

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

Par Elodie COUTANT

**L'ALSACE ET LA MOSELLE :
TERRAINS D'EXPÉRIMENTATION DE LA RÉFORME DU DROIT CIVIL ET
COMMERCIAL FRANÇAIS
(1918-1975)**

Sous la direction de Bernard GALLINATO-CONTINO
Professeur à l'Université de Bordeaux

Soutenue publiquement le vendredi 31 août 2018

Membres du jury :

M. Yann DELBREL

Professeur à l'Université de Bordeaux, *Président*

Mme. Céline PAUTHIER

Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, *Rapporteur*

M. Olivier SERRA

Professeur à l'Université de Rennes 1, *Rapporteur*

M. Eric SANDER

Secrétaire général de l'Institut du Droit local alsacien-mosellan, Maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg, *Examineur*

À mes parents
À Renaud

*« J'ai soif de cette eau là, dit le petit prince, donne-moi à boire... »
« Et je compris ce qu'il avait cherché !
Je soulevai le sceau jusqu'à ses lèvres. Il but, les yeux fermés. C'était doux comme une fête. Cette eau
était bien autre chose qu'un aliment. Elle était née de la marche sous les étoiles, du chant de la
poulie, de l'effort de mes bras. Elle était bonne pour le cœur, comme un cadeau. »*

Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*

Remerciements

Qu'il nous soit permis de remercier les Professeurs Yann DELBREL, Olivier SERRA, Madame Céline PAUTHIER et Monsieur Eric SANDER, de nous faire l'honneur d'accepter d'examiner ce travail et de siéger aujourd'hui dans ce jury.

Nous adressons nos profonds remerciements à l'ensemble de l'équipe enseignante du Centre Aquitain d'Histoire du Droit pour nous avoir permis de découvrir la richesse et la portée de l'histoire du droit, et de nous donner le goût de la recherche et de l'enseignement. Nous tenons à exprimer notre gratitude à Monsieur le Professeur Nader Hakim pour nous avoir confié nos premiers travaux dirigés d'histoire du droit et de nous y avoir guidés. Ses conseils nous ont permis de porter un regard différent sur nos travaux, notamment à propos de l'histoire de l'unité du droit et de la pensée de Montesquieu.

Nous souhaitons rendre un hommage tout particulier à notre maître, Monsieur le Professeur Bernard Gallinato-Contino, pour avoir guidé nos premiers pas dans la recherche, toujours avec bienveillance, dès les prémices de notre mémoire de Master. Nous lui exprimons toute notre gratitude pour l'humanité, les conseils, la patience et la disponibilité dont il nous a gratifiés. Nous le remercions également pour le soutien qu'il nous a apporté dans les moments de doute, et pour la confiance qu'il nous a accordée tout au long de l'aventure initiatique que représente l'élaboration d'une thèse.

Nous exprimons notre profonde gratitude à l'ensemble de l'équipe de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, Mesdames Dominique Dagorne, Laurence Grisey Martinez, Sylvie Thielen, et à Monsieur Eric Sander, pour leur accueil chaleureux à Strasbourg. Leur savoir et les conseils qu'ils nous ont dispensé nous ont permis de mieux comprendre le droit local et sa portée au sein du droit général. Nous exprimons également notre gratitude à Maître Roland Mischler pour son précieux témoignage. Il nous a permis d'enrichir nos travaux lorsque les sources se tarissaient.

Nous tenons à remercier l'ensemble des bibliothécaires de la Faculté de droit de Bordeaux et de la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, des agents des Archives départementales du Bas-Rhin et des Archives nationales pour leurs conseils et leur patience.

Sur le plan personnel, nous remercions, pour leur soutien et leur amitié, nos collègues et amis. Merci Célia, France, Vanessa, Clément, Kévin et Raphaël. Je vous souhaite de réussir tout ce que vous entreprendrez. Qu'il nous soit permis d'adresser notre profonde gratitude à notre famille pour sa compréhension, sa disponibilité et son soutien sans réserve. Merci, Luz, pour tes lumières et ton inspiration. Merci, Renaud, pour ton soutien, ta patience, inconditionnels, et ta capacité à toujours me faire apercevoir la lumière dans les sombres moments de doutes.

SOMMAIRE

Première partie

Les succès difficiles de l'expérimentation locale pendant l'Entre-deux-guerres

Titre premier

L'affirmation du laboratoire local : 1915 - 1924

Premier chapitre - La naissance de l'institution

Section 1. La genèse

Section 2. La consécration

Second chapitre - La mission de l'institution

Section 1. Une mission déterminée par le droit

Section 2. L'influence décisive de considérations extra juridiques

Titre second

Les résultats en demi-teinte du laboratoire local : 1924-1940

Premier chapitre - Les résultats prometteurs de l'expérimentation locale dans les années vingt

Section 1. L'expérience réussie de la SARL en matière commerciale

Section 2. Des réussites mitigées en matière civile

Second chapitre - Les échecs de l'expérimentation locale dans les années trente

Section 2. Le droit local, un modèle d'inspiration timide pour la réforme du droit général

Section 1. Les entraves à l'influence du droit local

Seconde partie
Le devenir du laboratoire local pendant les Trente Glorieuses

Titre premier
Les succès discrets du laboratoire local

Premier chapitre - La relance de l'expérimentation locale dans l'immédiat après-guerre

Section 1. Un contexte favorable

Section 2. Les premières réalisations

Second chapitre - Les résultats timides de l'expérimentation locale

Section 1. Les foyers d'influence renouvelés

Section 2. Des domaines de paralysie

Titre second
Un laboratoire local en survie

Premier chapitre - Un modèle affaibli

Section 1. Un modèle souvent dépassé

Section 2. Vers l'oubli du modèle

Second chapitre - Un modèle résiduel pérenne

Section 1. Quelques institutions locales abouties

Section 2. Un droit local résiduel durable

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ADBR	Archives départementales du Bas-Rhin
BGB	<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i>
BSEL	<i>Bulletin de la Société d'études législatives</i>
BSLC	<i>Bulletin de la Société de législation comparée</i>
Cass. Civ.	Cour de cassation, chambre civile
CCAL	Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine
CSAL	Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine
D.	Dalloz
Déb. parl.	Débats parlementaires
Doc. parl.	Documents parlementaires
Gaz. Pal.	<i>Gazette du Palais</i>
GmbH	<i>Gesellschaften mit beschränkter Haftung</i>
JDI	<i>Journal du droit international</i>
JO	<i>Journal officiel</i>
JORF	<i>Journal officiel de la République française</i>
JS	<i>Journal des Sociétés civiles et commerciales</i>
RDI	<i>Revue de droit international privé</i>
RHD	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
RJAL	<i>Revue juridique d'Alsace et de Lorraine</i>
RJE	<i>Recueil juridique de l'Est</i>
RTD civ.	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
RTD com.	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
S.	Sirey
ZPO	<i>Zivilprozessordnung</i>

INTRODUCTION

« Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnaissent, parce qu'il est impossible de ne pas le découvrir : les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes lois dans l'État, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception ? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir ? Et la grandeur du génie ne serait-elle pas à mieux savoir dans quels cas il faut l'uniformité, et dans quel cas il faut des différences ? À la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial chinois, et les Tartares par le Cérémonial tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les lois, qu'importe qu'ils suivent la même ? »¹

Après avoir étudié différents régimes politiques dans son œuvre *De l'esprit des lois*, le fédéralisme recueille les faveurs de Montesquieu. Ce dernier implique la préservation des particularités de chaque collectivité au sein du grand ensemble garantissant leur union. Selon Montesquieu, leur reconnaissance ne constitue pas une atteinte à l'unité et à la force de l'État. Ainsi, des règles variables peuvent s'appliquer sur certaines parties du territoire de ce dernier.

La France s'est construite sur les principes d'indivisibilité et d'unité de la République. Selon Carré de Malberg, « *La souveraineté est indivisible en ce sens qu'elle ne comporte pas de plus ou de moins* »². Politiquement, ils impliquent que la souveraineté ne saurait être partagée et « *empêche toute division du pouvoir normatif initial* »³. L'unification est alors le processus permettant d'établir cette unité en rendant le droit, l'organisation administrative ou encore le système politique, uniformes sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, il existe en France divers droits particuliers. La reconnaissance dont ils bénéficient ne consiste pas à remettre en cause l'indivisibilité de notre République. Comme il est rappelé lors d'un colloque tenu à Strasbourg :

¹ MONTESQUIEU, Ch. de Secondat, « Chapitre XVIII, Des idées d'uniformité » in *Œuvres de Montesquieu contenant L'esprit des lois, livre I-XXII*, Paris, A. Belin, imprimeur-libraire, 1817, p. 506-507. V. not. TOUCHARD, J, BODIN, L., JEANNIN, P., et. al., *Histoire des idées politiques*, t. 2, Paris, PUF, 1967, p. 398.

² Sur la conception française de la souveraineté v. *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1920, p. 69 et suiv.

³ LEMAIRE, F., *Le principe d'indivisibilité de la République. Mythe et réalité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 16.

« Alors que le maintien de situations particulières dans certaines régions de France est apparu en France pendant longtemps comme une survivance anachronique par rapport aux caractéristiques uniformisatrices du quadrillage étatique, la prise en compte des spécificités locales historiques ou culturelles est vue aujourd'hui avec plus de faveur dans divers pays d'Europe (...). En fin de compte, d'un système de droit étranger maintenu à titre provisoire, on est passé à une collection de dispositions particulières permanentes s'inscrivant dans le droit général »⁴.

Géographiquement, ils s'appliquent à la marge de nos frontières : en Alsace et dans une partie de la Lorraine, en Bretagne, en Corse, en Savoie, au Pays Basque ou encore dans les territoires d'outre-mer. Ce particularisme juridique s'explique généralement par l'histoire ou le statut de ces régions. Si certains droits se construisent progressivement⁵, d'autres tendent à s'éclipser⁶. Toutefois, une législation locale demeure ancrée sur le territoire métropolitain. Il s'agit du droit alsacien-mosellan. Il constitue davantage que la reconnaissance d'un particularisme fédéral. Il est enclavé au sein de l'unité juridique nationale.

⁴ « Introduction » in *État, régions et droits locaux. Droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe* : actes du colloque des 6 et 7 juin 1996, Strasbourg, Publications de l'IDL, Economica, 1997, p. 9.

⁵ Initialement, le droit autochtone était maintenu dans les anciennes colonies françaises, à côté du droit français introduit. Aujourd'hui, un statut particulier est attribué aux territoires lointains. À titre d'illustration, dans les territoires d'outre-mer, les lois sont applicables seulement sur mention expresse. Des assemblées territoriales participent à la fixation de leur statut : v. not. LEMAIRE, F., *Le principe d'indivisibilité de la République. Mythe et réalité*, op. cit., p. 147 et suiv. Le statut particulier de la Nouvelle-Calédonie lui confère le pouvoir législatif grâce à la « souveraineté partagée » : accord de Nouméa du 5 mai 1998. À la fin de l'année 2018 devrait d'ailleurs se tenir un référendum sur son indépendance. Un statut particulier, sans pouvoir législatif, est également conféré à la Polynésie française. Il en est de même à propos de la Corse. Son particularisme s'est construit et a été maintenu progressivement. La réforme de 1982 lui accorde un statut particulier : v. la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse pour l'organisation administrative, et la loi du 30 juillet 1982 relative aux attributions de la région Corse. Malgré la tendance à l'effacement des droits particuliers et la suppression des avantages fiscaux sur les ventes immobilières, le droit corse persiste grâce au statut de la collectivité corse, à l'instar des autres droits locaux, principalement dans le domaine fiscal : v. not. PIETRI, J.-P., « Le droit local corse » in *La situation du droit local alsacien-mosellan* : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984, organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 180-187 ; LECA, A., *L'esprit du droit corse d'après le plus ancien code insulaire : les statuts du San Colombano de 1348*, Ajaccio, La Marge éd., 1990 ; KAPLAN, J., *L'indivision successorale et l'usucapion en Corse et dans les départements d'outre-mer*. Thèse : droit, Paris 2, 2004 ; CAMBRELEIN-VISBECQ, L., *Le particularisme administratif et fiscal de la Corse*. Thèse : droit, Paris 2, 1986 ; AUBY, J.-F., *Droit des collectivités périphériques françaises*, Paris, PUF, 1992. DEBBASCH, R., « L'indivisibilité de la République et l'existence de statuts particuliers en France » in *État, régions et droits locaux*, Strasbourg, Publications de l'IDL, Economica, 1997, p. 73-87 ; LEBRETON, G., « Régionalisme européen et décentralisation à la française » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* : colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 296 et suiv. ; ECKLY, « Droit local, hasard et nécessité » in *Histoire du droit local*. Actes du colloque de Strasbourg, 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1989, p. 15 et suiv., et not. p. 23.

⁶ Les droits locaux applicables sur le territoire métropolitain tendent à s'effacer face à l'unité française. Toutefois, certains conservent leur vigueur, malgré leur effacement, grâce à la pratique des justiciables. Maïté Lafourcade explique qu'il en est ainsi du droit basque. Héritage d'un droit pyrénéen, le principe d'indivisibilité des patrimoines familiaux est maintenu grâce à la pratique : « Le droit basque et sa survivance » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 178. V. également du même auteur, *Quelques traits spécifiques du droit privé du pays de Labourd*, Espagne, Donastia, Eusko Ikaskuntza, 1993. Sur le droit savoisien, v. not. BOTTIN, M., *Itinéraires croisés d'histoire du droit entre France et États de Savoie*, Nice, ASPEAM, 2015 ; BAUD, J.-P., « Les droits locaux en France : inventaire géographique et histoire mythologique » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 164-171.

Ratione loci, le droit local peut-être défini comme l'ensemble des règles régissant un territoire donné et qui lui sont propres. Le droit alsacien-mosellan désigne alors la législation appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'ensemble des personnes ayant le statut d'Alsacien-Lorrain selon le traité de Versailles du 28 juin 1919 et l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits de lois. La terminologie « droit local » pour qualifier cette législation d'application géographique délimitée, est relativement récente. Elle apparaît à la suite de la Première Guerre mondiale, lors de la réintégration de l'Alsace-Moselle sous la souveraineté française⁷.

Le droit local alsacien-mosellan est constitué d'une mosaïque de règles d'origines et d'âges divers. À l'image d'un géologue perçant les mystères du monde et de la croûte terrestre, pour l'appréhender l'historien du droit et le juriste doivent étudier les différentes strates qui le composent. La plus ancienne est constituée des règles françaises antérieures à 1871 et maintenues par les autorités allemandes à la suite du traité de Francfort de la même année. S'y superposent celles adoptées durant l'annexion et maintenues, cette fois-ci, par le législateur français à la suite du Traité de Versailles de 1919. Ces dernières varient selon leur auteur : les lois d'Empire sont adoptées par les institutions législatives allemandes, et les lois locales par les autorités propres au *Reichsland Elsäss-Lothringen*⁸. L'ultime strate est constituée des règles françaises introduites à partir de 1918.

Aujourd'hui, le droit local alsacien-mosellan n'est plus qu'une « *collection de règles particulières* »⁹. Elles concernent notamment la Sécurité sociale, le droit du travail, la preuve de la qualité d'héritier, le régime foncier ou encore le régime confessionnel¹⁰. Cette énumération non exhaustive démontre l'hétérogénéité des institutions locales encore en vigueur. S'il n'est plus que résiduel, il conserve tout de même son dynamisme. Pour preuve, c'est exclusivement à travers ce dernier que le doyen Cornu, dans le *Vocabulaire juridique*, définit, de façon générale, le droit local. En effet, il y est écrit : « Droit local : *Expression consacrée englobant l'ensemble des dispositions particulières demeurées en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »¹¹. De plus, il tend à évoluer un siècle après sa naissance. Une proposition de réforme entend

⁷ Eric Sander rappelle que le droit local naît d'ailleurs en 1918, à la suite de la Première Guerre mondiale : « 1918 – 2018 : le centenaire de la naissance du droit local » in *Revue du droit local*, janvier 2018, p. 1 et suiv. Antérieurement, les auteurs font généralement référence aux coutumes et usages applicables en Alsace et en Lorraine. Sur sa création, v. not. SANDER, E., « Le rôle de la Faculté de Droit de Strasbourg dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », *RDL*, n° 41, juin 2004, p. 5 et suiv.

⁸ Rappelons brièvement les modalités d'adoption des lois en France et en Allemagne, au cours du XIX^e siècle. Dans notre État unitaire, la loi ne peut émaner que d'un seul et unique organe, compétent pour l'ensemble du territoire national. Il s'agit du Parlement. Au contraire, bien que l'unité de l'Empire allemand soit consacrée en 1871, il n'en reste pas moins un État pluriel composé de communautés conservant la faculté de décider pour elles-mêmes, au sein de ce vaste ensemble. Ainsi, deux niveaux de législations sont à l'œuvre : la législation d'Empire, adoptée par les institutions d'Empire, c'est-à-dire le *Reichstag* et le *Bundesrat*. Elle s'impose au sein de tous les États confédérés et s'applique sur l'ensemble du territoire allemand.

⁹ WOERHLING, J.-M., « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 21.

¹⁰ Un ouvrage publié par l'Institut du droit local contient une revue des institutions locales en vigueur, au jour de sa publication : *Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z*, 4^e éd., Strasbourg, Institut du droit local alsacien-mosellan, 2002. Ajoutons les articles publiés au sein du *JurisClasseur Alsace-Moselle* mis à jour régulièrement.

¹¹ *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. maj., Paris, PUF, 2007, p. 557.

inscrire le droit local alsacien-mosellan au sein de la Constitution du 4 octobre 1958 afin d'en faire un droit régional susceptible d'évoluer au même titre que le droit français¹², sans pour autant s'en rapprocher. Ses particularités seront ainsi préservées. L'existence d'un droit propre aux départements de l'Est est connue de tous. Les Français de l'intérieur, même non juristes, savent qu'une législation spécifique s'applique dans les départements de l'Est, sans pour autant savoir ce qu'elle recouvre. Plus encore, elle constitue un élément du patrimoine régional auquel de nombreux Alsaciens sont attachés¹³.

Le droit alsacien-mosellan est le ciment qui lie l'Alsace et la Moselle¹⁴. Cette union juridique peut apparaître surprenante. Elle ne se justifie pas géographiquement ; les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'ont pas de territoire commun. Leur union ne semble pas davantage s'expliquer par quelque communauté linguistique. Comme le souligne Maître Grandidier :

« (...) si en deçà des Vosges, le dialecte alsacien est souvent le point de rencontre et de dialogue des Haut-Rhinois et des Bas-Rhinois, celui-ci n'a que peu de rapports avec ces autres dialectes germaniques de Bitche, de Sarrebourg ou de Forbach. Dans le Val de Metz, comme dans le Saulnois, l'idiome français serait aussi pur que celui de l'Île-de-France, son berceau, s'il n'était parfois teinté de quelques accents bien lorrains »¹⁵.

L'Alsace et la Lorraine ne sont pas non plus unies par leurs convictions. L'identité alsacienne se démarque en effet des volontés conciliatrices de la population mosellane. Cette dernière s'est plus facilement fondue dans l'unité française tandis que les Alsaciens restent attachés aux éléments fondant leur identité propre. Finalement, seule leur histoire commune justifie leur union sous une même loi.

Défini selon son territoire d'application, le droit local alsacien-mosellan est également connu sous le nom de droit local ou de droit d'Alsace-Lorraine. Les juristes, c'est-à-dire les auteurs diplômés en droit et exerçant des fonctions juridiques¹⁶, et le législateur utilisent indistinctement ces terminologies¹⁷. Elles rappellent encore le passé des

¹² À la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 5 août 2011, faisant du droit local un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ce dernier ne peut plus évoluer de manière autonome en raison du principe d'égalité. L'amendement présenté par le député Patrick Hetzel vise à faire du droit alsacien-mosellan un droit régional. Il affirme : « *L'objectif recherché est de transformer le droit local d'une législation provisoire figée et source d'incertitudes juridiques en un droit territorial moderne dans l'esprit d'une différenciation territoriale, facteur de souplesse et de capacité d'adaptation* » : JO, Assemblée nationale, amendement n° CL151. Cet amendement a finalement été retiré.

¹³ V. not. OLSZAK, N., « La place du droit local dans la société alsacienne et lorraine » in *États, régions et droits locaux...*, op. cit., p. 162 et suiv.

¹⁴ GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8juin 1974 », art. cit., n°3, p. 3.

¹⁵ *Ibid.*, p. 3, n° 8.

¹⁶ AUDREN, F., HALPÉRIN, J.-L., « L'idée de culture juridique française est-elle utile au droit comparé ? » in FAUVARQUE-COSSON, B. (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et défis*. Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 155 et suiv. ; AUDREN, F., HALPÉRIN, J.-L., *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

¹⁷ Ainsi, la loi du 24 juillet 1921 prévient et règle les conflits entre les lois françaises et celles d'Alsace-Lorraine. Dans son discours suivant la Libération, le général de Gaulle s'adresse à l'Alsace-Lorraine. De la même façon, les commissions instituées pendant les Trente Glorieuses y font référence.

départements. L'Alsace-Lorraine fait d'abord référence aux régions de l'Est de la France antérieurement à l'annexion allemande de 1871. Une fois annexées, elles deviennent le *Reichsland Elsäss-Lothringen*. Le terme Alsace-Lorraine est alors utilisé pour qualifier les anciens départements français. À la suite de la Première Guerre mondiale et de la réintégration à la souveraineté française, ce terme est banni, sans doute afin de conjurer le passé et d'effacer toute trace de l'ennemi allemand¹⁸.

Toutefois, ce contexte *ratione loci* ne correspond pas tout à fait au domaine d'application du droit local. D'un point de vue géographique, s'il régit les relations se nouant dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la situation de la Lorraine est plus complexe et résulte de son histoire. En effet, en 1871, si l'ensemble de l'Alsace est annexé à l'Empire allemand¹⁹, à l'exception des territoires de Belfort, seule une partie de la Lorraine est acquise²⁰. Ainsi, le droit local ne régit que les trois quarts de la Lorraine, c'est-à-dire la Moselle²¹. Par conséquent, parler de droit local en Lorraine constitue un abus de langage à partir de 1918. Dans cette étude, à l'instar des auteurs contemporains de la période étudiée, le nom des départements sera indifféremment utilisé comme celui de l'ancien *Reichsland* afin de faire référence aux cadres d'application du droit local.

Le droit alsacien-mosellan s'applique donc, au même titre que le droit français général, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et suivant, sur le territoire de la République française. Il constitue même une part du droit général d'application géographique délimitée. Il s'agit ainsi de ne pas remettre en cause les principes traditionnels régissant le droit français, notamment l'unité et l'égalité. Mais cette assimilation sémantique est insuffisante à masquer les particularités locales irréductibles. La dualité de législation applicable sur le territoire national demeure alors une aberration. En effet, le droit local apparaît comme un droit étranger, autocentré en ce qu'il reflète l'identité alsacienne et lorraine. Jean-Marie Woehrling souligne :

« (...) en 1919, le droit local apparaissait comme un droit étranger. On parlait d'ailleurs non pas de droit local, mais de droit « allemand ». Et il est vrai que même celles de ses dispositions issues du vieux droit français ou élaborées par la représentation régionale apparaissaient, dans leur essence comme dans leur contenu, comme un corps étranger par rapport à la législation nationale »²².

¹⁸ Lors de la réintégration des territoires de l'Est à la souveraineté française, la volonté des pouvoirs publics français d'effacer toute trace de cette période difficile, passe également par la terminologie. Ainsi, il importe de supprimer ce terme « Alsace-Lorraine ». Rapidement, les territoires de l'Est sont fondus dans l'organisation administrative française, symbole du retour des provinces perdues et de l'indivisibilité de l'État et de la nation française. Le *Reichsland* allemand se meut en départements : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Ces derniers s'inscrivent dans la région Alsace et Lorraine.

¹⁹ La géographie de l'Alsace explique sans doute cette facilité au découpage. Comme le souligne Philippe Dollinger : « *Ce rectangle de terre rhénane est parfaitement délimité au moins de trois côtés, par la crête des Vosges, le Rhin et les premiers contreforts du Jura. Même à l'intérieur de cet espace, les zones naturelles s'allongent régulièrement du sud au nord, bien individualisées* » : *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 5.

²⁰ De ce découpage de la Lorraine et de la Meurthe et de la Moselle naît le département de la Meurthe-et-Moselle.

²¹ Il ne s'applique pas par exemple en Meurthe-et-Moselle.

²² « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 21.

Le droit français est régi par les principes d'unité et d'uniformité découlant de l'indivisibilité de la République²³. Juridiquement, l'unité se rapproche de l'uniformité en ce qu'elle désigne « *l'uniformité d'un tout ; qualité d'un tout sur lequel règne un régime unique* »²⁴. Elles impliquent que les mêmes règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire français, à tous les citoyens. Éric de Mari parle de droit unidimensionnel²⁵. Ce dernier assure alors l'égalité de tous devant la loi²⁶. Celle-ci constitue le prolongement de l'unité du droit. Cependant, le droit local alsacien-mosellan constitue une aberration sur ce point puisqu'il a vocation à s'appliquer sur une partie du territoire seulement, et à certaines personnes²⁷. C'est bien en cela qu'il constitue une enclave au sein de l'unité française. À tel point que certains s'interrogent sur sa conformité à la Constitution du 4 octobre 1958²⁸.

En outre, malgré l'unité apparente, les deux législations ne connaissent pas la même évolution. Le droit français s'oppose au droit local en ce qu'il est évolutif. Il s'adapte aux évolutions de la société qu'il régit. Ses mutations sont entérinées par le Parlement ou le Gouvernement grâce à des lois *lato sensu*. Ces réformes permettent ainsi de rendre le droit efficient en l'adaptant à la société. Elles peuvent être de différentes natures, selon leur degré de modification du droit existant. Ainsi, les révisions permettent sa mise à jour en « [intégrant] *les lois et la jurisprudence dans les codes en vigueur, en respectant l'ordre et la numérotation de leurs articles* »²⁹. Elles n'ont pas vocation à modifier les grands principes du droit français. La notion de réforme semble plus floue. Il s'agit selon le doyen Cornu d'une « *modification du droit existant (...)* »³⁰. Pour Éric de Mari, elle se rapproche de la refonte puisqu'elle « *participe plutôt à un mouvement de régénération du droit, c'est-à-dire d'un droit ayant une autre fin première : celle du progrès de la société conçu exclusivement*

²³ DESLANDRES, M., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Paris, A. Colin, 1932 ; DEBBASCH, R., *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Paris, Economica, 1988 ; LEMAIRE, F., *Le principe d'indivisibilité de la République*, Rennes, PUR, 2010. DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, t. 1 et 2, Paris, E. de Boccard, 1921-1923 ; CARRÉ DE MALBERG, R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, t. 1 et 2, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920 ; LEBRETON, G., « Régionalisme européen et décentralisation à la française » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* : colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 277 et suiv.

²⁴ « Unité » in CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 945.

²⁵ « De la réformation à la réforme du droit » in SAUTEL, O. (dir.), *Réformer le droit !*, Paris Litec, 2007.

²⁶ Héritage de la diversité des droits d'Ancien Régime, elle est inscrite à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. V. not. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 29 et suiv.

²⁷ V. not. DEBBASCH, R., « L'indivisibilité de la République et l'existence de statuts particuliers en France » in *État, régions et droits locaux*, Strasbourg, Publications de l'IDL, Economica, 1997, p. 73-87 ; FLAUSS, J.-F., « Le principe d'égalité et l'existence des droits particuliers » in *État, régions et droits locaux*, op. cit., p. 89 et suiv. ; GOY, J., « Le paradoxe de la codification, uniformité législative et diversité du monde rural » in *La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil*, op. cit., p. 255 et suiv.

²⁸ Sur les relations entre le droit local et la Constitution, v. not. ECKLY, P., « Droit local et Constitution » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 192 et suiv.

²⁹ V. not. HOUIN, R., « La technique de la réforme des codes français de droit privé » in *Revue internationale de droit comparé*, 1956, p. 15 ; NIORT, J.-F., *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 455 et suiv.

³⁰ *Ibid.*, p. 784.

comme un bienfait »³¹. Au contraire, le droit local, compte tenu de son essence et de ses dispositions, est tourné vers le passé. Il ne peut évoluer de manière autonome³².

Malgré leurs antagonismes, droit français et droit local sont tenus de coexister sur le territoire de la République. Afin de les distinguer, les juristes et les pouvoirs publics les dénomment droit local et droit général. Les auteurs alsaciens et lorrains désignent également ce dernier comme le droit de l'intérieur ou de vieille France³³. Il s'agit ainsi de ne pas porter atteinte à l'impératif d'uniformité du droit sur l'ensemble du territoire national. Cette dichotomie recouvre un sens plus profond encore et révèle leur nature. Toutefois, certains auteurs la contestent en raison de son caractère péjoratif du fait de la fixité que sous-entend le terme local. Ainsi, Jean-Claude Richez affirme : « *Dans la tradition juridique française, il a une connotation péjorative. On oppose habituellement le général – généreux, progressiste – au local – égoïste, borné, rétrograde –. Dans la tradition juridique française, le général se confond avec l'unité, l'égalité, la modernité; le local avec privilège et archaïsme* »³⁴.

La compréhension du droit alsacien-mosellan comme élément à part entière du droit français ne semble pas remise en cause aujourd'hui. Pourtant, il en fut autrement lors du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, en 1918. À cette période, l'unité de la République trouve encore son fondement dans la négation de tout particularisme local. Il en va de la force du droit et de la protection de l'État lui-même. La reconnaissance des particularités juridiques risque de remettre en cause l'unité politique et suivant, sa viabilité. L'unification apparaît alors comme le moyen de préserver l'efficacité la République française. Or, en 1918, la France, profondément attachée à son indivisibilité, est confrontée à une Alsace fervente protectrice de son identité, à la recherche de son autonomie. Afin de comprendre les relations entre le droit français et le droit local et leur évolution, il importe de s'intéresser à l'unification nationale à laquelle le retour des provinces de l'Est a donné lieu.

Cette dernière s'explique par l'évolution respective des deux législations. Le droit applicable dans les départements de l'Est est le reflet de l'histoire tumultueuse de l'Alsace et de la Moselle. Sans cesse ballotées entre la France et l'Allemagne, elles ont su s'abreuver des deux traditions afin de forger leur identité propre. Cette dernière s'exprime notamment à travers le droit local. Au contraire, le droit général s'est progressivement construit grâce à l'idée d'unité. Ainsi, pendant que l'Alsace recherchait son identité, la France construisait son uniformité grâce à l'harmonisation des règles de droit. L'histoire de leur construction éclaire

³¹ « De la réformation à la réforme du droit », art. cit., p. 7. Jean-François Niort définit la refonte comme la « transformation de son plan [du Code civil], de sa numérotation d'articles, et bien sûr de son contenu juridique, finalement donc d'une destruction du code existant et de son remplacement par « une œuvre entièrement nouvelle ». » : *Homo civilis...*, op. cit., p. 455-456.

³² Cette solution a été confirmée par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 5 août 2011 : « (...) à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions [locales] particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi » : décision n° 2011-157.

³³ V. not. GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », art. cit., 1974, p. 10, n° 74.

³⁴ « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 149.

alors celle de leur unification tout autant que les causes de l'extraordinaire longévité d'un droit transitoire.

L'identité alsacienne et lorraine germe au cours de la période franque et du Moyen Âge, tandis que les rois de France commencent à prendre conscience de l'intérêt de l'unité pour l'effectivité du pouvoir. Jusqu'au XVII^e siècle, elles vont alors tenter de construire leur identité propre dans le grand ensemble hétéroclite que constitue le Saint Empire romain germanique. En effet, pendant le Moyen Âge juridique, l'Alsace est morcelée entre les Habsbourgs, landgraves de Haute-Alsace³⁵, la Décapole protégée par l'Empereur, le Comte palatin du Rhin, la République de Strasbourg, et l'évêque de Strasbourg, landgrave de Basse-Alsace³⁶. Il en est de même en Lorraine où les institutions séculières et l'Église disposent de leur propre territoire³⁷. Le droit reflète ce morcellement. Les statuts urbains adoptés par les princes et les villes impériales se greffent aux coutumes³⁸, aux normes adoptées par l'Empereur et la Diète d'Empire, ou encore au droit juif³⁹.

Le besoin d'unité au sein de l'Alsace se fait rapidement sentir pour des raisons défensives. Ainsi, la Décapole est instituée en 1354⁴⁰. S'il s'agit initialement de se défendre dans un contexte violent, progressivement, ces alliances deviennent plus politiques. Le droit reflète alors ces tentatives d'union. Sont institués les États généraux d'Alsace délibérant sur les sujets concernant l'ensemble de l'Alsace. Des organes, tels que la Diète, permettent d'adopter des textes applicables sur l'ensemble de son territoire. En Lorraine, à partir du XVI^e siècle, le droit s'unifie⁴¹. Toutefois, cette unification reste timide en raison de la permanence du morcellement géographique et politique.

³⁵ Landgrave est le titre d'un prince germanique dépendant directement de l'Empereur.

³⁶ V. not. MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien*, p. 12-13 ; DOLLINGER, Ph. (dir.), « L'apogée médiéval (XIe-XIIe siècles) » in *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 86.

³⁷ V. not. PARISSE, M., « L'apogée féodal (XII-XIIIe siècle) », in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 154 et suiv.

³⁸ CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 7 et suiv.

³⁹ Ajoutons que le droit juif tient une place importante dans la vie de l'Alsace. Sur le droit applicable en Lorraine, v. not. BONVALOT, É., *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, 2 tomes, Paris, Pichon, 1895 ; GANGHOFFER, R., « Les régimes matrimoniaux du centre de l'Alsace aux XVI^e et XVII^e siècles » in *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 267 ; du même auteur, *Étude sur les Coutumes d'Alsace*, Strasbourg, 1964 ; LAGUILLE, L., *Histoire de la province d'Alsace depuis Jules César jusqu'au mariage de Louis XV Roy de France et de Navarre*, Strasbourg, chez Jean Renauld Doulsssecker, 1727. Pour un bilan des sources relatives à l'histoire du droit d'Alsace, v. not. « Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace, le cahier D » in *Revue d'Alsace*, 2012, p. 455-456 ; Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen Âge à 1815*, Strasbourg, Fédération des Sociétés d'Histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2017.

⁴⁰ La Décapole regroupe Haguenau, Wissembourg, Obernai, Rosheim, Sélestat, Colmar, Turckheim, Kaysersberg, Munster et Mulhouse. V. not. VOGLER, B., *La Décapole. Dix villes d'Alsace alliées pour leurs libertés 1354-1679*, Strasbourg, La nuée bleue, 2009 ; SITTLER, L., *La décapole alsacienne, des origines à la fin du moyen âge*, Publications de l'Institut des Hautes Études alsaciennes, t. XII, Strasbourg, Le Roux, 1956 ; LIVET, G., « De la mosaïque à l'unité : la conscience provinciale en Alsace à la fin du XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, 1984, p. 842 et suiv. Déjà en 1342, sept villes impériales alsaciennes s'associent afin de se défendre réciproquement contre toute atteinte à leur statut et aux avantages qui en découlent.

⁴¹ L'unité judiciaire entraîne le recul des justices seigneuriales. L'unité coutumière se réalise alors plus facilement. Charles III approuve en 1594 une nouvelle coutume applicable dans les bailliages de Nancy, Vôge et

Au même moment, un courant similaire s'éveille à l'échelle du royaume de France. Nos rois, assistés des légistes, s'enquière des liens unissant intimement le droit au pouvoir. En effet, le droit le plus efficient s'inscrit dans un État fort. Il importe alors d'unifier et de maîtriser les sources du droit afin d'assurer la puissance du royaume de France, puis de l'État français. Au cours de la période médiévale, de nombreuses mesures sont mises en place afin de parvenir à cette unification juridique. Ainsi, la royauté régit la rédaction des coutumes, les ordonnances royales sont adoptées. Pourtant, ces tentatives restent insuffisantes⁴².

Un tournant s'opère pendant les Temps modernes. La rationalisation du droit, la centralisation de l'administration permettent progressivement de parvenir à l'unité politique. L'État moderne doit diriger l'ensemble du territoire afin d'assurer la continuité de la Couronne. Il doit être la seule source du droit. Toutefois, si les légistes parlent de droit français dès le XVI^e siècle, il ne faut pas se méprendre⁴³. Ce dernier n'existera véritablement qu'à la fin du XVIII^e siècle, pénétré par la nomophilie et le légicentrisme.

À partir de 1648, l'Alsace et la Lorraine sont rattachées au royaume de France⁴⁴. Conformément à l'unité politique et juridique en construction, Louis XIV aurait pu décider de procéder *ipso facto* à leur intégration. Or, l'identité alsacienne, notamment à travers le droit qui y est appliqué, est préservée⁴⁵. Curieusement, c'est au sein de la France construisant son unité qu'elle continue de grandir⁴⁶. En effet, les populations de l'Est acceptent mal leur rattachement à la souveraineté française par le traité de Westphalie. C'est que les Alsaciens sont davantage unis à l'empire germanique par une communauté de langue, de religion et de culture. Comme le rappelle Georges-Frédéric Maillard, les villes et les seigneurs continuent d'agir comme s'ils dépendaient de l'autorité germanique⁴⁷. Il faudra attendre deux décennies avant que l'Alsace soit soumise à la souveraineté française. En outre, la

Allemagne. Il abolit les usages particuliers et les errements municipaux : COUDERT, J., « Le siècle d'or de la Lorraine indépendante » in PARISSE, M., *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 254.

⁴² V. not. RIGAUDIÈRE, A., « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres*, 2004, p. 1553 et suiv. ; LIMPENS, J., « Les constantes de l'unification du droit privé », *Revue internationale de droit comparé*, 1958, p. 278 et suiv.

⁴³ V. not. HALPÉRIN, J.-L., « Histoire comparée du droit » in KRYNEN, J. (dir.), D'ALTEROCHE, B. (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires* : actes de la journée d'étude organisée par l'Association des historiens des facultés de droit en janvier 2013, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 184.

⁴⁴ Les traités de Westphalie officialisent l'annexion des trois évêchés de Toul, Metz et Verdun au royaume de France. Le duché de Lorraine est progressivement rattaché à la France grâce à des manœuvres habiles. En 1766, à la mort du roi Stanislas, il est intégré au royaume de France et placé sous l'autorité d'un intendant. Le traité de Westphalie entraîne également le rattachement progressif de l'Alsace au royaume de France. Les possessions alsaciennes des Habsbourg deviennent alors françaises. La République de Mulhouse conserve son indépendance et Strasbourg son statut de ville libre impériale. En 1681, Louis XIV prend Strasbourg et le Rhin devient la frontière : REUSS, R., *Histoire d'Alsace*, 10^e éd., Paris, Boivin & cie, 1915, p. 111-112, 114 et suiv. ; LIVET, G., « La guerre de Trente ans et les traités de Westphalie. La formation de la province d'Alsace (1618-1715) » in DOLLINGER, Ph., (dir.), *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 278.

⁴⁵ LIVET, G., « De la mosaïque à l'unité : la conscience provinciale à la fin du XVIII^e siècle », art. cit., p. 839-851. Selon Jean de Turckheim : « C'est parce qu'on a conservé jusqu'à ce jour à l'Alsacien ses franchises, ses privilèges, ses relations avec l'Allemagne limitrophe avec laquelle il a les rapports de langage, de mœurs, d'alliances, et un échange journaliers de besoins, qu'il aime la France, qu'il idolâtre son roi ; c'est parce qu'on a été juste à son égard que l'Alsacien dans toutes les grandes occasions s'est distingué par son patriotisme » : CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace », art. cit., p. 4.

⁴⁶ V. not. MAILLARD, G.-F., *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1933*. Thèse : histoire du droit, Strasbourg, 2016.

⁴⁷ *Ibid.* 18 et suiv.

sujétion ne sera que relative puisque la politique d'intégration se cantonnera aux domaines économiques et religieux⁴⁸. Le droit applicable dans ces régions se juxtapose alors aux ordonnances royales⁴⁹ à la seule condition qu'il ne contrevienne pas aux lois fondamentales du royaume ou à l'absolutisme monarchique⁵⁰. Mais ici encore, les intendants disposent d'un large pouvoir afin de les adapter aux nécessités et au droit existant dans les provinces de l'Est. Ces derniers ont à cœur de maintenir des relations stables en préservant les particularités. Le contrôleur général Chamillart rappelle en février 1700 qu'il « *ne faut point toucher aux usages de l'Alsace* »⁵¹. Ainsi, c'est au XVIII^e siècle que la Lorraine réalise véritablement son unité⁵². Il en va de même de l'Alsace qui conserve toutefois sa frontière entre le nord et le sud. Mais déjà à cette période, les divergences entre ces deux régions sont perceptibles. La soumission de la première à la royauté française est plus aisée en raison de la communauté de langue et d'esprit qui les unit⁵³. De plus, les liens qui les unissent sont plus anciens⁵⁴. Sa partie occidentale entre progressivement sous la protection de la France à partir du XII^e siècle⁵⁵. En revanche, les relations entre la France et l'Alsace s'établissent à partir du XVI^e siècle⁵⁶.

À partir de 1789, la Révolution française bâtit sur les ruines du passé de solides fondations à l'État et au droit français⁵⁷. L'unité tant recherchée, indispensable pour garantir l'efficacité de l'État, est la consécration des idées révolutionnaires. Les conceptions jacobines, réactions aux pratiques d'Ancien Régime et au fédéralisme⁵⁸, triomphent et se

⁴⁸ *Ibid.* p. 19.

⁴⁹ Ajoutons également les arrêts de règlement des cours souveraines, les ordonnances des intendants ou des gouverneurs de province.

⁵⁰ Reuss, R., *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 132 et suiv. Pour la Lorraine, v. not. « Épître au roi » in RISTON, M., *Analyse des coutumes sous le ressort du parlement de Lorraine adaptée au Droit commun et aux Lois particulières à cette province*, Nancy, chez Dominique Mathieu, 1782 ; MARTIN, H., « Le deux-centième anniversaire de la réunion de Strasbourg à la France », *Revue alsacienne*, s. n., 1881, p. 481. Les lettres patentes de février 1766 maintiennent les règles applicables dans les duchés de Lorraine et de Barr : *ibid.*, p. i.

⁵¹ Cité par CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace », art. cit., p. 2.

⁵² PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 5.

⁵³ Cette union s'exprime notamment par la communauté monastique instaurée entre les provinces françaises et les pays d'Empire dès le XII^e siècle. Les évêques sont souvent choisis parmi les grandes familles françaises. Les mariages et les hommages vassaliques favorisent également ces relations. Les liens avec l'Empire se distendent alors. Michel Parisse souligne : « *Pendant longtemps, la Lorraine a gardé sa cohérence lotharingienne dans le cadre impérial ; au cours du XIII^e siècle en revanche, le sentiment de communauté linguistique se développe de l'Argonne à la haute Meuse, conduisant au détachement à l'égard de l'Empire tandis que les institutions et les traditions françaises pénètrent en foule* » : *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 177-179.

⁵⁴ Cette union s'exprime notamment par la communauté monastique instaurée entre les provinces françaises et les pays d'Empire dès le XII^e siècle. Les évêques sont souvent choisis parmi les grandes familles françaises. Les mariages et les hommages vassaliques favorisent également ces relations. Les liens avec l'Empire se distendent alors. Michel Parisse souligne : « *Pendant longtemps, la Lorraine a gardé sa cohérence lotharingienne dans le cadre impérial ; au cours du XIII^e siècle en revanche, le sentiment de communauté linguistique se développe de l'Argonne à la haute Meuse, conduisant au détachement à l'égard de l'Empire tandis que les institutions et les traditions françaises pénètrent en foule* » : *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 177-179.

⁵⁵ *Ibidem.*, p. 191.

⁵⁶ MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien...*, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁷ Sur la Révolution française en Alsace et en Lorraine, v. not. REUSS, R., *Histoire d'Alsace, op. cit.*, p. 203 et suiv. ; ROSANVALLON, P., *L'État en France, de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990 ; MAILLARD, G.-F., *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1933, op. cit.*, p. 109 et suiv.

⁵⁸ V. not. LEMAIRE, F., *Le principe d'indivisibilité : mythe et réalité, op. cit.*, p. 88 et suiv.

répercutent sur le droit en raison des relations qui l'unissent au pouvoir. L'État devient alors le garant de la liberté et de l'égalité des citoyens. Cet État fort dépend tout autant de l'efficacité du droit qu'il en est le garant. Il doit en avoir le monopole, « *Rêve de toujours mais réalité de demain* »⁵⁹. Il devient alors le gage d'une législation uniforme sur l'ensemble du territoire en imposant à tous les citoyens les mêmes règles contraignantes. L'uniformité assure alors l'égalité de tous devant la loi⁶⁰. Ce droit fort et unique trouve sa parfaite expression dans la codification. Sous le Premier Empire, après de multiples tentatives⁶¹, le droit est compilé dans des Codes. Il s'agit ainsi de fixer les règles juridiques en les organisant dans un système cohérent. Réunies dans un même monument, elle facilite leur connaissance par les justiciables et en assure l'uniformité⁶². Ainsi, l'égalité de tous devant la loi est concrétisée grâce à l'uniformisation de cette dernière.

L'Alsace et la Lorraine intègrent davantage l'unité française⁶³. Elles s'inscrivent alors dans le quadrillage départemental⁶⁴. Sur le plan juridique, les Codes nouveaux y sont introduits et l'ancien droit aboli⁶⁵. Malgré tout, la construction de leur identité se poursuit. Ernest Champeaux, dans son discours non exempt de partialité en faveur du droit général et d'une unification rapide, rappelle que « *la vraie tradition de l'Alsace ancienne c'est encore le Code civil qui l'encadre le mieux. Le caractère large et abstrait de ses dispositions a permis à la vie alsacienne de s'y adapter facilement en conservant son accent local* »⁶⁶. En effet, Napoléon I^{er} lui-même conserve certaines particularités à l'Alsace et à la Lorraine, notamment son dialecte⁶⁷. De plus, l'action des préfets et des sous-préfets, choisis parmi les notables alsaciens et lorrains, les Cours de Colmar, de Metz, et les Professeurs de l'Université de Strasbourg, permettent de conserver certaines particularités juridiques⁶⁸.

En Alsace et en Lorraine, comme sur l'ensemble du territoire français, le XIX^e siècle constitue une période très prospère. La révolution industrielle, les progrès techniques,

⁵⁹ « Un rêve royal français : l'unification du droit », art. cit., p. 1553.

⁶⁰ Héritage de la diversité des droits d'Ancien Régime, elle est inscrite à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. V. not. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997, p. 29 et suiv.

⁶¹ En droit civil, v. not. HALPÉRIN, J.-L., *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992.

⁶² Sur l'histoire de la codification, v. not. HALPÉRIN, J.-L., *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992 ; BIET, Ch. (dir.), *La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil* : actes du séminaire de Paris, 1989, Paris, Imprimerie nationale, 1989.

⁶³ V. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, Paris, Librairie Armand Colin, p. 12 ; Zeller, G., *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*, Paris, Librairie Armand Colin, 1945, p. 54 et suiv.

⁶⁴ Sur l'unification administrative, v. not. MAILLARD, G.-F., *op. cit.*, p. 187 et suiv.

⁶⁵ MULHEISEN, G., « Le Code civil en Alsace et en Lorraine de 1804 à 1900 » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, *op. cit.*, p. 33. Sur la réception du Code civil en Alsace et en Lorraine, v. not. CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace », art. cit., p. 28-32. Selon cet auteur, compte tenu des ressemblances entre l'ancien droit applicable en Alsace et le Code civil, un bon accueil a été réservé à ce dernier : « (...) le Code civil n'imposait point à l'Alsace un droit nouveau. Il lui fournissait au contraire un code qui permettait le maintien de la plupart de ses pratiques anciennes en matière de droit privé » : p. 30 ; v. not. MAILLARD, G.-F., *op. cit.*, p. 423.

⁶⁶ CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace », art. cit., p. 32. Lorsqu'il écrit ses mots, Ernest Champeaux est Professeur à l'Université de Strasbourg. À l'instar de ses collègues, il est choisi pour y enseigner l'histoire, mais aussi pour promouvoir l'image de la France.

⁶⁷ V. not. MAILLARD, G.-F., *op. cit.*, p. 424.

⁶⁸ V. not. MULHEISEN, G., « Le Code civil en Alsace et en Lorraine de 1804 à 1900 », art. cit., p. 33.

l'exode vers les villes ou encore la constitution d'un prolétariat imposent de profondes mutations à la société. À partir du Second Empire, le droit doit alors évoluer afin de les accompagner⁶⁹. Il se perfectionne et s'amplifie à partir des codifications, dans de nombreux domaines, notamment en droit civil et en droit commercial⁷⁰. De nouvelles lois sont adoptées, d'autres sont modernisées⁷¹. La jurisprudence et la doctrine participent activement à l'œuvre réformatrice. De nouvelles théories juridiques voient alors le jour⁷². En Alsace, les premières œuvres sociales naissent, principalement dans la grande industrie mulhousienne, afin de rendre les conditions de travail plus tolérables⁷³. Elles sont le fait presque exclusivement de patrons protestants.

Malgré cette assimilation, les oppositions politiques se révèlent parfois et démontrent que l'unification si chère aux révolutionnaires n'est pas achevée. Ainsi, si Napoléon Bonaparte incarne aux yeux des Alsaciens un pouvoir fort et s'acquiert leur appui grâce à la signature du Concordat en 1801, les conflits se réveillent lorsque la Monarchie de Juillet entend accomplir davantage l'unité juridique. À titre d'illustration, Georges-Frédéric Maillard rappelle les protestations élevées en Alsace contre l'introduction de la loi Guizot relative à l'instruction primaire⁷⁴. De façon générale, la question linguistique reste l'un des éléments majeurs de résistance à l'assimilation française.

Dès le début du siècle, les prétentions allemandes sur les départements de l'Est se réveillent. Ces derniers offrent de nombreux avantages pour l'économie florissante : retrouver l'industrie alsacienne et lorraine permettrait de compléter l'arsenal allemand et faire de l'Allemagne la nation la plus puissante d'Europe. De plus, durant cette période, l'unité allemande devient une préoccupation majeure⁷⁵. Sur le plan économique, elle est initiée par le *Zollverein*, union douanière créée sous l'impulsion de la Prusse et regroupant vingt-cinq États de la Confédération germanique. Au point de vue politique et idéologique, de nombreux auteurs considèrent que l'unité doit être réalisée entre les territoires d'origine germanique. La langue joue un rôle fondamental dans la détermination de la nation allemande. Comme le souligne Zeller, « (...) depuis le début du siècle, depuis l'époque de Fichte, les Allemands professaient que la langue est le signe distinctif de la nationalité, et que

⁶⁹ Le droit de la famille notamment se libéralise. V. not. SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995, p. 130 et suiv.

⁷⁰ HILAIRE, J., *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986, p. 96 et suiv. ; HALPÉRIN, J.-L., *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2012, n°140 et suiv., p. 207 et suiv. ; ARNAUD, J.-F., *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975.

⁷¹ Ainsi, en matière commerciale, la loi du 24 juillet 1867 réforme les sociétés commerciales. V. not. TRIPIER, L., *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, t. 1., Paris, Au dépôt des lois, librairie Muzard, 1867 ; THALLER, E., *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 2^e éd., Paris, Arthur Rousseau éditeurs, 1900, n° 46 et suiv., p. 43 et suiv. ; SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit des affaires*, 2^e éd., LGDJ, Paris, n° 736, p. 360 ; HILAIRE, J., *Introduction historique au droit commercial*, *op. cit.*, p. 226 et suiv.

⁷² Ainsi, la responsabilité civile s'adapte-t-elle au machinisme. En témoigne notamment l'arrêt Jand'Heur qui, en 1830, consacre la responsabilité du fait des choses. Sur le renouvellement du droit grâce aux juristes, v. not. HALPÉRIN, J.-L., *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, p. 189 et suiv.

⁷³ REUSS, R., *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 94.

⁷⁴ *Op. cit.*, p. 20.

⁷⁵ Déjà en 1807 Johann Gottlieb Fichte éveille l'unité allemande grâce à son discours sur l'unification allemande. En 1867, Bismarck crée la confédération d'Allemagne du Nord. Cette recherche de l'unité politique se retrouve inévitablement sur le plan juridique. Sur la construction de cette dernière, v. not. HALPÉRIN, J.-L., *Histoire de l'état des juristes : Allemagne, XIXe-XXe siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 145 et suiv. ; WITZ, C., *Le droit allemand*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2013, p. 18 et suiv.

ceux qui parlent la même langue appartiennent de droit à la même nation »⁷⁶. Or, la Lorraine, et l'Alsace davantage encore, ont conservé de nombreux traits communs avec l'Allemagne⁷⁷. Malgré les nombreuses mesures, le français peine à s'enraciner en Alsace. L'idiome germanique reste le plus pratiqué. Comme le souligne Paul Lévy, Arndt appelle donc à leur retour dans leur nation véritable : « *Ne remettons pas l'épée au fourreau avant d'avoir émancipé et ramené à l'empire allemand tous ces peuples de langue germanique, tant ceux qui habitent La Lorraine et l'Alsace que ceux du Luxembourg et des Flandres. Voilà la tâche et voilà le but* »⁷⁸. L'Alsace et la Lorraine deviennent alors une préoccupation pour la construction de l'unité allemande.

En 1870, le conflit franco-prussien est inévitable. L'armée française se trouve rapidement dépassée. Débutent alors, avant même la signature du Traité de paix, les opérations de germanisation en Alsace et en Lorraine. Le 14 août 1870, le roi de Prusse nomme le comte de Bismarck-Bohlen gouverneur d'Alsace. Ses décisions ont force de loi. Tous les services sont réorganisés à l'allemande, y compris le système scolaire⁷⁹. Les contestations sont vives en Alsace. Selon Frédéric Eccard : « *Le peuple alsacien fut frappé de stupeur. Il était mis en demeure de faire peau neuve en quelques mois, alors que deux-cents ans de domination française lui avaient assuré sans contrainte une évolution naturelle* »⁸⁰.

Le 2 septembre 1870, les armées françaises sont défaites à Sedan. L'armistice est signé le 29 janvier 1871. Les élections législatives imposées par son article 2 sont présidées par le sort de l'Alsace et de la Lorraine et les conditions de la paix, plutôt que par les questions constitutionnelles. Les radicaux menés par Gambetta sont hostiles à tout changement de nationalité. Thiers, républicain modéré favorable à une paix rapide, conseille aux représentants de l'Alsace et de la Lorraine de défendre leurs intérêts grâce aux moyens que leur offrira le droit allemand. Les monarchistes, généralement favorables à la paix, remportent ces élections. Malgré les protestations⁸¹, l'Assemblée nationale ratifie le Traité

⁷⁶ ZELLER, *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*, op. cit., p. 83. Selon Mommsen, l'idiome constituerait la preuve de l'appartenance à l'Empire allemand. Fustel de Coulanges répond d'ailleurs à ce dernier : « *Vous croyez avoir prouvé que l'Alsace est de nationalité allemande parce que sa population est de race germanique et que son langage est allemand, mais la langue n'est pas le signe caractéristique de la nationalité. On parle cinq langues en France et pourtant personne ne s'avise de douter de son unité nationale (...). Il se peut que l'Alsace soit allemande par la race et la langue, mais par la nationalité et le sentiment de la patrie, elle est française* » : Cité par MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien*, op. cit., p. 20. V. également ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 13.

⁷⁷ Signalons que pendant le XIX^e siècle, de nombreuses messes sont encore dites en allemand. Des revues sont même créées à propos de l'Allemagne. V. not. STREICHER, J.-C., *Impossible Alsace : histoire des idées autonomistes*, Paris Éditions Entente, 1982, p. 9 et suiv.

⁷⁸ *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Les Belles-Lettres, 1929, p. 128.

⁷⁹ Dans les régions occupées militairement, l'administration civile et militaire est réorganisée à la prussienne. Les administrations des postes et télégraphes ou encore des chemins de fer sont rattachées à la direction générale des armées : v. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 32 et suiv.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 34.

⁸¹ Le 17 février 1871, le député Keller lit à l'Assemblée une déclaration dans laquelle il manifeste la volonté des députés alsaciens et lorrains de demeurer français et s'élevant contre les préliminaires du Traité de paix consacrant l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand. C'est la protestation de Bordeaux, la protestation primitive. Elle est réitérée le 1^{er} mars suivant, par le député Grosjean, lors de la séance du vote des préliminaires du Traité de paix. Malgré tout, ces derniers sont adoptés par 546 voix contre 130. Grosjean lit alors la déclaration de démission collective des députés alsaciens et lorrains. Ces derniers quittent l'Assemblée repliée à Bordeaux et ne la retrouveront que quarante-huit années plus tard.

de Francfort, signé le 10 mai suivant⁸². L'Empire allemand annexe le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à l'exclusion de Belfort, une partie de la Meurthe et la presque totalité de la Moselle.

À partir de cette période, l'Alsace-Lorraine et la France empruntent des chemins différents. La Troisième République adoptée en 1875 s'érige en gardienne l'unité et de l'indivisibilité de l'État. Plus que jamais, la première apparaît comme le corolaire évident de la seconde. Cela suppose alors que le législateur soit la seule source du droit et que ses attributions s'étendent à l'ensemble du territoire français. En revanche, sur l'autre rive du Rhin, l'identité alsacienne et lorraine va constituer une revendication majeure face aux actions allemandes. Elle s'exprime d'abord par un retour à la France, puis progressivement, par un repli identitaire et l'autonomisme⁸³.

Par la loi d'Empire du 9 juin 1871, L'Alsace et la Lorraine deviennent une terre d'Empire : le *Reichsland Elsäss-Lothringen*⁸⁴. Ce dernier est alors placé sous la tutelle de l'Empire. Représentant bien plus que le glacis protecteur voulu par Bismarck⁸⁵, il s'agit de construire l'unité allemande autour de cette prise de guerre⁸⁶. L'Empereur y exerce toutes les prérogatives de souveraineté, y compris le pouvoir législatif. Tous ses actes devront être contresignés par le chancelier⁸⁷. Éric Maulin affirme que l'Alsace-Lorraine « *se trouve alors, par rapport à l'Empire, dans une situation quasi coloniale. Elle n'est représentée ni comme population ni comme territoire, mais fait l'objet d'une législation spéciale* »⁸⁸. La population

⁸² L'article 1^{er} des préliminaires de paix signés le 26 février 1871 stipule « *la renonciation de la France à tous les droits et titres sur les territoires cédés à la Prusse* ». Ils sont votés par l'Assemblée le 1^{er} mars 1871. Grosjean, député du Haut-Rhin, lit alors : « *Nous déclarons encore une fois nul et non avenu un pacte qui dispose de nous sans notre consentement. (...) Vos frères d'Alsace et de Lorraine, séparés en ce moment de la famille commune, conserveront à la France absente de leurs foyers, une affection filiale, jusqu'au jour où elle viendra y reprendre sa place* » : cité par ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 40-41.

⁸³ V. not. HIERY, H., « Les élections à la Diète impériale en Alsace-Lorraine comme indicateur de l'opinion publique et comme reflet de stratégies politiques » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine* : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 19-20 mai 2011, p. 139-142 ; L'HUILLIER, F., « L'Alsace dans le Reichsland » in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 437 et suiv.

⁸⁴ V. not. GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, n° 3, 1974, p. 6, n° 30 ; SCHEFOLD, D., « L'Empire allemand comme État fédéral et la situation de la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 69-70 ; FISCH, S., « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911*, op. cit., p. 93 ; JOFFRE, J., *L'annexion de l'Alsace-Lorraine et la désannexion : 1870-1914*, Paris, Impr. J. Cussac, 1917, p. 31 et suiv.

⁸⁵ Comme le rappelle Frédéric Eccard, dans une circulaire des 13 et 16 septembre 1870 adressée aux ambassadeurs de la confédération d'Allemagne du nord, Bismarck justifie l'annexion par des motifs militaires : « (...) *il est indispensable, pour empêcher de nouvelles attaques de la France contre la frontière allemande, de rejeter son point d'attaque en arrière, de mettre l'Allemagne en possession des places fortes qui la menacent et d'en faire des forteresses purement défensives* » : *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 22.

⁸⁶ Le 22 août 1870, Bismarck déclarait que l'Alsace et la Lorraine deviendraient la propriété de l'Allemagne entière, éliminant ainsi toutes les revendications des États. V. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 22.

⁸⁷ Nous sommes bien loin des requêtes des maires demandant le plus d'autonomie possible et des promesses de Bismarck : v. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 42.

⁸⁸ « Regards de juriste français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 83. V. not. CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1914, p. 15 et suiv.

est privée de la faculté de s'autodéterminer pendant plusieurs années. Les lois pour la terre d'Empire sont adoptées par l'Empereur, le *Bundesrat* et le *Reichstag*, au sein desquels elle ne dispose d'aucun représentant⁸⁹.

Cette mise sous tutelle politique et juridique s'accompagne d'une germanisation imposée. La langue française est bannie, aussi bien dans les écoles que dans les administrations. Le système scolaire est réorganisé et l'Université de Strasbourg est érigée en 1872. Les desseins sont clairs. Il s'agit de s'acquérir les jeunes générations : « *Comme les hommes de 1870 étaient réfractaires à toute influence allemande, on songea surtout aux moyens de gagner les générations futures (...)* »⁹⁰. La répression guette ceux jugés peu germanophiles. Pour marquer leur opposition et leur attachement à la France, de nombreux Alsaciens et Lorrains optent en faveur de la nationalité française, conformément à l'option inscrite dans le traité de Francfort⁹¹. La majorité de ceux qui choisissent la nationalité allemande entre en opposition. Les protestations qui marquent le lendemain de la guerre franco-prussienne et une partie de la fin du XIX^e siècle réclament alors le rattachement à la France, mais aussi une certaine autonomie⁹².

Si l'Empire entend effacer tout souvenir de la France en germanisant de gré ou de force la population alsacienne et lorraine, le droit ne semble pas être la priorité de l'Empereur, particulièrement le droit privé⁹³. En effet, bien que l'unité politique soit réalisée à Versailles le 18 janvier 1870, l'Empire n'en reste pas moins une confédération d'États. Le droit civil et le droit commercial, tel qu'ils s'appliquent en Alsace et en Lorraine avant la signature du traité de Francfort, sont maintenus⁹⁴. Seules les réformes mettent progressivement fin à ce particularisme. En effet, le II^e Reich poursuit son expansion économique. Le droit accompagne ces mutations. De nouvelles lois plus modernes sont adoptées. Elles s'appliquent alors au *Reichsland* et se substituent progressivement aux lois françaises⁹⁵. Ainsi notamment, les lois d'Empire des 27 et 30 janvier 1877 introduisent en

⁸⁹ *Ibid.*, p. 84 : « *Durant cette période, il existe bien une législation particulière à l'Alsace-Lorraine, conséquence inévitable de la structure fédérale de l'Empire, mais elle émane exclusivement des organes de l'Empire, un peu comme, aujourd'hui, il existe un droit local alsacien, mais ce droit est voté par le Parlement français* ».

⁹⁰ ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 63.

⁹¹ Sur les difficultés liées à l'option, v. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 59 et suiv. ; ROTH, F., « La Lorraine divisée (1871-1914) » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, op. cit., p. 392.

⁹² Comme le souligne Maître Grandidier, « *Pour faire échec à la germanisation, l'Alsace se retranche dans son dialecte* » : « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », art. cit., p. 6, n° 35.

⁹³ V. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 54 : « *En principe, les anciennes lois françaises, même celles d'ordre constitutionnel et administratif, restèrent en vigueur, et en cela les populations obtenaient satisfaction ; mais le gouvernement créa beaucoup de lois nouvelles et fit revivre pour fortifier le pouvoir central d'anciennes lois napoléoniennes, depuis longtemps tombées en désuétude* ». V. également son avis sur les lois prises à cette période. Sur les lois constitutionnelles, v. not. MAULIN, É., « Regards de juriste français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 », art. cit., p. 83 ; IGERSHHEIM, F., « Le droit français comme droit local 1870-1918 : droit d'État fédéré ou droit provincial ? » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 142 et suiv.

⁹⁴ Georges Muhleisen explique également cette situation par l'attrait du Code civil français : « Le Code civil en Alsace et en Lorraine de 1804 à 1900 » in *L'introduction du Droit civil Français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 34 et suiv.

⁹⁵ V. not. GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », art. cit., p. 6-7, n° 40.

Alsace-Lorraine la loi d'organisation judiciaire et le Code de procédure civile⁹⁶, celle du 10 février 1877 étend les règles relatives à la faillite, la loi du 22 juin 1891 introduit les livres fonciers à la suite de la réfection du cadastre. Certaines dispositions allemandes assouplissent les règles du droit français jusqu'alors maintenues. Ainsi, la loi du 1^{er} décembre 1873 relative au partage et à la vente judiciaire d'immeubles est moins complexe et coûteuse que la procédure antérieure.

Progressivement, la revendication de l'identité alsacienne s'institutionnalise. Dès 1874, les premiers Alsaciens et Lorrains siègent au *Reichstag*. À partir du 29 octobre, la *Landesausschuss* est établie⁹⁷. Cette délégation peut donner son avis sur les projets de loi relatifs à l'Alsace-Lorraine, s'ils ne sont pas du domaine réservé à la législation d'Empire. Puis, les lois du 2 mai 1877 et du 4 juillet 1879 lui permettent d'adopter des lois relatives à l'Alsace-Lorraine, sous réserve de l'accord du *Bundesrat* et de l'Empereur⁹⁸. En 1879, un ministère d'Alsace-Lorraine siège à Strasbourg, avec à sa tête le *Statthalter*⁹⁹. Ce dernier dispose de tous les pouvoirs du chancelier d'Empire. Ainsi, progressivement, l'Alsace-Lorraine participe à l'élaboration de sa législation, concurremment aux organes de l'Empire et à l'Empereur. Toutefois, cette autonomie reste précaire puisque pour acquérir force de loi, les projets de loi adoptés par la Délégation doivent être adoptés par le *Bundesrat* et validés par l'Empereur¹⁰⁰. De plus, la législation d'Empire peut intervenir dans les domaines de l'Alsace-Lorraine et dépasser le veto de la Délégation d'Alsace-Lorraine¹⁰¹.

Pourtant, les protestations demeurent et exacerbent le repli identitaire alsacien et lorrain. Le souvenir de la France, principal cadre de ces dernières jusqu'à l'aube du XX^e siècle, laisse bientôt place aux revendications en faveur de l'autonomie¹⁰². L'autonomisme alsacien, initié au XIX^e siècle par Schneegans notamment¹⁰³, ne cesse de prendre de l'ampleur. Les partis s'associent sur cette idée. L'intégration des nouvelles générations à l'Empire allemand les conduit à demander un statut analogue aux autres États. Les Alsaciens et les Lorrains prennent progressivement part à la vie politique allemande afin d'y défendre

⁹⁶ La ZPO permet notamment à la femme mariée d'ester en justice sans besoin de l'autorisation de son mari, contrairement à l'article 215 du Code civil français applicable auparavant.

⁹⁷ HEITZ, P., *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1913, p. 180 et suiv.

⁹⁸ SCHEFOLD, D., « L'Empire allemand comme État fédéral et la situation de la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 71-72 ; CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 22 et suiv.

⁹⁹ HEITZ, P., *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 180 et suiv.

¹⁰⁰ CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 24 *in fine* et suiv.

¹⁰¹ MAULIN, É., « Regards de juriste français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 », art. cit., p. 85.

¹⁰² V. not. MAYEUR, J.-M., *Autonomie et politique en Alsace. La Constitution de 1911*, Paris, A. Colin, 1970, p. 36 et suiv. Comme le souligne Pierre Maugué, « La protestation primitive, la protestation française, si l'on peut dire, était à peu près morte en 1902 » : *Le particularisme alsacien*, op. cit., p. 22. En effet, le renouvellement des générations, l'avènement d'une législation moderne, l'essor économique permettent de pacifier les relations entre les deux rives du Rhin.

¹⁰³ Schneegans est un ancien député à Bordeaux. V. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 79.

leurs intérêts. Le Clergé alsacien y tient un rôle central¹⁰⁴. *L'Elass-Lothringische Landepartei* naît en 1903. Ses revendications sont claires : l'Alsace-Lorraine doit être l'égale des autres États fédérés et bénéficier d'un statut identique.

De ces revendications naît la loi du 31 mai 1911 relative à la Constitution d'Alsace-Lorraine, afin de se rapprocher du statut juridique et politique des autres États¹⁰⁵. La Délégation d'Alsace-Lorraine est remplacée par un *Landtag*, dont l'une des deux chambres est élue au suffrage universel¹⁰⁶. Désormais, la loi est votée par ce dernier et soumise à l'approbation de l'Empereur¹⁰⁷. Malgré tout, la loi du 31 mai est rejetée à une forte majorité en Alsace¹⁰⁸. En effet, si elle offre une certaine autonomie législative, en matière constitutionnelle la tutelle reste de mise. Bassermann, leader du parti national libéral, déclare au *Reichstag* : « *Nous ne voulons pas amoindrir les pouvoirs de l'Empereur. La loi actuelle, reconnaissons-le avec joie, la renforce de façon incontestable* ». Malgré sa dénomination, cette Constitution n'en demeure pas moins une loi susceptible d'être modifiée par une loi d'Empire.

Par ailleurs, ciment supposé de l'unité allemande, le *Reichsland* vit en 1900 l'unification juridique de l'Empire. Le *BGB* abroge en grande partie les dispositions civiles françaises. Au même moment, la France s'apprête à fêter le centenaire du Code civil. Toutefois, ce dernier a perdu de son aura au cours du temps. Si l'évolution de notre droit se poursuit, elle se fait en dehors de nos Codes. Leur révision est alors demandée par de nombreux juristes. En outre, dans certains domaines, et particulièrement en matière commerciale, le droit français peine à suivre la cadence des mutations. Le droit allemand applicable en Alsace et en Lorraine est alors scruté depuis la France.

¹⁰⁴ V. not. BAECHLER, Ch., *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : du Reichsland à la République jacobine*. Thèse : histoire, Paris, Éd. Ophrys, 1982.

¹⁰⁵ V. not. SCHEFOLD, D., « L'Empire allemand comme État fédéral et la situation de la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 73. Sur l'adoption de la loi, v. not. MAYEUR, J.-M., *Autonomie et politique en Alsace. La Constitution de 1911*, op. cit., p. 73 et suiv. ; PUGHON, J.-M., « La Constitution de 1911 » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 17. Sur l'impact de cette Constitution, v. not. CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 14 et suiv.

¹⁰⁶ Le *Landtag* est composé de deux chambres. Les membres de la Chambre haute sont nommés pour moitié par l'Empereur sur proposition du Conseil fédéral. L'autre moitié est notamment composée de hauts fonctionnaires impériaux. Elle a pour mission de contrôler les décisions prises dans les territoires annexés. La Chambre basse est composée de représentants des partis politiques élus au suffrage universel. Sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir législatif par la Constitution de 1911, v. not. CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 31 et suiv. ; STAUB, J.-M., « Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 41 et suiv. ; SANDER, E., « L'application de la Constitution de 1911 » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 130 et suiv.

¹⁰⁷ V. not. les articles 5 à 8 et 11 à 24 de la loi du 31 mai 1911.

¹⁰⁸ Jean-Marie Mayeur rappelle les propos de l'abbé Wetterlé : « *Nous sommes roulés* » : *Autonomie et politique en Alsace. La Constitution de 1911*, op. cit., p. 188. V. not. ECCARD, F., *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 219 et suiv. ; CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », art. cit., p. 42 et suiv.

Finalement, lorsque la Première Guerre mondiale éclate, la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine constitue l'un des buts de guerre pour la France. De ce fait, elle se trouve déjà confrontée au dilemme entre le sort du droit qui y est applicable et la sauvegarde de son unité. Une chose est certaine, il ne peut subsister au détriment de l'unité française. À la question de l'unification se mêle alors celle de la rénovation du droit français. En effet, ce dernier, qui était le symbole de la législation rationnelle pendant le XIX^e siècle, est maintenant à la recherche de son propre modèle, capable de lui insuffler la modernité indispensable à son efficience. Le droit applicable outre-Vosges est issu du droit allemand, moderne, adapté à la société de la période et scruté avec intérêt par les juristes français¹⁰⁹. Il contient des dispositions adaptées aux évolutions socio-économiques touchant l'Europe depuis la seconde moitié du XIX^e siècle. Les dispositions locales, modernes et pratiques, correspondent aux réformes que les pouvoirs publics français entendent mettre en œuvre. Ainsi, si au premier abord, le droit local alsacien-mosellan fracture les principes d'indivisibilité et d'unité, sur nombre de points, il constitue un exemple pour la modernisation de notre législation. Il dispose de nombreux atouts dans un contexte riche et sans cesse en mouvement. La France aurait-elle trouvé sa source d'inspiration ?

En 1918, à la suite de la victoire française, l'Alsace et la Lorraine doivent officiellement réintégrer le giron national. Il importe de fixer officiellement ce qu'il adviendra du droit qui y est applicable. Conscients de l'attachement des populations bientôt françaises à ce dernier, les acteurs de la réintégration décident de se concentrer sur son intérêt pour la réforme de notre législation. Le droit local est maintenu dans le but de moderniser le droit général. Il se meut alors en un modèle, c'est-à-dire en un objet d'imitation¹¹⁰. Si la rigidité des principes traditionnels d'unité et d'indivisibilité est assouplie, elle n'est pas pour autant remise en cause puisque le maintien du modèle alsacien-mosellan constitue seulement une modalité de l'unification législative : cette dernière sera réalisée par l'extension à l'ensemble du territoire national d'un droit général nouveau, inspiré des dispositions locales.

Lors de l'étude des modalités de cette unification, le maintien de certaines dispositions locales est donc apparu évident du fait de leur enracinement dans la société de l'Est et de leur modernité. Il en est notamment ainsi à propos du Concordat de 1801, davantage préservé pour la première raison, ou des règles relatives aux Assurances sociales. Cet ancrage se vérifie également en droit privé. En effet, ce dernier est une discipline pragmatique, vivante. Son utilisation quotidienne contribue à créer des habitudes

¹⁰⁹ Nous développerons cette idée tout au long de notre étude. Signalons toutefois quelques articles significatifs de l'influence du droit allemand sur la science juridique française : v. not. CROME, C., « Les similitudes du Code civil allemand et du Code civil français » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 587 et suiv. ; LYON-CAEN, L., « Étude sur la situation de la femme mariée, quant aux biens, en Allemagne », *BSLC*, janvier 1908, p. 77 et suiv. ; JANNET, C., « Le mouvement pour la réforme des lois de successions en Allemagne », *La Réforme sociale*, 1883, p. 70 et suiv. ; DUQUESNE, J., « Le Code civil dans la terre d'Empire du 1^{er} janvier 1900 au 11 novembre 1918 » in *L'introduction de droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 45 ; D'AMBRA, D., GREWE, C., LAPLANE, B., LAURAIN, M. (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne, et en Belgique*, PUS, 2006.

¹¹⁰ V. not. SOLEIL, S., *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, IRJS éditions, 2014, p. 6 et suiv. ; SACCO, R., « La circulation des modèles en droit comparé : quelles évolutions ? » in FAUVARQUE-COSSON, B. (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et défis...*, op. cit., p. 197 et suiv.

réconfortantes permettant de réguler la société alsacienne et lorraine comme celle de l'intérieur. Il régit les relations entre les particuliers. Parmi ses branches, le droit civil et le droit commercial sont d'une importance capitale. Le droit civil est le droit de la vie de l'Homme. De sa naissance à sa mort, il régit ce qu'il est et ce qu'il fait au quotidien, sa personne et ses relations avec ses semblables¹¹¹. Le droit commercial, applicable aux sociétés et aux commerçants, a vocation à régir les relations d'affaires qui se tissent entre les particuliers. Il est le garant d'une bonne économie et de la prospérité de la société¹¹². Le droit civil et le droit commercial sont donc fondamentaux en ce qu'ils régissent la vie en société. Leur adaptation aux évolutions de cette dernière est indispensable. Comme le souligne Rémy Cabrillac : « *Seules des réformes peuvent permettre de maintenir le droit civil. L'enjeu est d'autant plus fondamental que le droit civil constitue la matrice de notre droit, irrigue les autres subdivisions du droit privé, voire du droit dans son ensemble. Que la sève s'assèche dans le tronc et les branches s'étiolent, les fleurs se fanent* »¹¹³. Il est alors intéressant d'appréhender la place du droit local dans cette indispensable évolution. En outre, les droits civil et commercial alsaciens-mosellans ont été bâtis et sont aujourd'hui maintenus dans les départements de l'Est de manière similaire. Ils ont tous deux été conservés pour servir de modèle à la réforme du droit général, et ils y ont joué un rôle non négligeable. En outre, leur sort a suivi un cheminement identique. Il importe alors de les étudier simultanément afin de ne pas dénaturer l'œuvre législative. Il s'agit d'en comprendre la portée et de voir si la symétrie voulue dans les objectifs va se vérifier dans les réalisations¹¹⁴.

S'il faut attendre deux lois de 1924 pour que les droits civil et commercial alsaciens-mosellans soient officiellement maintenus, leur sort semble déjà fixé en 1918. Les travaux réalisés pendant la Première Guerre mondiale s'accordent sur un retour progressif à l'unité. Les enjeux du changement de souveraineté sont déjà prégnants. C'est la raison pour laquelle il a semblé convenable de fixer le début de notre étude à l'année 1918. Ce choix se justifie également en ce qu'il s'agit de l'année de naissance du droit local alsacien-mosellan. Afin de comprendre les enjeux de l'unification et le choix des modalités de la réintégration des territoires de l'Est, il importera de revenir sur les travaux qui ont jalonné la période 1914-1918. Ces derniers ont considérablement influencé les événements et les décisions postérieures à la Première Guerre mondiale.

L'unification législative et le maintien du droit local dans un but déterminé animeront ses acteurs tout au long de plusieurs décennies. Jusqu'à la fin des Trente Glorieuses, le droit local ne se départit pas du rôle de modèle des réformes qui lui est assigné. C'est ainsi que l'adoption du nouveau Code de procédure civile, en 1975, est fondée sur ce dernier. Puis, le

¹¹¹ CABRILLAC, R., « Réformer le droit civil », art. cit., p. 16. Sur le lien entre le droit civil et le droit de la cité, v. not. NIORT, J.-F., *Homo civilis...*, op. cit., p. 18 et suiv.

¹¹² Sur la distinction entre le droit des affaires et le droit commercial, v. HILAIRE, J., *Histoire du droit commercial*, op. cit., p. 121 et suiv. Selon Gérard Cornu, le droit des affaires est plus large et plus moderne que le droit commercial. Il dépasse la distinction entre le droit privé et le droit public et regroupe la réglementation des différentes composantes de la vie économique. Le droit commercial désigne l'ensemble des règles applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerce.

¹¹³ « Réformer le droit civil », art. cit., p. 17.

¹¹⁴ Afin de nous concentrer sur les institutions les plus révélatrices de la portée de l'unification législative et de la résistance du droit local alsacien-mosellan, et eu égard à l'ampleur de la tâche ainsi circonscrite au droit civil et au droit commercial, nous avons exclu de notre étude le droit du travail.

rôle du droit local évolue. Dans les périodes qui suivront, il connaîtra quelques mutations et se départira du clivage dans lequel il était enfermé depuis 1918. Pour cette raison, l'étude des modalités et des enjeux de l'unification et de la transposition du droit local se clôturera à la période d'adoption du Nouveau Code de procédure civile.

Cette période de six décennies, de la fin de la Première Guerre mondiale à la fin des Trente Glorieuses, est marquée par d'importants changements politiques, sociaux et économiques. Ces mutations touchent la France entière, y compris les départements de l'Est. Elles imposent une évolution de notre droit. Les questions de la transposition des modèles juridiques et de l'unification législative ont alors une résonance particulière en cette période. Il importe de puiser dans les modèles étrangers et alsacien-mosellan une inspiration permettant de façonner l'évolution de notre législation. De nombreuses réformes du droit français sont adoptées tout au long de sa coexistence avec l'aberration locale¹¹⁵.

Au plan interne, l'histoire politique du XX^e siècle est caractérisée par l'évolution. Trois Républiques vont se succéder au cours de six décennies. Si la Troisième République antérieure à la Première Guerre mondiale est dominée par le radicalisme depuis la fin du XIX^e siècle, la période de l'entre-deux-guerres est marquée par une oscillation entre la Droite et la Gauche. Les partis politiques se coalisent au sein du Bloc national à droite et du Cartel des Gauches, afin de s'assurer une majorité suffisante. Ces coalitions cristallisent les divergences irréductibles les opposant sur certains points, et contribuent en partie aux difficultés politiques de la période. Les élections législatives de 1919 font déferler une vague bleu horizon sur la Chambre. Le Bloc national au pouvoir réunit les partis de droite, jusqu'aux radicaux. Il mène une politique nationaliste, cléricale et rigoureuse à l'égard de l'exécution du traité de Versailles¹¹⁶. Toutefois, les oppositions irrémédiables, notamment en raison du rapprochement avec le Vatican, entraînent la scission avec les radicaux¹¹⁷. Face aux difficultés politiques et à la naissance du parti communiste¹¹⁸, le Cartel des Gauches reprend le pouvoir aux élections de 1924 et provoque la dislocation du Bloc national. Il mène une politique anticléricale et promeut une vision rigoureuse et sans concession de l'unité et de l'indivisibilité de la République¹¹⁹. Toutefois, ses actions suscitent immédiatement de vives critiques de la part des milieux d'affaires. Ce sont d'ailleurs les difficultés économiques

¹¹⁵ Selon Jean-Jacques Becker et Serge Berstein, « « L'esprit des années vingt » est donc caractérisé par la recherche d'idées qui, dans le domaine de l'organisation politique et sociale, permettent de fournir des cadres neufs à un monde qui a changé et qui n'apparaît plus structuré de façon adéquate par les conceptions issues du XIX^e siècle » : *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 12. Victoire et frustrations. 1914-1929*, op. cit., p. 411.

¹¹⁶ BECKER, J.-J., BERSTEIN, S., *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 12. Victoire et frustrations. 1914-1929*, Paris, Seuil, 1990, p. 179 et suiv. ; MAYEUR, J.-M., *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, Paris, Seuil, 1984, p. 253 et suiv.

¹¹⁷ V. Not. CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Dalloz, 9^e éd., 2001, p. 536 ; NICOLLET, J., *Le radicalisme*, Paris, PUF, 1957.

¹¹⁸ KRIEGLER, A., *Le congrès de Tours (décembre 1920). Naissance du Parti communiste français. Édition critique des principaux débats*, Paris, Julliard, 1964 ; KRIEGLER, A., BOURGEOIS, G., *Les communistes français dans leur demi-siècle, 1920-1970*, Paris, Seuil, 1985.

¹¹⁹ MAYEUR, J.-M., *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, op. cit., p. 271 et suiv. ; BECKER, J.-J., BERSTEIN, S., *Nouvelle histoire de la France contemporaine...*, op. cit., p. 259 et suiv. ; BONNEFOUS, E., *Histoire de la Troisième République. 4. Cartel des Gauches et Union nationale (1924-1929)*, Paris, PUF, 1973, p. 40 et suiv.

qui causeront sa perte en 1928 et l'arrivée au pouvoir des modérés¹²⁰. Ces difficultés vont par la suite guider la politique des gouvernements jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Finalement, si au cours des années vingt Cartel des Gauches et Bloc national semblent s'opposer sur de nombreux points, ils se rejoignent sur un but : parvenir à l'unification législative en procédant à l'intégration de l'Alsace et de la Moselle.

Par ailleurs, l'économie et la société française vivent de nombreux changements pendant cette période. Ces mutations entraînent alors un besoin de rénovation du droit. Ce dernier est d'autant plus nécessaire au sortir de la Première Guerre mondiale. Il s'agit de repenser les cadres de la société française et d'accompagner les mutations contemporaines de cette période. Le relâchement des liens familiaux, la perte des conjoints partis au front, le travail des femmes, l'expansion du monde ouvrier au détriment de la classe paysanne traditionnelle, l'intervention croissante de l'État dans l'économie, l'augmentation des naissances hors mariage, imposent au droit de tenir compte de ces bouleversements¹²¹. Ainsi, le contrat d'assurance est consacré par la loi de 1930 ; le décret-loi du 17 juin 1938 tend à assouplir les rigueurs de l'égalité en nature dans les partages successoraux.

Il en est de même en matière économique. La période de l'immédiat après-guerre y est propice. S'il importe de reconstruire le pays, les années vingt sont le théâtre d'un essor fulgurant de l'économie. Les relations avec les pays étrangers ne cessent de croître. Le libéralisme est à son apogée. Malgré ses difficultés¹²², l'industrie alsacienne et lorraine¹²³ apporte un nouveau souffle à l'économie française¹²⁴. Il en va de même sur le plan social : en 1919, la Confédération française des travailleurs chrétiens est instituée afin de faire face à la Confédération générale du travail. Les discussions sur la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur emploi ou de la vie resurgissent. Le droit doit alors accompagner ces mutations. Ainsi, notamment, les sociétés à responsabilité limitée apparaissent en 1925 et les Assurances sociales naissent en avril 1928. Toutefois, les années trente essuient une grave crise économique en raison du krach boursier de 1929 et de l'inflation monétaire résultant des plans de l'immédiat après-guerre. En outre, l'Allemagne

¹²⁰ JEANNENEY, J.-N., *Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir. La faillite du Cartel des Gauches. 1924-1926*, Paris, Seuil, p. 360 et suiv. ; MAYEUR, J.-M., *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, op. cit., p. 290 et suiv.

¹²¹ V. not. BECKER, J.-J., BERSTEIN, S., *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 12. Victoire et frustrations. 1914-1929*, op. cit., p. 350 et suiv. p. 411 et suiv.

¹²² Signalons notamment la fermeture du marché allemand, la vétusté du matériel de production. La concurrence des produits est bientôt canalisée notamment en raison de la détente des relations entre la France et l'Allemagne et de la création de l'Entente internationale de l'acier en 1926, répartissant la production entre chaque État membre.

¹²³ Selon Michel Parisse, la production dans le secteur de la sidérurgie est bientôt excédentaire sur le marché national : *Histoire de la Lorraine*, op. cit., p. 426 ; BARTHELMÉ, A., *Le développement des courants commerciaux de l'Alsace depuis la guerre*, Thèse : droit, Strasbourg, Librairie Istra, 1931. Pendant l'annexion allemande, l'Alsace connaît un fort essor économique grâce au développement de nouvelles industries et du secteur minier : v. not. VOGLER, B., « L'Alsace du Reichsland : contexte historique, culturel, politique » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 21.

¹²⁴ V. not. TOUCHOT, F., *L'économie régionale lorraine dans l'économie nationale française*, Nancy, 1937.

n'honore que difficilement ses dettes à l'égard de la France¹²⁵. Cette crise économique se mue bientôt en crise politique.

Pendant l'entre-deux-guerres, si elles trouvent leur source dans les Codes, ces réformes s'expriment en dehors de ces derniers. Elles sont le fait de lois spéciales et catégorielles, intervenant dans des domaines variés, sous des gouvernements différents, risquant de faire perdre l'unité du droit et la sécurité censée en découler. Comme le souligne Rémy Cabrillac, « *La multiplication de ces lois spéciales, en dehors de la structure du code, a entraîné une décodification du droit civil, incontestablement facteur d'insécurité juridique* »¹²⁶. En effet, en raison de cet éparpillement, les règles risquent d'être difficiles à connaître pour le justiciable, pourtant censé ne pas ignorer la loi.

Sur le plan international, malgré la victoire française de 1918 et la ratification du Traité de paix du 26 juin 1919, les modalités de ce dernier et les difficultés économiques nées du krach boursier de 1929 contribuent à maintenir la rivalité entre la France et l'Allemagne. Une nouvelle fois, les prétentions allemandes à l'égard de l'Alsace et de la Moselle se réveillent.

Compte tenu de ces éléments, il importe alors de s'attacher le cœur des populations locales grâce à l'unification législative. Pourtant, dans ce contexte, l'Alsace et la Moselle peinent à trouver leur place. Malgré les faveurs octroyées par le Bloc national, les difficultés naissent. En effet, la coalition des droites l'emporte en raison de « *l'alliance des valeurs religieuses et nationales* »¹²⁷. C'est que l'Église tient une place importante dans les nouveaux départements français. Elle constitue la seule force capable de réunir la population, toutes classes confondues. Le terrain est peu propice aux partis de Gauche. En 1919 naît le parti de l'Union populaire républicaine. Favorable au maintien d'un certain particularisme au sein de l'unité nationale, il marque alors toute la vie politique d'Alsace et de Lorraine.

Mais les difficultés des années vingt vont changer la donne, principalement en faveur des communistes. Déjà en 1924, la Gauche fait une percée en Alsace¹²⁸. Il faut attendre les élections de 1928 pour qu'en Moselle, les communistes raflent deux sièges. Les difficultés ne cessent de grandir avec l'arrivée au pouvoir du Cartel des Gauches en raison notamment de sa politique anticléricale et unificatrice¹²⁹. Cette situation entraîne la montée de l'autonomisme alsacien et lui donne une forme plus politique. Les années vingt révèlent une incompréhension entre la France de l'intérieur et l'Alsace-Lorraine. Le droit local se colore

¹²⁵ Cette situation entraînera des difficultés dans la politique intérieure française entre les partisans de la détente avec l'Allemagne et ceux de la rigueur à son égard. Elle aura également un retentissement dans les relations entretenues par la France sur le plan international, notamment avec le Royaume-Uni et les États-Unis.

¹²⁶ « Réformer le droit civil » in *Réformer le droit !*, op. cit., p. 18. V. not. SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit des affaires*, n° 736, p. 359 et suiv. ; PARLÉANI, G., « Le « hors-code » » in *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement. Études réalisées dans le cadre de Sorbonne-Affaires*, Paris, LGDJ, 2008, p. 79-97. À titre d'illustration, v. not. GOURDON, P., « Le registre du commerce et des sociétés », in LE CANNU, P. (dir.), *D'un Code à l'autre...*, op. cit., n° 240.

¹²⁷ ROTH, F., « Le temps de guerres mondiales (1914-1945) » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, op. cit., p. 431.

¹²⁸ Deux socialistes et un communiste sont élus dans le Bas-Rhin.

¹²⁹ Lors des élections de 1924, le Cartel des Gauches ne remporte qu'un seul siège en Lorraine : ROTH, F., « Le temps de guerres mondiales (1914-1945) » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, op. cit., p. 433.

plus encore d'une dimension identitaire. La résistance à l'assimilation française s'exprime par la protection du droit local. Mais bientôt, le second conflit mondial éclate et entraîne l'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle. L'unification législative se trouve alors interrompue.

Un changement s'opère à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Elle déclenche un besoin de renaissance. Les cadres et les partis politiques sont bouleversés. La période est alors empreinte de profonds changements structurels. Seules les modalités de l'unification, réveillée par le retour l'Alsace et de la Moselle à la France, semblent immuables et résister aux assauts des évolutions.

Dans l'immédiat après-guerre, la Constituante est instituée afin de déterminer le régime constitutionnel à consacrer en France. Le 27 octobre 1946, la Quatrième République est proclamée. Toutefois, ses défaillances entraînent rapidement sa perte. Lui succède la Cinquième République, fondée sur un pouvoir exécutif fort afin de contrebalancer les attributions du Parlement. La Droite marquera ses premières années. En Moselle, cette dernière conserve son attrait auprès de Louis Marin, même si l'immédiat après-guerre entraîne un succès sensible des communistes. Comme le souligne Michel Parisse, la Lorraine se fond progressivement dans la vie politique française. Finalement, à l'instar de l'Alsace, elle reste profondément attachée au général de Gaulle¹³⁰. Par ailleurs, l'appréhension des particularismes locaux tend à évoluer. La protection de l'unité et de l'indivisibilité de la République ne se résume plus à leur négation. L'affirmation de leur existence tend à s'imposer davantage.

Les mutations sociales jalonnent les Trente Glorieuses. L'institution du mariage décline face à la libération des mœurs sociales et sexuelles : le nombre de naissances hors mariage ne cesse de croître, tout comme celui de couples vivant en union libre. La famille nucléaire devient la norme. L'égalité entre les hommes et les femmes tend à s'affirmer dans les relations conjugales. Avec le développement des transports, les mutations géographiques sont facilitées. Un nouveau mode de consommation, celui de masse, apparaît notamment grâce à l'augmentation du pouvoir d'achat¹³¹. Le droit accompagne ces mutations. C'est donc une période faste pour la modernisation de la législation. Le droit des personnes et de la famille en constitue l'épicentre. Ainsi, les règles de la filiation sont modernisées par la loi du 3 janvier 1972, les régimes matrimoniaux sont modifiés par la loi du 13 juillet 1965, les incapacités sont adaptées par la loi du 14 décembre 1964 pour les mineurs, et celle du 3 janvier 1968 pour les majeurs. D'autres secteurs du droit civil sont également rénovés. L'attribution préférentielle de certains biens est facilitée par les lois de 1961 et 1971. La publicité foncière est adaptée aux nouveaux enjeux de la vie contemporaine par le décret du 4 janvier 1955.

De plus, l'économie se développe. De nombreuses mutations ont lieu : le salariat, le travail des femmes et le secteur tertiaire progressent. La consécration du marché commun favorise l'essor des échanges extérieurs. Il marque durablement le droit commercial. De nouvelles disciplines juridiques émergent, notamment le droit des affaires et le droit de la

¹³⁰ ROTH, F., « La Lorraine contemporaine » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 461.

¹³¹ V. not. « Les Trente Glorieuses. Une société en mouvement. 1945-1974 » in SCHOR, R., *Histoire de la société française au XX^e siècle*, Belin Sup., 2004, p. 261 et suiv.

consommation. Ainsi, les règles relatives aux faillites sont réformées grâce à la loi du 13 juillet 1967. Afin d'attirer les sociétés étrangères et d'accorder notre droit avec celui des États membres du marché commun, mais aussi afin de répondre à une demande depuis longtemps formulée, la loi du 24 juillet 1966 modifie la loi commerciale de 1867.

Les mêmes évolutions sont perceptibles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La société tend à changer profondément¹³². L'industrie traditionnelle s'essouffle¹³³. Toutefois, le développement de la construction mécanique ou du bâtiment¹³⁴, des voies de communication tant au niveau national qu'international, et la position géographique privilégiée conjugués à la Communauté économique européenne leur assure un bel avenir. Mais dans ce contexte, le droit local apparaît plus que jamais comme un droit du passé. Il reste enfermé dans ses dispositions de 1918. Seul le droit général réformé emporte un vent de nouveauté dans les départements de l'Est.

Contrairement à la période précédente, les réformes entreprises sont le reflet d'une politique générale et s'inscrivent dans un tout cohérent¹³⁵. Elles sont caractérisées par une unité et intègrent nos Codes. Plus encore, en certains domaines, la période est porteuse de refonte. C'est ainsi que naît le nouveau Code de procédure civile.

Mais ici encore, l'unification semble avoir été reléguée à un autre temps. Les mutations politiques tant au point de vue interne qu'international accaparent l'opinion et les pouvoirs publics. La question de l'unification retombe dans l'oubli. De façon presque simultanée, le droit local commence à évoluer. Le temps a fait son œuvre. Les conflits ont progressivement laissé place à l'assimilation. Les acteurs maniant le droit perdent progressivement la culture de cette législation particulière. Ce dernier se rapproche du droit général. Son importance et la protection dont il était l'objet se modifient. L'unification juridique progresse alors, de façon consciente ou inconsciente.

Pendant ces six décennies, la législation va jouer un rôle fondamental dans la réception du modèle local et dans l'unification législative. D'abord, le législateur va consacrer le principe du maintien du droit local et en fixer les modalités. À cette occasion, il va donc orienter les relations entre le droit général et le droit local. De plus, il va adopter les réformes du droit afin de l'adapter aux mutations de la société française. Ces modernisations vont être entérinées grâce à des lois au sens matériel, c'est-à-dire toute

¹³² À propos du rôle de l'Église dans la société lorraine, v. not. PARISSE, M., *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 459 : « (...) l'Église semble cesser d'être en Lorraine ce qu'elle était depuis quatre siècles, le ressort secret, l'âme du corps social. La Lorraine est en train de s'aligner sur les normes communes des sociétés d'Occident en voie de sécularisation ». V. not. VOGLER, B., HAU, M., *Histoire économique de l'Alsace, Croissance, crises, innovations : vingt siècles de développement régional*, Strasbourg, La bibliothèque alsacienne, 1997.

¹³³ La Lorraine devient une région industrielle dynamique, notamment grâce à la sidérurgie et aux mines, jusqu'au milieu des années soixante. De grandes sociétés nationales et multinationales s'implantent en France et particulièrement en Moselle. Il en est de même de l'industrie textile d'Alsace et de l'extraction du pétrole : L'HUILLER, F., « L'Alsace contemporaine : un destin exceptionnel » in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 495. L'auteur souligne que le Haut-Rhin est relégué à la 14^e place et le Bas-Rhin à la 19^e, en 1951, concernant l'indice de production par personne. L'industrie textile et la tannerie ne cessent de décroître. En 1962, l'extraction de pétrole s'arrête.

¹³⁴ PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine, op. cit.*, p. 449 et suiv.

¹³⁵ À propos des réformes Carbonnier intervenant en droit de la famille, Lecuyer parle de recodification du droit de la famille : « Le devenir de la recodification du droit de la famille », *Dr. Famille*, 1997, p. 6 et suiv.

disposition à caractère général, abstrait et permanent, sans tenir compte de son auteur, dont le Parlement et le gouvernement ont l'initiative¹³⁶. Le législateur va souvent s'inspirer de dispositions étrangères en faisant œuvre comparative, ou du droit local maintenu à cet effet. La loi constitue ainsi la première source de l'unification. En consignnant les modalités de son adoption, les travaux parlementaires renseignent sur les liens entre les deux législations nationales, les modèles qui ont inspiré les réformes du droit français, mais aussi la place accordée par les pouvoirs publics à l'unification législative et à la réforme du droit général. Le *Journal Officiel* se subdivise en trois documents. La partie *Lois et décrets* recense l'ensemble des textes adoptés. Le cheminement parlementaire est retracé dans les parties relatives aux *Documents parlementaires* et aux *Débats parlementaires*. Le premier renferme l'ensemble des projets et propositions de lois, les rapports et avis rendus sur ces derniers. Le second compile les discussions et l'adoption des textes. Le *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation* facilite la recherche des travaux parlementaires et des lois nouvelles. Il contient également d'utiles commentaires de ces dernières. La législation constitue une source fondamentale tant pour l'étude de la période de l'entre-deux-guerres que celle des Trente Glorieuses puisque ces deux périodes seront jalonnées de réformes.

Toutefois, la loi n'est jamais entièrement l'œuvre du Parlement. D'autres instances interviennent *a priori* dans la discussion afin de proposer les changements législatifs. C'est notamment le cas de la Société d'études législatives. Cette dernière est à l'origine de nombreux projets et propositions de loi. Elle joue un rôle majeur dans l'œuvre législative grâce à son influence indéniable sur le Parlement. Ses membres n'hésitent pas à faire référence au droit comparé pour expliquer les réformes entreprises. Ici encore, le comparatisme ne dépasse guère les frontières de notre territoire puisque c'est au droit local alsacien-mosellan qu'il est fait référence, surtout pendant l'entre-deux-guerres¹³⁷. La question de l'unification par le truchement du droit alsacien-mosellan constitue une préoccupation majeure. En outre, la doctrine – comprise largement comme l'ensemble des auteurs s'intéressant à la question de la réforme du droit et de l'unification législative, qu'ils soient Professeurs de droit, jeunes docteurs ou des auteurs plus éloignés du monde juridique – s'attache à critiquer l'état de notre droit et à proposer les modifications qu'elle estime nécessaires. Elle recherche alors les modèles les plus efficaces pour améliorer notre législation. Plus généralement, elle s'intéresse aux modalités de l'unification législative et au droit local, particulièrement dans les premières années de l'entre-deux-guerres. Dans les périodes qui suivront, si cet intérêt pour la réforme ne se dément pas, il sombre progressivement à propos du modèle alsacien-mosellan. Ainsi, outre qu'ils influencent l'unification et la réforme législative, les thèses, les manuels, et les ouvrages plus distancés du droit révèlent l'intérêt porté à ces questions et renseignent ainsi sur le sort du droit local.

Par, ailleurs, si la jurisprudence contribue à façonner le droit local lui-même et suivant, la question de l'unification législative, son influence sur les réformes entreprises par le législateur reste modéré. C'est la raison pour laquelle il importe d'en tenir compte¹³⁸.

¹³⁶ V. not. BARTHÉLEMY, J., DUEZ, P. *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2004, p. 729 et suiv. ; DUIGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, t. 4, 2^e éd., Paris, E. de Boccard, 1924, p. 296 et suiv.

¹³⁷ Une littérature allemande importante concerne le sujet, particulièrement durant l'Entre-deux-guerres. Toutefois, seul le point de vue français sera étudié ici.

¹³⁸ Cette étude se concentre sur l'appréhension de l'unification législative par le législateur et la doctrine. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence ne donnera pas lieu à un examen systématique. Il ne sera tenu compte

Pendant l'entre-deux-guerres, les premières décisions rendues par les tribunaux favorisent la connaissance du droit local pour les juristes non familiers de cette législation d'application géographique délimitée. De plus, tout au long de la période, grâce à leur pouvoir d'interprétation, les tribunaux influencent les modalités de l'unification législative entre les droits général et local. D'abord, ils organisent leurs relations afin de régler les conflits de lois. Ils conserveront ce rôle même pendant les Trente Glorieuses en raison de la persistance de la dualité de législation. Toutefois, leur façon d'appréhender ces conflits va évoluer. Pendant l'entre-deux-guerres, elle se fera dans le strict respect des dispositions alsaciennes et mosellanes. Passé la Seconde Guerre mondiale, le temps faisant son œuvre, elle conduira à mêler les deux législations en les rapprochant, parfois au détriment du modèle local. Par ailleurs, pendant l'entre-deux-guerres, les affaires portées devant les tribunaux porteront sur des questions variées relatives à de nombreux domaines du droit civil et du droit commercial. Mais progressivement, leur rôle va se confiner à certaines matières, notamment au livre foncier. Ainsi, la jurisprudence rend compte des disciplines dans lesquelles le droit local est véritablement enraciné.

Les sources d'archives constituent une source majeure en ce qu'elles permettent également de comprendre les relations entre le droit général et le droit local, les enjeux de l'unification, ses modalités et ses résultats. Les fonds du Commissariat de la République pour la période de 1918 à 1925¹³⁹, date de sa suppression, puis de la Direction générale des services d'Alsace et de Lorraine¹⁴⁰, conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin, constituent des éléments fondamentaux pour entreprendre cette étude. Elles réunissent un grand nombre de renseignements en raison de la centralisation des institutions provisoires à Strasbourg durant la période de l'entre-deux-guerres. Les fonds conservés aux Archives nationales viennent compléter ce riche appareil puisque le droit local a lieu dans le cadre de la souveraineté française, impliquant inévitablement l'intervention d'acteurs parisiens, mais aussi parce que lesdites institutions détachées dans les départements du Rhin et de la Moselle seront progressivement rattachées aux services centraux. L'ensemble de ces fonds conservent des documents très divers : correspondances administratives entre les différents services intervenant dans la question de la réintégration de l'Alsace-Lorraine, coupures de presse, état du droit, de l'économie et de la société dans les départements recouvrés. Leur étude révèle les véritables enjeux de l'unification et la portée des changements de souveraineté, au point de vue juridique, mais aussi social. En effet, au-delà de sa nature juridique, la question de la réintégration revêt des implications profondément politiques et socialement symboliques. Elle confère alors à notre étude une véritable dimension vivante et humaine.

Cela explique notre démarche. D'une part, le maintien du droit local est fondé sur un processus officiellement rationnel conçu par le législateur. Cette législation a été réduite aux éléments jugés les plus utiles pour la réforme du droit général. Malgré la richesse des institutions locales, l'écueil aurait été de procéder à un exposé descriptif de chacune d'elles. Il n'aurait pas permis de comprendre le raisonnement des pouvoirs publics face au droit local. La restriction aux institutions locales strictement civiles ou commerciales s'imposait

ici que de ses évolutions significatives permettant d'éclairer la position du législateur face au droit local et à l'unification. L'étude de la jurisprudence en elle-même fera l'objet d'une étude approfondie dans un article.

¹³⁹ Il s'agit du fonds 121 AL conservé à Strasbourg.

¹⁴⁰ Ses dossiers sont conservés dans le fonds 98 AL.

alors. De plus, au fil des recherches, il est apparu que certaines d'entre elles avaient eu un retentissement particulier sur la réforme du droit français général. Cette étude se concentre sur ces dernières, concordant généralement avec les dispositions du titre second des deux lois du 1^{er} juin 1924¹⁴¹. Elle ne prétend donc nullement à l'exhaustivité, chaque institution locale pouvant faire l'objet d'une thèse à part entière. Il s'agit seulement ici d'avoir une vue d'ensemble sur le droit alsacien-mosellan, sur son apport au droit général et ses enjeux¹⁴².

Officiellement, le droit local alsacien-mosellan a été maintenu afin de révéler un droit efficient, adapté à la société contemporaine des périodes qu'il traverse. Afin de dégager cette vérité scientifique, il importait de comparer les dispositions locales maintenues à celles du droit général correspondant, et d'utiliser les outils traditionnels du droit comparé. Comme le souligne Léontin-Jean Constantinesco, « *la méthode comparative consiste-t-elle à conduire une étude comparative à travers trois stades successifs, à savoir : connaître, comprendre, comparer. C'est la règle des trois C* »¹⁴³. Il importe d'abord de connaître les dispositions locales maintenues et celles du droit général correspondant, en elles-mêmes et dans leur raison d'être, puis de comprendre leur fonctionnement au sein de leur ordre juridique respectif. La confrontation des lois et de la doctrine a permis de comprendre la véritable fonction du droit local. Enfin, à l'image d'un comparatiste étudiant des dispositions de nationalités différentes, il s'agit de procéder à une comparaison technique de deux règles du droit français : l'une de l'intérieur, l'autre alsacienne et mosellane.

De multiples difficultés surgissent lorsqu'il est question de comprendre l'influence du droit local sur la réforme du droit général et les enjeux de l'unification. D'une part, les difficultés sont sémantiques et propres au droit comparé lui-même. En effet, le droit local et le droit général contiennent des institutions portant la même dénomination. Toutefois, leur contenu et leur définition varient. Il en est notamment ainsi de la réserve légale en matière successorale dont la nature diffère d'une législation à l'autre. De plus, certaines dispositions locales n'ont aucune correspondance avec celles du droit général. Citons notamment la *prokura*, le contrat d'assurance ou encore la société à responsabilité limitée avant 1930. D'autre part, des obstacles résultent de la particularité même de notre objet d'étude. En effet, en réintégrant la souveraineté française, le droit local alsacien-mosellan est devenu, pour un temps, une part du droit général. Son appréciation, sa connaissance et son contenu vont évoluer au cours du temps. Il va progressivement se juxtaposer, se fondre et se confondre avec le droit de l'intérieur, l'entraînant doucement sur le chemin de l'oubli. Les sources consacrées au droit local se tarissent alors progressivement, particulièrement pendant les Trente Glorieuses. L'étude de certaines institutions, notamment en droit commercial, s'est révélée délicate en raison de l'absence de sources et de bibliographie sur le sujet. Il en est notamment ainsi à propos des chambres commerciales, homologues des tribunaux de commerce du droit général. Appréhender leur fonctionnement dans le système juridique français se complique encore face à la lacune des statistiques. Ces dernières n'ont pas été dressées pour la période qui nous intéresse. Tenter de les établir s'avère tout autant

¹⁴¹ Exceptionnellement, en matière commerciale, certaines institutions se retrouvent à l'article 5 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924.

¹⁴² Nous avons donc exclu de notre étude les dispositions relatives notamment aux livres de commerce, ou encore à la liquidation judiciaire.

¹⁴³ CONSTANTINESCO, L.-J., *Traité de droit comparé. Tome II. La méthode comparative*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, p. 122, n° 40 et suiv.

fastidieux en raison de la destruction des jugements qui auraient permis de quantifier leur activité. Il importe alors de ne pas composer avec ces difficultés, de les tenir toujours présentes à l'esprit et de retrouver l'essence originelle du droit local. La confrontation des nombreuses sources facilite ce cheminement.

Par ailleurs, une lecture purement technique et juridique est insuffisante pour percevoir les enjeux véritables de l'unification et des relations entre le droit général et le droit alsacien-mosellan. Comme le souligne Thierry Rambaud, « *l'approche d'une tradition juridique nationale suppose de combiner les facteurs institutionnels et culturels* »¹⁴⁴. Si le changement de souveraineté et l'unification qui en résulte constituent des processus juridiques, ils touchent des populations, une société. Ils ont une incidence sur cette dernière. Mais l'inverse est également vrai : la société va réagir à ces changements et à la modification du droit censé la régir. En effet, à la suite des nombreux changements de souveraineté ayant touché l'Alsace et la Moselle au cours des deux derniers siècles, les populations ont créé un rapport particulier au droit local. Celui-ci influe alors sur l'unification et l'assimilation. Ainsi, les facteurs juridiques et techniques n'expliquent pas à eux seuls l'évolution de la question de l'unification et la longévité du droit local. Le contexte dans lequel se déroule le changement de souveraineté joue un rôle majeur dans ce processus. La volonté de sauvegarder le droit local face à la volonté rapide d'assimilation des pouvoirs publics pendant l'entre-deux-guerres, puis la progressive acculturation du droit alsacien-mosellan, façonnent l'unification législative. Il importe alors de nourrir la réflexion juridique de données historiques, politiques, sociologiques. Les sources d'archives contiennent sur ce point des renseignements précieux afin de comprendre le contexte dans lequel l'unification législative doit intervenir et suivant, les modalités de l'unification législative.

En outre, la confrontation de toutes ces données permet également de mieux appréhender les discours empreints de partialité à l'égard du modèle local. En effet, les principaux acteurs de l'unification sont des Professeurs, de grands administrateurs issus de la vieille France et choisis précisément afin de promouvoir le droit français et l'assimilation rapide. Semblable méthode se retrouve en matière de droit colonial, dont les problématiques sont voisines de celles nous intéressant. Comme le soulignent Florence Renucci et Éric de Mari : « *Confrontés à des sources d'une rare complexité tant les documents sont progressivement surinvestis par leur dimension idéologiques, il faut sans cesse faire le point sur le caractère politique de ce droit, sur son éventuelle vocation stratégique perturbée par les réalités pratiques provoquées par de multiples facteurs : la distance encore, l'indigence des moyens et l'extraordinaire liberté dont jouissent les auteurs de textes normatifs* »¹⁴⁵.

¹⁴⁴ C'est l'objet de la deuxième étape de la méthode comparative dégagée par Léontin-Jean Constantinesco. Ce dernier rappelle : « (...) la naissance, la structure ou la fonction du terme à comparer, comme de l'ordre juridique, sont influencées, de façon visible ou invisible, par des facteurs extrajuridiques, historiques, politiques économiques et sociaux », *op. cit.*, p. 207. V. également, p. 216 et suiv. Jhering avant lui disait déjà : « aucun code de lois, aucun recueil systématique du droit d'une époque ou d'un peuple quelconque ne saurait être compris sans la connaissance des conditions réelles de ce peuple et de cette époque. La vie seule nous apprend la raison d'existence des règles de droit, leur signification, et nous fait connaître les obstacles ou les secours que rencontre leur efficacité dans les circonstances de la vie », cité par CONSTANTINESCO, L.-J., *op. cit.*, p. 201, n° 71.

¹⁴⁵ RENUCCI, F., DE MARI, É., « Dépasser les frontières, déplacer le regard » in KRYNEN, J., D'ALTEROCHE, B., *L'histoire du droit en France...*, *op. cit.*, p. 503.

Il ressort de tous ces éléments que le droit local n'est pas seulement maintenu pour des motifs juridiques. La question de l'unification recouvre une portée politique non négligeable, davantage encore dans un État unitaire comme la France.

Cette étude revêt un intérêt particulier en raison de la relative indigence des travaux de synthèse à propos des relations entretenues par le droit local et le droit général. En effet, depuis de nombreuses années, l'Alsace, la Lorraine, leur évolution et leur particularisme dans la France donnent lieu à une bibliographie abondante. De multiples disciplines s'y intéressent¹⁴⁶. Leur histoire est largement commentée. Pendant l'annexion, cette étude permet de ne pas les oublier¹⁴⁷. À partir de la Première Guerre mondiale, conter cette histoire comme le fait Rodolphe Reuss dans son *Histoire d'Alsace* apparaît comme une façon de dépoussiérer les liens distendus par l'ennemi allemand¹⁴⁸. Elle est complétée par de nouvelles publications à mesure que le temps passe. Ainsi, les ouvrages dirigés par Michel Parisse¹⁴⁹ pour la Lorraine, et par Philippe Dollinger¹⁵⁰ pour l'Alsace, contiennent de nombreux renseignements depuis la préhistoire jusqu'aux années soixante-dix. Aujourd'hui encore, l'histoire de l'Alsace et de la Lorraine, dans sa globalité¹⁵¹ ou sur des points précis¹⁵², fascine. De nombreuses thèses s'y intéressent¹⁵³. Leur histoire politique¹⁵⁴, les autonomismes¹⁵⁵ et ses grandes figures¹⁵⁶ font l'objet de nombreux commentaires¹⁵⁷.

¹⁴⁶ *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*. Sur le droit, v. not. HAMEL, J., « Introduction générale de la législation française », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, II, 1921-1924, Les belles lettres, 1926, p. 433 et suiv. ; RADOUANT, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1925-1927, p. 275 et suiv. ; du même auteur « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1928-1930, p. 376 et suiv., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1931-1933, p. 413 et suiv., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1934-1936, p. 311 et suiv.

¹⁴⁷ De nombreuses conférences et de brochures sont publiées en ce sens : v. not. BATIFFOLE, L., *L'Alsace est française par ses origines, sa race, son passé*, Paris, E. Flammarion, 1919 ; LA CHESNAIE, P.-G *La question du plébiscite : ce que doit être l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au problème d'Alsace-Lorraine*, Paris, Ligue républicaine d'Alsace-Lorraine, 1917 ; LEROY, A., *Toute l'Allemagne contre l'Alsace-Lorraine pendant la guerre du droit*, Paris, Éditions d'Alsace-Lorraine, 1918.

¹⁴⁸ DELAHACHE, G., « Petite histoire de l'Alsace-Lorraine » in *Le fait de la semaine*, 27 juillet 1918. V. not. GOBAT, A., *Le cauchemar de l'Europe*, Paris, Le Soudier, 1911 ; WETTERLÉ, É., *La jeune génération en Alsace-Lorraine*, Paris, Imprimerie Schneider, 1915 ; CONRAD, Ch., *Une voix d'Alsace. France d'abord*, Bischwiller, F. Posth imprimeur-éditeur, 1924 ; WELSCHINGER, H., *La question d'Alsace-Lorraine. Conférence prononcée le 4 décembre 1918*, Paris, Union française, 1919 ; JULLIAN, C., *La question d'Alsace. Conférence donnée au théâtre français de Bordeaux le 9 février 1918*, Bordeaux, Imprimerie L. Delbrel et cie, 1918.

¹⁴⁹ PARISSÉ, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, op. cit.

¹⁵⁰ DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit.

¹⁵¹ V. not. BISCHOFF, G., *Pour en finir avec l'histoire d'Alsace*, Pontarlier / Strasbourg, Éditions du Belvédère, 2015 ; VOGLER, B., *Nouvelle histoire de l'Alsace : une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, éd. Privat, 2003.

¹⁵² V. not. VOGLER, B., HAU, M., *Histoire économique de l'Alsace. Croissance, crises, innovations : vingt siècles de développement régional*, Strasbourg, La Nuée bleue, 1997 ; HAU, M., *L'industrialisation de l'Alsace : 1803-1939*. Thèse : histoire : Nanterre, 1985 ; SIEGEL, M., *Les banques en Alsace : 1870-1914*. Thèse : histoire, Strasbourg, 1991.

¹⁵³ V. not. SCHMAUCH, J., *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine (1914-1919)*. Thèse : histoire, 2016 ; HOZÉ, B., *Mémoires d'une terre promise : les mémoires françaises de l'Alsace-Lorraine de 1870 à nos jours : entre mémoire et oublié*. Thèse : histoire, Metz, 2000.

Par ailleurs, les problèmes et les conséquences juridiques de la réintégration sous la souveraineté française ont été commentés à de nombreuses reprises, principalement dans l'immédiat après-guerre. Les spécialistes du droit international et du droit comparé s'y intéressent tout particulièrement puisque le droit local est un droit en partie étranger. Les revues consacrées à ces domaines, tels que le *Bulletin de la Société de législation comparée* ou le *Journal du droit international*, contiennent de nombreux articles sur les modalités de la réintégration¹⁵⁸.

Les auteurs se sont également intéressés au droit local alsacien-mosellan en lui-même. Des ouvrages généraux, tels ceux de Gilbert Struss¹⁵⁹, Jules Régula¹⁶⁰ et Jean-Paulin Niboyet¹⁶¹, recensent ses dispositions¹⁶². Malgré leur grand âge, ils constituent des éléments de renseignements fondamentaux pour le juriste avide de connaître et de comprendre le droit local et ses implications. Des ouvrages de vulgarisation permettent également au justiciable de mieux appréhender le droit local au sein du droit général¹⁶³. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, les sources consacrées au droit local s'essoufflent. Le sujet se retrouve principalement dans des revues consacrées au droit alsacien-mosellan telles que Le *Recueil juridique de l'Est*, la *Revue juridique d'Alsace-Lorraine*, Le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, ou la *Revue du droit local*.

¹⁵⁴ V. not. DREYFUS, F.-G., *La vie politique en Alsace, 1919-1936*. Thèse : droit : Paris, Armand Colin, 1968 ; KLEIN, B., *La vie politique en Alsace Bossue et dans le pays de la Petite Pierre de 1918 à 1939*, Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1991 ; IGERSEIM, F., *L'Alsace politique. 1870-1914*, Strasbourg, PUS, 2016 ; Groupe de recherches historiques (études politiques), *Recherches sur les forces politiques de la France de l'Est depuis 1878*, Strasbourg, 1966.

¹⁵⁵ V. Not. STREICHER, J.-C., *Impossible Alsace : histoire des idées autonomistes*, Paris Éditions Entente, 1982 ; KREMPER, M., *Aux origines de l'autonomisme alsacien-mosellan : 1871-1945*, Fouenant : Yoran, 2015 ; BARTHELMÉ, Y., *L'autonomisme alsacien de 1919 à 1933*. Mémoire DES : histoire, Paris, 1967.

¹⁵⁶ V. not. WITTMANN, B., *Jean Keppi 1888-1967. Autonomiste, chrétien, antinazi. Une histoire de l'autonomisme alsacien*, Fouenant, Yoran Embanner, 2014 ; LA CHESNAIS, P.-G., *La question du plébiscite. Ce que doit être l'application du droit des peuples au problème d'Alsace-Lorraine*, sans lieu, sans nom, 1917 ; ANDRES, G., *Joseph Rossé, itinéraire d'un Alsacien ou le droit à la différence*, Colmar, Jérôme Do Bentzinger, 2003.

¹⁵⁷ Il en est de même de leur histoire religieuse. V. not. STROHL, H., *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, Éd. Oberlin, 1950 ; STORNE-SENGEL, C., *Les Protestants d'Alsace-Lorraine de 1919 à 1939 : entre les deux règnes*, thèse : Histoire, Paris, 1998.

¹⁵⁸ CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine, Conférence faite le 1^{er} mai 1922, à la Société des Sciences, Agriculture et Arts*, Imprimerie Mûch, 1922 ; ECCARD, F., *Pour une politique alsacienne et lorraine : conférence faite au musée social le 3 février sous les auspices de l'Union amicale d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Bibliothèque d'Alsace, 1926.

¹⁵⁹ *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, état au 1^{er} janvier 1935*, Colmar, éd. Alsatia, 1935 ; *Les lois locales en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar*, six tomes, Colmar, éd. Alsatia, 1954-1971

¹⁶⁰ *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Paris, Dalloz, 1938 ; *Le droit applicable en Alsace-Lorraine, recueil, index des textes législatifs et réglementaires mise à jour par un groupe de juristes*, Strasbourg, s. n., 1959.

¹⁶¹ *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine : lois civiles, lois commerciales, lois pénales, organisation administrative et fiscale*, Paris, Sirey, 1925-1933.

¹⁶² Citons également KLEFFER, P., RAPP, L., *Le droit usuel en Alsace et en Lorraine*, Strasbourg, Éditions Journal agricole d'Alsace et de Lorraine, 1930 ; FEHNER, P., LOTZER, E., *Le nouveau Droit civil et commercial en Alsace et en Lorraine à partir du 1^{er} janvier 1925*, Colmar, Société Alsacienne d'édition « Alsatia » S. A., 1924.

¹⁶³ CONDOM, P., *Nouveau droit commercial d'Alsace et Lorraine : commentaire pratique à l'usage des commerçants et des industriels*, Strasbourg, Librairie Istra, 1925.

Mais généralement, les études relatives au droit local se cantonnent à une matière déterminée. Elles concernent souvent le droit du travail¹⁶⁴ et le droit social¹⁶⁵, le droit des associations, la chasse, ou encore le droit communal¹⁶⁶. Le régime des cultes¹⁶⁷ ou le régime

¹⁶⁴ Le droit local du travail s'applique à tous les salariés travaillant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En ce début du XXI^e siècle, il constitue l'un des piliers du droit local. Aujourd'hui, l'ensemble des règles du Code du travail ont été introduites en Alsace et en Moselle. Il subsiste toutefois quatre spécificités héritées de la période allemande et régies par le Code local des professions, le Code civil local et le Code de commerce local. Il s'agit de la durée du préavis, du repos dominical et des jours fériés, de la clause de non-concurrence et du maintien du salaire en cas d'absence du salarié. Sur ce point v. l'ouvrage majeur de Jean-Yves Simon, *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle. Repos dominical et jours fériés. Absence du salarié et rémunération. Clause de non-concurrence. Durée du préavis*, 4^e éd., Strasbourg, Publication de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2012. V. également MESSNER, F., « Régime des cultes. Caractères et principes généraux. Police des cultes » in *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 230, mise à jour au 13 juillet 2011.

¹⁶⁵ les juristes se sont très tôt intéressés aux Assurances sociales ayant vu le jour en Alsace et en Lorraine, véritables innovations inconnues du droit français. Les auteurs du début du XX^e siècle et de l'entre-deux-guerres s'accordaient généralement sur l'origine alsacienne des assurances sociales. Selon ces derniers, le système aurait été ensuite repris par Bismarck. En 1924, Jourdain, député du Haut-Rhin et acteur majeur des réformes relatives aux assurances, souligne : « la législation qu'on est convenu de comprendre sous la dénomination d'Assurances sociales est d'origine essentiellement française puisqu'alsacienne ». V. not. MANTZ, J.-M., « Naissance de la sécurité sociale en Alsace-Moselle » in *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2008, p. 35-36 ; CHOLLET, M. *Le problème des assurances sociales en Alsace-Lorraine : maladie, accidents du travail, invalidité, vieillesse*, Paris, M. Giard et E. Bière, 1919 ; COURAU, R., *Les assurances sociales dans les industries d'Alsace et de Lorraine. Code impérial d'assurances. Assurance des employés. Caisses minières de secours*, Strasbourg, Imprimerie strasbourgeoise, 1919. Aujourd'hui encore, le système local et son histoire dans l'ensemble français, malgré ses transformations, passionne : v. not. TRIBY, R., *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg, Caisse régionale d'assurance maladie Alsace-Moselle, 1984. V. également KESSLER, F., *L'assurance maladie en Alsace-Moselle : des origines à nos jours*, Paris, IRJS Éditions, 2013. Nicole Kerschen et Francis Kessler s'interrogent sur son avenir : *Le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle : un modèle d'avenir de protection sociale complémentaire ?*, Bern, Paris, P. Lang, 1993. Cette question suscite tellement d'intérêt que le Comité régional d'histoire de la sécurité sociale Alsace-Moselle a édité en 2005 le *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale* : cet ouvrage se compose de deux volumes. Le premier concerne les archives publiques tandis que le second dresse la bibliographie des ouvrages consacrés à cette question.

¹⁶⁶ Le droit communal local régit l'organisation des communes. Cette branche s'est progressivement érodée sous l'influence du droit général.

¹⁶⁷ Si l'objet de notre étude ne concerne pas cette institution, rappelons que, abrogé dans l'ensemble de la vieille France en 1905, le Concordat signé en 1801 entre le pape et Napoléon I^{er} est toujours en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les représentants des cultes sont rémunérés par l'État et l'enseignement religieux est dispensé dans toutes les écoles, y compris celles de la République. De tout temps, de nombreux auteurs se sont intéressés au régime concordataire en Alsace et en Lorraine. À propos du Concordat et du régime scolaire, citons notamment : *La permanence juridique du Concordat en Alsace et en Lorraine*, Strasbourg, Office d'information, Paris, Spes, 1925 ; PUGET, H., *Le Concordat en Alsace-Lorraine*, Paris, 10, rue Auber, 1925 ; *Le bicentenaire du Concordat* : colloque du 10 et 11 septembre 2001, sous la direction de Mgr Joseph Doré et Mgr Pierre Raffin, Strasbourg, éd. du signe, 2002 ; ZOUAME BIZEME, J., *Problèmes de l'introduction de la législation laïque en Alsace et en Lorraine (1923-1926) : Réactions, notamment dans la presse de la gauche française*, Strasbourg, s. n., 1980 ; BAZOCHE, M., *Le Régime légal des cultes en Alsace-Lorraine*, Paris/Strasbourg, Librairie Istra, 1950 ; WETTERLÉ, É., SEEL, E., *La question religieuse en Alsace-Lorraine*, communication présentée le 25 juin 1917 au Comité national d'études sociales et politiques, Paris, Comité national d'études sociales et politiques, 1918. Cette question passionne l'opinion publique et constitue l'une des institutions phares du droit local. Dans le XXI^e siècle naissant, elle recouvre un intérêt particulier, à l'heure de déterminer les cadres de la laïcité. Le débat est alors lancé sur la constitutionnalité du régime local des cultes. En effet, la plupart des requêtes diligentées devant le Conseil constitutionnel à propos du droit applicable dans les départements de l'Est concernent ce domaine.

scolaire¹⁶⁸ monopolisent particulièrement l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics. De façon générale, le droit public constitue l'un des domaines de prédilection d'étude du droit local. Selon Jean-Claude Richez, « *les historiens (...), quand ils se sont intéressés au droit local, se sont surtout attachés au droit public dont les enjeux politiques et sociaux sont plus manifestes* »¹⁶⁹.

Il en est tout autrement en droit privé. La profusion des travaux spécifiques à une institution déterminée tranche avec l'indigence des études historiques de synthèse relatives aux relations entre le droit général et le droit local et partant, à l'unification législative. Pendant l'entre-deux-guerres, de nombreuses thèses et des articles sont consacrés à certains pans du droit local privé¹⁷⁰. Les études relatives au droit général font également souvent référence au droit local. À titre d'illustration, le manuel de droit civil de Marcel Planiol¹⁷¹ le mentionne et en vante les avantages. Mais ce sont avant tout les ouvrages et les thèses étudiant la réforme de certaines institutions françaises qui consacrent des développements importants aux dispositions locales correspondantes, de même que les travaux parlementaires des lois nouvelles¹⁷². Ils renseignent sur les raisons de leur adoption et les modèles dont le législateur s'est inspiré. Ils sont généralement l'œuvre de juristes positivistes ne s'intéressant pas à l'ensemble du droit civil ou commercial, et encore moins à l'ensemble du droit local.

Spécifiques sur le plan matériel, les études relatives au droit civil et au droit commercial le sont également au point de vue temporel. C'est sur une période déterminée qu'ils confrontent le droit général et le droit local. Mais ici encore, aucune étude ne renseigne sur l'évolution globale de leurs relations, sur ses causes et ses fondements. Si les juristes tentent d'en appréhender l'évolution, ce n'est que dans une perspective de contextualisation. Nous ne pouvons que constater l'indigence d'études relatives à l'unification législative couvrant les six décennies qui suivront la Première Guerre mondiale. Le cloisonnement *ratione materiae* et *ratione temporis* est alors inévitable. Il empêche de

¹⁶⁸ V. not. WOLFF, A., *La loi Falloux et son application en Alsace et Lorraine*. Thèse : Sciences politiques et économiques, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939 ; SENGHER, J., BARRET, P., BELLIOU, H., *Le problème scolaire en Alsace et en Lorraine : le régime confessionnel, le bilinguisme*, Paris, Temps futurs, 1948 ; SENGHER, J., BARRET, P., BELLIOU, H., et. al., *Bismark chez Jules Ferry : le problème scolaire en Alsace et en Lorraine, le régime confessionnel, le bilinguisme*, nouvelle édition, Paris, Edimaf, 2001.

¹⁶⁹ RICHER, J.-C., « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 149. Finalement, s'y arrêter de nouveau aurait été de peu d'intérêt compte tenu de l'abondance des sources et de la bibliographie sur le sujet.

¹⁷⁰ V. not. DUCOIN, R., *Essai critique sur le régime hypothécaire français et les livres fonciers alsaciens-lorrains*. Thèse : droit, Lille, 1935. C'est également la méthode utilisée par Maître Lotz lorsqu'en 1968, il s'interroge sur le maintien du droit local de la famille : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local alsacien-lorrain dans le domaine de la famille (incapacités, successions, régimes matrimoniaux)*, Strasbourg, 1968.

¹⁷¹ PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des Facultés de droit*, t. 2 et 3, 11^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1931-1932, n° 217 et suiv. sur la faillite civile, et n° 2049 sur la preuve de la qualité d'héritier et le certificat d'héritier.

¹⁷² V. not. BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales : essai sur la réforme et l'unification des divers modes de publicité actuellement en vigueur en France (droit français et droit local d'Alsace et de Lorraine)*. Thèse : droit, Marseille, Impr. A. de Ged, 1933. V. également GEOFFROY, M., *De la publicité des contrats de mariage et de l'introduction en France du registre matrimonial*. Thèse : droit, Montpellier, 1934 ; CLAUSING, A., *Essai critique sur les conceptions du droit français et du droit allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine*. Thèse : droit, Strasbourg, 1929.

rendre compte de la politique générale adoptée à l'égard de cette aberration. Seuls les articles de Jean-Marie Woehrling et de Eric Sander en donnent un aperçu¹⁷³. Ils reviennent sur l'histoire qui a forgé le droit local depuis l'entre-deux-guerres jusqu'à nos jours, dans le système juridique français. Or, il apparaît indispensable de percer cette évolution afin de comprendre celle du droit local, sa portée au sein du système juridique français, et les raisons de son extraordinaire maintien. Jean-Claude Richez souligne à propos de son histoire : « *Tous les manuels de droit local comprennent des développements historiques relativement conséquents. Nous manque peut-être un ouvrage de synthèse rassemblant ce que l'on ne peut que trouver dispersé et dans des ouvrages souvent anciens et peu accessibles* »¹⁷⁴.

Par ailleurs, la question des relations entre le droit local et le droit général se situe à la croisée de divers champs historiographiques. D'abord, elle nourrit l'histoire du droit privé et du droit comparé en raison de son objet d'étude. Ensuite, elle s'inscrit dans la circulation des modèles juridiques et leur transposition. En effet, le droit local est le succédané du droit allemand, ce droit issu, en 1918, de l'ennemi. Cette étude s'inscrit également dans les problématiques relatives à l'influence des changements de souveraineté sur le droit et les justiciables. En effet, à travers la réception du modèle local dans la réforme du droit général civil et commercial, il s'agit d'étudier les enjeux, les modalités et les résultats de l'unification. Les questions juridiques ne trouvent pas nécessairement de réponse de la même nature. D'autres éléments gravitant autour des deux législations expliquent le sort de cette unification attendue officiellement depuis 1918 et officieusement depuis 1914. Cette étude permet alors de comprendre les conséquences des annexions et des désannexions de territoires, tant sur le plan juridique que sociologique. Comme le souligne Stéphanie Blot-Maccagnan, pour que « *l'annexion permette, à terme, une véritable intégration, il est nécessaire que la politique menée assure les objectifs du gouvernement, tout en répondant aux attentes légitimes de la population locale* »¹⁷⁵. Dans notre cas, ces dernières ont sans doute participé à la longévité du droit local en faisant de ce dernier un élément de l'identité et de la tradition alsacienne. Elles retentissent alors inéluctablement sur le processus d'unification législative.

Ainsi, l'apport de cette thèse, outre le fait qu'elle constitue une étude de synthèse sur le droit local et ses relations avec le droit français général, permet de mettre à jour les problèmes que l'unification peut poser, surtout dans un État unitaire comme la France. Outre des considérations juridiques dues à leur essence même, ces questions sont profondément influencées par des éléments politiques, sociaux et économiques.

Il convient alors de s'interroger sur les modalités de coexistence du droit français général, unitaire, et du droit local, particulier. Leur relation et l'avenir de ce dernier seront fortement marqués par les conditions de son maintien et de son inscription dans l'évolution

¹⁷³ « Perspectives sur le droit local », Fascicule n° 30, *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 2012.

¹⁷⁴ RICHEZ, J.-C., « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », art. cit., p. 146

¹⁷⁵ « Changement de souveraineté et organisation du territoire judiciaire dans les Alpes-Maritimes en 1860 » in BOTTIN, M. (éd. scient.), ORTOLANI, M. (éd. scient.), VERNIER, O. (éd. scient.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie : actes du colloque international de Nice des 29 novembre et 1^{er} décembre 2007*, Nice, Serre éditeur, 2010, p. 434.

du droit général. Plus généralement, cette étude conduit à s'interroger sur les enjeux et les modalités de l'unification du droit dans notre République unitaire. Quel sera le sort du droit local alsacien-mosellan au sein de l'unité juridique française, entre 1918 et 1975 ?

En 1918, compte tenu de l'intangibilité des principes d'unité et d'indivisibilité de la République française, une unique législation est la garantie d'un État fort. *A priori*, la coexistence entre le droit français et le droit local semble donc impossible. De plus, ce dernier est issu du passé et semble rompre avec le vent de modernité soufflant sur le droit général. L'abrogation aurait alors dû être le sort logique du droit local, une fois la réintégration sous la souveraineté française entérinée. Pourtant il est maintenu dans le système français pour des raisons juridiques et politiques.

Cette conciliation ne peut être réalisée qu'au prix de certains sacrifices. Ainsi, le droit local maintenu est enfermé dans une durée de vie précise, avec une mission clairement déterminée. Il n'a vocation à régir les relations juridiques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, que pour une durée limitée, seulement à titre transitoire. Il est transformé en un modèle pour moderniser et renforcer le droit général. L'Alsace et la Lorraine deviennent alors le territoire d'expérimentation des réformes des droits civil et commercial français. Officiellement, le législateur entend alors, grâce à des expérimentations empiriques et rationnelles, dégager la supériorité d'un droit sur l'autre. En cela, le droit local est érigé en un laboratoire pour la réforme des droits civil et commercial français.

Pendant six décennies, les juristes et le législateur abreuvent, de façon plus ou moins saillante, le droit général des dispositions locales. Toutefois, de nombreux obstacles rendent la réalisation de cette mission délicate, la retardent et l'empêchent. Les résultats de l'expérimentation locale sont en demi-teinte. Le laboratoire de la réforme et de l'unification montre ses faiblesses. Si en apparence, ce dernier fonctionne sur des critères objectifs évidents, en réalité sa mission est influencée par d'autres considérations extérieures au droit, notamment la nécessité de préserver les habitudes et de s'acquérir les faveurs des populations de l'Est, déterminantes des résultats de ses expérimentations¹⁷⁶. Ces mêmes obstacles entraînent progressivement l'érosion du modèle local. Toutefois, compte tenu de l'évolution des concepts pendant les Trente Glorieuses, le droit alsacien-mosellan demeure et résiste au sein de notre ordre juridique unitaire.

Le rôle de modèle assigné au droit local va être mis à l'épreuve au cours des six décennies qui suivront son maintien. Pendant l'entre-deux-guerres, en déterminant sa mission, le législateur l'enferme dans des cadres stricts. La réforme du droit général, envisagée à travers le prisme du droit local, doit avant tout servir l'unité française. Le but ultime de cette période est alors de parvenir à l'unification législative sur la base d'un droit rénové, conforme à la tradition française, et s'inspirant du droit local. Ce dernier a donc vocation à disparaître après avoir inspiré la réforme du droit général. Il en va notamment de la sécurité juridique puisque chaque justiciable doit être en mesure de connaître le droit qui

¹⁷⁶ C'est la raison pour laquelle le laboratoire local n'est pas inscrit dans le titre général de cette étude. Il s'agit ainsi de montrer que l'expérience voulue comme rationnelle s'est en fait progressivement détournée de cette considération primitive. L'expérimentation locale a été influencée par des motifs politiques justifiant ses résultats et le maintien du droit local.

lui est applicable, ce dernier devant être le même sur l'ensemble du territoire de la République française. Cependant, des contingences juridiques et extrajuridiques rendent la réalisation de cette mission très délicate (Première partie). Si la Seconde Guerre mondiale semble opérer une césure, l'histoire semble inlassablement se répéter. En effet, malgré les desseins primitifs du législateur, le modèle local continue de se maintenir pendant les Trente Glorieuses, au-delà de sa date d'expiration légalement prévue. Toutefois, sa mission et sa perception sont progressivement bouleversées. Il est bientôt relégué à un autre temps, et sa culture dans les milieux juridiques et politiques s'évanouit. Le devenir du modèle local dans notre système juridique semble alors incertain (Seconde partie).

PREMIÈRE PARTIE

LES SUCCÈS DIFFICILES DE L'EXPÉRIMENTATION LOCALE PENDANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Au début du XX^e siècle, le droit général essuie de nombreuses critiques tant en matière civile que commerciale. Ce dernier rencontre des difficultés pour s'adapter aux mutations économiques et sociales qui marquent profondément la France depuis la seconde moitié du XIX^e siècle. Des réformes sont tentées depuis plusieurs années déjà, mais elles restent trop timides. De multiples blocages freinent les modernisations d'envergure.

La Première Guerre mondiale et sa fin n'ont pas fait oublier le besoin de rénovation du droit français. Au contraire, il apparaît d'autant plus impérieux qu'il est nécessaire de reconstruire la France, matériellement et intellectuellement. Une législation moderne devrait pouvoir faciliter cette importante tâche.

Pendant l'Entre-deux-guerres, le législateur va créer un modèle de taille pour atteindre son objectif. Il entend s'inspirer du droit local alsacien-mosellan maintenu pour réformer notre législation nationale. Le contexte y est propice.

Cette période apparaît prospère pour la science juridique et le droit comparé. Ce dernier s'impose comme un instrument de paix durable. De nombreuses théories qui marqueront notre droit à jamais sont dégagées. Ainsi, le modèle local a, en principe, toutes les chances d'influencer la réforme de la législation générale.

Pourtant, malgré la volonté affirmée dès le lendemain de la Première Guerre mondiale en faveur de l'expérimentation locale, les révisions tant attendues n'interviennent pas. Celles adoptées ne s'inspirent que peu de ce modèle. Ce dernier est davantage repris dans les dispositions commerciales nouvelles qu'en droit civil, dans lequel la protection des grands principes et des intérêts catégoriels est plus influente.

Le constat d'un succès en demi-teinte s'impose pendant l'Entre-deux-guerres. Afin de le comprendre et d'expliquer sa portée (titre second), il importe de s'intéresser d'abord aux raisons qui ont conduit à son maintien (titre premier).

Titre premier

L'affirmation du laboratoire local : 1915 – 1924

Conformément à notre tradition jacobine, la souveraineté nationale ne saurait souffrir d'un quelconque particularisme local. Les départements recouvrés doivent alors être réintégrés au sein de l'unité française. Toutefois, il semble impossible d'introduire l'intégralité du droit général et d'abroger concomitamment le droit alsacien-mosellan.

À l'issue d'une étude complexe et de longue haleine, le législateur consacre par deux lois du 1^{er} juin 1924 le laboratoire local (premier chapitre). Ce dernier a pour but de préparer l'unification législative en initiant les réformes du droit général, sur la base du modèle alsacien-mosellan. Cependant, si cette mission semble avant tout juridique, de nombreuses considérations, tant extrajuridiques que conjoncturelles, la façonnent (second chapitre).

Premier chapitre

La naissance de l'institution

Le Traité de Versailles du 19 juin 1919 signe la fin de la Première Guerre mondiale et scelle le retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Si le changement de souveraineté des territoires de l'Est semble aisé dans sa lettre, les dirigeants français refusent toute réintégration *ipso facto*, impliquant notamment l'introduction de la législation française en bloc. Un temps d'adaptation est jugé nécessaire.

Commence alors une étude fastidieuse et complexe pour déterminer la mesure dans laquelle l'Alsace et la Lorraine peuvent être soumises à nos lois nationales, et la législation locale à maintenir. Des travaux initiés dès le début de la Première Guerre mondiale (section 1), naîtront les deux lois du 1^{er} juin 1924 portant introduction du droit civil et du droit commercial français en Alsace et en Moselle. Celles-ci consacrent officiellement le laboratoire local (section 2).

Section 1

La genèse

Le laboratoire local est le fruit d'un travail complexe initié dès 1915, tandis que les premiers territoires de l'Est sont occupés par l'armée française. Aucun doute : la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine sous la souveraineté nationale apparaît alors inéluctable pour nos dirigeants. C'est qu'elle participe d'un mythe entretenu depuis 1870 : la France doit libérer ses enfants chéris kidnappés par l'ennemi allemand, quarante-huit ans plus tôt. L'heure de la revanche approche pour la Nation française.

Toutefois, le maintien d'un certain particularisme juridique en Alsace et en Lorraine est envisagé dès 1914 (§1). Cette idée sera reprise et concrétisée dans l'immédiat après-guerre avec une intensité toute particulière en raison de la portée du problème de l'unification (§2).

§ 1 – Une idée innovante née durant la Première Guerre mondiale

En 1915, l'étude de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine consacre une idée tout à fait inédite, adaptée à leur situation particulière. Elle rappelle les anciennes règles de la personnalité des lois. Il s'agit, malgré la tradition jacobine française et les précédents de rattachements territoriaux, de préserver le droit allemand alors en vigueur dans les régions de l'Est (A). À situation inédite, organisation originale. Diverses institutions sont créées afin de préparer le retour des provinces perdues (B).

A- Une idée inédite

Dès 1914, les occupations successives de territoires en Alsace et en Lorraine conduisent la classe politique à envisager les modalités de leur réintégration sous la souveraineté française. C'est l'aboutissement d'une longue espérance nourrie, dans l'imaginaire collectif¹⁷⁷, des deux côtés des Vosges. Les dirigeants conçoivent alors des

¹⁷⁷ V. not. les romans français d'Alsace. Ils sont écrits dès le lendemain de l'annexion allemande. À travers les aventures de leurs héros, les auteurs dépeignent la vie sous l'annexion allemande, et la flamme française se consumant doucement dans le cœur des Alsaciens. Ces romans sont une ode à l'Alsace française. Citons notamment *Les Oberlé* de René Bazin, ou encore *Colette Baudouche*, écrit par Maurice Barrès. V. not. GIRAUD, V., « La Question d'Alsace-Lorraine dans le roman français contemporain », *Revue des deux mondes*, 1914, t. 24, p. 212 et suiv.

procédés inédits en matière de réintégration, qui n'avaient pas été pratiqués depuis longtemps, hormis lors de l'absorption des pays colonisés¹⁷⁸.

La réintégration de territoires au sein de la souveraineté française est une idée ni neuve ni ancienne en 1914. La France a déjà été confrontée à ce problème par le passé, et elle est elle-même le résultat d'un lent processus d'annexions et de pertes de terres. Le dernier rattachement à la souveraineté française est issu du Traité de Turin du 24 mars 1860, adjoignant la Savoie et le Comté de Nice à la France. En effet, après avoir intégré cette dernière en 1792, elle est dépossédée de ces régions à la suite de la bataille de Waterloo, en 1815. Les prétentions de Napoléon I^{er} n'ont pas été reconnues, et le Traité de Paris en entérine les conséquences. Les régions sont réunies au royaume sarde. Quelque quarante années plus tard, l'Italie recherche son unité nationale tout en faisant face aux ambitions suisses et autrichiennes. Le roi de Savoie sollicite alors l'appui militaire de Napoléon III. En contrepartie de son soutien, la Savoie et le comté de Nice seront rattachés à la souveraineté française. Le 24 mars 1860, le Traité de Turin scelle cet échange. Les 22 et 23 avril 1860, un plébiscite est organisé afin de s'assurer l'adhésion de la population desdites régions à cette annexion. À la question « *La Savoie veut-elle être réunie à la France ?* », c'est le oui qui l'emporte à la quasi-unanimité¹⁷⁹. La Savoie et le Comté de Nice seront désormais français. Par conséquent, la politique, la législation et les grands principes nationaux devront s'appliquer dans les nouveaux départements.

En 1914, un problème semblable se pose aux dirigeants français à propos de l'Alsace et de la Lorraine dont le retour est ardemment attendu par de nombreux Français et, aux dires des propagandes, par les Alsaciens et les Lorrains eux-mêmes. D'ailleurs, au cours du premier conflit mondial et dans l'immédiat après-guerre, les auteurs d'ouvrages relatifs à la question d'Alsace et de Lorraine s'appuient sur la réintégration de la Savoie et du Comté de Nice¹⁸⁰. Malgré les circonstances différentes du rattachement¹⁸¹, compte tenu de la volonté des populations d'Alsace-Lorraine d'être réunies à la France, à l'instar de la Savoie quelques décennies plus tôt, les pouvoirs publics français auraient alors pu procéder de façon similaire. Les principes et la législation française auraient été introduits en bloc dans le révolu *Reichsland Elsäss-Lothringen*. Cependant, il n'en est rien. À l'image des anciennes traditions romaines, barbares et franques, qui maintenaient les coutumes et les règles du territoire conquis, les dirigeants français entendent préserver le particularisme local dans

¹⁷⁸ V. not. art. 109 de la Constitution de la Deuxième République selon lequel l'Algérie et les colonies seront régies par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la Constitution ; SALOMON, Ch., *L'occupation des territoires sans maître. Étude de droit international*, Paris, A. Giard, 1889, p. 354 et suiv. ; GIRAULT, A., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, L. Larose, 1904 ; DISIÈRE, P., *Traité de législation coloniale*, 3^e éd., Paris, P. Dupont, 1906-1907 ; LE COUR GRANDMAISON, O., « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, 2005, p. 42-64.

¹⁷⁹ Sur 135 449 inscrits, le « oui » l'emporte à 130 533 voix contre 235 en faveur du « non ».

¹⁸⁰ L'exemple savoisien est notamment évoqué au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine et dans les séances de la section d'étude de législation : v. not. Archives nationales, AJ³⁰ 94, Procès-verbal de la section d'études législatives, 2 mai 1918, p. 2.

¹⁸¹ Le rattachement de la Savoie et de Nice à la France est le fruit d'un accord pacifique. Au contraire, la désannexion de l'Alsace et de la Lorraine résulte d'un long processus belliqueux. Ces divergences expliquent pour une part les modalités d'assimilation différentes des deux territoires et le nécessaire maintien d'un certain particularisme en faveur de l'Alsace et de la Lorraine. Ces faveurs peuvent apparaître comme une contrepartie aux conséquences du conflit armé.

une certaine mesure. Diverses considérations semblent expliquer ce choix, au détriment de l'indivisibilité et de l'unité de la République française.

Le rattachement de la Savoie et du Comté de Nice présente des conditions différentes de celui que s'approprient à vivre l'Alsace et la Lorraine. D'une part, la réunion de 1860 relève du consentement des deux nations et a été validée par un plébiscite. D'ailleurs, le traité de Turin ne mentionne à aucun moment l'idée d'annexion. Le terme « réunion » est employé afin d'établir que la cession de la Savoie et de Nice à la France participe de la volonté de chacune des parties. Aucune d'entre elles n'y a été soumise, encore moins par la force. Au contraire, la réunion de l'Alsace et la Lorraine à la France ne se réalisera pas de manière pacifique, comme le démontrent les premiers combats de la Grande Guerre.

D'autre part, le rattachement en bloc et sans transition de l'Alsace et de la Lorraine à la France, dans un avenir encore incertain en 1914, semble malaisé d'un point de vue pratique. En effet, si ces territoires ont déjà connu la France et y ont prospéré pendant plusieurs siècles, leur incorporation à l'Allemagne en 1870 a entamé ce lien. De nombreuses mutations, tant économiques et sociales que politiques, ont marqué cette période d'annexion. La révolution industrielle a profondément modifié les méthodes de production et les échanges commerciaux. Des progrès ont pu être réalisés dans de multiples domaines, spécialement dans l'industrie. Ces mutations ont entraîné dans leur sillage un bouleversement de la société. L'Empire allemand, notamment par les lois de Bismarck, s'est relativement vite adapté à ces transformations, et les a accompagnées. Ainsi, l'interventionnisme de l'État est clairement affirmé tandis qu'en France, son rôle est modéré face à la tradition individualiste. La France rencontre un développement différent. Si l'industrialisation a fait des progrès, l'agriculture reste majoritaire. En outre, l'individualisme et la famille, malgré un relâchement de ses liens, demeurent les piliers de la société française.

De plus, la population habitant en Alsace et en Lorraine en 1914 s'est accoutumée aux traditions allemandes¹⁸². Les Alsaciens et les Lorrains ayant éprouvé le régime français et le drame de l'annexion de 1870 ont laissé place à des citoyens nés et ayant grandi sous le système allemand. Quelques familles préservent le souvenir français, mais la majorité de la nouvelle génération parle allemand, vit sous l'empire des lois et des us allemands, et ne connaît du régime français que les anecdotes contées par ses aïeux. Le temps a fait son œuvre en ne laissant de la France qu'une histoire, qu'un idéal, dans l'esprit des plus jeunes. Comme le rappelle Joseph Schmauch, reprenant Jean-Marie Mayeur, « *vers 1911, il y a un très large consensus en Alsace, tous ou presque acceptent le fait accompli, affirment leur loyalisme envers l'Empire, tout en conservant « un sentiment de pitié »* »¹⁸³. Il importe dès lors de ne pas remettre en cause brutalement ces habitudes.

¹⁸² Delahache affirme : « *Dans les relations avec les autorités, dans les considérations qui influent sur le choix d'une carrière, dans les usages professionnels, dans la façon de pratiquer les affaires, en un mot, de par les mille exigences de la vie pratique et leur répétition quotidienne, beaucoup de braves gens avaient perdu, sans s'en douter, non point le souvenir et le regret, mais l'habitude de la France* » : *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine : documents publiés et recueillis avec un avant-propos*, Paris, Hachette, 1921, p. VII-VIII.

¹⁸³ *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 9.

De nombreux auteurs, en cette période de fort nationalisme, expliquent également ces divergences par les mentalités différentes opposant alors la liberté, voire même l'insouciance de la France, à l'esprit ordonné et organisé de l'Allemagne. Cet argument sera souvent usité dans l'immédiat après-guerre, tandis que les premières difficultés et incompréhensions distendent les liens entre la France de l'Intérieur et la France de l'Est. Finalement, ces dissemblances entraînent des habitudes et des traditions distinctes de part et d'autre du Rhin. Il semble donc difficile de rétablir en bloc l'unité républicaine en Alsace et en Lorraine. L'Abbé Wetterlé souligne : « (...) *pour faciliter la conquête morale définitive d'un pays qui n'a pas cessé d'être français, mais auquel près d'un demi-siècle de servitude allemande a imposé une législation spéciale et de nouvelles habitudes, il faudra de toute nécessité prévoir une période d'adaptation progressive* »¹⁸⁴.

Au contraire, malgré une longue séparation, en 1860, la France et la Savoie décident d'opter pour une réunion immédiate à la souveraineté française. Cette solution semble plus appropriée du fait des dissemblances moins nettes distinguant la France et l'Italie. En effet, les bouleversements de la seconde moitié du XIX^e siècle qui ont contribué à éloigner la France de l'Allemagne n'ont pas eu le même effet à propos de la Savoie et du Comté de Nice. La révolution industrielle n'a pas encore transformé les habitudes et les traditions communes qui étaient nées avant 1815. À l'instar de la France, l'Italie reste majoritairement agricole. De plus, les principes qu'elles partagent n'ont pas été remis profondément en cause par l'annexion au royaume sarde. L'absence de grandes divergences facilite la réunion à la souveraineté française, conformément à l'unité républicaine. Tout au plus, les exigences du traité de Turin portent-elles sur le maintien des fonctionnaires¹⁸⁵.

En outre, des considérations politiques sont à l'origine de la conception inédite retenue pour le rattachement de l'Alsace et de la Lorraine. La France est un État de tradition jacobine¹⁸⁶. L'uniformité politique et juridique doit alors y régner. Aucun particularisme local ne saurait être toléré. Le Traité de Turin de 1860 ne pose aucune condition à la « *réunion* » de la Savoie et du Comté de Nice à la France – à l'exception de la vérification de l'acceptation des populations des territoires annexés. Ce grand principe a donc commandé le rattachement en bloc de la Savoie. Comme le rappelle le préfet Dieu à propos de l'administration française en Savoie et dans le Comté de Nice : « *En se donnant à la France, la Savoie, il faut bien qu'on le sache, a pris l'engagement de se soumettre à ses lois. (...) Le caractère essentiel de ce grand pays est le régime de droit commun, l'égalité de tous devant la loi (...)* »¹⁸⁷.

¹⁸⁴ L'*Alsace-Lorraine française*, Paris, H. Floury, 1915, p. 35.

¹⁸⁵ L'article 5 dudit Traité dispose : « *Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice, et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde ; ils jouiront notamment de bénéfices résultant de l'immovibilité pour la Magistrature et des garanties assurées à l'armée* ».

¹⁸⁶ V. not. FLORY, T., *Le mouvement régionaliste en Français. Sources et développements*, Paris, PUF, 1966, p. 12 et suiv. ; DEBBASCH, Ch., *Institutions administratives*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966.

¹⁸⁷ MILBACH, S. (dir.), *1860, la Savoie, la France, l'Europe*. Actes du colloque de l'Université de Savoie, 22-26 novembre 2010, Bruxelles, Peter Lang, 2012, p. 210.

Malgré l'indivisibilité de la République française, les hommes chargés du devenir de l'Alsace et de la Lorraine refusent cette solution. En effet, le maintien d'un certain particularisme semble indispensable. Dès l'entrée des troupes françaises en Alsace et en Lorraine, ce dernier est évoqué. Ainsi, le 7 août 1914, la ville de Thann retombe aux mains françaises et signe le début d'une lente progression dans les régions de l'Est. Le 24 novembre suivant, à la mairie de Thann, le général Joffre s'exprime en ces mots :

« Notre retour est définitif, vous êtes français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs. Je suis la France, vous êtes l'Alsace. Je vous apporte le Baiser de la France ».

Joffre promet alors d'observer les us et les habitudes des populations d'Alsace et de Lorraine. Ces promesses, par la suite reformulées à de nombreuses reprises¹⁸⁸, portent en elles le germe de la préservation, pour l'avenir, d'un certain particularisme local. En effet, en 1914, elles ne semblent pas s'appliquer à la période d'occupation pour laquelle la Convention de La Haye impose le maintien du droit du pays occupé par les autorités occupantes¹⁸⁹. De plus, l'allusion à un retour définitif laisse paraître la volonté de la classe politique française de prolonger les habitudes et les traditions locales au-delà de l'occupation.

Ces promesses et l'idée innovante qui en résulte participent d'une certaine propagande en faveur de la France à l'égard des populations des territoires occupés. Les dirigeants français entendent ainsi se démarquer de l'ennemi allemand, dénoncé dans l'imaginaire collectif comme le tyran du peuple alsacien et lorrain. Il a « arraché »¹⁹⁰ ces provinces à la France, sans leur demander leur avis, puis il les a placées sous la tutelle de l'Empire. Frédéric Eccard souligne d'ailleurs l'assujettissement de l'Alsace de la Lorraine à une administration très stricte, voire arbitraire : « *Administrés par une armée de fonctionnaires prussiens et soumis au bon plaisir d'une administration autoritaire et brutale* »¹⁹¹. En 1914, à la suite du discours de Thann, la France devient alors la libératrice de sa « fille »¹⁹² opprimée, la protectrice de ses libertés. Outre des considérations sociales

¹⁸⁸ Ces promesses seront notamment reprises par René Viviani devant la Conférence d'Alsace-Lorraine (Procès-verbal de la séance du 10 février 1915), et par Alexandre Millerand, Commissaire de la République, puis président du Conseil, et enfin président de la République.

¹⁸⁹ Le respect de la Convention de La Haye sur les territoires occupés en temps de guerre est confirmé par la Conférence d'Alsace-Lorraine. L'institution adopte en effet une motion selon laquelle : « *La Conférence d'Alsace-Lorraine estime, en ce qui concerne le régime politique et administratif à appliquer en Alsace-Lorraine pendant la durée de la guerre, conformément d'ailleurs aux instructions du Général en chef, qu'il y a lieu d'observer les règles posées en matière d'occupation militaire par la Convention de La Haye, au bas de laquelle la France a apposé sa signature qu'elle entend respecter en toute occasion. L'observation des règles posées à La Haye se concilie en même temps avec le respect des mœurs et traditions d'Alsace* » : *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, séance du 1^{er} mars 1915, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1917, p. 22.

¹⁹⁰ L'emploi d'une terminologie empreinte d'une idée de brutalité et de contrainte démontre l'opinion de certains auteurs à l'égard de l'Allemagne et de l'annexion décidée en 1871. Nombre d'entre eux utilisent le verbe arracher dans leurs écrits, notamment Frédéric Eccard : *Pour une politique alsacienne et lorraine*, op. cit., p. 4.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁹² Dès la Première Guerre mondiale et durant toute la période de l'Entre-deux-guerres, l'utilisation du champ lexical de la famille et des sentiments pour caractériser les relations franco-alsaciennes participe de cette

résultant des traditions et des habitudes divergentes, les arguments politiques militent en faveur du maintien de ces mêmes habitudes et traditions.

Enfin, la solution dégagée dès 1914 est également novatrice au point de vue juridique. À la suite du traité de Turin, la Savoie et le comté de Nice sont soumis à la législation française et les lois sardes sont *ipso facto* abrogées. Cette solution est conforme au principe de l'unité de la République : compte tenu de son indivisibilité, tous les citoyens sont régis de manière uniforme par la même loi. Cependant, elle ne peut s'appliquer concernant la réintégration du *Reichsland Elsäss-Lothringen*. En effet, la promesse des dirigeants français de préserver ses libertés, ses habitudes, ses traditions et ses mœurs est suffisamment large pour s'entendre du maintien d'un certain particularisme juridique¹⁹³. Elle impose alors de ne pas procéder à l'introduction du droit français en bloc, malgré la volonté de certains auteurs manifestée dès les premières occupations¹⁹⁴.

Les divergences existant en matière juridique expliquent également la nécessité d'agir prudemment. Au lendemain du Traité de Francfort, l'Allemagne a progressivement introduit dans les régions annexées une nouvelle législation, adaptée à la société allemande et aux mutations qu'elle connaît à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle¹⁹⁵. Le Code civil allemand de 1900 y est déclaré applicable par une loi d'exécution de 1904. Les principes directeurs de ce monument, construit en réaction à l'hégémonie de son homologue français, s'en éloignent sur de nombreux points en raison des traditions juridiques différentes¹⁹⁶. Le *BGB* régit l'Alsace et la Moselle depuis dix ans lorsque leur potentiel retour est envisagé. Il a

propagande. Cette instrumentalisation des mots marque l'attachement de la France aux départements de l'Est, la nécessité de les rattacher et de ne plus les séparer en cette période caractérisée par le nationalisme. Ajoutons que dès la Première Guerre mondiale, une intense propagande est mise en place afin d'assurer l'adhésion des populations locales à la France, et pour permettre à ces deux territoires de réapprendre à se connaître. Il s'agit également d'un moyen de contrer la propagande allemande, d'autant plus vigoureuse depuis sa défaite de 1918, ou encore les volontés neutralistes ou autonomistes. L'Alsace et la Lorraine peuvent jouir du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais leur attachement au « berceau » français est trop profond pour être défait.

¹⁹³ V. not. CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine, Conférence faite le 1^{er} mai 1922, à la Société des Sciences, Agriculture et Arts, Strasbourg, Imprimerie Mûch, 1922, p. 1, ADBR, 121 AL 207, Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine : « lorsqu'on est venu dire aux Alsaciens que la France respecterait leurs libertés, leurs traditions, leurs convictions, leurs mœurs, beaucoup d'entre eux ont-ils compris que les lois allemandes auxquelles ils étaient habitués continueraient à s'appliquer dans les trois départements recouverts ».*

¹⁹⁴ Contrairement à la Convention de La Haye imposant le respect du droit national dans les territoires ennemis occupés, Helmer notamment affirme : « *Au fur et à mesure que notre armée s'avance en Alsace, les territoires occupés sont français ipso facto. Les habitants recouvrent en même temps tous les droits et recouvrent tous les devoirs qui sont ceux de nos nationaux. Les dispositions de la Convention de La Haye prescrivant le maintien de la législation nationale dans les pays occupés ne sont donc pas applicables* » : *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, séance du 15 février 1915, p. 7.

¹⁹⁵ Ainsi, dans la lignée des idées leplaysiennes, Lepelletier rappelle que si l'Allemagne a maintenu certaines dispositions françaises en Alsace et en Lorraine, elle s'est rapidement débarrassée des dispositions désuètes et dangereuses pour la société, notamment en matière successorale : « (...) *après la brutale annexion de nos départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en 1871, l'Allemagne se rendant compte des vices trop manifestes de nos lois successorales s'empressa de les modifier, tout au moins dans ce qu'elles ont de particulièrement malfaisant* » : « le mouvement économique et social » in *La Réforme sociale*, 1925, p. 131.

¹⁹⁶ En effet, si le Code civil français s'exprime en termes généraux afin d'offrir un cadre vaste à l'intérieur duquel diverses situations peuvent s'intégrer, le *BGB* est considéré comme une œuvre plus théorique et précise.

fait naître des avantages et a consolidé des situations juridiques¹⁹⁷. Par conséquent, l'introduction en bloc de la législation française et l'abrogation simultanée du droit allemand semblent difficiles, voire impossibles.

Au contraire, la réunion de la Savoie et du Comté de Nice à la France est plus aisée puisque les deux nations connaissent de nombreuses similitudes. À l'instar de l'Alsace et de la Lorraine, ces régions ont prospéré sous l'empire des Codes Napoléon jusqu'à leur rattachement à l'Italie non encore unifiée. Toutefois, ce détachement n'entraîne pas pour autant l'éloignement des traditions juridiques entre les deux territoires. En effet, Napoléon a su faire de son œuvre un modèle pour les pays étrangers, et notamment pour l'Italie. Ainsi, le Code civil sarde adopté en 1837 s'inspire dans une large mesure du monument français. Portalis affirme :

« (...) la publication de ce nouveau Code intéresse plus particulièrement la France. Compilé pour soustraire un royaume étranger à l'empire de notre législation nationale, c'est en ne la perdant jamais de vue qu'il a été rédigé. On s'aperçoit, en le parcourant, qu'elle était plus présente à l'esprit des nouveaux législateurs lorsqu'ils voulaient s'en éloigner davantage ; peut-être en étaient-ils moins préoccupés quand ils développaient disertement un grand nombre de dispositions portées à sa ressemblance, ou lorsqu'ils se contentaient d'en transcrire les propres termes dans une foule d'autres articles »¹⁹⁸.

Aidés par une tradition juridique latine commune, la législation et le système juridique sardes se rapprochent des nôtres. Comme le rappelle Jacques Lovie, *« (...) il s'agissait du Code Napoléon adapté à un état social encore pénétré de l'importance de la famille. Les souvenirs du droit romain semblaient l'exiger autant que certaines nécessités économiques »¹⁹⁹.*

En outre, comme nous l'avons signalé, les mutations économiques, sociales et politiques qui ont contribué à éloigner juridiquement la France et les provinces perdues n'ont pas eu un effet similaire concernant la Savoie et Nice. À l'instar de la France, l'Italie, et particulièrement le Piémont, reste un pays majoritairement agricole dans lequel la famille constitue la base de la société. De plus, les relations entre ces régions et la France sont fréquentes, justifiant que ces similitudes les rapprochent politiquement. Dans son discours d'adieu, Victor Emmanuel rappelle :

¹⁹⁷ À titre d'illustration, des *GmbH*, équivalent de nos sociétés à responsabilité limitée, ont été créées tandis que cette forme sociale n'existe pas encore au sein de notre législation. Des associations sans but lucratif se sont constituées sous la forme de *GmbH* tandis que le droit général l'interdira : v. *infra* p. 178.

¹⁹⁸ PORTALIS, J.-M., *Code civil du Royaume de Sardaigne, précédé d'un travail comparatif avec la législation française*, par M. le comte Portalis, Paris, Joubert, 1844, p. II-III. Il ajoute plus loin : *« Le Code sarde est tracé sur le même plan que le Code français : comme celui-ci, il est divisé en trois livres, précédés d'un titre préliminaire. Chacun des trois livres est sous la même rubrique, et traite des mêmes matières que le livre correspondant du Code français »* : *ibid.*, p. XXXI.

¹⁹⁹ *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*. Thèse : lettres, Paris, PUF, 1963, p. 31 et suiv. Sur l'importance de la famille dans la société française et son appréhension par le droit, v. les contributions de Rémy Cabrillac, Jean Hilaire, Jean-Philippe Lévy, de Dominique Fendouillet, Frédérique Granet-Lambrechts et de Nicole Catala, dans *Le discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon*, Paris, Litec-LexisNexis, 2004.

« Je ne pouvais pas méconnaître, d'ailleurs, que le développement du commerce, la rapidité et la facilité des communications augmentent chaque jour davantage l'importance et le nombre des rapports de la Savoie et de Nice avec la France. Je n'ai pas oublié enfin que de grandes affinités de race, de langage et de mœurs rendent ces rapports de plus en plus intimes et naturels ».

Ainsi, conformément aux règles du droit international relatives à l'annexion de territoires à un État, le droit français a été introduit aisément en Savoie et dans le Comté de Nice. L'article 1^{er} du Sénatus-consulte du 12 juin 1860 dispose que « *La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861* »²⁰⁰. Ce délai de six mois laissé entre l'adoption de ce texte et son application ne se justifie pas, comme pour les futurs départements français de l'Est, par le dessein du législateur de ménager un certain particularisme. Il s'agit d'un temps indispensable afin de permettre aux justiciables et aux professionnels du droit de s'imprégner de la nouvelle législation, à laquelle ils seront soumis pour l'avenir. Il participe davantage de la sécurité juridique que d'une volonté politique. D'ailleurs, en certains domaines, il fut avancé²⁰¹.

De plus, le décret du 22 août 1860 pose en principe l'application des législations civile, commerciale et de procédure civile, en Savoie et à Nice, à compter de cette date, sous réserve de la non-rétroactivité des lois et du respect des droits acquis²⁰². Ici encore, le maintien du droit sarde pour les situations acquises, ou pour les relations conventionnelles nées sous l'empire de cette loi, participe davantage de la sécurité juridique. Le rapport précédant le décret du 22 août affirme en effet : « *il est juste qu'en rapprochant l'application des lois françaises, on prenne les précautions convenables pour préserver de toute atteinte les actes auxquels a présidé la législation qui s'éteint, pour empêcher que les familles ne soient troublées* »²⁰³. Compte tenu de la proximité des deux systèmes juridiques, le passage de l'un à l'autre devait s'effectuer sans difficulté. Selon Brunet, « *l'esprit large dans lequel a été conçue, en 1860, l'application des lois nouvelles à un pays dont la législation, du reste différait peu de la législation française* »²⁰⁴.

Un intérêt tout particulier commande de ne pas procéder à une unification en bloc le jour où les provinces de l'Est réintégreront la souveraineté française. En effet, le droit allemand, qui a su s'adapter et accompagner l'éclosion du monde moderne, est perçu comme un modèle par les juristes français. Ils tentent en vain de parvenir à la réforme de différents domaines de notre législation en s'en inspirant. En témoignent les écrits de

²⁰⁰ « Rapport et décret impérial sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France », *Bulletin des lois*, n° 844, 1860, p. 709 et suiv.

²⁰¹ Il en fut ainsi notamment à propos des lois pénales françaises, un décret du 22 août 1860 fixant leur application en Savoie et dans le Comté de Nice à sa date.

²⁰² « Rapport et décret impérial sur l'application, en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France », art. cit., n° 844, 1860, p. 709 et suiv. V. not. BRUNET, Ch., *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*. Thèse : Droit, Paris, A. Giard, 1890, p. 171-172.

²⁰³ *Ibid.* Ainsi, si l'article 1^{er} du décret pose le principe de l'introduction des lois françaises, les articles suivants énumèrent ses exceptions. Citons notamment l'article 2 : « *Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des pères et mères sur les biens de leurs enfants mineurs ; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860* ».

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 281.

Raymond Saleilles, ou encore les nombreuses thèses de la seconde moitié du XIX^e siècle invitant le législateur à reprendre des dispositions germaniques. Citons notamment l'adoption de la loi allemande consacrant les livres fonciers qui a relancé en France le débat sur la publicité foncière. En effet, ces derniers ont été introduits en Allemagne par la loi du 24 juillet 1889 relative à la propriété immobilière, et la loi du 22 juin 1891 instituant les livres fonciers. En France, dès 1894, une commission du cadastre est établie en vue de réformer notre système hypothécaire, et peut-être les lui substituer. De nombreuses thèses sont soutenues sur ce sujet. Ces travaux portent l'empreinte du droit allemand²⁰⁵.

Finalement, l'idée innovante de la classe politique française au lendemain de l'ouverture des hostilités, représente un enjeu pratique, politique et juridique. Ce concept inspirera d'ailleurs d'autres États dont les frontières auront été bouleversées par le Traité de Versailles. Afin de concrétiser cette idée et d'élaborer ses modalités de mise en œuvre, il importe d'instituer une organisation tout aussi originale.

B- Une organisation originale

Une fois le maintien d'un certain particularisme juridique local décidé, il ne restait plus qu'à développer les moyens permettant de concrétiser une telle idée. Dès 1915, alors qu'une organisation administrative propre aux circonstances de guerre se met en place sous l'égide du ministère de la Guerre, d'autres institutions sont simultanément créées pour préparer l'après-guerre. Ainsi, lors des premières occupations en Alsace et en Lorraine, conformément à la Convention de La Haye relative aux droits des populations des territoires occupés, et eu égard aux nécessités pratiques, l'état-major est établi sous l'autorité du ministre de la Guerre. Celui-ci doit veiller à leur bonne administration selon le droit allemand et le droit international. Compte tenu de leur but même, ces institutions éphémères n'ont vocation à durer que le temps de la guerre. Parallèlement sont constitués, officiellement ou sur l'initiative privée, des organes chargés d'étudier et d'élaborer les modalités du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la vieille France.

D'une part, la reconquête rapide de certaines villes alsaciennes et lorraines conduit la classe politique française à considérer que la victoire ne saurait tarder. Afin de préparer au mieux leur réintégration sous la souveraineté française, un décret de février 1915 fonde la Conférence d'Alsace-Lorraine. Cette institution rattachée au ministère des Affaires étrangères est la première en son genre. Le décret lui attribue une mission relativement large : « *dégager les principes et étudier les questions relatives à l'Alsace-Lorraine* ».

La première séance de la Conférence d'Alsace-Lorraine se tient quelques jours seulement après sa constitution, le 10 février 1915. Ce court délai démontre l'urgence de

²⁰⁵ Sur ce point, v. not. ECCARD, F., *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil*. Thèse : droit, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893. Sur l'introduction des livres fonciers en Alsace, v. not. *Les livres fonciers d'après les projets de loi soumis à la délégation d'Alsace-Lorraine dans la session de 1885, rapport présenté à la délégation au nom de la commission spéciale par le député G. Gunzert*, K. J. Trübner éditeur, 1885.

traiter ces problèmes, et l'espoir d'une échéance rapide du conflit armé. À cette occasion, René Viviani, président du Conseil, précise les objectifs de cette institution : « *préparer les documents, étudier des solutions en vue du régime administratif futur de l'Alsace-Lorraine réunie à la France* »²⁰⁶. La Conférence d'Alsace-Lorraine est alors chargée d'étudier et de préparer les modalités d'un retour à l'unité législative à la suite du Traité de Paix. Son président Louis Barthou le rappelle à propos des principes devant guider ses travaux²⁰⁷. En effet, lorsqu'Anselme Laugel propose de procéder selon l'urgence des questions et de débiter l'étude de celles qui devraient faire l'objet d'une insertion dans le Traité de Paix, « *les questions d'ordre intérieur venant en second ordre d'urgence* »²⁰⁸, Louis Barthou s'y oppose : « *cette méthode ferait sortir la Conférence du cadre de sa mission, à savoir l'étude législative et réglementaire du régime futur d'Alsace-Lorraine* »²⁰⁹.

En outre, la Conférence d'Alsace-Lorraine doit préparer le retour des territoires de l'Est conformément aux promesses de Thann, en tenant compte des habitudes et des droits acquis. La réintégration législative en bloc est alors *ab initio* rejetée. Lors de la première séance de la Conférence, René Viviani rappelle :

« *La réunion de l'Alsace-Lorraine à la France soulèvera des questions nombreuses et délicates : personne ne peut songer à appliquer, sans délai ni adaptation, la législation et le régime administratif français aux territoires recouverts. (...) Au cours des quarante-huit années qui ont suivi la prise de possession, des législations civiles, judiciaires, administratives, culturelles, fiscales, etc., ont été élaborées qui ont créé des situations de droit et de fait, des droits acquis qu'il convient de respecter, notamment en matière confessionnelle. Des études préalables approfondies s'imposent donc en vue de préparer, dès aujourd'hui, le régime futur d'Alsace-Lorraine, le maintien ou l'évolution des lois et règlements qui la régissent* »²¹⁰.

L'idée de conserver certaines dispositions du droit local prend alors forme.

Lors de son institution, la Conférence d'Alsace-Lorraine est composée de vingt membres : cinq parlementaires, huit hauts-fonctionnaires, cinq représentants de l'Alsace et de la Lorraine, et deux représentants du Grand Quartier général des Armées. Cet éventail de personnalités garantit le sérieux des réflexions et des décisions susceptibles d'être prises. De nombreux juristes participent à ses travaux, tant professeurs comme Augsute Souchon, spécialiste du droit public, du droit international et économiste, que professionnels du droit, comme Théodore Tissier²¹¹ ou Alexis Ballot-Beaupré²¹². L'importance des questions juridiques qu'implique la réintégration des anciennes provinces à la souveraineté française n'est pas à nier. Les intérêts des Alsaciens et des Lorrains seront préservés au cours des

²⁰⁶ *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, séance du 10 février 1915, p. 1-2.

²⁰⁷ Louis Barthou est un avocat et un homme politique français. Républicain modéré, il devient député des Basses-Pyrénées en 1889, puis intègre le gouvernement à partir de 1913. Il sera alors nommé Président du Conseil en 1913, puis il occupera divers ministères pendant l'Entre-deux-guerres.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 3.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 3. V. not. p. 42.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Théodore Tissier est conseiller d'État, et directeur du cabinet du Garde des Sceaux.

²¹² Alexis Ballot-Beaupré est alors, comme le rappellent les procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, Premier président honoraire de la Cour de cassation.

travaux grâce à leur représentation notamment par Georges Weill, l'abbé Wetterlé, Anselme Laugel homme politique et juriste, ou encore Paul Helmer, alors avocat. Ces personnalités, unies par leur attachement à la France, sont favorables à la réintégration rapide de l'Alsace et de la Lorraine à la France. De plus, les représentants du Grand Quartier général des Armées permettront de tenir l'assemblée informée de l'occupation des territoires et de ses conséquences. La représentation du Parlement au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine démontre l'enjeu de ses travaux pour l'avenir. À mesure de leur avancement, le nombre des membres de la Conférence d'Alsace-Lorraine ne cessera d'augmenter. Ainsi, François de Wendel²¹³ notamment, député de la Meurthe-et-Moselle, y prendra part²¹⁴.

De plus, la Conférence d'Alsace-Lorraine est organisée en quatre sous-commissions ayant pour mission de préparer, chacune dans leur domaine, une étude approfondie qu'elles présenteront ensuite à l'ensemble de la Conférence. Nous retrouvons la sous-commission de l'Intérieur, Affaires communales et finances, la sous-commission de l'Agriculture, travaux publics et culte, la sous-commission Instruction publique et culte. Enfin, la sous-commission de la Justice²¹⁵ est composée d'Alexis Ballot-Beaupré, Paul Helmer, Théodore Tissier, Georges Weill, Daniel Blumenthal, ancien député et sénateur d'Alsace-Lorraine, Albert Kammerer, consul général, chef du cabinet du ministre des Affaires étrangères²¹⁶ et Auguste Souchon²¹⁷.

Toutefois, si le nombre élevé de ses membres assure une représentation de tous les intérêts et une étude complète des problèmes envisagés, il risque d'entraver le fonctionnement de l'institution. Des obstacles matériels risquent d'obstruer sa mission, comme la difficulté de réunir tous les membres à chaque séance en raison de leurs obligations professionnelles respectives. Les décisions risquent d'être rendues plus difficiles encore du fait des divergences d'opinions susceptibles d'opposer ses membres. Ce risque semble d'autant plus concret que de nombreuses orientations politiques sont représentées et cohabitent au sein de l'institution, à l'image du gouvernement d'union nationale²¹⁸. Ainsi, Georges Weill est socialiste, tandis que l'abbé Wetterlé s'inscrit dans la mouvance catholique, et Théodore Tissier est un radical²¹⁹.

²¹³ De Wendel a été nommé à l'initiative du président du Conseil en raison de la faible représentation de la Lorraine au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine : *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, séance du 10 mai 1915, p. 109.

²¹⁴ Sur les nominations au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine, v. not. Archives nationales, AJ³⁰ 92 et 93.

²¹⁵ La sous-commission de la justice est, à l'image de la Conférence d'Alsace-Lorraine elle-même, composée de personnalités tant issus de la vieille France que d'Alsaciens et de Lorrains. Toutes sont favorables à l'unité. Leur idéologie influencera les modalités de la réintégration.

²¹⁶ Albert Kammerer représente le ministre au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine et de la section d'études de Législation : SCHMAUCH, J., « Novembre 1918. L'administration française s'établit en Alsace-Lorraine », *Revue d'Alsace* (en ligne), 139/2013, consulté le 10 décembre 2016.

²¹⁷ *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, séance du 15 février 1915, p. 9 et suiv.

²¹⁸ SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, *op. cit.*, p. 32.

²¹⁹ L'Abbé Wetterlé est alors favorable au maintien du Concordat de 1801, tandis que le radical Tissier est partisan d'une large assimilation et de l'introduction des lois françaises laïques.

Les premiers travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine concernent l'étude de la situation juridique des territoires alsaciens et lorrains occupés²²⁰. À cette occasion, ses membres manifestent à l'unanimité la volonté de préserver pour la période postérieure « *au traité (...) le respect des mœurs et des traditions de l'Alsace* »²²¹. La Conférence d'Alsace-Lorraine reprend ici les mêmes termes que ceux employés quelques temps plus tôt par le général Joffre, avec toute leur obscurité résultant de leur généralité. Les membres de la Conférence, conscients de l'opacité, s'interrogent sur leur signification. Louis Barthou affirme alors qu'il incombera aux sous-commissions, par leurs travaux, de déterminer ce qu'il conviendra de préserver des habitudes et des traditions alsaciennes :

*« La déclaration de ce respect des mœurs et traditions est un frontispice qu'il faudra ne mettre sur l'édifice que quand il sera construit. C'est de la série de rapports des travaux des sous-commissions que se dégageront des conclusions sur lesquelles sera bâti cet édifice. Il estime que tout le monde est d'accord en principe pour reconnaître qu'il sera dû le plus grand respect aux mœurs et traditions de l'Alsace, mais une telle formule est prématurée et trop générale, elle engage trop de questions »*²²².

Si le respect des traditions et des mœurs alsaciennes semble entendu en principe, la Conférence ne s'est pas encore arrêtée sur son contenu.

L'étude des différents rapports présentés à la Conférence d'Alsace-Lorraine est l'occasion de dégager les divergences de conception entre ses membres. Il importe alors de clarifier les principes qui guident ses travaux, et d'envisager déjà les risques susceptibles de résulter du maintien d'un trop grand nombre d'institutions allemandes. Ainsi, lors de la présentation du rapport sur les assurances ouvrières, les lois sociales et la réglementation du travail, Daniel Blumenthal regrette le maintien trop fréquent de la législation allemande sur certains points. Selon lui :

*« Seuls les droits acquis ont des titres et doivent être respectés, mais l'on doit éviter avec soin tout ce qui risque de créer de nouveaux droits acquis. L'on ne doit donc prendre que des mesures strictement transitoires pour amener le régime alsacien au régime français et non rechercher, comme le propose en plusieurs cas M. Godart, une stabilisation ou un régime dit temporaire, mais qui tend à devenir définitif »*²²³.

Cette opinion, exprimée notamment à propos des lois sociales pourtant reconnues comme modernes et indispensables, reflète l'opinion radicale de son auteur. Selon Auguste Souchon, la Conférence doit alors travailler en partant du « *principe que l'Alsace-Lorraine, du fait de sa réintégration dans la souveraineté française, doit être soumise au régime français. Notre travail consistera alors à examiner s'il existe des raisons, des éléments de fait suffisants pour penser que les Alsaciens-Lorrains sont tellement attachés au système*

²²⁰ *Ibid.*, séance du 22 février 1915 p. 13 et suiv. La Conférence déclare à l'unanimité à propos de la situation juridique de l'Alsace-Lorraine : « *La Conférence d'Alsace-Lorraine émet à l'unanimité l'avis que la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France a entraîné la rupture du Traité de Francfort. En conséquence : L'Alsace-Lorraine qui a toujours protesté contre la conquête allemande, est de plein droit réintégrée dans la souveraineté française, sans rétrocession, sans annexion, sans plébiscite, ou autre mode de consultation* ».

²²¹ *Ibid.*, séance du 1^{er} mars 1915, p. 25.

²²² *Ibid.*, p. 26.

²²³ *Ibid.*, p. 119.

actuel qu'il y a lieu de le maintenir »²²⁴. Ses décisions doivent être guidées par les besoins des territoires occupés, et non par l'idéologie de ses membres.

Dans une note relative aux principes applicables en matière d'unification des législations alsacienne et française, Albert Kammerer rappelle les principes qui doivent guider la Conférence d'Alsace-Lorraine en matière d'unification législative. Il affirme que l'unanimité est faite quant à la nécessité de rétablir l'Alsace et la Lorraine sous la souveraineté française, en excluant tout particularisme politique. Toutefois, cette réintégration n'implique nullement la nécessité de procéder à l'unification législative en bloc et immédiate :

*« Personne ne soutient, malgré le précédent du sénatus-consulte de 1861 visant Nice et la Savoie, que l'unification de la législation alsacienne-lorraine avec celle de la mère patrie doive être instantanée et totale, c'est-à-dire qu'elle ne puisse comporter ni délai, ni exception, ni tempérament, ni degré. En quelque mesure, par conséquent, la Conférence admet à l'avance que l'Alsace-Lorraine pourra avoir, dans certains domaines juridiques, un régime distinct de celui de la France »*²²⁵.

Si plusieurs méthodes sont envisageables pour déterminer les dispositions locales à maintenir²²⁶, il recommande à la Conférence d'Alsace-Lorraine de procéder de façon casuistique et de décider, par une étude comparative, des dispositions à conserver. Toutefois, il refuse que ce maintien ne retarde trop l'unification législative, ou ne signe le début d'un certain particularisme alsacien-lorrain. Les contours de la mission du futur laboratoire local se dessinent alors : si en principe les habitudes et les droits acquis doivent être préservés, il ne saurait être question de remettre totalement en cause l'unité législative. Le principe doit être la réintégration sous la souveraineté française, et l'exception, le maintien résiduel d'institutions allemandes pour une raison légitime et pour une durée limitée.

Le droit public et l'administration sont à l'étude. Sont notamment examinées la question des impôts, des fonctionnaires, du tabac²²⁷, des réparations des dommages causés par la guerre aux exploitations, aux propriétés des Alsaciens et Lorrains, la question de l'enseignement²²⁸, de la nationalité²²⁹, des lois sociales et de la réglementation du travail²³⁰. Cependant, si ses travaux avaient débuté promptement dans l'enthousiasme général, les

²²⁴ *Ibid.*, p. 120. Le rapport souligne que de Wendel « ne verra pas d'inconvénient au maintien, dans bien des cas, d'une législation locale sur des points spéciaux, quand elle a fait ses preuves. Ce maintien n'aurait lieu d'ailleurs que pour une période aussi courte que possible ».

²²⁵ *Ibid.*, p. 304.

²²⁶ Il rappelle notamment qu'il serait possible de maintenir le droit allemand, puis de le remplacer progressivement par la législation française. Il refuse cette faculté en raison de la nature différente de la réintégration de la France et du système fédéral en place en Allemagne. Le droit français aurait pu être introduit, puis les institutions allemandes à maintenir auraient été sélectionnées à la suite d'une étude comparative. Cependant, selon Albert Kammerer, cette méthode reviendrait à critiquer le droit français et à le considérer comme inférieur au droit allemand. Il craint en outre qu'un trop grand nombre d'institutions allemandes puisse être maintenu grâce à ce procédé : *ibid.*, p. 304 et suiv.

²²⁷ V. not. *ibid.*, séance du 8 mars 1915, p. 30 et suiv.

²²⁸ V. not. *ibid.*, séance du 15 mars 1915, p. 47 et suiv.

²²⁹ V. not. *ibid.*, séance du 29 mars 1915, p. 70 et suiv., 89 et suiv.

²³⁰ *Ibid.*, séance du 17 mai 1915, p. 118.

affaires de la Grande Guerre ont raison de l'institution. Elle ne se réunira plus à partir du 22 mai 1916²³¹, et n'examinera pas les questions relatives à l'unification législative en matière civile et commerciale.

L'année 1917 marque un tournant dans l'évolution de la Grande Guerre. La réintégration de l'Alsace et de la Lorraine devient l'un des principaux buts de guerre ; les stratégies militaires et le recul de l'armée allemande laissent penser à une victoire prochaine²³². Compte tenu de l'évolution des événements, l'organisation des services d'Alsace-Lorraine fait l'objet d'un remaniement afin de s'inscrire dans la politique alsacienne et lorraine du gouvernement français. Ses services sont rattachés au ministère de la Guerre, donc directement au gouvernement par le décret du 5 juin 1917²³³.

C'est à cette période que la Conférence d'Alsace-Lorraine se réunit de nouveau. Afin de « *donner plus d'autorité à ces travaux* »²³⁴, l'institution subit également une réorganisation²³⁵. Si de nouveaux membres lui sont adjoints, l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1917 ne remet pas en cause sa mission fondamentale. Il rappelle qu'elle doit « *délibérer sur les questions relatives à l'adaptation de la législation française à l'Alsace-Lorraine* ». L'idée de maintenir certaines institutions locales afin d'adapter la législation française aux mœurs et traditions alsaciennes, que la Conférence avait déjà entérinée lors de ses séances précédentes, est préservée. Elle constituera la base de ses travaux futurs. Les fondements du laboratoire local semblent maintenant établis.

Dans sa mission, la Conférence d'Alsace-Lorraine sera aidée par le Service d'Alsace-Lorraine, créé le 1^{er} juillet 1917, en application du décret du 5 juin 1917. Il doit étudier toutes les questions posées par la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la souveraineté française. Compte tenu de la complexité de sa mission, cinq sections d'études sont constituées, dont la section de législation :

*« Chaque section sera ainsi amenée à rapprocher, dans les différentes branches du droit public ou privé, la législation française de la législation actuellement en vigueur dans l'ancien pays d'Empire : les différences essentielles seront relevées, les adaptations ou transitions jugées opportunes seront examinées et précisées »*²³⁶.

²³¹ Déjà le 6 mai 1916, les séances de la Conférence d'Alsace-Lorraine sont espacées. Louis Barthou rappelle que « *la Conférence ne s'est pas réunie pendant plusieurs mois parce que les événements n'imposaient pas de réunions plus fréquentes (...)* » : *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 200.

²³² Sur les raisons de l'organisation des services d'Alsace-Lorraine, v. not. SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, *op. cit.*, p. 43-44.

²³³ Sur la nouvelle organisation des territoires d'Alsace-Lorraine, v. not. Archives nationales, AJ³⁰ 92. Sur la réorganisation des travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, v. Archives nationales, AJ³⁰ 93, note sur les études à entreprendre concernant la législation alsacienne-lorraine, du 1^{er} juillet 1917.

²³⁴ Lettre de Ribot, ministre des Affaires étrangères à Monsieur le Président du Conseil, du 24 septembre 1917, in *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 2.

²³⁵ Archives nationales, AJ³⁰ 93, note pour le fonctionnement de la Conférence d'Alsace-Lorraine, septembre 1917.

²³⁶ *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 4 ; note sur les études à entreprendre concernant la législation alsacienne-lorraine, du 1^{er} juillet 1917, Archives nationales, AJ³⁰ 93.

Malgré des missions similaires, tout conflit de compétences²³⁷ entre la Conférence d'Alsace-Lorraine et le Service d'Alsace-Lorraine est écarté puisque ces deux institutions ont vocation à collaborer. Ainsi, les sections d'études prendront pour base de leurs travaux les rapports de la Conférence d'Alsace-Lorraine, puis elles les présenteront à cette dernière. Finalement, la Conférence d'Alsace-Lorraine devient un organe de contrôle et de coordination²³⁸. Cette nouvelle organisation lui permettra également de prendre des décisions conformes aux desiderata de la population locale grâce à l'information du Service d'Alsace-Lorraine²³⁹. Comme le rappelle Joseph Schmauch, la constitution de ces institutions démontre l'importance qu'attache le gouvernement à la question de l'unification législative²⁴⁰.

La représentation importante d'Alsaciens et de Lorrains au sein de la section de législation démontre la volonté de tenir compte des mœurs et des droits acquis de la population locale et de ne pas introduire en bloc l'intégralité de la législation française lorsque cela n'est pas justifié²⁴¹. Sont membres, Kastler, Frédéric Eccard, Alfred Schisselé, avocat à Saverne, Paul Matter, magistrat, Albert Kammerer, Péan, Dubois, et Théodore Tissier, son président²⁴². Les attributions de la section de législation concernent notamment le passage du Code civil allemand au Code français, et plus particulièrement la tutelle et le livre foncier, la procédure civile, le droit commercial, et notamment le Code des faillites, l'organisation judiciaire et les tribunaux de commerce²⁴³.

La première réunion de la section se tient le 15 septembre 1917²⁴⁴. Elle commence par étudier chaque institution locale afin de dégager celles qu'il conviendra de maintenir postérieurement à la signature du Traité de Paix. Ses travaux sont précis, mais ils n'en font pas moins ressortir des principes plus généraux relatifs à l'unification. Ainsi, si ses membres discutent des modalités du maintien de chaque institution particulière, la section ne remet pas en cause le caractère provisoire de ce dernier. Il faut attendre quelques temps avant qu'elle ne s'intéresse de façon plus générale aux principes mêmes de l'unification législative.

Le 14 janvier 1917, la section de législation débute l'étude des livres fonciers sur le rapport d'Alfred Schisselé²⁴⁵, et s'interroge sur l'opportunité de leur substituer le régime hypothécaire français²⁴⁶. Les membres dénoncent les imperfections de ce dernier et souhaiteraient maintenir le régime local. Vuillaume affirme : « (...) *le régime hypothécaire français est désastreux. (...) Comme tout le monde en France reconnaît la nécessité de réforme, nous ne pouvons pas dire à un pays qui a un régime hypothécaire supérieur de prendre le nôtre qui est inférieur à tous les points de vue* »²⁴⁷. La discussion est alors relancée

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *ibid.*, *Rapports du Service d'Alsace-Lorraine des sections d'études et de la Conférence d'Alsace*, p. 4 et suiv.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, *op. cit.*, p. 47.

²⁴¹ Pour autant, considérant les tendances de ses membres, l'unité doit être l'objectif principal.

²⁴² Archives nationales, AJ³⁰ 93, annexe 3 à la note sur les études à entreprendre concernant la législation alsacienne-lorraine, 4 août 1917.

²⁴³ *Ibid.*, annexe 2. Ses attributions concernent également la nationalité, le Code pénal, les offices en Alsace ou encore l'organisation du pouvoir législatif.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Archives nationales, AJ³⁰ 95.

²⁴⁶ Archives nationales, AJ³⁰ 94, procès-verbal de la septième séance de la Section d'études de législation, 14 janvier 1918.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 5.

sur la question plus générale du principe du maintien des dispositions locales. Si la Conférence d'Alsace-Lorraine avait réservé cette question quelques années plus tôt, les membres s'entendent pour refuser la création d'un régime spécial à l'Alsace-Lorraine, sauf à ce qu'il soit provisoire. Théodore Tissier, d'accord avec Berge, affirme alors :

*« On ne peut doter l'Alsace-Lorraine d'une législation spéciale in perpetuum. Si l'on maintient par contre une législation spéciale pendant une durée déterminée on ne pourra guère après cette période revenir en arrière ; au contraire, on obligera le législateur français à aiguiller dans le sens qui lui paraît désirable. En procédant ainsi on fera double bonne œuvre : pour la France et pour l'Alsace-Lorraine »*²⁴⁸.

La mission du futur laboratoire local est clairement énoncée. Il s'agit, en maintenant temporairement certaines institutions locales, de diriger le législateur vers la réforme du droit français correspondant, sur le modèle des dispositions maintenues. Dans son rapport, Alfred Schisselé affirme que pour le maintien temporaire des institutions locales, il faut que *« la nécessité d'une réforme des lois françaises correspondantes soit généralement reconnue et que la réforme projetée doive se faire précisément par l'adoption des principes déjà appliqués en Alsace-Lorraine »*²⁴⁹. Frédéric Eccard propose alors de ne pas maintenir le régime du livre foncier allemand, mais celui de 1889-1891, malgré ses imperfections, dans le but de le voir étendu plus aisément à la France²⁵⁰.

À la suite d'un long débat sur les dispositions locales à maintenir, notamment à propos de la nature de l'acte à transcrire, des modalités de la tenue du livre foncier, et son régime, la section de législation vote les propositions de la sous-commission dans ses séances du 4 février 1918 au 10 juin 1918. Elle se déclare favorable au maintien temporaire des livres fonciers en Alsace et en Lorraine²⁵¹. La section propose que les trois livres fonciers aient la même teneur en tant que registre de publicité²⁵².

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 6.

²⁴⁹ Archives nationales, AJ³⁰ 95.

²⁵⁰ *« Le système que nous vous proposons a d'ailleurs, somme toute, donné satisfaction en Alsace-Lorraine et trouvera sûrement plus d'adhésion chez le législateur français. Le système en vigueur actuellement en Alsace-Lorraine demanderait une réfection complète du cadastre et n'a, par conséquent, aucune chance d'être adopté en France »* : *ibid.*, séance du 4 février 1918, p. 2.

²⁵¹ Alfred Schisselé proposait de maintenir la législation allemande des livres fonciers dans son intégralité. Or, celle-ci est inachevée en Alsace-Lorraine puisque tous les droits réels immobiliers n'ont pas été inscrits au livre foncier définitif et ne bénéficient pas d'une présomption de légalité. Or, c'est pourtant l'objectif de la réforme allemande. Maintenir le système proposé par Schisselé donnerait une vision réaliste et complète de la propriété, mais exigerait de poursuivre la réforme du cadastre. Cependant, une telle réforme est financièrement impossible. Au contraire, Frédéric Eccard, d'accord avec Vuillaume ou Georges Weill, critique ce système et propose de maintenir les livres fonciers selon les lois de 1889-1891.

²⁵² La résolution de la section affirme : *« Sous peine de nullité, tout acte entre vifs translatif ou déclaratif de propriété immobilière sera adressé par-devant notaire ou devra être déposé chez un notaire. Les notaires et les autorités administratives dans l'ensemble du territoire français doivent faire inscrire sans délai tous les actes susceptibles d'être inscrits, dressés par eux ou dont ils auront reçu le dépôt. Le préposé au livre foncier contrôlera le titre présenté à l'inscription. Le préposé au livre foncier devra être un fonctionnaire de l'Administration de l'Enregistrement »* : Archives nationales, AJ³⁰ 94, séance du 18 mars 1918, p. 4.

Il en est de même à propos de l'organisation judiciaire. Berge²⁵³ est favorable au maintien des chambres commerciales et de l'échevinage²⁵⁴. Dans la séance du 14 octobre 1918, le rapporteur souligne : « *En ce qui concerne enfin les tribunaux de commerce (...) nous nous trouvons en Alsace-Lorraine en face d'un système dont j'ai souvent caressé l'éclosion sans jamais la voir réussir* »²⁵⁵. Si certaines dispositions de l'organisation judiciaire soulèvent de nombreuses discussions²⁵⁶, il n'en est pas de même en matière commerciale. La section de législation se range alors à l'avis de son rapporteur²⁵⁷.

Finalement, le 18 novembre 1918, après avoir étudié le maintien casuistique de certaines institutions allemandes, la section d'études de législation s'intéresse plus généralement aux principes de l'unification législative. C'est l'objet du rapport de Souchon sur l'introduction de la législation française en Alsace-Lorraine. Selon ce dernier, à la suite du Traité de Paix, le droit français devra être étendu dans les territoires réintégrés. Toutefois, cette introduction ne pourra se réaliser en bloc, notamment en raison des promesses formulées en faveur du maintien des habitudes et des mœurs locales, et de la modernité de certaines dispositions locales :

*« Il est donc certain qu'il y aura dans l'introduction de la législation française des ménagements à garder, des mesures, quelquefois de très longues transitions à prévoir et que, pendant un temps impossible à déterminer, une combinaison s'imposera entre la législation actuellement en vigueur dans les territoires alsaciens et lorrains, et nos lois françaises »*²⁵⁸.

Au cours de travaux précédents, les membres de la section d'études de législation ont déjà eu l'occasion de préciser la portée juridique du maintien des institutions locales. À l'occasion de la discussion relative au livre foncier, Théodore Tissier affirme :

« Il y a deux principes dont nous devons nous inspirer : qu'il ne faut pas trop s'écarter du système français d'une part et qu'il importe d'autre part de tenir compte des avantages et des perfectionnements que présente la législation locale. Il en résulte :

²⁵³ Malgré nos recherches, il est parfois difficile de trouver le prénom des acteurs cités dans cette étude. Les archives contemporaines de la période ne mentionnent généralement que leur patronyme. Certains d'entre eux sont progressivement tombés dans l'oubli, notamment les membres des organismes alsaciens ou mosellans. C'est la raison pour laquelle certains personnages ne sont référencés qu'à travers leur nom.

²⁵⁴ V. le rapport sur l'organisation judiciaire après la paix, Archives nationales, AJ³⁰ 95.

²⁵⁵ Archives nationales, AJ³⁰ 95, séance du 14 octobre 1918, p. 4.

²⁵⁶ Il en est notamment ainsi à propos du ressort de la Cour d'appel, de l'introduction des justices de paix, ou encore de la langue judiciaire.

²⁵⁷ *Ibid.* La huitième résolution affirme : « *Nous adoptons un système qui a été souvent recommandé par ceux qui ont écrit sur la matière et dont nous avons trouvé une application dans le droit institué par les Allemands en Alsace-Lorraine. En substance, il assure une collaboration de l'élément judiciaire (...) avec l'élément commercial (...). Dans une telle combinaison les compétences se complètent et se fortifient dans une harmonieuse action commune et elle fait disparaître des faiblesses de pratique que nous avons souvent constatées dans nos tribunaux de commerce français (...)* » : Archives nationales, AJ³⁰ 95.

²⁵⁸ Rapport sur l'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine présenté par M. Souchon, Archives nationales, AJ³⁰ 95. La quatrième résolution du rapport propose : « *Chacune des lois introductives devra préciser quelles sont les parties de la Législation locale à maintenir soit à titre définitif, soit à titre temporaire. Elle devra aussi réserver les Droits acquis en les déterminant dans tous les cas où en raison de l'état de la jurisprudence des difficultés seraient à prévoir* ».

*que nous ne devons rien faire de contraire au système français, mais également ne proposer rien qui ne se trouve déjà dans le système local actuel, nous ne devons rien faire d'original. Nous ne pouvons donc proposer aucune innovation qui n'ait sa base en Alsace-Lorraine, soit en France »*²⁵⁹.

De façon générale, il n'est guère possible de créer une troisième législation, hybride entre le droit local et le droit français. Il s'agit de maintenir les institutions locales dans leurs dispositions, auxquelles la population est attachée et qui seraient susceptibles de relancer la réforme du droit général. Auguste Souchon propose que les lois françaises civiles, commerciales et pénales soient rendues applicables en Alsace et en Lorraine par des lois introductives. Celles-ci devront déterminer les dispositions locales maintenues, telles que les livres fonciers ou le registre du commerce. Pour cela, l'auteur du rapport propose de constituer des commissions restreintes afin de déterminer en droit civil, commercial et pénal, les modalités de l'unification législative. Le 28 décembre 1918, la section d'études de législation se range à l'avis de son rapporteur²⁶⁰. Ces résolutions seront présentées à la Conférence d'Alsace-Lorraine le 6 janvier 1919. Ses membres les adopteront à l'unanimité²⁶¹.

Parallèlement à ces institutions officielles, d'autres, d'initiative privée, ont vu le jour durant la même période. Elles s'intéressent également aux modalités de la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la souveraineté française, postérieurement au Traité de paix, notamment en matière législative²⁶².

D'une part, le Comité d'études économiques et administratives fondé en 1916 par Albert Kahn, banquier, et Daniel Mieg, grand industriel mulhousien, réunit environ 120 membres : des industriels et des commerçants de l'Est, comme Paul Kullmann ou Émile

²⁵⁹ Archives nationales, AJ³⁰ 94, séance du 14 janvier 1918. Frédéric Eccard affirme, dans son rapport sur l'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, le 24 juin 1916 : « *Ce procédé aurait l'avantage de donner l'occasion d'expérimenter la nouvelle législation, il faciliterait la fusion entre la législation alsacienne spéciale et la législation française générale. Nous maintenons la législation alsacienne-lorraine parce que nous l'estimons supérieure à la législation française. Après une période de quelques années on verra comment pourra se faire la fusion, soit par absorption soit par modification de la législation française* » : Rapport au nom de la commission de législation civile et commerciale du Comité d'Études économiques et administratives : SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine et la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 90.

²⁶⁰ Elle prend alors la résolution suivante : « (...) À partir [de la signature du Traité de Paix], le retour de l'Alsace-Lorraine sous la souveraineté française se trouvant définitivement consacré, il y aura lieu de procéder à l'introduction des lois françaises avec les tempéraments et les mesures de transition que comporte la situation d'Alsace-Lorraine. (...) Des lois spéciales devront introduire séparément les législations civiles, criminelles et commerciales. (...) Des commissions composées d'un très petit nombre de spécialistes, parmi lesquels se trouvera toujours au moins un Alsacien ou Lorrain, devront immédiatement être constituées pour la préparation des lois introductives ainsi prévues. (...) Jusqu'à la promulgation de cette loi introductive, la législation locale restera en vigueur dans les conditions déterminées par les autorités civiles et militaires » : Archives nationales, AJ³⁰ 95, séance du 2 décembre 1918 ; SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 92.

²⁶¹ *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, op. cit., p. 387 et suiv.

²⁶² Comme le rappelle Joseph Schmauch, de nombreuses associations sont créées par des Alsaciens et des Lorrains à Paris, dès le début de la Première Guerre mondiale. Celles-ci se veulent patriotiques comme l'Association générale d'Alsace-Lorraine de Risler ou la Société des patriotes de Moselle de Vuillaume. D'autres sont des œuvres sociales comme la Société de prévoyance et de secours aux Alsaciens-Lorrains de Paris : *Les Services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 55.

Dollfus, des hommes politiques tels que Louis Barthou, des universitaires, comme Charles Andler et Paul Appel, et des personnalités alsaciennes et lorraines comme l'abbé Wetterlé. Le Comité d'études économiques et administratives s'intéresse particulièrement aux questions économiques comme son nom l'indique, et étudie « *les dispositions économiques et administratives du traité de Paix* ». Pour exécuter sa mission, il est subdivisé en sous-commissions, dont la sous-commission du régime des sociétés, ou encore de législation civile et commerciale. Les échanges avec la Conférence d'Alsace-Lorraine sont facilités du fait de la participation de certains membres aux deux institutions. Joseph Schmauch souligne d'ailleurs que les rapports du Comité constituent la base des travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine²⁶³.

D'autre part, le Comité lorrain est créé le 4 avril 1916 par de Wendel, en réaction à la faible représentation des Lorrains à la Conférence d'Alsace-Lorraine²⁶⁴. Le Comité est notamment composé de nombreux Lorrains tels que Louis Maurice Bompard²⁶⁵, ambassadeur de France, le chanoine Collin, Jean de Pange, ou encore Henry Poulet. Comme le rappelle Joseph Schmauch, les rapports du Comité lorrain préconisent la préservation du particularisme lorrain et proposent le principe du maintien des lois locales à titre transitoire.

L'idée novatrice de maintenir certaines institutions locales au sein de la tradition jacobine, notamment afin de préserver les habitudes et les mœurs alsaciennes et lorraines, est confirmée au cours des travaux des institutions chargées de la question d'Alsace-Lorraine durant le conflit armé. Ces différentes études permettent de définir la consistance de cette idée et de la matérialiser. Ces résultats seront reproduits et mis en application dès le lendemain de la victoire des Alliés. Le laboratoire local est alors sur le point de naître avec une mission clairement déterminée : préparer l'unification législative sur la base d'un droit général renoué²⁶⁶.

§ 2 – Les réalisations immédiates d'après-guerre

L'année 1918 signe la fin du Premier conflit mondial. La France sort victorieuse et retrouve l'Alsace-Lorraine. Il importe maintenant de procéder à leur réintégration à la souveraineté française et de rétablir l'unité. Les travaux élaborés pendant la Première Guerre mondiale par les différentes institutions, avec pour idée directrice le maintien de certaines institutions locales, ne sont pas oubliés. Les premières réalisations institutionnelles

²⁶³ Sur le Comité d'études économiques et administratives, autrement appelé le comité Siegfried, v. *ibid.*

²⁶⁴ Les statuts de la Conférence d'Alsace-Lorraine prévoient la nomination de membres alsaciens-lorrains, sans faire de distinction entre les Alsaciens et les Lorrains. Il en résulte une surreprésentation des Alsaciens au détriment des Lorrains. Seuls Weill et de Wendel peuvent représenter leurs intérêts.

²⁶⁵ Les fonctions de ce Mosellan au sein des différents organismes s'intéressant à la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la France sont à relier à celles qu'il exerça dans les colonies. En effet, en 1881, il devient secrétaire général du gouvernement tunisien, ministre de l'Intérieur du protectorat. À cette occasion, il organisera l'administration de Tunis. Bompard sera par la suite nommé Résident général à Madagascar.

²⁶⁶ Si cette technique permet de maintenir les traditions et les habitudes locales en ménageant un certain particularisme temporaire au sein de la Nation française une et indivisible, elle n'en sera pas moins l'objet de larges instrumentalisation par certains Allemands, certains autonomistes et séparatistes.

(A) et législatives (B) concernant l'Alsace et la Lorraine retrouvées portent leur empreinte. Les dirigeants français manifestent ainsi leur volonté de ménager leur réintégration, mais n'oublient pas pour autant les impératifs d'unité.

A- Les réalisations institutionnelles

Les organes mis en place au lendemain de la victoire alliée poursuivent le travail fourni par celles de la Première Guerre mondiale. En s'aidant de leurs études, il s'agit de préparer la réintégration administrative et législative des territoires de l'Est, tout en préservant les avantages acquis et les habitudes alsaciennes et lorraines. Ces deux questions sont d'une complexité profonde. La personnalité des membres des nouvelles institutions choisis pour y parvenir tend à faciliter leur conciliation. Certains sont de grands juristes alsaciens, maîtrisant le droit local et reconnus pour leur francophilie²⁶⁷. D'autres sont de grands noms de la science juridique française.

Les idées dégagées durant le premier mondial par les institutions de « *préfiguration* » ont un retentissement en matière administrative. Le 15 novembre 1918, un décret crée trois Commissaires de la République rattachés directement à la présidence du Conseil. Leur mission consiste à exercer « *l'ensemble des pouvoirs administratifs et spécialement ceux qui appartenaient aux présidents de district* »²⁶⁸. Le détachement de tels organes en Alsace et en Lorraine semble au premier abord concrétiser les travaux réalisés pendant la Première Guerre mondiale. En effet, les intérêts des régions recouvrées devraient être représentés auprès des services parisiens par l'intermédiaire des Commissaires de la République. Cependant, il n'en est rien²⁶⁹. Selon Frédéric Eccard :

*« Sans tenir compte de l'importante documentation que la Conférence d'Alsace-Lorraine, présidée par M. Barthou, avait réunie pendant la guerre ni des conseils donnés par des Alsaciens, qui connaissaient le pays pour l'avoir habité du temps allemand, le gouvernement crut pouvoir supprimer d'un trait de plume les conséquences d'une domination étrangère de près d'un demi-siècle »*²⁷⁰.

²⁶⁷ Comme le souligne Céline Pauthier, la plupart d'entre eux, également choisis pour promouvoir le droit français à travers les enseignements dispensés à l'Université de Strasbourg retrouvée, sont également catholiques : « Les histoires de la Faculté de droit de Strasbourg (1806-1950) » in NÉLIDOFF, Ph. (dir.), *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, Étude d'histoire du droit et des idées politiques, n° 13/2009, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 134 ; « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des Professeurs en terre de mission » in GAVEN, J.-C. (dir.), AUDREN, F. (dir.), *Les facultés de droit de province aux XIX^e et XX^e siècles*. Tome 3 : les conquêtes universitaires, Études d'histoire du droit et des idées politiques n° 16, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1, 2012, p. 139 et suiv.

²⁶⁸ Décret du 15 novembre 1918, *JORF* du 16 novembre 1918, p. 9915.

²⁶⁹ SCHMAUCH, J., « Novembre 1918. L'administration française s'établit en Alsace », *Revue d'Alsace*, 2013, p. 259-276.

²⁷⁰ « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », *Revue politique et parlementaire*, 1925, p. 198.

Malgré la volonté affirmée tout au long de la Première Guerre mondiale de préserver les habitudes et les traditions alsaciennes et lorraines, les trois Commissaires de la République, appuyés par le gouvernement Clemenceau, s'attachent à procéder dans les plus brefs délais à la réintégration. Léon Mirman en Lorraine, Henry Poulet, nommé pour la Haute-Alsace, et Georges Maringer, Haut-Commissaire de la République à Strasbourg, chargé de centraliser leur activité et d'assurer la liaison avec les institutions parisiennes, sont des proches de Clemenceau²⁷¹. D'ailleurs, son gouvernement, composé de personnalités radicales, est partisan de l'unité législative et favorable à une assimilation rapide. Certains Alsaciens élèvent des critiques à leur égard. Ainsi l'abbé Wetterlé souligne :

*« Quant à M. Maringer, beau-frère de M. Jeanneney qui doit sans doute son élévation à ces relations de famille, il n'avait ni le loisir, ni la liberté de gouverner nos deux provinces, puisque toutes les décisions importantes étaient prises à Paris. Il s'attachait du moins à faire oublier à ses administrés les erreurs des bureaux ministériels en prodiguant ses sourires »*²⁷².

Malgré les promesses de Thann, l'Alsace-Lorraine devra se fondre dans l'organisation administrative française. Le gouvernement Clemenceau entreprend d'y introduire le système départemental²⁷³. Cette idée avait déjà été dégagée par les membres radicaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, comme Daniel Blumenthal ou Théodore Tissier. Ils dénonçaient en 1915 les risques que ferait courir à l'unité législative et à l'assimilation, le maintien d'un particularisme administratif et partant, politique, dans les régions de l'Est.

Parallèlement à ces institutions aux allures déconcentrées, le décret du 26 novembre 1918 organise à Paris, auprès du sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil, un Service général d'Alsace-Lorraine. Suivant son article 2, il devra *« préparer avec le concours des divers départements ministériels, le règlement des questions posées par la réintégration de ces territoires »*²⁷⁴. Afin de l'assister dans cette mission, le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine est créé. Celui-ci doit délibérer, à titre seulement consultatif, sur les questions d'ordre général qui lui sont soumises par son président, le sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil. L'organe apparaît alors sous la tutelle de son président, puisque selon la rédaction de l'article 5 du décret, il semble seul à pouvoir le convoquer et lui transmettre des questions. Toutefois, ce même article dispose que le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine peut se saisir d'office de tout sujet entrant dans les attributions du Service général afin de formuler des avis ou des propositions.

Le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine est composé de douze personnalités alsaciennes, du président et des vice-présidents de la Conférence d'Alsace-Lorraine, et de représentants des institutions centrales²⁷⁵. Nous y retrouvons Daniel Blumenthal, l'abbé

²⁷¹ SCHMAUCH, J., « Les premiers pas de l'administration française en Alsace-Lorraine recouvrée : De la « Constitution de Novembre » au Commissariat général » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 189.

²⁷² Cité in DE PANGE, J., *Les libertés rhénanes, pays rhénans, Sarre, Alsace*, Paris, Perrin et cie., 1922, p. 256.

²⁷³ Sur le régime administratif d'après-guerre, v. not. CARROL, A., *The return of Alsace to France*, op. cit., p. 65 et suiv.

²⁷⁴ *JORF* du 27 novembre 1918, p. 10233.

²⁷⁵ Le décret précise que sont notamment membres du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, le directeur des Affaires politiques et le directeur des Affaires administratives du ministère des Affaires étrangères.

Wetterlé, Frédéric Eccard, Louis Barthou²⁷⁶. Cependant, la volonté de centralisation et d'assimilation rapide des premiers administrateurs des régions recouvrées apparaît une nouvelle fois dans les modalités de choix des membres du Conseil Supérieur. Ceux-ci sont choisis et nommés par le gouvernement et sont souvent des fonctionnaires de l'Intérieur²⁷⁷.

Au cours de ses travaux, le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine formule des vœux sur des sujets nombreux et divers, notamment la percée des Vosges, l'organisation administrative, sur l'introduction de certaines dispositions françaises en Alsace et en Lorraine, ou sur les lois relatives à l'unification législative.

Les premières institutions administratives semblent remettre en cause les idées dégagées au cours de la Première Guerre mondiale. Compte tenu de la personnalité des premiers Commissaires de la République, d'obédience radicale et laïcs, favorables à l'assimilation rapide, conjuguée aux difficultés résultant du conflit et à l'incompréhension d'un territoire nouveau, les premières actions ne tardent pas à être critiquées. Il importe alors de mettre en œuvre une organisation différente, respectueuse des promesses de Thann.

Le décret du 21 mars 1919 modifie l'organisation administrative en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. Il précise que ces régions seront désormais placées sous l'autorité directe du Commissaire général de la République siégeant à Strasbourg. Son article 1^{er} dispose : « *Le Commissaire général de République à Strasbourg exerce, sous l'autorité directe et par délégation permanente du président du Conseil, ministre de la Guerre, l'administration générale des territoires d'Alsace-Lorraine. Il réunit sous son autorité tous les services afférents à cette administration* »²⁷⁸. Il ajoute que le Commissaire général de la République pourra participer au Conseil des ministres pour toutes les questions relatives à l'Alsace-Lorraine²⁷⁹. Cette nouvelle organisation démontre que le gouvernement semble avoir tiré les conséquences de l'expérience centralisatrice. L'administration de l'Alsace et de la Moselle est alors rationalisée dans la mesure où elle est uniquement confiée au Commissaire général de la République, réunissant sous son autorité tous les services rattachés à son administration. Les pouvoirs de ce personnage sont d'ailleurs renforcés puisqu'il bénéficie d'une délégation permanente du président du Conseil, et d'un droit d'entrée au Conseil des ministres pour toutes les questions concernant ces territoires. Comme le souligne Frédéric Eccard : « *Le centre de l'administration était transféré de Paris à Strasbourg. Une autorité unique, fortement organisée, fortement représentée, prenait toutes les décisions nécessaires, par simple arrêté, et n'était responsable que devant le seul président du Conseil* »²⁸⁰.

Le décret de la même date nomme Alexandre Millerand aux fonctions de Commissaire général de la République. Ce choix ne semble pas anodin. En effet, ce dernier est un ancien socialiste partisan de la décentralisation. Son obédience de droite fait de lui un

²⁷⁶ Sur la liste des membres du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, v. not. ADBR, 121 AL 34, *Organisation, fonctionnement du Conseil Supérieur d'Alsace-Lorraine*.

²⁷⁷ « Novembre 1918. L'administration française s'établit en Alsace », art. cit., p. 265.

²⁷⁸ *JORF* du 22 mars 1919, p. 2950.

²⁷⁹ Article 3, alinéa 2 dudit décret.

²⁸⁰ « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », art. cit., p. 203.

homme plutôt conservateur, soucieux du respect des mœurs et des traditions alsaciennes et lorraines²⁸¹. Il déclare d'ailleurs :

*« Pendant quarante-huit ans, l'Alsace et la Lorraine ont vécu sous un statut particulier. L'Allemagne a introduit dans tout le système français d'avant 1870 des réformes administratives, sociales, économiques et politiques profondes. Ce qui a été si lentement, si minutieusement organisé pendant près d'un demi-siècle ne se modifie pas sans une étude attentive et raisonnée. Ce n'est pas du jour au lendemain que les effets de quarante-huit ans de vie différente peuvent être effacés »*²⁸².

Dans la réalisation de sa tâche, Alexandre Millerand s'entoure de spécialistes de la question d'Alsace-Lorraine. Des commissions sont créées sur les divers problèmes en résultant afin de procéder de la meilleure façon au rétablissement de l'unité. Il exerce les fonctions de Commissaire général de la République seulement jusqu'en janvier 1920, alors qu'il est appelé par Deschanel pour devenir président du Conseil.

Gabriel Alapetite, haut fonctionnaire français²⁸³, prend sa suite par l'effet du décret du 20 mars 1920. Cependant, compte tenu de l'avènement du Cartel des Gauches au pouvoir, du démantèlement progressif et programmé du Commissariat général de la République, il ne peut poursuivre sa mission conformément à la voie tracée par Alexandre Millerand. Il décide alors d'abandonner ses fonctions. Henri Cacaud le remplace en juin 1924 en tant que Commissaire par intérim, le temps de finaliser la liquidation du Commissariat général. Malgré la complexité de leur tâche, les successeurs d'Alexandre Millerand s'attacheront à maintenir le cap qu'il a fixé en faveur d'une unification graduelle et respectueuse des intérêts des Alsaciens et des Lorrains.

Par ailleurs, à la suite de la réintégration définitive de l'Alsace et de la Lorraine, les dirigeants français sont confrontés au problème de l'unification législative. Une loi du 17 octobre 1919²⁸⁴, relative au régime transitoire en Alsace-Lorraine, prévoit la faculté, en cas d'urgence, d'introduire certaines lois françaises par voie de décret. Ces derniers devront être rendus sur la proposition du président du Conseil et sur le rapport du Commissaire général de la République. De nombreux décrets sont alors pris, au détriment de la condition de l'urgence. C'est ainsi que l'unification est réalisée notamment en matière pénale et fiscale. En outre, le Commissaire général de la République jouit d'un pouvoir normatif. Des arrêtés seront adoptés dans l'immédiat après-guerre en vue d'introduire certaines dispositions générales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

²⁸¹ Son action en Alsace et en Lorraine en tant que Commissaire général de la République en fait un homme fort apprécié par la population locale, comme en témoigne les multiples cartes de remerciement signées de la main d'Alsaciens. V. not. Archives nationales, 470 AP 41, *Fonds Millerand*.

²⁸² MILLERAND, A., *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, E. Fasquelle, 1923.

²⁸³ Gabriel Alapetite fut notamment préfet de l'Indre au cours de l'année 1888, puis de la Sarthe (1888-1889), du Puy-de-Dôme (1889-1890), du Pas-de-Calais (1890-1900), et du Rhône de 1900 à 1906. Il devint ensuite Résident général de Tunis de 1906 à 1918, puis ambassadeur de France à Madrid entre 1918 et 1920. Ses diverses fonctions et son habitude de la gestion administrative conduisent à sa nomination en tant que Commissaire général de la République, du 20 mars 1920 au mois de juillet 1924.

²⁸⁴ Sur cette loi, v. *infra* p. 78 et suiv.

Conformément à la nouvelle politique administrative applicable en Alsace et en Lorraine, le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine est transféré à Strasbourg par Alexandre Millerand. Le décret du 10 octobre 1919 modifie sa composition. Comme le souligne Frédéric Eccard, sur les trente-deux membres, près des deux tiers sont des Alsaciens et des Lorrains²⁸⁵. Il émet de nombreux avis sur des questions très diverses, comme les Assurances sociales, l'attribution de la nationalité française, le régime administratif français, ou encore les modalités de l'unification législative. Compte tenu des tendances du Commissaire général de la République, de la composition de l'institution, les intérêts des populations alsaciennes et lorraines sont alors préservés.

Un décret du 9 septembre 1919 remplace le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine par le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine. Cette institution réunie à Strasbourg doit notamment être consultée et donner son avis sur le budget ou sur les projets de loi concernant l'Alsace-Lorraine. Le Conseil consultatif doit ainsi intervenir pour toutes les questions relatives à l'unification législative. En pratique, la connaissance du droit local et des aspirations alsaciennes et lorraines de ses membres en font une institution idéale pour préparer les projets de loi relatifs aux nouveaux départements. Ses avis exercent une influence sensible sur les parlementaires²⁸⁶. Selon Frédéric Eccard, « *Le travail minutieux et compliqué, que les Chambres auraient été incapables d'accomplir, a été réalisé par le Conseil Consultatif* »²⁸⁷.

Les idées innovantes dégagées durant la Première Guerre mondiale ont également un retentissement particulier en matière législative. Parallèlement au rôle du Commissaire général de la République et du Conseil consultatif, d'autres institutions, exclusivement juridiques, sont créées afin de régler les problèmes suscités en droit privé par la réintégration des territoires de l'Est. À la suite du Traité de Versailles, le droit public français est introduit en Alsace et en Lorraine. Cependant, il est impossible de substituer intégralement et immédiatement la législation française civile et commerciale à la législation allemande. Des lois spéciales devront prévoir les modalités de leur introduction dans les territoires recouverts. Cependant, cette mission, malgré sa complexité, doit être accomplie dans les meilleurs délais afin d'éviter la dualité de législations et les conflits de lois en résultant. Ces derniers constitueraient un handicap pour le retour des échanges entre les deux versants des Vosges et suivant, pour le retour à l'unité. L'importance de cette tâche requiert l'intervention législative. En effet, le Parlement, qui compte parmi ses membres les représentants d'Alsace et de Lorraine depuis les élections législatives de 1919, est la seule institution autorisée pour réserver des dispositions locales. Cependant, déterminer les modalités du maintien de certaines d'entre elles est une mission fort complexe et délicate, nécessitant des travaux longs et approfondis. Elle doit pourtant être réalisée dans les plus brefs délais. Or, le cheminement parlementaire est lent et complexe. L'impératif de célérité risque de ne pas être respecté.

²⁸⁵ « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », art. cit., p. 205.

²⁸⁶ L'intervention du Conseil consultatif fut déterminante lors de l'étude de l'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et en Lorraine. À la suite de son avis, les règles allemandes relatives à l'organisation et la direction des sociétés anonymes furent maintenues : sur ce point v. not. *infra* p. 385 et suiv.

²⁸⁷ « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », art. cit., p. 210. Comme le rappelle également l'auteur, son influence et sa composition conduisent à critiquer l'institution d'être un petit parlement. Or, pour les plus chauvins, cette situation est intolérable.

Des institutions centralisées à Paris s'intéressent alors aux modalités de l'unification législative en droit privé. Toutefois, le plus gros travail est fourni par quatre commissions strasbourgeoises. Eugène Gaudemet soulignera en 1926 que « *Toutes les lignes essentielles, et l'immense majorité des détails de la loi [la loi civile du 1^{er} juin 1924] ont été délibérés et établis, avant que le Parlement puisse être utilement saisi, par une commission extraparlamentaire siégeant à Strasbourg* »²⁸⁸. En effet, conformément aux vœux formulés sur le rapport de Souchon²⁸⁹, par arrêté du 26 août 1919, Alexandre Millerand, alors Commissaire général de la République, institue quatre commissions à Strasbourg. Leur mission consiste à préparer l'introduction du droit français en Alsace et en Lorraine. À chaque commission est dévolue une branche du droit : le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, et la procédure civile²⁹⁰.

Leur composition est le reflet de la volonté de procéder à une unification raisonnée, dans le but de parvenir à la réforme du droit général. Ainsi la commission du droit civil réunit sous la présidence de Léon Siben, président du Tribunal Supérieur de Colmar, Alfred Schisselé, avocat à Saverne, Eugène Gaudemet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg et Henri Capitant, professeur de droit à la Faculté de Paris. La commission de droit commercial est présidée par Gabriel Bourcart, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, et celle de la procédure civile, par Paul Helmer, bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alsace-Lorraine. Ces commissions sont donc composées de personnalités autorisées²⁹¹. La participation de grands juristes démontre l'importance de la question de l'unification législative et par suite, de la réforme du droit général français. De plus, elles réunissent de nombreux Alsaciens et Lorrains. Par exemple, la commission de droit civil comprend trois membres issus des départements recouvrés. Leur majorité démontre la volonté de tenir réellement compte des intérêts locaux dans le travail d'unification législative, et d'impliquer les représentants de ces intérêts dans l'élaboration de leur futur, et du futur de la France réunie. En outre, leur connaissance du droit local assure de ne conserver que les institutions dont le maintien est justifié.

Comme le préconisait Auguste Souchon quelques années auparavant²⁹², les commissions de Strasbourg réunissent un petit nombre de membres. Eu égard à l'urgence et

²⁸⁸ « Les idées directrices et le rôle de la commission de Strasbourg », in *L'introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 67.

²⁸⁹ V. Archives nationales, AJ³⁰ 95 ; et *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, op. cit., p. 401.

²⁹⁰ Ces trois commissions d'unification sont également dénommées commissions de Strasbourg.

²⁹¹ Dès avant les deux lois du 1^{er} juin 1924, la dénomination de droit allemand est remplacée par celle de droit local. Cette substitution semble traduire la volonté des dirigeants français de mettre fin à toute trace de l'annexion, mais également de faciliter son intégration au sein de la législation française en évitant toute discrimination. En effet, malgré la liesse du retour des provinces de l'Est, une incompréhension se maintient dans l'immédiat après-guerre à l'égard des Alsaciens et des Lorrains qualifiés de « Boches ». La propagande est initiée dès 1915 afin de faire connaître l'Alsace et la Lorraine à la France de l'Intérieur. V. not. SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 182 et suiv. ; Archives nationales, AJ³⁰ 95, 103-154.

²⁹² Afin de préparer l'unification législative, Auguste Souchon propose : « on est donc en face de la nécessité d'aller vite dans une besogne très délicate et il apparaît qu'une seule méthode permettra d'y réussir. C'est celle qui consiste à faire préparer les textes nécessaires par des commissions très restreintes composées de spécialistes français auxquels seraient adjoints un ou plusieurs Alsaciens-Lorrains. Mais il faut insister, pour préciser, que ces commissions devraient être multiples, une ayant à préparer la loi introductive du Code civil avec la procédure civile, une autre celle du Code pénal avec l'instruction criminelle, une troisième enfin, celle du

à la complexité de leur mission, il s'agit ainsi d'éviter tout blocage dans leur fonctionnement et dans la prise de décision, en excluant les difficultés matérielles de réunion des membres et tout conflit d'opinion. Toutefois, malgré ce nombre restreint, des difficultés persistent. En effet, si la commission du droit pénal termine rapidement ses travaux, si ceux des commissions du droit civil et du droit commercial avancent sérieusement, la commission de procédure civile connaît de graves difficultés²⁹³. Malgré une méthode générale dégagée à l'occasion d'une réunion commune des commissions²⁹⁴, elle est rapidement paralysée par un désaccord entre ses membres quant au degré de maintien du droit local²⁹⁵.

L'organisation et les institutions mises en place au lendemain de la Première Guerre mondiale respectent les traditions et les droits acquis des populations d'Alsace et de Lorraine. Elles sont les garantes d'une assimilation progressive et consensuelle. Compte tenu des résultats de l'organisation française, différents pays souhaitent mettre en place un système similaire. Ainsi, la Belgique entend créer une institution semblable à celle du Commissariat général de la République afin de ménager la réintégration des nouveaux territoires. En France, les grands principes dégagés lors de la Première Guerre mondiale sont également préservés et guident les premières réalisations législatives relatives à l'unification.

B- Les réalisations législatives

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, compte tenu de la tradition unitaire française, le droit français aurait dû être étendu à l'Alsace et à la Lorraine. Toutefois, de hautes considérations impliquent de ne pas procéder à la réintégration législative en bloc. Les premières dispositions relatives à l'unification législative respectent ces principes.

Au cours de la Première Guerre mondiale, il a été décidé, conformément à la Convention de La Haye, de maintenir le droit allemand dans les territoires occupés par l'armée française²⁹⁶. Dès le lendemain de la signature de l'armistice, le 11 novembre 1918, il continue de s'appliquer dans les territoires réintégrés *de facto*. En effet, l'article 1^{er} du décret du 6 décembre 1918 dispose que « *Dans les territoires d'Alsace et de Lorraine, les lois civiles et pénales antérieurement en vigueur continueront d'être observées pendant la période d'occupation. Les juridictions qui y existaient fonctionneront dans la limite de leur compétence et suivant les règles de procédure qui leur sont propres, sous réserve des exceptions et modalités ci-après, commandées par les circonstances* »²⁹⁷. Seules des

Code du commerce » : Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, t. 2, *op. cit.*, séance du 6 janvier 1918, p. 393 ; Archives nationales, AJ³⁰ 95. Cette proposition sera votée par la Conférence d'Alsace-Lorraine.

²⁹³ V. not. SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 159. ; v. CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises...*, *op. cit.* ; SANDER, E., « Du Code local de procédure civile au Code de procédure civile » in PUECH, M. (dir.), *De Code en Code. Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Paris, Dalloz, 2009, p. 723-726.

²⁹⁴ V. *infra* p. 84.

²⁹⁵ V. *infra* p. 357 et suiv.

²⁹⁶ V. not. Archives nationales, AJ³⁰ 95.

²⁹⁷ JORF du 7 décembre 1918, p. 10545.

modifications justifiées par les circonstances de fait peuvent être apportées au droit maintenu. D'une part, cette solution est conforme au droit international puisque la signature de l'armistice n'a pas juridiquement pour effet de réintégrer l'Alsace et la Lorraine sous la souveraineté française. Ces territoires resteront donc occupés jusqu'à la signature du Traité de paix. D'autre part, cette solution est également respectueuse des idées initiées au cours de la Première Guerre mondiale qui militent en faveur d'une unification raisonnée, susceptible de conduire à la réforme du droit français²⁹⁸.

Le régime d'occupation, considéré par certains auteurs — Jean-Paulin Niboyet notamment — comme une occupation *sui generis* destinée à préparer l'unification, devait être provisoire. Il prendrait fin au jour de la signature du Traité de Versailles consacrant la réintégration *in jure* de l'Alsace et de la Lorraine sous la souveraineté française. Toutefois, un régime transitoire se substitue au régime d'occupation.

Dès le 6 janvier 1919, la Conférence d'Alsace-Lorraine s'intéresse à la question de l'unification législative, sur le rapport formulé par Souchon. Le principe du maintien de certaines dispositions locales et l'introduction postérieure des lois françaises sont admis par les membres de la Conférence. La discussion s'attarde davantage sur les méthodes à mettre en œuvre pour le réaliser. Tandis que le rapport préconise l'introduction des dispositions françaises par des lois spéciales, Léon Colson, Conseiller d'État, Louis Maurice Bompard et Paul Matter souhaitent y ajouter la procédure par décret afin de permettre à l'unité française de ne pas souffrir des lenteurs de la procédure parlementaire. Auguste Souchon leur oppose l'impossibilité d'introduire par décret des fragments des Codes, tandis que ceux-ci constituent un ensemble cohérent. Finalement, la Conférence d'Alsace-Lorraine se range à l'avis de ce dernier et adopte les résolutions selon lesquelles à partir de la signature des préliminaires de paix, « *Il y aura lieu de procéder à l'introduction des autres lois françaises [de droit privé] avec les tempéraments et les mesures de transition que comporte la situation de l'Alsace et de la Lorraine* » ; « *Des lois spéciales devront introduire séparément la législation civile, criminelle, commerciale et nos lois relatives au travail et à la prévoyance sociale* », et « *Jusqu'à la promulgation de chacune de ces lois introductives, la législation locale correspondante restera en vigueur dans les conditions déterminées par l'autorité française* »²⁹⁹.

Le 29 juillet 1919, un projet de loi relatif à l'Alsace-Lorraine est présenté à la Chambre des députés. Il concerne l'établissement du budget d'Alsace-Lorraine, distinct du budget général, l'organisation du Commissariat général de la République et du Conseil consultatif, et le régime législatif des territoires retrouvés. En raison de la diversité de ses dispositions, de

²⁹⁸ La préservation du droit allemand participe également d'une certaine propagande en faveur des autorités françaises, alors que les retrouvailles avec l'Alsace et la Lorraine sont parfois timides. Comme le rappellent les différents débats au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine notamment, il s'agit de se démarquer de l'ennemi allemand en tenant compte, dans une certaine mesure, des aspirations de la population locale. D'ailleurs, le terme d'annexion n'est jamais utilisé pour désigner la réintégration des territoires de l'Est récupérés par la force armée. Au contraire, il doit s'agir d'un acte parfaitement consenti. Pour ce faire, il importe de maintenir les dispositions allemandes pour le temps où l'Alsace et la Lorraine n'ont pas encore été admises officiellement sous la souveraineté française et suivant, tant que leurs intérêts ne peuvent être représentés au sein de notre ensemble national.

²⁹⁹ Deuxième, troisième et cinquième résolutions : *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, séance du 6 janvier 1919, p. 400-401.

nombreuses commissions sont appelées à donner leur avis. Impulsé par Alexandre Millerand notamment, le projet pose le principe du maintien du droit local, à titre transitoire. Ce régime particulier s'inscrit alors dans les idées consacrées lors de la Grande Guerre en faveur du maintien de certaines institutions locales. L'exposé des motifs affirme :

« (...) il est nécessaire de pourvoir à cette introduction [des lois françaises] progressivement, suivant les possibilités, avec toutes les dispositions transitoires et, le cas échéant, les modifications particulières qu'exigeront les droits acquis et les habitudes locales. Il n'est même pas défendu de penser que certaines dispositions de lois actuellement en vigueur en Alsace et en Lorraine pourront être combinées avec notre législation et l'améliorer pour l'ensemble du territoire. Ce travail n'est pas seulement un travail de longue haleine, mais de sagesse politique, auquel le nouveau Parlement devra être associé chaque fois que l'importance des questions l'exige »³⁰⁰.

Ce dernier reprend alors en substance les promesses de Thann et le rapport de Souchon à la Conférence d'Alsace-Lorraine. En outre, si l'idée d'utiliser le droit local afin d'étudier et de réformer le droit général avait déjà été évoquée au cours de la Première Guerre mondiale, notamment dans les travaux relatifs au livre foncier, celle d'un laboratoire local est affirmée pour la première fois. Le projet de loi pose en principe le maintien de la législation locale, jusqu'à ce qu'une loi spéciale introduise les dispositions françaises correspondantes. Il aura ainsi pu être apporté à la législation générale correspondante, sur le modèle des dispositions locales conservées, les modifications nécessaires. L'unification législative pourra alors être réalisée en droit privé sur la base d'un droit français modernisé. Cette position se justifie également par des considérations politiques. Si l'Alsace et la Lorraine ont réintégré le giron français, elles n'ont pas encore de représentants élus au sein des institutions françaises, capables de représenter leurs intérêts. Or, il importe que les populations de l'Est, par l'intermédiaire desdits représentants, puissent décider de leur sort définitif³⁰¹. Par ailleurs, ce système est conforme à la jurisprudence relative aux questions d'application de la loi dans l'espace, à la suite d'une annexion. En effet, dans un arrêt du 14 décembre 1846, la Cour de cassation décide que si le droit public du pays annexant est introduit *ipso facto* dans les territoires annexés, l'extension du droit privé nécessite en revanche une loi spéciale.

Le projet de loi semble autant commandé par le respect des droits acquis que par la possibilité de réformer le droit français. Ce dernier argument est invoqué au sein des différents organes chargés d'examiner le projet de loi. La commission de l'administration générale, départementale et communale justifie ainsi l'instauration d'un régime transitoire. Laurent Bonnevey demande alors :

« Allons-nous en un mot détruire en Alsace et en Lorraine ce que nous devrions établir dans la France unie ? Et dans ces matières [successions, testaments, contrats de

³⁰⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6594, séance du 29 juillet 1919, p. 2271. Plus généralement, à propos de l'organisation de l'Alsace et de la Lorraine et de l'introduction du droit public, l'exposé des motifs souligne : *« l'organisation définitive des territoires d'Alsace-Lorraine, sous la souveraineté française d'ores et déjà proclamée, réclamait une période de transition dépassant les simples limites de l'occupation ».*

³⁰¹ Cet argument est très souvent avancé afin de justifier l'institution d'un régime transitoire. Lors de l'étude du projet de loi par le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, dans sa séance du 5 août 1919, Alexandre Millerand rappelle qu'*« il est impossible de légiférer sur l'Alsace et la Lorraine tant que des représentants élus de ce pays ne seront pas au Parlement »* : Procès-verbaux du Conseil Supérieur d'Alsace-Lorraine.

mariage, Assurances sociales, système scolaire] *notamment ne devons-nous pas faire l'assimilation des deux législations par l'extension à la totalité du territoire de certaines parties de la législation en vigueur en Alsace et Lorraine ? Enfin, nous avons promis, non pas seulement du bout des lèvres, mais du fond du cœur de respecter les traditions, les mœurs, les habitudes de nos frères retrouvés* »³⁰².

Si dans l'ensemble, les commissions et les personnes consultées s'accordent sur le maintien de certaines institutions locales, elles n'en rappellent pas moins le principe absolu qui doit régir l'ensemble du territoire français. En effet, avant d'admettre le régime transitoire, les rapports rappellent le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la République française dont l'Alsace et la Lorraine ne pourraient s'extirper, quel que soit le statut qui leur est attribué. Le régime transitoire ne peut alors constituer qu'une exception temporaire aux principes jacobins.

Lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement, le maintien des lois locales à titre transitoire ne fait pas l'objet de débats aussi passionnés que ceux relatifs aux attributions du Commissaire général de la République. Les mêmes arguments sont retenus lors de l'étude du projet de loi au Sénat. Raynald considère :

*« Ce n'est point par substitution brusque, mais par assimilation prudente, par pénétration progressive et par adaptation méthodique qu'il convient de procéder. Parfois même c'est notre législation qui s'améliorera à ce contact et recueillera les fruits des expériences heureusement tentées de l'autre côté des Vosges »*³⁰³.

Compte tenu de la nécessité de trancher le régime applicable en Alsace et en Lorraine, l'urgence est votée lors de l'examen du projet de loi au Sénat³⁰⁴. Le texte est donc adopté sans discussion. L'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 dispose que *« Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur »*³⁰⁵.

La loi du 17 octobre 1919 prévoit également les modalités de retour à l'unification législative. Ici encore, elle s'inspire des travaux antérieurs. À l'instar du rapport d'Auguste Souchon et des vœux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, son article 4 dispose qu'en principe, la législation française devra être introduite dans les nouveaux départements français par des lois spéciales³⁰⁶. Toutefois, en cas d'urgence, elles pourront l'être par

³⁰² JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6825, séance du 3 septembre 1919, p. 2633. V. not. CARROL, A., *The return of Alsace to France...*, op. cit., p. 72 et suiv.

³⁰³ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 617, séance du 15 octobre 1919, p. 836.

³⁰⁴ Sur la déclaration de l'urgence, v. not. PIERRE, E., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 5^e éd. complétée par des références au Supplément de 1919, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1924, p. 1023 et suiv.

³⁰⁵ JORF du 18 octobre 1919, p. 11522.

³⁰⁶ L'article 4 dispose : *« La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application. Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du Conseil et après rapport du commissaire général de la République. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans un délai d'un mois »*.

décrets ratifiés par le Parlement³⁰⁷. Cette dernière faculté fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de la Gauche, et particulièrement des partisans de l'unité législative. Ainsi, Daniel Blumenthal, radical, affirme : « *C'est un régime sine die avec cette conception très dangereuse qu'on institue une sorte de dictature en donnant au Commissaire général le droit même de légiférer par voie de décret* »³⁰⁸.

Le maintien à titre transitoire du droit local en Alsace et en Lorraine est la première consécration législative de l'idée innovante dégagée cinq ans auparavant. Toutefois, si cette solution est respectueuse des habitudes et des avantages acquis, et si elle doit permettre de rénover la législation française, elle n'est pas exempte de tout inconvénient. En effet, le maintien de deux législations différentes sur un même territoire contribuera assurément à la naissance de conflits de lois. Ceux-ci compliqueront davantage encore l'unification d'un point de vue juridique, mais également psychologique en rendant difficile, voire en paralysant les relations susceptibles de se tisser. L'unité française risque d'être compromise.

Eu égard aux difficultés juridiques, sociales et politiques susceptibles de résulter de la dualité des législations, le problème de la résolution des conflits de lois est envisagé relativement tôt. Dès sa nomination, la commission d'introduction des lois civiles prépare un projet de loi tendant à déterminer les règles applicables pour résoudre les conflits survenant entre la législation française et le droit local maintenu. Henri Capitant, Professeur de droit civil comparé, s'attache à dégager les règles relatives aux moyens de prévenir les conflits de lois par des options pour la loi française ; Eugène Gaudemet, quant à lui, s'intéresse à la solution des conflits, et aux dispositions générales de la loi. En considération de leur dangerosité, il s'agit de rechercher les solutions pour les résoudre, mais surtout d'éviter leur réalisation par un mécanisme de prévention : l'option. Ici encore, l'urgence préside la mission de la commission de Strasbourg. Il importe de ne pas laisser les conflits de lois défaire l'unité que les dirigeants tentent d'instaurer.

Finalement, un projet de loi est achevé en novembre 1919 et transmis au Commissariat général de la République. Ces travaux préparatoires servent alors de base au projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 12 mars 1920. L'exposé des motifs souligne que « *Les conflits de lois créent, dans les rapports de l'Alsace et de la Lorraine, avec le reste du territoire français, une incertitude perpétuelle quant à la détermination des principes applicables, et cette incertitude vient accroître les complications qu'entraîne par elle-même la coexistence des deux lois* »³⁰⁹. Malgré l'urgence, la loi ne sera adoptée que le 24 juillet 1921. Cette lenteur s'explique par le caractère fastidieux du cheminement législatif, mais également par la complexité de la question abordée³¹⁰.

³⁰⁷ Cette dernière disposition suscita de nombreuses discussions en raison de son caractère illégitime. En effet, le régime transitoire a été en partie instauré afin de préserver le statut local le temps que ses représentants soient élus. Cependant, si la procédure par décret a l'avantage de la célérité, elle est vaillamment critiquée.

³⁰⁸ ADBR, 121 AL 205, *Procès-verbaux du Conseil Supérieur d'Alsace-Lorraine*, séance du 5 août 1919, p. 38. Malgré l'opposition de Daniel Blumenthal, le projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace-Lorraine reçoit les faveurs de l'institution « *à l'unanimité moins une voix et trois abstentions* ».

³⁰⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 517, séance du 12 mars 1920, p. 350.

³¹⁰ En effet, le projet de loi sera remanié par la Chambre des députés.

À l'instar du projet préparé par la commission de Strasbourg, la loi du 24 juillet 1921 contient les dispositions permettant de résoudre des conflits de lois³¹¹. Sur ce point, les règles du droit international privé, ayant vocation à résoudre les conflits survenant entre des lois nationales différentes, ne pouvaient pas s'appliquer intégralement. Comme le rappelle Jean-Paulin Niboyet, il s'agit ici d'un conflit de lois interprovincial, c'est-à-dire d'un conflit de lois de même nationalité, en vigueur dans le même État³¹². Des règles particulières, adaptées à la situation de la France réunie, doivent alors être consacrées. Toutefois, selon l'exposé des motifs, il ne s'agit pas d'élaborer une loi réglant tous les conflits susceptibles de se produire. Ses dispositions sont seulement énumératives. La loi prévoit les règles applicables en matière d'état et de capacité des personnes, de successions, ou encore de faillites³¹³. Pour le reste, elle s'en remet à la jurisprudence et au droit international privé. Le choix de la loi applicable sera déterminé par « *le but des lois en présence* »³¹⁴. Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes seront déterminées par la loi personnelle. Ainsi, les règles locales de la tutelle s'appliqueront aux personnes bénéficiant du statut d'Alsaciens ou de Lorrains au sens du Traité de Versailles³¹⁵. Les règles régissant les immeubles seront déterminées par leur lieu de situation.

En outre, afin d'éviter les conséquences néfastes résultant de la dualité de législations, la loi du 24 juillet 1921, conformément aux propositions de la commission de Strasbourg, entend prévenir les conflits de lois. Son titre deuxième permet d'opter en faveur de la loi française. Il s'agit ainsi de soumettre volontairement le rapport de droit à cette dernière, afin d'éviter tout conflit. Les relations juridiques, mais également sociales seraient alors relancées, et la méfiance entre les deux territoires français résorbée. La faculté d'option apparaît comme un outil en faveur de l'assimilation. Elle semble inspirée de la théorie générale des conflits permettant aux parties de choisir la loi qui régira leur rapport juridique quant au fond, notamment en matière de contrat du fait de la règle *locus regit actum*. Toutefois, eu égard à la nature particulière du conflit de lois interprovincial, exempt de tout conflit de souveraineté, et à la préservation de l'unité de la République française, la

³¹¹ V. not. SCHLANGE, M., *Conflits dans le temps en droit civil entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace-Lorraine*, thèse : droit, Strasbourg, Heitz, 1932 ; NIBOYET, J.-P., « Le conflit des lois françaises et des lois locales d'Alsace et Lorraine » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 139 et suiv. ; Archives nationales, 20080375. 4 ; ADBR, 121 AL 1181, *Introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine*.

³¹² *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé : commentaire de la loi du 24 juillet 1921*, Paris, Sirey, 1922, p. 102. Sur la confrontation de la loi du 24 juillet 1921 et des projets de loi relatifs à l'introduction du droit civil, commercial et de procédure français v. not. NIBOYET, J.-P., « Les projets de loi d'introduction en Alsace et Lorraine des lois civiles commerciales et de procédure », *Revue de droit international privé*, 1922-1923, p. 393 et suiv. ; AUDINET, E., « Les conflits entre la loi française et la loi allemande applicable en Alsace-Lorraine en matière de statut personnel », *JDI*, 1921, p. 393 et suiv. ; « La solution des conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine », *JDI*, 1921, p. 801 et suiv.

³¹³ V. not. en matière commerciale WAHL, A., « La soumission des Sociétés alsaciennes et lorraines à la législation française (art. 13, L. 24 juillet 1921) », *Journal des Sociétés*, n° 5, mai 1922, p. 193 et suiv., p. 241-262 ; NAST, M., « De quelques conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine concernant la vente des biens de mineurs », *Répertoire du notariat et de l'enregistrement*, 1928, p. 93 et suiv. ; DEGAND, H., « Note sur le conflit de lois interprovincial relatif à une succession ouverte avant 1921 », *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1932, p. 383 ; DEGAND, H., « Les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé », *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, III, Documents, avril-mai 1920, p. 216 et suiv.

³¹⁴ NIBOYET, J.-P., *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé : commentaire de la loi du 24 juillet 1921*, op. cit., p. 108.

³¹⁵ Art. 54 du Traité de Versailles, art. 14 de la loi du 24 juillet 1921.

loi du 24 juillet 1921 n'ouvre l'option qu'en faveur du droit français. Les parties ne pourront alors pas se soumettre volontairement à la loi locale. Il s'agit de les empêcher de se soustraire aux obligations rigoureuses et protectrices instituées par le droit français. L'option doit seulement être un moyen d'éviter toute difficulté juridique et de restaurer l'unité législative. De plus, elle n'est pas ouverte en tous les domaines. L'option peut être exercée sous réserve des règles d'ordre public. Ainsi, une personne ne pourrait se soustraire, même par un acte volontaire, aux règles relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux mesures de publicité instaurées dans l'intérêt des tiers, ou encore à la répudiation ou à l'acceptation des successions³¹⁶. Il s'agit alors d'empêcher les justiciables de contourner, par l'option, les dispositions locales d'ordre public.

Afin de faciliter la faculté d'option, et ainsi l'encourager, l'article 11 de la loi de 1921 dispose qu'elle doit être réalisée par « *une simple déclaration de volonté des parties intéressées* ». Par cette option, la loi française s'appliquera à la forme et aux effets de l'acte volontaire. Ainsi, les futurs époux pourront opter en faveur d'un contrat de mariage prévu par le Code civil³¹⁷.

Les idées novatrices dégagées dès 1914, alors que la France commence à occuper certains territoires alsaciens et lorrains, sont précisées durant la Première Guerre mondiale, par des institutions publiques et privées. Les principes dégagés au cours de ces travaux seront repris au lendemain de la victoire française et constitueront la base des lois spéciales civiles et commerciales, réinstaurant l'unité législative.

Section 2

La consécration

L'Alsace et la Lorraine ayant recouvré le giron français, il importe de consacrer officiellement les modalités de l'introduction de la législation française dans ces territoires et du maintien de certaines institutions locales. L'unification législative devra être déterminée par des lois spéciales, conformément aux décisions prises antérieurement. Eu égard au caractère lent et fastidieux du travail parlementaire et à la complexité même de la tâche, de nombreuses institutions, tant de l'Intérieur que des nouveaux territoires français, préparent cette consécration législative (§1). Malgré les difficultés, le laboratoire local est enfin consacré par deux lois du 1^{er} juin 1924 (§2).

³¹⁶ Art. 11 de la loi du 24 juillet 1921.

³¹⁷ Art. 12 de la loi du 24 juillet 1921.

§ 1 – Des travaux préparatoires complexes

Les travaux antérieurs ont permis de dégager la volonté unanime de procéder à une assimilation raisonnée de l'Alsace et de la Lorraine. De nombreuses institutions vont alors faciliter le cheminement parlementaire en dégagant les principes devant guider l'unification législative. Elles semblent s'accorder sur la nécessité de maintenir quelques institutions locales, et de procéder à l'introduction du droit général dans les départements recouverts (B). Cependant, cette question demeure délicate du fait de sa nature même et de la nécessité de concilier les divers intérêts en présence. Le contexte sensible de l'immédiat après-guerre contribue à compliquer davantage l'entreprise (A).

A- La recherche des principes directeurs de l'unification

Dès 1919, de nombreuses institutions, tant publiques³¹⁸ que privées, d'éminents juristes et hommes politiques, vont s'intéresser à la question de l'unification législative et au maintien de certaines dispositions locales. Cette profusion d'avis et l'absence d'une méthode imposée rendent les travaux complexes dans un contexte politique et social fragile.

Les trois commissions de Strasbourg se réunissent pour la première fois le 6 octobre 1919. Participent à cette réunion commune présidée par Léon Fleys³¹⁹, directeur de la Justice³²⁰, Henri Capitant, Eugène Gaudemet, Alfred Schisselé, membres de la commission d'introduction des lois civiles, Gabriel Bourcart, Jean Percerou, Frédéric Eccard, Fleurent, membres de la commission des lois commerciales, Garçon, Roux, Riber, membres de la commission des lois pénales, Constans, sous-directeur de la Justice, « *délégué par Monsieur le Directeur de la Justice pour assister aux séances de la commission des lois pénales en l'absence de Beudant* », et Petot, secrétaire des commissions. Au cours de cette réunion, les principes directeurs de l'unification législative sont discutés. Le président Fleys rappelle :

³¹⁸ Les travaux des commissions d'introduction de la législation civile, commerciale et pénale française dans les départements recouverts n'ont pas fait l'objet de publication. S'ils sont souvent évoqués dans les années vingt, ce n'est que dans un souci didactique. Peu d'analyses ont été menées. En raison de ce caractère secret, l'exposé qui suivra ne se fonde que sur les procès-verbaux et les quelques articles retraçant l'activité des commissions de Strasbourg.

³¹⁹ Léon Fleys (1874-1965) est un juriste français. Il débute ses études de droit à Paris. Il devient avocat à la Cour d'appel de Paris en 1898 et premier secrétaire de la Conférence des Avocats du Barreau de Paris. Il est remarqué par Alexandre Millerand et devient son collaborateur. À la suite de la Première Guerre mondiale, Léon Fleys embrasse la magistrature, sur les conseils de son ami Millerand. Ce dernier lui propose de l'accompagner en Alsace. En décembre 1918, Fleys est nommé substitut du tribunal de la Seine, puis, en mars 1919, il part pour Strasbourg afin de prendre la direction de la Justice d'Alsace-Lorraine. Il participa ainsi, aux côtés d'Alexandre Millerand, alors Commissaire général de la république à l'unification législative. En 1926, il est nommé conseiller à la Cour de cassation.

³²⁰ La direction de la Justice à Strasbourg est une institution rattachée au Commissariat général de la République. Elle est compétente pour tout ce qui concerne la Justice dans les départements recouverts, notamment la question de l'unité législative.

« le but à atteindre est évidemment l'introduction la plus rapide possible de l'ensemble de la législation française en Alsace et Lorraine ; mais quelque désir qu'on ait d'unifier au plus tôt la législation française sur l'ensemble du territoire, il faut tenir compte : de l'importance des intérêts particuliers engagés, dès maintenant, sous l'empire des lois locales ; [et] du fait que sur certains points la législation locale présente d'incontestables avantages sur la législation française »³²¹.

Finalement, le principe consacré par le directeur de la Justice ne fait que reprendre les exigences déjà posées au cours de la Première Guerre mondiale par les représentants des pouvoirs publics français, et dans l'immédiat après-guerre, par les représentants des régions retrouvées. Ainsi, chacune des commissions devra parvenir, dans un délai déterminé, à l'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine, tout en respectant certaines institutions et certains acquis locaux. La volonté, annoncée dès 1915, de faire des départements désannexés le laboratoire de la réforme du droit général français, s'apprête, en 1919, à trouver sa consécration législative.

Si les commissions doivent poursuivre le même but, il s'agit maintenant de déterminer le raisonnement, les modalités à suivre pour l'atteindre. Lors de la réunion commune, Léon Siben s'interroge sur les délais et la méthode à mettre en œuvre pour parvenir à l'unification législative. Deux tendances peuvent être envisagées : soit le maintien du droit local alsacien-mosellan dans l'attente de l'unification législative, soit, au contraire, l'introduction en bloc du droit français, sous réserve de préserver certaines institutions locales. Empreint d'un certain clivage politique, Albert Chéron dénomme respectivement chaque méthode « *particulariste* » et « *unitaire* »³²². Gaudemet rappelle que la première méthode, « *constatant qu'en fait les provinces recouvrées pratiquaient le droit allemand, prétendait partir de là pour délimiter l'étendue de l'introduction du droit français, en la réduisant aux principes et aux institutions dont la supériorité sur le droit local serait positivement établie. La thèse adverse répondait que le fait premier dominant tout le débat était le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la nationalité française ; et que, dès lors, la seule méthode possible, exactement opposée à la précédente, devait reposer sur le principe de l'introduction intégrale (...)* »³²³.

Une discussion s'instaure alors entre les membres des commissions de Strasbourg, partisans de l'une ou l'autre méthode, quant à celle à adopter. Afin de « *trouver un terrain d'entente entre ces deux tendances opposées, introduction immédiate des lois françaises et conservation du système en vigueur* »³²⁴, Léon Siben propose d'utiliser les lois françaises civiles comme point de départ et fondement du travail de la commission d'introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine. Selon lui, cette solution s'impose parce que « *c'est la législation française qui doit être considérée comme l'aboutissement de tous les*

³²¹ Réunion commune des trois commissions d'introduction et de législation civile, pénale, et commerciale françaises en Alsace et Lorraine, le 6 octobre 1919, Archives nationales, 19960097. 29.

³²² Par souci de clarté, nous maintiendrons tout au long de nos développements cette terminologie pour distinguer chaque méthode.

³²³ « Les idées directrices et le rôle de la commission de Strasbourg », in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 70. Voir également NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », *Journal du droit international*, 1925, p. 66 et suiv.

³²⁴ Archives nationales, 19960097. 29.

travaux des commissions »³²⁵. Au contraire, Frédéric Eccard, membre de la commission d'introduction de la législation commerciale française en Alsace et Lorraine, souhaiterait que le droit local soit pris comme base de travail³²⁶.

Tranchant la controverse, le président Fleys décide « *qu'il n'y a point de choix à faire en principe et que chaque commission pourra adopter la méthode qu'elle préférera* »³²⁷. Ainsi, tout en respectant le principe d'une introduction raisonnée du droit français général dans les départements recouvrés, chaque commission est libre de choisir ses principes directeurs. Cette solution a l'avantage de permettre d'adapter ledit choix à l'essence et aux nécessités concrètes de chaque matière. Toutefois, en l'absence d'une base de travail uniforme, des disparités risquent de naître dans la préparation de l'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine, tout comme des désaccords entre les membres des commissions.

Face à cette liberté, la tâche s'annonce d'autant plus complexe qu'un certain nombre d'institutions, locales et centrales, donnent leur avis, sur demande expresse ou spontanément, quant aux modalités de l'unification législative et partant, sur l'étendue de la mission du laboratoire local. D'une part, leur intervention apparaît indispensable eu égard au but poursuivi par les pouvoirs publics français³²⁸. Il s'agit de conserver certaines institutions locales ; dès lors, l'avis de spécialistes du droit local, le connaissant avec précision et l'ayant éprouvé, est primordial pour aboutir à l'œuvre escomptée. D'autre part, face à la progression du malaise alsacien³²⁹, il s'agit, au tournant des années vingt, de pacifier les relations entre la vieille France et l'alsace-Moselle, et ainsi de faire œuvre conciliatrice. Cette dernière trouve son expression dans la consultation des milieux intéressés. Elle semble naturelle en raison du caractère corporatif des institutions et de la vie locales³³⁰. Si le principe d'une unification législative raisonnée semble acquis, les diverses institutions émettent des avis parfois divergents, notamment sur la méthode.

³²⁵ *Ibid.* V. not. NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 67.

³²⁶ V. not. CAPITANT, H., « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 166.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ Un article paru dans le journal *L'Express* le 20 juillet 1921 rappelle l'importance de cette participation, notamment en matière commerciale : « *Le projet est le fruit d'une enquête dans laquelle on a tenu à recueillir les observations des corps représentant le commerce et l'industrie dans la région, tels que la Société industrielle de Mulhouse, les Chambres de commerce de Strasbourg, Colmar et Mulhouse, le Comité consultatif du Commerce et de l'Industrie à Metz. Les dispositions contenues dans le projet sont le résultat de cette collaboration ; on a tenu compte, dans une mesure aussi juste que pratique, des suggestions de ces importantes compagnies* » : ADBR, 121 AL 1179, *Introduction de la législation française*.

³²⁹ V. *infra* p. 270 et suiv. Sur l'appréhension du malaise alsacien, v. not. GILLOUIN, R., *Trois crises : le Malaise alsacien, la Querelle de l'Action française, le Nouveau Ralliement*, Paris, Beranrd Grasset, éditeur, 1929.

³³⁰ Jean-Claude Richez rappelle, à propos du caractère corporatif du droit local, que « *L'importance que les groupements prennent dans l'élaboration de la loi a un profond enracinement historique. (...) Privée d'expression publique pendant longtemps, l'identité alsacienne a trouvé refuge dans tout un système corporatif-associatif qui fonctionne comme substitut à un espace public alsacien que nie l'État* » : « *Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924)* », in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 158. Ainsi, les bourses de commerce de Strasbourg, Metz et Colmar, à propos de l'avant-projet de loi émettent un avis favorable parce que la loi française sur les bourses marchandes est conforme à leurs intérêts.

Selon Albert Chéron, son choix dépend de l'attachement de chaque partie à ses traditions propres, tant au sein même des commissions de Strasbourg, qu'au sein d'autres organes appelés à donner leur avis :

« La tendance unitaire, représentée surtout par les Français de l'intérieur, qui veulent autant que possible faire disparaître les divergences de législation entre les départements recouverts et le reste de la France, et la tendance particulariste, représentée en général par les Alsaciens qui, avec plus ou moins de ténacité, demandent le maintien de ce qu'ils appellent leurs lois locales (...) »³³¹.

Par exemple, lors de son assemblée tenue à Strasbourg le 5 juin 1920, l'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine³³² émet à la majorité des voix le vœu selon lequel *« l'introduction des lois françaises ne se fasse qu'après une refonte complète des codes principaux »*³³³. Celle-ci refuse l'introduction en bloc de la législation française en Alsace et en Lorraine³³⁴.

En outre, le choix de l'une ou de l'autre méthode revêt à cette période un intérêt d'autant plus fondamental que, comme le rappelle Gaudemet, de son choix *« dépendait toute l'orientation de l'œuvre future »*³³⁵. Celui-ci recouvre d'abord un intérêt juridique. D'une part, le législateur français rencontre depuis un certain nombre d'années des difficultés pour réformer notre droit national. Il est perçu comme obsolète, désuet en considération des évolutions économiques et sociales de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Maintenir le droit local alsacien-mosellan favoriserait alors, selon les partisans de la méthode particulariste, la modernisation du droit général français, et permettrait de réaliser l'unification législative sur la base d'un droit rénové et adapté aux nouvelles exigences socio-économiques. L'Alsace et la Lorraine deviendraient alors un véritable laboratoire pour la réforme du droit général. Au contraire, l'introduction en bloc de la législation française dans les départements recouverts ferait perdre un atout juridique précieux pour sa réforme, en même temps que le bénéfice, en faveur de ces nouveaux territoires, d'une législation moderne et adaptée aux nécessités économiques et sociales contemporaines. De plus, des juristes sont favorables au maintien de certaines institutions locales commerciales, dans un but économique. Il s'agit de préserver la compétitivité des

³³¹ *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit.*, ADBR, 121 AL 207, *Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine. 1922-1923*.

³³² L'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine a été créée dans le but de veiller au respect des droits acquis des populations locales par les réformes législatives, et de défendre *« les droits acquis par la population au cours de la période du Reichsland afin de prévenir leur remise en cause par un changement non consenti de législation »* : SCHIRMANN, S. (dir.), *Robert Schuman et les pères de l'Europe, cultures politiques et années de formation*. Actes du colloque de Metz du 10 au 12 octobre 2007, Bruxelles, PIE-P. Lang, 2008, Publication de la maison de Robert Schuman, Études et travaux n° 1, 2008. Bien que, du fait de son objet, cette Association composée de juristes éminents ait pu conduire de nombreuses études sur la question de l'unification législative, nos recherches n'ont pas pu faire état de ses travaux en la matière.

³³³ *« Assemblée de l'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine tenue à Strasbourg le 5 juin 1920 », RJAL, juillet 1920, p. 326 et suiv.*

³³⁴ Eu égard à ses motivations, le vœu émis par l'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine semble s'expliquer par les critiques subies par le droit général. Ces dernières apparaissent comme un élément déterminant, pour les Alsaciens et les Lorrains, eu égard au choix de la méthode.

³³⁵ *« Les idées directrices et le rôle de la commission de Strasbourg », in L'introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine..., op. cit., p. 70.*

entreprises d'Alsace et de Lorraine en leur permettant de soutenir la concurrence allemande³³⁶.

D'autre part, la loi du 17 octobre 1919, dans son article 3, a consacré le maintien de la législation locale dans les départements désannexés, provisoirement, dans l'attente de l'introduction de la législation française correspondante. Coexistent alors deux législations différentes applicables sur un même territoire. Cette dualité de législation entraîne des conflits de lois risquant de paralyser les relations entre les deux côtés des Vosges. Selon Albert Chéron, la loi du 24 juillet 1921 destinée à prévenir et à résoudre les conflits de lois interprovinciaux n'est « *qu'un remède provisoire, et la véritable solution consiste à faire disparaître toute différence de législation entre les provinces recouvrées et le reste de la France. C'est l'intérêt même des provinces parce que cela facilitera les relations d'affaires avec les autres parties du pays* ». Ainsi, afin de faciliter les échanges entre les deux France, il serait indispensable de procéder dès avant à l'introduction en bloc de la législation française. Cet argument en faveur de la méthode « *unitaire* » est relayé par d'autres juristes³³⁷.

Enfin, le choix de la méthode pose la question de l'avenir du droit local³³⁸. Les partisans de la méthode unitaire considèrent que son maintien constituerait un inconvénient en raison de son impossible évolution dans le système juridique français³³⁹. Charles Beudant souligne « *qu'on ne peut pas demander au Parlement français de faire des lois exprès pour*

³³⁶ V. not. BOURCART, G., « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *L'Est Républicain*, 6 septembre 1921 : « *l'utilisation, tout au moins facultative, de parties de la législation allemande donnerait seule la force nécessaire pour tenir tête à l'Allemagne dans la lutte économique qui s'annonce si redoutable* ». Cet argument est repris au cours du cheminement législatif : *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164, à propos du maintien du régime local des sociétés anonymes : « *la pratique du droit local avait permis aux commerçants et aux industriels de nos départements d'apprécier les avantages de cette législation. Les Chambres de commerce de Strasbourg, de Colmar et de Metz s'étaient prononcées pour le maintien, au moins provisoire, de la forme locale de la société anonyme ; elles estimaient que dans la lutte économique que nous avons à soutenir contre l'Allemagne, il n'était pas sans importance que nos départements continuent à bénéficier de certains avantages de la législation allemande, qui avait contribué à renforcer la situation économique de notre rivale* » ; ADBR, 121 AL 52, *Procès-verbaux des séances du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine d'octobre 1921*. Il en est de même concernant les dispositions relatives à la navigation sur le Rhin.

³³⁷ Voir également SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », in *BSLC*, bulletins 4-10, avril-octobre 1921, p. 157 : « (...) *l'unification doit se faire plus rapidement ; il est impossible de continuer, pendant des années encore, à être obligés de se demander (...) si c'est la loi locale ou la loi française qui est applicable* » ; NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 66 et suiv. : « *La première [la méthode unitaire] avait un avantage incontestable sur la seconde : c'était d'unifier au plus tôt le droit sur le territoire français reconstitué par le Traité de Versailles et d'éviter les conflits de législations, qui ne pouvaient que nuire à l'établissement des relations économiques entre les deux côtés des Vosges et à la réadaptation des départements reconquis* ».

³³⁸ Cette question connaîtra un regain d'intérêt à la suite de la Seconde Guerre mondiale en raison du maintien du droit sans possibilité d'évolution : v. *infra* p. 307 et suiv.

³³⁹ Selon des Professeurs de la Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg, « *il n'est pas de l'intérêt de ce pays, aujourd'hui libéré de la domination germanique, de conserver une législation qui serait désormais (...) à perpétuité figée dans une immobilité absolue et n'évoluerait plus comme doit le faire toute législation vivante* » : « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », *BSLC*, bulletin n° 11-12, novembre-décembre 1921, p. 270. Ce groupe est composé de Charles Beudant, Gabriel Bourcart, Jean-André Roux, Louis Le Fur, Charles Brouilhet, Eugène Gaudemet, Joseph Delpech, Albert Chéron, Marcel Nast, Laferrière, Maurice Lecomte-Moncharville, Jean-Paulin Niboyet, William Oualid, Robert Redslob, Henri Degand et Paul Helmer.

nourrir, développer et perpétuer dans les départements recouverts la législation de Guillaume II »³⁴⁰. En outre, cette solution signifierait conserver sur le territoire français une législation particulière, la législation de l'ennemi allemand, impliquant des conséquences politiques.

Le choix de la méthode présente également un intérêt politique. Considérant la tradition jacobine française, excluant toute idée de particularité régionale, et la finalité d'unification législative visée par le gouvernement, l'introduction en bloc de la législation française dans les nouveaux territoires français semble s'imposer³⁴¹. Albert Chéron rappelle :

*« La France a connu jadis le conflit et les difficultés qui en résultaient [de la pluralité de législations] dans les relations d'affaires. Tout l'effort de ses rois a tendu à en limiter les inconvénients au moyen des grandes ordonnances royales, et leur œuvre a été complétée par les lois de la Révolution et par la codification napoléonienne qui ont réalisé l'unité législative du pays. Ressusciter aujourd'hui les divergences de législation entre provinces françaises, se serait faire un pas en arrière, détruire le progrès accompli, retomber dans les difficultés de jadis »*³⁴².

De plus, dans un contexte social fragile, le choix de l'une ou de l'autre méthode risque d'influencer les relations entre la France de l'Intérieur et les départements recouverts. En effet, la liesse du retour des provinces perdues à la Mère Patrie³⁴³, dans l'immédiat après-guerre, ne parvient pas à masquer les difficultés naissantes. La méfiance s'installe³⁴⁴. Le refus de tout ce qui est allemand l'accroît puisque les Alsaciens et les Lorrains sont parfois considérés par l'opinion française comme des Allemands et suivant, des ennemis³⁴⁵. Ce rejet s'exprime également par la terminologie utilisée en matière juridique : toute référence au

³⁴⁰ Intervention de Charles Beudant à la suite de la conférence d'Albert Chéron : *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit. Voir également BOURCART, G., « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *L'Est républicain*, art. cit.

³⁴¹ Les Professeurs de l'Université de Strasbourg rappellent encore que reconnaître un régionalisme juridique serait « saper les bases les plus indiscutables de notre organisation, et faire en définitive un progrès à rebours. L'Alsace et la Lorraine doivent bénéficier, comme toutes les autres parties de la France (...) de l'inappréciable avantage de l'unité législative. C'est leur véritable intérêt d'avenir. C'est aussi un intérêt collectif et national de la France entière (...) » : « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 271.

³⁴² *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit.

³⁴³ V. annexe n° 1.

³⁴⁴ Notamment face à la mise en place de commissions de triage n'accordant la nationalité française, et ainsi le maintien sur le territoire alsacien et lorrain, qu'aux éléments jugés francophiles, ou encore au renvoi des fonctionnaires Alsaciens et Lorrains remplacés par des fonctionnaires venus de l'intérieur : v. not. SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est...*, op. cit., p. 297 et suiv. ; ADBR, 121 AL 902, *Commissions de triage et de classement du second degré des Alsaciens-Lorrains*.

³⁴⁵ Archives nationales, AJ³⁰ 103 et suiv. Une propagande est d'ailleurs organisée par le bureau d'Alsace et de Lorraine afin de modifier les mentalités et les préjugés à l'égard des Alsaciens et des Lorrains. Le silence concernant ce qui est allemand s'exprime également au niveau politique, notamment chez les Français de l'Intérieur, comme le montre le dépouillement des documents administratifs au sein des différentes archives consultées. Voir également le discours de Gabriel Alapetite lors du voyage du Garde des Sceaux, à Colmar, le 18 novembre 1922, à propos de la difficulté de la tâche du gouvernement et du Commissariat général de la République : « (...) nous sommes pressés dans notre marche (...) par ceux qui, ayant pu demeurer ici enfermés dans leur répugnance pour la savante organisation qui enserrait leurs compatriotes, ont hâte de rejeter jusqu'aux derniers vestiges d'un habillement dont ils ne se sont pas servis » : 121 AL 100, *Voyage du Garde des Sceaux ministre de la Justice dans les départements recouverts*, 1922.

droit germanique est alors passée sous silence ; des institutions d'origine purement allemande deviennent à la suite de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire en Alsace et en Lorraine, des institutions locales, comme les sociétés à responsabilité limitée. Selon Marcel Nast, le choix de la méthode unitaire a « *aussi le mérite de prévenir des résistances locales, dues à certains intérêts particuliers et à la présence des nombreux Allemands qui sont restés en Alsace-Lorraine après l'armistice* »³⁴⁶. Désormais, le droit d'origine allemande applicable dans les départements recouvrés devient le droit local.

En outre, les promesses faites par les dirigeants français pendant la Première Guerre mondiale en faveur du maintien des habitudes locales sont un sujet fort sensible, sans cesse instrumentalisé en défaveur du principe de l'introduction de la législation française générale. Gabriel Bourcart rappelle à ce propos que « *les particularistes opposent les promesses solennelles qui ont été faites aux populations de ce pays* »³⁴⁷. Ainsi, selon le service de presse du Commissariat général de la République, le *Journal de Forbach* écrit dans un article, au nom des Alsaciens et des Lorrains : « *nous qui désirons la paix dans l'intérêt de la France, nous mettons notre confiance dans le gouvernement et nous espérons qu'il ne troublera pas notre joie d'être redevenus Français en violant les promesses solennelles qui nous ont été faites* »³⁴⁸. Gabriel Bourcart ajoute que « *trois ordres de considérations expliquent l'âpreté avec laquelle ils s'opposent parfois à l'introduction des lois françaises : les inquiétudes religieuses, les intérêts matériels des hommes d'affaires et enfin la supériorité (...) des institutions allemandes par rapport aux institutions correspondantes françaises* »³⁴⁹. Faisant référence aux « *inquiétudes religieuses* », il ne fait que rappeler l'instrumentalisation de certains domaines du droit public, en faveur de la méthode « *particulariste* ». Les questions confessionnelle et scolaire sont pourtant considérées par le législateur comme des domaines réservés, intouchables et sont, à ce titre, exclues de toute unification. Rejetant cette instrumentalisation, les Professeurs de la Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg rappellent :

« *Le problème de l'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine n'est en aucune façon lié aux questions d'ordre confessionnel qui, à l'heure actuelle, préoccupent si gravement le public alsacien. L'église et l'école sont deux domaines réservés au sujet desquels certaines promesses ont été faites. (...) Aussi nous n'entendons nous associer ni à ceux qui désirent, ni à ceux qui redoutent que la mise en vigueur des lois françaises ait pour corollaire l'introduction des lois de laïcité en Alsace et en Lorraine. C'est une erreur étrange que de vouloir ramener le problème de l'unification des lois à une querelle de partis* »³⁵⁰.

³⁴⁶ « L'introduction des lois civiles... », art. cit., p. 66 et suiv.

³⁴⁷ « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit.

³⁴⁸ ADBR, 121 AL 100, *Voyage du Garde des Sceaux ministre de la Justice*, 1922, chronique de presse du 27 novembre. Selon le service de presse, cet article ajoute « *Le peuple alsacien et lorrain s'oppose à bon droit à une assimilation pure et simple qui nous apporterait toutes les lois françaises et toutes les institutions de l'intérieur* ».

³⁴⁹ « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit. V. not. ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*.

³⁵⁰ « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 269.

La propagande allemande et les ambitions autonomistes ou régionalistes³⁵¹ ne font qu'aggraver ces difficultés. D'ailleurs, Charles Beudant, Albert Chéron ou encore Marcel Nast critiquent les partisans d'un régionalisme juridique contraire à l'unité française :

*« (...) il y a un intérêt d'ordre national, devant lequel les Alsaciens redevenus Français doivent s'incliner, à ce que l'unité législative se réalise le plus tôt possible (...). Rien ne serait plus funeste que d'accréditer dans les esprits cette idée que se perpétuera dans les départements recouverts un particularisme législatif »*³⁵².

Le groupe ajoute qu'une telle expérience dans les départements recouverts risquerait d'être désastreuse puisqu'ils sont *« la proie convoitée de l'Allemagne, et tout ce qui peut constituer une séparation entre eux et le reste de la France ne peut que servir de prétexte aux revendications germaniques. Plus l'Alsace et la Lorraine se fondront dans l'unité française, moins sera entretenu outre-Rhin l'espoir de remettre la main sur elles »*³⁵³.

Enfin, ce contexte délicat où s'entremêlent des liens complexes entre les difficultés sociales et politiques retentit inéluctablement sur le domaine juridique. Les Alsaciens et les Lorrains, attachés aux habitudes et aux acquis obtenus sous l'annexion allemande, et nettement influencés par les critiques proférées à l'encontre du droit français, redoutent l'introduction de certains pans de notre législation. Les partisans de la méthode unitaire comptent alors généralement sur les sentiments patriotiques, voire nationalistes, des Alsaciens et des Lorrains pour favoriser cette méthode. L'amour de la patrie française, mère et libératrice, doit transcender les intérêts particuliers afin d'atteindre l'unité législative comme l'unité de cœur. Le choix d'une méthode plutôt qu'une autre risque donc d'alimenter le malaise alsacien³⁵⁴.

L'ensemble de ces considérations contribue à compliquer le choix des modalités à mettre en œuvre pour parvenir à l'unité législative. Toutefois, il importe que les commissions adoptent rapidement une solution, afin de sceller le sort des nouveaux territoires français dans les plus brefs délais.

B- Le choix de la méthode unitaire

Face à ces divergences, et reprenant la position de son président Léon Siben, la commission d'introduction des lois civiles opte rapidement pour la méthode dite unitaire.

³⁵¹ V. *infra* p. 270 et suiv.

³⁵² « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 269.

³⁵³ *Ibid.*, p. 270.

³⁵⁴ Suivant les directives posées lors de la réunion commune aux trois commissions d'introduction des lois civiles, pénales, et commerciales françaises en Alsace et Lorraine, le droit pénal et le Code d'instruction criminelle français ont été introduits dans les départements recouverts par voie de décret. Dès son adoption, cette solution est largement critiquée par les milieux intéressés. Elle ne fait que fournir un argument supplémentaire à l'encontre de la France, de son action dans les départements recouverts, et sustenter le malaise alsacien.

Henri Capitant rappelle que celle-ci « *s'est demandée si elle devait proposer d'introduire purement et simplement tout le droit civil français, sans rien laisser subsister des dispositions de la loi locale, mais (...) elle n'a pas cru pouvoir adopter cette solution brutale et simpliste. Il lui est bien vite apparu que certaines institutions locales étaient réglementées d'une façon plus moderne, mieux adaptées au but que les institutions correspondantes de notre droit français, et que dès lors, il serait regrettable d'abroger cette réglementation pour y substituer des dispositions vieilles dont on demande du reste depuis longtemps la révision* »³⁵⁵.

Ce choix n'est pas discuté au sein de la commission tant il s'impose de lui-même. Ainsi, lors de sa première séance, le 6 octobre 1919, le président propose d'examiner « *les principales divisions du Code civil français à l'effet de déterminer quelles en sont les parties qui peuvent être introduites sans modification en Alsace et Lorraine, quelles sont celles, au contraire, dont l'application demandera l'institution d'un régime transitoire* »³⁵⁶. La commission le rappelle également lors de sa séance du 25 juin 1920, à l'occasion de l'examen des modalités de présentation des travaux de la commission. Celle-ci décide « *qu'il y aura lieu de procéder en bloc à l'introduction du Code civil en réservant spécialement les questions suivantes qui, indépendamment de celles déjà étudiées, devront faire l'objet d'un examen spécial* »³⁵⁷. Ses travaux consisteront alors à introduire le droit civil français en Alsace et en Lorraine, sous réserve de maintenir certaines institutions locales intéressantes. Les fondements de la mission du laboratoire local en matière civile sont nés.

La commission se met alors rapidement au travail. Les projets de loi spéciaux élaborés jusqu'alors³⁵⁸ sont réunis en un unique avant-projet de loi, aboutissant en octobre 1920. Celui-ci pose le principe de l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve du maintien de certaines institutions locales.

Cet avant-projet est étudié une première fois par le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, en décembre 1920, avant d'être soumis « *à la consultation des représentants autorisés des avocats-avoués, des notaires et des juristes d'Alsace et de Lorraine* »³⁵⁹. La procédure mise en œuvre pour l'avant-projet de loi civile diffère de celle suivie en matière de lois commerciales. Tandis que les bases mêmes de ce dernier ont été façonnées en concertation avec les organismes locaux intéressés, seul l'avant-projet de loi civile, amendé par le Conseil consultatif, sera soumis aux organismes spécialisés, c'est-à-dire aux avocats et aux notaires, en janvier 1922. Jean-Claude Richez, à propos de la légitimité du Conseil consultatif à représenter la volonté de la population locale, souligne que « *(...) cette légitimité est contestée par ceux qui estiment que le recours au Conseil consultatif n'est pas suffisant et imposent comme un préalable la consultation des groupements intéressés par la*

³⁵⁵ « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », *BSLC*, bulletins 4 à 10, avril-octobre 1921, p. 173-179.

³⁵⁶ Archives nationales, 19960097. 29.

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ Archives nationales, 1960097. 29, Procès-verbal de la séance du 21 novembre 1919, par exemple à propos du projet de loi spécial relatif au registre matrimonial.

³⁵⁹ « Projet de loi portant introduction des lois civiles françaises dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle », *RJAL*, août-septembre 1922, troisième partie, documents, p. 402 et suiv.

loi. (...) *Comme on discute de droit civil, notaires et avocats doivent être consultés* »³⁶⁰. Cette idée renvoie à une conception corporatiste de la société alsacienne³⁶¹.

Finalement, la méthode à suivre dans l'élaboration de l'avant-projet de loi ayant pour but l'unité législative a été arrêtée par les seuls membres de la commission de Strasbourg, rendant les travaux préparatoires de cette dernière plus aisés.

En revanche, la tâche de la commission des lois commerciales s'avère plus complexe. En effet, au cours de l'année 1919, Fleurent lui présente un rapport relatif à l'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et en Lorraine ayant pour but « *de tracer le cadre dans lequel le travail ultérieur devra se mouvoir* »³⁶². Tout en reconnaissant les avantages du Code de commerce allemand, ce dernier pose le principe de l'introduction en bloc du droit français général, sous réserve du maintien résiduel de certaines institutions locales³⁶³. Selon lui :

*« Le Code [de commerce] allemand approprié aux besoins du temps et mis au point par une refonte d'ensemble de date récente, est un instrument plus perfectionné que le Code de commerce qui date de 1807. Le commerce verra disparaître, non sans regret, beaucoup de prescriptions heureuses, auxquelles il s'était habitué. Mais pour le développement des relations commerciales entre la France et l'Alsace, l'unité dans la législation commerciale est une nécessité indispensable. Ce principe essentiel doit amener à sacrifier quelques bonnes institutions du droit local qui sont incompatibles avec les principes du droit français. L'unité législative sera un bien plus grand et plus réel que quelques prescriptions de détail pourraient assurer. C'est la raison qui milite impérieusement en faveur de l'introduction à bref délai du Code français, en laissant toutefois les débris de la législation locale là où ils seront nécessaires »*³⁶⁴.

Durant l'année 1920, les organismes locaux représentant les intérêts du commerce et de l'industrie sont appelés à se prononcer sur ses travaux. L'accueil qui leur est réservé est très mitigé. Si certains d'entre eux sont conciliants, d'autres dévoilent au contraire une opposition de principe. Le 22 mars 1920, la Chambre de commerce de Mulhouse, en accord avec la Société industrielle de Mulhouse³⁶⁵, émet un avis favorable sur le rapport de

³⁶⁰ « Éléments pour une histoire du droit local », art. cit., p. 158.

³⁶¹ *Ibid.* : « ce principe renvoie à une conception de la société organisée en grands corps spécialisés médiateurs de l'intérêt général dans leur domaine particulier. La société organisée en corporations est la source de toute légitimité et non le peuple représenté par ses élus ».

³⁶² ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation civile, 1920-1925*. Le *Journal l'Est Républicain* paru le 2 juillet 1920 souligne l'importance de la position de la Chambre de commerce de Metz et de la Société industrielle de Mulhouse. Selon lui, « *La puissance industrielle du groupe mulhousien, et son expérience en matière commerciale, due à une longue tradition, donnent à son avis une valeur qu'il est inutile de souligner* ». La Société industrielle de Mulhouse a été créée par des industriels mulhousiens protestants en 1826. Compte tenu de son influence, cette association, promouvant le développement et le progrès industriel, a participé à l'élaboration du laboratoire local. Sur cette institution, v. not. WEHRLIN, A., « Historique de la Société Industrielle, son passé, son présent, son avenir », *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*, 1919, p. 1 et suiv.

Fleurent. Elles valident ainsi l'utilisation de la méthode unitaire³⁶⁶. Cette position s'apparente à un compromis : en acceptant l'introduction du droit français commercial, elles entendent obtenir le maintien incompressible de certaines institutions locales. Gabriel Bourcart rappelle que leur avis « *se résumait en cette proposition : réduire au minimum leur demande de maintien des institutions et des dispositions locales, mais considérer ce minimum comme indispensable et intangible, réclamer le maintien avec une inébranlable énergie. (...) Mais ayant la vision nette de la nécessité de demander au Parlement de voter l'introduction en France des dispositions maintenues dans les trois départements, elles estimaient qu'il ne fallait pas lui demander un effort trop considérable et que le moyen le plus sûr d'aboutir était de savoir se limiter* »³⁶⁷.

En revanche, la Chambre de commerce de Strasbourg émet un tout autre avis. Après examen du rapport de Fleurent, sa quatrième commission conclut que « *l'introduction de la législation métropolitaine se caractériserait comme un incontestable retour en arrière (...). C'est au contraire du droit local qu'à notre avis il faudra partir, en y introduisant telles modifications et améliorations tirées du droit métropolitain qui sembleront utiles* »³⁶⁸. Le 20 mars 1920, la Chambre de commerce de Strasbourg adopte ses conclusions, et se prononce en faveur de la méthode particulariste. L'introduction en bloc des lois commerciales françaises ne doit pas se réaliser tant qu'elles n'auront pas été modernisées³⁶⁹.

Le Comité consultatif du Commerce et de l'Industrie de la Lorraine³⁷⁰, réuni en séance plénière le 6 mars courant pour l'examen du rapport Fleurent, décide, avant de se prononcer, « *de prendre l'avis des trois autres Chambres du pays dans cette question* »³⁷¹.

³⁶⁶ La Chambre de commerce demande notamment le maintien du régime des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, de la faillite civile, ou encore de l'organisation judiciaire en matière commerciale.

³⁶⁷ « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJAL*, septembre-octobre 1924, p. 433 et suiv.

³⁶⁸ ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925* ; ADBR 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : Avis de la Chambre de commerce de Strasbourg concernant la législation commerciale en Alsace et Lorraine.

³⁶⁹ ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : procès-verbal de la séance plénière du 20 mars 1920.

³⁷⁰ Le Comité consultatif du commerce et de l'industrie de Metz est une institution provisoire destinée à remplacer la Chambre de commerce de Metz. Cette dernière a été réorganisée sous cette dénomination le 28 décembre 1918, à la suite de sa dissolution « *dominée par le patronat en majorité allemand de la métallurgie et des mines* » : MASSON, J.-L., *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France, d'hier à demain*, Paris, F. Lanore, 1984, p. 447. Lors de la séance d'installation de la Chambre de commerce de Metz, le 24 août 1920, Manceron, Préfet de Moselle rappelle « *qu'au lendemain de l'armistice, la question de la réorganisation de votre Chambre de commerce s'était posée pour l'administration française ; il n'avait pas été possible, pendant cette période de transition, de procéder à des élections en vue de son renouvellement. Mais cette administration avait senti tout de suite qu'il ne lui était pas possible de se passer des avis des représentants autorisés du commerce et de l'industrie et qu'il importait d'ailleurs qu'ils puissent faire entendre leur voix. C'est dans ces conditions que, d'accord avec ceux d'entre vous qui siégeaient alors, mon prédécesseur leur adjoignit un certain nombre de membres chargés de représenter les différents arrondissements du département dans une proportion à peu près équivalente à celle prévue par la législation locale. Et c'est ainsi que fut installé, le 28 décembre 1918, un Comité consultatif du commerce et de l'industrie qui, jusqu'à aujourd'hui, a été chargé de toutes les attributions d'une Chambre de commerce* ».

³⁷¹ ADBR, 121 AL 1216, *Chambre de Commerce de Metz*, procès-verbal de la séance plénière du samedi 6 mars 1920.

Finalement, à l'instar de la Chambre de commerce de Colmar, il se rallie à la position de celle de Strasbourg et rejette le rapport de Fleurent³⁷².

Gabriel Bourcart, président de la commission d'introduction des lois commerciales françaises dans les départements recouverts, critique leur position :

*« Leur rôle [aux commissions d'introduction des lois françaises] consistait surtout à persuader, à convaincre les intéressés et leurs représentants que ce qu'on leur proposait était juste et raisonnable, que si on leur avait promis de respecter leurs coutumes, ils auraient cependant mauvaise grâce à prétendre maintenir celles dont on leur offrait l'équivalent et que même s'il y avait quelques sacrifices secondaires et de détail à consentir, ces sacrifices seraient amplement compensés par le rétablissement intégral de la communion des idées, renforçant la communion des sentiments »*³⁷³.

Ainsi, malgré les oppositions rencontrées par le rapport Fleurent, la méthode posée par celui-ci constituera la base du travail de la commission d'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et en Lorraine³⁷⁴. En effet, le maintien du droit local aurait nécessité de réaliser l'unité législative sur la base d'un droit général réformé. Or, eu égard aux obstacles pour procéder à la réforme de la législation nationale, cette dualité provisoire de législations se serait sans doute longtemps maintenue. Ainsi, la commission *« a jugé impraticable d'attendre une refonte des lois françaises, estimant que le Parlement avait pour le moment des préoccupations trop graves pour aborder un travail aussi considérable, et que l'unification de la législation ne pourrait souffrir un ajournement qui risquerait d'être lointain »*³⁷⁵.

Au cours de l'année 1921, un avant-projet reposant sur la méthode unitaire voit le jour. Il sera présenté aux institutions locales intéressées. Si la majorité d'entre elles acceptent en bloc ce dernier, sous réserve de modifications de détail, les questions de principe sont de nouveau mises en avant par d'autres, retardant alors le travail préparatoire.

Les travaux des commissions de Strasbourg sont un élément fondamental pour la consécration législative de la mission du laboratoire local. En préparant le terrain de l'unification, ces dernières, conjointement à diverses institutions intéressées, ont en même temps délimité l'étendue de sa mission. En effet, si le principe de l'introduction de la législation française dans les départements recouverts était clairement établi, il s'agissait, pour ce faire, de déterminer la base de cette unification, et donc la méthode à suivre. La tendance particulariste aurait sans doute conduit le laboratoire local à disposer de larges

³⁷² BOURCART, G., « L'introduction du droit commercial français... » art. cit., ; RICHEZ, J.-C., « Élément pour une histoire du droit local... », art. cit. ; ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

³⁷³ « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit.

³⁷⁴ Toutefois, par souci d'apaisement les requêtes des Chambres de commerce d'Alsace et de Lorraine seront prises en considération pour l'élaboration d'un avant-projet de loi.

³⁷⁵ « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit.

latitudes dans sa mission de réforme du droit français général. Au contraire, le choix de la méthode unitaire aurait restreint sa mission, lui permettant ainsi de s'y consacrer.

Des considérations juridiques, politiques, mais aussi symboliques, ont conduit les commissions de Strasbourg à opter en faveur de la méthode unitaire. Ces institutions, actrices de l'unification législative, ont compris que « *pour effacer le passé, il fallait d'abord compter et transiger avec lui* »³⁷⁶. Leurs travaux sont alors repris par le Parlement. Toutefois, même durant le cheminement législatif, des oppositions surgissent à propos de ses modalités, et indirectement de la méthode.

§ 2 – Le long cheminement législatif

Les deux lois du 1^{er} juin 1924 relatives à l'introduction des législations civile et commerciale françaises dans les départements recouverts consacrent la mission du laboratoire local. Elles ont été volontairement votées simultanément afin d'assurer l'homogénéité de l'unification législative. Ces deux lois reprennent les avant-projets préparés par les commissions de Strasbourg et les travaux antérieurs (B). Grâce à ce travail effectué en amont, le cheminement de la loi civile est relativement facilité.

Malgré tout, des difficultés retardent l'adoption de la loi commerciale. Les représentants des intérêts d'Alsace et de Lorraine entendent protéger certaines institutions locales et par suite, la vitalité des relations d'affaires des départements recouverts (A).

A- Une opposition persistante marginalisée en matière commerciale

À la suite de la consultation des organismes représentant les intérêts du commerce et de l'industrie, et tenant compte de leurs vœux, la commission de Strasbourg élabore un avant-projet de loi. Ce dernier suit la méthode posée par le rapport Fleurent dès 1920 et consacre l'introduction générale de la législation commerciale française dans les départements recouverts, sous réserve du maintien de certaines institutions locales. Il est soumis pour avis aux mêmes organismes au cours de la première moitié de l'année 1921.

Dans une lettre datant du 25 juin 1921, le directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Mines fait part au directeur de la Justice des différents avis rendus par les institutions locales intéressées sur ledit avant-projet³⁷⁷. Selon lui, « *la Chambre de commerce de Mulhouse se montre pleinement favorable à l'ensemble du projet* »³⁷⁸, sous réserve du

³⁷⁶ BARTHOU, L., *Discours au Comité consultatif d'Alsace et de Lorraine, Le Temps*, 5 octobre 1922.

³⁷⁷ ADBR, 121 AL 1179, *Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, lettre du directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Monsieur le Directeur de la Justice, le 25 juin 1921.

³⁷⁸ *Ibid.*

maintien de certaines institutions locales³⁷⁹. En effet, dans sa séance du 1^{er} juin 1921, la Chambre de commerce de Mulhouse adopte à l'unanimité le principe consacré par le projet de loi³⁸⁰. Le rapport présenté par la Chambre de commerce conclut :

*« Malgré les quelques légères objections qui ont été formulées, la Chambre de commerce de Mulhouse salue avec satisfaction le projet de loi dans son ensemble. L'introduction en bloc en Alsace et Lorraine de la législation commerciale française constitue un grand pas vers l'unification des législations française et locale et vers l'assimilation complète des départements recouverts avec les autres départements de la France. C'est à ce titre avant tout que la Chambre de commerce de Mulhouse se prononce en faveur de l'adoption du projet de loi dans son ensemble »*³⁸¹.

Par cette même lettre, le directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Mines précise que *« La Chambre de commerce de Colmar se prononce aussi très nettement pour l'adoption, à peu près intégrale, du projet présenté »*. Dans sa séance du 5 juillet 1921, la Chambre de commerce de Colmar, sur le rapport de Jacques Schlumberger, conclut effectivement *« à l'adoption pure et simple »* de celui-ci³⁸².

La Chambre de commerce de Metz semble plus réservée. Elle regrette la suppression de certaines institutions locales. Le directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Mines souligne que sa délibération *« est beaucoup plus sommaire que les précédentes. Tout en étant favorable à l'introduction des lois françaises, elle signale que les dispositions des lois locales plus souples et plus modernes sur certains points devraient être conservées »*³⁸³. En effet, dans une lettre du 13 juin 1921 adressée au Directeur des services du Commerce et de l'Industrie à Strasbourg, M. Berninger, président de la Chambre de commerce de Metz, rappelle : *« Tout en se montrant en principe favorable à l'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et en Lorraine, la Chambre de commerce de Metz estime qu'il lui est impossible dans un laps de temps aussi court de se prononcer de façon catégorique pour ou*

³⁷⁹ ADBR, 121 AL 100, *Voyages ministériels en Alsace-Lorraine* : voyage du ministre de la Justice, 1922 ; discours du président de la Chambre de commerce de Mulhouse : *« Estimant que pour assurer le développement de l'industrie et du commerce et la collaboration effective de notre région avec l'intérieur, une législation uniforme est indispensable ; nous avons demandé l'introduction de la législation française avec quelques tempéraments nécessaires pour que la transition se fasse sans heurt »*.

³⁸⁰ ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1920*, lettre du président de la Chambre de commerce de Mulhouse au Directeur des services du Commerce et de l'industrie, du 2 juin 1921.

³⁸¹ *Ibid.*, Rapport présenté par la Chambre de commerce de Mulhouse sur le projet de loi portant introduction en Alsace et en Lorraine des lois commerciales françaises. Si des modifications lui semblent indispensables, la Chambre de commerce privilégie l'unification.

³⁸² ADBR, 121 AL 1215, *Chambre du commerce de Colmar et de Mulhouse, 1918-1926*. V. également la lettre adressée au directeur général du Commerce, de l'Industrie et des Mines par le président de la Chambre de commerce de Colmar, le 4 juin 1921, dans laquelle ce dernier se contente d'évoquer les raisons de détail conduisant à l'adoption de l'avant-projet de loi : ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1920*, lettre du président de la Chambre de commerce de Colmar au directeur des services du commerce et de l'industrie, 4 juin 1921 : *« Après examen des dispositions de l'article 2 du nouveau projet, j'ai la satisfaction de constater qu'il a été tenu compte de nos desiderata et que toutes les lois, dont notre Chambre a demandé le maintien, figurent au nombre de celles qui doivent rester provisoirement en vigueur, à côté d'une série de lois sociales, dont on ne saurait méconnaître les avantages »*.

³⁸³ ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1920*.

contre le projet »³⁸⁴. Elle ne se prononce pas réellement sur le projet de loi. Son avis reste circonspect en raison de son impossibilité d'en étudier la lettre avec précision.

Finalement, les Chambres de commerce de Mulhouse, de Colmar et de Metz approuvent en principe la méthode unitaire. Par la suite, leurs différentes études se concentrent davantage sur le détail du texte, et sur les institutions locales devant être maintenues provisoirement³⁸⁵.

En revanche, la position de la Chambre de commerce de Strasbourg diffère de celle de ces dernières. Le procès-verbal de sa séance du 2 juin 1921 souligne qu'elle a été saisie le 27 avril 1921 par Gabriel Bourcart, « *d'un nouveau projet qui doit prochainement être soumis au Conseil Consultatif et qui demande l'introduction de la totalité des lois commerciales françaises en maintenant toutefois un certain nombre de dispositions des lois locales* »³⁸⁶. Ce projet est soumis à la quatrième commission de la Chambre de commerce pour examen. Afin de mener une étude la plus complète possible, le 19 mai suivant, cette dernière entend les membres de la commission de Strasbourg « *sur l'économie du nouveau projet* »³⁸⁷. Cependant, elle réitère son refus à l'encontre de la méthode unitaire³⁸⁸. Contrairement à ses consœurs, la question des principes et de la méthode reste un élément paralysant le cheminement des travaux préparatoires.

La quatrième commission décide toutefois de poursuivre l'étude des détails du projet de loi qui lui est soumis, et institue à cet effet des sous-commissions. Mais ici encore, le travail est troublé par la question de principe :

« (...) dans leur séance du 25 mai [1921], plusieurs sous-commissions réunies, en examinant le projet de plus près, sont arrivées en majorité à la conclusion qu'étant donné les avantages considérables de la législation dont on nous demande l'abandon, surtout en ce qui concerne le régime des sociétés anonymes et le registre du commerce, il serait préférable d'attendre la refonte des lois commerciales françaises avant de les introduire en Alsace et Lorraine. Toutefois, elles ont jugé qu'il y avait lieu

³⁸⁴ *Ibid.* La Chambre de commerce de Metz critique la rapidité avec laquelle les enquêtes sont menées, risquant de porter préjudice à la qualité de l'examen du projet. En effet, les travaux de la commission de Strasbourg en matière commerciale avancent avec célérité dans la première moitié de l'année 1921. Afin de parvenir à un résultat très rapidement, les institutions locales intéressées sont consultées, mais peu de temps leur est laissé afin de leur permettre d'étudier en détail l'avant-projet de loi qui leur est soumis.

³⁸⁵ Toutefois, cette acceptation de principe ne signifie pas pour autant adoption intégrale de l'avant-projet de loi. Ainsi, le président de la Chambre de commerce de Metz rappelle qu'il lui est impossible de se prononcer sur l'avant-projet de loi parce qu'il « *présente en effet à côté de dispositions très opportunes d'autres auxquelles nous ne pouvons nous rallier* ». Il cite à ce propos les propositions concernant les livres de commerce, les sociétés commerciales, ou encore le règlement transactionnel : *ibid.*, ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

³⁸⁶ ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*.

³⁸⁷ Ont été entendus Gabriel Bourcart, Fleurent, et Albert Chéron.

³⁸⁸ « *Après avoir entendu l'exposé de M. Bourcart et de ses collègues, la quatrième commission a discuté longuement la question de principe. Elle était en majorité d'avis que le projet de loi ne lui donnait pas satisfaction et qu'il était préférable d'attendre la refonte complète des lois commerciales françaises, avant de les introduire en Alsace et Lorraine* » : ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*, Procès-verbal de la Chambre de commerce de Strasbourg, 2 juin 1921.

(...), de soumettre la question à la séance plénière pour provoquer tout d'abord un vote de principe »³⁸⁹.

Considérant que cette question doit être tranchée avant de poursuivre l'examen de l'avant-projet de loi, elle est une nouvelle fois débattue en assemblée plénière le 2 juin 1921³⁹⁰. Des divergences entre les membres de la Chambre de commerce de Strasbourg s'expriment alors.

À l'image de la Chambre de commerce de Mulhouse, le système unitaire est défendu par le président de la Chambre de commerce de Strasbourg, Frenand Herrenschmidt :

« Monsieur le président déclare que le bureau croit devoir recommander d'accepter également les principes du projet de loi, c'est-à-dire l'introduction de la législation avec maintien de quelques dispositions du droit local particulièrement intéressantes, en demandant toutefois dès maintenant la mise à l'étude de la refonte des lois commerciales françaises et en se réservant de faire à cet effet toutes les démarches nécessaires auprès des Pouvoirs Publics et des Chambres de Commerce de l'intérieur »³⁹¹.

La méthode unitaire est également relayée par André Blum, membre de la Chambre de commerce de Colmar. Selon lui, *« le but final des deux tendances est le même. Le moyen pour y arriver est seul différent »* : que la méthode unitaire ou particulariste soit adoptée, il faudra de toute façon parvenir à l'unification législative. Selon lui, la tendance particulariste *« ne correspond pas au sens pratique et réaliste qui doit animer une Assemblée telle que la nôtre, [elle] ne tient pas compte des difficultés de l'heure présente (...), enfin [elle] ne tient pas compte des intérêts économiques de notre région, dont nous devons assumer ici la défense. Établir une dualité de législation dans le pays, serait aussi funeste au point de vue politique qu'au point de vue des affaires, et personne ne peut songer à maintenir une sorte de Reichsland juridique. Reculer la solution serait faire le jeu des autonomistes »³⁹²*. Ce sont alors tous les enjeux du choix de la méthode qui resurgissent ici. Des considérations juridiques, politiques et pratiques sont opposées aux partisans de la méthode particulariste. André Blum fonde son rapport sur le détail de l'avant-projet de loi et les institutions locales qu'il maintient. Selon lui, les vœux exprimés par la Chambre de commerce de Strasbourg le 20 mars 1920 ont été pris en considération dans ce nouveau texte. Il importe donc, à l'instar

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ *Ibid.*, Rapport de Debrix à l'Assemblée plénière de la Chambre de commerce de Strasbourg : *« Mais, très tôt, de nouveau, au fur et à mesure de l'étude des textes, il est apparu que l'on ne pouvait se détacher de la question de principe, qu'il était impossible à vos sous-commissions de poursuivre leurs travaux si cette question de principe n'était pas solutionnée au préalable ».*

³⁹¹ ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : Procès-verbal de la Chambre de commerce de Strasbourg, 2 juin 1921.

³⁹² *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1217 : il ajoute notamment que *« par une rapide introduction d'une même langue juridique entre l'intérieur et la France retrouvée, il n'y ait pas ces divergences d'interprétation qui conduisent par un singulier anachronisme à appliquer le droit international privé dans les rapports entre les Français d'Alsace et Français de l'intérieur ».*

des autres Chambres de commerce des départements recouvrés, d'adopter en principe l'avant-projet de loi³⁹³.

Le Préfet du Bas-Rhin se rallie pour des considérations de célérité à la thèse soutenue par Fernand Herrenschmidt³⁹⁴. Relayant à ses lecteurs le déroulement de la séance de la Chambre de commerce de Strasbourg, le *Journal d'Alsace et de Lorraine*, dans son édition du 8 juin 1921, prend parti en faveur de la méthode unitaire. L'auteur de l'article demande « *que l'on ne conserve en Alsace que ce qui est admissible au reste de la France. Toute autre disposition doit être réglée par la loi française comme pour tout l'ensemble du territoire. (...) Nous ne verrons plus de Français perdre le bénéfice du code français parce qu'ils habitent une partie du territoire national qui leur est particulièrement chère ; nous ne verrons plus surtout un pays vainqueur auquel on demande d'adopter la législation du pays vaincu. (...) C'est tout cet esprit de législation bienveillante que la France offre à l'Alsace et à la Lorraine. La Chambre de commerce de Strasbourg s'honore en faisant le premier pas en faveur de son adoption* »³⁹⁵.

Au contraire, le rapport de René Debrix défend la thèse particulariste. D'un point de vue juridique, il considère le Code de commerce français comme obsolète face à la législation locale, respectueuse des besoins de la vie économique moderne³⁹⁶. Puis, d'un point de vue politique, il souligne que l'argument selon lequel une refonte du droit français commercial est impossible à cause de l'accaparement des pouvoirs publics dans d'autres grands problèmes liés à la Première Guerre mondiale n'est pas valable³⁹⁷. Il propose « *1° que la France fasse passer dans sa législation commerciale les avantages que l'on reconnaît dans*

³⁹³ ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : Procès-verbal de la Chambre de commerce de Strasbourg, 2 juin 1921 : « *Est-ce vraiment un projet à dédaigner lorsqu'il tient compte de certains de nos vœux principaux déjà exprimés en 1920 (...), lorsqu'il tient compte de ces quelques îlots de droit local, et qu'il nous donne l'assurance que ces îlots seront rapidement submergés par leur introduction dans le droit français ? (...) En acceptant ce principe, il est bien entendu que votre quatrième commission pourra, se basant sur la plate-forme du projet, y apporter les modifications de rédaction et de délais qui lui paraîtront utiles pour maintenir transitoirement des dispositions que nous ne pouvons abandonner absolument. Et lorsque cette première unification aura été obtenue, nous agirons de concert avec les Chambres de l'intérieur pour acheminer notre patrie vers une législation plus moderne, qui ne contiendra plus seulement des progrès d'origine germanique, mais qui dotera le pays de tous les progrès obtenus dans toutes les nations du monde* ».

³⁹⁴ *Ibid.* : « *le but consistant dans la réalisation de l'unité de législation sur l'ensemble du territoire national doit être atteint par les moyens les plus rapides* ». Il en va de même pour d'autres membres de la Chambre de commerce de Strasbourg, notamment Israël, Detoeuf, ou Hans Haug. Schleiffer, partisan d'une refonte du Code de commerce français, « *est désireux de voir les provinces recouvrées adopter tous les principes de la démocratie française ; aussi se déclare-t-il favorable à l'introduction de la législation commerciale française (...)* ». Detoeuf, appuyé par Israël et Haug, est favorable au projet préparé par la commission de Strasbourg ; selon lui « *en adoptant une attitude intransigeante, la Chambre de commerce compromettrait ses propres intérêts et ceux du port de Strasbourg* ».

³⁹⁵ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

³⁹⁶ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*, Procès-verbal de la Chambre de commerce de Strasbourg, 2 juin 1921 : « *Or, il est établi, et je parle en Français de l'intérieur de la France, que notre législation commerciale française n'est plus appropriée aux nécessités de l'heure présente. Elle a pris naissance (...) à une époque où la forme économique de la vie, telle qu'elle se développe sous nos yeux depuis plusieurs dizaines d'années, ne s'était point encore manifestée. (...) Or la législation locale qui nous régit encore actuellement, nous devons reconnaître qu'elle nous assure, en de nombreux points, la rapidité, la sécurité, le minimum de formalités et de frais* ».

³⁹⁷ *Ibid.*

notre législation locale ; 2° que l'unification soit ensuite réalisée sur le texte français nouveau »³⁹⁸.

Malgré les différences de vues exprimées par les membres de la Chambre de Commerce de Strasbourg, il importe de trouver un consensus dans les plus brefs délais. En effet, ces discussions retardent la consécration de l'unité législative et compliquent chaque jour davantage les relations entre l'Alsace-Moselle et la vieille France.

Consciente des effets néfastes d'une telle opposition, l'Assemblée plénière adopte une position nuancée. Afin de ne pas retarder davantage la réalisation de l'unification législative, elle exclut en bloc la proposition consistant au rejet pur et simple de l'avant-projet de loi. Toutefois, elle entend maintenant proposer le maintien d'un plus grand nombre d'institutions locales³⁹⁹. Ainsi, lors de la séance du 30 juin suivant, le débat sur les questions de principe laisse place à l'étude du détail de l'avant-projet de loi⁴⁰⁰. Malgré tout, cette concession n'est faite qu'à contrecœur en considération des enjeux politiques et économiques de la tâche. L'institution ne peut plus se permettre de maintenir une quelconque résistance, au demeurant marginale⁴⁰¹. Par ailleurs, la Confédération patronale d'Alsace et de Lorraine regroupant « 18 syndicats et groupements patronaux de toutes les branches du commerce et de l'industrie des trois départements recouverts », dans sa délibération du 7 juillet 1921, se rallie aux vœux exprimés par la Chambre de commerce de Strasbourg lors de cette assemblée⁴⁰².

Leur position démontre une nouvelle fois clairement les enjeux politiques et symboliques du choix de la méthode, et plus généralement de la réintégration de l'Alsace et de la Moselle sous la souveraineté française. Ce choix de la méthode particulariste peut être

³⁹⁸ Ibid. Cléry ou encore Lévy se rallient à cette position : *ibid.* : « M. Cléry déclare à son tour que les milieux économiques de l'intérieur réclament une refonte du code de commerce et montre que le projet de loi (...) ne réalise pas l'unité désirée ».

³⁹⁹ Ibid. La proposition de Detoef se recueille ainsi l'unanimité des suffrages. Elle expose : « la législation française est introduite dans son ensemble, mais elle juge insuffisantes les dispositions prises dans le projet de loi qui lui est soumis, en vue du maintien de certaines institutions du droit local ; [la Chambre de commerce] invite en conséquence sa commission compétente à étudier dans quelles conditions et dans quelle mesure ces dispositions doivent être élargies (...) ».

⁴⁰⁰ Ibid., ADBR, 121 AL 1217, Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926, Procès-verbal de la séance plénière du 30 juin 1921.

⁴⁰¹ Le président de la Chambre de commerce précise : « Cette opinion, émise il y a un an, la Chambre de commerce le dit avec force, est toujours la sienne. (...) Pour des raisons d'ordre pratique, la Chambre de commerce ne croit plus pouvoir maintenir intégralement le point de vue auquel elle s'était placée l'année dernière » : *ibid.*, ADBR, 121 AL 1217, Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926, Avis concernant la législation commerciale en Alsace et Lorraine, arrêté en séance du 30 juin 1921.

⁴⁰² Ibid., ADBR, 121 AL 1179, Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925 : « Après examen minutieux de la question qui est de la plus haute importance pour la vie commerciale et industrielle dans les trois départements désannexés, l'assemblée s'est associée à l'unanimité à l'avis (...) qui a été adopté par la Chambre de commerce de Strasbourg dans la séance du 30 juin ». Toutefois, la Confédération reste favorable à une refonte du droit commercial français, base de l'unification législative. Celle-ci émet notamment le vœu « 1° Que la législation commerciale métropolitaine fût réformée au plus tôt possible et que dans cette réforme il fût tenu compte dans la plus large mesure des dispositions de la législation locale qui est, sur de nombreux points, plus moderne, plus pratique, et mieux adaptée aux besoins du commerce et de l'industrie que la législation de l'intérieur ; 2° Que l'unification législative entre nos départements et le reste de la France se fasse ensuite sans retard sur la base de cette nouvelle législation modernisée ».

suspecté de rejet de la France. Sensible au climat de méfiance régissant les relations entre les deux versants des Vosges, René Debrix, partisan de la méthode particulariste, débute son rapport en rappelant son patriotisme à l'égard de la France : « *Dans cette question, ce ne sont point des sentiments de patriotisme qui s'affrontent. Nous sommes tous ici des Français désintéressés, des Français de bonne foi, uniquement soucieux d'apporter dans le débat la somme de leurs expériences pour le bien supérieur du pays, mais aussi décidés à soutenir avec énergie des convictions fortement établies* »⁴⁰³. En outre, il fait référence au droit local et nullement à la législation allemande, de laquelle ce dernier est pourtant très empreint. Ce discours semble souligner la volonté « *d'effacer le passé* » comme le relève Louis Barthou, mais sans doute s'agit-il également de contourner la méfiance en prouvant son patriotisme et son rejet de l'ancien oppresseur allemand.

Il en est de même concernant le changement de position de la Chambre de commerce de Strasbourg. En effet, en 1920, lorsque celle-ci rejette en bloc les cadres posés par le rapport de Fleurent, elle est alors présidée par Léon Ungemach. Dans son exposé à la Chambre de commerce de Strasbourg, René Debrix souligne :

« *Estimant que la manière de voir de l'ancienne Chambre était surtout inspirée par son président d'alors, [la commission de Strasbourg] a pensé que la Chambre nouvelle, libérée, dirigée par le Français dont nous sommes fiers, M. Fernand Herrenschmidt, exprimerait un avis différent de celui de sa devancière et reconnaîtrait la nécessité d'une unification sur les bases proposées par elle* »⁴⁰⁴.

Cependant, dans un avis concernant la législation commerciale en Alsace et Lorraine, arrêté en séance du 30 juin 1921, Fernand Herrenschmidt tempère ce préjugé et rappelle :

« *En préconisant cette méthode [unitaire], ce n'est pas, comme on l'en a parfois accusée bien à tort, par un esprit de régionalisme étroit que la Chambre de commerce de Strasbourg s'est laissée guider. Elle était au contraire profondément convaincue de servir de la manière la plus efficace les intérêts généraux de la France qui commandent que nous donnions à notre pays, pour qu'il puisse lutter à armes égales avec l'étranger sur le terrain économique, une législation qui soit non une entrave, mais un levier* ».

Au-delà des considérations politiques, la méthode est déterminante pour la pratique du commerce, et pour l'essor des relations d'affaires entre les deux France. Il s'agit avant tout de favoriser leurs échanges sans plus attendre, afin de relancer l'économie française, et de bénéficier du poids industriel et commercial offert par les nouveaux territoires. La méthode unitaire apparaît alors la plus appropriée afin de procéder le plus rapidement possible à la relance du commerce et de la compétitivité économique française. La Chambre de commerce de Strasbourg souligne à ce propos que « *les inconvénients du maintien prolongé d'une législation particulière pour une partie du territoire national se font sentir avec une acuité grandissante et appellent de plus en plus impérieusement un remède*

⁴⁰³ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*, Rapport de Debrix à la Chambre de commerce de Strasbourg, Procès-verbal de l'assemblée plénière du 2 juin 1921.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*, Rapport de Debrix à la Chambre de commerce de Strasbourg, Procès-verbal de l'assemblée plénière du 2 juin 1921.

immédiat »⁴⁰⁵. En matière commerciale, l'enjeu de la méthode est avant tout pratique : l'essor commercial français ne pourra s'affirmer que par l'unité de la législation commerciale⁴⁰⁶.

À partir de 1921, les travaux préparatoires s'accélérent face à l'urgence⁴⁰⁷. Si tous les organes s'accordent sur la méthode, même à titre de concession seulement⁴⁰⁸, il importe maintenant de se concentrer sur le détail de l'avant-projet de loi. Ainsi, les Chambres de commerce d'Alsace et de Lorraine s'associent, à l'initiative de celle de Strasbourg, lors d'une séance commune, le 11 juillet 1921. À cette occasion, elles « *se déclarent d'accord avec le projet de loi* »⁴⁰⁹. Toutefois, les Chambres réunies émettent des réserves à propos du registre de commerce, du régime des sociétés, ou encore des livres de commerce. Finalement, les organismes locaux représentant le commerce et l'industrie acceptent une concession en faveur de la méthode en échange du maintien de certaines institutions locales.

Les revendications des organismes représentant le commerce et l'industrie des départements recouverts ont donc contribué pour une large part à définir la mission du laboratoire local. La solution posée en matière commerciale comme en matière civile, par les commissions de Strasbourg, fait autorité et constitue la base des futurs travaux auxquels donnent lieu les avant-projets de loi. Plus encore, les deux lois du 1^{er} juin 1924 reprennent ces dispositions originelles.

B- La confirmation législative des travaux préparatoires

Les avant-projets arrêtés par les commissions de Strasbourg poursuivent leur cheminement au sein notamment du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, puis du Parlement. Peu de modifications sont apportées au principe primitif. Finalement, les deux lois du 1^{er} juin 1924 s'inscrivent dans la stricte continuité des travaux originaux, notamment à cause de l'urgence et de la complexité de l'affaire.

Le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine est saisi de l'avant-projet de loi préparé par la commission d'unification législative en matière commerciale lors de sa séance du 19 juillet 1921. Toutefois, celui-ci décide de retarder son étude à une session ultérieure en raison de la complexité de la question. Il souhaite également l'examiner concomitamment à

⁴⁰⁵ *Ibid.* ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926, Avis concernant la législation commerciale...*

⁴⁰⁶ ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*, rapport de Robert Schuman au nom de la commission de législation du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine : « *Si des considérations politiques ont principalement motivé l'unification de la législation pénale, des nécessités pratiques imposent l'unification des lois commerciales* ».

⁴⁰⁷ Sur ce point, v. *infra* p. 147.

⁴⁰⁸ C'est le cas de la Chambre de commerce de Strasbourg.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, Vœux des Chambres de commerce de Colmar, Metz, et Strasbourg au sujet de l'introduction des lois commerciales.

l'avant-projet de loi portant sur l'introduction des lois civiles françaises dans les nouveaux départements⁴¹⁰.

Finalement, c'est à sa session d'octobre suivant que le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine étudie l'avant-projet de loi. Si un examen simultané avec celui relatif aux lois civiles est impossible sous l'effet de son inachèvement, Robert Schuman, son rapporteur en matière commerciale à la commission de législation du Conseil consultatif, précise que « *deux membres de notre commission, en effet collaborent au projet de législation civile et nous ont fourni des renseignements indispensables* »⁴¹¹. Le rapport donne peu d'indications sur la méthode. Robert Schuman, partisan de l'unité et francophile, souligne à ce propos : « *L'assimilation de la législation commerciale est une œuvre considérable et urgente. Il faut que les relations d'affaires avec l'ancienne France deviennent plus sûres et plus faciles, l'unité législative en est une condition essentielle* »⁴¹². Le rapport se contente de rappeler que l'article premier de l'avant-projet de loi fait de la législation française commerciale le droit commun. Seules les questions de détail sont examinées, notamment le régime des sociétés commerciales.

Il en est de même concernant l'avant-projet préparé par la commission d'introduction de la législation civile. Celui-ci est d'abord soumis au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, dans une première session, en décembre 1921. Ici encore, et malgré — ou en raison — de l'influence des enjeux extrajuridiques, la méthode n'est pas discutée. Seuls des points de détail sont modifiés.

Puis l'avant-projet de loi civile, adopté après modifications, est renvoyé pour avis aux avocats et aux notaires d'Alsace et de Lorraine. Fort de sa centaine d'articles, ce dernier est divisé afin d'accélérer son étude⁴¹³. En janvier 1922, ce ne sont pas moins de huit rapports qui sont présentés au nom du barreau des avocats d'Alsace et de Lorraine⁴¹⁴. Son article premier pose, comme en matière commerciale, le principe de l'introduction en bloc de la législation civile française, sous réserve du maintien de certaines institutions locales.

À l'instar de la Chambre de commerce de Metz à propos de l'avant-projet de loi relatif au droit commercial, les rapporteurs regrettent le laps de temps trop court qui leur

⁴¹⁰ ADBR, 121 AL 51, *Conseil Consultatif d'Alsace et de Lorraine*. Robert Schuman, au nom de la commission de législation du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine précise que « *la commission fera tout son possible pour hâter cette réforme. Il ne nous sera cependant pas possible de faire aboutir nos travaux et de rédiger un rapport définitif pendant cette session du Conseil Consultatif. Il me semble qu'il serait très désirable que la commission puisse étudier simultanément le projet de loi sur l'introduction du Code civil (...)* ». Il demande également à connaître l'avis des organes intéressés sur ce projet.

⁴¹¹ ADBR, 121 AL 52, *Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, session d'octobre 1921*, Rapport fait au nom de la commission de législation sur le projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises par Robert Schuman.

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Maîtres Riber et Bauer sont chargés d'étudier le titre premier de l'avant-projet de loi.

⁴¹⁴ ADBR, 121 AL 56, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session de janvier 1922*. Maître Wilhelm élabore un rapport sur l'état et la capacité des personnes, Me. Stoeber sur le contrat d'assurance, ou encore Me. Mulheisen établit un rapport sur les dispositions provisoires relatives à la procédure et aux modes de preuve.

est alloué pour cette tâche⁴¹⁵. Une fois encore, aucune opposition ne se forme à l'encontre de la méthode et du principe posés par l'avant-projet de loi⁴¹⁶. Les rapporteurs se demandent toutefois s'il « *n'aurait pas été préférable de différer quelque peu la transformation totale de notre législation civile locale et de poursuivre l'unification de tout le droit civil français, en examinant d'abord lesquelles des institutions locales seraient appelées à être étendues à la France entière* »⁴¹⁷. Puis, le 15 janvier 1922, la délégation des Chambres de notaires⁴¹⁸ se réunit à Strasbourg afin d'étudier l'avant-projet de loi proposé par la commission des lois civiles et modifié par la commission de législation du Conseil consultatif. Une fois de plus, aucune discussion ne porte sur les principes ou sur la méthode⁴¹⁹. Ce silence s'explique notamment par le moment de la consultation des organes intéressés. En effet, bien que des avis aient déjà été formulés plus tôt dans les débats, ces institutions ont été appelées à prendre position alors que les travaux de la Commission de Strasbourg sont déjà bien avancés. Remettre en cause la méthode suivie reviendrait alors à anéantir ces derniers, tandis que la célérité apparaît comme impérieuse.

Finalement, les deux projets préparés par les commissions de Strasbourg, puis remaniés par le Conseil consultatif servent de base au travail parlementaire, et sont déposés par le gouvernement sur le bureau de la Chambre dès 1922. Les motifs invoqués en faveur de la méthode unitaire et les travaux préparatoires qui en découlent, ne sont pas remis en cause devant le Parlement⁴²⁰ : la méthode est dorénavant intégrée et s'apprête à trouver consécration législative.

Reprenant la solution dégagée à l'occasion des travaux préparatoires, l'exposé des motifs du projet de loi commerciale souligne que celui-ci « *a pour objet d'introduire en Alsace et en Lorraine la législation commerciale française. (...) Le présent projet s'inspire de cette double idée, que les relations d'affaires entre les territoires reconquis et le reste de la France exigent impérieusement l'unité législative, mais que pourtant il convient de maintenir provisoirement en Alsace et en Lorraine certaines institutions allemandes. (...) [l'article premier du projet de loi] pose en principe que la législation française sera le droit commun*

⁴¹⁵ *Ibid.* : « Nous regrettons de n'avoir eu, pour l'examen d'un travail aussi complexe, qu'un laps de temps très limité. Il nous a été impossible de faire du projet l'étude détaillée et approfondie qu'il aurait méritée ». Face à l'urgence de l'unification, la célérité doit primer sur l'enquête.

⁴¹⁶ Les rapporteurs précisent qu'« eu égard à la difficulté du problème qui consistait à combiner deux législations aussi disparates nous ne saurions refuser notre admiration à l'ingéniosité que les auteurs ont déployée pour réaliser la solution qu'ils nous présentent » : *ibid.* ; v. not. HAMEL, J., « La loi d'introduction des lois commerciales françaises », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1925, fascicule 1, notes Earlem, n° 90 et suiv., p. 241 et suiv. ; « La loi commerciale du 1^{er} juin 1924 », *Revue juridique d'Alsace-Lorraine*, cinquième année, décembre 1924, I, Documents, p. 577 et suiv.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Cette délégation est composée d'un notaire de la Chambre des notaires de Strasbourg, trois notaires de Mulhouse, un notaire de Colmar, un notaire de Saverne, et deux notaires de Metz, afin d'assurer une parfaite représentation des territoires d'Alsace et de Lorraine.

⁴¹⁹ Archives nationales, 19960097. 29. L'article premier est discuté non dans son principe, mais à propos du délai d'adoption et d'entrée en vigueur de la future loi du 1^{er} juin 1924.

⁴²⁰ Ce constat est à lier aux exigences relatives à l'urgence : *infra* p. 147 et suiv.

en matière commerciale »⁴²¹. Si certaines institutions locales sont maintenues, ce n'est que par exception⁴²². En tant que telles, elles doivent être interprétées strictement.

De plus, dans son rapport fait au nom de la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre, Robert Schuman démontre l'urgence d'opter en faveur de la méthode unitaire. Selon lui, « *l'unification législative en cette matière s'impose, si on ne veut pas compromettre la sécurité des relations d'affaires. Les conflits de lois dans le domaine commercial sont particulièrement gênants* »⁴²³.

Le journal *La France de l'Est*, dans un article paru le 11 mai 1922 à propos de l'étude du projet de loi commerciale par le Parlement, légitime la position des hautes institutions françaises auprès de l'opinion publique des départements recouvrés. Selon ce dernier : « *On est fondé à prétendre que le maintien des lois commerciales allemandes est un des obstacles les plus sérieux et les plus difficiles à franchir qui séparent encore la Mère Patrie des départements qui lui ont été rendus par le traité de Versailles. (...) Il serait impossible de diviser cette législation, sans entamer immédiatement l'unité nationale. (...) Ainsi tout le monde est-il d'accord sur la nécessité absolue d'introduire en Alsace et en Lorraine les lois commerciales françaises* »⁴²⁴.

Lors de la lecture du projet de loi au Sénat le 13 mars 1924, Frédéric Eccard, rapporteur de la commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Mines, rappelle les principes qui ont guidé les rédacteurs du projet :

« *Ils ont estimé que l'unification législative s'imposait à tous points de vue. Il importait que les commerçants et industriels des trois départements pussent bénéficier de la législation française dans les relations avec leurs confrères du reste de la France, aussi bien que dans leurs rapports avec l'étranger. Une nécessité pratique commandait de faire de la France tout entière une unité économique au point de vue du droit commercial* »⁴²⁵.

⁴²¹ *Ibid.*, JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1924, p. 1426.

⁴²² Sur le cheminement parlementaire, v. not. SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, avril-octobre, p. 157 et suiv. ; HAMEL, J., « le projet d'introduction des lois civiles françaises ; résumé des dispositions principales », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1922, fascicule 3, notes parlementaires, n° 114 et suiv., p. 762 et suiv. ; HAMEL, J., « La loi d'introduction du droit civil français », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1924, fascicule 4, notes parlementaires, n° 46 et suiv., p. 1079 et suiv. ; HAMEL, J., « La loi d'introduction des lois commerciales françaises », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1925, fascicule 1, notes parlementaires, n° 90 et suiv., p. 241 et suiv. ; NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace-Lorraine », *Journal de droit international privé*, 1925, p. 62 et suiv., p. 351 et suiv. ; HAMEL, J., « Introduction générale de la législation française », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, II, 1921-1924, Les belles lettres, 1926, p. 433 et suiv.

⁴²³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 546 et suiv.

⁴²⁴ *Ibid.*, ADBR, 121 AL 1179, L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et en Lorraine, *La France de l'Est*, 11 mai 1922.

⁴²⁵ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 163 et suiv. Frédéric Eccard rappelle ces éléments lors du vote du projet de loi le 3 avril 1924. : JO, Déb. parl., Sénat, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 599 et suiv.

Une fois de plus, les principes généraux établis par la commission de Strasbourg sont rappelés à diverses reprises au cours du cheminement parlementaire, notamment dans un souci didactique. Mais ils ne font plus l'objet d'aucun débat.

À l'image du droit commercial, le cheminement du projet de loi civile devant la Chambre, laisse place à l'examen des dispositions de détail. L'exposé des motifs présenté par Louis Barthou précise seulement que « *le présent projet de loi a pour but de rendre désormais applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'ensemble de la législation civile française et d'abroger la législation locale qui, en principe, y est demeurée jusqu'à ce jour en vigueur. (...) Le titre II maintient expressément en vigueur certaines institutions du droit civil local* »⁴²⁶.

Les rapports établis par la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre et les avis émis par la commission de la Législation civile et criminelle ne s'attardent plus sur les principes généraux posés par le projet de loi⁴²⁷. Toutefois, Jules Jaeger, député de la Moselle désireux de ménager les populations qu'il représente – et sans doute les intérêts du notariat –, à propos de l'arrêté ministériel du 2 février 1919 et du décret du 15 mai 1922 relatifs à l'usage exceptionnel de la langue allemande pour la rédaction des actes notariés dans les départements recouvrés, rappelle :

*« Il faut certainement arriver le plus rapidement possible à une assimilation complète des trois départements, mais d'un autre côté il faut éviter — non pas toute contrainte — mais tout ce qui pourrait paraître vexatoire dans cette contrainte. Jusqu'au règne de Napoléon III, les gouvernements qui se sont succédés en France ont témoigné à l'égard de cette question une tolérance telle, qu'elle peut être qualifiée de coupable indifférence. Plus d'un siècle et demi après la réunion de l'Alsace à la France, les actes notariés étaient pour la plupart encore rédigés en allemand dans les campagnes. Il ne faut pas maintenant tomber dans l'excès contraire en voulant brusquer une évolution qui, avec un peu de patience, se fera insensiblement et sans heurts, et cela dans un délai plus court qu'on ne le pense généralement »*⁴²⁸.

Cette citation concernant les actes notariés semble avoir un retentissement plus général et concerner l'ensemble du travail d'unification législative. Il en est de même lors du vote du projet de loi par la Chambre des députés le 23 janvier 1924⁴²⁹ : les articles sont adoptés un à un sans faire l'objet d'un débat.

Les rapports présentés au Sénat ne s'appesantissent guère plus sur la question des principes généraux et de la méthode. Ainsi, dans son rapport au nom de la commission de Législation civile et criminelle, le sénateur Eccard, acteur majeur de l'unification législative et défendant les désidératas de son électorat, après un long historique du projet de loi, souligne que la commission « *se réjouit pleinement que l'introduction de la législation civile française, c'est-à-dire l'œuvre la plus étendue et la plus compliquée de l'assimilation*

⁴²⁶ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577 et suiv.

⁴²⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923 ; JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924.

⁴²⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 685 et suiv.

⁴²⁹ JO, Déb. parl., Chambre, séance du 23 janvier 1924, JO du 24 janvier, p. 227 et suiv.

législative de nos provinces recouvrées, soit à la veille d'être réalisée »⁴³⁰. Finalement, le 8 avril 1924, le Sénat adopte le projet de loi sans discussion de son titre premier⁴³¹.

Les travaux parlementaires, tant concernant le projet de loi commerciale que le projet de loi civile, se sont concentrés presque exclusivement sur les institutions locales à maintenir. Le débat concernant la méthode et les principes a laissé place aux questions de détail et à un examen purement technique des institutions locales. Ainsi les discussions ont été vives à propos des sociétés commerciales ou du droit des successions⁴³². Eu égard à l'urgence de l'adoption de ces textes, il n'apparaît plus opportun en 1922 de remettre en cause les questions de principe résolues lors des travaux préparatoires. Il faut à tout prix, en 1924, doter la France d'une unité législative.

En outre, les différents articles de revues et de presse ne sont guère plus expansifs à propos de la question de la méthode. Si certains expliquent ce choix législatif⁴³³, d'autres, au contraire, se contentent de le mentionner rapidement. Ainsi, dans un souci purement juridique et didactique, et en termes techniques, un article paru dans la *Revue Juridique d'Alsace et de Lorraine* à propos des lois commerciales, souligne seulement : « *L'article premier déclare applicable, en principe, l'ensemble de la législation commerciale française* »⁴³⁴.

Finalement, le Parlement ne fait que consacrer législativement, sans s'y attarder, les solutions dégagées antérieurement et reprises par les commissions d'introduction des législations civile et commerciale françaises dans les départements recouverts. Les réticences qui pouvaient encore surgir de la part des organismes locaux sont happées par la consécration législative. Ainsi, l'article premier de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dispose : « *Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, (...) et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation civile française (...)* »⁴³⁵. Dans une parfaite symétrie, le premier article de la loi du 1^{er} juin 1924 relatif à l'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle énonce : « *Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (...), sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation commerciale française (...)* »⁴³⁶.

Toutefois, conformément à la méthode dite unitaire, les deux lois du 1^{er} juin 1924 maintiennent à titre exceptionnel certaines institutions locales. Ces dernières doivent alors répondre à certaines conditions. Une fois les principes directeurs du laboratoire local

⁴³⁰ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 212 et suiv.

⁴³¹ JO, Déb. parl., Sénat, séance du 8 avril 1924, JO du 9 avril, p. 629 et suiv.

⁴³² V. *infra* p. 152 et suiv.

⁴³³ V. not. BOURCART, G., « L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine », *RJAL*, septembre-octobre 1924, p. 433 et suiv.

⁴³⁴ *RJAL*, décembre 1924, p. 577 et suiv.

⁴³⁵ *JORF* du 3 juin 1924, p. 5026 et suiv.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 5043 et suiv. ; SCHAEFFER, Ch., *Lois mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Textes français et traduction allemande*, Strasbourg, Heitz, 1924.

consacrés, il importe de déterminer ses attributions en relevant les institutions locales maintenues et les modalités de leur choix.

Second chapitre

La mission de l'institution

Officiellement, le laboratoire local est institué dans un but essentiellement juridique. Il a pour mission de préparer l'unification législative sur la base d'un droit général réformé, s'inspirant du modèle local. Il importe alors de déterminer celle-ci en choisissant parmi les dispositions locales celles à préserver, en raison de leur faculté à servir cette modernisation. Ce choix est déterminant parce que l'ensemble du droit local ne peut être maintenu sans porter atteinte à l'unité et à l'uniformité du droit. Seules quelques-unes de ses dispositions intégreront les lois à venir.

Pour ce faire, le législateur, reprenant les travaux antérieurs, consacre différentes conditions juridiques que les institutions locales devront remplir pour prétendre à leur maintien (section 1). Ces dernières devraient être les seules à déterminer le contenu et l'étendue de la mission du laboratoire local, du fait de sa nature juridique. Pourtant, dans un contexte délicat, et eu égard aux implications du but ultime poursuivi, l'unification législative, d'autres considérations façonnent l'expérimentation locale (section 2).

Section 1

Une mission déterminée par le droit

Dès 1918, les acteurs de l'expérimentation locale réclament unanimement l'introduction du droit civil et commercial français en Alsace et en Lorraine sous réserve du maintien de certaines institutions locales. Le choix de ces dernières ne peut résulter d'une décision arbitraire et ne doit pas remettre en cause les principes jacobins régissant l'État français. Il importe alors de ne maintenir qu'un nombre restreint d'institutions locales et à titre provisoire seulement, dans l'attente de la réforme du droit général correspondant. Ces considérations conduisent le législateur de 1924 à consacrer législativement trois conditions juridiques.

Ces dernières permettent de déterminer le contenu de la mission du laboratoire local, c'est-à-dire les institutions susceptibles d'être, en principe, maintenues. Ne seront

alors sélectionnées que celles présentant une certaine supériorité par rapport à la législation générale correspondante, et susceptibles de s'adapter au système juridique français (§1).

Ces conditions permettront également de définir l'étendue de l'expérimentation locale, c'est-à-dire d'arrêter la mesure dans laquelle les institutions locales peuvent être maintenues. Ainsi, seront seulement conservées les dispositions alsaciennes et mosellanes dont les homologues françaises font l'objet de critiques et de vaines tentatives de réforme. L'inspiration locale est alors législativement consacrée (§2).

§ 1 – La détermination du contenu de l'expérimentation locale

Conformément à la méthode adoptée lors des travaux préparatoires, les deux lois du 1^{er} juin 1924 maintiennent un petit nombre d'institutions locales. L'exposé des motifs du projet de loi civile dégage deux conditions :

« Ces institutions réservées sont en très petit nombre. Pour les déterminer, on ne s'est pas contenté de constater une certaine supériorité théorique du droit allemand sur le droit français ; on exige que les règles du droit local, d'une part présentent des avantages pratiques, quasi unanimement reconnus, d'autre part, soient susceptibles de s'adapter à l'ensemble de notre droit civil et puissent ainsi servir de base, si on le juge utile, à une réforme de notre propre législation »⁴³⁷.

Les mêmes conditions sont exigées pour justifier le maintien des dispositions locales en matière commerciale⁴³⁸.

Ces conditions permettent de déterminer le contenu de la mission du laboratoire local. En effet, les institutions maintenues devront être adaptées au système juridique français afin de les voir fonctionner sous son empire. Si cette observation est concluante, elles seront susceptibles d'inspirer la réforme du droit général correspondant. L'expérimentation locale doit permettre d'améliorer ce dernier et de l'adapter aux évolutions de la société. Ainsi, de son fonctionnement, de son acclimatation au système juridique français dépendent les résultats du laboratoire alsacien-mosellan (A). Par ailleurs, le législateur ajoute une troisième condition, plus floue. Les dispositions locales devant inspirer la réforme du droit général devront être techniquement supérieures à leurs homologues françaises. Si l'on comprend la portée d'une telle condition, il est difficile d'en déterminer le contenu (B).

⁴³⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577 et suiv.

⁴³⁸ Frédéric Eccard rappelle qu'il faut « choisir, parmi les institutions du droit local dont la supériorité était reconnue, celles qui étaient susceptibles de s'adapter au régime français. (...) En agissant ainsi, on donnait satisfaction aux commerçants alsaciens et lorrains, qui désiraient conserver certains avantages de la législation locale, et, d'autre part, on augmentait les chances d'une modification du droit français, car il y a tout lieu d'espérer que, sur les matières réservées, l'unification se fera par une réforme de la législation française toute entière » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164.

A- L'adaptabilité au droit général

Pour être maintenues, les institutions locales doivent donc être susceptibles de s'adapter à la législation française. L'intérêt de cette condition pour la préparation de l'unification est déjà relevé lors des travaux préparatoires menés par les commissions de Strasbourg⁴³⁹. Elle est pleinement exprimée tout au long du cheminement parlementaire, et se trouve consacrée par les deux lois du 1^{er} juin 1924.

Cette condition revêt tout d'abord un caractère juridique et pratique. Elle est le gage de la réussite de la mission du laboratoire local. En effet, c'est dans l'effectivité de l'application pratique des institutions locales que réside, au tournant des années vingt, l'intérêt du laboratoire local. Les dispositions alsaciennes et lorraines sont maintenues pour un délai déterminé pendant lequel il s'agit d'étudier leur intégration et leur évolution dans le système juridique français. À la suite de cet examen, le législateur pourra apprécier leur adaptation et décider de leur extension à l'ensemble du territoire national. Finalement, les institutions locales sont certes maintenues sous l'effet de leur intérêt propre, mais aussi, et principalement en raison de leur faculté à servir la réforme du droit général.

Il ne peut être question de maintenir des institutions dont le fonctionnement et l'introduction dans le système juridique français est *ab initio* impossible. La mission du laboratoire local serait alors compromise avant même d'avoir débuté. En outre, d'un point de vue politique, le maintien de telles institutions présenterait un grave danger pour le travail d'unification législative, et pour l'unité française. En effet, déjà au début des années vingt, des autonomistes revendiquent le maintien d'un particularisme juridique, duquel découle nécessairement un particularisme politique. Ces institutions locales n'auraient alors pas été maintenues dans le but primitif de servir la réforme du droit général, mais indirectement pour servir le particularisme alsacien.

Pour être conservées, les institutions locales doivent alors présenter des caractères leur permettant de s'intégrer de façon harmonieuse dans notre système juridique. Ainsi, ne peuvent être maintenues celles dont l'essence et le régime ne sont pas conformes aux grands principes du droit français, c'est-à-dire aux fondements sur lesquels repose notre législation⁴⁴⁰. Henri Capitant souligne à propos des institutions locales à conserver : « *leur*

⁴³⁹ JO, *Déb. parl., Sénat*, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 600.

⁴⁴⁰ Selon Jean-Pierre Gridel, « Il s'agit là d'une formule polysémique, absente tant du Code civil (...) que des commentaires du Livre du centenaire et dont le sens varie selon les disciplines ou les auteurs » : « La Cour de cassation française et les principes généraux du droit privé », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 228 et suiv. Sur l'appréhension du concept, v. not. BOULANGER, J., « Principes généraux du droit et droit positif » in *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle : t. 1, Études générales, droit de la famille, études offertes à Georges Ripert*, Paris, LGDJ, p. 51 et suiv. Pierre Sargos considère qu'« En droit privé un principe général est une notion première qui commande un ensemble de règles particulières qui viennent se ranger sous son application » : « Les principes généraux du droit privé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *JCP G*, n° 12, 21 mars 2001, doctr. 306, p. 589 et suiv. Dans cette étude, les principes et les traditions ont vocation à se référer aux fondements de notre droit, aux soubassements juridiques, pratiques et sociaux sur lesquels les règles de droit sont assises.

*maintien n'est pas de nature à susciter des difficultés, car les principes du Code civil ne sont en rien modifiés par elles. Elles entreront sans peine dans les cadres du Droit français »*⁴⁴¹.

Ainsi, le législateur de 1924 abroge le régime de la communauté continuée du droit local. En matière matrimoniale, cette institution, héritée du droit allemand, permet à la communauté de se poursuivre malgré le décès d'un époux, lorsqu'il existe des descendants communs⁴⁴². Cette institution protège le conjoint survivant en maintenant à son profit la communauté matrimoniale. Au contraire, l'article 1441 du Code civil dispose que la communauté existant entre deux époux s'éteint par le décès de l'un d'eux. Cette dernière repose sur le mariage ; or celui-ci est dissout par le décès d'un conjoint. Il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle les époux ne peuvent déroger.

L'institution locale ne peut alors être maintenue parce qu'elle contrevient aux principes du droit général. Elle ne peut ni s'adapter ni fonctionner sous l'empire du système juridique français. En raison de cette contrariété, le maintien de cette institution risque de n'être que symbolique, sans garantie d'application pratique. Elle risquerait même de faire naître des difficultés dans l'interprétation du droit et des conflits de lois. Avec le temps, elle disparaîtrait probablement par l'effet de son inapplication et de son oubli progressif⁴⁴³. La communauté continuée du droit local sera seulement maintenue à titre transitoire, afin de préserver les pactes conclus avant l'entrée en vigueur de la loi d'introduction des lois civiles françaises.

De même, en matière successorale, le législateur s'est opposé au maintien de la conception locale de la réserve légale. Existant dans les législations française et allemande,

⁴⁴¹ « La législation civile française en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 237. Il ajoute que « Cette transplantation d'institutions étrangères dans un milieu juridique différent peut ne pas réussir ; il est à craindre que ces institutions ne retrouvent pas dans leur nouveau milieu la sève qui les nourrissait et qu'elles ne se dessèchent comme des rameaux détachés d'un arbre » : « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français » in *L'introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 150. Henri Capitant fait cette métaphore à propos du risque de sclérose du droit local. Ainsi, en matière matrimoniale, le législateur de 1924 abroge le principe du droit local consacrant la mutabilité des conventions matrimoniales. Selon ce dernier, au cours du mariage, les époux ont la faculté de modifier leur régime matrimonial comme ils le désirent, et selon les besoins de la vie conjugale. Au contraire, le droit général consacre le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. En vertu de ce dernier, le régime matrimonial choisi lors de la célébration du mariage a vocation à perdurer jusqu'à la dissolution du contrat qui l'a fait naître. Le principe consacré en droit local a l'avantage de permettre aux époux d'adapter leur situation matrimoniale à la transformation de leurs besoins. En effet, les éléments ayant conduit les époux à choisir tel régime le jour de la célébration du mariage ont pu évoluer et ne plus justifier un tel choix. À titre d'exemple, la situation professionnelle de l'un des époux ou encore la consistance de son patrimoine a pu se transformer et exiger la modification du régime matrimonial ; l'âge avancé des époux peut justifier la modification de la communauté de meubles en une communauté universelle afin de garantir la subsistance du conjoint survivant. Compte tenu de l'antinomie existant entre les principes consacrés en matière matrimoniale par les législations civiles française et locale, le législateur de 1924 abroge le principe de la mutabilité des conventions matrimoniales et introduit dans les départements recouverts le principe du droit français.

⁴⁴² SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 164 : « lors du décès d'un époux il existe des descendants communs, la communauté universelle continue de plein droit entre l'époux survivant et les descendants appelés à la succession. (...) Elle peut être exclue par contrat de mariage. Sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, la continuation de la communauté peut être expressément stipulée ; sous les autres régimes elle n'est pas permise ».

⁴⁴³ *Ibid.* Alfred Schisselé souligne : « Du jour où la loi française entrera en vigueur, une communauté continuée ne pourra plus prendre naissance, ni en vertu de la loi ni en vertu d'une stipulation expresse ».

cette dernière désigne « *la portion de succession réservée par la loi à certains héritiers réservataires en ce que, par opposition à la quotité disponible, elle ne peut à peine de réduction, être entamée par des libéralités que le défunt aurait consenties au détriment des réservataires* »⁴⁴⁴. Le droit successoral général considère la réserve comme une part de la succession, dans chaque élément qui la compose. Par conséquent, elle s'exprime en nature : chaque héritier réservataire peut prétendre aux biens composant sa quote-part dans la réserve légale. Le problème se pose à propos des biens ne pouvant souffrir de partage et sur lesquels elle joue, par exemple un immeuble ou une exploitation familiale. La législation générale prévoit le droit pour chaque héritier réservataire de provoquer le partage en faisant vendre aux enchères publiques le bien concerné. Cette vente emporte la sortie du bien vendu du patrimoine familial, au profit d'un étranger. Elle peut alors avoir des effets néfastes, notamment s'il s'agit de la vente d'une exploitation de famille. Le droit général tente pourtant de lutter contre la dilapidation des patrimoines familiaux et encourage la conservation des biens dans la famille.

Face aux conséquences fâcheuses⁴⁴⁵ de cette solution, le député Jules Jaeger propose le maintien de la réserve légale du droit local. Ce dernier appréhende ce mécanisme juridique comme une créance ; de ce fait, le droit à la réserve ne s'exprime pas en nature, mais en valeur. Les héritiers n'ont pas droit à une quote-part des biens composant la masse successorale, mais « *à une somme d'argent correspondant à la valeur de cette quotité* »⁴⁴⁶. Contrairement à la conception française, les dispositions locales écartent de la part de l'héritier réservataire « *toute chicane, car il n'a pas à intervenir dans le partage qu'autant qu'il s'agit de l'évaluation du montant de sa créance* »⁴⁴⁷.

En outre, la condition d'adaptabilité exige de ne maintenir que des institutions formant un tout, dont le champ juridique est clairement délimité. Elle s'oppose à la préservation de dispositions isolées afin d'éviter toute complication d'une tâche délicate par nature⁴⁴⁸. La solution contraire entraînerait des difficultés et des incertitudes quant à la détermination des dispositions applicables. Elle élargirait moins la mission du laboratoire local, qu'elle ne la rendrait plus obscure. Comme le souligne Robert Schuman à la Chambre :

*« Il fallait éviter de s'arrêter aux dispositions de détail, dont le maintien pouvait présenter quelque avantage, mais dont la multiplicité aurait créé un enchevêtrement inextricable de textes hétérogènes. Les réserves portent sur des matières à la fois importantes et strictement délimitées. Elles sont motivées par l'intérêt exceptionnel qu'y attache la population et, en même temps aussi par la possibilité de servir la réforme de la législation générale française »*⁴⁴⁹.

⁴⁴⁴ CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 817.

⁴⁴⁵ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 691. Jules Jaeger fait notamment référence au conjoint survivant : « *quelles que soient leurs dispositions de dernières volontés, le survivant est à la merci d'un enfant sans cœur. Combien de foyers détruits et divisés par cette malheureuse législation* ».

⁴⁴⁶ Ibid.

⁴⁴⁷ Ibid. Malgré la volonté du député Jaeger exprimée dans un contre projet déposé le 26 juin 1923 auprès de la Chambre des députés, lors de la lecture du projet de loi portant introduction des lois civiles, le législateur refuse de maintenir une institution locale si divergente de la conception française.

⁴⁴⁸ Sur ce point, voir les arguments invoqués en faveur de l'abrogation du principe allemand de la capacité de la femme mariée : *infra* p. 132 et suiv.

⁴⁴⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 264.

Sont notamment maintenus le registre matrimonial⁴⁵⁰, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes, la *prokura*⁴⁵¹ ou encore la faillite civile.

Par ailleurs, certaines institutions locales ne remplissent pas, ou difficilement, la condition d'adaptabilité. En considération de leur intérêt, leur régime juridique est modifié afin de garantir leur effectivité pratique et leur acclimatation dans le système juridique général⁴⁵². Cette adaptation est indispensable afin d'éviter que les rameaux détachés de l'arbre germanique ne se fanent progressivement. Ainsi L'exposé des motifs du projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, précise :

*« Choisir les institutions locales dignes d'être maintenues, les rallier, les adapter à l'ensemble des lois françaises, prévoir les mesures transitoires nécessaires pour respecter les situations acquises, tel est le travail considérable qui a été accompli après consultation des milieux intéressés, et qui se trouve condensé en quarante-trois articles divisés en trois titres »*⁴⁵³.

Cette adaptation contribue, dès les premiers travaux préparatoires, à façonner un régime juridique inédit, ne correspondant ni tout à fait au droit local ni tout à fait au droit général. Il s'agit d'une législation hybride les combinant, édictée spécialement pour les départements recouvrés. Celle-ci est dénommée la troisième législation. Jean-Marie Woehrling précise que *« Parfois aussi, (...) on établit pour les trois départements une législation nouvelle qui emprunte au droit français et au droit allemand ses meilleurs éléments et les combine pour en former un nouveau droit spécifiquement alsacien-lorrain »*⁴⁵⁴.

⁴⁵⁰ DEGAND, H., « Régime matrimonial » in NIBOYET, J.-P. (éd.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 57 et suiv., p. 526 et suiv.

⁴⁵¹ FLEURENT, J., « Procura » in NIBOYET, J.-P. (éd.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 500 et suiv.

⁴⁵² Henri Capitant souligne : *« (...) l'intégration de règles nouvelles empruntées à une autre législation dans notre système juridique français ne va pas sans difficulté. Il faut y procéder sans porter atteinte aux principes de notre Droit civil, et, pour ce faire, on est parfois obligé de modifier assez profondément les dispositions introduites »* : « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », art. cit. V. not. sur ce point, GAUDEMET, E., « Les idées directrices et le rôle de la commission de Strasbourg », art. cit., p. 72. ; CAPITANT, H., « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », art. cit., p. 151 et 155 ; « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 272.

⁴⁵³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1426. Il en est de même pour le droit général. L'exposé des motifs du projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, précise que le titre deuxième dudit projet *« prévoyait, sur quelques points particuliers, des amendements à la loi française pour son application en Alsace et Lorraine. Ces amendements, empruntés à la législation locale, constituent pour la plupart des améliorations qu'il serait aisé d'étendre à la France »*. Joseph Hamel souligne que *« les rédacteurs des lois d'introduction générale ont été amenés à maintenir en vigueur certaines lois locales, tout en les adaptant au système général du droit français. »* : HAMEL, J., « Introduction générale de la législation française », art. cit., p. 434.

⁴⁵⁴ « Droit alsacien-mosellan. Principes généraux », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 100, 17 juillet 2003.

Pourtant, les acteurs des travaux préparatoires marquent clairement leur volonté de l'éviter à tout prix. Elle ajoute un écueil supplémentaire aux conflits de législations⁴⁵⁵. Ainsi, dans leur rapport sur le titre premier du projet de loi civile présenté au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, Maîtres Riber et Bauer soulignent, à propos du principe de l'unification :

« L'idée qui a présidé à l'œuvre législative dont il s'agit a été celle d'introduire dès maintenant dans les trois départements recouverts l'ensemble de la législation civile française, tout en maintenant certaines institutions de la loi locale qui ont fait leurs preuves et qui, dans un avenir plus ou moins lointain, pourraient être appelées à être introduites dans la France entière. En cherchant à réaliser ce programme, on a voulu éviter dans la mesure du possible de créer une « troisième législation » différente à la fois de la loi française et de la législation locale. Les parties de la loi locale maintenues en vigueur devaient s'adapter et se souder à l'ensemble des lois françaises. Pour atteindre ce but, les rédacteurs du projet ont été amenés par la force des circonstances à modifier, sinon même à altérer le caractère essentiel de certaines institutions de la loi locale. C'est ainsi que malgré eux ils sont arrivés précisément à créer une troisième législation susceptible de multiplier et d'aggraver les conflits existants »⁴⁵⁶.

Ainsi, les lois civile et commerciale du 1^{er} juin 1924 consacrent une troisième législation pour certaines institutions locales qu'elles maintiennent⁴⁵⁷. Malgré son rejet

⁴⁵⁵ Sur ce point v. not. le rapport du député Schuman à propos de l'introduction de la loi française de 1867 : « Le Gouvernement avait d'abord envisagé l'application immédiate à toutes les sociétés alsaciennes et lorraines de la loi française, amendée sur plusieurs points. Il a semblé préférable de renoncer à une troisième législation en cette matière particulièrement complexe, et de prévoir simplement des délais pour l'application obligatoire de la loi française intégrale. C'est ce que fait l'article 17 » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 548.

⁴⁵⁶ ADBR, 121 AL 56, Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session de janvier 1922, Rapport de Me. Riber et Bauer sur le titre premier du projet de loi mettant en vigueur la législation française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, présenté au nom du barreau des avocats d'Alsace et de Lorraine au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, au cours de sa séance de janvier 1922. De plus, Frédéric Eccard souligne au Sénat : « si l'on s'était contenté de comparer les deux législations et de retenir ce qui semblait meilleur dans la loi locale, on aurait risqué de briser l'unité juridique qui était le but suprême de la réforme, et de créer ainsi une troisième législation, en désaccord avec la législation française » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164. Sur ce point, voir notamment, BOURCART, G., « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 440 : « Ces dispositions [la procura et la société à responsabilité limitée] (...) montrent qu'on n'a pas pu éviter de combiner, dans certains cas, les deux législations en une troisième, qui n'est ni complètement la loi française ni complètement la loi locale. On avait vivement objecté ce résultat au projet de la commission d'introduction des lois commerciales. Il est assurément très circonscrit dans la loi actuelle ; il ne pouvait pas être évité » ; NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 69 et suiv.

⁴⁵⁷ Ainsi l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 consacre un régime inédit, combinaison des législations successorales française et locale, pour la transmission des exploitations industrielles, commerciales, et agricoles, ou du mobilier ayant servi au ménage commun des époux, à des héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant. De même, le régime de la publicité foncière est l'objet d'une adaptation en raison des divergences existant entre le droit général et le droit local. Le régime local n'est pas maintenu intégralement, mais il est adapté au système juridique français par une combinaison des lois de 1880 et 1897. Le député Schuman, rapporteur du projet de loi civile au nom de la commission d'Alsace-Lorraine, précise en matière de publicité foncière : « Il faudra donc ou maintenir la diversité des régimes [la publicité en cette matière étant composée de trois livres fonciers en raison de la réforme inachevée], telle qu'elle existe actuellement, à titre

initial, cette dernière s'avère nécessaire afin de garantir l'application effective des dispositions locales maintenues sous l'empire du système juridique français. Elle apparaît également comme l'aboutissement des tentatives de réforme du droit général correspondant. Enrichie du modèle local et du droit général, la troisième législation se présente comme un droit prêt pour son extension à l'ensemble du territoire national.

Le droit local, au cours des années vingt, dessine le contenu des réformes attendues du droit général. Il permet d'étudier leur acclimatation et leur efficacité au sein notre système juridique, avant leur extension. Le laboratoire local exerce alors pleinement sa mission d'étude en ne retenant ensuite que les dispositions supérieures du droit local, par rapport à celles du droit général correspondant.

B- La supériorité du modèle local

Afin d'être maintenues et servir la réforme du droit général français, les institutions locales doivent présenter des avantages par rapport aux dispositions générales correspondantes. En l'absence de définition précise, cette condition reste floue, au risque d'être instrumentalisée.

La condition de la supériorité des institutions locales est très souvent évoquée tout au long des travaux relatifs à l'unification législative. De nombreux juristes et hommes politiques s'en font l'écho, qu'ils soient originaires de vieille France ou des départements recouvrés. Ainsi, dès l'immédiat après-guerre, Alexandre Millerand, lors de son entrée en fonction au Commissariat général de la République, prescrit : « *Ne gardez de la législation allemande que ce qui est assez supérieur pour l'introduire dans la législation française* »⁴⁵⁸. De même, lors des travaux préparatoires⁴⁵⁹, la Chambre de commerce de Strasbourg, suivie par d'autres institutions commerciales locales, souligne :

transitoire, ou créer un régime uniforme pour toutes les communes, régime assez simplifié pour y comprendre les livres de propriété et pour l'adapter sans difficulté au droit immobilier français. C'est cette dernière solution que choisit le projet. Il n'y aura dorénavant qu'une seule catégorie de livre foncier. Ce livre foncier sera un intermédiaire entre le livre de propriété et le registre des hypothèques. Cette solution présente l'avantage de concilier autant que possible l'institution du livre foncier avec des principes de droit civil français ; elle a d'autre part tous les inconvénients d'une troisième législation qui n'est ni le régime local ni le régime français : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 266. Voir également en matière commerciale, BOURCART, G., « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 437 et suiv. De même en matière de tutelles, du registre du commerce, de la publicité des sociétés commerciales.

⁴⁵⁸ *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, op. cit. Voir notamment, CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit., ADBR, 121 AL 207, *Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, 1922-1923*.

⁴⁵⁹ À propos des travaux préparatoires des commissions de Strasbourg, Joseph Hamel souligne qu'« *il ne fallait pas oublier que certaines institutions du droit privé local sont très supérieures aux institutions françaises correspondantes* » : « Introduction générale de la législation française », art. cit., p. 434. Cette condition est aujourd'hui encore mentionnée : « *Dans les cas examinés jusqu'à présent [notamment la faillite civile, ou encore la tutelle], la loi locale maintenue en vigueur présentait une supériorité technique sur la loi générale* » : HECK, J., *Regards sur le droit local*, <http://documents.irevues.inist.fr>. Consulté le 12 décembre 2017. De même, le journaliste Didier Rose précise : « *Décriée par les tenants de l'« indivisibilité de la République », contestée*

« Le remplacement pur et simple de la législation locale par la législation métropolitaine ne se justifierait que si cette dernière était nettement supérieure à la première. Or, de l'avis unanime, cela n'est pas le cas ; bien au contraire, sur de nombreux points — et ce sont précisément les chapitres les plus importants — c'est à une réelle infériorité de la législation métropolitaine qu'il faut conclure »⁴⁶⁰.

L'impératif de supériorité des institutions locales est également mentionné à l'occasion des travaux parlementaires. L'exposé des motifs du projet de loi civile précise que *« Le titre II maintient expressément en vigueur certaines institutions de droit civil local. Il s'agit d'institutions qui présentent, par rapport aux règles correspondantes de notre législation, une supériorité manifeste »*⁴⁶¹. De même, le sénateur Eccard, à propos des principes ayant présidé à l'élaboration du projet de loi commerciale, affirme : *« il fallait (...) choisir, parmi les institutions du droit local dont la supériorité était reconnue, celles qui étaient susceptibles de s'adapter au régime français »*⁴⁶².

Enfin, cette condition n'est pas seulement évoquée par les parlementaires, mais aussi par les commentateurs des deux lois du 1^{er} juin 1924 et des institutions locales. À titre d'illustration, Henri Capitant indique à propos du livre foncier :

*« Quoi qu'il en soit, l'expérience faite en Alsace et Lorraine doit nécessairement conduire à une réforme de notre législation hypothécaire. (...) La supériorité de la loi locale est depuis longtemps démontrée, et le législateur sera bien obligé d'en faire bénéficier enfin le reste du pays. L'Alsace et la Lorraine auront ainsi doté la France d'un système de crédit foncier qu'elle a vainement tenté de réaliser jusqu'ici »*⁴⁶³.

*dans certaines sphères jacobines, l'exception alsacienne-mosellane bénéficie d'atouts qui lui ont permis de traverser sans heurts les dernières décennies (...). La supériorité technique, enfin, de certains textes locaux, qui, parfois, ont inspiré le législateur français » : « Alsace-Moselle : la légitimité du droit local », *Le Point*, 25 août 2000.*

⁴⁶⁰ ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, Avis de la Chambre de commerce de Strasbourg concernant la législation commerciale en Alsace et Lorraine.

⁴⁶¹ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577. L'argument de la supériorité des dispositions locales par rapport aux dispositions françaises est repris par Frédéric Eccard dans son rapport présenté au Sénat au nom de la commission de législation civile et criminelle. Il précise que le maintien de certaines institutions locales s'impose en raison de leur « *supériorité manifeste* » par rapport à la législation française. Sur ce point, v. not. *JO, Déb. parl., Sénat*, séance du 3 avril 1924, *JO* du 4 avril, p. 599 : lors de la lecture du projet de loi au Sénat, en vue de son adoption, Frédéric Eccard, rapporteur dudit projet de loi, rappelle que la législation locale, « *dans certaines autres parties, présentait, au point de vue purement technique et pratique des avantages qu'on ne saurait nier* » ; SCHUMAN, R., « La loi d'introduction des lois civiles devant le Parlement », in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 75-79.

⁴⁶² *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164.

⁴⁶³ « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », art. cit., p. 157. V. not. en matière d'état et de capacité des personnes, ECCARD, F., « Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes dans la loi d'introduction » in *L'introduction du Droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 89 ; BOURCART, G., « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 433 et suiv. : « [les partisans de l'unité législative] se sont toujours inspirés de cette parole léguée par M. le Commissaire général Millerand, et qui a eu la fortune rare d'être invoquée de deux côtés : « *Ne garder de la législation allemande que ce qui paraît assez supérieur pour l'introduire dans la législation française* ». Cette formule magistrale mettait en relief la volonté de maintenir ou les institutions ou les dispositions spéciales de droit allemand dont l'expérience aurait démontré la supériorité de façon assez marquée pour n'avoir pas d'hésitation à les maintenir dans les trois départements recouverts et pour avoir à la fois un sérieux motif de les introduire dans le droit français et l'espoir d'atteindre ce

Finalement, le maintien de la majorité des institutions locales est fondé sur le cumul des conditions de la supériorité et de l'adaptabilité⁴⁶⁴.

Cette condition de supériorité des institutions alsaciennes et mosellanes s'inscrit dans un large et ancien mouvement en faveur de la législation d'outre-Rhin. Déjà au cours du XIX^e siècle, la science juridique et le droit allemand sont perçus par les juristes français comme des modèles. Cet attrait réside dans leur modernité et suivant, leur supériorité. Albert Chéron rappelle ainsi qu'« *il y a quelque dix ans, il était très bien porté à Paris, de célébrer la science, l'érudition, l'organisation allemande, de se pâmer devant les nouveaux codes de Guillaume II, monuments colossaux de la science juridique, qu'on ne comprenait pas toujours, mais qu'on admirait de confiance* »⁴⁶⁵. À titre d'illustration, la société à responsabilité limitée allemande apparaît déjà à la fin du XIX^e siècle comme une source d'inspiration⁴⁶⁶.

Malgré son utilisation récurrente, la condition de la supériorité ne fait l'objet d'aucune définition précise, ni dans les travaux préparatoires des deux lois du 1^{er} juin 1924, ni au sein des articles juridiques, ni dans les discours politiques la mentionnant. Communément, la supériorité peut être définie comme « *la prééminence, l'autorité, l'excellence au-dessus des autres* », « *la situation avantageuse, dominante créée par une puissance, une plus grande qualité* »⁴⁶⁷. Mais qu'en est-il en matière juridique et plus précisément dans les relations entre le droit local alsacien-mosellan et le droit général unitaire ? Cette condition est relativement floue. Elle risque alors d'être instrumentalisée dans un contexte où le malaise alsacien ne cesse de croître.

Les acteurs de l'unification disséminent toutefois quelques indices susceptibles d'éclairer leur définition de cette notion. Ainsi, selon Auguste Souchon, la supériorité technique résiderait dans l'adaptation des institutions locales aux nécessités contemporaines : « *Certaines lois locales apparaissent manifestement meilleures que les nôtres, ou, tout au moins, mieux adaptées à l'esprit et aux besoins des populations* »⁴⁶⁸.

résultat. Cette formule avait donc un double aspect, d'une part, le maintien des dispositions utiles, de l'autre leur introduction dans le reste de la France, car il aurait été peu explicable que les institutions jugées bonnes dans les trois départements ne fussent pas jugées bonnes pour le reste de la France, et, de la sorte, on réalisait l'unité de législation, si indispensable au point de vue des affaires, aussi bien qu'au point de vue politique et psychologique. (...) Les autres [dispositions maintenues] touchent à des points réglés en droit français. C'est le cas pour les livres de commerce, pour les conseils de prud'hommes commerciaux. On comprend que, là, il puisse y avoir plus de doute et que l'objection se dresse de savoir si la supériorité alléguée suffit à justifier l'exception ». Il met également en évidence l'implication politique que recouvrent les conditions de maintien du droit local, notamment cette condition de supériorité et d'extension au droit général ; SCHISSELÉ, A., « Rapport de la section de législation relatif au droit réel immobilier en Alsace-Lorraine », RJAL, janvier 1921, p. 1 et suiv., février-mars 1921, p. 49 et suiv.

⁴⁶⁴ Toutefois, en matière de registre matrimonial, de navigation intérieure et de *prokura*, d'autres considérations semblent avoir inspiré le législateur. Ainsi, la nécessité de maintenir la compétitivité des bateliers rhénans en leur conservant une législation similaire à celle des pays voisins conduit au maintien du régime de la navigation intérieure.

⁴⁶⁵ *L'introduction des Lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit.* ; v. not. les articles parus dans la *Réforme sociale* à propos du régime successoral : *infra* p. 204 et suiv.

⁴⁶⁶ Il en va de même en matière d'organisation foncière.

⁴⁶⁷ « Supériorité », Larousse, <http://larousse.fr>.

⁴⁶⁸ Archives nationales, AJ³⁰ 95, *Rapport sur l'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine*. D'accord avec Auguste Souchon, Henri Capitant affirme : « *certaines institutions [locales] étaient réglementées*

Joseph Hamel souligne également : « *il est certaines institutions locales qui peuvent servir de modèle aux institutions françaises ; dans l'évolution qui entraîne le progrès du droit français, il peut être précieux de mettre sous les yeux du législateur quelques institutions nettement progressives dont l'expérience profitera à l'ensemble du pays* ».

Les travaux parlementaires offrent également quelques indications sur le contenu de cette condition. En matière civile, l'exposé des motifs du projet de loi exige « *des avantages pratiques quasi unanimement reconnus (...)* »⁴⁶⁹. De la même façon, en matière commerciale, l'exposé des motifs précise qu'il « *(...) convient de maintenir provisoirement en Alsace et en Lorraine certaines institutions allemandes reconnues utiles et dont pourra s'enrichir, dans un délai assez bref, notre propre législation* »⁴⁷⁰.

Finalement, la supériorité semble désigner des institutions présentant des caractères de modernité justifiant leur meilleure adéquation avec les besoins de la période contemporaine. Il s'agit alors de garantir une meilleure sécurité dans les relations entre justiciables, tout en offrant des dispositifs juridiques adaptés aux nécessités économiques et sociales. À titre d'illustration, les rédacteurs de la loi maintiennent les prescriptions de la faillite civile parce qu'elles offrent une protection efficace du droit de gage de tous les créanciers, contrairement au droit général, consacrant la loi du plus rapide⁴⁷¹.

Il ne s'agit donc pas d'une considération purement théorique, mais avant tout pratique. Ainsi, le sénateur Eccard énonce que « *Le choix de ces matières [des institutions locales maintenues] a été déterminé (...) par le désir de ne maintenir que les règles du droit*

d'une façon plus moderne, mieux adaptée au but que les institutions correspondantes de notre Droit français, et que dès lors, il serait regrettable d'abroger cette réglementation pour y substituer des dispositions vieilles dont on demande du reste depuis longtemps la révision » : « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 174. V. not. GAUDEMET, E., « Les idées directrices et le rôle de la commission de Strasbourg », art. cit., p. 72 : la commission civile de Strasbourg « *reconnut immédiatement que les institutions locales dont le maintien, après adaptation, pouvait être considéré comme désirable, n'étaient pas très nombreuses, leur détermination dépendant non de leur valeur scientifique ou technique, mais uniquement de leur intérêt pratique et des éléments de progrès qu'elles pourraient apporter à la législation française* » ; « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de Droit et de Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 221 : « (...) *les lois allemandes présentent certains avantages par rapport aux lois françaises (...)* » ; ADBR, 121 AL 1179, Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925, rapport de Schuman fait au nom de la commission de législation du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine : « (...) *le souci de rechercher et de conserver celles des dispositions qui constituent un avantage sérieux et méritent d'être étendues (...) ont fait de cette assimilation un travail de longue haleine* » ; BOURCART, G., « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 434 : « (...) *le maintien des dispositions utiles (...)* », et p. 437 à propos des sociétés à responsabilité limitée et de la *prokura* : « *L'expérience a montré qu'ils pourraient rendre des services* » ; CLUNET, E., « Le Droit Civil allemand campé en terre de France », JDI, 1921, p. 103 : « *On pourrait donc, tout en introduisant le Code civil français en Alsace et Lorraine, respecter, par un choix judicieux, certaines dispositions qui constituent un progrès vérifié par l'expérience générale* », JDI, 1921, p. 15.

⁴⁶⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580.

⁴⁷⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1426. V. not. JO, Déb. parl., Sénat, séance du 8 avril 1924, JO du 9 avril, p. 600.

⁴⁷¹ À propos de la faillite civile du droit local, le sénateur Eccard ajoute : « *les créanciers les plus diligents des non-commerçants en déconfiture sont payés intégralement et (...) les autres n'obtiennent souvent rien du tout* » : JO, Déb. parl., Sénat, séance du 8 avril 1924, JO du 9 avril, p. 602. Ainsi, le droit alsacien-mosellan offre davantage de garanties pour la protection du droit de gage des créanciers des débiteurs civils en leur appliquant la même procédure qu'aux débiteurs commerçants. V. *infra* p. 486 et suiv.

local qui, tout en offrant sur celles du droit français des avantages pratiques incontestés, sont susceptibles de s'accorder avec la législation française (...) »⁴⁷².

Malgré tout, de nombreux juristes, tant issus de l'Intérieur qu'Alsaciens ou Lorrains, réfutent cet argument à cause de son imprécision et suivant, de la méfiance qu'il inspire. Albert Chéron précise :

« On invoque — et c'est le leitmotiv que nous avons cent fois entendu — la supériorité de la loi allemande plus moderne que la loi française, et on l'invoque de bonne foi par une sorte d'autosuggestion. (...) C'est tellement dans la nature de l'homme de considérer comme conforme à l'intérêt général ce qui flatte ses intérêts particuliers ! Aussi ne puis-je douter de l'entière bonne foi de nos interlocuteurs, lorsqu'ils viennent nous dire : « La loi allemande est supérieure, il faut la conserver et chercher à réaliser l'unité législative en transformant la loi française, en y faisant pénétrer les institutions germaniques maintenues en Alsace » »⁴⁷³.

Son utilisation peut sembler critiquable. De manière générale, l'appréciation de la supériorité impose de comparer deux institutions juridiques présentant des caractères similaires. Or, les dispositions locales et générales, malgré des correspondances, sont inspirées par des traditions et des principes parfois différents. La comparaison devient alors difficilement envisageable. Certains juristes de l'Intérieur, tels que Eugène Gaudemet, Jean-Paulin Niboyet, mais aussi des départements recouvrés, notamment Paul Helmer, Marcel Nast, Redslob ou Gabriel Bourcart, affirment :

« Nous éprouvons quelque scepticisme à l'égard de la prétendue supériorité des lois allemandes, affirmées par quelques-uns comme un dogme général et intangible. Disons avec plus de modération, qu'elles sont autres que les lois françaises, qu'elles n'ont ni les mêmes défauts, ni les mêmes qualités (...) »⁴⁷⁴.

Plus que supérieur au droit français correspondant, le système allemand offre une solution nouvelle, différente de la nôtre. Ses dispositions sont mieux adaptées aux évolutions économiques et sociales⁴⁷⁵. Leur utilisation peut permettre de rendre le droit général plus

⁴⁷² JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924. Tout au long des travaux parlementaires, d'autres indices permettant de tenter de définir la supériorité des dispositions locales par rapport aux institutions générales correspondantes peuvent être dégagés. V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 263.

⁴⁷³ L'introduction des Lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit., ADBR, 121 AL 207, Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine, 1922-1923.

⁴⁷⁴ « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 272. Ces auteurs ajoutent : « Si supérieure que puisse être une institution allemande, nous ne proposerions donc son maintien en Alsace et Lorraine qu'à la condition qu'elle pût être acceptée dans le reste de la France et mise en harmonie avec l'ensemble de nos institutions ». La supériorité et l'adaptabilité sont donc des conditions cumulatives en raison de la nécessité de conserver les institutions locales plus pratiques susceptibles de s'adapter au système juridique français, pour les étendre par la suite à l'ensemble du territoire français.

⁴⁷⁵ C'est la raison pour laquelle les institutions du droit local régies par des principes différents de ceux du droit général français correspondant ne sont pas maintenues par les lois du 1^{er} juin 1924, notamment la nature de la réserve légale en matière successorale, ou encore certains principes de la publicité des modes de transfert de la propriété immobilière, tel que le principe de légalité de l'inscription permettant au juge du livre foncier de

efficace. Par exemple, en matière de protection des incapables, la loi française consacre le principe d'une protection reposant sur la famille. L'acteur principal est le conseil de famille. Il est composé des personnes proches de l'enfant, généralement issues de son entourage familial, parce qu'elles sont considérées comme les mieux à même de connaître et de protéger ses intérêts. Au contraire, le droit allemand confie la protection des mineurs à l'État. Ce dernier s'attache, à travers le conseil des orphelins⁴⁷⁶, organe de surveillance proche de l'enfant, et le juge des tutelles, à remplir le rôle dévolu, en droit français, au conseil de famille. Contrairement au modèle allemand, très empreint d'interventionnisme, l'État français s'est toujours refusé à interférer dans les relations privées. Face à l'individualisme, la famille est l'un des piliers de la Nation française. C'est alors à elle de protéger ses membres.

D'autres auteurs fondent leur critique de la condition de la supériorité sur l'identité de principes existant entre les législations française et allemande. Ces dernières poursuivent, sur certains points, des objectifs identiques. Seuls les moyens mis en œuvre pour les atteindre diffèrent⁴⁷⁷. Ici encore, l'argument de la supériorité semble excessif. Il s'agit davantage de modernité et d'adaptation aux nécessités propres à chaque nation. Ainsi, concernant les droits réels immobiliers, l'exposé des motifs énonce que « *Le régime de la propriété et des droits réels pris en eux-mêmes ne présentent pas de différences essentielles dans les législations allemande et française (...)* »⁴⁷⁸. Ces dernières s'attachent à sécuriser les actes relatifs aux droits réels immobiliers. Pour y parvenir, le droit local consacre les livres fonciers, tandis qu'en France, le régime hypothécaire régit la matière.

Par ailleurs, en matière civile, l'argument de la supériorité de la législation locale repose, selon de nombreux auteurs, sur l'obsolescence du Code civil, plus ancien que le BGB⁴⁷⁹. En effet, adopté en 1804, il n'a subi depuis que peu de modifications de fond⁴⁸⁰. Au contraire, le Code civil allemand est entré en vigueur en 1896 et en 1900 dans les provinces alsacienne et lorraine annexées. Ce monument est empreint des bouleversements économiques et sociaux qui ont façonné le XIX^e siècle, en en faisant un instrument moderne,

contrôler les droits des parties et la validité de l'acte avant de procéder à son inscription. Au contraire, le droit général commande au conservateur des hypothèques de publier purement et simplement les déclarations des parties, sans contrôle *a priori*.

⁴⁷⁶ Le conseil communal des orphelins est un organe existant dans chaque commune. Il est nommé pour cinq ans par le juge des Tutelles, sur proposition du conseil municipal. Il est chargé de renseigner le tribunal des Tutelles sur les cas qui nécessitent son intervention. Par exemple, il l'informe des situations qui nécessitent la mise en place d'une mesure de protection d'un mineur.

⁴⁷⁷ Frédéric Eccard explique que « *dans beaucoup de matières, notamment dans celles des sociétés, de la firme, de la procédure commerciale, des faillites, il y a entre les deux législations des différences fondamentales, tandis que dans d'autres (dans celle des contrats par exemple), les divergences sont beaucoup moins grandes* ».

⁴⁷⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 581. De même, Frédéric Eccard souligne qu'en matière d'administration de la fortune des incapables, « *la législation française et la législation locale sont d'accord sur le principe qu'il est indispensable d'assurer par de fortes garanties légales une bonne administration des biens des incapables, mais elles diffèrent complètement sur les méthodes à employer. À en juger par les résultats qui ont été réalisés, il paraît certain que le système du droit local procure les plus grands avantages, tant au point de vue de la gestion que de la garantie* » : « Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes dans la loi d'introduction », art. cit., p. 93.

⁴⁷⁹ V. not. CLUNET, E., « Le Droit Civil allemand campé en terre de France », art. cit., p. 103, Tissier en matière procédurale, Jules Jaeger et de nombreux notaires des départements recouverts en matière successorale.

⁴⁸⁰ Les évolutions du droit ont lieu en dehors de Code sous l'impulsion de la doctrine et de la jurisprudence.

mieux adapté à la société nouvelle⁴⁸¹. Cependant, certains auteurs, de l'Intérieur notamment, réfutent cet argument. Malgré son grand âge, la doctrine et la jurisprudence assurent le renouvellement du Code civil et son adaptation aux évolutions. L'âge de chaque législation n'est donc pas un gage de supériorité juridique⁴⁸².

Enfin, l'argument de la supériorité juridique revêt une certaine coloration politique. En l'absence d'une définition précise de ses caractères, elle peut être invoquée dans de nombreux cas par le législateur. Ce flottement permet alors de justifier la préservation d'institutions locales afin de ménager des désidératas particuliers⁴⁸³. Le maintien de certaines d'entre elles est officiellement présidé par leur supériorité, mais officieusement par la nécessité de contenter les populations locales et d'éviter la montée du malaise alsacien. Ainsi, dans sa chronique du 27 novembre 1922, le service de presse du Commissariat général de la République reprend un article du *Journal de Forbach* :

*« Le peuple alsacien et lorrain s'oppose à bon droit à une assimilation pure et simple qui nous apporterait toutes les lois françaises et toutes les institutions de l'Intérieur. (...) Quant à nous autres, Alsaciens-Lorrains, qui désirons la paix dans l'intérêt de la France, nous mettons notre confiance dans le gouvernement et nous espérons qu'il ne troublera pas notre joie d'être redevenus Français en violant les promesses solennelles qui nous ont été faites »*⁴⁸⁴.

⁴⁸¹ V. not. SALEILLES, R., *Introduction à l'étude du droit civil allemand, à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le comité de législation étrangère*, Paris, Pichon, 1904.

⁴⁸² Selon Henri Capitant : « Quelques esprits pourraient être tentés de penser qu'il est peu raisonnable de substituer notre vieux Code Napoléon à un Code datant du début du XX^e siècle. Rien ne serait plus faux que cette pensée ; elle prouverait une méconnaissance absolue des progrès réalisés par le Droit civil français depuis 1804. Au cours de cet espace de temps, une abondante législation, tant écrite que coutumière, a revêtu de sa luxuriante végétation les textes primitifs du Code civil. Si pendant les soixante années qui ont suivi sa promulgation, le Code civil a subi fort peu de modifications, il en a reçu au contraire de profondes depuis la fin du XIX^e siècle, et le nombre des lois qui s'y sont ajoutées est aujourd'hui considérable. Ce mouvement législatif intense a transformé en certaines matières l'esprit du Code civil, il l'a humanisé, démocratisé, socialisé. (...) Mais à côté de l'œuvre législative, une autre source a enrichi notre droit civil, c'est la jurisprudence des tribunaux qui ont su, par une interprétation perspicace, par une compréhension supérieure des besoins économiques de la société, développer, compléter les prescriptions du Code Napoléon. Ce droit jurisprudentiel, formé sous la prudente direction de la Cour de Cassation, présente une plasticité remarquable, bien supérieure à celle de la loi, car il sort du conflit d'intérêt. Il a de tels avantages que l'on a même pu se demander s'il n'était pas préférable à une nouvelle codification » : « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », art. cit., p. 166. Voir également NAST, M., « L'introduction des lois françaises... », art. cit., p. 64 ; CAPITANT, H., « La législation civile française en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 228 et suiv. Dans le sens du droit général français supérieur en raison de sa plus grande jeunesse, v. not. l'exposé des motifs du projet de loi civile à propos du régime applicable aux enfants naturels : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580. V. not. BOURCART, G., « L'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit. : à propos de l'avis de la Chambre de commerce de Mulhouse relatif au rapport Fleurent sur l'introduction des lois commerciales : « on n'y retrouve pas le cliché blessant et, d'ailleurs, inexact, de la supériorité générale et absolue du droit allemand sur le droit français. On n'y retrouve pas l'argumentation de façade tirée de l'âge des deux législations ».

⁴⁸³ Ainsi, à certains égards, la condition de supériorité revêt alors un caractère plus politique que juridique. Il en est notamment ainsi à propos du maintien des sociétés anonymes à conseil de surveillance et à directoire. Sur ce point, v. *infra* p. 406 et suiv.

⁴⁸⁴ *Ibid.* ADBR, 121 AL 100, *Voyages ministériels en Alsace-Lorraine*, voir notamment BOURCART, G., « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 434. Refusant tout maintien d'une institution locale fondée sur des considérations

Finalement, en appréhendant cette dernière condition, les acteurs de l'unification semblent parfois, à dessein, confondre différence et supériorité des institutions juridiques. Or, elles ne sont pas synonymes, et la première n'entraîne pas nécessairement la seconde.

Parallèlement à l'adaptabilité et à la supériorité des institutions locales, une condition plus officieuse semble guider le législateur en faveur de la continuité de certaines d'entre elles. Il s'agit de conserver celles dont les dispositions françaises correspondantes ont déjà fait l'objet de critiques, ou de tentatives de réforme. Si les premières conditions précisent le contenu de la mission du laboratoire local, cette dernière en restreint l'étendue. Le droit alsacien-mosellan semble donc être la solution aux difficultés de rénovation du droit français. Le législateur espère en hâter la modernisation, depuis longtemps attendue dans les domaines maintenus par les deux lois du 1^{er} juin 1924.

§ 2 – La détermination de l'étendue de l'expérimentation locale

Aux conditions juridiques permettant de déterminer le contenu de l'expérimentation locale, s'en ajoute une ultime : pour être maintenues, les institutions alsaciennes et mosellanes devront correspondre à des dispositions du droit général dont la réforme n'aboutit pas. Cette condition revêt des enjeux particuliers puisqu'elles doivent en concrétiser la révision. Ils sont juridiques (A), mais aussi politiques (B).

A- Les enjeux juridiques

Le 1^{er} juin 1924, L'Alsace et la Moselle deviennent officiellement le laboratoire d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français⁴⁸⁵. Dans la détermination de sa mission, le législateur est guidé par une dernière condition, commune à toutes les institutions maintenues : il s'agit de préserver celles adaptables et supérieures, seulement si les dispositions françaises correspondantes ont fait l'objet de tentatives de réforme. Dans un article précité, Henri Capitant précise : « *Les institutions que* [le législateur]

politiques, Gabriel Bourcart rappelle : « *Même en supposant, ce que nous contestons, une supériorité générale de la législation allemande, une telle prétention serait si offensante pour le sentiment national, si outrecuidante, qu'il n'y aurait pas la moindre chance de la faire aboutir. Que des écrivains, en quête de nouveauté, aient cité souvent des dispositions de droit étranger, allemand ou autre, en aient fait l'éloge, parfois enthousiaste, il n'y a là rien de bien surprenant. (...) Même un peu de dilettantisme, en ce cas, est excusable, et tant qu'on demeure dans les hauteurs de la théorie, cela n'a pas grand inconvénient. Il n'en va pas de même, lorsqu'on veut faire œuvre positive et pratique. Là, il faut tenir compte du génie propre de chaque nation, de ses traditions, de ses habitudes ; et l'on ne peut imposer des importations étrangères que lorsqu'elles apparaissent véritablement comme d'incontestables perfectionnements, en état d'être transportés dans le domaine concret* » : « L'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit.

⁴⁸⁵ V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577 ; JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 163 ; JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1426.

a maintenues en vigueur sont, on le sait, en très petit nombre. Toutes se rapportent à des parties de la législation française dont la réforme est depuis longtemps proposée ou étudiée »⁴⁸⁶.

Cette ultime condition — aveu d'une incapacité à réformer — renseigne sur les desseins du législateur de 1924. D'un point de vue juridique, la réintégration des départements de l'Est donne un nouveau souffle à la volonté réformatrice développée dès le deuxième quart du XIX^e siècle. Toutefois, il ne s'agit pas de détruire pour rebâtir⁴⁸⁷, mais de réexaminer un corps de règles en vue de son amélioration. Les bases demeurent, seuls les détails sont adaptés. Si réforme et révision sont utilisées indifféremment dans les travaux relatifs à l'unification législative, le législateur entend seulement rénover de façon ponctuelle et strictement délimitée certaines institutions afin de les adapter aux nécessités nouvelles. Il ne souhaite pas bouleverser l'économie générale de la législation nationale. Cette troisième condition permet de strictement délimiter l'étendue de la mission du laboratoire alsacien-lorrain. Les institutions locales maintenues sont donc numériquement peu nombreuses. Les deux lois du 1^{er} juin 1924 s'inscrivent dans la continuité des réformes du droit général français tentées jusqu'alors.

En outre, sur le plan juridique, si elle permet de restreindre l'étendue des inéluctables conflits de lois, cette solution fait également écho aux travaux menés antérieurement en matière commerciale et civile. À titre d'illustration, la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 maintient le régime des sociétés à responsabilité limitée du droit local. La législation française ne prévoit pas cette forme sociale, adaptée à la petite entreprise familiale et favorable à l'essor du commerce. Les commerçants français se trouvent alors contraints d'opter pour les rigueurs de la société anonyme⁴⁸⁸. Albert Chéron, reprenant Drouets, rappelle qu'une vingtaine d'années plus tôt, cette forme sociale avait déjà attiré l'attention des Chambres de commerce françaises⁴⁸⁹. Lorsque le Traité de Versailles rattache

⁴⁸⁶ « La législation civile en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 231, p. 150-151 : « Il y a (...) dans le droit actuellement en vigueur en Alsace et Lorraine quelques institutions civiles qu'il serait vraiment regrettable d'abroger, parce qu'elles sont bien adaptées aux besoins qu'elles ont pour but de satisfaire, et sont préférables aux règles correspondantes du Droit français. La substitution des secondes aux premières constituerait donc un véritable retour en arrière, et elle s'expliquerait d'autant moins que précisément, l'on projette depuis longtemps chez nous, de modifier sur ces divers points notre législation. (...) Sans doute il en résultera une dualité de législation, mais elle ne sera que provisoire, car les réformes depuis longtemps projetées chez nous finiront bien par se faire, le jour où il n'y aura plus qu'à étendre à toute la France des mesures dont l'application en Alsace et Lorraine nous aura montré les avantages ».

⁴⁸⁷ V. not. PLANIOL, M., « L'inutilité de la révision générale du Code civil » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 955 et suiv.

⁴⁸⁸ CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée*, Paris, Payot, 1925, p. 9 : « il faut se conformer aux prescriptions gênantes qui régissent la constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes : tenir des assemblées constitutives minutieusement réglementées, organiser un conseil d'administration qui exigera une rémunération en rapport avec la responsabilité qu'il encourt, assurer un contrôle du conseil d'administration au moyen d'assemblées périodiques des actionnaires, instituer un organe de surveillance, ordonner une reddition et une vérification des comptes ; se conformer en un mot à un ensemble de formalités réglementaires qui alourdisent la marche des affaires sociales et ne vont pas sans entraîner des frais assez élevés ».

⁴⁸⁹ « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1925, n° 3-4, 1926, p. 4. Chapsal souligne : « en 1917, les services du ministère du Commerce s'étaient bornés à élaborer un avant-projet (...) tendant à autoriser la création de fondations commerciales et industrielles, afin de permettre aux commerçants et industriels de restreindre l'étendue de leur responsabilité à un capital déterminé » : *Des sociétés à responsabilité limitée*, op. cit., p. 15.

les provinces de l'Est à la « *Mère Patrie* », en considération de l'essor et du succès économique des sociétés à responsabilité limitée en Allemagne, de l'attachement des Alsaciens et des Mosellans à cette forme sociale, et suivant l'exemple des législations voisines les adoptant⁴⁹⁰, le législateur français décide de maintenir le régime local de la *Gesellschaft mit beschränkter Haftung*. Sa conservation contribue alors à relancer des travaux français sur le sujet⁴⁹¹. L'exemple fourni par le maintien des sociétés à responsabilité limitée illustre précisément la mission du laboratoire local consacrée par les deux lois du 1^{er} juin 1924 : étudier les prescriptions locales conservées afin de s'en inspirer pour la modernisation du droit général correspondant.

Par ailleurs, du fait des défaillances du droit général en matière de sécurité des relations d'affaires, atteignant le crédit de chaque contractant, le législateur de 1924 maintient le droit local de la publicité des sociétés commerciales⁴⁹², sous réserve de quelques adaptations. Dans l'ancienne France, cette dernière est régie par le titre IV de la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés commerciales. Ce système fait l'objet de nombreuses critiques et de tentatives de réforme⁴⁹³. Cependant, comme dans les matières précédentes,

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 11 : « Un tel état des choses n'était pas sans préoccuper tous ceux qu'intéresse le développement de notre activité économique ; ils estimaient à juste titre que la nécessité se faisait sentir chaque jour davantage d'y remédier, en suivant l'exemple des pays voisins, nos concurrents les plus directs sur les marchés extérieurs, où l'insuffisance des formes de sociétés traditionnellement connues avait déterminé, dès la fin du XIX^e siècle, sous l'influence des changements survenus dans les méthodes commerciales et industrielles, le législateur à introduire des réformes dans leur législation des Sociétés ». En effet, dès 1860 les différents travaux ont contribué à façonner les « *Companies Act* » de 1907 et 1908, applicables en Grande-Bretagne. En 1882, l'Italie se dote d'une forme sociale similaire à la société à responsabilité limitée : la société anonyme par parts. La société à responsabilité limitée a été consacrée en Allemagne par une loi datant du 29 avril 1892, modifiée par la loi du 20 mai 1898. Le motif présidant cette consécration est généralement similaire dans toutes les législations : l'inadaptation des formes sociales traditionnelles aux petites et moyennes entreprises.

⁴⁹¹ V. *infra* p. 168 et suiv.

⁴⁹² Articles 19 et suivants de la loi du 1^{er} juin 1924.

⁴⁹³ La crise des années 1880, entraînant notamment la faillite de l'Union générale en janvier 1882, est l'occasion d'engager de nouvelles discussions. Le 28 février 1882, une proposition de loi est présentée par Waldeck-Rousseau et Félix Faure, en vue de « *renforcer la publicité de la constitution des sociétés par la procédure de l'affichage* ». Le 6 décembre 1883, le gouvernement présente au Sénat un projet de loi organisant notamment une publicité centrale, sans remettre en cause la loi de 1867. Finalement, la loi du 1^{er} août 1893 aboutit à une modification de détail du régime préexistant. Le XX^e siècle débute par un affaiblissement économique et financier relançant le débat sur les sociétés commerciales. Une commission est alors instituée par un arrêté en date du 22 juin 1902 afin « *d'examiner les modifications à apporter aux lois du 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893 relatives aux sociétés par actions, d'étudier spécialement les mesures de nature à protéger l'épargne populaire, et de préparer dans le plus court délai possible un projet de loi ayant pour but de réaliser dans cette partie de la législation les réformes nécessaires* ». Rapidement, un projet est présenté par Rousseau et déposé par le gouvernement à la Chambre des députés le 3 août 1902. Celui-ci propose la constitution d'un organe de publicité central et une modification de la loi du 24 juillet 1867 concernant la publicité des sociétés commerciales. Cependant, des considérations politiques entraînent l'abandon du projet. Par la suite, d'autres propositions en ce sens sont déposées. Selon Auguste Clausing, « *les promoteurs du mouvement se rendant compte qu'un projet de réforme de portée générale n'aurait pas de chances sérieuses d'être voté par le Parlement, donnent désormais à leur proposition une envergure plus modeste (...). Elles n'ont plus qu'un objet essentiellement limité, celui de protéger les actionnaires et les tiers par la création d'un organe central de contrôle de la publicité* » : *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine*. Thèse : droit, Strasbourg, 1929. Toutefois, les propositions présentées ne rencontrent pas d'accueil favorable. Les mouvements de réforme naissent concomitamment aux condamnations et aux projets plus généralement lancés à l'encontre de la législation relative aux sociétés commerciales.

la modernisation du droit général tant attendue ne se réalise pas. Le maintien du droit local est une fois de plus l'occasion de donner un nouveau souffle à ces projets endormis, et un élément décisif pour la consécration de la réforme. La mission du laboratoire local trouve alors tout son intérêt⁴⁹⁴.

Le législateur s'inspire également des travaux antérieurs menés pour moderniser notre Code civil. Au tournant du XX^e siècle, les dispositions contenues dans ce monument ne correspondent plus tout à fait à la société française, marquée par les progrès industriels, économiques, l'évolution des mœurs et des infrastructures⁴⁹⁵. La conception du droit évolue également sous l'impulsion des idées libérales, individualistes, socialistes, ou républicaines. Finalement, un siècle après sa consécration, le monument de 1804 ne correspond plus au droit positif, essentiellement issu de la jurisprudence et de la doctrine. Son centième anniversaire est alors l'occasion de réfléchir à sa modernisation. La majorité des juristes et de la classe politique s'accorde sur sa nécessité⁴⁹⁶. Finalement, le gouvernement nomme une commission extraparlamentaire « *à l'effet de rechercher dans les législations civiles étrangères et dans les travaux parlementaires de notre pays, les solutions juridiques qui, ayant réalisé un progrès, pourraient aujourd'hui prendre une place légitime dans le code civil de la France* »⁴⁹⁷. Jean-François Niort rappelle que le Garde des Sceaux fixe les cadres de la mission de ladite commission : « *Il ne s'agit pas de jeter à bas notre vieux Code pour en faire un nouveau. Il s'agit beaucoup plus de mettre en harmonie notre contrat social avec l'état social actuel* »⁴⁹⁸. Elle doit préparer la révision du Code civil ; une révision ponctuelle et portant sur des points déterminés. Les institutions étudiées sont notamment la famille, les contrats et la propriété. Toutefois, ici encore, les travaux n'aboutissent pas à la révision espérée.

Le rattachement des départements recouverts est alors l'occasion de relancer la révision de dispositions générales déterminées. Le législateur reprend les considérations consacrées vingt ans auparavant, à l'occasion du centenaire du Code civil⁴⁹⁹. À titre d'exemple, les articles 36 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924 maintiennent en vigueur les dispositions locales relatives aux droits sur les immeubles et aux livres fonciers. Cette solution n'est pas sans rappeler les tentatives de réforme et les propositions formulées à cet effet, par le passé. Rappelons que la rationalisation de la publicité foncière constitue l'une des principales préoccupations du XIX^e siècle. Dès le Gouvernement de Juillet, des réformes sont entreprises. Quelques-unes aboutissent. Mais il faut attendre 1891 pour qu'une

⁴⁹⁴ Ainsi, le registre du commerce est-il maintenu avec des adaptations afin de préparer la modernisation de l'institution française issue d'une loi de 1919.

⁴⁹⁵ Sur ce point, v. not. LARNAUDE, F., « Le Code civil et la nécessité de sa révision » in *Le Code civil. 1804-1904...*, op. cit., p. 902 et suiv. ; PILON, E., « Réforme du Code civil par voie de révision générale. Son utilité — son opportunité — les caractères qu'elle devrait avoir » in *Le Code civil. 1804-1904...*, op. cit., p. 935 et suiv. ; MOREAU, F., « La révision du Code civil et la technique législative » in *Le Code civil. 1804-1904...*, op. cit., p. 1042 et suiv.

⁴⁹⁶ Sur ce point, v. not. NIORT, J.-F., *Homo civilis...*, op. cit., décryptant les différents points de vue des auteurs concernant l'étendue de la modernisation. Contra PLANIOL, M., « L'inutilité de la révision générale du Code civil » art.cit.

⁴⁹⁷ BSEL, 1905, p. 93.

⁴⁹⁸ *Homo civilis...*, op. cit., p. 465.

⁴⁹⁹ Jean-François Niort rappelle sur ce point que « *Nombre de juristes concèdent par exemple que des chapitres tels que le droit familial, la tutelle, le régime hypothécaire et celui de la publicité foncière sont à refaire* » : *ibid.*, p. 453.

proposition se rapproche particulièrement des dispositions locales. En effet, la commission-extra parlementaire du cadastre est instituée à cette date pour réformer le régime foncier. Elle propose alors d'introduire le système des livres fonciers. Cependant, les coûts financiers d'une telle réforme et la méfiance du notariat ont raison de ses propositions. Ainsi, l'introduction dans le droit français des livres fonciers n'est pas une idée neuve. Face aux nombreux échecs, la loi civile du 1^{er} juin 1924 apparaît alors comme un nouvel espoir. Celui-ci est d'autant plus précieux qu'il s'inscrit dans la droite ligne des idées des projets avortés⁵⁰⁰. En effet, la commission de réforme du cadastre s'est parfois inspirée des régimes applicables en la matière à l'étranger et notamment dans le *Reichsland Elsass-Lothringen*⁵⁰¹.

B- Les enjeux politiques

La condition d'une tentative préalable de réforme revêt un enjeu politique. Elle est conforme au principe d'unité législative déjà évoquée précédemment en ce qu'elle limite le nombre d'institutions locales susceptibles d'être maintenues. L'application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire national ne doit en souffrir qu'à titre exceptionnel.

Cette condition permet également de freiner les ardeurs autonomistes et séparatistes, instrumentalisant le maintien du droit local alsacien-mosellan à des fins politiques. Si elle permet de restreindre sa préservation, elle l'enserme également dans des cadres strictement déterminés : servir la réforme du droit général. L'Alsace et la Lorraine sont françaises, par conséquent la majorité des lois françaises doivent y être appliquées. L'expérimentation locale ne doit pas être un prétexte pour un régionalisme juridique et politique. Le droit local alsacien-mosellan n'est maintenu qu'à titre transitoire sous la forme d'un modèle.

Les enjeux politiques de cette condition apparaissent notamment à propos du maintien des sociétés anonymes du droit local. Des intérêts particuliers y président. Mais ces derniers sont censés céder face à l'expérimentation de la réforme de la loi du 24 juillet 1867.

⁵⁰⁰ Ces tentatives manquées se retrouvent à propos de tutelles, de registre matrimonial, de registre du commerce, de liquidation judiciaire. Le conseil de famille du droit général français, protégeant le mineur et surveillant la gestion du tuteur, est l'objet de nombreuses critiques. D'une part, la rareté de ses réunions, le défaut d'implication de ses membres, et l'éloignement du juge de paix le présidant, l'empêche d'exercer une surveillance efficace sur les actes réalisés par le tuteur au nom et dans l'intérêt du mineur. D'autre part, les causes de l'ouverture de la tutelle ne sont pratiquement pas respectées, la tutelle ne s'ouvrant pas au décès d'un des parents. Une proposition de loi est alors déposée à la Chambre par Favre afin d'imposer aux maires la déclaration au juge de paix du décès des parents laissant un mineur ; le ministère public serait chargé de veiller à l'application de la loi. Cependant, la réforme tant attendue n'aboutit pas. V. not. CAPITANT, H., « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », art. cit., p. 160 et suiv. Par ailleurs, l'utilité du registre matrimonial se justifie par le principe de mutabilité des conventions matrimoniales régissant les rapports entre les époux alsaciens et lorrains antérieurement à la loi du 1^{er} juin 1924. Toutefois, la complexité et l'insuffisance de la loi française du 10 juillet 1850, organisant la publicité des conventions matrimoniales, sont critiquées. En effet, elle organise une protection effective seulement en faveur de tiers contractant avec des époux mariés sous le régime dotal. V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 581.

⁵⁰¹ V. not. *ibid.*, p. 17.

En effet, depuis de nombreuses années, les législateurs successifs tentent de rénover notre droit des sociétés. Ce dernier est depuis longtemps critiqué : la rigueur de ses dispositions est inadaptée à la fluidité des relations d'affaires ; les abus qu'il occasionne fragilisent la sécurité, pourtant indispensable, dans les relations commerciales. Dès 1873, une commission extraparlamentaire est instituée afin de réformer la loi de 1867. Toutefois, ses tentatives restent vaines. Seuls les scandales économiques ou financiers impulsent quelques révisions partielles et ponctuelles⁵⁰². C'est que le législateur, comme dans d'autres domaines, entend procéder seulement aux réformes urgentes et aisées. Les rigueurs et les lenteurs du cheminement législatif participent à l'échec des réformes et à l'immobilisme de la législation générale. Les articles 18 et suivants de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 maintiennent alors le régime local des sociétés anonymes, afin de « *fournir des indications profitables pour l'évolution de nos lois sur cette importante matière* »⁵⁰³.

Ainsi, sont seulement maintenues les institutions locales pour lesquelles les dispositions françaises correspondantes ont fait l'objet de nombreuses critiques, et dont la réforme est demandée ou tentée sans succès. En matière civile comme en matière commerciale, le législateur ne fait que reprendre les prescriptions pour la révision, posées dès le XIX^e siècle. Cette ultime condition semble finalement être déterminante de l'étendue de l'expérimentation locale, l'adaptabilité et la supériorité ne s'appliquant qu'en second lieu.

Les trois conditions juridiques consacrées par le législateur permettent de déterminer le contenu et l'étendue de la mission du laboratoire local : expérimenter puis préparer la rénovation du droit général dans des domaines strictement précisés. Toutefois, du fait de la complexité de la tâche unificatrice, d'autres conditions, moins juridiques, contribuent à façonner la mission du laboratoire local. Ces dernières atténuent le degré d'unité primitivement voulu par le législateur de 1924, et participent de la complexité des lois du 1^{er} juin 1924.

Section 2

L'influence décisive de considérations extrajuridiques

La mission du laboratoire local est avant tout juridique. Seules des conditions juridiques auraient dû la façonner. Cependant, les trois conditions légales n'expliquent pas à elles seules sa physionomie. Si au premier abord, le caractère exclusivement juridique semble l'empreindre, la détermination de sa mission recouvre également des enjeux extra juridiques. D'autres considérations ont donc contribué à façonner sa mission, réduisant la portée des conditions officielles. Ces dernières tombent alors face à la force du

⁵⁰² Sur ce point, V. not. le scandale de Panama : CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine*, op. cit., p. 80 et suiv.

⁵⁰³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427.

conservatisme juridique français (§1). En outre, le respect de ces conditions devient relatif à cause des pesanteurs de l'unification législative (§2).

§ 1 – La capacité de la femme mariée à l'épreuve du conservatisme

Les conditions officielles impliquent le maintien des institutions locales modernes, susceptibles de s'adapter et de fonctionner sous l'empire de notre système juridique français, et dont le législateur pourra s'inspirer pour procéder à la réforme des dispositions françaises correspondantes. Pourtant, certaines d'entre elles sont écartées, et donc abrogées, bien qu'elles répondent à toutes ces conditions. L'une d'elles mérite notre attention en raison du contexte qui aurait justifié une modernisation en la matière. Il s'agit de la capacité de la femme mariée. En ce domaine, les conditions juridiques officielles semblent inopérantes (A) face au poids du conservatisme français (B).

A- La neutralisation des conditions juridiques

En droit français comme en droit allemand, la capacité civile est reconnue, en principe, à toutes les femmes majeures. Toutefois, bien que ces législations aient reçu au cours du temps les mêmes influences⁵⁰⁴, elles consacrent des principes différents quant à la femme mariée.

Le *BGB* est nourri par les mutations économiques et sociales du XIX^e siècle, par « *les notions d'égalité et de justice abstraite, hostiles à toute sujétion, favorables à la reconnaissance chez tout être humain d'une personnalité propre, d'une activité libre* »⁵⁰⁵. Il est également empreint de l'évolution poursuivie dans de nombreux domaines⁵⁰⁶ et du souci d'unité de législation⁵⁰⁷. De ce fait, il reconnaît une capacité de principe à la femme mariée. Par conséquent, elle peut valablement s'obliger et exercer ses droits sans devoir pour cela recueillir l'autorisation de son époux. Ces règles ont été rendues applicables dans le *Reichsland Elsass-Lothringen* pendant l'annexion, et le sont toujours lors de sa réintégration sous la souveraineté française.

⁵⁰⁴ Les deux systèmes juridiques ont été influencés par le droit romain renaissant à partir du XII^e siècle en France, et du XIII^e siècle dans le Saint Empire romain germanique, par une interprétation particulière du sénatus-consulte Velléien et par les traditions franques du *mundium*. Toutefois, la tradition romaine ne s'est pas insinuée de la même façon au sein du système juridique allemand. V. not. LYON-CAEN, L., *La femme mariée allemande : ses droits, ses intérêts pécuniaires*. Thèse : droit, Paris, Rousseau, 1903.

⁵⁰⁵ LYON-CAEN, Ch., « Étude sur la situation de la femme mariée, quant aux biens, en Allemagne », *BSLC*, janvier 1908, p. 79.

⁵⁰⁶ En matière sociale notamment, l'article 11 du *Gewerbeordnung* permet à la femme mariée d'exercer une profession industrielle sans l'autorisation de son époux. L'article 51 du Code de procédure civile allemand autorise la femme à ester en justice sans que l'autorisation de son époux ne soit nécessaire.

⁵⁰⁷ En effet, certains États allemands ont doté la femme mariée d'une capacité juridique, alors que d'autres maintenaient son incapacité traditionnelle.

Au contraire, le droit français maintient la femme mariée dans une incapacité juridique générale. Les articles 215 à 226 du Code civil consacrent la puissance maritale et disposent que le mariage entraîne pour la femme une incapacité à s'obliger et à être bénéficiaire de droits, sans l'autorisation de son mari⁵⁰⁸.

En 1924, tout en reconnaissant la nécessité de réformer notre droit, le législateur décide de supprimer la capacité des épouses alsaciennes et lorraines en raison des importants assouplissements apportés par la loi, la pratique et la jurisprudence à ce principe. Compte tenu de ces brèches, « (...) le principe n'apporte qu'une gêne minime »⁵⁰⁹. Finalement, « Les résultats pratiques du maintien en Alsace et en Lorraine du principe de la capacité seraient de peu d'importance »⁵¹⁰.

Pourtant, les règles alsaciennes et mosellanes semblent réunir les trois conditions juridiques officielles déterminant le maintien des institutions locales. D'une part, la capacité de la femme mariée alsacienne et lorraine semble supérieure au droit général en ce qu'elle répond mieux aux transformations socio-économiques de la période⁵¹¹. Elle facilite le travail féminin. Elle semble plus adaptée aux nécessités de la vie moderne parce qu'elle permet à la femme mariée de faire de nombreux actes de la vie civile, sans le consentement de son conjoint, contrairement aux règles françaises. L'épouse mariée sous le régime de la séparation des biens peut librement administrer et disposer de ses biens réservés, tandis que le régime matrimonial français correspondant lui interdit d'aliéner ses biens propres sans l'autorisation de son époux. De même, la première peut librement ester en justice tandis que la seconde sera ici encore soumise à la puissance maritale⁵¹².

⁵⁰⁸ Ce principe est hérité du droit coutumier et de la pensée des rédacteurs du Code civil de 1804 se fondant sur une confusion de la tradition germanique de la tutelle du mari sur sa femme, et de l'antique incapacité de la femme due à son sexe. Malgré la difficulté pour rechercher les fondements du maintien de cette incapacité, Charles Beudant explique que les rédacteurs de 1804 ont été guidés par la nécessité d'assurer une unité de direction au ménage, afin d'éviter tout blocage et l'intervention d'une personne extérieure à la vie conjugale pour son règlement (« dans la gestion des intérêts de la société conjugale, il faut une unité de direction »). L'incapacité de la femme mariée se justifierait avant tout par la nécessité de préserver la famille et son intérêt : « Le législateur a voulu empêcher la femme de compromettre par ses actes le nom de la famille, de modifier un patrimoine qui est, au moins à certains égards, celui de son mari, puisqu'il doit devenir un jour celui de ses enfants » : BEUDANT, Ch., *Cours de droit civil français. État et capacité des personnes*, t. 2, Paris, A. Rousseau, 1897, p. 479 et suiv. V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, t. I, 6^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1911, n° 927 et suiv. ; MARTIN, X., « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », *Droits*, 2005/1 (n° 41), p. 69 et suiv. ; SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit français de la famille*, op. cit., p. 83 et suiv.

⁵⁰⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1980, p. 580.

⁵¹⁰ Ibid.

⁵¹¹ À la suite de la révolution industrielle, les femmes gagnent leur place au sein du monde économique. Selon Lyon-Caen, sur 7 millions de femmes mariées, 3 millions ont un emploi ; 40 % des femmes travaillant dans l'industrie cotonnière sont mariées. Le constat est similaire outre-Rhin : *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 118. De plus, face à la montée du prolétariat, leur salaire est indispensable pour couvrir les besoins du ménage. Cette évolution se renforce durant le premier conflit mondial, démontrant que les femmes peuvent accomplir les mêmes tâches que leur époux. Dans la vie courante ou au travail, elles sont tenues de se substituer à ces derniers, partis au front.

⁵¹² L'article 216 du Code civil dispose que l'autorisation maritale n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. Cette disposition est critiquée par la doctrine, car elle rend un semblant de capacité à la femme mariée dans les situations les plus désavantageuses et dans lesquelles elle aurait besoin d'un soutien. V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., n° 936, 942 ; BEUDANT, Ch., *Cours de droit civil français*, op. cit., p. 454 et suiv. L'honneur semble primer.

De plus, l'incapacité de la femme mariée consacrée par le Code civil français fait l'objet de nombreuses remises en cause. Volf, avocat au barreau de Poitiers, précise : « *Les critiques les plus vives sont dirigées contre elle ; modifiée par des lois récentes, qui sont grosses de réformes prochaines, disparue de plusieurs pays déjà, d'excellents esprits en réclament aussi la suppression dans notre Code* »⁵¹³. La capacité trouve également ses défenseurs au sein du monde politique et des mouvements féministes⁵¹⁴, notamment le courant réformiste réclamant la réforme de la capacité civile de l'épouse⁵¹⁵.

Si quelques lois tempèrent l'incapacité traditionnelle de la femme mariée, elles n'y consacrent que des exceptions, qui sont alors d'interprétation stricte. Ainsi l'épouse peut-elle effectuer des dépôts et des retraits dans les Caisses d'épargne sans l'autorisation de son conjoint, effectuer des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse⁵¹⁶. La loi du 6 février 1896 rend à la femme séparée de corps sa capacité civile en l'affranchissant de la puissance maritale⁵¹⁷. Face à cette évolution timorée, Lyon-Caen étudie alors le régime

⁵¹³ *Sur l'évolution de la capacité civile de la femme mariée. Discours à la séance solennelle de réouverture de la conférence des avocats stagiaires*. 18 janvier 1908, Poitiers, p. 13.

⁵¹⁴ Notamment Léon Richer, Jean Jaurès, René Viviani, socialistes, Ferdinand Buisson, radical, Léopold Goirand, député radical instigateur de la loi du 13 juillet 1907 relative à la libre disposition du salaire par la femme, Paul Dussaussoy, Tommy Fallot, Maria Deraisme.

⁵¹⁵ Une littérature relativement abondante s'est intéressée au mouvement féministe. Si l'unanimité est de mise concernant l'objectif d'égalité entre les sexes, les moyens pour l'atteindre sont variables. Ainsi ce mouvement se scinde entre le courant radical et le courant réformiste. Selon Y. Ripa, le premier « *majoritaire, travaille à l'amélioration de la condition des femmes, en voulant une modification de leur statut juridique ; le courant radical, minoritaire et avant-gardiste, réclame une égalité totale qui suppose une complète transformation des rapports de sexes* » ; Y. Ripa rappelle également que « *Assez bien perçue par l'opinion publique, soutenue par des parlementaires, la demande de réforme se heurte à l'opposition de la majorité des élus, surtout à celle des sénateurs conservateurs, qui veulent préserver l'autorité maritale, et à celle des cléricaux. Mais, les féministes peuvent s'appuyer sur un fort courant divorciaire qui porte ses fruits en 1884. Le grignotage de l'arsenal juridique du Code civil modifie les rapports des sexes, laisse espérer une marche vers l'égalité et ébauche une citoyenneté sociale* » : RIPA, Y., « Chapitre 7 - L'évolution de la condition féminine de 1870 à 1914 », *Les femmes, actrices de l'histoire de France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, « U », 2010, p. 70 et suiv. L'amélioration de la condition juridique de la femme mariée est notamment l'œuvre de Maria Deraisme, féministe et théoricienne du féminisme revendiquant la reconnaissance juridique des droits de la femme, ou encore Hubertine Auclert, journaliste, écrivaine, féministe et militante du droit de vote des femmes et de leur éligibilité.

⁵¹⁶ Ces exceptions sont respectivement consacrées par l'article 6, alinéa 5 de la loi du 9 avril 1881 relative aux caisses d'épargne, la loi en date du 12 mars 1920, et l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886. Sur ce point, v. BOULANGER, J., LAMOUREUX, P., « Femme mariée », in VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1952, p. 736 et suiv. L'autorisation ainsi confiée à la femme mariée a principalement pour objectif de protéger les biens des époux. V. GALTIER, J., *La femme dans le Code civil et depuis le Code civil*. Thèse : droit, Montpellier, impr. de Mari-Lavit, 1934, p. 90 : « *Les femmes mariées des classes pauvres (...) mariées sans contrat, donc sous le régime de la communauté, le mari devenait le maître de leurs salaires et pouvait les dépenser à son gré, et souvent même, sans profit ni pour la femme ni pour la famille. Aussi, ce sont tout d'abord les lois de prévoyance et d'épargne qui furent édictées pour assurer à la femme et aux enfants un fonds de réserve, à l'abri de dilapidations du mari* ».

⁵¹⁷ Cette solution se justifie en droit et en fait, car il aurait été fort dommageable pour la femme d'être maintenue sous la puissance d'un homme du seul fait de la persistance d'un lien juridique les unissant encore. En outre, cette solution a également l'avantage de diminuer le nombre de divorces. Cette institution juridique n'apparaît plus comme la seule issue possible en cas de mésentente persistante entre les époux. La séparation de corps entraîne les mêmes effets qu'un divorce au point de vue de la capacité de l'épouse, tout en préservant l'institution du mariage. V. not. BEUDANT, Ch., *Cours de droit civil français, op. cit.*, p. 449-450.

allemand afin de s'en inspirer pour la réforme du droit général, jugé désuet⁵¹⁸. Celui-ci apparaît alors comme un modèle pour de nombreux auteurs des deux côtés des Vosges⁵¹⁹.

De plus, le modèle local semble répondre à la condition d'adaptabilité au système juridique français. En effet, si ce dernier fait de l'incapacité la conséquence directe du mariage, les femmes célibataires jouissent d'une pleine capacité. La tradition romaine de la faiblesse du sexe féminin semble avoir disparu. Pourquoi alors priver la femme d'une capacité dont elle jouissait pleinement avant le mariage ? De plus, au cours du XIX^e siècle, la majorité des législations des pays voisins, ayant pourtant adopté le Code Napoléon, ont consacré la capacité de l'épouse⁵²⁰. Le législateur français devrait alors moderniser la législation française, la rendre plus compétitive, et lui permettre de retrouver son rôle de modèle. Cette réforme juridique permettrait de retranscrire dans le droit la place croissante que la femme occupe, par la force des choses, dans une société patriarcale⁵²¹.

Toutefois, le législateur français supprime le modèle local. Il se fonde sur les dispositions générales tendant à atténuer l'incapacité de la femme mariée et à rapprocher les deux législations. Si elles se ressemblent, pourquoi alors maintenir le droit local, et risquer de créer des conflits de lois ? À titre d'illustration, les lois générale et locale se rejoignent à propos du salaire de l'épouse. La loi du 13 juillet 1907 relative à son libre salaire consacre un tempérament décisif au principe du Code Napoléon⁵²². Elle consolide les pouvoirs des femmes mariées sur le produit de leur travail, quel que soit leur régime matrimonial. Elle les protège contre les actions de leur époux sur leurs gains et salaires. En effet, l'épouse exerçant une activité séparée de celle de son conjoint recouvre sa pleine capacité pour administrer et aliéner les produits de son activité. Traditionnellement, le sort des revenus de l'activité séparée variait selon le régime matrimonial adopté⁵²³. Sous le

⁵¹⁸ Selon Ambroise Colin et Henri Capitant, la subordination de la femme à son époux « *se rattache, par son origine, à des mœurs tout à fait différentes des nôtres, survivance attardée de conceptions sociales à jamais disparues* » : *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, 2^e édition, Paris, Librairie Dalloz, 1919, p. 614.

⁵¹⁹ *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 4 : « *La solution donnée par le Code allemand à toutes ces questions n'est-elle pas bien faite pour servir de point de comparaison et comme d'objectif à l'orientation progressive et au développement graduel de notre droit national ?* » ; NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme mariée en Allemagne et en France. Étude de droit privé comparé (jurisprudence et pratique) consacrée plus spécialement à la femme exerçant une profession*. Thèse : droit, Paris, 1937, not. p. 365 : « *l'avantage reste à la femme allemande qui, dans bien des cas, a des droits plus étendus que la Française ; ainsi le champ des biens réservés est plus vaste pour elle ; elle peut aussi contracter une société avec son mari* », à propos de la femme commerçante. V. not. annexe de la séance du 31 mai 1933, *BSLC*, 1933, p. 369 : « *En ce point [incapacité de la femme mariée], comme en bien d'autres, la réintroduction du Code civil n'a pas donné l'impression d'un progrès* ».

⁵²⁰ L'Italie, par la loi du 17 juillet 1919, ayant pourtant admis le Code Napoléon et l'incapacité de la femme mariée, a abrogé ce principe jugé désuet. V. not. LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 3 ; RIPA, Y., « Chapitre 7 - L'évolution de la condition féminine de 1870 à 1914 » in *Les femmes, actrices de l'histoire de France...*, op. cit., p. 21 et suiv.

⁵²¹ À partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, des progrès permettent à la femme de s'intégrer dans la société, ne la cantonnant plus au foyer familial. Des perfectionnements sont réalisés en matière d'éducation, notamment par la loi Falloux de 1850 contraignant à la création d'une école de filles dans les communes de plus de 800 habitants, ou la création du Baccalauréat féminin en 1919. Des progrès ont été également réalisés dans les domaines juridique et professionnel par la loi de 1907 permettant à la femme d'être électrice et éligible aux Conseils des Prud'hommes.

⁵²² Sur ce point, v. « Femme mariée », art. cit., p. 745 et suiv. ; PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., t. 1, 6^e édition, n° 948 et suiv.

⁵²³ Le régime légal est adopté par la majorité des couples français. Nous prendrons donc son exemple.

régime légal, ces derniers tombaient en communauté et suivant, sous les pouvoirs du mari⁵²⁴. Il pouvait alors en disposer comme il l'entendait, sans besoin de l'autorisation de son épouse, incapable. Il en était sensiblement de même sous l'empire du droit local, héritier du droit allemand⁵²⁵. Toutefois, la loi de 1907 ne remet pas en cause l'incapacité de la femme mariée. Elle lui octroie seulement, dans un domaine précis, davantage de pouvoir en lui transférant ceux de son mari gestionnaire de ses gains⁵²⁶. Sur le principe, les divergences demeurent alors entre les deux législations.

De plus, afin de faciliter la satisfaction des besoins courants du ménage, la jurisprudence française consacre la théorie du mandat domestique⁵²⁷. Celle-ci présume que l'épouse a reçu mandat tacite⁵²⁸, de la part de son conjoint, pour accomplir tous les achats et passer tous les contrats nécessaires à cet entretien. Cette construction jurisprudentielle s'apparente à l'institution légale allemande de la *schlüsselgewalt*⁵²⁹. La tradition germanique scinde la sphère du ménage entre les deux époux, et leur confère ainsi des attributions déterminées. L'entretien de ce dernier est confié à la femme⁵³⁰, tandis que les relations extérieures sont dévolues à son mari. D'un point de vue patrimonial, le pouvoir des clés légalement reconnu à la femme mariée, lui permet de « *représenter son mari, et par suite de l'engager personnellement, pour toutes les dépenses qui rentrent dans le département spécial de la femme et qui concernent, par suite, l'entretien du ménage et l'entretien de la famille* »⁵³¹. Le BGB reconnaît un véritable mandat légal en faveur de la femme, du seul fait du mariage : elle agit en représentation de son conjoint pour tous les actes courants nécessaires à l'entretien du ménage.

Comme en droit allemand, l'opinion française considère la faculté de la femme mariée de faire tout acte pour l'entretien du ménage, comme un mandat et non comme une

⁵²⁴ Ils pouvaient être considérés comme biens dotaux ou paraphernaux selon le régime matrimonial adopté. La femme n'avait pas plus la faculté de les aliéner selon son bon vouloir en raison de la nécessité de l'autorisation de son époux.

⁵²⁵ Selon Raymond Saleilles, « *pour que la femme allemande puisse garder pour elle les produits de son travail personnel, il faudra qu'elle accepte le régime légal. Si elle se marie sous la communauté, elle aura droit aux gains et salaires du mari, elle y aura droit pour moitié. Mais en revanche, elle perdra l'attribution exclusive de ses biens à elle* » : « La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand », *Réforme sociale*, 1901, p. 19. Sans remettre en cause le principe de la pleine capacité de la femme mariée, le droit allemand limite ses pouvoirs.

⁵²⁶ Toutefois, la loi de 1907 tempère cette faculté concédée à la femme mariée. Les biens achetés avec le produit de son activité tomberaient sous le coup de l'administration maritale.

⁵²⁷ Notamment les achats de nourriture ou les dépenses vestimentaires. Cette construction jurisprudentielle répond à une nécessité pratique, la femme ne pouvant demander chaque jour l'autorisation de passer chaque acte nécessaire à l'entretien quotidien du ménage. Elle permet également de protéger les tiers contractant avec l'épouse : la présomption de pouvoir découlant du mandat domestique préserve l'étendue de leur droit de gage et assure à l'épouse un certain crédit.

⁵²⁸ Selon la jurisprudence, « *la femme agissait en représentation du mari, celui-ci étant considéré, par volonté tacite, lui avoir donné mandat général d'agir et de contracter en son nom* » : « Femme mariée », art. cit., n° 209.

⁵²⁹ Autrement dénommé le pouvoir des clés. V. SALEILLES, R., « La condition juridique de la femme... », art. cit., p. 11 et suiv., p. 21.

⁵³⁰ Paragraphe 1357 al. 1, BGB : « *Dans la sphère de son action domestique, la femme a le droit de prendre soin des affaires du mari et de le représenter. Les actes juridiques qu'elle fait dans ces limites sont censés faits au nom du mari, à moins que le contraire ne résulte des circonstances* ».

⁵³¹ SALEILLES, R., « La condition juridique de la femme... », art. cit., p. 14.

autorisation⁵³². De ce fait, celle-ci est soumise à la théorie générale du mandat⁵³³. Ainsi, seul le mari sera tenu par les effets des tels actes⁵³⁴. De même, les deux législations, considérant ce mandat comme découlant du seul fait du mariage, l'épouse n'a nul besoin de fournir un acte écrit justifiant de ce pouvoir, ni le mari de le conférer expressément. L'étendue du mandat, selon Lyon-Caen, est déterminée « *d'après les exigences du ménage (...) et non d'après les intentions ou les instructions probables du mari* »⁵³⁵. De même, une jurisprudence constante considère que l'étendue du mandat domestique est déterminée selon la fortune apparente des époux.

Malgré ces rapprochements, la jurisprudence ne peut suppléer aux carences du législateur. Il ne s'agit ici que de faciliter la vie du ménage et non d'assurer à l'épouse un statut moderne. Son incapacité demeure en dehors des besoins courants du ménage.

Enfin, le principe allemand n'en souffre pas moins de restrictions tendant à le rapprocher du droit général. À titre d'illustration, dans le régime légal allemand, l'époux, au point de vue patrimonial, disposera de l'usufruit des apports de sa femme. Sous tous les régimes matrimoniaux, il pourra intervenir si sa femme, dans le cadre de l'exercice d'une profession séparée notamment, nuit à ses obligations ménagères⁵³⁶. Cette direction du ménage par le mari conduira donc à limiter l'exercice que la femme peut faire de sa capacité. Enfin, afin de rendre effective la capacité de la femme mariée et lui permettre de s'obliger, il convient de lui accorder un certain crédit à l'égard des tiers. Toutefois, lorsqu'elle contracte, elle ne peut engager que ses biens réservés. Afin d'étendre le gage de ses créanciers à d'autres biens et suivant, son crédit, elle devra recueillir le consentement de son époux. En pratique, l'autorisation du conjoint, même si elle n'est pas nécessaire à l'épouse pour s'engager, semble indispensable pour étendre ses pouvoirs⁵³⁷. La pratique allemande rejoint alors le droit français. Mais à travers ces restrictions, le législateur allemand a principalement entendu assurer la paix et l'unité de direction du ménage, et éviter toute paralysie résultant de l'égalité des conjoints. Au contraire, le droit général

⁵³² Sur la controverse relative à la cause de cette faculté offerte à l'épouse, v. notamment PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., n° 959 : reprenant la théorie allemande, l'auteur considère que « *cette idée est contraire à la réalité des choses : il y a un partage naturel de fonctions entre les époux. La femme, en s'occupant des besoins du ménage, ne remplit pas le rôle de son mari, mais le sien propre : elle n'agit donc pas comme mandataire du mari, mais comme son associée, ayant avec lui des intérêts communs ; elle s'oblige en même temps elle-même, puisque les intérêts de son mari sont aussi les siens. La femme, en faisant ces différents actes, agit donc à la fois au nom de son mari et au sien, en vertu d'un pouvoir légal* » ; v. également CHÉRON, A., *Étude sur l'adage « Uxor non est propie socia sed speratur fore »*. Thèse : droit, Paris, 1901. Cette question juridique est essentielle puisque que de sa résolution, dépendra l'étendue du droit de gage des créanciers contractant avec l'épouse sur la base de ce mandat domestique tacite.

⁵³³ Ainsi, même frappée d'une incapacité générale, la femme peut agir en représentation de son conjoint : articles 1935 – 1990 du Code civil.

⁵³⁴ Paragraphes 164 al. 1 et 165 BGB : la femme sera obligée si elle déclare être intéressée à l'opération. LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 111 ; articles 1935 – 1990 du Code civil ; GALTIER, J., *La femme dans le code civil...*, op. cit., p. 86 et suiv.

⁵³⁵ LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit.

⁵³⁶ Paragraphe 1357 BGB.

⁵³⁷ V. not. LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 264-266 ; SALEILLES, R., « La condition juridique de la femme... », art. cit., p. 28 ; NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, op. cit., p. 239 ; paragraphe 1405 BGB.

préserve l'institution de la famille patriarcale. L'époux jouit d'un certain ascendant⁵³⁸ sur son épouse justifiant une restriction des pouvoirs de cette dernière.

Malgré ces parallèles entre les deux systèmes juridiques, des divergences péremptoires auraient justifié le maintien de la capacité de la femme mariée du droit local afin d'inspirer la réforme du droit général correspondant⁵³⁹.

D'abord, les deux législations diffèrent quant à l'entrée de l'épouse dans une profession séparée. Selon Lyon-Caen, « *L'esprit du nouveau Code civil allemand devait le conduire à consacrer au profit de la femme mariée la liberté du travail* »⁵⁴⁰. Ainsi, elle peut choisir librement une activité rémunérée différente de celle de son conjoint⁵⁴¹, tant civile que commerciale⁵⁴². Ce dernier ne peut s'y opposer *a priori*⁵⁴³.

Au contraire, l'exercice d'une profession séparée par l'épouse française est soumis à l'autorisation *a priori* de son conjoint en vertu de l'article 4 du Code de commerce⁵⁴⁴. Selon Renée Nillus, il s'agit « *d'exercer un droit de contrôle découlant de son autorité sur la personne même de sa femme, il s'agit en un mot d'incapacité personnelle* »⁵⁴⁵. Toutefois, certainement conscient des avantages pratiques de la solution locale, le législateur de 1924 s'inspire du principe allemand en ne requérant l'autorisation du mari ni pour l'exercice du commerce en Alsace-Moselle ni pour l'inscription au registre du commerce. Il consacre une présomption d'autorisation⁵⁴⁶.

De plus, en droit général, la question de savoir si le tribunal peut suppléer au refus du conjoint reste controversée. La majorité de la doctrine rejette l'autorisation en justice,

⁵³⁸ V. not. LYON-CAEN, Ch., « Étude sur la situation de la femme », *BSLC*, janvier 1908, p. 80.

⁵³⁹ Citons à titre d'illustration la nature même du mandat domestique contenu dans les deux systèmes juridiques. La construction jurisprudentielle française permet au mari de le révoquer, notamment par une notification aux cocontractants de son épouse. Il exerce alors pleinement sa puissance maritale. Au contraire, le droit allemand établit un mandat légal au profit de l'épouse. Le mari ne pourra en restreindre l'étendue qu'en justice, en vertu du paragraphe 1357, al. 2 *BGB*. En outre, afin d'assurer l'effectivité de ce principe, la solution allemande ne laisse pas l'épouse à la merci de son conjoint. Celle-ci pourra invoquer en justice l'abus de droit afin de recouvrer l'étendue des pouvoirs que lui confère *die Schlüsselgewalt*.

⁵⁴⁰ *La femme mariée allemande...*, *op. cit.*, p. 118 et suiv.

⁵⁴¹ Cette liberté est toutefois limitée par le pouvoir des clés détenu par l'épouse. Elle pourra exercer une profession en dehors du foyer familial, sous réserve de ne pas délaisser les travaux ménagers ou l'aide apportée à la profession de son mari mis à sa charge par le paragraphe 1356 *BGB*.

⁵⁴² V. LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, *op. cit.*, p. 259 ; NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, *op. cit.*, p. 295. L'autorisation du mari permettra seulement à son épouse d'augmenter ses pouvoirs, et par suite, son crédit à l'égard des tiers.

⁵⁴³ Afin de renforcer ses pouvoirs, l'épouse a pu demander l'assentiment de son mari. S'il refuse, le tribunal saisi par l'épouse peut le suppléer lorsqu'il y a abus de droit. V. not. NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, *op. cit.*, p. 235, 243 et suiv. : « *le mari pourra difficilement s'opposer d'avance à l'exercice d'une profession par la femme, le § 1358 ne jouant qu'après coup et l'application du § 1354 n'excluant l'abus de droit que lorsque l'exercice de la profession nuit aux intérêts communs (...). C'est donc une fois la profession embrassée par la femme que le mari interviendra pour opposer son veto* » ; SALEILLES, R., « La condition juridique de la femme... », *art. cit.*, p. 12 et suiv.

⁵⁴⁴ V. not. « Femme mariée », *art. cit.*, n° 170, 176 ; NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, *op. cit.*, p. 231 et suiv., p. 236 ; PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, *op. cit.*, n° 956 – 957.

⁵⁴⁵ *Ibid.* V. également GUYOT, P., *L'activité économique de la femme mariée et ses conséquences juridiques*. Thèse : droit, Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1910.

⁵⁴⁶ Art. 14 de la loi commerciale de 1924.

tandis que la jurisprudence tend à l'admettre lorsque le refus du mari est injustifié⁵⁴⁷. La solution s'impose également en matière commerciale⁵⁴⁸. Afin d'assurer le bon déroulement de la profession et d'éviter les lenteurs dues aux nécessités de l'autorisation maritale, cette dernière vaut autorisation générale pour tous les actes relatifs à la profession de l'épouse.

En matière commerciale, les solutions française et allemande se rapprochent puisqu'en vertu des articles 5, 7 et 220 du Code de commerce, l'épouse française autorisée est alors assimilée à la femme célibataire pour tous les actes qui concernent son commerce⁵⁴⁹. Toutefois, l'autorisation spéciale du mari est indispensable pour constituer une société avec des tiers⁵⁵⁰. Signalons que la société constituée entre les époux n'est pas valable. Sur ce point, la solution locale est plus favorable, car cette dernière est parfaitement admise, et la femme capable peut valablement être associée dans une société commerciale sans l'autorisation de son conjoint⁵⁵¹.

Par ailleurs, si les deux législations permettent au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse, le droit local offre une solution plus protectrice à cette dernière. Le mari français peut toujours exercer son droit d'opposition : *a priori*, en lui interdisant d'exercer une profession, mais également *a posteriori*, en révoquant son autorisation. La révocation, valable *de facto* entre les époux, devra être notifiée aux tiers pour leur être opposable⁵⁵². L'époux peut même faire usage de l'exécution forcée pour contraindre sa femme. Face aux pouvoirs de son conjoint, les intérêts de l'épouse souffrent d'une protection insuffisante en raison d'obstacles juridiques et psychologiques. Le recours en justice de celle-ci contre la révocation de son conjoint est discuté en doctrine ; dans les faits, quand bien même cette faculté lui serait reconnue, osera-t-elle réellement l'exercer ?

Au contraire, le droit local encadre l'opposition *a posteriori* du mari. En vertu du paragraphe 1356 du *BGB*, ce dernier peut l'exercer si l'entreprise de son épouse nuit aux

⁵⁴⁷ V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., n° 969 ; COLIN, D. 1908. 1. 25 ; THALLER, E., PERCEROU, J., *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime*, 7^e éd., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, p. 121, n° 160 et suiv. Ces auteurs considèrent que les textes relatifs à l'incapacité ne peuvent fonder l'autorisation générale d'exercer une profession. En outre, le juge ne peut se substituer au mari dans les affaires du ménage parce qu'il est le chef du ménage. D'autres auteurs au contraire, considèrent que le refus du mari peut être suppléé par le tribunal.

V. not. Rouen, 3 décembre 1858, D. P. 60. 1. 87. Les hésitations françaises rendent la solution allemande, fixe, plus protectrice de la femme mariée.

⁵⁴⁸ V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., n° 969 ; AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Cours de droit civil français*, t. 5, 4^e éd., 1872, § 472, p. 45 ; LYON-CAEN, Ch., et RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, t. 1, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906, n° 250, p. 286 et suiv. ; *contra* BEUDANT, Ch., *Cours de droit civil français*, op. cit., p. 462, n° 332 ; Lyon, 13 mars 1869, D. 69. 3. 29. 30.

⁵⁴⁹ Tous les actes qu'elle accomplit sont d'ailleurs présumés, jusqu'à preuve contraire, être faits pour son commerce : v. not. Req. 23 janvier 1854, D. P. 54.1.175 ; paragraphes 1405 et 1452 *BGB*.

⁵⁵⁰ Cass., 5 mai 1902, *Journal des sociétés*, 1902, p. 424, S. 1905.1.41 ; Cass. 1913, *Journal des sociétés*, 1914, p. 442 ; COLIN, A., et CAPITANT, H., t. 2, p. 644 ; PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., n° 946.

⁵⁵¹ NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, op. cit., p. 313 et suiv.

⁵⁵² V. not. GALTIER, J., *La femme dans le code civil...*, op. cit., p. 93 ; NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme...*, op. cit., p. 238 ; PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., p. 373. En matière commerciale, la révocation est opposable aux tiers après enregistrement au greffe du tribunal de commerce, affichage dans l'auditoire et publication dans un journal d'annonces judiciaires : « Commerçant », *Répertoire pratique de législation, doctrine et jurisprudence*, t. 2, Paris, Dalloz, n° 56.

intérêts du ménage⁵⁵³. Selon le paragraphe 1358 du *BGB*⁵⁵⁴, organisant l'exercice de cette opposition, le mari doit d'abord demander l'autorisation au tribunal des Tutelles pour résilier l'engagement de son épouse⁵⁵⁵. La juridiction apprécie alors souverainement si sa profession lèse le ménage. Le mari ne peut donc exercer iniquement cette faculté. Une fois autorisé, il peut dénoncer les engagements pris par sa femme. Le contrat est alors résilié pour l'avenir à l'égard des tiers⁵⁵⁶. Toutefois, cette dernière n'est pas contrainte par cette dénonciation et peut poursuivre son activité en raison de son indépendance économique. Selon la majorité des auteurs allemands, afin de contraindre son épouse récalcitrante, le mari ne dispose que de l'arme du divorce⁵⁵⁷.

Malgré des rapprochements factuels entre les deux législations, la situation de l'épouse alsacienne ou lorraine semble privilégiée. En effet, la femme française se heurte à des vides juridiques⁵⁵⁸ préjudiciables à sa protection. La situation qui lui est réservée est instable et dépend trop souvent des relations qu'entretiennent les époux. De plus, si la condition de la femme mariée marchande publique semble meilleure, ce n'est que dans le but de préserver l'exercice du commerce. Ainsi, les conditions initialement consacrées par le législateur de 1924 sont inopérantes. D'autres, plus impérieuses aux yeux des parlementaires, ont conduit à l'abrogation d'une disposition moderne et prometteuse. Face au conservatisme juridique français, le modèle local doit céder.

B- La primauté de l'orthodoxie française sur la capacité de l'épouse

Si les deux législations tendent à se rapprocher, de nombreuses divergences subsistent. Le droit local reste plus moderne que les solutions, parfois incertaines, de notre législation. La consécration du principe même de la capacité de la femme mariée est une

⁵⁵³ Excepté s'il a donné son agrément ou que l'épouse a été autorisée par le tribunal des tutelles. V. not. LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 121. En effet, le droit allemand offre ici une protection sérieuse à la femme, car « *la dénonciation ne pourra avoir lieu sans motifs sérieux* ».

⁵⁵⁴ Cet article dispose que « *Lorsque la femme s'est engagée envers un tiers à une prestation personnelle, le mari peut dénoncer le rapport juridique sans observer un délai de dénonciation, si, par requête, le tribunal de tutelle l'y a autorisé. Ce tribunal doit donner l'autorisation, s'il est prouvé que l'activité de la femme porte atteinte aux intérêts conjugaux* ».

⁵⁵⁵ Selon Lyon-Caen, il s'agit ici d'un droit personnel que le mari peut exercer. Par conséquent, la dénonciation n'est pas possible si l'époux est incapable. En outre, il faut que le contrat attaqué soit susceptible de résiliation. Il doit donc s'agir d'un « *acte juridique qui oblige la femme à un fait personnel, et qui soit postérieur au mariage* » : *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 124 et suiv.

⁵⁵⁶ Selon Lyon-Caen, la sanction du paragraphe 1358 *BGB* à l'égard des tiers remet en cause « *la conception si libérale en apparence du Code allemand (...)* ». En effet, comment la femme peut-elle poursuivre son activité si le tiers contractant est contraint de résilier son contrat ? La capacité de l'épouse alsacienne et lorraine est atteinte par les contraintes imposées aux tiers.

⁵⁵⁷ LYON-CAEN, Ch., *La femme mariée allemande...*, op. cit., p. 126 et suiv.

⁵⁵⁸ Notamment concernant la préservation en justice de ses intérêts, tandis que celle-ci est reconnue à la femme allemande. En pratique, l'épouse française osera-t-elle, dans tous les cas, aller à l'encontre du refus de son mari et mettre son autorité en cause en faisant intervenir un tiers dans leur relation ? L'absence de décision judiciaire récente sur cette question, déplorée par Renée Nillus, démontre bien la difficulté psychologique pour la femme d'agir contre son mari.

conquête fondamentale en ce début de XX^e siècle. De ce fait, ses dispositions auraient pu servir la réforme du droit général correspondant.

Le législateur de 1924 décide de ne pas maintenir le principe local aux motifs que celui-ci aurait exigé, pour son effectivité, de trop nombreuses modifications de la législation générale⁵⁵⁹. Cette solution rejoint les conditions juridiques dégagées par le législateur pour déterminer les institutions locales à maintenir. Afin d'éviter davantage de complications dans la tâche d'unification, il s'agit de conserver des dispositions en bloc, non éparpillées dans divers textes. Or, la capacité de la femme mariée a des retentissements non seulement en matière de droit des personnes, de la famille, mais aussi en matière patrimoniale, d'obligations, ou encore commerciale⁵⁶⁰.

Toutefois, cette adaptation n'est-elle pas la tâche que le législateur a entreprise en consacrant une troisième législation, concernant notamment la protection des incapables ou le registre du commerce ? Ne s'agit-il pas de préparer la réforme de la législation générale française à travers cette troisième législation⁵⁶¹ ? En outre, les brèches émaillant le principe français d'incapacité ne démontrent-elles pas, comme le précise l'exposé des motifs, un rapprochement des deux législations, et alors une nécessité de parvenir à une adaptation de la législation générale ?

Renée Nillus critique d'ailleurs l'argument selon lequel « *on ne pourrait accorder la capacité à la femme mariée qu'en bouleversant complètement l'économie de nos régimes matrimoniaux* »⁵⁶². S'attachant seulement à ces derniers, indissociables du principe de l'incapacité de la femme mariée⁵⁶³, l'argument pratique n'est pas recevable en raison de la confusion faite entre capacité et pouvoir : « *Cette affirmation est née d'une confusion regrettable entre deux facultés (...). Quand on parle régime, on parle pouvoirs et non capacité* »⁵⁶⁴. Reconnaître la capacité de la femme mariée n'entraînerait pas *de facto* une

⁵⁵⁹ Comme le rappelle Jean-Paulin Niboyet, concernant la capacité de la femme mariée : « *Il n'a pas paru nécessaire de conserver la législation locale (...). Le fait de toucher à l'incapacité de la femme mariée aurait, en effet, entraîné nécessairement une révision de toutes les parties connexes du droit, ayant un lien avec la condition de la femme à savoir : le régime matrimonial, l'hypothèque légale, le droit d'option, la dissolution de la communauté ; c'eût été, selon l'expression des auteurs de la loi, faire une trop grande brèche à l'introduction du droit français. D'ailleurs, l'évolution qu'on souhaitait susciter à notre droit par une telle réforme existe déjà du fait des atteintes portées à cette incapacité (...)* » : « État et capacité » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 5, p. 180, n° 16, p. 181. V. not. NIBOYET, J.-P., sous CHAMPCOMMUNAL, J., « La condition des époux au Mexique », *BSLC*, p. 340 et suiv.

⁵⁶⁰ En matière commerciale, v. not. ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, note de Fleurent à la commission des lois commerciales relative à l'introduction du droit commercial français dans les départements recouverts : les dispositions allemandes permettant à la femme mariée d'exercer le commerce sans l'autorisation maritale est « (...) *plus conforme aux idées modernes sur la liberté d'action de la femme ; elles mériteraient d'être maintenues. Mais tant que le Code français ne sera pas changé, cela ne sera guère possible. Il faudrait en outre maintenir le registre matrimonial pour permettre au mari de publier quelque part son opposition. Or, il n'est pas possible de le faire à cette seule fin* ».

⁵⁶¹ Dans certains domaines, la troisième législation consacrée par les lois de 1924 a été étendue à l'ensemble du droit général, notamment en permettant à l'État d'intervenir plus promptement les relations entre particuliers : v. not. *infra* p. 399 et suiv.

⁵⁶² *Capacité et pouvoirs de la femme...*, op. cit., p. 316 et suiv.

⁵⁶³ NIBOYET, J.-P., sous CHAMPCOMMUNAL, J., « La condition des époux au Mexique », art. cit., p. 340 et suiv.

⁵⁶⁴ *Capacité et pouvoirs de la femme...*, op. cit., p. 39, p. 56 et suiv.

refonte des régimes matrimoniaux. Ceux-ci, conformément au principe de primauté maritale, peuvent y conserver des restrictions⁵⁶⁵.

La voie suivie par le législateur de 1924 sur ce point permet de mieux appréhender les desseins en matière d'unification. Les pouvoirs publics ne sont pas prêts pour la réforme du droit général en la matière⁵⁶⁶. De plus, à l'aube du XX^e siècle, compte tenu des difficultés à adopter de grandes réformes, le législateur français n'entend pas procéder à une refonte d'ensemble de la législation française, vouée à l'échec avant même d'avoir débuté. Les tentatives infructueuses de 1904, puis les circonstances de l'Entre-deux-guerres le conduisent à préférer les révisions ponctuelles afin de s'assurer des résultats probants.

Par ailleurs, la suppression d'une disposition locale, pourtant plus avantageuse que le droit général correspondant, peut s'expliquer par l'attachement aux principes traditionnels et à la société patriarcale consacrée par le Code civil de 1804. Le début du XX^e siècle est marqué par de nombreuses mutations, notamment sociales. Les femmes, prenant davantage conscience de leur condition, instruites et admissibles à de hautes fonctions, conservent leur pleine capacité en refusant notamment de se marier. La perception des relations de couple évolue également vers une libéralisation⁵⁶⁷. Le nombre de célibataires ne cesse d'augmenter, comme le nombre de concubinages, proportionnellement à la diminution du mariage. Selon les auteurs, en concédant des avantages à la femme mariée, le législateur souhaite ainsi préserver l'institution du mariage, résoudre des conflits indissolubles entre les époux tout en empêchant l'usage, jugé déjà trop important, du divorce⁵⁶⁸. Par des expédients, il entend détourner alors les époux de ce dernier. À travers ces concessions, il s'agit de sauvegarder la famille patriarcale et la pérennité de l'autorité maritale, si indissociable de la continuité du mariage, et plus encore de la société française. Selon Frédéric Eccard :

« Le principe de l'incapacité subsiste, et il est tellement enraciné dans les esprits que toutes les tentatives faites jusqu'ici pour le supprimer ou même le restreindre ont échoué. Tout récemment, la Commission de législation du Sénat a refusé d'accorder à la femme séparée de biens le droit d'ester en justice sans l'autorisation de son mari. Dans ces conditions, il était difficile de maintenir les dispositions du droit local »⁵⁶⁹.

⁵⁶⁵ Cet argument doit être lié aux projets et études présentés pour consacrer la pleine capacité civile de la femme mariée. Le début des années vingt marque d'ailleurs en la matière, l'aboutissement partiel d'un long cheminement. Le projet de la loi présenté en 1923 par Renoult, alors Garde des Sceaux, tend à supprimer l'incapacité de la femme mariée et à réformer les régimes matrimoniaux. Cependant, la commission de législation civile et criminelle du Sénat préconise de scinder ledit projet de loi. Seule la question de la reconnaissance de la capacité civile de la femme mariée fera l'objet de discussions.

⁵⁶⁶ Y. Ripa rappelle : « Assez bien perçue par l'opinion publique, soutenue par des parlementaires, la demande de réforme se heurte à l'opposition de la majorité des élus, surtout à celle des sénateurs conservateurs, qui veulent préserver l'autorité maritale, et à celle des cléricaux » : RIPA, Y., « Chapitre 7 - L'évolution de la condition féminine de 1870 à 1914 », *Les femmes, actrices de l'histoire de France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, «U», 2010, p. 70 et suiv.

⁵⁶⁷ Voir not. BLUM, L., *Du mariage*, Paris, Albin Michel, 1926.

⁵⁶⁸ F. Rochefort considère que « la loi de 1907 apparaît à la fois comme une bien modeste concession pour sauvegarder le mariage patriarcal (...) » : « À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907) », *Clio, Histoire, femmes et sociétés* (en ligne), consulté le 25 janvier 2015. URL : <https://clio.revues.org>, p. 6. V. également p. 3.

⁵⁶⁹ « Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes dans la loi d'introduction », art. cit., p. 90.

Le conservatisme dont fait preuve le législateur de 1924 altère alors la mission du laboratoire alsacien-mosellan.

Toutefois, la solution du projet de loi civile, si elle fait l'objet de quelques critiques timorées, n'est cependant pas remise en cause. Ainsi Robert Schuman, dans le rapport présenté à la Chambre au nom de la commission d'Alsace-Lorraine, précise :

*« Votre commission comprend les difficultés qui s'opposent au maintien des règles de capacité du droit local en faveur d'une minorité de femmes françaises. Elle espère qu'une réforme du Code civil procurera, dans un avenir rapproché, à toutes les Françaises, un régime légal plus conforme aux conceptions modernes, à leur dignité d'épouse et de mère »*⁵⁷⁰.

Si la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 ménage davantage la femme mariée commerçante, le constat reste similaire. Selon Fleurent :

*« Tous ceux qui étaient habitués à la capacité de la femme mariée considèrent le principe du Code civil comme suranné et inutile. (...) En général, le monde des affaires considère le principe de l'incapacité de la femme mariée comme une gêne et une complication. J'ai demandé leur opinion à des avocats occupés. Ils sont du même avis »*⁵⁷¹.

Cependant, tout en maintenant le principe établi, il a semblé indispensable de restreindre les effets gênants que l'incapacité générale de la femme mariée entraîne dans les relations d'affaires. L'article 14 de la loi commerciale dispose que la femme mariée exerçant le commerce dans les départements recouverts est réputée avoir obtenu le consentement de son mari. Ainsi, toute épouse jouit d'une présomption d'autorisation maritale de faire le commerce dès lors qu'elle l'exerce dans les départements recouverts. Il s'agit ainsi de préserver les habitudes locales, et plus encore les échanges commerciaux dans ces bastions économiques. Cette présomption dispense l'épouse de prouver l'autorisation de son conjoint. Cette dernière est déduite de l'exercice même du commerce. Cette solution tend vers l'indépendance commerciale que le droit allemand reconnaît à la femme mariée. Elle est également conforme à l'évolution jurisprudentielle française déduisant l'autorisation du mari de circonstances de fait, telle que la participation de celui-ci au commerce de son épouse, ou l'exercice de ce dernier à ses vus et sus, sans qu'il ne manifeste aucune opposition⁵⁷². Tirant les conséquences de cette concession, l'article 14 précise également

⁵⁷⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 266. V. également JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 213. Des juristes des départements recouverts émettent quelques critiques face à la solution législative. Ainsi, Helmer affirme : « En 1925, la réintroduction de l'incapacité de la femme se fit surtout sentir dans les ménages soumis au régime de la séparation de biens et j'ai fait souvent l'expérience qu'il est difficile de faire admettre par les femmes séparées de biens que, dorénavant, elles ne pourront plus librement disposer de leurs biens (...). En ce point, comme en bien d'autres, la réintroduction du Code civil n'a pas donné l'impression d'un progrès. Et cela est profondément regrettable » : Lettre de Helmer à la Société de législation comparée, annexe à la séance du 31 mai 1933, BSLC, 1933, p. 367 et suiv.

⁵⁷¹ Ibid., Lettre de M. le Président Fleurent.

⁵⁷² V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., t. 2, n° 385, p. 309, t. 10, n° 1326, p. 847 ; Agen 1856, D. P. 56.5.73.

que l'inscription de l'autorisation maritale au registre du commerce est facultative. La présomption trouve ici son expression et son effectivité juridique.

Cette solution, respectueuse de la liberté d'entreprendre et des nécessités commerciales, a été ajoutée au projet de loi primitif par la commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Mines du Sénat, afin de tenir « *un meilleur compte de l'intérêt de la femme commerçante et de celui des tiers qui peuvent traiter avec elle* »⁵⁷³. Dans sa rédaction primitive, l'article 8 ne concédait aucune liberté à la femme commerçante⁵⁷⁴. Soumise à l'incapacité générale résultant du mariage, elle devait recueillir l'autorisation de son conjoint pour prétendre exercer le commerce. Sur le fond, il s'agissait d'une condition *sine qua non*. Toutefois, lors de la lecture du projet de loi commercial au Sénat, la commission du Commerce amende le texte afin d'assurer une solution transactionnelle à la femme mariée⁵⁷⁵. Il s'agit de lui faciliter l'exercice d'une profession commerciale tout en ne remettant pas en cause le principe de primauté maritale, dans le souci permanent d'unité et d'orthodoxie.

Excepté ce dernier tempérament, indispensable en matière commerciale, la suppression du principe de la capacité de la femme mariée, hérité du droit allemand, s'inscrit dans la lignée du conformisme français. Les rares conquêtes concédées aux féministes et aux partisans de sa capacité civile l'ont été généralement dans le but de mieux réaffirmer la société traditionnelle française et de préserver les habitudes alsaciennes et mosellanes. Ce conservatisme a influencé le législateur de 1924 et a circonscrit ses desseins réformateurs. La volonté de soutenir la société de 1804, plus impérieuse que les considérations de réforme, a façonné la mission du laboratoire local⁵⁷⁶.

⁵⁷³ Ibid. V. également JO, Déb. parl., Sénat, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 601.

⁵⁷⁴ L'article 8 disposait en effet : « *La femme mariée commerçante n'aura pas à indiquer sur sa déclaration l'autorisation expresse de faire le commerce prévue par l'article 4, 8° de la loi. Mais la défense que lui fera le mari d'exercer le commerce sera mentionnée au registre du commerce sur la déclaration du mari ou de la femme* » : JORF du 3 juin 1924, p. 5044.

⁵⁷⁵ Selon Frédéric Eccard, l'article 14 de la loi commerciale « *ne contient pas une solution heureuse du problème de la capacité de la femme mariée commerçante. Sans nuire à l'unité de législation que réalise la présente loi, on eût pu, semble-t-il, profiter de l'occasion pour faire tomber certaines des entraves que le Code civil français met à la libre activité de la femme mariée* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164.

⁵⁷⁶ Le conformisme français a également conduit le législateur de 1924 à supprimer les règles locales relatives aux enfants naturels. Selon l'exposé des motifs, « *la situation des enfants naturels diffère profondément dans les deux droits (...). Il n'a pas paru que l'on pût conserver le droit local : sa supériorité n'est pas manifeste, au contraire. La question a été examinée sous toutes ses faces par le législateur français en 1912, quinze ans après la promulgation du droit allemand. La solution qu'il a choisie lui a paru préférable, car elle conciliait les droits de l'enfant avec la protection nécessaire de la famille contre le chantage : cette solution, voulue récemment, après examen, par notre loi, doit être étendue aux départements recouvrés* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580. Le législateur préserve la paix des familles et, comme en matière de capacité de la femme mariée, le mariage et la filiation légitime. En effet, le droit local reconnaît la filiation de l'enfant sans nécessité de reconnaissance ou de réclamation. La mère pourra être tutrice de son enfant, à l'égard duquel elle est considérée comme parent légitime. En outre, la recherche en paternité est largement reconnue, contrairement au droit général encadrant strictement cette pratique. Face aux intérêts de l'enfant, le système français préfère la protection de la famille légitime.

D'autres considérations ont accentué le caractère obscur, diffus, des deux lois du 1^{er} juin 1924, et limité l'unité législative. Il s'agit notamment de l'urgence, ayant rendu les compromis indispensables.

§ 2 – Les pesanteurs du contexte conjoncturel

Si les conditions officielles doivent permettre, en théorie, de choisir les dispositions locales qu'il conviendra de maintenir, en pratique, d'autres considérations viennent relativiser leur portée. En effet, la détermination de la mission du laboratoire local est une tâche délicate. Elle est à la fois complexe et urgente. Il importe de mettre rapidement fin à la dualité de législations qui porte préjudice au retour des relations entre la vieille France et l'Alsace-Moselle. Mais il importe aussi d'agir prudemment étant donné les enjeux en cause. Les acteurs de l'unification législative doivent concilier cette urgence et cette complexité, *a priori* antagoniques. L'expérimentation locale est empreinte d'éléments qui ont marqué le travail parlementaire (A). Des compromis, étrangers aux conditions juridiques, apparaissent alors indispensables pour façonner l'expérimentation locale (B).

A- La mission du laboratoire local déterminée par le travail parlementaire

1. La prudence intrinsèque à l'unification législative

La préparation du retour de l'Alsace et de la Lorraine sous la souveraineté française est une tâche délicate⁵⁷⁷. Il s'agit de combiner l'unité législative avec la préservation des avantages acquis et de certaines institutions locales en vue de la modernisation du droit général français. Concilier ces impératifs exige du temps afin de parvenir à une solution heureuse.

D'une part, cet objectif juridique est étroitement lié au contexte politique. En période de troubles, et face à la permanence des prétentions allemandes sur les territoires reconquis⁵⁷⁸, introduire un nouveau système politique et juridique, différent de celui ayant eu cours durant près d'un demi-siècle, et parfois très critiqué, complique la tâche davantage encore. La population alsacienne et lorraine née au tournant du XIX^e siècle s'est majoritairement adaptée au système allemand. Le regard critique n'est encore vivant que dans les familles préservant ardemment le souvenir français. Il s'agit de ne pas brusquer la

⁵⁷⁷ *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 163 ; *JO, Déb. parl., Sénat*, séance du 3 avril 1924, *JO* du 4 avril, p. 600.

⁵⁷⁸ Sur ce point, v. not. Albert Chéron à propos de l'instrumentalisation dans un but dilatoire des promesses faites par les dirigeants français au lendemain de la récupération des territoires annexés : *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit., in ADBR, 121 AL 207, *Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, 1922-1923*.

population, et ainsi de mieux faire accepter le retour à l'uniformité en maintenant une part de particularisme.

Cette tâche est d'autant plus complexe que le malaise alsacien se révèle dès 1919. Face à la volonté jugée trop brutale d'introduire la tradition jacobine française dans les départements recouverts, la population locale réagit, parfois en s'opposant à tout ce qui est français. C'est le cas notamment des autonomistes et séparatistes, appuyés par les revanchards allemands. Il importe alors d'inviter ces derniers à donner leur avis sur les modalités de l'unification législative. Afin d'apaiser les contradictions naissantes, les dirigeants permettent à la population locale d'être actrice de son sort en participant à la reconstruction de cette France réunie⁵⁷⁹. Outre les représentants des Alsaciens et des Lorrains élus au Parlement, les institutions garantes des intérêts du commerce et de l'industrie de l'Alsace et de la Lorraine participent activement aux travaux préparatoires⁵⁸⁰ comme les avocats, les notaires et les professeurs. Il s'agit de préserver les intérêts et les acquis des populations locales. Ainsi, la consultation des intéressés requiert du temps ; ce dernier est indispensable afin de permettre à tous de s'exprimer et de trouver ainsi des consensus⁵⁸¹.

En outre, des institutions administratives participent à l'unification législative, notamment le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine⁵⁸². L'intervention d'un nouveau rouage dans une mécanique d'adoption déjà complexe⁵⁸³ conduit certains auteurs à s'interroger sur son utilité. Selon Albert Chéron, il « *serait un bien s'il devait alléger et rendre plus rapide le travail de nos sénateurs et députés (...). Or, comme le Sénat et la Chambre veulent à leur tour se livrer à un examen approfondi de ces projets, ce qui est en somme leur droit et leur devoir, et que, d'autre part, il fallait bien que le Conseil Consultatif en délibérât d'abord, il a été décidé que ces lois n'entreraient en application que le 1^{er} janvier 1924. Dans ces conditions, on peut se demander si le Conseil Consultatif était un organe vraiment utile à créer, alors que les Alsaciens et les Lorrains sont représentés au Parlement par leurs députés et leurs sénateurs* »⁵⁸⁴.

⁵⁷⁹ Archives nationales, 19960097.29.

⁵⁸⁰ Les Chambres de commerce, la Société industrielle de Mulhouse, les grands groupes émettent des avis sur demande ou spontanément. V. *supra* p. 85 et suiv.

⁵⁸¹ Sur ce point v. not. l'avis émis par la Chambre de commerce de Metz sur les délais trop restreints pour permettre d'émettre un avis sur le projet de loi relatif à l'introduction du droit commercial dans les départements recouverts. V. *supra* p. 97.

⁵⁸² Les commissions d'introduction des lois civiles connaissent également des complications de fonctionnement ralentissant leurs travaux, comme les difficultés pour réunir des membres accaparés par d'autres obligations. V. not. ADBR, 121 AL 1040, *Introduction de la législation française en Alsace et Lorraine*. Sur les lenteurs dues au fonctionnement des institutions même, v. not. 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*, séance du 12 octobre 1921, p. 35 et suiv. Comme le rappellent les développements précédents, cet organe est chargé de discuter et d'amender les avant-projets de textes avant de les soumettre au Parlement.

⁵⁸³ Sur ce point, voir ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*, séance du mardi 11 octobre 1921 (après-midi), p. 5 et suiv. ; NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 67.

⁵⁸⁴ *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit.* V. NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 67.

Les règles juridiques relatives à la procédure parlementaire constituent également un facteur de temporisation⁵⁸⁵. Le projet de loi civile, déposé le 9 mars 1922 sur le bureau de la Chambre, et le projet de loi commerciale, déposé le 6 avril suivant, ne sont adoptés qu'en avril 1924. Deux années auront donc été nécessaires pour finaliser le cheminement parlementaire, malgré les travaux préparatoires complets⁵⁸⁶.

Différents éléments permettent d'expliquer ce long délai. De façon générale, la nature même du régime politique de la troisième République⁵⁸⁷, l'opposition parlementaire, l'implication d'organes intermédiaires dans le processus législatif, telles les commissions parlementaires, berceau de groupes de pression, allongent le délai d'adoption. En outre, la rigueur des règles relatives à la procédure législative qui prend parfois une autre dimension par l'insertion de débats sociaux ou politiques, enrayer toute célérité dans l'adoption des lois. Ces lenteurs se retrouvent particulièrement lors de la discussion de textes importants⁵⁸⁸ en raison des considérations juridiques et politiques susceptibles de s'opposer parfois.

Des considérations juridiques retardent l'adoption des lois introductives. En matière civile, le projet de loi fait l'objet d'un premier rapport presque un an après son dépôt⁵⁸⁹. Ce long délai s'explique par la volonté du gouvernement d'introduire la procédure civile concomitamment à la loi relative au droit civil⁵⁹⁰. Or, les travaux de la commission d'introduction des lois de procédure françaises dans les départements recouverts sont paralysés par des oppositions irréductibles entre ses membres⁵⁹¹. Face aux réticences qu'elle suscite, et bien que ses travaux soient finalisés par la commission des lois civiles⁵⁹², le gouvernement décide de ne pas introduire la procédure concomitamment aux lois civiles de

⁵⁸⁵ Des règles juridiques et techniques encadrent la procédure d'adoption des lois. Un délai est alors indispensable afin de les respecter. Celui-ci permet de faire mûrir un projet, expression de la volonté générale. Les ministres intéressés sont également appelés à donner leur avis sur les projets de loi. En l'espèce, sont ainsi consultés le Garde des Sceaux, le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce, ou encore le ministre des Mines. Si certains d'entre eux émettent un avis favorable au projet de loi, d'autres souhaitent amender le texte ou l'éclaircir. Il s'ensuit alors des examens allongeant le temps de préparation des futures lois.

⁵⁸⁶ Cinq années auront été nécessaires à la préparation de cette œuvre impérieuse, les travaux ayant débuté officiellement en 1919 avec les commissions de Strasbourg.

⁵⁸⁷ En effet, le Parlement disposant autant que le gouvernement de l'initiative législative, la navette des projets, le droit d'interpellation et les groupes de pression investissant la Chambre constituent des facteurs d'attermoiement.

⁵⁸⁸ Il en est notamment ainsi à propos de la réforme du régime de publicité des droits réels immobiliers, de la réforme de la loi de 1867 relatives aux sociétés commerciales, ou du régime de la protection des incapables.

⁵⁸⁹ Il s'agit du rapport de Robert Schuman, au nom de la commission d'Alsace et de Lorraine, présenté le 2 février 1923. *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 263.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 263 : « Votre commission a fait de son mieux pour en hâter le vote ; elle aurait terminé son étude depuis quelques mois déjà, si elle n'avait pas dû attendre la décision du Gouvernement au sujet du projet spécial sur les lois de procédure (...) ». Sur la procédure, v. SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 159.

⁵⁹¹ Cette opposition est renforcée par les critiques proférées à l'égard du Code de procédure civile français par les juristes d'Alsace et de Lorraine, mais également par les juristes de l'intérieur. V. not. SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 159 ; CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit.

⁵⁹² En raison des liens de connexité unissant certaines dispositions de procédure à certaines institutions civiles de fond, et afin d'assurer, malgré tout, l'effectivité de la future loi civile, la commission d'introduction des lois civiles de Strasbourg finalise les travaux en la matière.

fond, à l'exception des dispositions qui leur sont connexes⁵⁹³. La procédure est donc intégrée au sein du titre troisième du projet de loi civile.

Cependant, le gouvernement ne tarde pas à revenir sur sa décision. Celui-ci entend introduire la procédure française dans les départements recouverts simultanément aux dispositions civiles et commerciales de fond, par une loi spéciale. Toutefois, le projet tarde à être déposé sur le bureau de la Chambre, puis est retiré. Les différentes commissions chargées d'étudier le projet de loi civile sont alors tenues d'examiner ce titre troisième⁵⁹⁴. Selon Marcel Nast, la commission d'Alsace-Lorraine à la Chambre des députés « *a tenu à préciser et compléter les textes préparés par le Gouvernement (...). Il résulta de là la nécessité de remettre sur le chantier le projet primitif, et cela explique pourquoi la loi du 1^{er} juin 1924 sur la législation civile, au lieu de ne contenir que 150 articles environ comme le projet du Gouvernement, en comprend 269, dont un très grand nombre (plus d'une centaine) sont exclusivement relatifs à la procédure civile* »⁵⁹⁵. Les atermoiements relatifs à la procédure ont donc retardé l'adoption de la loi civile⁵⁹⁶.

Le retard ainsi accumulé en matière civile conduit également à différer l'adoption de la loi commerciale. Le premier rapport sur le projet de loi est présenté à la Chambre des députés seulement le 15 mars 1923, soit un an après son dépôt⁵⁹⁷. Cela s'explique par la volonté du législateur de 1924 d'adopter et de mettre en vigueur simultanément les lois civiles et commerciales françaises dans les départements recouverts. En effet, Robert Schuman affirme que « *Les deux lois introductives se complètent l'une l'autre ; elles devront entrer en vigueur le même jour* »⁵⁹⁸. Ainsi, l'atermoiement dans l'examen de l'une rejailit irrémédiablement sur l'autre.

Signalons également que la nécessité de compromis explique les retards pris dans l'adoption, pourtant urgente, des deux lois du 1^{er} juin 1924. Il en est notamment ainsi en matière de livres fonciers ou de droit des successions. En effet, ces matières donnent lieu à de longs débats en raison de la volonté de certains représentants d'Alsace et de Lorraine de maintenir le régime local.

⁵⁹³ Comme le souligne l'exposé des motifs, « *L'introduction des règles du Code de procédure français fera l'objet d'un projet de loi (...). Mais nos lois civiles contiennent un grand nombre de textes qui touchent aux questions de procédure. Il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'attendre pour les introduire la mise en vigueur générale de la procédure française* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577.

⁵⁹⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 263.

⁵⁹⁵ « *L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine* », art. cit., p. 67 et suiv. Lors de ses travaux, la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre des députés ajoute effectivement deux titres au projet de loi primitif, relatifs au partage et à la vente judiciaire d'immeubles, à la saisie immobilière, aux purges d'hypothèques et à la procédure d'ordre.

⁵⁹⁶ Selon Frédéric Eccard, « *Si le Gouvernement, fidèle à son intention première, s'était contenté de faire voter les deux projets, ils seraient certainement en vigueur depuis quelque temps déjà* » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 212.

⁵⁹⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 547.

⁵⁹⁸ *Ibid.* Robert Schuman a déjà manifesté cette volonté au cours des travaux préparatoires, notamment devant le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine. V. ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre du Commissaire général de la République à Monsieur le Sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil, en date du 20 octobre 1921 : « *Le Conseil Consultatif a insisté du reste sur ce point qu'il était de toute nécessité d'introduire à la même date le Code de Commerce et le Code Civil. En effet, la pénétration des lois commerciales et des lois civiles est telle qu'on aboutirait à d'inextricables difficultés de procédure si les deux codes n'étaient pas introduits en même temps* ».

Par ailleurs, nul n'est censé ignorer la loi. Ainsi, l'application des lois civiles et commerciales générales en Alsace et en Lorraine requiert inévitablement un délai transitoire entre leur adoption et leur entrée en vigueur, afin de permettre aux justiciables et aux praticiens du Droit de se familiariser avec cette nouvelle législation. L'unanimité se forme autour de cette nécessité. Ce délai permettra de préparer les décrets nécessaires pour préciser, éclairer les deux lois de 1924, d'élaborer la traduction documentaire française des dispositions locales et allemandes maintenues et des dispositions générales introduites en Alsace et en Lorraine. Ce délai est également mis à profit pour une campagne en faveur de la connaissance de la nouvelle législation. Ce dernier permettra également d'adapter les dispositions locales maintenues aux dispositions générales⁵⁹⁹. Les deux lois civiles et commerciales prévoient alors six mois entre l'adoption desdites lois et leur entrée en vigueur⁶⁰⁰.

Face à ces impératifs, la date d'entrée en vigueur des deux lois d'introduction ne cesse d'être repoussée tout au long des cinq années de travail préparatoire. En effet, primitivement, le gouvernement prévoit leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1922⁶⁰¹. Cependant, le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine vote une introduction au 1^{er} janvier 1923 afin de permettre aux commerçants de s'adapter à la loi commerciale nouvelle et de donner le temps au Parlement d'étudier le projet de loi⁶⁰². Toutefois, ce délai ne peut être respecté en raison de la complexité de la tâche et des débats qu'elle implique. L'exposé des motifs relatif au projet de loi civile fixe alors la date du 1^{er} janvier 1924⁶⁰³. Par suite, un délai similaire est adopté en matière commerciale⁶⁰⁴. Finalement, face aux incessants renvois, la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre préfère envisager une période d'adoption plutôt qu'une date certaine⁶⁰⁵. Ce procédé permet notamment de calmer le mécontentement naissant des délais sans cesse retardés.

⁵⁹⁹ Critiquant l'utilisation de la procédure par décret pour introduire diverses dispositions, notamment en matière pénale, le député du Bas-Rhin Altorffer notamment, a requis la mise en place d'un délai d'adaptation entre l'adoption et l'entrée en vigueur du Code civil français. Selon lui « *un délai de huit à dix mois, mais au minimum un délai de six mois entre la publication et l'application du Code civil est indispensable pour permettre à nos magistrats d'étudier l'instrument de travail que vous allez leur fournir* » : ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre à Monsieur le Garde des Sceaux, le 1^{er} octobre 1921.

⁶⁰⁰ Article premier des lois du 1^{er} juin 1924. V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577.

⁶⁰¹ SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 159.

⁶⁰² V. not. ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre du Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (Théodore Tissier), à Monsieur le Commissaire général de la République de Strasbourg, le 24 octobre 1921 ; ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921* ; ADBR, 121 AL 1180, *Introduction des lois commerciales*, Lettre du Commissaire général de la République à Monsieur le Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, de novembre 1921 : « *Il a été tout à fait visible que le Conseil était à peu près unanime à considérer que la date du 1^{er} janvier 1922 ne pouvait être retenue, d'une part parce qu'elle obligerait trop brusquement les commerçants et les hommes d'affaires à se plier à une législation nouvelle très touffue et à laquelle ils n'auraient pas le temps de s'initier. D'autre part parce qu'elle supprimerait ou supposerait très superficiel l'examen par le parlement, soit en séance publique, soit dans les Commissions d'Alsace-Lorraine et de Législation Civile, du projet de loi issu de la délibération du Conseil Consultatif sur la législation commerciale et du projet sur le Code Civil qui ne pourra être discuté qu'en décembre* ».

⁶⁰³ Ibid.

⁶⁰⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 546.

⁶⁰⁵ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923, p. 463 : « *Les expériences faites et l'incertitude des délais nécessaires à l'adoption définitive de la loi font apparaître les inconvénients d'une date fixe pour la mise en vigueur de cette loi ; cette date qui devait originellement être le 1^{er} janvier 1924 est*

Ainsi, résoudre le problème de l'unification législative commande d'agir prudemment et donc lentement. Il s'agit alors d'harmoniser les considérations juridiques avec des impératifs variés. Toutefois, la question de l'unification législative apparaît comme ambivalente en ce qu'elle exige à la fois circonspection, mais aussi célérité. En effet, la prudence doit être conciliée avec certaines considérations imposant de parvenir rapidement à l'unification législative.

2. L'urgence à parvenir à l'unité législative

Théodore Tissier, alors sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil souligne :

« Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les inconvénients sérieux de toute nature qui résulteraient du maintien en vigueur en Alsace et Lorraine des Codes civil et commercial de l'Empire allemand. L'application si naturelle et nécessaire, aux trois départements désannexés de notre droit commun ainsi que des règles juridiques qui président aux relations commerciales ne me paraît pas, à l'heure où nous sommes, pouvoir être plus longtemps différée »⁶⁰⁶.

La question de l'unification législative commande par elle-même la célérité. L'urgence résulte également des nécessités pratiques s'accommodant mal de la prudence mise en œuvre dans les travaux préparatoires.

D'un point de vue politique, il s'agit de rétablir promptement l'unité commandée par la tradition jacobine française en soumettant toute la population vivant sur le territoire national à une législation unique. Sur le plan juridique, le maintien d'une dualité de législations complique les relations au sein de la France réunifiée. Il en résulte de graves inconvénients, notamment dans le domaine commercial où le cloisonnement irrémédiablement maintenu contribue à fragiliser l'industrie d'Alsace et de Lorraine, et impacte la relance de l'économie française. Les conflits de lois rendent très souvent la détermination de la loi applicable obscure aux yeux du justiciable profane. La législation d'un commerçant français, incomprise et méconnue d'un commerçant d'Alsace ou de Moselle, contraindra les parties à ne pas contracter ensemble. En outre, sur certains points, les deux législations contiennent des dispositions auxquelles les commerçants sont attachés. Ils sont alors soucieux d'en maintenir l'application à leur profit⁶⁰⁷. Afin d'en bénéficier, il semble alors exclu de contracter avec un commerçant, et plus généralement avec tout justiciable soumis à une loi différente⁶⁰⁸.

remplacée par le 1^{er} du septième mois qui suivra la promulgation. Votre Commission espère néanmoins que la mise en vigueur de la loi ne sera pas reportée au-delà du 1^{er} octobre 1924 ». En matière commerciale, v. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 546.

⁶⁰⁶ ADBR, 98 AL 1740, Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine.

⁶⁰⁷ V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1426. En matière civile, v. not. CAPITANT, H., « La législation civile française en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 237.

⁶⁰⁸ Certes, la loi du 24 juillet 1921 tend à prévenir et à résoudre les conflits de lois. Toutefois, elle a été adoptée pour faire face à des difficultés temporaires, dans l'attente de l'unification législative. Par conséquent, elle ne prétend pas régler tous les conflits de lois, mais seulement les principaux. La majorité d'entre eux restent soumis aux règles applicables en matière de conflit international. Selon Théodore Tissier, « *il est urgent*

Ces conflits juridiques tendent également à cloisonner les deux versants des Vosges d'un point de vue social et politique. En freinant toute relation, qu'elle soit d'affaire ou purement civile, la méconnaissance et l'incompréhension réciproques demeurent au sein de la France. Ces dernières sont source de méfiance et contribuent de ce fait au maintien d'un climat de tension. Ces entraves ne font à leur tour qu'accentuer les difficultés à lier des relations au sein de cette France nouvellement unifiée. Elles ont de graves retentissements en matière politique parce qu'elles renforcent le malaise alsacien et confortent les autonomistes dans leur doctrine⁶⁰⁹. Remédier à ces troubles en consacrant l'unité législative devient alors un objectif impérieux.

La question des modalités de l'introduction des lois françaises dans les départements recouvrés se pose alors très rapidement. En effet, la loi du 17 octobre 1919 met à la disposition du législateur un nouvel outil juridique afin de presser l'unité législative. Son article 4 dispose qu'exceptionnellement, et seulement en cas d'urgence, les pouvoirs publics peuvent procéder à l'introduction de certaines dispositions générales par voie de décret⁶¹⁰. Son utilisation aurait pour avantage de tarir les conflits de lois et de relancer les relations entre les deux versants des Vosges, étape indispensable afin de sceller l'unité juridique, sociale et politique. En effet, l'adoption d'une loi exige une procédure stricte et longue risquant de retarder l'unification législative⁶¹¹. Au contraire, les décrets sont entérinés rapidement et trouvent leur force contraignante dans la signature du Président de la République et dans la ratification postérieure par le Parlement.

Dès 1921, à la suite de la conclusion des travaux des commissions de Strasbourg, cette question est alors abordée : l'unification est-elle suffisamment urgente pour procéder par voie de décret, et éviter ainsi les rigueurs de la procédure parlementaire ? Théodore Tissier, sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, partisan de l'unité et de l'indivisibilité de la République⁶¹², estime que l'introduction par décret est plus appropriée en raison de l'urgence de la tâche⁶¹³. Selon lui :

d'aboutir [à l'unification législative] et l'on ne peut laisser plus longtemps les populations d'Alsace et de Lorraine dans l'incertitude du lendemain quant à la législation commerciale sous l'empire de laquelle elles sont appelées à vivre » : ADBR, 98 AL 1740, Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine.

⁶⁰⁹ V. not. ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, Lettre du Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil à Monsieur le Commissaire général de la République à Strasbourg, le 4 octobre 1921 : « *je saisis aussi qu'au 11 novembre prochain trois ans se seront écoulés depuis l'armistice et que l'on ne comprendrait pas que trois années n'aient pas suffi pour réaliser cette œuvre, si considérable et si difficile soit-elle* ».

⁶¹⁰ Sur l'utilisation de la procédure des décrets, v. not. Archives nationales, AJ³⁰ 120.

⁶¹¹ Mazurier souligne lors de l'examen du projet de loi tendant à instaurer les sociétés à responsabilité limitée, que « *ce ne sont pas les lois les plus utiles qui sont votées le plus rapidement* » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 29, séance du 30 janvier 1923, p. 108.

⁶¹² Les différents travaux menés par Théodore Tissier au sein des commissions relatives à la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine démontrent les idées unitaires de ce dernier.

⁶¹³ ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre du Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil à Monsieur le Commissaire général de la République, le 4 octobre 1921 : « *Si cette seconde procédure n'était pas employée pour le Code Civil et pour le Code de Commerce, la mise en vigueur de ces deux Codes en Alsace et Lorraine ne pourrait plus avoir lieu pour le 1^{er} janvier 1922 et elle serait plus ou moins retardée, ce qui, aux yeux du gouvernement, serait profondément regrettable* ».

« Il paraît, au surplus, indispensable, si l'on veut réaliser à coup sûr la simultanée de l'introduction des deux Codes et des lois annexes et ne pas renvoyer la mise en vigueur de ces deux législations à une époque indéterminée, ce qui laisserait les populations d'Alsace et de Lorraine dans une incertitude génératrice de malaise, de recourir à la procédure du décret à soumettre à la ratification des Chambres »⁶¹⁴.

Si le ministre des Finances, consulté à propos de l'introduction des lois commerciales générales, se range de l'avis de Tissier⁶¹⁵, la majorité des acteurs de l'unification législative sont favorables à la procédure législative. Il en est ainsi des juristes et des hommes politiques alsaciens et lorrains. Ainsi, dans sa séance du 13 décembre 1921, la commission législative pour l'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine se prononce à l'unanimité contre l'introduction desdites lois par voie de décret⁶¹⁶. De plus, le Commissaire général de la République informe Tissier, en octobre 1921, des réticences des membres du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine à l'égard de l'utilisation d'une telle procédure⁶¹⁷.

La réserve à l'encontre de la procédure d'urgence trouve également un écho au sein même de l'administration centrale. La majorité des ministres appelés à donner leur avis sur l'introduction des lois civiles et commerciales dans les départements recouverts, notamment le Garde des Sceaux ou le ministre du Commerce et de l'Industrie⁶¹⁸, préfèrent la voie législative. La procédure par décret exclut l'intervention du Parlement dans l'élaboration du texte. Il n'en aura connaissance que postérieurement, au moment de sa ratification. Les parlementaires représentant le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle ne pourront alors pas donner leur avis sur un texte fondamental pour l'avenir de ces départements. Adrien Veber, député de la Seine originaire de Lorraine, considère qu'il importe d'attribuer aux populations d'Alsace et de Lorraine le droit de tout citoyen français de n'être « *régis que par la loi et non par le bon plaisir du pouvoir exécutif* ».

La procédure d'urgence fait également l'objet de vives critiques du fait de son utilisation foisonnante pour l'introduction de diverses dispositions françaises, dont certaines

⁶¹⁴ ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre du Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil à Monsieur le Commissaire général de la République à Strasbourg, le 1^{er} décembre 1921.

⁶¹⁵ *Ibid.*, Lettre du ministre des Finances au Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil. Archives nationales, 19960097. 29, commission du droit civil, séance du 27 février 1920 : « *M. Capitant fait remarquer que tous les projets de loi partiels ainsi discutés et adoptés par la Commission devront être finalement réunis en un seul (...)* ». En effet, au cours de ses travaux, les membres de la commission de Strasbourg préparent des projets de loi relatifs à chaque institution locale étudiée. La commission entend alors réunir tous ces projets de loi en un seul. L'introduction générale du droit civil français doit donc être opérée par voie législative.

⁶¹⁶ ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*. Selon la commission, la procédure par décret ne convient pas eu égard à l'importance de cette législation nécessitant la discussion du Parlement, représentant les intérêts des populations locales.

⁶¹⁷ ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, lettre du Commissaire général de la République au Sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, le 20 octobre 1921 : « *Il leur a paru notamment que l'introduction de ces grandes tranches de la législation française, qui va modifier si profondément les institutions locales et mettre par suite tant d'intérêts particuliers en mouvement, ne devrait être réalisée qu'en accord parfait avec les Commissions d'Alsace et de Lorraine et de législation civile de la Chambre et du Sénat* ».

⁶¹⁸ *Ibid.*

recouvrent une importance toute particulière et pour lesquelles une loi semblerait plus appropriée⁶¹⁹. En effet, son utilisation est facilitée par une acception relativement large de la condition de l'urgence : la réalisation de l'unité législative n'implique-t-elle pas intrinsèquement cette urgence ? En outre, sous la Troisième République prime la plénitude de la loi. Elle doit être l'instrument privilégié, car elle est l'expression de la volonté générale.

Plus qu'une implication juridique, cette question recouvre un aspect fondamentalement politique. Introduire le Code civil et le Code de commerce français en Alsace et en Moselle revêt certes un caractère d'urgence d'un point de vue juridique. Mais les modalités de leur introduction auront des conséquences politiques. Pratiquement et symboliquement, l'adoption d'une loi aura davantage de retentissement qu'un décret, et la population sera plus facilement en mesure d'en prendre connaissance. Juridiquement, la situation ne semble pas réunir les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919, l'urgence étant difficile à démontrer face aux nécessaires temporisations. En effet, la procédure d'introduction par décret serait illégale en raison du délai de latence entre la signature du décret et son application, excluant toute urgence. Politiquement, la voie législative est plus légitime en permettant au Parlement, composé de députés et de sénateurs représentant les départements recouverts, d'adopter des textes correspondant aux aspirations de ces régions. Il est une fois de plus nécessaire de permettre à la population d'Alsace et de Lorraine de participer à l'élaboration de son avenir, notamment dans un souci de pacification.

L'introduction des lois criminelles françaises démontre clairement cet enjeu. En effet, à la suite des travaux de la commission d'introduction des lois criminelles, le gouvernement décide d'introduire le Code pénal et le Code d'instruction criminelle par voie de décret⁶²⁰. Cependant, cette procédure rencontre de vives critiques de la part des juristes d'Alsace et de Moselle. Ainsi, Paul Helmer, rapporteur du décret, souligne que « *l'introduction de codes entiers par voie de décret est inopportune. Il faudrait pour le moins prendre préalablement l'avis des commissions compétentes du Parlement* »⁶²¹. L'utilisation des décrets, imposant le texte sans examen préalable par le Parlement, contribue alors à l'essor du malaise alsacien et nourrit la critique selon laquelle la France imposera ses décisions arbitrairement, comme dans ses colonies⁶²².

Par ailleurs, la concrétisation des projets de loi civile et commerciale est d'autant plus vitale en cette année 1924 qu'elle représente la fin de la douzième législature. Il importe alors qu'ils soient adoptés avant les élections législatives du 11 mai 1924, susceptibles de

⁶¹⁹ Il en a été ainsi pour l'introduction de la législation civile et commerciale française en Alsace et Lorraine. Cependant, cette option a été rejetée et a donné naissance aux deux lois du 1^{er} juin 1924.

⁶²⁰ Il s'agit du décret du 25 novembre 1919.

⁶²¹ V. not. en matière de droit civil, *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 685.

⁶²² L'argument de la colonisation française en Alsace et Lorraine est utilisé par les milieux indépendantistes. Il se fonde notamment sur les actions du gouvernement français dans les territoires réintégrés et sur la qualité des personnes administrant l'Alsace et la Moselle. Ainsi, notamment, avant de devenir Commissaire général de la République à Strasbourg, Gabriel Alapetite a été Résident général de France en Tunisie.

donner pour vainqueur le Cartel des gauches⁶²³, fervent défenseur d'une République unitaire et laïque. Le vote desdites lois permettra alors de maintenir de nombreuses institutions locales en vigueur. Il contentera la majorité des Alsaciens et des Lorrains, et permettra au Bloc national, ayant tenu ses promesses d'après-guerre, de s'assurer un électorat dans les départements recouvrés pour les prochaines élections législatives⁶²⁴.

Enfin, l'urgence impérieuse conduit à hâter les travaux préparatoires et à façonner les deux lois du 1^{er} juin 1924. Lors de l'examen du projet de loi commerciale par la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre, les modifications qu'elle considère comme nécessaires sont écartées à cause de l'urgence. Ainsi, Robert Schuman, son rapporteur, souligne : « *L'article 1^{er} du projet modifié exclut l'application de la législation relative aux commissaires-priseurs (...). Bien que cette argumentation ne lui paraisse pas entièrement convaincante, votre commission ne croit pas devoir insister et retarder ainsi la mise en vigueur de la loi* »⁶²⁵. Finalement, lors de la lecture du projet de loi commerciale devant le Sénat, l'urgence est déclarée. La majorité des textes sont adoptés sans discussion. Lors de la lecture à la Chambre, la discussion immédiate est ordonnée et chaque article adopté.

Les mêmes préoccupations façonnent le projet de loi civile. En effet, le projet primitif prévoyait l'introduction en bloc du droit successoral général dans les départements recouvrés. Toutefois, la commission de Législation civile et criminelle, saisie seulement pour avis, souhaite voir maintenir certains domaines de la législation locale en raison de leur supériorité par rapport au droit général correspondant⁶²⁶. Afin d'éviter tout retard dans son adoption, le projet de loi est modifié promptement pour donner satisfaction à chaque partie, sur la base d'un compromis. Malgré ses lacunes, le nouveau texte, dont l'examen détaillé aurait conduit à sursoir une nouvelle fois au vote de la loi, est adopté sans modification de fond par la commission de Législation civile et criminelle du Sénat. Son rapporteur, Frédéric Eccard, indique d'ailleurs :

*« Votre commission reconnaît que le texte nouveau élaboré par votre rapporteur, après en avoir conféré avec le Gouvernement et les rapporteurs de la Chambre, constituait une amélioration très appréciable du projet, mais elle considère néanmoins que cette amélioration n'est pas assez importante pour justifier un renvoi à la Chambre qui n'aurait plus le temps d'examiner et de voter le texte modifié (...) »*⁶²⁷.

⁶²³ Rappelons ici que les élections législatives de mai 1924 consacrent la victoire du Cartel des gauches réunissant socialistes et radicaux. Leur politique laïque et centralisatrice sera fortement critiquée en Alsace et en Lorraine.

⁶²⁴ Lors de l'examen du projet de loi civile, Frédéric Eccard souligne : « *Votre commission a été particulièrement frappée par les arguments que votre rapporteur a invoqués pour justifier l'intérêt des populations de nos départements recouvrés à voir le vote de la loi définitivement acquis avant la séparation des Chambres. Elle a estimé que si le projet était renvoyé à la Chambre, il serait impossible dans les circonstances actuelles d'obtenir un vote avant les élections. Elle est convaincue, comme son rapporteur, que l'introduction de la législation civile ne saurait être différée et que les électeurs de nos trois départements ne comprendraient pas un nouveau retard dans cette réforme qui a pour eux une importance de premier ordre* » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 212 et suiv.

⁶²⁵ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 7505, séance du 5 avril 1924, p. 832.

⁶²⁶ Il s'agit notamment du droit successoral et du régime immobilier.

⁶²⁷ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 212 et suiv.

Parvenir à l'unité législative, objectif fondamental au début des années vingt, exige à la fois prudence, temporisation, et célérité. Cette ambivalence a marqué la physionomie des deux lois du 1^{er} juin 1924 et la mission du laboratoire. D'autres éléments ont façonné sa mission. Il s'agit des compromis indispensables dans une période de trouble afin de concilier le maintien des institutions chères à la population d'Alsace et de Lorraine, et les intérêts fondamentaux de la France.

B- L'expérimentation locale façonnée par les compromis

Conformément à la méthode retenue lors des travaux préparatoires, l'introduction du droit général doit être le principe, et le maintien des institutions locales l'exception⁶²⁸. Cette solution s'explique d'un point de vue politique, par respect pour les fondements de notre droit français. Elle est également motivée par des soucis juridiques, afin de limiter les conflits de lois, de favoriser promptement la reprise des échanges entre les deux côtés des Vosges et suivant, la prospérité de la nation française.

Nonobstant la nécessité d'unité législative, les projets de loi ont évolué sous l'impulsion des organismes consultés et de la nécessité de maintenir, par faveur conciliatrice, des institutions locales auxquelles la population se montre attachée. Ainsi, certaines d'entre elles ont été maintenues en raison des considérations politiques⁶²⁹.

Les travaux préparatoires ont contribué à éloigner le législateur de son objectif primitif. En matière commerciale, un débat long et animé s'est fait jour quant au maintien du régime local des sociétés anonymes par actions, et particulièrement concernant les sociétés anonymes nouvellement créées, postérieurement à l'introduction du Code de commerce français en Alsace et en Moselle. Dans son rapport à la commission de Strasbourg, Fleurent précise que les droits français et allemand, en matière de sociétés par actions, recouvrent les mêmes objectifs : garantir « *la société contre les actes de ses administrateurs et de ses gérants* », « *assurer les créanciers en exigeant la souscription totale en capital-actions et le versement d'au moins un quart* » et « (...) *constituer des réserves* »⁶³⁰. Toutefois, les deux législations consacrent des moyens différents pour y parvenir. Malgré la souplesse des dispositions allemandes par rapport aux règles françaises correspondantes, Fleurent se prononce en faveur de l'introduction du régime général, sous réserve d'une période transitoire. Le projet de loi préparé par la commission de la législation commerciale

⁶²⁸ Ainsi, l'avant-projet de loi préparé par la commission civile de Strasbourg maintient en vigueur l'organisation et le fonctionnement des tutelles, les droits réels immobiliers, le registre matrimonial, le régime des assurances et particulièrement la responsabilité des locataires en cas d'incendie de l'immeuble loué, la faillite civile, le certificat d'héritier. En matière commerciale, le rapport présenté par Fleurent conserve seulement les sociétés à responsabilité limitée et la juridiction commerciale locale.

⁶²⁹ NAST, M., « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 67 : « Pour les Codes civil, de commerce et de procédure civile, l'élaboration fut beaucoup plus longue : au sein des commissions, des résistances très vives se manifestèrent parfois contre l'introduction des lois françaises ; pour aboutir, il fallut bien souvent transiger et faire un travail d'ajustement qui ne laissa pas d'être délicat ».

⁶³⁰ Archives nationales, 19960097. 29, Avis sur la mise en vigueur en Alsace et Lorraine des livres I et IV du Code de commerce présenté à la commission des lois commerciales par J. Fleurent.

de Strasbourg propose alors l'extension du droit général français aux sociétés anonymes existantes, sous réserve du maintien des certaines dispositions locales⁶³¹, et aux sociétés anonymes à naître.

Concernant les sociétés existantes, le projet prévoit un délai de cinq ans afin de leur permettre de se conformer au droit général. À son issue, et en cas de carence, le droit français leur sera appliqué de plein droit⁶³². La solution proposée semble complexe et source de difficultés pratiques ; toutefois, elle est respectueuse des principes directeurs régissant les modalités de l'unification législative⁶³³. Fort de cette œuvre médiatrice, le gouvernement reprend ce projet de loi et prévoit l'introduction de la législation générale dans les départements recouverts.

Cependant, au cours des travaux préparatoires, la question des sociétés anonymes suscite de nombreux débats. Ces derniers s'affirment particulièrement au cours de l'examen de l'avant-projet de loi commerciale par le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine⁶³⁴. D'une part, dépassant l'avant-projet présenté par le gouvernement, s'il ne s'avoue pas défavorable au principe d'introduction du droit général, Paul Matter souhaite que les dispositions locales conservées soient plus nombreuses⁶³⁵. D'autre part, allant plus loin, Lévy et l'Abbé Haegy⁶³⁶, conformément aux revendications des Chambres de commerce des départements recouverts, souhaitent le maintien intégral de la législation locale dans l'attente d'une réforme générale du Code de commerce et de la loi du 24 juillet 1867⁶³⁷. En

⁶³¹ La commission maintient notamment l'institution des réviseurs, l'organisation sociale. V. not. *infra* p. 179.

⁶³² Ainsi, comme le soutient Robert Schuman, « *Nous aurions les sociétés de droit français qui aujourd'hui peuvent se constituer, en vertu de la loi du 24 juillet 1867. Nous aurions les sociétés de droit local, c'est-à-dire de droit français modifié sous certains rapports, dans le sens de la loi locale. Il y aurait des dispositions de droit local pur et simple et un nouveau droit local, c'est-à-dire un droit français arrangé pour nos trois départements* » : ADBR, 121 AL 52, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, p. 29.

⁶³³ Ainsi, Robert Schuman rappelle : « *Le but de cette législation, de cette innovation législative, est de faire profiter l'ensemble de la France des dispositions que l'on reconnaît être utiles et avantageuses et qui se trouvent dans notre droit local. Nous ne pouvons donc pas renoncer purement et simplement à notre droit local, mais nous voulons conserver et tâcher de faire introduire ces mêmes dispositions dans l'ensemble de la France* » : *ibid.*

⁶³⁴ Sur la contestation relative au régime des sociétés anonymes, voir ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*, p. 37 : réunion du 12 octobre 1921. Selon Georges Weill, le régime local n'est point supérieur au régime général contrairement à la pensée de la majorité des membres des deuxième et troisième sous-commissions. D'un point de vue matériel la discussion s'annonce délicate en raison de la difficulté à réunir tous les membres pour l'examen de la question des sociétés commerciales (p. 35 et suiv.). Celle-ci s'annonce tout aussi complexe d'un point de vue idéologique. Shuman rappelle qu'au cours des examens des deuxième et troisième sous-commissions, les discussions sont vives : ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

⁶³⁵ ADBR, 121 AL 52, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session d'octobre 1921*, p. 30 : « *Monsieur Matter a envisagé surtout un texte permettant de créer encore, après les cinq ans, des sociétés anonymes par actions dans nos trois départements, sociétés ayant un fordschadt, comme cela est prévu par le droit local* ».

⁶³⁶ Sur l'incidence de la volonté du parti radical d'introduire le principe de laïcité en Alsace et Lorraine, sur la perception de l'introduction de toute autre disposition générale dans les départements recouverts par les membres du clergé alsacien, voir CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit.*, in ADBR, 121 AL 207, *Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, 1922-1923*.

⁶³⁷ Cette position concorde effectivement avec les vœux émis par la Chambre de commerce de Strasbourg lors de l'examen de l'avis présenté par Fleurent. En effet dans un avis arrêté le 30 juin 1921, elle maintient le vœu de voir conserver certaines dispositions locales : « *Il y aurait ainsi, pour un certain nombre d'années, dans nos*

effet, selon les Chambres de commerce réunies, l'introduction de la législation française implique nécessairement une adaptation aux habitudes et aux dispositions locales. En matière de sociétés anonymes, la création d'une troisième législation est alors indispensable. Afin d'éviter les difficultés résultant de la création de cette législation hybride et méconnue des deux versants des Vosges, les Chambres de commerce demandent alors le maintien du droit local en la matière. Selon elles :

*« Il serait peut-être plus pratique, puisque de toute façon le droit local doit subsister à côté du droit français pour les sociétés constituées avant l'introduction de droit commercial français et qui n'auront opté pour celui-ci, d'autoriser les nouvelles sociétés à se constituer sous le régime local, soit jusqu'à la modification de la loi du 24 juillet 1867, soit tout au moins si cela était impossible, pour une période assez longue encore à déterminer. On serait ainsi amené à abandonner le titre II section II du projet de loi et il ne resterait que deux législations en vigueur : la loi française et le droit local existant »*⁶³⁸.

Finalement, la deuxième sous-commission du Conseil consultatif suit l'avis des Chambres de commerce réunies le 19 juillet 1921, et se prononce en faveur du maintien provisoire de la législation locale en matière de sociétés anonymes, dans l'attente d'une réforme du droit général dans le délai imparti⁶³⁹.

Cependant, lors de l'examen du rapport présenté par Robert Schuman au Conseil consultatif réuni en Assemblée plénière, les divergences se maintiennent. La supériorité d'une législation sur l'autre est un argument lancinant dans la détermination des modalités de l'unification législative. Chaque membre semble ainsi défendre son identité même : les partisans du particularisme local entendent maintenir le droit alsacien-mosellan, tandis que ceux de l'unification souhaitent l'introduction de la législation française. Une nouvelle fois, arguments juridiques et pratiques sont teintés d'implication politique⁶⁴⁰.

S'appuyant sur les critiques formulées à l'encontre de la loi générale et sur les aspects économiques plus favorables de la loi locale, notamment concernant le fonctionnement social ou la sécurité de l'actionnaire, Lévy souligne :

« Si nous acceptons ces conclusions nous creusons dès aujourd'hui la tombe de la société anonyme du cadre local (...). Nous sommes des Français comme à l'intérieur,

trois départements, deux formes de sociétés anonymes, celle du droit local et celle du droit métropolitain auquel les sociétés pourront toujours se soumettre en vertu de la loi sur les conflits » : in ADBR, 121 AL 1179, Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925.

⁶³⁸ ADBR, 121 AL 1179, Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925, séance des Chambres du commerce du 19 juillet 1921.

⁶³⁹ Comme le souligne Gabriel Bourcart notamment, il s'agit une nouvelle fois de favoriser la réforme du droit général sur la base d'un droit local acclimaté au système juridique français, tout en maintenant la compétitivité économique qu'offre la législation commerciale à l'Alsace et à la Lorraine.

⁶⁴⁰ C'est d'ailleurs la démonstration de Colson, lors de la séance du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, en date du 13 octobre 1921. Selon lui, concernant la législation relative aux sociétés anonymes « *les différences sont moins grandes qu'on ne l'a dit (...). Sur certains points, la législation allemande peut être supérieure (...). Sur d'autres points, je pourrais préférer la législation française* ». Robert Schuman ajoute : « (...) *les deux législations sont parties d'une conception assez différente. En pratique, on s'est rapproché* ».

*nous ne voulons pas de régime d'exception, mais nous voulons garder ce que nous croyons qui n'existe pas à l'intérieur, en attendant que nos représentants au Parlement puissent encore mieux se servir des inspirations qu'ils puisent ici »*⁶⁴¹.

Au contraire, Georges Weill, partisan de l'unification à très bref délai, réfute l'argument selon lequel le droit local en la matière est supérieur au droit général correspondant⁶⁴², notamment à propos de la protection de l'actionnaire⁶⁴³. S'employant méthodiquement à remettre en cause les arguments présentés par Lévy, il considère que le maintien de la dualité de législation est source de paralysie pour les échanges internationaux. Il s'appuie également sur le nombre de sociétés anonymes nouvellement créées dans les départements recouverts qui adoptent la législation française, faisant usage du droit d'option que leur offre la loi du 24 juillet 1921. Bien qu'en accord avec une introduction du droit général en Alsace et en Lorraine, Georges Weill s'annonce favorable au rapport présenté par Robert Schuman.

Colson réfute également la position de Lévy en ce qu'elle est contraire à la sécurité juridique. En effet, aucun délai n'est prévu pour pourvoir à la réforme de la loi du 1867 et ainsi, à son introduction dans les départements recouverts. La dualité de législations risque alors de subsister indéfiniment⁶⁴⁴. L'unité législative est impérieuse. Afin d'en favoriser l'aboutissement, Colson propose une solution de compromis visant à maintenir le droit local en faveur des sociétés anonymes existantes pour un délai de dix ans ; de nouvelles sociétés pourront se créer sous l'empire du droit local pendant une durée quinquennale ; un délai de dix ans sera accordé aux sociétés anonymes de droit local afin de procéder à toute modification de statuts⁶⁴⁵, sans pour autant tomber sous le coup du régime général.

Finalement, afin d'éviter toute paralysie dans les débats, les conclusions transactionnelles du rapport Schuman sont adoptées par le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, puis par le gouvernement⁶⁴⁶. Ainsi, les dissensions qui se sont fait jour lors des travaux préparatoires entre les partisans du droit local et ceux du droit général, entre les partisans d'une unification raisonnée et ceux de l'unité immédiate, ont profondément marqué la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. La nécessité impérieuse de concilier des

⁶⁴¹ Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, séance du 13 octobre 1921, p. 30. *Contra*. CHÉRON, A., *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, op. cit.

⁶⁴² ADBR, 121 AL 52, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, séance du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine du 12 octobre 1921, p. 40, séance du 13 octobre 1921, p. 32 et suiv.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 40 et suiv. La protection du droit général réside dans la responsabilité des administrateurs.

⁶⁴⁴ ADBR, 121 AL 52, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*, séance du 13 octobre 1921, p. 56 : « Dire qu'on attendra pour faire quelque chose qu'une loi ait été modifiée dans tel sens, c'est, étant donné que le législateur peut modifier dans la mesure qu'il veut, fixer un délai tout à fait indéterminé ».

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 56 et suiv. Selon Léon Colson, cette solution transactionnelle se justifie également par la nécessité de présenter aux pouvoirs centraux un projet précis afin de préserver le droit local d'une plus brève abrogation, v. p. 59. Le Commissaire général ajoute : « c'est un délai très indéterminé et pour ma part j'ai bien peur qu'au Parlement, une proposition de cette ampleur n'apparaisse comme ayant pour objet de reculer indéfiniment l'unification des législations, dans une matière où il est tout à fait désirable que cette unification puisse se réaliser, puisqu'il s'agit de transactions de tous les jours qui doivent pouvoir, en toute sécurité, se passer des deux côtés des Vosges » ; *ibid.*, p. 75.

⁶⁴⁶ V. not. JO, *Doc. parl.*, Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427 ; JO, *Déb. parl.*, Sénat, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 599.

positions fort divergentes, de maintenir de bonnes relations avec les populations retrouvées, et l'exigence de relancer le commerce, ont conduit à l'adoption d'une solution transactionnelle. Ainsi, l'article 18 de la loi du 1^{er} juin 1924 dispose que le droit local est maintenu pour les sociétés anonymes de droit local existantes et à naître pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Toutes modifications des statuts des sociétés de droit local pourront être réalisées sans tomber sous le coup du droit général jusqu'au 31 décembre 1934. La loi du 1^{er} juin 1924 consacre donc une solution transitoire sans remettre en cause, au fond, le droit local. Une fois de plus, les intérêts particuliers ont influencé, parfois même dépassé, les considérations juridiques.

La loi civile du 1^{er} juin 1924 est inspirée d'idées transactionnelles similaires. En effet, le projet de loi primitif déposé par le gouvernement, reprenant l'avant-projet préparé par la commission civile de Strasbourg, prévoit l'introduction en bloc de la législation successorale générale. L'exposé des motifs rappelle :

« Le projet introduit avec l'ensemble du Code civil tout le droit français des successions et des testaments. C'est là une matière, liée intimement à l'organisation sociale et à l'économie du pays, pour laquelle l'unification du droit s'impose sur tout le territoire. (...) il a paru que la législation successorale formait un bloc et qu'il n'y avait pas lieu d'essayer de combiner les principes souvent inconciliables des deux droits »⁶⁴⁷.

Cependant, l'examen du projet de loi par le député Jaeger, au nom de la commission de Législation civile et criminelle de la Chambre, va bouleverser sa physionomie primitive. Dans son rapport préparé au cours du mois de mai 1923, il dénonce les nombreuses lacunes contenues dans le projet de loi originel⁶⁴⁸. S'il relève d'abord des erreurs formelles⁶⁴⁹, il fustige la méthode choisie pour l'unification en matière successorale :

« « Périssent la France plutôt qu'un principe ! » Telle paraît être la mentalité d'un haut magistrat qui s'est opposé à ce maintien [du droit successoral local]. M. Schuman s'est incliné. Tous deux n'ont tenu aucun compte de nombreuses propositions de loi qui réclament précisément des réformes du droit successoral, qui correspondent aux dispositions du droit local que le projet veut purement et simplement abroger »⁶⁵⁰.

⁶⁴⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 585.

⁶⁴⁸ ADBR, 121 AL 1041, *Justice, introduction de la législation civile française, 1922-1924*, lettre du député Jules Jaeger à Monsieur le Directeur de la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés, le 13 mai 1923.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, à propos du régime immobilier : « Une preuve de la manière superficielle dont a été rédigé le projet est fournie par le titre V. L'on a reçu dans la loi la traduction de la loi locale du 30 avril 1880. Cette traduction française a été faite apparemment par un fonctionnaire allemand en 1880. Elle contient des fautes de français qui n'ont pas été corrigées (...). Les modifications de style sont nécessaires à beaucoup d'articles ».

⁶⁵⁰ *Ibid.* Sa critique est tout autant virulente à l'égard du régime immobilier favorablement sanctionné par la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre : « M. Schuman, qui a collaboré au projet de loi, était tellement convaincu de l'excellence du projet, qu'il a jugé inutile de l'examiner à fond. Il le reconnaît dans l'avant-dernier alinéa de la page 20 de son rapport, en ce qui concerne le chapitre des droits réels immobiliers qui est précisément le plus défectueux de toute la loi. Peut-être aussi que par un sentiment exagéré de courtoisie, M. Schuman n'a pas voulu critiquer l'œuvre de ses collaborateurs ».

Jules Jaeger semble reprocher aux rédacteurs le caractère imparfait du projet de loi civile, inspiré de considérations politiques. Or, elles ne doivent pas entamer le projet juridique. Il rappelle alors qu'en matière successorale, les motifs de l'introduction en bloc de la législation générale « *est la négation même du lumineux principe établi par l'exposé des motifs, suivant lequel il faut conserver les dispositions du droit local qui présentent une supériorité manifeste, qu'il faut les adapter à l'ensemble du code civil et en faire une base pour des réformes futures de la législation française. (...) La réforme du droit successoral est une question vitale pour la réforme du pays. C'est aux défauts de ce droit qu'il faut en grande partie attribuer la désertion des campagnes et le recul de la natalité* »⁶⁵¹.

Porté par les thèses des disciples de Le Play et des groupes défendant les intérêts de la famille, Jules Jaeger prévoit alors le maintien de certaines institutions locales, malgré leurs divergences avec les principes du droit français. Son projet conserve notamment à la réserve légale le caractère d'une créance⁶⁵². De même, contrairement au droit général⁶⁵³, il sauvegarde les droits du conjoint survivant en usufruit afin de le protéger des cohéritiers malveillants⁶⁵⁴. En outre, il souhaite préserver un cas particulier de substitution permettant à un ascendant de donner, entre vifs ou à cause de mort, une part de son patrimoine à un descendant incapable de tester, à charge pour ce dernier de le rendre aux personnes désignées dans l'acte⁶⁵⁵. Il s'agit ici de protéger les biens de famille.

Finalement, l'application du droit général en matière de partage successoral est écartée pour les successions ouvertes dans les départements recouvrés, et l'attribution préférentielle des exploitations agricoles du droit local est de ce fait maintenue. De cette dernière proposition surgit véritablement l'enjeu politique de la mission du laboratoire local : il s'agit de prendre toutes mesures propres à éradiquer la désertion des campagnes, le morcellement des exploitations agricoles et la crise française de la natalité, en excluant le grand principe révolutionnaire de l'égalité absolue entre les héritiers⁶⁵⁶.

Cependant, la commission de Législation civile et criminelle de la Chambre n'est saisie du projet de loi civile que pour avis. Par conséquent, elle ne pourra pas amender le texte au fond. Afin de rendre effectives ses propositions, des discussions s'engagent alors avec le rapporteur de la commission d'Alsace et de Lorraine, le député Schuman. Toutefois, celles-ci semblent stériles en raison de l'urgence de l'affaire. Procéder à une modification aussi importante du projet de loi nécessiterait de nouveau un travail préparatoire, de

⁶⁵¹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p.691.

⁶⁵² JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 691. Article 83 du rapport de Jules Jaeger et 83 du contre projet de loi du 26 juin 1923. V. *supra* p. 112 et suiv.

⁶⁵³ Le droit général français s'est toujours méfié du conjoint susceptible d'abuser de la faiblesse de son époux et de le spolier de tous ses biens. Il s'agit alors de préserver les biens dans la même ligne familiale en leur offrant, par le truchement de diverses règles, une protection efficace.

⁶⁵⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 692. Article 86 du rapport Jaeger et article 84 du contre-projet de loi du 26 juin 1923.

⁶⁵⁵ Article 87 du rapport Jaeger, article 85 du contre-projet de loi.

⁶⁵⁶ *Ibid.* : « Au lieu du principe d'égalité, c'est le principe de la liberté qui doit être l'idée dominante du législateur, liberté des parents de répartir leur patrimoine entre leurs enfants selon leur conscience. Le fils honnête et laborieux doit pouvoir être récompensé aux dépens du fils paresseux et ivrogne ». Article 85 du rapport Jaeger, article 86 du contre-projet de loi.

recueillir l'avis des intéressés⁶⁵⁷, et risquerait alors de retarder considérablement l'adoption du projet de loi⁶⁵⁸. Jugeant ces modifications fondamentales, le député Jaeger décide alors de déposer un contre-projet sur le bureau de la Chambre, le 26 juin 1923⁶⁵⁹.

Les travaux préparatoires sont relancés. La commission des lois civiles de Strasbourg est saisie par le Premier Président de la Cour d'appel de Colmar, Léon Siben, des propositions du député Jaeger. Lors de sa séance du 12 juillet 1923, cette dernière se prononce en défaveur des propositions relatives au droit successoral. Elle précise qu'elles « consistent le plus souvent à demander qu'on corrige la loi française en l'introduisant. (...) L'auteur du mémoire [le député Jaeger] voudrait que même là où, en principe, on introduit le droit français, on le mélangeât avec diverses dispositions de la loi locale. On créerait ainsi une législation composite, qui ne serait plus ni allemande ni française, mais constituerait une sorte de Code civil alsacien-lorrain. La commission reste d'avis qu'un tel système est à éviter »⁶⁶⁰. Les propositions de Jules Jaeger impliqueraient la consécration d'une troisième législation ; or le législateur de 1924 et la majorité des acteurs des travaux préparatoires ont toujours tenté d'éviter cette législation hybride par souci juridique et politique. Ainsi, la commission de Strasbourg repousse la proposition tendant à maintenir à la réserve légale le caractère d'une créance afin d'assurer la sécurité des relations juridiques⁶⁶¹, et émet un avis favorable au maintien du partage en nature⁶⁶², principe intrinsèque au droit général. Finalement, ce n'est pas tant le fond des propositions que la nécessité de créer une législation spéciale qui est ici critiquée.

Malgré tout, dans un souci de célérité et d'apaisement — les notaires, et par suite l'opinion publique des départements recouvrés, étant engagés dans les débats à la suite de leur consultation par le député Jaeger — une solution transactionnelle est élaborée afin de satisfaire les partisans de l'unité successorale et les défenseurs des principes du droit local⁶⁶³. Le contre-projet est retiré et certaines institutions locales sont abandonnées au profit d'autres, jugées fondamentales et susceptibles de « donner des suggestions utiles

⁶⁵⁷ Sur ce point toutefois, le député Jaeger a consulté l'Assemblée générale des notaires du ressort de Strasbourg, unanimement favorable aux modifications proposées.

⁶⁵⁸ Les motifs de la paralysie des « pourparlers » entre Jules Jaeger et Robert Schuman sont difficiles à dégager. Si la considération d'urgence semble être l'argument officiel, compte tenu de l'empreinte politique de la loi de 1924, il est fort probable que des motifs extérieurs à des considérations juridiques aient également contribué à bloquer tout débat.

⁶⁵⁹ ADBR, 121 AL 1041, *Justice, introduction de la législation civile française, 1922-1924*. L'exposé des motifs reprend les mêmes considérations que le rapport présenté à la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre.

⁶⁶⁰ ADBR, 121 AL 1041, *Justice, introduction de la législation civile française, 1922-1924*, avis de la commission des lois civiles de Strasbourg, le 12 juillet 1923.

⁶⁶¹ *Ibid.* : « on sait assez comment les débiteurs indécents liquident rapidement leurs biens et dissimulent ensuite leur avoir. D'ailleurs entre membres d'une même famille on éprouve souvent des scrupules à réclamer des sommes d'argent et à recourir à des voies d'exécution, tandis qu'on n'hésite pas à faire observer même à un proche parent qu'on a droit à la copropriété de tel immeuble ».

⁶⁶² *Ibid.*

⁶⁶³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923, p. 453 et suiv. : « La commission d'Alsace-Lorraine, désireuse de voir voter la loi sans débats, et cela dans le délai le plus court possible, a donné mandat à son rapporteur de trouver, d'accord avec l'auteur du contre-projet et avec le Gouvernement, un texte transactionnel susceptible de répondre aux plus graves préoccupations qui se sont fait jour, sans cependant créer un droit entièrement nouveau et sans bouleverser l'économie générale de notre projet primitif ».

concernant des réformes possibles dans la législation civile française »⁶⁶⁴. Ainsi, l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole est-elle maintenue, en raison des inconvénients résultant de la stricte application du principe général français du partage en nature. Il s'agit de prévenir « *le morcellement obligatoire des patrimoines constituant un ensemble économique* »⁶⁶⁵. L'adaptation des dispositions locales relatives à l'attribution intégrale des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, permettra alors de relancer la réforme du droit général correspondant.

En matière civile et commerciale, les compromis ont contribué à modeler la mission du laboratoire local du fait de l'urgence de la tâche et de la nécessaire conciliation d'intérêts souvent divergents. Selon Gabriel Bourcart, « *la loi actuelle (...) a été une œuvre de transaction et de conciliation entre les différentes opinions, particulièrement sur la question la plus débattue, la législation des sociétés par actions* »⁶⁶⁶. Ces compromis ont élargi la mission du laboratoire local en maintenant davantage d'institutions que les projets originels. Ont notamment été ajoutées à la liste de ces dernières les sociétés anonymes, la *prokura*, la faillite civile, l'attribution préférentielle des exploitations industrielles, commerciales et agricoles, ou encore l'exécution forcée sur les immeubles.

L'élargissement des dispositions maintenues semble parfois remettre en cause les conditions juridiques dégagées par le législateur de 1924 pour la continuité des dispositions locales, certaines étant maintenues avant tout dans un but de conciliation, paralysant *de facto* la mission expérimentale du laboratoire alsacien-mosellan⁶⁶⁷. Certains auteurs critiquent alors la voie transactionnelle empruntée par les deux lois d'introduction. Déjà en 1922, Albert Chéron, partisan de l'unité, souligne : « *ce travail d'enfantement n'est pas sans me causer quelques inquiétudes : j'ai peur que l'enfant ne soit très laid, très mal venu, qu'il ne porte sur son visage des traits qui décèlent trop clairement son origine teutonne...* »⁶⁶⁸. De plus, la Chambre de commerce de Lyon, l'une des plus influentes de la période, considère ces compromis excessifs : « *C'est faire une part trop large aux désirs des deux provinces recouvrées et si l'auteur du projet de loi avait consulté nos milieux commerciaux et la représentation organisée du commerce français, cette affirmation n'aurait pas eu un caractère aussi général* »⁶⁶⁹. Elle se prononce alors en faveur du rejet des dispositions locales relatives à l'organisation des tribunaux de commerce, à la procédure commerciale et à la faillite commerciale.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923.

⁶⁶⁶ « L'introduction du Droit commercial français dans les départements de Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », art. cit., p. 436. V. également du même auteur « L'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle », *La Marche de France*, 1921, p. 472 et suiv. ; « L'introduction du droit commercial français », art. cit., p. 433 et suiv.

⁶⁶⁷ Le maintien pour des considérations étrangères au droit semble expliquer que certaines institutions locales maintenues en 1924 n'ont jamais fait l'objet d'une extension au droit général.

⁶⁶⁸ *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine, op. cit.* Nous retrouvons l'argument de la véhémence à l'égard de l'ennemi allemand et de tout ce qui procède de celui-ci. Albert Chéron critique ici les dispositions allemandes trop largement maintenues, dénaturant alors la nature des deux lois du 1^{er} juin 1924. Il dénonce également les dispositions inédites contenues dans ces dernières, consacrées comme troisième législation.

⁶⁶⁹ ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, Chambre de commerce de Lyon, séance du 25 janvier 1923, *L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace-Lorraine*, rapport de M. Ch. Soulier.

Par ailleurs, le maintien de nombreuses institutions locales aboutit à deux lois dont la compréhension est parfois malaisée, notamment en raison de nombreux renvois⁶⁷⁰ et de la consécration de dispositions inédites propres aux trois départements. Marcel Nast souligne :

*« La loi du 1^{er} juin 1924 sur la législation civile, pour les motifs qui ont été exposés, est une loi extrêmement touffue et, sur bien des points, particulièrement compliquée ; elle manque bien souvent de clarté et de précision ; elle ne facilitera pas toujours la tâche de l'interprète ni celle du juge. Comme tous les compromis, elle prête à la critique »*⁶⁷¹.

Les deux lois du 1^{er} juin 1924 se sont éloignées de la physionomie primitive que le législateur entendait leur consacrer. Finalement, elles sont de nature à satisfaire peu d'intéressés. Les partisans de l'unité considèrent qu'elles laissent une place trop considérable aux dispositions locales⁶⁷² ; les défenseurs du régionalisme juridique jugent le maintien des dispositions locales insuffisant et trop lénifié.

Déterminer les modalités de l'unité législative lors de la réintégration des départements de l'Est sous la souveraineté française est une mission à la fois innovante et complexe. La décision de maintenir certaines institutions locales dans un but d'expérimentation de la réforme du droit général résulte alors de longs travaux initiés dès le début du premier conflit mondial. La physionomie de la mission du laboratoire local est le reflet de la complexité de cette décision.

Cette mission que le législateur entendait fonder sur des conditions scientifiques afin de déterminer la meilleure législation se trouve empreinte d'impératifs moins rationnels. En effet, des considérations juridiques conduisent au maintien de certaines institutions locales modernes et adaptables au système juridique général afin d'expérimenter dans les départements recouverts la réforme attendue pour l'ensemble du territoire français. Toutefois, les cadres juridiques sont insuffisants pour comprendre la *ratio legis* des deux lois du 1^{er} juin 1924, et le contenu de la mission du laboratoire local. Le contexte de la période et la complexité de la tâche justifient, parfois à eux seuls, la voie conciliatrice empruntée par le législateur français. En effet, ce dernier est confronté à un exercice fort délicat impliquant d'unir deux nations que tout semble opposer en ce début de XX^e siècle. Les conciliations sont alors vitales pour l'unité du pays.

L'enchevêtrement des considérations juridiques et extrajuridiques façonne la lettre des deux lois d'introduction. Ces dernières semblent alors s'éloigner de leur objectif

⁶⁷⁰ V. not. l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1924.

⁶⁷¹ « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 69. V. également, *ibid.*, p. 65.

⁶⁷² Selon la Chambre de commerce de Lyon, « on peut affirmer qu'il [l'esprit de compromis] est en général très en faveur des revendications des Alsaciens-Lorrains désireux de conserver (le plus possible) le bénéfice des institutions (allemandes) sous lesquelles ils ont vécu entre 1871 et 1918 ».

juridique primitif, en raison d'impératifs plus ponctuels. De ce fait, les deux monuments législatifs semblent inaboutis, obscurs.

L'unité législative tant attendue s'en trouve davantage limitée. La multiplicité des considérations ayant présidé à la construction du laboratoire alsacien-mosellan, au maintien des institutions locales, explique dans une large mesure l'échec relatif de l'expérimentation locale durant l'Entre-deux-guerres.

Titre second

Les résultats en demi-teinte du laboratoire local : 1924 – 1940

Les réalisations du laboratoire local dans l'Entre-deux-guerres sont le reflet des événements jalonnant cette période. L'optimisme des années folles accompagne l'effervescence juridique rencontrée par certaines expérimentations locales. De nombreux juristes d'Alsace, de Lorraine, ou de vieille France, s'enquièrent de la question de la modernisation du droit général sur le modèle des institutions locales. L'intérêt porté au modèle alsacien-mosellan, mais surtout la nécessité de parvenir à l'unité législative, déterminent rapidement les résultats de cette expérimentation. L'assimilation des départements de l'Est joue alors un rôle décisif dans la réforme du droit général, condition fondamentale de l'unité législative.

Malgré les enjeux de l'expérimentation locale, les résultats sont peu nombreux. Tant en matière civile que commerciale, ils restent cantonnés à des domaines juridiques encore vierges, dans lesquels le législateur français n'était jamais encore intervenu. Il en est ainsi en matière de sociétés à responsabilité limitée, de contrat d'assurance et d'attribution préférentielle des exploitations agricoles, industrielles et commerciales (premier chapitre).

En outre, en matière civile davantage, les juristes tentent de moderniser le droit général préexistant. Cependant, les études restent vaines, ou les réformes timorées. Citons notamment la réforme de la tutelle des enfants légitimes, ou encore du régime de la publicité (second chapitre).

Premier chapitre

Les résultats prometteurs de l'expérimentation locale

Des études menées en vue de parvenir à l'unité législative naissent les premiers succès du laboratoire local. Conformément à la volonté du législateur de 1924, certaines institutions inspirent la modernisation du droit général correspondant. Ce succès reste toutefois circonscrit aux institutions commerciales et civiles correspondant aux besoins pratiques de la période. Ainsi, en matière commerciale, le registre du commerce est-il adopté en 1919, puis la clause compromissoire est autorisée en matière commerciale en

1925⁶⁷³. Le laboratoire local rencontre surtout un franc succès en hâtant la consécration de la société à responsabilité limitée du droit général et suivant, l'unification législative en la matière sur la base d'un droit réformé (section 1).

En matière civile, les résultats du laboratoire local semblent plus mitigés. S'il permet certainement de hâter la consécration du contrat d'assurance et la généralisation de l'attribution préférentielle de certains biens en matière successorale, les références au droit alsacien-mosellan restent rares en ces matières, et l'unification législative incertaine (section 2).

Section 1

L'expérience réussie de la SARL dans les années vingt

La loi du 7 mars 1925 consacre un type de société inédit permettant aux associés de limiter les risques des affaires à leur mise initiale : la société à responsabilité limitée⁶⁷⁴. Antérieurement, le régime général ne contenait pas d'institution équivalente. Le rattachement des départements de l'Est permet alors de combler un vide juridique et de concrétiser une réforme indispensable tant à l'essor du commerce qu'à l'unification législative.

La loi française consacrant les sociétés à responsabilité limitée s'inspire directement du modèle local (§1). Toutefois, elle n'en est pas pour autant une fidèle copie. Cela justifie, après quelques adaptations, l'introduction de ladite loi dans les départements recouvrés, afin de restaurer l'unité législative (§2).

⁶⁷³ V. not. « La nouvelle loi française sur la validité de la clause compromissoire en matière commerciale », *Annales de droit commercial*, 1925, p. 338 et suiv. ; GUIBERT, R., *Arbitrage et clause compromissoire en matière commerciale*. Thèse : droit, Bordeaux, Imprimerie de l'Université Y. Cadoret, Bordeaux, 1929 ; ADBR, 121 AL 1184, *Réforme du Code de commerce, 1919-1926*.

⁶⁷⁴ La loi du 23 mai 1863 avait déjà institué des sociétés à responsabilité limitée. Toutefois, elles n'ont rien de commun avec leur homonyme de 1925. En effet, l'article 37 du Code de commerce de 1807 disposait que la constitution des sociétés anonymes était soumise à l'autorisation gouvernementale, par décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique. S'inspirant de la *company limited* du droit anglais et au regard des inconvénients de l'ingérence gouvernementale dans la pratique des affaires et dans le fonctionnement des sociétés anonymes, le législateur de 1863 exclut les sociétés anonymes d'un capital social inférieur à 20 000 francs de l'autorisation gouvernementale. Ces sociétés sont alors dénommées sociétés à responsabilité limitée. Libéralisant les sociétés commerciales, la loi du 24 juillet 1867 abroge le système de l'autorisation préalable pour toutes les sociétés anonymes et par suite, le régime de la société à responsabilité limitée. Pic et Baratin préfèrent d'ailleurs les dénommer Société anonyme libre afin d'éviter tout risque de confusion : *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925*, Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1933. Ainsi, ces dernières restent des sociétés anonymes et suivant, des sociétés par actions, tandis que les nouvelles sociétés à responsabilité limitée de 1925 sont intermédiaires entre les sociétés par actions et les sociétés de personnes. V. not. RIPERT, G., *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1946, p. 59.

§ 1 – Un vide juridique comblé par le modèle local

La réintégration des départements de l'Est sous la souveraineté française constitue l'impulsion décisive ayant conduit le législateur à adopter la loi du 7 mars 1925 (A). Il s'inspire directement d'un modèle efficace et en parfaite corrélation avec les exigences modernes du commerce (B).

A- La réforme du droit général initiée par le modèle local

La responsabilité des membres d'une société constitue la garantie de sécurité et de sérieux indispensable aux relations commerciales. Elle représente l'assise du droit de gage des créanciers sociaux et interdit par là même aux associés de négliger la gestion sociale sous peine d'engager leur responsabilité. L'article 2092 du Code civil dispose à cet effet : « *quiconque s'est engagé personnellement engage tous ses biens* ». Compte tenu de l'importance des relations d'affaires, le législateur français n'a permis aux associés de limiter leur responsabilité qu'en de très rares occasions, et au prix d'un certain nombre de sacrifices. Ainsi, deux modèles de sociétés par actions permettent aux personnes de s'unir en vue de réaliser une entreprise commune et d'en tirer des profits, tout en limitant les risques à leur mise de départ⁶⁷⁵. Afin de compenser la limitation de la responsabilité des associés, le législateur a prévu des formalités de constitution et de fonctionnement très rigoureuses.

La société en commandite par actions⁶⁷⁶ révèle les réticences du législateur français à combiner gestion sociale et responsabilité limitée des associés gestionnaires sous l'effet du principe selon lequel chacun est tenu sur tous ses biens des engagements qu'il contracte. En effet, cette forme sociale distingue deux types d'associés : les actionnaires commanditaires et les associés commandités. Si la responsabilité des premiers est limitée au montant de leur apport, ce n'est qu'en raison de leur exclusion de la gestion sociale⁶⁷⁷. À leur égard, la nature commerciale de la société prime⁶⁷⁸. Seuls les commandités, responsables *in infinitum*, détiennent le monopole de la gestion⁶⁷⁹. Pour eux, la société s'apparente à une société en nom collectif dans laquelle l'*intuitu personae* préside. Les rigueurs de gestion de cette forme sociale excluent alors toute faculté pour un actionnaire commanditaire de mettre son expérience au service de la société tout en limitant les risques encourus, freinant ainsi la

⁶⁷⁵ V. not. CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée. Leur régime d'après la loi du 7 mars 1925*, nouvelle édition, Paris, Payot, 1926, p. 9 et suiv.

⁶⁷⁶ Sur le régime de la société en commandite par actions, v. not. HOUPIN, C., BOSVIEUX, H., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, t. 2, 5^e éd., Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1925, p. 543 et suiv. ; PIC, P., BARATIN, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, *op. cit.*

⁶⁷⁷ L'article 27 du Code de commerce leur interdit toute immixtion dans la gestion sociale.

⁶⁷⁸ V. not. LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, t. 2, première partie, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1908, n° 487 ; POTU, E., « La défense d'immixtion du commanditaire dans la société en commandite par intérêt », *ADC*, 1910, p. 212.

⁶⁷⁹ Ainsi, seuls les noms des commandités peuvent figurer dans la raison sociale de la société.

liberté d'entreprendre. Les associés doivent alors opter pour la seconde forme sociale permettant de limiter leur responsabilité : la société anonyme.

La société anonyme est une société de capitaux exclusive de tout *intuitu personae*. La responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant nominal des actions qu'il a souscrites, matérialisées par des titres négociables. Les actionnaires peuvent participer à la gestion et à l'administration sociale. Toutefois, des règles très rigides, à la réalisation longue et coûteuse, permettent de corriger les conséquences fâcheuses d'une telle limitation pour le crédit social et la protection des créanciers.

Cette forme sociale est particulièrement adaptée aux grandes affaires constituées à la suite de la révolution industrielle et nécessitant d'importants capitaux. Elle permet également de soutenir la compétitivité internationale. Toutefois, elle ne correspond pas nécessairement aux réalités économiques du tournant du XX^e siècle. Selon le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale*⁶⁸⁰, sur 1566 sociétés constituées au cours de l'année 1913, 540 ont un capital social inférieur à 50. 000 francs⁶⁸¹. Ainsi, de nombreuses sociétés anonymes sont de petites et moyennes entreprises, généralement familiales et ne faisant de ce fait pas appel public à l'épargne. Elles se soumettent aux règles rigides de constitution et de fonctionnement de la seule forme sociale leur permettant de limiter le risque des affaires⁶⁸². Leur rigueur perd alors toute justification en présence de petites sociétés intimes, marquées par un rapport de confiance entre ses membres unis par des liens forts⁶⁸³. L'obligation notamment de réunir au minimum sept actionnaires porte atteinte à ce caractère des petites sociétés anonymes en obligeant l'intégration d'étrangers.

Au tournant du XX^e siècle, les milieux industriels et commerciaux se saisissent de l'inadaptation du droit commun qui risque de paralyser l'essor de l'économie française. Ils s'accordent sur l'urgence à consacrer une société limitant la responsabilité des associés au montant de leur apport, tout en leur permettant de participer à la gestion sociale⁶⁸⁴. Malgré

⁶⁸⁰ *Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale pendant l'année 1913 présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux ministre de la Justice*, Paris, Imprimerie nationale, 1913, p. 83.

⁶⁸¹ Un constat similaire peut être dressé pour l'année 1920 : sur 4000 sociétés par actions constituées en 1920, 1118 ont un capital social inférieur ou égal à 50. 000 francs : *ibid.*, p. 83. Ce chiffre diminue au cours des années suivantes, même si les petites sociétés par actions restent nombreuses.

⁶⁸² V. not. *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 692.

⁶⁸³ V. not. LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », *JDS*, art. 3113, n° 5, mai 1925, p. 258-259 ; *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 146. Les obligations de réunions annuelles d'assemblées générales d'actionnaires, de nomination d'un organe contrôlant les administrateurs, semblent être des obstacles dans les petites sociétés composées de personnes au fait des affaires.

⁶⁸⁴ La question de la société à responsabilité a été étudiée lors du Congrès juridique international de Bruxelles en 1910 et au Congrès national des sociétés anonymes de Turin en 1911. Ces études n'aboutissent cependant à aucun résultat. La jurisprudence tend d'abord à assouplir les formalités de constitution pour les petites sociétés anonymes ne faisant pas appel public à l'épargne en jugeant valables les clauses restrictives du droit de libre négociation. Ladite clause ne doit pas rendre l'action entièrement incessible. Elle admet la validité des sociétés constituées entre fondateurs sans émission publique et en tire l'inutilité de certaines formalités de constitution, notamment la déclaration notariée de souscription et de versement, ou admet la clause statutaire subordonnant l'entrée de l'acheteur à l'agrément du conseil d'administration : v. not. Cass., 14 mai 1895, D. 95. 1. 467, Cass., 13 mars 1882, D. 83. 1. 83.

ces tentatives⁶⁸⁵ et l'évolution en ce sens des législations voisines⁶⁸⁶, à la veille de la Première Guerre mondiale, l'impulsion législative déterminante de toute réforme fait défaut. Le système traditionnel français et ses lacunes se maintiennent. Pic et Baratin expliquent cet immobilisme par l'accommodement des commerçants et industriels au droit commun, et par le refus de réforme de la majorité de la doctrine⁶⁸⁷.

La question rencontre un regain d'intérêt dès l'après-guerre, en raison de la nécessité de relancer l'économie française à l'aube du renouveau des années vingt⁶⁸⁸. Jouanny souligne que « *le moment est particulièrement bien venu en ces années de réveil économique, où l'on doit encourager les initiatives qui risqueraient de se trouver entravées par la crainte de courir des risques illimités* »⁶⁸⁹. Dès 1919, des propositions de réforme voient alors le jour.

Le débat est nourri par la réintégration des départements de l'Est ayant pratiqué, durant leur annexion, la loi d'Empire relative aux *Gesellschaft mit beschränkter haftung*. Cette forme sociale y est fortement usitée et favorable à l'essor du commerce⁶⁹⁰. Elle est

⁶⁸⁵ En outre, les Chambres de commerce avaient déjà demandé l'étude d'une réforme, en vain : v. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée : commentaire de la loi du 7 mars 1925*, Paris, Recueil Sirey, 1925, p. 232 et suiv. ; CHÉRON, A., *La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français...*, op. cit., p. 4. Chapsal souligne : « *en 1917, les services du ministère du Commerce s'étaient bornés à élaborer un avant-projet (...) tendant à autoriser la création de fondations commerciales et industrielles, afin de permettre aux commerçants et industriels de restreindre l'étendue de leur responsabilité à un capital déterminé* » : *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 15. V. not. l'avant-projet tendant à autoriser la création de fondations commerciales et industrielles permettant aux commerçants et aux industriels de limiter leur responsabilité : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 692.

⁶⁸⁶ Cette forme sociale est notamment adoptée au Portugal par une loi du 11 avril 1901, en Autriche en mars 1906, en prenant modèle sur la loi allemande.

⁶⁸⁷ *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 116 et suiv. V. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 237 ; BOURCART, G., « À propos des sociétés à responsabilité limitée », JDS, art. 3152, août 1925, p. 533 ; ESCARRA, J., « Les restrictions conventionnelles de la transmissibilité des actions », ADC, 1911, p. 333 et suiv., p. 425 et suiv. En outre, certains auteurs fondent leur refus sur les détournements dont sont l'objet les sociétés à responsabilité limitée, notamment en Allemagne : v. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 162 et suiv.

⁶⁸⁸ V. not. JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 29, séance du 30 janvier 1923, p. 108 : « [la réforme] est réclamée par de nombreuses Chambres de commerce et par des groupements commerciaux importants » ; JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 692.

⁶⁸⁹ BSEL, séance du 23 décembre 1920, troisième partie, communications, question n° 41, p. 229 ; BOURCART, G., « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », JDS, art. 2733, n° 11, novembre 1920, p. 386. Robert Moreau, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Georges Bérot, licencié en droit, ajoutent : « *L'honneur commercial à notre époque ne saurait avoir les mêmes exigences qu'aux siècles passés parce que ces exigences, si elles étaient maintenues, aboutiraient dans un avenir plus ou moins prochain à la disparition du commerce, personne n'osant plus encourir les risques que comporterait, de ce fait, l'état de commerçant. (...) À courir de tels risques, à n'avoir pas la certitude en dépit d'un labeur acharné et de la plus scrupuleuse probité de conserver la plus modeste aisance, ni même l'honneur par-dessus le marché, on ne trouverait plus un jour dans l'industrie et le commerce que des joueurs et des aventuriers. C'est ainsi que cette limitation des responsabilités commerciales est devenue une nécessité pour la conservation de l'état social dans lequel vivent actuellement les nations civilisées* » : *Guide pratique des sociétés à responsabilité limitée. Loi du 7 mars 1925, avec formules*, 2^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926, p. 29 et suiv.

⁶⁹⁰ V. not. JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 29, séance du 30 janvier 1923, p. 108 : « *Depuis le retour à la France de l'Alsace-Lorraine, cette loi est devenue une nécessité* » ; JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 692.

éprouvée outre-Vosges depuis quelques décennies déjà. En effet, à l'instar de la France, les arguments économiques sont à l'origine de la consécration des *GmbH*. Les formes sociales traditionnelles ne permettaient pas de soutenir le développement du commerce et de l'industrie caractérisant la nation allemande au lendemain de la victoire de 1871⁶⁹¹. Au cours des années 1880, les milieux industriels et commerciaux dénoncent ce vide juridique qui, accompagné d'un durcissement de la législation existante⁶⁹², constitue un véritable obstacle à l'essor économique prussien. Dès 1888, le ministère du Commerce et de l'Industrie allemand diligente une enquête lors de laquelle les milieux industriels et commerciaux répondent favorablement à la création d'une société aux formalités simplifiées, permettant aux associés de limiter les risques des affaires sans leur interdire une participation active à la gestion de l'entreprise. Le projet de loi élaboré par le ministère de la Justice devient la loi du 20 avril 1892 instituant la *GmbH*⁶⁹³. Rapidement, cette dernière connaît un large succès dans de nombreux domaines d'activité⁶⁹⁴, participant ainsi activement à la prospérité de la nation allemande⁶⁹⁵, notamment dans le *Reichsland Elsass Lothringen*.

Sa réussite ne se dément pas à la suite de la victoire alliée de 1918. Selon les statistiques des tribunaux de bailliage reproduits par Drouets, au 31 décembre 1921, 782 *GmbH* étaient inscrites au registre du commerce en Alsace et Lorraine, contre 386 sociétés anonymes⁶⁹⁶. En raison de son influence positive sur l'économie et de son adaptation aux nécessités économiques du début du XX^e siècle, le maintien de l'institution allemande semble capital.

⁶⁹¹ Le régime de l'*Aktiengesellschaft*, société commerciale permettant de limiter les risques encourus par les actionnaires à leur mise de départ et rigoureusement réglementée afin d'éviter toute fraude, rend « impossible la constitution de petites sociétés organisées sur le modèle des sociétés de personne » : v. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 88 et suiv.

⁶⁹² Sur le durcissement du régime de l'*Aktiengesellschaft*, notamment par une loi du 1884, v. not. PIC, P., BARATIN, F., *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 31 et suiv. En outre, selon ces auteurs, la nouvelle politique coloniale allemande et la création des premières sociétés coloniales dès 1886, intensifie le débat et la nécessité d'une réforme : PIC, P., BARATIN, F., *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 34.

⁶⁹³ La loi a été modifiée le 28 mai 1898 et mise en vigueur simultanément avec Code civil et celui du commerce, le 1^{er} janvier 1900. Elle constitue la base des SARL en Alsace et en Lorraine. Sur le cheminement de la loi allemande, v. not. PIC, P., BARATIN, F., *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 34 et suiv.

⁶⁹⁴ Tandis que, selon Drouets, le législateur allemand avait pour desseins de distinguer les groupements collectivistes, soumis au régime de la société anonyme, et les groupements individualistes, soumis à la loi nouvelle, en raison de sa souplesse, la *GmbH* est usitée dans des domaines d'activité pour lesquels elle n'a pourtant pas été prévue par le législateur, notamment par des groupements sans but lucratif ou par des sociétés d'études : *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 92 et 148 et suiv. Pic rappelle qu'en 1913 il existait 24611 *GmbH* en Allemagne, dont le capital global s'élevait à 4. 498 millions de marks.

⁶⁹⁵ V. not. PIC, P., BARATIN, F., *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 68 et suiv. ; DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 147 et suiv. ; BASSIN, M., *La société à responsabilité limitée en Allemagne : la loi du 26 avril 1892 et son application*. Thèse : droit, Poitiers, Editions de la vie universitaire, 1923 ; A. P., « Des sociétés à responsabilité limitée », art. cit., *JDS*, art. 2714, 1920, p. 232. V. également A. P., « Des sociétés à responsabilité limitée », extrait de la *Revue du notariat*, 1919, p. 1-2 ; BARATIN, F., PIC, P., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 68 et suiv.

⁶⁹⁶ *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 156 et suiv. 108 SARL ont été créées au cours de l'année 1920, contre 38 sociétés anonymes.

Diverses considérations conduisent les juristes à faire de la *GmbH*, en vigueur dans les nouveaux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le modèle de référence pour la réforme du droit général⁶⁹⁷. D'une part, il importe d'assurer leur continuité au point de vue économique, afin de préserver les résultats du commerce et de l'industrie des départements recouverts. D'autre part, sur le plan juridique, le régime local correspond aux attentes des milieux industriels et commerciaux de vieille France. Selon Albert Chéron :

*« Dès le lendemain de l'armistice, tout le monde considérait que cette société non ouverte au public et dans laquelle pourtant tous les associés sans exception limitaient leur responsabilité à leur apport était une institution d'un mérite indiscutable, et qu'il fallait se hâter de l'emprunter aux départements recouverts pour l'étendre à tout le pays, par une loi qui serait applicable sur tout le territoire français et remplacerait en Alsace et Lorraine la loi allemande de 1892 »*⁶⁹⁸.

Enfin, dans le choix de leur parangon, les juristes sont également guidés par des considérations sociales. Il s'agit de préserver les habitudes de la population locale, favorable au maintien de la *GmbH*, afin d'assurer son adhésion à la politique française⁶⁹⁹. Selon Paul Dupuich, avocat honoraire à la Cour d'appel de Paris, la réforme de la loi française poursuit ainsi un double objectif :

*« 1° introduire dans la législation française une forme sociale que nous trouvons en fonctionnement à côté, c'est-à-dire, dans ces pays qui, jusqu'à présent, sont soumis à la loi de l'empire allemand ; par conséquent, apporter une amélioration à la législation française ; 2° déranger au minimum les habitudes des populations alsaciennes-lorraines. (...) En conséquence, chaque fois que nous nous sommes trouvés en présence d'un point qui pourrait choquer les habitudes de l'Alsace-Lorraine, nous nous sommes dit : comment faut-il faire pour, autant que possible, lui donner satisfaction ? »*⁷⁰⁰

Cette volonté de s'inspirer du modèle alsacien-mosellan conduit d'abord au maintien provisoire de la législation locale par l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919, et se retrouve

⁶⁹⁷ Sur les sociétés en Alsace et en Lorraine et l'adaptation du régime des *GmbH* au système juridique français, v. not. BOURCART, G., « La situation juridique actuelle des sociétés alsaciennes et lorraines », *Journal des sociétés*, n° 4, avril 1925, p. 193 et suiv. ; NIBOYET, J.-P., « Le régime des sociétés en Alsace-Lorraine à partir du 1^{er} janvier 1925 », *Revue des sociétés*, 1924, p. 331 et suiv. ; NIBOYET, J.-P., « Le régime des sociétés en Alsace-Lorraine », *Revue des sociétés*, 1922, p. 558 et suiv. ; RADOUANT, J., « La condition juridique actuelle des sociétés de commerce en Alsace et en Lorraine », *Annales de droit commercial*, 1922, Variétés, p. 57 et suiv.

⁶⁹⁸ CHÉRON, A., « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1925, n° 3-4, 1926, p. 3 et suiv.

⁶⁹⁹ V. not. BOURCART, G., « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 394.

⁷⁰⁰ À propos du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, v. Assemblée générale du 8 juillet 1921, *BSEL*, 1921, p. 137-138 ; Chapsal résume : « Le monde des affaires alsacien et lorrain tient beaucoup à conserver une institution si utile, et comme il semblait désirable de réaliser l'unité législative, on fut amené à envisager non seulement le maintien de la société à responsabilité limitée dans nos deux provinces recouvertes, mais encore son introduction dans la France entière » : CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 15. V. not. Commission d'étude du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, séance du 23 décembre 1920, *BSEL*, 1921, p. 228 ; DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 240.

lors des travaux préparant l'unification législative : si, dans son rapport à la commission de Strasbourg, Fleurent rejette la conservation d'un certain nombre d'institutions locales, celui des *GmbH* ne soulève aucune objection⁷⁰¹. La Chambre de commerce de Strasbourg se range également à cette solution⁷⁰². En outre, la Chambre de commerce de Lyon, examinant le projet de loi tendant à introduire les lois commerciales françaises dans les nouveaux départements, salue leur continuité⁷⁰³. De même, lors des travaux parlementaires, leur conservation ne fait l'objet d'aucune discussion⁷⁰⁴. Ainsi, l'article 5 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 conserve le régime des *GmbH*, dans l'attente de la réforme du droit général sur le modèle local, afin de parvenir à l'unité législative.

En plus de fournir un modèle pour la réforme du droit français, le retour de l'Alsace et de la Lorraine dans le giron de la « *Mère Patrie* » constitue selon de nombreux auteurs, tant de l'Intérieur que des départements recouvrés, l'impulsion décisive permettant de hâter l'adoption des projets de loi alors en discussion. Selon Drouets, « *il est probable qu'à l'heure actuelle les choses en seraient encore au même point, si le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France n'était pas venu poser nettement la question de la réforme législative* »⁷⁰⁵. En effet, les travaux s'accélérent à la suite de leur réintégration. Malgré tout, six ans sont nécessaires à la naissance de la nouvelle société française. Les premières propositions de loi s'inspirent directement du modèle local afin d'offrir aux Alsaciens et aux Lorrains un modèle social correspondant à la *GmbH*. Albert Chéron qualifie la première, présentée en janvier 1919 par les députés Réville et Leredu, de traduction de la loi allemande⁷⁰⁶. Elle ne fait que reprendre cette dernière sans l'adapter aux spécificités françaises. Elle est renvoyée à la commission du Commerce et de l'industrie de la Chambre, mais elle tombe dans l'oubli à l'échéance de la législature.

⁷⁰¹ Des motifs politiques conduisent Fleurent à plaider en faveur du maintien de l'institution locale : « *Ces sociétés à responsabilité limitée sont devenues très nombreuses. Pour éviter de graves froissements d'intérêts, il faut de toute nécessité maintenir la loi, quoiqu'elle soit construite d'après des principes juridiques qui ne sont pas ceux de la législation française* » : ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

⁷⁰² Avis concernant la législation commerciale en Alsace et Lorraine, Chambre de commerce de Strasbourg, séance du 20 mars 1920, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : « *Ce n'est pas au moment où, dans tous les milieux compétents en France, on reconnaît que la loi sur les sociétés est à remanier complètement et où déjà des avant-projets sont élaborés à cet effet, que nous pouvons admettre que notre législation très moderne soit remplacée par celle surannée de 1867* ».

⁷⁰³ « L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace-Lorraine », rapport de Soulier à la Chambre de commerce de Lyon, séance du 25 janvier 1923, ADBR, 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*, p. 5.

⁷⁰⁴ Notamment en raison des propositions de loi pendantes devant le Parlement à cette période. V. not. JO, *Doc. parl., Sénat*, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 164 ; JO, *Déb. parl., Sénat*, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 600 : « *Il était inadmissible que la loi locale, qui est à peu près pareille au projet qui va être voté, fût supprimée* ».

⁷⁰⁵ *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 238 et suiv. V. not. GENISSERLIS, J., *La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 8 ; LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 264. Au contraire, d'autres auteurs considèrent que la réintégration des départements de l'Est n'a pas joué une influence aussi décisive que certains tendent à le suggérer : v. not. GARÇON, M., « Les sociétés à responsabilité limitée », *L'économiste français*, 11 août 1925 ; CHÉRON, A., « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », art. cit., p. 3-4.

⁷⁰⁶ « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », art. cit., p. 4 ; JO, *Doc. parl., Chambre*, annexe n° 5591, séance du 23 janvier 1919, p. 121.

En janvier 1920, une nouvelle proposition de loi, inspirée du modèle local, est présentée à la Chambre par les députés Maillard et Bureau⁷⁰⁷. Elle tend à autoriser le commerce à risque limité avec association du capital au travail. Cependant, la commission du Commerce et de l'Industrie l'écarte aux motifs qu'elle confond deux problèmes, et parce que l'association du capital au travail risque de compromettre l'adoption de cette nouvelle forme sociale et partant, l'unification législative. En effet, cette proposition ne correspond pas au modèle en vigueur dans les départements recouvrés, excluant une telle association⁷⁰⁸.

Finalement, le 16 mars 1920, le gouvernement présente un projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. Il est destiné à combler le vide juridique, à réaliser l'unité législative et à ménager les populations locales. L'exposé des motifs souligne qu'il « *est devenu, par suite des événements de ces dernières années, une véritable nécessité. (...) Il est de toute nécessité que notre législation puisse offrir à ces sociétés [alsaciennes et lorraines] un régime analogue à celui qui est actuellement le leur. (...) Il nous semble répondre aux besoins nouveaux de notre vie économique (...)* »⁷⁰⁹.

Au cours de l'examen dudit projet de loi, tant devant le Parlement que par les juristes et les organismes représentant les intérêts du commerce et de l'industrie, le régime local et ses avantages ne cessent d'être mentionnés comme un guide pour le législateur. Ainsi, dans le rapport établi au nom de la commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre, Manceau rappelle :

*« Plus de 400 sociétés à responsabilité limitée existent actuellement en Alsace-Lorraine et toutes les personnalités compétentes de nos provinces reconquises, et en particulier nos collègues du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle réclament, non seulement leur maintien, mais souhaitent que cette forme de société soit étendue à nos autres départements »*⁷¹⁰.

Par ailleurs, dans sa séance du 5 juillet 1920, la Chambre de commerce de Strasbourg émet un avis favorable au projet de loi bien qu'elle soumette quelques vœux tendant à rapprocher davantage le système français du modèle local⁷¹¹. Enfin, lors de son examen à la Société d'études législatives, Paul Dupuich souligne :

⁷⁰⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 229, séance du 23 janvier 1920, p. 112 et suiv.

⁷⁰⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 décembre 1921, p. 147 et suiv.

⁷⁰⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 473. Selon le rapporteur Chapsal : « Ce projet approprie l'institution nouvelle à l'esprit général de nos lois, dans le double but d'offrir aux commerçants et aux industriels français une forme de sociétés mieux adaptée à certains besoins et de conserver aux Alsaciens et Lorrains une organisation à laquelle ils sont fortement attachés » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 692.

⁷¹⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 147. V. not. le rapport de Mazurier : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 29, séance du 30 janvier 1923, p. 108 ; JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 147.

⁷¹¹ Selon elle, « cette initiative gouvernementale (...) répond à un vœu exprimé par elle à plusieurs reprises déjà, celui de voir l'assimilation législative de l'Alsace-Lorraine à la France se faire par un rapprochement progressif des deux législations (...). La Chambre de commerce est-elle persuadée que le projet de loi tendant à leur introduction en France est appelé à rendre les plus précieux services à l'industrie et au commerce français et à contribuer puissamment au développement économique de notre pays » : Avis concernant la législation

« Lorsque l'Alsace-Lorraine nous fut rendue, nous y trouvâmes la population habituée et très attachée à ce type de société. Comme il paraissait présenter d'incontestables avantages pratiques, on résolut de l'acclimater à la France, estimant qu'il serait regrettable de priver les provinces recouvrées d'une institution qui y a fait ses preuves et que d'autre part l'occasion était bonne d'apporter à notre législation nationale une addition qui apparaît comme un progrès »⁷¹².

Finalement, la loi instituant la société à responsabilité limitée dans le système juridique français est adoptée quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, le 7 mars 1925⁷¹³. Le laboratoire local joue donc un rôle déterminant pour concrétiser la réforme du droit général tant attendue, et pour en déterminer le contenu. Ainsi, un certain nombre de dispositions de la loi nouvelle s'inspire directement du modèle alsacien-mosellan⁷¹⁴.

B- Une loi d'inspiration locale

Guidé par la préservation du fonctionnement des *GmbH* existantes en Alsace et en Lorraine et par le souci de ménager les habitudes, le législateur s'inspire du modèle offert par la loi allemande de 1892. Des considérations juridiques et pratiques expliquent également les ressemblances entre les deux législations. Il s'agit notamment de la souplesse, de la performance des *GmbH*, et des objectifs similaires poursuivis par les législateurs de part et d'autre du Rhin.

Certaines analogies entre la nouvelle société française et la *GmbH* procèdent de l'essence même de la société à responsabilité limitée et sont inhérentes à cette forme sociale⁷¹⁵. Ainsi, la loi du 7 mars 1925 emprunte à la loi allemande le principe de la responsabilité limitée : comme en droit local, elle permet à un associé de limiter les risques des affaires proportionnellement au montant de son apport⁷¹⁶. À l'imitation des *GmbH* du

commerciale en Alsace et Lorraine, Chambre de commerce de Strasbourg, p. 1, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*.

⁷¹² Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée, *BSEL*, 1921, p. 166-167 ; « Fin de la discussion du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée », Assemblée générale du 8 juillet 1921, *BSEL*, 1921, p. 151-152.

⁷¹³ Sur les modalités d'application de la loi nouvelle, v. not. MOURLAC, F., *Transformation des sociétés existantes en sociétés à responsabilité limitée de la loi du 7 mars 1925*. Thèse : droit, Paris, Librairie du Juris-classeur – éditions Godde, 1927. Plus généralement, v. ADBR, 121 AL 1236.

⁷¹⁴ V. not. Chambre de commerce de Strasbourg, séance du 20 mars 1920, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : « Il importe que la loi que vous allez voter offre le plus possible de points communs avec la loi allemande, mais il importe surtout à quelques points de vue qu'on envisage la réforme qui vous est proposée, réforme à laquelle toutes les Chambres de commerce françaises se sont montrées favorables, que la loi permettant de créer en France des sociétés à responsabilité limitée ne soit pas différée ».

⁷¹⁵ D'autres similitudes sont à noter telles la désignation sociale de la SARL, la distribution des parts sociales, les formalités de l'acte de société.

⁷¹⁶ Sur ce point, v. not. l'évolution de l'application de la loi anglaise de 1862 aux *private companies* : DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit. ; LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 261.

droit local⁷¹⁷, l'article 3 de la loi du 7 mars 1925 dispose que la société à responsabilité limitée française est commerciale en raison de sa forme⁷¹⁸. Cette solution s'explique par la volonté des législateurs français et allemands de rapprocher cette nouvelle forme sociale de la société anonyme. Ainsi, à propos du droit allemand, Drouets souligne que « *pour la majorité des auteurs, la société à responsabilité limitée n'est qu'une variété de la société anonyme. Elle a en effet avec celle-ci un certain nombre de traits communs* »⁷¹⁹. En Allemagne, cette assimilation s'explique d'abord par les imitations et les renvois de la loi de 1892 aux dispositions relatives à l'*Aktiengesellschaft*⁷²⁰. Elle procède ensuite de la personnalité morale conférée aux *GmbH* comme aux sociétés de capitaux. En effet, seules les sociétés de commerce en disposent. La *GmbH* serait alors une société de capitaux.

De la même façon, les auteurs français, comme les rédacteurs du projet de loi, s'accordent sur la nature de la société à responsabilité limitée du fait des renvois à la loi du 24 juillet 1867⁷²¹. En effet, reprenant le rapport de Paul Dupuich relatif à l'examen du projet de loi à la Société d'études législatives, la commission du Commerce et de l'Industrie approuve son article 3 en ce qu'il est conforme à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867. La société à responsabilité limitée sera alors soumise aux usages et aux règles du droit des affaires⁷²².

De plus, les deux législations ont été adoptées afin d'offrir une réglementation adaptée aux petites sociétés familiales, caractérisées par une confiance et des liens forts unissant leurs associés⁷²³. Il importe de préserver leur intimité. Ainsi, elles disposent que deux associés seulement peuvent former une société à responsabilité limitée. Ce strict minimum facilite alors la constitution des sociétés de famille ou d'étude. Les fondateurs ne sont plus contraints de réunir, conformément au droit commun, sept associés au minimum. Cette souplesse mettra fin au recours à des hommes de paille, souvent dépourvus d'intérêt pour l'entreprise et dangereux pour celle-ci, mais indispensables à la réunion du nombre de membres requis.

⁷¹⁷ Paragraphe 13-3 de la loi allemande.

⁷¹⁸ Des différences sont toutefois à noter quant à l'objet des SARL : v. *infra* p. 176 et suiv.

⁷¹⁹ DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 93-95. Selon Cosack il s'agit d'une « *variété de la société par actions* ». *Contra*. v. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, *op. cit.*

⁷²⁰ V. not. CHÉRON, A., « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », art. cit., p. 8.

⁷²¹ V. not. BOURCART, G., « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », art. cit. ; *contra*. V. not. CHÉRON, A., « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », art. cit., p. 9-10.

⁷²² CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 22 : elle « *bénéficie de la personnalité civile ; elle est obligée de tenir les livres prescrits pour les commerçants par les articles 8 et 9 du Code de commerce (...). La prescription quinquennale de l'article 64 du Code de commerce est applicable* ».

⁷²³ En effet, l'exposé des motifs du projet de loi allemand souligne que cette nouvelle forme sociale est destinée aux « *1° Sociétés constituées entre héritiers d'un commerçant ou industriel décédé en vue de maintenir dans la famille l'exploitation créée par le de cujus ; 2° Les sociétés de créanciers groupés en vue d'exploiter en commun l'établissement dont un débiteur insolvable leur aurait fait abandon ; 3° Plus généralement, tous les groupements de longue durée ne faisant pas appel au public, mais comprenant des associés qui, ne pouvant prendre à la gestion une part active ni la contrôler d'assez près, désirent limiter leurs risques* » : BARATIN, F., PIC, P., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 35. V. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 473.

Dans sa rédaction primitive, l'article 5 du projet de loi, sur le modèle de la *private company* anglaise, disposait que le nombre d'associés ne pouvait être supérieur à cinquante⁷²⁴. Cependant, ce plafond est rapidement supprimé par la commission du Commerce et de l'industrie de la Chambre⁷²⁵. Ce dernier était pourtant conforme à la *ratio legis*, la loi nouvelle devant réglementer les sociétés intimes caractérisées par l'*intuitu personae*. Mais il n'est pas retenu. S'inspirant de la pratique locale⁷²⁶, la loi française ne prévoit aucun plafond.

Par ailleurs, les deux législations entendent préserver le caractère intime des sociétés à responsabilité limitée et des *GmbH*, dès leur constitution. Pour cela, elles interdisent la spéculation et l'émission publique des parts sociales. Ces dernières ne sont donc pas négociables. L'article 4 *in fine* de la loi du 7 mars 1925 interdit à la société d'émettre toute valeur mobilière pour son propre compte. Les parts sociales, véritables parts d'intérêts, doivent être représentées par des titres personnels, et réparties entre les associés au moment de la constitution de la société, ou encore, lors d'une augmentation de capital. L'article 21 de la loi française interdit leur représentation par des « *titres négociables, nominatifs, ou à ordre* »⁷²⁷.

L'*intuitu personae* caractérisant cette forme sociale est également protégé, dans les deux législations, pendant la vie de la société⁷²⁸. Elles restreignent les facultés de cession rapide et fréquente des parts sociales. Elles en autorisent la cession seulement par les modes civils. De plus, si elles divergent sur le fond de ce droit, la loi française rejoint les dispositions locales quant à sa forme⁷²⁹. En effet, elles imposent la réalisation de formalités rigoureuses et coûteuses dans le but identique de ménager le caractère fermé de la société. Drouets souligne à cet égard que « *le législateur [allemand] a voulu rattacher plus fortement les associés à la société. Il a rendu de plus impossible la circulation des titres sur le marché, et*

⁷²⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 473.

⁷²⁵ « *La nécessité de la signature de tous les associés, dans l'acte constitutif, garantit plus encore qu'un chiffre maximum d'associés, chiffre plus ou moins arbitraire, que le nombre sera restreint, ce qui d'ailleurs est conforme au but des sociétés à responsabilité limitée. D'un autre côté, vouloir limiter le nombre d'associés serait fermer, en quelque sorte, la porte aux sociétés qui veulent donner des parts à leur personnel, et irait contre l'idée que nous avons exposée plus haut, dans notre rapport, de faciliter la participation des employés ou ouvriers aux bénéfices d'une entreprise* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 148.

⁷²⁶ Art. cit., BSEL, 1921, p. 170 : « *une entreprise commerciale ou industrielle comportant plus de cinquante associés sera assez forte pour s'accommoder du régime des sociétés anonymes ; d'ailleurs les statistiques de l'Alsace-Lorraine démontrent que ce chiffre y est très rarement dépassé dans les sociétés à responsabilité limitée poursuivant un but lucratif* ». Paul Dupuich souligne également que « *Nous avons pour guide l'expérience des trois départements français maintenant (...). Le nombre de cinquante est très rarement atteint dans nos trois départements recouverts, et en Angleterre c'est le chiffre maximum prescrit par la loi* » : Assemblée générale du vendredi 27 mai 1921, BSEL, 1921, p. 95.

⁷²⁷ Article 21 de la loi du 7 mars 1925.

⁷²⁸ À propos de la législation allemande, Drouets souligne : « *[elle] prend toute une série de mesures à l'effet de restreindre le plus possible la circulation des parts sociales et d'empêcher leur diffusion dans le public. Grâce à elles, les spéculations en bourse sont rendues impossibles, et les titres ne peuvent être acquis par des personnes inexpérimentées, qui ne connaissent rien aux affaires de la société, et qui ont besoin d'être spécialement protégées par le législateur* » : *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 95-96.

⁷²⁹ Art. 23 de la loi du 7 mars 1925 : « *Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil* ».

les transactions en bourse »⁷³⁰. Il ajoute à propos des règles de la loi du 7 mars 1925 que « dans l'esprit des auteurs du projet, la forme nouvelle est destinée aux groupements intimes, dans lesquels la personnalité des individus joue un rôle prépondérant »⁷³¹. Ainsi, les paragraphes 15,3° et suivants de la loi du 20 avril 1892 imposent la réalisation de la cession par un acte authentique, notarié ou judiciaire, et sa notification à la *GmbH* afin de lui être opposable. L'article 23 de la loi générale dispose que la cession de parts sociales doit être constatée également par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil. Ces dispositions permettent ainsi de maintenir l'*intuitu personae* en évitant l'immixtion d'étrangers au sein de l'entreprise ; elles assouplissent la rigidité des règles traditionnelles puisque les formalités destinées à protéger les tiers deviennent ici inutiles.

Enfin, la législation française rejoint le modèle alsacien-mosellan à propos de la dénomination de la société à responsabilité limitée du fait de la nature même de la société, et sans doute afin de ménager les habitudes locales. Ainsi, l'article 11 de la loi du 7 mars 1925 et le paragraphe 4 de la loi de 1892 permettent de désigner la société par son objet ou par les noms d'un ou plusieurs associés. Cette solution s'explique par la nature mixte de cette forme sociale⁷³². En effet, si elle s'apparente aux sociétés anonymes et par suite, aux sociétés de capitaux, l'importance de l'*intuitu personae* la rapproche des sociétés de personnes. Par conséquent, à l'instar des premières, la société à responsabilité limitée peut être désignée par l'objet de l'entreprise, ou au contraire, comme les secondes, par le nom d'un ou plusieurs associés. Toutefois, afin de protéger les tiers et éviter toute confusion avec ces dernières, la loi française impose la mention « société à responsabilité limitée » à côté du nom des associés. Le montant du capital social doit également figurer dans la dénomination sociale.

Par ailleurs, les rapprochements entre les législations générale et locale s'expliquent par la souplesse et les avantages pratiques de cette dernière. Certaines formalités de constitution des sociétés à responsabilité limitée s'en inspirent alors directement. Ainsi, l'article 6 de la loi française dispose que le capital social primitif doit être de 25. 000 francs au moins. Cette disposition est directement guidée par l'expérience locale. Manceau, reprenant le rapport de Paul Dupuich, souligne que ce chiffre « est conforme à celui de la législation allemande. On ne doit pas oublier, en effet, que l'un des buts du projet est d'adapter la législation française aux habitudes de l'Alsace-Lorraine ; or, là le minimum légal est de 20. 000 marks, ce qui représente, au cours normal du change, la somme de 25. 000 francs »⁷³³. Le montant minimum du capital social permet d'assurer la pérennité du droit de gage des créanciers sociaux et ainsi, le crédit nécessaire au fonctionnement et à l'essor de l'entreprise. Cette disposition est également conforme à la *ratio legis* en assurant le fonctionnement des petites entreprises familiales dont le profit n'est pas le but premier.

⁷³⁰ La société à responsabilité limitée..., *op. cit.*, p. 118.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 249.

⁷³² La raison sociale peut contenir l'objet de l'entreprise ou le nom des associés, augmentée de la mention de l'existence d'une société. De même qu'en droit général, elle doit mentionner qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

⁷³³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 148. V. BSEL, 1921, p. 170 : « Si la loi française adoptait un minimum plus élevé, les sociétés alsaciennes-lorraines pourraient se trouver empêchées de se soumettre au régime de leur nouvelle mère-patrie ».

Enfin, elle permet de préserver les habitudes locales et facilitera ainsi la réalisation de l'unité législative en la matière. En effet, comme le rappelle Paul Dupuich, « *Si la loi française adoptait un minimum plus élevé, les sociétés alsaciennes-lorraines pourraient se trouver empêchées de se soumettre au régime de leur nouvelle mère-patrie* »⁷³⁴. Ainsi, l'inspiration locale devient déterminante pour l'adoption de la nouvelle législation française.

Pour des motifs similaires, le fonctionnement et la gestion de la société à responsabilité limitée sont également inspirés du droit alsacien-mosellan, notamment concernant sa direction. En effet, la société est administrée par des mandataires : les gérants. Nommés par les statuts ou par une délibération ultérieure de l'assemblée générale, ils participent à sa gestion interne⁷³⁵ et la représentent pour tout acte passé en son nom⁷³⁶. Les deux législations prévoient leur choix parmi les associés ou en dehors du cadre social. Ainsi, un tiers peut administrer la société à responsabilité limitée. Sur ce point, la loi du 7 mars 1925 consacre une solution inédite en s'éloignant de son modèle français. En effet, l'article 22-1 de la loi du 24 juillet 1867 impose le choix des administrateurs parmi les associés⁷³⁷. Cette innovation, inspirée du modèle local, fait primer l'intérêt social et plus généralement l'essor économique, en plaçant à la tête de la société à responsabilité limitée des gérants compétents, initiés au monde des affaires, plus soucieux de son développement que des intérêts particuliers des associés. Elle permet également de sauvegarder les habitudes des régions de l'Est en faisant sienne la solution locale⁷³⁸.

Par ailleurs, le droit commun général laisse aux statuts le soin de déterminer l'étendue des pouvoirs des mandataires d'une société. Conformément à la théorie du mandat général, une telle clause statutaire, véritable procuration, leur permet d'accomplir tout acte au nom et pour le compte de la société mandante, dans la limite de l'étendue de cette clause. En son absence, les dirigeants sont réputés avoir le pouvoir d'accomplir, au nom de la société seulement, les actes d'administration et de disposition conformes à son exploitation normale⁷³⁹. L'accomplissement des autres actes juridiques reste subordonné à une décision spéciale de l'assemblée générale des associés.

⁷³⁴ BSEL, 1921, p. 170.

⁷³⁵ « Ils ont pour rôle de rappeler l'associé au respect du pacte social, de l'obliger notamment à verser son apport. (...) Ils provoquent la réunion des associés dans les hypothèses où la loi l'ordonne, et dans les cas où les statuts leur en font un devoir » : DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 423.

⁷³⁶ « Société à responsabilité limitée » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 597.

⁷³⁷ Cette solution s'écarterait également des dispositions relatives aux sociétés en commandite ou en nom collectif dans lesquelles les mandataires sont seulement choisis parmi les commandités, seuls responsables *in infinitum*.

⁷³⁸ Paul Dupuich souligne d'ailleurs : « le droit allemand, par lequel sont encore régies les sociétés d'Alsace-Lorraine admet, sans qu'on ait eu à s'en plaindre, la gestion par un tiers non associé ; une règle contraire risquerait de jeter le trouble dans ces sociétés, alors que le but du projet est de faciliter pour les départements reconquis la transition du régime allemand au régime français » : BSEL, art. cit, 1921, p. 179.

⁷³⁹ « Les représentants des sociétés sont, dans le silence des statuts, qualifiés pour faire seulement les actes normaux de gestion, c'est-à-dire les actes journaliers d'administration et de disposition conformes au but de la société et à son exploitation régulière » : CHÉRON, A., « De la publicité des sociétés commerciales en Alsace-Lorraine d'après la loi du 1^{er} juin et le décret du 24 octobre 1924 », art. cit., p. 20 ; BOSVIEUX, H., HOUPIN, C., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales...*, op. cit., t. 1, 5^e éd., n° 221 ; HOUPIN, C., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales (avec formules)*, t. 2, 4^e éd., Paris, Administration du Journal des notaires et des avocats, 1912, n° 798 ; LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, op. cit., t. 2, seconde partie, 4^e éd., n° 817 et suiv. Sur les règles relatives au mandat, v. not.

L'article 26 du projet de loi du gouvernement restait fidèle à la tradition française en gardant le silence quant à l'étendue des pouvoirs des mandataires sociaux⁷⁴⁰. Cependant, cette solution s'accommodait difficilement de la sécurité et de la célérité que requièrent les relations d'affaires. À terme, l'essor du commerce et de l'industrie risquait d'être entravé. En pratique, avant de contracter avec la société, le tiers aurait été contraint de s'assurer, par une lecture attentive des statuts, que le mandataire avait bien les pouvoirs requis pour passer l'acte. La commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre modifie alors le projet de loi en s'inspirant du modèle local. Elle affirme d'ailleurs :

« Le projet de loi est muet sur les pouvoirs des gérants. Il laisse le soin de les déterminer aux statuts. La loi allemande, elle, les détermine. Votre commission a pensé qu'il arriverait souvent que les statuts oublieraient de déterminer ces pouvoirs. Il s'agit, dans l'espèce, de sociétés spéciales où les gérants feront acte, en quelque sorte, d'associés en noms collectifs et, dans ces conditions, il lui a paru utile de donner aux gérants les pouvoirs les plus étendus ».

En effet, la loi allemande confère aux gérants des *GmbH* des pouvoirs très larges ; le paragraphe 35, 1° dispose qu'ils représentent la société judiciairement et extrajudiciairement. Ils peuvent accomplir en son nom les actes les plus graves s'ils se rattachent à l'exploitation de l'entreprise. La copie du modèle local permet ainsi de moderniser le droit général en l'adaptant aux véritables besoins économiques de la période et de ménager, une nouvelle fois, les populations locales.

De plus, l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 s'éloigne du droit commun général au profit du droit local quant à l'opposabilité aux tiers de la restriction des pouvoirs des gérants. Afin de les protéger lorsqu'ils contractent avec la société, le droit commun impose la publication des clauses restreignant les pouvoirs des gérants pour leur être opposables. Le droit local va plus loin dans cette protection en décidant que toutes clauses restrictives de pouvoirs, même publiées, sont inopposables aux tiers. Elles sont seulement valables dans les rapports internes : les gérants sont tenus de respecter ces clauses vis-à-vis de la société ; mais tout acte, quelle que soit sa gravité, accompli par eux en violation de ces dernières, engage la société à l'égard des tiers, même s'ils avaient connaissance de ladite restriction⁷⁴¹. Les gérants sont alors solidairement responsables des fautes commises⁷⁴². La solution allemande est mieux adaptée aux impératifs économiques parce qu'elle favorise la promptitude des relations d'affaires, sans méconnaître la sécurité des tiers. Ces derniers

PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, op. cit., t. 2, 9^e éd., p. 719, n° 2231 et suiv.

⁷⁴⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 474 : « Art. 26.- Les sociétés à responsabilité limitée sont administrées par un ou plusieurs mandataires associés ou non-associés, salariés ou gratuits. Ils sont nommés par les associés soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Les administrateurs nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes ».

⁷⁴¹ Paragraphe 37, 2° de la loi allemande de 1892. « À l'égard des tiers, une restriction apportée au pouvoir des gérants de représenter la société n'a pas d'effet juridique. Cela s'applique spécialement au cas où le pouvoir de représentation est limité à certains actes ou à certaines catégories d'actes, ou ne doit s'exercer que dans certaines circonstances, ou pour un certain laps de temps, ou dans certains lieux, ou bien encore lorsque l'assentiment des associés ou d'un organe de la société est exigé pour certains actes » : DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 133.

⁷⁴² Paragraphe 43, 1° de la loi allemande de 1892.

sont protégés pour tous les actes passés avec un mandataire social, car « *les gérants jouissent vis-à-vis des tiers avec lesquels ils contractent d'un pouvoir à la fois absolu et immuable* »⁷⁴³.

Toutefois, cette sécurité est consacrée aux dépens de celle des associés eux-mêmes. Si les gérants sont solidairement responsables des fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de leur mission, qu'advient-il des associés si ces derniers sont insolvables ? Drouets affirme à cet égard :

*« En réalité la garantie de la société réside uniquement dans les qualités personnelles de ses représentants, dans leur habileté et dans leur honnêteté. C'est là une protection bien légère, et on peut se demander si la sécurité des tiers exige à ce point le sacrifice des associés »*⁷⁴⁴.

Malgré ces imperfections, le législateur français, conformément à la proposition de la Chambre de commerce de Strasbourg, décide une nouvelle fois de reprendre à son compte le modèle local⁷⁴⁵. L'article 24, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 dispose que toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers. Ainsi, la loi respecte les aspirations et les dispositions locales, et en étend les avantages pratiques à l'ensemble du territoire français⁷⁴⁶.

Finalement, les premières expérimentations du laboratoire local en matière commerciale sont concluantes puisqu'elles conduisent à la modernisation du droit général des affaires. Notre législateur s'est inspiré du modèle local sur un certain nombre de points. Ces analogies trouvent leur fondement dans l'essence même de la société à responsabilité limitée et dans les objectifs similaires poursuivis par les législateurs français et allemand. Elles s'expliquent également par la souplesse et l'adaptation du modèle local aux besoins de l'économie. L'impérieuse nécessité de ménager les populations locales en vue de réaliser, au plus vite, l'unité législative dans un contexte brûlant joue également un rôle déterminant dans le succès du modèle local. Toutefois, si le législateur s'en inspire, il ne peut être question de le copier *in extenso*.

⁷⁴³ DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 134.

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ « (...) il lui a paru indispensable, dans l'intérêt de la sécurité des transactions commerciales, de prévoir une disposition suivant laquelle toute limitation contractuelle des pouvoirs du gérant est sans effet à l'égard des tiers » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 150. D'ailleurs, l'exposé des motifs recopie presque *in extenso* les motifs de cette institution locale : « Il nous semble en outre indispensable, dans l'intérêt de la sécurité des transactions commerciales, de prévoir une disposition suivant laquelle toute limitation contractuelle des pouvoirs du directeur gérant est sans effet à l'égard des tiers. Ceux-ci doivent en effet être assurés que la société ne pourra jamais renier les engagements pris en son nom par son représentant » : ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* ; « Avis concernant le projet de loi sur les Sociétés à responsabilité limitée émis par la Chambre de Commerce de Strasbourg », RJAL, octobre 1920, p. 434 et suiv.

⁷⁴⁶ POTTIER, A., *Les sociétés à responsabilité limitée, loi du 7 mars 1925, Commentaire, critique et formulaire*, 3^e éd., Paris, Dunod, 1929, p. 120 et suiv. ; *contra.*, WAHL, A., « Les pouvoirs des gérants dans les sociétés à responsabilité limitée », art. 3198, JDS, 1926, p. 193 et suiv.

§ 2 – Une œuvre originale applicable à l’ensemble du territoire national

Si, dans la consécration de la société à responsabilité limitée française, le législateur a pu s’inspirer du modèle local, diverses considérations lui interdisent de le recopier *in extenso*. Il s’agit avant tout d’assurer le fonctionnement effectif de cette nouvelle forme sociale sous l’empire de notre système juridique en consacrant une œuvre parfaitement adaptée aux besoins contemporains du commerce et de l’industrie, et respectueuse de nos grands principes (A). Afin de finaliser la mission du laboratoire local, la loi nouvelle doit être étendue aux départements de l’Est. L’unité législative sera ainsi restaurée sur la base d’un droit général moderne et conforme aux habitudes locales (B).

A- L’impossible copie du modèle local

1. Le respect des grands principes du droit français

La loi nouvelle se différencie du modèle local parce qu’elle doit respecter les principes de notre droit et le droit commun des sociétés⁷⁴⁷. Il s’agit de faire œuvre pratique et d’assurer son efficience au sein de notre système juridique français.

Outre les dispositions de publicité⁷⁴⁸ ou la sanction des règles constitutives⁷⁴⁹, la loi du 7 mars 1925 reprend le droit général concernant l’objet de la société à responsabilité limitée. Si les législations française et allemande leur confèrent toutes deux le caractère commercial à raison de leur forme, et disposent qu’elles peuvent avoir un objet quelconque⁷⁵⁰, il existe toutefois une différence issue de leur nature. En effet, les *GmbH*

⁷⁴⁷ Il en est notamment ainsi pour les articles 9, 10, 12 et 17 s’inspirant de la loi du 24 juillet 1867.

⁷⁴⁸ Ces divergences tiennent aux différences de principe et d’organisation de la publicité des sociétés commerciales. Si celle-ci est organisée autour du registre du commerce en droit local, diverses mesures de publicité, dont l’immatriculation au registre du commerce, sont requises par la loi du 7 mars 1925. Le droit local soumet au contrôle du juge cantonal l’inscription de la *GmbH* au registre du commerce, lui donnant ainsi force constitutive, tandis que notre législation donne naissance à la société dès la signature des statuts : v. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 103 et suiv. ; CHÉRON, A., « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », *art. cit.*, p. 22 et suiv. ; CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 23 et suiv.

⁷⁴⁹ La loi locale ne prévoit pas la nullité de la *GmbH* en cas de vice de constitution en raison du contrôle opéré par le juge au moment de l’inscription au registre du commerce. Le paragraphe 75 dispose que la nullité de la société peut être prononcée lorsque l’une des mentions essentielles des statuts est omise (sur les mentions essentielles, v. paragraphe 3,1°). Albert Chéron critique le fait « d’avoir, en 1924, conservé, pour les sociétés du droit local, ce système restrictif de nullité, alors qu’en introduisant les formes françaises de publicité, on supprimait l’examen préalable et le pouvoir de décision du juge cantonal. On avait ainsi détruit l’équilibre de la loi locale sur ce point et créé quelque chose de boiteux ». En outre, les gérants sont pénalement et solidairement responsables des déclarations faites au moment de l’enregistrement de la société.

⁷⁵⁰ Certaines activités sont toutefois prohibées sous la forme de société à responsabilité limitée dans les deux législations. Il en est ainsi pour les banques hypothécaires et certaines entreprises d’assurance : les assurances sur la vie, l’assurance contre les accidents, l’assurance contre les incendies ou la grêle, l’assurance contre l’incendie (paragraphe 6-2 de la loi du 12 mai 1901 relative aux entreprises privées d’assurance). La loi française interdit cette forme sociale aux entreprises d’assurance, d’épargne et de capitalisation en raison du

peuvent avoir un objet commercial ou civil, lucratif ou désintéressé. Conformément au paragraphe 705 *BGB*, la société est un contrat « *par lequel les associés s'obligent réciproquement à concourir à atteindre un but commun de la manière déterminée dans le contrat, notamment à faire les apports promis* »⁷⁵¹.

Contrairement au droit allemand, la distinction entre les groupements à but lucratif ou non, est fortement ancrée dans le système juridique français. L'article 1832 du Code civil fait ainsi de ce caractère, c'est-à-dire du partage de bénéfices, un élément essentiel de la société, et la soumet de ce fait à des règles qui lui sont propres⁷⁵². Parallèlement, le législateur assujettit aux règles spéciales des associations les groupements sans but lucratif dans lesquels « *deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

En pratique, de nombreuses associations sans but lucratif se sont développées sous la forme de *GmbH* en Alsace-Lorraine pendant l'annexion⁷⁵³. Une fois la réintégration sous la souveraineté française entérinée, qu'advient-il de ces groupements particuliers constituant une aberration pour tout juriste de l'Intérieur ? Le projet de loi initial restait muet sur ce point. Afin de provoquer la discussion sur l'avenir de telles institutions, la commission de la Société d'études législatives propose l'insertion d'un article 46 *bis* disposant que « *Sous réserve des prescriptions des articles 2 à 12 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations constituées dans un but autre que de partager des bénéfices pourront se soumettre à la présente loi* »⁷⁵⁴. Ce dernier, comme l'indique le rapporteur Paul Dupuich, est motivé par la volonté de « *déranger au minimum les habitudes des populations alsaciennes-lorraines* »⁷⁵⁵, malgré le caractère « *illogique* » de ces institutions. L'admission d'une telle proposition risque de remettre en cause la sécurité juridique en permettant à des groupements d'éluder les règles rigoureuses et suivant, protectrices, de la loi de 1901

régime de surveillance et de contrôle propre à ces sociétés. La Chambre de commerce de Strasbourg avait vainement proposé d'exclure du projet de loi français les banques pour lesquelles, « *d'après les expériences en Alsace et Lorraine, on ne saurait exiger assez de garanties de sécurité et de solidité financière* » : « Avis concernant le projet sur les Sociétés à responsabilité limitée émis par la Chambre de commerce de Strasbourg », art. cit., p. 437-438. Sur l'impact de l'expérience locale, v. BOURCART, G., « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 399.

⁷⁵¹ DE LA GRASSERIE, R., *Code civil allemand promulgué le 18 août 1896 exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1900 : suivi de la loi d'introduction, de la loi sur les livres fonciers et de celle sur la vente et l'administration forcée, de la loi sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage, de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'empire et de la nationalité d'État (dans leur teneur au 1^{er} novembre 1909)*, 3^e éd., Paris, A. Pedone éditeurs, 1910, Collection des Codes étrangers, XIX, p. 148-149.

⁷⁵² La société « *est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter* ».

⁷⁵³ Certains auteurs d'Alsace et de Lorraine, notamment Gabriel Bourcart, expliquent cet engouement par l'absence d'une législation spéciale aux associations dans les territoires de l'Est, indispensable à leur organisation : *BSEL*, 1921, p. 141. Selon Schlumberger, les avantages de cette forme sociale sont « *la simplicité de son organisme, la non-publicité et la possibilité de comprendre sans aucun contrôle administratif tout but licite* » : Chambre de commerce de Colmar, procès-verbal de la séance du 8 juillet 1921, *ADBR*, 121 AL 1215, *Chambre de commerce de Colmar et de Mulhouse, 1918-1926*.

⁷⁵⁴ Art. cit., *BSEL*, 1921, p. 137, p. 185-187.

⁷⁵⁵ *Ibid.* Lyon-Caen ajoute : « *on tenait beaucoup, dans ces départements [le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle], à ce que cette liberté fût, autant que possible conservée* », p. 140 ; v. not. LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 270, note de bas de page n° 1.

relative aux associations⁷⁵⁶. Un débat au retentissement plus profond que l'unification législative et tenant aux principes du droit français se joue sur fond de respect des habitudes locales. Il oppose les partisans de la solution locale et ceux de la tradition française, les tenants de l'effacement de la distinction entre société et association, et ceux de son maintien.

Georges Paulet, directeur honoraire au ministère du Travail, comme Ambroise Colin, se veut prudent quant à l'extension de cette innovation locale en raison des abus qu'elle risque de faire naître, notamment le contournement dolosif des règles légales⁷⁵⁷. En outre, il s'appuie sur l'avis de la Chambre de commerce de Strasbourg selon laquelle l'article 46 *bis* n'est pas indispensable du fait des avantages de la loi de 1901 et du nombre réduit des associations ayant opté pour la forme de la *GmbH*, et parmi lesquelles « *le caractère désintéressé n'est pas établi de façon incontestable* »⁷⁵⁸. Selon lui, il serait alors préférable de prévoir un régime transitoire⁷⁵⁹. Au contraire, Lyon-Caen, estimant que « *le progrès a consisté et consistera dans l'avenir à rapprocher le plus possible, au point de vue de leurs actes, les associations des sociétés* »⁷⁶⁰, est favorable au maintien de la solution locale, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment afin de préserver les habitudes locales⁷⁶¹. Finalement, l'article 46 *bis* ne sera pas retenu. Conformément à la tradition juridique française, les groupements sans but lucratif ne pourront plus se constituer sous la forme de société à responsabilité limitée⁷⁶². Ils devront se soumettre aux règles de la loi de 1901 relative aux associations.

En outre, le respect des principes de notre législation est également déterminant concernant les règles de constitution des sociétés à responsabilité limitée, notamment à propos de l'évaluation des apports en nature. La tradition juridique française, mue par le

⁷⁵⁶ La loi de 1901 ne confère notamment la petite personnalité juridique et ses avantages, qu'aux associations déclarées (Articles 5 et 6 de la loi de 1901. V. not. BOSVIEUX, H., HOUPIN, C., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales...*, op. cit., t. 1, n° 17 et suiv.), contrairement aux sociétés jouissant des bénéfices de la personnalité morale. Les formalités de constitution sont également plus libérales pour ces dernières. Citons notamment la déclaration initiale en vue d'obtenir la personnalité civile ou les formalités de publicité de l'article 5 de la loi de 1901.

⁷⁵⁷ Art. cit., BSEL, 1921, p. 73 et suiv. Paul Dupuich rappelle ainsi qu'il « *faudra bien nous garder de donner au public un moyen indirect de violer la loi sur les associations, d'esquiver de cette manière toutes les dispositions restrictives et rigoureuses qui se trouvent dans la loi de 1901* » : art. cit., BSEL, 1921, p. 139.

⁷⁵⁸ Chambre de commerce de Strasbourg à la Direction du Commerce et de l'Industrie du Commissariat général de Strasbourg, ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, introduction de la législation commerciale, 1919-1925*.

⁷⁵⁹ « *Il faudrait (...), prévoir, pour leurs sociétés existantes, ou bien la faculté de rester sous le régime des sociétés à responsabilité limitée (...); ou bien, (...) des facilités spéciales pour passer juridiquement, dans des conditions relativement simples, sous le régime français de la loi du 1^{er} juillet 1901. (...) je crois que vous atteindriez ce double résultat de ne contrarier aucunement le fonctionnement des associations d'Alsace-Lorraine existantes et en même temps de ne pas fermer la voie, pour la France entière au maintien effectif et à l'élargissement nécessaire de la loi de 1901, dont le principe juridique doit subsister et dont les trop étroites modalités doivent être au plus tôt élargies au profit de toutes les activités légitimes dans l'intérêt social* » : *ibid.*, p. 147.

⁷⁶⁰ *Ibid.*

⁷⁶¹ Art. cit., BSEL, 1921, p. 140 et suiv.

⁷⁶² Le respect de la tradition française interdit la création d'une société à responsabilité limitée composée d'un seul associé, tandis que cette pratique est courante sur l'autre versant des Vosges. V., not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 178, sur les tentatives de réforme.

secret des affaires, dispose seulement que la première assemblée générale d'une société anonyme fait vérifier la valeur d'un tel apport⁷⁶³. En pratique, cette vérification est souvent inefficace : effectuées par des personnes non spécialistes, les évaluations risquent d'être peu réalistes, souvent surestimées⁷⁶⁴. Elle préjudicie alors gravement au crédit de la société et aux associés en raison de la responsabilité découlant d'un tel vice⁷⁶⁵.

Au contraire, le droit allemand prévoit l'institution de réviseurs. Ils sont des experts nommés par la Chambre de commerce, chargés de contrôler les opérations relatives à la constitution de la société, et notamment de vérifier l'évaluation des apports en nature⁷⁶⁶. Toutefois, cette institution en vigueur dans l'*Aktiengesellschaft* ne se retrouve pas dans les *GmbH* du fait de la souplesse de cette forme sociale⁷⁶⁷, pour laquelle aucune sanction n'est prévue quant à leur évaluation⁷⁶⁸. Cette carence entraîne de nombreux abus préjudiciant gravement au crédit social et à la protection des créanciers sociaux⁷⁶⁹.

Malgré les requêtes de la commission du droit commercial⁷⁷⁰, de la Chambre de commerce de Strasbourg, des commerçants et des industriels des départements recouvrés, de certains juristes français en faveur du maintien de cette institution, gage de sécurité juridique, le législateur refuse cette extension⁷⁷¹. Selon Albert Chéron, « *dans les milieux commerciaux français, on ne paraît guère disposé à admettre l'intrusion, même dans les sociétés par actions, de ces réviseurs, personnages officiels délégués par l'autorité* »⁷⁷². La primauté du caractère intime et la souplesse de la société à responsabilité limitée conduisent le législateur à prévoir d'autres expédients afin de préserver la sécurité des

⁷⁶³ Art. 4 et 24 de la loi du 24 juillet 1867. Art. 8 du projet de loi du gouvernement.

⁷⁶⁴ LYON-CAEN, Ch., art. cit. ; *BSEL*, 1921, p. 77.

⁷⁶⁵ À l'égard des tiers, les associés sont solidairement responsables de la valeur attribuée à un tel apport au moment de la constitution de la société.

⁷⁶⁶ Chambre de commerce de Strasbourg, ADBR, 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926* : « Nommés par la Chambre de commerce compétente, chargés de contrôler toutes les opérations se rapportant à la constitution de la société et de s'assurer de l'observation des prescriptions légales et des règles de l'honnêteté commerciale ». V. not. SOLUS, H., « Les réviseurs, organes de contrôle dans les sociétés par actions du droit allemand », *Annales de droit commercial*, 1924, p. 34 et suiv.

⁷⁶⁷ HOLLAENDER, *Zur Reform der Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1915. L'institution des réviseurs étrangers aux associés serait contraire à l'intimité requise par les *GmbH* : v. not. BOURCART, G., « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 395.

⁷⁶⁸ Paragraphes 191 et 202 du Code de commerce allemand.

⁷⁶⁹ La loi locale reste lacunaire quant à la majoration des apports en nature et ses conséquences, puisqu'aucune sanction n'est prévue à l'encontre de ceux les ayant surévalués. Selon Drouets, cette grave lacune constitue l'une des raisons pour lesquelles de nombreuses *GmbH* tombent en faillite. Hollaender propose alors l'obligation pour les fondateurs de rédiger un rapport relatif à l'estimation des apports, afin de les dissuader d'y porter une valeur arbitraire. Hachenburg propose d'instituer une responsabilité solidaire entre les fondateurs pour la valeur attribuée aux apports en nature dans l'acte de société : *Zur Reform der Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht, op. cit.*, p. 163 et suiv.

⁷⁷⁰ V. not. ADBR, 121 AL 1179, *Commerce et industrie, Introduction de la législation commerciale, 1919-1924*.

⁷⁷¹ « L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature ». L'influence de l'avis de la Société d'études législatives a été sans doute été déterminante : « Étant donné que ce système n'existe pas dans notre législation des sociétés anonymes et que l'institution même des « Réviseurs » est inconnue en France, la Commission décide de maintenir le texte du projet » : « Commission du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée », séance du 23 décembre 1920, *BSEL*, 1921, p. 230.

⁷⁷² « La loi française sur les Sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 104.

affaires. Selon l'article 8 de la loi du 7 mars 1925, les associés sont donc tenus de procéder à l'évaluation la plus juste sous peine d'engager leur responsabilité personnelle et solidaire quant à la valeur attribuée au moment de la constitution⁷⁷³.

2. Une institution conforme aux besoins du commerce et des affaires

Le législateur français s'éloigne du modèle local, car il ne s'agit pas de reproduire ses imperfections, mais de consacrer une œuvre moderne et parfaitement adaptée aux réalités économiques de la France d'après-guerre. Ainsi, Georges Paulet rappelle à la Société d'études législatives :

« Quel que soit l'intérêt que présentent les institutions juridiques d'Alsace et de Lorraine, disons, pour être historiquement exacts les institutions allemandes, jusqu'ici en vigueur en Alsace et en Lorraine, il n'y a pas là une raison suffisante pour les étendre de plano au reste du pays. Qu'on les épouse dans la mesure où cela apparaît logique et utile, rien de mieux. Mais ne renonçons pas de parti pris au bénéfice des solutions rationnelles ou des expériences concluantes. Nous étudions une législation élargie et améliorée, non une législation d'emprunt servile »⁷⁷⁴.

La loi du 7 mars 1925 introduit plus de souplesse que son homologue local dans les règles de constitution de la société à responsabilité limitée. Ainsi, son article 4 dispose que les statuts peuvent être constatés par un acte notarié ou un acte sous seing privé. Cette option laissée à l'appréciation des associés facilitera la constitution des sociétés à responsabilité limitée et en diminuera les coûts. Au contraire, l'article 2 de la loi locale, suivant l'article 182 du Code de commerce allemand, exige la rédaction des statuts par acte authentique en la forme judiciaire ou notariée.

Le projet de loi initial suivait le modèle local en exigeant un acte notarié⁷⁷⁵. Cependant, la Chambre l'amende afin de laisser les associés libres du choix de la forme de l'acte de société⁷⁷⁶, conformément, une nouvelle fois, à l'avis de Paul Dupuich⁷⁷⁷. La solution finalement retenue correspond à la nature même de la société à responsabilité limitée, intermédiaire entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes. Elle permet également d'encourager leur constitution grâce à des formalités souples.

⁷⁷³ La commission a également rejeté l'institution des commissaires aux apports de la loi de 1867 en raison de l'efficacité relative de leur mission : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 3349, séance du 16 septembre 1921, p. 148.

⁷⁷⁴ *BSEL*, art.cit., 1921, p. 95. Georges Paulet critique ici l'argument élevé afin d'expliquer le choix du montant minimum du capital social, uniquement fondé sur l'expérience locale : « *je ne puis me contenter de la raison que donne la Commission pour le justifier, en se bornant à constater que c'est le chiffre pratiqué en Alsace et Lorraine. Ni pour cet article ni pour aucun autre cet argument ne me paraît à lui seul opérant* ».

⁷⁷⁵ Art. 4. – [Ces sociétés] sont constatées par un acte passé devant notaire : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 473.

⁷⁷⁶ « *Votre commission a pensé que la présence d'un notaire était inutile et que les sociétés à responsabilité limitée pouvaient être formées, comme les sociétés en noms collectifs, par acte sous seing privé* » : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 148.

⁷⁷⁷ L'examen de ce premier alinéa de l'article 4 du projet de loi gouvernemental, ravivant la question de la réforme de la loi du 24 juillet 1867, a été l'objet d'un débat entre Paul Dupuich et Cotelle, notaire honoraire, méfiants quant à la portée d'une telle décision pour le droit des affaires : *BSEL*, art. cit., 1921, p. 90-95.

Des considérations similaires conduisent le législateur français à s'éloigner du modèle local quant à la division du capital social. Si les deux législations s'accordent sur son montant minimum, l'article 6 de la loi française dispose qu'il doit être divisé en parts de 100 francs ou de multiples de 100 francs⁷⁷⁸. Au contraire, la loi de 1892 fixe le montant minimum des parts sociales à 500 marks, soit 625 francs, et n'exige pas la division du capital social en parts égales.

La solution française a l'avantage d'ouvrir la participation à la société aux personnes modestes et facilite le calcul de la majorité⁷⁷⁹. Ce sont d'ailleurs ces considérations qui ont conduit le législateur à modifier le projet de loi du gouvernement. En effet, l'article 6 prévoyait initialement la division du capital en parts sociales de 500 francs⁷⁸⁰. Reprenant les motifs de la Chambre de commerce de Strasbourg souhaitant « *faciliter l'accession des membres à ces mêmes sociétés qui ne sont pas à proprement parler des sociétés capitalistes* », la commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre⁷⁸¹ propose de réduire à 100 francs ou multiples de 100 francs le montant des parts sociales⁷⁸².

Les règles consacrées par la loi du 7 mars 1925, et notamment celles relatives à la cession des parts sociales, respectent la *ratio legis* et l'essence même de la société à responsabilité limitée. Adoptée afin d'offrir une réglementation adaptée aux entreprises familiales regroupant des associés choisis *intuitu personae* et unis par une confiance réciproque, il importe de préserver cet équilibre en empêchant l'immixtion d'étrangers. Selon Chapsal, ces règles restreignent toute faculté de négociation : « *s'ils [les associés] sont entrés dans la société, ce n'est point pour réaliser un bénéfice en aliénant leur part ; c'est pour y rester d'une façon durable* »⁷⁸³. Pour cela, l'article 22 de ladite loi impose le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toute cession de parts sociales à un étranger. Ses dispositions sont d'ordre public. Les statuts ne peuvent y déroger que dans un sens plus sévère⁷⁸⁴.

⁷⁷⁸ La question de la division et de la répartition du capital social dans le projet de loi recouvrait un enjeu majeur pour le crédit de la société et par suite pour sa survie, celui-ci prévoyant la limitation du nombre de membres à cinquante associés. La question fait débat lors de l'examen de l'article 6 du projet de loi à la Société d'études législatives en raison de la proposition de Manceau de réduire à 100 francs le taux des parts sociales. Selon Jouanny, « *vouloir réduire à 100 francs l'apport d'un associé dans une société commerciale, c'est se contenter d'un capital bien faible* » : BSEL, art. cit., 1921, p. 96 et suiv.

⁷⁷⁹ V. not. CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 35.

⁷⁸⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 549, p. 473.

⁷⁸¹ « *Dans le but de faciliter la participation ouvrière votre commission a été d'avis de ramener à 100 francs le minimum d'une part sociale. Elle a cru également, afin de faciliter le calcul de la majorité, en cas de vote, devoir imposer l'égalité nominale des parts (...)* » : *ibid.*, p. 148. En outre, ce montant correspond à celui fixé dans la proposition de loi présentée par les députés Maillard et Bureau : BSEL, art. cit., 1921, p. 96.

⁷⁸² *Contra.*, v. not. LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. cit., p. 281 et suiv. : « *le taux est trop faible, surtout si l'on tient compte de la dépréciation de l'argent. (...) Le chiffre de 100 francs nous semble trop propice à donner au public la tentation d'acquiescer des parts. (...) ceux des salariés qui désirent vraiment être associés à l'entreprise trouveraient bien le moyen, étant donné l'élévation actuelle des salaires, de réunir les fonds nécessaires à l'obtention d'une part, même si le taux était de 500 francs* ».

⁷⁸³ *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 51. V. not. DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 249.

⁷⁸⁴ De façon générale, le caractère d'ordre public des dispositions de la loi du 7 mars 1925 est la contrepartie de la souplesse offerte par cette loi.

Sur ce point, le législateur s'est éloigné de son modèle. Le paragraphe 15,5° de la loi relative aux *GmbH* offre aux statuts la faculté de restreindre le droit de cession des parts sociales. En principe, il n'existe aucune limite légale à ce dernier. La loi de 1892 s'inspire du droit commun allemand offrant la liberté du choix du cessionnaire au propriétaire de la part sociale. Toutefois, mû par des considérations semblables à celles ayant guidé le législateur français, et notamment par la volonté de « *rendre les transactions rares et difficiles, et l'agiotage impossible* »⁷⁸⁵, le paragraphe 15,5° de la loi allemande permet aux statuts de restreindre, de quelque façon, le droit de cession à un étranger⁷⁸⁶. En pratique, ce système fait l'objet de vives critiques en Allemagne, car il permet l'évasion des parts sociales dans le public⁷⁸⁷. Le législateur français substitue alors au modèle local un système plus protecteur et conforme à l'essence même de la société à responsabilité limitée.

En outre, la loi de 1925 répond plus efficacement que la loi locale à l'objectif de limitation de la responsabilité des associés, tant au moment de la constitution de la société que durant son fonctionnement. Au moment de la constitution de la *GmbH*, le droit local exige de chaque associé la libération du quart au moins de son apport en numéraire, ou de 250 marks si le taux de la part sociale est inférieur à 1000 marks⁷⁸⁸. Lorsque le versement complémentaire des apports en numéraire est appelé⁷⁸⁹, l'associé défaillant, malgré les sommations de la société, est déclaré déchu de sa part sociale et des versements précédents au profit de la société⁷⁹⁰. Le versement complémentaire est alors requis des titulaires précédents de la part sociale, s'il en existe⁷⁹¹. Si ce dernier n'a pu être obtenu, la part sociale est vendue aux enchères publiques⁷⁹². À la suite de cette procédure, si le prix reste insuffisant à le couvrir, alors les associés sont tenus du solde, proportionnellement à leur part. Comme le soulignent notamment Bassin, Albert Chéron et Paul Pic, les associés

⁷⁸⁵ BARATIN, F., PIC., P., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 52.

⁷⁸⁶ Comme le soulignent Baratin et Pic, « *les combinaisons les plus diverses sont autorisées et l'ingéniosité des rédacteurs peut se donner libre carrière* » : *ibid.*, p. 53. Ces restrictions peuvent être générales ou ne viser que certaines parts sociales. Selon Drouets, les statuts peuvent décider que la validité est subordonnée au consentement de la société ou d'un associé en particulier, ou encore que « *seuls pourront devenir associés ceux qui appartiennent à une corporation déterminée ou à telle communauté religieuse* » : *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 116.

⁷⁸⁷ Drouets rappelle la lacune de la loi allemande concernant les certificats délivrés aux associés et représentant leurs droits ; en pratique, ceux-ci étaient vendus à des tiers sous l'apparence de valeurs mobilières. Il signale également les cessions opérées par des dépositaires des parts sociales par la remise du titre, pour le compte de grandes *GmbH*. La Chambre de commerce de Berlin, en 1913, considère que les restrictions apportées à la cession des parts sociales doivent être aggravées : DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 160 et suiv.

⁷⁸⁸ Paragraphe 7 de la loi de 1892.

⁷⁸⁹ Paragraphe 45-2 de la loi de 1892.

⁷⁹⁰ Il sera sommé de nouveau de procéder au versement du solde en cas de défaillance des anciens titulaires de la part sociale, puis de la vente aux enchères publiques.

⁷⁹¹ Les cédants seront tenus, durant une période de cinq ans à compter de la notification de la cession de la part sociale à la *GmbH*, aux versements non encore appelés : paragraphe 22-3 de la loi de 1892. Il s'agit d'une responsabilité subsidiaire. En outre, l'auteur ayant versé les montants dus acquiert automatiquement la part sociale en cause. En pratique, certains associés cèdent leur part sociale afin de se dégager des sanctions du paragraphe 24. Ils ne pourront alors être appelés au versement qu'à titre subsidiaire. Afin d'éviter ce contournement de la législation locale, Hachenburg propose d'étendre cette responsabilité quinquennale et solidaire aux versements complémentaires vainement appelés. La subsidiarité disparaîtrait alors afin de protéger la société, les associés, et ses créanciers : DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 175 et suiv.

⁷⁹² Paragraphe 23 de la loi de 1892.

peuvent être considérés comme des « *garants mutuels de leur solvabilité* ». Ce système délite le principe de la responsabilité limitée⁷⁹³ afin de protéger le crédit de la société et les créanciers sociaux.

S'inspirant du modèle local, le projet de loi exigeait la libération en espèce de la moitié au moins de toutes les parts sociales⁷⁹⁴. Sans doute afin d'offrir une protection efficace au gage des créanciers, d'assurer la sécurité et la confiance dans les relations d'affaires, et conformément à la tradition française, le projet de loi prévoyait la responsabilité solidaire des associés pour les versements complémentaires. L'essence même de la société à responsabilité limitée était alors remise en cause, et l'associé croyant être couvert par cette forme sociale se trouvait alors dupé⁷⁹⁵. L'article 7 du projet de loi est alors vivement critiqué lors de son examen à la Société d'études législatives. S'appuyant sur l'avis de la Fédération du Commerce et de l'Industrie, de la commission de législation, sa commission rejette le système du droit local. Elle se prononce en faveur de la libération intégrale des parts sociales au moment de la constitution de la société⁷⁹⁶. L'article 7 de la loi du 7 mars 1925 reprend une nouvelle fois la solution de l'influente Société d'études législatives, quelle que soit la nature des apports⁷⁹⁷. Malgré les critiques⁷⁹⁸, cette solution a l'avantage de mettre fin à toute difficulté, et de respecter l'essence de la société à responsabilité limitée.

La législation locale prévoit la faculté d'exiger, de la part des associés, les *Nachschüsse*⁷⁹⁹. Les statuts⁸⁰⁰ peuvent prévoir une clause permettant à la *GmbH* d'exiger à tout moment de chaque associé, à la suite d'un vote à la majorité simple, un versement supplémentaire, proportionnel à son apport. Ils ont la faculté de fixer un maximum à ces *Nachschüsse*, mais il ne s'agit pas d'une obligation légale⁸⁰¹. Cette faculté, réservée à la société, lui permet de renforcer son crédit, en contrepartie notamment de l'interdiction qui lui est faite d'ouvrir une souscription publique. Comme le souligne Albert Chéron, les

⁷⁹³ Si de nombreux associés ne défèrent pas à leur obligation, celui de bonne foi et diligent sera contraint de verser bien plus que la mise qu'il escomptait initialement intégrer au capital social.

⁷⁹⁴ L'article 7 ne fait aucune distinction quant à la nature de l'apport auquel la part sociale est rattachée.

⁷⁹⁵ En effet, tout associé était alors susceptible d'être actionné en cas de défaillance de l'un d'eux.

⁷⁹⁶ *BSEL*, 1921, art. cit., p. 98 et suiv., p. 230.

⁷⁹⁷ V. not. LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. cit., n° 16 ; CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 36 et suiv.

⁷⁹⁸ PERCEROU, J., « La société à responsabilité limitée », *ADC*, 1925, p. 93 : « C'est une aggravation du régime de la loi du 24 juillet 1867. (...) Pareille aggravation, à notre avis regrettable et en contradiction avec la souplesse que l'on a voulu donner au type nouveau de société (...) » ; GENISSERLIS, J., *La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée...*, op. cit., p. 53 : « il peut obliger les associés à verser dans les caisses de la société des sommes dépassant ses besoins. (...) si ce capital dépasse ses besoins, il restera en partie improductif ».

⁷⁹⁹ Paragraphes 26 et suiv. de la loi de 1892.

⁸⁰⁰ En l'absence de clause statutaire, les paragraphes 53-3 et 26-2 de la loi de 1892 exigent le vote d'une résolution adoptée à l'unanimité des associés.

⁸⁰¹ Afin de protéger les associés de toute obligation dépassant leurs capacités financières, en l'absence de limitation du montant des versements supplémentaires, la loi locale permet à chaque associé, dans le mois de la demande de versement, de faire ledit versement ou de renoncer à sa part sociale. Cette option est ouverte seulement aux associés ayant libéré intégralement leur part sociale. Pour la procédure v. paragraphe 27 de la loi de 1892. Cette faculté d'option disparaît lorsque les versements supplémentaires sont limités.

Nachschusse ne sont décidés que dans l'intérêt de la *GmbH*⁸⁰². Ils n'intègrent pas le capital social. Il s'agit « d'une avance supplémentaire spéciale, rémunérée par une participation éventuelle aux bénéfices, que les associés se sont éventuellement engagés à fournir à la société »⁸⁰³. Seule l'assemblée générale peut décider du moment du remboursement des versements supplémentaires. Le principe même de la responsabilité limitée se trouve une nouvelle fois ébréché en requérant des associés un engagement sans commune mesure avec leur intention primitive, et plus encore lorsqu'aucun plafond n'a été statutairement fixé à ces *Nachschusse*.

Le législateur français, soucieux du crédit susceptible d'être accordé à la société tout en ménageant les associés, s'éloigne de la solution allemande. L'article 40 de la loi du 7 mars 1925 prévoit la faculté d'insérer dans les statuts de la société à responsabilité limitée, la clause de variabilité du capital⁸⁰⁴. Elle permet d'augmenter le capital social grâce à des versements effectués par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, ou de le diminuer par la reprise des apports effectués⁸⁰⁵. Contrairement à la solution locale, les associés ne peuvent être contraints par la société à effectuer des versements en sus de leur mise de départ. Ils peuvent à tout moment retirer leurs apports sans nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale⁸⁰⁶. En outre, la clause de variabilité du capital social est seulement admise dans les sociétés dont le capital social initial est inférieur ou égal à 200 000 francs. Cette augmentation ne peut être supérieure à 200 000 francs pour une année. Le législateur français protège davantage les intérêts des associés pris individuellement que l'intérêt de la société. Pour ce faire, il restreint ses capacités à aménager ses ressources financières⁸⁰⁷.

Finalement, la loi allemande de 1892, maintenue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924, a servi de modèle à la naissance de la société à responsabilité limitée française, tant dans ses principes que dans certaines de ses modalités. Cet emprunt a permis de rapprocher sur certains points les deux législations, et de faciliter ainsi la réalisation de l'unité législative en matière de société à responsabilité limitée. Le législateur a tenté de satisfaire, toutes les fois qu'il l'a pu, les requêtes des milieux industriels et commerciaux d'Alsace et de Moselle, afin de ne pas troubler davantage des relations fragiles. La tâche du législateur a sans doute été facilitée par l'absence d'une législation générale préexistante. Il s'agissait d'un domaine

⁸⁰² Les créanciers ne pourraient l'y contraindre, la décision d'appeler ces versements supplémentaires n'appartient qu'à l'assemblée générale. Afin de préserver la société, la clause n'est ainsi pas publiée.

⁸⁰³ « La loi française sur les Sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et Lorraine », *RJAL*, mars 1926, p. 107.

⁸⁰⁴ Cette disposition est issue de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867. Le régime de telles sociétés est régi par les articles 48 à 54 de ladite loi. Il s'applique à toute société à capital variable. V. not. CHAPSAL, F., *Des sociétés à responsabilité limitée...*, *op. cit.*, p. 69 et suiv. ; LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, t. 2, deuxième partie, *op. cit.*, n° 1030 et suiv., 1033, 1034 et suiv.

⁸⁰⁵ Cette diminution peut résulter du retrait volontaire d'un associé ou de l'exclusion de l'un d'eux par l'assemblée générale.

⁸⁰⁶ Art. 52 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, afin de préserver la société et éviter toute fraude, la loi prévoit que l'associé reste tenu des dettes sociales pendant cinq années, et les statuts prévoient un montant auquel le capital social ne peut être inférieur, dans la limite d'un dixième de celui-ci. LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, n° 1040 et suiv.

⁸⁰⁷ V. not. CHÉRON, A., « La loi française sur les Sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et Lorraine », *art. cit.*, p. 106 et suiv.

juridique encore vierge, dans lequel aucune habitude ni aucun principe ne réclamait d'être protégé.

Toutefois, la loi du 7 mars 1925 constitue une œuvre inédite. Elle solutionne les imperfections de son modèle et s'inscrit dans la tradition juridique française, afin d'assurer le fonctionnement effectif de cette nouvelle forme sociale. Elle tente de s'adapter aux réalités industrielles et commerciales de la France des années vingt. Ainsi, conformément aux vœux exprimés par les représentants des régions recouvrées, le législateur a modernisé notre législation en s'inspirant de l'exemple local. Suivant ces mêmes vœux, il importe maintenant de restaurer l'unité législative sur la base d'un droit français neuf, et d'introduire la loi du 7 mars 1925 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

B- La réalisation de l'unité législative sur la base du droit général nouveau

La question du retour à l'unité législative en matière de société à responsabilité limitée se pose dès les premiers travaux préparatoires de la future loi du 7 mars 1925. Il importe d'éviter de créer une dualité de législations dans un domaine nouveau et jusqu'alors préservé. La modernisation du droit général ne peut avoir pour effet de créer des conflits de lois. Elle doit au contraire contribuer à consacrer l'unité législative. Les débats généraux quant à ses modalités et à sa portée ayant animé les juristes dès la fin de la Première Guerre mondiale, resurgissent alors et recouvrent une importance toute particulière puisqu'au même moment, l'unité législative est sur le point d'être réalisée en matière commerciale grâce à la loi du 1^{er} juin 1924⁸⁰⁸.

Comment l'unité législative doit-elle être réalisée ? Les procédures traditionnelles de la loi du 17 octobre 1919 sont-elles applicables avant et après le 1^{er} janvier 1925, date de l'entrée en vigueur de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 ? Au contraire, la future loi relative aux sociétés à responsabilité limitée est-elle applicable *ipso facto* dans les départements de l'Est, en raison de la réalisation de l'unité législative et de la réintégration des départements recouverts sous la souveraineté française ? Malgré la volonté des rédacteurs du projet de loi de procéder à l'unification législative simultanément à l'entrée en vigueur de la future loi du 7 mars 1925, les débats perdurent, retardant la réalisation de l'unité. Des conflits de lois risquent alors de survenir.

De façon générale, malgré leur réintégration à la souveraineté française, un texte spécial, introduisant la future loi relative aux sociétés à responsabilité limitée en Alsace et en Moselle, aurait l'avantage de faciliter sa connaissance par les citoyens. Il permettrait également de préserver les situations acquises en prévoyant des mesures transitoires⁸⁰⁹. Il semble alors inenvisageable d'étendre *ipso facto* la loi du 7 mars 1925 à l'ensemble du

⁸⁰⁸ En effet, rappelons ici le cheminement du projet de loi portant introduction de la législation commerciale française : v. *supra* p. 96 et suiv.

⁸⁰⁹ Un texte spécial est d'autant plus indispensable pour étendre la législation française nouvelle aux départements recouverts qu'elle modifie un certain nombre de dispositions de la loi locale.

territoire français, du seul fait de son entrée en vigueur, et d'abroger en conséquence la loi locale de 1892, peu importe la date de la réalisation de l'unification législative.

En outre, si la condition de l'urgence semble remplie par l'impérieuse nécessité de ne pas faire naître une dualité de législations en matière de sociétés à responsabilité limitée, la procédure d'introduction par décret ne semble pas recevable. En effet, la loi allemande de 1892 est devenue, par l'effet de l'article 5 de la loi d'introduction commerciale, une règle du droit français d'application géographique délimitée. Il s'agit alors d'étendre à un territoire français des dispositions législatives françaises, remplaçant les dispositions de la loi française du 1^{er} juin 1924. Par considération pour le parallélisme des formes, une loi semble indispensable⁸¹⁰.

Au regard de toutes ces considérations, les rédacteurs du projet de loi décident de procéder à l'unification législative par un texte spécial. L'article 45 de la loi du 7 mars 1925 dispose que « *les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège en Alsace et en Lorraine et constituées sous l'empire de la loi allemande du 10 avril 1892, pourront se transformer en sociétés soumises à la présente loi, sous les conditions que déterminera une loi ultérieure* ».

D'une part, cet article semble faire de la soumission à la loi générale une simple faculté comme le démontre l'emploi de la formule « *pourront se transformer* ». Il permet aux *GmbH* existantes de se maintenir sous l'empire de la législation locale, dans l'attente d'une loi spéciale. Or, en pratique, son adoption risque de requérir du temps⁸¹¹, et alors de laisser s'installer une dualité de législations. D'autre part, cet article reste muet quant au régime applicable aux sociétés à responsabilité limitée qui se constitueront dans les départements de l'Est postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1925. Seront-elles soumises à la loi française, ou pourront-elles se constituer sous la forme de *GmbH* ? L'obscurité de cet article semble offrir un instrument inachevé, dont le seul but est de parvenir rapidement à l'unité législative. Toutefois, il a l'avantage de tenir compte des spécificités de l'Alsace et de la Moselle et d'en tirer les conséquences, au demeurant floues.

Cependant, si la Société d'études législatives ne fait pas d'observations sur le fond de l'article 45 du projet de loi⁸¹², la commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre ne suit pas cette influente institution et décide de le supprimer. Selon elle :

« (...) *les territoires recouverts de l'Alsace-Lorraine forment aujourd'hui trois départements français : le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Il n'y a pas lieu, du tout, de créer un article spécial pour ces trois départements et de prévoir une loi nouvelle pour leur permettre de bénéficier des dispositions d'une loi qui sera en vigueur dans toute la France. Dans ces conditions, d'accord en cela avec M. le*

⁸¹⁰ Rappelons que l'urgence peut également être difficile à caractériser : v. *supra* p. 148 et suiv.

⁸¹¹ En pratique, l'adoption des lois est généralement retardée, voire abandonnée, en raison de la lenteur de la procédure et des difficultés politiques.

⁸¹² *BSEL*, 1921, p. 136 : Paul Dupuich et le Président de séance, Georges Paulet, estiment qu'une loi spéciale est indispensable : « *M. Dupuich. – Nous n'étudions pas aujourd'hui une loi qui aurait pour objet de régler le passage des sociétés de ces trois départements sous le régime français. Cette loi viendra en son temps. Lorsque nous aurons à nous occuper des intérêts des Alsaciens et Lorrains, nous pourrons avoir cette arrière-pensée qu'une loi spéciale interviendra en ce qui concerne la transformation de leurs sociétés actuelles, en sorte que ces intérêts pourront se trouver, dans une certaine mesure, protégés par une disposition* ».

*commissaire général de l'Alsace-Lorraine, nous estimons qu'il y a lieu de supprimer l'article 45 du projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée. Il va de soi, en effet, que le jour où la société à responsabilité limitée existera en France, les sociétés à responsabilité limitée constituées dans les départements désignés ci-dessus pourront immédiatement se transformer en sociétés soumises à la cette loi »*⁸¹³.

La Commission refuse l'adoption d'un texte spécial réalisant l'unification législative. Elle considère que la loi française s'appliquera instantanément en Alsace et en Lorraine, du seul fait de leur réintégration sous la souveraineté française.

Des considérations juridiques expliquent la décision de la Chambre. Lorsqu'elle rend son rapport, le projet de la future loi commerciale du 1^{er} juin 1924 vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre. Elle aura sans doute pensé que celui relatif aux sociétés à responsabilité limitée serait adopté avant l'entrée en vigueur de ce dernier. Il aurait alors annulé *ipso facto* les dispositions de la future loi commerciale tendant à conserver la loi locale de 1892, sans nécessité d'un texte spécial.

Le 14 novembre 1924, dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'institution des SARL, présenté à la Chambre du commerce de Colmar, Jacques Schlumberger regrette l'absence de dispositions transitoires pour régler le sort des *GmbH* existant dans les départements recouvrés. Toutefois, cette lacune ne semble pas constituer un motif rédhibitoire pour rejeter le projet de loi⁸¹⁴.

Si cette solution semble conforme aux grands principes de notre droit public, elle méconnaît néanmoins les relations fragiles de la France réunifiée. Elle élude également la question du régime transitoire, pourtant fondamentale afin de permettre aux *GmbH* de se conformer à la loi française, tout en préservant les situations acquises. Compte tenu des dangers pour la sécurité juridique et sur le plan politique d'une telle solution, le ministre du Commerce, d'accord avec le ministre de la Justice, enjoint au Sénat de combler cette lacune. Un texte spécial est indispensable afin de poser le principe de l'extension de la loi française nouvelle aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle⁸¹⁵, et d'en organiser les conséquences à travers des mesures transitoires. Le ministre du Commerce propose alors ce texte :

⁸¹³ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 151. La solution proposée par la commission du Commerce et de l'Industrie ne donnera lieu à aucun débat, ni durant l'examen du projet de loi ni durant son adoption à la Chambre.

⁸¹⁴ Schlumberger considère que « le projet de loi pourra, dans son ensemble, remplacer utilement la loi locale, ce qui permettra de faire un nouveau pas vers l'unification législative de la France » : *Chambre de commerce de Colmar*, procès-verbal de la séance plénière du 14 novembre 1924, ADBR, 121 AL 1215, *Chambre de commerce de Colmar et Mulhouse, 1918-1926*.

⁸¹⁵ Ce texte serait indispensable quand bien même la loi française relative aux sociétés à responsabilité limitée serait promulguée et étendue aux départements de l'Est avant l'entrée en vigueur de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, l'abrogeant *ipso facto*. En effet, selon le ministre, la réserve de l'article 5, alinéa 8 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 en faveur de la loi locale de 1892, est fondée sur l'espérance de l'adoption d'une loi française similaire. Il propose alors un texte disposant : « Est abrogé l'alinéa 8 de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction dans les départements recouvrés de la législation commerciale française » : *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 693.

« Pour la transformation des sociétés à responsabilité limitée du droit local en sociétés à responsabilité limitée satisfaisant aux dispositions de la présente loi, le délai de douze mois prévu par l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction dans les départements recouverts de la législation commerciale française courra à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi »⁸¹⁶.

Il prévoit également une série de dispositions transitoires. Le Sénat n'aurait plus qu'à les insérer dans le projet de loi du gouvernement. Il s'agit alors de guider le législateur afin d'assurer la célérité de la procédure législative.

Si la nécessité d'un texte spécial ne fait aucun doute pour les autorités françaises, la commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes du Sénat refuse d'amender le projet de loi afin d'éviter tout retard dans son adoption⁸¹⁷. Elle propose alors au gouvernement de réaliser l'unité législative en la matière par une loi spéciale ou un décret ultérieur. Selon son rapporteur, l'urgence serait couverte tant par le décret que par un projet de loi qui *« ne serait pas susceptible de soulever de discussion, serait voté rapidement par les deux Assemblées et promulgué très peu de temps après la générale »*⁸¹⁸.

Il importe pourtant de combler cette lacune risquant d'être fort préjudiciable aux relations au sein de la France réunifiée. C'est la raison pour laquelle, le 30 janvier 1925, et alors que le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée est toujours pendant devant la haute Chambre, le sénateur Eccard dépose un projet de loi relatif au régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Selon lui, un texte spécial est indispensable afin de réaliser l'unification législative et de respecter les spécificités maintenues en Alsace et en Lorraine. L'exposé des motifs rappelle :

« Nous ne pensons pas qu'une loi française réglementant ces matières, même après le 1^{er} janvier 1925, date de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1924, abroge ipso facto les dispositions locales énumérées à l'article 5, et cela d'autant moins que ces dispositions n'ont pas été maintenues à titre provisoire, mais sans aucune restriction temporaire »⁸¹⁹.

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ *« Nous reconnaissons que les observations présentées par le ministre du Commerce sont justifiées et que l'introduction du droit commercial français en Alsace-Lorraine par la loi du 1^{er} juin 1924 a fait surgir des questions qui ne se posaient pas lors du vote du projet de loi devant la Chambre des députés. Mais pour régler ces questions, sommes-nous contraints d'y insérer une disposition complémentaire qui aura pour conséquence de faire revenir la réforme devant la Chambre des députés et de retarder de plusieurs mois sa mise en vigueur ? Nous ne le pensons pas » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 694.*

⁸¹⁸ *Ibid.*

⁸¹⁹ *JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 34, séance du 30 janvier 1925, p. 117. V. not. JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 86, séance du 20 février 1925, p. 197 : « (...) le régime légal de ces sociétés est le statut allemand, et non point d'une façon transitoire, pendant un certain délai, mais tant que le législateur n'aura pas abrogé la référence insérée dans cet article 5, précité. Or, comme le texte adopté par le Sénat, qui est identique à celui voté par la Chambre des députés, va être incessamment mis en vigueur, nous serions exposés à nous trouver en face de deux régimes pour les sociétés à responsabilité limitée : l'un pour les sociétés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, constituées conformément à la loi de 1892, et l'autre pour les sociétés qui se constitueront par application de loi nouvelle ».*

Il rejette ainsi la procédure d'urgence et le recours au décret. Selon lui :

« Il ne paraît pas que ce moyen soit vraiment légal en la circonstance, donc possible. En effet, la loi du 17 octobre 1919 autorise le Gouvernement à introduire par décret, en cas d'urgence, certaines dispositions de la législation française et à abroger par conséquent les dispositions correspondantes de la législation locale, mais on ne saurait admettre qu'il abroge par décret une disposition de la loi française, ce qui serait le cas en l'espèce puisqu'il s'agit d'abroger l'article 5, alinéa 8 de la loi du 1^{er} juin 1924 »⁸²⁰.

Le projet de loi introduit la loi nouvelle dans les départements recouvrés et en prévoit les mesures transitoires. Il est composé de deux articles : le premier, outre cette introduction, abroge l'article 5, alinéa 8 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. Il prévoit les délais et les mesures à respecter, ainsi que leur sanction, pour la transformation des *GmbH* existantes en SARL. L'article 2 envisage les délais de libération des parts sociales restant à appeler et leur point de départ. Ainsi, malgré les divergences que la loi du 7 mars 1925 entretient avec son homologue local, le projet de loi, relativement court, s'attarde seulement sur les dispositions relatives à la libération intégrale du capital social, conformément à la requête du ministre du Commerce.

Le principe selon lequel une loi spéciale est indispensable afin de parvenir à l'unité législative est acquis. Mais l'urgence à réaliser cette unité reste fondamentale : il importe que le projet de loi soit adopté à brefs délais. Ainsi, son économie générale semble commandée par l'urgence de son adoption. La majorité des juristes s'accordent sur les graves inconvénients de la dualité de législations. Ils refusent de créer de nouveaux conflits de lois dans des domaines que les lacunes de la législation française avaient au moins eu pour avantage de préserver. En matière de sociétés à responsabilité limitée, il importe alors de réaliser l'unification législative simultanément à l'adoption de cette toute nouvelle institution. Lorsque le sénateur Eccard dépose son projet de loi, celui relatif aux sociétés à responsabilité limitée est soumis à l'ultime avis de la commission de Législation civile et criminelle du Sénat. Reste donc sa discussion devant le Sénat avant son adoption définitive. Il importe alors de faire adopter rapidement le projet tendant à réaliser l'unification législative en la matière. Frédéric Eccard souligne que *« vu l'urgence, le projet pourra être adopté rapidement et sans débat »*⁸²¹.

L'urgence est présente tout au long du cheminement du projet de loi devant le Sénat. Selon Chapsal, rapporteur de la commission du Commerce, de l'Industrie et des Postes :

« Il est donc nécessaire de se rallier à la proposition dont vous êtes saisis, et d'accepter les deux articles qu'elle contient. (...) Toutes ces dispositions, auxquelles nous n'avons apporté qu'une légère modification de forme, méritent l'approbation du Sénat. C'est pourquoi votre commission du commerce vous demande de les voter d'urgence afin de laisser s'écouler le moindre délai entre la promulgation de la loi générale et celle de la loi concernant les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et

⁸²⁰ *Ibid.*

⁸²¹ *JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 34, séance du 30 janvier 1925, p. 117.*

*de la Moselle. Ainsi, vous aurez réalisé dans les meilleures conditions, en cette matière si importante pour nos intérêts économiques, l'unité législative »*⁸²².

Aucune modification de fond n'est apportée au projet afin de ne pas retarder son adoption. L'urgence est déclarée et ses articles sont votés sans discussion⁸²³.

Malgré le contexte pressant, la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre apporte quelques modifications au projet de loi voté par le Sénat, sans pour autant remettre en cause son économie générale. Elle entend lui donner davantage de clarté et de précision afin de mieux encadrer la transformation des *GmbH* en SARL. Il s'agit de combler les silences de la future loi afin de prévenir toute équivoque. Aussi prescrit-elle l'application aux *GmbH* transformées des mesures de publicité relatives aux sociétés commerciales « *afin d'éviter tout malentendu* »⁸²⁴. Cette disposition se justifie par le maintien général de ces règles par la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 en raison des divergences entre les deux législations sur ce point ; les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège en Alsace ou en Moselle doivent se conformer aux principes régissant encore ces territoires. Afin de permettre aux sociétés transformées de respecter le régime nouveau et d'éviter ainsi leur dissolution, la commission propose d'étendre à deux ans le délai de libération du capital social⁸²⁵. Ces précisions, indispensables et justifiées, ont sans doute été permises du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mars 1925 au moment de l'étude du projet de loi par la commission. Le projet ainsi modifié est adopté sans débat par la Chambre⁸²⁶. Si le Sénat estime que certaines modifications auraient pu lui être apportées, notamment en matière de sanction à l'évaluation des apports en nature, il l'adopte sans changement à cause de l'urgence⁸²⁷.

⁸²² JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 86, séance du 20 février 1925, p. 197.

⁸²³ JO, Déb. parl., Sénat, séance du 28 février 1925, JO du 1^{er} mars 1925, p. 200-201. Une nouvelle fois, Frédéric Eccard insiste sur la nécessité d'adopter les deux lois simultanément afin d'éviter tout conflit de lois.

⁸²⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 1813, séance du 30 juin 1925, p. 1147. L'article premier du projet de loi dispose : « L'article 5, alinéa 8, de la loi du 1^{er} juin 1924, portant introduction de la législation commerciale française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, relatif à la loi du 20 avril 1892, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée, est abrogé. Les dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée sont applicables à ces départements sous réserve des dispositions des articles 19, 20, et 21 de la loi du 1^{er} juin 1924 visée ci-dessus ».

⁸²⁵ Le projet de loi primitif prévoyait un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Selon le rapporteur, « Le délai d'un an nous paraît trop court pour réaliser dans tous les cas l'apport du capital restant à verser. (...) Nous vous proposons donc d'accorder aux sociétés existantes un délai de deux ans pour provoquer soit la libération complète des parts soit la réduction du capital social » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 1813, séance du 30 juin 1925, p. 1148.

⁸²⁶ JO, Déb. parl., Chambre, séance du 10 novembre 1925, JO du 11 novembre, p. 3653.

⁸²⁷ Selon le rapporteur Jean Coignet, « En résumé, nous acceptons toutes les modifications proposées par la Chambre des députés qui ont pour but de rendre plus facile l'adaptation à la loi française des sociétés existantes. Sur un seul point, celui de la responsabilité des associés en cas d'exagération de la valeur des apports, nous eussions préféré voir l'application de l'article 8 de la loi du 7 mars 1925 maintenue même pour les sociétés anciennes. Mais nous ne proposons pas, pour cet unique motif, de renvoyer la proposition à la Chambre. Cette proposition, en effet, réalise pour toute société nouvelle dans un domaine très spécial, celui des sociétés à responsabilité limitée, l'unification de législation entre la France et ses départements recouvrés, sauf ce qui a été dit sur la publicité » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 602, séance du 24 décembre 1925, p. 1290. Sur l'adoption de la loi par le Sénat, v. JO, Déb. parl., Sénat, séance du 26 janvier 1926, JO du 27 janvier, p. 56 et suiv.

Finalement, le projet de loi présenté par Frédéric Eccard devient la loi du 10 février 1926⁸²⁸. Cette dernière dispose que les nouvelles sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les départements de l'Est seront tenues de se conformer à la loi du 7 mars 1925. Elles devront toutefois respecter les formalités de publicité exigées pour les sociétés commerciales ayant leur siège social dans ces départements⁸²⁹.

En outre, les *GmbH* existant à la date de l'entrée en vigueur de la loi seront tenues de se soumettre à la nouvelle législation générale dans un délai d'un an⁸³⁰, sous peine d'y être soumises de plein droit⁸³¹. Dans le but de faciliter et de hâter cette transformation, l'article 2, alinéa 4 prévoit que les modifications qui en résultent pourront être votées à la majorité simple⁸³². Toutefois, afin de ne pas rendre impossible cette transformation en bouleversant entièrement le fonctionnement des sociétés existantes, les entraînant ainsi inmanquablement vers la dissolution, Auger souligne que la violation des règles constitutives prévues par la loi du 7 mars 1925 n'entraînera pas la nullité de la société si elle s'y conforme ultérieurement⁸³³. Sa suppression ne vaut que pour l'avenir⁸³⁴. Ainsi, une association constituée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1926 sous la forme d'une *GmbH*, et conformément à la loi locale de 1892, devra, pour se transformer en société à responsabilité limitée de droit français, modifier son objet, devant être lucratif et avoir pour but le partage de bénéfices, ou changer de forme dans le délai d'un an à peine de nullité. La loi prévoit également un délai de deux ans à compter de sa promulgation afin de libérer intégralement les apports. À l'expiration de ce délai, les tiers y ayant un intérêt pourront demander la dissolution et la liquidation de la société⁸³⁵.

⁸²⁸ V. not. BAUDOUIN-BUGNET, P., *La transformation des sociétés à responsabilité limitée en Alsace et Lorraine. Loi du 10 février 1926*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1926.

⁸²⁹ Art. 1^{er} de la loi du 10 février 1926. Selon Pottier, « *Cela s'explique : s'il est naturel de ne pas bouleverser le fonctionnement des sociétés constituées auparavant sous l'empire du droit local et de leur donner des délais et des facilités pour s'adapter à la loi nouvelle, il ne l'est pas moins, les trois départements étant redevenus français, que les lois nouvelles y soient appliquées pour l'avenir dès leur promulgation* » : *Les sociétés à responsabilité limitée. Loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 245.

⁸³⁰ Article 2, alinéa 1 de la loi du 10 février 1926.

⁸³¹ Les dispositions statutaires contraires à la loi du 7 mars 1925 seront nulles et non avenues à compter du 9 février 1927.

⁸³² En outre, ces modifications n'entraîneront pas la perception de droits fiscaux. Comme le soulignent Pic et Baratin, il s'agit ici d'« *inciter les dirigeants de ces sociétés à effectuer rapidement la transformation prescrite* » : *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925...*, op. cit., p. 552.

⁸³³ « La disparition des Sociétés à responsabilité limitée du droit local, en Alsace-Lorraine », *Revue des sociétés*, 44^e année, avril 1926, p. 165.

⁸³⁴ Art. 3 de la loi du 10 février 1926. V. not. CHÉRON, A., « La loi française sur les Sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et Lorraine », art. cit., p.113.

⁸³⁵ Albert Chéron s'étonne de l'impossibilité pour les associés d'agir également en dissolution de la société à responsabilité limitée. Cette solution aurait l'avantage de permettre à un associé de se retirer de la société et d'une contrainte qu'il n'avait pas nécessairement prévue au moment de son entrée dans la société. En effet, le paragraphe 45-2° de la loi locale de 1892 laisse la société libre du moment où elle souhaite appeler la fraction du capital social non encore versée. N'ayant pu prévoir la transformation de la société, l'associé peut être dans l'incapacité d'opérer les versements demandés. La solution consacrée par la loi du 10 février 1926 a ainsi l'avantage de protéger la société. En outre, afin de porter à la connaissance des tiers ce capital social partiel, la loi impose de mentionner dans un certain nombre de documents le reliquat : art. 3 *in fine*. Enfin selon certains auteurs, notamment Auger ou Robert Schuman, la société pourrait diminuer son capital social de la fraction du non versé, gardant les associés de tout versement complémentaire.

Finalement, moins d'un an après la naissance de notre législation sur le modèle local, l'unité législative est réalisée en matière de sociétés à responsabilité limitée. Celle-ci était d'autant plus indispensable qu'elle était réclamée par les représentants du commerce et de l'industrie de la France réunie pour des raisons pratiques, afin de soutenir l'essor économique, mais aussi juridiques, pour éviter tout conflit de lois préjudiciable à cet essor. Des raisons politiques ont pu inciter à la prompte réalisation de l'unification législative, le Cartel des gauches alors au pouvoir, étant plus favorable à l'unité qu'au maintien du particularisme local. La création d'une nouvelle dualité aurait sans doute contribué à renforcer ce dernier. Des considérations similaires ont régi la réforme de certaines institutions de notre législation civile. Toutefois, l'influence du modèle local semble y être plus relative et la réalisation de l'unité apparaît compromise.

Section 2

Des réussites mitigées en matière civile pendant les années trente

À l'instar du droit commercial, le modèle civil local doit inspirer la réforme du droit général. En 1930 et en 1938, il permet alors de combler les lacunes de notre législation en inspirant, sur le principe, la loi relative au contrat d'assurance et le décret instituant l'attribution préférentielle des exploitations agricoles (§1).

Malgré cette inspiration, l'expérimentation locale reste inaboutie. Alors qu'*in fine* elle devait entraîner l'unité législative, la loi française relative au contrat d'assurance et le décret sur l'attribution préférentielle coexistent avec les dispositions correspondantes de la loi civile du 1^{er} juin 1924 (§2).

§ 1 – Les réformes civiles impulsées par le modèle local

Depuis de nombreuses années, le droit civil général est critiqué en raison de son inadaptation au monde moderne. Le rayonnement européen qui le caractérisait au début du XIX^e siècle s'est progressivement consumé. Les évolutions socio-économiques et la concurrence des pays étrangers ont eu raison de notre monument. Il ne contient notamment aucune disposition à propos du contrat d'assurance et de l'attribution préférentielle des exploitations agricoles (A). Le retour de l'Alsace et de la Moselle sous la souveraineté française et le maintien du droit local, vont, à l'instar du droit commercial, faire aboutir les réformes tant attendues en ces matières (B).

A- Un droit général lacunaire

1. Les lacunes en matière de contrat d'assurance

Si de tout temps l'homme a cherché à prémunir sa personne et son patrimoine contre les aléas de la vie⁸³⁶, l'État s'est longtemps refusé à réglementer les contrats d'assurance terrestre, s'en remettant sur ce point à la pratique⁸³⁷. Ce mutisme s'explique notamment par le peu d'intérêt qu'il suscite au sein de la classe dirigeante⁸³⁸. En effet, en pratique, il reste peu usité sous l'ancien droit⁸³⁹, malgré des projets favorisant l'essor des compagnies d'assurances à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁸⁴⁰.

L'avènement du Code civil de 1804, empreint de libéralisme et d'individualisme, se contente de préciser, en son article 1964, que le contrat d'assurance est un contrat aléatoire dans lequel la prestation des contractants dépend de la survenance d'un événement incertain. Ce dernier est régi par le droit commun⁸⁴¹, c'est-à-dire que la réglementation des polices d'assurance est soumise à la volonté des parties, dans le cadre de la théorie générale des obligations.

⁸³⁶ Cette protection s'organisait notamment au sein des corporations ou des Gildes.

⁸³⁷ Seule l'assurance maritime fit l'objet d'une réglementation par la grande ordonnance de la Marine d'août 1681 initiée par Colbert, afin d'encourager les relations commerciales par voie de mer en dédommageant la perte des navires commerciaux et de leur marchandise. L'ordonnance sera reprise par les articles 332 à 396 du Code de commerce : VONAU, J.-L., *Contribution à l'histoire de l'assurance en France : l'assurance incendie en Alsace, XIXe-XXe siècles*. Thèse : droit, Strasbourg, 1979, p. 7 et suiv. V. not. BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*. Thèse : droit, Montpellier, 2016, p. 88 et suiv.

⁸³⁸ Selon Trasbot « *si, au début du XIX^e siècle, le contrat d'assurance terrestre n'était pas inconnu, il n'avait pas en fait une très grande importance pratique, ses règles juridiques étaient mal définies et sa technique incertaine* » : Dalloz, D. P., 1931. 4. 65.

⁸³⁹ Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille, *Projet de loi relatif au contrat d'assurance. Rapport présenté au nom de la commission d'initiative par M. Joseph Verville, rapporteur*. Séance de la Chambre syndicale du 5 février 1907, Typographie et lithographie Barlatier, 1907, p. 3.

⁸⁴⁰ En 1776, un projet tenta d'instituer, en vain, une caisse du feu dans les généralités du royaume afin de couvrir les bâtiments jusqu'aux trois quarts de leur valeur en cas d'incendie. Beaufleury proposa également, en 1783, d'établir des bureaux d'assurances. Le 20 août 1786 le Conseil autorise les frères Perier, directeurs de la Compagnie des eaux, à créer des sociétés réservées à l'assurance incendie. J.-L. Vonau rappelle également l'autorisation confiée par Louis XVI à Adrien Labarthe pour créer une société concurrente, assurant les bâtiments construits en dur par une prime annuelle de 10 sous pour une indemnité de 1000 livres : *Contribution à l'histoire de l'assurance en France...*, op. cit., p. 12. V. not. HÉMARD, J., *Théorie et pratique des assurances terrestres*, t. 1 : *la notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1924, p. 166 et suiv. Toutefois ce développement reste relatif en raison des spéculations engendrées par les sociétés d'assurances. Soutenu par des hommes d'affaires, Mirabeau dénonce les spéculations auxquelles s'adonne particulièrement la Compagnie d'assurances contre l'incendie des frères Perier. Il souligne : « *Hâtez-vous, dit-on aux uns, de vous faire assurer, et vous aurez pour cinq cents livres des actions que vous vendrez quinze cents !... Hâtez vous, dit-on aux autres, d'acheter des actions de la compagnie d'assurance, car voyez la foule qui vient se faire assurer... Telle est donc la logique de l'agiotage !* » : *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables par le comité de Mirabeau*, janvier 1787, p. 109. Dès le 3 novembre 1787, la Compagnie Royale d'assurance contre l'incendie obtient un monopole de quinze années en la matière. La Convention interdit même l'assurance. V. not. BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*, op. cit., p. 322 et suiv.

⁸⁴¹ Article 1134 du Code civil : « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». V. not. BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*. Thèse : droit, Montpellier, 2016, p. 350 et suiv.

Toutefois, au XIX^e siècle, la révolution industrielle favorise les progrès techniques tels que le machinisme. Le solidarisme social et l'idée selon laquelle le travail⁸⁴² prime sur le capital s'enracinent dans la société française. Ce contexte entraîne l'amélioration de la technique de l'assurance et suivant, son extension à de nouvelles personnes et à de nouveaux risques⁸⁴³. Les compagnies d'assurance, la doctrine et la jurisprudence se font alors le relais de la carence législative.

Très tôt, les compagnies d'assurance ont déterminé le contenu d'un tel contrat⁸⁴⁴. Elles ont été progressivement amenées à lisser les diverses polices sur un même modèle⁸⁴⁵. Le contrat d'assurance est alors rapidement devenu un contrat d'adhésion dans lequel l'assuré est tenu de se conformer aux dispositions imposées unilatéralement par les assureurs⁸⁴⁶. Ce dernier n'est guère plus protégé par la forme des polices d'assurance. Documents relativement longs, les dispositions importantes sont généralement écrites en petits caractères, dont la lecture s'avère fastidieuse et savante pour l'assuré profane. Le déséquilibre entre les deux parties est davantage creusé par ces abus. Le droit des assurances naissant reste alors très lacunaire.

La doctrine et la jurisprudence ont rapidement participé à l'œuvre créatrice du droit des assurances en l'éclairant ou en le constituant de toutes pièces. En effet, face à l'essor des assurances terrestres, les tribunaux sont régulièrement saisis afin de trancher les litiges relatifs aux contrats d'assurance. À cette occasion, les juges sont amenés à dégager de

⁸⁴² C'est-à-dire l'humain.

⁸⁴³ Si *ab initio* les assurances semblent parfois aussi hasardeuses que la réalisation du risque qu'elles sont destinées à couvrir, l'application des principes modernes de l'assurance conduit à en préciser la technique. Comme le rappelle J.-L. Vonau, « Il fallait qu'il [le risque] pût faire l'objet d'une étude scientifique permettant de mesurer la fréquence des sinistres, et ensuite qu'on pût regrouper un nombre suffisant de ces risques afin d'obtenir une compensation, une division des chances d'altération » : *Contribution à l'histoire de l'assurance en France...*, op. cit., p. 19. Sur l'essor des assurances malgré les difficultés du tournant des années vingt, v. not. HERMANT, M., « Tendances de l'assurance en France », *Revue générale des assurances terrestres*, 1932, p. 205 et suiv.

⁸⁴⁴ Déjà en 1753 la Chambre d'assurances générales rédigeait des polices d'assurance ordonnées et complètes concernant l'assurance contre l'incendie des maisons : v. not. TRASBROT, A., D. 1931. 4. 1.

⁸⁴⁵ V. not. CAPITANT, H., *La loi du 13 juillet relative au contrat d'assurance*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1930, p. 3.

⁸⁴⁶ Selon Henri Capitant : « Les compagnies d'assurance rédigent elles-mêmes les clauses générales des polices qui vont faire la loi des parties, et les assurés sont hors d'état ordinairement de discuter ces clauses ou même d'en bien saisir les effets. Il est tout naturel que l'assureur, qui est habituellement un commerçant rédige ses polices dans le sens le plus favorable à ses intérêts et impose à ses clients des conditions que ceux-ci jugent ensuite trop rigoureuses. Victimes dans certains cas de la mauvaise foi de l'assuré, les compagnies ont tendance à se méfier de tous les assurés en général. Et, comme le principe de la liberté des contractants régit tous les contrats, les juges sont presque toujours contraints de reconnaître la validité de clauses dont souvent en eux-mêmes ils condamnent la sévérité » : *ibid.*, p. 3. V. not. HÉMARD, J., *Théorie et pratique des assurances terrestres...*, op. cit., t. 1, p. 478 : « Les conditions générales ne donnent pas lieu à une discussion entre les parties contractantes, elles doivent être acceptées en bloc par l'assuré de telle sorte que dans le contrat d'assurance, il n'y a pas concours de volontés, il y a adhésion d'une volonté à une volonté préalable. (...) À l'origine, les assureurs, surtout préoccupés de réussir, cherchaient par des dispositions qui leur fussent favorables, à limiter les cas d'application de leur responsabilité et à éviter les fraudes des assurés ». V. not. BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*, op. cit., 2016, p. 525 et suiv.

grands principes les régissant⁸⁴⁷, et à en interpréter les clauses obscures. Si cette interprétation se faisait au départ à la lumière des règles relatives aux assurances maritimes, la jurisprudence tend à s'en détacher progressivement en raison des spécificités propres aux assurances terrestres. Ainsi, contribue-t-elle à consacrer un régime sur-mesure en ce domaine. Bientôt, conscients de l'inégalité des relations dans ce type de contrat, les juges sont conduits à trancher en équité afin de corriger le rapport de force⁸⁴⁸.

Cependant, le droit ainsi construit souffre de lacunes. Les abus commis par les compagnies d'assurance⁸⁴⁹ dans l'appréciation du risque perdurent⁸⁵⁰. La protection accordée aux assurés par la jurisprudence est insuffisante⁸⁵¹ et incertaine⁸⁵². En outre, les assureurs usent de stratagèmes afin de la contourner⁸⁵³. Pour le reste, l'efficacité de cette

⁸⁴⁷ Tribunal civil de Rennes, 1^{er} décembre 1859 in BELLENGER, C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*. Thèse : histoire du droit, Paris, 2011, p. 212. Citons notamment le principe indemnitaire interdisant que l'assurance soit une source d'enrichissement pour l'assuré, l'indemnité devant correspondre au dommage subi.

⁸⁴⁸ Dans sa thèse, Claire Bellenger rappelle que dès le Second Empire les juges ont cherché à tempérer les rigueurs du principe de l'autonomie de la volonté. La Cour d'appel d'Amiens rappelle, dans un arrêt rendu le 1^{er} janvier 1855 que le magistrat se doit « d'interpréter et d'appliquer de la manière la plus équitable les stipulations de polices rédigées d'avance par les compagnies, et souscrites la plupart du temps par l'assuré, sans avoir été en situation d'en débattre les termes et même d'en comprendre toujours la portée » : *Histoire de l'assurance de dommages en France...*, op. cit., p. 212.

⁸⁴⁹ V. not. PERREAU, E.-H., « Réglementation légale impérative des assurances », *RTD civ.*, 1934, p. 73.

⁸⁵⁰ À titre d'illustration, lorsqu'il contracte une assurance sur la vie, l'assuré doit déclarer toutes les informations permettant à l'assureur d'apprécier la nature et l'étendue du risque. Malgré tout, l'indemnisation reste incertaine parce que l'assuré est livré à lui-même pour apprécier l'étendue de ses déclarations. En pratique, les assureurs semblent se dédouaner de leurs obligations en se fondant sur des considérations qui n'étaient jusqu'alors pas de nature à permettre d'apprécier le risque, mais qui le deviennent une fois celui-ci réalisé : Marcel Planiol affirme qu'« on reproche aux compagnies de recevoir sans difficulté l'affirmation de l'assuré déclarant qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, et de se montrer ensuite extrêmement rigoureuses quand la mort survient en cherchant dans sa vie passée les moindres traces du mal qui l'a emporté. Un grand nombre de contrats deviennent ainsi caducs, à la grande surprise des prétendus assurés ou de leur famille (...) » : *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., t. 2, 9^e édition, n° 2184. V. not. n° 2165.

⁸⁵¹ Comme le souligne Hémard, « la jurisprudence française s'en tient encore trop à la lettre des polices. Elle se borne à écarter les clauses contraires à l'ordre public, celles qui sacrifient à l'évidence les intérêts de l'assuré » : HÉMARD, J., *Théorie et pratique des assurances terrestres...*, op. cit., p. 479. De Verville ajoute que ses décisions manquent de bases légales : « Les questions que soulèvent sa rédaction et son interprétation [du contrat d'assurance] sont nombreuses et souvent délicates ; elles sont livrées à l'initiative de la jurisprudence, qui ne peut raisonner en ces matières, en l'absence d'un texte légal, qu'en se fondant sur l'analogie et sur l'équité. Cela est quelquefois insuffisant » : Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille, *Projet de loi relatif au contrat d'assurance...*, op. cit., p. 3.

⁸⁵² Les solutions diffèrent selon les juridictions en raison de l'appréciation souveraine des juges du fond. Il en va de même au sein de la doctrine. V. not. les débats relatifs à la nature de l'assurance sur la vie : PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., t. 2, n° 2170 et suiv., et particulièrement n° 2180. À titre d'exemple, en matière d'assurance contre l'incendie, l'assuré est tenu à la même obligation de déclaration des éléments susceptibles de modifier l'opinion du risque, au moment de la passation du contrat. La fausse déclaration ou la réticence entraînera la nullité du contrat si elle influe sur l'appréciation du risque. Selon Marcel Planiol « cela se reconnaît en général à ce que la prime demandée eût été plus forte, si le fait caché avait été connu de l'assureur. Mais il n'y a là rien d'absolu et les juges du fond sont souverains pour apprécier si l'opinion du risque s'est trouvée modifiée par les réticences ou la fausse déclaration » : *Traité élémentaire de droit civil*, op. cit., t. 2, n° 2158.

⁸⁵³ Ainsi, en matière d'assurance contre l'incendie, lorsque le sinistre résulte d'une faute imputable à un individu solvable, l'assuré dispose d'un recours contre celui-ci sur le fondement de la responsabilité du droit commun. La question s'est posée de savoir si l'assureur est subrogé dans l'action du propriétaire de la chose assurée. La Cour de cassation a répondu par la négative : « (...) en versant l'indemnité promise, [l'assureur] paie

protection jurisprudentielle est toute relative, les décisions des tribunaux manquant d'unité et étant susceptibles d'être remises en cause à tout moment⁸⁵⁴.

Face à ces tentatives fragiles pour colmater cette lacune législative préjudiciable au développement des échanges, il importe de voter une loi spéciale offrant un régime stable et efficace. Il faut attendre 1880⁸⁵⁵ pour que Paul Philouze présente, en vain, un projet de loi relatif au contrat d'assurance⁸⁵⁶. En 1902, la question d'une réglementation uniforme et contraignante est de nouveau étudiée. Par un arrêté ministériel en date du 2 mai 1902⁸⁵⁷, Georges Trouillot, alors ministre du Commerce, constitue une commission extraparlamentaire en vue de préparer un avant-projet de loi relatif au contrat d'assurance. Il s'agit d'en accompagner le développement et de protéger les assurés contre les abus des compagnies⁸⁵⁸. Bien que composée exclusivement de techniciens et de juristes⁸⁵⁹,

sa propre dette et non celle d'autrui, et cela ne rentre dans aucun cas où la loi accorde de plein droit le bénéfice de la subrogation » : PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., n° 2164. V. not. Cass, 2 juillet 1878, D. 78. 1. 345. Toutefois Marcel Planiol affirme que les compagnies d'assurance contournent cette interdiction en se faisant subroger conventionnellement dans les droits de l'assuré contre les tiers : *Ibid.* V. not. CAPITANT, H., *La loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance...*, op. cit., p. 3 : « *Que s'il en [des clauses de polices d'assurance] est dont, pour des raisons tirées de l'usage, des textes ou de l'ordre public, [les juges] condamnent l'emploi, l'assureur n'en a pas moins le dernier mot par une habile modification apportée à la rédaction de ces clauses* ».

⁸⁵⁴ « *La jurisprudence est variable par nature, et il y aurait le plus grand intérêt à consacrer définitivement dans une loi un certain nombre de règles que les tribunaux, spécialement la Cour de cassation, ont posé dans leurs décisions, mais qu'ils peuvent abandonner au moment le plus imprévu. Il est certain que quelques solutions de la jurisprudence sont regrettables et il serait utile de les écarter par des dispositions légales* » : LYON-CAEN, Ch., *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis le contrat d'assurance*, 17 juin 1904, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 6.

⁸⁵⁵ Divers projets de textes sont présentés au cours du XIX^e siècle, notamment concernant les assurances contre l'incendie ou afin d'imposer à l'assureur de régler le montant déclaré au contrat en cas de perte totale de la chose assurée. En pratique, les assureurs tendent à réduire la prime pourtant prévue au contrat en cas de perte totale de la chose assurée, en procédant à une nouvelle évaluation postérieurement au sinistre en vertu du principe indemnitaire. V. not. Besançon, 22 janvier 1867, D. 1867. 2. 4. V. not. BELLENGER, C., *Histoire de l'assurance de dommages en France...*, op. cit., p. 217.

⁸⁵⁶ « [le projet de loi] *sommeille dans les cartons du ministère de la Justice, et je ne connais pas de sorcière dont la baguette puisse le réveiller* » : *ibid.*, p. 218. V. PHILOUZE, P., *Assurances terrestres : jurisprudence récente de la Cour de Cassation, 1879-1889*, Rennes, Imprimerie de Ch. Catel, 1890. V. également DE LA GRASSERIE, R., « *Essai d'un projet de loi général sur les assurances* », *Extrait de la Revue internationale des assurances*, 1897 ; HAMEL, J., « *Assurance (entreprises d'assurances et contrat d'assurance)* » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 45 et suiv.

⁸⁵⁷ Un second arrêté ministériel a, dans le même cadre, constitué une commission extraparlamentaire en vue « *d'étudier les dispositions législatives en vue de l'organisation du contrôle des sociétés d'assurances sur la vie* » : *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce...*, op. cit., p. 1.

⁸⁵⁸ Selon Lyon-Caen, « *en cette matière, il est indispensable que la loi formule quelques dispositions prohibitives ou impératives. La raison en est simple. En fait, les assureurs et les assurés ne contractent pas dans une situation de complète égalité. (...) Le législateur a ici un devoir impérieux que ne peuvent remplir les tribunaux pour lesquels la convention fait la loi des parties. Il faut que la loi remplisse une sorte de mission sociale, qu'elle intervienne pour protéger le faible contre le fort, l'assuré contre l'assureur, en prohibant certaines clauses ou en imposant certaines autres* » : LYON-CAEN, Ch., *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis les contrats d'assurance*, 17 juin 1904, p. 6.

⁸⁵⁹ La Commission est notamment composée de Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, Charles Lyon-Caen, Professeur de droit, Joseph Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de

préservant la commission des méandres politiques, les débats tardent en raison de la complexité de sa mission. L'avant-projet est présenté le 17 juin 1904 au ministre du Commerce. Le projet de loi en résultant est déposé sur le bureau de la Chambre le 12 juillet suivant⁸⁶⁰. Cependant, celui-ci tombe dans l'oubli à l'échéance de la huitième législature. Dès lors, il ne cessera d'être repris, jusqu'en 1920⁸⁶¹. Malgré les multiples tentatives pour doter la France d'une loi spéciale sur le contrat d'assurance, les lacunes législatives demeurent. Seuls l'organisation et le contrôle des sociétés d'assurance font rapidement l'objet d'une loi spéciale⁸⁶².

2. Les faiblesses en matière d'attribution préférentielle des exploitations agricoles

Contrairement au contrat d'assurance, le vide juridique existant quant à la dévolution intégrale de certains biens ne résulte pas d'un désintérêt de la part de l'État, mais d'un désaveu du système antérieur à la Révolution française⁸⁶³. En effet, l'ancien droit rendait courante la pratique de l'attribution intégrale de certains biens⁸⁶⁴. Elle contribuait alors à la

Cassation, ou encore le baron Cerise, président du Comité de défense du syndicat des compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie et directeur de l'*Union*.

⁸⁶⁰ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1918, séance du 12 juillet 1904, p. 920 et suiv.

⁸⁶¹ Doumergue saisit à nouveau la Chambre du projet de loi dès le début de la neuvième législature : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 89, séance du 14 juin 1906, p. 564. De nouveau caduc, il sera soumis à l'examen de la Chambre en 1911 et en 1920. « Mais à la suite d'un rapport de M. Saillard au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (annexe n° 4973), il ne fut plus question du projet au Parlement » : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 638.

⁸⁶² Citons notamment le décret du 8 mars 1922 relatif à la constitution des sociétés d'assurance, et la loi du 19 février 1889 relative à l'attribution de l'indemnité d'assurance en cas de sinistres aux créanciers privilégiés et hypothécaires de l'assuré, organisant seulement ce type de contrat d'assurance. V. not. LYON-CAEN, Ch., *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis le contrat d'assurance*, op. cit., p. 2.

⁸⁶³ Selon Patarin, « ces règles procèdent, en effet, de l'idéal passionné d'égalité hérité de la Révolution, et de la volonté de faire disparaître, par le morcellement et la licitation, les trop grandes fortunes foncières de l'Ancien Régime et d'empêcher ainsi la reconstitution des structures aristocratiques anciennes » : *La loi du 19 décembre tendant à éviter le morcellement des biens dans les partages de succession et de communauté. Texte de la loi. Commentaire de ses dispositions civiles*, Paris, Répertoire du notariat, 1963, p. 21. V. not. GÉRAUD, P., LANDERON, J., *Du règlement des successions : méthodes et perspectives. 4. De certaines difficultés du partage successoral*, 68^e congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Paris, Librairies techniques, 1971, p. 13. V. not. RAYMOND, G., « L'attribution préférentielle des biens non ruraux en vertu de l'article 832 du Code civil », *RTD civ.*, 1966, p. 428.

⁸⁶⁴ Au sein des pays de coutumes, si la protection des héritiers et l'égalité entre chacun d'eux étaient généralement la règle dans les successions *ab intestat*, certains mécanismes, tels le privilège de masculinité ou le droit d'aînesse, permettaient au *de cujus* d'organiser l'attribution de certains de ses biens, nonobstant quelques limites. Citons notamment la réserve coutumière et la légitime de droit. La première consiste en l'indisponibilité des quatre cinquièmes des biens propres, c'est-à-dire des biens de famille acquis soit par succession en ligne directe ou collatérale, soit par une libéralité en ligne directe, en faveur des lignagers, c'est-à-dire des membres de la famille du défunt unis à lui par la ligne dans laquelle il a reçu lesdits biens : v. not. MOREAU, H., *De l'attribution intégrale d'un bien successoral à un héritier*. Thèse : droit, Dijon, Impr. P. Berthier, 1946, p. 8. V. not. MICHEL, J., « La réforme des lois de succession en France. Les motifs qui la rendent nécessaire et la mesure dans laquelle on doit la réclamer », *La Réforme sociale*, t. VI, 1883, p. 492 et suiv. Des coutumes permettaient également de disposer préférentiellement d'un bien en faveur d'un héritier. Les pays de droit écrit, sous l'influence du droit romain, consacraient la liberté pour le père de famille de disposer de ses biens, malgré quelques tempéraments, comme la légitime tendant au maintien d'une certaine égalité entre les

constitution des grandes fortunes foncières et au creusement des inégalités entre les héritiers, exposant parfois les filles et les puînés à la misère en les écartant du patrimoine familial. Mais, l'esprit animant la Révolution française ne tarda pas à remettre en cause les règles successorales de l'Ancien Régime. Inspirés par l'esprit égalitaire, individualiste et la volonté de bâtir une société nouvelle, les révolutionnaires s'attachèrent à créer un droit nouveau en détruisant le système antérieur dont les inégalités successorales constituaient des aberrations⁸⁶⁵. L'égalité sociale devait être réalisée grâce au droit conforme à cet idéal⁸⁶⁶. Ainsi, l'égalité entre les héritiers devait être absolue⁸⁶⁷. Toutefois, cet idéal nuisait au monde rural en rendant impossible la transmission intégrale des exploitations à un héritier déterminé⁸⁶⁸. Le député Cazalès dénonçait déjà les conséquences néfastes de l'application de la nouvelle législation sur les petites exploitations et le monde rural plus généralement, entraînant une diminution de la population, un morcellement du territoire et une crise économique et agricole⁸⁶⁹.

successibles. Toutefois, cette protection était toute relative puisqu'elle était considérée comme une *pars bonorum* réservant une part de la succession seulement en valeur, et parce qu'elle portait sur une quotité relativement faible, variant selon le nombre de successibles, et en faveur d'un nombre restreint de successibles : d'abord aux descendants, puis aux ascendants et aux collatéraux. L'attribution intégrale de certains biens à un héritier choisi par le *de cujus* en était facilitée. Cela permettait la conservation des biens de famille.

⁸⁶⁵ Les Assemblées révolutionnaires consacrèrent alors de nombreux travaux en vue de créer un nouveau système successoral unifié et égalitaire, notamment à la Constituante, entre le 2 et le 6 avril 1791. Mû par « *le souci très politique de favoriser la promotion des générations nouvelles et de lutter contre « le despotisme des pères »* », un vent d'égalité souffla sur le droit des successions français.

⁸⁶⁶ Selon J. Poumarède, « *c'est bien au nom du droit de propriété que les Conventionnels ont mis sur pieds cette législation successorale. En poursuivant, presque jusqu'à l'absurde la division et le nivellement des fortunes, ils ne cherchaient pas à l'anéantir, mais tout au contraire à le diffuser au plus grand nombre, à multiplier le nombre des propriétaires attachés à la Révolution* » : « La législation successorale et la Révolution entre l'idéologie et la pratique », BIET, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et. al.*, *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, *op. cit.*, p. 172.

⁸⁶⁷ L'égalité est l'œuvre d'un certain nombre de textes. Le décret du 15 mars 1790 abolit le droit d'aînesse et le privilège de masculinité sur les biens nobles ; le décret du 8 avril 1791 impose l'égalité entre les héritiers *ab intestat* ; le testament est supprimé par le décret du 7 mars 1793 : *ibid.*, p. 166. Finalement la loi du 17 nivôse an II parachève cet édifice. Son article 9 dispose que les successions des pères, mères ou autres ascendants, et autres collatéraux, seront partagées également entre les enfants, descendants ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testaments et partages déjà faits : *ibid.*, p. 168. En outre, si elle ne l'interdisait pas, la loi rendait la faculté de tester illusoire en la restreignant au dixième des biens du *de cujus* en présence d'héritiers directs, et au sixième des biens en présence d'héritiers collatéraux : Jacques Poumarède rappelle que, conformément au principe de la stricte égalité entre les héritiers, ces libéralités ne pouvaient être consenties qu'à des tiers afin de préserver la « *sainte égalité* » : *ibid.*

⁸⁶⁸ Henri Moreau rappelle d'ailleurs que cette stricte égalité engendrait en pratique de graves inconvénients. Le législateur tenta de tempérer le principe par la loi du 4 germinal en VIII. Celle-ci réduisait la réserve accordée à certains successibles. À titre d'exemple, la quotité disponible s'élevait au quart de la succession en présence de moins de quatre enfants. Les libéralités étaient alors autorisées dans ces limites au profit des enfants ou des autres successibles : *De l'attribution intégrale...*, *op. cit.*, p. 10.

⁸⁶⁹ Selon J. Goy, « *Dans toutes les zones où dominait la petite ou la moyenne exploitation en faire-valoir direct, et à cette période de poussée démographique, l'application de la loi aurait pu conduire au partage effectif en nature et donc à la disparition de beaucoup d'exploitations agricoles* » : « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », *Études rurales*, n° 110-112, 1988, La terre : succession et héritage, p. 50.

Les rédacteurs du Code civil, s'inscrivant dans la continuité des idées révolutionnaires⁸⁷⁰, combinent alors l'égalité successorale avec la faculté d'ordonner sa propre succession, si chère à la France méridionale⁸⁷¹. Les articles 826 et 832 du Code civil⁸⁷² disposent que tous les biens tombant dans la succession du *de cujus* sont partagés en nature et en parts égales entre les différents héritiers⁸⁷³. En pratique, ils aboutissent au partage de l'exploitation agricole entre les héritiers de son fondateur. Ils divisent alors les revenus que ces derniers pouvaient en tirer et contraignent à confier une part de sa gestion à certains d'entre eux parfois désintéressés de cette entreprise, n'ayant ni les compétences ni la patience de poursuivre l'exploitation qu'ils ont reçue en héritage. Ses effets sont d'autant plus néfastes que la part reçue n'en permet pas une exploitation réaliste⁸⁷⁴. L'exigence d'égalité en nature et le morcellement qui en découle conduisent alors très souvent à la vente de l'exploitation afin d'en garantir la continuité⁸⁷⁵, ou à sa destruction, une fois le partage devenu définitif.

Les rigueurs du Code civil ne sont pas tempérées par la jurisprudence, faisant prévaloir l'égalité matérielle entre les héritiers⁸⁷⁶. Toutefois, certaines pratiques se

⁸⁷⁰ Selon G. Raymond, « *Les rédacteurs du Code civil, imbus des idées d'égalité nées de la Révolution ont voulu, pour éviter la reconstitution des grands fiefs, prohiber les substitutions et supprimer la transmission intégrale de certains biens nobles à des successeurs privilégiés qui les recueillaient par préférence* » : RAYMOND, G., « L'attribution préférentielle des biens non ruraux en vertu de l'article 832 du Code civil », art. cit., p. 428-429.

⁸⁷¹ PATARIN, J., *La loi du 19 décembre tendant à éviter le morcellement des biens dans les partages de succession et de communauté...*, op. cit., Paris, Répertoire du notariat, 1963, p. 18.

⁸⁷² L'article 826 du Code civil dispose que chacun des héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers jugent la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. L'égalité en nature est donc le principe. L'article 832 dispose que dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. Selon Marcel Planiol, « *la loi française ne veut pas seulement que les enfants aient des droits égaux, elle veut que chaque enfant, et même, d'une façon plus générale, chaque héritier ait sa part en nature dans les biens du défunt et que chaque lot se compose d'objets semblables. C'est le morcellement obligatoire* » : *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., t. 3, 11^e éd., 1932, n° 2318, p. 590.

⁸⁷³ Le Code civil tente d'adoucir ces dispositions, mais son action reste toute relative. En effet, si les donations faites par préciput et hors part excèdent la quotité disponible, elles seront sujettes au rapport en nature, au titre de l'article 866 du Code civil. Ces donations permettent à un individu d'avantager l'un de ses héritiers en le gratifiant d'un bien venant en plus de sa part successorale et non rapportable à la succession de cet individu : art. 843 du Code civil. De même, après avoir écarté les règles de l'article 832, la Cour de cassation a rappelé que le partage d'ascendants était soumis au partage égal en nature et à défaut, à la licitation : Cass., 15 novembre 1893, D. 94. 1. 437. Le partage d'ascendants permet au *de cujus* d'organiser lui-même le partage de sa succession entre ses héritiers : v. not. AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, 5^e éd., t. 11, 1919, § 732.

⁸⁷⁴ Le morcellement des grandes exploitations permettra la création de plus petites, accroissant ainsi le nombre de petits propriétaires fonciers. Mais leur sort est également menacé à plus long terme, leur fractionnement continu aboutissant à leur disparition.

⁸⁷⁵ PATARIN, J., *La loi du 19 décembre tendant à éviter le morcellement des biens dans les partages de succession et de communauté...*, op. cit., p. 21 : « à défaut de possibilité de partage en nature, les biens impartageables devaient être licités et sortaient ainsi de la famille ».

⁸⁷⁶ Selon la *Réforme sociale*, « *Malheureusement, placée en face de deux dispositions peu faciles à concilier, la jurisprudence n'a tenu compte que de l'une d'entre elles ; elle a laissé de côté la sage recommandation de l'article 832 et l'égalité des parts en nature est devenue à ses yeux une règle absolue* » : « *Projet de loi tendant à modifier les articles 826, 832 et 1079 du Code civil* », *La Réforme sociale*, 1887, p. 170 ; MASSABUAU, J., « Les

maintiennent dans le monde rural⁸⁷⁷. Ainsi, les anciennes traditions germaniques, consacrant le droit de juveigneurie, continuent de s'appliquer dans une grande partie de l'Alsace, notamment à travers la coutume de Ferrette du XVI^e siècle⁸⁷⁸. Progressivement, l'objet de telles gratifications s'est restreint aux maisons et aux cours qui y sont attachées (*Gulthof*)⁸⁷⁹. L'enfant cadet, généralement mâle, au profit duquel une telle libéralité était actée, devait alors une compensation en valeur aux cohéritiers après estimation de l'objet de la libéralité⁸⁸⁰.

Malgré tout, ces expédients ne suffisent pas à préserver la petite et la moyenne exploitation agricole, tendant pourtant à être portée au rang de modèle à partir de la fin du XIX^e siècle et de l'avènement des partis chrétiens. Le droit successoral est perçu comme le responsable des maux qui accablent le monde rural du XIX^e siècle⁸⁸¹. Outre Napoléon Bonaparte qui, lors des travaux préparatoires du Code civil, avait déjà perçu les dangers de

lois contre la famille, les réformes nécessaires », *La Réforme Sociale*, Société d'économie sociale, réunion générale annuelle 1926, 1^{er} novembre 1916, p. 353 et suiv.

⁸⁷⁷ Citons notamment l'enracinement des anciennes coutumes défendant aux puînés de revendiquer leur égalité, les décisions des tribunaux ou encore le contournement de la loi, les ventes à fonds perdu en faveur d'un enfant héritier, le maintien de l'indivision de l'exploitation familiale et la désignation de l'un des enfants pour en assurer la direction. V. not. POUMARÈDE, J., « La législation successorale et la Révolution entre l'idéologie et la pratique », art. cit., p. 173 ; GOY, J., « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », art. cit., p. 51-52 ; SAINT MACARY, J., *Les régimes matrimoniaux en Béarn avant et après le Code civil*. Thèse : droit, Bordeaux, Imprimerie de Marrimpouey jeune, 1942. J. Goy souligne également la diminution du nombre de mariages d'héritiers préférentiels ou le retard de ces mariages afin d'éviter le morcellement du patrimoine et de l'exploitation familiale ainsi attribuée : « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », art. cit., p. 52. L'auteur s'appuie sur les recherches de R. Bonnain : « Le mariage dans les Pyrénées, centrales, 1769-1836 » in *Les baronnies des Pyrénées, II : Maisons, espace, famille*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1986. V. not. HILAIRE, J., « Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires » in *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1998, p. 120 et suiv.

⁸⁷⁸ V. not. BONVALOT, E., *Coutumes de la Haute-Alsace, dites de Ferrette*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1870.

⁸⁷⁹ *Ab initio*, il s'agissait de transmettre intégralement le patrimoine paternel.

⁸⁸⁰ BLAS, A., *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine. Étude de l'article 73 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 suivie d'un exposé critique de droit comparé*, Paris, Jouve et cie éditeurs, 1927, p. 38 et suiv. Quelques techniques permirent de maintenir une telle institution, notamment, comme le souligne Albert Blas, un contrat de mariage : « La dévolution faite par cette voie, afin de ne pas être contraire aux lois existantes, prend la forme d'une cession à titre onéreux, le prix donné ou les charges en nature représentant les soultes destinées à désintéresser les autres successibles » : *ibid.*, p. 43 et suiv.

⁸⁸¹ En effet, les petites exploitations agricoles se raréfient. Comme le rappelle Piedelièvre, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, « Depuis longtemps on avait montré les graves inconvénients que présentaient, spécialement pour l'agriculture, les règles égalitaires du Code civil : partage forcé des indivisions, égalité en nature dans le partage, réduction en nature des libéralités excédant la quotité disponible. Il en était résulté un émiettement des propriétés foncières au point de les rendre inexploitable (...) » : BSEL, 1926, p. 169 et suiv. ; 1927, p. 29. Les enfants de paysans quittent la campagne et la petite entreprise familiale afin de travailler pour la grande industrie florissante, promesse incertaine de réussite : selon les contributeurs de *La Réforme sociale*, le morcellement des exploitations agricoles est la principale cause de l'exode rural : « notre législation actuelle conduit donc fatalement, nécessairement au morcellement des terres, à l'émiettement indéfini des héritages, et elle réduira bientôt, si nous n'y prenons pas garde, l'habitant des campagnes à la condition du prolétaire des villes » : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 826, 832, 1079 du Code civil », *La Réforme sociale*, juillet 1887, p. 170 ; DELAIRE, A., « Une réforme en matière de succession », *La Réforme sociale*, août 1887, p. 170 et suiv. Cet exode rural tend à vider la campagne de sa population en faveur de l'entassement dans les villes et de l'accroissement du prolétariat.

cette stricte égalité pour la petite agriculture⁸⁸², certains auteurs, notamment des économistes⁸⁸³ ou encore les ligues catholiques, dénoncent le système successoral comme responsable de la baisse de la natalité en France, de la désertion des campagnes, de l'éclatement de la famille traditionnelle et de l'atteinte portée à l'autorité paternelle. Selon Le Play et ses disciples :

*« La destruction de la famille, l'abandon des champs, voilà le dernier mot du système, voilà l'explication de cette stérilité systématique qui se propage dans toutes les classes de la société et jette l'inquiétude et la crainte dans le cœur de tous ceux qui ont quelque souci de l'avenir du pays. – Pour ne pas morceler la terre, pour ne pas déchoir dans l'échelle sociale, on restreint le nombre de ses enfants ! La conservation de la famille est donc liée à celle du domaine rural »*⁸⁸⁴.

Tandis que la croissance démographique stagne et que le droit commun successoral continue de « *hacher* »⁸⁸⁵ le sol, une loi destinée à assurer la pérennité des exploitations rurales est indispensable. Quelques projets de loi présentés à la fin du XIX^e siècle, tendant à consacrer l'égalité en valeur⁸⁸⁶, retombent rapidement dans l'oubli⁸⁸⁷. Toutefois, ils ouvrent les premières brèches dans le système successoral du Code civil.

⁸⁸² FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Discussions, motifs, rapports et discours*, t. XII, p. 313 : « Selon Bonaparte, « la trop grande subdivision des fortunes modiques, laquelle met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est le point central ».

⁸⁸³ CAUWÈS, P., *Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, t. 3, 3^e éd., Paris, Librairie du Recueil général des lois et des arrêts, 1893, n° 1040, p. 475 et suiv.

⁸⁸⁴ *La Réforme sociale*, « Proposition de loi tendant à modifier les articles 826, 832, 1079 du Code civil », art. cit., p. 171. V. not. MICHEL, J., « La réforme des lois de succession en France (...) », art. cit., p. 490. V. not. HILAIRE, J., « Vivre sous l'empire du Code civil », art. cit., p. 117 : « On en arrivait bientôt à accuser le Code de provoquer par une excessive rigueur dans le partage égalitaire, un morcellement excessif de la propriété du sol, morcellement devenu dommageable à l'agriculture. (...) On en revenait encore par là à accuser le Code de rendre plus difficile la vie des populations de ces régions, en allant à l'encontre de leurs aspirations et de leurs intérêts, en minant les traditions familiales ». Un auteur ajoute qu'« aucun peuple prospère n'adopte une pareille institution (...) » : A. D., « Les lois de succession au point de vue économique », *La Réforme sociale*, 1884, p. 96.

⁸⁸⁵ LANDERON, J., *Du règlement des successions...*, op. cit., p. 13.

⁸⁸⁶ V. not. « Proposition de loi tendant à modifier les articles 826, 832, 1079 du Code civil », art. cit., p. 170 et suiv. V. également BSEL, 1905, p. 215 et suiv., et 1926, p. 169 et suiv.

⁸⁸⁷ Ainsi, un premier projet présenté par Batbie est rapidement enterré, notamment en raison de l'opposition des partisans de la stricte égalité. Cette réforme sera vainement reprise en 1867, puis en 1870 et en 1871 : L'exposé des motifs de la proposition de loi rédigée au nom de la Réforme sociale reprend celui du projet de loi de 1870, présenté par Ollivier : « Ainsi par un partage en nature est souvent dépréciée l'exploitation agricole, qui, en raison, sinon en fait, forme un tout indivisible, chacune des parties contribuant à la prospérité des autres. L'assolement régulier, l'emploi d'instruments accélérateurs du travail deviennent impossibles sur des parcelles exiguës. (...) Si le père de famille voit d'avance s'anéantir l'œuvre de sa vie agricole par le démembrement qui menace sa propriété à la mort (...). Ni la moralité, ni la prospérité de l'industrie, ni même l'intérêt d'ouvriers que dispersera la dislocation des fabriques, et que le patron ménage moins quand il est sans espoir d'avenir, ne gagnent à cet état des choses » : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 826, 832, 1079 du Code civil », art. cit., p. 172. Brun, auteur du projet de loi de 1871, souligne que « notre proposition est enterrée, c'est l'expression parlementaire ; mais elle est de ces morts qui ressuscitent car la vie est en eux, et je ne désespère pas d'une résurrection prochaine » : BRUN, L., *Introduction à l'étude du droit*, 2^e édition, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1887, p. 233. La proposition de loi présentée par de Mun la ressuscitant, connaît un sort semblable.

À l'aube du XX^e siècle, des lois spéciales commencent à organiser un mode particulier de dévolution de certains biens⁸⁸⁸. La loi Siegfried du 30 novembre 1894 permet au conjoint survivant ou aux héritiers d'un individu propriétaire d'une habitation à bon marché de reprendre le logement s'il en est copropriétaire⁸⁸⁹. Le mouvement en faveur de la protection des petites et moyennes exploitations agricoles débute grâce à la loi du 10 avril 1908, étendant ces dernières dispositions aux petites propriétés rurales d'un hectare⁸⁹⁰. En outre, la loi du 12 juillet 1909 relative au bien de famille insaisissable permet l'attribution du foyer familial et des terres qui en dépendent au conjoint survivant ou à l'un des descendants⁸⁹¹. Enfin, les ravages de la Première Guerre mondiale conduisent à l'adoption de la loi temporaire du 19 mars 1917, permettant, lors du règlement de la succession d'une victime des hostilités, d'attribuer intégralement les exploitations agricoles, industrielles et commerciales, à son conjoint survivant ou à l'un de ses héritiers ayant concouru à leur gestion. Cependant, il s'agit seulement d'une loi de circonstance prescrivant des conditions strictes pour une telle attribution⁸⁹². Si l'action de l'État s'inscrit dans une politique de protection de la petite propriété, le législateur ne se préoccupe pas spécialement du domaine rural. Toutefois, l'immédiat après-guerre connaît un tournant.

Dès 1919, de nombreux projets tendant à la réforme du régime successoral sont soumis à l'examen du Parlement⁸⁹³. L'un d'eux dispose que le rapport de la donation en avancement d'hoirie d'une exploitation rurale unique à un héritier en ligne directe, s'effectue en moins prenant ; si cette gratification fait l'objet d'un legs ou d'une donation avec dispense de rapport, alors l'héritier en est dispensé sous réserve d'indemniser les cohéritiers lorsque l'excédent est inférieur de moitié à la valeur de l'immeuble⁸⁹⁴. Ces dispositions ne sont pas sans rappeler les règles du modèle local. Selon Albert Blas, « *le gouvernement, visiblement influencé par le système de l'article 73 [de la loi civile du 1^{er} juin 1924] qui venait d'être voté par la Chambre, revint à l'idée de conservation intégrale sur*

⁸⁸⁸ Signalons déjà que ces lois ne rencontreront que peu de succès en pratique : MOREAU, H., *De l'attribution intégrale d'un bien successoral à un héritier...*, op. cit., p. 14 ; GÉRAUD, P., LANDERON, J., *Du règlement des successions...*, op. cit., p. 14.

⁸⁸⁹ Si plusieurs héritiers entrent en concurrence, le conjoint survivant a alors la préférence, puis l'héritier désigné par le *de cuius*. Cette loi permet de conserver le logement familial en maintenant l'indivision pendant cinq ans renouvelables à la demande des héritiers.

⁸⁹⁰ V. not. MOREAU, H., *De l'attribution intégrale d'un bien successoral à un héritier...*, op. cit., p. 12-15.

⁸⁹¹ Ce sujet a retenu l'attention de nombreux auteurs à cette période. De nombreuses études s'intéressent au bien de famille insaisissable. V. not. DES GRANGES, A., *Du bien de famille insaisissable. Commentaire de la loi du 12 juillet 1909 et du décret d'administration publique du 26 mars 1910 suivi des principales formules nécessaires pour l'application de la loi, des textes de la loi et du décret de ceux qui concernent la petite propriété rurale*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1911 ; BASTIEN, H., « le bien de famille insaisissable. Politique et législation de la petite propriété sous la III^e République », *Études rurales*, 110, La terre : succession et héritage, 1988, p. 377 et suiv.

⁸⁹² Son fondement doit être recherché dans les conséquences économiques de la Grande Guerre. Preuve en est que la loi s'intéresse autant aux entreprises agricoles qu'aux exploitations industrielles et commerciales. Il s'agit davantage de ne pas heurter le pays déjà meurtri sur le plan économique et social. À l'instar des dispositions précédentes, la loi de 1917 n'est que peu appliquée. Elle n'en est pas moins annonciatrice de réformes d'une plus grande ampleur.

⁸⁹³ Le 15 avril 1921 notamment, une proposition de loi présentée par Queille et Dariac tend à favoriser l'attribution intégrale des exploitations agricoles. Le gouvernement dépose vainement un premier projet de loi permettant à un copartageant de demander l'intégration dans son lot de l'exploitation agricole qu'il a exploitée depuis au moins cinq années : JO, Doc. parl., Sénat, 1922, annexe n° 589, p. 3.

⁸⁹⁴ Ibid. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6660, p. 432.

estimation »⁸⁹⁵. En 1926, dans son rapport à la Société d'études législatives, Robert Piedelièvre, Professeur de droit, critique les conséquences des articles 826 et 832 du Code civil, particulièrement quant aux exploitations agricoles⁸⁹⁶. Il propose de leur étendre les dispositions relatives au partage d'ascendants et aux conventions d'indivision⁸⁹⁷. Toutefois, ces études n'entraînent aucune réforme de notre droit successoral.

En matière successorale comme pour le contrat d'assurance, l'inefficacité des tentatives mises en œuvre pour tenter de combler les lacunes législatives et les critiques chaque jour plus virulentes rendent la réforme de notre législation impérieuse. Il s'agit alors en matière successorale de préserver le monde rural, fondement de notre société française. L'essor économique doit également être assuré en protégeant l'agriculture, pilier de notre économie, et en assurant le développement normal des assurances. Ces lacunes sont d'autant plus pesantes que les pays voisins se dotent d'une législation particulière dans ces différentes matières⁸⁹⁸. La réforme est vitale compte tenu de son intérêt économique et social. Le retour des provinces de l'Est a alors un effet salvateur pour les juristes.

B- Le modèle local, moteur de la naissance des institutions civiles générales

Les tentatives de modernisation de notre législation civile trouvent un nouveau souffle, comme en matière commerciale, grâce à la réintégration de l'Alsace et de la Moselle. Ces dernières jouissent d'une législation complète concernant le contrat d'assurance et l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, héritage de leurs quarante-huit années d'annexion à l'Empire allemand.

D'une part, la loi allemande relative au contrat d'assurance ne date que du 30 mai 1908. Le projet de loi dont elle découle est contemporain de celui présenté en France en 1904, par la commission extraparlamentaire. Antérieurement à cette date, il n'existait pas de législation uniforme sur ledit contrat ; il était réglementé dans certains *länder* par l'*Allgemeines Landrecht* de 1794. Seul le contrôle par l'État des entreprises d'assurances privées était l'objet de la loi allemande du 12 mai 1901. La loi du 30 mai 1908 offrit alors une réglementation uniforme à l'ensemble de l'Empire, y compris à l'Alsace-Lorraine. En outre, Jean-Laurent Vonau rappelle que l'Alsace, terre de commerce en raison de sa position géographique, avait expérimenté les assurances dès le XVIII^e siècle⁸⁹⁹, et particulièrement celles contre les incendies. Ainsi, en 1813 naquit la Mutuelle du Haut-Rhin, héritage de la volonté de la bourgeoisie mulhousienne de « *mettre sur pied un système de compensation des pertes occasionnées par les incendies* »⁹⁰⁰.

⁸⁹⁵ BLAS, A., *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine...*, op. cit., p. 33.

⁸⁹⁶ BSEL, 1926, p. 170.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 169 et suiv. ; BSEL, 1927, p. 29.

⁸⁹⁸ Citons notamment la loi allemande du 30 mai 1908, la loi suisse du 2 avril 1908.

⁸⁹⁹ *Contribution à l'histoire de l'assurance en France...*, op. cit., p. 15.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 17.

D'autre part, les réformes du droit successoral allemand ne firent que conforter les usages en vigueur en Alsace. Bien que le Code général de Prusse de 1794 énonçait le principe de l'égalité des partages dans les successions *ab intestat* et restreignait la liberté de disposer, un mouvement initié dès le début du XIX^e siècle allait s'étendre à l'ensemble de l'Empire allemand et permettre de conforter les vieilles traditions alsaciennes⁹⁰¹. Ainsi, en Westphalie, puis en Hanovre, une série de lois facilitèrent la transmission intégrale des domaines agricoles. Dès 1873, à la suite de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, le gouvernement allemand entreprit la réforme du droit successoral alors applicable dans ces nouvelles provinces. À travers l'*Anerbenrecht*, il permit aux agriculteurs des régions annexées d'attribuer intégralement l'exploitation agricole familiale à un de leurs enfants, notamment en consacrant la réserve héréditaire en valeur⁹⁰².

En outre, le modèle allemand en vigueur en Alsace et en Lorraine était l'objet de toutes les attentions de la part de nos juristes français, déjà dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Beaucoup en vantaient les mérites. Selon Claudio Jannet, avocat et Professeur à la Faculté catholique de droit de Paris, « *le nouveau système de loi de succession qui s'établit peu à peu dans les diverses provinces de l'Allemagne, à la demande des populations, répond aux conditions qui aujourd'hui chez nous doivent caractériser les réformes sociales* »⁹⁰³. Aussi, lorsqu'elles réintègrent la souveraineté française, il ne peut être question de remettre en cause la législation moderne et complète dont elles bénéficient. La loi du 17 octobre 1919 maintient alors à titre temporaire, et dans l'attente d'une loi spéciale, le droit allemand relatif au contrat d'assurance et à l'attribution intégrale des exploitations agricoles.

Dès les premiers travaux préparatoires de l'unification législative, le consensus s'établit en faveur du maintien de la loi allemande relative au contrat d'assurance. L'exposé des motifs du projet de loi civil souligne : « *il ne saurait être question de priver nos départements recouverts du bénéfice d'une législation que le Gouvernement désire étendre*

⁹⁰¹ Ainsi, en Bavière, dans le royaume de Saxe notamment, des législations limitent le morcellement des domaines agricoles en subordonnant leur aliénation partielle à l'autorisation du magistrat chargé de la tenue du *grund bûcher*. Cependant ces législations furent supprimées à la suite de l'abrogation de la loi du 5 mai 1872 relative au *grund bûcher*. Puis, les substitutions et les fidéicommiss à concurrence de la quotité disponible institués notamment en Bavière, rencontrèrent le même échec. Le mouvement connut un revirement en Hanovre grâce à la loi du 2 juin 1874 permettant l'attribution intégrale de certaines exploitations agricoles à un héritier : JANNET, C., « Le mouvement pour la réforme des lois de successions en Allemagne », *La Réforme sociale*, 1883, p. 70 et suiv.

⁹⁰² V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., n° 2319 ; VERDELLOT, P., *Du bien de famille en Allemagne et de la possibilité de son institution en France*. Thèse : droit, Paris, A. Rousseau, 1899 ; JANNET, C., « Le mouvement pour la réforme des lois de succession en Allemagne », art. cit., p. 70 et suiv.

⁹⁰³ *La réforme sociale*, art. cit., 1883, p. 83. Plus proches de nous, G. Raymond souligne : « *Les exemples voisins et les nécessités pratiques exercèrent une forte influence dans notre pays (...).* » : art. cit., p. 430 ; H. Margeat ajoute à propos du contrat d'assurance : « *L'Empire allemand a toujours été en avance sur la France lorsqu'il s'est agi de construire, depuis un siècle, les textes fondamentaux qu'ont été la législation sur les accidents de travail, la loi sur le contrat d'assurance, le texte relatif à la responsabilité objective en matière d'accident de la circulation.* » : « Bas-Rhin — Haut-Rhin — Moselle. Sphère d'application du code des assurances et de la loi locale (Loi n° 91-412 du 6 mai 1991) », *Revue générale des assurances terrestres*, 1991, p. 519. V. not. BARRÈS, M., *Les bastions de l'Est. Au service de l'Allemagne*, 5^e éd., Paris, Librairie Félix Juven, 1906, p. 35 : « *Le code Napoléonien poursuit la division des propriétés, déracine moralement et matériellement nos fils, nous limite à une œuvre viagère. Au contraire, l'art social parmi les Allemands, c'est de fonder, de maintenir et de perpétuer des domaines. Leur Code fortifie la famille et la propriété terrienne* ».

dans ses grandes lignes au pays entier »⁹⁰⁴. La doctrine de la France de l'Intérieur ou des départements de l'Est est également favorable à son maintien. Alfred Schisselé affirme : *« Nous n'avons pas en France de loi sur le contrat d'assurance, lacune qui présente de sérieux inconvénients (...). Nous proposons de maintenir cette loi provisoirement, jusqu'au jour où notre Parlement nous aura dotés d'une loi analogue »*⁹⁰⁵.

Si le maintien de l'attribution préférentielle des exploitations rurales a été décidé plus tardivement au cours des travaux parlementaires⁹⁰⁶, il n'en est pas moins salué. En 1923, l'article 73 est ajouté au projet de loi civile afin d'exclure le rapport en nature des dons et legs des exploitations agricoles, commerciales et industrielles uniques. Dans son rapport à la Chambre au nom de la commission d'Alsace-Lorraine, Robert Schuman affirme :

*« Ce qu'on veut éviter c'est le morcellement obligatoire des patrimoines constituant un ensemble économique. Il doit être permis de donner ou léguer à un seul des enfants un domaine rural, un établissement industriel ou commercial sous réserve d'une indemnité en argent ou autres valeurs au profit des cohéritiers. (...) Notre texte permettra dans de très nombreux cas, de sauvegarder l'intégrité des patrimoines dont le morcellement provoquerait la dépréciation de chaque part et desservirait également tous les héritiers »*⁹⁰⁷.

Le maintien du modèle local en matière successorale et d'assurances terrestres tend à préserver les avantages et les habitudes de la population en ne la soumettant pas aux lacunes de notre législation française en ces domaines⁹⁰⁸. De plus, le droit local ainsi maintenu doit servir de modèle pour l'élaboration des futures lois françaises. Henri Capitant souligne dès 1920, à propos du contrat d'assurance : *« Peut-être aussi le Parlement se décidera-t-il à nous doter enfin d'une loi conçue dans l'esprit de celle qu'il verra fonctionner dans nos trois départements »*⁹⁰⁹.

Afin de garantir l'application pratique de ces institutions et de préparer la réforme française tant attendue, la loi civile du 1^{er} juin 1924 adapte les dispositions allemandes aux principes du droit français. L'expérimentation locale permettra alors d'étudier leur

⁹⁰⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 584.

⁹⁰⁵ « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », art. cit., p. 161-162. V. not. CAPITANT, H., « La législation française en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 235-236 : « Rien ne s'oppose à ce que l'Alsace et la Lorraine conservent dans l'avenir le bénéfice de la loi du 30 mai 1908 qui s'y applique actuellement ». Sur le régime du contrat d'assurance de la loi civile du 1^{er} juin 1924, v. not. HAMEL, J., « Les obligations et les successions dans la loi d'introduction » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 113 et suiv.

⁹⁰⁶ En effet, le projet de loi civile ne prévoyait pas l'introduction du droit successoral français en Alsace et en Lorraine, mais la remise en vigueur d'une ancienne loi locale de 1888 : v. *supra* p. 155 et suiv.

⁹⁰⁷ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923, p. 464. V. not. HAMEL, J., « Les obligations et les successions dans la loi d'introduction », in *L'introduction du droit civil français...*, op. cit., p. 116 et suiv.

⁹⁰⁸ Comme le souligne Picard à propos du contrat d'assurance, « La loi du 30 mai 1908 avait été, en effet, conservé, parce que le droit français ne contenait aucune réglementation du contrat d'assurance terrestre et que la loi allemande donnait aux assurés une protection qu'on ne voulait pas leur enlever » : « La loi applicable aux contrats souscrits en Alsace-Lorraine ou relatifs à des risques qui s'y trouvent situés », *Revue générale des assurances terrestres*, t. 9, I, 1938, p. 235.

⁹⁰⁹ « La législation française en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 235-236.

acclimatation au sein de notre système juridique, puis, si les résultats sont concluants, de les y étendre. Ainsi, l'article 73 de la loi civile consacre une troisième législation permettant à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant de conserver l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, donnée ou léguée. Une soulte, en valeur ou en nature, devra être payée aux cohéritiers si la valeur de l'exploitation excède la quotité disponible. Un délai de cinq ans, ne constituant pas une libéralité imputable sur la quotité disponible, est prévu par l'alinéa 4 de l'article 73, pour son paiement. La pérennité des exploitations est garantie et encouragée en évitant le morcellement, et leur activité économique est ainsi préservée. Par ailleurs, les articles 66 à 72 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 maintiennent la loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance, et l'adaptent aux principes du droit français en abrogeant certains de ses articles.

Finalement, le maintien du modèle local donne un nouveau souffle aux débats qui animent la France depuis le XIX^e siècle. La nécessité de doter l'ensemble du territoire national d'une législation uniforme, le maintien du droit local en raison de sa modernité, constituent l'impulsion décisive de la modernisation du droit français, celle qui faisait autrefois défaut pour concrétiser ces projets. Ainsi, en matière successorale, Fernand Auburtin, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, souligne que « *Rien ne me paraîtrait plus souhaitable et plus urgent que de l'étendre [l'article 73 de la loi civile] à la France entière* »⁹¹⁰. Louis-Marius Balcet affirme à propos du contrat d'assurance :

« Dès l'armistice, en effet, la réglementation des assurances, en France, se trouve étroitement liée aux problèmes que soulève le recouvrement des provinces de l'Est. (...) C'est ainsi l'Alsace qui provoque, en assurance (comme en différentes autres matières) le réveil du mouvement législatif. C'est à elle, en quelque sorte, que sera dû, l'aboutissement, maintenant relativement rapide, du projet français »⁹¹¹.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi civile du 1^{er} juin 1924, l'expérimentation locale relance les débats relatifs au contrat d'assurance. Par arrêté ministériel du 5 juillet 1924, une nouvelle commission extraparlamentaire est constituée en vue de rédiger un avant-projet de loi en la matière. Ses travaux aboutissent en quelques mois seulement et un projet de loi est soumis à la Chambre par le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale, le 7 avril 1925. Au cours de son examen par les diverses commissions de la Chambre, le projet de loi ne fait l'objet que de modifications de détail. Le texte est adopté sans débat⁹¹². Au Sénat, son vote rapide est ardemment défendu au sein

⁹¹⁰ « Le nouveau régime successoral dans les trois départements recouverts », *RPP*, janvier-mars 1925, p. 72. Henri Degand souligne : « *L'égalité entre enfants de mêmes parents présente au moins l'avantage de prévenir les discordes et les rancunes, fréquentes parmi les campagnards. Pourtant, si quelque réforme partielle, en enracinant davantage au sol la population rurale, paraissait favorable à la natalité, il était utile d'en tenter l'expérience, au profit du pays tout entier* » : « De la conservation, par certains successibles, de l'exploitation donnée ou léguée par le défunt », *RJAL*, novembre 1925, p. 482.

⁹¹¹ *L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance*, Editions du Groupement des Assurés, p. 78-79, Archives nationales, 20080375. 7. L'exposé des motifs de la loi civile du 1^{er} juin 1924 souligne : « *L'élaboration de la loi française sera, au surplus, singulièrement facilitée par l'existence de la loi locale* » : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 584.

⁹¹² Trasbot souligne : « *Discussion en réalité inexistante, le président de la Chambre ayant prévenu les députés que le projet n'avait été mis à l'ordre du jour que sous réserve qu'il n'y aurait pas de débat. À cette époque en effet, des questions financières urgentes absorbaient presque entièrement l'activité du parlement* » : Dalloz, D. P. 1931. 4. 66.

des commissions chargées de son examen⁹¹³. Le projet de loi est alors voté sans discussion le 8 juillet 1930⁹¹⁴.

La réforme successorale n'a pas été aussi prompte. En effet, absorbé par les préoccupations d'après-guerre, par les crises financières et l'instabilité politique⁹¹⁵, il faut attendre le 17 juin 1938 pour qu'un décret réforme les articles 832 et 866 du Code civil⁹¹⁶. Il s'agit ainsi de préserver le modèle de l'exploitation familiale, d'éviter le morcellement du sol, en permettant au *de cujus* d'attribuer intégralement son exploitation à l'un de ses héritiers en ligne directe ou à son conjoint survivant. Le gratifié sera dispensé du rapport en nature de l'article 866 du Code civil lorsque la libéralité excèdera la quotité disponible. Il devra alors une soulte aux cohéritiers.

Finalement, la réintégration des provinces de l'Est et la nécessité de parvenir à l'unité législative ont permis de relancer les débats et de hâter l'adoption des réformes du droit général tant attendues en matière successorale et d'assurance terrestre. Le modèle local a permis cette modernisation de notre législation à travers la loi du 13 juillet 1930 et le décret du 17 juin 1938. Cependant, si son empreinte est importante concernant l'impulsion de ces réformes, elle semble toute relative sur le fond du droit. L'unification censée ainsi se réaliser reste alors une utopie révélatrice des difficultés et des mutations à l'œuvre au sein de notre nation, pourtant unitaire.

§ 2 – La mission inaboutie du laboratoire local

Le droit local maintenu a relancé les réformes depuis longtemps attendues à propos du contrat d'assurance et de l'attribution préférentielle des exploitations agricoles. Cependant, il ne semble pas inspirer le contenu des nouvelles dispositions françaises. Les deux législations divergent sur de nombreux points (A).

De plus, l'expérimentation locale doit se solder par l'unification législative sur la base d'un droit rénové. Toutefois, les divergences entre les deux législations sont rédhibitoires. Il apparaît alors impossible d'atteindre cet objectif. En droit civil, la mission du laboratoire local apparaît alors inaboutie (B).

⁹¹³ V. not. *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 571, séance du 15 novembre 1927.

⁹¹⁴ Sur le cheminement de la loi du 13 juillet 1930, v. not. BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*, op. cit., p. 554 et suiv.

⁹¹⁵ V. *infra* p. 263 et suiv.

⁹¹⁶ D. 1938. 4. 361.

A- L'inspiration locale résiduelle dans les réformes du droit général

Si l'État français adopte, avec quelques décennies de retard, le principe du contrat d'assurance terrestre et de l'attribution intégrale des exploitations agricoles, sur le fond, l'inspiration tirée du modèle local semble toutefois discutable.

D'une part, malgré le temps écoulé, les législations locale et générale tendent à se rapprocher sur certains points parce qu'elles sont inspirées des mêmes considérations⁹¹⁷. En effet, les raisons qui avaient conduit le législateur allemand à adopter la loi du 30 mai 1908 expliquent également son maintien par la loi civile de 1924, et le vote de la loi du 13 juillet 1930. Si les lois locale et générale réglementent le contrat d'assurance afin d'en simplifier les polices et d'en accompagner l'essor, la protection de l'assuré reste la préoccupation majeure des deux législateurs⁹¹⁸. Ainsi, à propos de la loi de 1908, le juriste allemand Ehrenberg affirme que « *le rôle du législateur consiste surtout à protéger l'assuré par une série de prescriptions impératives, et en agissant ainsi, il rend en même temps le meilleur des services aux compagnies d'assurances* »⁹¹⁹. De la même façon, après avoir rappelé les dangers de l'absence d'une loi pour l'assuré, l'exposé des motifs de la loi civile de 1924 constate l'importance du maintien du droit local⁹²⁰.

Ainsi, afin d'organiser la protection de l'assuré, les deux législations contiennent des dispositions impératives auxquelles les parties au contrat ne peuvent déroger plus sévèrement⁹²¹. Le principe essentiel de la liberté des conventions contenu dans notre droit

⁹¹⁷ Ces similitudes avaient déjà été mises en exergue dans une étude comparative du projet de loi allemand de 1903 et du projet de loi français de 1904 concernant le contrat d'assurance. En effet, selon Henri Capitant, « *la question de la réglementation législative des rapports juridiques que ce contrat [d'assurance terrestre] fait naître entre l'assureur et l'assuré se pose dans les mêmes termes dans tous les pays. (...) Pour toutes ces raisons, chaque législateur se trouve en face des mêmes problèmes, en présence des mêmes intérêts économiques qui réclament sa protection* » : « Comparaison du projet de loi relatif au contrat d'assurance déposé à la Chambre des Députés, le 12 juillet 1904, avec le projet allemand de 1903 et le projet suisse de 1904, concernant le contrat d'assurance », *BSEL*, 1906, p. 531-532. Ainsi, inspirés par des considérations similaires et fidèles aux idées contemporaines, les deux projets de loi sont organisés autour de la distinction entre les assurances de personnes – contrats par lesquels un assuré stipule le paiement d'une somme d'argent en cas de survenance d'un événement concernant la personne elle-même, la vieillesse par exemple. Le montant de cette somme est alors librement fixé par les parties – et les assurances de choses – convention par laquelle une personne s'assure contre les conséquences pécuniaires d'un événement pouvant entraîner la perte ou la détérioration d'une chose, ou une perte pécuniaire, ou contre les conséquences d'un dommage engageant sa responsabilité à l'égard des tiers. L'assureur n'est alors tenu que du dommage effectivement réalisé. Ils réglementent notamment les mêmes risques. S'ils le font de façons différentes, les deux projets de loi s'intéressent à l'assurance contre l'incendie, l'assurance sur la vie à l'exception du suicide volontaire de l'assuré notamment, ou encore à l'assurance contre les accidents. Ils prohibent tous deux l'assurance du profit espéré : afin d'éviter toute spéculation, les deux projets de loi interdisent l'indemnisation du profit que l'assuré pouvait espérer en raison de l'augmentation de la valeur de la chose assurée à la suite du sinistre.

⁹¹⁸ CAPITANT, H., *La loi du 13 juillet relative au contrat d'assurance*, op. cit., p. 3 : « *la réglementation du contrat par la loi demeure nécessaire parce que seul le législateur peut garantir efficacement l'assuré en prohibant l'emploi de toutes clauses qui lui seraient préjudiciables* ».

⁹¹⁹ *Versicherungsrecht*, 1893, p. 83, cité par CAPITANT, H., « Comparaison du projet de loi relatif au contrat d'assurance (...) », art. cit., p. 534.

⁹²⁰ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 584.

⁹²¹ L'article 2 de la loi de 1930 dispose que « *Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions de la présente loi, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues dans les articles 6, 10,*

est alors largement tempéré afin d'assurer la sécurité juridique des contrats d'assurance et suivant, leur essor⁹²². À titre d'exemple, l'article 15-2 de loi du 13 juillet 1930 dispose que l'assuré est tenu de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge. Ainsi, ce dernier ne pourra pas demander à l'assuré de lui fournir d'autres renseignements n'étant pas de nature à lui permettre d'apprécier l'opinion du risque ni sanctionner les omissions ou les fausses déclarations de ce dernier à propos de tels renseignements⁹²³. La charge de la preuve pèse sur l'assureur, la bonne foi de l'assuré étant présumée. S'il établit que sa réticence ou sa fausse déclaration est intentionnelle et porte sur des renseignements de nature à modifier l'objet du risque ou d'en diminuer l'évaluation, alors le contrat est nul. Au contraire, si la preuve du dol n'est pas rapportée, le contrat reste valable sous réserve pour l'assureur d'augmenter, avec l'accord de l'assuré, les primes d'assurance, de résilier le contrat d'assurance, ou de réduire l'indemnité si le sinistre est intervenu antérieurement⁹²⁴.

Le quatrième chapitre de la loi civile de 1924 maintient les dispositions allemandes similaires⁹²⁵. Les articles 16 et suivants de la loi du 30 mai 1908 imposent à l'assuré de déclarer toutes les informations importantes (*erheblich*) qu'il est en mesure de connaître et dont dépend l'évaluation du risque. La loi met également à sa charge l'obligation de s'abstenir de toute déclaration erronée. Si l'assuré manque à cette obligation, l'assureur peut résilier le contrat⁹²⁶. Toutefois, l'article 21 de la loi allemande précise que ce dernier a la faculté de le résilier, postérieurement à la réalisation du risque assuré, s'il établit que cette survenance est en lien avec les renseignements non déclarés par l'assuré. Comme en droit français, les dispositions allemandes relatives à la réticence et à la fausse déclaration au moment de la conclusion du contrat sont impératives. Les deux législations entendent ainsi protéger l'assuré contre les abus de l'assureur et rendre leur relation plus équitable⁹²⁷.

Les institutions générale et locale de l'attribution préférentielle des exploitations agricoles sont également présidées par la même *ratio legis*. La conservation du bien de famille, ayant guidé les anciennes coutumes locales et l'*Anerbenrecht* de 1873, a toujours la même vigueur dans la France de l'Entre-deux-guerres. Fondement principal des critiques du droit successoral français, la volonté d'assurer l'indivisibilité et la pérennité des exploitations agricoles, et plus généralement du monde rural, conduit les pouvoirs publics à opérer les réformes tant attendues. Ainsi, le rapport accompagnant le décret du 17 juin 1938 souligne :

11, (...) ». Perreau indique que sur 86 articles, la loi du 13 juillet 1930 en contient soixante-quatre d'ordre public : « Réglementation légale impérative des assurances », art. cit., p. 74.

⁹²² Ajoutons que ceci coïncide avec l'interventionnisme de l'État et l'essor des contrats d'adhésion.

⁹²³ Auparavant, les assureurs n'hésitaient pas à prononcer la déchéance du contrat d'assurance quand bien même l'omission ou la fausse déclaration portait sur des renseignements ne leur permettant pas d'apprécier l'étendue du risque. Il n'était pas tenu compte de la bonne foi de l'assuré.

⁹²⁴ V. art. 22 de la loi du 13 juillet 1930.

⁹²⁵ V. not. *Annuaire de Législation étrangère*, 1908, p. 127 et suiv.

⁹²⁶ Toutefois, l'article 16 de la loi prévoit trois exceptions : lorsque la réticence ou la fausse déclaration est indépendante de la volonté de l'assuré, faisant alors présumer sa bonne foi, lorsque l'assureur a connaissance des informations non déclarées ou faussement déclarées par l'assuré, ou lorsque la circonstance non déclarée n'est pas mentionnée dans le questionnaire rempli par l'assuré sur demande de l'assureur, afin de déterminer l'opinion du risque, sauf mauvaise foi.

⁹²⁷ Selon Godard : « Une telle loi devait avoir pour effet d'assainir l'atmosphère des relations des assureurs et des assurés, en instaurant la confiance réciproque qui doit animer les contrats de bonne foi ».

« Le morcellement continu des propriétés qui résulte de l'application des règles de notre régime successoral aboutit trop souvent à des conséquences désastreuses au point de vue économique, notamment en ce qui concerne les domaines ruraux. La division des héritages ruraux apparaît, en effet, comme une des causes de la désaffectation des campagnes et de la lenteur des progrès dans l'organisation rationnelle des méthodes de culture. Il paraît donc indispensable d'aménager sur ce point les dispositions de notre code civil »⁹²⁸.

Rappelons que lors des travaux préparatoires de la loi civile, Jules Jaeger fait un constat similaire afin de justifier le maintien de l'institution locale⁹²⁹. Ainsi initiés par des motivations identiques, l'article 73 de la loi civile et le décret de 1938 disposent que l'attribution intégrale doit porter sur une exploitation agricole unique⁹³⁰.

De plus, s'agissant d'assurer la conservation de l'exploitation dans la famille, les deux textes prévoient l'attribution préférentielle en faveur des héritiers ou du conjoint survivant. Le décret semble plus large puisqu'il réserve cette faculté à « l'un quelconque des héritiers »⁹³¹ ; au contraire, l'article 73 vise les successibles en ligne directe. Toutefois, comme le souligne Henri Degand⁹³², avocat au barreau de Strasbourg et chargé de cours à l'Université de Strasbourg, ou Albert Blas⁹³³, la loi vise ici les héritiers réservataires en ligne directe. En outre, eu égard à la *ratio legis*, si la loi française vise les héritiers quelconques, la préférence devrait aller aux descendants en ligne directe du *de cujus* ou au conjoint survivant, afin de maintenir l'exploitation dans le patrimoine de la famille étroite.

Par ailleurs, afin d'assurer la pérennité de l'activité économique de l'exploitation agricole, le décret fait de sa connaissance et de sa maîtrise une condition constitutive de la qualité d'attributaire⁹³⁴. Elle n'est pas exigée par le droit local ; cependant, en pratique, le *de cujus* ne gratifiera que le successible qu'il juge capable de poursuivre son œuvre.

Enfin, si l'attribution dépasse la quotité disponible, les deux textes dispensent l'attributaire du rapport en nature au profit du paiement d'une soulte aux cohéritiers. Selon Henri Moreau, « toute cette mesure est, remarquons-le en passant, inspirée directement par

⁹²⁸ JORF, Lois et décrets, 29 juin 1938, p. 7485.

⁹²⁹ « La réforme du droit successoral est une question vitale pour le pays. C'est aux défauts de ce droit qu'il faut en grande partie attribuer la désertion des campagnes et le recul de la natalité » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 691. Contra VOIRIN, P., « La famille et l'héritage » in SENN, F., KROELL, M., et. al., *Le maintien et la défense de la famille par le droit*, Paris, Sirey, 1930, p. 170.

⁹³⁰ C'est-à-dire « un tout économiquement indivisible ou difficilement divisible » : circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1924. Le décret restreint cette faculté aux exploitations agricoles d'une valeur inférieure à 200 000 francs, ainsi qu'au matériel, à l'outillage et au cheptel « à condition que leur valeur totale ne dépasse pas le quart de la valeur du ou des immeubles formant l'exploitation ».

⁹³¹ D. 1938. 4. 362.

⁹³² « De la conservation, par certains successibles, de l'exploitation donnée ou léguée par le défunt », art. cit., p. 484.

⁹³³ *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine...*, op. cit.

⁹³⁴ « Le conjoint survivant ou tout héritier, copropriétaire d'un ou plusieurs immeubles (...) peut, s'il y habitait lors de l'ouverture de la succession et participait effectivement et personnellement à son exploitation, se le faire attribuer (...) ».

*l'article 73 de la loi du 1^{er} juin 1924 introduisant la législation civile française en Alsace-Lorraine (...) »*⁹³⁵.

En outre, l'influence traditionnelle du modèle allemand n'est pas étrangère aux similitudes existant à propos du contrat d'assurance⁹³⁶. L'exposé des motifs de la loi de 1930 souligne qu'il « *constituaient [avec la loi suisse] des travaux de haute valeur dont on ne pouvait pas ne pas tenir compte* »⁹³⁷. La *Revue générale des assurances terrestres* rapporte les propos du juriste allemand Hagen, selon lequel la loi allemande a eu une influence décisive sur celle du 13 juillet 1930 : « *la loi française ne serait qu'un plagiat, d'ailleurs parfaitement avoué et légitime, du texte allemand de 1908* »⁹³⁸. Ainsi, à l'instar de son homologue local, outre l'impérativité de ses dispositions⁹³⁹, la loi française étend notamment les risques assurés. Ses articles 50 et suivants, comme les articles 149 et 150 de la loi locale, consacrent l'assurance de responsabilité par laquelle l'assureur rembourse les indemnités que l'assuré est tenu de verser à raison des dommages qu'il a causés à un tiers et engageant sa responsabilité civile⁹⁴⁰. La loi française, à l'image des dispositions locales, contraint également au paiement des sommes prévues par le contrat d'assurance sur la vie lorsque le décès de l'assuré est consécutif à un suicide volontaire⁹⁴¹.

⁹³⁵ *De l'attribution intégrale d'un bien successoral à un seul héritier...*, *op. cit.*, p. 149.

⁹³⁶ Dès 1904, Henri Capitant propose déjà de modifier le projet de loi relatif au contrat d'assurance sur le modèle du projet de loi allemand. Il suggère de rendre impératives, comme dans le projet de loi allemand, les dispositions relatives à l'aggravation du risque au cours du contrat et aux obligations qui en découlent pour l'assuré. Il en est de même concernant les conséquences de la perte partielle de la chose assurée : « Comparaison du projet de loi relatif au contrat d'assurance déposé à la Chambre des Députés, le 12 juillet 1904, avec le projet allemand de 1903 et le projet suisse de 1904, concernant le contrat d'assurance », *art. cit.*, v. not. p. 564, 576, 583, 587.

⁹³⁷ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 638. V. not. CAPITANT, H., *La loi du 13 juillet relative au contrat d'assurance*, *op. cit.*, p. 4.

⁹³⁸ « La loi française sur le contrat d'assurance », *RGAT*, 1931, I, Schmidt periodicals GmbH, 2001, réimpression, p. 684.

⁹³⁹ Perreau considère que « *les Chambres françaises ont suivi la même direction [que la loi allemande] et restreint gravement la liberté des parties, pour mieux garantir les intérêts de l'assuré* » : « Réglementation légale impérative des assurances », *art. cit.*, *RTD civ.*, 1934, p. 74. Le projet de loi de 1904 contenait peu de règles impératives. Il s'agissait principalement de sanctionner les atteintes à l'ordre public.

⁹⁴⁰ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 1169. En 1906, Henri Capitant regrettait la carence du projet de loi en la matière : « Comparaison du projet de loi relatif au contrat d'assurance déposé à la Chambre des Députés, le 12 juillet 1904, avec le projet allemand de 1903 et le projet suisse de 1904, concernant le contrat d'assurance », *art. cit.*, p. 577. V. not. *BSEL*, 1905, p. 392 et suiv., p. 479, p. 517.

⁹⁴¹ L'article 62, alinéa 2 dispose qu'un délai de deux ans devra s'écouler entre le suicide de l'assuré et la conclusion du contrat. Une telle faculté n'avait pas été retenue par le projet de loi de 1904. En effet, selon Marcel Planiol, « *Il y en a une raison d'ordre public : une personne qui songe au suicide contracterait une forte assurance au profit d'une autre et se tuerait ensuite. Il y a un autre danger également fort rare : c'est l'assassinat de l'assuré par le bénéficiaire de la police, impatient de toucher le capital de l'assurance* » : *op. cit.*, t. 3, n° 2183. L'exposé des motifs du projet de loi de 1925 souligne qu'« *Il n'est guère possible de dire qu'une telle assurance n'ait été contractée qu'en vue du suicide, et en admettant que l'assuré ait eu une pareille pensée au jour du contrat, la réflexion a pu lui venir pendant le cours de deux années, d'autant plus que les circonstances qui poussent une personne au suicide sont susceptibles de changer bien des fois pendant un tel délai. L'incontestabilité pendant un certain temps a, d'autre part, l'avantage d'éviter les difficultés auxquelles donne lieu en pratique la preuve du suicide, et du suicide volontaire.* » : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 648. L'article 169 de la loi de 1908 réserve le paiement du capital au cas où le suicide constitue un acte de folie passagère excluant toute volonté libre.

L'influence du droit allemand et par suite, du modèle local, entraîne également des analogies en matière d'attribution intégrale des exploitations agricoles⁹⁴². Déjà en 1883, Jules Michel⁹⁴³ propose des réformes similaires à l'article 73 de la loi locale⁹⁴⁴. Ainsi, l'article 73, alinéa 4 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, comme l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938, dispensent l'attributaire du rapport en nature de l'exploitation agricole au profit du paiement d'une soulte, lorsque l'attribution est supérieure à la quotité disponible. L'attributaire disposera alors d'un délai afin de la payer, sauf vente partielle ou totale de l'exploitation qui en est l'objet.

Malgré ces similitudes, le législateur ne semble pas s'être intégralement inspiré du modèle local pour moderniser notre droit successoral et notre droit des assurances. Pourtant, il est maintenu en raison de sa « *supériorité* », et l'expérimentation locale est précisément destinée à servir la réforme du droit général. Certaines dispositions locales, pourtant jugées plus pratiques, ne sont pas reprises dans cette dernière. Les travaux parlementaires relatifs à ces deux institutions ne citent jamais le modèle local comme exemple susceptible de guider le législateur dans sa tâche réformatrice. Les organismes locaux, pourtant forts de la pratique desdites institutions, ne sont pas consultés à cette occasion. Le législateur ne semble pas non plus entendre les critiques dont ces réformes font l'objet. Louis-Marius Balcet souligne d'ailleurs à propos du contrat d'assurance :

*« On peut supposer, d'autre part, que l'Alsace a été sérieusement consultée, qu'on a pris l'avis de ses techniciens et de ses juristes, que ceux-ci mêmes ont été associés aux derniers travaux législatifs. (...) L'Alsace, enfin, a déjà une assez longue expérience de la réglementation. Elle peut apporter à la préparation de la loi française la plus opportune collaboration. Hélas ! tout cela n'est qu'un rêve »*⁹⁴⁵.

Toutefois, certains organismes locaux, particulièrement ceux représentant les intérêts des assurés alsaciens et lorrains, donnent spontanément leur avis. Ainsi, peu de temps après le début des travaux préparatoires de la loi générale relative au contrat d'assurance, une commission du contrat d'assurance est constituée auprès de l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine avec pour but d'étudier le projet de loi alors en discussion. Le 18 février 1929, sur le rapport de Balcet, cette dernière le considère comme lacunaire quant à la protection offerte à l'assuré. Après avoir critiqué la presque totalité de ses dispositions, l'Association propose une série de modifications afin de l'améliorer, généralement dans le sens du droit local.

À titre d'exemple, afin de protéger l'assuré, l'article 5 du projet de loi dispose que le contrat d'assurance peut être conclu pour une durée supérieure à dix ans ; les parties au contrat pourront se retirer à l'échéance de chaque période décennale⁹⁴⁶. Cependant, la

⁹⁴² V. not. RAYMOND, G., « L'attribution préférentielle... », art. cit., p. 430.

⁹⁴³ Jules Michel est ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

⁹⁴⁴ « La réforme des lois de succession en France... », art. cit., p. 497. L'auteur propose l'attribution du « *domaine paternel* » à l'un des enfants, en contrepartie d'une soulte payée aux cohéritiers.

⁹⁴⁵ *L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930...*, op. cit., p. 78-79, in Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁴⁶ « *Trop souvent, en effet, l'assuré qui n'avait pris connaissance que superficiellement des conditions de son contrat se trouvait lié pour une période de très longue durée, qu'il n'avait point prévue au moment du contrat. Le législateur de 1922 a donc considéré comme d'ordre public la faculté de résiliation décennale, aussi bien que*

commission critique cette disposition : « *Considérant que la loi ne fait que reprendre les dispositions du décret du 8 mars 1922 sur le même point, lesquelles dispositions n'ont eu aucun effet quant au but visé (limiter la durée des engagements de l'assuré) par suite des nouvelles formules adoptées par les sociétés d'assurance ; que, d'autre part, la loi ne prend aucune disposition pour protéger l'assuré contre l'expiration brusque de son contrat* »⁹⁴⁷. Elle propose alors de compléter cet article sur le modèle du droit local en permettant à l'assuré et à l'assureur de dénoncer le contrat d'assurance d'une durée supérieure à dix ans pour la fin de la dixième année, et à la fin de chaque année postérieure. Elle ajoute que les polices conçues pour une année au moins sont tacitement reconduites à l'expiration de chaque année, sauf refus exprès de l'assuré. Il s'agit de protéger ce dernier de toute fin brutale de son contrat d'assurance afin de lui permettre de rester assuré. Malgré leurs avantages pratiques, ces propositions ne suscitent guère l'attention du législateur français. Le modèle local est alors relégué à l'oubli.

L'association de considérations juridiques et politiques explique cette absence d'inspiration et de référence au modèle local. D'une part, les fondements de ce dernier et de notre législation diffèrent sur un certain nombre de points. Le législateur français n'a donc pu s'en inspirer pour procéder aux réformes escomptées. Notre droit se contente notamment de poser des règles générales tandis que le *BGB* a le souci de la précision. Ainsi, en matière d'attribution préférentielle, la détermination de la valeur de l'exploitation agricole est indispensable pour déterminer le montant des soultes à la charge de l'attributaire, en faveur de ses cohéritiers. L'article 1^{er} du décret se contente d'un renvoi à l'article 824 du Code civil. Or, celui-ci dispose seulement que « *l'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé ; de quelle manière ; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur* »⁹⁴⁸. Les modalités d'estimation de la valeur de l'exploitation agricole sont donc laissées à la discrétion de l'expert, entraînant de nombreuses difficultés : doit-on tenir compte de la valeur vénale de l'exploitation ou de sa valeur de rendement définie selon ses revenus nets ? La question a toute son importance puisque le montant de la soulte varie selon ces modalités⁹⁴⁹. Au contraire, l'article 73 alinéa 3 dispose que « *l'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession* ». Cette solution a l'avantage d'évaluer le montant des soultes dues aux cohéritiers proportionnellement aux bénéfices que l'attributaire pourra tirer de cette attribution préférentielle⁹⁵⁰. Des considérations similaires se dégagent de la nature de l'attribution

la limitation de la tacite reconduction » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 639.

⁹⁴⁷ Ibid., p. 10.

⁹⁴⁸ GRIOLET, G. (dir.), VERGÉ, Ch. (dir.), *Code civil annoté d'après la doctrine et la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1918.

⁹⁴⁹ V. not. ROBLLOT, R., « La transmission héréditaire de la maison et de l'exploitation familiale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1939, n° 1-2, p. 39 et suiv.

⁹⁵⁰ Albert Blas rappelle que ces dispositions sont conformes à l'*Anerbenrecht* : « *la terre ne doit pas être estimée d'après sa valeur vénale mais d'après sa valeur en revenu (Ertragswert)* » : *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine...*, op. cit., p. 78 et suiv., notamment sur les modalités de calcul du revenu net de l'exploitation.

préférentielle⁹⁵¹. De la même façon, en matière d'assurance incendie, les articles 1733 et 1734 du Code civil consacrent une présomption de responsabilité à l'encontre du locataire en cas d'incendie de la chose louée, lui imposant alors de s'assurer contre les risques locatifs. Au contraire, selon le droit local la responsabilité du locataire sera engagée seulement si une faute lui étant imputable est rapportée.

D'autre part, le modèle local, issu de dispositions allemandes anciennes datant de 1874 et de 1908, peut sembler désuet face aux nouvelles nécessités des années trente. Ainsi, la loi allemande relative au contrat d'assurance libère l'assureur de son obligation de paiement de la prestation prévue au contrat lorsque la survenance de l'événement assuré résulte de l'intention même ou de la faute lourde de l'assuré. Le projet de loi de 1904 prévoyait des dispositions similaires⁹⁵². Toutefois, face à l'essor des assurances terrestres et des risques, l'article 12 de loi de la loi du 13 juillet 1930 permet la garantie de la faute lourde de l'assuré. L'exposé des motifs de la loi française souligne :

*« L'association française des assurances sociales, (...) proposait un article spécial pour décider que, par dérogation, l'assureur de responsabilité garantirait les conséquences de la faute lourde de l'assuré. (...) C'est que la faute lourde, qui n'implique chez son auteur aucune intention frauduleuse, mais surtout une imprudence ou une négligence excessive, reste un risque, parce qu'elle constitue une éventualité fortuite, en l'absence de l'intention de nuire, de l'intention dolosive »*⁹⁵³.

De plus, le décret du 17 juin 1938 bénéficie d'un champ d'application plus large puisque l'attribution préférentielle pourra être demandée par les héritiers du *de cujus* ou faire l'objet d'une libéralité. Le droit local subordonne cette faculté à la volonté stricte du défunt, la donation ou le legs étant une condition constitutive de cette gratification⁹⁵⁴.

En outre, le modèle local n'est pas repris par le législateur français en raison de l'objectif à atteindre à travers ces réformes. Ce dernier rejaillit sur l'objet de l'attribution préférentielle notamment. En effet, le Front populaire, alors au pouvoir lors de la signature du décret du 17 juin 1938, entend préserver le modèle familial traditionnel et le monde rural. Il consacre alors une réforme moins économique que sociale, en restreignant

⁹⁵¹ En effet, l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose que l'attribution intégrale ne peut résulter que d'une donation ou d'un legs. Au contraire le décret de 1938 n'opère pas une telle distinction. Il appartient aux héritiers ou au conjoint survivant d'en faire la demande ; seules priment les facultés de l'attributaire à assurer la pérennité de l'exploitation agricole. Citons également l'assurance des risques locatifs. De la même façon, en matière d'assurance incendie, les articles 1733 et 1734 du Code civil consacrent une présomption de responsabilité à l'encontre du locataire en cas d'incendie de la chose louée, lui imposant alors de s'assurer contre les risques locatifs. L'article 72 de la loi civile n'a pas introduit ces dispositions dans les départements recouverts où le principe selon lequel les incendies sont réputés fortuits jusqu'à preuve contraire demeure : v. not. BALCET, L.-M., *La protection de l'assuré et la loi française du 13 juillet 1930. Assurance contre l'incendie*. Thèse : droit, Strasbourg, 1931, p. 191 et suiv.

⁹⁵² « Il y a certaines fautes tellement grossières qu'elles sont inexcusables, et ce serait encourager l'imprudence et la négligence que de conserver à l'assuré qui s'en rend coupable son droit à indemnité » : CAPITANT, H., « Comparaison du projet... », art. cit., *BSEL*, 1906, p. 545.

⁹⁵³ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 640-641.

⁹⁵⁴ Au contraire, l'article 866 du Code civil relatif à la dispense du rapport en nature des immeubles, et notamment des exploitations agricoles, ne sera applicable qu'en présence d'une libéralité, don ou legs, fait à un héritier : v. not. JOSSERAND, L., *Cours de droit civil*, t. 3, Librairie du Recueil Sirey, 1940, n° 1741.

l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles. Au contraire, le modèle local, inspiré par des considérations différentes, et plus économiques, étend l'attribution préférentielle aux exploitations industrielles, commerciales et agricoles.

L'absence de référence au modèle local peut également s'expliquer par un certain désintérêt. En effet, au cours des années vingt, le mirage du modèle local s'évanouit progressivement. Fernand Auburtin⁹⁵⁵ souligne déjà en 1925 le peu de considération que ce dernier rencontrait lors de son maintien par les lois civile et commerciale du 1^{er} juin 1924 : « [la loi civile] *passa inaperçue dans la fièvre électorale qui accompagna le scrutin du 11 mai ; et, si fécondes que puissent être ses conséquences, il est permis de dire qu'elle est presque encore tout à fait ignorée* »⁹⁵⁶. En outre, la commission extraparlamentaire constituée en 1925 en vue de la préparation de la loi relative au contrat d'assurance est composée de techniciens des assurances issus de la France de l'Intérieur. Ils ne maîtrisent pas les dispositions locales et ne peuvent pas, de ce fait, les utiliser. Seul Henri Capitant en est familier. Par ailleurs, l'effervescence du droit comparé aidant, le droit allemand inspire davantage le législateur au détriment du droit local. Pourtant ce dernier en est le succédané, et est précisément maintenu afin de servir de modèle à la réforme du droit général.

Des considérations politiques aggravent ce désintérêt : le malaise alsacien et la crise autonomiste renforcent la méfiance entre les deux versants des Vosges ; les difficultés financières et les troubles politiques préoccupent davantage le législateur. Bientôt, le modèle local disparaît sous le poids d'un contexte confus. Le but de l'unification semble s'évanouir avec lui. Ainsi, le Front populaire consacre l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, non pour parvenir à l'unité législative, mais pour des motifs semblables à ceux ayant inspiré les théories leplaysiennes.

Le législateur tend à reprendre des lois françaises préexistantes. L'attribution préférentielle du décret de 1938 est inspirée par les lois du 12 juillet 1909 sur le bien de famille, du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché, et du 17 février 1937 harmonisant ces deux textes⁹⁵⁷. Il n'est fait aucune référence au modèle local, pourtant très proche des modalités de la réforme. Un constat similaire peut être dressé à propos du contrat d'assurance. L'exposé des motifs du projet de loi souligne en effet : « *Le projet actuel doit beaucoup au projet de 1904. On pourrait dire qu'il n'en est dans l'ensemble qu'une reproduction améliorée* »⁹⁵⁸.

La réintégration de l'Alsace et de la Lorraine a permis de concrétiser des réformes depuis longtemps intentées en France. Toutefois, la consécration du contrat d'assurance et de l'attribution préférentielle des exploitations agricoles dans notre législation n'est pas entièrement due à l'expérimentation locale. Progressivement, la réforme du droit général tend à s'en émanciper. Des divergences irrémédiables naissent alors entre les deux législations, et bloquent le processus d'unification législative, ultime étape de l'expérimentation locale pendant l'Entre-deux-guerres.

⁹⁵⁵ Fernand Auburtin est nommé maître des requêtes en 1884 après être reçu à l'auditorat du Conseil d'État en 1876. Il est notamment administrateur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

⁹⁵⁶ « Le nouveau régime successoral (...) », art. cit., p. 67.

⁹⁵⁷ D. 1937. 4. 363.

⁹⁵⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 637.

B- La persistance de la dualité de législation

Malgré la consécration des réformes du droit général, l'unité législative chère aux acteurs de la loi civile du 1^{er} juin 1924 ne se réalise pas. Les nouveaux textes ne contiennent aucune indication expresse relative à leur introduction dans les départements recouvrés⁹⁵⁹. À propos du contrat d'assurance, Louis-Marius Balcet souligne :

*« Bien que de 1918 à 1930, la loi française ait mis encore douze ans pour aboutir, sa préparation s'est poursuivie dans l'Alsace, sans tenir compte de l'Alsace, sans se souvenir du problème de l'introduction. On a commencé, en quelque sorte, par dissocier les deux questions qui se trouvaient étroitement liées en 1918 : l'institution du régime français et l'extension de ce régime aux provinces recouvrées. Grave erreur, car les conséquences de l'introduction, négligées dans la discussion de la loi, se présenteront par la suite comme autant d'obstacles à l'unification... à moins qu'on néglige ces difficultés et que l'Alsace, en contribuant, comme on l'a vu, au plus rapide aboutissement de la loi française, perde elle-même les importants avantages de sa législation antérieure »*⁹⁶⁰.

À l'instar des sociétés à responsabilité limitée, l'introduction des dispositions nouvelles en Alsace et en Moselle ne peut se déduire de la seule réforme du droit général. En matière civile comme en droit commercial, la majorité de la doctrine considère qu'un texte spécial est nécessaire⁹⁶¹. L'inexistence de disposition relative au régime applicable en Alsace et en Lorraine, ne serait-ce que pour prévoir l'introduction du droit général et l'abrogation subséquente du droit local correspondant, semble démontrer l'absence de considération pour leur particularisme. Le législateur se désintéresse de la question de l'unification législative en cette période troublée.

Si à la veille de la Seconde Guerre mondiale, l'unification en matière d'attribution préférentielle des exploitations agricoles n'est pas envisagée, un projet de loi est déposé en ce sens à propos du contrat d'assurance. Pourtant, avant même le vote définitif de la loi générale, l'unification en la matière suscite de nombreuses critiques à l'Est. En effet, peu de temps avant son vote définitif, l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine, sur le rapport de Louis-Marius Balcet, émet à l'unanimité la résolution suivante :

⁹⁵⁹ Tout au plus, les dispositions transitoires de la loi relative au contrat d'assurance prévoient-elles seulement que les textes impératifs de la loi nouvelle entreront en vigueur six mois après sa promulgation, que les contrats conclus postérieurement à cette date ou antérieurement et pour une durée de plus de dix ans seront soumis à ladite loi. Elles abrogent également les textes antérieurs et contraires à la loi, mais, ici encore, aucune référence n'est faite à la loi locale. Le décret de 1938 n'est guère plus précis et ne contient aucune référence à son application en Alsace et en Lorraine.

⁹⁶⁰ *Op. cit.*, p. 79, in Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁶¹ Selon E. Stiefel, « la loi française de 1930, faute de promulgation en Alsace et en Lorraine, n'a pas de vigueur légale en Alsace ; il convient aux parties d'assimiler par conventions leurs polices aux textes de la loi de 1930 au fur et à mesure que les prescriptions impératives de loi locale ne s'y opposent pas. » : « Les conflits interprovinciaux entre la loi française sur le contrat d'assurance et les lois locales d'Alsace et de Lorraine », *JDI*, 1937, p. 213.

« La commission considérant que la loi : a) n'atteint que très imparfaitement son objet principal, la protection de l'assuré, ne faisant souvent que consacrer, parmi les solutions actuellement admises, celles qui lui sont le moins favorables ; b) est d'une ordonnance critiquable au point de vue de la classification générale ; c) présente de graves lacunes ; émet le vœu que le texte actuel ne soit pas introduit en Alsace sans avoir été remanié, corrigé et complété »⁹⁶².

Concernant les dispositions transitoires, elle propose que la loi ne soit applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1935⁹⁶³. Cette position est également retenue par les spécialistes des assurances terrestres en Alsace et en Moselle. Charles Leleux, rédacteur en chef du *Journal des assurances* affirme :

« Certes, tout le monde est en droit de souhaiter que le retour des provinces de l'est dans le sein de la France s'accompagne aussi rapidement que possible d'une unification complète de la législation. Mais ce sera à la (...) condition : qu'on se décide à comprendre que, dans la législation alsacienne antérieure à 1918, il y a d'excellentes choses, préférables même à celles de la France, et que, par conséquent, il faut, non pas rejeter brutalement, mais au contraire, retenir et copier, en tout adapter à notre propre législation. (...) Les Alsaciens ont donc parfaitement raison de faire connaître leurs desiderata à cet égard et de demander que avant d'être introduite chez eux, la loi soit remaniée, corrigée et complétée »⁹⁶⁴.

Au contraire, les Chambres de commerce d'Alsace et de Lorraine semblent favorables à la réalisation de l'unification, sous réserve de quelques adaptations de détail⁹⁶⁵.

Malgré ces critiques, le 10 mars 1931, un projet de loi tendant à l'introduction de la loi générale relative au contrat d'assurance est déposé sur le bureau de la Chambre. Il semble évoluer loin des réalités qui l'entourent. L'exposé des motifs reste silencieux quant aux critiques dont son objet est la cible. Selon lui :

⁹⁶² *L'introduction en Alsace et en Lorraine de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance. Conclusions du rapport présenté à l'Association le 18 février 1929 par la « Commission du contrat d'assurance » et adopté à l'unanimité. Rapporteur, Louis-Marius Balcet, Publications de l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine, 1931, p. 5-6, in Archives nationales, 20080375. 7. Selon Daniel Bastian, L'Association reproche à la loi générale « de ne protéger qu'imparfaitement les assurés, d'être une ordonnance critiquable au point de vue de la classification générale et enfin de présenter de graves lacunes ; elle a en conséquence demandé de retarder l'introduction de ces dispositions dans les trois départements jusqu'au moment où les modifications par elle proposées auraient été adoptées » ; Rapport sur l'introduction de la loi du 13 juillet 1930, concernant les assurances dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, in Archives nationales, 20080375. 8.*

⁹⁶³ *Ibid.*, p. 30. Louis-Marius Balcet rappelle également qu'en décembre 1930, la Chambre Syndicale des propriétaires de Strasbourg et environs transmet ses conclusions en défaveur de l'unification législative au ministère du Travail.

⁹⁶⁴ *Ibid.*

⁹⁶⁵ La Chambre de commerce de Metz souligne qu'« qu'il serait absolument désirable, dans l'intérêt d'une unification progressive de la législation, que la loi du 13 juillet 1930 soit substituée à celle du 30 mai 1908, surtout que cette substitution aboutira, pour autant qu'on puisse le prévoir dès maintenant, dans son ensemble, à des solutions pratiques sensiblement analogues à celles qu'on a pu constater sous l'empire de la loi locale régissant la même matière ». Elle propose néanmoins le maintien des articles 100 à 105 de la loi locale de 1908 et les articles 70 et 71 de la loi d'introduction civile, relatifs aux hypothèques et privilèges des créanciers : ADBR, 98 AL 1809, *Chambre de commerce de Metz, 1928, 1929, 1938 : Compte rendu des travaux, 1931*, p. 84.

« Il est désirable, dans un but de simplification et d'unification des conditions générales des polices, tant en Alsace et en Lorraine qu'en France et en Algérie, de rendre applicables, le plus tôt possible, dans les départements recouverts, les dispositions de la loi du 13 juillet 1930. Les solutions pratiques adoptées par notre loi ne sont d'ailleurs pas sensiblement éloignées de celles de la loi locale sur le contrat d'assurance »⁹⁶⁶.

Le projet de loi pose alors le principe de l'introduction en Alsace et en Moselle de la loi du 13 juillet 1930, de l'abrogation subséquente des articles 66 et suivants de la loi civile et de l'article 5, alinéa 11 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. Toutefois, il ne réalise pas entièrement l'unité législative puisqu'il prévoit le maintien du droit local concernant la responsabilité du locataire en cas d'incendie. Il concède un délai de 6 mois pour se conformer aux dispositions nouvelles.

À la commission d'Alsace-Lorraine, le projet de loi est étoffé par davantage d'exceptions à l'introduction des dispositions générales et de dispositions transitoires⁹⁶⁷, sur la proposition du ministre de la Justice, du premier Président et du procureur général de la Cour d'appel de Colmar⁹⁶⁸. Ainsi, outre l'article 72 de la loi civile, le projet de loi révisé réserve également l'introduction de l'article 37, alinéas 3 et 4 de la loi de 1930.

Cependant, les spécialistes des assurances dans les départements recouverts estiment ces efforts encore insuffisants. Louis-Marius Balcet considère que *« Les différences entre la loi de 1930 et la loi locale de 1908 sont trop nombreuses et trop graves pour qu'on puisse laisser entendre que leurs règles et principes « correspondent » et que la substitution de l'une et l'autre n'est pour ainsi dire, qu'une question de forme »⁹⁶⁹.*

Nonobstant ces critiques, le 7 mars 1932, le projet de loi est voté sans discussion par la Chambre, conformément à la condition de son inscription à l'ordre du jour⁹⁷⁰. Il est transmis au Sénat le 28 juin suivant, puis renvoyé à la commission d'Hygiène, de l'Assistance, de l'Assurance et de la Prévoyance sociales⁹⁷¹.

⁹⁶⁶ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4747, séance du 10 mars 1931, p. 532.

⁹⁶⁷ Robert Schuman souligne que *« Si [les législations locales et françaises] reposent sur des principes analogues et se préoccupent surtout de protéger l'assuré contre les surprises de contrats trop subtils, elles varient, cependant, sur de nombreux points de détail. Il faut prévoir plusieurs dispositions transitoires, afin de faciliter le passage d'un régime à l'autre, en ce qui concerne les contrats en cours »* : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 6367, séance du 12 février 1932, p. 216.

⁹⁶⁸ V. not. Archives nationales, 20080375. 7 : lettre du Premier Président de la Cour d'appel de Colmar et du Procureur général près de la même cour à Monsieur le Garde des Sceaux le 20 juin 1931, et lettre du ministre de la Justice au Président du Conseil en date du 3 septembre 1931.

⁹⁶⁹ *L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance*, Editions du Groupements des Assurés, 1932, p. 82 et suiv. Il ajoute : *« sans doute quelques réserves importantes sont faites. Mais on ne modifie pas le caractère d'une loi — qui a besoin d'être remaniée dans ses dispositions essentielles — en se bornant à exclure trois ou quatre textes de son introduction en Alsace. Ce procédé n'est pas une solution. Il a, en outre, ce grave inconvénient : créer une troisième législation touffue, baroque, équivoque — ni allemande ni française — pleine de contradictions et d'incertitudes, que les meilleurs esprits ont voulu éviter »* : *ibid.*, p. 81.

⁹⁷⁰ JO, Déb. parl., Chambre, JO du 8 mars 1932, p. 1153.

⁹⁷¹ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 603, séance du 28 juin 1932, p. 959.

Le cheminement des travaux préparatoires n'affaiblit pas les reproches. Ainsi, le 17 juin 1932, après avoir rappelé que « *techniciens et juristes s'accordent pour reconnaître les défauts et lacunes trop nombreuses de la récente loi française du 13 juillet 1930* », le Groupement des Assurés demande également le maintien de la législation locale dans l'attente d'une amélioration de la loi générale correspondante⁹⁷². De même, le 9 juillet 1932, l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine transmet ses conclusions au Garde des Sceaux afin d'influencer les débats au Sénat⁹⁷³. Elle réitère, à l'unanimité, les vœux qu'elle avait formulés trois ans plus tôt en faveur de la permanence de la législation locale jusqu'à la réforme de la loi générale nouvelle. Elle propose notamment la conservation des dispositions locales relatives aux privilèges et hypothèques du créancier⁹⁷⁴.

Malgré la volonté de concilier unité législative et particularité locale, les critiques perdurent, dénonçant la nouvelle loi. Les groupements l'estiment lacunaire, notamment à propos de la déclaration spontanée destinée à déterminer l'opinion du risque. Là où la loi de 1930 laisse l'assuré seul face à sa déclaration spontanée, le droit local, au contraire, le protège contre les abus de l'assureur en instituant un questionnaire précis. Il est impérieux de maintenir ce dernier, moderne et pratique, seul garant de la sécurité juridique et des tiers. Les divergences entre les deux législations l'emportent alors sur l'unification législative.

L'opposition à l'unification résulte également de l'absence de consultation des organismes locaux concernant les modalités de l'unification. Comme le rappelle Louis-Marius Balcet : « (...) *les éléments qualifiés pour prendre parti sont : les compagnies d'assurance locales ; les agences d'assurance d'Alsace et de Lorraine ; enfin, et surtout, les associations locales de techniciens et de juristes. Or, ni les uns ni les autres, autant que je le sache, n'ont jamais été consultés* »⁹⁷⁵.

Toutefois, le projet de loi portant introduction du contrat d'assurance général en Alsace et en Moselle ne sera jamais voté par la Chambre Haute. La juxtaposition de raisons diverses semble expliquer cet oubli soudain. La pression exercée par les critiques émises à l'encontre du projet de loi et de la loi du 13 juillet 1930 elle-même, les difficultés politiques de la période associées à l'échéance de la quatorzième législature, ont raison du projet d'unification en matière de contrat d'assurance. Les conflits de lois perdurent avec toutes leurs conséquences pratiques⁹⁷⁶.

⁹⁷² « *Que l'unification du droit se fasse, tout le monde bien entendu, le désire. Mais, il faut que les dispositions nécessaires soient prises pour que l'unification du droit se fasse dans le sens du progrès, pour aboutir au meilleur régime pour l'ensemble du pays* » : Lettre du Groupement des Assurés à un député, du 17 juin 1932, Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁷³ Lettre du Président de l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine au ministre de la Justice, le 9 juillet 1932, Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁷⁴ Sur cette question, v. not. *Étude comparée sur les droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur l'indemnité d'assurance due en cas d'incendie d'un bâtiment grevé d'une hypothèque ou d'un privilège en droit français et en droit local, rapport fait à la commission du contrat d'assurance de l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine par M. Durenberger*, in Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁷⁵ *L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance...*, op. cit. p. 79, in Archives nationales, 20080375. 7.

⁹⁷⁶ Sur le régime local, v. not. STIEFEL, E., « définition, disparition, et aliénation du risque assuré », *RGAT*, 1937, p. 657 et suiv.

L'article 13 de la loi d'introduction des lois civiles renvoie aux règles de la loi du 24 juillet 1921, prévoyant divers expédients afin de pallier les inconvénients de la dualité de législation. Son article 10 prévient les conflits de lois en permettant aux justiciables d'opter en faveur de la législation française. Toutefois, cette faculté est restreinte en matière de contrat d'assurance en raison des divergences existant entre les clauses jugées impératives par la loi locale et les dispositions correspondantes du droit français. Conformément à l'article 13, alinéa 2 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, la doctrine considère unanimement que la faculté d'option est exclue en présence de clauses impératives du droit local. Elle ne peut avoir pour objet de contourner les règles impératives auxquelles le législateur a entendu soumettre les contrats d'assurance du droit local. Joseph Hamel souligne : « *Le but de cette prohibition est d'empêcher le calcul par lequel les assureurs imposant aux assurés l'option pour la loi française, auraient éludé toutes les règles fâcheuses de la loi locale* »⁹⁷⁷. Les considérations ayant justifié une telle opinion au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi civile du 1^{er} juin 1924 sont toujours d'actualité en 1930. Ainsi, lorsque le contrat d'assurance est soumis au droit alsacien-mosellan, les parties seront pleinement libres d'opter expressément pour la loi française lorsqu'elle n'entre pas en conflit avec des dispositions locales impératives, ces dernières faisant tomber la faculté d'option.

Signalons que l'intérêt pratique de l'option en faveur de la loi française à propos de l'article 73 de la loi civile est discutable puisque les dispositions locales sont plus larges et par suite, plus favorables que celles du décret.

De plus, la loi du 24 juillet 1921 permet de résoudre les conflits de lois interprovinciaux en déterminant la loi à laquelle l'acte est soumis. Cette question a donné lieu à un contentieux abondant et variable en matière de contrat d'assurance, à l'image de la doctrine qui s'est saisie de la question, en raison des dispositions impératives de la loi locale. Il s'agit d'assurer leur respect en évitant leur contournement par les contractants. Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi portant règlement des conflits de lois interprovinciaux, les effets du contrat seront régis par la loi du lieu de son exécution, à défaut de référence expresse par les parties à une autre loi. À titre d'illustration, en l'absence de manifestation de volonté des parties, le contrat d'assurance passé à Strasbourg par un Alsacien, mais exécuté à Paris sera soumis à la loi du 13 juillet 1930. Or, l'article 7 a pour but de préserver les dispositions impératives de la loi locale maintenue et d'assurer leur application. Cette solution semble alors aller à l'encontre de sa *ratio legis*⁹⁷⁸ puisque les contractants pourraient se dégager des dispositions impératives gênantes en fixant un lieu d'exécution en dehors des départements recouvrés. En outre, E. Stiefel, Docteur en droit, considère que la loi du lieu d'exécution est inapplicable du fait de son imbrication avec l'alinéa premier de

⁹⁷⁷ V. « Assurance », in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., 1925, p. 55.

⁹⁷⁸ Le projet de loi initial ne contenait pas l'exception du second alinéa de l'article 13 de la loi civile. Celui-ci fut ajouté par la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre. Selon son rapporteur, « *il est indispensable de compléter l'article 11 de la loi du 24 juillet 1921 excluant la faculté d'option en ce qui concerne les règles d'ordre public. Parmi les dispositions qui doivent être soustraites à la volonté des parties, il faudra comprendre toutes celles que le droit local maintenu en vigueur a revêtues d'un caractère absolu* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 266.

l'article 7 de la loi du 24 juillet 1921⁹⁷⁹, inopérant en raison de l'article 13, alinéa 2 de la loi civile⁹⁸⁰.

La jurisprudence est également divisée concernant le critère déterminant la loi applicable au contrat d'assurance. Si certaines décisions tendent à tenir compte du lieu d'exécution du contrat⁹⁸¹, d'autres, au contraire, appliquent la loi du lieu de sa formation⁹⁸². Ainsi, les dispositions impératives du droit local doivent être respectées lorsque le contrat s'est formé en Alsace ou en Lorraine, et est de ce fait soumis à la loi locale. E. Stiefel justifie cette solution par l'application des principes du droit international privé lorsque « *la disposition interprétative de la loi de 1921 ne rend plus service* »⁹⁸³. Selon lui, cette solution « *n'est juste qu'à la condition que la loi loci contractus soit, en fait, aussi la loi la plus intéressée* »⁹⁸⁴. En effet, un Alsacien contractant une assurance à Paris pour un risque situé dans les départements recouverts risquerait ainsi d'éluder les dispositions impératives de la loi locale. Picard critique cette solution parce qu'« *il n'est pas admissible, en effet, que les parties, pour se soustraire à l'application de la loi locale, puissent se contenter de passer le contrat en dehors des départements recouverts* »⁹⁸⁵. La Cour de cassation rejette également cette solution au motif que « *la police dont il s'agit ne contient aucune référence à la loi à laquelle les parties ont entendu se référer ; qu'à supposer même que la Cour ait pu décider qu'elles avaient entendu opter pour la législation française, il n'en demeure pas moins qu'aux termes de la loi du 1^{er} juin 1924, article 13, elles n'étaient pas autorisées à stipuler des clauses prohibées par le droit local* »⁹⁸⁶. Cette solution conduit à rechercher tous les

⁹⁷⁹ « Il nous semble donc être difficilement admissible de retrancher la deuxième phrase de l'art. 7 de la loi de 1921 de sa première phrase, tout en appliquant la deuxième tandis que le principe expliqué par la première partie du texte est expressément aboli par l'art. 13 par. 2 de la loi d'introduction » : « Les conflits interprovinciaux entre la loi française sur le contrat d'assurance et les lois locales d'Alsace et de Lorraine », art. cit., 1937, p. 205 et suiv.

⁹⁸⁰ « Nous croyons plutôt que l'art. 7 de la loi de 1921 forme un tout indissoluble dans ses deux paragraphes et qu'il est devenu lettre morte dans toute son étendue, lorsque les dispositions impératives sont en jeu. Par conséquent la lex executionis n'est plus obligatoirement la solution du conflit interprovincial » : *ibid.*, p. 205 et suiv.

⁹⁸¹ Tribunal de première Instance, Metz, 12 avril 1934, *RJAL*, 1934, p. 628. Cette solution était pourtant déjà refusée, conformément aux principes du droit international privé pour les contrats d'assurance conclus antérieurement à la loi du 24 juillet 1921.

⁹⁸² La Chambre civile de la Cour d'appel de Colmar détachée à Metz applique la loi du lieu de formation du contrat : « Attendu que la police d'assurance a été souscrite par Thisse, demeurant à Metz, à la compagnie la Bourgogne dont le siège social est à Montceau-les-Mines ; qu'elle porte la mention « fait à Montceau-les-Mines » et que la Bourgogne en déduit qu'elle doit être considérée comme ayant été conclue à Montceau-les-Mines. Mais attendu que l'art. 2 de la police dispose que l'assuré n'est engagé que par sa signature apposée sur la police ; qu'il est établi par l'exemplaire même de la police qui a été remis à Thisse et qui n'est pas signé de Thisse que la signature du directeur général de la compagnie a été apposée en premier ; qu'il en résulte donc que la signature de Thisse, qui est entre les mains de la compagnie et qui a été donnée à Metz, est intervenue pour sceller un accord ; que puisque, jusqu'à ce moment, Thisse n'était pas tenu, c'est donc bien à Metz que le contrat s'est formé, d'où il suit que c'est à bon droit que le Tribunal l'a considéré comme régi par la loi du 30 mai 1908 (...) » : Colmar, 13 mars 1934, *RJAL*, 1934, p. 435.

⁹⁸³ « Les conflits interprovinciaux entre la loi française sur le contrat d'assurance et les lois locales d'Alsace et de Lorraine », art. cit., p. 216.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 217.

⁹⁸⁵ « La loi applicable aux contrats souscrits en Alsace-Lorraine ou relatifs à des risques qui s'y trouvent situés », *RGAT*, 1938, p. 241.

⁹⁸⁶ Civ., 2 mars 1936 citée par Picard, M., « La loi applicable aux contrats souscrits en Alsace-Lorraine (...) », art. cit., p. 242. Dans un arrêt du 13 mars 1934, la Cour d'appel de Colmar s'est rangée à cette solution en

éléments susceptibles de rattacher de quelque façon le contrat aux départements d'Alsace et de Lorraine. Ainsi, les contrats d'assurance de dommages seront soumis à la loi locale si le risque couvert se situe dans les départements recouverts ; de même, les contrats d'assurance sur la vie seront soumis à la même loi lorsque l'assuré sera domicilié dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou en Moselle.

En revanche, l'article 7 de la loi du 24 juillet 1921 s'applique aux dispositions interprétatives du droit local quant aux effets du contrat. En outre, conformément à l'article 6 de la même loi, la forme du contrat sera déterminée par la loi du lieu de sa passation, et la procédure sera soumise à la loi de la juridiction saisie.

Par ailleurs, des conflits de lois peuvent s'élever à propos de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole. Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1921⁹⁸⁷, la loi applicable à une telle institution est la loi personnelle du *de cuius*. Ainsi, les personnes ayant la qualité d'Alsacien-Lorrain et leurs descendants⁹⁸⁸ pourront prétendre attribuer intégralement leur exploitation agricole, industrielle et commerciale, à l'un de leurs héritiers réservataires ou à leur conjoint survivant. Il en est de même concernant les biens meubles ayant servi au ménage commun des époux.

Finalement, le laboratoire local parvient à remplir la mission pour laquelle il a été institué en initiant la création de nouvelles institutions en droit général français. Toutefois, ce succès est à nuancer. Alors qu'il lui incombe de dégager les modalités de l'unification législative pour mettre fin aux conflits de lois — et restaurer l'unité de la République française —, l'expérimentation locale contribue à créer une nouvelle dualité de législations. C'est qu'il est impossible de la copier *in extenso*. Le modèle local ne remplit alors pas la mission qui lui avait été assignée par le législateur de 1924.

Dans d'autres domaines juridiques, cette expérimentation apparaît comme un échec. En effet, le laboratoire local ne parvient pas à impulser les réformes du droit général existant, anéantissant tout espoir d'unification législative.

soumettant à la loi locale un contrat conclu à Paris et devant être exécuté en Alsace : Colmar, 13 mars 1934, *RJAL*, 1935, p. 429.

⁹⁸⁷ « Les successions sont régies, sans distinction entre la masse mobilière et la masse immobilière, par la loi qui détermine l'état et la capacité du de cuius au moment du décès. Toutefois, la procédure de la liquidation et du partage et toutes autres procédures, ainsi que les mesures de publicité, sont déterminées par la loi du lieu de la situation des biens ».

⁹⁸⁸ Sur l'attribution de ce statut aux descendants, v. *infra* p. 420 et suiv.

Second chapitre

Les échecs de l'expérimentation locale

L'expérimentation locale a permis de moderniser la législation générale en inspirant la création d'institutions jusqu'alors inconnues. Dans ces domaines, le droit local a alors rempli la mission pour laquelle il avait été maintenu en 1924, bien qu'elle reste inaboutie en matière civile.

Le modèle alsacien-mosellan doit également permettre de moderniser notre législation nationale en inspirant les réformes de certaines de ses dispositions existantes. Ainsi, dès le début des années vingt, des études sont notamment menées par des institutions et des juristes autorisés afin de réviser la législation française. Elles concernent notamment le régime de la publicité et la tutelle des enfants légitimes⁹⁸⁹ (section 1).

Cependant, malgré les critiques dont les dispositions françaises sont l'objet et la volonté de réforme qui en découle, malgré l'influence des auteurs des propositions de réforme, ces dernières n'aboutissent pas. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, le succès de l'expérimentation locale voulue par le législateur de 1924, semble mitigé. L'absence de réforme retarde davantage encore la réalisation de l'unification législative (section 2).

Section 1

Le droit local, un modèle d'inspiration timide pour la réforme du droit général

Afin de surmonter les difficultés tant économiques que sociales de l'après-guerre et d'assurer le rayonnement international de la Nation française, il importe de moderniser notre droit privé. Le modèle local doit permettre de renforcer la protection des personnes incapables, et particulièrement des enfants légitimes. Il apparaît également comme la solution pour dynamiser les relations juridiques en renforçant la sécurité des échanges par la publicité tant en matière commerciale que civile.

Il s'agit moins d'assurer la modernité du droit général en profitant de la « *supériorité* » des dispositions locales que de le réformer afin de retrouver l'unité et

⁹⁸⁹ D'autres branches du droit font l'objet d'une étude en vue de leur réforme. Citons notamment la liquidation amiable des sociétés commerciales, la publication des bilans des sociétés, la faillite des débiteurs non commerçants. Ici également le droit local est perçu comme un modèle, mais il connaît la même destinée que les institutions étudiées dans ce chapitre.

l'uniformité juridiques (§1). Malgré tout, peu de propositions de réformes en sont directement inspirées (§2).

§ 1 – Les raisons justifiant l'inspiration locale

Au cours de l'Entre-deux-guerres, de nombreuses études juridiques tentent de renforcer la protection et la sécurité offertes par notre législation générale. Le droit local apparaîtrait une nouvelle fois comme l'instrument indispensable pour concrétiser la réforme (A).

Toutefois, si la reprise du modèle local dans la réforme du droit général correspondant était à l'origine essentiellement justifiée par des considérations pratiques, d'autres explications les supplantent à la veille des années trente. En reprenant le modèle local, il s'agit avant tout de hâter l'unification législative (B).

A- Inspirer les dispositions du droit général

1. L'impérieuse nécessité de réformer le droit général

a. Les lacunes du régime de la publicité

La publicité est un instrument permettant de porter à la connaissance des tiers des éléments susceptibles d'intérêt, notamment à propos des personnes ou des groupements avec lesquels ils entendent tisser des relations juridiques. Leur information est d'autant plus importante que ces éléments vont influencer ces dernières⁹⁹⁰. La publicité est alors indispensable dans les relations d'affaires pour quiconque traite avec un commerçant ou une société commerciale. Elle recouvre un intérêt tout particulier dans les relations civiles, en matière foncière ou lorsqu'il s'agit de traiter avec un couple marié, le régime matrimonial faisant varier les rapports entre les époux, leurs pouvoirs sur les biens du ménage ou leur appartenant en propre.

Les rédacteurs du Code de commerce ont compris les enjeux de la publicité pour assurer l'essor des relations d'affaires. Dès 1807, une publicité des sociétés commerciales est alors organisée, reprenant dans une certaine mesure l'ordonnance de 1673. En revanche, malgré son intérêt juridique, les rédacteurs du Code civil ont préféré consacrer le secret des pactes de famille. En 1804, seule la publicité immobilière est envisagée afin de protéger le droit de propriété, pilier de notre société. À partir du tournant du XX^e siècle, et particulièrement à la suite de la Première Guerre mondiale, le besoin de sécurité dans les

⁹⁹⁰ DE LA GRASSERIE, R., « Étude sur les principes de la publicité d'après les diverses législations », *BSLC*, octobre-décembre 1898, p. 480 et suiv.

relations civiles et commerciales devient impérieux. La question de la réforme de la publicité est alors relancée en raison de ses insuffisances.

La publicité en matière civile et commerciale est critiquée du fait de la multitude de ses formalités et de leur dispersion dans divers textes. Or, cette hétérogénéité la rend inefficace, les informations étant difficiles à trouver, et ses règles délicates à respecter. À titre d'illustration, les dispositions relatives à la publicité des contrats de mariage sont répandues à travers le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce lorsque l'un des époux au moins est commerçant, et dans diverses lois spéciales⁹⁹¹. Il est alors difficile pour le justiciable de se retrouver dans toutes ces dispositions et d'être sûr d'avoir rempli toutes les formalités qui lui incombent. Les tiers en faveur desquels la publicité a été organisée risquent également d'être confrontés à une information incomplète.

Les formalités de publicité en matière commerciale sont essentiellement éparpillées à travers le Code civil, le Code de commerce et des lois spéciales⁹⁹². Il est alors peu aisé aux commerçants ou aux représentants d'une société de remplir chacune de ces formalités dans le temps que leur impartissent les affaires. Elles semblent d'autant plus inadaptées eu égard à la rigueur des sanctions réservées aux commerçants négligents⁹⁹³. En outre, cette publicité porte atteinte aux droits des créanciers. En pratique, il leur est impossible de se rendre à toutes les séances des tribunaux afin d'entendre et de lire toutes les publicités. Il leur est matériellement difficile de retrouver rapidement toutes les informations qui leur sont nécessaires. Ces formalités longues, coûteuses et incertaines, ne concordent pas avec les exigences de célérité et de simplicité du commerce moderne.

Le régime de la publicité immobilière est, quant à lui, critiqué en raison de ses défaillances. Ces formalités sont lacunaires et source de complications. Comme le rappelle le président Dupin, « *Avec le Code civil, le propriétaire ne sait pas s'il ne sera pas évincé demain, l'acquéreur s'il ne paiera pas deux fois le prix, le prêteur s'il sera jamais remboursé* »⁹⁹⁴. Seuls certains droits réels immobiliers et certaines mutations font l'objet d'une publication, alors que d'autres, dispensées de cette formalité, sont également

⁹⁹¹ Les règles relatives à la publicité des contrats de mariage sont donc éparpillées : v. not. les articles 311, al. 4, 1445 du Code civil, les articles 866 à 869 du Code de procédure civile, les articles 65 et 66 du Code de commerce, la loi du 10 juillet 1855, dite Valette, la loi du 18 avril 1886, du 13 juillet 1907, du 18 mars 1919, ou encore du 19 décembre 1928. Ainsi, Louis Bouché critique la publicité des contrats de mariage : « *La publicité des régimes matrimoniaux en droit français, telle qu'elle est organisée actuellement par les divers textes en vigueur, se caractérise avons-nous dit, par son manque absolu d'unité. Elle le doit d'abord à la diversité des procédés employés pour assurer cette publicité (...). Elle le doit aussi à la variété des sanctions prévues en cas d'inobservation de ces formalités. (...) [Ces formalités de publicité] ne procèdent d'aucune idée, d'aucun principe d'ordre général. Le législateur a travaillé de façon fragmentaire, appliquant à chaque cas qui se présentait la solution qui, au moment, lui semblait la plus raisonnable ou la plus simple, la mieux adaptée ou la plus utile. Chacune de ces solutions est indépendante des autres. Elles sont entre elles sans points communs, sans analogies* » : *La publicité des conventions matrimoniales*. Thèse : droit, Aix – Marseille, Imprimerie de A. Ged., 1933, p. 23-24. V. not. BSEL, 1931, p. 264.

⁹⁹² Citons notamment le titre IV de la loi du 24 juillet 1867, la loi du 18 mars 1919 instaurant diverses mesures de publicité permanentes ou temporaires dans des journaux d'annonces légales notamment. L'article 16 de la loi du 18 mars 1919 met en place une publicité compliquée et coûteuse.

⁹⁹³ Ainsi, la loi de 1867 dispose que le défaut de publicité entraîne la nullité de la société. Elle peut être demandée par tout intéressé, à l'exclusion des associés contre les tiers.

⁹⁹⁴ DUCOIN, R., *Essai critique sur le régime hypothécaire français et les livres fonciers alsaciens-lorrains*. Thèse : droit, Lille, 1935, p. 15.

susceptibles d'intéresser les tiers. En outre, la publicité est facultative et la loi n'organise aucun ordre entre les inscriptions. Ainsi, en pratique, les actes sous seing privé y échappent régulièrement. Elle ne garantit pas la sécurité que les justiciables sont en droit d'attendre d'un système de publicité⁹⁹⁵.

De nombreuses tentatives de réforme avaient pourtant été entreprises en ces divers domaines⁹⁹⁶. Ainsi, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, les scandales financiers entraînent le législateur dans la voie de la réforme de la publicité commerciale. Certains projets proposent même l'institution d'un organe de publicité centralisé et unique⁹⁹⁷. Cependant, peu aboutissent. Le débat est de nouveau lancé à la suite de la Première Guerre mondiale, notamment par la Société d'études législatives, à l'occasion de l'étude du projet de réforme de la loi sur les sociétés⁹⁹⁸. En vain. Le 11 mars 1919 est institué le registre du commerce. Cependant, le législateur l'a juxtaposé aux formalités de publicité préexistantes. Il en résulte une difficulté supplémentaire, alors que cet instrument aurait pu centraliser et simplifier la publicité.

De plus, en 1850, la loi Valette organise la publicité des contrats de mariage⁹⁹⁹. Mais elle est insuffisante en ce qu'elle n'organise qu'une protection incomplète en faveur des tiers contractant avec les époux mariés sous le régime dotal. Ils doivent alors se référer au registre de l'état civil afin de savoir s'il a été fait un contrat de mariage, puis demander sa nature aux époux. En pratique, ces formalités incertaines conduisent les tiers à se prémunir contre la mauvaise foi de ces derniers en exigeant leurs deux signatures lorsqu'ils contractent avec eux. La publicité devient alors inutile. En outre, à l'heure où l'Allemagne se dote des livres fonciers, en France, des commissions sont instituées afin de réfléchir aux

⁹⁹⁵ Roger souligne également l'obscurité de la publicité immobilière pour les citoyens : « *Notre régime [foncier] (...) n'a de public qu'une collection de transcriptions et d'inscriptions rangées par ordre chronologique, par suite sans lien entre elles, et dont normalement on n'obtient communication qu'au moyen d'états ou de certificats qui font parfois aux non-initiés l'effet de grimoire* » : BSEL, 1930, p. 159. Ducoin, confirme ces critiques en ajoutant que « *les renseignements sont trop dispersés, les recherches trop difficiles, partant onéreuses* » : *op. cit.*, *Essai critique sur le régime hypothécaire français et les livres fonciers alsaciens-lorrains...*, p. 14.

⁹⁹⁶ Sur les projets de réformes, v. not. ROGER, F., *La réforme du régime foncier en France*, Paris, G. Godde, 1929, p. 128 et suiv.

⁹⁹⁷ V. not. le projet de loi du 3 avril 1903, le projet de loi de Briand et Klotz, en date du 5 novembre 1912. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine*, *op. cit.*, p. 80. Les réformes sont généralement la conséquence de scandales financiers et commerciaux. Certaines proposent la centralisation de la publicité commerciale et la simplification des mesures de publicité. Citons notamment le projet du gouvernement du 14 février 1882.

⁹⁹⁸ V. not. BSEL, 1918, p. 83 et suiv. ; 1919-1920, p. 23 et suiv.

⁹⁹⁹ PRONIEZ, Ch., *De la publicité du contrat de mariage*. Thèse : droit, Paris, 1903, p. 89 et suiv.

possibilités de réforme¹⁰⁰⁰. De nombreuses études et propositions réclament alors leur introduction en France¹⁰⁰¹.

Les évolutions sociales et juridiques exigent la rénovation de la publicité. La loi du 4 janvier 1930 ouvre une première brèche dans le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Elle autorise des époux divorcés à se remarier sous un autre régime que celui régissant leur précédent mariage. Plus encore, l'introduction du principe de la mutabilité est à l'étude¹⁰⁰². Si ces dispositions entendent préserver l'institution du mariage et assurer l'essor des relations civiles, elles remettent en cause le principe de l'immutabilité et suivant, la sécurité des tiers. La publicité des conventions matrimoniales apparaît alors comme une protection efficace de ces derniers et du crédit des époux¹⁰⁰³.

En outre, dans une période d'essor économique marquée par le libéralisme, il importe de renforcer la sécurité des relations d'affaires qui se développent exponentiellement et de façon parfois complexe, afin de les encourager et d'accompagner notamment la création des grandes sociétés de commerce. Toutefois, les juristes considèrent unanimement que la publicité alors en vigueur ne peut réaliser un tel but en raison de la persistance de ses nombreuses lacunes. La conception individualiste française, limitant les effets juridiques de la publicité, est en décalage avec les nécessités des affaires modernes¹⁰⁰⁴.

Il importe également de sécuriser les transactions immobilières afin de garantir la transparence des relations civiles et pérenniser l'essor économique dans une période de

¹⁰⁰⁰ Citons notamment la commission extraparlamentaire du cadastre instituée en 1891 afin de préparer la réforme du régime foncier français. Sur ce point, v. not. SIVAN, P., *La réforme hypothécaire spécialement au point de vue de la publicité*, Typographie et lithographie Barlatier, 1900 ; *Procès-verbaux de la Commission extra-parlementaire du Cadastre*, 6 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1891-1898. Sur l'enquête hypothécaire de 1841, v. not. MARTIN, N. (dir.), *Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes proposées, publiés par ordre de M. Martin du Nord*, Paris, Imprimerie royale, 1844.

¹⁰⁰¹ L'institution des livres fonciers en Alsace et en Lorraine annexées a certainement persuadé certains juristes de la nécessité de se doter d'un régime similaire, afin de ne pas abandonner cette institution lorsqu'elles reviendraient à la France. Il en est ainsi de Frédéric Eccard notamment, celui-ci imposera son influence dans les différentes commissions dont il sera membre dans l'immédiat après-guerre : *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil*, op. cit.

¹⁰⁰² Selon Lyon-Caen, « *La réforme permettrait de s'acheminer vers la mutabilité des conventions matrimoniales, désirée par de nombreux jurisconsultes et qui ne peut fonctionner qu'appuyée sur une réglementation sérieuse de la publicité* » : BSEL, 1931, p. 273. Sur ce point, v. not. BSEL, 1939-1946, p. 23 et suiv. V. not. COLIN, A., et CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil*, t. 3, 5^e éd., Paris, Dalloz, 1929, p. 30. Une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Chambre par le député Anatole de Monzie dans ce but.

¹⁰⁰³ Selon Lyon-Caen, « *Des époux vont pouvoir combiner un divorce d'accord, uniquement pour se soustraire à un régime qui les gêne (...). D'autre part, il sera loisible aux divorcés remariés, pouvant se trouver à la tête de deux ou trois contrats de mariage, de présenter aux tiers soit l'un, soit l'autre, à leur guise, suivant leur intérêt* » : BSEL, 1931, p. 274. V. également BSEL, 1932, p. 205. Antérieurement à la loi nouvelle, les tiers n'avaient besoin de se renseigner qu'une fois sur le régime matrimonial de leurs cocontractants grâce au principe d'immutabilité des contrats de mariage. La loi nouvelle permet au contraire aux époux de contourner ce principe par l'intermédiaire du divorce. La publicité permet donc aux tiers de s'informer facilement et rapidement, et constitue alors un gage de sécurité indispensable aux relations civiles et commerciales.

¹⁰⁰⁴ V. not. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce...*, op. cit., p. 16, p. 80 et suiv. ; BSEL, 1931, p. 61, 299, 334.

mobilité des individus et de rapidité des échanges¹⁰⁰⁵. Le droit existant doit alors être renouvelé afin de répondre aux besoins modernes.

De semblables critiques entachent le régime de la tutelle des enfants légitimes.

b. Les faiblesses de la protection des enfants légitimes

La famille est l'un des piliers de la société française. Les rédacteurs du Code civil lui ont accordé une place fondamentale dans ce monument : c'est à elle qu'incombe notamment la protection de ses membres. Ainsi, les règles de la tutelle confient au conseil de famille la protection de la personne et du patrimoine de l'individu en état de faiblesse.

L'évolution des mœurs bouleverse cette vision traditionnelle de la famille et risque de remettre en cause l'effectivité de la protection. En effet, le lien familial se relâche à mesure que le nombre de mariages — consacrant la famille légitime et traditionnelle — diminue¹⁰⁰⁶ tandis que les divorces augmentent, et que l'exode rural conduit à l'éparpillement de ses membres. De plus, les règles de la tutelle apparaissent également inadaptées aux nouvelles conditions économiques. La substitution des fortunes mobilières aux fortunes foncières notamment, aggrave les difficultés pour offrir une protection efficace. La protection en est d'autant plus affaiblie¹⁰⁰⁷. Déjà dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le régime de la tutelle souffre de nombreuses critiques ne recevant que peu d'écho auprès du Parlement¹⁰⁰⁸.

Cependant, les personnes en état de faiblesse, mineures ou majeures, ne peuvent souffrir de ce relâchement. Au cours des années trente, les juristes se saisissent une nouvelle fois de sa rénovation¹⁰⁰⁹. La Société d'études législatives s'intéresse plus

¹⁰⁰⁵ Favorable à la réforme, Grange, notaire honoraire à Paris, souligne à la Société d'études législatives « *De nos jours plus que jamais, il faut pouvoir signer rapidement. Les déplacements si fréquents dans les conditions de la vie moderne rendent souvent difficile la réunion des intéressés* » : BSEL, art. cit., 1929, p. 194, à propos de la relativité des inscriptions et de ses inconvénients pour la signature d'actes.

¹⁰⁰⁶ C'est notamment l'une des raisons qui a sans doute également conduit les juristes à entreprendre la réforme de la publicité des contrats de mariage afin de rénover l'aura de l'institution matrimoniale.

¹⁰⁰⁷ André Prud'Homme, notaire parisien, rappelle que l'inadaptation des règles de la tutelle aux nouvelles conditions économiques accroît l'inefficacité de la protection : « *Nous reconnaitrons que notre Code de 1804 n'est pas très adapté aux conditions économiques modernes, qu'il ne permet que très difficilement d'apporter à la fortune les modifications nécessitées par les circonstances* » : *ibid.*, p. 169.

¹⁰⁰⁸ V. not. l'enquête sur le fonctionnement de la tutelle diligentée en 1872 par le ministre de la Justice Dufaure, dénonçant les insuffisances du système, et le projet de loi qui en est résulté. Parmi les réformes ayant abouti, citons notamment la loi de 1907 relative à la tutelle des enfants naturels : v. not. LAFFRAT, P., *La protection des enfants naturels d'après la loi du 2 juillet 1907*. Thèse : droit, Paris, Librairie du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1908 ; GAUCHET, A., *La protection et la tutelle des enfants naturels d'après la loi du 2 juillet 1907*. Thèse : droit, Paris, Lille, impr. le Bigot, 1909.

¹⁰⁰⁹ De nombreuses thèses critiquent le système français des tutelles et élaborent des propositions de réforme. V. not. MICHEL, G., *La réforme de la tutelle : étude de droit comparé*. Thèse : droit, Nancy, 1933 ; JANVIER, R., *Le conseil de famille et la tutelle française : jurisprudence, critique et projet de réforme*. Thèse : droit, Poitiers, 1928.

particulièrement à la tutelle des enfants légitimes¹⁰¹⁰. Son intervention devrait donner à la réforme des tutelles toutes les chances d'aboutir.

Une pluralité de raisons explique l'impérieux intérêt à réformer le régime national existant. D'une part, à l'instar de nombreux juristes, la commission de la Société d'études législatives dénonce l'inefficacité pratique de la protection des enfants légitimes. Les critiques d'hier s'élevant contre le conseil de famille sont toujours les mêmes à l'aube des années trente. La législation sur la tutelle est bien souvent inappliquée. Ambroise Colin et Henri Capitant soulignent notamment que « *le survivant des père et mère ou l'ascendant réunit, une fois, le Conseil de famille, au moment de l'ouverture de la tutelle ; mais, par la suite, le conseil n'est plus jamais convoqué* »¹⁰¹¹. De plus, son organisation est lacunaire, tout pouvoir de contrainte de ses organes est illusoire¹⁰¹², alors même qu'ils sont souvent incapables d'offrir une protection efficace¹⁰¹³. Ce désintérêt s'aggrave face à des formalités souvent complexes et inutiles¹⁰¹⁴. Le rapport critique notamment l'insuffisance d'information du juge de paix officiant en tant que tribunal des tutelles : « *Dans notre droit, le juge de paix n'a d'autre rôle que celui de présider et de départager le Conseil de famille quand le tuteur veut bien le convoquer. Ainsi, la tutelle, paraît-il, n'est-elle pas toujours ouverte quand elle doit l'être et en cours de tutelle le tuteur n'est soumis en fait à aucun contrôle* »¹⁰¹⁵.

¹⁰¹⁰ La commission de la Tutelle exclut de son projet de réforme la tutelle des enfants naturels puisque « *La loi de 1907 n'a pas fait l'objet de critiques importantes* » : BSEL, 1931, p. 172. Cette exclusion traduit la volonté des juristes français de ne pas bousculer les traditions françaises et de préserver la famille légitime consacrée par le mariage. Cette exclusion augmentera certainement les chances du projet d'aboutir devant un Sénat conservateur.

¹⁰¹¹ COLIN, A., CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 2^e éd., 1920, Paris, Dalloz, p. 526 et suiv.

¹⁰¹² Le tuteur, malgré sa mission à l'égard de l'enfant, ne subit aucun contrôle effectif : « *en général le tuteur n'est-il jamais contrôlé pendant le cours de la tutelle. En fin de tutelle, le tuteur se contente de rendre un compte directement au mineur, qui n'est pas en état de le discuter* » : Note de M. NAEGERT. L'organisation tutélaire concernant la protection des enfants légitimes mineurs telle qu'elle fonctionne dans les trois départements recouverts depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1924, BSEL, 1931, p. 177 et suiv. V. not. MICHEL, G., *op. cit.*, *La réforme de la tutelle : étude de droit comparé* (...), p. 18 et suiv.

¹⁰¹³ L'ancien bâtonnier Menesson, président de la commission de la Tutelle auprès de la Société d'études législatives, souligne que « *Les parents se désintéressent plus ou moins de toutes les questions qui sont soumises au Conseil de famille. Celui-ci est composé, sans doute en théorie, de parents, mais tous les parents sont remplacés par des clerks d'avoués qui reçoivent des mandats impératifs sur des objets dont ils ignorent l'importance ; et quand les affaires examinées sont sérieuses, les questions délicates, on rencontre presque toujours une opinion dans un sens émise par la branche paternelle et une opinion contraire émise par la branche maternelle : finalement, c'est le Juge de paix qui décide* » : *ibid.*, p. 54. V. not. COLIN, A., CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit.*, p. 527 : « *Quand ils sont appelés à fonctionner, les rouages institués par notre Code semblent impuissants et défectueux. En particulier, ce qu'on peut appeler la pièce maîtresse de notre système tutélaire, le conseil de famille, n'a donné aucun des résultats espérés. Il n'est pas l'organe de direction que les rédacteurs du Code voulaient établir* ».

¹⁰¹⁴ V. not. SCHNEPP, F., *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*. Thèse : sciences juridiques, Strasbourg, 1926, p. 26 et suiv. ; COLIN, A., CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit.*, p. 529 et suiv. : « *là où la loi exige des formalités, elle le fait trop souvent avec une profusion qui dépasse la mesure, et se retourne contre l'intérêt du pupille, à cause des frais et des lenteurs qui sont ainsi imposés à des opérations cependant indispensables* ».

¹⁰¹⁵ BSEL, 1931, p. 175. Selon François Schnepf, « *les règles destinées à protéger les mineurs restent trop souvent inappliquées et le conseil de famille exerce rarement d'une manière efficace le droit de contrôle dont il*

Par ailleurs, les critiques qui s'élèvent à l'encontre de la protection familiale des enfants légitimes, par le truchement du conseil de famille, coïncident avec l'interventionnisme étatique grandissant. Face à l'incapacité de la famille à offrir une protection efficace, l'État, garant de l'intérêt général, semble s'imposer comme le substitut indispensable. Cette évolution est conforme aux souhaits de certains juristes de l'Intérieur. Henri Capitant notamment souhaite protéger l'union des familles et l'intérêt de l'enfant en octroyant une influence plus grande au juge de paix¹⁰¹⁶. Ce dernier, exerçant les attributions d'un juge des tutelles face à la famille, tend alors à s'imposer.

Au tournant des années vingt, il importe de procéder aux réformes depuis longtemps attendues. Le modèle local apparaît alors comme source d'inspiration pour y parvenir.

2. Le droit local, modèle de la réforme du droit général correspondant

Les études relatives à la réforme de la publicité et de la tutelle des enfants légitimes se réfèrent généralement au modèle alsacien-mosellan. Une étude comparative est menée afin d'inspirer les propositions de réforme¹⁰¹⁷. Ainsi, à propos du registre matrimonial, Lyon-Caen souligne à la Société d'études législatives :

*« Sans avoir à chercher les inspirations bien loin à l'étranger, [la Commission] a trouvé dans nos trois départements réintégrés, en plein fonctionnement, à pied d'œuvre le « système du registre matrimonial », analogue au « Güterrechtsregister » allemand et suisse, qui lui a paru répondre à toutes les exigences d'une publicité utile et réelle et c'est vers lui qu'elle s'est sans hésitation orientée »*¹⁰¹⁸.

De la même façon, à propos de la réforme de la tutelle des enfants légitimes, l'ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Joseph-Gustave Menesson, souligne :

est investi vis-à-vis du tuteur » : La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle..., op. cit., p. 28.

¹⁰¹⁶ BSEL, art. cit., p. 56. V. not. p. 99.

¹⁰¹⁷ V. not. BSEL, art. cit., 1928, p. 218 et suiv., 1931, p. 171 et suiv. Les rapports au sein de la Société d'études législatives sont ainsi menés, notamment en matière de registre matrimonial ou de tutelle des enfants légitimes. Les thèses sont construites de manière similaire : après avoir étudié les défaillances du système général, une étude comparative avec le droit local permet de dégager des propositions de réforme : Louis Bouché et Madeleine Geoffroy notamment procèdent ainsi à propos du registre matrimonial, comme Auguste Clausing à propos du registre du commerce : BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit. ; GEOFFROY, M., *De la publicité des contrats de mariage et de l'introduction en France du registre matrimonial*. Thèse : droit, Montpellier. 1934 ; CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit.

¹⁰¹⁸ BSEL, 1932, p. 204. V. également p. 205. Truchy souligne : « La question est bien posée par le rapport et par le texte. C'est une nouvelle manifestation de ce mouvement d'idées très intéressant déterminé par la réintégration dans la France d'avant-guerre des départements recouvrés. Nous y avons trouvé une législation qui nous a paru mériter réflexion et qui nous a paru, à certains égards, meilleure que la législation française. De cette législation sont sortis des projets dont le texte actuel est une des manifestations » : BSEL, 1932, p. 213.

*« Le projet de la Commission a pour but de mieux protéger la fortune du mineur et de rapprocher notre législation de l'intérieur de la législation des trois départements recouvrés, et, pour ce faire, il tend à renforcer, d'une manière considérable, le rôle du juge de paix considéré comme Juge des tutelles et ainsi dénommé dans les fonctions y afférentes »*¹⁰¹⁹.

Michel s'intéresse également au modèle local dans sa thèse et le mentionne une dizaine de fois, notamment à propos des causes d'ouverture de la tutelle ou à propos des organes susceptibles d'informer le juge¹⁰²⁰. Dans son rapport relatif à l'introduction des livres fonciers dans le droit civil français, René Morel, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, affirme : « (...) son projet constitue une tentative très sérieuse du rapprochement entre la législation générale et celle qui régit actuellement les départements recouvrés »¹⁰²¹.

L'importance accordée au modèle local s'inscrit dans les desseins du législateur de 1924¹⁰²². Il a entendu le maintenir dans le but de parvenir à la réforme du droit général, si difficile à réaliser. Le modèle local devrait alors servir de moteur et en permettre l'aboutissement tant attendu¹⁰²³. Il en est ainsi tant à propos du registre matrimonial¹⁰²⁴, de

¹⁰¹⁹ BSEL, art. cit., 1932 p. 49. Il ajoute plus loin : « Il importe aussi de ne pas oublier que nous recherchons la fusion des deux législations. » : *ibid.*, p. 60. Puis, « La vérité est que la Commission n'a pas été saisie de l'idée d'une refonte générale de la tutelle. En vue de nous rapprocher de la législation alsacienne, nous avons été saisis pour chercher à suppléer à l'insuffisance de conseil de famille et du subrogé tuteur, et pour fortifier les pouvoirs du juge de paix désormais dénommé juge de la tutelle » : *ibid.*, p. 107.

¹⁰²⁰ La réforme de la tutelle : étude de droit comparé..., *op. cit.*, p. 32 et 54. V. not. p. 14, 54, 79, 85, 97.

¹⁰²¹ « Rapport sur le projet de loi tendant à la réforme du régime foncier », BSEL, 1928, p. 218. Ajoutons également les propos de Henri Capitant lors de l'Assemblée générale de la Société d'études législatives : « Nous avons (...) cependant sous les yeux le système alsacien. La majorité de la Commission y était favorable, car, dans notre dernier article, nous en réclamons le maintien en Alsace et en Moselle, espérant qu'un jour ou l'autre on finira par l'étendre à la France entière » : BSEL, art. cit., 1929, p. 65. MANUEL-GISMONDI, P., *Le régime de la publicité foncière dans les projets législatifs de réforme en France et en Italie*. Thèse : droit, Paris, 1933, p. 287 et suiv. Le régime de publicité immobilière applicable en Alsace-Lorraine est déjà scruté par les juristes français s'intéressant à la réforme de cette matière au XIX^e siècle. V. not. BESSON, E., *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire. Étude historique et critique sur la publicité des transmissions immobilières en France et à l'étranger depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, J. Delamotte, éditeur, 1891, p. 224 et suiv. Toutefois, au début des années vingt, certains auteurs tempèrent l'importance du modèle local dans la réforme du droit général. V. not. ROGER, F., in « Groupe strasbourgeois de la Société de législation comparée. Réunion du lundi 28 mai 1923 », BSLC, 1923, p. 311 et suiv.

¹⁰²² Signalons que l'influence du modèle local en ces domaines avait déjà été dégagée avant l'adoption des lois du 1^{er} juin 1924 par des juristes – dont certains sont membres des commissions de réforme de l'Entre-deux-guerres. Le modèle local ne peut alors qu'être repris à titre d'exemple. En effet, dès 1920, Henri Capitant ou encore Alfred Schisselé, réclament le maintien du régime du livre foncier, de la tutelle, et du registre matrimonial : CAPITANT, H., « La législation civile (...) », art. cit., RPP, 1920, p. 232 et suiv. ; SCHISSELÉ, A., « L'introduction de la législation française (...) », art. cit., 1921, p. 159 et suiv.

¹⁰²³ V. not. Jules Jaeger : « Dans sa remarquable préface (p.2), l'exposé des motifs établit le principe qu'il faut maintenir les « institutions qui présentent par rapport aux règles correspondantes de notre loi une supériorité manifeste ». (...) il fallait les conserver ; en les adaptant à l'ensemble du Code civil introduit, pour voir si, dans un avenir prochain, la législation française pourra s'en inspirer » : JO., Doc. parl., Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 685.

¹⁰²⁴ Le registre matrimonial est quant à lui maintenu par les articles 29 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Comme le rappellent les travaux préparatoires de la loi civile, il s'agit en cette matière encore de procéder à la réforme du droit général. « (...) le mode local de publicité est plus en harmonie avec les tendances modernes ; il constitue indiscutablement une simplification et un progrès. Son introduction a été demandée à

la tutelle des enfants légitimes¹⁰²⁵, de la publicité immobilière¹⁰²⁶, que du registre du commerce¹⁰²⁷. Conformément à sa volonté, le droit local impulse et inspire la modernisation du droit général français. Ce mouvement témoigne de l'évolution des idées françaises dans un sens comparable à la législation allemande, notamment en faveur de l'intervention étatique dans les relations entre particuliers — spécialement dans le cercle

plusieurs reprises dans notre législation. Il devait donc être maintenu » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 581.

¹⁰²⁵ Ainsi, si l'article 15 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 introduit en Alsace et en Lorraine les lois françaises relatives à la tutelle, l'article 20 maintient le régime local concernant les causes d'ouverture, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes. Cela témoigne de la volonté du législateur de renforcer la protection de ces derniers par le truchement du modèle local. François Schnepf souligne : « À l'occasion de l'introduction des lois civiles françaises en Alsace et en Lorraine, il s'agissait en première ligne de substituer aux conseils de famille français le tribunal des tutelles local (...) » : *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 26. La commission d'Alsace-Lorraine au Parlement affirme lors des travaux préparatoires : « un remaniement du Code civil devra conduire à l'augmentation des pouvoirs de haute tutelle de l'État et permettre ainsi la disparition du régime spécial de tutelle en Alsace-Lorraine » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 266.

¹⁰²⁶ En outre le chapitre 3 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 maintient également le livre foncier en lui apportant quelques modifications afin de l'adapter au régime juridique français¹⁰²⁶. L'article 37 fusionne en un seul les trois livres fonciers existants, définitif, provisoire et de propriété, alors en Alsace et en Lorraine¹⁰²⁶. Les articles suivants organisent les modalités de publicité. Le législateur a entendu maintenir le droit local afin de s'en inspirer pour rendre notre système de publicité plus efficace. Comme le rappelle l'exposé des motifs : « la loi locale montre une supériorité indiscutable reconnue de tous ; elle a trait aux modes de transfert des droits réels, plus exactement même à la publicité de ces modes de transfert et se manifeste par l'existence des livres fonciers. (...) depuis de longues années déjà de nombreux projets de réforme ont été élaborés qui tous s'inspirent plus ou moins des règles de la législation actuellement en vigueur en Alsace et en Lorraine. Il serait évidemment contraire aux intérêts du pays tout entier d'introduire dans nos trois départements une législation que l'on désire modifier et modifier dans le sens des institutions locales » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 581. Des auteurs ont depuis longtemps demandé l'introduction du livre foncier : v. not. BERNIER, P., *De l'introduction du livre foncier en France*. Thèse : droit, Rennes, 1898, Impr. E. Camis.

¹⁰²⁷ Par ailleurs, au début des années trente, les juristes, tant de l'Intérieur que d'Alsace et de Lorraine, s'enquière de nouveau de la réforme de la publicité des sociétés commerciales. En effet, de nombreuses réunions ont vu le jour afin d'étudier la réforme de la publicité commerciale. Le rapport de Joseph Hamel cite notamment la Commission créée auprès du ministère des Finances « en vue de chercher les moyens d'assurer la protection de l'Épargne », et la réunion du Comité consultatif près le ministère du Commerce. Cet engouement conduit la Société d'études législatives à étendre ses travaux à la publicité commerciale plus généralement. Ici encore, la question d'Alsace et de Lorraine n'est pas étrangère à son aboutissement. En effet, la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 maintient dans son chapitre 2 — tout en les adaptant aux dispositions générales françaises — certaines dispositions locales relatives au registre du commerce, héritage de l'annexion allemande. Le législateur français souhaite ainsi s'en inspirer afin de parvenir à une réforme depuis longtemps réclamée. Déjà la loi du 18 mars 1919 instituant en France le registre du commerce a été inspirée par le droit local, procédant du droit allemand. Albert Trouillier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, rappelle : « Messieurs, la loi du 18 mars 1919 a instauré, en France, le registre du commerce. Ce registre du commerce, qui était très demandé et qui est très apprécié par les industriels et les commerçants, fonctionne régulièrement. Je n'ai pas besoin de répéter que, comme toutes les lois nouvelles, cette loi a été inspirée par les lois actuelles du Code local — c'est-à-dire d'Alsace et de Lorraine — et aussi suisse » : BSEL, art. cit., 1931, p. 298. L'exposé des motifs souligne : « Les articles 12 à 14 sur la publicité des sociétés commerciales combient utilement, par des emprunts faits à la législation allemande, une lacune depuis longtemps signalée dans notre loi de 1867 (...). Il est très désirable que ces textes soient, le plus tôt possible rendus applicables dans tous les départements français » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427. Sur le régime local v. not. CHÉRON, A., « De la publicité des sociétés commerciales en Alsace et Lorraine, d'après la loi du 1^{er} juin et le décret du 24 octobre 1924 », *Annales de droit commercial*, 1925, I, doctrine, p. 16 et suiv.

familial pourtant fermé — et de la sécurité juridique accrue. Cet interventionnisme s'exprime particulièrement à propos de la tutelle des enfants légitimes pour laquelle la réforme tend à accroître la protection offerte par l'État au détriment de la protection familiale. François Schnepf affirme que l'inspiration locale est en adéquation avec « *la tendance actuelle de la jurisprudence et de la législation française à élargir le champ d'action de la haute surveillance exercée par l'autorité judiciaire, et à multiplier ainsi l'intervention des pouvoirs de l'État en vue de la protection de l'enfance, trop souvent mal assurée par les autorités familiales* »¹⁰²⁸. Face au développement des affaires, et compte tenu des avantages de cette législation pour l'essor de l'économie nationale, son succédané apparaît également comme un modèle tout désigné pour la réforme du registre du commerce¹⁰²⁹.

De plus, l'intérêt porté au modèle local s'explique par la prise en considération des propositions des représentants de l'Alsace et de la Moselle. Ainsi, l'étude de la réforme de la publicité commerciale et du registre du commerce est initiée par un vœu de la Chambre du commerce de Strasbourg¹⁰³⁰.

La promotion du modèle local est également confortée par la participation de juristes alsaciens et lorrains ou spécialistes de la question locale, au sein de la Société d'études législatives¹⁰³¹. Jean-Paulin Niboyet, Charles Lyon-Caen, Henri Capitant ou encore Alexandre Millerand sont notamment membres de la commission de réforme du registre matrimonial, du livre foncier, de la tutelle, et du registre du commerce. Frédéric Eccard, Joseph Hamel ou Fernand Herrenscheidt siègent à la commission du registre du commerce et de la publicité des sociétés commerciales. Ils sont alors capables de protéger les intérêts des départements de l'Est, de défendre et de promouvoir le modèle local.

Par ailleurs, des rapports sont établis par des juristes des départements recouverts afin d'éclairer les travaux des différentes commissions. Citons notamment la note de Naegert, directeur du tribunal cantonal de Strasbourg, à propos du régime local applicable à

¹⁰²⁸ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰²⁹ V. not. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 303 et suiv.

¹⁰³⁰ BSEL, art. cit., 1931, p. 59. Selon Auguste Clausing, « *Les difficultés de transition (...) ont eu pour effet de créer dans les milieux commerciaux d'Alsace et de Lorraine un courant d'idées tendant à revenir dans une certaine mesure au système de l'ancienne législation locale, en préconisant la transformation du registre du commerce en organe général de la publicité légale en matière de commerce. Ce courant d'idées a trouvé dans le vœu formulé par la Chambre de commerce de Strasbourg dans sa séance du 4 octobre 1928 une expression remarquable. Après avoir constaté l'imperfection technique aussi bien que juridique du registre du commerce français, après avoir fait ressortir la valeur des amendements réalisés par les articles 12 à 17 de la loi du 1^{er} juin 1924 et leur bon rendement en Alsace et en Lorraine, il suggère d'abolir les formalités de publicité éparses prévues par le Code de commerce dans ses articles 2, 67 et 69, de les remplacer par l'inscription au registre du commerce et de refondre le titre IV de la loi du 24 juillet 1867, de manière à tenir compte de l'introduction dans la législation française du registre du commerce en tant qu'instrument de publicité légale* » : *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 298.

¹⁰³¹ BSEL, art. cit., 1931, p. 298. V. not. p. 364, 365. Ainsi, Trouillier souligne que « *Sous la présidence de M. Eccard, qui est particulièrement compétent en la matière, nous avons étudié tout ce que l'on pouvait faire en ce sens [modifier la loi du 18 mars 1919 « pour mettre en harmonie les desiderata de l'Intérieur et ceux des départements recouverts* »] » ; BSEL, art. cit., 1931, p. 74, à propos de la publicité par la voie d'une insertion dans un journal pour la publicité des commerçants.

la tutelle des enfants légitimes¹⁰³². Les membres de la commission du registre du commerce entendent également recueillir l'avis de juristes alsaciens et lorrains sur le projet de réforme¹⁰³³.

Toutefois, les raisons juridiques sont insuffisantes pour expliquer l'attrait exercé par le modèle local sur les réformateurs. Elles semblent supplantées par une considération plus politique : la réalisation rapide de l'unité législative.

B- Hâter l'unification législative

Si le modèle local a été officiellement maintenu afin d'inspirer la réforme du droit général, une autre considération incline les réformateurs à l'utiliser dans les projets de loi : l'unification législative. Elle apparaît d'autant plus pressante que l'expérimentation locale touche bientôt à sa fin. Il importera alors de tirer les conséquences de l'absence d'extension de ses dispositions au système juridique français. En effet, le droit local est censé inspirer la réforme du droit général, et de cette fusion devrait naître l'unité législative. Pour cela, le droit civil alsacien-mosellan a été maintenu pour une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1925. Si la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 ne mentionne au contraire aucun délai en vue du maintien du droit local, il est évident que les réformes doivent également intervenir rapidement pour des raisons pratiques et politiques.

Cependant, encore dans la seconde moitié des années vingt, peu d'institutions ont été réformées sur le modèle local, et l'unification législative tarde à se concrétiser. Rappelons que même dans les domaines dans lesquels il a inspiré la création d'institutions générales nouvelles, l'unité n'a pas été automatiquement réalisée¹⁰³⁴. Pourtant, elle est indispensable d'un point de vue juridique, afin d'adapter notre législation au monde moderne, mais également d'un point de vue politique, afin de restaurer l'uniformité législative et d'apaiser les relations entre les deux France. Les projets de réforme et l'utilisation du modèle local sont alors guidés par la nécessité de parvenir à cette unification avant l'échéance de ce dernier. Malgré de nombreux travaux menés au cours des années vingt en vue de moderniser le droit des tutelles, d'introduire le livre foncier ou le registre matrimonial, à la veille de l'échéance de l'expérimentation locale, la dualité de législations demeure. Il devient alors urgent d'étudier le devenir du modèle local et de déterminer les modalités de l'unification législative.

La réforme de la tutelle des enfants légitimes et son orientation en faveur de larges attributions du juge de paix sont empreintes de cette nécessité de parvenir à l'unification

¹⁰³² BSEL, art. cit., 1931, p. 177 et suiv.

¹⁰³³ Si l'attention particulière portée à l'avis des milieux intéressés d'Alsace et de Lorraine démontre la volonté de s'inspirer du droit local en ne le dénaturant pas, elle exprime également la nécessité de conciliation afin de parvenir à l'unification législative. Il s'agit de satisfaire les intérêts de la vieille France et les intérêts d'Alsace et de Moselle.

¹⁰³⁴ Seule la législation relative aux sociétés à responsabilité limitée régit l'ensemble du territoire national : v. *supra* p. 185 et suiv.

législative. Son étude doit alors permettre d'y pourvoir avant le 31 décembre 1934, non pas en introduisant en bloc le régime général dans la nouvelle Alsace-Moselle, mais en s'inspirant de son régime particulier dans la loi nouvelle¹⁰³⁵. L'unification est d'ailleurs l'objectif fondamental de l'étude conduite à la Société d'études législatives, comme le démontrent les nombreuses références qui y sont faites au cours de la discussion du projet de loi. Jean-Paulin Niboyet affirme notamment que « *la mission principale de la Commission était de se rattacher à cette idée qu'en 1935, il faudrait prendre parti pour la législation en vigueur en Alsace et en Lorraine* »¹⁰³⁶. Michel rappelle également : « (...) *le 31 décembre 1934 doit normalement marquer la fin du régime d'exception qui subsiste actuellement dans nos départements recouverts. Et alors, si l'on ne veut pas, au plus tôt, songer à une réforme sérieuse, il reste deux solutions, aussi mauvaises l'une que l'autre (...)* »¹⁰³⁷. Le 30 avril 1933 à Strasbourg, le congrès des notaires d'Alsace-Lorraine s'interroge également sur l'échéance du modèle local et son impact sur l'unification en matière de tutelle¹⁰³⁸.

Il en est de même à propos du registre matrimonial. Ce dernier est également maintenu jusqu'au 31 décembre 1934. La question des modalités de l'unification législative en la matière conduit, ici encore, les juristes à étudier l'institution locale en vue de son extension à l'ensemble du territoire national. Louis Bouché souligne :

*« C'est ainsi qu'englobée dans ce mouvement général, sous la pression de la nécessité pratique d'ordre économique et social, se pose la question de la publicité des conventions matrimoniales. Une nécessité d'ordre politique : celle de fixer définitivement avant le 1^{er} janvier 1935 le système de publicité applicable en Alsace et Lorraine, est venue conférer à la recherche de sa solution un caractère d'urgence particulière »*¹⁰³⁹.

L'échéance prochaine du laboratoire local est une nouvelle fois déterminante pour l'étude de la réforme du droit général.

Cet argument se retrouve également lors de l'étude de la réforme du régime foncier. Son maintien par les articles 36 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924 avait déjà relancé les débats sur la réforme foncière. De nombreuses études avaient été menées afin de déterminer s'il pouvait être introduit en France. En vain. À la veille de l'année 1935, il semble alors urgent de s'interroger sur la rénovation du droit général existant afin de parvenir à l'unification législative. Le livre foncier local constitue alors le modèle parfait puisqu'il permettra à la fois de réaliser l'unité législative et de moderniser notre législation conformément à ces tentatives. Ainsi, dans son exposé à l'Assemblée générale de la Société d'études législatives, René Morel affirme : « *Nous allons bientôt entrer dans la seconde*

¹⁰³⁵ V. not. SCHNEPP, F., *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 25-26.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 111.

¹⁰³⁷ MICHEL, G., *La réforme de la tutelle : étude de droit comparé...*, op. cit., p. 20-21.

¹⁰³⁸ DEMEY, J., « Revue des principales difficultés pratiques du conflit de loi française et de la loi locale d'Alsace-Lorraine », *Journal des notaires et des avocats*, 1929, p. 5 et suiv. et 577 et suiv. ; 1932, p. 603 et suiv.

¹⁰³⁹ *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 12. V. not. p. 15 et suiv.

moitié de cette période transitoire [du maintien du droit local]. Il faut donc se demander dès maintenant, quelle est la solution qui prévaudra le 1^{er} juin 1934 »¹⁰⁴⁰.

Par ailleurs, si aucun délai n'est légalement prévu pour le maintien des institutions commerciales du droit local, il importe de préparer l'unité en matière de publicité des sociétés commerciales et du registre du commerce. La discussion de la réforme est alors initiée par un vœu de la Chambre de commerce de Strasbourg du 4 octobre 1928¹⁰⁴¹. Elle demande sa réalisation en faisant du registre du commerce, à l'instar du droit local, l'organe principal de publicité commerciale. Elle souhaite également l'extension à l'ensemble du territoire national des règles relatives à sa communication, afin de permettre à cet instrument de remplir efficacement sa mission.

Finalement, au tournant des années vingt, l'unification législative semble occuper une place aussi importante, si ce n'est davantage, que le fond des réformes projetées. Les considérations politiques, si elles accompagnent leurs homologues juridiques, semblent parfois les supplanter. C'est la nécessité de parvenir à l'unité législative qui justifie la réforme du droit général sur le modèle local. Il est en effet inenvisageable pour les réformateurs de procéder à l'unification par l'abrogation du droit local et l'introduction en bloc du droit général correspondant¹⁰⁴². Ainsi dans son rapport au nom de la commission du registre matrimonial, Lyon-Caen affirme :

« D'un côté, la législation locale allemande n'a été maintenue dans nos trois départements réintégrés que jusqu'au 1^{er} janvier 1935. À cette date se posera la question de son abrogation ou de son extension à l'ensemble du territoire. L'introduction dans le reste de la France du registre matrimonial facilitera l'uniformité, réalisera l'unité désirable, en assurant à partir de 1935 l'adaptation à notre législation des principes maintenus en Alsace et en Lorraine et auxquels nos concitoyens sont attachés »¹⁰⁴³.

Il en est de même à propos du registre du commerce : lors de la discussion de la proposition de réforme en la matière, Joseph-Gustave Menesson affirme : *« Nous avons eu la mission et la préoccupation de nous rapprocher de la législation alsacienne. Si ce principe de notre travail fait défaut, le projet tombe »¹⁰⁴⁴.*

¹⁰⁴⁰ BSEL, 1929, p. 55-56. V. également l'intervention de Henri Capitant, p. 66. Sur l'influence du droit local alsacien-mosellan sur la réforme française, v. not. ROUSSELET, M., *Les livres fonciers d'Alsace et la réforme de la publicité des droits immobiliers en France*, Bar-le-Duc, Impr. E. Jolibois, 1920 ; PFERSDORFF, F., « Observations sur le régime foncier local », RJAL, 1934, p. 193 et suiv ; SCHISSELÉ, « Le livre foncier en Alsace et Lorraine », BSLC, 1923, p. 294-310.

¹⁰⁴¹ V. not. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 298. V. not. BSEL, 1931, p. 59-60.

¹⁰⁴² Rappelons que les commissions chargées de l'étude des réformes sont composées de personnalités sensibles au droit local.

¹⁰⁴³ BSEL, art. cit., 1931, p. 273. V. not. *Rapport complémentaire présenté au nom de la Commission par M. Léon Lyon-Caen*, BSEL, 1933, p. 54. À propos de la publicité foncière, v. not. le discours de René Morel, BSEL, art. cit., 1929, p. 56.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 127.

Du fait des considérations juridiques et politiques, les réformateurs s'intéressent au modèle local afin de s'en inspirer pour la réforme des dispositions générales correspondantes. Toutefois, elle reste fragmentaire.

§ 2 – L'inspiration locale rudimentaire

Les propositions de réforme sont inspirées du droit local en raison de sa modernité et de la nécessité de presser l'unification législative. Toutefois, malgré ces desseins, elles restent très relatives. Si le modèle local fait l'objet d'une étude approfondie au cours des travaux préparatoires, peu des dispositions arrêtées en sont directement inspirées. Il en est ainsi tant à propos de la tutelle des enfants légitimes (A) que du régime de la publicité (B).

A- Le modèle local au service de la protection des enfants légitimes

En considération des impératifs de la seconde moitié de la période de l'Entre-deux-guerres, les projets proposés par les commissions reprennent sur de nombreux points le modèle local.

D'une part, la commission de la Tutelle entend rénover les fondements mêmes du régime du droit général en renforçant le rôle du juge. Elle s'inspire alors directement du modèle local pour lequel la famille éveille crainte et méfiance, préférant confier la protection des enfants à l'État. Le rapport souligne : « *un compromis entre les deux législations est possible. (...) Le Juge de paix, sous l'appellation Juge des tutelles, aurait son rôle considérablement élargi (...). Il serait dans certains cas assisté du Conseil de famille dont il pourrait consulter les membres même individuellement* »¹⁰⁴⁵.

Afin de renforcer son rôle, le projet de loi confère davantage d'attributions au Juge des tutelles. En droit général, le juge de paix n'a qu'un rôle passif. Au contraire, il est un véritable organe de surveillance en droit local : il nomme et révoque le tuteur, le curateur, le subrogé-tuteur, et les membres du conseil de famille s'il en a été établi un ; il autorise le tuteur à passer certains actes¹⁰⁴⁶ et le surveille quant à la gestion du patrimoine du mineur. S'inspirant du modèle local, le projet de loi renforce les prérogatives du juge des tutelles concernant la surveillance et l'habilitation du tuteur. Ainsi, alors que le droit général n'impose aucun véritable contrôle de la gestion de ce dernier au cours de la tutelle, se contentant de la faculté de présenter des comptes annuels au subrogé-tuteur, le projet de loi lui impose de présenter, dans l'année de l'ouverture de la tutelle puis de façon

¹⁰⁴⁵ BSEL, art. cit., 1931, p. 172.

¹⁰⁴⁶ SCHNEPP, F., *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 95 et suiv. Citons notamment la répudiation d'une succession ou d'un legs, pour tout acte ayant pour objet le transfert de la propriété. V. art. 1822 du code local.

périodique, les comptes de sa gestion au juge des tutelles¹⁰⁴⁷. Ce dernier se substitue également au conseil de famille pour autoriser le tuteur à passer certains actes¹⁰⁴⁸. Les pouvoirs du tuteur et du conseil de famille se trouvent alors restreints et sous surveillance judiciaire. Le rapport justifie ainsi cette réforme :

*« Cette transformation de rôle du juge est fortement inspirée du droit en usage dans les départements recouvrés. C'est le point capital de la réforme. Elle satisfait tous ceux qui ont vu le conseil de famille à l'œuvre, évite les formalités et des paperasseries inutiles, les rivalités de famille, elle assure enfin un contrôle autrement sérieux que celui du conseil de famille »*¹⁰⁴⁹.

Par ailleurs, il importe de donner au juge des tutelles les moyens de remplir sa mission, notamment en consacrant des moyens d'informations. Ainsi pourra-t-il, par exemple, ouvrir plus facilement une tutelle lorsqu'elle est nécessaire. Le droit général souffre sur ce point d'une importante lacune. L'ouverture de la tutelle est soumise à la diligence de parents parfois incompetents. Au contraire, le droit local mobilise notamment le notaire, le maire ou le conseil communal des orphelins. Lors de la discussion du projet de loi, Maître Grange s'inspire du modèle local et propose notamment de confier cette mission d'information au magistrat *« qui, par suite de l'exercice de ses fonctions, apprend qu'il y a lieu à la tutelle »*¹⁰⁵⁰. François Schnepf propose également d'étendre les prescriptions de l'article 48 de la loi locale sur les affaires de la juridiction gracieuse, requérant de l'officier d'état civil qu'il informe les organes des tutelles de tout événement susceptible d'entraîner l'ouverture d'une telle mesure¹⁰⁵¹.

Enfin, les pouvoirs du tuteur sont également modifiés, notamment afin d'adapter la protection du patrimoine de l'enfant légitime aux évolutions économiques. Malgré la controverse quant à la faculté pour un mineur de faire un apport en société, le projet de loi décide de permettre au tuteur, sous réserve de l'autorisation du tribunal, de passer un tel acte. Selon le projet, *« la mise en société est souvent le seul moyen de conserver les droits du mineur sur un immeuble, et surtout sur un fonds de commerce, s'il y a plusieurs enfants surtout. Elle assure une gestion plus sûre que celle que pourrait assurer le tuteur qui n'y aurait aucun intérêt »*¹⁰⁵².

La solution locale a également été en partie reprise par le projet de loi à propos de la vente des biens des mineurs et de la réalisation des partages en leur présence¹⁰⁵³. Ainsi, le tuteur peut notamment vendre à l'amiable, sous réserve de l'autorisation du tribunal des

¹⁰⁴⁷ V. not. *ibid.*, p. 102 et suiv. ; BLAS, A., « État et capacité » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 179 et suiv.

¹⁰⁴⁸ BSEL, art. cit., 1931, p. 176.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, p. 176. V. not. p. 175. V. not. SCHNEPP, F., *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 87 et suiv., à propos du tuteur.

¹⁰⁵⁰ BSEL, art. cit., 1932, p. 115.

¹⁰⁵¹ *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 197. Il propose également l'institution d'un organe similaire au Conseil communal des orphelins.

¹⁰⁵² BSEL, art. cit., 1931, p. 174 et 208. V. not. BSEL, art. cit., 1932, p. 131 et suiv.

¹⁰⁵³ *Ibid.*

tutelles, les biens de l'enfant dont la valeur n'excède pas 20 000 francs. De même, le juge pourra homologuer des partages dans lesquels les lots sont composés de biens de natures différentes¹⁰⁵⁴.

Ainsi, l'échéance du modèle local en 1935 est déterminante pour l'étude de la réforme de la tutelle des enfants légitimes. Elle se justifie par la nécessité de parvenir à l'unification législative en s'inspirant du modèle local. Cette méthode est également utilisée dans d'autres domaines où la réforme est à l'étude à l'aube des années trente. Ainsi, en matière de publicité, le droit local exerce une influence particulière.

B- Le modèle local garant de la sécurité des échanges

Les projets de loi relatifs à la réforme de la publicité s'inspirent également du modèle local. S'il en initie les travaux, il est également étudié pour en déterminer le contenu, conformément aux desseins du législateur de 1924. Ainsi, le projet de la Société d'études législatives s'inspire du modèle alsacien-mosellan sur le principe même de la publicité des contrats de mariage. Sa commission du Registre matrimonial, comme son nom l'indique, propose l'introduction de cette institution dans la législation générale. Selon Lyon-Caen, « *il s'agit moins de procéder à une création de toutes pièces que de consolider, de stabiliser, en le généralisant et en l'étendant au reste de la France, un système qui a fait ses preuves et dont l'expérience a démontré l'efficacité* »¹⁰⁵⁵. D'autres auteurs s'accordent sur la nécessité d'un tel système¹⁰⁵⁶.

Au point de vue juridique, le registre local organise une publicité complète, permanente et facilement accessible aux tiers¹⁰⁵⁷. Le modèle alsacien-mosellan permettra alors d'unifier et de simplifier les formalités de publicité en les regroupant à l'intérieur d'un support unique, la rendant ainsi permanente. En outre, l'adoption d'une institution inspirée du modèle local permettra de colmater les brèches dont souffre le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. En effet, il est conçu pour fonctionner sous l'empire de la mutabilité des contrats de mariage¹⁰⁵⁸. Lévy souligne d'ailleurs :

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 175. V. art. 459 et 466 du Code civil.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 205.

¹⁰⁵⁶ Madeleine Geoffroy et Louis Bouché le démontrent dans leurs travaux respectifs : GEOFFROY, M., *De la publicité du contrat de mariage et de l'introduction en France du registre matrimonial...*, *op. cit.* ; BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, *op. cit.*

¹⁰⁵⁷ Le registre matrimonial est ainsi le registre de droit commun dans lequel tous les mariages doivent être inscrits. Il regroupe les unions ayant eu lieu entre deux époux commerçants ou non. C'est donc ce registre que les tiers souhaitant contracter avec un commerçant devront consulter. Les formalités en sont simplifiées puisque les tiers ont à leur disposition un instrument de publicité unique, quelle que soit la qualité de leur contractant.

¹⁰⁵⁸ Le droit allemand autorise les changements des contrats de mariage au cours de la vie conjugale. Il en était de même de son succédané, jusqu'à la loi civile du 1^{er} juin 1924 introduisant dans les départements de l'Est le principe général de l'immutabilité.

*« Je suis partisan du registre matrimonial général, pour tous les époux, sans exception aucune. Je n'ai pas à défendre la loi du 4 janvier 1930, dont on a parlé tout à l'heure, elle n'est pas en jeu ; je constate simplement que, dans les deux rapports, tant à la Chambre qu'au Sénat, il a été déclaré que cette loi devait être suivie, sous peu, d'une autre loi sur la publicité du régime matrimonial. Si les juristes qui ont critiqué la loi du 4 janvier 1930 avaient lu attentivement les deux rapports, les plus graves des critiques formulées n'auraient pas été émises par eux. Il était bien entendu qu'après cette loi, une législation sur la publicité du régime matrimonial s'imposerait »*¹⁰⁵⁹.

Sur le plan politique, le texte de la commission du Registre matrimonial entend réaliser l'unification législative en étendant le nouveau régime général aux départements de l'Est, et en abrogeant simultanément le régime local¹⁰⁶⁰. Sur ce point toutefois, l'article 26 du projet de loi ne donne aucune indication quant à l'application de la loi nouvelle dans l'espace, et dispose seulement que *« La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent »*. Le régime local sera-t-il abrogé du seul fait de l'introduction du registre matrimonial en droit général ? Assurément, non. Conformément aux travaux parlementaires de 1924 et à la nécessité d'instaurer un régime transitoire, une disposition spéciale est indispensable¹⁰⁶¹. Or, le projet de loi reste muet sur ce point. En outre, lors de sa discussion, les membres de la Société d'études législatives, qu'ils soient de l'intérieur ou d'Alsace-Moselle, sont unanimement favorables à l'extension du principe du registre matrimonial du droit local¹⁰⁶². Georges Dereux, juge au tribunal civil de la Seine, salue cette entreprise respectueuse des aspirations de la population locale¹⁰⁶³.

Par ailleurs, le contenu du projet de la Société d'études législatives reprend sur certains points les dispositions locales. À titre d'illustration, afin de rendre la publicité plus efficace, la commission s'en inspire à propos des mentions à publier au registre matrimonial :

« En dehors du contrat de mariage, la Commission a estimé qu'il y avait lieu, à l'image de la loi du 1^{er} juin 1924 (art. 30), de prescrire d'autres mentions au registre, concernant des faits, actes ou décisions judiciaires, postérieurs au mariage, pouvant intervenir même en l'absence de tout contrat, mais qu'il est de l'intérêt général, en

¹⁰⁵⁹ Selon Jean-Paulin Niboyet, *« Je ne vois pas de raison pour que cette application ne se fasse pas, puisque le projet adopte l'institution du registre matrimonial, déjà en vigueur dans ces provinces. Il convient donc cette fois d'unifier le droit. Vous savez qu'on a maintenu en vigueur le registre allemand, en attendant que la France légifère sur la question. Maintenant que nous le faisons, il n'y a plus aucune raison de conserver là-bas une législation différente dans la même matière. Cela contredirait au but que la société s'est proposée d'introduire chez nous cette institution pour unifier notre législation »* : BSEL, art. cit., 1932, p. 218. V. not. BSEL, art. cit., 1931, p. 274.

¹⁰⁶⁰ BSEL, art. cit., 1932, p. 247.

¹⁰⁶¹ Selon Jean-Paulin Niboyet, *« Quand la législation locale a été maintenue, une nouvelle loi ne s'applique pas de plein droit. (...) S'il n'y a pas de nouvelle loi explicitement applicable à l'Alsace et à la Lorraine, la législation en vigueur continuera à jouer, je le crois. En tous cas, pour l'Alsace et la Lorraine, il vaut mieux des textes précis »* : *ibid.*, p. 247.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 213.

¹⁰⁶³ *« J'ai observé qu'on était satisfait de la manière dont fonctionnait le registre matrimonial. Donc sur la question de principe, je suis favorable à ce registre. (...) Les Alsaciens, dont l'avis peut avoir quelque valeur, sont satisfaits du système et désirent que la législation soit introduite dans les autres départements. »* : *ibid.*, p. 215.

*raison de leur importance et de la modification radicale qu'ils entraînent dans la situation des époux et même dans la capacité de la femme, de ne pas laisser s'opérer à l'insu des tiers »*¹⁰⁶⁴.

Ainsi, à l'image de l'article 30 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, l'article 3 prescrit notamment la publication d'un extrait du contrat de mariage indiquant le régime matrimonial des époux, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers, la demande en séparation de biens, tout retraits par le mari des autorisations données à sa femme de se livrer à un commerce séparé ou d'exercer une profession¹⁰⁶⁵.

La commission s'inspire également du modèle local concernant la sanction civile applicable en matière de publicité en consacrant l'inopposabilité aux tiers des mentions non publiées au registre. À leur égard, les époux seront alors présumés mariés sous le régime du droit commun¹⁰⁶⁶.

Toutefois, malgré l'introduction du registre matrimonial, il ne semble pas possible de remettre en cause le droit général existant. Aussi la commission décide-t-elle de maintenir la loi Valette et la publicité au registre du commerce lorsque l'un des époux est commerçant. L'expérimentation locale apparaît de nouveau comme un modèle pour déterminer les modalités de coexistence des deux législations puisque la loi civile du 1^{er} juin 1924 a laissé coexister le régime local et la loi Valette. Par exemple, afin d'articuler les sanctions prévues par les législations générale et locale, la commission, à l'instar de l'article 34, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1924¹⁰⁶⁷, propose que « *la sanction du défaut d'inscription du contrat de mariage à ce registre (inopposable aux tiers) doit jouer, même s'il a été satisfait à la loi Valette, c'est-à-dire si l'acte de mariage mentionne l'existence du contrat* »¹⁰⁶⁸.

Sur d'autres points, l'expérimentation locale n'a pas dépassé le stade de l'étude et n'est pas reprise dans les différents projets. Il en est ainsi notamment à propos du lieu de la tenue du registre matrimonial, des personnes pouvant y requérir l'inscription, des sanctions ou du lieu d'inscription¹⁰⁶⁹. Finalement, si de nombreuses dispositions locales font l'objet d'une étude au service de la réforme du droit général de la publicité des conventions

¹⁰⁶⁴ BSEL, art. cit., 1931, p. 278.

¹⁰⁶⁵ Ibid., p. 286. V. annexe n° 2.

¹⁰⁶⁶ La commission « a, sans hésitation, reconnu la nécessité d'une sanction plus générale, la seule juste et logique, celle admise par les articles 1435 du C ; civ. All., 248 C. civ. Suisse, 34, loi du 1^{er} juin 1924, à savoir l'inopposabilité aux tiers de bonne foi des clauses du contrat de mariage non publiées au registre matrimonial. (...) En définitive, les tiers seront protégés contre le défaut de publicité, en ce sens que l'efficacité de l'acte juridique ou du jugement intervenu entre eux et l'un des époux devra s'apprécier comme s'il y avait régime de droit commun » : art. cit., BSEL, 1931, p. 281. L'article 9, alinéa 4, modifiant l'article 1391 du Code civil dispose qu'« À défaut d'avoir été rendues publiques par une inscription régulière au registre matrimonial, les conventions matrimoniales seront inopposables aux tiers, à moins qu'il soit établi que ceux-ci en aient eu connaissance, et les époux sont réputés à leur égard mariés sous le régime de la communauté légale ».

¹⁰⁶⁷ Cet article dispose que « Tant qu'ils restent domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les époux qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'inscrire un extrait de leur contrat de mariage sont à l'égard des tiers de bonne foi, réputés mariés sous le régime de la communauté légale, nonobstant toute mention faite dans l'acte de mariage de l'existence d'un contrat de mariage ».

¹⁰⁶⁸ Art. cit., BSEL, 1931, p. 284.

¹⁰⁶⁹ V. not. respectivement BSEL, art. cit., 1931, p. 279, 278, 276.

matrimoniales, peu de dispositions en sont directement inspirées. Il en est de même en matière de publicité des sociétés de commerce.

Le modèle alsacien-mosellan inspire le principe même de la réforme de la publicité des sociétés commerciales¹⁰⁷⁰. En effet, la profusion des formalités de publicité du droit général est largement critiquée comme portant atteinte à la liberté d'entreprise et à la sécurité des échanges¹⁰⁷¹. Il en est ainsi de la juxtaposition de l'inscription au registre du commerce consacrée par la loi du 18 mars 1919 aux formalités de publicité prévues par le titre IV de la loi de 1867¹⁰⁷². Afin de renforcer l'efficacité de la publicité commerciale, la commission reprend le vœu de la Chambre de commerce de Strasbourg et propose alors de faire du registre du commerce l'organe central de publicité, conformément au principe du droit local. Le rapport affirme en effet : « *pour les commerçants individus comme pour les sociétés commerciales, le registre du commerce doit constituer la forme essentielle de la publicité* »¹⁰⁷³. En outre, en procédant ainsi, la commission s'inscrit dans la tendance générale à l'unification.

Le modèle local tend également à inspirer le contenu de la réforme¹⁰⁷⁴. Ainsi, à propos des individus commerçants, la commission se demande s'il ne convient pas de renforcer la publicité au registre du commerce par une insertion dans un journal d'annonces légales :

« *C'est le système allemand maintenu en Alsace et en Lorraine par l'article 16 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 : le greffe du Tribunal de commerce, chargé de la tenue du registre, transmet à un journal d'annonces légales, désigné annuellement par le juge, « toute inscription au registre du commerce concernant le nom commercial, le nom du propriétaire, la procuration générale (procura), l'objet et le siège de*

¹⁰⁷⁰ BSEL, art. cit., 1931, p. 300 et suiv. ; Cour d'appel de Colmar, 1^{er} mars 1932, note de DEGAND, « Note sur le registre du commerce en Alsace et en Lorraine », RJAL, décembre 1932, p. 706 et suiv. ; FOX, G., *La publicité légale des sociétés de commerce, Étude de droit comparé et de législation*. Thèse : droit, Nancy, Imprimerie du journal Le Lorrain, 1935.

¹⁰⁷¹ En effet, le coût accablant et la complexité des formalités de publicité risquent de dissuader plus d'un candidat à une profession commerciale. V. not. EUDE, P., *Le registre du commerce français et le registre du commerce allemand*. Thèse : droit, Strasbourg, Imprimerie centrale, 1922.

¹⁰⁷² Il s'agit du dépôt de pièces aux greffes du Tribunal de commerce et de la Justice de paix, et de l'insertion dans un journal d'annonces légales. V. not. BSEL, 1931, p. 62 et suiv. ; CLAUSING, A., *Essai critique sur les conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale...*, op. cit., p. 16 et suiv. ; BARTHAS, P., *La nouvelle publicité des sociétés de commerce (Modifications apportées aux lois du 24 juillet 1867, du 18 mars 1919 et du 7 mars 1925 par le décret-loi du 31 octobre 1935)*. Thèse : droit, Toulouse, Les imprimeries Galbelle, 1936.

¹⁰⁷³ BSEL, art. cit., p. 69. V. not. 1931, p. 300.

¹⁰⁷⁴ Signalons les mentions à inscrire au registre du commerce, et notamment la procuration générale. Afin de faire de ce registre l'instrument principal de publicité, celui-ci doit être complet. V. not. BSEL, art. cit., 1931, p. 312 et suiv., 286 et suiv. Concernant la publication des jugements de faillite et de liquidation, Auguste Clausing propose d'étendre l'article 20 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, inspiré directement du modèle local. Ainsi, seraient publiés au registre du commerce la dissolution de la société, le mode de liquidation, les noms des premiers liquidateurs et des suivants en cas de changement en cours de procédure (art. 20) : *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 238, p. 286 et suiv. Sur le régime du droit général, v. not. GOMBEAUX, E., « La législation française du registre du commerce », *Annales de droit commercial*, Droit français – interprétation, 1921, p. 30 et suiv.

l'entreprise ». (...) *Les membres de la Commission, appartenant aux départements recouverts, ont insisté sur les avantages de cette publicité qui permet aux intéressés de suivre par la lecture du journal d'annonces les modifications survenues dans la situation des commerçants de la circonscription* »¹⁰⁷⁵.

De plus, le registre du commerce doit être assorti de sanctions dissuasives afin de renforcer son efficacité. Or, celles du droit général, comme la nullité des sociétés¹⁰⁷⁶, sont insuffisantes et dangereuses pour la liberté d'entreprise et par suite, pour l'économie entière. La commission reprend alors le modèle local pour consacrer l'inopposabilité aux tiers des mentions non publiées au registre. Frédéric Eccard souligne : « *Nous nous sommes mis en présence du texte allemand et nous avons admis en principe que c'était l'idée à laquelle il fallait se rallier* »¹⁰⁷⁷. En outre, afin de maintenir le fonctionnement social malgré le défaut d'inscription, certains membres de la Société d'études législatives étudient le modèle local permettant d'opposer les mentions non publiées aux tiers en ayant eu connaissance¹⁰⁷⁸.

La réforme entend faire du registre du commerce un instrument de publicité essentiel et efficace, capable de sécuriser les relations d'affaires. Il importe alors d'en faciliter la diffusion et l'accès au public intéressé. Sur ce point, le droit général est défaillant. En effet, pour obtenir des informations publiées sur ce registre, le tiers intéressé devra en faire la demande et déboursier une certaine somme. Ce système ne correspond ni aux exigences du commerce moderne, impliquant la célérité des flux commerciaux, ni à la volonté de diminuer les coûts du droit¹⁰⁷⁹. La commission souhaite étendre le modèle local de la communication directe¹⁰⁸⁰. Frédéric Eccard souligne ainsi :

« *Cet article et les articles suivants [articles 31 et suivants du projet de texte] ont été le point de départ de tout le projet de loi. C'est-à-dire la situation telle qu'elle existe dans nos provinces recouvertes. Nous avons maintenu, d'après la législation allemande qui nous régissait autrefois, la possibilité pour les intéressés de prendre communication eux-mêmes des inscriptions dans le registre du commerce. C'est une expérience que nous avons faite. Nous avons constaté des résultats extrêmement utiles provenant de cette consultation qui se fait dans une très large mesure dans nos trois départements recouverts* »¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁵ BSEL, art. cit., 1931, p. 74. V. également p. 304.

¹⁰⁷⁶ Il en est de même concernant la sanction pénale prévue à défaut d'inscription au registre du commerce.

¹⁰⁷⁷ BSEL, art. cit., 1931, p. 344. V. not. p. 328.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 346, 349 et suiv. ; BSEL, art. cit., 1932, p. 37.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 337. V. not. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 231.

¹⁰⁸⁰ L'article 33 dispose que « *Toute personne a le droit de prendre communication soit au greffe du Tribunal de commerce, soit à l'Office national de la propriété industrielle des feuillets du registre portant les mentions indiquées aux articles 4, 5, 6, 7-1°, 9, 10, 13, 14 et 16, ci-dessus.* » V. BSEL, 1933, p. 354 et suiv.

¹⁰⁸¹ BSEL, art. cit., 1931, p. 364.

Enfin, l'article 33 du projet de loi¹⁰⁸² s'inspire directement du modèle local et autorise les Chambres de commerce à demander, chaque mois, un exemplaire des inscriptions portées au registre du commerce. Cet article ne fait l'objet d'aucun débat, impliquant son acceptation de la part de l'Assemblée générale. Selon Pierre Eude, reprenant l'avis de Fernand Herrenschildt, cette disposition présente de nombreux avantages pratiques :

*« (...) lorsque l'Administration s'adresse aux Chambres de commerce — et cela arrive souvent — pour leur demander de faire une enquête auprès de leurs ressortissants sur tel ou tel point (...), il est nécessaire que nos compagnies possèdent un fichier complet de leurs ressortissants (...) »*¹⁰⁸³.

Il rappelle que cette disposition a été reprise par l'assemblée des Présidents des Chambres de commerce, dans un vœu adopté à l'unanimité en mars 1929¹⁰⁸⁴. En outre, la nécessité de ne pas retarder davantage l'unification législative impose de respecter les doléances des représentants des départements de l'Est. Les considérations pratiques n'expliquent pas à elles seules le maintien d'une telle disposition¹⁰⁸⁵.

Enfin en matière foncière, si le droit local exerce un attrait particulier sur les réformateurs, peu de dispositions les inspirent directement. La réforme tant attendue est timide et se rapproche alors davantage du droit général existant. D'une part, à l'instar de la publicité commerciale et des conventions matrimoniales, le droit local inspire d'abord le principe même de la réforme en raison de la volonté de parvenir à l'unification législative par l'intermédiaire du modèle local et de ses avantages pratiques. Cette étude concorde avec les nombreux projets de réforme ayant réclamé, quelques années plus tôt, l'introduction du livre foncier pour l'ensemble de la France. Dans son rapport, René Morel étudie alors le régime local et rappelle ses avantages :

« Le régime alsacien-lorrain, dont on vient de rappeler les traits essentiels, remplit, dans les meilleures conditions, le double rôle qui incombe à tout système de publicité immobilière. Grâce à la structure du livre foncier, il rend aisément accessibles à tous

¹⁰⁸² Cet article dispose que « Les Chambres de commerce peuvent demander aux greffiers des tribunaux situés dans leur circonscription qu'il leur soit adressé chaque mois un exemplaire des déclarations effectuées au registre du commerce pendant le mois précédent, conformément aux articles 4, 5, 6, 7-1°, 9, 10, 13, 14 et 16 de la présente loi. Cette demande est adressée un mois à l'avance et le greffier est alors autorisé à exiger que les déclarations prévues aux articles ci-dessus indiqués soient rédigées en triple exemplaire, le troisième exemplaire étant envoyé à la Chambre de commerce ».

¹⁰⁸³ BSEL, art. cit., 1932, p. 32. V. not. CLAUSING, A., *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 238.

¹⁰⁸⁴ « L'Assemblée des Présidents des Chambres de commerce, considérant d'une part que la communication gratuite par les soins du greffier aux Chambres de commerce dans le ressort desquelles se trouve le tribunal leur permettront de constituer un fichier exact de leur ressortissant... Emet le vœu... que le législateur ajoute à la loi du 18 mars 1919 un article prévoyant la communication aux Chambres de commerce, au début de chaque trimestre, des nouvelles inscriptions, radiations et modifications au registre du commerce ».

¹⁰⁸⁵ Comme le rappelle le rapport : « Les membres de la Commission appartenant aux départements recouverts ont demandé avec insistance que les renseignements du registre du commerce fussent régulièrement communiqués par les greffiers aux Chambres de commerce. (...) Néanmoins, en vue de donner satisfaction aux intérêts évidents que représente la communication aux Chambres du commerce, la Commission a admis que celles-ci pourront, si bon leur semble, demander cette communication » : BSEL, art. cit., 1931, p. 87.

*les intéressés les renseignements sur la situation juridique des immeubles. En soumettant, d'autre part, à la publicité tous les droits susceptibles d'affecter la propriété, il procure une entière sécurité aux acquéreurs et aux prêteurs »*¹⁰⁸⁶.

Toutefois, malgré ses avantages, la commission refuse d'étendre le livre foncier à la France. Son rapporteur affirme que « *Quelque désirable que soit donc l'amélioration de ce régime, la Commission n'a cependant pas cru devoir vous proposer l'introduction du livre foncier sur tout le territoire français* »¹⁰⁸⁷. Elle préfère maintenir les registres tenus à la conservation des hypothèques, en leur apportant quelques modifications afin de rendre la publicité plus efficace.

D'autres dispositions connaissent le même sort que le principe même de la réforme, notamment à propos des actes soumis à la transcription. La commission entend tenir compte des critiques dénonçant l'insuffisance des actes soumis à la publicité. Elle s'interroge alors sur la nécessité d'y soumettre toutes les mutations, et notamment les mutations par décès. C'est alors à partir du modèle local, contenant une disposition similaire, qu'elle entend forger son opinion. Cependant, si sa position a souvent fluctué au cours des débats, elle refuse finalement de remettre en cause le droit général existant¹⁰⁸⁸. Il en est de même à propos de la transcription de certaines causes d'éviction¹⁰⁸⁹ pour lesquelles le droit local organise pourtant une publicité plus complète¹⁰⁹⁰. De plus, afin de préserver les tiers et de garantir les rectifications ultérieures¹⁰⁹¹, Henri Capitant comme Georges Dereux avant lui

¹⁰⁸⁶ BSEL, art. cit., 1929, p. 221-222.

¹⁰⁸⁷ Ibid., p. 222.

¹⁰⁸⁸ René Morel souligne en effet : « *la Commission a éprouvé le plus grand embarras. Elle ne pouvait méconnaître la portée des critiques adressées à notre législation, qui exempte ces mutations de la publicité, ni ignorer qu'un grand nombre de projets, même parmi les moins révolutionnaires, ont fait place à une certaine publicité des mutations à cause de mort. Néanmoins, elle s'est finalement prononcée pour le maintien de l'état de choses actuel* » : BSEL, art. cit., 1929, p. 228. V. not. *ibid.*, p. 60.

¹⁰⁸⁹ Ibid., p. 230 : « *La Commission avait un moment pensé à imposer, comme le fait le droit alsacien-lorrain, la publicité des clauses d'inaliénabilité, d'insaisissabilité et d'une façon générale des restrictions au droit de disposer contenues dans les actes d'aliénation ; mais elle a finalement renoncé à insérer cette disposition dans son projet* ».

¹⁰⁹⁰ Ibid., p. 112.

¹⁰⁹¹ La prénotation remédie à l'inconvénient qui résulterait du défaut de publicité. Celle-ci assure son rang à l'inscription future du droit litigieux, incertain ou éventuel : elle préserve l'avenir. Il s'agit donc d'une procédure conservatoire. La prénotation n'est qu'une inscription provisoire. Elle devra être consolidée par une inscription définitive. Dans le cas contraire, elle perd ses effets juridiques. Le rôle de la prénotation est, selon l'article 39 de la loi civile, soit d'assurer son rang à l'inscription d'un droit énuméré par l'article 38, soit de garantir l'efficacité d'une rectification ultérieure. Dans ces deux cas, son rôle est de rendre le droit dont l'inscription est momentanément impossible, opposable aux tiers. Selon Struss, le législateur n'a certainement fait la distinction en question que dans un souci de précision pour bien montrer qu'il entendait attribuer à la prénotation du droit local à la fois le rôle dévolu en droit allemand au contredit et l'emploi tenu par la prénotation proprement dite. On l'utilise dans tous les cas où un droit « *ne peut être inscrit définitivement en raison de son caractère litigieux, incertain ou éventuel* » : STRUSS, G., *Les lois locales...*, op. cit., t. 1, p. 108. L'article 22 du décret du 18 novembre 1924 précise que la prénotation garantit également son rang à l'inscription d'un droit à venir ou conditionnel : MISCHLER, R. « fascicule n° 420 : Publicité foncière. – Particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 2013. Cette question fait encore débat pendant les Trente Glorieuses : ROCHÉ, P., « la prénotation, ou inscription provisoire, est-elle compatible avec le système de publicité foncière ? », *RTD civ.*, 1965, p. 22 et suiv.

propose l'extension de la prénotation¹⁰⁹². Cependant, cette proposition n'est pas retenue, malgré les faveurs de certains membres de la Société d'études législatives.

En outre, afin d'assurer la transcription des actes, la commission s'intéresse une nouvelle fois au droit local. Ce dernier oblige à passer tous les actes de disposition par acte notarié afin d'assurer leur publicité¹⁰⁹³. Nous retrouvons ici encore l'intervention de l'État dans les relations privées, là où notre système juridique français consacre le principe de l'autonomie de la volonté et suivant, le transfert de propriété du seul fait du consentement des parties. Ainsi, la vente d'un immeuble peut parfaitement être conclue par un acte sous seing privé, tandis que le droit local exige l'intervention d'un représentant de l'État¹⁰⁹⁴. La commission s'interroge alors sur l'opportunité d'étendre ce régime à l'ensemble du territoire français. Selon Frédéric Eccard, « *Grâce à cette obligation seront supprimés les actes sous seing privé qui échappent à tout contrôle et à toute recherche. On donnera ainsi à la propriété foncière une base plus forte et plus sûre* »¹⁰⁹⁵. Ce système rendrait en effet de grands services compte tenu des desseins de la commission, mais il remettrait en cause la tradition française et conduirait à rendre les transcriptions obligatoires¹⁰⁹⁶. Elle écarte alors cette solution et maintient le principe du transfert de la propriété par le seul consentement des parties.

Sur certains points, le droit local a tout de même inspiré le projet de loi de la Société d'études législatives¹⁰⁹⁷. En effet, la commission propose d'étendre le principe relatif de l'inscription du droit local. Selon l'article 40 de la loi relative aux livres fonciers, il faut y être inscrit comme titulaire d'un droit réel immobilier afin de pouvoir en disposer¹⁰⁹⁸. Lors de la discussion du projet de loi, l'introduction du principe relatif de l'inscription ne fait l'objet d'aucun débat et est admise à l'unanimité par les membres¹⁰⁹⁹. C'est qu'il permet à la fois de moderniser le droit général et de parvenir à l'unité législative.

¹⁰⁹² « *Faut-il que des causes même légales qui ne sont pas dans un acte, soient opposables aux tiers alors que ceux-ci n'ont pas pu les connaître dans l'acte ? Il faut ce que les Allemands appellent une « prénotation » qui prévient les tiers : « Si une telle cause de résolution se produit, j'entends qu'elle soit opposable aux tiers »* » : BSEL, art. cit., 1929, p. 113.

¹⁰⁹³ BSEL, art. cit., p. 168.

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 232.

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*, p. 94.

¹⁰⁹⁶ Sur le refus de rendre les transcriptions obligatoires, v. not. BSEL, art. cit., 1929, p. 108. La méfiance à l'égard d'un tel système est d'ailleurs démontrée par les propos de François Roger, conservateur honoraire des hypothèques : « (...) puis-je vous signaler une appréciation autorisée portée sur une proposition de loi bien fâcheuse à mon avis et que, sous la pression de l'association des conservateurs, il serait question de représenter. Il s'agit, contrairement aux conclusions de votre Commission, de rendre la transcription obligatoire ainsi que de l'étendre aux actes déclaratifs et même en certains cas aux successions ».

¹⁰⁹⁷ René Morel affirme d'ailleurs à la Société d'études législatives que « *les dispositions arrêtées par la Commission se rapprochent assez sensiblement de celles applicables en Alsace-Lorraine en vertu de la loi du 1^{er} juin 1924* » : BSEL, art. cit., 1928, p. 226.

¹⁰⁹⁸ Comme le rappelle René Morel, « *D'après le principe relatif de l'inscription ou de la publicité qui s'applique en Alsace-Lorraine et que la Commission a introduit dans son projet, un acquéreur de droit soumis à publicité ne peut être inscrit sans que son auteur l'ait été lui-même* » : *ibid.*, p. 227. Nous comprenons alors les dangers que constituent la transcription facultative et la possibilité de disposer d'un droit réel immobilier par simple acte sous seing privé. La sécurité recherchée dans les transactions immobilières est alors remise en cause. V. également BSEL, art. cit., 1929, p. 62 et suiv., p. 96.

¹⁰⁹⁹ L'article 1^{er} du projet de loi dispose qu'« *On ne peut transcrire un acte constitutif ou translatif d'un droit sur un immeuble ni inscrire une hypothèque conventionnelle sans justifier au conservateur des hypothèques que le*

Le projet de loi présenté par René Morel reprend également le modèle local à propos des conséquences de la résolution et de la révocation d'un droit inscrit au livre foncier, notamment des donations. « *Le projet de loi de la Commission s'inspirant d'une disposition analogue du droit alsacien-lorrain, décide, sans distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit, que* « la résolution ou révocation de tout acte assujetti à la transcription ne produit d'effet à l'égard des tiers dont le droit est né antérieurement à la demande que si la cause de résolution ou de révocation a été mentionnée dans la transcription de cet acte »¹¹⁰⁰. Cette disposition permet alors de protéger les tiers contre la révocation ou la résolution d'un droit.

Enfin, les débats à la Société d'études législatives ont impulsé, comme souvent, la réforme du droit français. Ainsi un décret-loi du 30 octobre 1935 a soumis à la transcription les actes déclaratifs et les transmissions à cause de mort. Cependant, la réforme ainsi apportée reste timide.

Finalement, peu de propositions relatives à la publicité et à la tutelle des enfants légitimes sont directement inspirées du droit alsacien-mosellan. Si certaines lui sont similaires, il n'est pourtant pas fait mention d'une quelconque inspiration. Malgré son étude approfondie, le modèle local est souvent écarté des réformes proposées. Au début des années trente, ce dernier peine à remplir la mission pour laquelle il a été maintenu. En outre, alors qu'il est censé permettre l'unification législative, celle-ci ne se réalise pas. Des considérations politiques et juridiques semblent entraver l'expérimentation locale.

Section 2

Les entraves à l'influence du droit local

Bien que le droit local soit initialement maintenu dans le but d'inspirer la modernisation de notre législation nationale, base de l'unité législative, bien que les études relatives aux réformes du droit général français s'intéressent au modèle local, celui-ci est pourtant très souvent écarté des propositions de réforme. De nombreuses et diverses considérations expliquent son rejet. Elles sont tantôt de nature juridique (§1), tantôt de nature plus politique, et reflètent le contexte de la période de l'Entre-deux-guerres (§2).

titre du disposant ou celui de son auteur, s'il s'agit d'un successible, est lui-même inscrit. Cette disposition ne s'applique pas au cas où l'auteur a acquis sans titre susceptible d'être transcrit ».

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 230. L'article 4 du projet de loi dispose que « *La résolution ou révocation de tout acte assujetti à la transcription ne produit d'effet à l'égard des tiers dont le droit est né antérieurement à la demande que si la cause de résolution ou de révocation a été mentionnée dans la transcription de cet acte (...)* ».

§ 1 – Les entraves juridiques

La faible inspiration du modèle local dans les réformes projetées ou adoptées s'explique par des considérations juridiques. Les dispositions générales préexistantes en ces matières sont respectueuses des grands principes et de la tradition française. Elles ont fait naître des habitudes et des droits qu'il importe de protéger. Le modèle local doit donc s'effacer (A). De plus, ce dernier s'essouffle davantage face au succès d'autres modèles inspirant les réformes attendues en matière civile et commerciale. Le comparatisme, interne et international, supplante alors le modèle alsacien-mosellan (B).

A- La primauté de la tradition et des principes juridiques français

Bien que le droit local ait été perçu par le législateur comme susceptible d'inspirer la réforme de notre législation, ses différences, parfois profondes, avec le droit général l'empêchent de remplir cette mission.

Malgré une tradition romano-germanique commune, le Code civil, berceau de notre législation commerciale, porte l'empreinte d'une conception individualiste et bourgeoise, marquée par l'autonomie de la volonté. Au contraire, le droit allemand consacre une vision plus étatiste. De ces deux conceptions sont nées des différences de principes, de traditions, de pratiques, paralysant l'expérimentation locale. Ce cheminement est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur qui, depuis 1904, entend procéder à une simple révision de notre législation, plutôt qu'à une refonte impliquant nécessairement une remise à plat de nos traditions et principes¹¹⁰¹.

Les grands principes juridiques divergent d'une législation à l'autre. Les juristes et le législateur français entendent les protéger¹¹⁰². Ainsi, ceux régissant les contrats de mariage ont eu une influence décisive sur l'abandon de la réforme relative au registre matrimonial¹¹⁰³. Le droit local consacre cette institution parce qu'il autorisait, jusqu'à la loi civile du 1^{er} juin 1924, la modification du contrat de mariage pendant la vie conjugale. Les époux pouvaient parfaitement adapter leur organisation matrimoniale à la réalité de leur

¹¹⁰¹ À propos du registre matrimonial, Louis Bouché souligne qu'il « *ne faut pas, en effet, que cette réforme soit l'occasion ou le prétexte de créer de nouveaux organismes et de nouveaux fonctionnaires, entraînant de nouveaux frais. Les circonstances ne le permettent pas plus que ne le justifie l'œuvre à accomplir, qui peut très bien se réaliser dans le cadre des institutions existantes* » : *La publicité des conventions matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 142.

¹¹⁰² Il en est ainsi à propos du tribunal compétent pour tenir le registre matrimonial. Après avoir étudié le modèle local, proposant le registre du lieu du domicile du mari, la commission adopte son lieu de naissance afin d'assurer l'effectivité et l'efficacité de la publicité tout en garantissant sa simplicité : *BSEL*, art. cit., 1931, p. 208. V. également la nature obligatoire des inscriptions : *ibid.*, p. 206. À propos des difficultés pratiques du principe relatif de l'inscription en matière foncière, v. not. *BSEL*, art. cit., 1929, p. 105.

¹¹⁰³ En outre, cette étude semble davantage menée afin de procéder à l'unification législative plutôt que par un réel souci de rénover les règles de publicité des contrats de mariage.

situation conjugale¹¹⁰⁴. Les relations d'affaires avec un couple marié sont alors considérablement facilitées pour le tiers, à même de connaître aisément et précisément le statut de ses contractants. L'institution permet également, nous l'avons dit, d'accroître le crédit des époux.

Or, c'est justement ce fondement du registre matrimonial qui conduit les juristes français à exclure le modèle local de la réforme espérée, et à maintenir les dispositions existantes. Notre système consacre le principe de l'immutabilité des contrats de mariage empêchant les époux de changer de régime matrimonial au cours de la vie conjugale. Ainsi, lors de la discussion du projet élaboré par la commission de la Société d'études législatives, et alors même qu'il semblait plutôt favorable à une inspiration locale sur ce point¹¹⁰⁵, Henri Capitant souligne :

*« Si les Alsaciens sont attachés à ce registre matrimonial, c'est que, jusqu'au moment où nous avons introduit notre Code civil, le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'existait pas. Dans un régime qui permet de modifier pendant le mariage ces conventions, le registre matrimonial est indispensable. (...) Le registre matrimonial est beaucoup moins utile dans un régime comme le nôtre »*¹¹⁰⁶.

Le modèle local est également écarté à propos du lieu de tenue du registre¹¹⁰⁷, des personnes compétentes pour requérir les inscriptions, ou encore concernant le caractère obligatoire de la publicité¹¹⁰⁸, parce qu'il ne s'agit pas de remettre en cause l'âme de notre Droit.

Par ailleurs, malgré la volonté expressément affirmée par la Société d'études législatives de parvenir à l'unification en s'inspirant de l'institution locale de la tutelle, l'unanimité est difficile à dégager en raison des différences de principe. En effet, alors que le droit français attribue de larges compétences au tuteur et au conseil de famille du fait de la conception familiale de la protection, le droit local consacre une protection administrative plaçant le tuteur, organe central de la tutelle, sous la surveillance du tribunal. Or, s'il s'agit d'assurer l'efficacité du régime général en rendant le juge plus actif, il n'est pas pour autant question de remettre en cause la protection familiale traditionnelle. De nombreux membres de la Société d'études législatives, notamment Georges Ripert, et les auteurs de thèses relatives à la réforme du régime des tutelles, sont très attachés au principe même de la

¹¹⁰⁴ BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 128.

¹¹⁰⁵ « La législation civile française (...) », art. cit., *RPP*, 1920, p. 236.

¹¹⁰⁶ *BSEL*, 1932, p. 216. Pourtant, quelques années plus tôt, ce même juriste se positionnait en faveur du maintien du droit local en la matière afin d'inspirer la réforme du droit général : « La législation civile (...) », art. cit., *RPP*, 1920, p. 237. V. également GUÉRIN, L., *Étude sur le principe d'immutabilité des conventions matrimoniales*. Thèse : droit, Paris, 1906, p. 171 et suiv.

¹¹⁰⁷ Sur ce point, voir la note de bas de page n° 1064, p. 240.

¹¹⁰⁸ V. *BSEL*, 1931, p. 275 et suiv. Ainsi, à propos de la publicité du régime matrimonial des époux commerçants, si le régime allemand est étudié, il est rapidement écarté : « Nous avons sans difficulté écarté cette solution, qui eût entraîné un bouleversement complet du régime de notre loi de 1919, avec laquelle les commerçants et les industriels sont familiarisés. (...) Dans l'esprit de notre législation, la publicité propre aux commerçants ne peut jamais être qu'une publicité complémentaire. *Generalia specialibus non derogant* » : *BSEL*, 1932, p. 211. V. not. BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 143-152.

protection familiale et refusent la mainmise de l'État dans les relations privées¹¹⁰⁹. Georges Michel affirme d'ailleurs que la haute tutelle en plus d'être contraire à la tradition française et au droit naturel, conduirait au socialisme d'État¹¹¹⁰. La discussion quant aux attributions du juge de paix entraîne alors de vifs échanges entre les partisans de la protection familiale et ceux de la haute tutelle.

Le respect des principes limite également la portée de la réforme en matière foncière. À l'instar des autres institutions dont la rénovation est étudiée, le principe d'introduction du livre foncier est écarté, comme ne correspondant pas aux principes juridiques français¹¹¹¹. En outre, alors qu'à l'image du droit local, l'extension du principe relatif de l'inscription et suivant, du système de la prénotation, constituerait un avantage certain pour la sécurité des transactions, certains membres de la Société d'études législatives se montrent méfiants à l'égard de cette institution novatrice. En effet, la tradition individualiste française, prônant le règne de l'autonomie de la volonté, ne confère qu'un caractère facultatif à la transcription. En considération des nouveaux principes que la commission entend étendre à l'ensemble du territoire français, cette tradition risque d'être remise en cause¹¹¹².

Une opposition similaire s'élève à propos de la publicité des privilèges. Certains d'entre eux ne sont pas soumis à l'inscription, les rendant occultes et contraires à la sécurité juridique. Lyon-Caen affirme alors :

*« (...) la disposition semble inopportune et va contre les tendances de la législation moderne. (...) On peut nous dire que c'est une règle admise en Alsace. C'est possible. Rien n'est plus désirable que l'unification complète de la législation française pour tout le territoire national. Mais, quelquefois, ce sont les dispositions de la loi du restant de la France qui sont préférables aux dispositions en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, et la Moselle »*¹¹¹³.

¹¹⁰⁹ Comme le rappelle Joseph-Gustave Menesson, « Nous ne sommes pas habitués à une telle ingérence [du juge] et votre Commission a craint qu'elle puisse paraître non seulement gênante, mais même excessive vis-à-vis de tout le monde (...) » : BSEL, art. cit., 1932, p. 53. Georges Berton affirme : « ce régime [local] ne pourrait pas fonctionner pour la France ; et que même les Français de l'intérieur établis en Alsace ces dix dernières années ne peuvent admettre cet esprit allemand contraire au nôtre ». Il ajoute : « M. Schumann personnellement ne voit guère possible l'extension aux autres départements du système du Tribunal des tutelles à cause de la très grande différence entre « notre » caractère et celui des « alliés ». (...) L'Allemand a absolument besoin de règlement minutieux et « d'une haute autorité qui en surveille constamment l'application. Nous les Français nous avons une telle individualité que la moindre ingérence administrative nous blesse. » (...) Nous avons en France l'esprit de la famille et nous craignons la tutelle administrative ainsi que cette ingérence de l'État dans les affaires de la famille » : BSEL, art. cit., 1932, p. 98.

¹¹¹⁰ La réforme de la tutelle : étude de droit comparé..., op. cit., p. 255 et suiv.

¹¹¹¹ V. not. l'intervention de François Roger : « Comment (...) résoudre le problème jusqu'ici sans solution de doter notre pays d'un organe central de publicité qui, s'il n'est pas le livre foncier, soit sinon analogue du moins équivalent par rapport à nos usages ? Notre article 13 vise précisément à l'obtenir, par corrélation avec les données de l'expérience telles qu'elles découlent d'une longue tradition, en instituant un répertoire public, répondant mieux, je crois, qu'un livre foncier à notre législation et à nos usages » : BSEL, 1930, p. 159

¹¹¹² Ainsi, François Roger signale qu'il s'agit alors « d'introduire un système nouveau dans notre législation qui ne le comportait pas jusqu'ici. L'avantage de notre législation c'est que la transcription est absolument libre. Elle cesse du jour où vous introduisez le principe relatif de l'inscription » : BSEL, art. cit., 1929, p. 98.

¹¹¹³ Ibid., p. 118. L'article 5 du projet de loi dispose : « Sont dispensés de l'inscription, pour l'exercice du droit de préférence sur les immeubles en cas d'insuffisance des biens mobiliers, les privilèges généraux énumérés à

La tradition juridique française, accompagnée de considérations pratiques, conduit également les juristes à limiter la portée de l'expérimentation locale dans la réforme du registre du commerce¹¹¹⁴. Des difficultés jaillissent sur les modalités de sa communication. Le droit local prévoit la liberté. Tous les tiers intéressés peuvent alors demander des informations concernant le commerçant ou la société avec laquelle ils s'approprient à contracter. Tandis que la commission de la Société d'études législatives avait envisagé d'étendre cette disposition à toute la France, notamment afin de faciliter l'accès au registre et à moindre coût, des oppositions fondées sur la tradition surgissent lors de la discussion du projet. Lyon-Caen dénonce cette innovation¹¹¹⁵ : « *Je ne crois pas qu'il y ait en France d'exemple de registre de cette nature dont on admette la communication directe aux tiers. On procède par voie de délivrance ou de copies. Pourquoi déroger à cette règle ?* »¹¹¹⁶ Il reprend ici, au mot près, les critiques qu'il avait émises à l'encontre de la communication directe du registre matrimonial¹¹¹⁷. La commission rejette alors un tel système¹¹¹⁸.

En matière de publicité, le droit local est également écarté à cause des divergences concernant sa nature même. Contrairement à l'institution locale, en droit général, elle n'est pas une condition constitutive des situations juridiques. Les organes chargés de l'inscription ne procèdent alors pas à un contrôle au fond, et elle ne bénéficie pas d'une présomption de légalité¹¹¹⁹. L'introduction d'un contrôle préventif à toute inscription au registre du commerce est vivement discutée. Malgré ses avantages, le président de la commission abandonne cette disposition en raison des principes de notre législation nationale¹¹²⁰. Des justifications identiques sont avancées en matière de registre matrimonial. Selon Lyon-Caen, « *Le greffier aura à examiner les inscriptions requises de lui quant à la forme, mais jamais quant au fond, c'est-à-dire qu'il n'aura pas mission d'en vérifier la sincérité et la légalité* »¹¹²¹.

l'article 2101 du Code civil ou résultant de lois spéciales. Les créanciers munis de ces privilèges prennent rang dans l'ordre respectif établi par la loi entre eux, immédiatement après les créanciers ayant privilège spécial ou hypothèque sur l'immeuble. Toutefois, les frais de justice sont prélevés, par préférence à toutes autres créances, sur le prix des immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier ». V. not. *ibid.*, p. 60 et 227 à propos du rôle des conservateurs des hypothèques et de leur nombre eu égard au décret de 1926 visant à le diminuer.

¹¹¹⁴ Joseph Hamel souligne : « (...) il ne faudra jamais oublier de tenir compte des principes de notre droit français et des desiderata particuliers du monde des affaires » : BSEL, art. cit., 1931, p. 300.

¹¹¹⁵ « Il est à craindre que les personnes auxquelles le registre est communiqué, en modifiant les mentions. Puis, un embarras peut résulter de ce que plusieurs personnes réclament la communication des comptes ouverts à des commerçants sur le même registre. » : BSEL, 1931, p. 329.

¹¹¹⁶ *Ibid.* V. not. p. 354, 363, 364. Le décret-loi du 30 octobre 1930 reprendra d'ailleurs cette solution.

¹¹¹⁷ Ralliant la position de Lyon-Caen, Louis Bouché souligne à propos du registre matrimonial : « *Le contrat de mariage a, en effet, avant tout, le caractère d'un pacte de famille. (...) Ces arrangements de famille sont considérés chez nous comme ayant un caractère absolument privé* » : La publicité des conventions matrimoniales..., op. cit., p. 129. V. not. p. 132-135.

¹¹¹⁸ « La remise en mains propres lui a paru contraire à l'usage consacré par les lois françaises : car, qu'il s'agisse du registre du commerce, des registres d'état civil, de transcriptions et d'inscriptions des privilèges et hypothèques, on ne délivre que des extraits : pourquoi déroger à cette règle ici » : *ibid.*, p. 209.

¹¹¹⁹ Sur le droit local, v. not. Henri DEGAND, « Note relative aux pouvoirs de vérification attribués au juge du livre foncier sur une requête à fin d'inscription » sous Cour d'appel de Colmar, Chambre détachée à Metz, 10 mars 1931, RJAL, 1932, p. 431 et suiv.

¹¹²⁰ BSEL, art. cit., 1931, p. 367 : « Personnellement, je n'y serai pas opposé, étant donné que j'ai vu fonctionner ce système et qu'il donne de bons résultats dans le cadre du droit allemand. Seulement, il suppose une conception toute différente du droit et tout à fait étrangère, j'en ai la conviction, de plus en plus à l'esprit qui règne en France. Par conséquent, tout en reconnaissant les avantages que vous indiquez et qui sont évidents, je ne vois pas la possibilité de faire accepter par le Parlement le système du juge contrôleur ».

¹¹²¹ BSEL, art. cit., 1932, p. 205-206.

Le projet de loi relatif au régime foncier propose la suppression du principe de légalité permettant à l'organe chargé de la publicité de contrôler les actes qui lui sont soumis avant de procéder à l'inscription¹¹²².

À travers la tradition juridique française, ce sont également les habitudes qu'elle a fait naître qu'il importe de préserver. Aussi les juristes utilisent-ils cet argument afin de remettre en cause le modèle local. Louis Bouché, à propos du tribunal chargé de la tenue du registre matrimonial, refuse la solution locale parce qu'elle « *ne serait nullement conforme aux habitudes françaises* »¹¹²³. En outre, alors que la commission étudie l'extension de la publicité dans un journal d'annonces légales des renseignements du registre du commerce pour les commerçants, les traditions juridiques ayant fondé les habitudes de ces derniers en justifient le rejet¹¹²⁴.

De nombreuses dispositions du projet de loi relatif à la tutelle des enfants légitimes sont également contestées en raison de l'atteinte aux habitudes françaises. Tout au long des discussions, l'accroissement des pouvoirs du juge des tutelles et l'évolution vers un système plus administratif sont condamnés sur leur fondement¹¹²⁵. Ainsi Georges Ripert s'oppose-t-il à sa faculté de destituer le tuteur : « *Le juge de paix n'a pas en France une autorité suffisante pour pouvoir destituer le tuteur et alors surtout que ce tuteur peut être le père ou la mère. [Lui octroyer un tel droit] est lui reconnaître un droit qui serait mal accepté chez nous* »¹¹²⁶.

En matière foncière, le poids des habitudes contribue également à limiter la portée de la réforme. Alors que la publicité des droits réels immobiliers serait indispensable afin de renforcer notre système et nécessiterait l'intervention d'un notaire, la commission décide de

¹¹²² BSEL, art. cit., 1929, p. 219 et suiv. Sur ce principe et les autres divergences avec le droit général, v. not. DEGAND, H., « Le régime foncier et hypothécaire dans la loi d'introduction » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 103 et suiv.

¹¹²³ *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 145.

¹¹²⁴ Devant l'Assemblée générale, Lyon-Caen souligne : « *Il serait difficile, aujourd'hui, semble-t-il, de faire admettre aux commerçants français qu'il est nécessaire de publier dans des journaux certains renseignements, même sommaires, qu'ils auraient donnés au registre du commerce. Il y aurait là une mesure qui exciterait de leur part quelque méfiance et quelque inquiétude. Aussi, malgré les services indiscutables que rend – dans les trois départements recouverts, – cette publication dans les journaux, nous avons pensé qu'il n'était pas opportun de l'étendre à tous les départements français* » : BSEL, art. cit., 1931, p. 305.

¹¹²⁵ Selon Henry Solus, « *Si, en fait, à l'heure actuelle, le Juge de paix se désintéresse trop souvent des tutelles et y envoie son greffier aux réunions du conseil de famille, c'est parce qu'il a l'impression de sortir de son rôle normal. (...) En Alsace, le juge des tutelles est accoutumé à remplir sa fonction avec zèle et intégrité. Mais donner à un magistrat, qui a déjà chez nous un rôle déterminé, une fonction supplémentaire, n'aboutira pas au même résultat. (...) Je doute que le projet puisse réaliser une amélioration fondamentale de notre régime de la tutelle ; car le juge de paix est avant tout un magistrat ; et on ne pourra, d'un coup de baguette changer sa mentalité* » : *ibid.*, p. 60-61. Roger fait remarquer que « *dans beaucoup de familles on n'aime pas l'intervention du juge pour quelque motif que ce soit* », p. 59. Plus généralement, sur les pouvoirs du juge des tutelles en droit français, v. not. FOURNIER, P., *Le rôle du juge dans la tutelle*. Thèse : droit, Lille, Imprimerie G. Sautai, 1934, p. 45 et suiv.

¹¹²⁶ BSEL, art. cit., 1931, p. 125. V. not. p. 127, 129, p. 144 et suiv., à propos de la surveillance du tuteur par le juge des tutelles.

ne pas entrer dans cette voie. Elle refuse ainsi de soumettre à la forme notariée les actes soumis à la transcription¹¹²⁷.

Les inconvénients du modèle local sont également avancés pour justifier son exclusion. Il ne bénéficie même pas de l'appui des juristes d'Alsace et de Lorraine. Le modèle d'hier ne semble plus fasciner les juristes. Ainsi, Henri Capitant, président de la commission du Livre foncier, rappelle à la Société d'études législatives que Louis Zambeaux, Procureur général en Alsace, « *regrette comme coûteuse, la dualité dans les grands centres, d'un juge du Livre foncier spécialiste à côté du juge de bailliage – et, dans les petits bailliages, la nécessité d'un corps de greffiers du Livre foncier à côté du juge. (...) Comme conclusion, il aboutit à une suggestion tendant dans l'application même du système français (...)* »¹¹²⁸.

Il en est de même à propos du registre matrimonial : la passivité des membres alsaciens et lorrains ou spécialistes du droit local¹¹²⁹ de la Société face aux critiques et au rejet de l'expérimentation locale la conforte sur le manque d'intérêt pratique de cette institution. L'enjeu est pourtant de taille : le droit local non étendu risque d'être abrogé à la fin de l'année 1934. Ainsi, si Georges Dereux manifeste l'attachement de la population locale à cette institution¹¹³⁰, il dénonce également ses défaillances :

*« Le système ne fonctionne pas comme le législateur local aurait voulu qu'il fonctionnât. Récemment, le Président de l'Association régionale des notaires d'Alsace et de Lorraine me disait : généralement on inscrit son régime matrimonial au registre du lieu du premier domicile, ensuite quand on change, on ne procède pas à l'inscription, comme on devrait le faire »*¹¹³¹.

L'absence d'inscription au nouveau domicile du mari annihile considérablement l'efficacité de cette institution. Louis Bouché dénonce plus généralement les défaillances du registre matrimonial local :

*« Déjà sous le régime allemand on n'inscrivait rien du tout. (...) il était d'usage d'insérer dans les contrats une clause par laquelle les époux déclaraient renoncer à l'inscription. C'était devenu une véritable clause de style*¹¹³². *(...) Aujourd'hui sous l'empire du Code civil français (...) personne ne consulte le registre parce que le grand public ignore la loi. (...) tous demandent au notaire rédacteur du contrat communication de l'acte lui-même. L'un d'eux nous a même assuré qu'ayant déjà plus de vingt-cinq ans de fonctions notariales, il n'avait encore jamais vu un registre*

¹¹²⁷ « (...) quel que soit l'avantage que présente l'intervention du notaire en cette matière, il lui a semblé qu'un projet interdisant en cette matière les actes sous seing privé heurterait trop les habitudes, porterait atteinte à trop de situations acquises pour avoir des chances d'aboutir » : BSEL, art. cit., 1929, p. 232.

¹¹²⁸ BSEL, art. cit., 1929, p. 67. V. not. BSEL, art. cit., 1929, p. 66, 67, 160.

¹¹²⁹ Remarquons que ces derniers sont peu nombreux. En effet, la commission est composée de Demogue, Henri Capitant, Charles Beudant, Georges Dereux, Paul Matter, Jean-Paulin Niboyet.

¹¹³⁰ BSEL, 1932, p. 215.

¹¹³¹ BSEL, 1932, p. 228. V ; not. BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 121.

¹¹³² Selon l'auteur, cette inutilité pratique, déjà sous l'empire de la loi allemande, s'explique par la méconnaissance de la loi. De plus, le régime matrimonial adopté par les époux est sans cesse plus favorable aux tiers, justifiant alors le défaut d'inscription par les époux. En effet, en l'absence d'inscription, ces derniers étaient réputés mariés sous le régime d'administration et de jouissance.

*matrimonial. (...) Ignorance, négligence, tout concourt avec succès à faire échec à la loi sur ce point »*¹¹³³.

Les insuffisances du modèle local sont également relevées à propos de la tutelle des enfants légitimes. Alors que le congrès des notaires d'Alsace-Lorraine, en date du 31 décembre 1934, s'intéresse aux suites de l'échéance locale, le rapporteur Diehl¹¹³⁴ souligne : « (...) la supériorité du régime local des tutelles est loin d'être unanimement reconnue. L'unification, en prenant pour base le régime du Code civil français avec de notables améliorations ne serait pas accueillie défavorablement dans les départements recouvrés ».

Finalement, les institutions locales, ne bénéficiant pas d'une protection accrue de la part des juristes et des professionnels ne parviennent pas à inspirer la réforme du droit général. Si le modèle alsacien-mosellan est étudié par les différentes commissions, c'est pour mieux l'écarter¹¹³⁵.

Ce rejet se conjugue avec l'attachement que manifestent les juristes à l'égard des principes du droit général. En effet, les critiques portées contre le système de publicité des contrats de mariage par le rapport de Lyon-Caen ne semblent pas partagées. Ainsi, le maintien de la loi française est réclamé plus d'une dizaine de fois au cours des travaux de la Société d'études législatives. Gaston Bazin, notaire honoraire à Paris, notamment souligne : « Le principe de la publicité inscrit dans la loi Valette nous a donné pleine satisfaction. Je vous demande donc, quelles que soient les décisions ultérieures, de maintenir la publicité résultant de cette loi »¹¹³⁶. Tenant compte de cet attachement, le projet de loi propose alors de juxtaposer les formalités de cette dernière au registre matrimonial. Finalement, l'étude ne fait que renforcer les maux qu'elle tente de combattre, c'est-à-dire, l'hétérogénéité de la publicité.

La réforme du registre du commerce connaît une destinée similaire. Malgré la volonté initiée par la Chambre de commerce de Strasbourg, la suppression du régime général semble compromise. Lyon-Caen s'oppose d'ailleurs à la modification du système de la loi de 1919 en l'absence de difficultés concrètes la justifiant¹¹³⁷. Le projet de la

¹¹³³ *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 118-123. V. not. p. 19.

¹¹³⁴ Jean-Paul Diehl (1890-1964) fait ses études de droit à l'Université de Strasbourg. À la suite de la Première Guerre mondiale, il s'établit comme notaire à Illkirch. Figure du notariat alsacien, dès 1925, il est envoyé par ses confrères à la Chambre des notaires en tant que secrétaire, jusqu'à la présidence à partir de 1940. Après la Seconde Guerre mondiale, il siège au Conseil régional des notaires ou encore au Conseil supérieur du notariat. Ses fonctions lui confèrent un rôle majeur dans l'organisation de la profession. Il participe également à la formation des jeunes notaires et crée, en 1946, des cours professionnels. Son action sur la connaissance et l'étude du droit est importante puisqu'il fonde, en 1950, le Comité d'études juridiques des Notaires de la Cour de Colmar : v. not. G. LE., « Maître Jean-Claude DIEHL. Le notariat et notre Revue en deuil », *RJE*, 1964, n° 3.

¹¹³⁵ V. not. BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 131 à propos de la permanence de la publicité au registre du commerce. Selon lui, les modes de publicité français, notamment l'inscription sur les actes de l'état civil, sont suffisants à opérer une publicité certaine et durable.

¹¹³⁶ *BSEL*, art. cit., 1932, p. 213. V. not. p. 211, 217, 220, 234, 236, 244. Louis Bouché ajoute : « ce régime de publicité n'est pas en pratique si mauvais que d'aucuns le prétendent quelquefois, et qu'il a en somme atteint son but. La preuve en est dans l'absence presque complète de décisions judiciaires relatives à la publicité ou à la clandestinité des contrats de mariage » : *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 65.

¹¹³⁷ *Ibid.*, p. 347. Il soulève cet argument à plusieurs reprises, notamment à propos des sanctions pénales (p. 342) et civiles (p. 347).

commission propose également de juxtaposer les formalités de publicité anciennes au nouveau registre du commerce. Ainsi, malgré la volonté de faire de cet instrument l'organe essentiel de la publicité en droit général, la commission, avec l'appui de la majorité des membres, décide de maintenir le dépôt des pièces au greffe du tribunal de commerce et la publicité dans un journal d'annonces légales¹¹³⁸. La tradition juridique enserrme les tentatives de réforme et leur ôte tout caractère moderne et novateur. Plus généralement, il s'agit de maintenir les formalités de publicité existantes et de les juxtaposer au nouveau registre de publicité, niant toute tentative de simplification de son régime¹¹³⁹.

Finalement, la tradition juridique française empêche l'expérimentation locale de servir de modèle pour les réformes projetées. Ces dernières se trouvent enfermées dans le carcan des principes et de la tradition du droit national, paralysant alors toute innovation. D'ailleurs, les dispositions jugées trop éloignées du modèle général sont supprimées. Ainsi, la consécration du registre matrimonial, malgré l'évolution juridique, ne convainc pas et est abandonnée. Les décrets-lois de 1935 sur la publicité des sociétés commerciales et la publicité foncière restent timorés et se contentent de reprendre le droit préexistant¹¹⁴⁰. Outre la tradition française, de nouveaux outils juridiques supplantent l'expérimentation locale et expliquent son échec.

B- Le modèle local supplanté par le droit comparé

1. Le comparatisme international

Le droit comparé connaît à partir du début du XX^e siècle un véritable essor intellectuel et pratique. Tantôt usité afin de favoriser l'unification du droit à l'échelle internationale¹¹⁴¹, tantôt instrument d'amélioration des droits nationaux par l'intermédiaire de la loi d'imitation, il permet aux juristes de façonner la réforme de notre législation sur le modèle de celles des autres pays.

À la suite de la Première Guerre mondiale, le droit comparé apparaît comme un véritable outil destiné à assurer une paix durable en Europe. Cette dernière passerait par l'unité juridique. De nombreux projets voient le jour dans le but d'instaurer un code

¹¹³⁸ BSEL, art. cit., 1931, p. 306 : « (...) pour des motifs multiples et de tout ordre, il est impossible de supprimer la publicité dans les journaux d'annonces légales telle qu'elle existe aujourd'hui. Il y a là une règle qui paraît essentielle de notre organisation, il est impossible d'y porter atteinte ».

¹¹³⁹ La juxtaposition de ces deux régimes a notamment des conséquences sur les sanctions civiles résultant du défaut de publicité au registre du commerce. Après avoir étudié l'inopposabilité applicable en droit local, la commission la rejette à propos des faits faisant l'objet d'une publicité dans les lois préexistantes : BSEL, art. cit., p. 345.

¹¹⁴⁰ V. not. MARAVAL DE BONNERY, J., *La Réforme de la Publicité Foncière, décret-loi du 30 octobre 1935 et vue d'avenir*. Thèse : droit, Toulouse, Librairie Marchel et Billard, 1937.

¹¹⁴¹ V. Not. DE LA GRASSERIE, R., *Des législations des différents peuples*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Éditeurs, 1895, p. 4 et suiv.

unique¹¹⁴². Le droit comparé permet également, à l'heure de la reconstruction économique, de renforcer les bases du commerce. Il est alors un véritable outil pratique et idéologique durant l'Entre-deux-guerres, marqué par un fort nationalisme.

Les modèles européens inspirent alors les juristes. Lors de la discussion du projet de loi relatif au registre du commerce, Joseph Hamel confirme de manière générale que les législations étrangères constituent des modèles¹¹⁴³. Les références sont nombreuses dans les travaux de la Société d'études législatives¹¹⁴⁴, mais aussi dans les thèses¹¹⁴⁵. Les systèmes étrangers inspirent le principe et le fond des réformes. Certains d'entre eux sont souvent évoqués en diverses matières. Citons notamment l'exemple italien, suisse et belge. La référence à ce dernier s'explique par des principes et des traditions juridiques communs issus du Code Napoléon, celui-ci ayant été maintenu en terres belges. Ainsi, les dispositions de la loi de 1873, imposant la publicité du contrat de mariage aux époux commerçants, ont été adoptées sous l'empire de traditions voisines des nôtres. Elles sont alors susceptibles de parfaitement s'accoutumer en France. La loi belge est étudiée et certaines de ses dispositions sont alors reprises par le projet de loi de la Société d'études législatives. Ainsi, ce dernier contraint les époux commerçants à faire publier leur contrat de mariage, quel qu'il soit¹¹⁴⁶.

Le modèle suisse est également étudié à plusieurs reprises. Il inspire le principe même de l'introduction du registre matrimonial en France, système de publicité complet, permanent et direct¹¹⁴⁷. Le projet de loi y fait alors de nombreuses références, notamment à propos du juge chargé de la tenue du registre, des personnes compétentes pour requérir l'inscription, ou encore de ses modalités de communication¹¹⁴⁸. En matière commerciale, il

¹¹⁴² V. not. DEMOGUE, R., *L'unification internationale du droit privé*, Rousseau, 1927. Citons notamment le projet de Code des obligations et des contrats franco-italien de 1927 : STEUERMANN, L., *Contribution à l'étude du projet franco-italien du code des obligations et à son introduction en Roumanie*. Thèse : droit, Paris, Domat-Monchrétien, 1933.

¹¹⁴³ BSEL, 1931, p. 300.

¹¹⁴⁴ Nous en dénombrons plus d'une vingtaine.

¹¹⁴⁵ Louis Bouché notamment, consacre tout un chapitre à la réception des législations étrangères dans la réforme de la publicité des contrats de mariage : *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 143 et suiv. : « le législateur devra d'abord rechercher si parmi les systèmes existants, il n'en est pas un qui réponde de façon satisfaisante aux diverses conditions à remplir et qui pourrait, à ce titre, être adopté pour toute la France ».

¹¹⁴⁶ « S'inspirant de l'excellente formule de la loi belge du 15 décembre 1872, art. 12 et 13, le projet décide que l'extrait transmis par le notaire au greffier du Tribunal de commerce « énoncera si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun ou s'ils ont adopté le régime exclusif de la communauté, le régime dotal ou celui de la séparation des biens » et dans l'art. 22, que la remise de l'extrait par l'époux devenu commerçant s'imposera à « tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale ». De la sorte, aucune ambiguïté n'existera plus quant à l'obligation pour les époux commerçants qui ont fait un contrat de le publier, quel que soit le régime adopté » : BSEL, art. cit., 1932, p. 283. V. p. 203, 228, 242. Ainsi en matière de registre matrimonial les modèles belge et suisse sont souvent évoqués. La législation belge est étudiée concernant les modalités de publicité du registre matrimonial, l'article 12 *in fine* de la loi du 15 décembre 1872 prévoyant la communication du registre lui-même : comme nous l'avons dit plus haut, un système plus libéral encore que celui du droit local n'a pas été retenu par la Société d'études législatives. V. not. BSEL, art. cit., 1929, p. 236, 98, à propos de l'étude du modèle belge en matière foncière.

¹¹⁴⁷ BSEL, art. cit., 1932, p. 272 – 273.

¹¹⁴⁸ BSEL, art. cit., 1931 p. 275, 279, 280.

est notamment étudié¹¹⁴⁹ concernant la nature qu'il importe d'attribuer à la publicité. Comme le rappelle Joseph Hamel, « *Il semble que, dans les lois commerciales les plus modernes, telles que celles de la Suisse, de l'Allemagne ou de la Hollande, le registre du commerce ait rendu les plus grands services* »¹¹⁵⁰. Le droit suisse constitue alors un modèle en raison de sa modernité et de son adaptation aux mutations sociales. Toutefois, malgré ses avantages certains, les divergences de fond conduisent les juristes français à écarter ce modèle. Ainsi notamment, la nature constitutive de la publicité en vigueur en Suisse est exclue de la réforme.

Contrairement aux matières précédentes, le projet de loi relatif à la tutelle des enfants légitimes élaboré au sein de la Société d'études législatives fait peu de référence aux modèles étrangers. Tout au plus, le rapport de la commission de la tutelle évoque-t-il le régime suisse avant de le critiquer et de l'écarter¹¹⁵¹. Il s'agit principalement de préparer l'unification législative et par suite, de n'utiliser que le modèle local. Toutefois, les propositions de réforme dégagées par Georges Michel résultent toutes d'une étude comparative des différents systèmes applicables en Europe, et plus particulièrement de nos voisins les plus proches. Elles sont alors généralement inspirées de leur combinaison. Ainsi, alors que la fonction de tuteur est gratuite en droit général, l'auteur est favorable à l'instauration d'une rémunération. Il se fonde alors sur l'exemple des législations allemande, suisse, espagnole et soviétique¹¹⁵².

Par ailleurs, le droit allemand est évoqué de façon très récurrente comme source d'inspiration pour la réforme du droit général¹¹⁵³. Ainsi, il s'agit de faire du registre du commerce, à l'instar de l'institution allemande, un organe essentiel de la publicité commerciale¹¹⁵⁴. De même, les juristes français entendent, en consacrant une institution similaire au registre matrimonial allemand, moderniser et rationaliser la publicité des contrats de mariage¹¹⁵⁵.

L'intérêt porté au droit allemand démontre qu'il constitue toujours un modèle actuel et influent pour les juristes français. C'est que la législation applicable sur l'autre rive du Rhin est considérée comme un droit moderne qui a su accompagner les mutations socio-économiques du pays et protéger ses ressortissants, pour en faire l'une des plus grandes nations européennes. Sa législation commerciale a assuré la compétitivité internationale et le rayonnement allemands. Cette modernité et ses effets bénéfiques en font alors, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, un modèle tout désigné pour inspirer la modernisation de notre législation nationale.

En outre, l'étude comparative légitime le maintien du droit local décidé dès 1918. En effet, procédant du droit allemand et contenant alors de nombreuses dispositions similaires,

¹¹⁴⁹ Le modèle italien est également évoqué quelques fois à propos du registre du commerce, notamment pour la centralisation de la publicité passagère : *BSEL*, art. cit., 1932, p. 198.

¹¹⁵⁰ *BSEL*, art. cit., p. 300.

¹¹⁵¹ *BSEL*, art. cit., 1931, p. 169-170.

¹¹⁵² *La réforme de la tutelle : étude de droit comparé...*, op. cit., p. 71 et suiv. Chaque disposition fait l'objet d'une étude comparative. V. not. p. 65, 67, 84, 108, 124, 220, 247 et suiv.

¹¹⁵³ Il y est fait référence environ une trentaine de fois, toutes réformes confondues.

¹¹⁵⁴ *BSEL*, art. cit., 1931, p. 300.

¹¹⁵⁵ *BSEL*, art. cit., 1932, p. 272 et suiv.

il devrait également constituer une source d'inspiration pour la réforme. C'est d'ailleurs le but juridique officiel qui lui a été assigné. Ainsi, sur certains points, le droit local est évoqué simultanément au droit allemand, notamment à propos des personnes chargées de requérir les inscriptions au registre matrimonial¹¹⁵⁶, ou encore concernant la tutelle des enfants légitimes. La référence au modèle local semble ici se justifier par ses racines.

Cependant, les références au modèle local, comme nous l'avons démontré, ne sont que peu nombreuses en matière de publicité. Les juristes français préfèrent se référer au droit allemand. Ainsi, ses règles relatives au registre matrimonial disposent que les clauses non publiées au registre sont inopposables aux tiers, afin de garantir leur sécurité¹¹⁵⁷. Or ce système se retrouve en droit local. Pourtant c'est le régime germanique qui est étudié. Plus généralement, Louis Bouché affirme que, dans l'ensemble, la loi civile de 1924 a maintenu le système allemand du registre matrimonial se retrouvant en droit local. Pourquoi alors ne pas faire directement référence aux dispositions locales maintenues dans ce but¹¹⁵⁸ ?

La primauté des références au modèle allemand s'explique sans doute par les divergences naissant entre le droit local et sa source du fait des évolutions distinctes qu'ils ont subies. En effet, le droit local a été modifié par les deux lois du 1^{er} juin 1924 afin de l'adapter au système juridique français. Il s'est ainsi détaché du droit allemand, qui a lui-même été réformé depuis 1918. À titre d'illustration, il est évoqué à propos de la publicité des contrats de mariage des époux commerçants. Il fait du registre matrimonial l'unique instrument de publicité en la matière, aucune mention n'étant portée au registre du commerce. Si le droit local contenait des dispositions identiques, elles ont été supprimées par la loi civile du 1^{er} juin 1924. En introduisant le principe général selon lequel la publicité au registre du commerce ne peut être qu'additionnelle, elle contraint les époux commerçants à faire mention de leur contrat de mariage tant sur le registre matrimonial qu'au registre du commerce¹¹⁵⁹. Signalons également la référence au droit allemand ne consacrant aucune sanction pénale quant aux inscriptions au registre du commerce tandis que le droit local s'est conformé, sur ce point, au droit français¹¹⁶⁰.

Les références au droit allemand, au détriment du modèle local, semblent démontrer la méconnaissance de ce dernier¹¹⁶¹. Certes, son intégration à l'ordre juridique interne avait retenu l'attention des juristes et des milieux spécialisés. Mais progressivement,

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 208 : « L'immatriculation au registre matrimonial ayant, en définitive, pour objet et pour effet de permettre aux époux d'invoquer les stipulations de leur contrat de mariage, dont ils veulent pouvoir se prévaloir à l'égard des tiers, on pourrait soutenir – c'est le système des Codes suisse et allemand et de notre loi du 1^{er} juin 1924 – que la publication au registre doit être subordonnée à la réquisition des époux et doit avoir lieu dans la mesure seulement où elle est requise ».

¹¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 232. Il en est de même en matière de registre du commerce sur ce point, v. BSEL, art. cit., 1931, p. 346.

¹¹⁵⁸ Les modifications résultant de la loi du 1^{er} juin 1924 « n'ont en rien porté sur les principes généraux ni modifié l'ossature du système. Ce sont des modifications de détail nécessitées par la mise en vigueur du Code civil français (...) » : *La publicité des conventions matrimoniales...*, op. cit., p. 117.

¹¹⁵⁹ BSEL, art. cit., 1932, p. 211.

¹¹⁶⁰ BSEL, art. cit., 1931, p. 341.

¹¹⁶¹ Auguste Clausen affirme : « Nous observons depuis ces dernières années, une infiltration dans le droit privé français d'institutions germaniques qui nous parviennent d'ordinaire par le canal de la législation locale d'Alsace et Lorraine » : *Essai critique sur les Conceptions du Droit Français et du Droit Allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 303.

l'engouement qu'il suscitait s'est essoufflé, laissant place à la méconnaissance et à l'oubli. À titre d'exemple, le droit local dispose que l'inscription des procurations générales au registre du commerce dispense leurs titulaires de prouver leur pouvoir à chaque fois qu'ils contractent au nom de la société. Ici encore, au lieu de se référer au modèle local, pourtant maintenu à cet effet, certains membres de la Société d'études législatives se fondent sur le droit allemand¹¹⁶². Seuls les juristes alsaciens et lorrains, ou ceux spécialistes du droit local, notamment Joseph Hamel, répondent par référence à ce dernier¹¹⁶³.

Les juristes se détournent progressivement d'un outil de réforme consacré comme tel par le législateur de 1924, précipitant sa chute au profit des modèles étrangers. Toutefois, en matière de tutelle, la référence au modèle allemand ne semble pas se justifier par la méconnaissance du droit local, mais davantage par les racines germaniques de l'institution locale.

Signalons également que cette méconnaissance et le rejet du droit local coïncident avec la période de trouble régissant les relations entre la France et l'Alsace en raison du malaise alsacien¹¹⁶⁴. Il apparaît alors comme un élément qu'il importe de préserver.

À l'instar du droit local, si les références aux systèmes juridiques étrangers sont nombreuses, leur impact sur la réforme reste limité. D'ailleurs, Louis Bouché refuse d'en tenir compte trop largement pour l'institution du registre matrimonial¹¹⁶⁵. Eu égard à l'importance des principes et de la tradition juridique français, les réformes sont alors largement inspirées par les dispositions du droit général elles-mêmes.

2. Le comparatisme interne

Écartant les modèles étrangers et alsacien-mosellan, notre droit général inspire la réforme, et il est parfois même directement repris dans les dispositions des projets de loi. D'ailleurs, le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la publicité commerciale, comme celui relatif à la publicité foncière, n'innove que très peu parce qu'il ne s'en éloigne pas. De multiples considérations permettent de comprendre les raisons de l'influence du droit interne.

D'abord, les tentatives de réformes coïncident avec la volonté du législateur et des juristes de rationaliser le droit français général. Il s'agit alors d'uniformiser notre législation nationale relative à la publicité, afin de la rendre plus accessible, plus lisible, moins hétérogène et moins coûteuse. Une volonté de simplification du droit préside à l'élaboration

¹¹⁶² BSEL, art. cit., 1931, p. 316. Signalons également, à propos de la consécration du registre du commerce par la loi du 18 mars 1919, que les juristes font référence à l'influence de l'institution allemande dans son adoption, alors que le droit local, maintenu, s'apprête à intégrer l'ordre juridique français : *ibid.*, p. 324.

¹¹⁶³ Sur cette question, contrairement à ses collègues, Joseph Hamel fait directement référence au droit local : « (...) nous retrouvions le texte existant en Alsace et en Lorraine » : *ibid.*

¹¹⁶⁴ V. *infra* p. 270 et suiv.

¹¹⁶⁵ La publicité des conventions matrimoniales..., *op. cit.*, p. 143 et suiv. : Louis Bouché affirme : « il ne faut pas adopter les lois étrangères sans une certaine défiance et sans s'être assuré qu'elles procèdent des mêmes causes et qu'elles répondent à des besoins analogues [aux nôtres] » : *ibid.*, p. 19.

des réformes. Ainsi, en matière de publicité foncière, les membres de la Société d'études législatives refusent que la transcription vaille inscription : « *pour unifier notre système de publicité, la Commission a pensé qu'il y avait lieu de renoncer au principe que la transcription vaut inscription* »¹¹⁶⁶. Le droit général et même certaines dispositions contenues dans les tentatives de réforme — dont l'entrée en vigueur est pourtant incertaine — inspirent les projets.

Cette ambition connaît une résonance toute particulière en matière de publicité. L'influence du droit général est alors conforme à cette tendance à l'uniformisation, et plus particulièrement à la volonté du législateur de centraliser la publicité. Les juristes entendent renforcer son efficacité en mettant fin à l'éparpillement et à l'hétérogénéité de ses formalités, tant dans le domaine civil que commercial¹¹⁶⁷. Le projet portant création du registre matrimonial s'inspire directement de la loi du 18 mars 1919 relative au registre du commerce. En effet, il s'agit ici de créer une institution de toute pièce. Ce dernier apparaît alors pour les membres de la commission comme le modèle déterminant en raison des similitudes entre les deux institutions. À l'instar du futur registre matrimonial, le registre du commerce est un instrument de publicité ayant vocation à regrouper toutes les informations utiles sur les commerçants et les sociétés commerciales. Les juristes souhaitent introduire une institution similaire pour les contrats de mariage, afin de regrouper toutes les informations utiles aux créanciers des époux. Les avantages pratiques que présente le registre du commerce renforcent sans doute cette influence¹¹⁶⁸. Il est en outre adapté aux grands principes juridiques français. Par conséquent, les juristes tentent de transposer ses modalités en droit civil. Lyon-Caen, rapporteur de la commission, affirme à propos des dispositions relatives à l'organe chargé de la tenue du registre matrimonial et à ses pouvoirs, s'être inspiré de ladite loi. Ainsi, conformément aux articles 1 et 2 de la loi de 1919, le projet de loi prévoit que le greffier du tribunal civil sera compétent pour tenir le registre matrimonial, sous la surveillance du Président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné¹¹⁶⁹. La loi de 1919 a également inspiré le lieu de la tenue du registre, les délais pour requérir l'inscription, ses modalités et son coût, ou encore la rétroactivité du projet de loi¹¹⁷⁰.

La réforme du registre du commerce s'inspire davantage des dispositions relatives à la publicité immobilière et de sa réforme, à propos de sa communication et des modalités de sa tenue. Au lieu du système du double feuillet proposé par Joseph Hamel, François Roger

¹¹⁶⁶ BSEL, art. cit., 1929, p. 119.

¹¹⁶⁷ Joseph Hamel affirme à propos de la réforme du registre du commerce : « *ce désir de mettre le registre du commerce comme pièce centrale de notre organisation de la publicité commerciale coïncide avec le désir général de centralisation que nous apercevons dans bien des domaines* » : BSEL, art. cit., 1931, p. 300. Il prend ensuite l'exemple du casier judiciaire et du casier civil. La création du casier civil sera d'ailleurs également une source d'inspiration pour certaines dispositions de la réforme relative à l'introduction du registre matrimonial : v. BSEL, art. cit., 1932, p. 206. V. not. p. 79, à propos de la publicité centralisatrice des ventes de fonds de commerce et des jugements déclaratifs de faillite. Finalement, les références à d'hypothétiques dispositions démontrent parfaitement la volonté des juristes de prévoir un système cohérent capable de s'adapter aux réformes en cours mais également aux futures réformes.

¹¹⁶⁸ Selon Joseph Hamel, il s'agit d'un instrument qui fonctionne efficacement en France, et qui correspond aux attentes des milieux d'affaires : BSEL, art. cit., 1931, p. 63.

¹¹⁶⁹ BSEL, art. cit., 1932, p. 275. V. également les articles 1 et 2 du projet de loi de la commission.

¹¹⁷⁰ Ibid., v. not. p. 210, 223, 226, 280, 285. Contra BSEL, art. cit., 1933, p. 50 et 53 à propos de la radiation d'office par le juge, ou à la requête des parties, des inscriptions portées au registre matrimonial.

considère qu'il serait plus utile de se « *rapprocher davantage d'un système équivalent à celui du livre foncier* »¹¹⁷¹. Ici encore, cette reprise s'explique par le but de la réforme. Il s'agit de faire du registre du commerce, à l'instar du livre foncier, un instrument de publicité central et d'uniformiser les règles de publicité en matière immobilière, commerciale, ou matrimoniale.

Au contraire, la réforme du régime foncier ne fait que peu de références au droit général. Le projet de loi se contente d'imiter le droit préexistant en la matière. Ainsi, il n'innove en rien en reprenant la loi de 1855, notamment à propos des actes soumis à la transcription¹¹⁷².

De plus, les réformes répondent à un besoin d'adoucissement des sanctions attachées à la publicité. Leur étude s'inscrit dans une volonté de ne pas pénaliser l'essor des relations civiles ou d'affaires si bénéfiques pour le pays. Cependant, sur ce point, les règles relatives à la publicité en matière commerciale notamment, sont susceptibles de constituer un danger. En effet, tout manquement à l'obligation d'inscription au registre du commerce entraîne notamment la nullité de la société et la suppression rétroactive de tous les actes subséquents. De plus, cette lourde sanction risque de paralyser les relations d'affaires et la liberté d'entreprendre. L'avenir de l'économie française est en jeu *in fine*. Ainsi, la commission du registre du commerce propose de remplacer la nullité par l'inopposabilité aux tiers. Si le droit local contient des dispositions similaires, les membres de la commission préfèrent se référer au régime foncier français¹¹⁷³. Sur ce point également, les dispositions du projet de loi portant introduction du registre matrimonial s'inspirent du droit général et notamment de la réforme du registre du commerce et du statut des étrangers :

*« Vous remarquerez que l'inopposabilité aux tiers (...) n'est pas une nouveauté. Vous l'avez admise l'an dernier, dans le projet de refonte de la loi sur le registre du commerce (art. 29 du projet). De plus, la formule qui vous est soumise est celle-là même que vous avez accueillie lors de la discussion, en mars 1930 (B. S. E. L., 1930, p. 110, 111, 138) du projet sur le statut des étrangers en France (...) »*¹¹⁷⁴.

Les références au droit général et à d'hypothétiques dispositions réformées démontrent la volonté des juristes de bâtir un système cohérent capable de s'adapter aux réformes en cours, mais également aux futures révisions. Les juristes cherchent alors à

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 355. V. également p. 365.

¹¹⁷² BSEL, art. cit., 1929, p. 231.

¹¹⁷³ Ainsi Joseph Hamel affirme : « Il suffit de donner aux tiers le droit de s'opposer le défaut de publicité lorsque la société ou les associés voudront faire valoir contre eux telle disposition des statuts sociaux qui n'aurait pas fait l'objet d'une publicité régulière. C'est une formule qui s'inspire directement de celle qu'emploie l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 pour les mutations immobilières, formule qui a été reproduite par l'art. 3 du récent projet de la Société d'Études Législatives sur la réforme de notre régime foncier » : BSEL, art. cit., 1931, p. 81. V. BSEL, art. cit., 1932, p. 35-36 : « Par quoi allons-nous remplacer la nullité ? Par l'inopposabilité aux tiers. C'est le régime qui fonctionne en matière de publicité des mutations immobilières. Ce régime peut paraître un peu compliqué, cependant la distinction entre les rapports des parties entre elles et les rapports des parties avec les tiers constitue un régime qui paraît avoir fait ses preuves dans notre organisation juridique. D'autre part, c'est le régime que nous avons admis comme principe, avec beaucoup de dérogations, lorsqu'il s'agit de la sanction de l'immatriculation au Registre du commerce ».

¹¹⁷⁴ BSEL, art. cit., 1932, p. 210.

organiser un cadre standard dans lequel tous les régimes de publicité ont vocation à s'inscrire. La simplification, la centralisation et l'uniformisation seront ainsi parfaites.

L'influence du modèle général correspond à la volonté du législateur, et plus généralement des juristes, de ne pas procéder à une refonte de notre législation. Reprendre des dispositions françaises, préserver les principes fondamentaux de notre droit et les habitudes qui en découlent, assure leur continuité¹¹⁷⁵. À titre d'illustration, conférer des pouvoirs de contrôle à l'organe chargé de procéder aux inscriptions sur les registres de publicité aurait sans doute permis d'en renforcer l'efficacité. Elles auraient alors bénéficié d'une présomption de vérité. Cependant, en considération du principe selon lequel la publicité n'est pas un élément constitutif des situations juridiques et des habitudes que ce principe a fait naître, ce système est rejeté¹¹⁷⁶. Sur ce point, la commission du registre matrimonial s'est de nouveau inspirée de la loi relative au registre du commerce, afin de rester « *fidèle à la tendance générale de notre législation* »¹¹⁷⁷. Joseph Hamel souligne également qu'un contrôle préventif « *paraît bien de nature à rebuter un certain nombre de commerçants s'adressant au registre du commerce, il ne faut pas effaroucher cette clientèle* »¹¹⁷⁸.

Le projet de loi de la Société d'études législatives relatif à la tutelle des enfants légitimes se contente de reprendre les dispositions correspondantes de notre législation. Le but de cette institution n'est pas de refondre le régime général, mais seulement de parvenir à l'unification législative. Ainsi, son travail s'inscrit *ab initio* dans le maintien du régime général préexistant.

Signalons également que l'inspiration réciproque est révélatrice de la période des années trente. Il s'agit alors de défendre notre système juridique, à l'heure des poussées nationalistes en Europe, à l'heure où le modèle germanique tente de percer en France par le truchement du droit local.

Malgré ses avantages et sa mission, l'expérimentation locale est exclue des réformes en raison des objectifs poursuivis. L'Entre-deux-guerres se caractérise par une impossibilité et un refus de remettre en cause les grands principes juridiques français et les habitudes qui en découlent. La France ne semble pas prête à bouleverser les fondements de la société. Au

¹¹⁷⁵ À propos notamment de la faculté de prévoir, à l'instar du régime local, une publicité par voie de presse des inscriptions au registre du commerce pour les commerçants, et ses modalités, le rapporteur du projet affirme que : « *dans le système français des greffes judiciaires, il était difficile d'imposer aux greffiers l'obligation de transmettre aux journaux une copie ou un extrait des mentions du registre ; quant à imposer cette obligation aux commerçants eux-mêmes, il a semblé qu'il y avait là une innovation dont le commerce français se serait difficilement accommodé* » : BSEL, art. cit., 1931, p. 74.

¹¹⁷⁶ Il en est de même à propos de la communication directe du registre du commerce et du registre matrimonial. Elle est rejetée pour des raisons pratiques et juridiques. Le projet de loi relatif au registre matrimonial maintient la communication par la délivrance d'une copie « *par analogie avec ce qui est admis pour les différents registres en usage, hypothèques, état civil, etc.* » : BSEL, art. cit., 1931, p. 231. V. également p. 280. À propos des modalités de publicité des mentions portées au registre du commerce, Roger souligne qu'« *on aurait pu se rapprocher davantage d'un système équivalent à celui du livre foncier* » : BSEL, art. cit., 1933, p. 355. V. également p. 365.

¹¹⁷⁷ BSEL, art. cit., 1932, p. 206. Lyon-Caen ajoute : « *Sur ces points, comme sur d'autres, la loi sur le registre du commerce, si bien conçue, si bien entrée dans les mœurs, a paru devoir servir de modèle* ».

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 367.

contraire, leur ancienneté semble leur conférer une sage aura sécurisante qu'il importe de préserver face aux difficultés sociales, politiques, et financières qui apparaissent à l'aube des années trente, et qui ne tarderont pas à bouleverser le monde. Sont ainsi abandonnées les réformes de la tutelle des enfants légitimes et de la publicité des conventions matrimoniales.

À cette volonté de maintenir un cadre rassurant s'ajoutent les difficultés à adopter des réformes en raison des entraves politiques comme le conservatisme historique du Sénat. Mais également du fait des difficultés pratiques pour adopter des lois. Finalement aux entraves juridiques s'ajoutent des difficultés politiques justifiant le rejet de modèle local, et plus généralement des réformes. Le maintien du *statu quo* devient la règle.

§ 2 – Les entraves politiques

Les considérations juridiques ne suffisent pas à elles seules à expliquer l'abandon de la réforme de la tutelle des enfants légitimes ou du registre matrimonial, et la timidité de la rénovation du registre du commerce et de la publicité foncière. En effet, le droit est le produit d'une société. Il subit ses influences et ses tourments. Le contexte conjoncturel de l'Entre-deux-guerres bouleverse alors inéluctablement les tentatives de réforme et les façonne (A).

Toutefois, ces considérations, en même temps qu'elles exigent l'exclusion du modèle local et plus généralement de la réforme elle-même, justifient le maintien du *statu quo ante* en prorogeant pour une durée de dix ans le fonctionnement du droit local (B).

A- Les difficultés politiques

1. Les difficultés inhérentes à la politique française

Lors de l'étude des diverses propositions de réforme, des motifs politiques sont évoqués afin d'en limiter la portée ou de les abandonner. Le contexte influence alors les tentatives de révision et par suite, la réussite de la mission du laboratoire local. En effet, la victoire de 1918 ne suffit pas à masquer les difficultés résultant du régime parlementaire. Celui-ci connaît une instabilité paralysant la mise en œuvre d'une politique stable et cohérente, et l'aboutissement des réformes en matière juridique.

La crise du régime parlementaire résulte de l'instabilité ministérielle due à la mise en cause fréquente de la responsabilité du gouvernement par le Parlement, et de ses lenteurs pour procéder à son investiture. Afin de mettre fin à tout blocage résultant de l'action des Assemblées parlementaires, le président de la République peut, en théorie, les dissoudre¹¹⁷⁹.

¹¹⁷⁹ V. not. PIERRE, E., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 5^e éd., op. cit., p. 386 et suiv.

Toutefois, la pratique de l'Entre-deux-guerres exclut cette faculté, qui aurait pourtant eu le mérite d'assainir le régime parlementaire¹¹⁸⁰. De plus, la loi électorale du 12 juillet 1919, instituant le scrutin de liste à la proportionnelle, ne favorise pas davantage la rencontre d'une politique stable puisqu'elle bénéficie au Cartel des gauches et au Bloc national. Elle est un rempart de plus à la stabilité ministérielle. Elle contribue à fragiliser les coalitions parlementaires et empêche la mise en œuvre d'une politique solide et cohérente, paralysant alors la machine législative.

En outre, le bicamérisme égalitaire consacré par le régime parlementaire confère des pouvoirs égaux aux deux assemblées. Si sur le plan symbolique, cette égalité des représentants de la Nation française face aux sénateurs est une avancée, sur le plan technique, elle participe à la crise du régime parlementaire et aux dérives du parlementarisme. Le bicamérisme égalitaire tend à paralyser la procédure d'adoption des lois puisque la navette législative peut durer indéfiniment si les deux assemblées ne sont pas d'accord quant à ses termes. Aucun palliatif n'est prévu pour mettre fin à ce désaccord¹¹⁸¹. Le cheminement législatif est davantage fragilisé par l'impossibilité de rencontrer une coalition parlementaire forte. En pratique, ces difficultés se soldent généralement par l'oubli des projets d'envergure. Elles limitent alors la réussite de l'expérimentation locale.

Ajoutons à ces difficultés structurelles le conservatisme traditionnel du Sénat excluant toute faculté d'adopter des réformes novatrices, de moderniser les principes du droit français.

Les propositions de réforme portent l'empreinte de ces difficultés. Lors de leur discussion, les membres de la Société d'études législatives tentent de les simplifier. Il s'agit d'éviter des discussions fastidieuses au Parlement, assurant leur relégation aux oubliettes parlementaires. Elles doivent alors être simples, courtes et surtout, mesurées. Ainsi, lors de la discussion du projet de loi relatif au registre du commerce, Lyon-Caen critique son contenu réunissant en une seule proposition la publicité des sociétés commerciales et la réforme du registre du commerce. Selon lui, la scission du projet de loi en deux textes différents aurait évité une proposition longue et aurait donné ainsi une chance au texte d'être adopté : « *il faut s'efforcer de faire des lois simples. Les projets compliqués donnent lieu à des discussions interminables. Ils n'aboutissent pas* »¹¹⁸². René Morel fait une semblable déclaration à propos de la réforme de la publicité foncière : « *Nous avons à craindre que notre proposition ne subisse le sort de celles qui ont été antérieurement élaborées. Cependant, comme elle se présente avec un caractère de simplicité, qu'elle est facile à mettre en exécution, nous avons quelque espoir de la voir aboutir* »¹¹⁸³.

Outre cette simplicité, les réformateurs entendent éviter tout blocage et tout abandon de leur projet, notamment face à l'orthodoxie sénatoriale, en l'adaptant aux

¹¹⁸⁰ Cette faculté n'est en pratique plus utilisée depuis le désastre du 25 juin 1877 de Mac Mahon.

¹¹⁸¹ Sur la procédure parlementaire, v. not. PIERRE, E., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, op. cit., p. 816 et suiv. L'auteur précise qu'une commission mixte peut être instituée à l'effet de mettre fin au conflit entre les deux Chambres. V. particulièrement p. 818 et suiv.

¹¹⁸² BSEL, art. cit., 1931, p. 325. Il ajoute plus loin : « *Plus une loi est longue, plus on y met de choses, moins il y a de chances pour qu'elle aboutisse. Ce n'est pas une raison de principe ni de méthode qui m'anime ; c'est une raison d'ordre pratique* » : p. 332. V. not. p. 88, 333, 334, 352.

¹¹⁸³ BSEL, art. cit., 1929, p. 66-67.

dispositions existantes ou à celles déjà validées par le Sénat. Ainsi, certains membres de la commission de la publicité des sociétés commerciales et du registre du commerce proposent le maintien du double dépôt des pièces au tribunal de commerce et à la justice de paix, en se fondant sur des considérations politiques :

*« (...) il serait de bonne politique, en vue de faire aboutir au Parlement le texte nouveau, de laisser aux greffiers de justice de paix le dépôt des pièces (...). Cependant, cette solution ne triompha pas devant la Commission. (...) Et il a semblé à la majorité de la Commission que cet intérêt de simplicité pratique devait l'emporter sur toute autre considération, quelle que fût l'opportunité politique de la solution opposée »*¹¹⁸⁴.

Semblable considération anime la discussion du projet de loi réformant la tutelle des enfants légitimes. Joseph-Gustave Menesson rappelle plus généralement à cette occasion : *« Nous n'avons pas voulu présenter un texte nouveau, de manière à ne pas trop effrayer nos législateurs si la question se posait bientôt devant eux et également de manière à ne pas trop révolutionner la jurisprudence de toutes ces questions »*¹¹⁸⁵. Afin de s'assurer la réussite de la réforme, les réformateurs reprennent le projet du Sénat à propos de la nomination de la mère en tant que tutrice¹¹⁸⁶.

Par ailleurs, les réformes adoptées en matière de publicité des droits réels et du registre du commerce n'innovaient que peu et reprennent généralement les dispositions du droit général existant. Toutefois, tandis que la Société d'études législatives souhaitait renforcer la sécurité en matière immobilière, les pouvoirs publics ont préféré maintenir le principe du droit général rendant toute transcription facultative.

La crise du régime parlementaire entraîne alors le blocage de l'adoption des lois. De nombreuses réformes, pourtant indispensables afin de résoudre les crises que traverse la France au cours de l'Entre-deux-guerres, ne sont pas adoptées en raison de ces difficultés¹¹⁸⁷. Cependant, il est indispensable de relancer la machine législative malgré les dérives du parlementarisme. Alexandre Millerand propose notamment de renforcer l'exécutif afin de limiter les excès d'un Parlement tout puissant. Finalement, et malgré l'absence de texte la justifiant, la procédure des décrets-lois voit le jour. Le Parlement, en tant que propriétaire de ses attributions, en délègue souverainement une part au gouvernement, pour une durée limitée¹¹⁸⁸. Le décret-loi est alors un acte administratif pris à la suite d'une habilitation parlementaire et soumis à sa ratification. Éloignée des attermoissements du cheminement législatif traditionnel, sa procédure d'adoption permet de dépasser les crises. Ainsi, les deux seules réformes qui ont abouti, sur le registre du commerce et la publicité immobilière, ont été prises par décret-loi.

¹¹⁸⁴ BSEL, art. cit., 1931, p. 75-76.

¹¹⁸⁵ BSEL, art. cit., 1932, p. 53.

¹¹⁸⁶ Cette question est importante puisqu'elle intervient simultanément aux débats relatifs à la capacité de la femme et au renforcement de ses pouvoirs. V. not. BSEL, art. cit., 1932, p. 103 et suiv.

¹¹⁸⁷ Il en est notamment ainsi en matière économique et financière. Des réformes auraient été indispensables pour assainir les finances publiques, mais elles n'interviennent pas en raison des obstacles qu'impose la procédure parlementaire.

¹¹⁸⁸ Si cette procédure est controversée, elle contribue néanmoins à limiter les paralysies résultant de la crise du régime parlementaire.

Enfin, ces difficultés structurelles sont aggravées par les problèmes conjoncturels de l'Entre-deux-guerres. Les réformes du droit civil et du droit commercial français, ainsi que la question de l'unification législative, ne semblent pas être la priorité des pouvoirs publics. D'une part, sur le plan interne, l'attention du monde politique est retenue par les troubles résultant des difficultés politiques et financières. Afin de les résorber, le législateur s'intéresse davantage à la réforme du droit public, et notamment de la loi électorale du 12 juillet 1919. La politique économique et financière accapare également le législateur face aux crises du change. Puis, la montée du communisme et celle de l'antiparlementarisme ne tardent pas à s'ajouter à ces obstacles. D'autre part, sur le plan des relations internationales, la France doit également faire face à de nombreuses difficultés la détournant de la réforme du droit privé. Elle s'enlise dans le problème de la Ruhr tandis que l'Allemagne, qui ne peut payer les réparations dues au titre du Traité de Versailles, obtient les faveurs des pays alliés¹¹⁸⁹. Les gouvernements doivent également faire face à l'avènement des régimes totalitaires en Europe, et au dépérissement de tout espoir de paix durable : c'est la montée des périls.

Quand bien même le législateur aurait souhaité entreprendre les réformes tant espérées en matière civile et commerciale, il n'en a ni les capacités ni l'énergie. Finalement, délaissée par la classe politique, ne retenant l'attention que des représentants de ses intérêts et de ses spécialistes, l'expérimentation locale est vouée à l'échec. De plus, ces difficultés politiques ne sont pas les seuls obstacles. Les problèmes financiers contribuent également à façonner la réception du modèle local.

2. Les difficultés financières

La Première Guerre mondiale laisse de lourdes séquelles dans les finances publiques du gouvernement français dont il peinera à se relever, jusqu'à la guerre suivante¹¹⁹⁰. De nombreuses régions ont été détruites par les conflits armés, et la fin de la guerre laisse place à l'inflation, en raison de la pénurie de produits de première nécessité. La dépréciation du franc, masquée par la décision des pays alliés de proroger la solidarité des changes, aggrave le déficit de l'État.

À ces difficultés de fait, conséquences immédiates du premier conflit mondial, s'ajoute la politique financière ambitieuse des gouvernements d'après-guerre. Si elle aide à masquer les difficultés, elle ne fait en réalité que les aggraver. La reconstruction des régions dévastées et les conséquences de la guerre doivent être payées grâce aux réparations que l'Allemagne doit à la France. Comptant sur cette rentrée d'argent future, les premières indemnités sont rapidement versées à l'aide de bons du Trésor. Cependant, accablé notamment par la reconstruction de son propre pays et la perte de bastions industriels

¹¹⁸⁹ Sur ce point, v. not. CHASTENET, J., *Histoire de la Troisième République, Les années d'illusions, 1918-1931*, Paris, Librairie Hachette, 1960 ; BERSTEIN, S., MILZA, P., *Histoire de la France au XXe siècle, I., 1900-1930*, Paris, Tempus, 2011 ; MAYEUR, J.-M., *La politique sous la Troisième République*, Paris, Point, 1984.

¹¹⁹⁰ Au lendemain du premier conflit mondial, le déficit français s'élève à 120 milliards. Pour financer les dépenses de guerre, 51 milliards en bons de la Défense nationale ont été émis. Ceux-ci constituent la dette flottante au remboursement de laquelle l'État peut être contraint à tout moment.

rentables tels que l'Alsace, la Lorraine et la Ruhr, le gouvernement allemand ne parvient pas à rembourser sa dette comme il le devrait¹¹⁹¹. Le déficit financier français se creuse davantage¹¹⁹².

Si jusqu'alors elles avaient pu être masquées par une relance de l'économie et par d'habiles stratagèmes, la désolidarisation financière décidée par les Alliés en mars 1919 porte au jour les graves difficultés et la dépréciation du franc. Cette désolidarisation entraîne avec elle les différentes crises des changes et une grave crise de confiance de la part des investisseurs et des citoyens français. S'ajoutent également quelques scandales retentissants ayant marqué l'opinion publique¹¹⁹³.

Par ailleurs, la crise financière s'intensifie en raison de la politique menée par le Cartel des gauches. En effet, face au refus des Alliés d'apporter une aide financière à la France, le gouvernement décide de faire appel aux avances de la Banque de France. Cependant, comme le rappellent Pierre Milza et Serge Bernstein, elles ont une limite que les gouvernements ont souvent dépassée¹¹⁹⁴.

Les propositions de réforme portent également l'empreinte de ces difficultés financières. Afin de leur donner une chance de réussite, il importe de limiter leur coût, tant pour l'État que pour les justiciables français. Les réformateurs refusent d'en faire peser les frais sur ces derniers, déjà accablés par l'inflation, la dépréciation du franc, et l'augmentation des impôts. La restriction du coût des réformes participe également de la volonté de rendre la justice accessible à tous en réduisant les frais liés aux actes juridiques. Cette question est d'autant plus importante qu'il en va de son effectivité. En effet, si les frais incombant aux justiciables pour la passation d'un acte juridique sont trop élevés, ils risquent alors de ne pas le passer. À titre d'exemple, la disposition d'un immeuble peut avoir lieu sous seing privé ou par acte notarié. Ce dernier, passé devant un officier public, offre davantage de protection aux parties. Cependant, il a un coût. Or ces frais risquent de heurter les contractants et d'opacifier davantage encore la publicité immobilière.

Le poids financier des réformes est alors au centre des discussions. Les réformateurs refusent de grever davantage le budget des ménages français en accroissant notamment le montant des frais de notaire¹¹⁹⁵. Selon Maître Grange, d'accord avec Henri Capitant, la

¹¹⁹¹ V. not. CHASTENET, J., *Histoire de la Troisième République...*, op. cit., p. 84 et suiv.

¹¹⁹² Selon Serge Bernstein et Pierre Milza, « *Puisque le financement de la reconstruction incombe au vaincu, il ne convient pas de se montrer lade. Et c'est pourquoi le gouvernement met en œuvre une politique généreuse d'indemnisation des victimes de guerre qui permet une reconstruction rapide du pays (...). Politique aux effets économiques incontestablement positifs, mais qui a pour effet, sur le plan financier et monétaire, d'aggraver considérablement la crise des finances publiques* » : *Histoire de la France au XXe siècle...*, op. cit.

¹¹⁹³ Citons notamment l'affaire Hanau ou encore l'affaire Stavisky. V. not. BERTSEIN, S., MILZA, P., *Histoire de la France au XXe siècle...*, op. cit. ; CHASTENET, J., *Histoire de la Troisième République...*, op. cit. ; THIVEAUD, J.-M., « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », in *Revue d'économie financière*, n° 41, 1997. Les enjeux de l'information comptable et financière, p. 25-53.

¹¹⁹⁴ Face à la méfiance du monde de la finance à l'égard du Cartel des gauches, le dépassement du plafond des avances de la Banque de France ne tarde pas à être révélé et à entraîner la déchéance du gouvernement Herriot : *Histoire de la France au XXe siècle...*, op. cit., p. 359.

¹¹⁹⁵ André Prud'Homme, à propos des difficultés pour procéder à l'unification législative, rappelle que le poids de la fiscalité est indéniable : « *Ceux qui habitent l'Alsace et ne sont pas sous l'influence des idées allemandes se plaignent de l'intervention du fisc et de l'administration.* » : BSEL, art. cit., p. 100. Finalement, les mesures

consécration du registre matrimonial et les frais qu'elle entraînera risquent d'empêcher les futurs époux de conclure un contrat de mariage¹¹⁹⁶. À terme, c'est alors l'institution du mariage qui est en péril. L'article 10 du projet de loi exclut alors tout frais relatif à l'extrait du contrat de mariage¹¹⁹⁷.

Les mêmes considérations s'élèvent notamment à propos des frais résultant de la publicité et de l'immatriculation des sociétés commerciales. Lorsque la commission de la Société d'études législatives s'intéresse aux formalités à publier au registre du commerce, elle dénonce ces derniers¹¹⁹⁸. Elle entend alors débarrasser les sociétés commerciales des coûts et des formalités inutiles et gênants pour le développement de leur activité. Ici encore, il en va de l'effectivité de l'institution.

Les réformateurs refusent également de soumettre la protection des intérêts des enfants légitimes sous tutelle à des considérations financières, notamment à propos de l'administration de leurs biens¹¹⁹⁹.

Par ailleurs, les réformateurs souhaitent donner aux projets de loi toutes les chances d'aboutir en ne grevant pas davantage le budget de l'État. Les réformes projetées impliquent la création de nouveaux fonctionnaires, l'attribution de nouvelles fonctions à ceux existants et suivant, une augmentation de leur salaire, et l'institution de nouveaux supports matériels. Cependant, compte tenu de la crise des finances publiques, ces exigences financières risquent d'anéantir les tentatives de réforme. Ainsi, l'institution du registre matrimonial exigerait de conférer de nouvelles attributions à un fonctionnaire ou la création d'un nouveau poste. Cependant, les auteurs s'y refusent. Louis Bouché propose alors de confier le registre matrimonial au receveur de l'Enregistrement¹²⁰⁰, et la commission du registre matrimonial, au greffier du tribunal civil¹²⁰¹.

Cet argument est également avancé afin de critiquer le principe de la réforme de la tutelle des enfants légitimes, conférant un rôle plus actif au juge des tutelles dans leur protection. Toutefois, cette extension de compétences risque de remettre en cause

financières et fiscales n'ont pas seulement des conséquences pour l'État, mais également sur les desideratas de la population locale.

¹¹⁹⁶ « (...) ces nouvelles formalités entraîneront des frais qui, même s'ils restent modérés, grèveront assez lourdement certains contrats de mariage. (...) Il serait très regrettable pour [les futurs époux] qu'une augmentation des frais nécessaires pour passer un contrat de mariage, ait pu les amener à y renoncer et à se priver des avantages parfois très importants qu'un contrat très onéreux aurait pu leur procurer » : BSEL, art. cit., 1932, p. 114-116. V. également p. 144 sur les contrats à soumettre à la publication au registre matrimonial.

¹¹⁹⁷ L'article dispose : « L'art. 1394 C. civ., est modifié comme suit : « Toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage par acte devant le notaire. (...) Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités, et demeures des futurs époux (...) » : *ibid.*, p. 289, et BSEL, art. cit., 1933, p. 57.

¹¹⁹⁸ Elle affirme : « La publication par un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées constitue un mode imparfait de publication légale (...). Quant à la publication intégrale des textes, elle est impossible (...), cette exigence a souvent pour conséquence d'imposer des publications longues et fort coûteuses » : BSEL, art. cit., 1931, p. 77.

¹¹⁹⁹ BSEL, art. cit., 1932, p. 140 : ainsi la Commission entend ne pas soumettre à des frais supplémentaires l'évaluation des biens immobiliers appartenant aux enfants légitimes sous tutelle.

¹²⁰⁰ La publicité des conventions matrimoniales..., *op. cit.*, p. 175 et suiv.

¹²⁰¹ V. art. 2 du projet de loi : BSEL, art. cit., 1931, p. 275.

l'effectivité de la réforme, notamment en raison de ses implications financières¹²⁰². Selon Georges Berton¹²⁰³, les inconvénients, notamment fiscaux, à consacrer l'intervention de l'État dans la sphère des relations de famille sont reconnus par l'opinion et constitueraient à terme une cause de refus de la réforme : *« Ceux qui habitent l'Alsace et ne sont pas sous l'influence des idées allemandes se plaignent de l'intervention du fisc et de l'administration »*¹²⁰⁴.

Enfin, c'est surtout à propos de l'institution du livre foncier que le contexte financier semble le plus délicat. Si son extension à l'ensemble du territoire français est depuis longtemps réclamée, la Société d'études législatives refuse de passer ce cap. René Morel affirme dès le début de son rapport : *« (...) en l'état actuel, l'établissement des livres fonciers dans l'ensemble du pays se heurterait à des obstacles matériels, plus particulièrement d'ordre financier et administratif qui constitueraient la pierre d'achoppement de toute réforme »*¹²⁰⁵. Les considérations financières entachent la volonté des réformateurs de sécuriser davantage les transactions immobilières en soumettant à la publicité tous les actes relatifs à la propriété. Les actes déclaratifs notamment en sont alors exclus. Morel rappelle :

*« (...) la Commission, qui a entendu avant tout faire œuvre pratique, a dû prendre en considération les lourdes charges, résultant surtout de l'élévation des droits fiscaux, qu'entraînerait pour les particuliers une extension par trop considérable de la publicité. Certes, il importe, dans l'intérêt général, d'assurer d'une manière aussi complète que possible la publicité des droits réels immobiliers, mais encore faut-il éviter que, sous prétexte de supprimer toute lacune dans la filière des mutations dont ces droits sont l'objet, on impose aux parties pour un résultat parfois médiocre, des formalités souvent complexes et toujours coûteuses. Telle est notamment la raison qui a amené la Commission à maintenir la clandestinité des actes déclaratifs et des mutations par décès »*¹²⁰⁶.

L'extension du livre foncier exigerait la mise en place d'une organisation spécifique, avec notamment des bureaux fonciers dans chaque canton¹²⁰⁷, la création de nouveaux

¹²⁰² Charles-Henri Truchy rappelle alors à l'Assemblée générale de la Société d'études législatives : *« (...) nous voulons diminuer le rôle du Conseil de famille et augmenter celui du magistrat. Or, toutes les fois que l'on renonce au concours bénévole des membres du Conseil de famille pour faire appel à une autorité, on arrive à créer des fonctions nouvelles. Toutes les fois que l'on augmente les attributions de l'autorité publique, on pousse à la création de fonctionnaires nouveaux. Nous n'acceptons pas pour les grandes villes la nécessité d'avoir des Juges de tutelle distincts des Juges de paix trop occupés »* : BSEL, art. cit., 1932, p. 65.

¹²⁰³ Georges Berton est ancien président de la Chambre des avoués de première instance et avocat à la Cour.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 100. Cet argument permet également de justifier l'exclusion du modèle local en la matière, celui-ci étant, selon Georges Berton, rejeté par la part de la population locale lucide, comme le laisse supposer l'addition *« Ceux qui habitent l'Alsace et ne sont pas sous l'influence des idées allemandes »*.

¹²⁰⁵ BSEL, art. cit., 1928, p. 217. V. not. BSEL, art. cit., 1929-1930, p. 59.

¹²⁰⁶ BSEL, art. cit., 1928, p. 226. V. BSEL, art. cit., 1929-1930, p. 61.

¹²⁰⁷ Or comme le rappelle le rapporteur, cette nouvelle constitution dans un cercle géographique restreint est contraire aux dispositions qui sont adoptées au cours des années vingt visant au contraire, à élargir le champ de compétence géographique des institutions existantes, par souci d'économie. René Morel cite notamment les décrets de 1926 supprimant des tribunaux et des conseils de préfecture. V. not. BSEL, art. cit., 1928, p. 222 ; *ibid.*, 1929-1930, p. 66.

fonctionnaires chargés de sa tenue, ou encore la réfection du cadastre¹²⁰⁸. Or, ces mesures requièrent des moyens financiers que le gouvernement n'a pas à sa disposition au moment de l'étude de la réforme. En outre, à l'instar des autres institutions, les réformateurs refusent ici encore de grever le budget des ménages. Ainsi, la commission reste méfiante à l'égard de la transcription des actes de partages¹²⁰⁹. La même objection s'élève à l'encontre de l'admission à la transcription des mutations par décès. Ces arguments conduiront d'ailleurs la commission à maintenir le droit général en ne les soumettant pas à la transcription¹²¹⁰.

Finalement, ces considérations expliquent le peu de témérité des réformes proposées par la Société d'études législatives et des décrets-lois relatifs au registre du commerce et à la publicité immobilière. Ces difficultés entraînent dans leur sillage les résultats médiocres du laboratoire local. Pour autant, ce dernier ne semble pas devoir être supprimé. Des impératifs militent en faveur du maintien du *statu quo ante*.

B- L'indispensable maintien du droit local

1. La pacification des relations alsaciennes et lorraines

À la veille de l'expiration du laboratoire local, la mission qui lui a été confiée n'est qu'imparfaitement remplie. S'il devait inspirer la réforme du droit général et parvenir ainsi à l'unification législative, ce sont surtout les dispositions françaises qui ont été introduites en Alsace et en Lorraine. La mission qui lui avait été assignée par le législateur de 1924 semble être un échec, et devrait alors logiquement être supprimée. Il n'en est rien. En effet, les relations entre les deux France n'ont cessé de se détériorer au cours des années vingt¹²¹¹, imposant à la classe politique française une attitude conciliatrice. Par conséquent, le maintien du modèle local apparaît comme un élément moteur et symbolique pour la restauration de bonnes relations entre les deux versants des Vosges.

¹²⁰⁸ Cette difficulté avait déjà été envisagée lors de l'étude du livre foncier par la section de législation du Service d'Alsace-Lorraine, en 1917. Tandis qu'Alfred Schisselé proposait le maintien du livre foncier définitif et du livre foncier provisoire, Charles Vuillaume rappelait : « Il n'y a en Alsace-Lorraine que relativement peu de communes où l'inscription au livre foncier fournit la preuve du droit. (...) Il faudrait refaire le cadastre en Alsace-Lorraine d'abord, en France ensuite et cela coûterait des milliards » : Archives nationales, AJ³⁰ 94, procès-verbal de la septième séance de la section d'études de législation, 14 janvier 1918, p. 8.

¹²⁰⁹ V. not. BSEL, art. cit., 1928, p. 255. Elle rappelle : « La transcription des actes de partage soulève donc surtout une question de frais. Il faudrait qu'on ne transcrive qu'un extrait du partage, et que cette transcription donnera lieu seulement à la perception des droits du conservateur ».

¹²¹⁰ Elle reviendra toutefois sur sa position et se déclarera favorable, à la majorité de ses membres, à la transcription des mutations par décès, à condition qu'elle n'entraîne pas la perception de taxe : *ibid.*, p. 256.

¹²¹¹ Sur les relations tendues, méfiantes et timides des nouveaux départements français avec la « Mère Patrie », v. not. ADBR, 121 AL 91, *Rapports généraux au Commissaire général de la République par les administrations civiles et militaires, 1919-1922* : ces rapports relatent notamment le contexte d'après-guerre difficile dans lequel l'Alsace et la Lorraine doivent réapprendre à être françaises ; 121 AL 260 et 266, *Service de l'information : politique générale* ; 121 AL 264, *Service de l'information : activité des partis* ; 98 AL 1519, *Activité syndicale* ; et plus précisément : 98 AL 1515, *Politique en Alsace et Lorraine* ; 98 AL 639, *Malaise alsacien* ; 98 AL 635, *Affaires politiques*.

La liesse de la victoire de 1918 et de la réintégration de l'ancien *Reichsland* allemand à la souveraineté française fait rapidement place aux premières difficultés. Les attermoissements du gouvernement entraînent une méfiance réciproque entre les deux côtés des Vosges. Tandis que les Alsaciens pensaient leurs libertés et leurs habitudes acquises et protégées, les premiers commissaires de la République s'emploient davantage à restaurer l'unité¹²¹². La vision de la question alsacienne de Georges Maringer, nommé haut commissaire à Strasbourg, s'inscrit dans la défense de l'indivisibilité de la République française, et dans l'assimilation rapide des territoires recouverts. À cela s'ajoute l'utilisation intempestive de la procédure d'urgence pour l'introduction des dispositions générales dans les départements recouverts¹²¹³, entamant l'espoir de certains Alsaciens en une réintégration respectueuse de leur identité.

Ces difficultés sont aggravées par l'incompréhension entre la France de l'Intérieur et l'Alsace-Moselle. De nombreux auteurs contemporains de cette période affirment que le mythe français s'était construit dans le sentiment alsacien sur une large liberté, inexistante en Allemagne. Les promesses de Thann semblaient confirmer cette autonomie dont l'Alsace pourrait bénéficier. C'était pourtant omettre la tradition centralisatrice et unitaire française : si ces promesses concèdent le maintien des habitudes locales, il n'est pas pour autant question d'impulser un mouvement décentralisateur au profit des départements réintégrés. En outre, les premiers pas du gouvernement s'expliquent par l'image de l'Alsace qui s'est construite depuis 1870 dans l'imaginaire collectif français. Nos dirigeants pensent la retrouver comme ils l'avaient laissée au lendemain de la protestation de Bordeaux¹²¹⁴. Cependant, rappelons que la population a changé sous la domination allemande¹²¹⁵. Elle s'est assimilée à l'Empire allemand et plus encore, une identité alsacienne s'est affirmée en faveur d'une certaine autonomie. En 1918, cette incompréhension entame les relations entre les deux France. En témoigne notamment l'accueil réservé des troupes françaises en Alsace¹²¹⁶. Une partie de la population locale et des représentants alsaciens s'estime alors lésés.

¹²¹² Sur les modalités de la réintégration, v. not. DELAHACHE, G., *Les débuts de l'administration française en Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie Hachette, 1921 ; DE PANGE, J., *Les libertés rhénanes...*, op. cit., p. 156 et suiv. ECCARD, F., « Les erreurs administratives en Alsace », *RPP*, 1926, p. 347 et suiv.

¹²¹³ L'utilisation de la procédure d'urgence pour l'introduction du Code pénal et du Code de l'instruction criminelle est alors fortement critiquée par les représentants de l'Alsace et de la Lorraine.

¹²¹⁴ François-Georges Dreyfus rappelle alors les mots de Fonlupt-Esperaber : « Une haute personnalité ne déclarait-elle pas, fin décembre 1918, « nous avons fermé le livre à la page 1871. Nous le rouvrons à la page 1918 ». Un tel système n'allait pas tarder à porter des fruits » : *Alsace-Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, Librairie Bloud et Gay, 1945, cité in *La vie politique en Alsace, 1919-1936*. Thèse : droit, Paris, 1968, p. 34.

¹²¹⁵ V. not. MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien...*, op. cit., p. 81.

¹²¹⁶ V. not. Bernard Klein, reprenant la lettre d'un soldat français, souligne cet accueil timide : « Les gens, ahuris ne nous ont manifesté aucun sentiment hostile ; au contraire. On nous a bien reçus. Mais nous n'avons pas été l'objet d'ovations enthousiastes comme celles qui ont été prodiguées aux troupes qui sont entrées dans les grands centres (...) ». L'auteur ajoute : « On peut noter la surprise du jeune soldat qui s'attendait peut-être à rencontrer une population telle que l'école française, nostalgique des « provinces perdues », la lui avait dépeinte » : *La vie politique en Alsace Bossue et dans le pays de la Petit Pierre de 1918 à 1939*, Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1991, p. 52.

Cette incompréhension est aggravée par les conséquences de la guerre¹²¹⁷ : la question des fonctionnaires¹²¹⁸, de l'acquisition de la nationalité française, les commissions de triage¹²¹⁹ et les questions religieuses et linguistiques notamment. Le rejet des Alsaciens, anciens « *boches* », et les actions racistes ne font que la renforcer.

La nomination d'Alexandre Millerand en tant que Commissaire général de la République à Strasbourg, partisan de la décentralisation¹²²⁰, et la politique du Bloc national, conservateur et favorable à la conciliation avec les départements recouvrés, contribuent à détendre des relations houleuses. La reprise des discussions avec le Vatican permet également de rassurer un Clergé puissant dans les départements recouvrés.

Cependant, le malaise alsacien n'est pas pour autant éteint¹²²¹. Il prend d'ailleurs une nouvelle dimension, nourri par les aspirations du Cartel des gauches et instrumentalisé par les autonomistes. À la suite des élections de mai 1924, Édouard Herriot, radical, laïc et partisan de l'unité de la République, est nommé Président du Conseil¹²²². Le Cartel des gauches entend alors restaurer l'unité de la République sur l'ensemble du territoire en mettant fin au particularisme alsacien-mosellan, et en y rétablissant les lois laïques de la République¹²²³. En juin 1924, Édouard Herriot, présentant le programme du gouvernement à la Chambre des députés, déclare à cet effet :

¹²¹⁷ Sur le malaise alsacien, v. not. NAST, M., *Le malaise alsacien*, Paris, Crès, 1920 ; KUNTZ, H., *La crise de l'autorité en Alsace et Lorraine. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine à Colmar le 16 septembre 1920*, Vesoul, Impr. Marcel Ron, 1920, p. 7, et p. 18 sur les critiques du malaise alsacien ; Dr. PFLEGER, « Le problème alsacien. Les causes de l'autonomisme », *Cahiers de la Génération Nouvelle*, novembre 1928, n° 22, p. 11 et suiv. à propos de l'avis de l'auteur sur la politique menée en AL.

¹²¹⁸ La majorité des hauts fonctionnaires étaient de nationalité allemande. Ils ont quitté leurs postes lors de l'armistice, les laissant alors vacants. Des fonctionnaires de l'Intérieur ont été appelés à les remplacer, au détriment des fonctionnaires alsaciens et lorrains. En outre, les fonctionnaires de vieille France sont accusés de bénéficier de traitements supérieurs à ceux perçus par les fonctionnaires alsaciens et lorrains, à travail égal. L'inflation résultant directement de la Première Guerre mondiale renforce ces critiques. Sur ce point, v. not. ADBR, 121 AL 567, *Crise du logement* ; ADBR, 121 AL 91, *Rapports au Commissaire général de la République par les administrations civiles et militaires, 1919-1922* ; ADBR, 121 AL 1267, *Cherté de la vie* ; ADBR, 121 AL 1268, *Crise commerciale*.

¹²¹⁹ V. not. KLEIN, B., *La vie politique en Alsace Bossue et dans le pays de la Petite Pierre...*, op. cit., p. 58 et suiv. ; CARROL, A., *The return of Alsace to France*, Oxford, Oxford University press, 2018, p. 57 et suiv. De façon générale, sur les mécontentements, v. not. ADBR, 121 AL 205, *Commission d'Alsace au Sénat ; situation de l'Alsace-Lorraine et question de droit*.

¹²²⁰ V. not. FLORY, T., *Le mouvement régionaliste français, sources et développements*, Paris, PUF, 1966, Travaux et recherches de la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris, série « Sciences politiques », n° 6 ; PAUTHIER, C., « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'Entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, p. 199 et suiv. V. not. les archives personnelles d'Alexandre Millerand, Archives nationales, 470 AP. Sur le Commissariat général, v. not. 98 AL 98, 98 AL 1545, *Commissariat général de la République à Strasbourg, 1921-1923*, et 98 AL 1546, *Commissariat général de la République à Strasbourg, 1919-1925*.

¹²²¹ V. not. ADBR, 121 AL 639, *Avis du Commissaire général sur les demandes de naturalisations, 1920-1925*.

¹²²² ADBR, 121 AL 661, *Introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine, 1924-1938*.

¹²²³ Selon Pierre Maugué, Herriot veut faire droit à la requête de certains Alsaciens et Lorrains réclamant la réintégration. Il semble croire agir conformément à la volonté des populations locales en procédant ainsi. Cependant, une frange de la population le refuse.

« Le Gouvernement est persuadé qu'il interprétera fidèlement le vœu des chères populations enfin rendues à la France, en hâtant la venue du jour où seront effacées les dernières différences de législation entre les départements recouvrés et l'ensemble du territoire de la République. (...) Dans cette vue, il réalisera la suppression du Commissariat général (...) et préparera les mesures qui permettront, en respectant les situations acquises, en ménageant les intérêts matériels et moraux de la population, d'introduire en Alsace et en Lorraine l'ensemble de la législation républicaine »¹²²⁴.

Cette politique et la fin des relations avec le Vatican ne tardent pas à déclencher les foudres des catholiques. Le malaise ne cesse d'enfler à cause de leur influence sur la population. Le gouvernement est alors contraint de plier.

En outre, cette politique d'assimilation rapide et intégrale, qualifiée de « *brutale* », implique également la suppression des services d'Alsace et de Lorraine. Les institutions telles que le Commissariat général de la République, le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, et les divers services intermédiaires entre les ministères parisiens et les départements recouvrés n'ont qu'une durée provisoire¹²²⁵. Ils ont été institués afin de préparer la réintégration des départements de l'Est. Ils ont donc vocation à disparaître une fois leur mission achevée. Bien que, comme nous l'avons démontré, l'unification législative soit loin d'être réalisée, le gouvernement décide de mettre fin au régime particulier de l'Alsace et de la Lorraine. Dès 1920, ces différents services sont rattachés aux ministères correspondants¹²²⁶. Seuls subsistent quelque temps les services de l'Instruction publique, des Cultes, ou encore de l'intérieur, en raison du maintien des particularités locales et de la pression des représentants locaux.

Le malaise alsacien et la politique du Cartel des gauches permettent à l'autonomisme alsacien de se transformer. Au départ, simple mouvement de contestation, il se nourrit des difficultés pour se muer en véritable mouvement politique¹²²⁷. Il poursuit son ascension qui culminera à la fin des années vingt¹²²⁸.

¹²²⁴ JO, *Déb. parl., Chambre*, séance du 17 juin 1924, JO du 18 juin, p. 2306. Au cours de son discours, Herriot est interrompu par Charles François, alors député de la Moselle appartenant au groupe de l'Union républicaine démocratique. Ce dernier lui rétorque : « *Nous n'avons pas besoin de vos cadeaux* ». La politique gouvernementale qu'entend mener Herriot est mal perçue par de nombreux représentants de l'Alsace et de la Moselle, et ne fait que nourrir le malaise alsacien.

¹²²⁵ V. not. Archives nationales, 19960097. 33.

¹²²⁶ Sur le cheminement de cette décision, v. not. ADBR, 121 AL 62, *Rattachement aux services centraux* ; 121 AL 207, *Introduction des lois civiles et rattachements*, v. not. une note non datée sur les rattachements déjà effectués, sur leurs difficultés et leurs modalités. ADBR, 121 AL 1039, *Réorganisation de la justice*, v. not. la correspondance échangée sur ce point entre le Commissaire général de la République et le ministère de la Justice. V. not. ECCARD, F., « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », *RPP*, novembre 1925, p. 197 et suiv. Le rattachement des services régionaux a débuté en 1920. La suppression du Commissariat général de la République avait été annoncée en 1922 puis en 1923. En vain, en raison du rejet de la part des représentants de l'Alsace et de la Lorraine. Finalement le Commissariat général de la République est supprimé le 15 octobre 1925.

¹²²⁷ « Histoire » in *Encyclopédie d'Alsace*, Strasbourg, Édition Publitotal, 1986, p. 3946 et suiv. ; BAECHLER, Ch., « L'autonomisme alsacien dans l'Entre-deux-guerres », *Historiens et géographes*, février 1995, n° 347, p. 251 et suiv.

¹²²⁸ Ce mouvement s'est constitué à la suite de l'annexion à l'Empire allemand et n'a cessé de forger et de dynamiser l'identité alsacienne. Selon de nombreux auteurs, l'autonomisme s'est construit en réaction à la politique allemande dans le *Reichsland* sous tutelle allemande. Sur ce point, v. not. BARTHELMÉ, Y.,

Selon les partisans de l'autonomisme, les promesses de Thann n'ont pas été respectées. En outre, l'Alsace en tant que minorité nationale, doit pouvoir disposer d'elle-même. Il s'agit alors d'un problème de droit international devant être résolu par l'arbitrage de la Société des Nations¹²²⁹. Convaincus par le malaise alsacien, les autonomistes forgent leur influence dans la masse populaire et la bourgeoisie alsaciennes. Ils sont également appuyés par les communistes, installés en Alsace depuis les premières grèves, au lendemain de la Première Guerre mondiale¹²³⁰. Des journaux autonomistes, notamment *Die Zukunft*, assurent le relai de leurs idées. Leur influence est telle qu'elle entraînera la création d'un parti politique autonomiste¹²³¹ et la scission de l'Union populaire républicaine, pourtant installée en Alsace depuis l'annexion¹²³².

Le 5 juin 1926, le manifeste du *Heimattbund*¹²³³ condense les requêtes autonomistes : « *Ennemi du chauvinisme, de l'impérialisme et du militarisme sous toutes leurs formes* », il réclame notamment le maintien du Concordat, la restauration de l'allemand, une autonomie administrative et législative par l'instauration d'une assemblée représentative.

Pour le gouvernement français, les idées autonomistes sont une atteinte aux principes fondamentaux de la République française. Elles sont même soupçonnées d'être entretenues par l'ennemi allemand¹²³⁴. Si les hommes acquis à la question alsacienne sont

L'autonomisme alsacien de 1919 à 1933. Mémoire DES : Histoire, Paris, 1967 ; GUILLOIN, R., *Trois crises, Le malaise alsacien, la querelle de l'Action française – le nouveau ralliement*, Grasset, 1929, p. 19 et suiv. ; ZIND, P., *Elsäss-Lothringen Alsace-Lorraine, une nation interdite*, Copernic, 1979 ; MAYEUR, J.-M., *Autonomie et politique en Alsace : la constitution de 1911*, op. cit. ; ECCARD, F., *Pour une politique Alsacienne et Lorraine*, Conférence faite au Musée social, le 3 février 1926 sous les auspices de l'Union Amicale d'Alsace et de Lorraine, Bibliothèques d'Alsace, 1926, p. 5.

¹²²⁹ L'identité des arguments utilisés par les autonomistes et la propagande allemande entraînent des suspicions de complot entre les deux camps, à l'encontre de la France : v. not. Comité alsacien d'études et d'informations, *L'Alsace depuis son retour à la France, Administration, législation, vie politique et sociale, enseignement, lettres, sciences et arts, les étrangers, l'Alsace hors d'Alsace*, t. 1, Comité alsacien d'études et d'informations, 1932, p. 160 et suiv.

¹²³⁰ V. not. IGERSCHEIM, F., « Le Parti communiste français et le droit de l'Alsace-Lorraine à l'autodétermination et à l'autonomie » in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 215 et suiv. ; REIMERINGER, B., « Un communisme régionaliste ? Le communisme alsacien » in *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*. Actes publiés par GRAS, CH., LIVERT, G., Paris, PUF, 1977, p. 361-392. Toutefois, le ralliement des communistes d'Alsace et de Lorraine aux aspirations autonomistes n'est pas soutenu par le parti communiste de l'Intérieur.

¹²³¹ Le 19 novembre 1927 naît le *Landespartei*, fusion du parti du baron de Bulach et du parti autonomiste alsacien-lorrain.

¹²³² Certains membres de l'UPR sont partisans d'un régionalisme mesuré s'inscrivant dans l'unité nationale. D'autres sont plus proches de la mouvance autonomiste. Ainsi, lors des élections de 1919, le programme de l'UPR affirme : « *Dans le cadre de la grande patrie une et indivisible, l'U.P.R. revendique pour l'Alsace et pour la Lorraine le maintien de toutes les libertés et de tous les droits acquis au cours de leur histoire séculaire* ». Le parti fonde notamment son programme sur le maintien des lois confessionnelles et des législations sociales et municipales. Les divergences sous-jacentes ne parviennent alors pas à mettre en péril l'unité du parti le plus influent d'Alsace. Au contraire, dès 1928 les dissensions gagnent le parti. Le discours de l'UPR se rapproche davantage de la frange autonomiste. L'inévitable scission du parti est officiellement consommée en novembre 1928. Sur cette question fort intéressante, v. not. BAECHLER, Ch., *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : du Reichsland à la République jacobine*, Presses universitaires de Strasbourg, 1982, p. 404 et suiv.

¹²³³ Le *Heimattbund* est un mouvement en faveur de l'autonomie de l'Alsace-Lorraine dans le cadre de la République française. Il est fondé par Ricklin. V. ADBR 121 AL 671, *Menées autonomistes*, 1926.

¹²³⁴ Toutefois, comme le soulignent les débats du procès de Colmar, aucune preuve d'un tel financement n'a pu être établie. Il n'en demeure pas moins que l'Allemagne a joué un rôle actif dans le malaise alsacien.

favorables à la détente, d'autres, tels que Raymond Poincaré et l'opinion publique attisée par les journaux¹²³⁵, militent en faveur de la répression¹²³⁶. Les vagues d'arrestations et de perquisitions se soldent par le procès de Colmar, le 1^{er} mai 1928. Les autonomistes présumés sont poursuivis pour avoir « *depuis 1920 sur le territoire national et notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, concerté et arrêté entre eux la résolution d'agir dans le dessein, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité avec cette circonstance que le complot ainsi formé a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution* »¹²³⁷. Finalement, il scelle les divergences entre les desseins unitaires du gouvernement français et les aspirations autonomistes. Ce sont deux conceptions du gouvernement qui s'affrontent devant les juges¹²³⁸. Ce procès provoque un tollé au sein de l'opinion publique alsacienne. Les élections législatives de 1928 en portent l'empreinte et contraignent le gouvernement à la conciliation : les autonomistes et les communistes raflent quelques sièges lors d'élections régionales et municipales¹²³⁹.

L'attitude d'apaisement adoptée par le gouvernement français à partir de 1929 atténuera la vague autonomiste. Les condamnés seront graciés par le Président de la République, l'étude de l'allemand sera réintégrée en deuxième année¹²⁴⁰. De plus, la montée des périls et les difficultés de la France absorberont l'opinion publique et atténueront les passions autonomistes.

¹²³⁵ V. not. KENNEL, S., *La presse parisienne : le malaise alsacien et la crise autonomiste*. Mémoire de maîtrise : histoire, Strasbourg, 1989 ; GRAS, S., « La presse française et l'autonomisme alsacien en 1926 » in GRAS, Ch. (éd.), LIVET, G. (éd.), *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 337 et suiv.

¹²³⁶ Selon Pierre Maugué, le but de cette répression est de faire cesser, par l'exemple, le mouvement autonomiste : « *L'opinion publique ayant tendance à considérer l'inculpation comme une infamie, on faisait naître ainsi dans la population un sentiment de culpabilité et des doutes sur son vrai devoir et sur la légitimité de ses aspirations et de ses revendications. On atteignait l'autonomisme dans ses fondements moraux* » : *op. cit.*, p. 82.

¹²³⁷ V. not. *Le procès du complot autonomiste à Colmar (1^{er} au 24 mai 1928)*, *Compte-rendu des débats*, Éditions « Alsatia » Colmar, 1928, p. 11 ; MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien...*, *op. cit.*, p. 85. Sur le procès de Karl Roos, v. not. *Le Procès de Complot du Dr. Roos à Besançon du 10 au 22 juin 1929. Recueil des comptes-rendus des débats*, Colmar, Alsatia, 1929.

¹²³⁸ *Ibid.*, p. 90.

¹²³⁹ Lors des élections législatives de 1928 sont élus le communiste Jean-Pierre Mourer, les autonomistes Camille Dahlet (Bas-Rhin), Eugène Ricklin et Joseph Rossé (Haut-Rhin). En outre, le 28 janvier, le conseil municipal de Haguenau, hostile à la République en raison de la présence d'autonomistes, est dissout. Cependant, à la suite de nouvelles élections, c'est l'ensemble du conseil municipal qui est passé aux mains autonomistes. Sur la réception de ce résultat dans la presse française, v. not. l'article « Dans nos départements du Rhin », publié dans le journal *Le Temps*, le 1^{er} mai 1928 : « *L'élection de deux communistes en Moselle, d'un communiste et d'un autonomiste radical dans le Bas-Rhin, de deux autonomistes dans le Haut-Rhin, si attristante soit-elle, est due à des causes diverses et complexes que nous étudierons à loisir, mais non à une poussée antifrançaise de la population* ». Ces quelques lignes démontrent que le problème alsacien reste méconnu et incompris. Il apparaît difficile alors de trouver les méthodes pour le résoudre. V. not. REIMERINGER, B., « Un communisme régionaliste ? Le communisme alsacien » in GRAS, Ch. (éd.), LIVET, G. (éd.), *op. cit.*, p. 361 et suiv.

¹²⁴⁰ Il avait été supprimé par Sébastien Charléty.

Par ailleurs, le malaise alsacien est également instrumentalisé par l'Allemagne revancharde¹²⁴¹. À la suite de la désannexion de l'Alsace-Lorraine, de nombreuses associations sont créées outre-Rhin afin de maintenir le souvenir de l'Alsace¹²⁴². Elles entendent retrouver le *Reichsland* perdu, en exploitant le malaise alsacien par l'intermédiaire notamment des séparatistes, et à l'aide d'une propagande habile¹²⁴³. Frédéric Eccard affirme : « *Personne n'ignore, aujourd'hui, (...) les manœuvres détournées par lesquelles l'Allemagne cherche à poser de nouveau un problème qui nous semblait, il y a peu de temps encore, définitivement résolu* »¹²⁴⁴. Si cette dernière s'est engagée à travers les accords de Locarno à ne pas utiliser la force contre la France¹²⁴⁵, elle n'entend pas moins récupérer les régions perdues en 1918. Un article paru dans un journal de Fribourg-en-Brisgau affirme :

« À Locarno, nous n'avons jamais renoncé définitivement à l'Alsace-Lorraine comme Briand le prétend. Nous nous sommes seulement engagés à ne pas recourir à la violence, engagement que nous étions obligés de prendre étant donné notre impuissance actuelle. La révision du Traité de Versailles reste le but de la politique allemande »¹²⁴⁶.

¹²⁴¹ V. not. ADBR, 98 AL 638, *Propagande allemande*. Les vues allemandes sont critiquées en 1921, et militent en faveur de l'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine au détriment du maintien du droit local, sauf à titre temporaire et résiduel : « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et des Sciences politiques de l'université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 270. Les auteurs rappellent en effet que « *Ces pays à peine rentrés dans le giron de la mère-patrie restent la proie convoitée de l'Allemagne, et tout ce qui peut constituer une séparation, une différenciation entre eux et le reste de la France ne peut que servir de prétexte aux revendications germaniques* ». V. not. F., « La menace allemande contre l'Alsace et la Lorraine », *RPP*, 1925, p. 169 et suiv.

¹²⁴² Citons notamment la *Verein Alt Elsass-Lothringer* qui regroupe les « vieux Alsaciens-Lorrains » s'étant fixés en Allemagne après 1918. Le *Wissenschaftliches Institut der Elsässer und Lothringer im Reich an der Universität Frankfurt* étudie la culture allemande en Alsace et en Lorraine, « *d'une grande importance pour l'influence grandissante du germanisme dans le monde* ». Enfin, le *Deutscher Schutzbund* exerce une propagande progermaniste dans les départements réintégrés et utilise les mêmes revendications que les autonomistes : minorité nationale, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : *L'Alsace depuis son retour à la France, Administration, législation, vie politique et sociale, enseignement, lettres, sciences et arts, les étrangers, l'Alsace hors d'Alsace*, t. 1, op. cit., p. 160 et suiv. Rappelons rapidement que ce comité peut s'apparenter lui aussi à un organe de propagande français. Appuyé par les pouvoirs publics français, sa mission consiste à « servir par l'intermédiaire de l'Alsace les intérêts français à l'étranger, notamment dans les pays circonvoisins et d'y toujours mieux connaître et comprendre la France » et de faire connaître la France aux Alsaciens : v. not. OLIVIER-UTARD, F., « L'Université de Strasbourg de 1919 à 1939 : s'ouvrir à l'international mais ignorer l'Allemagne », *Les Cahiers de Framespa, Nouveaux champs de l'histoire sociale*, n° 6, 2010.

¹²⁴³ Sur les revendications des autonomistes et le séparatisme, v. not. MOUTOUH, H., « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective...*, op. cit., p. 189 et suiv. ; BAECHLER, Ch., « L'Alsace-Lorraine dans les relations franco-allemandes de 1918 à 1933 » in VALENTIN, J.-M. (éd.), BARIÉTY, A. (éd.), GUTH, A. (éd.), *La France et l'Allemagne entre les deux guerres mondiales*, Nancy, 1987.

¹²⁴⁴ *Pour une politique Alsacienne et Lorraine*, op. cit., p. 1.

¹²⁴⁵ L'article 2 du pacte de sécurité pose le principe selon lequel « l'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France, s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion, et à ne recourir, de part et d'autre, en aucun cas à la guerre » : *Pacte de sécurité, II, Documents signés ou paraphés à Locarno le 16 octobre 1925 précédés des six pièces relatives aux négociations préliminaires (20 juillet 1925 – 16 octobre 1925)*, Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925, p. 17.

¹²⁴⁶ Cité par MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien...*, op. cit., p. 58.

Les aspirations allemandes se nourrissent alors des difficultés conduisant au malaise alsacien. Frédéric Eccard souligne d'ailleurs : « *L'Alsace et la Lorraine doivent être pour la France une porte de sortie vers le Reich ; prenons garde qu'elles ne deviennent une porte d'entrée pour l'Allemagne* »¹²⁴⁷.

Ces difficultés contribuent à éloigner la population locale de la France. Le gouvernement est alors contraint d'adopter une attitude conciliante, notamment en matière juridique. Conformément aux requêtes des juristes autorisés des régions recouvrées et des spécialistes de la question alsacienne, le maintien du droit local constitue alors un élément déterminant. Il importe de ne pas procéder à l'introduction en bloc du droit général. Un article paru dans *Les dernières nouvelles de Strasbourg* affirme :

« (...) à l'heure actuelle, l'introduction pure et simple des dispositions du droit français correspondant aux institutions locales maintenues ne serait pas sans rencontrer de très sérieuses difficultés ; il serait à prévoir que le législateur serait amené une fois de plus à concéder, sous le nom de « modalités d'application », une série de dérogations et de modifications »¹²⁴⁸.

Lors de l'étude des projets de réforme, les juristes rappellent que cette unification permettrait de rompre toute difficulté. Selon Louis Bouché, il importe de procéder à l'unification législative dans un but hautement politique : « (...) Et plus l'Alsace et la Lorraine se fondront dans l'unité française, moins l'Allemagne aura de prétexte à faire entendre ses revendications »¹²⁴⁹. S'il refuse d'étendre en bloc le registre matrimonial local, il est favorable à la constitution d'un nouveau registre empruntant aux deux législations. Un raisonnement similaire semble guider les débats relatifs à la réforme de la tutelle des enfants légitimes, cette fois en faveur de la reprise du modèle local. André Prud'Homme semble signifier à l'Assemblée générale de la Société d'études législatives qu'il y a tout intérêt à suivre ce modèle dans un but de pacification des relations : « (...) nous cherchons à nous rapprocher dans la mesure du possible des idées alsaciennes pour obtenir l'unité de législation ce qui est d'une utilité évidente à un point de vue que je ne veux pas souligner particulièrement, mais que tout le monde comprend »¹²⁵⁰.

Finalement, le droit subit les relents du contexte politique ambiant. L'incompréhension et la méconnaissance réciproque entraînent de nombreuses difficultés. Par souci d'apaisement, et afin de mettre un terme aux critiques dont souffre le gouvernement français, le maintien du droit local semble indispensable.

2. La prorogation de l'expérimentation locale : la loi du 23 décembre 1934

Lorsque le législateur décide de maintenir certaines dispositions civiles et commerciales locales, il ne peut le faire qu'à titre provisoire. En effet, s'il intègre le droit

¹²⁴⁷ « Une crise de confiance en Alsace et en Lorraine », *La revue hebdomadaire*, janvier 1924, p. 20.

¹²⁴⁸ *Les dernières nouvelles de Strasbourg*, 26 novembre 1934, ADBR, 98 AL 795, *Législation*.

¹²⁴⁹ *La publicité des conventions matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 18.

¹²⁵⁰ *BSEL*, art. cit., 1932, p. 100.

général par l'effet des deux lois du 1^{er} juin 1924, il n'en demeure pas moins une atteinte au principe traditionnel de l'unité française. Il exige que les règles applicables sur l'ensemble du territoire français soient les mêmes pour tous, peu importe la situation géographique. Or, le maintien du droit local en constitue une atteinte, les règles variant entre l'ancienne France et les départements réintégrés.

En outre, d'un point de vue purement politique, le maintien du droit local sans limitation de temps aurait, selon les acteurs de la réintégration, nourri les désirs autonomistes et indépendantistes de certains Alsaciens et Lorrains, mais également les aspirations revanchardes de l'Allemagne. Toutefois, si quelques projets voient le jour en faveur d'une expérimentation de la décentralisation dans les départements de l'Est¹²⁵¹, ils constituent un territoire d'étude inapproprié en raison du contexte de leur retour sous la souveraineté française. Sur le plan juridique, le maintien seulement temporaire du droit local se justifie par la nécessité pratique de relancer les échanges entre les deux versants des Vosges. Or, le maintien d'un certain particularisme local¹²⁵² empêche le développement des affaires avec une région dont le potentiel industriel n'est plus à démontrer. Le droit local ne peut alors être maintenu que provisoirement, dans l'attente de la réforme du droit général correspondant¹²⁵³.

L'article 14 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 prévoit un délai strict. Le modèle local sera maintenu pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi civile, soit jusqu'au 31 décembre 1934. « *Ce délai permettra au Gouvernement et au Parlement de les étudier [les dispositions locales maintenues], de les voir fonctionner et de décider, le cas échéant, dans quelles mesures elles peuvent être étendues au reste du territoire* »¹²⁵⁴. La loi commerciale du 1^{er} juin 1924 ne prévoit aucun délai similaire. Toutefois, en raison des implications politiques, et à la lecture des travaux parlementaires, les institutions commerciales sont aussi maintenues provisoirement, sans échéance précise, dans l'attente de la réforme du droit général correspondant¹²⁵⁵.

Cependant, à la veille du terme fixé par la loi civile, l'unité n'est pas réalisée. Certaines institutions n'ont pas dépassé le stade des travaux préparatoires, tandis que d'autres, nombreuses, comme la *prokura*, la direction et l'administration des sociétés anonymes, ou encore le certificat d'héritier, n'ont fait l'objet d'aucune étude. Or, à l'issue du délai décennal légal, il importera de tirer les conséquences de l'absence de réforme sur la base du droit local, et de déterminer les modalités de l'unification législative. En effet, ce délai devait permettre d'étudier les institutions locales, pour voir si dans un délai rapproché,

¹²⁵¹ Alexandre Millerand notamment a milité en faveur de la décentralisation. Il souhaitait d'ailleurs, dès 1925, alors que le démantèlement des services d'Alsace et de Lorraine est finalisé, créer un conseil régional, qui se substituerait au CCAL. V. not. PAUTHIER, C., « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'Entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue », art. cit., in *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, p. 199 et suiv.

¹²⁵² Cette terminologie est d'ailleurs souvent remise en cause dans les documents d'archives, mais également par certains juristes.

¹²⁵³ Or, c'est sans compter sur les difficultés à réformer le droit général français.

¹²⁵⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580.

¹²⁵⁵ Cette différence semble s'expliquer par le caractère politisé du droit civil. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi civile, les dispositions civiles déterminent la constitution même de notre société. Le droit commercial porte moins cette empreinte.

elles pourraient servir la réforme du droit général et suivant, l'unification législative¹²⁵⁶. À son expiration, trois options sont envisageables. Soit le droit local aura permis la réforme attendue, et il sera alors abrogé par une disposition spéciale. Soit il n'aura pas permis la réforme du droit général pour laquelle il a été maintenu, et il devrait alors être abrogé, l'échec de cette mission démontrant son inutilité. Enfin, le Parlement pourra souverainement décider de proroger le maintien du droit local.

Doit-on considérer que l'absence d'étude du droit local et d'unification résulte de son inutilité ? Doit-on en déduire la suppression du modèle local à compter 31 décembre 1934 ? De manière générale¹²⁵⁷, il n'en est rien. Rappelons que le législateur français de l'Entre-deux-guerres est absorbé par d'autres réformes que celles du droit privé¹²⁵⁸. À cela s'ajoute le désintérêt, voire la méconnaissance du modèle local. Déjà en 1925, Frédéric Eccard souligne à propos de l'adoption des deux lois du 1^{er} juin 1924 : « *Ce fut une des œuvres législatives les plus considérables que le Parlement eut réalisée depuis longtemps. Elle n'intéressa cependant que les juristes, et laissa l'opinion publique indifférente* »¹²⁵⁹. Or, ce qui ne passionne pas les citoyens, ne passionne guère la classe politique, davantage absorbée par la recherche des voix électorales, et se concentrant alors sur les sujets d'opinion¹²⁶⁰. En outre, au cours des années qui ont suivi l'adoption des deux lois d'introduction, les études doctrinales n'ont cessé de diminuer, et le droit général a progressivement été introduit dans les départements recouverts, par touches successives¹²⁶¹.

Pourtant, la prorogation du modèle local est réclamée par les juristes spécialistes de cette législation. Il l'avait déjà été par la Société d'études législatives notamment, lors de l'étude du projet de loi relatif au livre foncier. En effet, dans son rapport, René Morel

¹²⁵⁶ L'exposé des motifs souligne à cet égard : « *Si au bout de dix années le législateur français n'a pas cru devoir faire entrer [les dispositions locales maintenues temporairement] dans notre droit civil, il faudra en conclure que leur supériorité ne s'est pas imposée à ses yeux ou qu'il a estimé qu'elle ne pouvait cadrer avec l'ensemble de la vie juridique française. Il n'y aura alors de raison de les conserver dans nos trois départements et elles devront faire place à l'application du droit français dans la mesure et avec les modalités que la loi déterminera (art. 14 du projet), à moins, bien entendu, que le Parlement n'estime nécessaire une prorogation du délai d'expérience* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580.

¹²⁵⁷ Le maintien de certaines institutions a davantage été marqué par souci de conciliation, afin de maintenir les institutions auxquelles la population locale est attachée. Citons notamment la *prokura* ou le certificat d'héritier.

¹²⁵⁸ Le droit public et notamment la réforme de l'État sont au centre des préoccupations.

¹²⁵⁹ « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », art. cit., octobre-décembre 1925, p. 216.

¹²⁶⁰ ADBR, 97 AL 95, *Législation* : un article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* du 27 novembre 1934 explique l'absence de réforme en matière civile par le désintérêt du législateur : « *Il est vrai que le droit civil est un domaine qui n'intéresse pas beaucoup nos députés. Les réformes du Code n'exercent guère d'influence sur la situation électorale : ils les négligent donc* ». Pourtant, au cours de l'Entre-deux-guerres, et à propos du maintien du droit local, le caractère politique du droit civil a pu rejaillir. Signalons également que cette recherche des voix influence directement le discours sur le droit local. Ainsi, la position de certains juristes varie selon qu'ils s'adressent à leur électorat, notamment devant les grandes assemblées parlementaires, ou aux leurs confrères juristes.

¹²⁶¹ Il suffit pour s'en convaincre d'étudier la *RJAL* ou encore la *Bibliographie alsacienne* dans lesquelles les articles et les sources ont diminué. D'ailleurs les tableaux récapitulatifs des lois générales introduites élaborés auprès des différents services centraux en sont la parfaite illustration. Finalement, les éléments à l'œuvre durant l'Entre-deux-guerres se réveilleront pendant les Trente Glorieuses et influenceront, de nouveau, le modèle alsacien-mosellan et sa réception en droit français général.

refusait l'abrogation des dispositions locales correspondantes, jugées plus modernes et pratiques que la réforme projetée :

*« (...) la Commission n'a pas entendu préjuger de l'avenir et prononcer une condamnation de principe contre le système actuellement en vigueur en Alsace et Lorraine ; elle conçoit très bien que le projet qu'elle a élaboré n'ait qu'un caractère transitoire et constitue une étape vers la fusion des deux législations en un régime unique ayant pour base le livre foncier. Elle tient à déclarer au surplus qu'il lui paraît désirable et même nécessaire qu'en attendant une réforme générale du droit français le régime alsacien-lorrain soit maintenu au-delà du délai prévu par la loi de 1924 »*¹²⁶².

De plus, dès 1929, une enquête menée auprès des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Colmar, des avocats et notaires dudit ressort, à propos des modifications à apporter à la loi civile du 1^{er} juin 1924, révèlent unanimement leur vœu de proroger le délai de l'expérimentation locale.

Finalement, le 6 juillet 1934, le Sénat examine le projet de loi portant modification de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Comme le rappelle l'exposé des motifs, reprenant sur certains points l'avis des chefs de la Cour d'appel de Colmar, des considérations juridiques teintées d'implication politique justifient cette prorogation. Il semble impossible de parvenir à l'unité législative par l'introduction du droit français dans les départements réintégrés. Il affirme en effet :

« L'expérience faite durant ce délai a démontré l'utilité des institutions maintenues en vigueur. Bien que transplantées dans un milieu juridique nouveau, elles ont conservé toute leur vitalité. Il n'y a donc pas de raison de les abroger aujourd'hui et de revenir aux dispositions françaises correspondantes dont l'insuffisance a souvent été constatée. Leur extension au reste du territoire ne pouvant par ailleurs pas davantage être réalisée à l'heure actuelle, la prorogation du délai prévu par l'article 14 paraît souhaitable ».¹²⁶³

Cette dernière semble d'autant plus s'imposer que l'introduction des lois civiles françaises risque une nouvelle fois d'être délicate. Du fait de ces difficultés, les chefs de la Cour d'appel de Colmar craignent un nouvel échec en raison de la nécessité d'adopter une position conciliatrice par l'adoption de mesures transitoires¹²⁶⁴. L'unité ne serait encore pas réalisée à cause de ces concessions.

¹²⁶² BSEL, art. cit., 1928, p. 218. L'article 16 du projet de loi dispose : « Le régime établi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par les articles 36 à 65 de la loi du 1^{er} juin 1924 sera maintenu en vigueur au-delà du délai de 10 ans prévu l'article 14 de ladite loi ».

¹²⁶³ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 561, séance du 6 juillet 1934, p. 852.

¹²⁶⁴ Reprenant le rapport des chefs de la Cour d'appel de Colmar, l'exposé des motifs souligne « (...) que l'introduction pure et simple des dispositions actuelles du droit français correspondant aux institutions locales maintenues rencontrerait encore une résistance très vive. Il est à prévoir que dans ces conditions le législateur serait amené, une fois de plus, à concéder sous le nom de « modalités d'application » une série de dérogations et de modifications » : *ibid.*

De plus, le projet de loi aurait pu être l'occasion d'étudier les modifications à apporter à la loi civile du 1^{er} juin 1924, et notamment de tirer les conséquences de l'échec des tentatives de réformes, ou de l'absence même d'une étude. L'institution de la commission interministérielle pour la modification du droit local dans le sens du droit général semblait militer en ce sens. Cependant, et certainement afin de satisfaire les représentants des intérêts locaux, toutes les institutions du titre II sont maintenues. L'exposé des motifs le justifie, ainsi que son optimisme quant à la réalisation de l'unité législative, grâce à l'exemple du contrat d'assurance¹²⁶⁵.

Le projet de loi reprend généralement la loi civile du 1^{er} juin 1924. Les modifications résultent des requêtes des juristes d'Alsace. En effet, dans une circulaire de décembre 1929, les chefs de la Cour d'appel de Colmar demandent aux présidents des tribunaux de leur ressort les modifications leur semblant nécessaires. Si de nombreuses propositions leur sont communiquées, peu sont retenues. Comme le rappelle Coen, « *La prise en considération des propositions, quelle que soit leur utilité, aurait présenté plus d'inconvénients que d'avantages ; elle aurait entravé l'œuvre de la jurisprudence et créé une nouvelle période d'incertitude sur l'interprétation des textes révisés* »¹²⁶⁶.

Finalement, la loi nouvelle est adoptée le 23 décembre 1934, peu de temps avant l'échéance de l'expérimentation locale. Elle maintient cette dernière pour une nouvelle durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1945.

La loi nouvelle n'apporte que peu de modifications au contenu de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Elle modifie seulement ses dispositions relatives au délai d'appel en matière de séparation de corps et de divorce, et aux modalités de sa signification¹²⁶⁷. D'un point de vue pratique et juridique, le maintien des institutions locales sans modification se justifie afin de ne pas remettre en cause une législation, parfois hybride, dont l'interprétation s'est construite progressivement depuis le 1^{er} janvier 1925¹²⁶⁸. De nouvelles difficultés d'application et d'interprétation auraient vu le jour, constituant alors un nouvel obstacle pour la réalisation de l'unification législative. De plus, à la lecture des différents rapports et avis, il semble que les considérations politiques sont déterminantes du maintien du *statu quo ante*. Le rapport fait au nom de la commission d'Alsace-Lorraine à la Chambre rappelle : « *Le fait que le Gouvernement (...) a proposé, pour une nouvelle période de dix ans, le maintien du régime provisoire (...), prouve que l'expérience n'a pas été trop défavorable et qu'en tout cas aucune autre solution ne pourrait être envisagée pour le moment* »¹²⁶⁹.

Enfin, l'urgence a façonné la loi du 23 décembre 1934. En effet, d'autres modifications auraient pu être apportées à la loi civile. Cependant, étant considérée l'urgence à voter le texte avant le 31 décembre 1934, le ministre de la Justice requiert

¹²⁶⁵ *Ibid.*

¹²⁶⁶ STRUSS, G., FEHNER, P., *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, état du 1^{er} janvier 1935, édition annotée et complétée par des annexes*, Éditions « Alsatia » Colmar, 1935, p. 23.

¹²⁶⁷ V. not. 98 AL 97 et 99, *Législation* : des modifications de la loi du 1^{er} juin 1924 avaient été demandées en ces matières.

¹²⁶⁸ En cela, la jurisprudence a joué un rôle non négligeable afin d'adapter le droit local alsacien-mosellan au système juridique français. V. not. *infra* p. 460 et suiv.

¹²⁶⁹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4335, séance du 20 décembre 1934, p. 287.

l'abandon des amendements et s'engage à prendre les mesures nécessaires ultérieurement¹²⁷⁰. La célérité de l'adoption de la loi semble également découler du désintérêt pour le droit local, mais aussi de son caractère inviolable. En effet, seuls les juristes des départements réintégrés ont été consultés sur le projet de loi, évitant ainsi tout débat, et sans doute par souci de conciliation. En outre, au moment du vote de la loi, le Parlement est absorbé par la question fondamentale du budget¹²⁷¹. À l'instar de la loi civile, celle du 23 décembre 1934 est votée dans l'alcôve parlementaire et passe inaperçue pour les non initiés.

Finalement, les longs et fastidieux travaux initiés dès la Première Guerre mondiale ont permis de façonner le laboratoire local. Compte tenu des différences séparant les législations générale et locale, il est rapidement apparu qu'il serait impossible d'introduire en bloc la première dans les départements réintégrés. Des considérations variées militent alors en faveur du maintien des institutions locales pour un délai déterminé. Elles présentent des avantages certains, une adaptation aux besoins d'une société moderne. Elles ont fait naître des habitudes et des droits acquis auxquels la population locale est attachée.

Les institutions maintenues devront alors inspirer la réforme du droit général français correspondant. C'est alors sur cette base nouvelle que pourra être réalisée l'unification législative et partant, la restauration de l'indivisibilité et de l'unité de la République française.

Cependant, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, le bilan de l'expérimentation locale est peu satisfaisant. Elle a permis de relancer l'étude de nombreuses réformes : la tutelle des enfants légitimes, la clause compromissoire, le registre du commerce, le livre foncier, le contrat d'assurance, les sociétés à responsabilité limitée, l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, la faillite civile, ou encore la liquidation des sociétés commerciales. Malgré tout, peu d'entre elles ont abouti. D'autres institutions ont été oubliées des débats, comme le certificat d'héritier, la *prokura*, la procédure civile, ou l'organisation judiciaire en matière commerciale.

Le critère de la réussite de l'expérimentation locale ne semble pas résider sur la matière, civile ou commerciale, mais davantage sur la préexistence d'institutions françaises. En effet, dans les deux matières du droit privé qui nous intéressent, le constat est similaire : pendant l'Entre-deux-guerres, l'expérimentation locale porte davantage ses fruits dans les

¹²⁷⁰ Lors de la discussion du projet de loi au Sénat le Garde des Sceaux affirme : « *Je suis reconnaissant à M. Eccard de bien vouloir ne pas insister pour le vote des dispositions qu'il avait envisagées. Je remercie également, par avance, les auteurs de l'amendement de bien vouloir ne pas insister, eux non plus, pour son adoption* » : JO, Déb. parl., Sénat, séance du 17 décembre 1934, JO du 18 décembre, p. 1321.

¹²⁷¹ Frédéric Eccard souligne : « *Messieurs, je m'excuse d'interrompre un moment vos débats sur le budget, que vous désirez terminer le plus rapidement possible, mais il s'agit d'un projet de loi d'une grande importance pour nos départements recouverts, dont le vote doit être acquis nécessairement avant la fin de l'année* » : JO, Déb. parl., Sénat, séance du 17 décembre 1934, JO du 18 décembre, p. 1320. Selon lui, le projet de loi intéresse seulement les départements recouverts et pas les représentants de la France de l'Intérieur.

matières du droit général encore vierges de toute intervention législative. Sa transposition est beaucoup plus délicate lorsque l'institution existe déjà.

En outre, là où le laboratoire local a permis d'initier et d'inspirer, à des degrés très variables, la réforme du droit général, il n'est généralement pas parvenu à l'objectif ultime de l'unification législative. La mission du laboratoire local est alors inaboutie. Cet échec est la conséquence de la combinaison d'un certain nombre de facteurs, tant juridiques qu'intrinsèques à la situation même de l'Alsace et de la Moselle. Il pouvait déjà être mesuré lors de sa création, en raison des justifications ayant présidé au maintien de certaines institutions.

L'expérimentation locale est suspendue au début de la Seconde Guerre mondiale par l'intégration *de facto* de l'Alsace et de la Lorraine au Troisième Reich. Le droit alsacien-mosellan y est alors abrogé, et illégalement remplacé par le droit allemand et nazi. Pour autant, il n'est pas définitivement enterré. Il renaîtra à la Libération. Comme en 1918, la volonté de réviser notre droit national s'accompagnera, dans les années cinquante, de l'harmonisation législative en prenant pour modèle le droit local.

SECONDE PARTIE

LE DEVENIR INCERTAIN DU LABORATOIRE LOCAL PENDANT LES TRENTE GLORIEUSES

Les heures sombres de la Seconde Guerre mondiale laissent bientôt place à une période faste en France : les Trente Glorieuses. Pendant ces trois décennies, si la situation politique va connaître des difficultés, il en va tout autrement sur plan économique et social. Le salariat se développe dans le secteur tertiaire. Comme pour conjurer les tristesses des années quarante, et sous l'influence du contexte international, la société française et les mœurs se libéralisent. Cette dernière devient consumériste grâce à l'élévation du niveau de vie et à la consommation de masse. Un vent d'égalité souffle sur la France. L'individualisme ne cesse de croître. Un nouveau modèle familial émerge.

Le législateur des Trente Glorieuses tente d'adapter le droit aux bouleversements du monde contemporain. Il s'agit alors d'une période propice aux réformes des législations civile et commerciale françaises. Elles ont pour objectif d'accompagner ces mutations et d'assurer le développement économique de la France. Nous nous intéresserons aux dispositions nouvelles relatives à l'administration légale et à la tutelle des mineurs, aux régimes matrimoniaux, aux successions, à la publicité foncière, aux sociétés anonymes, aux faillites. En ces domaines, le droit local est toujours en vigueur. L'expérimentation locale peut alors avoir une influence sur les réformes.

En effet, cette dernière est relancée dans l'immédiat après-guerre telle qu'elle était envisagée par le législateur de 1924. Toutefois, l'engouement qu'elle suscite retombe rapidement. Pour autant, certaines réformes adoptées pendant les Trente Glorieuses rapprochent les dispositions générales nouvelles de leurs homologues locales. Ces rapprochements sont plus importants en matière civile, domaine assez politique, qu'en droit commercial, où la technique et les réformes sont pourtant plus rapides. De plus, ces rapprochements ne sont pas toujours inspirés par le modèle local. Une observation attentive des réformes du droit général pendant ces trois décennies démontre le paradoxe du laboratoire local : lorsque le droit local constitue un modèle, les réformes sont peu nombreuses ; au contraire, quand les dispositions se rapprochent, on observe qu'il tend pourtant à s'essouffler (titre premier).

Il faut dire que la question de l'unification législative ne se pose plus avec la même intensité qu'au lendemain de la Première Guerre mondiale. Déjà entamée pendant l'Entre-deux-guerres, elle devient de plus en plus secondaire pendant les Trente Glorieuses. De nombreuses considérations expliquent cet état de fait. L'apaisement des relations entre la France et l'Alsace-Lorraine et la fin de la méfiance réciproque, le changement de

générations, la nouvelle ayant grandi au sein de la souveraineté nationale, justifient que l'identité alsacienne se fonde progressivement dans l'unité nationale.

Ces changements sociologiques impactent directement la question de l'unification législative, et plus largement le sort du modèle local. En effet, les rapprochements opérés entre les deux législations ne suffisent pas à masquer le sursis pesant sur ce dernier. Cependant, son affaiblissement ne signifie pas sa mort. L'évolution ayant cours à la fin des Trente Glorieuses laisse penser à sa mutation. Les prémices d'une prise en considération du droit alsacien-mosellan, élément de la législation française d'application géographique délimitée, sont déjà à l'œuvre à cette période (titre second).

Titre premier

Les succès discrets du laboratoire local

À la Libération, les raisons tant juridiques que ponctuelles qui avaient justifié le maintien du droit local en 1924 n'ont plus la même vigueur. Pourtant, la volonté de moderniser notre législation civile et commerciale est affirmée avec force, animée d'un fort intérêt symbolique. À la lecture des propositions de réforme et des textes entrés en vigueur, il est possible de constater un rapprochement du droit général avec les dispositions locales.

Dans l'immédiat après-guerre, tous les signaux sont favorables à l'unification législative sur la base du modèle local. Le laboratoire est relancé, la réforme du droit général est en passe d'être réalisée, et des organes y travaillent de concert. Malgré ce contexte positif, les efforts resteront vains une fois de plus. Les premières expérimentations restent lettres mortes (premier chapitre).

Progressivement, l'unification législative perd son intérêt. Elle est reléguée au second plan. C'est la réforme du droit général qui compte avant tout. Toutefois, c'est à ce moment, où le modèle local perd en intérêt, que les rapprochements entre les deux législations sont nombreux. Il constitue un terreau fertile d'inspiration dans certains domaines. Les succès du laboratoire local apparaissent alors, même s'ils sont peu nombreux et tout relatifs (second chapitre).

Premier chapitre

La relance de l'expérimentation locale dans l'immédiat après-guerre

Après vingt-cinq années à tenter de restaurer l'unité législative chère à la tradition française, sur le fondement du modèle alsacien-mosellan, le gouvernement aurait pu s'y résigner. Les difficultés rencontrées durant l'Entre-deux-guerres et la Seconde Guerre mondiale auraient pu justifier l'abandon du laboratoire local. Au contraire, ce dernier va connaître un regain d'intérêt dans l'immédiat après-guerre.

L'euphorie de la Libération porte en elle, sur le plan social, institutionnel et juridique, les espoirs d'une France nouvelle, unie plus que jamais par l'épreuve qu'elle vient d'affronter. Cette union passe également par le droit. Le modèle local apparaît alors de nouveau comme un espoir pour parvenir à cette fin (section 1). Cependant, malgré l'action

en ce sens d'institutions et de juristes autorisés, une nouvelle fois, l'expérimentation locale s'enlise et l'espoir d'une renaissance semble s'évanouir (section 2).

Section 1

Un contexte favorable

La Seconde Guerre mondiale a entraîné dans son sillage des bouleversements juridiques. L'annexion de fait du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'Allemagne conduit à la suppression du droit local et à la substitution des lois allemandes. La France n'est pas en reste. Sous l'occupation, la législation de Vichy a modifié le paysage juridique. La Libération de 1944 sonne l'heure de la fin d'un système autoritaire et du rétablissement de la légalité républicaine. Le gouvernement français aurait alors pu décider de ne pas renouveler les expériences d'unification législative infructueuses de l'Entre-deux-guerres.

Pourtant, avec le rétablissement de la légalité républicaine, le droit local renaît (§1). En outre, un mouvement de renouveau et de liberté souffle également sur le droit général. Les objectifs de l'Entre-deux-guerres renaissent : il s'agit de rénover notre législation et de l'unifier. Ce contexte permet alors au laboratoire local de poursuivre ses expériences (§2).

§ 1 – La restauration de la légalité républicaine

En 1940, lorsque l'armistice de la drôle de guerre est signé et que le maréchal Pétain devient le chef de l'État français, en pratique, la République cesse. Au cours de cette période, le droit est appelé à évoluer. Les dirigeants de l'immédiat après-guerre entendront alors effacer les traces de ce passé douloureux et illégitime, ne ressemblant pas à la République française. Juridiquement, il s'agit de rétablir le droit tel qu'il existait avant juin 1940 et l'accession au pouvoir de Pétain. Débute alors le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire français (A) et dans les départements retrouvés du Rhin et de la Moselle (B).

A- Le droit d'avant-guerre recouvré en France continentale

En 1940, face aux difficultés tant internes qu'externes, dans lesquelles elle s'enlise au début du second conflit mondial, la France, dont le nouveau président du Conseil est le Maréchal Pétain, vote l'armistice. Débute alors un nouveau régime politique dans lequel le chef de l'État français a les pleins pouvoirs. Le Parlement est renvoyé et ne se réunira que

sur mandement de ce dernier, et dans lequel aucune Constitution ne régira l'État. Progressivement, la collaboration avec l'ennemi nazi s'installe.

L'État occupé prend de nouvelles mesures dans de nombreux domaines. Le droit français évolue alors. Son activité est particulièrement florissante en droit de la famille. Si, malgré le relâchement de ces dernières années, elle demeure l'un des piliers de la société française¹²⁷², elle tient une place particulièrement importante aux yeux des nouveaux dirigeants. Durant l'occupation, de nombreuses dispositions sont adoptées par l'État, dont la nouvelle devise est « Travail, Famille, Patrie », afin de protéger la famille *lato sensu*. Une loi du 14 septembre 1941 notamment, dite la loi du jardinier, relative à la légitimation des enfants adultérins, leur octroie une protection supplémentaire.

Dès 1942 et l'entrée en guerre des États-Unis, le conflit mondial prend un nouveau tournant. En y ajoutant le retournement des forces communistes, l'armée nazie commence à s'enliser. Les premières victoires militaires alliées laissent présager le retour de la liberté. Juridiquement, il importe alors de rétablir le droit tel qu'il existait avant cette période favorable à l'ennemi nazi. Il s'agit d'effacer toute trace de cette autorité illégitime et de s'interroger sur les modalités pour atteindre un tel objectif. En effet, l'armistice du 22 juin 1940 et le gouvernement de Vichy, institué dès le mois de juillet, ont conduit à créer un ordre juridique en dehors du cadre de la République. Selon certains auteurs, cette illégitimité s'explique par l'illégalité du gouvernement¹²⁷³. Pour d'autres, à l'instar du général de Gaulle, il importe de rétablir la légalité républicaine en raison de l'usurpation de pouvoirs commise par le gouvernement de Vichy. Son autorité est illégitime parce que sa soumission à l'Allemagne nazie l'empêche de jouir de « *cette plénitude de liberté qui est indispensable à l'exercice intégral du pouvoir* », mais aussi à cause de son inconstitutionnalité résultant des circonstances du vote de la modification constitutionnelle de juillet 1940, et des modalités d'exercice du pouvoir attribué de cette façon¹²⁷⁴. Comme le rappelle Louis Accolas, « (...) le

¹²⁷² V. not. LENTZ, T., « Napoléon 1^{er} et la famille : questions de droit, questions de société », *Napoleonica*, La Fondation Napoléon, 2012, n° 14, p. 1 et suiv ; BURGUIÈRE, A., « La famille et l'État. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution » in BIET, (Ch.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil*, op. cit., p. 147 et suiv. ; LASCOUMES, P., « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1810 » in BIET, (Ch.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil*, op. cit., p. 340 ; HINCKER, F., « Ordre domestique et ordre de la cité dans la pensée économique et la pensée pédagogique à la fin du XVIII^e siècle », in BIET, (Ch.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil*, op. cit., p. 452 et suiv.

¹²⁷³ Sur ce point, comme le rappelle Pierre Hug, certains auteurs ont considéré que le gouvernement de Vichy était illégal. René Cassin notamment tend à démontrer que du seul fait du déplacement du gouvernement, contrairement à la Constitution, emportait son illégalité. Dans sa thèse, Pierre Hug considère que l'illégalité aurait pu résulter du vote de la loi constitutionnelle, toute modification du texte suprême nécessitant la majorité des voix au Parlement. Mais comme le soutient l'auteur, malgré l'absence de députés communistes, alors internés dans les camps, les modifications proposées par Laval et Pétain sont adoptées à une large majorité. En outre Pierre Hug s'appuie également sur les manœuvres de Laval pour parvenir à ses fins : *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*. Thèse : droit, Paris, 1947, p. 22 et suiv.

¹²⁷⁴ JOL, 1941, p. 4 et suiv. V. également les explications livrées par Louis Accolas dans sa thèse : *Le rétablissement de la légalité républicaine*, op. cit., p. 9 et suiv.

gouvernement de la Libération, considérant le gouvernement de Vichy comme un pouvoir illégitime, a formellement contesté la validité de son œuvre juridique »¹²⁷⁵.

Cette question se pose en termes similaires dans les pays voisins du nôtre et notamment en Espagne et en Italie, où s'étaient installées des dictatures, puis en Allemagne. Comme le rappelle Louis Favoreau, en Allemagne et en Italie, l'ordre juridique créé par ces systèmes totalitaires a été maintenu sous l'empire des nouvelles constitutions. Progressivement, ces dispositions ont été examinées par les juridictions constitutionnelles afin de déterminer leur maintien ou leur abrogation¹²⁷⁶. Toutefois, à la Libération, les dirigeants français repliés et les juristes optent pour un principe différent : les textes de Vichy sont déclarés nuls. Il s'agit de restaurer le droit tel qu'il existait sur le territoire de la République, avant le 16 juin 1940, date de prise d'effet des pouvoirs du Maréchal Pétain.

Dès 1943, et à mesure que le territoire français est libéré du joug allemand, les premiers textes rétablissant la légalité républicaine sont adoptés. D'abord dans les territoires d'outre-mer, puis dans les colonies, et enfin en Corse. Ainsi notamment, l'ordonnance du 20 avril 1943 rétablit la légalité républicaine à Madagascar, celle du 10 juillet 1944, en Guadeloupe et en Martinique. Au total, pour l'ensemble du territoire français, cette tâche nécessite huit ordonnances.

En août 1944, c'est au tour du territoire continental de connaître le retour de l'État de droit. Inspirée par les ordonnances précédentes pour les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 9 août 1944 est signée. L'exposé des motifs affirme qu'elle « *a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude. Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération décisif* ».

L'ordonnance du 9 août 1944 commence par rappeler que la République française est rétablie. Si *de jure*, elle n'a jamais cessé d'exister, les rédacteurs sous-entendent que dans les faits, elle s'est interrompue pendant un peu plus de quatre années. Le gouvernement de Vichy n'est pas républicain. Ainsi, à compter de la date de l'ordonnance, la République recommence à exister en droit et en fait sur le territoire national. Par conséquent, tous les actes pris par le gouvernement de Vichy, quelle que soit leur nature, sont réputés nuls en raison même de son illégitimité. L'article 2 de l'ordonnance dispose en effet que « *Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité* ». L'ordonnance annule expressément un certain nombre de textes. Les rédacteurs entendent ainsi supprimer rapidement ces dispositions et suivant, effacer les traces de cette période. Il s'agit également de parer à la gravité de certaines d'entre elles, contraires à la dignité humaine, aux droits de l'homme, ou aux valeurs la République¹²⁷⁷.

¹²⁷⁵ *Ibid.*, p. 8. Sur ce point v. not. MATHIEU, B., VERPEAUX, M., « La transition juridique : l'ordonnance du 9 août 1944 », in *Le rétablissement de la légalité républicaine, 1944*. Actes du colloque, 6, 7, 8 octobre 1994 (Bayeux), organisé par la Fondation Charles de Gaulle, 1996, Bruxelles, éd. Complexe, p. 820 et suiv.

¹²⁷⁶ *Ibid.*, p. 21 et suiv.

¹²⁷⁷ Sur le fondement de l'article 3 de l'ordonnance, tous les textes constitutionnels ou ceux établissant une discrimination fondée sur la qualité de juif, quelle que soit leur nature, sont réputés nuls et nonavenus. Leur nullité est automatique et leurs effets passés ou futurs sont supprimés.

L'ordonnance supprime d'autres textes en raison de l'impossibilité de les concilier avec les principes rétablis. C'est l'objet de l'article 4 et des tableaux annexés à l'ordonnance. La suppression des dispositions mentionnées au deuxième tableau ne vaut que pour l'avenir afin d'assurer la sécurité juridique. Ce dernier contient des dispositions aussi variées que la loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances, la loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application du décret du 29 juillet 1939 relatif à l'outrage aux bonnes mœurs, ou encore la loi du 24 août 1943 relative au statut de l'artisanat. Au contraire, les dispositions mentionnées au premier tableau sont purement et simplement annulées : leurs lettres et leurs effets passés ou à venir sont supprimés. Il en est notamment ainsi du décret du 15 juillet 1943 excluant des écoles et des facultés les étudiants qui se seraient soustraient au service du travail obligatoire.

Les textes non mentionnés dans l'ordonnance ne constituent pas pour autant une exception au principe formulé par son article 2. Ils sont provisoirement maintenus jusqu'à leur suppression par une disposition expresse. D'un point de vue formel, l'article 7 subordonne la constatation de leur nullité à une ordonnance. Il s'agit ainsi de faciliter l'épuration législative¹²⁷⁸. De plus, des ordonnances postérieures ont complété les dispositions de la première¹²⁷⁹.

En outre, rétablir la légalité républicaine signifie également rétablir les grandes libertés intrinsèques à l'État de droit. Ainsi, les groupements « antinationaux », proches du gouvernement de Vichy et de l'ennemi sont dissouts¹²⁸⁰.

Toutefois, les rédacteurs tempèrent immédiatement ce principe de suppression des institutions générales, pour des raisons pratiques et juridiques. Des institutions fonctionnent sous son empire. Les abroger risquerait de paralyser le fonctionnement général de la France entière au point de vue social, économique et politique. De plus, des situations ont été créées, des droits acquis sous son empire et conformément à celle-ci¹²⁸¹. Or, leur protection

¹²⁷⁸ Tandis qu'une loi ne peut être abrogée que par une autre loi, un décret par un autre décret, en raison de l'urgence de la mission, et afin de faciliter le rétablissement de la légalité républicaine, le gouvernement pourra annuler les textes de Vichy, sans considération de leur nature, après autorisation du Parlement et dans les conditions qu'il fixe. Toutefois, certains auteurs comme Pierre Hug, considèrent que les rédacteurs n'ont pas entendu limiter la constatation de la nullité des actes du gouvernement de Vichy par des ordonnances. Des décrets, pour les décrets de Vichy, ou encore des lois, pour les lois de Vichy, pourront alors déclarer expressément la nullité des actes pris par l'autorité de fait : *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 59.

¹²⁷⁹ L'exposé des motifs de l'ordonnance du 9 août 1944 insiste sur l'urgence du rétablissement de la légalité républicaine : « (...) le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin dans le plus court délai possible la révision générale de ces actes, qui entraînera de manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus ». Afin de hâter la détermination du sort des actes de Vichy, une commission consultative est instituée au ministère de la Justice par un arrêté du 20 octobre 1944. Elle a pour mission, dans le domaine des compétences dudit ministère, de déterminer les actes de l'autorité de Vichy devant être supprimés et les modalités de cette suppression, ou ceux devant être validés. Plus de 150 textes ont ainsi été validés : v. ordonnance du 9 octobre 1945 portant validation de textes de l'autorité de fait, émanant du ministère de la Justice, *JORF* du 10 octobre 1945, p. 6375.

¹²⁸⁰ Selon l'exposé des motifs, « Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression ». L'article 10 de l'ordonnance établit une liste limitative des groupements supprimés.

¹²⁸¹ À titre d'illustration, des mariages ont été célébrés, des filiations consacrées et des successions ouvertes puis liquidées sous l'empire de la législation de Vichy.

et la sécurité juridique priment ce principe. Le justiciable doit être en mesure de connaître la loi qui lui est applicable, et sa situation, ses droits doivent lui être garantis.

Outre la sécurité juridique, certaines dispositions prises par les autorités de Vichy n'en restent pas moins légales en ce que le gouvernement de la République aurait pu adopter des mesures similaires¹²⁸². Par ailleurs, malgré leur illégitimité, elles ont contribué à moderniser certains points du droit, notamment en matière de droit de la famille et de protection des enfants. Pourquoi alors abroger une législation que le législateur souhaite réformer sans pour autant y parvenir ? Il importe de préserver cette législation moderne et correspondant aux attentes contemporaines. L'article 2, alinéa 2, tempère le principe en soumettant la nullité des dispositions de Vichy à un texte exprès. Au nom de la sécurité juridique, elle n'est donc pas automatique. De plus, si l'ordonnance déclare expressément la nullité des actes constitutifs des juridictions d'exception, elle valide leurs décisions sous certaines exceptions, notamment quant à leur fondement¹²⁸³. De la même façon, les actes administratifs individuels sont provisoirement validés sous les mêmes réserves¹²⁸⁴.

Par ailleurs, l'ordonnance introduit également les textes pris par les autorités républicaines françaises pendant le conflit. Le troisième tableau figurant en annexe, consigne les dispositions expressément introduites par l'ordonnance du 9 août 1944. Sans autres indications, l'exposé des motifs souligne seulement qu'il s'agit « *de textes déjà pris [par le gouvernement] et dont l'introduction immédiate est indispensable* ». D'autres, notamment ceux publiés au *Journal officiel de la France libre* depuis le 18 mars 1943, seront introduits ultérieurement à une date qu'ils fixeront expressément¹²⁸⁵.

D'un point de vue *ratione loci*, et comme son nom l'indique, l'ordonnance du 9 août 1944 rétablit la légalité républicaine sur l'ensemble du territoire continental. La Corse, les colonies et territoires d'outre-mer, sont donc exclus de son application. Comme nous l'avons vu, des ordonnances y ont rétabli la légalité républicaine plus tôt. Le territoire continental signifie littéralement le territoire du continent, qui s'étend de l'ouest à l'est, des côtes de l'océan atlantique, jusqu'aux frontières naturelles des Alpes et du Rhin, et du nord au sud, de la Manche aux rives de la mer Méditerranée. Or, les départements du Rhin et de la Moselle, s'ils ont été annexés de fait, ne lui appartiennent pas moins *de jure*. Par conséquent, à la lecture de son seul intitulé, l'ordonnance aurait vocation à s'appliquer dans ces derniers. D'ailleurs, l'exposé des motifs ne fait aucune distinction entre la France

¹²⁸² Comme le rappelle l'exposé des motifs : « (...) *des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'eussent pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et ces actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celles-ci une confusion extrême et de longue durée* ».

¹²⁸³ Comme le soutient Pierre Hug, l'ordonnance ne contenant *a contrario* aucune disposition sur le sort des décisions des juridictions du droit commun, celles-ci sont validées : *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 90.

¹²⁸⁴ ACCOLAS, L., *Le rétablissement de la légalité républicaine...*, op. cit., p. 117.

¹²⁸⁵ Sur ce point, v. not. HUG, P., *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 95 et suiv. ; ACCOLAS, L., *Le rétablissement de la légalité républicaine...*, op. cit., p. 110 et suiv. ; MATHIEU, B., VERPEAUX, M., « La transition juridique : l'ordonnance du 9 août 1944 », art. cit., p. 824 et suiv.

continentale et les départements de l'Est¹²⁸⁶. Pourtant, ce n'est pas la solution retenue par ses rédacteurs. Des dispositions spéciales devront intervenir pour rétablir la légalité républicaine en Alsace et en Lorraine. C'est l'objet de l'ordonnance du 15 septembre 1944.

B- Le retour du droit local, support de la légalité républicaine en Alsace et en Moselle

En juin 1940, le droit local est toujours appliqué dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, grâce à la loi du 23 décembre 1934, le maintenant jusqu'au 1^{er} janvier 1945¹²⁸⁷. Cependant, le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, le 3 septembre 1939, ne tarde pas à en interrompre l'application et partant, l'expérimentation locale¹²⁸⁸. Tandis que la France s'enlise dans les combats, l'Allemagne nazie s'impose. Le 14 juin, l'armée allemande pénètre à Paris. Les grandes villes des départements du Rhin et de la Moselle ne tardent pas à subir le même sort. Le 17 juin, Colmar et Sélestat tombent sous le joug des nazis. Puis, le 18, c'est au tour de Belfort, Mulhouse et Cernay. Le 19, ils pénètrent dans Strasbourg. Face à cette débâcle, la France, qui s'en remet à son héros de la Première Guerre mondiale en qui elle a toute confiance, le maréchal Pétain, signe l'armistice de Rethondes le 22 juin 1940¹²⁸⁹.

La lettre de l'armistice dispose des conditions de la capitulation française¹²⁹⁰. Toutefois, elle ne contient aucune disposition quant au sort réservé à l'Alsace et à la Moselle¹²⁹¹. Malgré tout, elles sont annexées au Troisième Reich dès le mois de juin 1940. Les départements du Rhin sont intégrés au pays de Bade, et forment dorénavant le *Gau Oberrhein*. Le département de la Moselle est rattaché au *Gau* de Sarre-Palatinat. Le 20 juin 1940, l'Alsace est placée sous l'autorité du *Gauleiter* Robert Wagner, installé à

¹²⁸⁶ Les rédacteurs font seulement référence à la Corse, appartenant au territoire de la France métropolitaine : « *Telles est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment* ».

¹²⁸⁷ V. *supra* p. 277 et suiv.

¹²⁸⁸ SANDER, E., « Le droit local alsacien-mosellan pendant l'annexion de fait entre 1940 et 1945 », *Revue du droit local*, mars 2013, p. 5 ; SCHAEFFER, E., *L'Alsace et la Lorraine (1940-1945), leur occupation en droit et en fait*, Paris, LGDJ, 1953, p. 146 et suiv.

¹²⁸⁹ Le 17 juin 1940, Pétain s'exprime en ces termes : « (...) *C'est le cœur serré que je vous dis aujourd'hui qu'il faut cesser le combat. Je me suis adressé cette nuit à l'adversaire, pour lui demander s'il est prêt à rechercher avec moi, entre soldats, après la lutte et dans l'honneur, les moyens de mettre un terme aux hostilités. Que tous les Français se groupent autour du gouvernement que je préside durant ces dures épreuves, et fassent taire leur angoisse pour n'écouter que leur Foi dans le destin de la Patrie* ».

¹²⁹⁰ Elle prévoit notamment la cessation des combats sur l'ensemble du territoire national et dans les colonies françaises, les modalités d'exercice du pouvoir par « *la puissance occupante* », les conditions de désarmement de l'armée française, ou encore les modalités d'occupation du territoire français par les troupes allemandes.

¹²⁹¹ Son article 3 dispose seulement : « *dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante* ».

Strasbourg¹²⁹², et la Moselle sous l'autorité de Josef Bürckel. Ils exercent leurs larges pouvoirs sous l'autorité directe de Hitler¹²⁹³.

L'absence de dispositions relatives aux départements de l'Est dans la lettre de l'armistice trouve des explications des deux côtés des pays belligérants. En effet, selon certains auteurs, il n'est nul besoin de quelque texte pour justifier de leur annexion au Reich, Hitler ayant toujours considéré le Traité de Versailles comme une aberration. Partant, ce sont davantage les dernières décennies passées sous la souveraineté française qui sont illégales plutôt que le retour à leur nation originelle. Finalement, en annexant l'Alsace et la Lorraine, même sans texte, le Troisième Reich ne fait que rétablir les frontières légales. En outre, l'annexion *de facto* est également expliquée par les dirigeants nazis comme les conséquences du comportement de la France durant la Première Guerre mondiale. Ainsi, Lothar Kettenacker¹²⁹⁴ rappelle que, selon le secrétaire d'État Stuckart, « *la France avait déjà pris pendant la période de l'armistice de nombreuses mesures, qui ne se différenciaient en rien d'une prise de possession définitive* »¹²⁹⁵. Il fonde ses propos sur les décrets français pris du 15 septembre 1918 à mars 1919, période de l'occupation française dans les territoires de l'Est. Le Troisième Reich agit alors comme la France en 1915. Par ailleurs, du côté français, aucune disposition n'a été insérée à propos de l'Alsace et de la Lorraine dans le texte de l'armistice puisque, étant considérées comme des territoires français, elles doivent être soumises au même régime que celui appliqué au pays occupé. Si aucune protestation officielle n'a été menée contre l'annexion de fait de ces départements, le gouvernement de Vichy n'en a pas moins présenté à la commission d'Armistice de Wiesbaden quelques centaines de lettres en ce sens¹²⁹⁶.

Il n'en reste pas moins qu'en l'absence de texte¹²⁹⁷, et compte tenu des égards du régime de Vichy pour l'Alsace et la Moselle, cette annexion n'est pas conforme aux règles régissant ces situations. En effet, le droit international dispose que l'annexion d'un territoire peut être réalisée de diverses façons. Elle est de droit lorsqu'elle est décidée simultanément par l'occupant et l'occupé. Or, ni le texte de l'armistice ni aucun autre texte postérieur ne prévoit une telle cession de territoire et n'autorise le Troisième Reich à s'y comporter comme s'il s'agissait d'une portion de son État. Par ailleurs, si les annexions unilatérales sont admises, elles restent rigoureusement encadrées afin d'éviter tout détournement¹²⁹⁸. Comme le rappelle Jean Spach, « *l'annexion unilatérale par voie d'occupation militaire* » n'est possible « *que dans le cas d'effondrement total du vaincu caractérisé, non seulement*

¹²⁹² Il faudra attendre le décret du 18 octobre 1940 seulement pour que l'Alsace soit rattachée au Gau de Bade-Alsace ou *Gau Oberrhein*.

¹²⁹³ En tant que chefs de l'administration civile, les *Gauleiter* disposent d'un pouvoir exécutif absolu, notamment pour procéder à l'intégration législative de l'Alsace et de la Lorraine.

¹²⁹⁴ Lothar Kettenacker est un historien allemand. Fondateur de l'Institut historique allemand de Londres, il s'intéresse notamment à l'action allemande en Alsace. Sa thèse a pour sujet la politique nationale-socialiste en Alsace. V. not. *La politique de nazification en Alsace (trad. abrégée de Nationalsozialistische Volkstumspolitik im Elsass)*, Deutsche Verlagsgesellschaft, 1973.

¹²⁹⁵ KETTENACKER, L. « L'attitude du gouvernement de Vichy face à l'annexion de fait de l'Alsace-Lorraine durant la Seconde Guerre mondiale », *Revue d'Alsace* [En ligne], 132 | 2006, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://alsace.revues.org/1547> ; DOI : 10.4000/alsace.1547.

¹²⁹⁶ Sur le gouvernement de Vichy et la situation de l'Alsace et de la Lorraine, v. not. *ibid.*

¹²⁹⁷ L'annexion de l'Alsace et de la Lorraine n'a jamais été prononcée officiellement. Dans le discours d'Hitler au *Reichstag* de juillet 1940, aucune mention n'est faite des départements de l'Est.

¹²⁹⁸ Convention de la Haye, 18 octobre 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.

par l'abandon de la lutte, mais par la désintégration de son appareil politique et administratif »¹²⁹⁹. Or, ici encore, les conditions ne sont pas réunies puisque la France conserve, malgré la capitulation et le carcan nazi, son appareil politique et administratif : il s'agit du régime de Vichy. C'est la raison pour laquelle l'intégration des départements d'Alsace et de Lorraine au Troisième Reich est qualifiée d'annexion de fait. Jean Spach souligne que « ces procédés étaient absolument illégaux et constituaient une monstrueuse voie de fait »¹³⁰⁰.

Dès l'annexion, débute une période brutale afin de nazifier et germaniser les départements français le plus rapidement possible. Il s'agit, comme le rappelle Wagner, d'éviter les difficultés d'assimilation auxquelles la Prusse avait fait face en 1870. Le 25 septembre 1940, malgré les protestations françaises, Hitler déclare alors que l'Alsace et la Lorraine doivent être traitées par les autorités militaires comme des parties du territoire allemand, et non comme des territoires occupés. Afin de faciliter la réalisation de leurs desseins, les nazis instrumentalisent les autonomistes alsaciens. En effet, si la crise autonomiste a connu son apogée pendant les années vingt, et même si sous cette appellation se cachent différents courants et revendications, le contexte difficile de la période réveille les courants progermanistes. En 1938, la *Landespartei* de Karl Roos s'affirme ouvertement en faveur du retour à l'Allemagne. Elle ne tarde pas à développer une idéologie favorable au nazisme. S'ensuit alors une vague d'arrestations des autonomistes dès 1939. Ils sont incarcérés à la prison de Nancy pour espionnage au profit de l'ennemi, ce qui leur vaudra le surnom de *Nanziger*. Karl Roos notamment est condamné à mort et fusillé le 7 février 1940. Alors que l'annexion de fait est scellée, les dirigeants nazis libèrent les autonomistes incarcérés et les nomment à de hautes fonctions¹³⁰¹. Il s'agit d'une campagne de propagande afin de faciliter la nazification de l'Alsace et de la Lorraine. Karl Roos devient alors un martyr, son nom est d'ailleurs donné à la place Kléber à Strasbourg¹³⁰². De plus, les autonomistes progermanistes marqueront leur accord à l'annexion de fait dans le Manifeste des Trois Épis. Rédigé et signé à l'hôtel du même nom le 18 juillet 1940, les *Nanziger* y saluent la réintégration à l'Allemagne. Comme le rappelle Francis Arzalier, « Les Nanziger, en tout cas, s'entendent pour remercier Hitler d'avoir évité des destructions à la région, et pour suggérer à l'Allemagne d'exiger de la France sa renonciation formelle à l'Alsace-Lorraine »¹³⁰³.

De nombreuses mesures sont rapidement prises afin de nazifier l'Alsace et la Lorraine. D'ailleurs, Wagner se donne cinq ans pour réaliser cette mission. Elles sont placées sous l'autorité de l'administration allemande ; les noms des rues et des villes sont germanisés ; la langue française est bannie de la vie administrative et quotidienne. Le 24 juillet 1940, le cordon douanier marquant la frontière entre l'Alsace-Lorraine et la France est rétabli. Cette dernière et le sentiment français doivent disparaître au plus vite.

¹²⁹⁹ « Alsace et Lorraine » in *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droit civil*, Paris, Dalloz, 1951, p. 251.

¹³⁰⁰ *Ibid.*

¹³⁰¹ Robert Ernst notamment est nommé maire de Strasbourg, Herrmann Bickler devient *Kreisleiter* de Strasbourg. Paul Schall est nommé rédacteur en chef adjoint des *Strassburger Neuste Nachrichten*, et Joseph Rossé directeur général des éditions Alsatia à Colmar.

¹³⁰² Sur ces événements, v. ADBR, 98 AL 650-660, *Comité alsacien d'études et d'informations*.

¹³⁰³ *Les régions du déshonneur : la dérive fasciste des mouvements identitaires au XX^e siècle*, Paris, Vuibert, 2014.

La nazification passe également par le droit et l'introduction de l'ordre juridique allemand. Contrairement à l'annexion de 1871, le droit français est rapidement supprimé. Le droit alsacien-mosellan subit le même sort¹³⁰⁴. C'est alors l'expérimentation locale qui est interrompue. Le 13 juillet 1940, les lois raciales sont introduites en Alsace et en Lorraine et les premières expulsions des personnes jugées indésirables ont lieu. Le système scolaire allemand est appliqué à partir du 1^{er} octobre 1940. Wagner et Bürckel prennent de nombreuses ordonnances afin de procéder à l'intégration juridique de l'Alsace et de la Lorraine. Ainsi notamment, les ordonnances du 30 septembre et du 6 octobre 1941 introduisent l'organisation judiciaire, la procédure allemandes, et abrogent simultanément les règles françaises et locales correspondantes. Les ordonnances du 19 juin et du 24 juillet étendent certaines règles allemandes relatives au droit des personnes et de la famille. Les ordonnances du 4 et du 11 janvier 1943 introduisent l'ensemble du droit civil allemand à l'Alsace-Lorraine en étendant le *BGB* et les lois complémentaires, ainsi que la législation commerciale¹³⁰⁵. Malgré l'attachement des populations locales, les lois confessionnelles sont également supprimées¹³⁰⁶. Finalement, le 1^{er} mars 1943, l'Alsace et la Lorraine sont entièrement soumises aux lois allemandes. Selon Jean-Marie Woehrling, « *On peut dire que le droit local avait disparu durant cette période* »¹³⁰⁷.

Dès 1944, les premiers territoires de l'Est font retour à la Mère patrie. Avec la victoire alliée, le régime nazi tombe. Il importe alors d'en tirer les conséquences et de rétablir la légalité républicaine sur ces territoires, comme dans le reste de la France. La question se pose alors de savoir quelle légalité républicaine doit être rétablie en Alsace et en Moselle. Doit-elle être restaurée en même temps que sur l'ensemble du territoire national ? La future ordonnance du 9 août 1944 suffira-t-elle ? Un texte particulier, propre à ces territoires, doit-il être adopté ? Pour certaines personnalités politiques de gauche, et notamment des radicaux, attachés à l'unité républicaine et à la centralisation, le rétablissement de la légalité est en même temps l'occasion de parvenir enfin à l'unité législative. Il suffit alors de restaurer le droit français général, comme dans les autres départements, grâce à l'ordonnance du 9 août 1944. Il s'agit *a contrario* de ne pas restaurer le droit local qui avait disparu durant la période de l'annexion de fait. Des considérations pratiques justifient cette position. Il s'agit ainsi d'éviter le retour des tourments de l'Entre-deux-guerres. Pierre Hug affirme :

« On ne saurait assez regretter que l'unification totale n'ait pas été réalisée immédiatement après la Libération. Une occasion inespérée eût permis d'abolir à ce moment-là les derniers vestiges du particularisme législatif, au lieu de les rétablir comme l'expression de la légalité républicaine dans les départements d'Alsace et de

¹³⁰⁴ Le manifeste des Trois Épis signé par les *Nanziger* visait, en concédant le retour de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, à s'assurer une certaine part d'autonomie, et notamment le respect des libertés religieuses. Les avis des auteurs divergent quant à la mesure de l'autonomie demandée.

¹³⁰⁵ V. not. HUG., P., *Contribution à l'étude du rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 137 et suiv. En matière commerciale, la même ordonnance du 4 janvier 1943 notamment abolit les dispositions relatives au fonds de commerce : Archives nationales, 20080375. 9.

¹³⁰⁶ Dès le mois de juillet 1940, le culte israélite est supprimé et les lois confessionnelles abrogées. Pour autant, les lois allemandes correspondantes ne sont pas introduites en Alsace et en Lorraine. Comme le rappelle Eric Sander, les établissements publics du culte doivent alors se constituer en association et s'autofinancer : « Le droit local alsacien-mosellan pendant l'annexion de fait entre 1940 et 1945 », art. cit., p. 5 et suiv.

¹³⁰⁷ « Perspectives sur le droit local », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 30, p. 16.

*Lorraine. Ainsi eussent été évitées les incertitudes d'une nouvelle période transitoire sans parler de l'agitation politique autour d'une délicate question dont le passé avait permis de mesurer les funestes effets »*¹³⁰⁸.

Toutefois, cette solution n'est pas retenue. D'un point de vue juridique, il est traditionnellement admis que les textes introduits en Alsace et en Moselle doivent en contenir la disposition expresse. Ils peuvent donc y être introduits seulement par une disposition spéciale. De plus, il s'agit de mettre fin au régime illégal de la période 1940-1945, et de rétablir la légalité républicaine, c'est-à-dire, de replacer les départements de l'Est dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le 16 juin 1940. Or, à cette date, et conformément à la loi du 23 décembre 1934, le droit local y était toujours en vigueur. Il doit alors être restauré. Par ailleurs, il importe également de préserver les habitudes des populations locales. D'ailleurs, le général de Gaulle aurait décidé de maintenir le droit alsacien-mosellan dans le but de ne pas leur infliger davantage de préjudices, elles qui avaient assez souffert. De plus, durant la période d'annexion de fait, l'Alsace et la Lorraine n'ont pas été soumises aux mêmes règles juridiques que le reste du territoire français. Contrairement à la vieille France, l'ensemble des lois générales et le droit local ont rapidement cessé d'y être appliqués, et les législations de Vichy ou encore d'Alger ou de Londres, n'y ont jamais été introduites. Un texte spécial est alors indispensable pour régler le sort des lois allemandes et les conséquences de l'absence de la législation de Vichy, des textes d'Alger et de Londres. Il s'agit ainsi de ne pas aggraver davantage la dualité de législation qui existait déjà du fait des lois du 1^{er} juin 1924 entre les départements du Rhin et de la Moselle et le reste de la France.

Des considérations politiques militent également en faveur du rétablissement de la légalité républicaine par un texte spécial. Comme le rappelle Jean-Marie Woehrling, le maintien du droit local s'impose parce qu'on « *estima qu'une mesure aussi grave ne pouvait émaner que des représentants qualifiés des populations intéressées* »¹³⁰⁹. En effet, au lendemain de la Libération, le fonctionnement des institutions françaises telles qu'elles existaient sous la Troisième République est interrompu. Le Parlement n'est plus réuni. Il importe alors, comme l'a généralement fait la classe politique depuis 1918, de permettre aux populations locales de prendre part aux décisions les concernant par l'intermédiaire de leurs représentants élus, même indirectement. L'article 11 *in fine* de l'ordonnance du 9 août 1944 dispose alors : « *Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* ».

Un texte particulier à l'Alsace-Moselle visant à restaurer le droit tel qu'il y existait à la veille de l'annexion de fait, est alors à l'étude dès la première moitié de l'année 1944. Quelques débats s'élèvent concernant certaines de ses modalités, notamment à propos des dispositions relatives à la révision des jugements et arrêts rendus en matière civile ou commerciale postérieurement au 16 juin 1940 et à la juridiction compétente en la matière, à la révision en matière pénale et à la rédaction de l'article 4 du projet de texte relatif aux textes à introduire dans les départements recouverts¹³¹⁰. Mais le principe d'un texte portant

¹³⁰⁸ Contribution à l'étude du rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental, *op. cit.*, p. 188.

¹³⁰⁹ « Perspectives sur le droit local », art. cit.

¹³¹⁰ V. not. Archives nationales, 19960097. 36.

rétablissement du droit tel qu'il existait antérieurement au 16 juin 1940 et suivant, du droit local, ne font l'objet d'aucun débat. L'ordonnance rétablissant la légalité républicaine dans des départements du Rhin et de la Moselle est adoptée le 15 septembre 1944¹³¹¹. Par la suite, d'autres textes viendront la compléter, celle-ci se contentant de formuler des règles générales¹³¹².

À l'instar de l'ordonnance du 9 août, celle du 15 septembre 1944 pose le principe de la suppression des actes pris par l'occupant de fait. L'article 2 dispose que « *Tous les textes édictés en toutes matières par la puissance occupante dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quelle que soit leur forme et leur dénomination, sont et demeurent nuls et nonavenus, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 5 ci-dessous* ». Ainsi, il s'agit de faire disparaître automatiquement, sans nécessité d'une disposition expresse, pour l'avenir comme pour le passé, tous les actes pris par les autorités nazies. D'un point de vue juridique, cette solution s'explique en raison de l'illégalité de l'annexion et de l'intégration de l'Alsace et de la Lorraine au système juridique allemand. Cette disposition semble également être inspirée par la volonté d'effacer toute trace d'une situation illégitime qui n'aurait jamais dû exister. Par conséquent, le droit tel qu'il existait avant le 16 juin 1940 est rétabli dans les départements de l'Est. En revanche, concernant les modalités de la nullité, l'ordonnance du 9 août 1944 dispose que la suppression des dispositions prises par les autorités de Vichy est subordonnée à un texte spécial¹³¹³.

Toutefois, en pratique, il est impossible de supprimer d'un trait toute une législation, aussi illégitime et illégale soit-elle. Il importe de tempérer les conséquences résultant de l'annulation en bloc de la législation qui a eu cours, pendant quatre années, en Alsace et en Moselle. D'une part, l'ordonnance permet le maintien temporaire de certaines dispositions « *en vue d'assurer la continuité dans la marche des services du jour de la libération à celui où seront réinstallés les services français* »¹³¹⁴. Cette exception est d'application stricte et ne concerne, d'après la lettre et le but de l'article 5 de l'ordonnance, que les dispositions administratives.

D'autre part, l'ordonnance entend ne pas heurter les situations et les droits acquis sous l'empire de la législation nazie. Des naissances ont eu lieu, des mariages ont été célébrés, des successions ouvertes, des contrats passés, ou encore des sociétés créées pendant cette période. Annuler leurs effets aurait conduit à une grave insécurité juridique, mais aurait eu également des conséquences néfastes, notamment d'un point de vue économique, concernant la création de sociétés de commerce. Afin de sauvegarder les droits acquis et la sécurité, l'ordonnance du 15 septembre 1944 valide ces actes. Ainsi, les

¹³¹¹ Sur l'étude des modalités de la libération de l'Alsace et de la Lorraine pendant la Seconde Guerre mondiale, v. not. IGERSEIM, F., « L'Alsace et la Lorraine à Londres et Alger : de la BBC à la Libération 1940-1944 », *Revue d'Alsace*, 2010, p. 199 et suiv.

¹³¹² JORF du 16 septembre 1944, p. 814 et suiv. Comme le rappelle l'exposé des motifs : « *Comme l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, elle vise seulement à réglementer les situations les plus urgentes. Elle n'a pas d'autres desseins que de fixer pour nos deux provinces dans ce seul domaine du rétablissement de la légalité républicaine, les principes déjà définis pour le reste du territoire français* ».

¹³¹³ Art. 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

¹³¹⁴ Art. 5 de l'ordonnance du 15 septembre 1944.

contrats valablement passés sous l'empire de la loi nazie sont consolidés ; seuls leurs effets contraires à l'ordre public français sont déclarés nuls et non avenus. Les conséquences d'une telle exception tendent à être limitées davantage par la jurisprudence. Ainsi, elle valide le contrat lui-même, à l'exception de ses effets contraires à l'ordre public selon l'intention des parties¹³¹⁵.

Toutefois, afin de permettre à ces actes de fonctionner ou de réaliser leurs effets sous l'empire de la législation française et d'éviter toutes difficultés d'application résultant de la dualité de législation, il importe de prévoir des dispositions transitoires. Ces dernières sont indispensables dans certains domaines. Ainsi une ordonnance du 2 novembre 1945¹³¹⁶ et une loi du 2 octobre 1946¹³¹⁷ prévoient des dispositions particulières à propos de l'adaptation aux règles françaises d'un régime matrimonial choisi sous l'empire de la loi allemande. L'ordonnance octroie un délai de quatre mois aux époux pour en choisir un français, ou tout autre régime conforme à l'ordre public. À défaut, le régime matrimonial français correspondant à celui choisi sous l'empire de la loi allemande sera automatiquement substitué. Comme le rappelle Pierre Hug :

*« Le législateur considère que les époux n'ont pu écarter l'application illégale de la loi allemande pendant l'annexion de fait et présume que lorsqu'ils ont stipulé sous la contrainte un régime de droit allemand, c'est au régime de droit français le plus voisin qu'ils entendaient implicitement se référer »*¹³¹⁸.

En outre, un délai d'un mois est laissé aux sociétés pour conformer leurs statuts à la loi française, à peine de soumission au régime général correspondant¹³¹⁹. Ainsi, elles pourront continuer de fonctionner.

Sur le plan successoral, il importe de tirer les conséquences de cette période. D'un point de vue social, l'annexion de fait a entraîné un large mouvement des populations

¹³¹⁵ SPACH, J., « Alsace et Lorraine », art. cit., p. 251. V. not. Tribunal Civil de Colmar, 8 mai 1948, *Recueil législatif*, 1948. 2. 230.

¹³¹⁶ JORF du 3 novembre 1945, p. 7170. L'exposé des motifs rappelle : « L'ordonnance du 15 septembre 1944 n'a fait que fixer pour nos deux provinces, dans le domaine du rétablissement de la légalité républicaine, les principes déjà définis pour le reste du territoire français. Elle a eu seulement pour but de réglementer les situations les plus urgentes. D'autres textes s'avèrent nécessaires en vue de faire disparaître les conséquences résultant de l'application des dispositions allemandes. Le projet d'ordonnance joint a notamment pour objet de permettre aux époux dont le mariage a été célébré durant l'occupation, d'opter pour un des régimes du droit français, ou de faire toutes conventions matrimoniales qui ne seront pas contraires à ce droit. À défaut d'option, le projet prévoit la substitution aux régimes matrimoniaux du droit allemand des régimes correspondant du droit français ».

¹³¹⁷ JORF du 3 octobre 1946 p. 8383. Cette loi précise les modalités du changement du régime matrimonial lorsque l'un des époux rejoint son conjoint postérieurement à la date du 1^{er} janvier 1946, en raison de la guerre.

¹³¹⁸ HUG, P., *Contribution à l'étude du rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 147.

¹³¹⁹ Ordonnance du 2 novembre 1945 : JORF du 3 novembre 1945, p. 7170. Son exposé des motifs reprend des idées similaires à celles développées par l'ordonnance du même jour relative au régime matrimonial conclu durant l'occupation : « l'ordonnance du 15 septembre 1944 ne peut être tenue comme constituant un code définitif de législation à appliquer aux départements du Rhin et de la Moselle. (...) D'autres textes s'avèrent nécessaires en vue de faire disparaître les conséquences résultant de l'application des dispositions allemandes ».

impulsé par les expulsions, les fuites et les déportations. Ainsi, de nombreux successibles n'ont pu intervenir dans les successions pour lesquelles ils auraient dû être appelés. De plus, les règles nazies en la matière diffèrent largement des nôtres¹³²⁰. Le législateur devait alors concilier le respect des droits acquis et la nécessité de replacer les personnes dans la situation où elles auraient normalement dû se trouver. L'ordonnance dispose alors que tout intéressé pourra, dans un délai d'un an à compter de la fin des hostilités, demander la nullité des actes de liquidation d'une succession effectués selon les règles nazies, et leur remplacement par les règles du droit local. Dans le cas contraire, les droits découlant des successions ouvertes après le 16 juin 1940 resteront acquis¹³²¹.

Au cours de l'annexion de fait, de nombreuses décisions juridictionnelles ont été rendues sous l'empire de la législation allemande par des institutions et selon des procédures illégales¹³²². L'ordonnance prévoit alors la possibilité de les réviser. Son article 8 dispose que les décisions non exécutées rendues par les juridictions civiles et commerciales pendant l'annexion devront être soumises à l'exequatur. La partie souhaitant son exécution peut en faire la demande dans le délai d'un an à compter de la fin des hostilités¹³²³. Si la décision a été exécutée, un délai identique est laissé aux parties françaises, alliées et neutre, à l'exclusion des parties perdantes, pour en demander la révision¹³²⁴.

Enfin, si les lois de Vichy n'ont pas été applicables dans l'Alsace et la Lorraine annexées, l'ordonnance du 15 septembre 1944 prévoit leur introduction afin de rétablir la légalité républicaine. Il s'agit une nouvelle fois de ne pas accroître davantage la dualité de législation. L'article 1^{er} de l'ordonnance procède alors par renvois à l'ordonnance du 9 août 1944, notamment pour l'introduction des textes de Londres et d'Alger, adoptés entre 1944 et 1945¹³²⁵. En outre, l'article 4 prévoit l'introduction de certains textes en raison de leur caractère urgent. Les autres seront introduits en Alsace et en Lorraine pour l'avenir, par décret, sous réserve qu'ils ne contredisent pas les dispositions locales provisoirement maintenues¹³²⁶.

Finalement, dans cette difficile tâche de restaurer la légalité républicaine dans les départements du Rhin et de la Moselle, mêlée à la volonté de procéder à l'unification pour

¹³²⁰ Les fondements du droit allemand des successions diffèrent dans une large mesure des nôtres. Ces divergences sont encore accentuées par les dispositions nazies qui ont modifié le droit allemand.

¹³²¹ Article 7 de l'ordonnance du 15 septembre 1944.

¹³²² En considération de leur gravité intrinsèque, l'article 9 de l'ordonnance dispose que les condamnations pénales rendues pendant la période d'occupation seront révisées lorsque « *dans leurs principes ou dans leur quantum, elles seront contraires aux règles du droit pénal français ou qu'il sera constant que l'attachement du condamné à la France a déterminé ou aggravé la peine* ».

¹³²³ Il s'agit alors seulement pour le tribunal français de vérifier que la décision a bien été rendue conformément aux règles de procédure applicables. Il ne statuera pas sur le fond.

¹³²⁴ Contrairement à la demande d'exequatur, le juge chargé de la révision devra examiner l'affaire sur le fond et la forme. Selon Jean Spach, cette procédure équivaut à un appel : art. cit., p. 152.

¹³²⁵ Au nom de la sécurité juridique, afin d'éviter les errements quant aux textes applicables en Alsace et en Lorraine, et dans le but d'unifier davantage encore la législation sur l'ensemble du territoire national, l'ordonnance du 12 mai 1945 abroge le tableau annexé à l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur la légalité républicaine en Alsace et en Lorraine, et dispose que les textes du troisième tableau annexé à l'ordonnance du 9 août 1944 sont introduits, sous réserve du respect du droit local en vigueur.

¹³²⁶ V. not. HUG, P., *Contribution à l'étude du rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, op. cit., p. 161 et suiv.

les textes de cette période, le retour du droit local concrétise le renouveau de l'expérimentation locale. Cela se confirme par le vent de réforme qui souffle sur la période de l'immédiat après-guerre.

§ 2 – La place du modèle local dans la réforme du droit général

Outre le rétablissement de la légalité républicaine, d'autres enjeux juridiques, influencés par cet esprit de renouveau, marquent l'immédiat après-guerre. La société française ne peut renaître que grâce à un droit moderne, adapté aux nécessités de la période, et au rayonnement international. Les pouvoirs publics entendent alors réformer les Codes français (A). Au-delà, le rétablissement de la législation locale relance un vieux débat presque trentenaire. À la suite du second conflit mondial, il importe de rester unis. L'unification législative devient alors primordiale (B).

A- Une nouvelle tentative de réforme du droit général

La Seconde Guerre mondiale avait instauré un climat de terreur. Le droit, censé consacrer et préserver la paix, n'était plus qu'un instrument d'oppression. La Libération initie la rupture avec ce proche passé et ses atrocités. Une période de transition s'ouvre alors. La réforme du droit français général semble indispensable afin de restaurer la paix. Ce mouvement s'inscrit dans un contexte plus général fortement empreint de cette même volonté de renouvellement. Il s'agit de ne plus reproduire les heures sombres de la période 1939-1945, en bâtissant un monde nouveau dans lequel la paix et la liberté jailliraient d'une source intarissable.

Cette construction passe par le renouvellement de toutes les institutions françaises. Le consensus qui s'établit alors au lendemain de la victoire alliée en faveur de la rénovation de la société, de la politique et de l'économie est déterminant pour la concrétisation de la réforme des Codes français. Comme le rappelle Roger Houin :

*« Au lendemain de la Libération, ce mouvement de révision prit un essor nouveau : d'une part, l'accumulation constante des textes non codifiés autant que l'apport original d'une jurisprudence de plus en plus indépendante de la lettre de la loi, exigeait une mise à jour et une révision technique des codes ; d'autre part, l'évolution sociale et économique, accélérée par les crises et par les guerres, rendait nécessaire une réforme substantielle de ces codes. On pouvait penser que l'époque était favorable, alors que de toutes parts se manifestait le désir de voir surgir un monde nouveau »*¹³²⁷.

¹³²⁷ « La technique de la réforme des codes français de droit privé », *Revue internationale de droit comparé*, 1956, p. 9 et suiv.

D'une part, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les sombres années pétainistes laissent place à la liesse générale de la population française. La victoire alliée incarne le retour de la liberté, de la joie et l'espoir d'un monde meilleur. L'allégresse de la Libération s'accompagne d'une volonté de renouveler la société française. Comme le souligne Léon Julliot de la Morandière, « *C'était l'époque de la Libération. Un grand enthousiasme se manifestait. Un monde nouveau paraissait devoir sortir des ruines de la Seconde Guerre mondiale. Un grand espoir secouait les peuples. Des réformes profondes étaient réalisées* »¹³²⁸. Cette dernière doit notamment être fondée sur la solidarité et la primauté du travail sur le capital.

D'autre part, la politique française s'inscrit également dans ce vaste mouvement de refonte. Le programme du Conseil national de la Résistance, élaboré sur un consensus¹³²⁹, est fortement empreint de cette volonté de renouvellement. Parmi les mesures applicables à partir de la fin des hostilités figurent notamment l'adoption d'une nouvelle constitution, l'instauration d'une « *démocratie économique et sociale* »¹³³⁰ et des mesures sociales d'envergure. Les dirigeants s'interrogent alors sur le futur politique de la France. La Constitution de la Troisième République a été suspendue en 1940, dans l'attente de l'adoption de celle du régime de Vichy. Cependant, cette dernière ne sera jamais adoptée. À la Libération, la France ne dispose alors plus de régime institutionnel. Pourtant, le réveil de la Constitution de 1875 est rapidement exclu par les dirigeants de la période. En effet, à la suite du totalitarisme et de la collaboration instituée par le régime de Vichy, il importe de restaurer la Démocratie dont le peuple doit être le gardien, et de créer des institutions fortes, capables de défendre la paix et la liberté en toutes circonstances. De façon générale, les forces politiques à l'œuvre dans l'immédiat après-guerre, notamment le Conseil national de la Résistance, le Mouvement républicain populaire ou encore les communistes, s'accordent sur le principe d'instauration d'une démocratie sociale¹³³¹. Cependant, l'incapacité de la Troisième République à poursuivre ces objectifs est unanimement dénoncée. Comme le rappelle Jean-Jacques Chevallier, si elle apparaissait, à la veille de l'instauration du régime de Vichy, trop démocratique, elle ne l'est plus assez au lendemain de la Libération¹³³². Par ailleurs, elle ne semble pas adaptée au renouveau que les acteurs s'accordent à vouloir mettre en place en raison des faiblesses qu'elle a montrées au cours de l'Entre-deux-guerres. Les blocages institutionnels, les changements constants de ministères et la prépondérance du Parlement empêchaient la conduite d'une politique stable et respectueuse de la démocratie. Il importe alors de créer un système politique efficace et solide, éloigné de ses défaillances.

¹³²⁸ *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, première partie, Livre préliminaire, livre premier, Des personnes physiques et de la famille*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1955, p. 14-15.

¹³²⁹ En effet, le Conseil national de la Résistance est composé de représentants des différents mouvements résistants et des principaux partis politiques de la période. Ce programme façonné à l'unanimité a également été adopté à l'unanimité le 15 mars 1944.

¹³³⁰ Il s'agit du terme utilisé dans le programme du Conseil national de la Résistance.

¹³³¹ Les premières mesures adoptées par le gouvernement provisoire de la République française sont d'ailleurs l'expression de cette volonté de substituer à une démocratie sociale, une démocratie politique. En effet, le 21 avril 1945, les femmes obtiennent le droit de vote. En outre, de nombreuses mesures sociales sont mises en œuvre, notamment avec la création de la Sécurité sociale. Ces nouveautés s'inscrivent dans le programme du Conseil national de la Résistance.

¹³³² *Histoire politique des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2001, p. 600 et suiv.

Malgré l'unanimité acquise en faveur d'un changement des cadres institutionnels traditionnels, de l'instauration d'une démocratie sociale et économique avancée¹³³³, la Constituante ne parvient pas à trouver un consensus quant au régime à adopter¹³³⁴. Finalement, le peuple, que les partis s'accordent à reconnaître comme le maître ultime des débats, lors du référendum du 21 octobre 1945, entérine cette volonté de changement. Près de 97 % des Français rejettent la restauration de la troisième République et souhaitent la constitution d'un nouveau régime. Ils sont également unanimes à vouloir confier son élaboration à une assemblée constituante dont la mission, les pouvoirs et la durée des travaux seraient strictement limités¹³³⁵. La France adopte alors une position favorable au changement, mais ce dernier se veut raisonnable. Il ne s'agit pas de bouleverser tous les cadres institutionnels. La mission de l'assemblée constituante sera strictement encadrée¹³³⁶. Si la majorité des mouvances s'accordent sur la nécessité d'une évolution de fond de la politique française, le contenu et les modalités d'un tel renouveau restent controversés. Le désaccord entre les dirigeants entraîne alors l'instabilité politique. Malgré tout, comme le rappelle Jean-François Niot, durant les premières années suivant la Libération, « *le climat politico-idéologique reste globalement très réformateur* »¹³³⁷.

Le mouvement de renouveau rejaillit inéluctablement sur le droit. Le contexte politique est favorable à l'impulsion d'un tel changement¹³³⁸. Dès 1945, la majorité de la classe politique, pénétrée par les idées de démocratie sociale et de réformisme, est favorable à une rénovation du droit général et des Codes qui le contiennent. Cette dernière trouve alors un appui au sein du monde politique, notamment auprès de Pierre-Henri Teitgen, alors ministre de la Justice, et de Charles de Gaulle. Il en est de même dans le cercle des juristes. Les plus autorisés sont acquis à la réforme du droit général, notamment Léon Julliot de la Morandière, Henri Capitant ou Jean-Paulin Niboyet, qui avaient étudié les modalités de l'unification législative en Alsace et en Moselle, par la pénétration réciproque des deux législations, durant l'Entre-deux-guerres.

Le contexte juridique est également favorable à la mise en œuvre et à la réussite de la réforme. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, le comparatisme, au rôle déjà fondamental durant l'Entre-deux-guerres, gagne en ampleur dans un monde où une paix durable est à construire. À l'instar des années trente, le droit est perçu comme un outil précieux afin de préserver cette paix, notamment grâce à l'unification transnationale¹³³⁹.

¹³³³ *Homo civilis...*, op. cit., p. 675.

¹³³⁴ Comme le souligne Jean-Jacques Chevallier, les communistes, parti de référence au sortir de la Seconde Guerre mondiale, souhaitent « *organiser un gouvernement d'assemblée, tenant l'exécutif en étroite dépendance, mais dépendant lui-même étroitement du peuple, c'est-à-dire des électeurs, qui pourront révoquer leurs élus ; gouvernement d'assemblée fonctionnant grâce à des partis fortement organisés et disciplinés, aux programmes bien définis* » : *Histoire politique des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, op. cit., p. 603. Au contraire d'autres souhaitent un régime davantage autoritaire, comme le général de Gaulle.

¹³³⁵ V. not. BERSTEIN, S., MILZA, P., *Histoire de la France au XXe siècle, 2. 1930-1958*, Paris, Tempus, 2009, p. 388.

¹³³⁶ Cette volonté de changement avisé se retrouvera également en matière juridique, à propos de la réforme du Code civil et du Code de commerce.

¹³³⁷ *Homo civilis...*, op. cit., t. 2, p. 675.

¹³³⁸ V. not. JULLIOT DE LA MORANIDÈRE, L., « La réforme du Code civil », *Dalloz*, 1948, chronique, p. 117 et suiv. ; SAVATIER, « Le droit et l'accélération de l'histoire », *Dalloz*, 1951, chronique, p. 29 et suiv.

¹³³⁹ V. *supra* p. 255 et suiv.

L'étude des législations voisines démontre les défaillances de notre droit, notamment en matière commerciale ou encore en droit de la famille. En effet, les lois et les Codes le contenant n'ont que très peu évolué depuis leur adoption. Si les pouvoirs publics entendaient réviser le Code civil en 1904, les tentatives sont restées vaines. Il en est de même à propos du droit des affaires ou de la procédure. Pourtant, les dernières décennies ont été marquées par des mutations importantes. La doctrine et la jurisprudence ont permis l'adaptation du droit aux nécessités économiques et sociales. Le droit de la famille a évolué dans le sens d'une égalité entre ses membres, notamment en consacrant, après bien des difficultés, la capacité civile de la femme mariée et la fin de la puissance maritale¹³⁴⁰. En outre, le droit s'est également modernisé sous l'impulsion grandissante de l'interventionnisme étatique. Durant les dernières décennies, l'État est notamment intervenu dans le domaine du droit de la famille afin de maintenir ce pilier de notre société en l'adaptant aux mutations sociales¹³⁴¹. Son intervention est particulièrement florissante dans des domaines juridiques nouveaux ou en pleine expansion, dans lesquels les principes traditionnels seront alors bouleversés¹³⁴². Le droit français a donc évolué en dehors des codes. Risquant d'atteindre la sécurité juridique, il importe alors de consacrer ces évolutions et de moderniser ces derniers en procédant à leur refonte¹³⁴³.

Toutefois, si la réforme semble facile à initier, sa réussite effective dépend dans une large mesure de l'état de la doctrine, « *des théories du droit dominantes* »¹³⁴⁴. Des divergences demeurent entre le réalisme juridique s'imposant, et l'idéalisme ou le libéralisme, attaché au règne sans partage de l'autonomie de la volonté. Pourtant, ici encore, toutes les conditions semblent réunies puisque le fait social, la sociologie, s'insinue dans la majorité des courants doctrinaux, y compris les conservateurs. Ainsi, les solidaristes, les socialistes, ou encore les thomistes progressistes attachent davantage d'importance au fait dans l'appréhension du droit¹³⁴⁵.

À travers cette rénovation des Codes français, il s'agit d'abord de créer un outil efficace organisant et régulant cette nouvelle société française libre et éclairée, chère au cœur des réformateurs. L'objectif est, en cette période de transition favorable à la réforme

¹³⁴⁰ V. not. ANCEL, M., *Traité de la capacité civile de la femme mariée d'après la loi du 18 février 1938*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938 ; BONNECASE, J., *Mariage et régimes matrimoniaux : leur réforme récente. Commentaire pratique de la loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée*, Paris, Rousseau, 1938.

¹³⁴¹ Citons notamment à propos des enfants la loi de 1912 relative à la recherche de paternité naturelle, celles de 1907, 1912 et 1924 relatives à la légitimation des enfants adultérins et incestueux. Il s'agit de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de ne pas faire peser sur lui les erreurs de ses parents. Toutefois, malgré ces évolutions positives, il n'est pas question de remettre en cause la famille légitime et suivant, le mariage. En effet, tandis que la législation locale relative aux enfants naturels, incestueux et adultérins leur était plus favorable que la législation française, le législateur de 1924 a décidé de seulement ouvrir le droit à des aliments aux derniers. Il n'est pas question de leur offrir un statut semblable aux enfants légitimes.

¹³⁴² V. not. *Homo civilis...*, op. cit., t. 2, p. 681. À l'instar de l'auteur, citons notamment la loi de 1930 instaurant le contrat d'assurance, ou encore la loi de 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée : v. *supra* p. 162 et suiv.

¹³⁴³ Roger Houin souligne : « *Au lendemain de la Libération, ce mouvement de révision prit un essor nouveau : d'une part, l'accumulation constante des textes non codifiés autant que l'apport original d'une jurisprudence de plus en plus indépendante de la lettre de la loi, exigeait une mise à jour et une révision technique des codes* » : « La technique de la réforme des codes français de droit privé », art. cit., p. 9 et suiv.

¹³⁴⁴ *Homo civilis...*, op. cit., t. 2, p. 683-684.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p. 683 et suiv.

du droit, de consacrer officiellement les évolutions que ce dernier a connues depuis plusieurs décennies, et de l'adapter à la réalité sociale de la période. Il s'agit enfin de retrouver l'aura des Codes français et leur rôle de modèle pour les législations étrangères¹³⁴⁶.

Admise tant par la classe politique que juridique, la réforme ne tarde pas à être envisagée. L'association Henri Capitant, spécialisée dans le droit comparé, est à l'origine de la rénovation de notre Code civil. Cette initiative est soutenue par Pierre-Henri Teitgen, alors Garde des Sceaux. Une commission est instituée par le décret du 7 juin 1945, contresigné par le général de Gaulle. Selon son article 2, elle est « *chargée de préparer une révision générale du Code civil* »¹³⁴⁷. Malgré la mission de révision qui lui est assignée, elle est dénommée commission de réforme du Code civil¹³⁴⁸. Il s'agit d'aller plus loin que la simple mise à jour de la législation. Comme le rappelle Léon Julliot de la Morandière à propos de ses travaux : « (...) *La Commission ne s'est pas contentée de conserver, de nettoyer, de rajeunir, de simplifier. La mission qui lui était confiée était plus large et plus haute, plus difficile aussi. Elle devait essayer d'adapter notre loi civile aux besoins modernes. Elle devait faire du neuf pour tenir compte de l'évolution des mœurs* »¹³⁴⁹.

Afin d'assurer sa réussite, et tirant les conséquences de l'échec de la commission de révision instituée en 1904¹³⁵⁰, la commission de réforme du Code civil est composée d'un nombre restreint de membres, tous professionnels du droit¹³⁵¹. Il s'agit ainsi d'éviter les blocages et les attermolements, et de maintenir les discussions sur le droit civil. La réussite de ses travaux semble d'autant plus aisée que ses membres figurent parmi les juristes français les plus autorisés, et s'inscrivent dans la tendance réformatrice de la période. Léon Julliot de la Morandière est nommé président de la commission. Sont membres Maurice Delépine, Jules Oudinot, Roger Latournerie, tous trois conseillers d'État, Léon Lyon-Caen, conseiller à la Cour de cassation, Rateau, avocat général à la Cour de cassation, Jean-Paulin Niboyet, Henri Mazeaud, Professeurs de droit, Marc Ancel, vice-président du tribunal de la Seine, Jean Labbé, président honoraire de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la

¹³⁴⁶ Léon Julliot de la Morandière souligne d'ailleurs à propos de la réforme du Code civil : « *Il faut refaire, à l'image de celui de 1804, un nouveau Code modernisé, adapté aux besoins de notre époque, doué des derniers perfectionnements de la technique. Cela ne sera pas seulement utile pour le renom à l'étranger de la science juridique française ; cela permettra aux Français eux-mêmes d'avoir, pour leurs relations juridiques, un instrument rajeuni, commode ; cela redonnera au Code sa vraie fonction, qui est de contenir, dans sa loi, la réalité du droit* » : *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, p. 11.

¹³⁴⁷ JORF du 8 juin 1945, p. 3320.

¹³⁴⁸ Toutefois, à la lecture des travaux de la commission de réforme du Code civil comme des autres commissions, l'idée de réforme semble trop élevée. Les travaux aboutissent davantage à une révision.

¹³⁴⁹ *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, p. 34.

¹³⁵⁰ Rappelons que la commission de révision du Code civil instituée en 1904 était composée d'une centaine de membres. Des difficultés matérielles et idéologiques s'opposaient à la réalisation de la mission de la commission. En outre, elle comptait parmi ses membres des professionnels du droit, mais également des écrivains ou des parlementaires. Difficile dans ces conditions de se focaliser sur les questions intimement juridiques.

¹³⁵¹ Article 2 du décret du 7 juin 1945. Léon Julliot de la Morandière souligne à ce propos : « (...) *on voulut faire place, et une place équilibrée, aux représentants des divers aspects de la technique juridique* » : *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, p. 16.

Cour de cassation, Jacques Charpentier, bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris, et Pierre Jousset, président du Conseil supérieur du notariat¹³⁵². La majorité des professions juridiques sont ainsi représentées. Ébauchée par des juristes, la réforme espérée pourra alors être proche des réalités de la pratique.

Si le décret détermine la mission de la commission, il ne fixe aucune modalité dans sa réalisation. En ce sens, elle jouit de toute liberté et d'une complète indépendance¹³⁵³. Dans ses travaux, elle utilise une méthode différente selon les matières afin de s'adapter au mieux à ses nécessités et ses impératifs. De façon générale, ses propositions resteront toutefois prudentes¹³⁵⁴.

Quelque temps plus tard, c'est au tour de la réforme du Code de commerce d'être envisagée. Un arrêté du 24 juin 1947 crée une commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. À l'instar de la réforme du Code civil, aucune directive n'est donnée à ses membres, ni par le gouvernement ni par la lettre de l'arrêté, pour la réalisation de sa tâche. En cette matière également, elle semble alors avoir toute latitude. Lors de la séance d'inauguration, le 6 janvier 1948, le président de la commission, Jean Escarra, s'adressant au ministre de la Justice, souligne :

*« Vous avez parlé de révision du Code de Commerce. Peut-être (...) faudrait-il envisager quelque chose de plus ambitieux qu'une simple révision, et même une véritable réforme. (...) je crois qu'il est utile de ne pas rester dans l'ornière classique, mais d'aller délibérément de l'avant et je pense qu'il serait bon d'apporter à la législation commerciale certaines modifications de structure qui paraissent indispensables »*¹³⁵⁵.

Comme pour le droit civil, les membres de la commission appartiennent tous au monde du droit, et sont pour la plupart spécialistes des questions commerciales¹³⁵⁶. Jean Escarra, son président, André Amiaud, Henri Mazeaud, Jean Lepargneur, sont Professeurs de droit, Bourcier et Buisson, respectivement ancien et actuel présidents du tribunal de commerce de la Seine, et Brou, président de chambre à la Cour d'appel de Paris. Leur qualité de techniciens et leur nombre restreint doivent favoriser la réussite de sa mission. En droit civil comme en droit commercial, les commissions de réforme sont bâties de la même façon.

Enfin, la réforme de la procédure civile est également étudiée. Elle s'inscrit dans un cadre plus vaste que cette matière seule. En effet, le 17 novembre 1944, la commission de la

¹³⁵² Arrêté du 7 juin 1945, *JORF* du 8 juin 1945, p. 3320.

¹³⁵³ HOUIN, R., « Les travaux de la Commission de réforme du Code civil », *RTD civ.*, 1951, p. 35.

¹³⁵⁴ Ainsi, si le plan du Code civil est modifié, il n'est pas pour autant révolutionnaire puisqu'il s'agit d'un plan repris dans les traités et manuels de droit depuis quelque temps déjà. Sur la méthode de la commission de réforme du droit civil, v. not. *ibid.*, p. 35 et suiv. ; NIORT, J.-F., *Homo civilis...*, *op. cit.*, p. 700 et suiv. ; JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L., *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil*, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

¹³⁵⁵ Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, premier volume, Avant-projet de loi relatif aux faillites, règlements judiciaires et banqueroutes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950, p. 15.

¹³⁵⁶ Article 2 du décret du 24 juin 1947, *JORF* du 25 juin 1947, p. 5831.

réforme judiciaire est instituée. L'arrêté de cette date lui assigne pour mission d'« *étudier les réformes relatives à l'organisation judiciaire, à la procédure civile et à la procédure pénale* »¹³⁵⁷. Pour y parvenir, il institue trois sections, dont la section de la procédure civile. Celle-ci est présidée, selon l'arrêté du 19 décembre 1945 modifiant celui du 17 novembre, par Rousselet, alors président du tribunal civil de la Seine. Sont membres Louis Zambeaux, directeur du cabinet du Garde des Sceaux, Bodard, directeur des Affaires civiles et du Sceau, Roussel, vice-président du tribunal de Versailles, Ancel et Degouy, vice-présidents du tribunal de la Seine, Abgrall, magistrat à l'administration centrale du Ministère de la Justice, Morel, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Lepaulle et Faure, avocats à la Cour d'appel de Paris¹³⁵⁸.

À l'instar des deux autres commissions, la section de procédure civile est composée uniquement de juristes, spécialistes de la procédure. En outre, la majorité de ses membres sont des praticiens du droit manipulant quotidiennement la procédure et proches des justiciables. Leur expérience permettra de l'adapter à la réalité de la justice de la période. Il ne s'agit pas de faire du Code de procédure civile, dont la réforme est depuis si longtemps demandée et intentée, une œuvre dogmatique, mais bien pratique. Une nouvelle fois, le nombre restreint de membres devrait permettre de parvenir rapidement à une réforme¹³⁵⁹.

Finalement, tous les éléments sont réunis afin de parvenir à la rénovation des grands Codes français et à l'adaptation de notre législation aux nécessités de la période. La tâche pourrait s'avérer d'autant plus aisée à réaliser que les membres des différentes commissions bénéficient déjà d'un modèle envié. En effet, le droit local alsacien-mosellan étant rétabli, ses dispositions pourront les inspirer, notamment sous l'impulsion des membres connaissant cette législation particulière et des institutions chargées de l'unification, comme Jean-Paulin Niboyet à la commission de réforme du Code civil.

B- Le modèle local, outil de réalisation de l'unité législative

En rétablissant la légalité républicaine dans les départements de l'Est, l'ordonnance du 15 septembre 1944 a réintroduit le droit local tel qu'il y existait avant la capitulation de juin 1940. Le droit allemand qui y avait été introduit pendant l'annexion de fait a été subséquemment abrogé. Ainsi, à l'instar de la vieille France, où la législation est rétablie dans l'état où elle se trouvait avant le 16 juin 1940, sous réserve de quelques exceptions, en Alsace et en Moselle, le droit local l'est aussi dans son état à cette même date. Par conséquent, la restauration de la légalité républicaine sur l'ensemble du territoire français, conduit à un retour de la dualité de législations.

¹³⁵⁷ Article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1944.

¹³⁵⁸ La composition de la section de la procédure civile de la commission de réforme judiciaire va évoluer au cours du temps : v. not. les arrêtés du 19 décembre 1945 et du 19 janvier 1946 ajoutant respectivement un greffier, un avoué puis un huissier, aux professions juridiques représentées en son sein. L'arrêté du 28 décembre 1948 y adjoindra un greffier en chef.

¹³⁵⁹ Une nouvelle commission de réforme du Code de procédure civile sera instituée en 1969, sous la direction de Jean Foyer. V. *infra* p. 349 et suiv.

L'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 est précis. Il dispose : « *Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1947* ». Le droit local n'a pas vocation à être maintenu de manière illimitée. Si la période est aux grandes réformes, certains diront même à la révolution, si la volonté de créer une société et une démocratie nouvelles est dans l'air du temps, il n'est pas pour autant question de remettre en cause l'unité et l'indivisibilité de la République. Ces dernières sont le ciment de l'État et de la Nation français, et à ce titre, elles doivent être préservées. Les tendances à la décentralisation et à la déconcentration qui vont progressivement intervenir dans le droit public français après la Seconde Guerre mondiale¹³⁶⁰ ne doivent pas porter atteinte à la tradition jacobine. Le rétablissement du droit local, concomitamment à celui de la législation française dans les autres départements, ne traduit pas la volonté d'instaurer un régionalisme juridique.

De plus, il ne faut pas omettre l'objectif primitif qui avait présidé, en 1918, à son maintien : le rétablissement de l'unité législative. Selon Pierre Hug, « *la légalité républicaine ne pourra être considérée comme pleinement en vigueur en Alsace et en Lorraine que le jour où toutes les lois de la République y seront devenues exécutoires* »¹³⁶¹. En même temps que le modèle local, c'est donc la nécessité de parvenir à l'unification législative qui est restaurée¹³⁶².

Rappelons qu'initialement, le droit civil local a été maintenu pour une durée limitée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 1934. Ce délai devait permettre de procéder à une étude comparative des deux législations, et à l'unification par leur combinaison. Toutefois, à la veille de la date fatidique, l'unité législative est loin d'être rétablie. Des divergences irréductibles persistent, contraignant à renouveler le délai du maintien du droit local pour une durée de dix années supplémentaires, jusqu'au 1^{er} janvier 1945. Mais la Seconde Guerre mondiale interrompt cette tâche. L'ordonnance du 15 septembre 1944, en même temps qu'elle restaure l'application du droit local, permet de faire de nouveau courir le délai de préservation de cette législation. Elle la maintient jusqu'au 1^{er} janvier 1947¹³⁶³. Cependant,

¹³⁶⁰ Déjà les prémices de la décentralisation, d'un certain régionalisme, se sont manifestés pendant la Troisième République par la loi du 10 août 1871 relative aux départements, et la loi municipale du 5 avril 1884 instituant le suffrage universel direct pour l'élection des conseillers municipaux élisant les maires. Plus tard, la Constitution de la Quatrième République du 27 octobre 1946 consacre les collectivités territoriales en son titre X. La décentralisation marque un nouveau pas avec l'avènement de la Cinquième République et la Constitution du 4 octobre 1958. V. not. OHNET, J.-M., *Histoire de la décentralisation française*, coll. Référence, Paris, Librairie générale française, 1996 ; BODINEAU, P., VERPEAUX, M., *Histoire de la décentralisation*, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF., 2^e éd., 1997. V. *infra* p. 516 et suiv.

¹³⁶¹ *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*, *op. cit.*, p. 173.

¹³⁶² V. not. FLEURENT, F., « L'unification de la législation locale d'Alsace et Lorraine et de la législation française », *Gaz. Pal.*, 1945, 2^e semestre, Doctrine, p. 48 et suiv.

¹³⁶³ La loi du 23 décembre 1934 ne l'ayant maintenu que pour un délai de dix ans, passée cette date et en l'absence de toute prorogation, le droit local aurait été, conformément à la théorie originelle, abrogé et le droit général correspondant introduit : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 580 : « *Si au bout de ces dix années le législateur français n'a pas cru devoir les faire entrer dans notre droit civil, il faudra en conclure que leur supériorité ne s'est pas imposée à ses yeux ou qu'il a estimé qu'elle ne pouvait cadrer avec l'ensemble de la vie juridique française. Il n'y aura pas alors de raison de les conserver dans nos trois départements et elles devront faire place à l'application du droit français dans la mesure et avec les modalités que la loi déterminera (art. 14 du projet), à moins, bien entendu, que le Parlement n'estime nécessaire une prorogation du délai d'expérience* ».

eu égard à la complexité de la tâche et à l'expérience de l'Entre-deux-guerres, ce délai peut sembler relativement court. La célérité démontre la volonté de hâter le retour de l'unité législative. La France ne peut plus supporter les difficultés découlant de cette dualité tandis que les pouvoirs publics tentent de rénover le droit général, de le rationaliser.

De plus, la période est propice à la réalisation de l'unification législative en la conjuguant avec la réforme du droit général. Cependant, compte tenu de sa complexité, deux années se révèleront insuffisantes pour accomplir une tâche d'une telle ampleur. Le 6 décembre 1946, un projet de loi tend à proroger le droit local pour une nouvelle période d'un an seulement parce que « *le délai prévu s'est avéré insuffisant, les travaux d'étude concernant l'utilité d'une modification de la législation civile française n'ayant pas encore abouti aux résultats voulus* »¹³⁶⁴. L'exposé des motifs démontre l'espoir qui est alors placé dans la réforme de nos Codes pour parvenir à l'unité. La loi du 22 décembre 1946 qui en découle maintient alors le droit local jusqu'au 1^{er} janvier 1948¹³⁶⁵. Toutefois, malgré cette prolongation, l'unification législative n'est toujours pas réalisée dans les délais impartis. Un nouveau projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre le 13 novembre 1947, reprend l'exposé des motifs du précédent projet¹³⁶⁶. La loi du 30 juillet 1947 qui en découle prévoit alors une prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1949¹³⁶⁷. Mais le *statu quo* demeure et la loi du 29 juin 1949 intervient pour allonger le maintien du modèle local jusqu'au 1^{er} juillet 1951¹³⁶⁸. Il s'agit là du délai dans lequel les rédacteurs du projet de loi pensent que l'unification législative interviendra¹³⁶⁹. Finalement, en 1951, face à l'enlisement de la question de la réforme des Codes, afin d'éviter les contraintes résultant de la nécessité d'un texte officiel pour proroger le droit local, de décharger les institutions compétentes pour cette mission et de leur permettre de se concentrer sur l'unification, ce dernier est maintenu toujours à titre provisoire, mais sans limitation de durée par la loi du 24 mai 1951¹³⁷⁰.

¹³⁶⁴ Le rapporteur de la loi devant l'Assemblée nationale explique le court délai de maintien du droit local pour « *marquer la volonté de l'Assemblée de voir accélérer les travaux d'unification législative entre les départements de l'Est et les autres départements français* ». Il ajoute également : « *Nous espérons que, d'ici cette date, de sérieux progrès seront enregistrés et qu'un grand pas sera fait en vue de l'unification législative totale entre tous les départements français* » : JO, Déb. parl., Assemblée nationale, séance du 21 décembre 1946, JO du 21 décembre 1946, p. 192.

¹³⁶⁵ JORF du 24 décembre 1946, p. 10844.

¹³⁶⁶ Il affirme en effet : « *Ce délai, pendant lequel étaient maintenues en vigueur certaines dispositions du droit local (...) avait pour but de réaliser dans ces matières l'unification législative sur l'ensemble du territoire français. Or, les travaux d'étude concernant l'utilité d'une modification de la législation civile française n'ayant pas encore abouti aux résultats voulus, le délai prévu par la loi susvisée du 22 décembre 1946 s'est avéré insuffisant* ».

¹³⁶⁷ JORF du 30 décembre 1947, p. 12623.

¹³⁶⁸ JORF du 30 juin 1949, p. 6431.

¹³⁶⁹ En effet, l'exposé des motifs souligne : « *Pour les anciens départements, la réglementation de ces matières [état et capacité des personnes, registre matrimonial, droits sur les immeubles livres fonciers, contrats d'assurance, certificat d'héritier, successions] trouve sa place effective ou naturelle dans le Code civil, dont une commission, instituée au ministère de la Justice, élabore actuellement la révision, en s'inspirant d'ailleurs sur ces points particuliers des travaux de la commission spéciale qui, de 1944 à 1948, a préparé à la chancellerie l'unification législative entre les anciens départements et les départements du Rhin et de la Moselle. (...) Dans ces conditions, il apparaît opportun de proroger à nouveau et jusqu'au 1^{er} juillet 1951 le délai susvisé, de manière à permettre d'ici à cette date l'élaboration d'une législation applicable sans heurts sur l'ensemble du territoire métropolitain* ».

¹³⁷⁰ JORF du 1^{er} juin 1951, p. 5791. Son article unique dispose : « *L'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 est ainsi modifié : « Sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. » »*. C'est d'ailleurs grâce à cette disposition que cette législation générale d'application géographique particulière sera maintenue

En outre, si l'article 6 de l'ordonnance de 1944 reste muet quant à d'autres finalités poursuivies par le maintien du droit local, en cette période de renouveau il pourrait bien s'imposer comme un modèle pour les modernisations attendues. Finalement, en restaurant la légalité républicaine, c'est le laboratoire local qui est rétabli. La tâche qui lui avait été assignée par les lois civile et commerciale du 1^{er} juin 1924 peut alors reprendre son cours dans l'immédiat après-guerre. Le contexte de cette période est d'ailleurs favorable à un retour de l'expérimentation locale. Parallèlement à la volonté de réformer le droit privé général, l'unité législative est l'un des grands objectifs. Cette tâche sera nettement appuyée par les commissions œuvrant pour son rétablissement et pour la réforme de nos Codes.

Afin de restaurer l'unité et l'indivisibilité de la République, diverses institutions vont être créées. D'une part, des organes administratifs sont chargés de cette mission. Une ordonnance du 29 septembre 1944 institue les commissariats régionaux de la République en Alsace et en Moselle. Ils sont chargés de « *préparer et de proposer au gouvernement toutes les mesures législatives susceptibles de réaliser l'unité de législation entre l'Alsace-Lorraine et les autres départements* »¹³⁷¹. Toutefois, l'ordonnance reste muette quant au sens de l'unification. Cette mission sera par la suite dévolue aux préfets, sans autre précision concernant les conditions d'exercice de ces pouvoirs spéciaux¹³⁷².

D'autre part, des organes aux attributions plus juridiques vont être spécialement créés afin de préparer l'unification législative. En effet, dès le 9 novembre 1944, une première commission d'étude est instituée auprès du ministère de la Justice¹³⁷³. L'article 1^{er} de l'arrêté précise sa mission et dispose qu'elle est tenue « *d'élaborer (...) un projet de texte en vue de déterminer les modalités d'application des lois françaises qui régissent les matières soumises aux dispositions spéciales du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924* ». Finalement, cette commission doit étudier les modalités de l'introduction de la législation générale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour toutes les matières pour lesquelles le droit local a été maintenu, notamment la faillite civile ou la preuve de la qualité d'héritier. L'article ajoute que la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale, autrement appelée commission d'unification législative¹³⁷⁴, devra également « *soumettre au ministre de la Justice un rapport relatif aux lois civiles, commerciales et pénales dans le domaine desquelles peuvent intervenir des mesures en vue de modifier la législation en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et celle appliquée dans les autres départements* ». Pour réaliser cette mission d'une grande ampleur, la commission dispose du délai relativement court de six mois. Il s'agit d'en finir au plus vite avec la dualité de législations, et de ne pas renouveler les enlissements de la période

jusque dans les années 1980. V. not. GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », art. cit., 1974, p. 10, n° 72.

¹³⁷¹ Ordonnance du 29 septembre 1944, art. 2, 4°, JORF du 19 octobre 1944, p. 987 et suiv.

¹³⁷² Décret du 30 avril 1946.

¹³⁷³ Arrêtées du 9 et 10 novembre 1944 : JORF du 11 novembre 1944, p. 1284. Une seconde commission sera instituée en 1945 afin d'étudier les modalités de l'unification législative en matière d'assurances sociales. Elle sera alors rattachée au ministère du Travail.

¹³⁷⁴ Cette commission est souvent dénommée dans les documents d'archives, commission d'unification législative : v. not. Archives nationales, 19960097. 34. Toutefois, il ne faut pas la confondre avec la commission d'unification législative qui sera instituée auprès du ministère de l'Intérieur : v. *infra* p. 313.

de l'Entre-deux-guerres¹³⁷⁵. En pratique, les travaux de la commission s'étaleront sur plus de deux ans.

Afin de faciliter ses travaux, l'arrêté précise que la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale des départements de l'Est pourra se diviser en sections composées chacune de cinq membres au moins. Elle compte parmi ces derniers des praticiens du droit et des universitaires. Si certains d'entre eux sont des juristes de l'intérieur, d'autres sont spécialistes de la question locale. Elle comprend Fernand Monier, son président, Léon Julliot de la Morandière, son vice-président, Jacques Comolet-Tirman, Ernest Peyromaure-Debord, tous deux conseillers d'État, Jean Delaire et Robert Mazoyer, conseillers à la Cour de cassation, Marcel Prelot, recteur de l'Université de Strasbourg, Jean-Paul Niboyet, Le Braz, Professeurs, Coste-Floret, chargé de cours à l'Université de Strasbourg, Houpert, juge au tribunal de la Seine, Rack, substitut au tribunal de la Seine, Jean-Paul Betz, juge au tribunal de Casablanca, Nordmann, avocat à la Cour d'appel de Paris, Toussaint, inspecteur général des eaux et forêts hors cadre à Paris, et Henniquau, conservateur des hypothèques à Paris. À l'exception de Niboyet et de Schuman, les grandes figures qui avaient œuvré en faveur de l'unification législative durant l'Entre-deux-guerres, n'apparaissent pas au sein de cette commission. Pourtant leur connaissance du droit local aurait été un atout majeur dans la réalisation de l'unification législative. Sans doute s'agit-il d'éviter les écueils qu'a connus la question de l'unification à cette période. De plus, certains d'entre eux sont maintenant âgés, d'autres sont décédés. Par un arrêté du 2 novembre 1945, la composition de la commission sera modifiée et accordera davantage d'importance aux représentants de l'Alsace et de la Moselle. Seront notamment nommés membres Jacques Fonlupt-Esperer, député du Haut-Rhin, Jean Radouant et Daniel Bastian, Professeurs à l'Université de Strasbourg, ou encore Alfred Bauer, avocat au barreau de Strasbourg.

Ainsi, en même temps que se mettent en place les commissions de réforme de nos Codes, d'autres s'attachent à restaurer l'unité législative. Elles sont constituées sur le même modèle¹³⁷⁶. En effet, si elles s'inscrivent dans une mission particulière, elles se divisent en sections afin de faciliter leurs travaux. De même, leur composition est rationalisée. Elles comptent un nombre restreint de membres, pour la plupart des praticiens du droit et des universitaires spécialistes des questions qui leur sont soumises. Les personnalités politiques, notamment, sont rares afin de leur permettre de se concentrer sur les questions juridiques. En outre, certains membres appartiennent simultanément à plusieurs d'entre elles. Léon Julliot de la Morandière notamment est président de la commission de réforme du Code civil et vice-président de la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale ; Niboyet, spécialiste du droit local alsacien-mosellan, est également membre de ces mêmes commissions, et Robert Mazoyer appartient à la commission d'unification législative et à la commission de réforme judiciaire. Leur présence au sein des différentes commissions va permettre de faire passer des idées similaires de l'une à l'autre, et particulièrement celles de la commission d'unification législative vers les commissions de réforme de nos Codes. Enfin, ces dernières ont été instituées par le Garde des Sceaux de la période, Pierre-Henri Teitgen puis François de Menthon, et sont rattachées à ce même ministère. Leur coopération en est d'autant plus facilitée. Ces similitudes vont permettre de concilier les deux impératifs de

¹³⁷⁵ Art. 3 de l'arrêté.

¹³⁷⁶ V. not. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L., « La réforme du Code civil », art. cit., p. 120.

l'immédiat après-guerre : la réforme du droit général français et le rétablissement de l'unité législative sur l'ensemble du territoire de la République française.

Grâce aux travaux de la commission d'unification législative, le droit local retrouve son rang de modèle pour la réforme du droit général. Au cours de ses travaux, elle prépare de nombreux textes qui suppriment toute dualité de législation. Elle n'applique pas une méthode identique à toutes les institutions soumises à son étude. Si sur certains points, il lui semble superflu de maintenir le droit local au détriment des dispositions françaises, sur d'autres, elle les combine. Parfois, elle préconise même l'extension de l'intégralité d'une institution locale. Comme le rappelle Monier, son président, la commission d'unification législative a réalisé dans une large mesure sa mission. Il souligne en effet :

« Elle a en effet mis au point des textes qui abrogent dans son ensemble la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation commerciale française dans les trois départements (...). La commission d'unification a estimé qu'il n'y avait aucune raison valable de ne pas introduire les parties essentielles du Code de procédure civile français sous réserve, bien entendu, de quelques modalités d'application. (...) La Commission d'unification a, d'autre part, également mis à l'étude l'abrogation de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction de la législation civile. D'une manière générale, il lui a semblé qu'en matière civile rien ne s'opposait à l'unification, mais elle a dû apporter, dans ce but, des retouches importantes à la loi française »¹³⁷⁷.

Pour cela, la commission d'unification législative recense tous les textes du droit local encore en vigueur au jour de ses travaux. Elle les étudie afin de proposer aux commissions de réforme des Codes civil, de commerce et de procédure civile, leur intégration dans les textes préparés par elles. Grâce à ce travail de coopération, le droit local a alors toutes les chances de pénétrer dans la législation nationale. Ainsi, les objectifs que se sont fixés la classe politique et les juristes de l'immédiat après-guerre, ont toutes les chances de se réaliser.

Parallèlement, d'autres institutions chargées de l'unification législative recouvrent une portée plus politique. En effet, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, un service d'Alsace-Lorraine est établi près le ministère de l'Intérieur. À la fin de l'année 1944, ce service est complété par la création d'un service juridique « *chargé de l'examen des questions soulevées par la législation particulière aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* ». La mission de la commission instituée auprès du ministère de la Justice et celle du Service juridique près du Ministère de l'Intérieur sont différentes et n'ont pas vocation à se mêler. L'une agit sur le terrain du droit privé tandis qu'à l'autre sont dévolus les domaines touchant davantage au droit public. C'est que la question de l'unification législative intéresse de nombreux départements ministériels, et plus encore le ministère de l'Intérieur auprès duquel est rattaché le Service d'Alsace-Lorraine. À de nombreuses reprises, il requerra du ministère de la Justice un droit de regard sur les travaux de la commission d'unification législative. Mais ce dernier s'y opposera fermement en raison de ses attributions. Dans une missive adressée au ministre de l'Intérieur le 7 décembre 1944, il rappelle que les domaines de la législation civile, commerciale et pénale restent de la

¹³⁷⁷ Lettre de Fernand Monier, président de la commission d'unification législative à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, d'août 1945 : Archives nationales, 19960097. 34.

compétence exclusive de son ministère et notamment de la commission d'unification législative :

*« Par arrêté du 9 novembre 1944, j'ai précisément institué auprès de mon Département une Commission d'études de la législation civile, commerciale et pénale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Pour ces matières relevant directement et exclusivement de la compétence de mon Département, je reste seul qualifié pour prendre toutes mesures appropriées et notamment pour soumettre aux délibérations du Conseil des ministres les projets d'ordonnances préparés par la Chancellerie »*¹³⁷⁸.

Le Conseil des ministres proposera la transformation de la commission d'unification législative rattachée au ministère de la Justice en une commission interministérielle chargée de l'unification législative dans tous les domaines. Face au refus irréductible du ministre de la Justice et le temps passant, ce projet finira par tomber dans l'oubli.

Toutefois, cantonner les travaux de l'unification législative aux seuls domaines de la compétence du ministère de la Justice aurait restreint la portée de cette mission. Sa réalisation n'aurait été qu'imparfaite. Le modèle local trouve alors une nouvelle consécration, sur le plan plus politique, avec l'institution de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'Intérieur par un arrêté du 15 janvier 1947¹³⁷⁹. Son article premier dispose qu'elle est chargée « d'étudier les mesures à prendre pour unifier la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de celle appliquée dans les autres départements », et de « préparer les textes tendant à réaliser l'unification de la législation en ce qui concerne les questions relevant du ministère de l'Intérieur. Elle pourra également être appelée à étudier, en accord avec les autres ministres intéressés, les problèmes d'unification législative relevant de ces ministres et n'entrant pas dans les attributions de la commission »¹³⁸⁰. Cette dernière est destinée à jouer un rôle fondamental en matière de droit public, notamment à propos du régime scolaire, concordataire ou encore de la législation municipale. De plus, sa mission est plus large que celle de la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale. Elle peut agir d'office dans les domaines relevant du ministère de l'Intérieur ou avec l'avis du ministre concerné ou de son représentant, dans les autres domaines. La grande latitude octroyée à cette commission démontre une nouvelle fois la volonté de hâter l'unification législative et d'en finir avec la dualité de législation. En outre, appelée à traiter des questions relevant du ministère de l'Intérieur, cette commission, contrairement aux précédentes, lui est rattachée.

Sont notamment membres de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'Intérieur, le directeur de l'administration départementale et communale, les

¹³⁷⁸ Archives nationales, 20080375. 4.

¹³⁷⁹ Déjà en août 1945, Fernand Monier, président de la Commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale, demandait au ministre de la Justice sa réorganisation afin d'« obtenir des divers Ministères intéressés la coopération à ses travaux de fonctionnaires capables de venir soutenir devant elle les divers projets qu'ils auront élaborés ». En effet, d'après cette missive, les membres de la commission ne semblent pas engagés dans la mission qui leur est confiée : Archives nationales, 19960097. 34.

¹³⁸⁰ JORF du 19 janvier 1947, p. 793.

préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le sous-directeur de l'administration générale et des Affaires d'Alsace-Lorraine, et un membre représentant chaque ministère. En raison de sa mission et contrairement aux autres commissions, dans lesquelles primauté a été donnée aux juristes afin d'éviter aux débats de s'enliser dans des questions secondaires, la classe politique et les hauts fonctionnaires y sont fortement représentés. De plus, son rattachement au ministère de l'Intérieur, dont les principales missions sont notamment d'assurer la permanence et la représentation de l'État français sur l'ensemble du territoire, de veiller au respect des libertés publiques et de l'intégrité des institutions publiques, démontre que la question de l'unification législative a dépassé le cadre strictement juridique pour s'élever au rang politique. Il s'agit donc d'une question grave qu'il importe de régler sans tarder. En outre, eu égard aux attributions de ce ministère il est sans doute à craindre que l'unification législative se fera davantage par l'introduction du droit français dans les départements de l'Est, plutôt que par une pénétration réciproque des deux législations.

Finalement, dans l'immédiat après-guerre, le contexte est favorable à une réforme du droit général et à l'unification législative. Le modèle local recouvre alors son souffle pour inspirer, une nouvelle fois, les modernisations espérées. Toutefois, la tâche s'avère plus délicate qu'il n'y paraît. Sa réalisation semble incertaine.

Section 2

Les premières réalisations

Si, en théorie, sous l'influence des grands objectifs poursuivis dans l'immédiat après-guerre et des travaux de la commission d'unification législative, l'unité devrait être en passe de se réaliser, en pratique, il en est tout autrement. Seules quelques réformes sont proposées sur le modèle local par la commission d'unification législative (§1). Cependant, de nombreuses considérations empêchent leur réalisation. Une nouvelle fois, le laboratoire local échoue dans sa mission pour des raisons qui lui sont principalement extérieures (§2).

§ 1 - Les travaux prometteurs de la commission d'unification législative

La commission d'unification législative est chargée de procéder à l'unification du droit sur l'ensemble du territoire national. Au premier abord, cette dernière implique le maintien ou l'abrogation du droit local. Afin de préserver certaines institutions alsaciennes et lorraines, la commission propose de réaliser sa mission sur la base, plus ou moins fidèle, du droit local. Loin de se cantonner à la simple unification, elle va alors faire de l'expérimentation locale un véritable modèle pour la modernisation du droit général. En cela, unification et réforme des Codes français vont constituer deux missions indissociables. Ainsi, dans certains domaines, la commission d'unification législative propose l'introduction

de certaines dispositions dans le droit général (A). Dans d'autres, au contraire, elle entend étendre en bloc toute une institution locale (B).

A- Les propositions de réforme partiellement inspirées du droit local

Lorsqu'elle étudie les modalités de l'unification législative, la commission propose de reprendre, en partie, certaines dispositions locales. Il en est notamment ainsi dans les matières déjà réglementées par le droit général. Sans doute s'agit-il de ne pas reproduire les erreurs de l'Entre-deux-guerres, et de proposer une réforme partielle afin de lui donner toutes les chances d'aboutir.

La commission procède ainsi à propos du contrat d'assurance. En 1924, le législateur a maintenu en vigueur les dispositions locales en la matière. Le droit local a permis la consécration du contrat d'assurance par la loi du 13 juillet 1930. Cependant, les tentatives d'unification en ce domaine sont restées vaines. La dualité de législations a persisté jusqu'à l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle par le Troisième Reich. Par la suite, l'ordonnance du 15 septembre 1944, en même temps qu'elle rétablit la légalité républicaine, la restaure¹³⁸¹. La commission d'étude de la législation civile, commerciale, et pénale s'intéresse alors aux modalités de l'unification en ce domaine. Elle propose en principe l'extension de la loi générale du 13 juillet 1930 aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, il n'est pas question pour la commission de procéder à l'unification par l'introduction des dispositions générales au détriment de la modernité de certaines institutions locales. Elle s'intéresse alors à la responsabilité du locataire en cas d'incendie¹³⁸². Sur ce point, le droit général établit à la charge de ce dernier une présomption de responsabilité pour tous les dommages. Il ne pourra s'en défaire qu'en établissant l'absence de faute de sa part. Selon l'article 1733 du Code civil, le locataire devra établir que l'incendie a été causé par cas fortuit, force majeure, ou vice de construction, ou qu'il a été communiqué par les immeubles voisins. La rigueur de ce système conduit alors le locataire à s'assurer contre les risques locatifs. Au contraire, le droit local prévoit que sa responsabilité peut être engagée seulement si une faute de sa part est établie. Le législateur de 1924 a déjà maintenu cette disposition par l'article 72 de la loi civile du 1^{er} juin 1924¹³⁸³.

Dans son rapport consacré aux modalités de l'unification législative en matière de contrat d'assurance, Daniel Bastian émet des réserves quant à l'introduction des

¹³⁸¹ V. *supra* p. 293 et suiv.

¹³⁸² Pendant l'Entre-deux-guerres, d'autres dispositions locales avaient justifié le refus des représentants des intérêts des départements de l'Est de voir étendue la loi du 13 juillet 1930.

¹³⁸³ L'exposé des motifs de la loi civile souligne sur ce point : « *Aussi n'est-il pas d'usage en Alsace et en Lorraine que les locataires s'assurent contre cette responsabilité, ce qui est bien plus simple, car à quoi sert-il que le même immeuble soit assuré deux fois, et par le propriétaire et par les locataires ?* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 584.

articles 1733 et 1734 du Code civil dans les départements recouverts. Des considérations matérielles sont évoquées. Il souligne :

« (...) la présomption légale de faute oblige le locataire à s'assurer contre le recours des voisins ; en droit local, au contraire, où cette présomption n'existe pas et où il est nécessaire de prouver la faute selon le droit commun, le recours des voisins s'exerce très rarement et n'est pas compris dans l'assurance-incendie, mais éventuellement couvert par une assurance responsabilité civile ; d'où une différence notable dans le montant des primes de l'assurance contre l'incendie »¹³⁸⁴.

Toutefois, malgré ces considérations financières, l'attachement des populations locales à ces dispositions favorables et les critiques que risque de soulever leur suppression outre-Vosges, Daniel Bastian considère que l'unification législative doit primer : *« La question est trop importante pour que notre Commission puisse proposer une modification du Code civil ; il serait d'autre part fâcheux de laisser subsister sur ce point la dualité de régime ; dès lors, il faut se résoudre à introduire ces articles 1733 et 1734 du Code civil »¹³⁸⁵*. L'article premier du projet de loi qu'il élabore les introduit en Alsace et en Lorraine simultanément à la loi du 13 juillet 1930. L'alinéa premier de son article 2 abroge en conséquence les articles 66 à 72 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

La position de Daniel Bastian ne fait pas l'unanimité. Ainsi, le 5 décembre 1946, elle est contestée :

« Considérant (...) que les dispositions des articles 1733 et 1734 du Code civil ne répondent plus à la situation économique actuelle, avec la généralisation des assurances et entraîne seulement des complications préjudiciables à tous les intéressés ; (...) émet les vœux (...) que, par la suite, les articles 1733-34 CC soient purement et simplement abrogés, le locataire n'étant plus responsable que de sa faute prouvée »¹³⁸⁶.

Lorsque la commission d'unification législative étudie le rapport du Professeur Bastian en séance plénière, le 29 novembre 1945, elle le valide à l'unanimité, mais émet quelques réserves. Jacques Fonlupt-Esperaber considère qu'il serait préférable de ne pas introduire les articles 1733 et 1734 du Code civil qui entraîneraient une augmentation du montant des primes. Des membres, parmi lesquels Robert Schuman, Robert Mazoyer ou encore Alfred Bauer se rangent à cet avis. Selon ces derniers, il importe que la commission de réforme du Code civil s'intéresse à ces articles en vue de les modifier. En effet, il ne s'agit pas de faire perdurer la dualité de législation en cette matière — cette solution irait à l'encontre de la mission de la commission et des fondements de sa création — mais de proposer la réalisation de l'unification législative sur la base d'un droit général réformé et inspiré des dispositions locales. Ne pouvant proposer elle-même la modification du Code civil, elle s'en remet à celle étudiant sa réforme. Elle propose d'unifier les dispositions de

¹³⁸⁴ Rapport sur l'introduction de la loi du 13 juillet 1930, concernant les assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 20070375. 8.

¹³⁸⁵ Ibid.

¹³⁸⁶ L'état du fond 20080375. 8 des Archives nationales ne permet de connaître avec certitude l'auteur de ces vœux.

l'assurance incendie par un texte séparé de celui introduisant la loi du 13 juillet 1930, puisqu'il s'agit, selon l'exposé des motifs du projet de loi élaboré par la commission, d'un thème dépassant le problème de l'assurance.

Dans sa lettre du 4 décembre 1945, le magistrat chargé du secrétariat de la commission d'unification législative souligne l'importance de cette exclusion en raison des difficultés pratiques qu'elle entraînerait : « (...) *les compagnies d'assurances locales seraient obligées si ces dispositions étaient introduites, d'établir des barèmes appropriés, ce qui entraînerait certaines difficultés et retarderait en tout cas la date d'application de la législation française sur les assurances dans les départements du Rhin et de la Moselle* »¹³⁸⁷.

Par ailleurs, la loi civile du 1^{er} juin 1924 a également maintenu le régime local de la publicité immobilière en considération de la supériorité pratique du livre foncier. Cependant, les tentatives de modernisation sont restées infructueuses. La dualité de législations s'est donc maintenue à la suite de la Libération du fait de l'ordonnance du 15 septembre 1944 rétablissant le droit local. L'examen des modalités de l'unification législative en cette matière est confié à Henniquau et à la section de droit civil. En tant que conservateur des hypothèques à Paris, il est un spécialiste de la publicité immobilière du droit général. Il conclut son rapport par l'introduction de la législation française sous réserve du maintien de certaines dispositions locales afin de la rendre plus performante. Le projet de texte prévoit notamment l'extension du système local de la prénotation comme cela fut réclamé lors de la séance plénière de la commission, le 14 avril 1945.

Le projet est alors soumis à la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale, le 11 mai suivant. Lors de son examen, elle se rallie aux conclusions de Henniquau : pour parvenir à l'unification législative, le droit général doit être étendu aux départements du Rhin et de la Moselle. Toutefois, certaines dispositions locales doivent être préservées et introduites dans le droit général. En effet, il ne peut être question de remettre en cause tout un système aussi moderne, efficace et enraciné dans la pratique, que celui du livre foncier. Il s'agit ainsi de renforcer le but poursuivi par un tel outil, c'est-à-dire protéger l'information des tiers en facilitant et en assurant la publicité la plus large possible, et garantir la sécurité des transactions en garantissant la publicité d'un maximum d'éléments. Pour cela, la commission, à l'instar de son rapporteur, propose d'introduire en droit général le système de la prénotation afin de permettre l'inscription préalable d'un titre et de lui donner toute son efficacité. Les tiers seront ainsi protégés, et le rang de leurs droits garanti. L'article ayant vocation à étendre ce système à l'ensemble de la France est adopté sans aucune discussion. Le projet de texte propose notamment de modifier l'article 2156 du Code civil en reprenant celui du droit local correspondant¹³⁸⁸.

¹³⁸⁷ Note pour Monsieur le secrétaire de la Commission de réforme du Code civil, 4 décembre 1945 : Archives nationales, 20080375. 8.

¹³⁸⁸ Il dispose : « *Tout droit susceptible d'être transcrit ou inscrit peut faire l'objet d'une prénotation destinée à assurer à ce droit son rang de transcription ou d'inscription, ou à garantir l'efficacité d'une rectification ultérieure. Cette prénotation aura lieu en vertu soit du consentement des intéressés donné par acte authentique, soit d'une décision judiciaire devenue définitive. La prénotation devra énoncer obligatoirement à peine de nullité, le montant ou l'évaluation du droit qui en fait l'objet, et elle ne pourra porter que sur des immeubles déterminés. Elle sera constatée au moyen du dépôt au Bureau des Hypothèques, d'un bordereau établi en double dans les conditions prévues à l'article 2148. Le conservateur se conformera aux prescriptions de l'article 2150* » : Archives nationales, 20080375. 8.

Elle propose également de permettre un meilleur accès aux inscriptions au répertoire en permettant leur communication écrite ou verbale. Afin de garantir la sécurité juridique, qui devrait aller de pair avec des actes aussi graves que ceux touchant aux immeubles, la commission propose de mettre fin au système des hypothèques légales occultes¹³⁸⁹. Si l'institution du livre foncier ne peut être étendue à l'ensemble du territoire national, il importe d'orienter le système général correspondant de publicité immobilière dans le sens de ce dernier afin de le rendre plus efficace, et surtout de faciliter le retour à l'unité législative.

Enfin, la commission s'intéresse à la tutelle. Elle refuse de procéder à l'unification par l'introduction du système administratif en vigueur en Alsace et en Moselle. Toutefois, elle n'en oublie pas pour autant les critiques élevées à l'encontre du droit général. Elle propose alors un certain nombre de modifications inspirées du droit local afin d'assurer l'efficacité de la protection normalement attendue de la tutelle et de l'administration légale. Ce dernier s'impose une nouvelle fois comme un modèle pour la réforme du Code civil¹³⁹⁰.

Durant l'Entre-deux-guerres, le régime général était critiqué en raison de l'absence d'ouverture de la tutelle quand elle devait l'être. Afin de résoudre cette difficulté, la section de droit civil propose d'enjoindre à l'officier d'état civil dressant un acte de décès lorsque ce dernier doit entraîner l'ouverture d'une tutelle, de la déclarer dans les trois jours à compter dudit décès, au juge de paix dans le ressort duquel se trouve le domicile du mineur. Le rôle du juge est ainsi renforcé puisqu'il sera à l'initiative de l'ouverture de la mesure de protection. Lors de l'étude du rapport en séance plénière, cette disposition est accueillie favorablement. La commission décide d'en renforcer l'efficacité, sur la proposition de Page, en faisant peser sur l'officier d'état civil qui ne remplirait pas cette obligation, la peine d'amende prévue à l'article 50 du Code civil. C'est alors une véritable modification de l'article 78 du Code civil qu'elle propose¹³⁹¹.

De plus, le rapport entend également résoudre le problème du désintérêt du conseil de famille pour la personne et les biens du mineur. Il réduit à quatre le nombre de ses

¹³⁸⁹ Son exposé des motifs précise : « *l'unification comportait la suppression du caractère occulte des hypothèques légales, unanimement critiqué, et qui a disparu de toutes les législations, l'extension de la transcription, de manière à ce que toutes les mutations de droits réels, sauf la prescription, rentrent dans ses prévisions, la disparition de certaines exceptions qui, injustifiées en droit, risquent d'entraîner des erreurs et l'institution d'une procédure simple et rapide, en cas de conflit avec le Conservateur des Hypothèques* » : Exposé des motifs du projet d'unification du régime de la publicité des droits réels immobiliers sur le territoire de la France continentale, y compris les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Sur la suppression d'un tel régime en Alsace et en Lorraine pendant l'annexion, v. not. Archives nationales, AJ₃₀97, Rapport sur le régime de la propriété foncière en Alsace-Lorraine et les livres fonciers, présenté par Vuillaume au Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, p. 12 et suiv.

¹³⁹⁰ Le rapport de la section du droit civil de la commission d'unification législative affirme : « *la sous-commission vous propose-t-elle de réaliser l'unification complète de la législation en matière de tutelle et de protection des mineurs par l'introduction du système français en Alsace-Lorraine. À condition toutefois de l'améliorer sur divers points, en essayant de remédier aux insuffisances incontestables qu'il a révélées et de s'inspirer de certaines solutions heureuses du droit local* » : Archives nationales, 20080375. 5.

¹³⁹¹ L'article proposé dispose en effet : « *L'acte de décès sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Lorsque le décès donne lieu à l'ouverture d'une tutelle, l'officier de l'état civil est tenu d'en avertir dans les trois jours le juge de paix du domicile du mineur sous peine de l'amende prévue à l'article 50 du Code civil* ».

membres, famille ou amis. Il le place sous la présidence du juge de paix, et supprime la faculté pour ses membres de se faire représenter lors des réunions, auxquelles le mineur de seize ans est autorisé à assister. Cette proposition est également validée par la commission d'unification législative.

Le rapport entend responsabiliser davantage le tuteur en le soumettant à un contrôle strict. Il précise qu'il s'agit d'assurer un contrôle des comptes de tutelles « *par la remise du tuteur ou subrogé-tuteur d'un état de situation dans l'année de l'ouverture de la tutelle, puis d'un compte de gestion au moins tous les deux ans. La reddition finale de compte, à l'expiration des fonctions de tuteur, porterait alors uniquement sur la dernière période de sa gestion ; elle s'effectuerait devant le conseil de famille, en présence du subrogé-tuteur et du pupille* »¹³⁹². Dans ce but également, le rapport propose d'étendre les pouvoirs de contrôle du subrogé-tuteur sur le tuteur lui-même.

Au-delà de l'unification législative, la commission entend renforcer, l'efficacité de la protection censée être accordée par la tutelle, notamment en consolidant le rôle du juge de paix, auquel sont dévolues les attributions en matière de tutelle. À l'instar du modèle local, elle propose que ce dernier autorise les actes graves projetés par le tuteur, jusqu'à 30 000 francs. Il pourrait convoquer à tout moment le conseil de famille, le tuteur ou le subrogé-tuteur, et requérir la production des comptes de gestion. De ces dispositions, il résulte un alignement des compétences dévolues au curateur et à l'administrateur légal.

Finalement, par le truchement du modèle local, il s'agit de faire du nouveau régime espéré un système performant et efficient. Les règles de fonctionnement des mesures de protection seront simplifiées en les débarrassant de procédures longues et coûteuses, parfois inutiles, notamment à propos de la vente des biens du mineur. Le projet modifie alors les règles relatives à l'administration de son patrimoine. Afin de le protéger, l'article 457 du Code civil proposé dispose que le tuteur est tenu de vendre les biens meubles du mineur seulement lorsque l'intérêt de ce dernier l'impose, et avec l'autorisation du conseil de famille. Le projet propose également que ses immeubles puissent être vendus à l'amiable si le conseil de famille l'autorise, après avis conforme du subrogé-tuteur¹³⁹³. Enfin, le partage judiciaire en présence du mineur pourra s'effectuer sans tirage au sort des lots sur décision du tribunal. Le projet renforce également le rôle du juge de paix en lui permettant de se substituer au conseil de famille, après avis du subrogé-tuteur, afin d'éviter des réunions parfois peu utiles, lorsque les mesures sont urgentes ou si les intérêts en jeu sont réduits¹³⁹⁴.

Le 21 décembre 1945, la sous-commission Personne et famille de la commission de réforme du Code civil, étudie le projet relatif à la tutelle. Dans son rapport, Maurice Delépine est favorable au régime local. À la suite d'une brève discussion, elle adopte le principe posé par le projet de la commission d'unification législative : si la conception familiale française de la tutelle doit être maintenue, il importe d'assurer son effectivité en renforçant les attributions du juge de paix. Toutefois, elle procède à des modifications de détail. Ainsi, le

¹³⁹² *Ibid.*

¹³⁹³ Article 459 modifié du Code civil.

¹³⁹⁴ Article 457 *in fine* modifié du Code civil.

dernier survivant ne pourra pas désigner de subrogé-tuteur¹³⁹⁵. Ces travaux sont étudiés par la commission plénière le 2 mars 1946. Le 22 suivant, Jean Radouant assiste à sa séance en qualité de représentant de la commission d'unification législative. Il rappelle que dans l'ensemble, les commissions s'accordent sur la voie de l'unification et de la réforme. Les divergences qui subsistent concernent des points de détail¹³⁹⁶. L'exposé des motifs du projet de loi relatif à la tutelle, la curatelle et l'administration légale, adopté par la commission de réforme du Code civil, souligne alors : « *Il a paru préférable de conserver le système familial français fortement ancré dans les mœurs, mais de lui apporter les réformes nécessaires en s'inspirant notamment du droit local d'Alsace et de Lorraine* »¹³⁹⁷.

Enfin, à l'instar du fond du droit, la commission d'unification législative s'intéresse à la procédure dès les premiers mois de l'année 1945. Dans une réunion commune du 6 février, la section de procédure et la commission de réforme judiciaire décident de travailler de concert afin de consacrer l'unité législative. Mais ici encore, unification ne signifie pas introduction en bloc de la législation générale. Cette solution est fermement rejetée par le corps judiciaire des départements de l'Est, notamment en raison de ces lacunes. Un projet de loi, visant à l'introduction en bloc du Code procédure civile, c'est-à-dire, de ses trois premiers livres, sous réserve de quelques adaptations aux spécificités locales, entend réaliser ainsi l'unification législative. Alfred Bauer, se faisant le porte-voix des bâtonniers des Barreaux des ressorts de Colmar, Metz, du Comité de l'Association régionale des avocats inscrits aux Barreaux du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, et d'autres juristes, rejette ce projet. D'une part, ces adaptations conduiraient à la naissance d'une troisième législation. Outre les difficultés qu'elle entraînerait, elle empêcherait de retrouver l'unité législative¹³⁹⁸. D'autre part, les juristes d'Alsace et de Lorraine refusent une nouvelle fois l'introduction des lacunes du droit général¹³⁹⁹.

Des introductions ponctuelles sont envisagées par la commission d'unification législative, sous réserve de leur adaptation au modèle local. Le rapport relatif à l'introduction de lois de procédure souligne alors :

« (...) l'initiative pour être heureuse exige qu'avant que ne se soit prononcée la Commission de Réforme du Code de procédure civile, la route à suivre pour atteindre au but soit jalonnée par la prise en considération de certaines suggestions qui ne

¹³⁹⁵ La tutelle appartient de plein droit au parent survivant. De plus, le subrogé-tuteur est chargé de surveiller la gestion de ce parent.

¹³⁹⁶ Commission plénière, séance du 23 mars 1946, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, p. 359 et 360. V. également en annexe au procès-verbal les observations présentées à la commission d'unification législative sur l'avant-projet de la sous-commission « Personnes et Famille », p. 386 et suiv.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p. 396.

¹³⁹⁸ Or, déjà en 1919, les juristes se sont montrés réticents à la consécration d'une législation hybride

¹³⁹⁹ « (...) cette introduction ne serait pas, de l'avis des juristes d'Alsace et de Lorraine, un progrès, mais un recul. En effet, le Code français est bien vieux et compliqué. Mes correspondants et notamment ceux d'entre eux qui ont exercé une profession d'ordre judiciaire à l'intérieur de la France, pendant la guerre, soulignent combien la marche de la procédure est alourdie par les significations, dénonciations, contre dénonciations, etc. (...). En résumé, il n'apparaît pas opportun à la grosse majorité des juristes d'Alsace Lorraine, d'introduire actuellement le Code de procédure civile français, dans nos trois départements » : Lettre d'Alfred Bauer à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice, le 12 janvier 1946 : Archives nationales, 20080375. 5. V. également l'extrait du procès-verbal du Comité de l'Association Régionale des avocats inscrits aux barreaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du 16 décembre 1945.

*manqueront pas d'être utiles. (...) Pour justifier les amendements, deux raisons essentielles ont déterminé la Commission. C'est d'abord la supériorité évidente à l'heure actuelle d'un principe de droit local correspondant. (...) C'est ensuite (...) la nécessité qui nous est apparue (...) de n'introduire certains principes utiles que sous réserve de ne pas contrarier certaines pratiques dont l'excellence s'est affirmée devant les juridictions de nos trois départements recouverts »*¹⁴⁰⁰.

En effet, la commission de réforme du Code de procédure civile propose notamment l'extension des règles relatives au juge chargé d'instruire la procédure¹⁴⁰¹. Toutefois, la commission d'unification législative ne l'accepte que sous réserve de certaines modifications dans le but de créer une institution efficace et rationnelle. Comme le souligne le rapport relatif à l'introduction des lois de procédure en Alsace et en Lorraine, en droit général, ce juge est désigné après l'ajournement, et mention en est faite au registre des inscriptions à la demande de l'avoué du demandeur. Cette procédure est jugée longue et fastidieuse. Le rapport propose alors de s'inspirer du droit local selon lequel les mentions au registre des inscriptions sont faites lorsque le juge a donné le jour de l'audience, et avant tout ajournement¹⁴⁰². Grâce au modèle local, le droit général deviendra plus performant et la justice plus efficace.

Il en est de même à propos de la saisie-arrêt. Le droit général met en place la procédure d'assignation en validité, déclenchée avant l'ouverture de la procédure de saisie. En l'absence de sa réalisation, le tiers saisi n'est tenu à aucune déclaration. Ces rigueurs sont censées protéger les intérêts de chacun des protagonistes de la saisie-arrêt¹⁴⁰³. Toutefois, la commission d'unification législative propose d'unifier le droit en la matière en simplifiant la procédure afin de la rendre plus efficace, plus rapide, et de mieux faire accepter l'unification législative¹⁴⁰⁴. S'inspirant du droit local, elle propose alors de supprimer cette étape préalable¹⁴⁰⁵. En l'absence de contestation, l'exposé des motifs précise que la procédure se déroulera en dehors du tribunal, qui interviendra seulement pour attribuer le montant de la créance au saisissant. En cas de pluralité de saisissants, s'il y a désaccord entre eux quant à l'attribution de la créance, le projet de loi prévoit alors l'ouverture d'une procédure de distribution.

¹⁴⁰⁰ Rapport sur l'introduction des lois de procédure : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴⁰¹ Un constat similaire s'impose à propos de la saisie-arrêt, de l'injonction de payer, ou encore la procédure d'arbitrage.

¹⁴⁰² D'autres institutions de procédure ont été examinées. Ainsi notamment refuse-t-on la substitution du juge de paix au tribunal cantonal : « (...) la question qui se pose est de savoir si l'on entend réaliser une réforme judiciaire qui restaure la confiance du public dans la rapidité et l'efficacité de la justice ou si l'on préfère voir se développer les juridictions arbitrales plus ou moins régulières qui usurpent en fait sur les attributions essentielles de l'État » : Archives nationales, 2000375. 5.

¹⁴⁰³ V. not. BONNECASE, J., *Précis élémentaire de procédure civile et voie d'exécution*. 2. Voies d'exécution, Paris, Sirey, 1932 ; JOSSERAND, L., *Précis élémentaire des voies d'exécution : examen de licence : cours à option de troisième année (décret du 2 août 1922) : examen de capacité (décret du 14 février 1905)*, Paris, Recueil Sirey, 1925.

¹⁴⁰⁴ L'exposé des motifs du projet de loi concernant la saisie-arrêt souligne ainsi : « Sans léser aucun intérêt, il s'agit de la simplifier, en s'inspirant du droit local, ce qui facilitera son introduction dans nos trois départements recouverts » : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁰⁵ « Dès la saisie, le tiers serait tenu de faire sa déclaration. Cette déclaration au lieu d'être poursuivie devant le Tribunal, sera, suivant l'économie de la présente loi, faite dans un délai de quinzaine à partir de la saisie d'huissier saisissant à peine de forclusion » : *ibid.*

Concernant le recouvrement des petites créances, une évolution dans le sens du droit local a été amorcée par le décret-loi du 23 août 1937 simplifiant le recouvrement des petites créances commerciales. La commission d'unification législative propose alors de restaurer l'unité en introduisant le droit général amendé de certaines dispositions locales. Il s'agit de simplifier le recouvrement des petites créances civiles en leur étendant les règles relatives à celles de nature commerciale. Selon le projet de loi, le juge de paix ou le président du tribunal de commerce qui recevra la requête autorisera la signification d'une injonction de payer. Le débiteur disposera d'un délai de quinze jours pour payer ou s'y opposer par contredit. Passé ce délai, l'injonction de payer deviendra exécutoire. Ces propositions sont transmises à la section de procédure de la commission de réforme judiciaire. Les rédacteurs du projet de loi entendent ainsi apporter leur « *contribution à l'œuvre de redressement économique entrepris par le Gouvernement* »¹⁴⁰⁶.

Les institutions pour lesquelles la commission d'unification législative propose la reprise de certaines dispositions du droit alsacien-mosellan à titre de modèle sont peu nombreuses. Sur d'autres points, elle envisage la reprise intégrale de certaines institutions locales.

B- La reprise des institutions locales par les propositions de réforme

La commission d'unification législative propose le maintien en bloc de certaines institutions locales et leur extension à l'ensemble du droit général. Il s'agit principalement de celles ayant été maintenues par le législateur de 1924 en raison de leur modernité et de leur efficacité pratique. Elles ne correspondent à aucune institution existante du droit général.

Ce dernier ne contient aucune règle précise relative à la preuve de la qualité d'héritier. Si la pratique a progressivement tenté de combler cette lacune, elle n'en reste pas moins critiquée. En effet, pour être appelé à une succession, il importe de prouver par tout moyen sa qualité de successible et son rang prioritaire par rapport aux autres héritiers. Le législateur de 1924 décide alors de maintenir le certificat d'héritier¹⁴⁰⁷. Il s'agit ainsi de ménager les habitudes des populations locales et de permettre la rationalisation de notre droit. En effet, cette institution facilite le déroulement des opérations de succession et présente une réelle sécurité en matière de droit réel immobilier pour l'inscription des immeubles au nom de l'héritier dans le livre foncier. Toutefois, la volonté du législateur de 1924 ne trouvera aucune consécration durant l'Entre-deux-guerres.

La commission d'unification législative étudie les modalités d'un retour à l'unité en la matière. Le rapport, confié à Houpert, conclut au maintien de l'institution locale et à son

¹⁴⁰⁶ Exposé des motifs du projet instituant une procédure simplifiée pour le recouvrement des créances et pour l'exécution d'une prestation d'une quantité déterminée de choses fongibles ayant une cause contractuelle, qui seraient de la compétence exclusive, soit du juge de paix, soit du Tribunal de Commerce : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁰⁷ L'exposé des motifs affirme : « *Ce titre, à raison des circonstances de sa délivrance, présente des garanties considérables ; la loi lui attribue une grande force probante vis-à-vis des tiers. Cette institution a des avantages pratiques multiples (...)* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 585.

extension à l'ensemble du territoire national¹⁴⁰⁸. Il est adopté à l'unanimité en séance plénière¹⁴⁰⁹. De nouveau, la commission d'unification législative estime que l'expérimentation locale doit permettre de réformer le droit général et de procéder ensuite à l'unification législative. Toutefois, elle se contente de relever son intérêt sans en justifier précisément les raisons. Sa modernité ne semble plus à prouver. Cette dernière est induite par la seule référence au droit local. L'exposé des motifs du projet de texte souligne : « *il était de grand intérêt de maintenir le principe du statu quo, et, en amodiant la procédure, d'étendre cette institution aux autres départements* »¹⁴¹⁰. Comme à son habitude, si la commission propose d'étendre le principe même de cette institution au droit général, quelques modifications de détail sont néanmoins nécessaires¹⁴¹¹. Ainsi, afin d'élargir l'acceptation de cette institution, la terminologie certificat d'hérédité est préférée à celle de certificat d'héritier. L'élaboration d'un projet de texte portant unification sur le modèle du droit local est alors confiée à Houpert¹⁴¹².

Afin d'obtenir un certificat d'hérédité, le projet enjoint à tout intéressé de saisir le président du tribunal du lieu d'ouverture de la succession, par requête. Elle doit mentionner les liens de parenté avec le *de cujus*, l'acceptation de la succession et l'absence de tout procès. Une expédition de l'acte de décès, des pièces établissant le décès des héritiers prioritaires, ou encore le testament du *de cujus* pourront y être adjoints. Les déclarations du requérant devront être confirmées par un serment devant un notaire de sa résidence, ou devant le président du tribunal. À la suite de l'examen des pièces, ce dernier rendra une ordonnance. Toute contestation relative au certificat d'hérédité lui sera présentée. Il statuera dans les mêmes conditions et pourra alors l'annuler. Le certificat d'hérédité est opposable aux tiers, et les protège ainsi contre tout héritier malveillant, lorsqu'ils sont de bonne foi. Le régime ainsi élaboré se rapproche sur de nombreux points de l'institution locale.

Par ailleurs, la commission d'unification législative propose l'extension du droit local de la publicité des conventions de mariage. Rappelons que lors du retour des provinces de l'Est à la mère patrie en 1918, le législateur a décidé de maintenir le registre matrimonial en raison de l'attachement de la population et des avantages qu'il représente. Il permet en effet d'assurer la sécurité des transactions entre les tiers et les couples mariés. Au contraire, en droit général cette publicité reste incertaine, complexe et diffuse. Au cours de l'Entre-deux-guerres, de nombreux auteurs et des institutions autorisées telles que la Société d'études législatives ont étudié les modalités de son introduction dans le droit général.

¹⁴⁰⁸ Le rapport souligne notamment : « *Le certificat d'héritier a fait ses preuves depuis longtemps, et on ne saurait légitimement priver les populations alsaciennes et lorraines des dispositions juridiques utiles pour leur faire des règles parfois archaïques, alors qu'on a hésité à le faire en 1924. Il est à souhaiter que dans ce domaine, le législateur mette en harmonie les textes du Code civil avec les nécessités de l'heure et les besoins de la vie moderne ; c'est pourquoi il vous est proposé de maintenir purement et simplement les articles 74 et 77 inclus de la loi du 1^{er} juin 1924* » : Archives nationales, 19960097. 35.

¹⁴⁰⁹ Commission d'unification législative, séance plénière du 21 décembre 1945 : Archives nationales, 19960097. 35.

¹⁴¹⁰ Projet de loi instituant le certificat d'hérédité constatant la qualité d'héritier ou de légataire : Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁴¹¹ V. not. Commission d'unification législative, séance plénière du 1^{er} mars 1946 : Archives nationales, 19960037. 35.

¹⁴¹² Commission d'unification législative, séance plénière du 28 juillet 1945 : Archives nationales, 19960037. 35.

Malgré tout, les diverses études sont restées lettres mortes afin de préserver les principes de ce dernier.

À la suite de la Libération, le registre matrimonial est de nouveau à l'étude. L'unification en la matière doit-elle se réaliser par l'introduction du droit général et l'abrogation subséquente du droit local, bien que les critiques qui lui étaient faites au cours de l'Entre-deux-guerres soient toujours d'actualité¹⁴¹³ ? Ou doit-elle au contraire se réaliser sur le fondement d'un droit général nouveau ? Ici encore, la commission d'unification législative décide de faire de l'expérimentation locale un modèle pour la réforme de ce dernier. Une nouvelle fois, ces deux objectifs deviennent complémentaires. Son projet ne s'inspire pas seulement des dispositions locales, mais également des règles générales relatives à la publicité immobilière et au registre du commerce¹⁴¹⁴. Les travaux menés au cours de l'Entre-deux-guerres sont également utilisés afin de créer cette institution nouvelle. Cette richesse d'inspiration s'est construite progressivement.

Si primitivement le projet s'inspirait dans une large mesure des dispositions locales, il a évolué sur les recommandations de la direction des Affaires civiles et du Sceau et de la section permanente du Conseil d'État¹⁴¹⁵, afin d'en favoriser l'aboutissement¹⁴¹⁶. Ainsi, il reprend les dispositions locales notamment à propos des mentions à porter au registre, ou encore des conséquences du défaut d'inscription. Sont entre autres publiés un extrait du contrat de mariage des époux mentionnant la nature du régime matrimonial, les clauses d'inaliénabilité partielle, les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers, les demandes de séparation de biens, les jugements de séparation de biens et l'opposition du mari à l'exercice d'une profession par son épouse. Si le registre matrimonial devient le système de publicité de droit commun pour les époux non commerçants, à côté de celui-ci subsistent les règles relatives au registre du commerce lorsque l'un d'entre eux au moins est commerçant. Par ailleurs, s'inspirant des travaux de la Société d'études législatives, l'article 3 du projet dispose que les inscriptions seront faites sur le registre matrimonial tenu au greffe de la justice de paix du lieu de naissance du mari. Initialement, la commission d'unification législative s'était prononcée en faveur de sa tenue au domicile des époux, conformément aux dispositions locales¹⁴¹⁷. Toutefois, cette solution a été critiquée par la

¹⁴¹³ Le projet de loi souligne : « Notre législation sur ce point manque d'homogénéité et se compose d'une série de dispositions disséminées dans le Code civil, la Code commerce, le Code de procédure civile, la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce, etc. Les mesures prises sont souvent insuffisantes, incomplètes, dispersées dans différents endroits et d'autant plus incapables de renseigner efficacement les tiers qu'elles ne sont souvent portées à la connaissance du public que d'une façon éphémère, par voie d'affichage ou d'insertion dans un journal d'annonces légales » : Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁴¹⁴ L'exposé des motifs affirme : « Il paraît donc convenable d'opérer l'unification en introduisant dans l'ensemble de la France le système du registre matrimonial. C'est le but du présent texte qui s'inspire non seulement du système en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais aussi des règles établies par la loi du 18 mars 1919 pour le registre du commerce, et même, dans une certaine mesure, des dispositions relatives à la publicité foncière ; il tient compte enfin d'un projet élaboré par la Société d'études législatives en 1931 » : Archives nationales, 20080375. 8 ; ADBR, 1185, *Registre du Commerce*.

¹⁴¹⁵ Commission d'unification législative, séance plénière du 16 mai 1946 : « Commissions d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

¹⁴¹⁶ BASTIAN, D., WEILL, A., « Une tentative d'unification législative entre le droit français général et le droit local d'Alsace et de Lorraine : le registre matrimonial » in *Études juridiques offertes à Léon Julliot de la Morandière*, Paris, Dalloz, 1964, p. 33.

¹⁴¹⁷ Article 33 de la loi civile du 1^{er} 1924.

direction des Affaires civiles et du Sceau et la section permanente du Conseil d'État. Afin de donner au projet toutes les chances d'aboutir, dans sa séance du 16 mai 1946, la commission d'unification législative décide à l'unanimité de se ranger à leur avis. Cette question avait déjà été longuement débattue devant la Société d'études législatives en 1931. Il s'agit ainsi de faciliter les recherches dans le registre matrimonial, et de garantir l'effectivité de la nouvelle institution. Par ailleurs, afin de tenir compte de la progressive évolution du droit en faveur de la femme mariée, le projet, reprenant les indications de la section permanente du Conseil d'État, dispose que le retrait du mandat tacite de la femme mariée n'a pas à être inscrit¹⁴¹⁸. Cette question avait été ardemment débattue quelques années plus tôt, lors de la discussion du projet de loi visant à introduire la législation civile française en Alsace et en Lorraine. L'unification sera, ici encore, réalisée par la réforme du droit général sur la base du droit local, son extension aux départements de l'Est et l'abrogation subséquente du droit local¹⁴¹⁹.

Enfin, depuis le début du XX^e siècle, une lente évolution se dessine en faveur de la protection de tous les enfants, peu importe la condition de leur naissance. Toutefois, cette évolution est très lente, complexe. L'expérimentation locale peut ici encore être l'occasion de rendre le droit général plus protecteur, notamment à l'égard des enfants nés d'une relation adultérine ou incestueuse. Depuis de nombreuses années, des réformes sur ce point sont envisagées afin de ne pas faire peser sur l'enfant le poids des erreurs de ses parents. Malgré cet élan, les tentatives de réformes sont restées vaines. Le droit général a toujours privilégié la protection de la famille traditionnelle, et plus précisément de la famille légitime. Les enfants incestueux ne bénéficiaient alors d'aucune protection. En effet, afin de préserver cet idéal social, et dans une perspective morale, le droit général interdisait la reconnaissance volontaire et les actions en recherche de paternité ou de maternité pour établir une filiation incestueuse. Si les considérations morales qui justifiaient de telles interdictions se retrouvent outre-Rhin, il n'est pas pour autant question de n'offrir aucune protection à ces enfants. Face à l'élan humaniste, à la reconnaissance progressive de l'intérêt de l'enfant, et compte tenu des difficultés à réformer le droit général sur un point aussi sensible, le législateur de 1924 décide de maintenir les dispositions locales en raison de la protection qu'elles instaurent, et dans l'espoir d'une prochaine réforme. L'exposé des motifs souligne sur ce point :

« Notre Code civil sacrifie complètement les enfants adultérins et incestueux en interdisant (art. 335 du Code civil) la constatation de leur filiation ; le droit local ne fait pas de différence entre eux et les autres enfants naturels ; il a semblé que c'était la tendance du droit français moderne, tendance manifestée par la loi du 30 décembre 1915 qui a permis la légitimation des enfants adultérins. Aussi l'article 16

¹⁴¹⁸ L'article 30, 5° de la loi civile du 1^{er} juin 1924 prévoyait au contraire l'inscription du retrait du mandat tacite de la femme pour les dépenses du ménage.

¹⁴¹⁹ Sur ce point, Eric Sander souligne : « Ce projet réalisait une synthèse combinatoire entre le droit local alsacien-mosellan et le droit général, par une meilleure adaptation au droit français de la technique locale de publicité et corrélativement, par l'abrogation du droit particulier aux départements de l'Est applicable en la matière. Il s'agissait véritablement d'une harmonisation à double sens puisqu'il y avait une influence réciproque et récursive entre le droit général et le droit local » : « Droit des régimes matrimoniaux », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 382, 1996, n° 115.

du projet de loi décide-t-il que les articles 335 et 342 du Code civil ne seront pas applicables »¹⁴²⁰.

L'article 16 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose alors que la constatation de la filiation adultérine ou incestueuse n'a que des effets alimentaires.

À la Libération, la commission d'unification législative étudie un possible retour à l'unité en cette matière. Elle propose sa réalisation sur la base du droit local. Le rapport de la sous-commission du droit civil souligne :

« L'opposition fondamentale, sur ce point, du droit français et du droit local d'Alsace-Lorraine doit disparaître. Mais la solution unique à généraliser doit être, a pensé la sous-commission, celle du droit local, c'est-à-dire l'abrogation des articles 335 et 342 du Code civil et l'admission des mêmes modes de preuve pour la filiation des enfants adultérins ou incestueux que pour celle des enfants naturels simples. C'est en effet une règle anachronique et injuste que de prohiber l'établissement d'un lien de filiation par mesure de réprobation ou de sanction. La sanction est uniquement sur l'enfant et sert plutôt l'intérêt des parents »¹⁴²¹.

Selon la sous-commission, il importe de suivre en cette matière le modèle local qui offre une protection à l'enfant. Elle propose alors de modifier la rédaction de l'article 342 du Code civil comme suit : *« La filiation des enfants adultérins ou incestueux peut être établie, soit par reconnaissance, soit par voie d'action en justice. Elle ne confère que le droit à des aliments au profit de l'enfant vis-à-vis de ses parents »*. Elle propose que les filiations adultérines et incestueuses puissent être établies dans les mêmes conditions que la filiation naturelle simple. Pour la filiation adultérine des enfants *a matre*, elle propose qu'elle puisse être légalement établie par une reconnaissance volontaire ou par la voie d'une action en justice. Quant aux effets de l'établissement de cette filiation, elle reprend la solution du modèle local conservée par la loi civile du 1^{er} juin 1924.

Une nouvelle fois, l'unification et la réforme du droit civil général pourraient être réalisées simultanément. La commission d'unification législative valide le projet¹⁴²². Elle le transmet ensuite à la commission de réforme du Code civil. Cette dernière indique qu'elle est d'accord sur le principe, et que la filiation adultérine ou incestueuse doit pouvoir être établie dans les mêmes conditions que la filiation naturelle simple.

La commission d'unification législative s'intéresse également aux modalités de l'unification en matière commerciale. Toutefois, ses travaux sont moins expansifs. La méthode qu'elle utilise diffère de celle usitée en matière civile. Elle procède à une étude générale des dispositions de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 et non à une étude spécifique de chaque institution¹⁴²³. Peu de dispositions commerciales locales semblent

¹⁴²⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 40, séance du 9 mars 1922, p. 580.

¹⁴²¹ Rapport sur la filiation, la tutelle, l'administration légale, et la curatelle : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴²² Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴²³ Rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 20080375. 8.

alors retenir son attention¹⁴²⁴. Ce constat démontre le peu d'intérêt qu'elle accorde au droit commercial, et s'inscrit dans le mouvement plus général qui se dessine en faveur de la réforme du droit civil, au détriment de ce dernier. Malgré tout, deux points semblent intéresser la commission d'unification législative : la faillite civile et l'organisation judiciaire.

Elle considère que la modernité et l'efficacité des dispositions locales en matière d'organisation judiciaire doivent primer sur l'objectif d'unification législative. Le rapport relatif à ce thème se contente de souligner : « *L'organisation des Chambres commerciales des Tribunaux civils de première instance est maintenue en vigueur par l'article 35 de la loi du 1^{er} juin 1924. La commission demande de maintenir cette disposition, et, en ce qui concerne l'élection des assesseurs des chambres commerciales, s'en tient aux dispositions de la loi du 14 janvier 1933* »¹⁴²⁵. Elle reste évasive, voire muette, quant à l'extension des dispositions locales à l'ensemble du territoire national. Pourtant, préconiser seulement leur maintien serait contraire à la mission qui incombe à la commission d'unification législative. Faut-il alors en déduire que leur introduction dans le droit général s'impose du seul fait de leur maintien ? Cette solution recèle obscurité et insécurité. Elle contrarie les principes traditionnellement reconnus en matière d'unification. À tout le moins, elle démontre, une nouvelle fois, le peu d'intérêt qui est porté à la question commerciale et au droit local en la matière.

Finalement, la commission d'unification législative aurait seulement pu se contenter, afin de restaurer l'unité, de comparer les dispositions générales à celles du droit local correspondant et d'en tirer l'abrogation de ces dernières. Toutefois, elle donne une autre dimension à sa mission, semblable à celle assignée pendant l'Entre-deux-guerres au laboratoire local, en la fondant sur ce dernier. D'un simple organe de maintien ou d'abrogation, elle se transforme en une instance de préparation de la réforme du droit général. C'est en cela que la commission d'unification législative permet de relancer l'expérimentation locale. Toutefois, comme le démontrent ces quelques lignes, sur peu de points le droit alsacien-mosellan est considéré comme un modèle. Rares sont les propositions allant dans le sens de son extension à l'ensemble de la France. Et peu d'entre elles aboutissent. Seul le projet relatif à la tutelle a été validé, sans pour autant être adopté. C'est que les travaux préparés pendant une décennie sont réduits à néant par la déchéance des commissions. De nombreuses entraves ont conduit à l'échec de l'expérimentation locale.

§ 2 – Les nouvelles débâcles de l'expérimentation locale

Si les propositions de la commission d'unification législative semblent prometteuses pour la réalisation de l'unité et de la réforme du droit général français, elles ne se concrétiseront jamais. L'expérimentation locale s'essouffle. Son rejet provient de considérations intrinsèques à cette dernière. Maintenu sans modification depuis 1919, le

¹⁴²⁴ S'ils existent, nous n'avons pas trouvé les travaux de la section du droit commercial.

¹⁴²⁵ Rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 20080375. 8.

droit alsacien-mosellan ne parvient plus à remplir son rôle de modèle (A). D'autres considérations, ne concernant pas directement le droit local, vont influencer sa réception. Ainsi, ce sont notamment les causes d'échec des commissions de réforme du Code civil qui entament les résultats du laboratoire local (B).

A- Le rejet du modèle local

1. Le rejet des propositions de la commission d'unification législative

En trois ans environ, la commission d'unification législative a préparé de nombreux projets qu'elle a transmis aux différentes commissions de réforme de nos Codes, en vue de leur réforme. Cependant, peu de ses propositions ont été retenues, soit pour des raisons inhérentes au droit local, soit pour des raisons tout à fait extérieures et de pure conjoncture.

Dans ses séances du 2 et 7 mars 1946, la commission de réforme du Code civil procède à l'examen du projet de loi présenté par la commission d'unification législative sur la tutelle, la curatelle, l'administration légale, et la filiation adultérine et incestueuse. Elle fonde ses conclusions sur le rapport de sa sous-commission « Personnes et Famille ».

D'abord, elle valide le principe selon lequel il importe d'offrir une protection aux enfants nés de relations adultérines ou incestueuses. Dans ses observations, elle ajoute même que l'évolution du droit tend en ce sens¹⁴²⁶. Elle considère également que la filiation résultant de telles relations peut être établie dans les mêmes conditions que la filiation naturelle simple. Toutefois, elle propose des modifications au projet de texte. En effet, si la commission d'unification législative souhaite étendre la protection offerte à tous les enfants adultérins et incestueux, la commission de réforme du Code civil entend en limiter la portée. Elle considère que l'enfant adultérin *a matre* ne peut être légitimé que s'il a été désavoué par le mari de sa mère ou s'il a été conçu pendant une période de séparation légale d'habitation. Il s'agit d'éviter l'avènement de nouveaux litiges¹⁴²⁷ et de protéger, d'une certaine façon, la famille légitime.

Si la coopération entre les deux commissions laissait présager une amélioration du sort des enfants adultérins ou incestueux, et malgré la nécessité d'une réforme en la matière, la commission de réforme du Code civil se ravise quelque temps plus tard. Des

¹⁴²⁶ « Il y a lieu de remarquer, du reste, que l'actuelle évolution législative tend à faire bénéficier des allocations familiales, des allocations militaires et des prestations dues en matière d'assurances sociales, les personnes qui ont la charge effective d'enfants dont la filiation peut même ne pas être établie » : Commission de réforme du Code civil, observations sur la filiation adultérine et incestueuse : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴²⁷ Elle affirme : « si l'enfant est né du commerce adultérin de la mère, il semble en effet difficile, lorsque celle-ci prend l'initiative de la reconnaissance ou lorsque l'enfant agit en recherche de maternité d'éviter l'application de la présomption « pater is est » à défaut du désaveu du mari de la mère. Il importe donc, pour éviter tout risque de conflit, de restreindre l'admission de la filiation de l'enfant adultérin a matre aux seuls cas où sa légitimation est possible. En revanche, rien ne s'oppose à l'établissement général de la filiation des enfants adultérins a patre, les restrictions apportées à leur légitimation se justifiant par les effets beaucoup plus graves qu'un simple droit alimentaire, attachée à cette dernière » : *ibid.*

contingences matérielles et temporelles l'empêchent d'adopter purement et simplement ces propositions. Elle préfère remettre leur adoption à une date ultérieure, lorsqu'elle étudiera de façon générale la filiation. Pour répondre à la commission d'unification législative, elle souligne toutefois que, si l'unification est une tâche urgente, elle est d'avis qu'elle doit se réaliser sur la base du droit général français existant, sous réserve des modifications lors de l'étude de la filiation. Ainsi, d'un point de vue juridique, elle valide les avantages que constituerait l'unification sur la base du droit local. Mais, pour des raisons extrajuridiques, elle refuse de valider ce projet de loi. Finalement, la modernisation du droit général doit céder face à des considérations pour le moins secondaires.

Il en est de même à propos de la publicité immobilière. La réforme en matière de droits réels immobiliers constitue une tâche délicate eu égard à la variété des questions qu'elle implique. Avant même de débiter cette étude fastidieuse, la sous-commission des biens et de la propriété s'attelle à l'étude plus précise du projet transmis par la commission d'unification législative. Cette dernière lui propose notamment d'étendre certaines dispositions locales au droit général. Ainsi, aura-t-elle à réfléchir à des points précis avant même d'avoir réglé, elle-même, des questions plus générales.

Malgré la position de la commission d'unification législative sur le livre foncier¹⁴²⁸, la sous-commission se révèle contre le principe de son abrogation :

*« Tout parallèle des systèmes français et alsacien permet de constater aisément que du seul point de vue théorique, le système alsacien-lorrain est déjà préférable. (...) Or, la pratique révèle également cette supériorité : les Alsaciens-Lorrains sont très satisfaits du feuillet foncier et il semble que les résultats soient meilleurs, les contestations moins nombreuses et le crédit immobilier plus facile »*¹⁴²⁹.

Selon elle, et sur ce point particulièrement, il ne peut être question de procéder à l'unification législative sur la base du droit général si cela implique une régression du droit¹⁴³⁰.

Toutefois, il lui semble beaucoup plus difficile de mettre en pratique ce nouvel outil :

« Mais peut-on adopter en France le système d'Alsace-Lorraine ? La question est singulièrement délicate. Une réponse affirmative se heurterait certainement à des

¹⁴²⁸ V. *infra* p. 336 et suiv.

¹⁴²⁹ Archives nationales, 20080375. 8, dossier droits réels immobiliers et livre foncier ; *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, 1945-1946, p. 673-674. V. not. JULLIOT DE LA MORANIDÈRE, L., « La réforme du Code civil », *Dalloz*, 1948, chronique, p. 122.

¹⁴³⁰ Un auteur analysant ce rapport souligne même le risque de soulèvement qu'une telle abrogation risquerait d'entraîner : « La prétendue réforme n'aboutirait qu'à réaliser « un nouveau pas vers l'unification » et à donner ainsi une satisfaction de pure forme à certains esprits qui supportent mal l'idée que, même dans des matières très exceptionnelles où le maintien d'une réglementation locale présenterait des avantages incontestables, des textes différents de ceux du droit commun puissent continuer à s'appliquer sur une partie du territoire. L'ordonnance projetée serait sans aucun doute fort mal accueillie par la population des trois départements qui considère à juste titre le régime local comme supérieur sur ce point et est convaincue de la nécessité d'en faire bénéficier les autres départements » : Archives nationales, 20080375. 8, dossier droits réels immobiliers et livre foncier.

*difficultés techniques considérables : organisation du livre foncier, attributions au conservateur des hypothèques d'un rôle juridictionnel... De plus, actuellement tout au moins, le point de vue financier étoufferait certainement toute tentative de réforme profonde »*¹⁴³¹.

De l'avis de la sous-commission, si, en théorie, l'extension du livre foncier à l'ensemble du territoire national serait souhaitable, en pratique, cette réforme semble trop profonde pour être adoptée avant d'avoir étudié d'autres questions plus générales en la matière. Par conséquent, elle doit être ajournée. En outre, les arguments qui avaient conduit à l'abandon du projet de l'Entre-deux-guerres sont de nouveau évoqués. Les impératifs n'ont guère changé durant cette décennie.

Par ailleurs, d'autres institutions rejettent également les projets de textes préparés par la commission d'unification législative. En effet, le projet relatif au registre matrimonial est présenté à la section permanente du Conseil d'État le 20 décembre 1945. Malgré les modifications qui lui ont été apportées sur son avis, cette dernière le rejette. Elle affirme que cette réforme est lacunaire. Elle considère les dispositions relatives au retrait du mandat domestique comme « *non un progrès, mais une véritable régression* »¹⁴³². En outre, elle estime que ce projet est prématuré ; d'autres réformes devraient le précéder : « *elle pose avant tout pour la France la question de la révision du principe, en vigueur dans notre législation, de l'immutabilité du régime matrimonial* »¹⁴³³. Enfin, la section permanente du Conseil d'État estime que l'introduction du registre matrimonial est inutile, les dispositions générales préexistantes étant suffisantes. Finalement, ici encore, les critiques qui s'étaient élevées dans les années trente contre l'extension de l'institution locale à l'ensemble du territoire national sont toujours aussi vigoureuses. Comme le rappellent Daniel Bastian et Alex Weill, Professeur de droit international privé à l'Université de Strasbourg, le projet ne sera même pas étudié par la commission de réforme du Code civil¹⁴³⁴.

Ce rejet, justifié par la nécessité de procéder d'abord à une étude générale avant d'examiner des points particuliers, est à lier avec le refus d'étendre certaines dispositions nécessitant une réforme profonde et une remise en cause des principes du droit français. Il en est d'ailleurs ainsi concernant le livre foncier. C'est également l'argument utilisé pour rejeter la proposition de la commission d'unification législative à propos du certificat d'hérédité. Une fois son texte préparé, cette dernière le transmet à la sous-direction des Affaires civiles et du Sceau. Dans sa séance plénière du 2 décembre 1946, Monier rappelle son rejet en raison de son caractère trop novateur, impliquant un long travail de réforme. Certes, il s'agit de moderniser le droit général. Mais, devant intervenir rapidement, il ne peut alors être question de procéder à une réforme d'envergure, susceptible d'être fastidieuse, longue, coûteuse, et donc de ne pas aboutir.

¹⁴³¹ *Ibid.*

¹⁴³² Alex Weill et Daniel Bastian rappellent que « *les tiers étant contraints de consulter le registre matrimonial avant de traiter, alors que depuis la loi du 22 septembre 1942 le Code civil habilitait la femme à engager le ménage sauf en cas de retrait porté à la « connaissance personnelle » des tiers* » : « Une tentative d'unification... », art. cit., p. 35.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 33.

¹⁴³⁴ « Une tentative d'unification... », art. cit., p. 35.

Malgré le rejet du projet de la commission d'unification législative relatif au certificat d'hérédité, ce dernier est évoqué devant la commission de réforme du Code civil. Pierre Jouselin et Verrier sont alors chargés d'élaborer un rapport concernant les successions *ab intestat* et la preuve de la qualité d'héritier. C'est à cette occasion qu'ils s'y intéressent. Mais ici encore, s'ils reconnaissent les défaillances du droit général en la matière, il n'est pas pour autant question de valider la proposition de la commission d'unification législative¹⁴³⁵. Des considérations pratiques, telles que les coûts et les lenteurs de la procédure de son attribution, sont invoquées sans même rechercher le fonctionnement de l'institution en pratique. Elles se mêlent aux considérations juridiques : l'intervention judiciaire offre une protection illusoire en considération des moyens mis à sa disposition. Ajoutons que cette intervention dans les affaires privées n'est guère commune dans notre législation. Ce dernier argument est déterminant lors de l'étude par la commission de réforme du Code civil, du projet élaboré par Jouselin et Verrier.

En effet, lors des séances du 30 mai, des 6 et 13 juin 1953, cette dernière examine le projet de loi préparé par sa sous-commission. Au cours de débats, Léon Julliot de la Morandière interpelle l'assemblée sur l'absence de dispositions concernant la preuve de la qualité d'héritier dans le Code civil. Cependant, la majorité des membres s'opposent à l'extension du certificat d'héritier à l'ensemble du territoire national. Jouselin fait valoir que l'introduction d'un tel système serait critiquée par la pratique. Pour Raoul Cavarroc¹⁴³⁶, il est inutile de modifier le droit général qui, en pratique, donne satisfaction. Finalement, la commission se range à l'avis de Verrier. Ce dernier souligne que sur le principe même, il ne peut être possible d'étendre le certificat d'hérédité : « (...) *le système alsacien-lorrain paraît dériver des conceptions du droit germanique d'après lesquelles l'héritier devait être investi par la justice. Or, cette conception est contraire à celle de la loi française selon laquelle l'héritier est saisi de la succession sans avoir à remplir de formalités* »¹⁴³⁷. La commission décide alors que : « (...) *le certificat d'héritier est lié à un système judiciaire, à une procédure et à un système foncier propres à l'Alsace-Lorraine et qu'en conséquence son introduction dans notre droit présenterait, en l'état actuel de notre organisation judiciaire, plus d'inconvénients que d'avantages* »¹⁴³⁸. C'est donc avant tout en raison des divergences de fondements que l'institution locale ne pourra être étendue à l'ensemble de la France. Cela démontre le refus plus général de procéder à une refonte de notre Code civil. Il s'agit de le « *dépoussiérer* », non de le bouleverser.

Les divergences de principe et d'interprétation ont également raison du projet de la commission d'unification législative concernant l'assurance incendie. Le 4 janvier 1946, la sous-commission des obligations l'étudie. Rappelons que ce projet entend alléger la

¹⁴³⁵ Ils rapportent : « *Malgré l'intérêt que peut présenter cette institution, il n'apparaît pas évident qu'elle soit préférable aux moyens de preuve usuels, tout au moins en l'état actuel de notre procédure. L'intervention d'une autorité judiciaire — qu'il s'agisse de président du tribunal civil ou du juge de paix — est très certainement une source de lenteurs et de frais ; d'autre part, cette intervention ne paraît pas constituer, dans la plupart des cas, une garantie véritable, le juge saisi ne disposant que de moyens d'investigation insuffisants* » : *Travaux de la Commission de réforme du Code civil*, livre 8, 1953-1954 et 1954-1955, *op. cit.*, p. 17-18.

¹⁴³⁶ Raoul Cavarroc est conseiller à la Cour de cassation. Il sera nommé membre de la commission de réforme du Code civil afin de remplacer Rateau, démissionnaire : arrêté du 14 novembre 1949, *JORF* du 17 novembre 1949, p. 11143.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, p. 105.

¹⁴³⁸ *Ibid.*

responsabilité du locataire en lui évitant l'obligation d'une assurance contre le risque locatif. Dans son rapport, Henri Mazeaud se dit favorable à un adoucissement de la responsabilité de ce dernier en cas d'incendie de l'habitation louée. Les incendies d'immeubles qui avaient justifié une telle responsabilité en 1883 sont devenus plus inhabituels et sont rarement du fait du locataire lui-même¹⁴³⁹. Il considère alors que l'article 1733 du Code civil peut être abrogé. Toutefois, il n'entend pas suivre la commission d'unification législative. En effet, l'assurance contre les risques locatifs devra être maintenue puisque l'abrogation de l'article 1733 n'aura d'autre effet que d'étendre l'article 1732 du Code civil au cas d'incendie. C'est-à-dire que la présomption de faute ne pourra tomber que par la preuve de l'absence de faute. En réaction à ce rejet, la commission d'unification législative établit un contre-projet.

C'est ici une divergence d'interprétation quant à l'application de l'article 1732 du Code civil qui conduit à l'opposition des deux commissions. Dans son contre-projet, la commission d'unification législative considère que cet article, introduit dans les départements de l'Est par la loi civile du 1^{er} juin 1924, ne peut s'appliquer en cas d'incendie : « (...) *les praticiens d'Alsace ont toujours considéré que l'article 1732 était complètement étranger à la question. Pour eux, en effet, l'incendie est un évènement dont on ne peut imputer la responsabilité au locataire que si l'on démontre qu'une faute de ce dernier est à l'origine du sinistre* »¹⁴⁴⁰. Elle maintient alors ses positions. Le droit local part du principe que la responsabilité du locataire ne peut être engagée que pour faute prouvée contrairement au droit général, pour lequel la faute est présumée. Ces divergences de principe et d'interprétation entament alors la réalisation de l'unification législative.

Le contexte tend toutefois à un certain assouplissement en la matière. En effet, la loi du 13 avril 1946 instaure un régime favorable au locataire rural en cas d'incendie. L'article 41 de cette loi, modifiant le statut du fermage, dispose que le paiement des primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge du propriétaire. Son second alinéa prévoit qu'en cas de sinistre, ni le bailleur ni les compagnies d'assurance ne pourront invoquer un recours contre le preneur s'il n'y a faute grave de sa part¹⁴⁴¹. La charge de la preuve d'une telle faute incombe alors à ceux qui l'invoquent, c'est-à-dire au bailleur ou aux compagnies d'assurance¹⁴⁴². La commission d'unification législative en profite alors pour soumettre de nouveau son projet de loi à la sous-commission. Toutefois, cette dernière réitère son opposition :

« Le système de la loi du 13 février 1946 ne coïncide pas exactement avec les règles proposées puisqu'il exige, à tort ou à raison, la preuve d'une faute lourde du preneur. D'autre part, il semble difficile d'édicter en cas d'incendie à l'encontre du locataire

¹⁴³⁹ Il rappelle à la sous-commission : « *Les incendies d'immeubles sont aujourd'hui moins fréquents qu'en 1804. Et ceux qui se produisent ne sont pas, le plus souvent, dus à une négligence du locataire ; la plupart proviennent d'installations électriques défectueuses. Il peut paraître excessif d'obliger le locataire à démontrer la force majeure* » : Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit., 1945-1946, p. 705.

¹⁴⁴⁰ Ibid., p. 709.

¹⁴⁴¹ JORF du 14 avril 1946, p. 3135.

¹⁴⁴² V. not. OURLIAC, P., DE JUGLART, M., *Fermage et métayage dans la législation récente*, Paris, Éditions techniques, 1947.

une responsabilité plus légère que celle établie par l'article 1732 pour les autres pertes et dégradations »¹⁴⁴³.

Finalement, de nombreuses considérations, matérielles, temporelles, juridiques et de principe sont opposées à l'adoption des propositions de la commission d'unification législative. Le schéma de l'Entre-deux-guerres se répèterait-il ? Au-delà, cette dernière contribue également à limiter la portée du laboratoire local. En effet, sur de nombreux points, elle en propose l'abrogation.

2. La négation du statut de modèle au droit local

Si la commission d'unification législative fait de l'expérimentation locale un véritable modèle pour la réforme du droit général et relance ainsi le laboratoire local, seuls quelques points sont concernés. Dans de nombreux domaines, elle refuse de proposer l'unification législative sur la base du droit alsacien-mosellan. Elle lui nie alors son statut de modèle.

Sur de nombreux points, elle se prononce en défaveur du droit local. Il n'a plus de raison d'exister¹⁴⁴⁴. Ce raisonnement est adopté pour toutes les institutions dont les réformes ont été adoptées durant l'Entre-deux-guerres sur le fondement du droit alsacien-mosellan. Ainsi, sur le rapport de Daniel Bastian, la commission d'unification législative propose l'introduction de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Rappelons que l'adoption de cette loi a été impulsée par le retour de l'Alsace et de la Lorraine sous la souveraineté française. Toutefois, cet objectif est resté vain. Daniel Bastian affirme en séance plénière qu'il « *y a urgence à introduire cette loi dans lesdits départements pour éviter aux contrats un changement et même un double changement de législation* »¹⁴⁴⁵. En outre, le droit local poursuit des objectifs identiques à ceux de la loi de 1930. Il ne peut alors servir de modèle. D'ailleurs, l'expérience a déjà montré son échec. L'exposé des motifs du projet de loi élaboré au nom de la commission d'unification législative précise alors :

« Les deux lois de 1908 et 1930 sont d'ailleurs inspirées de principes analogues : l'une et l'autre entendent protéger l'assuré contre les clauses par trop désavantageuses ou contre les pièges que pourraient contenir certaines polices. Elles diffèrent naturellement dans la mise en œuvre de ces principes, mais l'on n'en saurait tirer argument pour s'opposer à l'introduction de la loi de 1930 en Alsace et en Lorraine, ni même pour demander préalablement des amendements à cette loi ; ses rédacteurs l'ont établi en connaissance de cause et c'est telle qu'il convient de la substituer à la loi du 30 mai 1908 »¹⁴⁴⁶.

¹⁴⁴³ Sous-commission des Obligations, procès-verbal analytique de la réunion du 9 janvier 1947, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, 1946-1947, p. 283.

¹⁴⁴⁴ Sur les raisons justifiant cet abandon du droit local, v. p. 335 et suiv.

¹⁴⁴⁵ Commission d'unification législative, séance plénière du 29 novembre 1945 : Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁴⁴⁶ Projet de texte portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance : Archives nationales, 19960097. 34.

En matière commerciale, il s'agit de supprimer des dispositions qui n'ont plus lieu d'être en raison des avantages du droit général. Ainsi, le retour de l'Alsace et de la Lorraine a permis de consacrer la société à responsabilité limitée sur l'ensemble du territoire national. La commission d'unification législative propose de mettre fin à la dualité de législations, légère, en cette matière. En effet, elle handicape plus la pratique qu'elle ne recèle de bénéfices. Semblable raisonnement est adopté à propos des assemblées d'obligataires ou du registre du commerce. Le rapport relatif au droit commercial souligne alors :

*« Il n'est que trop évident que ces textes doivent céder le pas devant les textes français correspondants de date plus récente et la même observation vaut pour toutes les dispositions du droit local qui ont été maintenues en vigueur accessoirement à la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce. Amendée en 1935 et en 1937, cette loi se suffit désormais à elle-même »*¹⁴⁴⁷.

Les lacunes du modèle local justifient également l'introduction de la procédure du droit général. Les référés n'existent pas en droit local¹⁴⁴⁸. Toutefois, ce dernier connaît des mesures destinées à provoquer des effets similaires. La contrainte permet ainsi de saisir tout ou partie des biens d'un débiteur sans titre exécutoire, afin de garantir une somme à recouvrer. La mesure provisoire du droit local offre une solution temporaire à une situation litigieuse, avant même qu'elle ne soit tranchée. La commission d'unification législative, après avoir rappelé les avantages de l'institution générale, en propose l'introduction dans les départements du Rhin et de la Moselle. C'est une ordonnance du 5 février 1945 qui introduit dans ces départements la procédure du référé.

Dans d'autres cas, si une loi n'est pas intervenue, c'est l'adaptation de la pratique qui entraîne le rejet du modèle alsacien-mosellan. Les dispositions locales relatives aux livres de commerce avaient été maintenues en 1924 en raison de leurs avantages pour les affaires. Mais le droit général s'est adapté à ces nécessités¹⁴⁴⁹. Il en est de même à propos des sociétés commerciales. Le projet de texte prévoit, en son article 3, qu'à partir du 1^{er} janvier 1946, toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social dans les départements de l'Est seront soumises à la législation française¹⁴⁵⁰. De la même façon, l'exposé des motifs souligne à propos de la *prokura* : « Cette institution propre aux sociétés constituées sous le régime de

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁴⁸ V. not. DEREUX, G., « L'introduction de la procédure de référé en Alsace et en Lorraine », *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1929, p. 529 et suiv. ; STOEBER, E., « L'introduction de la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *Gaz. Pal.*, 1945, 2^e semestre, p. 66 et suiv.

¹⁴⁴⁹ L'exposé des motifs de la commission d'unification législative souligne : « La pratique a su, d'autre part, adapter ses obligations aux progrès du machinisme. Les articles 8 à 11 modifiés compte tenu de ces réalisations, peuvent être introduits sans difficulté, et il serait à souhaiter dans un but d'unification qu'ils soient en même temps introduits dans les autres départements » : Rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁴⁵⁰ Son article 4 dispose toutefois : « les organes actuels de direction et de contrôle resteront provisoirement en fonction et exerceront provisoirement leur mandat jusqu'à la transformation des sociétés en vue de l'application de la présente ordonnance » : Projet de texte en matière commerciale : Archives nationales, 20080375. 9.

droit local doit disparaître au plus tôt avec ces sociétés elles-mêmes qu'un projet d'ordonnance a d'ailleurs condamnées »¹⁴⁵¹.

En outre, le manque d'intérêt en pratique pour la faillite civile conduit Prive¹⁴⁵², rapporteur de la commission d'unification législative, à rejeter le modèle local. Ce dernier rappelle qu'elle reste peu usitée. Il donne notamment les exemples des tribunaux d'Alsace et de Moselle. Ainsi, en quinze années, treize faillites civiles ont été prononcées à Metz, une à Thionville, et vingt-neuf à Strasbourg. Il déduit de cette faible utilisation, le maigre intérêt de l'institution. Il préconise alors le retour à l'unité législative par l'extension du droit général en la matière et l'abrogation subséquente du droit local correspondant. Lors de l'examen du rapport, le 18 janvier 1946, l'assemblée plénière de la commission d'unification législative se range à son avis¹⁴⁵³.

Sur d'autres points, la commission d'unification législative refuse de faire de l'expérimentation locale un modèle pour la réforme du droit général du fait des difficultés que susciterait son extension. Il s'agit notamment de préserver les principes du droit français. En ne proposant que des modifications de détail, la réforme aura sans doute plus de chances d'aboutir. Ainsi, après avoir constaté les divergences de principes existant entre les deux législations, la commission décide de ne pas proposer l'extension de la tutelle administrative à l'ensemble du territoire français. Les arguments en défaveur de chacun des deux régimes refont surface, inchangés. Le droit général et son conseil de famille notamment, sont taxés de n'offrir qu'une protection illusoire ; la tutelle administrative du droit local est critiquée en raison des lourdeurs de procédure qu'elle engendre.

Pour autant, le rapport fait à la commission d'unification législative rappelle que la tendance actuelle est à la protection étatique *« car la famille se désintéresse trop souvent du sort du mineur et ne donne aucune garantie réelle que ses intérêts seront efficacement sauvegardés. Mieux vaut dans ces conditions s'en remettre à une personne étrangère à la famille, qui, du moins par obligation et par conscience professionnelle, remplira exactement sa fonction de surveillance et de protection »*. Toutefois, la section décide de ne pas suivre cette tendance. Malgré la modernité de la protection administrative, elle rejette le principe du droit local du fait des traditions et de l'application ponctuelle du droit général dans les départements de l'Est :

« La sous-commission a pensé que la gravité d'une telle réforme législative dépassait le cadre de l'unification qui lui était demandée en matière de tutelle. La conception familiale de la tutelle est ancrée en France par une longue et constante tradition. On ne peut en dire autant de la conception étatiste au regard de l'Alsace-Lorraine, car

¹⁴⁵¹ Rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 20080375. 8. Malheureusement, nous n'avons pas pu consulter les travaux de la commission d'unification législative concernant les sociétés commerciales.

¹⁴⁵² Prive est président détaché de la chambre détachée à Metz de la Cour d'appel de Colmar.

¹⁴⁵³ Elle *« estime qu'il n'y aurait pas grand intérêt à introduire cette forme de faillite dans le droit français, et que, par conséquent l'unification en cette matière devra se faire en abrogeant dans le droit local les dispositions qui instituent la faillite civile, le privilège du premier saisissant et l'hypothèque d'exécution forcée »* : Procès-verbal de la séance plénière de la commission d'unification législative du 18 janvier 1946 : « Commissions d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

elle n'y est appliquée que depuis 1900, à la mise en vigueur du Code civil allemand ; l'innovation est relativement récente. De plus, même depuis 1925, certains mineurs domiciliés dans les départements recouverts se trouvaient soumis aux lois françaises ; c'étaient ceux dont l'état et la capacité n'étaient pas régis par la loi locale d'après l'article 1^{er} de loi du 14 juillet 1921 sur les conflits ; de sorte que, dans une certaine mesure tout au moins, l'organisation tutélaire du Code civil français y fonctionnait déjà »¹⁴⁵⁴.

Si l'unification législative est l'occasion de réformer le droit général, il ne peut être question de remettre en cause ses principes traditionnels. Lors de l'examen du rapport en séance plénière, la commission d'unification législative se range de l'avis de son rapporteur¹⁴⁵⁵.

De plus, des considérations pratiques justifient le rejet du modèle local. Il en est notamment ainsi à propos de la publicité immobilière et du livre foncier. Après avoir reconnu les avantages, la commission d'unification législative constate qu'en l'état actuel du droit, son extension est impossible. De plus, la pratique française a évolué afin de renforcer la sécurité juridique en la matière :

« Le maintien, en principe, du régime de droit commun s'est imposé à la Commission. Il présente un avantage capital pour le public : la responsabilité des conservateurs des hypothèques, qui assure aux intéressés le maximum de garantie contre les erreurs, tout en évitant à l'État une lourde charge. La grande majorité de la population française y est habituée ; une réforme complète de ce système causerait un très grand trouble et exigerait des ressources budgétaires considérables »¹⁴⁵⁶.

Certes, instituer le livre foncier doterait le droit général d'un système de publicité performant et garantissant la sécurité juridique. Pour autant, trop d'obstacles matériels se dressent à l'introduction d'un tel monument dans le droit général. Cela impliquerait des dépenses considérables et des modifications longues et fastidieuses. Pour autant, le livre foncier, bien implanté dans les départements de l'Est, n'en perd pas son caractère pratique.

Par ailleurs, la majorité des propositions de la commission d'unification législative en faveur de l'extension de certaines dispositions locales au droit général ont été rejetées au profit de la réalisation de l'unité législative sur la base de ce dernier. Cependant, si le droit local n'apparaît plus comme un modèle, elle n'entend pas pour autant abroger ses dispositions performantes et ancrées dans la pratique juridique. L'unification législative ne doit pas se réaliser à n'importe quel prix. Elle décide alors de maintenir certaines dispositions locales et suivant, la dualité de législations. Il en est ainsi à propos des enfants naturels et adultérins. Consciente de l'efficacité du droit alsacien-mosellan, la commission

¹⁴⁵⁴ Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴⁵⁵ Fernand Monier, son président, rappelle : « il n'était pas dans les intentions de la sous-commission d'introduire la tutelle du juge qui constituerait un bouleversement et qu'il valait mieux rester dans le cadre des institutions familiales » : Séance plénière de la Commission d'unification législative du 5 juillet 1945 : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴⁵⁶ Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit., 1945-1946, p. 654 ; Archives nationales, 20080375. 8.

d'unification législative ne se rallie pas à la position de la commission de réforme du Code civil, et préfère le maintien du *statu quo ante*. Dans sa séance du 17 mai 1946, apprenant le rejet de son projet par cette dernière, elle décide de passer outre ce refus et de le maintenir plutôt que d'introduire les dispositions correspondantes du droit général¹⁴⁵⁷.

De la même façon, la loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu l'organisation judiciaire en matière commerciale. On y pratique l'échevinage. L'unité doit-elle se réaliser par l'introduction des tribunaux de commerce du droit général ? À la lumière de leurs avantages pratiques, la commission d'unification législative se prononce pour le maintien des dispositions locales : « *L'institution du juge ordinaire assisté de juges consulaires élus conformément aux dispositions de la loi du 14 janvier 1935, donne en pratique de si heureux résultats qu'il serait vraiment absurde de lui substituer un régime désuet dont le procès n'est plus à faire* »¹⁴⁵⁸. Mais ici encore, cette proposition est rejetée par la commission de réforme du Code de commerce. Dans sa séance plénière des 21 et 22 mars 1946, elle refuse l'extension du droit général et émet le vœu que « *la Commission de réforme fasse l'unification dans le sens du droit local, c'est-à-dire qu'un magistrat de carrière devra présider le Tribunal de commerce* »¹⁴⁵⁹.

Enfin, la commission d'unification législative a proposé l'extension du certificat d'héritier, devenu certificat d'hérédité, au droit général. Malgré l'opposition des institutions consultées sur ce point, elle décide, dans sa séance du 20 décembre 1946, de maintenir son projet¹⁴⁶⁰. La question est de nouveau lancée en 1953, lorsque la commission de réforme du Code civil étudie la preuve de la qualité d'héritier. Les rapporteurs refusent d'étendre le système local. Pour autant, en considération de ses avantages et de l'attachement des populations à cette institution, André Rouast demande le maintien du *statu quo* tant que l'unification ne sera pas réalisée. Une nouvelle fois, le droit local ne peut plus servir de modèle. Mais, il ne semble pas possible aux représentants des départements de l'Est de l'abroger en faveur du droit général¹⁴⁶¹.

Finalement, le droit local est plus souvent exclu des réformes projetées qu'il ne les inspire. Ce rejet se justifie, pour les institutions chargées de l'unification et de la réforme, par des considérations juridiques ou pratiques. Plus encore, l'expérimentation locale est anéantie par la volonté de maintenir, sur un certain nombre de points, le droit alsacien-mosellan, paralysant *ipso facto* la réalisation de l'unité législative. Or, cette dernière constitue l'un des principaux fondements du laboratoire local. D'autres éléments, extérieurs à la volonté des acteurs de l'unification législative, viennent également tout espoir d'un retour à l'unité. Ce sont d'ailleurs ces mêmes événements qui précipiteront la fin des commissions.

¹⁴⁵⁷ Compte-rendu des séances tenues les 16 et 17 mai 1946 par la Commission d'unification législative : « Commission d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local.

¹⁴⁵⁸ Rapport relatif au projet de loi modifiant la loi 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁵⁹ Commission d'unification législative, séance plénière des 21 et 22 mars 1946 : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴⁶⁰ Commission d'unification législative, séance plénière du 20 décembre 1946 : Archives nationales, 19960097. 35.

¹⁴⁶¹ *Travaux de la Commission de réforme du Code civil*, livre 8, op. cit., p. 105-106.

B- L'échec des commissions

1. Une coopération délicate

La commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale auprès du ministère de la Justice est chargée d'étudier et de proposer les modalités du retour à l'unité législative. Elle propose l'introduction du droit français et l'abrogation subséquente du droit local correspondant en matière de procédure, et plus précisément à propos de l'arbitrage ou de la procédure de référé. Sur d'autres points, la commission refuse de parvenir à l'unité législative au détriment de la modernité et de l'efficacité du droit. Elle propose alors de réaliser l'unification législative par l'extension de certaines dispositions locales à l'ensemble du territoire national. Cependant, en procédant ainsi, la commission dépasse le cadre de sa mission. Elle n'est nullement chargée de la réforme du droit général français. Afin de voir ses propositions se concrétiser, elle doit alors les transmettre aux commissions de réforme de nos Codes. Dans une missive adressée au président de la commission de réforme du Code civil, le 29 octobre 1945, le Garde des Sceaux insiste sur leur coopération indispensable afin de permettre à la commission d'unification législative de finaliser ses travaux. Il souligne :

« En matière de droit civil notamment, la Commission dont s'agit ne pourra préparer les textes d'unification que dans la mesure où elle connaîtra les principes auxquels s'arrêtera votre Commission. Dans ces conditions, une liaison entre les deux Commissions s'avère indispensable et j'estime que les membres rapporteurs de la Commission d'unification législative pourraient être utilement associés à vos travaux en ce qui concerne les questions soulevées par des textes susceptibles d'être modifiés pour l'ensemble du territoire. Des séances communes pourraient même être envisagées pour les problèmes législatifs importants. Cette méthode aurait l'avantage de permettre à la Commission d'unification de poursuivre ses travaux en connaissance de cause tout en faisant bénéficier celle que vous présidez des études réalisées par elle. Elle éviterait en outre l'emploi de dispositions transitoires qui ne feraient que retarder l'unification législative à laquelle le Gouvernement attache la plus haute importance. Pour mener à bien cette tâche et mettre la Commission d'unification en mesure d'achever ses travaux, je vous serais très obligé de vouloir bien faire étudier par priorité les questions déjà examinées par la Commission d'unification »¹⁴⁶².

Compte tenu du lien existant entre les missions d'unification et de réforme du droit général, la coopération est indispensable. En pratique, les commissions de réforme des Codes se concentreront d'abord sur les projets élaborés par la commission d'unification législative, comme elles y sont invitées par le ministre de la Justice.

Toutefois, elles ne pourront pas donner l'avis espéré. En effet, les missions d'unification législative et de réforme des Codes français ont été élaborées distinctement, sans lien entre elles. Aucune méthode d'ensemble n'a été imposée aux commissions afin de leur permettre de coordonner leurs travaux. La coopération est alors un échec. Seule la commission de réforme judiciaire avait pris l'engagement de travailler de concert avec celle

¹⁴⁶² « Commission d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

de l'unification législative. Mais en pratique, il n'en est rien¹⁴⁶³. Les réunions et les projets communs restent illusoires.

De plus, les études n'avancent pas au même rythme. Leurs tâches n'ont pas nécessairement la même importance ni la même direction. Outre les difficultés pour réunir leurs membres, occupés par leurs fonctions respectives, les travaux des commissions de réforme des Codes, et notamment concernant le Code civil, avancent lentement. Selon Léon Julliot de la Morandière, il s'agit de réfléchir à toutes les critiques dont leurs décisions pourraient être l'objet et de mesurer « *l'importance de leur œuvre* ». Leurs études donnent lieu à de longs débats¹⁴⁶⁴. Finalement, la commission d'unification législative élabore de nombreux projets en peu de temps contrairement aux commissions de réforme des Codes français. Lorsqu'elle leur soumet ses propositions, elles n'ont pas nécessairement approfondi l'étude générale du point correspondant. Elles se trouvent alors dans l'impossibilité de donner un avis éclairé et solide. En l'absence d'une méthode de travail et d'un calendrier d'études coordonnés, la coopération ne peut qu'être délicate¹⁴⁶⁵.

Les travaux des commissions tendent à s'étendre dans le temps en raison même de leur organisation. En effet, chacune d'elles est divisée en sections ou en sous-commissions compétentes pour des matières déterminées. Il s'agit ainsi de faciliter les travaux et d'assurer leur célérité en préparant les projets en amont et en comité restreint. Toutefois, en pratique, l'un de ses membres doit préparer un rapport sur des dispositions déterminées. Il est ensuite soumis à l'examen de la sous-commission ou de la section intéressée. Cette dernière pourra alors le modifier. C'est ce texte qui sera ensuite présenté en séance plénière pour un nouvel examen. S'il s'agit de permettre une étude approfondie des réformes projetées, cette organisation retarde davantage encore l'issue des travaux et empêche un travail collégial.

Ainsi, en matière de publicité immobilière, lorsque la commission d'unification législative propose à la commission de réforme du Code civil de maintenir les dispositions relatives à la prénotation notamment, cette dernière admet qu'elle ne pourra donner un

¹⁴⁶³ Comme le rappelle Samuel Rebourset, avocat au barreau de Metz : « *Si le travail d'où est issu le projet qui nous est proposé avait été fait en commun par la Commission d'unification de la Législation, et par celle de Réforme du Code de procédure civile, je proposerais qu'il soit immédiatement soumis au Parlement et qu'en même temps qu'elles seraient introduites en Alsace et Lorraine, les modifications correspondantes le soient dans le reste de la France (...). Mais il n'en est rien, et nous courons le risque de voir la procédure française demeurer pendant de longs mois sans changement, ou, ce qui serait plus grave, de voir la Commission de Réforme du Code de Procédure aboutir à un autre projet* » : Lettre de Maître Rebourset à Monsieur le Grade des Sceaux ministre de la Justice et à la Commission d'unification législative, le 3 janvier 1946 : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁴⁶⁴ *Avant-projet de Code civil...*, op. cit., p. 17, à propos du droit civil.

¹⁴⁶⁵ Les difficultés que cette collaboration entraîne sur l'avancée de l'unification législative sont critiquées en 1946. Elles justifient la prorogation du maintien du droit local. Lors de l'étude du projet de loi visant à prolonger l'application du droit local jusqu'au 1^{er} janvier 1948, son rapporteur souligne : « [La Commission d'unification législative] voit son travail rendu plus difficile par suite de l'insuffisance des réformes envisagées pour l'ensemble du droit français. Il est donc indispensable, afin d'arriver rapidement à cette unification, que les commissions de réforme, notamment celle du Code civil et celle du Code de procédure civile, accélèrent leurs travaux et que tous les moyens, spécialement un personnel suffisamment nombreux leur soient attribués. C'est pourquoi, à l'unanimité votre commission de la justice et de législation vous demande de prolonger le délai fixé par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 et l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 » : JO, Déb. parl., Assemblée nationale, séance du 20 décembre 1946, JO du 21 décembre, p. 191-192.

avis éclairé étant donné que l'examen général de cette question n'a pas encore eu lieu. Cette façon de procéder ne correspond pas à sa méthode de travail et l'empêche de donner l'avis tant attendu¹⁴⁶⁶. Elle souligne ainsi dans son rapport : « *Pour le moment, la sous-Commission n'a pas pris parti sur ces différents points [le régime des biens et de la propriété], car elle a dû commencer son travail par l'examen d'un projet particulier qui lui a été envoyé par la Commission d'unification législative* »¹⁴⁶⁷. Après avoir examiné le projet qui lui est soumis, la sous-commission déclare qu'elle ne peut prendre parti sur les modalités de l'extension du livre foncier en raison du manque d'étude du sujet¹⁴⁶⁸. Finalement, la coopération est d'autant plus difficile qu'elles ne travaillent pas au même rythme, et que les priorités varient d'une commission à l'autre. Si les travaux de la commission d'unification législative ont avancé plus rapidement que ceux de la commission de réforme du Code civil, cette dernière préfère procéder à l'unification dans le sens du droit général¹⁴⁶⁹.

En outre, d'autres institutions peuvent être appelées à donner leur avis sur les projets émis par la commission d'unification législative. Ainsi, Fernand Monier consulte régulièrement les membres du corps judiciaire d'Alsace et de Moselle sur les questions importantes¹⁴⁷⁰. De plus, certains thèmes revêtent une telle envergure qu'ils exigent l'avis de plusieurs départements ministériels¹⁴⁷¹, tout comme celui de la section permanente du Conseil d'État. Toutefois, certains de ces départements sont accaparés par d'autres affaires et n'ont pas le temps de se consacrer à l'étude de ces projets. Par ailleurs, d'autres institutions souhaitent participer spontanément à l'œuvre d'unification. Ainsi, à propos de la loi relative au contrat d'assurance et aux assurances terrestres, dans sa missive du 6 décembre 1944 au ministre de la Justice, le ministre des Finances estime qu'une

¹⁴⁶⁶ Elle débute d'ailleurs son rapport en précisant cette méthode : « *En principe, la Commission aurait dû commencer son travail par la révision des dispositions du Code civil relatives à la distinction des biens. Elle aurait dû ensuite le poursuivre en analysant la nature du droit de propriété et en prenant parti sur les questions que soulèvent, à l'heure actuelle, le changement de conception intervenu particulièrement depuis le début du siècle dans l'idée que l'on se fait de la propriété* » : Rapport de la sous-commission des biens et de la propriété sur la réforme de la publicité des droits immobiliers et la réforme de la législation des hypothèques : Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁴⁶⁷ Rapport de la sous-commission des biens et de la propriété sur la réforme de la publicité des droits immobiliers et la réforme de la législation des hypothèques : Archives nationales, 20080375. 8. Lors de la discussion du projet de texte en Assemblée plénière par la commission de réforme du Code civil, Léon Julliot de la Morandière insiste : « *Au point de vue de la méthode de nos travaux, évidemment, c'est assez déplorable qu'on nous apporte ainsi un certain nombre de projets particuliers en nous demandant de les examiner par priorité, alors que nous n'avons pas pris parti sur les grands principes qui doivent dominer l'ensemble du Code civil* » : Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit., 1945-1946, p. 687.

¹⁴⁶⁸ Ibid. : « (...) une pareille décision pourrait être prise par la sous-commission des « biens » et confirmée par la Commission toute entière qu'après une étude approfondie du problème et en fonction de l'ensemble du système adopté par la Commission relativement au Droit des Biens. Ce serait une erreur de méthode incontestable (...) de la Sous-Commission que de vouloir examiner par priorité et d'une façon isolée la question de la publicité du transfert de la propriété et des droits réels. Cette question doit être étudiée en son temps et à sa place ».

¹⁴⁶⁹ C'est la position qu'elle adopte à propos du certificat d'héritier et de la protection des enfants adultérins et incestueux.

¹⁴⁷⁰ V. not. une lettre du Président du Tribunal de première instance de Strasbourg à Fernand Monier, en date du 8 juin 1945 à propos des avis du corps judiciaire du Rhin et de la Moselle concernant la modification de la législation locale transitoire : Archives nationales, 20080375. 9.

¹⁴⁷¹ V. not. une lettre de Monier au conseiller d'État Comolet-Tirman sur la nécessité de recueillir l'avis des ministères intéressés sur les questions relatives aux sociétés coopératives ou encore aux conseils de Prud'hommes commerciaux afin de procéder à l'unification législative en connaissance de cause en ces domaines : Archives nationales, 199960097. 34.

collaboration étroite avec la direction des Assurances de son département serait souhaitable pour la bonne réalisation de l'unification en cette matière¹⁴⁷².

Ainsi, la consultation de ces institutions risque de retarder l'adoption des textes, notamment en raison du temps que cela nécessite, mais également des divergences que cela risque de soulever. Le travail d'unification risque d'être paralysé. La pratique démontre que la coopération peut fonctionner seulement si un nombre restreint d'institutions est appelé à y participer. Ainsi, en 1947, dans une correspondance, le président de la Fédération républicaine radicale et radicale socialiste du Haut-Rhin attire l'attention du ministre de la Justice sur l'urgence qu'il y a à parvenir à l'unification législative. En effet, à cette date de nombreux projets de textes ont été préparés par la commission d'unification législative, mais peu d'entre eux ont réellement abouti¹⁴⁷³. Le ministre de la Justice lui fait remarquer les impératifs de cette mission :

*« Les textes élaborés comportent dans la plupart des matières des modifications de la législation en vigueur en vieille France, ils nécessitent un examen par des commissions instituées spécialement en vue de la refonte de notre droit (...). Par ailleurs, nombre de ces projets intéressent d'autres départements ministériels et doivent de ce fait leur être soumis »*¹⁴⁷⁴.

Enfin, la coopération tend à devenir plus difficile encore lorsque les acteurs ne s'accordent pas sur des considérations extérieures aux missions d'unification et de réforme. Cette mésentente rejaillit alors indirectement, mais sûrement sur les travaux de fond des commissions. Déjà lors de sa création, des désaccords étaient survenus entre le ministre de la Justice, auquel la commission d'unification législative est rattachée, et le ministre de l'Intérieur, responsable des Services d'Alsace-Lorraine. Ce dernier propose qu'un membre du Service d'Études juridiques du département de l'Intérieur siège dans les sections de la commission d'unification législative, et que les Services d'Alsace-Lorraine soient informés des travaux de la commission de la réforme judiciaire¹⁴⁷⁵. Cette requête semble légitime d'un point de vue juridique et politique, les Services d'Alsace-Lorraine étant rattachés au ministère de l'Intérieur. Il serait alors logique que ce dernier soit informé des décisions prises relativement aux départements de l'Est¹⁴⁷⁶. Toutefois, cette requête est en partie rejetée par

¹⁴⁷² « Les travaux qui seront entrepris dans ce domaine par la Commission, ne pourront à mon sens être menés à bonne fin sans la participation de la Direction des Assurances ».

¹⁴⁷³ En 1949, seulement six textes résultant des travaux de la commission d'unification législative ont été adoptés.

¹⁴⁷⁴ Lettre du ministre de la Justice au président de la Fédération Républicaine Radicale et Radicale Socialiste du Haut-Rhin : « Commissions d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan. La réponse du ministre de la Justice reprend l'avis de Fernand Monier sur ce point. Lui soumettant les suggestions de la Fédération Républicaine Radicale et Radicale socialiste du Haut-Rhin, il répond : « Malheureusement, les textes élaborés n'ont pas encore vu le jour et, la raison en est que la plupart intéresse plusieurs ministères ou, qu'au ministère de la Justice ils intéressent plusieurs commissions ». V. également la proposition de résolution présentée à l'Assemblée nationale par Mondon, Clostermann, Kauffmann, Krieger, Kuehn et Wolff : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, séance du 18 juillet 1947, annexe n° 2079 : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁷⁵ Lettre du ministre de la Justice au ministre de l'Intérieur, 26 décembre 1944 : « Commissions d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

¹⁴⁷⁶ Cet argument est d'ailleurs soulevé lorsque le Conseil des ministres entend transformer la Commission du ministère de la Justice en Commission interministérielle d'unification. Dans une note du 28 novembre 1945, il est rappelé : « (...) le Service d'Alsace-Lorraine chargé de diligenter une politique cohérente dans les trois

le ministre de la Justice. Dans sa lettre du 26 décembre 1944, il rappelle alors sa compétence exclusive sur les matières techniques¹⁴⁷⁷. Toutefois, il concède que la coopération est indispensable en certains domaines¹⁴⁷⁸. Il s'agit ainsi de limiter, dans la mesure du possible, le nombre d'intervenants afin d'encourager la concrétisation des projets de loi¹⁴⁷⁹.

Rappelons que cette question rejaillit une nouvelle fois lorsqu'il s'agit de faire de la commission d'unification législative, une commission interministérielle¹⁴⁸⁰. Mais ici encore, l'opposition du ministre de la Justice est intangible. Dans sa lettre adressée à Robert Mischlich, magistrat, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau affirme :

*« (...) il ne s'agit pas purement et simplement d'appliquer aux départements du Rhin et de la Moselle la législation française. (...) L'œuvre à entreprendre consiste aussi à transposer dans le droit français certaines dispositions du droit local ; et à cause de cela la Chancellerie ne peut pas abandonner ses attributions traditionnelles qui la chargent de toute la législation relative aux matières essentielles qui lui sont habituellement dévolues »*¹⁴⁸¹.

Si ces désaccords ne perturbent pas directement les travaux de la commission, ils risquent de fragiliser la coopération entre les ministères, accaparés par des conflits d'intérêts.

2. Des travaux abandonnés

Si quelques travaux prometteurs pouvaient faire espérer la réalisation de l'unification législative et la modernisation du droit général, de nombreuses considérations expliquent leur échec. Il est d'abord engendré par la faillite des commissions d'unification et de réforme. D'autres considérations s'ajoutent pour anéantir tout espoir de réalisation de l'unification législative sur la base du droit local.

départements recouverts est rattaché au Ministère de l'Intérieur qui endosse « ipso facto » la responsabilité politique de tous les incidents en Alsace-Lorraine d'une disposition législative. Dans l'hypothèse où un projet d'unification législative présenté par la Chancellerie sur l'avis de sa propre Commission entraînerait des difficultés politiques, la Chancellerie saurait s'abriter derrière le caractère purement technique de son activité et le Ministre de l'Intérieur « court-circuité » dans l'élaboration d'un texte malheureux serait immédiatement mis en cause pour endosser la totale responsabilité » : note de Marcel Martin pour Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur, Service central, 28 novembre 1945 : « Commissions d'harmonisation », dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

¹⁴⁷⁷ *« Pour ces matières relevant directement et exclusivement de la compétence de mon département, je reste qualifié pour prendre toutes mesures appropriées et notamment pour soumettre aux délibérations du Conseil des ministres les projets d'ordonnances préparées par ma Chancellerie » : ibid.*

¹⁴⁷⁸ *« Toutefois, je ne méconnaiss pas la nécessité d'une liaison entre nos Départements pour tout ce qui touche les matières intéressant la politique générale du gouvernement et dans de tels cas, je ne manquerai pas de vous communiquer les projets de textes élaborés par ma Chancellerie » : ibid.*

¹⁴⁷⁹ En ce sens, le Conseil des ministres, le 5 juin 1945, décide de transformer la Commission d'unification législative près le ministère de la Justice en une commission interministérielle dans laquelle tous les ministères seraient représentés, et qui serait compétente dans tous les domaines : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁸⁰ Le 5 juin 1945, le Conseil des ministres décide de transformer la commission en une commission interministérielle compétente pour procéder à l'unification législative dans tous les domaines : *ibid.*

¹⁴⁸¹ Lettre du 14 septembre 1945 : Archives nationales, 19960097. 34.

L'influence de l'expérimentation locale dépend dans une large mesure de la réussite des travaux de la commission d'unification législative. Or, comme nous l'avons vu précédemment, peu de ses propositions sont directement inspirées du droit local. Pour certains, le refus de le reprendre s'explique par la composition même de la commission. Certes, elle compte parmi ses membres des spécialistes du droit local. Signalons Jean-Paulin Niboyet, Alfred Bauer ou Robert Schuman, qui ont participé à la réalisation de l'unification législative au cours de l'Entre-deux-guerres, Fernand Heitz¹⁴⁸², Prive, président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. Toutefois, d'autres, auxquels incombe le statut de rapporteur, ne connaissent que le droit général et n'ont pas nécessairement la volonté de préserver le droit local. Dans un rapport analysant le projet d'ordonnance relative à l'unification en matière de publicité des droits réels immobiliers, qui introduit le régime général au détriment du livre foncier du droit local, on souligne :

*« À la lecture du projet l'on ne peut se défendre au surplus contre l'impression que les conclusions de la Commission d'unification législative eussent été vraisemblablement différentes si les praticiens du droit local avaient été réellement représentés dans son sein. Il est regrettable que la Commission qui comprend un conservateur des hypothèques, nécessairement très au fait du système français de publicité, ne comprenne aucun magistrat, notaire ou fonctionnaire d'Alsace ou de Lorraine ayant une connaissance approfondie du régime foncier local »*¹⁴⁸³.

Selon son auteur, le régime du droit local aurait sans doute été plus préservé si des spécialistes avaient été chargés de ces travaux.

En outre, l'échec de la commission d'unification législative et de l'expérimentation locale s'explique par le désintérêt des membres pour leurs travaux. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, ils exercent de hautes fonctions juridiques. Il leur est alors parfois difficile de les concilier avec les réunions de la commission. À titre d'exemple, en plus d'être Professeurs de droit, Jean-Paulin Niboyet et Léon Julliot de la Morandière appartiennent à la commission de réforme du Code civil et à la Commission d'unification législative. Si cette participation facilite l'entente des commissions, il n'en demeure pas moins qu'il peut apparaître difficile de concilier toutes ces fonctions. Une note nous informe que nombre d'entre eux ne participent plus aux séances de la commission d'unification législative, notamment Léon Julliot de la Morandière, Marcel Prelot, recteur de l'université de Strasbourg, Betz et Nordmann, avocats¹⁴⁸⁴.

Semblable désintérêt s'insinue également au sein des commissions de réforme de nos Codes. Léon Julliot de la Morandière affirme : « (...) *les membres de la Commission, choisis en raison de leurs fonctions dans l'ordre juridique, voient leur activité presque*

¹⁴⁸² Fernand Heitz était Procureur général près la Cour d'appel de Colmar. Dans une lettre de Teitgen, alors ministre de la Justice, sur son activité au sein de la commission d'unification législative, ce dernier souligne les raisons de sa nomination : « (...) *votre désignation en cette qualité a été motivée uniquement par le désir que ma Chancellerie avait d'introduire au sein de ladite Commission d'éminentes personnalités appartenant au monde judiciaire des départements du Rhin et de la Moselle* » : lettre du 14 juin 1946 : Archives nationales, 19960097. 34.

¹⁴⁸³ Archives nationales, 2000375. 8.

¹⁴⁸⁴ Liste des membres de la commission d'unification législative auprès du Ministère de la Justice n'assistant pas ou plus aux travaux de cette commission : Archives nationales, 19960097. 34.

entièrement absorbée par ces fonctions mêmes. Ils n'ont pu consacrer que très peu de leur temps à la discussion du projet »¹⁴⁸⁵. Finalement, malgré la volonté de ne pas reproduire l'échec des précédentes tentatives de révision du Code civil, des considérations matérielles entament de nouveau la réussite des commissions.

Des considérations juridiques ont également atteint l'efficacité de l'expérimentation locale. Rappelons que certaines propositions de la commission d'unification législative conduiraient à une modification trop importante du droit général. Elles sont alors jugées trop novatrices. Les membres de la commission de réforme du Code civil sont certes réformateurs, mais dans l'ensemble, ils n'en demeurent par moins modérés, voire conservateurs.

Des causes externes à l'expérimentation locale et à la commission d'unification législative expliquent également cet échec, notamment celui des commissions de réforme des Codes. En effet, la réception du droit local dans la législation générale dépend de leurs travaux. Cependant, ces derniers s'avèrent rapidement fastidieux. D'une part, à l'instar de la commission d'unification législative, leurs membres se désintéressent de leur mission. D'autre part, leurs travaux ont été considérablement limités en raison de l'absence de directives quant à la portée de la réforme attendue par le gouvernement. Lorsqu'il crée les commissions de réforme, il ne leur donne pas de consignes. Pourtant, la rénovation du droit recouvre de nombreux enjeux, dépassant le cadre de la simple technique juridique. À titre d'illustration, à propos de la réforme du droit de la famille, faut-il encore sanctuariser la famille traditionnelle ? Les fondements moraux, politiques ou encore économiques de la France sont en jeu. Lors de la création de la commission de réforme du Code civil, Pierre-Henri Teitgen ne manque pas d'expliquer cette absence d'orientation des travaux de la commission : « *le Gouvernement provisoire de la République ne sait pas encore lui-même quelle sera l'évolution de demain, et il se gardera bien de donner pour l'instant des directives à la Commission* »¹⁴⁸⁶. Elle limite les travaux de la commission de réforme du Code civil qui préfère s'en tenir aux questions techniques, aux personnes et à la famille¹⁴⁸⁷. Cette limitation atteint directement l'expérimentation locale puisque les projets préparés dans les autres domaines par la commission d'unification législative sont alors irrémédiablement voués à l'échec.

Cette absence de directives ne fait qu'accroître les oppositions irréductibles au sein même des commissions de réforme. Parfois, les divergences entre les conservateurs et les réformistes conduisent à l'adoption de quelques propositions transactionnelles. Le droit français ne subit alors aucun bouleversement structurel. En revanche, certains domaines, comme la propriété ou les obligations, restent très controversés ; les oppositions y deviennent irréductibles, allant jusqu'à paralyser la réforme du droit. Le certificat d'héritier est alors rejeté, comme le livre foncier, malgré la proposition de la sous-commission des biens et de la propriété. Il s'agit alors de ne pas bouleverser l'ordre établi. Des oppositions entre les membres s'élèvent même quant à l'essence de leur mission ou à propos de l'opportunité de la codification¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸⁵ *Avant-projet de Code civil...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁴⁸⁶ Cité par JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L., *ibid.*, p. 19.

¹⁴⁸⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸⁸ NIORT, J.-F., *Homo civilis...*, *op. cit.*, t. 2, p. 726 et suiv.

Par ailleurs, les commissions de réforme souffrent également du désintérêt dont elles font l'objet. Leurs travaux n'obtiennent que peu la considération des praticiens du droit. Et si des réformes voient le jour durant cette période, elles sont en partie adoptées en raison de leur intérêt pour l'opinion publique. Ainsi, la commission de réforme du Code civil préfère maintenir le *statu quo ante* à cause des critiques que pourrait soulever l'abrogation du registre matrimonial dans les départements de l'Est. En effet, lors de l'étude du projet préparé par la commission d'unification législative, Jean-Paulin Niboyet propose le maintien du droit local¹⁴⁸⁹. L'opinion publique joue donc un rôle non négligeable dans le devenir des propositions d'unification et de réforme. Les questions économiques la passionnent véritablement. Le gouvernement a alors tendance à suivre cette dernière et à adopter des réformes en ces domaines.

Enfin, des causes générales expliquent l'échec des commissions. La question de la réforme, si elle semblait dans l'air du temps, a bien vite été supplantée par d'autres impératifs plus urgents. Le contexte de la période est en effet riche en toutes matières. Les travaux des commissions de réforme de nos Codes marquent les années cinquante et se terminent au début des années soixante sans qu'aucune réforme proposée ne soit adoptée. La France a, à cette époque, d'autres problèmes à régler¹⁴⁹⁰. Elle ne semble, une fois de plus, pas prête pour la réforme du droit général français. L'unification législative ne semble pas l'intéresser davantage.

Le gouvernement français, dans les années cinquante et soixante, est accaparé par d'autres problèmes : la France s'enlise dans la guerre d'Algérie. À ces difficultés s'ajoute l'instabilité ministérielle caractérisant la Quatrième République. Elle empêche de toute façon quelque réforme d'ensemble et occupe la scène politique au détriment d'autres problèmes. La France est également tenue en haleine par la construction de l'Europe, promesse d'une paix durable. Pour certains auteurs, la mise en place des nouvelles institutions françaises entame également l'unification législative sur la base de l'expérimentation locale. Ainsi, comme le rappellent Daniel Bastian et Alex Weill à propos du registre matrimonial, la réforme est abandonnée et cette institution tombe dans l'oubli. En effet, cette dernière est sur le point d'aboutir lorsque le Gouvernement provisoire perd ses pouvoirs exceptionnels. L'extension du registre matrimonial ne peut donc être adoptée par ordonnance. Il faudra suivre la procédure parlementaire, subir toutes les difficultés et les lenteurs qu'elle implique. Or, à cette période, le Parlement est accaparé par d'autres problèmes plus urgents que la réforme de la publicité des contrats de mariage : « *Il eût désormais fallu recourir au Parlement : par son caractère très technique, la réforme ne pouvait guère intéresser le législateur de l'époque, et le projet fut abandonné* »¹⁴⁹¹.

¹⁴⁸⁹ Travaux de la Commission de réforme du Code civil, *op. cit.*, 1945-1946, p. 692.

¹⁴⁹⁰ Comme le rappelle Léon Julliot de la Morandière, la réforme du Code civil « *n'a plus paru de première urgence au fur et à mesure que les mois et les années s'écoulaient. Des problèmes politiques et économiques impérieux ont absorbé, à juste titre, l'activité du Gouvernement et du Parlement. Quant à la vie civile des citoyens, on l'a laissé sous l'empire du Code de 1804, code entouré d'un respect un peu superstitieux, code aussi qui a pu conserver son autorité grâce à l'incomparable œuvre d'adaptation à laquelle s'est livrée notre jurisprudence* » : *Avant-projet de Code civil...*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁹¹ « Une tentative d'unification législative (...) », art. cit., p. 35. V. également SANDER, E., « Droit des régimes matrimoniaux. Généralités – Dispositions transitoires – Contrat de mariage des incapables – Restrictions judiciaires au droit de disposer des époux – Publicité », *JurisClasseur*, fascicule 282, 1^{er} décembre 1996, n° 113 et suiv.

Le gouvernement se désintéresse rapidement de ces deux objectifs de l'immédiat après-guerre. Parmi les ministres de la Justice qu'a connus la Quatrième République, seul Teitgen s'est intéressé à la réforme de nos Codes. Il finira par se tourner vers des révisions ponctuelles, plus faciles à mettre en œuvre.

Finalement, si dans l'immédiat après-guerre le laboratoire local, dont les travaux avaient été si fastidieux pendant l'Entre-deux-guerres, semblait avoir toutes les chances de réussir la mission pour laquelle il avait été créé en 1919, de nombreuses considérations l'en ont empêché. Elles sont juridiques : le droit local ne remplit plus avec autant de vigueur son rôle de modèle, près de trente ans après son maintien. Elles sont également extrajuridiques : les maux qui avaient empêché de mener à bien la réalisation de l'unité législative sur le modèle local durant l'Entre-deux-guerres, se révèlent une nouvelle fois avec beaucoup de force. Le désintérêt et l'absence de médiatisation entament l'expérimentation locale. Si la réforme de nos Codes, hormis des réussites en matière commerciale, est un échec, il en est de même de l'unification législative. Malgré les travaux de la commission d'unification législative, elle n'aboutit pas et la dualité de législations demeure.

Toutefois, les réalisations juridiques postérieures semblent plus prometteuses, du moins à la comparaison des nouvelles dispositions législatives. En effet, si elles semblent, sur certains points, se rapprocher du droit local, il n'y est pas fait directement référence.

Second chapitre

Les résultats timides de l'expérimentation locale

Malgré l'échec des commissions d'unification et de réforme de nos Codes, les Trente Glorieuses voient naître des refontes de notre législation¹⁴⁹². Ces dernières sont nombreuses en droit civil. Il en est notamment ainsi en matière de procédure, pour laquelle presque un siècle d'attente a été nécessaire, de publicité foncière, et de droit des incapacités. Toutefois, peu de réformes ont lieu en droit des affaires, mais la plus importante demeure sans doute la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

À la lumière de la répartition des compétences prescrite par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, la procédure civile et la publicité foncière sont renouvées par le gouvernement, par voie de décret. Le nouveau Code de procédure civile est ainsi consacré par le décret du 5 décembre 1975, tandis que le décret relatif à la publicité foncière a été

¹⁴⁹² D'autres réformes que celles mentionnées dans notre étude ont été consacrées pendant cette période. Signalons notamment la loi du 13 juillet 1965 relative aux régimes matrimoniaux, la loi du 13 juillet 1967 concernant le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Le registre du commerce et des sociétés a également connu quelques évolutions à cette période, sans en remettre en cause le principe même. Signalons à titre d'exemple le décret du 9 août 1953 le soumettant à un contrôle et à des procédures stricts.

signé presque vingt ans plus tôt, le 4 janvier 1955. Les réformes des incapacités et des sociétés commerciales, de la compétence du Parlement, sont respectivement consacrées par les lois du 14 décembre 1964 et du 24 juillet 1966.

Malgré les dates d'adoption de chacun des textes nouveaux, séparés par une vingtaine d'années pour les extrêmes, leur lecture et les travaux parlementaires démontrent que, sur de nombreux points, les dispositions nouvelles se rapprochent des dispositions locales maintenues par les lois du 1^{er} juin 1924. Ainsi, au cours des Trente Glorieuses, l'unification semble trouver, à première vue, un nouvel essor. Toutefois, il n'est fait aucune mention de cette dernière lors de l'adoption des réformes mentionnées.

Dans les matières plus techniques de la procédure civile et de la publicité foncière, les rapprochements semblent se justifier par des références au droit alsacien-mosellan (section 1). Il en va différemment pour les dispositions votées par le Parlement, notamment en droit des affaires et des incapacités. En effet, les rédacteurs des lois ne font que peu de références, voire aucune, au modèle local afin de justifier les rapprochements entre deux législations (section 2).

Section 1

Les foyers d'influence renouvelés

Si le droit local tend à ne plus apparaître comme un modèle, comme ce fut le cas durant l'Entre-deux-guerres, certaines réformes adoptées pendant les Trente Glorieuses s'en rapprochent sur de nombreux points. Il en est ainsi à propos de la naissance du nouveau Code de procédure civile et de la réforme de la publicité foncière. Dans ces deux domaines, l'influence directe de l'expérimentation locale permet de rapprocher nos deux législations (§2). Des justifications précises et officielles, propres à ces deniers, permettent ainsi d'expliquer un tel rapprochement (§1).

§ 1 – Les motivations du rapprochement des deux législations

Par ses apports, le modèle local permet de façonner les réformes relatives à la procédure civile et à la publicité foncière. Contrairement à d'autres matières, le gouvernement s'en est ici volontairement inspiré. Les rapprochements s'expliquent par la volonté, surtout à propos de la procédure civile, de restaurer l'unité par le truchement de l'harmonisation (A). Plus généralement — et c'est sans doute cet argument qui donne sa force au premier —, les apports du modèle local s'expliquent par la vigueur de sa supériorité, vantée depuis les années vingt, mais surtout par la volonté de certains juristes de préserver, en ces domaines, ses avantages. Comment alors mieux protéger le droit local

autrement qu'en l'étendant à l'ensemble du territoire national ? La sacralisation dont il bénéficie justifie également la restriction progressive de l'écart existant en ces domaines entre les législations générale et locale (B).

A- La vivacité de l'harmonisation de la procédure civile

L'idée d'unification législative a toujours été sous-jacente, attachée à celle de réforme du droit général par l'entremise du modèle local. Rappelons que durant l'Entre-deux-guerres, il est maintenu afin d'inspirer les réformes du droit général correspondant. C'est alors sur la base de ces dernières que sera réalisé le retour à l'unité. Toutefois, si cette idée est très exploitée durant cette période, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, elle semble s'évanouir progressivement. Elle refait surface à la suite de la Libération, grâce à la commission d'unification législative ; mais l'échec de ses travaux entraîne dans son sillage l'abandon de l'idée même d'unification. À la lecture des différents travaux de réforme du droit général, cette dernière n'apparaît plus.

Toutefois, elle persiste dans un domaine, celui de la procédure civile. En effet, sa réforme a toujours été imaginée, tentée, espérée. En vain. En 1807 déjà, de nombreux auteurs considèrent le nouveau Code obsolète. Ses articles reprennent pour la plupart des dispositions issues de l'ancien droit français. Tous les essais de modernisation menés depuis cette période ont échoué. De nouvelles tentatives de refonte sont entreprises à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Mais ici encore, les travaux de la commission de réforme judiciaire n'aboutissent pas. Seules quelques réformes ponctuelles voient le jour.

Dans les années soixante, la nécessité d'une refonte de la procédure civile se fait plus impérieuse. Elle s'inscrit dans le mouvement plus large de réforme du droit civil¹⁴⁹³. Les règles juridiques ne peuvent être effectives que sous la condition d'être sanctionnées par une procédure efficace. Si elles sont insuffisantes, alors c'est l'ensemble du droit qui en pâtit. Par conséquent, si le droit substantiel est modernisé, il importe d'adapter les dispositions de procédure correspondantes. Comme le souligne Gérard Cornu :

« (...) la réforme de la procédure civile a amplement bénéficié du mouvement de la législation qui a refondu, par pans entiers, le code civil, de 1964 aux années 1980. Les deux réformes vont en parallèle, sous la même impulsion d'ailleurs. Il est historique de

¹⁴⁹³ CORNU, G., « L'avènement du nouveau Code de procédure civile – La codification – » in Cour de cassation, *Le nouveau Code de procédure civile : vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997 organisé par la Cour de cassation, Paris, La Documentation française, p. 24 et suiv. Un projet de loi a également vu le jour dans les années cinquante en vue de réformer la procédure civile : Commission de réforme du Code de procédure civile, *Projet portant révision du Code de procédure civile. Justice de paix — Procédure devant les tribunaux de première instance – arbitrage – voies de recours*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1955. Sur son appréciation, v. « Révision du Code de procédure civile et unification de la procédure. Rapport présenté par M. Charles Lapp » in *Études de droit local. Problèmes d'actualité en matière de Procédure civile et de Droit notarial*, Paris, Librairie Dalloz, 1959, p. 181 et suiv.

*marquer que le droit procédural s'est substantiellement nourri du droit substantiel rénové. L'inspiration des deux est civiliste »*¹⁴⁹⁴.

L'idée d'une refonte globale du Code de procédure civile fait également suite aux diverses réformes ponctuelles, et plus particulièrement à l'étude de celle ayant pour but de fondre entre elles les professions d'avocat et d'avoué. Selon Claude Parodi, c'est à cette occasion que des groupes d'avocats demandèrent une simplification de la procédure suivie devant le tribunal de grande instance en raison de la fusion des deux professions. Il importe de leur attribuer la réalisation des actes de procédure et de faire peser sur eux la responsabilité qui en découle¹⁴⁹⁵. Une réforme d'ensemble s'impose alors.

René Capitant, alors Garde des Sceaux, ministre de la Justice, crée par arrêté du 4 avril 1969, la commission de réforme de la procédure civile. Elle a pour mission de « *proposer, eu égard notamment à la réorganisation en cours des professions judiciaires, les solutions de nature à assurer la modernisation de la procédure civile* »¹⁴⁹⁶. Elle doit donc étudier et proposer les dispositions susceptibles de rendre cette matière plus moderne, plus souple, et moins coûteuse.

La majorité des révisions à l'étude en cette période ne sont l'œuvre que d'un juriste¹⁴⁹⁷. Ainsi notamment, les lois nouvelles relatives aux régimes matrimoniaux et aux régimes de protection des incapables naissent sous la plume du doyen Carbonnier. La collégialité, apanage traditionnel de l'adoption des réformes françaises, est abandonnée afin d'en garantir la réussite. Il s'agit ainsi d'assurer leur concrétisation tant attendue en évitant les affres du travail collégial. Pourtant c'est cette méthode de travail qui est choisie par le ministre de la Justice. Elle permet d'opérer une réforme consensuelle, inspirée par un large panel d'idées, respectueuse des revendications de chaque profession et adaptée à la pratique des tribunaux. La commission ne compte pas moins d'une quarantaine de membres, tant issus de la pratique que de la doctrine. Toutes les professions ayant affaire à la procédure y sont représentées¹⁴⁹⁸.

La doctrine y tient également un rôle important. Elle est représentée par de grands Professeurs. Ainsi, Jean Foyer la préside. Spécialiste du droit privé et de la procédure civile, ce dernier a enseigné à la Faculté de droit de Paris, de Poitiers, de Lille ou encore d'Angers et de Nanterre. Alors président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il fut également ministre de la Justice de 1962 à 1967. Jean Foyer a impulsé la création de la

¹⁴⁹⁴ « L'élaboration du Code de procédure civile », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 16, 1995, p. 242.

¹⁴⁹⁵ *L'esprit général et les innovations du Nouveau code de procédure civile*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1976, p. 20.

¹⁴⁹⁶ Cité par Claude Parodi : *ibid.* p. 21.

¹⁴⁹⁷ FOYER, J., « Le code après le code. La réforme du code civil sous la Ve République » in BEIGNIER, B. (dir.), *La codification*, Paris, Dalloz, 1996, p. 64 et suiv.

¹⁴⁹⁸ Claude Parodi souligne : « *Les professions les plus directement concernées y furent représentées. Du côté des magistrats, des juges de tous grades, de la première instance à la Cour de cassation en passant par les cours d'appel, furent nommés membres. Les avocats, les avoués de première instance, mais aussi d'appel, furent nombreux à siéger. À leurs côtés, un président du Tribunal de commerce de Paris, un agréé près ce même tribunal et des huissiers de justice étaient désignés afin d'élargir au maximum l'éventail des idées, des conceptions des expériences. Enfin, une place très importante fut faite à la doctrine (...)* » : *ibid.* p. 21.

commission de réforme de la procédure civile lorsqu'il occupait encore les fonctions de Garde des Sceaux, ministre de la Justice¹⁴⁹⁹. S'adressant au ministre de la Justice, il affirme : « *Il y a assez longtemps qu'on traite le Code de procédure civile comme un manteau d'Arlequin dont on remplace une pièce ici, une pièce là. Tout cela est tout à fait incoordonné, il faudrait que vous marquiez votre ministère en entreprenant un nouveau Code de procédure civile* »¹⁵⁰⁰. C'est d'ailleurs sous son ministère que la rénovation de certaines institutions de procédure a été adoptée, tout comme les grandes réformes du droit civil et du droit commercial. Se joignent à Jean Foyer, Henri Motulsky, spécialiste de la procédure civile, du droit processuel et du droit international privé, Gérard Cornu, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, Roger Perrot, enseignant la procédure civile à la Faculté de droit de Paris, Claude Giverdon, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, ou encore François Terré, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Toutefois, la commission pâtit du nombre élevé de ses membres. Il leur est en effet difficile de concilier leurs fonctions respectives avec ses réunions¹⁵⁰¹. Afin de faciliter ses travaux, une sous-commission est chargée d'étudier et d'élaborer les différentes modalités de refonte de notre procédure civile. Elle est le reflet de la commission nationale, mais compte un nombre restreint de membres. Elle est présidée par André Dechezelles, premier président de la Cour d'appel de Paris. Cette dernière compte notamment parmi ses membres Buraud, premier président de la Cour d'appel de Lyon, Gérard Cornu et Roger Perrot, tous deux Professeurs de droit, Bertherat, huissier de justice. Maîtres Salielli et Cayol y représentent le barreau, maîtres Bethout et Beaulieu sont avoués de première instance, et Fontaine-Tranchant, avoué d'appel.

La commission de réforme de la procédure civile entend procéder à la refonte la plus concrète, la plus proche de la pratique des tribunaux du territoire français. Ainsi, ses membres sont issus des tribunaux parisiens, mais également de province¹⁵⁰². Cette volonté se vérifie tant pour les membres issus de la pratique, que du monde universitaire. Ainsi notamment, Claude Giverdon est Professeur à l'Université de Grenoble, Buraud est premier président de la Cour d'appel de Lyon, Bertherat est huissier de justice à Clermont-Ferrand. Cette volonté de tenir compte des pratiques propres à chaque territoire laisse augurer une place de choix pour la procédure du droit local. D'ailleurs, la pratique d'Alsace et de Moselle, reposant sur les dispositions allemandes maintenues par la loi civile du 1^{er} juin 1924, est notamment représentée par Paul Haegel, juge au tribunal de grande instance de Mulhouse. La présence des juristes des départements du Rhin et de la Moselle, et la volonté affichée de

¹⁴⁹⁹ V. not. HÉRON, J., LE BARS, T., *Droit judiciaire privé*, 6^e éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2015, n° 13. Gérard Cornu rappelle qu'un premier groupe d'étude avait été créé en 1963 par Jean Foyer à des fins « *exploratoires* ». Ce groupe réunissait Jean Foyer, André Dechezelles, Pierre Bellet, Buthaud, Henri Motulsky et Gérard Cornu : « *L'élaboration du Code de procédure civile* », art. cit., p. 241.

¹⁵⁰⁰ *Le nouveau code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006, p. XV. V. not. BEIGNIER, B. « *Le nouveau Code de procédure civile : un droit de professeurs ?* » in *1806 – 1976 – 2006. De la commémoration d'un code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Paris, Litec, 2006, p. 45.

¹⁵⁰¹ Comme le souligne Claude Parodi, les travaux de la commission de réforme de la procédure civile ont connu quelques difficultés au départ en raison des fonctions respectives de chaque membre en parallèle de ces réunions : *L'esprit général et les innovations du Nouveau code de procédure civile...*, op. cit., p. 22.

¹⁵⁰² Comme le souligne Claude Parodi, « (...) *l'équilibre avait été recherché non seulement entre les représentants des diverses professions concernées, mais également entre les représentants de Paris et ceux de la province* » : *ibid.*, p. 22.

la commission de nourrir la réforme de pratiques régionales font pressentir un rapprochement entre les législations locale et générale. D'ailleurs, certains juristes des départements de l'Est expriment leur volonté de voir le nouveau Code introduit dans leur ressort. L'expérimentation locale aura alors une influence sur la réforme entreprise.

La volonté de rétablir l'unité législative en matière de procédure civile s'affirme davantage encore avec la création, en 1972, de la commission d'harmonisation de la procédure civile¹⁵⁰³. Claude Parodi nous livre la genèse de sa création. L'idée d'un rapprochement des législations générale et locale est antérieure à 1972. Cette dernière germe déjà en 1969, à l'occasion d'un voyage de la commission des lois de l'Assemblée nationale dans les départements de l'Est. Rappelons qu'à cette période, Jean Foyer en est le président. Il apparaît donc très tôt sensible à l'idée d'une harmonisation en la matière. Son influence sera alors décisive dans la marche vers l'unité législative. Deux ans plus tard, en 1971, Robert Mischlich et Pierre Francon, alors directeur adjoint des Affaires civiles et du Sceau, initient une rencontre à la Cour d'appel de Colmar afin de recueillir l'avis des praticiens et de la doctrine issus d'Alsace et de Moselle à propos du futur décret du 20 juillet 1972. Claude Parodi rappelle :

« Quelques magistrats de la Chancellerie, auxquels le professeur Cornu accepta de se joindre, présentèrent à certains des plus éminents juristes des départements de l'Est, magistrats et avocats, les travaux de la commission de réforme alors en préparation, non pas dans la secrète intention d'imposer les nouveaux textes à ceux qui étaient restés très attachés à la procédure locale, mais en vue de les améliorer par les observations qu'ils devaient susciter de leur part »¹⁵⁰⁴.

De plus, en 1972, à l'occasion du congrès international des greffiers, René Pleven, alors ministre de la Justice, rencontre Marcel Rudloff, bâtonnier du barreau de Strasbourg. Au cours de cet entretien, la nécessité de parvenir à l'unification législative par l'extension aux départements du Rhin et de la Moselle du futur Code de procédure civile est évoquée. Dès lors, René Pleven entend créer une commission dont la mission consisterait à étudier les modalités d'un rapprochement des législations générale et locale. Un arrêté du 11 octobre 1972 institue ainsi la commission d'harmonisation¹⁵⁰⁵.

Cette commission ne compte pas moins de trente membres. À l'instar de son prédécesseur, René Pleven préfère une organisation collégiale. Des objectifs identiques à ceux ayant guidé l'institution de la commission de réforme de la procédure civile justifient ce choix. Les inconvénients de la collégialité semblent secondaires eu égard à ses avantages. La réforme projetée aura ainsi plus de chances de se concrétiser et d'être acceptée puisqu'elle aura été préparée en concertation de tous. L'arrêté nomme alors à sa présidence Raymond Zimmermann, avocat au barreau de Mulhouse et vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Ses fonctions font de lui un proche de Jean Foyer, rendant alors

¹⁵⁰³ HAEGEL, P., « L'harmonisation avec le droit local alsacien-mosellan », in *Le nouveau code de procédure civile : vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997, organisé par la Cour de cassation, La documentation française, p. 38 et suiv.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹⁵⁰⁵ JORF du 14 octobre 1972, p. 10806 et suiv. V. « Installation à Colmar, le 10 novembre 1972, par Monsieur le Président Pleven, Garde des Sceaux, de la Commission d'harmonisation », *RJE*, 1972, n° 5/6, p. 5 et suiv.

plausibles les espoirs d'harmonisation de la procédure civile. Robert Mischlich, premier président de la Cour d'appel de Colmar et Pierre Francon, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, sont nommés vice-présidents. À l'instar de la commission de réforme de la procédure civile, la majorité des professions judiciaires y sont représentées. Citons notamment Maître Hauger, notaire à Mulhouse, Froehlich, juge du livre foncier au tribunal d'instance de Strasbourg, Marcel Rudloff, Roland Schwob ou encore Paul-Jacques Kalb, tous trois avocats. Estoup, Heck, Kieffer, Laroche de Roussane et Wagner, exercent quant à eux les fonctions de magistrats. La doctrine y est représentée par le doyen Cornu.

Si les juristes issus des départements de l'Est sont fortement représentés au sein de la commission d'harmonisation, cette dernière compte également des juristes issus de l'intérieur, tels que Gérard Cornu. Il s'agit ainsi de parvenir à l'harmonisation la plus satisfaisante pour tous. Les solutions qui devraient en résulter seront alors empreintes de consensualisme et surtout réalisables. De plus, la composition de la commission reflète cette volonté de parvenir à l'unité législative en matière de procédure civile puisque certains membres font simultanément partie de la commission nationale de réforme de la procédure civile. Il en est notamment ainsi de Gérard Cornu, Paul Haegel ou encore de Pierre Francon. Leur présence au sein des deux commissions permettra une coopération plus aisée et facilitera le travail d'harmonisation.

L'article premier de l'arrêté du 11 octobre 1972 définit la mission de la commission d'harmonisation. Il dispose qu'elle est « *chargée de proposer, dans le cadre de la rénovation de la procédure civile, les harmonisations qui paraîtraient possibles entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et celles régissant le procès civil dans les autres départements* ». La volonté de retrouver l'unité législative est alors officiellement consacrée. Toutefois, la commission, comme son nom l'indique, est chargée d'étudier les modalités de l'harmonisation des deux législations. L'idée d'unification semble abandonnée. Tandis que cette dernière consiste à piocher dans l'une et l'autre législation, l'harmonisation est plus souple. Gérard Cornu la définit comme « *l'opération législative consistant à mettre en accord les dispositions d'origine (et souvent de date) différente, plus spécialement à modifier les dispositions existantes afin de les mettre en cohérence avec une réforme nouvelle* »¹⁵⁰⁶. Il précise qu'il peut également s'agir de « *l'opération consistant à unifier des ensembles législatifs différents par élaboration d'un droit nouveau empruntant aux uns et aux autres* ». D'après ces définitions, la création d'une troisième législation ne semble alors pas exclue du processus d'harmonisation. Pourtant, le refus d'élaborer une telle législation explique sans doute en partie l'échec de l'unification intentée depuis 1918. Si cette idée a été longtemps rejetée au cours de l'Entre-deux-guerres, et même immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, notamment en raison des difficultés qui auraient surgi de la naissance d'une nouvelle législation hybride, il semble en aller autrement maintenant. La nature et l'étendue de la mission des rédacteurs du nouveau Code de procédure civile l'expliquent en partie. S'il est possible de créer une troisième législation, c'est parce que ces nouvelles dispositions auront vocation à remplacer celles préexistantes, tant de la législation générale que locale. Les rédacteurs n'entendent-ils pas procéder à une refonte de la procédure civile française ? En outre, l'harmonisation revêt un caractère plus relatif que l'unification. Il importe de restaurer l'unité sur le fondement d'un

¹⁵⁰⁶ *Vocabulaire juridique...*, op. cit., p. 455.

droit rénové seulement pour les dispositions pour lesquelles cela est possible, et non de supprimer en bloc la législation locale. D'ailleurs, l'article premier de l'arrêté le signale expressément : il s'agit uniquement d'envisager l'harmonisation là où elle est possible. Toutefois, cette idée, telle qu'elle est définie par le doyen Cornu, ne s'accorde pas avec les aspirations des membres de la commission d'harmonisation.

Lorsqu'elle débute ses travaux au début de l'année 1973, les membres de la commission d'harmonisation s'attachent à déterminer les principes directeurs qui devront présider à leurs études. Rapidement, la création d'une troisième législation est exclue. En effet, s'ils entendent saisir l'occasion de la refonte du Code de procédure civile afin de restaurer l'unité en cette matière, il n'est pas pour autant question de sacrifier les dispositions locales jugées supérieures à celles du droit général correspondant. Claude Parodi rappelle :

« Il fut d'emblée admis que la règle du droit local ne laisserait place à celle du droit interne que dans la mesure seulement où cette dernière lui paraîtrait supérieure. Sinon la règle locale subsisterait, la création d'un troisième droit intermédiaire, qui aurait tenu pour partie du droit local, pour partie du droit interne, étant apparue comme contraire à l'idée même d'harmonisation »¹⁵⁰⁷.

Ainsi, malgré la faculté de création d'une nouvelle législation, il ne peut être question d'engendrer, parallèlement aux dispositions locales et générales préexistantes, de nouvelles règles. Le but d'unité poursuivi serait alors compromis et les difficultés pratiques ne feraient que se renforcer. Les dispositions nouvelles doivent s'inspirer du droit local, ou ce dernier doit être maintenu, en parallèle des nouvelles dispositions générales¹⁵⁰⁸. Nous retrouvons alors les éléments de la définition de Gérard Cornu : l'harmonisation consiste à refondre les dispositions du droit général en s'inspirant de la législation locale correspondante.

Afin de faciliter le rapprochement entre les deux législations, une coopération étroite entre la commission d'harmonisation et celle de réforme de la procédure civile est rapidement initiée. Comme l'explique Claude Parodi, la sous-commission de la procédure civile prépare les projets. Ces derniers sont ensuite transmis à la commission d'harmonisation pour avis. Rappelons que les avis et les idées transitent entre les deux commissions ont des chances d'être rapidement adoptés en raison de la présence, au sein de ces dernières, des mêmes membres. Les travaux devraient alors en être facilités et les accords rapidement trouvés. Une fois le projet amendé, complété ou validé par la commission d'harmonisation, il est examiné en séance plénière par la commission de réforme de la procédure civile. Cette navette accélère considérablement la préparation du nouveau Code de procédure civile. En outre, des réunions communes aux deux commissions permettent de faciliter leur coopération.

¹⁵⁰⁷ L'esprit général et les innovations du Nouveau code de procédure civile, op. cit., p. 39.

¹⁵⁰⁸ Claude Parodi ajoute : « Il fut de même convenu (...) que l'harmonisation ne devait pas être conçue unilatéralement, la règle interne devant purement et simplement se substituer à la règle locale, mais bilatéralement, la règle interne pouvant elle-même être modulée dans le sens du droit local lorsque celui-ci paraissait devoir être maintenu » : *ibid.*

Lors de l'institution de la commission d'harmonisation de la procédure civile en 1972, le chantier du nouveau Code a déjà débuté. Les principes directeurs sont posés par un décret du 9 septembre 1971¹⁵⁰⁹ ; les dispositions commencent à être refondues par des décrets du 20 juillet 1972 relatifs à la réforme du tribunal de grande instance¹⁵¹⁰. Pourtant, même en ces domaines, la commission est appelée à donner son avis. Les modifications qu'elle propose seront adoptées dans le décret du 9 décembre 1975 instituant le nouveau Code de procédure civile¹⁵¹¹. En outre, au cours de ses travaux, elle donnera son avis sur de nombreux points, notamment en matière de voies d'exécution, de procédure gracieuse, ou de la procédure à suivre devant les différentes juridictions. Elle permettra ainsi l'adoption de dispositions se rapprochant plus ou moins directement du modèle local¹⁵¹².

Finalement, alors que toute idée d'harmonisation ou d'unification législative semble abandonnée, du moins oubliée, voire dépassée, elle reste vivante en matière de procédure civile. Elle permettra, dans une certaine mesure, le rapprochement des deux législations. Ce dernier est également commandé, en matière de procédure comme de publicité foncière, par la supériorité et l'attachement de certains juristes aux dispositions locales. Elles semblent alors jouir d'une sacralisation qui leur permet de passer dans la législation générale.

B- La sacralisation des institutions locales de procédure et de publicité foncière

La supériorité du droit local a toujours joué un rôle fondamental dans le rétablissement de l'unité législative. Pendant les Trente Glorieuses, c'est grâce à elle notamment que les législations civiles générale et locale se rapprochent, du moins en matière de procédure civile et de publicité immobilière. Elle est confortée par la protection dont bénéficient certaines institutions locales de la part des juristes et de l'opinion, en vue de leur préservation. Cette dernière, jointe à l'argument de la supériorité, explique la reprise de certaines dispositions locales dans les réformes contemporaines du droit général.

En ces matières, le droit alsacien-mosellan ne peut constituer qu'un modèle compte tenu des critiques qui s'élèvent à l'égard du droit général correspondant. Ce dernier a toujours été considéré comme lacunaire, en décalage avec les nécessités de la pratique. Si le Code de procédure civile de 1806 est l'œuvre de praticiens, il n'en demeure pas moins inadapté aux réalités du XIX^e siècle naissant et aux prémices du monde industriel. Ses rédacteurs, Treilhard, Pigeau, Séguier, Berthereau, Fondeur et Try, étaient des praticiens de

¹⁵⁰⁹ Décret n° 71-740, *JORF* du 11 septembre 1971, p. 9072 et suiv.

¹⁵¹⁰ Décret n° 72-684, *JORF* du 25 juillet 1972, p. 7860 et suiv.

¹⁵¹¹ PARODI, C., *L'esprit général et les innovations du Nouveau code de procédure civile*, op. cit., p. 39 ; ROUHETTE, G., « L'influence en France de la science allemande du procès civil et du code de procédure civile allemand », Congrès de Passau, 11 et 14 octobre 1989, p. 14.

¹⁵¹² V. not. ZIMMERMANN, R., *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure civile locale : rapport et commentaire des travaux de la commission d'harmonisation*, t. 2, s. I., s. n., 1976.

l'ancien droit¹⁵¹³ et s'en sont essentiellement inspirés, notamment du Code Louis de 1667¹⁵¹⁴. Selon Jacques Héron, ils étaient des « *praticiens de l'Ancien droit, de qualité, mais assez peu portés sur la nouveauté* »¹⁵¹⁵. En outre, le Code de procédure civile se rapproche considérablement de l'ordonnance de 1667 parce qu'il ne s'agissait que du modèle dont ces rédacteurs pouvaient s'inspirer : « *ses rédacteurs n'ont pas trouvé un inspirateur de la valeur de Domat* »¹⁵¹⁶.

Le Code de procédure civile a été rapidement critiqué, déjà obsolète à peine entériné. Comme le rappellent Ernest Glasson, René Morel et Albert Tissier, tous trois professeurs, il est « *déjà vieux en naissant* »¹⁵¹⁷. La procédure ancienne, accumulant le formalisme et les lenteurs, aux mains des auxiliaires de justice et des parties qu'ils représentent, est inadaptée aux nouvelles nécessités de célérité et de souplesse¹⁵¹⁸. Dès 1826, la refonte de la procédure et de l'organisation judiciaire est demandée afin de mettre notre Code en harmonie avec les réalités de la pratique¹⁵¹⁹. En 1906, à l'occasion du centenaire du Code de procédure civile, Albert Tissier regrette d'ailleurs « *qu'une œuvre aussi imparfaite, aussi hâtivement élaborée et qui était déjà bien vieille en naissant, ait pu résister si longtemps aux attaques dirigées contre elle* »¹⁵²⁰.

Il en est de même à propos de la publicité foncière. Rappelons que les dispositions françaises apparurent rapidement complexes, coûteuses, fastidieuses, et ne reflétant pas la réalité de la propriété immobilière¹⁵²¹. De nombreuses voix s'élevèrent, à partir — ici encore — de la seconde moitié du XIX^e siècle, en faveur d'une réforme de notre législation. Plus

¹⁵¹³ Pigeau et Treilhard ont été avocats au Parlement de Paris. Berthereau était un ancien avoué devenu procureur au Châtelet puis président du Tribunal de la Seine. Séguier était commissaire de gouvernement près le tribunal de la Seine, et Try était substitut au tribunal d'appel.

¹⁵¹⁴ Comme le souligne Glasson, « *le Code de procédure n'est qu'une édition un peu améliorée de l'ordonnance de 1667* » : *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 7.

¹⁵¹⁵ *Droit judiciaire privé, op. cit.*, n° 13.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*

¹⁵¹⁷ GLASSON, E., TISSIER, A., MOREL, R., *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, Paris, Sirey, 3^e éd., t. 1, n° 25, p. 65.

¹⁵¹⁸ Garsonnet souligne : « *Le Code de procédure civile n'a pas tardé à vieillir : copie trop servile de l'ordonnance de 1667 et de la pratique du Châtelet de Paris, ceux-là même qui contestent le moins la nécessité des formes judiciaires lui ont bientôt reproché, tout en rendant hommage à sa sagesse et à sa prudence, l'excès de ses précautions, la lenteur de sa marche, la profusion de ses écritures, en un mot, cette justice lente et coûteuse qui n'est pas celle que l'État doit aux citoyens* » : *Traité de procédure civile*, t. 2, Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, L. Laroze, n° 539, p. 241 et suiv. V. également CADIET, L., « *Le nouveau Code de Procédure civile français, vingt-cinq ans après* », p. 672 et suiv.

¹⁵¹⁹ LECOMTE, C., « *Le nouveau Code de procédure civile : rupture et continuité* » in *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, sous la direction de Jean FOYER et Catherine PUIGELIER, Paris, Economica, 2006, p. 11.

¹⁵²⁰ « *Le centenaire du Code de procédure et les projets de réforme* », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 627 et suiv. Jean Foyer rappelle : « *Il était impossible d'organiser le travail des juridictions et de tirer de l'ornière les instances qui s'enlisaient. Les auxiliaires de la justice en étaient les maîtres. Les affaires venaient à l'audience insuffisamment instruites, les jugements avant-dire-droit et les mesures d'instruction étaient nécessaires. De multiples incidents offraient le moyen de faire durer la tranquillité de la partie certaine de ne pas avoir raison au fond* » : 1806 – 1976 – 2006. *De la commémoration d'un Code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France, op. cit.*, p. XIV-XV.

¹⁵²¹ GOBERT, M., « *La publicité foncière française, cette mal aimée* », *Études offertes à Jacques Flour*, Paris, LGDJ-Lextenso éd., 2014, p. 207 et suiv. ; MAZEAUD, H., *Leçons de droit civil, Sûretés, publicité foncière*, t. 3, 1^{er} vol., 3^e éd., Monchrestien, 1968, p. 555 et suiv.

particulièrement en faveur de l'introduction en France du système des livres fonciers. Il s'agissait ainsi d'assurer la sécurité juridique en organisant la publicité immobilière la plus complète et la plus claire. En 1894, une commission fut instituée en vue d'étudier et de proposer une réforme sur ce point. Cependant, ses travaux restèrent vains.

En 1918, le retour de l'Alsace et de la Lorraine apporte au sein de l'ordre juridique français des dispositions allemandes, depuis longtemps convoitées par les juristes français. L'espoir de réforme de la procédure civile et de la publicité foncière renaît alors. C'est sur la base d'un droit nouveau, issu de l'unification des législations française et locale, que l'unité doit être réalisée. À l'instar du droit civil et du droit commercial, une commission est instituée afin d'étudier les modalités d'unification législative en matière de procédure civile. Elle est présidée par Paul Helmer, et composée d'Albert Tissier, conseiller à la Cour de cassation, de Georges Muhleisen, magistrat, et d'Albert Chéron, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. Elle s'accorde sur un point : il ne peut être question de substituer le Code de procédure civile à la législation allemande correspondante, d'un bloc. Si l'introduction de la législation de 1806 est envisagée, l'argument de la supériorité guide, ici encore, les modalités de l'unification. Comme le rappelle Albert Chéron :

« Il sembla pourtant qu'on pourrait s'acheminer vers l'unification législative en cette matière en fusionnant les deux législations, en mettant en vigueur les parties les meilleures de la procédure française et en maintenant dans les trois départements diverses institutions locales de procédure, d'une supériorité indiscutable, qui pourraient servir de prototype à d'utiles réformes pour l'ensemble du pays »¹⁵²².

Toutefois, le projet de la commission est rapidement paralysé par des oppositions irréductibles. Les juristes des départements de l'Est refusent l'introduction du droit général en la matière. Frédéric Eccard se fait alors le relai des praticiens des nouveaux départements français, et particulièrement des avocats¹⁵²³. L'Assemblée générale des juristes d'Alsace-Lorraine se rallie à sa position¹⁵²⁴. Il souligne :

« Ce qui nous frappe particulièrement dans la procédure française, ce sont ses lenteurs, son formalisme, l'accumulation des nullités. C'est pourquoi nous nous opposerons toujours à l'introduction de cette procédure qui date en partie du temps de Louis XIV, et n'est pas adaptée aux besoins du temps moderne »¹⁵²⁵.

¹⁵²² « Les dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 120. Sur cet argument à propos de la procédure locale, v. not. CHÉRON, A., « La procédure allemande en Alsace et Lorraine », *BSLC*, novembre-décembre 1921, p. 255 et suiv.

¹⁵²³ *Ibid.*, p. 488 et suiv.

¹⁵²⁴ V. not. « Assemblée de l'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine tenue à Strasbourg le 5 juin 1920 », art. cit., p. 327 et suiv.

¹⁵²⁵ Cité dans APPLETON, J., *Avant-projet d'un Code de procédure civile proposé par la Commission de la réforme de la procédure de l'association nationale des avocats inscrits précédé du rapport de M. Appleton*, Paris, Librairie Dalloz, 1934, p. 3. Sur les autres critiques juridiques et pratiques de l'introduction des lois françaises de procédure, v. not. ECCARD, F., « L'introduction de la Procédure française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Rapport général de M. Eccard, Bâtonnier du barreau de Strasbourg, sur le projet de loi concernant l'introduction des lois de procédure civile et commerciale, suivi des propositions de l'Association des six barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJAL*, 1922, n° 11, p. 481 et suiv.

Des dissensions apparaissent également au sein de la commission elle-même. Tissier est favorable à une unification rapide, en défaveur du droit local. Il justifie sa position par les difficultés à réformer la procédure française. Si l'unification ne peut se réaliser que sur la base d'une législation générale rénovée, alors il y a de fortes chances pour qu'elle n'aboutisse pas :

*« J'ai toujours répondu à nos collègues de la commission : ne comptez pas sur une réforme prochaine du Code de procédure de 1806 ; vous ne savez pas ce que c'est qu'une réforme de la procédure civile en France ; notre vieille procédure résistera encore à bien des assauts avant d'être remplacée par une procédure nouvelle, en harmonie avec les besoins de notre état économique et social. (...) Je ne donnerai jamais mon adhésion au maintien en terre française de tout un Code allemand, malgré sa supériorité »*¹⁵²⁶.

Finalement, à cause de la paralysie, le projet de loi est préparé par la commission des lois civiles. Cette dernière préfère maintenir le droit local, remettant la résolution de cette question à une date ultérieure¹⁵²⁷. Mais le gouvernement présente malgré tout un projet de loi en faveur de l'introduction des dispositions françaises en la matière. Toutefois, face à l'émoi qu'il soulève dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il le retire rapidement. Il se range de l'avis de la commission des lois civiles de Strasbourg, et préfère procéder à l'unification législative une fois seulement que le droit français aura été modernisé¹⁵²⁸. Ainsi, si en principe l'article 91 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 maintient les lois de procédure locale, certaines adaptations sont nécessaires. Sont introduites les règles de procédure du droit général ayant un lien de connexité indissoluble avec les dispositions françaises substantielles introduites¹⁵²⁹. Elles sont alors indispensables de l'avis d'Albert Chéron : *« Dans le Code civil lui-même se trouve de nombreuses dispositions de procédure qu'on ne pouvait écarter sous peine de défigurer l'institution qu'on voulait étendre aux trois départements »*¹⁵³⁰.

L'exposé des motifs de la loi civile du 1^{er} juin 1924 souligne :

« (...) cette introduction demande une étude particulière, rendue délicate tant par la nécessité d'adapter nos règles à l'organisation judiciaire propre, conservée dans les départements recouverts que par l'utilité de conserver certains principes de la procédure locale plus simples que ceux de notre droit. Mais nos lois civiles

¹⁵²⁶ « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », *BSLC*, 1921, p. 184-185. V. not. SANDER, E., « Du Code local de procédure civile au Code de procédure civile » in *De code en code, Mélanges en l'honneur du doyen Wiederkehr*, Dalloz, 2009, p. 723 et suiv. ; CHÉRON, A., « Le projet d'introduction des lois françaises de procédure civile et commerciale en Alsace-Lorraine », *RTD. civ.*, 1923, p. 349.

¹⁵²⁷ MOREL, R., *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932, p. 14 et suiv.

¹⁵²⁸ V. *supra* p. 144 et suiv.

¹⁵²⁹ Il en est notamment ainsi à propos du divorce. Le droit général en la matière est introduit dans les nouveaux départements français, tout comme la procédure sanctionnant les règles de fond. Sur les règles maintenues, v. not. CHÉRON, A., « De quelques institutions de procédure allemande maintenues en vigueur par le projet d'introduction des lois françaises », *RTD. civ.*, 1923, p. 669 et suiv. ; CHÉRON, A., « Le projet d'introduction des lois françaises de procédure civile et commerciale en Alsace-Lorraine », art. cit., p. 354 et suiv.

¹⁵³⁰ « Les dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 », art. cit., p. 120.

*contiennent un grand nombre de textes qui touchent aux questions de procédure. Il a paru qu'il n'y avait pas lieu d'attendre pour les introduire la mise en vigueur générale de la procédure française »*¹⁵³¹.

Ce sont des considérations juridiques, la modernité de la législation locale, mais également la volonté de préserver la bonne entente franco-alsacienne¹⁵³², qui conduisent au maintien de la procédure civile locale¹⁵³³. De nombreux juristes espèrent que cette dernière pourra inspirer les réformes tant attendues des règles françaises correspondantes.

Semblable espérance préside au maintien du livre foncier du droit local, sous réserve de quelques adaptations¹⁵³⁴. Rappelons en effet que ce dernier est maintenu, ici encore, en raison de sa modernité et dans l'espoir d'inspirer la rénovation du droit général. D'ailleurs, le système consacré par la loi civile du 1^{er} juin 1924 s'apparente à un prototype de réforme, celui-ci ayant été adapté au système juridique français afin de garantir son application.

Tout au long de l'Entre-deux-guerres, des réformes sont donc intentées afin de moderniser la publicité immobilière et la procédure civile française¹⁵³⁵. Rappelons que la Société d'études législatives a tenté d'introduire le régime du livre foncier dans le droit général. Ses membres se sont même interrogés sur les formes des actes translatifs de propriété. En cette matière, certains auteurs ont considéré que l'exigence d'un acte authentique imposé par le droit local devrait être étendue à l'ensemble du territoire français. Toutefois, des considérations matérielles primèrent l'efficacité du droit. Ces travaux aboutirent seulement à une timide réforme par les décrets-lois de 1935 et de 1937.

La refonte de la procédure civile est également à l'étude. Il importe de la moderniser afin d'offrir une plus grande protection au justiciable et leur donner les moyens de faire respecter effectivement leurs droits. Toutefois, à l'instar des précédentes tentatives¹⁵³⁶, la refonte globale de notre Code semble impossible. En 1934, une nouvelle commission de réforme du Code de procédure civile est instituée auprès du ministère de la Justice. Cette dernière est chargée de préparer la révision du Code. Preuve de l'intérêt et de l'urgence de la réforme, d'autres commissions, plus privées, sont créées. Les avocats, dont le bon-vouloir pèse telle une épée de Damoclès sur le sort des réformes en cette matière, en constituent

¹⁵³¹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1921, p. 577.

¹⁵³² Rappelons brièvement qu'en même temps que les modalités de l'unification législative sont à l'étude, le malaise alsacien ne cesse de croître. L'autonomisme, qui n'était au départ qu'un simple mouvement social, devient plus politique. Le consensualisme et la nécessité d'agir avec prudence deviennent le fer de lance des autorités françaises alors au pouvoir.

¹⁵³³ V. not. BAUER, A., « De la procédure civile locale », *Recueil législatif d'Alsace et de Lorraine*, 1955, p. 13 et suiv.

¹⁵³⁴ V. not. LOTZ, F., *Les particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Obernai, Impr. Gyss, 1958, p. 25 et suiv.

¹⁵³⁵ V. not. PERROT, R., « Les réformes récentes en matière de procédure civile en France », *Journées de la Société de législation comparée*, 1988, p. 591 et suiv.

¹⁵³⁶ Les tentatives de réforme sont anciennes. Elles ont été menées dès les années 1840. Le Gouvernement fait de la réforme de la procédure civile une priorité en 1848. S'ensuit alors la création de commissions diverses entre 1862 et 1868, entre 1883 et 1894, et entre 1905 et 1908. Cette dernière avait pour mission de reprendre le projet élaboré par la commission extraparlamentaire de 1883 qui avait élaboré un projet de texte présenté au Parlement en 1894 et en 1898. Vainement ! Une nouvelle commission, dont on devine déjà le devenir, a été créée en 1920.

également une. Malgré l'énergie déployée afin de faire aboutir la refonte de la procédure civile, seules des réformes ponctuelles interviennent : signalons notamment le décret-loi du 30 octobre 1935 instituant un juge chargé de suivre la procédure. Mais ce décret reste lettre morte en pratique. D'autres textes interviendront en juin 1938, en mai 1942, ou encore en juillet 1944. Finalement, malgré la volonté officiellement affirmée dans l'Entre-deux-guerres, la réforme générale inspirée du droit local n'intervient pas. Les révisions sont insuffisantes.

Un nouvel élan en faveur du modèle local est insufflé par le vent de réforme balayant l'immédiat après-guerre et la naissance des Trente Glorieuses. La volonté d'unification législative relance les bienfaits de l'expérimentation locale. La supériorité du droit alsacien-mosellan est de nouveau évoquée pour permettre la refonte du droit général. Toutefois, les premières tentatives semblent timorées. La section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire, reprenant des travaux de la commission d'unification législative, rend un projet inspiré en partie du modèle local. Il en reprend des dispositions dont la supériorité technique et pratique est unanimement reconnue¹⁵³⁷, notamment le paiement des petites créances. La commission d'unification législative propose quant à elle le maintien des règles locales tant que les dispositions générales correspondantes n'auront pas fait l'objet d'une modernisation. Selon elle, elles sont plus modernes, efficaces et complètes que leurs homologues françaises¹⁵³⁸. Toutefois, ses travaux restent vains. Les textes adoptés par la suite se cantonneront également à des réformes de détail, notamment avec l'introduction du juge de la mise en état par le décret du 13 octobre 1965, se rapprochant de l'expérimentation locale. Une nouvelle fois, malgré l'influence du modèle alsacien-mosellan dans la réforme du droit général, l'unité n'aboutit pas.

De la même façon, rappelons que la commission de réforme du Code civil salue la supériorité du livre foncier. La modernité du droit local de la publicité foncière doit constituer un exemple pour la future réforme du droit général correspondant. Toutefois, cette volonté ne trouve aucune consécration, la commission excluant de son étude les questions relatives à la propriété immobilière¹⁵³⁹.

¹⁵³⁷ V. not. PELOQUIN, J.-P., « Le Code de procédure civile local d'Alsace-Lorraine (ses sources ; le rôle du juge ; son influence sur la mise en état et la nouvelle procédure) », *Gaz. Pal.*, 1973, tome 1, Doctrine, p. 182 et suiv.

¹⁵³⁸ « (...) cette introduction ne serait pas, de l'avis des juristes d'Alsace et de Lorraine, un progrès, mais un recul. En effet, le Code français est bien vieux et compliqué. Mes correspondants et notamment ceux d'entre eux qui ont exercé une profession d'ordre judiciaire à l'intérieur de la France, pendant la guerre, soulignent combien la marche de la procédure est alourdie par les significations, dénonciations, contre dénonciations, etc. (...). En résumé, il n'apparaît pas opportun à la grosse majorité des juristes d'Alsace Lorraine, d'introduire actuellement le Code de procédure civile français, dans nos trois départements », Lettre d'Alfred Bauer à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice, le 12 janvier 1946 : Archives nationales, 20080375. 5. V. également l'extrait du procès-verbal du Comité de l'Association Régionale des avocats inscrits aux barreaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du 16 décembre 1945.

¹⁵³⁹ La discussion du projet de loi relatif à la réforme de la protection des mineurs est l'occasion pour Jean Foyer, alors ministre de la Justice, de revenir sur les travaux de la commission de réforme du Code civil en matière de propriété immobilière. Il affirme : « La commission a estimé qu'il n'était pas opportun de codifier les règles de la propriété immobilière, à une époque où la nécessité de rénover les villes anciennes, d'en construire de nouvelles, de donner aux exploitations agricoles une taille proportionnée aux moyens techniques mis à la disposition des exploitants, exige de perpétuelles retouches et de nombreuses interventions du législateur » : *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 26 juin 1964, *JO* du 27 juin, p. 2265.

Cependant, si ces travaux n'aboutissent pas, ils restent une source d'inspiration pour les modernisations futures. En 1955, un décret est adopté en vue de réformer la publicité immobilière. Il institue le fichier immobilier et exige la forme authentique pour les actes translatifs de propriété. L'exposé des motifs fait référence au modèle local dans l'élaboration du fichier immobilier afin d'en justifier la nature et la fonction. Ce dernier est chargé de contenir toutes les informations relatives aux immeubles : « *Sous réserve de l'institution des fiches réelles, la nouvelle documentation se rapproche du livre foncier en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont la particularité essentielle est également la récapitulation de tous les renseignements immobiliers sur un même feuillet* »¹⁵⁴⁰. L'influence de l'expérimentation locale est indéniable en raison des travaux antérieurs, ayant à chaque instant tenté de s'en inspirer. Sur ce point d'ailleurs, les rédacteurs du décret ont été animés par les travaux de la commission de réforme du Code civil. Or, elle était attachée au maintien du droit local en la matière. La sous-commission des biens et de la propriété faisait expressément référence à sa supériorité¹⁵⁴¹. Elle était également convaincue de la nécessité de s'en inspirer pour rénover notre droit.

La sacralisation du droit local apparaît davantage encore en matière de procédure civile. Elle joue un rôle indéniable dans la réforme du Code français et dans le rapprochement des deux législations. Elle est alors affirmée avec netteté lorsque la réforme en la matière se concrétise¹⁵⁴². En effet, René Pleven et Jean Foyer ont souhaité tenir compte de l'avis des juristes d'Alsace et de Lorraine. Déjà lors des travaux concernant les premiers décrets, la consultation des institutions du droit local permet de recueillir leurs avis et leurs propositions de réforme. Ces derniers seront alors commandés par cette idée de supériorité de certaines dispositions locales.

Par ailleurs, en théorie, la présence de juristes initiés au droit local au sein de la commission de réforme de la procédure civile permet de préserver les institutions dont la supériorité et la modernité ne sont pas contestées. Leur reprise est consacrée dans les

¹⁵⁴⁰ JORF du 7 janvier 1955, p. 346.

¹⁵⁴¹ « (...) la pratique révèle également cette supériorité : les Alsaciens-Lorrains sont très satisfaits du feuillet foncier et il semble que les résultats soient meilleurs, les contestations moins nombreuses et le crédit immobilier plus facile » : Archives nationales, 20080375. 8, dossier droits réels immobiliers et livre foncier ; *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, op. cit.*, 1945-1946, p. 673-674.

¹⁵⁴² Les explications formulées par Albert Tissier à cet échec lancinant en 1921 ne semblent plus avoir la même vigueur à la suite de la Seconde Guerre mondiale : « *Le Parlement est indifférent, sinon hostile, aux réformes de la procédure ; les petites lui paraissent sans grand intérêt ; les grandes l'effrayent par leur difficulté, leur aridité. Les milieux judiciaires qui sont peu favorables aux réformes ont d'ailleurs au Parlement une grande influence* » : TISSIER, A., « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », art. cit., p. 184. En effet, la refonte générale du Code de procédure civile se concrétise lorsque la Constitution du 4 octobre 1958 la fait sortir du champ de l'article 34 relatif aux matières ressortissant de la compétence législative. Jean Foyer avait milité en ce sens. Selon lui, si la procédure civile restait dans le champ d'attribution du Parlement, aucune réforme d'envergure ne serait possible. Désormais, les réformes de cette matière devront être prises par voie de décret. Dans la préface de l'ouvrage *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Jean Foyer rappelle : « *J'appartenais alors au groupe de travail qui préparait la Constitution et les lois organiques, et j'avais dit au garde des Sceaux Michel Debré que, si l'on mettait la procédure dans le nouveau domaine législatif, on ne la réformerait jamais, parce qu'on se heurterait dans les assemblées à l'obstruction qui y régnait depuis un siècle et demi, et que si l'on voulait apporter une réforme à la procédure civile, il fallait la faire passer dans le domaine réglementaire pour pouvoir la faire par décret, comme on le faisait déjà en 1935* » : p. XV. En outre, les praticiens jouent un rôle important dans l'élaboration du nouveau Code de procédure civile.

travaux de la commission d'harmonisation. L'article premier de l'arrêté du 11 octobre 1972 portant création de la commission, rappelle cette idée. D'ailleurs, l'un des principes directeurs de ses travaux ne consiste-t-il pas à proposer l'introduction des dispositions locales supérieures dans la réforme projetée ou leur maintien ? *« Il fut de même convenu (...) que l'harmonisation ne devait pas être conçue unilatéralement, la règle interne devant purement et simplement se substituer à la règle locale, mais bilatéralement, la règle interne pouvant elle-même être modulée dans le sens du droit local lorsque celui-ci paraissait devoir être maintenu »*¹⁵⁴³.

La sacralisation dont bénéficie le droit local est également le fait de la protection qui lui est accordée par certains groupements. Ils en permettent, du fait de leur action, le passage dans la législation générale. En matière de procédure civile, les avocats jouent un rôle déterminant¹⁵⁴⁴. Ils s'étaient déjà opposés à l'introduction du projet de loi visant l'introduction du droit général en cette matière en 1922. Toutefois, les raisons de cette protection restent à nuancer. Comme le rappelle Jean Foyer :

*« Certes, la population d'Alsace-Moselle ne portait pas plus d'intérêt à la procédure que les habitants des autres parties de la France. Il n'en était pas de même du monde judiciaire. Une partie importante des avocats, conduite par le bâtonnier Sinay, considérait que l'ésotérisme de leur procédure locale retenait leurs confrères de vieille France comme il disait de venir chasser sur leurs terres. La procédure locale était pour eux la garantie d'une préférence alsacienne et mosellane. Ces avocats défendaient la procédure locale par intérêt »*¹⁵⁴⁵.

L'introduction de la procédure civile locale — ou son maintien — apparaît alors davantage inspirée par des considérations extrajuridiques et de pur intérêt. Toutefois, la protection de certaines institutions est indispensable afin d'assurer leur passage, eu égard à leur supériorité pratique, dans le droit général français. C'est le travail de la commission d'harmonisation.

Cette protection apparaît également à propos du livre foncier. Lors de son étude par la commission d'unification législative et par celle de réforme du Code civil, ses bénéfices sont reconnus. Mais son extension à l'ensemble du territoire français constituerait une avancée trop importante pour faire droit à cette demande¹⁵⁴⁶. En outre, la population locale et les juristes alsaciens et mosellans sont attachés à cette institution. Elle fonctionne sans

¹⁵⁴³ *Ibid.*, p. 39.

¹⁵⁴⁴ Extrait du procès-verbal du Comité de l'Association Régionale des avocats inscrits aux barreaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, du 16 décembre 1945 : Archives nationales, 20080375. 5.

¹⁵⁴⁵ « Le nouveau Code et l'unification du droit de la procédure » in *Le Nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, op. cit., p. 18.

¹⁵⁴⁶ Rappelons l'avis de la sous-commission : *« Tout parallèle des systèmes français et alsacien permet de constater aisément que du seul point de vue théorique, le système alsacien-lorrain est déjà préférable. (...) Or, la pratique révèle également cette supériorité : les Alsaciens-Lorrains sont très satisfaits du feuillet foncier et il semble que les résultats soient meilleurs, les contestations moins nombreuses et le crédit immobilier plus facile »* : Archives nationales, 20080375. 8, dossier droits réels immobiliers et livre foncier ; *Travaux de la Commission de réforme du Code civil*, op. cit., 1945-1946, p. 673-674.

problèmes sérieux. La voir supprimée sans que le droit général s'en soit inspiré rendrait alors vains tous les efforts menés depuis 1918.

Ainsi, durant les Trente Glorieuses, la supériorité de la procédure civile et de la publicité immobilière locales est unanimement reconnue. S'ajoute une sorte de sacralisation des dispositions alsaciennes et mosellanes en raison de la protection dont elles bénéficient. Si les réformes projetées dans l'immédiat après-guerre n'ont pu aboutir, les pouvoirs du gouvernement vont permettre leur concrétisation. Le droit local devient alors un modèle, plus ou moins directement. Des dispositions similaires à celles qu'il renferme se retrouvent dans le décret du 4 janvier 1955 et les décrets réformant la procédure civile consacré par celui de décembre 1975.

§ 2 – Les dispositions gouvernementales inspirées par le droit local

La réforme de la publicité foncière intervient relativement tôt, le 4 janvier 1955, alors que les tentatives d'unification législative sont encore récentes. Sur certains points, le texte nouveau s'inspire des dispositions locales correspondantes. Parfois même, il reprend *in extenso* quelques-unes d'entre elles (A). Toutefois, ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard, tandis que l'unification législative apparaît comme un objectif d'un autre temps, que les emprunts au droit local seront les plus riches. Les matières que renferme le nouveau Code de procédure civile s'inspirent largement du droit local. Sur de nombreux points, elles en sont d'ailleurs la copie conforme (B).

A- Un rapprochement des législations en matière de publicité foncière

1. Une simple inspiration locale

En matière de publicité foncière, si les législations tendent à se rapprocher, elles diffèrent sur certains points. En effet, la réforme doit s'inscrire dans le système juridique français. Elle doit en respecter les principes et les traditions. Cette nécessité guide alors la commission interministérielle chargée d'élaborer cette réforme.

D'une part, le décret de 1955 institue le fichier immobilier. Comme le rappelle l'exposé des motifs, ce registre se rapproche du livre foncier du droit local même s'il n'en est pas la copie exacte¹⁵⁴⁷. En effet, afin d'assurer l'efficacité et la rapidité des recherches, l'organisation matérielle du fichier immobilier se rapproche des dispositions du droit local.

Le droit général antérieur au décret du 4 janvier 1955 prévoyait une publicité personnelle. Les registres de la conservation des hypothèques étaient tenus par noms de

¹⁵⁴⁷ L'exposé des motifs précise : « (...) la nouvelle documentation se rapproche du livre foncier en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » : JORF du 7 janvier 1955, p. 346.

personnes. Ce système était d'autant plus critiqué que les recherches étaient longues et compliquées, incertaines et inefficaces, puisque tous les actes et les droits n'avaient pas été impérativement soumis à la publicité. Tous les intéressés n'étaient pas nécessairement connus. Comme le rappelle Marcel Planiol à propos de l'inscription des hypothèques : « *Il faut connaître les noms de tous les propriétaires successifs de l'immeuble ; si on en ignore ou si on en oublie un seul, une surprise est possible. C'est une base bien fragile pour le crédit hypothécaire, surtout à l'époque moderne où les propriétés ne restent pas aussi longtemps qu'autrefois dans les mêmes familles* »¹⁵⁴⁸. Des réformes ont été réclamées à plusieurs reprises, comme l'instauration du livre foncier, maintes fois demandée¹⁵⁴⁹.

Au contraire, le régime allemand instaure la publicité par feuillet réel dans lequel un feuillet correspond à un immeuble. Si la loi du 22 juin 1891 introduit les livres fonciers dans le *Reichsland Elsäss-Lothringen*¹⁵⁵⁰, des contingences pratiques ont conduit à y instituer le feuillet personnel. Le morcellement de la propriété dans ces territoires aurait en effet compliqué la publicité par feuillet réel. Toutefois, comme le souligne René Morel, il s'agit d'un mélange des deux systèmes. Un livre foncier est tenu pour chaque commune. Il y est répertorié tous les immeubles sis dans cette dernière. Un feuillet est tenu au nom de chaque propriétaire sur lequel sont inscrits tous les actes de propriété, privilèges et hypothèques sur ses immeubles. Comme le rappelle Henri Degand :

*« En tête du feuillet figure le nom du propriétaire. Le feuillet est verticalement divisé en trois sections, elles-mêmes subdivisées en colonnes, et disposées de manière à grouper systématiquement et chronologiquement les différentes catégories de droits réels. (...) La première section précise, par numéros distincts, les biens-fonds du propriétaire au nom duquel est établi le feuillet, dans l'étendue de la commune ; la deuxième section comprend les charges (superficie, emphytéose, servitudes personnelles et réelles, etc.) ; dans la troisième sont inscrits les privilèges, hypothèques et la séparation des patrimoines »*¹⁵⁵¹.

Deux répertoires facilitent les recherches au livre foncier. L'un est nominatif et regroupe alphabétiquement le nom des propriétaires, l'autre est réel et regroupe les parcelles de chaque circonscription foncière.

¹⁵⁴⁸ *Traité élémentaire de droit civil...*, t. 2, *op. cit.*, n° 2946, p. 996. ; v. également *op. cit.*, t. 1, n° 2634, p. 883 : « *Qu'il y ait un seul nom omis ou mal indiqué et méconnaissable, tout le système manque son but, et la sécurité des tiers est détruite, quand ils veulent acheter l'immeuble ou se le faire hypothéquer, parce que des actes peuvent avoir été transcrits, ou des hypothèques inscrites, du chef de ce propriétaire dont le nom a été ignoré* ».

¹⁵⁴⁹ V. not. MOREL, R., *Le régime foncier d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1922 ; ECCARD, F., *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil, op. cit.*

¹⁵⁵⁰ Rappelons que trois livres fonciers accompagnaient la réforme du cadastre alsacien et lorrain en application de la loi du 31 mars 1884. Il existait alors sous l'empire de la loi allemande, les livres fonciers définitifs, les livres fonciers provisoires et les livres de propriété. La loi civile du 1^{er} juin 1924 a maintenu les trois livres en tant qu'instrument de publicité mais en a supprimé les différences.

¹⁵⁵¹ « *Le régime foncier et hypothécaire dans la loi d'introduction* », art. cit., p. 104. V. not. LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain*, Paris, Librairies techniques 1977, p. 35-39 ; MOREL, R., *Le régime foncier d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 33.

Afin de simplifier la publicité foncière, le décret du 4 janvier 1955 contient des dispositions similaires à celles du droit local. À l'instar de ce dernier, les recherches se font par nom de parties et non par immeuble. L'article premier du décret dispose :

« Il est tenu, pour chaque commune, par les conservateurs des hypothèques, un fichier immobilier sur lequel, au fur et à mesure des dépôts, sont répertoriés sous le nom de chaque propriétaire, et, en ce qui concerne les catégories d'immeubles définies par décret en Conseil d'État, par immeuble, des extraits des documents publiés, avec référence à leur classement dans les archives. Le fichier immobilier présente, telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles. Il comporte des fiches personnelles de propriétaire, des fiches parcellaires et, pour les immeubles mentionnés au décret prévu à l'alinéa précédent, des fiches d'immeubles ».

Comme le rappelle l'exposé des motifs, ce système présente des similitudes avec le livre foncier d'Alsace et de Moselle. Tous les hypothèques et privilèges généraux sont désormais soumis à l'obligation d'inscription au fichier immobilier¹⁵⁵².

Malgré la volonté d'harmonisation et de modernisation, il n'est pas possible de reprendre *in extenso* les dispositions locales. Il est en effet nécessaire de respecter les principes du droit général. Certaines d'entre elles, malgré la supériorité qui leur est reconnue, risquent de ne pas s'adapter au système juridique français en raison de leur nature. En outre, quand bien même elles apparaissent plus modernes que le droit général existant, elles commencent à vieillir le temps passant. La réforme doit alors s'acheminer vers des dispositions adaptées aux besoins de la vie contemporaine¹⁵⁵³. Si sur certains points le droit local n'a pu être repris, il a toutefois servi d'inspiration.

Ainsi, les principes directeurs de ces deux institutions sont différents. Alors que la loi civile du 1^{er} juin 1924 maintient au livre foncier les principes de la publicité par livre foncier, le principe relatif de l'inscription et le principe de légalité, le décret du 4 janvier 1955 ne retient que le principe relatif de l'inscription. Rappelons brièvement que le droit local impose au juge du livre foncier de vérifier la validité des actes et les déclarations des parties avant toute inscription. Au contraire, le conservateur des hypothèques du droit général n'est pas tenu de vérifier la légalité des actes à transcrire¹⁵⁵⁴. Il ne s'agit alors que d'un contrôle formel et non sur le fond, comme en droit local. Cette attribution restreinte s'explique par la qualité du conservateur des hypothèques. Ce dernier est un fonctionnaire ; or le droit

¹⁵⁵² Sur les droits inscrits au livre foncier, v. not. LOTZ, F., *Les particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Obernai, Impr. Gyss, 1958, p. 56 et suiv.

¹⁵⁵³ L'exposé des motifs du décret du 4 janvier 1955 justifie la réforme : « Notre régime actuel de publicité donne lieu à des critiques sévères. Le développement des ventes par appartements, des prêts à la construction, des travaux de remembrement en multipliant le nombre des opérations immobilières, a fait vivement ressentir les défauts d'un tel régime. Le présent décret, conforme aux conclusions de la commission interministérielle instituée par l'arrêté du 9 mars 1953, tend à remédier à certains de ces défauts » : JORF du 7 janvier 1955, p. 346.

¹⁵⁵⁴ Il est tenu d'accepter les actes sous seing privé lorsqu'ils sont « écrits à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'Administration aux frais des requérants » : COLIN, A., CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, 6^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1930, p. 957. V. art. 13 de la loi du 23 mars 1855.

français s'est toujours montré réticent à octroyer des prérogatives de vérification et suivant, un pouvoir de contrôle et de rejet, à des organes non titulaires d'attributions juridictionnelles. Toutefois, selon certains auteurs, une évolution, dont la portée doit être relativisée en raison de la spécificité de son objet, se dessine dans le décret du 14 juin 1938. Son article 14 étend le pouvoir d'appréciation du conservateur des hypothèques, le ministère du Travail pouvant lui enjoindre de refuser la transcription d'actes portant sur des immeubles appartenant à des sociétés d'assurance contrôlées¹⁵⁵⁵.

L'article 34 du décret du 4 janvier 1955 ne déroge pas à la tradition française et maintient le simple contrôle formel des demandes de transcription¹⁵⁵⁶. La tradition juridique et les intérêts des praticiens, en l'espèce des conservateurs des hypothèques, qui auraient alors vu leur responsabilité enflée si le principe de légalité avait été retenu, sont plus forts que la modernité du droit, aussi rigoureuse soit-elle.

En outre, si le fichier immobilier n'est pas directement soumis au principe de publicité du livre foncier, son organisation s'en rapproche suffisamment pour assurer la célérité et la sécurité escomptée d'un tel système.

Enfin, le décret retient expressément le principe relatif de l'inscription. L'exposé des motifs souligne :

*« L'amélioration de la publicité, sur le plan de l'organisation technique, est, par ailleurs, complétée par des prescriptions tendant à assurer (...) la concordance absolue entre ces renseignements [l'identification des personnes et des immeubles] en vue d'éviter toute solution de continuité dans la chaîne des opérations : c'est à ce but que répond l'introduction du principe de l'effet relatif des inscriptions, suivant lequel aucun acte ne peut être publié si l'acte établissant le droit du disposant n'a pas été lui-même préalablement publié »*¹⁵⁵⁷.

En effet, rappelons que selon l'effet relatif de l'inscription, le titulaire d'un droit ne peut être inscrit avant que le droit de son auteur ne l'ait été lui-même¹⁵⁵⁸. Comme le souligne Maître Roland Mischler, *« Ce principe a pour objet d'assurer la continuité dans la chaîne des*

¹⁵⁵⁵ Sur ce point, v. not. SUMIEN, P., « Des droits réels dans la réglementation nouvelle du contrôle des sociétés d'assurances », *D. H.*, 1939, chronique p. 57 et suiv. Si cette injonction émane du ministère du Travail et est encadrée par ses consignes, leur application n'en demeure pas moins à l'appréciation du conservateur des hypothèques. Certains auteurs y ont alors vu un accroissement des attributions de ce dernier.

¹⁵⁵⁶ Le conservateur des hypothèques pourra notamment refuser le dépôt si l'immeuble ou les parties ne sont pas clairement identifiés. En outre, l'article 34 *in fine* dispose que lorsque le dépôt a été accepté, deux considérations sont susceptibles d'entraîner le refus de la formalité. Comme le souligne François Lotz : « *La réforme reconnaît un droit de contrôle préalable aux conservateurs des hypothèques. Ceux-ci n'ont cependant pas pour mission de vérifier « la valeur légale, la régularité juridique des faits constatés par les pièces à publier mais seulement la régularité de la forme des documents qui leur sont déposés et des pièces qui doivent y être adjointes, l'observation des prescriptions touchant à cette forme, aux indications que lesdits documents doivent contenir, en un mot la régularité de la publicité* » » : « La réforme foncière en droit commun et son application en droit local » in *Études de droit local. Problèmes d'actualité en matière de Procédure civile et de Droit notarial*. Annales de la Faculté de droit et de sciences politiques et économiques de Strasbourg, Paris, Librairie Dalloz, 1959, p. 271.

¹⁵⁵⁷ V. article 3 du décret du 4 janvier 1955.

¹⁵⁵⁸ Ce principe a été maintenu par l'article 44, alinéa 1, de la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924.

inscriptions, principalement en cas de transmission de la propriété ou de droits à titre universel dont le défaut de publicité n'était pas sanctionné par les textes législatifs ¹⁵⁵⁹. Ainsi, il faut être inscrit en tant que propriétaire pour pouvoir disposer d'un immeuble ou le grever de droits. Le droit général antérieur ne prévoyait pas de dispositions similaires. La nouvelle solution reprend sur ce point le modèle local ¹⁵⁶⁰. Ce sont aussi les travaux de la Société d'études législatives qui se concrétisent vingt après leur élaboration.

Outre ses lacunes, les dispositions du droit général compliquaient davantage encore la publicité foncière en prévoyant différentes procédures de publicité des droits réels immobiliers. En effet, les actes de mutation immobilière étaient soumis à la transcription ¹⁵⁶¹. Cette dernière n'affectait pas le droit en cause. La transcription s'opère par la copie intégrale du titre sur le registre tenu par le conservateur des hypothèques ¹⁵⁶². Elle arrête alors toutes les inscriptions sur l'immeuble en cause. Le droit général prévoyait également la procédure de l'inscription pour les hypothèques et les privilèges. Elle consiste en l'inscription sur un registre spécial d'un extrait des privilèges et hypothèques grevant un immeuble. Au contraire, le droit local simplifie considérablement les formalités de la publicité immobilière en instituant la procédure unique de l'inscription. Les actes, les droits réels immobiliers, les hypothèques et privilèges sont portés par extraits au livre foncier. Sur ce point également, la législation générale se rapproche du droit local. En effet, le décret du 4 janvier 1955 semble unifier les différentes publicités en ce qu'il ne distingue plus la transcription de l'inscription. Un auteur nous rappelle « *S'agissant de la publicité des droits autres que les privilèges et hypothèques, [le décret du 5 janvier 1955] n'emploie plus le terme traditionnel de transcription, qu'il laisse pourtant subsister dans certains articles du code* » ¹⁵⁶³. Tous les actes et les droits portant sur des immeubles sont désormais soumis aux mêmes formalités de publicité.

Enfin, la publicité foncière souffrait d'une grave lacune en matière de sécurité en ce qu'elle était fort incomplète. Outre le caractère facultatif de la transcription, résultant de la volonté des parties, certains droits étaient légalement exclus de l'exigence de publicité. En effet, la transcription de la loi du 23 mars 1855 était essentiellement conçue pour assurer la sécurité du crédit hypothécaire. Ainsi, n'y étaient pas soumis les actes de mutation par décès et les actes déclaratifs ¹⁵⁶⁴. De la même façon, certains droits fonciers ne faisaient l'objet d'aucune inscription : l'hypothèque de la femme mariée et des personnes incapables ou encore les privilèges généraux, n'étaient pas inscrits.

¹⁵⁵⁹ « Publicité foncière — Particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — Conditions préalables à l'inscription », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 425, 19 novembre 2012, n° 3.

¹⁵⁶⁰ BECQUÉ, E., « La réforme de la publicité foncière », *JCP G*, 1955, II, 1226, n° 7.

¹⁵⁶¹ V. not. COLIN, A., CAPITANT, H., *Cours élémentaire de droit civil français, op. cit.*, t. 1, p. 955 et suiv. ; CHENU, J.-P., *De la « transcription » à la publicité foncière*. Thèse : droit, Bordeaux, Delmas, 1959.

¹⁵⁶² La loi du 24 juillet 1921 a simplifié cette formalité en n'obligeant plus le conservateur des hypothèques à recopier l'acte *in extenso*.

¹⁵⁶³ « Transcription immobilière » in *Répertoire de droit civil...*, n° 20.

¹⁵⁶⁴ Marcel Planiol souligne également : « *Il en est à peu près de même pour les résolutions et annulations de titres, qui équivalent à une aliénation, puisqu'elles déplacent la propriété, et lui font faire retour à son précédent titulaire : les jugements de résolution et d'annulation doivent bien être transcrits, mais le défaut de transcription de ces jugements n'est puni que d'une amende insignifiante et laisse à l'acte toute son efficacité* » : *Traité élémentaire de droit civil...*, *op. cit.*, p. 882.

Au contraire, conscient des insuffisances du régime général et des difficultés qui résulteraient de toute tentative de son introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le législateur de 1924 a opté pour un régime hybride. L'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 s'inspire des dispositions de la loi française du 23 mars 1855 et de la loi locale du 22 juin 1891. Il s'agit de concilier l'efficacité du livre foncier et le respect de la tradition juridique française. Sont alors soumis à l'inscription au registre du droit local la propriété immobilière, quel que soit son mode d'acquisition, les démembrements de la propriété tels que les servitudes, les privilèges et les hypothèques, le droit du locataire ou du fermier supérieur à douze ans, les délégations ou paiements anticipés de trois ans ou plus, de loyers ou de fermages non échus, les restrictions au droit de disposer, le droit à la résolution d'un contrat synallagmatique, le droit à la révocation d'une donation, le droit au rapport en nature d'une donation. En outre, afin de protéger leurs intérêts, l'hypothèque de la femme mariée, du mineur et de l'interdit doit faire l'objet d'une inscription¹⁵⁶⁵.

Un rapprochement avec le droit local avait déjà été amorcé par le décret-loi du 30 octobre 1935. La publicité a été étendue aux actes de partage et aux mutations par décès au profit d'un seul héritier ou légataire, aux actes ou aux jugements déclaratifs de propriété immobilière, aux droits réels immobiliers, aux attestations notariées destinées à constater désormais les transmissions par décès d'immeubles ou de droits immobiliers, à un légataire ou à un seul héritier. Toutefois, le décret du 4 janvier 1955, dans l'effort pour assurer l'efficacité de la publicité foncière se rapproche davantage encore du régime local. Selon son exposé des motifs :

« Un autre inconvénient considérable du régime actuel de publicité réside dans le caractère occulte de diverses charges grevant la propriété, conséquence de la dispense d'inscription dont bénéficient ces charges ou, dans certains cas, du caractère rétroactif de l'inscription lorsqu'elle est prise. De ce fait, les états délivrés par les conservateurs ne reflètent pas la situation exacte des immeubles ».

Sont alors soumis à la publicité du fichier immobilier l'hypothèque légale de la femme mariée, du mineur, du majeur incapable, et les privilèges généraux sur les immeubles. À l'instar du droit local, le privilège des frais de justice est exclu de cette obligation de publicité¹⁵⁶⁶. Selon François Lotz, les différences entre les deux législations se sont alors résorbées : *« Des différences antérieures – considérables en 1925 – ont disparu progressivement. (...) il ne subsiste plus, aujourd'hui, que des différences d'ordre secondaire »*¹⁵⁶⁷.

Finalement, sur de nombreux points, la législation générale s'est rapprochée du droit local. Toutefois, il ne s'agit là que d'une inspiration. Des divergences subsistent malgré tout, notamment à propos des actes soumis à la publicité au fichier immobilier et au livre foncier.

¹⁵⁶⁵ Articles 54 à 56 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 pour la femme mariée, article 59 pour l'hypothèque des mineurs et interdits.

¹⁵⁶⁶ L'article 47, alinéa 2, de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose : *« Les privilèges spéciaux ou généraux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du privilège des frais de justice, ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang au jour de cette inscription »*. Par renvoi à l'article 2104 nouveau du Code civil, l'article 14 du décret du 4 janvier 1955 exclut des formalités de l'inscription le privilège des frais de justice.

¹⁵⁶⁷ *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., p. 44.

En revanche, sur d'autres points, certes moins nombreux, le droit général s'est rapproché du droit local au point de faire disparaître les divergences qui existaient entre ces législations.

2. La reprise *in extenso* de certaines dispositions locales

Les exigences qui président à l'adoption du décret du 4 janvier 1955 sont similaires à celles régissant les dispositions du modèle local. Il répond à des impératifs de célérité en raison de la vitesse à laquelle les transactions immobilières se déroulent, mais également à la nécessité d'assurer leur sécurité. Les dispositions locales ont depuis toujours rempli ce rôle et ont toujours été enviées. Elles se retrouvent donc dans le droit général réformé.

Afin d'assurer la sécurité des transactions et de la publicité immobilière, le décret impose la transcription des actes sous la forme authentique¹⁵⁶⁸. Comme le rappelle l'exposé des motifs, « *L'amélioration de la publicité, sur le plan de l'organisation technique, est, par ailleurs, complétée par des prescriptions tendant à assurer (...) la régularité des actes publiés par l'authenticité obligatoire* ».

Antérieurement, le droit général se contentait d'exiger un écrit pour procéder à la transcription. Tout écrit était donc admis, y compris les actes sous seing privé. Toutefois, si ce type d'acte présentait des avantages certains en raison de sa souplesse, de son faible coût, de sa rapidité, et de sa nature même — l'acte étant passé entre deux personnes privées en principe sans l'intervention d'une tierce personne — il pouvait être soustrait à la publicité immobilière. Ainsi, toutes les opérations non matérialisées par un écrit ou dont l'écrit n'était pas constaté, étaient susceptibles d'échapper à la transcription. De nombreuses transactions pouvaient rester obscures et atteindre les droits des tiers. C'est l'essence même de la publicité qui tombait¹⁵⁶⁹. L'insécurité juridique régnait alors, nuisant aux échanges et aux opérations immobilières et suivant, à l'économie toute entière du pays. Le droit général était alors vivement critiqué. Certains auteurs préconisaient déjà l'exigence de l'authenticité. En 1921, Lafarge et Humbert déposent une proposition de loi relative à la transcription des actes déclaratifs de propriété immobilière et à l'authenticité des actes soumis à la transcription¹⁵⁷⁰. Lafarge réitère sa proposition relative à l'authenticité des actes soumis à la transcription avec le député Saget. En 1929, alors que la Société d'études législatives étudie les solutions à mettre en œuvre pour réformer le régime de la publicité immobilière, certains auteurs envisagent d'imposer l'authenticité afin de garantir la réalité des transcriptions et partant, de la publicité elle-même. Toutefois, cette solution se heurte au principe traditionnel de l'autonomie de la volonté. Frédéric Eccard le rappelle à l'assemblée plénière :

¹⁵⁶⁸ « De la nouvelle publicité foncière. Quelques mesures essentielles d'application », *Journal des notaires et des avocats et Journal du notariat*, 1955, art. 44886, p. 748.

¹⁵⁶⁹ Sur la nécessité de la publicité, v. not. MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAUD, J., *Leçons de droit civil*, t. 3, *op. cit.*, n° 642 et suiv.

¹⁵⁷⁰ *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 3027, séance du 7 juillet 1921, cité par *Recueil notarial des JurisClasseur*, 5 août 1933, p. 445.

« Quand la loi d'introduction de 1924 a été discutée, c'est sur ce terrain que nous avons rencontré le plus de résistance. On nous disait qu'on ne pouvait imposer une pareille obligation aux propriétaires et que ceux-ci devaient être libres de faire leur contrat comme bon leur semblait. Nous avons tout de même obtenu gain de cause et les dispositions qui ont été adoptées tout en n'étant pas absolues, ont donné de bons résultats. Je crains que les objections qui nous ont été faites pour l'Alsace, soient plus sérieuses encore pour une réforme générale de la législation française. Mais le bénéfice de l'obligation est tel qu'on ne devrait pas hésiter à la prononcer »¹⁵⁷¹.

En effet, en droit local, la loi du 24 juillet 1889 relative à la propriété foncière, au régime hypothécaire et aux honoraires des notaires, avait introduit dans les régions alors annexées l'exigence d'un acte authentique pour les aliénations d'un immeuble par un acte juridique entre vifs et pour toute attribution d'immeuble par voie de partage ou de licitation¹⁵⁷².

Le décret-loi du 30 octobre 1935 amorce une évolution dans le sens de la sécurité juridique en exigeant que l'acte sous seing privé soit admis à la transcription, sous réserve d'avoir été déposé au rang des minutes du notaire dans les trois mois suivant la signature de l'acte. Finalement, deux décennies ont été nécessaires afin de se rapprocher de l'expérimentation locale. À l'instar de l'article 42 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 selon lequel *« Tout acte entre vifs, translatif ou déclaratif de propriété immobilière et tout acte entre vifs portant constitution ou transmission d'une servitude foncière ne peuvent faire l'objet d'une inscription que s'ils ont été dressés par devant notaire »*, l'article 4, alinéa 1, du décret du 4 janvier 1955 dispose que *« Tout acte sujet à publicité dans un bureau des hypothèques doit être dressé en la forme authentique »*.

Ainsi, la publicité foncière gagne en efficacité puisqu'elle sera complète. Tous les actes qui y sont soumis seront alors transcrits puisque l'article 32 du décret du 4 janvier 1955 met à la charge des officiers publics les recevant, l'obligation de requérir la formalité.

En effet, il ressort de l'imposition de la forme authentique l'obligation pour les officiers publics et les autorités administratives de procéder aux formalités d'inscription sur le fichier immobilier. Sur ce point, le décret du 4 janvier 1955 reprend, presque *in extenso*, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1924. L'article 43 de ladite loi dispose : *« Les notaires, les greffiers et les autorités administratives sont tenus de faire inscrire sans délai et indépendamment de la volonté des parties, les droits résultant d'actes dressés devant eux (...) »*. Dans une identité presque parfaite, l'article 32 du décret prescrit : *« Les notaires, les avoués, les huissiers et autorités administratives sont tenus de faire publier, dans les délais fixés à l'article 33, et indépendamment de la volonté des parties les actes ou décisions judiciaires (...) dressés par eux ou avec leur concours »*. Les parties sont alors exclues de cette prérogative, et ne pourront plus s'y soustraire.

Antérieurement au décret du 4 janvier 1955, la transcription n'avait qu'un caractère facultatif. Tous les actes n'étaient alors pas obligatoirement répertoriés à la conservation

¹⁵⁷¹ BSEL, 1929, art. cit., p. 94.

¹⁵⁷² SCHISSELÉ, A., « Le livre foncier d'Alsace et Lorraine », BSLC, juillet 1923, p. 295. Plus récemment, v. not. SANDER, E., « Droit des obligations – Formalisme des actes relatifs à la propriété immobilière et aux servitudes », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule n° 310, 2017.

des hypothèques. Cette faculté ajoutait davantage encore aux lacunes de la publicité immobilière¹⁵⁷³. Si le droit local conçoit également les inscriptions au livre foncier comme facultatives¹⁵⁷⁴, tout est mis en œuvre afin de contraindre les parties d'y souscrire. En effet, l'exigence de la forme authentique par l'article 42 de la loi civile permet de contraindre les officiers qui reçoivent les actes à procéder à cette inscription¹⁵⁷⁵. Comme le souligne Henri Degand, « *l'inscription reste facultative, mais la loi s'efforce de la provoquer en tout cas, notamment en assujettissant les notaires, greffiers, et autorités administratives, à l'obligation de faire inscrire les droits résultant d'actes dressés devant eux* »¹⁵⁷⁶.

Le droit général issu du décret du 4 janvier 1955 se rapproche, ici encore, du modèle local. S'il ne précise pas expressément le caractère obligatoire de l'inscription au fichier immobilier, cette dernière tend à l'être, à l'instar du droit local, grâce au principe relatif de l'inscription et à l'obligation faite aux officiers publics d'y procéder. Il ressort également de l'utilisation du présent de l'indicatif rendant impérative chaque formulation du décret. Selon François Lotz, « *Dans les anciens départements, en déposant les actes, on publie forcément l'intégralité des droits qu'il concerne* »¹⁵⁷⁷.

Si l'inspiration locale n'est pas toujours clairement affirmée à propos de la réforme de la publicité foncière, elle a tout de même contribué à façonner le décret du 4 janvier 1955. Quelques-uns de ses articles ne sont d'ailleurs que la reprise des dispositions locales. Il en est de même en matière de procédure civile. Les emprunts au droit alsacien-mosellan ont été fort nombreux et ont permis de parvenir à une réforme depuis longtemps attendue, de renouveler le droit général français et de l'adapter aux exigences contemporaines.

B- Les rapprochements nombreux des législations en droit formel

Les dispositions du nouveau Code de procédure civile se sont également rapprochées du droit local. Ces emprunts permettent alors de combler les lacunes de notre législation. Il s'agit de mettre fin aux critiques qui s'élevaient à son encontre. Selon Raymond Zimmermann, les rapprochements sont nombreux¹⁵⁷⁸, et concernent notamment la prorogation de juridiction¹⁵⁷⁹, le délibéré, la notification des jugements¹⁵⁸⁰, ou encore la

¹⁵⁷³ PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., t. 1, n° 2636, p. 884.

¹⁵⁷⁴ V. not. LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain*, op. cit., p. 32.

¹⁵⁷⁵ Article 43 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

¹⁵⁷⁶ « Le régime foncier et hypothécaire dans la loi d'introduction », art. cit., p. 106.

¹⁵⁷⁷ *Droit civil alsacien-lorrain*, op. cit., p. 32.

¹⁵⁷⁸ Toutefois Rouhette relativise les propos de Raymond Zimmermann. Selon lui, les rapprochements dus à l'inspiration locale sont moins nombreux qu'il n'y paraît. Ils concernent davantage des dispositions techniques que des principes directeurs de la procédure civile. Si certaines réformes de la procédure civile tiennent à l'inspiration locale, d'autres sont en partie issues de la racine germanique commune aux deux législations. Rien d'étonnant alors que sur certains points elles se rapprochent : « L'influence en France de la science allemande du procès civil... », art. cit., p. 14.

¹⁵⁷⁹ L'article 41 du nouveau Code de procédure civile permet également au juge, lorsque son incompétence est relevée en raison du montant de la demande, de statuer malgré tout. Il s'agit de la prorogation de juridiction. Les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile, en s'inspirant des articles 38 et suivants de la ZPO, entendent faciliter la résolution du litige en permettant au juge connaissant l'affaire de statuer en prorogeant

conciliation. L'apport du droit local se rencontre très souvent en procédure civile et n'est pas seulement consacré par le nouveau Code. Le décret-loi du 30 octobre 1935 impose le dossier du tribunal¹⁵⁸¹ ou encore le juge chargé de suivre l'affaire¹⁵⁸². L'influence de l'expérimentation locale est également importante en matière de voies d'exécution. En effet, déjà le décret-loi du 25 août 1937 reprend en partie les dispositions locales relatives à l'injonction de payer¹⁵⁸³. Il en est de même à propos de la loi du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances¹⁵⁸⁴ et de la loi du 12 novembre 1955 relative à la saisie conservatoire générale. Le nouveau Code de procédure civile a permis de consacrer l'unification en l'introduisant dans les départements de l'Est et de la Moselle¹⁵⁸⁵.

Le nouveau Code de procédure civile renforce le rôle du juge au cours de l'instance. Il ne s'agit plus de laisser cette dernière aux mains des parties et de leurs représentants. À l'instar du modèle local, le droit général donne notamment au juge tout pouvoir pour permettre la manifestation de la vérité, et ainsi éviter les lenteurs de la procédure. En effet, le tribunal doit être en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause afin de rendre la justice la plus fiable possible.

sa juridiction. Les pouvoirs du juge sont alors accrus puisqu'il prend la direction du procès en décidant de statuer. V. not. VINCENT, J., *Procédure civile*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 1978, p. 380 et suiv.

¹⁵⁸⁰ Comme le rappelle Raymond Zimmermann, la réforme du droit général en la matière a été atteinte par des emprunts au droit local. Afin de simplifier la procédure, l'article 675, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile dispose que la signification des jugements rendus en matière gracieuse sera effectuée par le secrétariat de la juridiction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Afin de protéger les tiers et les parties dont les droits pourraient être atteints par ces jugements, l'article 679 du nouveau Code de procédure civile impose la signification à ces personnes. En outre, il est également signifié au ministère public si un recours lui est ouvert. Les travaux conjoints de la Commission de réforme de la procédure civile et de la Commission d'harmonisation ont également permis de rapprocher les deux législations dans le sens du droit local sur ce point. Ainsi, lorsque la représentation est obligatoire, le jugement sera notifié aux parties et à leurs représentants *ad litem*. Selon Raymond Zimmermann, il s'agit de la reprise des dispositions locales concernant la signification des jugements de divorce et de séparation de corps issue du décret du 31 juillet 1961.

¹⁵⁸¹ Le dossier de l'affaire est constitué au greffe et permet de réunir tous les actes de procédure. Antérieurement, les parties conservaient ces actes entre leurs mains et le tribunal ne pouvait en avoir connaissance. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a créé l'article 82 b du Code de procédure civil imposant la constitution du dossier du tribunal. Comme le rappelle Cézar-Bru, « *l'affaire se trouve ainsi individualisée, sans erreur possible* » : *La procédure du décret-loi du 30 octobre 1935*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1937, n° 31. Cette institution poursuit des buts identiques, et met en œuvre des moyens similaires à ceux du dossier du tribunal du droit local. Ces deux dossiers comportent les actes de procédure, notamment les conclusions, et tous les actes essentiels de la procédure.

¹⁵⁸² ROUHETTE, G., « L'influence en France de la science allemande du procès civil... », art. cit., p. 11 : cette institution serait davantage influencée par le droit allemand que le droit local.

¹⁵⁸³ V. not. ROUHETTE, G., « L'influence en France de la science allemande du procès civil... », art. cit., p. 9. Selon ce dernier, le rapport du président du Conseil cite les notes d'Albert Chéron à propos du régime local de la publicité foncière. Toutefois, la référence faite au modèle local dans l'exposé des motifs semble assez floue. Comme source d'inspiration, il mentionne seulement les travaux de la commission de réforme de la procédure civile instituée en 1934 auprès du ministère de la Justice et les « *vœux présentés par les divers organismes représentatifs de la profession commerciale* » : *JORF* du 27 août 1937, p. 9830.

¹⁵⁸⁴ Cette loi s'inspire des travaux des commissions de l'immédiat après-guerre. La commission d'unification législative s'était prononcée en faveur de l'extension du régime local en ce domaine.

¹⁵⁸⁵ Toutefois, l'harmonisation n'est pas intégrale et des divergences demeurent entre les législations locales et générales. La première annexe du nouveau Code de procédure civile consacre alors 41 articles aux dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ainsi, le Code de procédure civile local permet au tribunal, au cours des débats, d'ordonner toute une série de mesures destinées à clarifier, préciser certains éléments, certains moyens. À propos de l'article 139 de la ZPO, Georges Muhleisen souligne : « *Le président devra veiller à ce que tous les faits soient précisés et tous les éclaircissements nécessaires donnés ; il devra appeler l'attention sur les points qui seraient à examiner d'office* »¹⁵⁸⁶. Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties, même en l'absence de conclusions, la production de pièces « *de titres et autres documents auxquels les parties se sont référées dans les débats, ordonner la production des dossiers qui sont en leur possession, décider que les pièces produites resteront déposées au greffe pendant un certain délai, prescrire la traduction par interprètes assermentés des pièces rédigées en une langue étrangère* »¹⁵⁸⁷, une descente sur les lieux, une expertise, ou encore de déférer d'office le serment lorsque le serment supplétoire est admis. Le tribunal pourra également décider de joindre ou de disjoindre les demandes, suspendre les débats et l'instance « *lorsque la décision du procès dépend en tout ou en partie, de l'existence ou de la non-existence d'un rapport juridique qui fait l'objet d'un autre procès actuellement pendant ou qui doit être réglé par une autorité administrative* »¹⁵⁸⁸, ou « *lorsque au cours d'un procès, il s'élève un indice d'un fait punissable dont la constatation serait de nature à influencer sur la décision* »¹⁵⁸⁹.

Afin de faciliter la recherche de la vérité et d'inviter les parties à fonder leurs prétentions sur des preuves solides, les articles 8, 16 et 244 du nouveau Code de procédure civile se rapprochent du droit local en permettant au juge de demander des explications de droit et de fait supplémentaires aux parties¹⁵⁹⁰. Toutefois, comme le souligne Raymond Zimmermann, alors que le droit alsacien-mosellan fait de cette attribution une obligation pesant sur le juge, le droit général nouveau n'en fait qu'une faculté. Si les rédacteurs ont entendu éviter de laisser la procédure aux mains des parties, il ne peut être question de les en déposséder totalement. Le juge est libre d'apprécier la nécessité de nouvelles précisions relatives aux allégations des faits¹⁵⁹¹. Il devient alors le garant du bon déroulement de la procédure et de la découverte de la vérité.

Par ailleurs, le nouveau Code de procédure civile renforce le rôle du juge afin de lui permettre de conserver les preuves et d'assurer ainsi la résolution de contestations futures. Cette solution est inédite en ce que le droit général exige traditionnellement un intérêt né et actuel pour agir. Ainsi, le juge doit agir seulement afin de conserver les preuves nécessaires à la solution du litige en cours. Comme le soulignent Albert Chéron et Mulheisen, « *on ne peut pas former une demande ayant pour seul but d'établir d'avance un droit, de constituer ou de*

¹⁵⁸⁶ « Procédure civile et commerciale » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 476.

¹⁵⁸⁷ CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1930, p. 243.

¹⁵⁸⁸ Article 148 du Code de procédure civile local.

¹⁵⁸⁹ Article 149 du Code de procédure civile local.

¹⁵⁹⁰ Comme le rappelle Raymond Zimmermann, « *L'article 8 du nouveau code trouve son inspiration dans l'art. 139 du C. P. C. L. faisant obligation au Président d'inviter les parties à compléter des indications insuffisantes sur les faits allégués* » : *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, op. cit., p. 7.

¹⁵⁹¹ Selon Raymond Zimmermann, ce renforcement du rôle du tribunal avait déjà été amorcé par une évolution de la jurisprudence française.

consolider une preuve, ou d'infirmer une preuve contraire, en prévision d'un litige futur et éventuel »¹⁵⁹². Il s'agit seulement de respecter les principes du droit français.

Au contraire, comme le rappelle Raymond Zimmermann, « *Le code de procédure civile local consacre à la conservation de la preuve un titre entier et les articles 485 à 494 C. P. C. L.* »¹⁵⁹³. Inspiré par des principes différents de ceux du droit général, il permet au justiciable d'agir préventivement afin de conserver ses droits en vue d'un procès futur. L'article 256 consacre la *Feststellungsklage* permettant à un justiciable d'agir « *pour faire constater l'existence ou la non-existence d'un rapport de droit, pour faire reconnaître ou faire constater sa fausseté, toutes les fois qu'il a un intérêt juridique à établir immédiatement, par décision judiciaire, le rapport de droit, la sincérité ou la fausseté du titre* »¹⁵⁹⁴. La conservation de la preuve est fondée sur cette faculté d'agir préventivement¹⁵⁹⁵. Selon l'article 485 de la ZPO, les mesures d'instruction *in futurum* sont mises en œuvre « *s'il y a lieu de craindre que le moyen de preuve ne vienne à se perdre ou que l'usage n'en soit rendu plus difficile* »¹⁵⁹⁶. En cours d'instance, la requête, faite sous forme de déclaration au procès-verbal, enregistrée par le greffier, est transmise au Tribunal saisi. En l'absence d'une instance en cours ou en cas d'urgence, le tribunal cantonal est compétent¹⁵⁹⁷. Les attributions du juge sont renforcées, à l'instar de l'administration de la preuve plus généralement, en ce que la diligence des mesures de conservation de la preuve lui est dévolue.

L'absence de telles mesures en droit général est susceptible de supprimer toute efficacité dans la sanction du droit matériel. C'est la raison pour laquelle les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile y ont introduit les mesures d'instruction *in futurum*. À l'instar du droit alsacien-mosellan, ces dernières peuvent s'établir par voie de requête ou de référé.

En outre, l'article 150 du nouveau Code de procédure civile dispose que les décisions en matière d'instruction ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement au fond, sauf précision légale. Ici encore, selon Raymond Zimmermann, le droit général se rapproche du droit alsacien-mosellan : « *l'article 150 (...) paraît directement inspiré par l'article 355 al. 2 du code local et par 318 C. P. C. L. qui laissent au juge local son entière souveraineté en lui permettant de ne pas tenir compte de sa propre décision de preuve celle-ci n'ayant pas l'autorité de la chose jugée* »¹⁵⁹⁸. La volonté de renforcer le rôle du juge dans le déroulement de l'instance, afin d'en garantir l'efficacité, permet alors d'enrichir le droit général nouveau d'une inspiration locale.

¹⁵⁹² *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, op. cit.*, p. 268.

¹⁵⁹³ *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁵⁹⁴ JAQUILLARD, Ch., MISCHLICH, R., « Alsace et Lorraine », in *Répertoire de procédure civile et commerciale*, t. 1., Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1955, n° 33, p. 136.

¹⁵⁹⁵ CHÉRON, A., MULHEISEN, G., *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle...*, *op. cit.* p. 268.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 269.

¹⁵⁹⁷ Article 486 ZPO en l'absence d'une instance en cours. Pour davantage de précisions sur la procédure, v. not. CHÉRON, A., MULHEISEN, G., *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle...*, *op. cit.*, p. 268.

¹⁵⁹⁸ *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, *op. cit.*, p. 43.

Le juge acquiert également un rôle pivot dans le déroulement de la procédure par l'institution de l'incompétence relevée d'office. Reprenant les articles 136 et 139 du Code de procédure civile local, l'article 96 du nouveau Code de procédure civile dispose que le juge qui se déclare incompétent doit désigner la juridiction qu'il estime qualifiée. Toutefois, compte tenu de la séparation des pouvoirs, cette désignation impérative est exclue lorsque la juridiction estimée compétente appartient à un autre ordre. Ainsi, le juge civil s'estimant incompétent devra désigner la juridiction civile qu'il estime compétente. Toutefois, cette obligation tombe s'il s'agit d'une juridiction administrative. Comme le souligne Jacques Henri Heck, cette solution évite les conflits de compétence et simplifie alors la procédure¹⁵⁹⁹. En outre, la célérité et la simplification de la justice sont assurées en permettant au juge, professionnel du droit, de saisir la juridiction compétente, et aux parties, souvent profanes, d'être assistées dans leurs démarches. En effet, selon l'article 97 du nouveau Code de procédure civile, « *En cas de renvoi devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le secrétariat, avec copie de la décision de renvoi. (...) Dès réception du dossier, les parties sont invitées à poursuivre l'instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du secrétaire de la juridiction désignée* ».

L'article 95 du nouveau Code de procédure civile dispose que lorsque le juge tranche la question de fond, en même temps qu'il se prononce sur la compétence, sa décision sur le fond a autorité de chose jugée. Cette solution se rapproche des dispositions du droit local abrogées par l'article 93 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

Enfin, le rôle du juge est renforcé en lui permettant de réviser plus aisément ses décisions. Il s'agit ainsi de renforcer la sécurité juridique, de simplifier et d'écourter la procédure. Les juridictions s'en trouvent également désengorgées. Le nouveau Code de procédure civile s'inspire alors des dispositions du modèle local afin de faciliter la rectification des erreurs et omissions matérielles dans la décision, ou la réparation d'une omission de statuer. Traditionnellement, le droit général exige la mise en œuvre de la procédure d'interprétation du jugement. Il s'agit d'une procédure relativement lourde, soumise à des conditions strictes de délais et dont l'efficacité est à relativiser.

Au contraire, le droit local facilite la rectification des jugements. Les articles 319 à 321 de la ZPO distinguent trois causes de rectifications : les erreurs manifestes « *reconnaissables à la seule comparaison de la teneur du jugement avec ses considérants* », les inexactitudes, omissions, et contradictions relevées dans les points de fait et de contestation¹⁶⁰⁰, les omissions de statuer, dans le dispositif, sur une demande principale ou accessoire ou sur la question des frais¹⁶⁰¹. Si les modalités de la procédure de rectification d'un jugement entaché par l'une de ces causes diffèrent selon ladite cause, elle se fait dans tous les cas sur simple requête. Cette procédure est plus simple et plus rapide que son homologue du droit général.

C'est la raison pour laquelle les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile s'en sont inspirés. Il facilite l'action en rectification afin de réparer les erreurs et omissions

¹⁵⁹⁹ « L'impact du droit local sur le droit général » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 211.

¹⁶⁰⁰ Article 320 ZPO.

¹⁶⁰¹ Article 321 ZPO.

matérielles dans la décision, ou la réparation d'une omission de statuer. Ici encore, par un emprunt au droit local, les dispositions nouvelles, en renforçant les pouvoirs du juge, permettent de simplifier la procédure. À propos de la réparation d'une omission de statuer, Raymond Zimmermann souligne : « Cette procédure, dont le « non conformisme » a été relevé par un éminent commentateur du décret du 20 juillet 1972 M. BERTIN (*La réforme de la procédure civile*, *Gaz. Pal.*, p. 38), et dont la hardiesse ferait frémir certains, existait depuis 1877 en procédure locale où elle est inscrite dans l'article 321 C. P. C. L. »¹⁶⁰². Il rappelle également que cet article est directement inspiré du droit local. Toutefois, l'article 463 du nouveau Code de procédure civile est plus étendu puisque le délai pour agir est plus long que celui d'une semaine prescrit par le droit alsacien-mosellan.

Par ailleurs, par des emprunts au droit local, les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile ont entendu simplifier la procédure en facilitant l'accomplissement de ses formalités et en restreignant ses rigueurs. Il en est notamment ainsi à propos de la représentation des parties. Cette dernière permet au justiciable, généralement profane, de ne pas faire face seul aux affres de la procédure civile. Il peut alors se faire représenter par des professionnels du droit, spécialisés en ce domaine. Le droit général français prévoyait alors deux types de représentants : les avocats et les avoués. Les avocats assistent les parties tandis que les avoués sont chargés de les représenter en accomplissant en leur nom et pour leur compte les actes de procédure. Ce système, censé protéger les intérêts des parties, s'avère en réalité plus complexe.

Au contraire, le droit local prévoit un système plus simple en ce que la représentation et l'assistance sont réunies en une seule et même fonction exercée par les avocats. Il s'agit du mandat *ad litem*¹⁶⁰³. Comme le rappellent Albert Chéron et Georges Muhleisen, ce dernier confère à l'avocat postulant de larges pouvoirs pour faire tout acte de procédure, notamment celui de procéder à des mesures provisoires, à l'exécution forcée de la décision ou à la reprise d'instance, de renoncer au litige, de transiger ou de former les voies de recours¹⁶⁰⁴. Ces attributions s'ajoutent à la mission d'assistance de l'avocat. La dualité entre cette dernière et la mission de représentation des parties pour accomplir tous les actes de procédure n'existe donc pas en droit local. Les coûts et les formalités en sont considérablement allégés en faveur du justiciable. Cette unité permet également de rationaliser la procédure.

¹⁶⁰² *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁶⁰³ Cette institution a été maintenue, sur la requête des avocats des départements recouvrés, par l'article 8 de la loi du 20 février 1922 : « *Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près de ces tribunaux sont admis, à l'exclusion des stagiaires, à représenter les parties, à postuler, à conclure, et, d'une manière générale, faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales, dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur...* ». Sur la demande des avocats, v. not. « Rapport de Me RIBER, avocat-avoué au tribunal supérieur de Colmar, sur la question du régime des avocats-avoués fait à l'Assemblée générale de l'Ordre des avocats-avoués d'Alsace-Lorraine du 17 avril 1920 », *RJAL*, juin 1920, p. 283 et suiv.

¹⁶⁰⁴ Sur l'étendue du mandat *ad litem*, voir les articles 81 à 83 du Code de procédure civile local. Pour davantage de précision sur sa formation, ses conditions, son fonctionnement suivant les juridictions, son extinction, et sur la dispense de procuration, v. not. CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle...*, *op. cit.*, p. 105-107, 109-116.

S'inspirant du droit local, l'article 413 du nouveau Code de procédure civile dispose que « *le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire* ». Le mandat *ad litem* est alors étendu, en première instance, à l'ensemble du territoire français¹⁶⁰⁵, malgré la survivance des avoués¹⁶⁰⁶. Le nouveau Code de procédure civile s'inspire également des dispositions locales à propos du régime de son mandat¹⁶⁰⁷.

Il en est de même pour la formation de l'appel civil. À l'instar des règles locales, le nouveau Code de procédure civile dispose qu'il devra être formé par déclaration au greffe. Il s'agit d'une simplification des formalités de procédure. Antérieurement, l'article 456 du Code de procédure civile disposait qu'il était interjeté par une assignation devant la juridiction compétente, signifiée à l'adversaire. Suivant les formes de l'assignation du droit général, un acte d'huissier était alors nécessaire : il s'agissait de l'acte d'appel. Cette procédure nécessitant l'intervention d'un huissier, risquait d'être longue et coûteuse pour le justiciable. En outre, la rigueur de cette formalité risquait de vider de toute effectivité le droit d'interjeter appel de l'appelant peu diligent. En effet, l'acte d'appel nécessitait du temps. Comme le rappelle Jean Foyer, si ce dernier était négligent, son droit pouvait s'évanouir : « *Lorsque l'appelant avait attendu la fin des débats pour exercer son recours, il fallait trouver un huissier pour signifier in extremis l'acte d'appel* »¹⁶⁰⁸.

Au contraire, le droit local permet d'interjeter appel, par le dépôt au greffe de la juridiction compétente, d'un acte désignant le jugement attaqué et l'intention d'en faire appel. Une simple déclaration est alors suffisante. Selon Albert Chéron et Mulheisen, la pratique impose la signature de l'acte d'appel par un avocat inscrit au tableau des titulaires du barreau local. Ces formalités sont donc plus simples que leurs homologues du droit général, plus respectueuses et rendent les délais impartis plus effectifs en ce que le justiciable pourra prendre le temps de la réflexion avant de lancer la procédure d'appel. Le nouveau Code de procédure civile se rapproche alors des dispositions locales et dispose que l'appel civil devra être formé par une déclaration au greffe. Afin d'expliquer ce rapprochement, Jean Foyer affirme : « *La nécessité d'unifier le droit sur ce point et la détermination des Alsaciens Mosellans a emporté la décision* »¹⁶⁰⁹.

Par ailleurs, afin de restreindre les rigueurs du droit général, les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile se sont inspirés du droit alsacien-mosellan à propos du relèvement de forclusion. Il s'agit de protéger davantage les intérêts du justiciable,

¹⁶⁰⁵ Le régime allemand en la matière était déjà étudié au début du XX^e siècle. V. not. CHEVROU, R., *Du mandat ad litem. Historique et législations actuelles*. Thèse : droit, Bordeaux, 1902, Impr. Y. Cadoret, p. 161 et suiv.

¹⁶⁰⁶ En effet, malgré la volonté du législateur de conférer aux avocats les fonctions de représentation et d'assistance, il faudra attendre le rapport Attali, en 2008, puis la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 et le décret n° 2012-634 du 3 mai 2012 pour qu'elle se concrétise. En effet, ces deux textes suppriment définitivement la profession d'avoué.

¹⁶⁰⁷ V. not. *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, op. cit., p. 87-91 ; VINCENT, J., *Procédure civile*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 1978, p. 261 et suiv.

¹⁶⁰⁸ « Le nouveau Code et l'unification du droit de la procédure », art. cit., p. 20. V. not. Association régionale des avocats inscrits aux barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « Le déroulement d'un procès dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar conformément aux dispositions du Code de procédure civile local », *RJE*, 1968, n° 4, p. 30.

¹⁶⁰⁹ *Ibid.*, « Le nouveau Code et l'unification du droit de la procédure », art. cit., p. 20.

notamment lorsque ce dernier a été empêché de respecter les délais impartis par la procédure. La forclusion désigne le fait pour une partie n'ayant pas accompli les actes de procédure dans les délais impartis, d'être forclosé, c'est-à-dire de ne plus pouvoir agir, et ce de plein droit. Il s'agit notamment d'éviter toute manœuvre dilatoire. Les deux législations prévoient des exceptions strictement encadrées. Toutefois, le droit français n'admet aucune exception générale à ce principe. La partie forclosée ne peut alors exciper d'aucun moyen afin de faire tomber la forclusion. L'article 20 de l'ancien Code de procédure civile permettait seulement le relevé de forclusion pour les jugements rendus par défaut en dernier ressort devant le tribunal d'instance.

Le droit local maintenu par la loi civile du 1^{er} juin 1924 est plus respectueux du droit des justiciables. Il permet à la partie forclosée la restitution *in integrum*, c'est-à-dire d'être relevée de la forclusion lorsque cette dernière est due à la force majeure ou à « *un événement naturel ou par d'autres cas fortuits inévitables* »¹⁶¹⁰. La force majeure et le cas fortuit sont souverainement appréciés par le tribunal¹⁶¹¹. La forclusion doit donc être étrangère à toute faute de la part du requérant, celui-ci ne pouvant en prévoir la cause. Cette faveur accordée au justiciable est alors strictement encadrée. La restitution en entier est exclue pour les mineurs et assimilés, en cas d'erreur de la part du représentant de la partie invoquant la restitution *in integrum*, en raison du pouvoir de ce dernier. La requête en restitution est transmise au tribunal compétent dans un délai de deux semaines à compter du jour où l'obstacle a cessé¹⁶¹². Celui-ci rend alors un jugement définitif lorsqu'il rejette la demande ou lorsqu'il se prononce à la fois sur le fond et sur l'acte de procédure en cause¹⁶¹³.

Soucieux de la bonne marche du procès et du respect des intérêts des parties, les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile introduisent le relevé de forclusion dans la législation générale. Le nouveau Code dispose que lorsqu'un jugement est rendu par défaut ou est réputé contradictoire, le juge peut relever de l'expiration du délai de recours, le défendeur qui n'a pas eu connaissance du jugement en temps utiles, ou s'il n'a pas agi dans les délais impartis, sans que cette impossibilité résulte d'une faute de sa part. Toutefois, les nouveaux articles 540 et 541 du Code de procédure civile ont un champ d'application plus restreint que le droit local. Comme antérieurement, ces derniers concernent seulement les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires¹⁶¹⁴. Ainsi, lorsque le délai d'appel ou d'opposition est expiré, le requérant doit établir qu'il n'a pas eu connaissance du jugement le frappant ou qu'il n'a pu agir en temps utile, sans qu'il y ait eu faute de sa part. Cette solution se rapproche du droit local en facilitant la restitution en entier pour les jugements par défaut.

¹⁶¹⁰ Article 233 ZPO.

¹⁶¹¹ Selon la jurisprudence, « *il y a force majeure lorsqu'il s'agit d'un événement qui malgré toute l'attention de la part de l'intéressé et toutes les mesures à prendre d'après les circonstances de la cause, n'aurait pas pu être évité* » : « Procédure civile et commerciale » in NIBOYET, J.-P. (éd. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 86, p. 470.

¹⁶¹² Sur le contenu de la requête, v. not. Article 236 ZPO, CHÉRON, A., MUHLESEIN, *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 177,

¹⁶¹³ V. not. *ibid.*, p. 177 et suiv. ; « Procédure civile et commerciale » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, p. 470-471.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 114.

Enfin, les rédacteurs du nouveau Code se sont attachés à compléter les institutions de la procédure française en s'inspirant du droit local. Il en est notamment ainsi pour la juridiction gracieuse¹⁶¹⁵. Très tôt, le législateur allemand a réglé cette dernière. En effet, la loi d'Empire du 17 mai 1898 a regroupé toutes les matières relatives à la juridiction gracieuse¹⁶¹⁶. Une procédure uniforme leur est appliquée. Le tribunal est saisi par requête, déclaration par écrit ou au procès-verbal par le greffier. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, à l'exception d'un pourvoi futur. Dès qu'il est saisi, le juge prend toutes les mesures afin de permettre d'établir les faits et de recevoir les preuves subséquentes. La décision du juge est ensuite signifiée afin de faire courir le délai pour exercer un recours. En effet, généralement les décisions en matières gracieuses peuvent faire l'objet d'un recours, d'un pourvoi simple, immédiat ou subséquent.

Au contraire, le législateur s'est peu préoccupé de cette matière. Les dispositions sont éparpillées et elles concernent généralement l'organisation ou le contrôle de la justice. En 1924, il décide alors de maintenir la loi d'Empire de 1898 comme il y était invité par les représentants d'Alsace et de Lorraine. Il l'adapte alors au système français. Ainsi, la juridiction gracieuse ne concerne plus que les matières pour lesquelles le droit local a été maintenu, c'est-à-dire les tutelles, le régime matrimonial ou encore les associations¹⁶¹⁷. Une évolution est toutefois amorcée afin d'organiser un régime général de la juridiction gracieuse, par la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil¹⁶¹⁸. Les rédacteurs du nouveau Code de procédure civile ont entendu compléter les dispositions générales en cette matière en s'inspirant du modèle local correspondant. Ainsi, à l'instar de l'article 11 de la loi d'Empire du 17 mai 1898, le juge peut être saisi par simple déclaration verbale au greffe¹⁶¹⁹. Cette disposition simplifie sa saisine et facilite l'accès à la juridiction gracieuse. Conformément à l'article 12 de la loi d'Empire du 17 mai 1898, il est investi de pouvoirs d'investigation afin de lui permettre d'établir les faits. L'article 675, alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, s'inspirant du droit local, permet la notification des décisions du juge par le secrétariat de la juridiction. Les règles relatives au recours contre les décisions rendues par la juridiction gracieuse s'inspirent également du droit local. L'article 950 du nouveau Code de procédure civile reprend *in extenso* l'article 21 de la loi d'Empire et permet d'interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal ayant statué en première

¹⁶¹⁵ V. not. HECK, J., « Les affaires relevant de la matière gracieuse (en Alsace et en Moselle) selon le nouveau Code de procédure civile », *RJAL*, 1976, p. 169 et suiv. ; VINCENT, J., *Procédure civile*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 1978, p. 114 et suiv.

¹⁶¹⁶ Il s'agit de l'adoption, des tutelles, ou encore des associations.

¹⁶¹⁷ Les règles de la loi d'Empire du 17 mai 1898 relatives à la juridiction gracieuse en matière d'état et de capacité des personnes, de sociétés commerciales, de registre du commerce, ou encore de l'adoption, sont alors abrogées du fait de l'introduction du droit général en ces matières.

¹⁶¹⁸ Toutefois, Charles Jaquillard réaffirme la critique de cette disposition en défaveur de la nature même de la juridiction gracieuse : « *dans cet effort de systématisation, on assiste à une « dégradation des caractères juridiques de la juridiction gracieuse qui la rapproche de la juridiction contentieuse » par l'admission de plus en plus large des voies de recours* » : « Alsace et Lorraine » in *Répertoire de procédure civile et commerciale*, Paris, Jurisprudence générale, 1955, n° 117, p. 143.

¹⁶¹⁹ Article 62 du nouveau Code de procédure civile : « *Devant le tribunal d'instance, la demande peut également être formée et le tribunal saisi par déclaration verbale enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction* ». Toutefois, contrairement au droit local, il ne s'agit que d'une simple faculté.

instance¹⁶²⁰. Henri Heck rappelle l'enthousiasme de Gérard Cornu à l'égard de cette réforme, « *qui y voyait une autre manière de concevoir la justice, notamment en ce que le juge mieux informé pouvait modifier sa propre décision* »¹⁶²¹.

Finalement, les raisons qui ont conduit au rapprochement plus ou moins affirmé des législations générale et locale à propos de la procédure civile sont variables. Si la modernité juridique de certaines institutions locales est incontestable, comme à propos de la procédure gracieuse ou de l'appel civil, la volonté de préserver des habitudes s'est parfois juxtaposée aux considérations juridiques. Comme l'affirme Raymond Zimmermann, la reprise des dispositions locales dans le droit général permet « *le maintien de pratiques procédurales auxquelles les praticiens locaux étaient particulièrement attachés et dont ils avaient pu apprécier l'efficacité* »¹⁶²². C'est notamment le cas du mandat *ad litem*.

Ainsi, en matière de procédure civile comme de publicité foncière, le rapprochement des dispositions connaît différents degrés allant de la simple inspiration à la reproduction *in extenso* des règles locales dans les nouveaux textes français. Toutefois, l'unification législative n'est pas pour autant réalisée. En effet, le livre foncier demeure à côté du fichier immobilier. Le nouveau Code de procédure contient une annexe relative aux dispositions propres aux juridictions d'Alsace et de Moselle.

Il est d'autres domaines dans lesquels le rapprochement avec les dispositions du droit local est certain. Pourtant, et contrairement à la publicité foncière et à la procédure civile, peu ou aucune référence n'est faite ni à l'expérimentation locale ni à l'unification législative. C'est lorsque l'on oublie les impératifs d'unité que l'harmonisation se fait plus concrète.

Section 2

Des domaines de paralysie

Au cours des années soixante, riches en mutations socio-économiques, les réformes des sociétés commerciales et de la protection des mineurs interviennent. Leur succès s'inscrit dans un mouvement plus large. En effet, la France s'ouvre sur l'étranger, notamment grâce à la création de la Communauté économique européenne. Il importe alors de doter notre économie d'outils efficaces pour assurer son développement dans ce nouvel ensemble, ainsi que l'essor de cette dernière au sein du libéralisme mondial. De plus, la réforme de l'entreprise, promue par François Bloch-Lainé, haut fonctionnaire et Docteur en

¹⁶²⁰ D'autres similitudes existent, notamment la faculté pour le juge de première instance de modifier sa décision en cas d'appel. Sur ce point, l'article 952 du nouveau Code de procédure civile reprend les dispositions de l'article 18 de la loi d'Empire de 1898.

¹⁶²¹ « L'impact du droit local sur le droit général », art. cit., p. 212.

¹⁶²² *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure locale...*, op. cit., p. 131.

droit, et caractérisée par un gouvernement d'entreprise rationalisé, rend la réforme impérieuse.

Au point de vue civil, il est grand temps de faire de notre législation le reflet de la société française contemporaine. La protection des mineurs doit alors tenir compte du nouveau modèle familial et du vent d'égalité imposant que chaque mineur, parce qu'il n'est qu'un enfant incapable en raison de son âge, quelle que soit sa filiation, bénéficie de la même protection.

Le législateur français entreprend alors la réforme des sociétés commerciales et de la tutelle des enfants. Tandis que la volonté de restaurer l'unité législative ne semble plus d'actualité, les divergences entre les législations française et locale tendent à se résorber. En ces matières encore, de nombreux rapprochements sont consacrés entre elles (§1). Toutefois, à la lecture des travaux parlementaires, l'inspiration locale reste très rudimentaire, voire inexistante, en certains domaines (§2).

§ 1 – L'identité des buts poursuivis par les législations locale et générale

Les Trente Glorieuses voient donc naître les réformes tant attendues en droit civil et en droit des affaires. Il s'agit d'adapter les dispositions nouvelles de la protection des mineurs et du droit des sociétés aux nécessités contemporaines, tout en résorbant les critiques qu'elles essuyaient. Afin de réaliser ces objectifs, le législateur français va se rapprocher des principes qui ont guidé, quelques décennies plus tôt, l'adoption des règles allemandes correspondantes, puis en 1924, le maintien des dispositions du droit alsacien-mosellan. Ces similitudes dans les principes directeurs, la *ratio legis* des lois nouvelles, permet le rapprochement des dispositions générales et locales. Ces associations sont particulièrement importantes à propos de la protection des mineurs afin d'assurer son efficacité (B). En cette matière d'ailleurs, les tentatives de rapprochement ont été nombreuses durant l'Entre-deux-guerres¹⁶²³. De la même façon, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 rejoignent les règles du droit local, particulièrement à propos des sociétés anonymes, afin de rendre cette organisation sociale particulièrement compétitive (A).

A- La rationalisation des sociétés commerciales

L'immédiat après-guerre connaît un essor économique remarquable. Les échanges ne cessent de croître et s'étendent à l'étranger. Les transactions sont toujours plus rapides et plus nombreuses. C'est la raison pour laquelle on appelle les trois décennies suivant la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Trente Glorieuses. Le capitalisme est à son apogée. Les

¹⁶²³ Bien que la loi relative à la protection des majeurs incapables de 1964 se rapproche également des dispositions locales, nous nous intéresserons seulement aux mineurs puisque c'est en ce domaine que les tentatives de rapprochement que nous avons suivies au cours de ces travaux semblent les plus importantes.

sociétés de commerce sont les actrices principales de ces échanges économiques. La forme de la société anonyme connaît un formidable essor en raison de sa capacité à regrouper un nombre d'actionnaires important, tout en limitant le risque inhérent aux affaires à la mise de départ¹⁶²⁴. Afin d'assurer le progrès du capitalisme et des affaires, la société anonyme connaît alors un véritable succès tant elle semble adaptée aux nouvelles exigences des affaires. Elle constitue alors un outil d'expansion économique.

Toutefois, les dispositions françaises relatives à cette forme sociale sont obsolètes. Elles ne correspondent pas aux exigences contemporaines du capitalisme. Il importe d'assurer la rapidité des échanges tout en assurant leur sécurité. D'une part, elles n'assurent ni la sécurité des tiers ni la transparence des affaires puisque sa direction n'est pas distinguée de son contrôle. En effet, elle est composée de trois organes : le conseil d'administration, l'assemblée générale et des commissaires. Le conseil d'administration est tenu d'accomplir tous les actes au nom et pour le compte de la société anonyme. Il la représente également en justice. Par ailleurs, un organe peut être choisi pour gérer les affaires sociales sous l'ordre des administrateurs. Selon Lyon-Caen, il « *dirige l'ensemble des affaires sociales, intervient à tous les contrats et dans toutes les instances comme représentant de la société, et d'une façon générale, exécute les décisions du conseil d'administration* »¹⁶²⁵. La loi du 24 juillet 1867 restait floue sur cette fonction. Elle a été précisée par la loi du 16 novembre 1940¹⁶²⁶. Le législateur a entendu renforcer l'autorité du directeur de la société anonyme en concentrant sur cet organe les pouvoirs antérieurement dispersés¹⁶²⁷. L'assemblée générale, composée des actionnaires, est l'organe suprême de direction de la société. Elle approuve notamment les bilans et donne décharge de leur gestion aux administrateurs.

D'autre part, l'économie française et l'essor des affaires pâtissent de l'organisation de la société anonyme. En effet, la loi du 24 juillet 1867 exige que les administrateurs soient choisis parmi les associés afin de garantir une gestion efficace et l'envie de faire prospérer la société¹⁶²⁸. Comme le dispose l'article 32 du Code de commerce, les administrateurs sont les représentants de la société anonyme. Ils agissent en son nom et pour son compte.

¹⁶²⁴ C'est la raison pour laquelle, à l'origine, cette forme sociale porte le nom d'anonyme. Contrairement aux sociétés de personnes dont les sociétaires sont responsables *in infinitum*, la responsabilité des actionnaires des sociétés anonymes étant limitée à leur apport, la dénomination sociale ne pouvait inclure le nom d'un des associés responsables non personnellement des dettes sociales.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, n° 835, p. 216.

¹⁶²⁶ MAZET, J., *Évolution de la société anonyme. Ses conséquences et la réforme du 16 novembre 1940*. Thèse : droit, Aix-Marseille, 1943, Imprimerie d'éditions Paul Roubeaud, p. 111 et suiv. Loi du 16 novembre 1940, Dalloz, *Recueil critique*, 1941, législation, p. 1 et suiv.

¹⁶²⁷ Le président-directeur général concentre les fonctions du président du conseil d'administration et du directeur général. V. not. BOSVIEUX, M.-H., *La loi nouvelle du 16 novembre 1940 sur l'administration et la direction des sociétés anonymes*, Paris, Recueil Sirey, 1940 ; GOZARD, G., *La responsabilité du Président du conseil d'administration des sociétés par actions depuis la loi du 16 novembre 1940*. Thèse : droit, Paris, 1941. La réforme de 2001 sur les nouvelles régulations économiques permet un retour aux pratiques antérieures à la loi de 1940 : v. not. CONAC, P.-H., « La dissociation des fonctions de présidents du conseil d'administration et de directeur général des sociétés anonymes selon la loi relative aux nouvelles régulations économiques », *Droit 21*, 2001.

¹⁶²⁸ Antérieurement à ladite loi, les administrateurs n'étaient pas obligatoirement associés de la société anonyme : v. not. LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, t. 2, partie 2, Des sociétés, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909, n° 815 a, p. 187.

Conformément à la théorie générale du mandat, ils agissent au nom de la société sans s'engager eux-mêmes envers les tiers. Cette dernière est engagée si et seulement si les administrateurs n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs¹⁶²⁹. Les actes accomplis ainsi sont déclarés nuls. L'étendue de leurs pouvoirs est fixée par les statuts. En pratique, les tiers souhaitant faire affaire avec la société anonyme sont alors contraints de s'adonner à la lecture longue et parfois fastidieuse des statuts de chaque société afin de déterminer dans quelles mesures les administrateurs pourront l'engager. La protection de leurs intérêts par les tiers eux-mêmes relève parfois davantage de la quête. En outre, si les statuts restent muets quant aux pouvoirs des administrateurs, ce sont alors les règles générales du mandat qui trouvent application. Ils peuvent ainsi faire tous les actes d'administration¹⁶³⁰. Par ailleurs, leurs pouvoirs sont également limités par le but de la société. Ils ne peuvent accomplir des actes étrangers à l'objet social.

Finalement, la loi de 1867, et plus généralement la tradition juridique française, afin de préserver la liberté d'initiative, la liberté du commerce et de l'industrie, laissent les fondateurs relativement libres de la gestion de la société. Il leur incombe de déterminer les attributions des administrateurs. Dans chaque société, les statuts apparaissent alors comme la loi sociale. Les clauses statutaires sont aussi variées que l'imagination des fondateurs. Ces statuts sur-mesure complexifient davantage encore la mission des tiers qui, à chaque fois qu'ils souhaiteront contracter avec une société anonyme, devront se référer à ces documents. À trop vouloir préserver ces libertés, à trop vouloir laisser faire dans le but de favoriser l'essor de l'économie française, c'est le progrès des affaires qui risque d'être atteint. En effet, en rendant la protection des tiers plus difficile, ils risquent de se détourner des affaires. Ces dernières se caractérisent chaque jour davantage par leur rapidité. Or, en France, leur sécurité s'acquiert au prix de longues recherches. Comme le souligne Beau à propos des attributions de la direction de la société anonyme :

*« (...) les mécanismes de la grande entreprise moderne montée sous forme de société anonyme sont tellement nombreux, tellement délicats, les aspects juridiques de la société tellement variés, qu'il est indispensable que le législateur fixe un minimum de pouvoirs appartenant à l'organe de direction. En France, on ne paraît pas encore s'être rendu compte de cette nécessité et la loi est absolument muette sur cette question »*¹⁶³¹.

Enfin, la réglementation française de la société anonyme est insuffisante en ce qu'elle conduit certains actionnaires à se détourner de son fonctionnement et de son intérêt. Traditionnellement, cette forme sociale est un outil du capitalisme dans lequel les actionnaires placent leur épargne. Certains ne possèdent que quelques titres dans la société ou dans plusieurs d'entre elles. Toutefois, les règles relatives aux actions, à la participation

¹⁶²⁹ Toutefois, l'article 1864 du Code civil consacre une exception à ce principe : la société anonyme se trouve engagée par les actes accomplis par ses administrateurs lorsqu'ils ont dépassé les limites de leurs pouvoirs, si la société s'est enrichie par cet acte ou lorsque l'assemblée générale le ratifie. En effet, cette dernière apparaît comme le dirigeant suprême de la société anonyme.

¹⁶³⁰ Comme le souligne Lyon-Caen et Renault, ils peuvent « faire généralement tous les actes nécessaires à la marche de la société et la représenter en justice, soit en demandant, soit en défendant » : *Traité de droit commercial, op. cit.*, n° 819, p. 196.

¹⁶³¹ *Étude comparative des organes de direction de la société anonyme en droit français et en droit allemand*. Thèse : droit, Paris, 1944, p. 67.

aux assemblées générales et à leur déroulement, conduisent souvent les petits actionnaires à se détourner de l'intérêt de la société. Ces derniers connaissent des difficultés matérielles pour se rendre à chaque assemblée générale. Lorsqu'ils y parviennent, les règles relatives aux voix attachées aux actions les empêchent de faire entendre leurs opinions. Ils se détournent alors du fonctionnement de la société, de sa vie et de son intérêt. L'absentéisme ne cesse de grandir au sein des assemblées générales d'actionnaires. À terme, c'est la société anonyme qui en pâtit.

De nombreuses réformes sont intervenues afin de modifier et compléter les dispositions de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, elles apparaissent insuffisantes eu égard aux mutations économiques. Comme le souligne Georges Ripert, ces réformes ont surtout eu pour vocation de mettre fin à des pratiques jugées abusives, à durcir les règles relatives aux sociétés anonymes¹⁶³², quitte à porter atteinte au rayonnement économique de la France. Le législateur de 1966 entend alors mettre fin à ces difficultés afin de garantir l'expansion des sociétés anonymes, instrument indispensable de l'essor français. Leur réforme apparaît indispensable.

Comme le soulignent les rapporteurs du projet de loi au Parlement, elle fait des sociétés anonymes le pivot du droit français des affaires. Proposée en 1963, de nombreuses années et nombre de débats ont été nécessaires pour parvenir à son adoption. Dans cette tentative d'adapter le régime des sociétés anonymes aux exigences contemporaines du libéralisme, le législateur de 1966 se rapproche des dispositions locales correspondantes maintenues par la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. À l'instar des principes inspirant ces dernières, il entend concilier la sécurité juridique avec l'essor des relations d'affaires et de l'économie française¹⁶³³. Les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 souhaitent renforcer la sécurité des tiers contractant avec la société anonyme¹⁶³⁴. Il s'agit également d'assurer son meilleur fonctionnement en rationalisant son organisation et en y intéressant chaque actionnaire. Si les principes directeurs se rapprochent de ceux du modèle local, il en est de même à propos des dispositions mises en œuvre pour leur réalisation.

D'abord, le législateur de 1966 entend faciliter les échanges et renforcer l'économie française en favorisant la sécurité des tiers qui contractent avec la société. Il intervient alors pour étendre à toutes les sociétés commerciales les dispositions prises par ses prédécesseurs à propos des pouvoirs des dirigeants de la société anonyme. Rappelons que le droit antérieur restait muet en ce domaine et laissait aux statuts le soin de prévoir l'étendue des pouvoirs des dirigeants de la société. C'est la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée qui a ouvert la voie. Cette dernière a été suivie par le législateur de 1940 pour les sociétés anonymes. L'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que « *le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve*

¹⁶³² *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1946.

¹⁶³³ HÉMARD, J., TERRÉ, F., MABILAT, P., *La réforme des sociétés commerciales. Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié. Mise à jour*, Paris, Librairie Dalloz, 1968.

¹⁶³⁴ Loi du 24 juillet 1966, *Recueil Dalloz Sirey*, 1966, législation, p. 265 et suiv. ; BASTIAN, D., « La réforme des sociétés commerciales ; sociétés par actions », *JCP. G.*, 1968, I, 2183. Sur le cheminement parlementaire, v. not. LEBLOND, J., « Le projet de loi sur les sociétés commerciales devant le Sénat », *Gaz. Pal.*, 1966, I, Doctr. p. 77 et suiv.

de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers »¹⁶³⁵. L'article 124 édicte des dispositions identiques à l'égard du directoire¹⁶³⁶. Ainsi, les tiers souhaitant contracter avec les dirigeants de la société anonyme n'auront plus à se plier à la lecture de statuts rivalisant de diversité pour protéger leurs intérêts. Désormais, quelle que soit la société anonyme avec laquelle ils contractent, ils seront protégés puisque les pouvoirs des représentants de la société seront toujours similaires, et les limitations que les statuts auraient pu leur apporter leur sont inopposables. Ces dernières sont valables seulement dans les rapports internes, au sein même de la société, mais non dans les rapports externes, entre la société anonyme et les tiers. La célérité des échanges est alors préservée et l'économie française en sera renforcée.

Ces dispositions se rapprochent de l'institution locale de la *prokura* et des attributions octroyées aux directeurs par la loi locale¹⁶³⁷. En effet, la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 a maintenu les règles allemandes selon lesquelles ces derniers disposent de pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. Ils sont illimités. Toutes restrictions à leur étendue seraient inopposables aux tiers. Nous retrouvons dans ces dispositions celles de la loi réformant les sociétés commerciales. De plus, la *prokura* a été maintenue par l'article 5 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. Elle est réglementée par les articles 48 et suivants du Code de commerce allemand, maintenus par ladite loi. Elle permet au fondé de pouvoir, le *prokurist*, d'accomplir tous les actes de gestion, les actes judiciaires et extrajudiciaires que comporte l'exercice du commerce. Elle autorise également son titulaire à accomplir des actes de disposition, à l'exception de l'aliénation des immeubles et de leurs hypothèques. Une autorisation expresse devra être alors être conférée. Afin de remplir ses effets, la *prokura* doit être inscrite au registre du commerce. Cette sécurité avait été saluée par Robert Schuman lors de l'examen du projet de loi relatif à l'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Rhin et de la Moselle : « *C'est cette fixité des pouvoirs qui caractérise ce mandat légal et contribue à la sécurité dans les relations d'affaires* »¹⁶³⁸. Comme les dispositions nouvelles du droit général, les limitations aux pouvoirs légaux conférés par la *prokura* ne sont pas opposables aux tiers contractant avec la société anonyme ou le commerçant. Elles ne sont valables que dans les rapports entre le *prokurist* et son auteur. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, François Le Douarec rappelle en effet ces similitudes :

¹⁶³⁵ JORF du 26 juillet 1966, p. 6409. V. not. LEUMENIER, F., *La réforme des sociétés commerciales, texte d'application de la loi du 24 juillet 1966 : décret n° 67-236 du 23 mars 1967, texte et commentaires*, Paris, J. Delmas et cie., 1966.

¹⁶³⁶ « Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. (...) Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers » : JORF du 26 juillet 1966, p. 6411.

¹⁶³⁷ Comme le souligne Soraya Messaï-Bahri, « S'inspirant du modèle allemand de la *Prokura*, la loi du 7 mars 1925 créant la société à responsabilité limitée a écarté pour la première fois l'analyse contractuelle et plus particulièrement la règle traditionnelle de l'opposabilité des limitations statutaires aux tiers. La loi du 16 novembre 1940, modifiée par la loi du 4 mars 1943, a étendu cette nouvelle règle aux dirigeants de sociétés anonymes. Puis, la loi du 24 juillet 1966 a finalement généralisé à toutes les sociétés commerciales la règle suivant laquelle les clauses restrictives des pouvoirs des dirigeants sont inopposables aux tiers, qu'ils soient ou non de bonne foi » : « Le statut des dirigeants de la société » in *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, sous la direction de Paul Le Cannu, Paris, LGDJ, 2008, p. 239.

¹⁶³⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 547.

« de cette rédaction [de l'article 109 du projet de loi] il semble résulter implicitement :
- que dans les rapports entre associés, une définition des pouvoirs de direction générale peut être valablement posée par les statuts ou par le conseil d'administration ; - que vis-à-vis des tiers, le président directeur général représente la société toute entière, qu'il en est « l'âme » ainsi que le notait le doyen Ripert »¹⁶³⁹.

En droit allemand, cette institution combinait les règles du droit civil relatives à la procuration (*Vollmacht*) et à la représentation (*Stellvertretung*). Au contraire, notre législation ne distingue pas nettement le mandat de la procuration. Selon Louis Braegger, cette dernière ne serait que « la désignation de l'acte instrumentaire constatant le pouvoir du mandataire de faire quelque chose pour le mandant »¹⁶⁴⁰. La procuration ne serait que l'*instrumentum* du mandat. Ce dernier désigne le contrat par lequel une personne confère à une autre le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte, un acte juridique. Toutefois, la *prokura* se distinguait de la dichotomie française par l'interprétation de Laband. Selon lui, la procuration et la représentation jouent toutes deux un rôle au sein de la *prokura*. La première organise les relations internes, entre le *prokuriste* et son auteur, tandis que la seconde régit les relations externes, entre les tiers et le *prokuriste*¹⁶⁴¹. Mettant fin à toute difficulté théorique, le législateur de 1924 a substitué aux règles allemandes les dispositions françaises relatives au mandat. Ainsi, la *prokura* fonctionne selon ces dernières.

Le législateur allemand a été inspiré, des décennies plus tôt, par des considérations identiques à celles qui ont guidé les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966. Il s'agissait de protéger les tiers qui contractaient avec un commerçant ou une société commerciale. Comme le rappelle Robert Mischlich, « (...) un pouvoir d'une étendue aussi anormale a été institué moins pour la commodité du patron, pour lequel il constitue plutôt un danger, que pour la sécurité des tiers. Il suffit que ceux-ci vérifient l'inscription au registre du commerce pour être assurés de voir ratifiés les actes passés avec le *prokurist* »¹⁶⁴². En effet, ce dernier dispose alors, à l'égard des tiers, d'un pouvoir illimité pour engager la société ou le commerçant. La seule limite à ses pouvoirs est l'exercice du commerce. Cette dernière se retrouve dans la loi du 24 juillet 1966 dans la mesure où le dirigeant de la société anonyme doit exercer ses pouvoirs dans le strict respect de l'objet social, partant, de l'intérêt de la société.

Par ailleurs, les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 entendent mettre un terme aux abus que le fonctionnement social risque d'entraîner de la part des dirigeants sociaux. Pour ce faire, la direction de la société est distinguée de son contrôle. Le projet de loi primitif conservait le fonctionnement de la société anonyme tel qu'il existait antérieurement. Toutefois, cette organisation constituait un handicap majeur. Comme le rappelle François Le Douarec, « On a pu, non sans raison, voir dans les insuffisances de notre droit commercial en cette matière une des causes de la faiblesse du capitalisme français, comparé

¹⁶³⁹ Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 703.

¹⁶⁴⁰ *Étude sur la procura*. Thèse : droit, Nancy, 1923, p. 15.

¹⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 17 et suiv.

¹⁶⁴² « Alsace-Lorraine » in *Répertoire de droit commercial et des sociétés...*, op. cit., n° 47, p. 145.

aux capitalismes étrangers »¹⁶⁴³. Avec René Capitant, il présente un amendement proposant une nouvelle organisation de la société anonyme.

Parallèlement à la traditionnelle société anonyme à conseil d'administration, les individus peuvent dorénavant opter pour la société à directoire et à conseil de surveillance¹⁶⁴⁴. Sur ce point également, les dispositions générales se rapprochent du droit local alsacien-mosellan. À l'instar de ce dernier, cette nouvelle organisation permet de séparer l'administration de la société de son contrôle. Cette nouvelle institution semble se justifier notamment par la volonté de consacrer une organisation sociale plus rationnelle, davantage en adéquation avec les nécessités du commerce. Il s'agit en effet d'assurer la sécurité des relations d'affaires et d'éviter les risques d'abus préjudiciables à la société elle-même, à ses membres, aux tiers et à terme, à l'économie française.

Si les principes directeurs sont identiques à ceux du droit local, les dispositions le sont également. À l'instar de l'expérimentation locale, le directoire, comparable au *Vorstand* du droit local, héritage de l'annexion allemande, dirige la société anonyme. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; ils ne sont pas nécessairement des actionnaires. Contrairement aux membres du conseil d'administration dans la direction traditionnelle, ils peuvent être étrangers à la société anonyme. Il s'agit, comme en droit local, d'assurer une meilleure gestion de la société et ainsi, sa compétitivité en confiant sa direction à des personnes compétentes et spécialistes, alors que les actionnaires traditionnels ne cherchent parfois qu'à placer leur épargne tout en restant profanes dans la gestion d'une société anonyme. L'intérêt social prime alors sur les intérêts particuliers des dirigeants.

En outre, dans les deux législations, les membres du directoire et de la direction jouissent d'attributions similaires. Ils dirigent la société et gèrent son exploitation. Ils la représentent dans ses affaires, tant commerciales que judiciaires¹⁶⁴⁵. Rappelons qu'ils ont alors un pouvoir illimité. De plus, afin d'assurer une gestion efficace de la société anonyme, à l'instar du droit local, la loi du 24 juillet 1966 permet aux statuts de répartir les tâches entre

¹⁶⁴³ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 695.

¹⁶⁴⁴ CHARTIER, Y., « Société à directoire ou société à conseil de surveillance ? », *Études dédiées à René Roblot, Aspects actuels du droit commercial français*, LGDJ, 1984, p. 335 et suiv. ; CHASSERY, H., « Les attributions de conseil de surveillance », *RTD. Com.*, janvier-mars 1976, p. 449 et suiv. ; LABORD, H., *Directoire et conseil de surveillance*, Paris, Dunod, 1969 ; LECOMPTE, H., « Étude de divers problèmes concernant le fonctionnement des sociétés avec directoire », *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, I, Droit des sociétés, librairies techniques, 1978, p. 145 et suiv. ; LECOMPTE, H., « La société anonyme avec directoire », *RTD. Com.*, janvier-mars 1968, p. 243 et suiv. ; MOURAD M. FAHIM, « Le directoire dans les sociétés anonymes soumises aux articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 », *Revue des sociétés*, janvier-mars 1966, p. 57 et suiv. ; DANDACHE, H., *L'apport de la société anonyme à directoire*, s. l., s. n., 1979. LABORD, H., *La société anonyme à directoire*, Paris, Dunod économie, 1969 ; CRUEGE, M.-D., « La dualité des organes de contrôle dans les sociétés anonymes à directoire », *Revue des sociétés*, 1975 ; PIÉDELIÈVRE, B., « Le directoire et le conseil de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau », *Gaz. Pal.*, 1968, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 94 et suiv. Pour un bilan de l'institution, v. not. LE CANNU, P., « Les sociétés anonymes à directoire vingt ans après », *Revue des sociétés*, janvier-mars 1986, p. 565 et suiv. ; LE CANNU, P., *La société anonyme à directoire*, Paris, LGDJ, 1979.

¹⁶⁴⁵ Ces attributions sont conférées au directoire en tant qu'organe collégial. Sur ce point, v. not. HÉMAR, J., MABILAT, P., TERRÉ, F., *Sociétés commerciales*, t. 1, Paris, Dalloz, 1972, p. 954 et suiv.

les membres du directoire. Toutefois, cette répartition ne peut porter atteinte à la collégialité de la direction¹⁶⁴⁶.

De la même façon, la loi du 24 juillet 1966 se rapproche des dispositions locales à propos de la surveillance de la direction de la société anonyme. Sur la forme, les organes portent la même dénomination : l'*Aufsichtsrat* du droit allemand devient, en droit local comme en droit français, le conseil de surveillance. Sur le fond, leurs attributions sont identiques. Les deux organes sont tenus de surveiller la gestion et la direction de la société anonyme. À cette fin, la loi leur attribue des pouvoirs très étendus et relativement similaires. Il peut notamment consulter à tout moment les documents relatifs à la gestion de la société ou entendre les membres du directoire. Comme le rappelle Fleurent, en droit local, « *Il a le droit de prendre connaissance des livres et de toutes écritures de la société. Il doit empêcher toute action anti-légale ou anti-statutaire et peut, à tout moment, demander au directeur un rapport sur ses faits de gestion* »¹⁶⁴⁷. De la même façon, l'article 128, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 permet au conseil de surveillance d'accéder à tous les documents « *qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission* ». Il peut ainsi consulter tous ceux relatifs à la comptabilité, aux éléments d'actifs et de passifs. Aucune restriction n'est apportée dans chacune des deux législations. Ces contrôles sont susceptibles d'être effectués à tout moment. En outre, la loi française impose également au directoire de présenter au conseil de surveillance, une fois par trimestre au moins, un rapport. Rien n'interdit aux statuts de fixer une périodicité plus restreinte. Par ailleurs, l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966 encadre davantage l'information du conseil de surveillance en ce qu'il est plus expansif que le droit local. Ses alinéas suivants imposent notamment au directoire de communiquer au conseil de surveillance les documents prévisionnels et de gestion, les comptes établis à la fin de l'exercice par le directoire¹⁶⁴⁸. Ainsi, dans l'une et l'autre législations, les pouvoirs du conseil de surveillance sont très étendus afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission. La confiance dans la société anonyme n'en est que renforcée.

Enfin, les dispositions nouvelles relatives aux sociétés anonymes se rapprochent des dispositions locales à propos de la protection des actionnaires. En effet, les rédacteurs de la loi entendent renforcer leur information et leur intérêt pour le fonctionnement social. La loi commerciale du 1^{er} juin 1924 a maintenu les dispositions allemandes sur ce point. La réglementation française souffrait des mêmes maux qui avaient justifié, quelques décennies plus tôt, la réforme du droit allemand et la protection des actionnaires minoritaires. En effet, en pratique, les petits actionnaires sont davantage désireux de protéger leur épargne, mais souvent peu au fait de la gestion d'une société anonyme. De plus, étant des petits porteurs, leurs voix n'ont souvent que peu de poids face aux actionnaires majoritaires. Ils prennent des décisions ne correspondant pas nécessairement aux intérêts des petits actionnaires. Ces derniers sont alors souvent contraints de se désintéresser du fonctionnement social. Les abus de la majorité ne font que consolider cet état de fait. Dans son rapport au Sénat, François Le Douarec souligne :

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*, n° 1097. Sur le droit local, v. not. FLEURENT, J., « Sociétés anonymes » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 70, p. 587.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, n° 79, p. 588.

¹⁶⁴⁸ V. not. CAUSSAIN, J.-J., *Le directoire et le conseil de surveillance de la société anonyme*, Juris-classeur affaires et finances, Paris, Litec, 2002, p. 176 et suiv.

« Au régime démocratique de la société anonyme s'est substitué, par le jeu combiné de l'absentéisme et de la pratique des pouvoirs en blanc, un système oligarchique : toute la réalité du pouvoir étant confisquée par les dirigeants sans qu'un véritable contrôle puisse s'exercer sur leur action. L'absentéisme est un fait dont il faut tenir compte. Comment voudrait-on que l'épargnant moyen trouve le temps et engage les frais de déplacement onéreux pour assister aux assemblées de la dizaine de sociétés dont il peut avoir des titres en portefeuille, après s'être rendu aux sièges des mêmes sociétés pour prendre connaissance des documents sur lesquels il va être appelé à voter ? Il est au surplus convaincu de l'inutilité de ce déplacement pour même l'envisager. Il sait qu'en tout état de cause, les résolutions proposées par le conseil seront votées et qu'il ne peut guère espérer, dans la majorité des cas, obtenir que des réponses dilatoires ou évasives aux questions qu'il se hasarderait de poser »¹⁶⁴⁹.

Très tôt, le droit local s'est attaché à promouvoir l'intérêt social plutôt que les intérêts particuliers des actionnaires majoritaires ou des organes de direction. Ces objectifs sont atteints par des dispositions permettant aux minorités de se protéger. À l'instar du législateur allemand, les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 entendent remédier à ces difficultés préjudiciables à la société anonyme elle-même, et instiller davantage de démocratie en son sein. Si la loi française permet la protection de tous les actionnaires par leur information¹⁶⁵⁰, ses rédacteurs offrent également une protection plus particulière aux minoritaires en leur donnant les moyens de prendre une part effective au fonctionnement social¹⁶⁵¹. En cela, le droit général nouveau se rapproche du droit local.

D'une part, la nouvelle loi française permet à tous les actionnaires de participer aux assemblées générales. Il s'agit d'un droit et d'un devoir inhérents à cette qualité. Auparavant, l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867 laissait aux statuts le soin de déterminer le

¹⁶⁴⁹ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 705.

¹⁶⁵⁰ En effet, ses articles 168 et 169 disposent que les actionnaires ont droit à la communication des documents relatifs au fonctionnement de la société. Cette disposition profite à tous les actionnaires, peu importe le nombre d'actions qu'ils détiennent. Ces derniers peuvent notamment demander la communication « de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance », « (...) du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance », « du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux salariés ». Ces exemples non exhaustifs démontrent la transparence du fonctionnement social. Chaque actionnaire a droit à une information claire. Psychologiquement, ce dernier sera plus investi dans les missions dérivant de la propriété d'actions.

¹⁶⁵¹ Sur la protection des actionnaires minoritaires et son appréciation, v. not. DALSACE, A., « La protection des minorités et le projet de loi sur les sociétés », *Études sur le projet français de réforme des sociétés commerciales, projet de loi du 18 juin 1964*, Travaux de l'association internationale du droit commercial et du droit des affaires, Paris, Sirey, 1965, p. 34 et suiv. ; SCHMIDT, D., *Les droits de la minorité dans les sociétés anonymes*, Paris, Sirey, 1970 ; POISSON, M.-D., *La protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés de capitaux*. Thèse : droit, Clermont-Ferrand, 1984 ; GIRARD, C., *L'activisme des actionnaires minoritaires au sein du gouvernement des entreprises françaises*. Thèse : sciences de Gestion et management, Université de Bourgogne, 2001 ; DAVID, R., *La protection des minorités dans les sociétés par actions*. Thèse : droit, Paris, 1928.

nombre d'actions à détenir afin de pouvoir y assister¹⁶⁵². Si cette solution permettait de favoriser une prise de décision rapide, elle n'en demeurerait pas moins préjudiciable pour les minoritaires, qui ne pouvaient se déterminer eux-mêmes. Au contraire, le droit local permet à tous les actionnaires de participer aux assemblées générales. Comme le rappelle Fleurent, « *chaque action donne droit à une voix* »¹⁶⁵³. Afin de tenir davantage compte des intérêts de tous les actionnaires, la loi nouvelle se rapproche des dispositions locales. Son article 165 dispose que les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions pour participer aux assemblées générales ordinaires. *A contrario*, dans le silence des statuts, elles sont accessibles à tous les actionnaires. La loi française va plus loin dans la protection des minoritaires en leur permettant de se regrouper pour atteindre le seuil fixé, le cas échéant, par les statuts¹⁶⁵⁴. La protection de leurs intérêts est alors effectivement assurée.

D'autre part, prévenant l'absentéisme, le droit local de 1924 prévoit que l'assemblée générale peut être convoquée par des actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social. Toutefois, cette demande peut être rejetée par le conseil de surveillance ou la direction. En ce cas, ils pourront élever leur requête en justice. Le juge pourra faire droit à leur demande, mais n'y est pas tenu¹⁶⁵⁵. La nouvelle loi française se rapproche des dispositions locales dans un but identique. L'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que les actionnaires, s'ils représentent au moins un dixième du capital social, seront en mesure de demander en justice la nomination d'un mandataire. Celui-ci pourra alors convoquer l'assemblée générale. C'est seulement par le truchement d'un tiers que les actionnaires minoritaires pourront la réunir. Ces conditions strictes permettent d'éviter les abus de minorité. En effet, l'intervention d'un mandataire, étranger à la société et à ses difficultés internes, désigné en justice, garantit la conformité de cette convocation à l'intérêt social. La limite d'un dixième du capital social évite également toute paralysie dans le fonctionnement institutionnel de la société anonyme¹⁶⁵⁶.

En outre, afin d'assurer leur participation effective aux assemblées générales, le législateur permet aux actionnaires réunissant 5 % du capital social de demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas¹⁶⁵⁷. Afin de rendre le fonctionnement de la société anonyme plus démocratique, l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 permet au décret déterminant les conditions dans lesquelles ces projets de résolution seront inscrits à l'ordre du jour de fixer un seuil moindre au quorum pour

¹⁶⁵² Toutefois, tous les actionnaires, peu importe le nombre d'actions qu'ils détiennent, peuvent participer à l'assemblée générale constitutive et aux assemblées générales extraordinaires : article 27, alinéa 2 et 29 de ladite loi. Cette distinction s'explique par la gravité des décisions prises au cours de ces assemblées.

¹⁶⁵³ « Sociétés anonymes », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 86, p. 589.

¹⁶⁵⁴ Article 165 *in fine* : « Plusieurs actionnaires peuvent se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux ou par el conjoint de l'un d'eux ».

¹⁶⁵⁵ Sur ce point, v. not. CONDOM, P., *Le nouveau droit commercial d'Alsace et Lorraine, commentaire pratique à l'usage des commerçants et des industriels*, op. cit., p. 99.

¹⁶⁵⁶ Il ne s'agit pas de convoquer l'assemblée générale à des fins dilatoires ou malveillantes envers les actionnaires majoritaires. Au contraire, cette convocation doit être exigée par l'intérêt social.

¹⁶⁵⁷ Article 160 de la loi du 24 juillet 1966. Lors des travaux parlementaires, il a été question de supprimer l'interdiction pour la minorité de présenter une résolution relative à la présentation de candidats au conseil d'administration. Toutefois, créant « *la plus grande confusion dans les assemblées générales* », le Sénat décide de rétablir cette limite : *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 229, séance du 21 juin 1966, p. 86-87.

présenter de telles résolutions lorsque le capital social excèdera un montant qu'il aura fixé. Selon le sénateur Molle, « *C'est là une innovation qui sans nul doute permettra d'intéresser les actionnaires à la vie de la société* »¹⁶⁵⁸. Antérieurement, il ne s'agissait là que d'une simple faculté à faire figurer parmi les clauses statutaires. La loi de 1966 donne à cette disposition une valeur légale et suivant, obligatoire.

Ces dispositions se rapprochent de l'article 254 du Code de commerce local. Ce dernier dispose en effet que les actionnaires réunissant au moins un vingtième du capital social pourront demander l'ajout de certains points à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour y être discutés. Ici encore, en cas de refus de la direction ou du conseil de surveillance, la minorité pourra y être autorisée par le juge. Cette faculté permet aux actionnaires minoritaires de faire entendre leurs intérêts au sein de l'assemblée générale, et permettre parfois de préserver l'intérêt social, en évitant les collusions entre les dirigeants et les actionnaires afin de ne pas inscrire à l'ordre du jour certaines questions qu'ils souhaiteraient passer sous silence. Sur ce point, les dispositions nouvelles rejoignent parfaitement celles du droit local.

Ce dernier va plus loin encore à propos de l'approbation du bilan annuel. Chaque année, à la fin de l'exercice, l'assemblée générale est réunie afin d'approuver le bilan annuel et donner décharge de leur gestion aux directeurs et au conseil de surveillance. Ce vote couvre alors leurs faits de gestion. En raison de la gravité d'un tel vote, le droit local permet à la majorité simple des actionnaires comme à une minorité représentant au moins un vingtième du capital social de demander l'ajournement de l'assemblée d'approbation afin d'obtenir davantage de renseignements sur le bilan¹⁶⁵⁹. Fleurent rappelle que la minorité pourra le demander seulement lorsqu'elle fait des « *critiques précises au sujet de certaines positions du bilan* »¹⁶⁶⁰. De plus, la minorité regroupant au moins un dixième du capital social pourra demander la révision du bilan et la nomination de réviseurs. Cette demande doit porter sur l'examen du bilan, des opérations de constitution ou d'un fait de gestion ne remontant pas à plus de deux ans¹⁶⁶¹. Elle pourra également faire intentier des actions en dommages et intérêts contre les employés de la société¹⁶⁶².

Une disposition similaire a manqué d'être introduite dans le droit général à propos des commissaires aux comptes. Les auteurs du projet de loi entendaient instituer un commissaire de minorité¹⁶⁶³. Ce dernier aurait disposé d'attributions similaires à celles des commissaires aux comptes, à la seule différence qu'il aurait été désigné par la minorité.

¹⁶⁵⁸ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 81, tome 2, séance du 19 novembre 1965, p. 184. François Le Douarec souligne également « *faire participer plus activement les actionnaires à la vie sociale* » : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 706.

¹⁶⁵⁹ Il s'agit, selon Fleurent, « *d'éviter les décisions hâtives de l'assemblée générale* » : « Sociétés anonymes », art. cit., n° 87, p. 589.

¹⁶⁶⁰ Ibid.

¹⁶⁶¹ Ibid., n° 91.

¹⁶⁶² CONDOM, P., *Le nouveau droit commercial d'Alsace et Lorraine...*, op. cit., p. 100.

¹⁶⁶³ Art. 174 du projet de loi : « *Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice, dans le délai et les conditions fixés par décret, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exerceront leurs fonctions concurremment avec celui ou ceux désignés par l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas. S'il est fait droit à la demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice* ».

Comme le rappelle François Le Douarec, initialement, les commissaires de minorité devaient se substituer à leurs confrères désignés par l'assemblée générale en cas de révocation ou de récusation de ces derniers. Contrairement au droit local, qui institue une action *a posteriori*, une fois les bilans établis, le droit général nouveau aurait permis un contrôle *a priori* par la nomination des organes chargés de contrôler les comptes sociaux et de façon générale, la société anonyme. C'est alors dans la faculté des actionnaires minoritaires de s'affirmer en contre poids de la majorité que les dispositions générales se rapprochaient du droit local. Les buts étaient similaires, seuls les moyens d'y parvenir différaient. Toutefois, en tenant compte des difficultés pour mettre en œuvre une telle substitution, les rédacteurs ont préféré l'adjonction¹⁶⁶⁴. Cependant, cette solution, critiquée par certains praticiens¹⁶⁶⁵, a été rejetée au cours de débats.

Enfin, l'assemblée générale est « *la suprême direction de toutes les affaires sociales, souveraine dans ses décisions ayant force de loi* »¹⁶⁶⁶. Elle peut alors mettre en cause les directeurs, les membres du conseil de surveillance pour des faits de gestion. Afin, une nouvelle fois, d'éviter tout abus de majorité et toute collusion frauduleuse avec la direction, le droit local permet aux actionnaires minoritaires représentant un dixième du capital social et propriétaires de leurs actions depuis au moins six mois, de demander cette mise en cause. La minorité doit présenter sa demande en justice dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale. Le juge cantonal désignera un mandataire *ad litem*, sur proposition de la minorité, chargé de représenter la société lors du procès¹⁶⁶⁷. Le droit général prévoit une disposition similaire issue de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867. Ce dernier permet, en effet, aux actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social, de charger des mandataires d'intenter une action contre les dirigeants de la société anonyme et de les représenter.

Finalement, sur de nombreux points, le droit local donne aux minorités d'actionnaires les moyens de défendre leurs intérêts. Il en fait également, à l'occasion, des défenseurs de l'intérêt social¹⁶⁶⁸. La loi du 24 juillet 1966 fait de même dans le but de créer une société anonyme adaptée aux nécessités de l'économie moderne. Sur de nombreux points, les deux législations se rapprochent alors, allant parfois jusqu'à prévoir des dispositions presque identiques. Il en est de même à propos de la tutelle.

¹⁶⁶⁴ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 718.

¹⁶⁶⁵ V. not. Association internationale du droit commercial et du droit des affaires, *Études sur le projet français de réforme des sociétés commerciales ; projet de loi du 18 juin 1964*, Paris, Éditions Sirey, 1965, p. 45 et suiv. : « Nous persistons à penser que les minorités eussent été mieux défendues par la possibilité de désigner un commissaire supplémentaire pris sur la liste, ainsi que nous l'avions fait admettre par la Commission de Réforme du Code de Commerce et du Droit des Sociétés ».

¹⁶⁶⁶ « Société anonyme », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 93, p. 590.

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, n° 92, p. 590.

¹⁶⁶⁸ L'article 266 du Code de commerce local permet à une minorité d'actionnaires représentant un dixième du capital social au moins et apportant la preuve de la propriété des actions depuis au moins six mois, de demander la nomination de réviseurs afin d'examiner le bilan annuel, et de le réviser. En cas de refus, le juge cantonal pourra faire droit à cette demande si « *des faits faisant supposer une infidélité ou une violation flagrante de la loi et des statuts ont été vraisemblables* ». Cette demande peut porter sur le bilan annuel, les opérations de constitution, ou sur des faits de gestion remontant à deux ans tout au plus.

B- Le renforcement de la protection des mineurs

Depuis de nombreuses décennies, le régime français des incapacités fait l'objet d'importantes critiques : un droit ineffectif et inefficace qui, au lieu de protéger, ne fait que renforcer l'insécurité des mineurs. Rappelons que dans l'Entre-deux-guerres, l'expérimentation alsacienne et lorraine a pu servir d'impulsion et d'inspiration pour la modernisation du droit général de la tutelle des enfants légitimes. Toutefois, les réformes issues de ces travaux semblent bien timorées. La refonte tant attendue n'intervient pas. S'y substitue une révision très partielle des dispositions générales afin de préserver les traditions juridiques françaises et ne pas brusquer les mentalités de la période. Un sort similaire frappe l'expérimentation locale à la suite de la Seconde Guerre mondiale¹⁶⁶⁹.

Pourtant, la réforme du droit français des incapacités semble indispensable. Le Garde des Sceaux confie alors cette tâche à un seul jurisconsulte afin de s'assurer la réussite de ses travaux. Le doyen Carbonnier s'y attèle. S'inspirant des différentes études qu'il mène et de celles préparées avant lui, il transmet un projet de texte au ministre de la Justice. Le 12 mai 1964, un projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son étude, malgré deux navettes entre les assemblées parlementaires et en raison du délai d'adoption d'un texte au Parlement, est relativement rapide. La loi relative à la tutelle et à l'émancipation est adoptée en deuxième lecture le 14 décembre 1964¹⁶⁷⁰.

Par cette loi, le législateur entend mettre fin aux critiques, presque historiques, essuyées par le régime général. Inspirées alors par des considérations semblables à celles qui ont permis, plus tôt, la création et le maintien du régime local correspondant, les dispositions de la loi nouvelle s'en rapprochent sur un certain nombre de points. Selon André Raison :

« La réforme réalisée par la loi du 14 décembre 1964 tend essentiellement à simplifier le fonctionnement de l'administration légale et de la tutelle et à les adapter aux modifications qui se sont produites depuis le Code civil dans la composition et les fluctuations des patrimoines et à la dispersion du groupe familial, à supprimer des formalités onéreuses et inutiles qui aboutissaient trop souvent à ruiner des mineurs en voulant trop bien les protéger »¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶⁹ Une nouvelle fois les institutions proposent de rapprocher les dispositions locales des dispositions générales afin de permettre la réforme du droit général en même temps que l'unification législative. V. not. Sur la réforme des tutelles, v. not HOUIN, R., « Les incapacités », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1947, p. 383 et suiv.

¹⁶⁷⁰ DURRY, G., GOBERT, M., « Réflexions sur la réforme de la tutelle et de l'administration légale », *RTD civ.*, 1966, p. 5 et suiv. ; LOTZ, F., « À propos de la loi du 14 décembre 1964 contenant réforme des textes relatifs à l'administration légale, la tutelle et l'émancipation – Son incidence sur le droit local », *RJE*, 1965, n° 4, p. 1 et suiv.

¹⁶⁷¹ *Le statut des incapables mineurs ou majeurs après la loi du 14 décembre 1964 et la loi du 3 janvier 1968*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1969, p. 3.

D'abord, la loi du 14 décembre 1964 se rapproche du droit local à propos du système de la tutelle¹⁶⁷². En effet, le système familial de la tutelle générale faisait l'objet de nombreuses critiques. Fondée en 1804 sur la famille, pilier de notre Code civil et de la société française, la protection des mineurs est confiée à leurs pères et mères. Toutefois, si une tutelle devait s'ouvrir, notamment en cas de prédécès de l'un d'eux, et surtout du père, le conseil de famille, composé des membres de la famille du mineur, est tenu de prendre en charge la protection de ce dernier. Cependant, les mutations économiques et sociales du XIX^e siècle entraînent l'érosion du modèle familial traditionnel. Les familles sont éclatées et les liens se relâchent progressivement. Lorsqu'une tutelle est ouverte, les membres du conseil de famille se désintéressent de leur mission. Finalement, les mineurs semblent pâtir d'une institution censée les protéger.

C'est la raison pour laquelle les dispositions locales, succédanées du droit allemand, ont été maintenues pendant un délai de dix ans. Il s'agissait alors de les étudier et de les voir fonctionner sous l'empire de la loi française pour s'en inspirer dans les réformes à venir. Rappelons que ces dernières sont présidées par le principe de la tutelle administrative. La protection des mineurs est confiée à l'État par le truchement du juge des tutelles.

Les institutions et les auteurs les plus autorisés ont tenté, à plusieurs reprises, de modifier cet état de fait en proposant une modification du système de la tutelle. Cette évolution est particulièrement sensible durant l'Entre-deux-guerres, alors que l'État s'affirme davantage en protecteur des intérêts des mineurs. Certains proposent alors de s'inspirer des législations étrangères et notamment du droit local, afin de confier la protection des enfants à l'État. Cependant, la tradition française empêche une quelconque réforme en ce sens. Dans l'immédiat après-guerre, la commission d'unification législative est favorable à la suppression du principe de la tutelle administrative en Alsace et en Moselle, et à son remplacement par le droit général.

Compte tenu de la persistance des difficultés pratiques, Jean Carbonnier propose de combiner les deux systèmes de la tutelle. Ce dernier souligne en effet :

*« Ce serait une vue superficielle de la réforme que de l'interpréter comme un ralliement au système de la haute tutelle de l'État. Malgré quelques retouches de droit public ça et là (...), la loi du 14 décembre 1964 semble procéder d'une inspiration familiale bien plus qu'étatiste. (...) Son juge des tutelles est là pour surveiller, pour donner l'impulsion ; ce n'est pas lui qui dirige »*¹⁶⁷³.

Cette position est adoptée par le gouvernement. L'exposé des motifs du projet de loi affirme en effet : *« Le projet présenté fait une part à l'une et à l'autre tendance, mais en les appliquant respectivement à deux hypothèses différentes »*¹⁶⁷⁴. La loi nouvelle resserre l'écart existant entre les principes régissant la législation française et la législation locale en confiant, dans une certaine mesure, la protection des mineurs à l'État.

¹⁶⁷² DURRY, G., GOBERT, M., « Réflexions sur la réforme de la tutelle et de l'administration légale », art. cit., p. 11 et suiv. ; MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAUD, J., DE JUGLART, M., *Leçons de droit civil*, t. 1, vol. 3. : Les personnes (suite), Paris, Éditions Monchrestien, 1976, n° 1250, p. 664 et suiv.

¹⁶⁷³ *Droit civil*, t. 2, la Famille, les Incapacités, coll. Thémis, Paris, PUF, p. 582.

¹⁶⁷⁴ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 885, séance du 12 mai 1964, p. 483.

La combinaison des systèmes administratif et familial de la tutelle implique alors de renforcer le rôle de l'État en créant une institution chargée de le représenter et d'accomplir sa mission en son nom. Le législateur rapproche alors l'organisation nouvelle de celle du droit local en consacrant l'institution du juge des tutelles¹⁶⁷⁵. Dans les deux législations, ce dernier surveille les administrations légales et les tutelles ouvertes dans son ressort. En effet, l'article 395 nouveau du Code civil utilise une formulation identique à celle employée par la doctrine alsacienne pour déterminer les attributions du juge des tutelles. Cet article dispose en effet que « *Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort* ». François Lotz rappelle les attributions similaires du juge des tutelles : « *L'article 1837 le charge d'exercer une surveillance constante sur l'ensemble de l'activité du tuteur. Cette surveillance porte aussi bien sur l'activité du tuteur relative à la personne de l'enfant que sur celle ayant trait à la gestion du patrimoine* »¹⁶⁷⁶. Cette mission de surveillance implique qu'en principe, il ne peut agir d'office. Tout au plus peut-il, comme le rappelle Joseph Hamel à propos du droit local, destituer le tuteur¹⁶⁷⁷. Afin d'accomplir sa mission de surveillance, les deux législations permettent notamment au juge de nommer un subrogé-tuteur chargé de surveiller le tuteur, et d'être renseigné par ce dernier, qui devra lui fournir certains documents tels que l'inventaire ou la reddition des comptes.

Les deux législations confient également une mission d'habilitation au juge des tutelles. En effet, la passation de certains actes est subordonnée à son autorisation, notamment à propos de l'aliénation des immeubles appartenant au mineur sous tutelle. Afin d'accomplir sa mission, le modèle alsacien-mosellan lui octroie des pouvoirs larges en lui permettant de prendre toute mesure pour sauvegarder les intérêts du mineur. Les dispositions nouvelles françaises sont plus évasives et laissent alors davantage de liberté au juge des tutelles. Le nouvel article 395, alinéa 2 du Code civil dispose que ce dernier « *peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions* ». Il réunit le conseil de famille afin de désigner le tuteur en cas de tutelle légale. Enfin, à l'instar du droit local, il est responsable des dommages qu'il causerait au mineur, à l'occasion de ses fonctions.

Par ailleurs, les dispositions nouvelles se rapprochent de leurs homologues locales à propos des causes d'ouverture de la tutelle. François Lotz souligne : « (...) à ce point de vue, on ne peut s'empêcher de constater que les deux législations s'identifient sensiblement : la tutelle ne s'ouvre pas, en principe, aussi longtemps que l'un des parents se trouve investi de la puissance paternelle »¹⁶⁷⁸. Ce rapprochement se justifie par la volonté des rédacteurs de la

¹⁶⁷⁵ Sur ce point, v. not. FOURNIER, *Le rôle du juge dans la tutelle*, op. cit., p. 72 et suiv. ; MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAUD, J., DE JUGLART, M., *Leçons de droit civil*, t. 1, op. cit., Les personnes (suite), n° 1306, p. 719 et suiv.

¹⁶⁷⁶ *Les incapables en droit local alsacien lorrain*, Paris, Librairies techniques, 1962, n° 86. François Lotz rappelle également que l'article 1837 du Code civil local dispose que le juge des tutelles doit « *exercer sa surveillance sur l'ensemble de l'activité du tuteur et du subrogé-tuteur* ».

¹⁶⁷⁷ « Minorité », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 71, p. 315.

¹⁶⁷⁸ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local en matière de droit de la famille*. Thèse : droit : Strasbourg, 1968, p. 154.

loi du 14 décembre 1964 de tenir compte de l'évolution de la structure familiale en renforçant le rôle de la famille nucléaire. Jean Carbonnier affirme :

*« La loi est partie d'une probabilité psychologique que : que les pères et mères, que surtout les conjoints survivants aimeraient encore mieux solliciter l'autorisation d'un fonctionnaire public que celle de leurs proches, et qu'il en résulterait, tout compte fait moins de zizanies. Le choix n'était pas entre la famille et l'État, mais entre la domus et le reste de la famille et, si l'État est intervenu, c'est pour aider la domus à se refermer sur elle-même »*¹⁶⁷⁹.

Les dispositions françaises antérieures prévoyaient que la tutelle s'ouvrait au décès de l'un des parents. Ainsi, lorsque le père décédait et que la mère lui survivait, la tutelle s'ouvrait. Cette dernière restait titulaire d'une puissance paternelle généralement réduite à la protection de la personne du mineur, le tuteur se chargeant de son patrimoine et de la conservation des biens dans chaque branche de la famille. Cette disposition se justifiait par la méfiance à l'encontre du parent survivant. Toutefois, elle n'offrait pas une protection plus effective à l'enfant. La loi du 14 décembre 1964 restreint alors les causes d'ouverture de la tutelle. Comme en droit local, le prédécès de l'un des parents n'en constitue plus un motif suffisant. La tutelle s'ouvre seulement lorsque la puissance paternelle n'existe pas ou n'existe plus, notamment lorsque les deux parents sont décédés¹⁶⁸⁰. Les deux législations sont ainsi similaires sur ce point. La tutelle s'ouvre lorsque les deux parents sont décédés, déchus ou dans l'incapacité d'exercer la puissance paternelle. Elles se rapprochent également en ouvrant la tutelle en faveur d'un mineur dont la filiation n'est pas établie. L'article 177 § 2 du Code civil local mentionne le mineur dont l'état civil ne peut être établi ; l'article 390, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 1964 considère l'enfant qui n'a pas été reconnu volontairement par ses parents. La loi entend ainsi protéger les enfants rejetés par leur famille, ou dont le rattachement à cette dernière est impossible, ne pouvant alors compter sur la protection qui incombe normalement à cette dernière.

Toutefois, il ne peut être question de laisser les mineurs orphelins d'un père ou d'une mère sans protection. Il s'agit à la fois d'assister le parent survivant dans l'éducation de son enfant et de pourvoir à ses carences. Les dispositions nouvelles se rapprochent alors du modèle local en ce qu'elles étendent le champ d'application de l'administration légale. En effet, traditionnellement, cette institution s'applique lorsque les deux parents sont en vie. Il s'agit de l'administration légale pure et simple. Les intérêts du mineur sont préservés par le droit de regard dont disposent ses parents l'un sur l'autre. En revanche, lorsque l'un des parents décède ou n'est pas titulaire de l'autorité parentale, cette surveillance n'est plus effective. Le législateur de 1964 a donc institué l'administration légale sous contrôle judiciaire. Le rôle que le parent exerçait est désormais dévolu au juge des tutelles. Le droit local contient des dispositions similaires. L'article 19 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose que « le droit local régit l'administration des biens des enfants légitimes mineurs même après le décès du père ou de la mère ». Dans les deux législations, l'administrateur légal est le titulaire de la puissance paternelle. Toutefois, le modèle local permet de soumettre la mère survivante à un contrôle plus rigoureux. En effet, un conseil peut lui être adjoint par le

¹⁶⁷⁹ La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation, Introduction à l'étude de la réforme, Paris, Répertoire du Notariat, 1965, p. 214.

¹⁶⁸⁰ HAMEL, J., « Minorité », art. cit., n° 56, p. 314.

tribunal des tutelles soit à la demande de la mère, soit à la demande du père s'il était, au jour de son décès, titulaire de la puissance paternelle et du droit de représenter son enfant, soit d'office, afin de protéger le patrimoine du mineur¹⁶⁸¹. Il est tenu de surveiller et d'assister la mère dans certains domaines déterminés¹⁶⁸².

L'administrateur légal dispose en principe d'attributions similaires dans les deux législations : il représente l'enfant et agit pour son compte. Il administre son patrimoine et accomplit tous les actes juridiques en son nom, y compris les actions en justice. Toutefois, il ne peut pas accomplir au nom du mineur des actes strictement personnels tels que la reconnaissance d'un enfant ; il ne peut pas non plus passer d'actes avec l'enfant lui-même¹⁶⁸³. Dans les deux législations, la validité de certains d'entre eux est soumise à l'intervention du tribunal des tutelles. Tandis que le droit général impose l'autorisation de ce dernier, c'est-à-dire son intervention *a priori*, le droit local subordonne cet accomplissement à son approbation et suivant, à son intervention *a posteriori*¹⁶⁸⁴.

De plus, le législateur français rapproche les dispositions nouvelles de celles du modèle local à propos du fonctionnement même de la tutelle. Le droit général faisait l'objet de nombreuses critiques en raison des lourdeurs et du coût de certaines procédures¹⁶⁸⁵. En y mettant fin, le législateur se rapproche des dispositions locales. Ainsi, à l'instar du droit local, la loi nouvelle permet-elle au tuteur d'accepter purement et simplement des successions échues au mineur¹⁶⁸⁶ ou des donations non grevées de charges en faveur de ce dernier.

Un rapprochement significatif s'établit également à propos de la vente d'immeubles appartenant au mineur. Sur ce point, le régime antérieur était particulièrement rigoureux. Le tuteur souhaitant vendre un immeuble appartenant au mineur sous tutelle devait obtenir l'autorisation du conseil de famille. Cette autorisation devait ensuite être homologuée par le tribunal du siège de la tutelle. Cette vente était soumise à une condition : sa nécessité absolue ou l'avantage retiré de cet acte en faveur du mineur. Comme le rappellent Paul Esmein et André Ponsard, « *La nécessité se constate par un compte sommaire, justifiant*

¹⁶⁸¹ Sur les attributions de ce conseil, v. not. *ibid.*, HAMEL, J., « Minorité », art. cit., n° 52 et suiv.

¹⁶⁸² Article 1688 et suivants du Code civil local. La mère devra notamment être assistée du conseil pour les actes pour l'accomplissement desquels le tuteur doit être assisté par le subrogé-tuteur, ou recevoir l'autorisation du juge des tutelles.

¹⁶⁸³ L'article 1630 § 2 du Code civil local édicte les mêmes interdictions à l'égard de l'administrateur légal que contre le tuteur. Si le droit local interdit de tels actes, le droit général subordonne leur réalisation à l'intervention d'un tiers. En effet, l'article 389-3, alinéa 2 nouveau du Code civil dispose que le juge des tutelles devra nommer un administrateur ad hoc pour accomplir les actes impliquant un conflit d'intérêt.

¹⁶⁸⁴ V. les articles 1643 § 1, 1821 et 1822 du Code civil local.

¹⁶⁸⁵ À titre d'exemple, afin d'être valables, certains actes devaient être autorisés par le conseil de famille. Cette autorisation devait ensuite faire l'objet d'une homologation par le tribunal de grande instance. Les rédacteurs de la loi du 14 décembre 1964 entendent alors simplifier ces procédures afin de les rendre effectives. L'article 459 nouveau du Code civil dispose alors que de tels actes, pour être valables, devront être autorisés soit par le juge des tutelles, soit par le conseil de famille. Cette solution a l'avantage de la célérité et de l'économie. Toutefois, elle n'est pas inédite. Elle est en effet appliquée depuis quelques décennies déjà aux tutelles des enfants ayant la qualité d'Alsaciens et de Lorrains. Ici encore, le droit général ne fait que se rapprocher du droit local.

¹⁶⁸⁶ Selon le droit antérieur, le tuteur ne pouvait accepter les successions dévolues au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Désormais, la loi nouvelle permet au conseil de famille d'autoriser, par une décision spéciale, une acceptation pure et simple lorsque l'actif dépasse manifestement le passif. V. art. 461 nouveau du Code civil.

que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur, sont insuffisants pour satisfaire aux besoins auxquels il s'agit de faire face »¹⁶⁸⁷. Le tribunal déterminait alors les conditions de la vente de l'immeuble¹⁶⁸⁸. Selon les articles 954 et suivants du Code de procédure civile ancien, la cession devait être réalisée judiciairement, aux enchères publiques¹⁶⁸⁹. Ce type de vente semblait parfois risqué pour le mineur, le prix de vente de l'immeuble ne reflétant pas nécessairement sa valeur réelle.

Au contraire, le droit local renvoie aux règles relatives au curateur pour les attributions du tuteur. Ainsi, la vente d'un immeuble appartenant entièrement ou en partie à un mineur sous tutelle doit être approuvée par le tribunal des tutelles¹⁶⁹⁰. L'article 259 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 précise que la vente de gré à gré peut être réalisée si le tribunal des tutelles le juge avantageux pour le pupille. L'approbation de ce dernier peut être donnée avant comme après la réalisation de l'aliénation.

La loi du 14 décembre 1964 institue une procédure semblable. De façon générale et malgré les controverses soulevées à l'occasion des travaux parlementaires, les actes de disposition doivent être seulement autorisés par le conseil de famille, sans nécessité de l'homologation du tribunal. En outre, si l'article 459 nouveau du Code civil maintient le principe traditionnel de la vente par adjudication judiciaire des immeubles appartenant au mineur, il se rapproche du modèle local en permettant au conseil de famille d'autoriser une vente amiable par adjudication à la mise à prix qu'il fixe, ou de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. En outre, la condition de la nécessité absolue de la vente a disparu des dispositions nouvelles. Toutefois, elle ne peut être totalement écartée sous peine de laisser le tuteur vendre les immeubles du mineur sans motif valable. À l'instar du droit local, la vente doit toujours être réalisée dans l'intérêt du mineur.

Par ailleurs, comme le rappelle François Lotz, la loi du 14 décembre 1964 a supprimé le rôle du tribunal de grande instance. Les décisions du juge des tutelles et du conseil de famille restaient alors sans voies de recours. Le décret du 5 avril 1965, se rapprochant une nouvelle fois des dispositions locales, institue une procédure de recours contre leurs décisions. L'article 882-2 du Code de procédure civile dispose que toutes les décisions du juge des tutelles et du conseil de famille pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance¹⁶⁹¹.

Enfin, la nouvelle loi française se rapproche du modèle local en ce qu'elle tend à assurer davantage d'égalité entre les enfants soumis à la tutelle, peu importe leurs statuts d'enfants naturels ou légitimes. En effet, les enfants naturels étaient considérés comme ne

¹⁶⁸⁷ *Droit civil français*, t. 1, 7^e éd., 1964, n° 441, p. 740.

¹⁶⁸⁸ Le conseil de famille pouvait toutefois faire quelques propositions au tribunal.

¹⁶⁸⁹ Cette solution avait déjà été critiquée par le passé. Une exception confirmait ce principe. En effet, l'homologation tombait lorsque le tuteur se portait fort de la ratification de l'acte de vente par le mineur devenu majeur : v. ESMEIN, A., PONSARD, A., *Droit civil français*, op. cit., n° 441, p. 740.

¹⁶⁹⁰ L'article 257 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose en effet : « *en ce qui concerne les incapables régis par le droit local, l'approbation du tribunal des tutelles est nécessaire* ».

¹⁶⁹¹ Cet article dispose qu'« *En toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quinzaine, former un recours devant le tribunal de grande instance* ».

pouvant bénéficier de la protection de leur famille¹⁶⁹². Le régime antérieur les plaçait toujours sous tutelle, tandis que des causes précises justifiaient l'ouverture d'une telle mesure à l'égard des enfants légitimes. De plus, le conseil de famille était remplacé par le conseil communal de tutelle pour les enfants naturels¹⁶⁹³. Si le mineur ne disposait pas de biens, alors sa protection était organisée par un délégué désigné par le conseil de tutelle. Au contraire, le droit local ne fait aucune distinction quant au statut de l'enfant à protéger pour ouvrir la tutelle. Ce dernier confie au tuteur la protection de tous les mineurs au décès de leurs parents ou lorsqu'ils sont déchus de la puissance paternelle. Comme le souligne François Lotz, « *Cette solution (...) était possible parce que l'autorité tutélaire revenait au tribunal des tutelles et non à un conseil de famille. Elle s'imposait parce que, précisément en raison du contrôle judiciaire, une autre solution était impensable* »¹⁶⁹⁴.

Les dispositions nouvelles soumettent l'enfant naturel reconnu volontairement par l'un de ses parents à l'administration légale sous contrôle judiciaire, même s'il a été reconnu par ses deux parents. En outre, lorsque la tutelle de l'enfant naturel doit être ouverte, peu importe sa fortune, ses intérêts seront désormais protégés par le conseil de famille, le conseil de tutelle étant supprimé. Les règles nouvelles de composition de ce dernier permettent certainement un tel alignement. En effet, afin de protéger efficacement les intérêts du mineur, la nouvelle loi entend introduire au sein du conseil de famille des membres strictement intéressés par son sort. Ces derniers ne sont plus nécessairement des membres de la famille du mineur, mais peuvent être des proches, des voisins, des amis, qui ont à cœur de le protéger.

Finalement, les lois nouvelles relatives aux sociétés commerciales et à la tutelle des mineurs se rapprochent sur de nombreux points des dispositions locales correspondantes. Les considérations qui ont conduit les législateurs français et allemand à réformer président également à de tels rapprochements. Pourtant, les traces de quelque inspiration locale dans les travaux parlementaires sont parfois très minces, voire inexistantes.

§ 2 – L'influence relative du modèle local dans les réformes législatives

Les rapprochements entre la législation locale et les lois du 14 décembre 1964 et du 24 juillet 1966 sont nombreux. Ils pourraient se justifier par l'inspiration locale. Il s'agit d'ailleurs de la raison pour laquelle ces dispositions relatives à la capacité des mineurs, aux sociétés anonymes et à la *prokura* ont été maintenues en 1924. Pourtant à la lecture des

¹⁶⁹² Selon Marcel Planiol, « *La raison en est que la tutelle n'est empêchée que par l'existence d'un mariage entre les parents, ce qui fait défaut ici. De plus, la loi n'a pas accordé aux parents naturels l'administration légale des biens de l'enfant, qui seule permet de se passer de la tutelle pour les enfants légitimes, quand ils ont une fortune personnelle du vivant de leurs père et mère* » : *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., 2^e éd., 1901, n° 2256.

¹⁶⁹³ Décret-loi du 29 juillet 1939. V. not. ROCHE, P., *De la tutelle des enfants naturels en droit positif français : étude du décret-loi du 29 juillet 1939*. Thèse : droit, Lyon, 1942 ; ROUFFIAC, J., *De l'organisation de la tutelle des enfants naturels de 1804 à nos jours*. Thèse : droit, Toulouse, 1940 ; PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., 2^e éd., 1901, n° 2255 et suiv.

¹⁶⁹⁴ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 157.

travaux parlementaires, les références au modèle local et à l'unification législative restent peu nombreuses. À propos de la loi du 14 décembre 1964, ces dernières semblent plutôt minces en considération des analogies qu'elle renferme (A). En revanche, concernant les sociétés anonymes, les rapprochements avec les dispositions locales correspondantes semblent tenir davantage de l'inattendu. Il n'y est jamais fait référence au sein des travaux relatifs à la loi commerciale du 24 juillet 1966 (B).

A- Des rapprochements partiellement justifiés par l'inspiration locale

Sur de nombreux points, la loi du 14 décembre 1964 rejoint les dispositions locales correspondantes. Pourtant les travaux parlementaires restent lapidaires quant à une inspiration issue de l'expérimentation locale. Les documents parlementaires démontrent que les rédacteurs de la loi n'ont pas entendu fonder ces rapprochements sur le droit alsacien-mosellan. L'exposé des motifs du projet de loi lui-même n'y fait aucune allusion. Pourtant, ce dernier fait état de l'intégration de la tutelle administrative au système traditionnel français, à la restriction des causes d'ouverture de la tutelle et à l'extension subséquente de l'administration légale, à la simplification de certaines mesures, ou encore à l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants adultérins. Ainsi, notamment à propos de l'assouplissement du système de la tutelle familiale, de l'ouverture de l'administration légale, l'exposé des motifs souligne :

*« Le projet présenté fait une part à l'une et à l'autre tendance, en les appliquant respectivement à deux hypothèses différentes. (...) lorsque la famille conjugale se trouve disloquée ou lorsqu'il n'en subsiste plus rien par suite du décès des deux parents, le projet n'hésite pas à admettre, avec la tutelle, une plus large intervention de l'autorité publique. D'où l'institution du juge des tutelles qui devra avoir un rôle actif dans l'organisation et le fonctionnement de la protection des mineurs »*¹⁶⁹⁵.

Afin de justifier ces dispositions nouvelles, l'exposé des motifs du projet de loi souligne que l'un des seuls rapprochements qu'entendent faire les rédacteurs, c'est entre la loi et la pratique. L'exposé des motifs affirme : « [les changements proposés] s'appuient sur l'expérience, répondent à des idées généralement admises aujourd'hui par l'opinion »¹⁶⁹⁶. Sur les raisons ayant présidé à l'adoption de la loi nouvelle, il ajoute, à propos du fonctionnement de la tutelle et de l'administration légale : « Dans le fonctionnement de l'administration légale comme de la tutelle, le projet tend en général à alléger les formalités qui tournaient, le plus souvent, par les lenteurs et les frais, au détriment des mineurs eux-mêmes »¹⁶⁹⁷. Pourtant, les motifs qui président à l'adoption de la loi nouvelle sont similaires à ceux qui avaient justifié, des décennies plus tôt, le maintien temporaire du régime local des incapacités des mineurs. La circulaire ministérielle du 29 novembre 1924, à propos de l'article 15 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, souligne en effet :

¹⁶⁹⁵ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 885, séance du 12 mai 1934, p. 483.

¹⁶⁹⁶ Ibid.

¹⁶⁹⁷ Ibid.

« Il a paru impossible de priver les départements recouverts du bénéfice de certaines dispositions du droit local concernant l'organisation et le fonctionnement des tutelles et de la puissance paternelle, non seulement comme on l'a dit, parce que ces dispositions assurent mieux que les règles françaises la protection des incapables, mais aussi, et surtout parce qu'elles sont plus simples, plus souples et d'application plus rapide et moins coûteuse ».

La première référence qui est faite au droit local, au cours du cheminement parlementaire, émane du député Colette à propos du système régissant la tutelle. Ce dernier, faisant notamment référence aux travaux de l'Entre-deux-guerres, affirme : *« Certains esprits (...) n'ont pas hésité à préconiser la création d'un juge des tutelles, chargé comme en Allemagne ou dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de nommer le tuteur et de surveiller le fonctionnement de la tutelle »*¹⁶⁹⁸. Cette référence permet aussitôt d'exclure l'extension du système de la tutelle administrative du droit local à l'ensemble de la France, non en raison de la tradition juridique française, mais des inconvénients qui l'accompagnent. La référence au modèle local permet alors d'expliquer son exclusion. Toutefois, il ne s'agit que d'un rejet en demi-teinte, la loi nouvelle combinant les deux systèmes. Mais ici encore, aucune explication ne permet d'affirmer que les rédacteurs de la loi se sont inspirés du droit local pour la bâtir.

Un raisonnement identique est adopté par le sénateur Léon Jozeau-Marigné devant le Sénat. Le droit local est mentionné pour mieux l'exclure :

*« Les conseils de famille n'étant souvent plus en état d'assurer leurs fonctions, il a été envisagé de substituer à la tutelle familiale, traditionnelle en droit français, une tutelle judiciaire analogue à celle qui existe en Allemagne et dans les départements d'Alsace et de Moselle. Mais il n'a pas paru souhaitable de priver la famille d'un pouvoir de contrôle qu'elle est encore souvent à même d'exercer, et d'y substituer un système qui aurait risqué de se révéler trop administratif et pas assez proche des réalités concrètes »*¹⁶⁹⁹.

Ainsi, aucun des quatre rapports présentés sur le projet de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat ne permet d'affirmer officiellement que, de façon générale, dans l'élaboration du régime des incapacités des mineurs, le législateur a entendu s'inspirer des dispositions locales et suivant, réaliser l'unification législative. Toutefois, concernant le système de la tutelle, les mentions du droit local laissent penser que les rédacteurs de la loi ont enrichi leurs travaux grâce à son expérimentation. En effet, s'ils rejettent en bloc le système administratif en raison de ses inconvénients, ils ne semblent pas opposés à en insuffler quelques éléments au sein du système familial de la tutelle. Le modèle alsacien-mosellan n'est donc pas cité directement en exemple ; mais nous pouvons considérer que l'expérimentation locale a porté ses fruits et a démontré que le système administratif, sous certains aspects, présentait des avantages certains dont il aurait été dommage de priver la législation française.

¹⁶⁹⁸ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1006, séance du 23 juin 1964, p. 722.

¹⁶⁹⁹ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 15, séance du 27 octobre 1964.

Cette absence de considération pour l'expérimentation locale s'explique sans doute par les desseins du législateur. Ce dernier a seulement entendu mettre fin aux critiques dont souffrait le régime traditionnel des incapacités des mineurs et l'adapter aux mutations sociales et économiques contemporaines de la période¹⁷⁰⁰. Il ne s'agit pas de procéder à l'unification législative en harmonisant le droit général et les dispositions locales de la tutelle. Aucune référence à ces dernières ne semble alors pouvoir être faite.

En outre, la composition des commissions ayant étudié le projet de loi nous conforte dans l'idée d'un rejet du modèle local. Certaines comptent des membres issus des départements du Rhin et de la Moselle. Raymond Zimmermann, notamment, est vice-président de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République de l'Assemblée nationale. Sans doute ce silence conforte-t-il la fin du modèle local.

Pourtant, le modèle local est davantage cité dans les débats parlementaires lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale, grâce à l'intervention heureuse de Raymond Zimmermann. Ce dernier souligne les rapprochements entre les deux législations : *« Je me bornerai à présenter à votre Assemblée quelques observations qui sont celles d'un des représentants des départements du Rhin et de la Moselle dans lesquels (...) après 1871, des textes étrangers faisaient déjà application d'un statut que, partiellement, le projet de loi emprunte »*¹⁷⁰¹. Selon lui, le projet de loi « emprunterait » certaines dispositions au droit local. Se faisant le porte-voix des praticiens des départements du Rhin et de la Moselle, il ajoute :

*« C'est donc avec une particulière satisfaction que tous les praticiens alsaciens et lorrains ont vu le droit français prendre la relève des dispositions locales qui étaient, dans une certaine mesure, en avance sur l'ancien droit applicable jusqu'à ce que soit voté le projet de loi qui nous est soumis. C'est avec un sentiment de satisfaction que, je le répète, nous accueillons ce nouveau texte et la seule question qui se pose encore pour nous est de savoir s'il convient de le déclarer immédiatement applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle ou s'il convient d'attendre sa réussite, qui nous paraît certaine, dans l'arsenal de la législation française »*¹⁷⁰².

Raymond Zimmermann dresse alors un tableau des emprunts faits par le projet de loi au droit alsacien-mosellan, notamment à propos du rapprochement de la condition des enfants naturels et légitimes, ou encore de l'administration légale. Il rappelle également que les rédacteurs auraient pu aller plus loin encore dans le rapprochement. Ainsi regrette-t-il que le juge des tutelles ne dispose pas de pouvoirs d'investigations plus étendus. En effet, le droit local lui permet de recueillir de nombreuses informations par le truchement du conseil communal des orphelins. Ce dernier est notamment chargé de l'informer de tous les faits dont il a connaissance et qui justifieraient l'ouverture d'une tutelle, notamment le remariage de la mère tutrice. En outre, le juge des tutelles du droit local est tenu d'entendre le mineur,

¹⁷⁰⁰ Comme le rappelle le sénateur Jozeau-Marigné : *« Il a pour but essentiel de rénover les dispositions qui, n'ayant pratiquement pas été modifiées depuis 1804, ont, sur certains points, beaucoup vieilli, en raison notamment de l'évolution de la structure des fortunes »* : *ibid.*, p. 2.

¹⁷⁰¹ *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 26 juin 1964, *JO* du 27 juin, p. 2269.

¹⁷⁰² *Ibid.*

son tuteur et ses parents pour toutes les affaires graves, comme une demande d'émancipation par exemple ; il peut également installer un subrogé-tuteur ou encore contraindre le tuteur à fournir des sûretés. Cependant, le projet de loi doit ménager une place certaine à la famille, pilier traditionnel de la protection des mineurs. Le rôle du juge des tutelles du droit local est alors partagé entre le juge du droit général et le conseil de famille. Il aurait également souhaité que la tutelle soit ouverte automatiquement en imposant à l'officier d'état civil d'informer le juge des tutelles du décès des deux parents d'un enfant mineur. En outre, certains amendements proposés par Raymond Zimmermann tendent à rapprocher davantage encore la loi nouvelle du système local. Toutefois, ces derniers ne sont jamais justifiés par des considérations d'ordre local, et leur auteur retire la plupart d'entre eux, sans qu'ils soient adoptés. Il est en est notamment ainsi à propos de l'investiture du tuteur. À l'instar du droit local, il propose que le juge des tutelles transmette à ce dernier une lettre d'investiture. Toutefois, il retire cet amendement¹⁷⁰³.

Les références au modèle local semblent se justifier par l'identité même de leur auteur. En effet, Raymond Zimmermann est député du Haut-Rhin pendant la deuxième législature. Il est avocat à Mulhouse, et porte un vif intérêt au droit local. S'il est un défenseur de l'unité législative, il reste un spécialiste de ce dernier. Il a notamment activement participé à l'harmonisation en matière de procédure civile. Ces considérations expliquent alors qu'il fasse référence au droit local pour justifier les dispositions générales nouvelles.

Mais la qualité de représentant des Alsaciens et Lorrains ne suffit pas pour justifier des emprunts au droit local. En effet, la discussion s'élève bientôt à propos des formalités permettant au tuteur de vendre les biens du mineur, notamment les biens immobiliers ou de valeur. Le député Delachenal dépose un amendement afin de durcir les conditions requises pour une telle opération. Il propose le maintien de l'homologation judiciaire de l'autorisation du conseil de famille pour la réalisation des actes de disposition sur les biens du mineur dépassant une certaine valeur. Mais, ici encore, le droit local sert d'argument afin d'expliquer la souplesse du régime nouveau. C'est alors le Garde des Sceaux qui s'empare de l'expérimentation locale. Jean Foyer, alors ministre de la Justice, rappelle : *« M. Zimmermann nous a livré le fruit de son expérience du régime alsacien-lorrain, où l'homologation du tribunal n'est pas exigée. Et je n'ai jamais entendu dire que les patrimoines des mineurs soient moins bien sauvegardés en Alsace-Lorraine que dans le reste des départements français »*¹⁷⁰⁴. L'amendement présenté par Joseph Delachenal est alors repoussé. Si l'expérimentation locale ne semble pas être officiellement le modèle qui a inspiré les rédacteurs de la loi, elle impulse les modifications apportées au projet de loi au cours des débats parlementaires. L'intervention de Jean Foyer, tenant compte du droit local, peut s'expliquer par sa connaissance de cette législation. Rappelons que ce dernier a participé aux travaux relatifs à la réforme de la procédure civile française, et a pu éprouver, à cette occasion, les avantages que recouvre le droit local.

¹⁷⁰³ *Ibid.*, p. 2275. En revanche, l'amendement proposé par Zimmermann selon lequel le tuteur, à la suite de sa prise de fonctions, devra transmettre une expédition de l'inventaire des biens du mineur au juge des tutelles est adopté : *ibid.*, p. 2279.

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 2282.

Ce seront les seules références au droit local et aux emprunts faits à cette législation lors des débats. Si ces renvois dans les travaux parlementaires restent timorés, la doctrine semble plus expansive sur ce point. Certains auteurs considèrent que la loi du 14 décembre 1964 s'est inspirée du droit local, malgré le silence de ses rédacteurs. Il en est notamment ainsi à propos de l'institution du juge des tutelles. Sur ce point, l'exposé des motifs ne donne aucune précision quant à l'inspiration qui a guidé le législateur. Au contraire, André Rouast considère que : « *la loi nouvelle emprunte au droit local d'Alsace et Lorraine l'institution du juge des tutelles en lui attribuant un rôle extrêmement important, et donne de ce fait à la législation un caractère partiellement judiciaire* »¹⁷⁰⁵. François Lotz se range à son avis¹⁷⁰⁶. Cette inspiration locale coïncide alors avec les travaux qui avaient été menés dans l'Entre-deux-guerres pour mettre en place une protection efficace des enfants légitimes.

De la même façon, André Rouast considère que les restrictions des causes d'ouverture de la tutelle et l'extension du champ d'application de l'administration légale sont inspirées de l'expérimentation locale. Ici encore, les documents parlementaires ne se réfèrent pas au droit local. L'auteur rappelle ainsi : « *Cette innovation est encore un emprunt à la législation d'Alsace-Lorraine, et elle réalise encore une grande simplification pratique* »¹⁷⁰⁷.

Il décèle également une inspiration locale à propos de la vente amiable des biens des mineurs sous tutelle. Sur ce point d'ailleurs, cette idée semble appuyée par l'intervention du Garde des Sceaux lors des débats parlementaires. Ce dernier s'en réfère à l'expérimentation locale afin de justifier les nouvelles dispositions générales. L'auteur rappelle ces événements : « *Un amendement de M. Delachenal à l'Assemblée nationale, qui proposait une restriction [au droit de disposer] pour ces biens [de valeur] fut repoussé. On fit observer qu'en Alsace-Lorraine l'absence de l'homologation du tribunal s'est révélée ne présenter aucun danger* »¹⁷⁰⁸. André Rouast semble alors confirmer que, même en l'absence de référence directe au droit local, l'expérimentation dans les départements de l'Est a permis de façonner indirectement, voire inconsciemment, la loi du 14 décembre 1964.

Toutefois, une telle doctrine reste minoritaire. Les renvois au droit local afin de justifier la réforme pourraient être relativisés en raison de la qualité de leur auteur. En effet, les références opérées par François Lotz peuvent se justifier par sa qualité d'Alsacien. Ce dernier est notaire en Alsace. Ses fonctions font alors de lui un spécialiste du droit civil alsacien-mosellan, plus particulièrement du droit des personnes et de la famille. Toutefois, ici encore, la seule qualité d'Alsacien ou de lorrain semble insuffisante pour justifier les références au modèle local. En effet, Raymond Zimmermann n'opère pas de tels rapprochements lors des travaux parlementaires. Pourtant, ce dernier est député du Haut-Rhin. De plus, André Rouast n'est ni Alsacien ni Lorrain. Né à Lyon, il débute sa carrière de Professeur à la Faculté de droit de Grenoble où il enseigne le droit civil. Puis, il devient

¹⁷⁰⁵ « La nouvelle législation de la tutelle et de l'administration légale (loi du 14 décembre 1964) », *JCP G*, I, doctrine, n° 1917, n° 7.

¹⁷⁰⁶ En effet, ce dernier souligne : « *Le juge des tutelles est un emprunt que fait la réforme au droit local d'Alsace-Lorraine* » : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 152.

¹⁷⁰⁷ « La nouvelle législation de la tutelle et de l'administration légale (loi du 14 décembre 1964) », art. cit., n° 10.

¹⁷⁰⁸ *Ibid.*, n° 55.

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et de Sciences économiques de Paris¹⁷⁰⁹. Il y instruit les étudiants au droit civil et à la législation civile comparée. L'attrait pour le droit civil et le comparatisme le prédisposent sans doute à s'intéresser aux dispositions particulières applicables dans les départements de l'Est. C'est peut-être cet attrait qui l'amène à percevoir l'influence du modèle local dans la loi nouvelle du 14 décembre 1964.

Enfin, si les travaux parlementaires démontrent que les rédacteurs de la loi ne se sont pas officiellement inspirés du droit alsacien-mosellan, une autre considération peut toutefois justifier les rapprochements entre les législations locale et générale. Ces derniers se sont inspirés des travaux qui avaient déjà été faits sur ce point, notamment de ceux de la commission de réforme du Code civil¹⁷¹⁰. Or, rappelons qu'elle a été aidée par la commission d'unification législative. Si cette dernière préconisait la substitution du système de la tutelle familiale du droit français à la tutelle administrative du droit local, elle entendait malgré tout maintenir quelques avantages issus de la législation locale. La commission d'unification législative proposait alors d'étendre à l'ensemble de la France les dispositions locales relatives à la vente amiable des biens d'un mineur ou le partage amiable lorsqu'un mineur y est intéressé. Cette proposition a été adoptée par la commission de réforme du Code civil. Sur ce point, les rédacteurs de la loi du 14 décembre 1964 ont donc repris certains de ses travaux. De ce fait, des éléments du droit local sont passés dans la réforme par le truchement des anciennes commissions. Ceci explique les raisons pour lesquelles les deux législations relatives à la tutelle et à l'administration légale se croisent, de façon inconsciente, sans que les rédacteurs de la loi nouvelle aient entendu tenir compte de l'expérimentation locale.

B- Des rapprochements non justifiés par l'expérimentation locale

Sur de nombreux points, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés anonymes se rapprochent des dispositions locales. Ces similitudes laissent penser qu'elles auraient pu servir de modèle pour cette réforme. Toutefois, les seules mentions faites au droit alsacien-mosellan concernent les modalités d'introduction des dispositions nouvelles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'article 506 de ladite loi. À la lecture des travaux parlementaires, il ne semble alors pas avoir inspiré cette réforme. Ces derniers n'y font en effet aucune référence.

D'abord, la composition des commissions ayant bâti la loi du 24 juillet 1966 peut, ici encore, expliquer cette indigence. Rappelons que lors de la discussion du projet de loi relatif à la tutelle des mineurs, les références au droit local ne sont venues que des parlementaires

¹⁷⁰⁹ V. not. RAYNAUD, P., « André Rouast », *RTD. civ.*, 1979, p. 32-33.

¹⁷¹⁰ V. not. *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 26 juin 1964, *JO* du 27 juin, p. 2264 et suiv. Comme le souligne le député Colette à l'Assemblée nationale, à propos des attributions des administrateurs légaux, « Cette volonté de simplification des règles de la tutelle apparaît tout au long du texte, en particulier dans la réglementation des pouvoirs d'administration du tuteur ou de l'administrateur légal et le projet reprend, à cet égard, la plupart des modifications qui avaient été suggérées par la commission de réforme du code civil, ainsi notamment, le nouveau texte prévoit la possibilité de vente ou de partage amiable (...) » : *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 1006, séance du 23 juin 1964, p. 723.

alsaciens ou lorrains, ou de ceux sensibles à la question alsacienne. En revanche, au sein des commissions qui ont eu à préparer la loi relative aux sociétés commerciales, peu de membres sont susceptibles de représenter les intérêts alsaciens-mosellans. En outre, sous la deuxième législature, vingt-trois députés issus des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle composent l'Assemblée nationale. Pourtant, à la lecture des travaux parlementaires, aucun d'eux ne prend la parole à propos des dispositions locales. Un constat similaire s'impose devant le Sénat. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, François Le Douarec mentionne la participation de Raymond Zimmermann aux travaux relatifs à l'institution des commissaires de minorité, mais ici encore, aucune référence n'y est faite¹⁷¹¹. Si certains sont connaisseurs du droit local, comme Raymond Zimmermann ou encore Pflimlin, aucun ne le défend lors des débats parlementaires.

Cette absence de référence au droit local s'explique également par les desseins du législateur, identiques depuis 1924. Bien que l'article 18 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 maintienne les dispositions locales relatives aux sociétés anonymes, il n'a jamais été réellement dans les intentions du législateur français de faire de ces dernières, un modèle pour la réforme du droit général correspondant. D'ailleurs, les règles relatives aux sociétés anonymes du droit local, au moment où le Parlement s'attache à préparer la future loi portant sur les sociétés commerciales, ont été supprimées depuis quelque temps déjà.

Il importe de revenir brièvement sur les modalités de maintien des sociétés anonymes du droit local. En 1919, dans son rapport à la commission de Strasbourg, Fleurent était favorable au maintien, à titre transitoire, des dispositions locales relatives aux sociétés anonymes¹⁷¹². Initialement, le gouvernement n'envisageait pas de maintenir ces dispositions. Il entendait introduire dans les nouveaux départements français la loi du 24 juillet 1867, sous réserve de quelques adaptations. Cette solution s'expliquait par le refus de créer une troisième législation préjudiciable à la réalisation de l'unification. Toutefois, les institutions protectrices des intérêts locaux s'élevèrent contre elle. La Chambre du commerce de Strasbourg notamment, demanda, lors de sa séance du 20 mars 1920, le maintien du régime local des sociétés anonymes :

« Un autre domaine où nous demandons avec la même insistance le maintien intégral de la législation locale, c'est celui des sociétés commerciales. En ce qui concerne plus spécialement les sociétés anonymes, un des principaux avantages du régime local nous semble résider dans la grande liberté d'action laissée à la direction qui, responsable de sa gestion devant le conseil de surveillance, n'est pas tenue néanmoins avant toute décision de quelque importance, d'en référer préalablement à ce dernier. Mais ce qui confère à la loi locale une supériorité particulièrement

¹⁷¹¹ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 718.

¹⁷¹² Selon lui : « (...) il est donc dans l'intérêt général d'appliquer, avec l'introduction de la législation commerciale française, la loi française aux sociétés déjà existantes. Si cette application peut se faire sans léser les droits acquis des sociétaires, elle devra se faire, même si sur l'un ou l'autre point, les prescriptions allemandes devaient paraître supérieures, mais, d'un autre côté, cette application devra se faire dans des délais suffisamment longs pour permettre aux sociétés de se retourner » : ADBR, 121 AL 1179, Introduction de la législation commerciale.

manifeste ce sont les garanties offertes aux créanciers de ces sociétés (...). Enfin, il est utile de rappeler certaines prérogatives des minorités d'actionnaires (...) »¹⁷¹³.

De plus, le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, saisi du projet de loi, affirma une position similaire :

« Les sociétés par actions des trois départements conservent la faculté d'être régies par la loi locale jusqu'au jour où le Parlement aura introduit en droit français les améliorations signalées au rapport de la commission d'introduction (réviseurs, droit à indemnités en faveur du directeur général ou de l'administrateur délégué, droits de minorités, énonciation de la portion du capital versé), auxquelles il y a lieu d'ajouter la faculté de constituer une direction (Vorstand) et un (Aufsichtsrath) selon le droit local, ainsi que l'obligation de publication des bilans ».

Si le Gouvernement, en ne maintenant pas les dispositions locales, démontrait sa volonté de ne pas s'en inspirer pour la réforme du droit correspondant, les représentants des intérêts alsaciens-mosellans militaient au contraire en ce sens. Forts de l'expérience allemande et de ses avantages pour l'économie, ils entendaient nourrir le droit général de ces bienfaits.

Face à ces instantes requêtes et par souci de conciliation, afin de ne pas brusquer davantage les acteurs locaux — plus que les populations —, le Gouvernement décida de maintenir le droit local des sociétés anonymes. Au cours des travaux parlementaires, les débats et les rapports ne firent que rappeler les modalités de sa conservation. Mais, ici encore, pour des raisons plus pratiques que juridiques, il ne fut pas critiqué.

Le régime auquel la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 soumet les sociétés anonymes du droit local reflète particulièrement les conditions dans lesquelles il a été conservé. À l'instar d'autres institutions, le régime local des sociétés anonymes a été maintenu sans limitation de durée. Toutefois, les conditions strictes de son application risquent de conduire inéluctablement à sa disparition. En effet, conformément à la loi du 24 juillet 1921, les sociétés anonymes du droit local existantes pourront opter pour la législation française correspondante ou rester soumises aux dispositions locales maintenues¹⁷¹⁴. De plus, les sociétés anonymes créées postérieurement au 1^{er} janvier 1925¹⁷¹⁵ pourront expressément se conformer aux dispositions locales. Toutefois, cette faculté sera seulement ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 1930. Au-delà de cette date, elles devront se conformer aux règles du droit français. Des sociétés du droit local ne pourront alors plus se créer. En revanche, celles existantes continueront de fonctionner selon les règles locales. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1935, ces dernières ne pourront plus modifier leurs statuts, même dans les limites du droit local, sous peine d'être soumises aux règles du droit général. Ainsi, afin de continuer à fonctionner sous l'empire de la loi locale, les sociétés anonymes devront se cristalliser dans le temps. Toute perspective d'avenir sera paralysée. Elles ne pourront alors plus évoluer selon les besoins du commerce et les exigences économiques de la période. À titre d'exemple, le capital social ne pourra plus être augmenté ou diminué ; toutes modifications

¹⁷¹³ Chambre de commerce de Strasbourg, séance du 20 mars 1920 : ADBR, 121 AL 1179, *Introduction de la législation commerciale*.

¹⁷¹⁴ Articles 10 et 13 de la loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits de lois interprovinciaux.

¹⁷¹⁵ Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924.

de l'objet social seront exclues. Afin de se diversifier et de poursuivre leur activité conformément aux exigences des affaires, les sociétés anonymes constituées selon les modalités du droit local seront alors contraintes de se transformer en société du droit général.

Cette limitation stricte au maintien du droit local démontre l'absence de toute volonté de l'utiliser comme une source d'inspiration pour la rénovation du droit général correspondant. D'ailleurs, les réformes qui ont pu intervenir à propos du régime des sociétés au cours du temps ne font pas état d'une quelconque inspiration locale¹⁷¹⁶. À titre d'illustration, la Société d'études législatives s'est intéressée à plusieurs reprises à la réforme de la loi du 24 juillet 1867. Au tournant des années vingt, cette dernière étudie davantage la publicité des bilans, comme cela est prévu par le droit local, mais elle reste silencieuse à propos de l'organisation de la société, des pouvoirs des dirigeants sociaux ou de la protection des actionnaires minoritaires. Le décret-loi du 30 octobre 1935 et plus tard la loi de 1940 entendent réformer l'organisation de la société anonyme. Mais ici encore, aucune réforme d'envergure n'intervient¹⁷¹⁷.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la question de l'unification législative est de nouveau posée. Mais une nouvelle fois, le modèle local ne semble pas s'imposer. Une des ordonnances du 2 novembre 1945 relatives aux modalités d'application des lois françaises et locales dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, supprime les dispositions locales relatives aux sociétés anonymes. Son exposé des motifs fait de cette ordonnance un complément aux dispositions de celle du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Rhin et de la Moselle¹⁷¹⁸. Elle souligne :

*« D'autres textes s'avèrent nécessaires en vue de faire disparaître les conséquences résultant de l'application des dispositions allemandes. Le projet d'ordonnance joint a pour objet de soumettre à la loi française toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social dans les départements du Rhin et de la Moselle, et notamment d'abroger les dispositions de la loi locale relative aux sociétés anonymes par actions qui avaient été maintenues par la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans ces départements »*¹⁷¹⁹.

¹⁷¹⁶ C'est notamment le cas de la publication des bilans. À la suite de la Première Guerre mondiale, cette question avait été débattue au sein de la Société d'études législatives : v. not. BSEL, 1919, n° 1-3, p. 23 et suiv.

¹⁷¹⁷ V. not. SOLUS, H., *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937 : constitution, publicité, nullités, administration et contrôle, bilans et comptes, actionnaires, obligataires*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938.

¹⁷¹⁸ Rappelons que son exposé des motifs et les ordonnances subséquentes soulignent que cette première ordonnance ne constitue pas un Code définitif et qu'elle sera alors complétée.

¹⁷¹⁹ JORF du 3 novembre 1945, p. 7170. V. not. Centre de recherche sur le droit des affaires de Paris, BOUCOURECHLIEV, J. (dir.), *La pratique de la société à directoire*, coll. Le droit des Affaires, Paris, Librairies techniques, 1980, p. 8 : les auteurs confirment la portée plus large de cette ordonnance supprimant le régime local des sociétés anonymes : « Ce n'est finalement que par l'ordonnance du 2 novembre 1945, prévoyant que toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seraient régies par le droit commun français à partir du 1^{er} janvier 1946, que le régime local fut aboli » ; CAUSSAIN, J.-J., *Directoire et conseil de surveillance de la nouvelle société anonyme*. Thèse : droit, Paris, 1968, p. 10 et suiv.

À la lecture de l'exposé des motifs, et compte tenu du contexte dans lequel intervient cette ordonnance, le Gouvernement entend, par cette abrogation, mettre fin au régime de l'occupation de fait. Pourtant, c'est l'intégralité du régime local des sociétés anonymes qui est remis en cause sous couvert des événements contemporains de cette période. L'article premier de l'ordonnance pose le principe de la transformation de toutes les sociétés du droit local en sociétés anonymes du droit français. Les modalités de cette substitution de régime sont relativement souples afin de ne pas troubler le fonctionnement social et inciter à la transformation. L'article premier, notamment, dispose que cette dernière sera votée à la majorité simple. Son article 2 précise également que cette transformation imposée n'entraînera pas la perception de droits fiscaux. Toutefois, cette souplesse trouve son contrepoids dans le délai accordé aux sociétés anonymes pour s'adapter à la nouvelle législation. Les modifications des statuts devront intervenir avant le 1^{er} janvier 1946. Cette solution s'inscrit dans les propositions émanant des institutions chargées à cette période de la réforme du Code de commerce et de l'unification législative. En effet, la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale est favorable à la suppression de ces règles locales. Aucune disposition de l'avant-projet de Code préparé par la commission de réforme du Code de commerce ne repose sur l'expérimentation alsacienne et lorraine. Cette suppression démontre que le législateur français s'en est toujours tenu à son intention première. Le droit local ne peut constituer un modèle pour la refonte des sociétés commerciales. Les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 ne pouvaient dès lors pas s'en inspirer en raison de son abrogation.

Il en est de même pour la *prokura*. Le projet de loi ne fait aucune référence au droit local comme source d'inspiration de la réforme des pouvoirs des dirigeants de la société anonyme. Si cette institution présente de nombreux attraits pour le commerce, elle n'est pas maintenue afin d'adapter les dispositions générales du mandat commercial aux exigences de célérité et de transparence du monde moderne des affaires. En effet, dans son rapport présenté à la Chambre au nom de la commission d'Alsace-Lorraine en 1923, Robert Schuman remarquait déjà :

*« (...) cette institution se concilierait difficilement avec l'organisation des sociétés commerciales du droit français. Les pouvoirs du procuriste, simple mandataire contractuel, seraient plus étendus que ceux que la loi française accorde aux représentants légaux de la société, principalement aux administrateurs d'une société anonyme. Or, le mandant ne peut conférer plus de pouvoirs qu'il n'en a lui-même. Voilà pourquoi la procura sera exclue dans les sociétés commerciales de droit français »*¹⁷²⁰.

La *prokura* a donc davantage été maintenue afin de préserver les habitudes du monde des affaires d'Alsace et de Moselle, et non pour servir de modèle à une quelconque réforme.

Cette exclusion est particulièrement marquante à propos de l'organisation des sociétés anonymes. En effet, initialement, le projet de loi du Gouvernement ne contenait aucune disposition relative à une nouvelle organisation sociale caractérisée par la séparation de la direction et de la surveillance. Il se contentait de refondre les attributions du conseil

¹⁷²⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 547.

d'administration et de l'assemblée générale¹⁷²¹. Ce sont les amendements n° 80 et suivants, déposés par René Capitant et François Le Douarec, qui proposent l'institution d'une organisation nouvelle fondée sur le comité de direction et le conseil de surveillance¹⁷²². Le Garde des Sceaux rappelle : « *Le type d'organisation qu'il nous propose tend à assurer, dans l'état présent, un meilleur exercice des droits de l'actionnaire en les faisant exercer par un conseil de surveillance, plus efficace — l'expérience le démontre — que nos actuelles assemblées générales, telles que nous les voyons fonctionner* »¹⁷²³. Ce n'est donc que tardivement que cette organisation a été introduite dans les travaux parlementaires.

D'autres dispositions se rapprochant des règles locales sont intégrées *ab initio* au projet de loi, mais toute référence au modèle local est exclue. Ces réformes sont justifiées par d'autres considérations. Les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 font référence à l'obsolescence du droit général. La loi du 24 juillet 1867, malgré les multiples modifications qu'elle a pu subir au cours du temps, ne correspond plus aux nécessités des échanges de la période contemporaine. Des expédients ont été apportés par la pratique grâce à la relative liberté statutaire prévue par la loi et la jurisprudence. Il en est ainsi notamment à propos de la protection des actionnaires minoritaires. Rappelons que les rédacteurs de la loi du 24 juillet 1966 ont consacré la pratique usuelle des statuts en permettant aux actionnaires minoritaires de compléter l'ordre du jour. Par ailleurs, certaines dispositions ont été inspirées par la nécessité de parvenir à l'unification législative au niveau européen. Il en est notamment ainsi à propos des attributions presque illimitées, à l'égard des tiers, des administrateurs et des membres du directoire¹⁷²⁴.

La loi nouvelle tient compte de la pratique française et s'éloigne du modèle local. Il en est notamment ainsi à propos de la révocation des membres du directoire. Le droit alsacien-mosellan permet la révocation de leur pouvoir à tout moment sans exciper d'un quelconque motif. Au contraire, respectant la tradition juridique française, la révocation *ad nutum* est exclue. Elle doit être justifiée. De plus, le droit local ne donne aucune limitation quant au nombre de membres du *Vorstand*. Au contraire, l'article 119 de la loi réformant les sociétés commerciales limite le nombre de membres à cinq. Initialement, le projet de loi ne proposait qu'un seuil de deux membres au directoire. Toutefois, René Capitant et François Le Douarec ont pensé cette limite en tenant compte des expériences étrangères¹⁷²⁵. En outre, sur la forme, l'appellation à donner à l'organe de direction de la nouvelle société anonyme diffère de celle du droit local. Ce choix fait l'objet de nombreuses controverses. L'amendement présenté par François Le Douarec et René Capitant dénommait l'organe de direction le comité d'entreprise. C'est finalement le même que celui consacré par la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 qui est retenu.

De plus, la *prokura* serait l'équivalent de notre mandat commercial. Elle ne peut donc être conférée que dans l'exercice d'une activité commerciale et suivant, par des

¹⁷²¹ Sur ce point, v. not. *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, JO du 2 juin 1965, p. 1673 ; DALSACE, A., « Un projet de nouveau type de direction et d'administration des sociétés anonymes », *JCP G*, I, doctrine, 1929.

¹⁷²² CHASSERY, H., « Les attributions du conseil de surveillance », *RTD. com.*, 1976, p. 449, spé. N° 11.

¹⁷²³ *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 8 juin 1965, p. 1867.

¹⁷²⁴ À propos de leurs attributions conformes au projet de la directive européenne relative au renforcement de la sécurité des tiers traitant avec la société, v. not. *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 8 juin 1965, p. 1858.

¹⁷²⁵ *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, JO du 11 juin 1966, p. 1937.

commerçants. Antérieurement au 1^{er} janvier 1946, la *prokura* pouvait être attribuée tant par des commerçants, personnes physiques, que par des sociétés commerciales. Toutefois, l'ordonnance du 2 novembre 1945 ayant abrogé les dispositions allemandes relatives à ces dernières, la *prokura* ne peut plus être conférée que par des commerçants, personnes physiques. Au contraire, la loi du 24 juillet 1966 donne des pouvoirs similaires à ceux de la *prokura*, aux dirigeants des sociétés anonymes. Ainsi, le législateur de 1966 rapproche les règles relatives aux pouvoirs des représentants de la société anonyme de ceux conférés par l'institution locale de la *prokura*, sans en tenir compte.

Le droit allemand semble avoir davantage inspiré la loi du 24 juillet 1966, surtout à propos de la nouvelle organisation des sociétés anonymes. Les rédacteurs de l'amendement rappellent :

*« Nous inspirant du droit allemand — rendons à César ce qui appartient à César — M. le président Capitant et moi-même avons déposé un amendement qui tend à la création d'une société anonyme de type nouveau. Cette réforme consistera essentiellement en l'institution d'un comité de direction et d'un conseil de surveillance. Le comité de direction aura pour fonction de diriger l'entreprise et ses membres ne seront pas obligatoirement des actionnaires. Le conseil de surveillance représentera les actionnaires et les capitaux »*¹⁷²⁶.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'en éloignent. Le Sénat critique d'ailleurs ces divergences. Le sénateur Dailly rappelle : « [Le système organisé par René Capitant] *présente néanmoins avec cette loi des différences considérables, en particulier en ce qui concerne les pouvoirs du conseil de surveillance* »¹⁷²⁷. Il en est notamment ainsi à propos des organes compétents pour désigner les membres du comité de direction ou pour approuver des conventions passées entre la société et un membre du comité de direction, de l'absence de participation des salariés à la gestion et au contrôle de la société. Le Sénat regrette également l'absence de dispositions relatives au *Katalog* allemand, subordonnant l'adoption de certaines décisions du comité de direction à l'approbation du conseil de surveillance¹⁷²⁸. Finalement, la loi nouvelle s'éloigne des dispositions allemandes pour parfois se rapprocher davantage, et inconsciemment visiblement, des dispositions du droit local abrogées¹⁷²⁹. Ainsi, l'assemblée générale conserve de larges prérogatives et reste l'organe suprême de la société anonyme tandis qu'en droit allemand, ses attributions n'ont cessé de diminuer au

¹⁷²⁶ JO, *Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 1^{er} juin 1965, p. 1664.

¹⁷²⁷ JO, *Doc. parl., Sénat*, annexe n° 81, tome 2, séance du 19 novembre 1965, p. 149. Il ajoute plus loin : « À ce point de cet exposé, on ne peut que constater combien le texte de M. Capitant se trouve éloigné de la perspective d'unification de droit européen qui lui a servi de point de départ. En minimisant, par rapport au droit allemand, le rôle du conseil de surveillance, il tend en réalité à deux objectifs principaux concourant vers le même but : la réforme de l'entreprise » : *ibid.*, p. 150.

¹⁷²⁸ Étienne Dailly propose d'ailleurs au Sénat, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, le renforcement des pouvoirs du conseil de surveillance et une disposition inspirée du *Katalog* du droit allemand : les statuts de la société anonyme pourront prévoir l'approbation par le conseil de surveillance pour certaines décisions déterminées : *loc. cit.*, p. 152.

¹⁷²⁹ Sur les divergences entre les dispositions allemandes et de la loi nouvelle, v. not. HÉMARD, J., MABILAT, P., TERRÉ, F., *Sociétés commerciales*, *op. cit.*, p. 929 et suiv.

profit du conseil de surveillance¹⁷³⁰. Les salariés, comme en droit local, ne sont pas associés à la direction de la société anonyme¹⁷³¹.

D'ailleurs, certains auteurs remarquent ce rapprochement des dispositions nouvelles avec le droit local et ne tardent pas à le citer comme une référence pour la réforme du droit général. Robert Sinay notamment, s'il constate que les rédacteurs de la loi de 1966 s'éloignent du modèle allemand autant qu'ils tentent de s'en inspirer, rappelle que certaines dispositions nouvelles sont plus proches du droit alsacien-mosellan. Ainsi, à propos de la nouvelle organisation de la société anonyme, il souligne :

*« L'expérience envisagée ne sera pas en France entièrement nouvelle. C'est le moment de se souvenir que lors de la désannexion de l'Alsace et de la Lorraine en 1918 les sociétés anonymes ayant leur siège social dans les territoires désannexés étaient soumises au Code de commerce allemand du 10 mai 1897 (art. 178 à 319) d'où procède la législation allemande actuelle. Or la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction dans les trois départements des lois commerciales françaises, en son article 18, maintint facultativement en vigueur cette législation des sociétés anonymes, en conférant aux sociétés existantes une faculté d'option entre elle et la législation française générale et en permettant même la constitution de nouvelles sociétés de ce statut jusqu'en 1930 »*¹⁷³².

Selon lui, si la distinction entre la direction et la surveillance de la société est un avantage pour le fonctionnement des affaires, une séparation trop étroite, telle qu'elle est à l'œuvre en droit allemand, n'est pas sans inconvénient. Il préconise alors de suivre davantage le droit local :

« (...) n'est-il pas désirable que pour certaines affaires importantes qui engagent l'avenir de la société, le Comité de direction demande l'assentiment préalable du conseil de surveillance ? L'ancienne pratique d'Alsace et de Lorraine était en ce sens. L'idée n'est pas tant de restreindre les pouvoirs de la direction que de lui fournir l'adossement qu'elle peut elle-même souhaiter avant l'accomplissement de certains

¹⁷³⁰ Comme le rappellent Pierre Mabilat, François Terré et Jean Hémard, le pouvoir de vérifier et d'approuver les comptes a été exclu des attributions des assemblées d'actionnaires par les lois du 30 janvier 1937 et du 6 septembre 1965.

¹⁷³¹ Le projet de loi met en place, sur ce point, des commissions paritaires mixtes permettant au comité d'entreprise et au conseil de surveillance de tenir des réunions communes. L'article 112-14 du projet de loi dispose alors : « Le conseil de surveillance et le comité d'entreprise peuvent constituer des commissions paritaires mixtes pour examiner toutes les questions relatives à la marche de l'entreprise. Ils peuvent tenir, éventuellement des réunions communes ». SINAY, R., « La société anonyme de type nouveau du projet de loi français sur les sociétés commerciales », *Gaz. Pal.*, 1^{er} mars 1966, n° 53 et suiv.

¹⁷³² « La société anonyme de type nouveau du projet de loi français sur les sociétés commerciales », art. cit., n° 3. Dans les années quatre-vingt, un tel rapprochement est également mis en exergue. À propos de l'introduction de la forme dualiste, il est rappelé : « Si la société anonyme à directoire n'est apparue en droit français qu'avec la loi du 24 juillet 1966 (...), l'institution n'était pas entièrement nouvelle en France, ni fortuite son adoption (...). La loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction dans les trois départements des lois commerciales françaises, en son article 18, maintint en vigueur le régime local (...). Dès ce moment, l'idée d'une unification ultérieure de la législation française était envisagée par certains. Les travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juin 1924 préfigurent sur ce point, quarante ans à l'avance, ceux de la loi de 1966 » : La pratique de la société à directoire, *op. cit.*, p. 7-9.

*actes importants, au lieu d'hésiter entre l'abstention ou le risque de désaveu par le contrôle a posteriori »*¹⁷³³.

Sur ce point, les rédacteurs de la loi nouvelle n'ont pas suivi leur modèle allemand. Toutefois, elle permet de fixer dans les statuts les décisions pour lesquelles les deux instances devront se consulter¹⁷³⁴.

Finalement, l'unification législative est officiellement relancée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agit, comme pendant l'Entre-deux-guerres, d'étudier les divergences entre les deux législations, et la reprise des dispositions de l'une et de l'autre pour la réforme du droit général. Mais, à l'instar des années vingt et trente, cet objectif retombe rapidement dans l'oubli.

Pourtant, la dualité de législation tend à diminuer au cours des Trente Glorieuses. Un mouvement de rapprochement du droit général vers le modèle local s'observe alors. Toutefois, il ne résulte pas toujours de la volonté du législateur de s'inspirer de ce dernier. Ils concernent davantage le droit civil que la législation commerciale. D'ailleurs, en cette matière, les rédacteurs des réformes ne font aucune référence au modèle local. Au contraire, en droit civil, ce dernier joue un rôle plus important. Il semble plus aisé de s'en inspirer dans des matières techniques telles que la publicité foncière ou la procédure civile. En outre, l'inspiration locale semble due au rôle actif des groupements préservant certaines institutions locales, comme en procédure civile notamment.

Malgré ces rapprochements, de nombreuses institutions locales ne font encore l'objet d'aucune étude. La dualité de législations a alors vocation à perdurer en ces domaines. Si le retour à l'uniformité législative semble avancer doucement, elle reste insuffisante pendant les Trente Glorieuses au regard des objectifs primitifs de 1924. Ce constat s'explique par la pression que subit le modèle local pendant cette période. Il est progressivement affaibli. Supplanté par d'autres, il perd son caractère de modèle. Bientôt, il apparaît comme en sursis. Ainsi, l'évolution du laboratoire local est paradoxale en ce que les rapprochements s'affirment lorsque l'impératif d'unification législative et le modèle local tombent dans l'oubli.

¹⁷³³ *Ibid.*, n° 36.

¹⁷³⁴ L'article 128, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que « *Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opèrent qu'ils énumèrent* ».

Titre second

Un laboratoire local en survie

Pendant les Trente Glorieuses, quelques rapprochements ont lieu entre les législations française et locale. Toutefois, ils n'en restent pas moins peu nombreux. Le paradoxe du droit alsacien-mosellan apparaît clairement. Lorsque ce dernier constitue un modèle que l'on tente officiellement d'utiliser pour réformer le droit général, et procéder à l'unification législative, il peine à remplir sa mission. Au contraire, lorsque le modèle local est relégué, c'est alors que les réformes rapprochent nos législations. En outre, ces rapprochements ne sont généralement pas inspirés par le modèle local. D'autres considérations y président. En effet, si cette période est riche en mutations socio-économiques et suivant, en réformes accompagnant ces bouleversements, le modèle local est quant à lui relégué à l'oubli. Plus encore, inapte à poursuivre les objectifs pour lesquels il a été maintenu en 1924, il apparaît comme en sursis, voire à l'agonie.

Son grand âge et son impossibilité de renouvellement affaiblissent le modèle local tout en l'empêchant de réaliser sa mission. De plus, le contexte a changé. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'Alsace et la Moselle se fondent progressivement dans l'unité française, œuvre sans doute du renouvellement des générations. Le particularisme alsacien s'efface alors. Ces éléments contribuent à affaiblir le modèle local et à lui en préférer d'autres. Ainsi, pendant les Trente Glorieuses, son avenir semble scellé. Le temps qui passe le rapproche inéluctablement de sa fin (premier chapitre).

Malgré ce constat fataliste, des forces persistantes et les éléments qui se mettent en place à la fin de cette période semblent annoncer un sursaut de vigueur du modèle local. Plus encore, ces derniers semblent concourir à sa mutation, brisant le carcan dans lequel le législateur l'avait enserré en 1924, pour dépasser son simple rôle d'outil. Il recouvre les buts de toute législation : organiser et réguler la société dans laquelle il s'applique. Au-delà du sursaut, le modèle local se transforme en un véritable élément du droit général ayant vocation à régir les relations juridiques naissant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (second chapitre).

Premier chapitre

Un modèle affaibli

Durant les Trente Glorieuses, le modèle local s'affaiblit. La vigueur qui faisait sa force face à un droit général obsolète durant l'Entre-deux-guerres, n'est plus. Il peine alors à réaliser la tâche pour laquelle il a été maintenu : la réforme du droit général. De nombreuses considérations, tant juridiques que pratiques ou politiques, expliquent cette absence de référence au droit alsacien-mosellan malgré des rapprochements. Au fil du temps, elles se mêlent et s'entremêlent en sa défaveur. Elles sont généralement liées les unes aux autres, l'une entraîne celle-ci en même temps qu'elle est la cause de celle-là. Leur combinaison suffit à affaiblir progressivement le modèle local. Notre plan n'a donc aucune vocation à classer ces considérations de façon hiérarchique, mais seulement de mettre en lumière chacune d'elles.

D'une part, le modèle alsacien-mosellan s'essouffle. L'expérimentation locale ne devait être maintenue qu'à titre transitoire. Dans les années soixante, tandis que les grandes réformes de la législation française sont adoptées, ce délai est largement échu. Comme une date limite d'utilisation optimale, le droit local semble périmé. Son grand âge ne lui permet plus de répondre aux exigences du monde contemporain. Il apparaît donc dépassé (section 1).

D'autre part, son affaiblissement s'explique en même temps par son oubli. Le vieux modèle apparaît comme un phénomène générationnel. Baigné dans la culture et dans le système juridique français, le modèle local tend à tomber dans les limbes de l'oubli. Ce dernier devient chaque fois plus confidentiel, difficile à maîtriser et à identifier. Si l'unification devait se réaliser par sa pénétration dans le droit général, les Trente Glorieuses démontrent que cette unité est progressivement retrouvée grâce à sa « *digestion* »¹⁷³⁵ par ce dernier (section 2).

Signalons que la recherche des causes de l'essoufflement du modèle local nécessite une certaine prudence. La littérature contemporaine de la période manque de recul, et passe généralement sous silence, surtout la littérature de vieille France, l'absence de référence au modèle local. Il importe d'analyser ces silences. Afin de conforter notre opinion quant aux causes de cet affaiblissement, il convient de se référer à des plumes plus récentes d'auteurs alsaciens. Si nos propos semblent être corroborés par des juristes éminents spécialistes du droit local alsacien-mosellan, ils n'en restent pas moins que pure supposition.

¹⁷³⁵ WOEHLING, J.-M., « Perspectives sur le droit local », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 30, n° 4.

Section 1

Un modèle souvent dépassé

Durant l'Entre-deux-guerres, tandis que la réforme du droit général devait se réaliser sur le fondement du modèle local afin de parvenir à l'unification législative, de nombreuses considérations ont freiné cet objectif. Pendant les Trente Glorieuses, nous l'avons vu, les dispositions nouvelles se rapprochent peu de leurs homologues locales. Et lorsqu'elles le font, l'inspiration reste relative. Sur de nombreux points, le modèle local, inchangé depuis le 1^{er} juin 1924, ne correspond plus aux nécessités de la société contemporaine. Il semble à bout de souffle, incapable de remplir sa mission (§1).

Il importe alors de se tourner vers des modèles de substitution. Leur utilisation dans les réformes du droit général ne fait qu'aggraver l'affaiblissement du modèle local. Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre : si ces modèles entraînent le dépassement du modèle local, ce dernier justifie également leur utilisation (§2).

§ 1 – Un modèle à bout de souffle

Dans de nombreux domaines, le modèle local semble à bout de souffle. Il peine à remplir la mission pour laquelle il a été maintenu. Cet essoufflement lui est en partie intrinsèque. Eu égard aux modalités de son maintien, ce dernier est condamné à rester figé dans ses dispositions de 1924 (A). Or, les mutations des Trente Glorieuses appellent de nombreux changements. En raison de cette fixité, le modèle local semble, sur de nombreux points, inadapté aux exigences de la société contemporaine. Incapable d'évoluer, l'objectif d'inspiration du droit local s'évanouit. Bientôt, les réformes du droit général ne tiennent plus compte de cet outil primitif. Les références à de nouveaux modèles sont indispensables en même temps qu'elles justifient son abandon. Inadapté, il est dépassé par les dispositions nouvelles du droit général (B).

A- Un modèle figé

Lors du sixième congrès régional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, qui se tient à Metz, Gilbert Grandidier rappelle :

« Il en va des législations, comme des plantes ou des hommes. Elles naissent, se lèvent et se développent dans un environnement qu'elles ne peuvent méconnaître, sous peine d'engendrer injustices, troubles et cahots, alors que la vocation de la loi est tout le contraire : être source de justice, d'ordre et de paix. Comprendre et appliquer cette

donnée de base n'est pas toujours aisée. Les tendances jacobines et césariennes demeurent, en fait, des mirages permanents »¹⁷³⁶.

En effet, d'un point de vue philosophique et anthropologique, le droit permet d'organiser la société. *Ubi societas ibi jus*. Les hommes ne pourraient vivre en communauté si des règles n'étaient pas posées afin d'assurer l'organisation et le règlement de leurs relations. Le droit est donc indispensable pour vivre en société. Encore faut-il qu'elles y soient adaptées. Qu'importe les règles si ces dernières ne sont conformes ni aux aspirations ni aux mutations de la société dans laquelle elles ont vocation à s'appliquer ? L'adaptation du droit est donc la clé de la continuité d'une législation et suivant, d'une société.

Le courant de la socialisation du droit tient compte de ces préceptes philosophiques. Le droit doit évoluer avec la société qu'il régit. Ce courant s'est largement répandu à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Les travaux des commissions de réforme de nos Codes, instituées dans l'immédiat après-guerre, sont empreints de cette philosophie. En pratique, il s'agissait de réformer la législation nationale afin de tenir compte des mutations que la société française vivait. Dans le cas contraire, il est condamné à mourir en raison de son obsolescence et de son inapplication.

Si ce courant milite en faveur d'une adaptation du droit à la société qu'il régit, le modèle local semble exclu de son champ d'application. À l'heure des grandes réformes du droit civil et de la législation commerciale, ce dernier ne remplit plus son rôle. Il apparaît comme figé dans ses dispositions de 1924, en décalage avec les mutations socio-économiques récentes, et donc bien incapable de remplir sa mission. Afin de comprendre cet essoufflement, il importe de revenir sur les caractères que le législateur de 1924 a assignés au droit local.

D'une part, les institutions locales ont été maintenues par le législateur de 1924 dans le but principal d'inspirer les réformes du droit général. Dans l'esprit des acteurs contemporains de cette période, il ne peut être question de maintenir une législation particulière aux nouveaux départements français, mais d'y laisser subsister les dispositions qui inspireront la réforme du droit général, et seront par la suite étendues à l'ensemble du territoire national. Comme le rappellent les rédacteurs du projet de loi, il s'agit de ne pas abroger des institutions qui seront introduites dans le système juridique français. Afin de remplir la mission pour laquelle il a été maintenu, le modèle local n'a nul besoin d'évoluer. En 1924, c'est précisément le droit positif, tel qu'il résulte des lois du 1^{er} juin, qui intéresse le législateur et les juristes. Ainsi lié au droit général, et compte tenu de sa mission, il ne doit pas pouvoir être considéré comme autonome par rapport à ce dernier. Son sort est enserré dans une relation de dépendance avec le droit général. Officiellement, le modèle local survit tant qu'il peut le servir. Son existence ne dépend donc que de la durée de sa mission. Cantonné dans ces cadres strictes, il ne peut donc évoluer¹⁷³⁷.

¹⁷³⁶ « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », sixième congrès régional des notaires des cours d'appel de Colmar et de Metz, *RJE*, 1974, n° 3, p. 3.

¹⁷³⁷ Les usages se substituent de manière informelle au législateur afin d'adapter le droit local aux nécessités de la pratique, notamment grâce aux tribunaux : v. not. GRESSER, E., BISCHOFF, A., HASSLER, J.-M., KRANTZ, J.-P., « L'évolution du droit civil local à travers les usages » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 54 et suiv. ; ECKLY, P., « Droit local, hasard et nécessité » in *Histoire du droit local*. Actes du colloque de

D'autre part, le caractère transitoire du modèle local ne fait qu'aggraver sa sclérose. Rappelons que la question de son maintien ne s'est pas posée seulement à la suite du Traité de Paix de 1919. Dès le début des hostilités, des juristes et des personnalités politiques, tant de France que d'Alsace et de Lorraine, travaillent à la réintégration des territoires de l'Est. Pendant cette période, la Conférence d'Alsace-Lorraine se mobilise en faveur du maintien du droit local en tant que modèle pour la réforme du droit général. Au lendemain de la victoire alliée, les premières dispositions françaises sont en ce sens. Le décret du 6 décembre 1918, comme la loi du 17 octobre 1919, posent le principe de son maintien seulement à titre transitoire, c'est-à-dire pour une durée limitée. Les dispositions locales seront maintenues jusqu'à ce qu'une loi française les étende à l'ensemble du territoire français et les abroge *ipso facto*.

Les lois civile et commerciale du 1^{er} juin 1924 n'ont pas remis en cause la nature éphémère du modèle alsacien-mosellan. L'article 14 de la loi civile prescrit un délai de dix ans pour le maintien des institutions locales compilées dans son titre deuxième. La loi commerciale, si elle ne contient pas de délai similaire, n'en maintient pas moins les dispositions du titre deuxième de façon temporaire. Ainsi, le modèle local doit être préservé le temps de s'en inspirer et d'étudier les réformes du droit général. L'exposé des motifs de la loi civile souligne que, si dans le délai imparti, aucune réforme ne naît de l'expérimentation locale, cela signifie que ses dispositions ne pouvaient être étendues à l'ensemble du territoire français. Ces dernières devront être abrogées et le droit général correspondant, lorsqu'il existe, sera *de facto* introduit dans les départements recouvrés. Ce caractère éphémère, conjugué à son but précis, justifie alors l'impossibilité d'évolution du modèle local.

Le caractère transitoire de ce dernier est commandé par des considérations qui justifient également l'impossibilité de le faire évoluer. Ces dernières sont tant d'ordre juridique que politique. D'une part, la nature même de l'État français explique cet état. En effet, la France est une République une et indivisible. Elle ne saurait souffrir quelque brèche dans sa souveraineté. Ces principes se sont dégagés pendant la Révolution française, en réaction aux difficultés issues du morcellement du droit et des contestations de la souveraineté royale sous l'Ancien Régime. Ce dernier fragilise l'État et la République à naître. L'unification est perçue par les acteurs révolutionnaires comme la force et l'outil de la pérennité de l'État français. Les principes d'unité et d'indivisibilité sont donc gravés au sein même de l'idée de nation, et ce, à tout jamais¹⁷³⁸. Quelques décennies plus tard, la Troisième République s'inscrit parfaitement dans ces principes. Ces derniers trouvent un nouvel écho auprès de certains partis de gauche notamment. Ainsi, les radicaux et les socialistes en sont les fervents défenseurs¹⁷³⁹.

Strasbourg, 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1989, p. 21.

¹⁷³⁸ Toutefois, l'Alsace et la Moselle ont toujours bénéficié d'un statut particulier, avec leurs usages propres. Ces territoires frontaliers, s'ils étaient ancrés dans l'État français, n'en conservent pas moins leur identité propre : v. not. CHAMPEAUX, E., « L'Ancien Droit de l'Alsace », art. cit., p. 2 et suiv. ; MUHLEISEN, G., « Le Code civil en Alsace-Lorraine de 1804 à 1900 » in *L'introduction du droit civil français...*, op. cit., p. 33 et suiv.

¹⁷³⁹ MARTIN, M., *Histoire de l'unité : l'idée de patrie en France, des origines à nos jours*, Paris, PUF, 1982 ; BAECHLER, C., *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit. ROULAND, N., *L'État français et le pluralisme : histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, O. Jacob, 1995 ; DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, 2^e éd., Paris, Ancienne librairie Fontemoing et

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, lorsque la France retrouve les provinces de l'Est, qui ont construit leur identité, il importe de préserver l'unité et l'indivisibilité de la République française. Toutefois, leur réintégration à la souveraineté nationale ne saurait, d'un point de vue juridique, justifier la suppression des institutions jugées plus modernes et correspondant à des dispositions que le législateur français a toujours tenté de réformer. Il importe de concilier ces impératifs et l'opportunité de profiter du modèle allemand toujours envié. Le maintien de certaines institutions ne doit pas entraîner l'instauration d'un régionalisme juridique et politique. Le rempart consiste dans le caractère transitoire et statique du modèle local. En effet, la pérennité et l'adaptation de ce dernier, applicable seulement dans une partie du territoire national, auraient sans doute nécessité la création d'institutions régionales dont la mission aurait consisté à le faire vivre¹⁷⁴⁰. Or, admettre la coexistence d'instances légiférantes avec le Parlement national¹⁷⁴¹, accepter l'existence d'une législation différente de celle applicable sur le reste du territoire français, admettre un régime particulier au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle aurait détruit l'œuvre unificatrice débutée il y a plus d'un siècle. Le modèle local doit alors rester cantonné dans son rôle d'expérimentation des réformes, seulement dépendant du sort du droit général. Il ne peut donc pas non plus évoluer de façon autonome en raison de cette même dépendance. Jean-Luc Vallens souligne : « *Aucune volonté politique n'a pu éviter la désuétude des textes de droit local, qui ne pouvaient être modifiés ou adaptés par un pouvoir législatif local (...)* »¹⁷⁴².

Par ailleurs, l'enserrement du modèle local dans des conditions strictes se justifie également par le contexte dans lequel son maintien a été décidé. Rappelons que l'immédiat après-guerre est marqué par la propagande allemande en faveur d'un retour des provinces perdues ou de leur indépendance. S'y ajoute la montée du malaise alsacien, contribuant à l'entrée en politique des autonomistes dès la seconde moitié des années vingt. Les relations entre la vieille France et l'Alsace se durcissent. Les pouvoirs publics craignent la rupture. Si le maintien de certaines dispositions locales permet d'apaiser ces relations, il ne peut malgré tout être question de concéder l'autonomie souhaitée par certains groupes. En effet, permettre le maintien indéfini du droit local et son adaptation dans le temps risque d'entraîner des difficultés juridiques, mais aussi politiques. Ce dernier, ainsi débarrassé de sa dépendance au droit général, aurait acquis le statut de droit à part entière et favorisé

cie., éditeurs, 1921, p. 393 et suiv. ; HAURIOU, M., *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929, p. 293 et suiv.

¹⁷⁴⁰ Ainsi, Alexandre Millerand tente dans les années vingt, tandis que le Commissariat général est voué à être supprimé, de lui substituer un conseil régional. Rappelons que ce dernier est sensible aux idées de décentralisation. Toutefois, cette tentative est un échec. Rappelons, en outre, que les institutions créées dans l'immédiat après-guerre dans les départements du Rhin et de la Moselle n'ont d'autres fonctions que de préparer l'unification législative et leur réintégration politique. Elles n'ont, elles aussi, qu'un caractère provisoire et s'éteindront une fois leur mission accomplie.

¹⁷⁴¹ Il importe ici de rappeler les critiques qui s'étaient élevées à l'encontre du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, qui avait subi une réforme structurelle afin de ne plus apparaître comme « *un petit parlement* ». Ce dernier a d'ailleurs été remplacé par le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine.

¹⁷⁴² « Alsace et Moselle » in *Répertoire de droit civil...*, op. cit., p. 2. Jean-Marie Woehrling souligne également : « *La « cristallisation » du droit local (...), dans des dispositions souvent dépassées, a dès l'origine, correspondu à une stratégie législative : s'il était entendu que sur certains points on ne procéderait à aucune attaque frontale de ce particularisme régional, on refusait cependant toute idée d'évolution de celui-ci qui puisse lui donner un caractère autre que purement transitoire* » : « Perspectives sur le droit local », art. cit., *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 30, n° 102.

l'avènement d'un régionalisme politique, celui fondant les espérances des autonomistes et des séparatistes. En outre, rappelons que certaines institutions locales ont été maintenues par compromis. Dès lors, leur caractère statique se justifie afin d'éviter la création de ce particularisme tant redouté.

Ainsi, concéder au droit local la faculté de s'adapter aux mutations socio-économiques aurait conduit à lui ôter en partie son rôle de modèle, à reconnaître qu'il aurait été maintenu pour d'autres raisons que la réforme du droit général, mais également à consacrer une faille dans la tradition jacobine française. Le jeu des germanistes et des autonomistes aurait alors été fait. À terme, c'est toute l'unification qui risquait d'en pâtir, voire d'être anéantie.

Le droit local est donc condamné à rester figé et à ne pas s'adapter aux mutations économiques et sociales¹⁷⁴³. À titre d'illustration, citons notamment le régime des sociétés anonymes. Le législateur de 1924 les a maintenues telles qu'elles existaient sous l'empire du Code de commerce allemand de 1897. Conformément aux conditions du maintien du modèle local, leur régime est resté figé dans ces dispositions. Toutefois, cette institution semble souffrir de quelques inconvénients. En effet, au cours de la même période, sur l'autre rive du Rhin, le législateur allemand entreprend la réforme de leur régime. Karl H. Neumayer affirme :

*« Dès avant 1933, on a admis que la nature de l'assemblée générale ne lui permettait pas de remplir les obligations de constante coadministration que lui imposait le droit d'alors. Aussi bien déjà, avant 1937, l'assemblée générale n'était plus l'organe administratif suprême de la société ; c'était le conseil de surveillance qui prenait alors en fait les décisions. De plus, la plupart des actionnaires sont bien trop éloignés de la gestion de l'entreprise pour pouvoir coopérer utilement à la politique de la société »*¹⁷⁴⁴.

Ainsi, sans être directement inspirée des principes du national-socialisme, la loi allemande du 30 janvier 1937 réduit les pouvoirs de l'assemblée générale. Au contraire, la France doit composer avec le système déjà ancien du Code de 1897, mais qui reste, malgré tout, plus compétitif que celui du droit général en vigueur au même moment. Toutefois, permettre l'évolution du modèle local en la matière aurait sans doute nourri l'expérimentation, et probablement favorisé une modernisation plus rapide du droit général correspondant.

Si le modèle local a été prolongé à plusieurs reprises, son caractère transitoire et figé demeure immuable. Même la loi de 1951 le prorogeant pour un délai indéterminé souligne : *« L'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 est ainsi modifié : « Sont provisoirement applicables les*

¹⁷⁴³ Certaines adaptations sont apportées à la procédure civile locale, dont le principe a été le maintien par le décret du 27 mars 1961. V. not. MISCHLICH, R., « De quelques modifications apportées au Code local de procédure civile. Décret n° 61-278 du 27 mars 1961 (JO du 1^{er} avril), *RJE*, 1961, n° 5, p. 6 et suiv.

¹⁷⁴⁴ « L'information et les pouvoirs des actionnaires en Allemagne : droit en vigueur et projet de réforme », *Revue de droit international comparé*, 1962, p. 324. Sur l'influence des travaux de 1931, v. not. DUCOULOUX-FAVARD, C., « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, 1992, p. 865 et suiv. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, le législateur allemand entend restaurer, en partie seulement, les pouvoirs de l'assemblée générale : v. not. TERRÉ, F., HÉMARD, J., MABILAT, P., *Sociétés commerciales*, op. cit., n° 1050.

règles qui font l'objet du présent titre »¹⁷⁴⁵. Cette absence d'évolution entraîne sa sclérose progressive, sa désuétude et son émiettement. En effet, ce dernier subit les réformes du droit général et perd du terrain. Il importe de tenir compte de ces inadaptations et de les résorber. D'une part, le législateur s'y est attelé progressivement en supprimant certaines dispositions locales, expressément ou tacitement, et en leur substituant les dispositions générales nouvelles. Il en est notamment ainsi en matière de société anonyme, puisque l'ordonnance du 2 novembre 1945 abroge les dispositions locales en la matière, et soumet les sociétés des départements du Rhin et de la Moselle à la loi française correspondante.

En outre, si parfois la jurisprudence tient une appréciation extensive du modèle local, la Cour de cassation conforte également son caractère transitoire et figé en refusant une telle interprétation en matière de tutelle d'enfants. Dans l'arrêt du 9 janvier 1962, dit Gschwind, la première chambre civile considère :

« Si la loi civile d'introduction du 1^{er} juin 1924 en son article 15 qui vise notamment la puissance paternelle, la minorité et la tutelle, a maintenu exceptionnellement l'application de la loi locale dans les départements recouverts, c'est seulement aux personnes dont l'état et la capacité sont régis par cette loi d'après l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921 ; il s'ensuit que les enfants mineurs d'un père né dans les départements recouverts après le 11 novembre 1918 et d'une mère également française, ne possèdent pas la qualité d'Alsaciens-Lorrains et sont demeurés exclusivement soumis à la loi française introduite »¹⁷⁴⁶.

En l'espèce, un père né en 1921 dans le Haut-Rhin, de parents alsaciens, s'est marié à une Française. De cette union sont nés trois enfants. À la suite du divorce de leurs parents, les deux aînés sont confiés à leur mère et le benjamin à son père. En 1958, le père décède et la mère se remarie. Cette dernière demande au tribunal d'instance de Toulon de convoquer le conseil de famille afin de la maintenir dans le rôle de tutrice légale de ses enfants, conformément à l'article 395 du Code civil¹⁷⁴⁷. Toutefois, le juge s'y refuse aux motifs que le tribunal cantonal d'Altkirch a investi la grand-mère paternelle du rôle de tutrice dative, selon les règles du droit local. À la suite de la procédure de première instance déboutant la mère de ses prétentions, la Cour d'appel considère le tribunal de Toulon comme compétent et lui ordonne de convoquer le conseil de famille. La grand-mère paternelle forme alors un pourvoi contre cet arrêt. Pour le rejeter, la Cour de cassation considère que les enfants n'ont pas le statut d'Alsaciens-Lorrains. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921 dispose que *« Jusqu'à l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'état et la capacité des Alsaciens-Lorrains et de leurs enfants légitimes ou naturels, nés même depuis le 11 novembre 1918, sont régis par la loi locale qui y est provisoirement en vigueur. Il en sera de même de l'état et de la capacité des enfants nés dans ces départements de parents inconnus »*. Ainsi, les enfants nés d'un père alsacien devraient eux-mêmes bénéficier de ce statut. Comme le souligne Roland Schwob :

¹⁷⁴⁵ JORF du 1^{er} juin 1951, p. 5791.

¹⁷⁴⁶ V. not. Note sous Cour de cassation, chambre civile, première section, 9 janvier 1962, *RJE*, jurisprudence, 1962, n° 2, p. 39.

¹⁷⁴⁷ Rappelons qu'au moment des faits, la réforme de la tutelle n'est pas encore adoptée. En cas de prédécès de l'un des parents, la tutelle des enfants légitimes s'ouvre alors automatiquement.

*« Il était jusqu'à présent communément admis que par application de la loi de 1921 tout enfant né après le 11 novembre 1918 était Alsacien-Lorrain et le restait même après sa majorité de telle sorte que par l'effet de la même loi ses propres enfants étaient soumis au même statut que lui. Ainsi, de génération en génération, le statut local restait en vigueur »*¹⁷⁴⁸.

En l'espèce, le tribunal cantonal d'Altkirch et le tribunal d'instance de Toulon n'ont fait qu'appliquer les conceptions traditionnelles du droit local¹⁷⁴⁹. D'ailleurs, François Lotz souligne : *« La solution de la Cour de Cassation ne correspond sûrement pas à l'intention du législateur de 1924 qui maintient le droit local relatif à la protection des incapables, parce qu'il l'estimait mieux adapté aux exigences de la vie que le système correspondant du droit commun »*¹⁷⁵⁰. Il ajoute plus loin : *« Si la loi de 1921 ne parle que des enfants des « Alsaciens-Lorrains », c'est que le législateur pensait que la réforme des règles du Code civil pourrait intervenir rapidement (...). Selon les intentions du législateur, le système de protection des incapables prévu dans le Code civil ne doit donc s'appliquer dans les trois départements qu'après la réforme des textes de droit commun. La solution de la Cour de Cassation enlève donc tout sens à l'article 15 de la loi d'introduction »*¹⁷⁵¹. Selon lui, le statut d'Alsacien-Lorrain et ses conséquences devraient ainsi se maintenir jusqu'à la réforme du droit français correspondant.

Or dans cet arrêt, la Cour de cassation nie le statut d'Alsacien-Lorrain aux enfants et suivant, l'application des règles locales de la tutelle. En utilisant l'adverbe *« exceptionnellement »*, la Cour entend s'en tenir au principe général selon lequel les exceptions sont d'interprétation stricte. Par conséquent, elle refuse d'ajouter aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921. Ainsi, le père, né dans le Haut-Rhin de parents alsaciens, ne peut transmettre son statut à ses enfants en raison de sa naissance postérieure au 11 novembre 1918¹⁷⁵². Ces derniers, français, doivent alors être soumis aux règles du droit général. Seules deux générations semblent pouvoir bénéficier d'un tel statut¹⁷⁵³.

¹⁷⁴⁸ Note sous Cour de cassation, chambre civile, première section, 9 janvier 1962, art. cit., p. 42.

¹⁷⁴⁹ V. not. à la même période, un jugement du Tribunal de grande Instance de Mulhouse du 6 janvier 1961.

¹⁷⁵⁰ LOTZ, F., « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », *RJE*, doctrine, 1962, n° 2, p. 167. V. également *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 140 et suiv.

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, LOTZ, F., « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », art. cit., p. 168.

¹⁷⁵² En outre, comme le souligne Roland Schwob, l'utilisation de l'adverbe *« également »* laisse supposer que le père défunt était lui aussi français : Note sous Cour de cassation, chambre civile, première section, 9 janvier 1962, art. cit., p. 42. L'auteur souligne que la majorité du père a entraîné la substitution du statut de Français à celui d'Alsacien-Lorrain. Cette idée est nuancée par certains auteurs : v. not. LOTZ, F., « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », art. cit., p. 167 : *« les descendants de personnes soumises au statut spécial, mais nées postérieurement au 11 novembre 1918 se trouvent soumis au régime des incapables du code civil »*.

¹⁷⁵³ François Lotz souligne d'ailleurs : *« (...) l'article 1^{er} de [la loi du 24 juillet 1921] ne vise que les Alsaciens-Lorrains (...) et « leurs enfants légitimes ou naturels nés même depuis le 11 novembre 1918 », (...) ; il ne vise par contre pas les descendants de ces enfants légitimes ou naturels (...) »* : « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », art. cit., p. 167.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a entendu limiter le champ d'application du droit local¹⁷⁵⁴. Pour cela, elle restreint l'attribution du statut d'Alsacien-Lorrain, et en fait, à l'instar du modèle local, un élément purement transitoire. Ce dernier est donc voué à disparaître en même temps que les individus ayant qualité d'Alsaciens-Lorrains, entraînant avec lui les dispositions locales qu'il régit. Comme le souligne Roland Schwob, « *la Cour Suprême s'est occupée des affaires de l'État en décidant qu'il sera mis dorénavant un frein à l'application du régime local dans une matière déterminée, frein d'autant plus puissant qu'il va conduire à plus ou moins brève échéance à la disparition de ce régime* »¹⁷⁵⁵.

Ainsi, la désuétude du droit local l'empêche de jouer le rôle pour lequel il a été maintenu par le législateur de 1924, c'est-à-dire inspirer la réforme du droit général. Bientôt il se trouve dépassé par les dispositions générales nouvelles abreuvées aux sources des autres modèles notamment. Le droit local en plus d'être dépassé est rapidement désuet. Cet état des choses conduit à l'émiettement progressif du droit local lui-même.

B- Un modèle inadapté

Privé de toute faculté d'évolution et d'adaptation aux mutations socio-économiques, le modèle local apparaît sur de nombreux points comme désuet, anachronique, voire suranné. Ces caractères entament alors sa capacité à inspirer les réformes du droit général. Au contraire, ce dernier poursuit une formidable évolution pour s'adapter à la société contemporaine et aux nouvelles exigences du capitalisme, même sans le soutien de son modèle primitif, vieilli. Ses dispositions, nouvelles en de nombreux points, tendent ainsi à dépasser le vieux modèle inadapté aux exigences de la vie contemporaine. Nous étudierons donc les institutions anachroniques les plus marquantes et les réformes du droit général qui les surpassent¹⁷⁵⁶.

Le modèle local est inadapté à la période des Trente Glorieuses en raison de son grand formalisme et de sa rigueur. Ce dernier a toujours été, comme l'un de ses auteurs, le droit allemand, caractérisé par son important formalisme. C'est d'ailleurs de celui-ci que découle la sécurité juridique offerte par le droit local, et enviée par le législateur français. Au contraire, le législateur des Trente Glorieuses entend simplifier et assouplir les dispositions générales. En effet, sur de nombreux points, le coût de la justice, les procédures longues et délicates à mettre en œuvre sont depuis très longtemps critiqués.

¹⁷⁵⁴ Selon Maître Grandidier, la Cour de cassation a entendu parvenir à l'unification législative : « *Il est possible de comprendre le souhait de la jurisprudence : accélérer au plus vite l'unité de la législation* » : « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », art. cit., 1974, p. 16, n° 130 et suiv. V. également SCHAEFER, J., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, 1975, n° 1, p. 50, n° 318 et suiv.

¹⁷⁵⁵ Note sous Cour de cassation, chambre civile, première section, 9 janvier 1962, art. cit., p. 42. Signalons toutefois que les règles locales de la tutelle auront vocation à se maintenir pour les enfants nés de parents inconnus.

¹⁷⁵⁶ Sur les autres dispositions locales dépassées en matière de tutelle, v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 195 et suiv.

Le formalisme et la rigueur du modèle local se retrouvent sur de nombreux points. Il prévoit notamment des mesures sévères afin de protéger les intérêts des mineurs incapables. Cette rigueur risque de leur nuire et maintient un climat de méfiance à l'égard des personnes chargées de leur protection. Il en est ainsi à propos de certaines dispositions restreignant les pouvoirs d'administration du tuteur. Ainsi, la loi locale établit des règles très strictes à propos du placement des deniers du pupille et de l'emploi des fonds lui appartenant¹⁷⁵⁷. À titre d'illustration, il impose l'emploi de l'intégralité de ces derniers appartenant et détermine avec précision ses modalités. Il s'agit ainsi d'éviter que le tuteur ne dilapide la fortune de son pupille. Tout au plus peut-il conserver les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses liées à l'éducation et à l'entretien de ce dernier. Selon François Lotz :

*« En droit local, l'emploi s'impose, quel que soit le montant disponible, le représentant de l'incapable se trouvant simplement en droit de conserver en sa possession les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses (...). Comme le dépôt des fonds à des établissements spécialisés constitue un placement de capital au sens de la loi, les deux opérations se confondent le plus souvent »*¹⁷⁵⁸.

L'article 1806 du Code civil local impose au tuteur de placer les deniers de son pupille à intérêts¹⁷⁵⁹. La loi locale détermine avec précision ses modalités : en créances garanties par hypothèque sérieuse grevant un immeuble situé en France, en rentes sur l'État français ou en bons émis par l'État, ou encore en dépôts dans une Caisse d'épargne exploitée par une personne morale de droit public¹⁷⁶⁰. La loi locale ne contient aucune marge de liberté en faveur du tuteur puisqu'elle prévoit qu'en cas d'impossibilité de procéder à ces placements, les fonds du pupille devront être déposés à la Banque de France ou à la Caisse des Dépôts et des Consignations¹⁷⁶¹. Seul le juge des tutelles, garant de la protection des intérêts de l'enfant, peut autoriser d'autres placements¹⁷⁶². Quant au choix des modalités de dépôt, le tuteur, s'il en a l'initiative, n'est pas totalement libre. Sa décision est soumise à l'accord du subrogé-tuteur ou du juge des tutelles. Cette rigueur risque de porter préjudice aux intérêts de l'enfant puisque les dépôts légalement prévus ne sont pas sans inconvénient. Ces derniers ne prémunissent pas contre la dévaluation monétaire¹⁷⁶³.

En outre, la loi locale encadre strictement le sort de certaines valeurs appartenant au pupille. Ainsi impose-t-elle le dépôt des titres au porteur de l'enfant à la Banque de France

¹⁷⁵⁷ Il en est de même, comme nous le rappelle Joseph Hamel, à propos de l'utilisation des deniers pupillaires par le tuteur pour un usage personnel. Selon l'article 1834 du Code civil local, les intérêts, fixés selon la loi française, courent à compter du jour de l'emploi des fonds : « Minorité », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 96.

¹⁷⁵⁸ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 172.

¹⁷⁵⁹ STRUSS, G., *Les lois locales en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar*, t. 2, textes de 1871 à 1953. *État au 1^{er} janvier 1954*, Colmar, éd. Alsatia, 1954, p. 39.

¹⁷⁶⁰ Sur ce point, v. not. *ibid.* ; GROLLEMUND, P., *La protection de l'enfant mineur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 317 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 172.

¹⁷⁶¹ Article 1808 du Code civil local.

¹⁷⁶² Article 1811 du Code civil local. Joseph Hamel rappelle que ces autres placements devront se réaliser sous réserve de l'approbation du subrogé-tuteur ou du tribunal des tutelles : « Minorité », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 92.

¹⁷⁶³ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 173.

ou à la Caisse des Dépôts et consignations¹⁷⁶⁴. La loi civile du 1^{er} juin 1924 permet au tuteur de convertir ces valeurs en titres nominatifs. Si la loi locale encadre strictement les obligations du tuteur, elle prévoit une certaine marge de liberté en lui permettant de ne pas procéder à ces placement et conversion. Toutefois, cette liberté reste toute relative, passant de la tutelle de la loi à celle du juge ou du père de l'enfant, puisqu'eux seuls peuvent le relever de ses obligations¹⁷⁶⁵. Le tribunal peut également imposer au tuteur le dépôt des objets précieux appartenant au mineur. Il devra recueillir l'approbation du juge des tutelles afin de pouvoir les retirer et les utiliser.

Ce modèle apparaît fort rigoureux et quelque peu anachronique face à la volonté du législateur de simplifier notre droit, d'accorder davantage de liberté aux organes chargés de la tutelle et une protection efficace des intérêts du mineur. Une fois encore, l'inadaptation du modèle local aux nécessités de la période est inéluctable. La loi du 14 décembre 1964 n'en tient d'ailleurs pas compte. Cette dernière permet au juge des tutelles ou au conseil de famille de décider du montant à placer et des modalités de son emploi. Des obligations similaires à celles du droit local sont mises à la charge du tuteur. L'article 453 nouveau du Code civil lui impose notamment de convertir les titres au porteur appartenant au mineur ou de les déposer sur un compte à son nom, chez un dépositaire agréé par le gouvernement¹⁷⁶⁶.

En revanche, le droit général nouveau est plus souple que le droit local à propos de l'emploi des fonds appartenant au mineur. Il laisse une certaine liberté au conseil de famille pour déterminer la mesure et les modalités d'emploi de ses revenus et deniers¹⁷⁶⁷. Ainsi, à l'ouverture de la tutelle, il fixe le montant des dépenses relatives à l'éducation et à l'entretien du mineur, et le montant de ses revenus imputé à ces dépenses¹⁷⁶⁸. Il détermine ensuite à partir de quel montant le tuteur est tenu de procéder à l'emploi du reliquat. Une solution identique s'impose à propos de l'emploi des deniers du pupille¹⁷⁶⁹. La loi générale offre une large liberté aux organes de la tutelle, sous réserve du respect de l'intérêt de l'enfant. Les rigueurs du droit local sont dépassées par la souplesse des dispositions générales.

Les rigidités du droit local apparaissent également à propos de la publicité des contrats de mariage, tant dans son étendue que dans ses modalités. Rappelons brièvement que le droit local y exige la mention d'un extrait indiquant le régime matrimonial et les clauses d'emploi et de remploi opposables aux tiers, les demandes et jugements en séparation de biens, les jugements en séparation de corps, ou encore le rétablissement de la

¹⁷⁶⁴ Cette obligation vaut seulement pour les titres non consommables : article 1814 du Code civil local.

¹⁷⁶⁵ V. not. HAMEL, J., « Minorité », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 93.

¹⁷⁶⁶ V. not. BLONDY, P., MORIN, G., *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation. Étude de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964*, Paris, extraits du Répertoire du notariat Defrénois, 1965, n° 233 et suiv.

¹⁷⁶⁷ Rappelons toutefois que ces règles sont valables seulement lorsque le tuteur n'a pas la jouissance légale des biens du mineur. V. not. BLONDY, P., MORIN, G., *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation*, op. cit., n° 241.

¹⁷⁶⁸ Article 454 nouveau du Code civil.

¹⁷⁶⁹ L'article 455 nouveau du Code civil dispose en effet : « Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédant de ses revenus (...). La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit à l'avance, soit à l'occasion de chaque opération ».

communauté¹⁷⁷⁰. En outre, afin de garantir une protection effective des tiers, la publicité doit être renouvelée à chaque déménagement dans le ressort d'un autre registre matrimonial. Les frais risquent d'être conséquents pour des époux à l'âme vagabonde. L'évolution du droit général accroît encore les formalités de publicité et les frais qui en résultent en consacrant le principe d'une mutabilité contrôlée des contrats de mariage. Désormais, ces modifications devront également être publiées au registre matrimonial. Rappelons également que ce dernier avait été maintenu en raison du régime dotal. Or, la loi du 13 juillet 1965 l'a supprimé. Certains auteurs s'interrogent alors sur l'opportunité de son maintien¹⁷⁷¹.

Par ailleurs, à propos du registre matrimonial, l'inadaptation du droit résulte parfois des modifications que l'institution a subies afin d'intégrer le système juridique français. Ces dernières ont transformé le modèle local afin de garantir l'effectivité de ses dispositions, quitte à le dénaturer. Ainsi, la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispense d'une inscription au registre matrimonial les époux ayant déjà procédé en vieille France, aux formalités de publicité du droit général. Pour des raisons de commodité, le législateur institue une différence de traitement contraire à l'égalité régissant les Trente Glorieuses. Le registre matrimonial, vanté pour sa publicité complète et la protection inébranlable qu'il offre aux tiers, devient un instrument imparfait, parcellaire auquel ils ne peuvent se fier. Ces derniers sont alors contraints de recourir aux pratiques que l'on souhaitait voir disparaître en projetant l'extension du registre matrimonial. Ils devront ainsi exiger la signature des deux époux, ou procéder à une enquête sur leur passé¹⁷⁷².

L'encadrement juridique des profonds changements jalonnant les Trente Glorieuses ne peut se satisfaire d'un modèle figé dans les années vingt et répondant à des nécessités bien différentes. En effet, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, le domaine des échanges évolue. Le secteur tertiaire connaît un essor fulgurant. La société française n'est plus seulement une société agraire. Toutefois, le modèle local ne correspond pas à ces enjeux. À titre d'illustration, en 1924, les dispositions relatives à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, commerciales et industrielles sont modernes et plus adaptées à l'économie que les règles générales correspondantes¹⁷⁷³. Le modèle local joue alors son rôle et initie le décret-loi du 17 juin 1938. Ce dernier assure la continuité des exploitations agricoles en permettant leur attribution à un héritier capable d'assurer leur fonctionnement. Cependant, les dispositions générales nouvelles dépassent déjà leur modèle en s'appliquant aux immeubles et en étendant le champ des bénéficiaires. Son maintien reste toutefois justifié, notamment à propos des règles d'évaluation des exploitations agricoles.

Avec le temps, les activités se diversifient, tout comme les règles des successions tenant compte des mutations de la famille. De plus, la dépréciation monétaire ne doit pas être omise dans le calcul des soultes. Or le droit local, figé dans sa rédaction de 1924, ne

¹⁷⁷⁰ V. l'article 30 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, et l'article 8 de la loi du 13 juillet 1965.

¹⁷⁷¹ V. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, *op. cit.*, p. 379 et suiv.

¹⁷⁷² LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, *op. cit.*, p. 388.

¹⁷⁷³ Rappelons brièvement que là où le droit local permet d'attribuer à un successible en ayant les qualités, une exploitation agricole, une entreprise industrielle ou commerciale unique, afin d'assurer sa continuité malgré le décès de son fondateur, la loi française consacrait l'égalité en nature et suivant, le démantèlement de telles exploitations et entreprises.

peut tenir compte de ces évolutions. Le droit général dépasse son modèle et lui ôte bientôt presque toute utilité¹⁷⁷⁴. En effet, la loi du 19 décembre 1961 s'applique aux exploitations agricoles, aux immeubles et aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales pour lesquelles elle permet une attribution préférentielle et une réduction en valeur. Le modèle local est dépassé par les dispositions générales nouvelles¹⁷⁷⁵. De plus, peuvent bénéficier d'une telle attribution, quel qu'en soit l'objet, les collatéraux privilégiés et les successibles en ligne directe. Ici encore, le droit local s'en trouve absorbé par le droit général. À titre d'illustration, selon l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, peut seul bénéficier de l'attribution des meubles ayant appartenu au ménage, le conjoint survivant. Au contraire, la loi générale nouvelle offre cette possibilité à tous les successibles. Finalement, en cette matière, la modernisation du droit général a progressivement émietté son modèle. Ce dernier est devenu d'autant plus inutile que les dispositions générales régissent l'ensemble du territoire de la République, y compris les départements du Rhin et de la Moselle, et se juxtaposent aux dispositions locales¹⁷⁷⁶. Ces dernières, plus restrictives seront difficilement applicables face à l'envergure du droit général. Désormais, le seul intérêt du droit local réside dans l'évaluation des exploitations agricoles, non prévue par le législateur français¹⁷⁷⁷.

Par ailleurs, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, les transports se sont développés, facilitant les échanges et les déplacements, tant au plan national qu'international. Changer de domicile devient très fréquent, et fait partie intégrante du mode de vie contemporain. Or, sur certains points, le modèle local est inadapté du fait notamment de son formalisme. Ainsi, la publicité au registre matrimonial doit être faite dans le ressort du domicile du mari¹⁷⁷⁸. Or, cette solution est inadaptée à la multiplication des déménagements. Les époux sont alors contraints de procéder à une nouvelle publicité dans le ressort de chaque nouveau domicile, et d'engager de nouveaux frais. Le législateur de 1965 ne peut alors pas s'inspirer du registre matrimonial du droit local en raison de ses complexités. Il se contente de maintenir, en la toilettant, la loi Valette. Comme le souligne Eric Sander :

« La loi du 13 juillet 1965 réorganise en profondeur le droit des régimes matrimoniaux à un point tel que la supériorité technique du droit local en matière de publicité des régimes matrimoniaux conventionnels perdit une grande partie de sa portée (...). C'est

¹⁷⁷⁴ Le droit local se trouvait dépassé par la loi du 9 novembre 1940 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles : loi du 9 novembre 1940 modifiant l'article 832 (dernier alinéa) du Code civil en ce qui concerne la dévolution successorale des exploitations agricoles (*JORF* du 10 juillet 1940, p. 6039), Dalloz, *Recueil critique*, D. 1941. 3. 24.

¹⁷⁷⁵ Dalloz, *Recueil*, Législation, 1962, p. 6 et suiv. La loi française nouvelle se rapproche des dispositions locales à propos des facilités de paiement des soultes accordées aux bénéficiaires de l'attribution d'une exploitation agricole.

¹⁷⁷⁶ La loi ne contient aucune disposition quant à son introduction dans les départements du Rhin et de la Moselle et au sort de l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Toutefois, François Lotz considère que ces dispositions sont introduites : v. not. *Droit civil alsacien lorrain*, op. cit., p. 168 et suiv.

¹⁷⁷⁷ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 259 : « Le maintien pourrait tout au plus se justifier pour les exploitations agricoles, mais uniquement à cause des règles d'évaluation ». En effet, il importe de permettre aux attributaires d'assurer le fonctionnement de l'exploitation tout en payant les soultes dues aux cohéritiers. Les modalités d'évaluation de l'exploitation du droit local tiennent compte de cette dualité et prennent en considération non la valeur vénale de l'exploitation agricole, mais son revenu net moyen : v. not. BLAS, A., *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine...*, op. cit., p. 77.

¹⁷⁷⁸ Art. 33 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

ainsi que le registre matrimonial apparut comme une cause de complexité en raison de la superposition des modes de publicité »¹⁷⁷⁹.

De plus, les mœurs de la société d'après-guerre ont évolué. La femme a acquis une place à l'égal de celle de l'homme. L'enquête sociologique, menée à la veille des grandes réformes Carbonnier, démontre que la parité devient une préoccupation de l'opinion publique française. Le législateur doit tenir compte de ces réflexions. Mais ici encore, le modèle alsacien-mosellan semble tout à fait anachronique. S'il disposait la pleine capacité de la femme, mariée ou non, avant l'introduction du droit général, il n'en contient pas moins des dispositions misogynes ou de méfiance à son égard. Ici encore, son caractère transitoire et la primauté de l'unité française ont empêché le droit local d'évoluer, de se moderniser¹⁷⁸⁰. S'en inspirer semble impensable.

La matière des tutelles contient de nombreuses dispositions anachroniques et contraires au vent d'émancipation de la femme qui souffle sur la société des Trente Glorieuses¹⁷⁸¹. D'une part, si, en théorie, la mère survivante dispose du même statut qu'un père survivant, c'est sans compter sur l'institution du conseil de la mère. Rappelons que le père peut l'imposer par une disposition testamentaire, et même désigner ce conseil. La mère ne pourra donc agir seule et devra être assistée par ce dernier. Elle se retrouve elle-même, en quelque sorte, sous la tutelle de cet organe. Cette disposition, signe de la faiblesse féminine, se retrouvait à l'ancien article 391 du Code civil instituant le conseil de tutelle. Le modèle local est sur ce point en totale inadéquation avec les idées humanistes et paritaires contemporaines. Il ne peut raisonnablement pas inspirer la réforme du droit général. François Lotz souligne : « *Ainsi fondée et conçue, l'institution n'a plus sa place dans une législation qui reconnaît la pleine capacité de la femme et qui consacre « l'égalité entre époux par la promotion de la femme mariée »* »¹⁷⁸². La loi du 14 décembre 1964 ne reprend pas de telles dispositions. La seule adjonction qui peut accompagner la mère, c'est celle du juge des tutelles dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Ses attributions, en ce cas, sont alors relativement souples afin de permettre à cette dernière d'exercer ses droits plus librement.

D'autre part, la législation locale transforme l'administration légale de la mère veuve en une tutelle lorsque celle-ci se remarie. Cette disposition, non seulement misogyne, est soumise à une procédure formaliste. Tout semble mis en œuvre afin de dissuader la mère veuve de reconstruire une nouvelle vie. En effet, si au cours de son veuvage, la mère jouit d'une relative confiance dans l'éducation et la protection de ses enfants, son remariage insinue la méfiance. Il s'agit de protéger les intérêts de l'enfant contre les influences que le

¹⁷⁷⁹ « Droit des régimes matrimoniaux », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 32, 1996, n° 117.

¹⁷⁸⁰ Ces dispositions ne sont pas sans rappeler les règles issues de l'ancien droit français, dont certaines perdurèrent sous l'empire du Code civil de 1804.

¹⁷⁸¹ Outre les exemples que nous citons ici, François Lotz rappelle également l'exclusion des grands-mères aux charges tutélaires, ces dernières étant réservées par priorité aux hommes. Le grand-père paternel prime d'ailleurs le grand-père maternel : « *il s'agit là, purement et simplement, du prolongement à un degré subséquent, de la préférence accordée au père, non pas en tant que chef de famille, mais en tant qu'homme* » : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 166-167. Sur les dispositions locales misogynes, v. ce même ouvrage, p. 162 et suiv.

¹⁷⁸² *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 160 ; *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 26 juin 1965, p. 2584.

nouveau mari pourrait avoir sur sa mère et prévenir tout délaissement de ce dernier. En 1924, ces dispositions pouvaient sembler plus modernes que celles du droit général correspondant, ce dernier ouvrant automatiquement la tutelle au décès d'un des parents. Cependant, l'évolution des mœurs les rend tout à fait inadaptées. Elles sont profondément inégalitaires puisque le remariage de la mère ouvre *ipso facto* une tutelle, tandis que dans une situation similaire, l'administration légale du père peut être maintenue. En outre, tandis que ce dernier conservera la puissance paternelle et les droits qui en découlent sur son enfant, la mère peut voir ces relations bouleversées. Comme le rappelle François Lotz, elle ne deviendra tutrice de son enfant qu'en l'absence de personne y ayant une vocation légale¹⁷⁸³. Finalement, si le remariage du père ne bouleverse pas les relations qu'il entretient avec son enfant, il en va tout autrement à l'égard de sa mère. Si elle est nommée tutrice, elle devra donc composer avec le juge des tutelles en matière d'éducation et de protection.

De plus, la procédure d'information du remariage reste très formaliste¹⁷⁸⁴. Il s'agit de protéger les intérêts de l'enfant et d'éviter tout risque de soustraction de la part du parent survivant. La mère ou le père souhaitant se remarier doit en informer le juge des tutelles¹⁷⁸⁵. Un curateur est alors nommé afin de procéder au partage des biens en indivision entre l'enfant et le parent survivant. Ce dernier est tenu d'élaborer un inventaire contenant l'estimation détaillée des objets mobiliers. Le partage judiciaire est ensuite réalisé¹⁷⁸⁶. Afin de procéder à la célébration du mariage, le parent survivant doit remettre à l'officier d'état civil un certificat du tribunal attestant de la réalisation de ces opérations. François Lotz considère que c'est « *pousser un peu loin le souci de la protection de l'enfant que de subordonner la célébration d'un mariage, fut-il un remariage, à une formalité d'un ordre secondaire : la liquidation d'une indivision, dont, dit-on le maintien permettrait facilement d'embrouiller la situation patrimoniale de l'enfant* »¹⁷⁸⁷.

L'ancien droit général se méfiait également de la femme et contenait des dispositions favorables à l'homme. Les articles 395 et 396 du Code civil imposaient à la femme veuve et tutrice de réunir le conseil de famille avant la célébration du mariage pour qu'il décide si la tutelle lui était maintenue¹⁷⁸⁸. Si tel était le cas, son nouveau conjoint devenait automatiquement cotuteur. En l'absence de convocation du conseil de famille avant la célébration du mariage, la mère perdait la tutelle de son enfant. Dans tous les cas, elle ne tenait qu'un rôle purement passif dans le sort de sa relation avec ce dernier.

¹⁷⁸³ Rappelons que les fonctions de tuteur sont attribuées selon trois modalités. La tutelle du droit local est toujours dative. En effet, le tuteur sera nommé par le juge des tutelles. Toutefois, les parents ont pu prendre leur disposition et désigner une personne à cet effet. Dans le cas contraire, la loi détermine le rang des proches de l'enfant susceptibles d'être appelés aux fonctions de tuteur. Mais dans ces cas également, le juge des tutelles aura toujours le dernier mot quant au choix du tuteur : v. not. HAMEL, J., « Minorité », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, n° 59 ; LOTZ, F., *Droit civil alsacien lorrain...*, op. cit., n° 654, p. 226.

¹⁷⁸⁴ Un semblant d'égalité est toutefois institué en la matière puisque le père est tenu comme la mère de procéder à ces formalités avant son remariage.

¹⁷⁸⁵ En théorie, le père ou la mère ne peut se défaire de cette obligation, puisque le conseil communal des orphelins en aura lui aussi informé le juge. Cette institution remplit alors sa mission d'information du juge des tutelles.

¹⁷⁸⁶ V. l'article 1669 du Code civil local.

¹⁷⁸⁷ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 171.

¹⁷⁸⁸ V. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., t. 1, 2^e éd., 1901, n° 2302 et 2303.

Si les dispositions locales se justifient dans certaines situations, elles demeurent heureusement assez rares. La mère ne devrait-elle pas bénéficier, à l'instar du père, d'une présomption de bonne mère de famille ? En cette matière, le législateur français n'a heureusement pas suivi la voie de son modèle. Au contraire, il a pris acte de l'émancipation de la femme, de l'égalité entre les époux, et lui accorde sa confiance en lui attribuant l'autorité paternelle au décès de son conjoint. Il a également simplifié le droit en la matière. Sur ce point, les nouvelles règles générales ont donc dépassé leur modèle primitif. Toutefois, les dispositions locales se maintiennent dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, la loi du 14 décembre 1964 ne les ayant pas abrogées¹⁷⁸⁹.

Une disposition du registre matrimonial contrarie également l'égalité au sein du ménage. Le modèle local dispose que la femme mariée exerçant une profession ou un commerce distinct de celui de son époux doit procéder à une inscription au registre matrimonial dans le ressort duquel elle l'exerce. Elle doit se soumettre à une formalité supplémentaire si elle souhaite exercer sa profession ou son commerce en toute indépendance, et se protéger à l'égard des tiers en rendant son régime matrimonial pleinement efficace. Non seulement cette disposition contredit l'égalité au sein du couple puisque le mari qui exercerait une profession dans un ressort distinct de celui de son domicile n'est pas soumis à une telle formalité, mais l'amoncellement d'inscriptions risque de nuire à la marche des affaires de l'épouse en monopolisant son temps, dans une période où la célérité et les échanges ne cessent de croître. Cette disposition est inadaptée aux bouleversements de la société contemporaine¹⁷⁹⁰.

Le courant humaniste, favorable à la prise en considération et au respect de chacun, rend également les dispositions locales dépassées. Ces dernières ne sont pas empreintes des mêmes idées. Il s'agit de respecter la personne et d'accorder davantage de place à sa volonté, quel que soit son statut ou sa capacité. Si les dispositions locales relatives à l'organisation de la protection des incapables majeurs ont été maintenues par la loi civile du 1^{er} juin 1924, c'est en raison de la protection plus effective qu'elles offrent. Toutefois, cette dernière risque d'étouffer le libre arbitre de la personne à protéger. En effet, le droit local place tous les majeurs incapables sous tutelle. Il ne tient pas compte des gradations et des variétés d'incapacités. Tous les majeurs sont alors représentés par leur tuteur pour l'accomplissement d'actes patrimoniaux¹⁷⁹¹.

Soucieux d'octroyer une certaine autonomie au majeur incapable, le droit général n'a pas suivi son modèle¹⁷⁹². Malgré les craintes qu'inspirait la loi du 3 janvier 1968 aux parlementaires et aux groupements intéressés, le législateur consacre des règles assez souples, notamment dans une perspective humaniste, le majeur protégé restant avant tout

¹⁷⁸⁹ Les réformes du droit général dépassent également leur modèle primitif à propos des pouvoirs des parents unis, ou encore, par souci d'égalité, concernant la protection des enfants naturels : v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., respectivement p. 196, p. 199.

¹⁷⁹⁰ V. not. *ibid.*, p. 389.

¹⁷⁹¹ V. *ibid.* p. 235 et suiv. ; RAISON, A., *Le statut des incapables mineurs ou majeurs : après la loi du 14 décembre 1964 et la loi du 3 janvier 1968*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1969, p. 491 et suiv. ; MASSIP, J., *La réforme du droit des incapables majeurs. Étude de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 et des textes pris pour son application*, t. 1, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1983.

¹⁷⁹² V. not. LOTZ, F., « Les incapables majeurs du droit local alsacien-lorrain par rapport à la loi du 3 janvier 1968 et à celle du 3 janvier 1972 », *RJE*, 1973, n° 1, p. 17 et suiv.

un être humain¹⁷⁹³. Les dispositions nouvelles tiennent compte de la diversité des incapacités en instituant différents degrés de protection, de la sauvegarde de justice à la tutelle, véritable régime de représentation du majeur incapable, en passant par la curatelle, instaurant un régime d'assistance. Le majeur conserve une certaine autonomie lorsque cela est possible. Il peut ainsi accomplir seul certains actes, ou avec l'accord de son curateur ou tuteur.

Finalement, malgré les faiblesses intrinsèques de son modèle désigné législativement, le droit général, tant en matière civile que commerciale, poursuit son adaptation au monde contemporain. Le modèle local, anachronique sur certains points, est alors délaissé au profit d'autres modèles plus adaptés.

§ 2 – Des modèles de substitution

Le modèle local n'inspire plus le législateur. D'autres ne tardent pas à le supplanter. Si la primauté de ces derniers s'explique par son inadaptation, elle en est également la conséquence. L'étude comparée des législations étrangères et des pratiques juridiques françaises reste un élément fondamental pour moderniser notre législation. En effet, la lecture des travaux préparatoires des réformes démontre que le législateur recherche son inspiration dans d'autres modèles. Ces derniers sont nombreux, déjà usités ou tout à fait inédits. Ainsi, dans une période marquée par l'ouverture à l'international, il puise son inspiration dans des modèles étrangers (B). Mais le principe directeur de la réforme reste le droit français lui-même. Il s'agit ainsi de ne pas bouleverser les principes de notre droit, comme de préserver les habitudes et les traditions françaises. Les réformes à intervenir doivent être en adéquation avec la société (A).

A- La primauté du modèle national

Les nombreuses réformes adoptées durant les Trente Glorieuses sont façonnées par le modèle général. La lecture des travaux relatifs à ces dernières démontre que les principes du droit, les traditions et les pratiques, mais également les contingences de la période inspirent les rédacteurs¹⁷⁹⁴. Ce modèle supplante alors son homologue local. Le législateur entend seulement rénover notre législation nationale en tenant compte de son environnement.

¹⁷⁹³ Sur ce point, v. les travaux parlementaires de la loi du 3 janvier 1968, et notamment : *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 1720, séance du ; *JO, Déb. parl., Assemblée nationale*, séance du 20 décembre 1966 ; *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 105, séance du 19 décembre 1967.

¹⁷⁹⁴ L'exposé des motifs du projet de loi relatif à la tutelle souligne : « *Quant au fond, les changements proposés sont considérables. Mais ils s'appuient sur l'expérience, répondent à des idées généralement admises aujourd'hui par l'opinion (...)* » : *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 885, séance du 12 mai 1964, p. 483.

D'une part, les grands principes du droit ont toujours guidé les réformes adoptées en France. Déjà dans l'Entre-deux-guerres, ces derniers constituaient un obstacle pour l'adaptation des réformes projetées au modèle local, surtout en droit civil. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, ce modèle traditionnel n'a pas disparu et conserve la même vigueur. Une nouvelle fois, la permanence des principes du droit supprime le modèle local.

À l'instar des réformes de l'Entre-deux-guerres, les pouvoirs publics entendent seulement moderniser le droit général afin de l'adapter aux mutations économiques et sociales de la période contemporaine. Comme le souligne Edwige Rude-Antoine, « (...) à leur origine, il n'était question que de réécriture, de reprendre dans une rédaction plus claire et en meilleur français, les textes du Code »¹⁷⁹⁵. En matière civile, l'exposé des motifs du projet de loi réformant l'administration légale et la tutelle des mineurs affirme que les rédacteurs entendent conserver « tout ce qui pourra l'être d'un monument qui, pour n'être plus en accord avec les mœurs en certaines de ses parties, n'en constitue pas moins l'une des dépendances les plus admirables du patrimoine français »¹⁷⁹⁶. Les rédacteurs de cette loi reprennent alors les travaux des commissions de réforme instituées dans l'immédiat après-guerre, se cantonnant à une révision du droit¹⁷⁹⁷.

D'autre part, quant à la forme, les travaux parlementaires démontrent le refus de refondre entièrement notre législation en conservant le plan et la numérotation du Code civil. Seul le fond des articles est modifié¹⁷⁹⁸. Toutefois, si certaines lois ont abouti à des réformes de fond de notre législation, elles n'en demeurent pas moins respectueuses des principes directeurs de notre système juridique¹⁷⁹⁹.

Comme nous l'avons vu précédemment, sur de nombreux points, les dispositions générales et locales diffèrent dans leurs principes. Reprendre ces dernières signifierait modifier les principes du droit général. Les pouvoirs publics s'y refusent, lui niant tout caractère de modèle. Il en est notamment ainsi en matière de tutelles des mineurs et de publicité des contrats de mariage.

En effet, rappelons que notre droit confie la tutelle des enfants à leur famille, sur la base du système familial. Au contraire, le droit local consacre la tutelle administrative. La question s'est alors posée de savoir si, afin de mettre fin aux critiques du droit général, il n'aurait pas été possible d'introduire le système ayant déjà fait ses preuves en Alsace et en Moselle. Toutefois, la substitution d'un système à l'autre est refusée en raison de la primauté du principe du droit français. Déjà en 1950, René Rodière affirme :

¹⁷⁹⁵ « Jean Carbonnier et la famille. Transformations sociales et droit civil », *L'Année sociologique*, 2007/2 (vol. 57), p. 527.

¹⁷⁹⁶ *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 885, séance du 12 mai 1964, p. 483.

¹⁷⁹⁷ Comme nous l'avons vu, le doyen Carbonnier s'inspire ainsi des travaux de la commission de réforme du Code civil pour façonner la loi du 13 juillet 1965 relative aux régimes matrimoniaux, ou encore la loi du 14 décembre 1964 sur l'administration légale et la tutelle des mineurs.

¹⁷⁹⁸ V. not. *JO, Doc. parl., Assemblée nationale*, annexe n° 885, séance du 12 mai 1964, p. 483 : « (...) en la forme, le présent projet s'est efforcé de ne pas bouleverser la numérotation et le plan du code civil. Les formules de 1804, dont les qualités de style n'étaient pas niées, ont été conservées partout où cela était possible ».

¹⁷⁹⁹ RUDE-ANTOINE, E., « Jean Carbonnier et la famille. Transformations sociales et droit civil », art. cit., p. 527.

« (...) [la tutelle fonctionnarisée] contredirait radicalement les principes fondamentaux de notre état social et politique. En imaginant ces principes codifiés en une Charte, à la manière des constitutions d'Amérique, on peut dire que cette organisation tutélaire serait « inconstitutionnelle ». Malgré le « dirigisme qui nous accable », nous ne sommes pas du tout prêts à abdiquer en matière familiale (...). Un principe est certain : c'est que la gestion directe de la fortune et la protection immédiate de la personne du pupille doivent être assurées par un tuteur que désignent les relations personnelles qu'il soutient avec le mineur »¹⁸⁰⁰.

Lors de l'étude de la future loi du 14 décembre 1964, les rédacteurs du projet de loi rejettent l'extension de la tutelle administrative. S'ils n'expliquent pas ce refus par la volonté de préserver les principes du droit français, elle semble sous-jacente. En effet, pour exclure la substitution de la tutelle administrative à la tutelle familiale, l'exposé des motifs se fonde sur les inconvénients présentés par un tel système, sans toutefois les expliquer¹⁸⁰¹.

La permanence des principes du droit français semble influencer l'opinion des rédacteurs, même indirectement. Ils s'inspirent des travaux de la commission de réforme du Code civil. Cette dernière avait suivi l'avis de la commission d'unification législative qui, comme de nombreux auteurs avant elle, considérait que le système de la tutelle familiale devait primer et être étendu à toute la France. Dès lors, le législateur refuse de permettre au modèle local de jouer le rôle pour lequel il a été maintenu.

Cette divergence des principes directeurs de la tutelle explique les attributions différentes du juge des tutelles selon le statut du mineur. En effet, le rôle du juge des tutelles du droit local est dévolu en vieille France au tuteur et au conseil de famille. Ainsi, c'est à ce dernier qu'il incombera de désigner le tuteur, tandis que la législation locale confie cette tâche au juge des tutelles¹⁸⁰².

Il en est sensiblement de même à propos de la publicité du régime matrimonial. Rappelons que l'introduction du registre matrimonial du droit local est déjà envisagée durant l'Entre-deux-guerres. Toutefois, elle est rejetée en raison de la primauté du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales¹⁸⁰³. Ce dernier, empêchant tout changement du régime matrimonial au cours du temps, de telles inscriptions sont jugées inutiles compte tenu des obligations requises pour son institution. Le sort du principe de l'immutabilité et celui du registre matrimonial semblent ainsi liés. De plus, l'introduction d'un tel système de publicité risque de porter atteinte au principe traditionnel du secret des pactes de famille. Toutefois, au tournant des années soixante, la discussion relative à la réforme des régimes matrimoniaux pourrait modifier cet état des choses et rendre l'introduction du registre matrimonial nécessaire.

¹⁸⁰⁰ La tutelle des mineurs : étude de droit comparé en vue d'une réforme du droit français, Paris, Sirey, 1950, p. 36, n° 21.

¹⁸⁰¹ Ses rédacteurs soulignent : « (...) le système [de la tutelle administrative] n'est pas lui-même sans inconvénient. On lui reproche surtout son caractère administratif et bureaucratique : le juge des tutelles ne statue bien souvent qu'au vu des dossiers et l'efficacité de son rôle est parfois discutable » : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1006, séance du 23 juin 1964, p. 722.

¹⁸⁰² V. not. LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain*, op. cit., p. 226, n° 654 ; GROLLEMUND, P., *La protection de l'enfant mineur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 197 et suiv.

¹⁸⁰³ V. not. BSEL, art. cit., 1932, p. 216.

La brèche en faveur de l'extension de l'institution locale pourrait provenir de la remise en cause du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Malgré tout, les travaux relatifs à la loi du 13 juillet 1965 se contentent de reprendre les règles de la loi Valette, sans explication, ici encore. Il importe alors de se tourner vers les travaux antérieurs afin de comprendre le sort du modèle local en cette matière. D'une part, la commission d'unification législative et la commission de réforme du Code civil proposèrent vainement l'introduction du registre matrimonial, sous réserve de quelques adaptations. En 1959, une première proposition de loi tendant à réformer les régimes matrimoniaux est déposée sur le bureau du Sénat. Son exposé des motifs dénonce les rigueurs du principe de l'immutabilité et propose de le restreindre¹⁸⁰⁴. Il entend consacrer une mutabilité contrôlée¹⁸⁰⁵. Toutefois, les rédacteurs du projet refusent d'étendre le registre matrimonial à l'ensemble de la France¹⁸⁰⁶. Bien que ce projet de loi soit retiré par le gouvernement avant même d'avoir été examiné par le Parlement, il n'en inspire pas moins les rédacteurs de la future loi du 13 juillet 1965. En effet, cette dernière consacre une mutabilité contrôlée des conventions matrimoniales¹⁸⁰⁷. Ainsi, sous réserve de respecter les conditions de temporalité et d'intérêt de la famille, les époux pourront convenir du changement de leur régime matrimonial en cours de noces¹⁸⁰⁸.

Comme nous l'avons rappelé, durant l'Entre-deux-guerres, la primauté du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales avait justifié pour partie le rejet de l'extension de l'institution locale. En 1965, en consacrant une mutabilité contrôlée, la création d'un outil performant de publicité pourrait s'avérer indispensable. Toutefois, cette solution n'est pas retenue. Si la faculté de modifier son contrat de mariage pendant la durée de ce dernier devient un droit légalement protégé, il n'en demeure pas moins que des conditions strictes entourent ces modifications¹⁸⁰⁹. Une nouvelle fois, la solution adoptée par le législateur démontre son refus de bouleverser les principes de la législation française. Le rejet du principe d'immutabilité des conventions matrimoniales justifie pour partie le maintien de la

¹⁸⁰⁴ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 23, séance du 6 mai 1959, p. 21 : « (...) l'immutabilité du régime va très souvent à l'encontre de l'intérêt bien compris des époux : ceux-ci ont pu se tromper dans le choix du régime qu'ils ont adopté et, plus fréquemment encore, le régime choisi, satisfaisant à l'origine, peut ne plus répondre, par la suite, aux besoins du ménage, à raison, notamment, d'un changement de profession ou d'une modification de l'état des fortunes respectives des époux. Il semble qu'en pareil cas, il soit de bonne politique, pour favoriser la stabilité du ménage, de permettre aux époux de se placer sous un régime plus conforme à leurs intérêts ».

¹⁸⁰⁵ En effet, le projet de loi permet aux époux de modifier leur régime matrimonial au cours du mariage, seulement si l'intérêt de la famille le justifie. Cette modification devra être passée devant notaire et soumise à l'homologation judiciaire.

¹⁸⁰⁶ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 223, séance du 6 mai 1959, p. 20.

¹⁸⁰⁷ Une condition temporelle est ajoutée : ce n'est que deux ans après la célébration du mariage que les époux pourront modifier leur régime matrimonial.

¹⁸⁰⁸ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 284, séance du 29 juin 1965, p. 2. Sur ce point d'ailleurs, l'étendue de la mutabilité a entraîné de nombreux débats. Certaines conditions durcissaient tellement les modalités de modification du régime matrimonial que le principe de mutabilité risquait de devenir illusoire. Le sénateur Marcilhacy rappelle : « La présent projet paraît cependant, en la matière, plus rigoureux que le précédent et il soumet la mutabilité des conventions à des conditions qui peuvent par la sévérité retirer toute efficacité à ce nécessaire accomplissement des rigueurs législatives » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 144, séance du 29 avril 1965, p. 6.

¹⁸⁰⁹ Les modifications ne doivent pas être justifiées par les intérêts propres d'un époux, mais respecter l'intérêt de la famille. Le Sénat avait proposé de durcir les conditions. Toutefois, ces propositions ont été abandonnées afin d'assurer l'effectivité du principe de mutabilité contrôlée.

publicité traditionnelle de la loi Valette et le refus de l'extension du registre matrimonial¹⁸¹⁰. En outre, la loi du 13 juillet 1965 ne remet pas en cause le principe de secret des pactes de famille et constitue une raison supplémentaire de maintenir la publicité en matière matrimoniale, tel qu'elle existe depuis plus d'un siècle. En effet, la simple mention de l'existence d'un contrat de mariage semble suffire aux yeux du législateur¹⁸¹¹.

Par ailleurs, la protection dont bénéficient les principes traditionnels du droit français est étendue à ceux qui émergent durant la période contemporaine. Les mutations de la société française, encouragées notamment par les contraintes des deux guerres mondiales, contribuent à affranchir la femme du carcan dans lequel elle restait enfermée, malgré l'affirmation de sa pleine capacité en 1938¹⁸¹². Les Trente Glorieuses connaissent une libéralisation des mœurs et de la femme. Un vent d'égalité des sexes souffle. Désormais, cette dernière doit être juridiquement préservée. Ainsi, le droit français accorde des droits similaires aux deux parents, malgré le maintien de la puissance paternelle¹⁸¹³.

Au contraire, l'égalité des sexes ne connaît pas la même vigueur en droit local¹⁸¹⁴. Si les dispositions relatives à la capacité de la femme mariée ont été introduites dans les départements du Rhin et de la Moselle, de nombreuses dispositions locales, datant de l'annexion allemande et consacrant l'infériorité, ou du moins une certaine méfiance à l'égard de la femme, restent applicables¹⁸¹⁵. À titre d'illustration, rappelons notamment qu'au décès de son époux, père de son enfant, la mère veuve est seule titulaire de l'administration légale. Toutefois, le mari peut avoir décidé, par une disposition testamentaire, de lui adjoindre un conseil. Le père peut même désigner la personne titulaire de cette fonction¹⁸¹⁶. Si cette adjonction peut être inspirée par des motifs nobles, il peut également s'agir d'une mesure de défiance entre les mains du père. Contrevenant à cet esprit libérateur, le modèle local ne pouvait donc inspirer la réforme du droit général. Les

¹⁸¹⁰ À partir des années quatre-vingt, le registre matrimonial sera mis à rude épreuve, à tel point que son maintien semble compromis si aucune modification ne lui est apportée : v. not. NONNENMACHER, W., *Le registre matrimonial. Son abrogation ou sa rénovation et son extension*, Rapport présenté au VII^e congrès interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Strasbourg, le 26 septembre 1980. La loi du 30 décembre 1990 y met fin. V. not. NONNENMACHER, W., « Régime matrimoniaux » in *Nouveautés en droit civil local, Nouveautés en droit civil local. Commentaire de la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990*. Actes du colloque organisé le 12 février 1991 par la Comité d'études juridiques du Conseil interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et Metz, Strasbourg, Publications de l'IDL, 1991, p. 41 et suiv.

¹⁸¹¹ François Lotz critique cet argument et démontre que le droit général, sur certains points, rend publiques certaines informations : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 394.

¹⁸¹² V. not. ANCEL, M., *Traité de la capacité civile de la femme mariée d'après la loi du 18 février 1938*, op. cit.

¹⁸¹³ V. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 87 et suiv. Il faudra attendre la loi de 1970 pour que cette égalité soit véritablement reconnue en supprimant la puissance paternelle au profit de l'autorité parentale. Sur ce point, v. not. WEILL, A., *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités. Addendum, loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, coll. Précis Dalloz, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970 ; LEGAIS, R., *L'autorité parentale : étude de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 et des textes qui l'ont complétée*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1973.

¹⁸¹⁴ Ceci explique l'inapplication de certaines institutions.

¹⁸¹⁵ Il en est notamment ainsi à propos de la publicité du régime matrimonial de la femme mariée commerçante, ou encore de l'autorité de la mère sur ses enfants. Sur ces points, v. respectivement *supra* p. 129 et suiv. et 429 et suiv.

¹⁸¹⁶ V. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 160.

articles 391 et 392 du Code civil¹⁸¹⁷, contenant des dispositions similaires, ont été abrogés par la loi du 14 décembre 1964.

Des contingences plus matérielles expliquent également le refus de procéder à une réforme plus large du droit général, pour laquelle le droit local aurait sans doute pu servir de modèle. En effet, les réformes ont un coût. Refondre l'ensemble de notre législation aurait entraîné d'importantes dépenses pour la création de nouveaux postes de fonctionnaires ou de nouveaux locaux. Or les pouvoirs publics s'y refusent. Ce sont notamment ces considérations matérielles qui ont contribué au rejet du registre matrimonial dans la loi du 13 juillet 1965.

Cette loi, ne faisant aucune référence directe au modèle local à propos de la publicité des régimes matrimoniaux, il importe, afin de mieux comprendre ce rejet, de se remémorer les travaux des commissions instituées durant l'immédiat après-guerre. En effet, comme nous l'avons rappelé, la commission de réforme du Code civil et la direction des Affaires civiles et du Sceau, sur la proposition de la commission d'unification législative, sont favorables à l'extension de l'institution locale du registre matrimonial à l'ensemble du territoire français. Mais, lors de l'examen du projet de loi, la Section permanente du Conseil d'État refuse une telle extension pour des raisons matérielles¹⁸¹⁸. Elle rappelle que cette institution contraindrait à la création de nouveaux postes, de registres nouveaux et par suite, engendrerait des frais plus ou moins conséquents. De la même façon, ces considérations conduisent les rédacteurs du projet de loi à refuser l'extension du registre matrimonial à l'ensemble de la France. Selon eux, « (...) *l'institution de ce registre alourdirait le système sans offrir, pour les tiers, des garanties plus grandes que le mode de publicité prévu par la loi Valette qui fonctionne en pratique de façon satisfaisante et semble pouvoir être étendu sans inconvénient aux changements de régime* »¹⁸¹⁹. Cette opinion est également partagée par la doctrine de vieille France¹⁸²⁰. Jean Boulanger notamment, souligne : « *En une époque de bureaucratie paperassière, on ne doit imposer de formalités nouvelles que si la nécessité en apparaît, ou tout au moins une incontestable utilité* »¹⁸²¹. André Ponsard ajoute, à propos de la loi du 13 juillet 1965 : « (...) *cette institution a paru trop lourde, et d'ailleurs elle apparaît souvent telle dans les pays qui la pratiquent, où l'on n'est pas toujours convaincu de sa pleine efficacité. On a donc conservé le mode de publicité imaginé par la loi Valette, en 1850 (...)* »¹⁸²².

¹⁸¹⁷ À l'instar du modèle local, l'article 391 ancien du Code civil permettait en effet au père de nommer un conseil sans l'avis duquel la mère survivante tutrice ne pouvait prendre aucune décision concernant la tutelle. La mère risquait alors d'être dépossédée de son rôle de parent.

¹⁸¹⁸ Comme le rappellent Alex Weill et Daniel Bastian : « *Ce qui a pesé, en outre, sur la discussion, c'est la crainte qu'un procédé de publicité techniquement supérieur n'entraîne des frais et ne nécessite le recrutement de nouveaux fonctionnaires* » : « Une tentative d'unification législative entre le droit français général et le droit local d'Alsace et de Lorraine : le registre matrimonial », art. cit., p. 36.

¹⁸¹⁹ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 23, séance du 6 mai 1959, p. 20.

¹⁸²⁰ Cet avis ne semble pas partagé par tous les juristes alsaciens et lorrains, davantage favorables à l'extension du régime matrimonial, sous réserve de quelques modifications : v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 391 et suiv.

¹⁸²¹ *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. 8, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957, n° 78.

¹⁸²² *La réforme des régimes matrimoniaux, commentaire de la loi du 13 juillet 1965*, Paris, Librairie Dalloz, 1966, p. 22.

De plus, lors de l'étude du projet de loi de 1959 ayant inspiré la loi du 13 juillet 1965, tandis que le sénateur Marcel Prélôt demande l'introduction du registre matrimonial en France, le ministre de la Justice rappelle qu'il est nécessaire d'avancer progressivement. Cette réflexion semble inspirée par des considérations tout aussi matérielles : si le registre matrimonial devait être un jour étendu à l'ensemble du territoire français, il conviendrait de procéder lentement.

Enfin, la primauté du modèle général au détriment de son homologue local, s'explique également par la volonté de tenir compte des pratiques et des habitudes françaises. En effet, l'application du droit général, malgré ses lacunes, ses défaillances, conduit les justiciables, les praticiens, et la jurisprudence à s'en accommoder ou à trouver des modalités d'adaptation aux besoins de la pratique. Ces éléments constituent de véritables sources d'inspiration quant à la direction à donner à la réforme du droit général. Elles indiquent réellement les besoins de la période. En outre, le modèle français coïncide avec le refus des pouvoirs publics de bouleverser tant les principes que les habitudes des populations. Le modèle local se trouve, une nouvelle fois, paralysé par les contingences françaises.

Il en est notamment ainsi à propos de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales. Plus généralement, les rédacteurs de la loi entendent moderniser notre législation et plus particulièrement l'adapter aux pratiques contemporaines. Le rapport du député François Le Douarec relatif au projet de loi contient une partie intitulée « *le divorce entre des textes et la pratique* » dans laquelle il souligne :

« L'évolution législative s'est faite sans ligne directrice définie, de façon fragmentaire, au moyen de retouches partielles décidées au gré des circonstances influencées par des conceptions économiques ou politiques successives et souvent divergentes (...). Cette difficulté est encore aggravée par l'évolution de la pratique qui montre un divorce entre le Droit et le fait (...). Cette situation est d'autant plus grave qu'elle affecte notre pays au moment même où il est dans l'obligation de confronter sa législation avec les droits des pays voisins »¹⁸²³.

L'inspiration de la loi du 24 juillet 1966 découle alors de la pratique des sociétés et de la jurisprudence qui ont su contourner les défaillances de la législation française. Il en est notamment ainsi à propos de la protection des actionnaires minoritaires. Fort de sa prépondérance en matière commerciale durant les Trente Glorieuses, l'État va, à travers l'ordre public de protection, se rapprocher des dispositions locales en matière de protection des actionnaires. Toutefois, le modèle local semble étranger à ces rapprochements. L'exposé des motifs entend davantage tenir compte de la pratique des sociétés anonymes et consacrer législativement des solutions jurisprudentielles efficaces. Ainsi, afin de préserver l'intérêt de la société et instiller davantage de démocratie dans le fonctionnement social, l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social de convoquer l'assemblée générale, par l'intermédiaire d'un mandataire. Cette disposition, se rapprochant du modèle local, est la consécration législative

¹⁸²³ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 670.

d'une solution jurisprudentielle stable¹⁸²⁴. En effet, les tribunaux reconnaissent aux actionnaires arguant de motifs légitimes et urgents, le droit de demander au tribunal d'ordonner cette convocation¹⁸²⁵.

En outre, la législation nouvelle se rapproche du modèle local sur d'autres points, tandis que ses rédacteurs se sont inspirés de la pratique des sociétés anonymes. En effet, cet outil est fondamental en raison de la liberté qui était accordée par le législateur dans la rédaction des statuts. Les seules restrictions étaient commandées par l'ordre public et l'intérêt de la société. Les fondateurs ont pu rivaliser d'imagination afin d'assurer l'essor de leur affaire. Ainsi pouvaient-ils prévoir dans les statuts une clause permettant aux actionnaires de délibérer sur certaines questions. Cette clause statutaire était très usitée¹⁸²⁶. Il fallait donc consacrer législativement cette pratique. Le modèle local est supplanté par les habitudes et les pratiques françaises.

En matière civile, les réformes adoptées entre les années soixante et soixante-dix reflètent la volonté d'adapter le droit général aux mutations de la société française et aux besoins qui en découlent. Jean Carbonnier, leur instigateur, entend ainsi les confronter à la réalité par l'intermédiaire d'une enquête sociologique¹⁸²⁷. Cette dernière n'a pas pour objectif de déterminer la mesure de la réforme, mais de l'accompagner afin de déterminer si elle sera appliquée :

*« Le plan pervers aurait été d'aligner le droit sur le fait, la loi sur les mœurs, présumées décadentes, au mépris de la fonction pédagogique, correctrice de la législation. Il avait pourtant été bien spécifié, dès l'entrée en lice de la sociologie législative, qu'en aucun cas, l'enquête ne dicterait la loi, que ses résultats ne seraient que des indications, à apprécier parmi d'autres sur les chances d'effectivité ou de non-effectivité d'une réforme ; (...) ce qui était attendu d'elle, ce n'était pas le contenu de la lex ferenda, c'était l'assurance probabiliste que cette loi, estimée nécessaire pour d'autres raisons, ne soulèverait pas de trouble majeur dans la société »*¹⁸²⁸.

L'enquête sociologique permet de dresser un état des lieux de la société française, de ses perceptions de la famille notamment, de la liberté ou encore de l'égalité. À titre d'illustration, ses résultats ont sans doute conduit à assouplir le principe d'immutabilité des conventions matrimoniales. L'exposé des motifs du projet de loi souligne : *« De cette enquête, un certain nombre d'indications se sont dégagées : que les Français sont très peu*

¹⁸²⁴ François Le Douarec souligne : « Sur ce point, le projet étend légèrement les dispositions du droit actuel et vise deux cas où le tribunal peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée : à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence, et à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social » : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 707.

¹⁸²⁵ V. not. *ibid.*, p. 707.

¹⁸²⁶ *Ibid.*, p. 708.

¹⁸²⁷ Comme le souligne Frédérique Niboyet, « Jean Carbonnier était soucieux que ses lois correspondissent à de véritables attentes sociales. Aussi, avant de légiférer, il prenait soin d'effectuer un travail d'observation en ayant recours aux instruments de la sociologie : sondages, statistiques, droit comparé. Mais comme il aimait à le rappeler, ce n'est pas l'opinion publique qui doit dicter la loi » : « L'héritage de Carbonnier dans le droit matrimonial actuel : entre continuité et rupture » in Jean Carbonnier *l'homme et l'œuvre*, colloque des 7 et 8 novembre 2010 organisé par l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense sous la direction de VERDIER, R., Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, DL 2012, p. 473.

¹⁸²⁸ *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 2^e éd., 1995, p. 206-207.

éclairés sur le choix qui leur appartient au moment où ils se marient »¹⁸²⁹. Il importe alors de tenir compte de cet état de fait.

Ainsi, la famille a évolué au cours du temps. À celle élargie de 1804, s'est progressivement substituée la famille conjugale ou nucléaire, recentrée sur ses principaux acteurs : le couple et les enfants. Conscient du relâchement des liens familiaux, le doyen Carbonnier entend le prendre en considération dans la réforme de la tutelle et de l'administration légale. La nouvelle organisation du conseil de famille tient davantage compte de l'intérêt porté à l'enfant que des liens du sang. Peuvent ainsi en être membres au détriment de la famille, des voisins, des amis, des alliés¹⁸³⁰. De la même façon, s'inspirant davantage de ces mutations que du modèle local, la réforme du 14 décembre 1964 restreint les causes de l'ouverture de la tutelle et élargit l'administration légale au profit du parent survivant au cas de prédécès de son conjoint. En outre, plus que le modèle local, ce sont encore les mutations sociales, le changement des mentalités qui inspirent l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes.

Il s'agit également de préserver les habitudes de la population. Ainsi, afin de justifier le refus de l'extension du registre matrimonial à l'ensemble du territoire français, Daniel Bastian et Alex Weill, après avoir rappelé les contingences matérielles, soulignent aussi, dans une moindre mesure, cet argument : « *Pour expliquer son échec, on serait tenté de dire que le droit français, bien qu'il soit imparfait au point de vue technique, n'entraîne pas d'inconvénient majeur, la preuve en étant dans l'absence presque totale de jurisprudence sur la sanction du défaut de publicité des conventions matrimoniales* »¹⁸³¹. De même, à propos de la tutelle, dans les années cinquante, René Rodière affirmait déjà l'importance de tenir compte des habitudes des populations françaises : « *Or la tutelle fonctionnarisée, telle qu'elle que les Codes soviétiques l'ont organisé et telle que nous en imaginons le fonctionnement, choquerait foncièrement les sentiments intimes de presque tous les Français. Ils ne comprendraient pas que fût laissé à la discrétion d'un fonctionnaire l'opportunité d'actes intéressant une fortune privée et par là en partie le rôle social de la famille* »¹⁸³².

Le modèle national, sa législation, ses principes, ses traditions sont donc des éléments fondamentaux guidant le législateur vers la réforme. Il s'accompagne d'un autre modèle qui supprime également le droit local. Il s'agit du droit comparé et des législations étrangères.

¹⁸²⁹ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 131, séance du 17 mars 1965, p. 3. À l'Assemblée nationale, il est rappelé : « *Seulement, malgré le soin avec lequel des époux ont choisi le régime matrimonial, il peut arriver que l'évolution des conditions économiques aussi bien que le cours des destinées familiales se jouent des prévisions les plus sages, et que le régime matrimonial adopté, bon à l'origine, se révèle, par la suite, contraire à l'intérêt d'une famille. Ceci a donc conduit les auteurs du projet à introduire dans le Code une innovation capitale : la possibilité de changer de convention matrimoniale en cours d'instance* » : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1468, p. 983. Ce sont finalement des considérations identiques à celles qui avaient mené le législateur allemand vers l'immutabilité, qui façonnent le projet de loi français.

¹⁸³⁰ Articles 408 et 409 du Code civil.

¹⁸³¹ « Une tentative d'unification législative entre le droit français général et le droit local d'Alsace et de Lorraine », art. cit., p. 36

¹⁸³² La tutelle des mineurs..., op. cit., n° 21.

B- La prééminence des modèles étrangers

Le contexte des Trente Glorieuses et l'essor des échanges au niveau international donnent un regain d'intérêt pour les modèles étrangers. Dans de nombreuses matières, ces derniers relèguent le modèle local à l'oubli.

L'intérêt du comparatisme n'est pas contemporain de la période postérieure à 1945. À l'instar des traditions, des habitudes et des principes du droit français, le droit comparé a déjà influencé la réforme du droit général pendant l'Entre-deux-guerres et contribué à l'abandon du modèle local. Il s'agit alors d'un modèle ancien, toujours d'actualité. Rappelons que dans les années vingt, il s'agit de trouver une paix durable par le truchement du droit comparé. Pour ce faire, ce modèle doit permettre d'unifier les législations des différentes nations. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, s'il conserve sa vigueur, les idéaux qu'ils portent tendent à s'estomper¹⁸³³. En outre, malgré la méfiance qu'il lui porte, le doyen Carbonnier ne le considère pas moins comme un modèle dont il importe de tenir compte pour l'élaboration des lois nouvelles. En effet, il souligne « *Plus il y a de lois qui s'entrechoquent, plus la passion du droit devient enivrante. Tel le métier du changeur qui s'épanouit dans la multiplication des monnaies* »¹⁸³⁴.

Ainsi, les travaux parlementaires, mais également la doctrine s'intéressant à la réforme de notre législation civile et commerciale, utilisent le droit comparé. Les modèles traditionnels ont toujours la même vigueur. Le droit allemand, figure historique d'influence du droit français, est scruté et repris dans les réformes du droit civil et du droit commercial. Il en est de même à propos du droit suisse ou encore du droit italien¹⁸³⁵. À titre d'illustration, le législateur français s'inspire des législations étrangères à propos de la publicité des régimes matrimoniaux. En 1959, les rédacteurs du premier projet de loi citent les institutions allemandes et suisses à titre de modèles pour réformer cette publicité. Déjà pendant l'Entre-deux-guerres, ils avaient été usités par la Société d'études législatives. Déjà, ils avaient permis de rejeter le système du droit local. Ces deux modèles étrangers connaissent un sort identique durant les Trente Glorieuses. Les rédacteurs du projet de loi de 1959 soulignent en effet : « *Il a semblé inopportun de prévoir la création d'un registre matrimonial, à l'imitation du droit allemand ou du droit suisse* »¹⁸³⁶. Des considérations similaires ont imprégné la loi du 13 juillet 1965. Dans son commentaire, André Ponsard affirme que le registre matrimonial, critiqué en Suisse et en Allemagne, ne pouvait être étendu au territoire français¹⁸³⁷.

Le contexte économique, l'internationalisation et le libéralisme contemporain contribuent à donner une nouvelle dimension aux modèles étrangers. La législation

¹⁸³³ V. not. SCHWARTZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, *Droit comparé : théorie générale et principes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1978 ; VAN DER HELM, A. J., V. M., MEYER, *Comparer en droit. Essai méthodologique*, Strasbourg, CERDIC-Publications, 1991, p. 18.

¹⁸³⁴ Cité par Mireille Delmas-Marty, « Témoignage. Tout nous séparait, tout nous rapprochait » in Jean Carbonnier, *L'homme et l'œuvre...*, op. cit., p. 25.

¹⁸³⁵ Rappelons que durant l'Entre-deux-guerres, l'unification législative entre le droit français et le droit italien avait suscité de nombreux travaux et débats, jusqu'à la confection d'un code en matière d'obligations.

¹⁸³⁶ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 23, séance du 6 mai 1959, p. 20.

¹⁸³⁷ La réforme des régimes matrimoniaux, commentaire de la loi du 13 juillet 1965..., op. cit., p. 22.

allemande, à la lumière du développement économique du pays, fait figure de proue. Ainsi, la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales contient des dispositions qui en sont inspirées. L'exposé des motifs souligne : « *L'élaboration du projet de législation nouvelle tient compte des droits étrangers, et notamment de ceux des États membres de la Communauté économique européenne* ». À titre d'illustration, les rédacteurs du projet de loi souhaitaient protéger les actionnaires minoritaires en leur permettant, dans certaines conditions, de nommer un commissaire aux comptes : le commissaire de minorité. Comme le rappellent les rédacteurs du projet de loi, il s'agit d'une institution nouvelle en droit français, « *directement inspirée des dispositions de l'article 136 de la loi allemande du 30 janvier 1937 sur les sociétés par actions* »¹⁸³⁸. Toutefois, elle a été rejetée.

D'autres dispositions directement inspirées du droit allemand ont permis de modifier durablement notre législation commerciale. Il en est ainsi à propos de l'organisation de la société anonyme. En effet, le Parlement a entériné la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance. Cette organisation sociale était déjà enviée par de nombreux juristes. Ainsi, déjà dans l'Entre-deux-guerres, son extension était demandée. Plus proche de nous, Georges Ripert, en 1946, critique l'organisation sociale traditionnelle. Ainsi à propos de la loi du 16 novembre 1940 tentant de rationaliser cette dernière, il souligne : « *Le président directeur général n'est que le mandataire du conseil d'administration. Le conseil lui-même n'est que le mandataire de l'assemblée. Par une double représentation, ce sont les actionnaires qui restent théoriquement les maîtres. Ils ne le sont que théoriquement et cette fausse organisation démocratique ne sert qu'à garantir l'anonymat de la gestion* »¹⁸³⁹. François Le Douarec explique le choix du modèle allemand par deux raisons. D'une part, ses dispositions ont fait leur preuve au cours du temps et ont permis le développement économique du pays :

« (...) le droit allemand a su donner aux sociétés anonymes une structure plus logique, plus moderne et plus efficace que celle que leur impose le droit français. On a pu, non sans raison, voir dans les insuffisances de notre droit commercial en cette matière une des causes de la faiblesse du capitalisme français, comparé aux capitalismes étrangers »¹⁸⁴⁰.

D'autre part, le contexte économique et politique de la période accroît son aura : « *Il n'est donc pas étonnant qu'à une époque où les progrès du Marché commun exigent l'unification du droit commercial européen, ou tout au moins le rapprochement des systèmes juridiques*

¹⁸³⁸ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 718.

¹⁸³⁹ Aspects juridiques du capitalisme moderne, op. cit., p. 117. Afin de comprendre l'illusion démocratique au sein de la société anonyme, v. p. 91 et suiv. Sur la solution que Georges Ripert propose, v. p. 118 et suiv.

¹⁸⁴⁰ JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 695. Le modèle allemand fait également des émules dans d'autres États, notamment en Belgique : JO, Déb. parl., Assemblée nationale, séance du 8 juin 1965, p. 1866 ; François Le Douarec prend pour exemple les réformes belges qui se sont inspirées du modèle allemand alors qu'elles étaient plus proches de la nôtre. Le droit allemand constitue un modèle pour l'ensemble des États européens. La France s'inscrit également dans cette mouvance : JO, Doc. parl., Assemblée nationale, annexe n° 1368, séance du 14 mai 1965, p. 696. Sur la réforme de la législation belge, v. not. VAN OMMESELAGHE, P., *Le régime des sociétés par actions et leur administration en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1960, p. 468 et suiv. Plus récemment, v. DE CORDT, Y. (dir.), CULOT, H., CULOT, L., et. al., *Société anonyme*, coll. Répertoire pratique du droit belge. Droit commercial économique et financier, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 436.

des six pays qui ont signé le traité de Rome, le droit allemand apparaisse comme le modèle à imiter, plutôt que le droit français »¹⁸⁴¹. Finalement, les événements de la période et les avantages du modèle allemand relèguent le modèle local à l'oubli. Pourtant, les sociétés anonymes telles qu'elles existent en droit allemand, sous quelques réserves, sont similaires à celles du droit local.

Pour certains auteurs, l'étude des législations étrangères est indispensable afin de façonner nos propres lois. René Rodière consacre un ouvrage entier à la comparaison de la tutelle des mineurs dans notre droit et dans les législations voisines¹⁸⁴². Les modèles traditionnels, tels que le droit allemand ou italien, côtoient des législations plus lointaines, comme le droit américain ou suédois. Ici encore, le droit germanique semble privilégié en ce qu'il n'a pas perdu sa capacité à inspirer les juristes français.

Par ailleurs, le contexte de la période contribue en grande partie à détourner le législateur français d'un modèle qu'il a lui-même créé. En effet, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, il importe avant tout d'éviter une nouvelle guerre. Encouragée par les événements de la période et par le Royaume-Uni, l'idée d'une union européenne connaît un regain d'intérêt. Que l'on soit acquis aux idées fédéralistes ou favorable à la préservation des souverainetés nationales, l'union, quel que soit son degré, semble indispensable¹⁸⁴³.

Cette union se réalise progressivement et par matières. Si cette dernière peine à se concrétiser dans certains domaines¹⁸⁴⁴, en matière économique elle connaît un développement croissant. Déjà en 1951, le traité de Paris institue la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et impose aux États membres de mettre en commun leurs ressources indispensables à la guerre¹⁸⁴⁵. En 1957, les États membres décident d'étendre cette union, jusqu'alors limitée à l'industrie de guerre. Il s'agit d'aller au-delà de l'objectif d'éviter la guerre et d'instituer une paix durable en Europe, garante d'une prospérité économique tout aussi indéfectible. Le traité de Rome établit le Marché commun entre les États membres afin de faciliter les échanges commerciaux en supprimant les droits de douane et les contrôles aux frontières. Le droit apparaît ainsi comme un outil privilégié afin de poursuivre un tel objectif.

L'union économique requiert un rapprochement des législations des États membres. François Le Douarec souligne : « *Personne ne peut donc mettre en doute que la refonte générale du droit des sociétés est depuis longtemps devenue une nécessité, et ce d'autant plus qu'à l'heure où les États membres de la Communauté économique européenne sont appelés à développer leurs rapports commerciaux et, en application du traité de Rome, à*

¹⁸⁴¹ *Ibid.*

¹⁸⁴² *La tutelle des mineurs..., op. cit.*

¹⁸⁴³ Robert Schuman rappelle cette nécessité et le besoin d'une réconciliation franco-allemande définitive : « *Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée* » : ZORGBIBE, C., *Histoire de l'union européenne*, Fondation Robert Schuman, Paris, Albin Michel, 2005, p. 26. V. not. TOULEMON, R., *La construction européenne*, Paris, librairie générale française, Référence, 1994.

¹⁸⁴⁴ Le projet de communauté européenne de défense a donc échoué. D'autres projets ne sont restés qu'au stade embryonnaire : v. not. ZORGBIBE, C., *Histoire de l'union européenne, op. cit.*, p. 16 et suiv.

¹⁸⁴⁵ Comme le rappelle Robert Schuman, par cette union, il s'agit de « *rendre la guerre non seulement impensable, mais aussi matériellement impossible* » : discours du 9 mai 1950.

coordonner leur législation »¹⁸⁴⁶. Le modèle local est supplanté par le droit transnational. La construction européenne déplace alors le champ *ratione loci* de l'unification législative : de nationale, entre le droit général et le droit local, censée occuper le législateur français depuis l'Entre-deux-guerres, elle devient supranationale. Dans les années soixante, l'influence du modèle communautaire en droit français est particulièrement importante en matière commerciale. C'est que la construction européenne repose avant tout sur des bases économiques.

La réforme des sociétés commerciales semble ainsi initiée par les exigences du nouveau marché commun. En effet, le traité de Rome consacre la liberté d'établissement en son sein pour les sociétés¹⁸⁴⁷. Toutefois, la loi française risque de constituer un obstacle en raison de sa désuétude et des complications qui la caractérisent. François Le Douarec affirme : « *Pour l'étranger, le dédale de notre droit des sociétés apparaît d'un obscurantisme impénétrable* »¹⁸⁴⁸. Il importe ainsi de réformer notre législation tout en tenant compte des dispositions applicables chez nos voisins, et non plus au sein de notre territoire, malgré les similitudes, afin d'assurer l'effectivité de la liberté d'établissement. Le traité de Rome contient d'ailleurs un chapitre dédié au rapprochement des législations. Le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine, par des directives, les modalités de rapprochement des législations des États membres dans les domaines ayant une incidence sur le marché commun¹⁸⁴⁹.

Le 10 avril 1964, une proposition de directive entend coordonner la législation des États membres relative aux sociétés commerciales et notamment aux sociétés anonymes, dans le domaine de la publicité, de la validité des engagements de la société et ses nullités, afin d'assurer la protection des tiers¹⁸⁵⁰. Le projet laisse les États membres libres quant aux moyens pour poursuivre les objectifs imposés. C'est donc sur cette base que la loi du 24 juillet 1966 est conçue. S'inspirant de ses dispositions, l'article 4 du projet de loi institue un contrôle judiciaire préalable à la constitution des sociétés commerciales.

Le but de parvenir à la coordination de la législation des États membres inspire également les amendements des députés François Le Douarec et René Capitant, et la nouvelle organisation sociale consacrée par la loi du 24 juillet 1966. En effet, tandis que la

¹⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 670.

¹⁸⁴⁷ L'article 52 du traité de Rome consacre le droit d'établissement en faveur des ressortissants des États membres. Il recouvre « *l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux* ». La référence aux sociétés n'est qu'un exemple, mais elle n'en est pas moins révélatrice de l'importance qui leur est accordée pour la réalisation des buts de la Communauté économique européenne.

¹⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 670.

¹⁸⁴⁹ Article 100 du traité de Rome de 1957.

¹⁸⁵⁰ Sur la directive et l'unification des législations des États membres en matière de sociétés, v. not. SINAY, R., « La proposition de directive européenne en matière de sociétés commerciales et le projet de loi français », *Gaz. Pal.*, 3-5 mars 1965 ; LECOURT, R., « Pour un statut juridique européen des sociétés commerciales », *La communauté européenne*, février 1965 ; DOM, J.-P., « La transposition de la première directive communautaire (n° 68-151 du 9 mars 1968) en droit français », *Revue générale du droit*, Dr. 21. 2000 ; DORATS DES MONTS, E., « Vers un droit européen des sociétés commerciales », *JCP G*, 1965, I, n° 1896 ; AYMARD, P., *Les directives du Conseil de la Communauté économique européenne et la réforme du droit des sociétés*. Thèse : droit : Toulouse, multi., 1972.

discussion s'engage à l'Assemblée nationale sur lesdits amendements, René Capitant souligne : « (...) *par cette réforme inspirée du droit allemand, nous faisons un pas vers l'unification du droit européen. Il semble bien, en effet, que les autres pays du Marché commun considèrent que, sur ce point, c'est le droit commercial allemand qui doit être pris pour modèle (...). Il est donc probable que l'harmonisation du droit commercial européen, si elle doit se faire un jour, se fera de cette façon dans la direction que nous vous proposons de prendre* »¹⁸⁵¹. Cela ne fait que renforcer l'attrait du droit germanique, modèle pour l'unification européenne, au détriment de son succédané local.

Ainsi, les modèles étrangers, qu'ils soient nouveaux ou plus anciens, occupent une place de premier ordre pour le législateur et les juristes français. Les réformes du droit général en sont souvent inspirées. Même si le modèle local contient des dispositions similaires, il n'y est fait aucune allusion. Ce dernier est dépassé par ces modèles français et étrangers, nouveaux ou anciens. La nature même du droit local entraîne, autant qu'elle subit, cet intérêt pour ces modèles. Il apparaît en effet à bout de souffle. Il convient alors de lui en substituer d'autres. Mais en agissant ainsi, le modèle local s'essouffle davantage encore.

Finalement, au cours de la période des Trente Glorieuses, le droit local apparaît comme un modèle dépassé et en sursis. Sa sclérose en fait un droit inadapté aux mutations sociales et aux nouvelles exigences du droit. Il semble dépassé et d'autres modèles doivent lui être substitués afin d'abreuver la législation française de nouveautés. Le modèle local est paradoxal puisque cette même substitution des modèles français et étrangers, nouveaux ou anciens, contribue à son inadaptation. D'autres considérations plus pratiques justifient l'essoufflement du modèle alsacien-mosellan.

Section 2

Vers l'oubli du modèle

Pendant les Trente Glorieuses, le modèle local peine à remplir la mission qui lui a été assignée en 1924 en raison du délaissement qu'il subit de toute part. Sa fixité et l'anachronisme ont conduit les pouvoirs publics, les juristes, mais aussi les justiciables à s'en détourner progressivement et à le reléguer à l'archéologie d'un autre temps. L'oubli, qui était déjà à l'œuvre pendant l'Entre-deux-guerres, n'a cessé d'envelopper le modèle local, contribuant à son abandon (§1). En outre, sous l'effet d'un certain nombre de facteurs, le droit alsacien-mosellan est devenu chaque fois plus difficile à identifier. Le modèle, à peu près précis, consacré par les deux lois du 1^{er} juin 1924, devient progressivement fuyant et flou. Cette incertitude entame alors ce caractère (§2).

¹⁸⁵¹ JO, Déb. parl., Assemblée nationale, JO du 9 juin 1965, p. 1866.

§ 1 – Un modèle délaissé

La vigueur du modèle local résulte de son application par les juristes et de son utilisation par le législateur, afin d'inspirer les réformes du droit français général. Toutefois, au cours des Trente Glorieuses, ce dernier s'affaiblit. Il tombe progressivement dans les limbes de l'oubli. En raison de son caractère suranné, les pouvoirs publics, l'opinion publique et les juristes s'en détournent. Certaines de ses dispositions, bien que toujours en vigueur, ne sont plus appliquées. D'autres, au contraire, subsistent parce que leur sort n'a pas été réglé par le législateur (A). De plus, la nouvelle génération qui succède aux anciens juristes spécialistes du droit local ne le connaît plus et ne le maîtrise plus. De nombreuses considérations pratiques le plongent dans une confidentialité certaine, le privant alors de son essence : inspirer la réforme du droit général. Le laboratoire local brille davantage par sa méconnaissance que par son expérimentation (B).

A- L'indifférence suscitée par le modèle local

Le désintérêt que suscite le modèle local, déjà relevé à partir des années trente, ne cesse de croître à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Si certaines institutions locales semblent épargnées, d'autres ne sont pas relevées dans les réformes du droit général, ou ne font l'objet d'aucune étude¹⁸⁵².

D'abord, les mentalités ont évolué pendant ces décennies. Au cours de l'Entre-deux-guerres, le modèle local est perçu comme un élément indéfectible de l'identité alsacienne et lorraine, reflet de leur histoire mouvementée. Il jouit ainsi d'une certaine protection de la part de groupements locaux, notamment des autonomistes, des groupements économiques ou encore des avocats et des notaires. À ce titre, il importe de le promouvoir et de le préserver. Toutefois, le temps passe et emporte avec lui cet intérêt. La période change, les mentalités évoluent. Les forces qui contribuaient auparavant à mettre en lumière le modèle local se sont taries. En effet, à l'instar de la confusion qui règne en droit, l'identité alsacienne est elle aussi happée par l'uniformité française, et tend à s'y fondre. Comme le souligne Jean-Marie Woehrling, « *Au début des années 1980, le droit local alsacien-mosellan semblait irrémédiablement condamné à disparaître rapidement. Non pas en raison d'une décision du pouvoir politique de mettre fin à une facilité consentie aux populations des trois départements de l'Est depuis plus de soixante ans, mais par désintérêt de ces populations elles-mêmes* »¹⁸⁵³.

L'identité alsacienne subit sans doute la pression des forces qui participent à rapprocher progressivement le modèle local du droit général. En affaiblissant le particularisme juridique, en confondant les deux législations, progressivement, c'est alors la

¹⁸⁵² Signalons ainsi la *prokura*, non mentionnée dans les travaux parlementaires de la loi du 24 juillet 1966, ou encore l'absence de référence à la faillite civile dans la réforme de 1967 relative au règlement, à la liquidation judiciaire et à la faillite.

¹⁸⁵³ « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 1.

culture, l'identité qui tend également à s'uniformiser. L'unité et la tradition jacobine françaises, par quelques moyens plus ou moins directs, contribuent à modifier l'identité alsacienne et à l'ancrer davantage dans la France. En pratique, la soumission à la culture et au mode de vie français, l'étude des disciplines françaises, la soumission à la langue française, la noyade des particularités locales au sein de l'océan français, éloignent les jeunes générations de la culture alsacienne et lorraine. À titre d'illustration, rappelons seulement que l'enseignement du droit français s'est progressivement imposé face à celui du droit local, effaçant progressivement ces particularités juridiques, notamment en raison de leur méconnaissance. Uniformité et méconnaissance contribuent à détourner les jeunes générations du modèle local.

Les stigmates résultant des atrocités vécues pendant la Seconde Guerre mondiale ne sont pas étrangers à l'affaiblissement de l'identité alsacienne et lorraine. Annexées de fait par le Troisième Reich, soumises par la force au joug despotique de ses dirigeants, l'Alsace et la Moselle semblent voir dans la France, et plus particulièrement dans le général de Gaulle, le libérateur tant attendu. Cette séquestration de cinq années conduit alors à resserrer les liens et à une véritable union de la Nation française. Finalement, notre pays ressort de cette épreuve plus uni. Il n'existe plus des Frances, mais une seule et unique : la France victorieuse, celle sauvée par le général de Gaulle. L'identité alsacienne et lorraine, si elle perdure, s'est ancrée dans la culture française. En témoignent les nombreux discours de dirigeants et les articles de presse. Ainsi, à Metz, le général de Gaulle insiste sur cette unité :

*« (...) Metz est un symbole, le symbole de la vigilance de la patrie retrouvée... La Lorraine, l'une des plus chères parties de la France, de la France une et indivisible, la Lorraine reprend sa route avec toute la France. C'est la route de l'effort qui mène à la grandeur (...). Nous ne voulons plus être que ce que nous fûmes, c'est-à-dire encombrés de querelles absurdes. Tous et toutes, fils et filles de la France, nous voulons être des frères et des sœurs, travailler ensemble à ce qui nous est commun, au bien de la chère Patrie »*¹⁸⁵⁴.

Par ailleurs, les forces qui contribuaient au maintien d'un certain particularisme local se sont progressivement tues. Ainsi, l'autonomisme, très vivant sur le plan politique dans les années vingt, a contribué à instaurer la méfiance dans les relations franco-alsaciennes, paralysant dans une certaine mesure l'œuvre unificatrice. Mais il n'en restait pas moins un organe de préservation de l'identité locale et du modèle local¹⁸⁵⁵. Rappelons toutefois que le mouvement autonomiste s'est progressivement essoufflé à l'aube des années trente. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'unité aidant, il s'estompe de la scène politique française¹⁸⁵⁶. Face à l'absence d'organe défendant l'identité locale, dont l'expression reste principalement le droit alsacien-mosellan, la nouvelle génération, souvent baignée dans l'identité et la tradition françaises, ne peut que s'en désintéresser, et l'oublier.

¹⁸⁵⁴ GRANIER, J., *De Gaulle et l'Alsace*, Éditions des Dernières nouvelles, Strasbourg, les dernières nouvelles : Istra, 1970, p. 85.

¹⁸⁵⁵ Rappelons notamment le manifeste publié par le *Heimattbund* en 1926, demandant le maintien des institutions juridiques alsaciennes, notamment en matière scolaire et religieuse.

¹⁸⁵⁶ V. not. « Histoire » in *Encyclopédie d'Alsace*, art. cit., p. 3949.

Enfin, le désintérêt pour ce modèle s'explique également par les difficultés rencontrées dans son application. Il en est ainsi tant pour les justiciables que pour les juristes. Le droit local constitue une législation difficile à manier en raison de son caractère nébuleux. Ses dispositions sont parfois inadaptées et ne correspondent plus à la réalité et aux nécessités contemporaines. En outre, lorsque la dualité de législations perdure, les conflits de lois s'intensifient et compliquent les relations juridiques. Afin de contourner les difficultés résultant de cette situation, les justiciables se détournent du droit local. S'il n'est plus appliqué, comment alors peut-il servir de référence pour la réforme du droit général, qui lui est préféré ? Son inapplication n'est-elle pas déjà la preuve de son essoufflement ?

Afin d'illustrer notre propos, signalons que la *prokura* a été maintenue en raison des avantages certains qu'elle présente dans les relations d'affaires. Elle permet à un commerçant de déléguer une part de ses attributions au *prokuriste*. Ce dernier pourra ainsi passer des contrats en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier de l'étendue de ses attributions. Ainsi, les tiers souhaitant contracter par l'intermédiaire du *prokuriste* n'auront pas à en rechercher l'étendue. Leur sécurité est assurée. Toutefois, cette institution ne connaît pas son pareil en droit général. Les règles relatives au mandat restent moins protectrices des tiers. Des conflits de lois peuvent alors surgir. Or, ils risquent d'être préjudiciables pour le développement des affaires. L'utilisation de la *prokura* a donc progressivement diminué. Si bien qu'à partir des Trente Glorieuses, elle est devenue désuète¹⁸⁵⁷.

Les justiciables se détournent également des règles locales relatives au registre matrimonial. En effet, la loi du 13 juillet 1965 réformant les régimes matrimoniaux laisse coexister les règles du registre matrimonial à côté de celles, modernisées, de la loi Valette. Ainsi, comme tous les époux français, les couples domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle doivent se conformer aux règles de la publicité du droit général. Toutefois, ces dernières ne sont pas terminées pour les couples domiciliés dans les anciens départements annexés. Ils doivent maintenant se soumettre aux démarches du registre matrimonial. Mais, une fois ces dernières accomplies, le ballet des formalités se poursuit si l'un des époux exerce une activité commerciale. Celui-ci doit suivre les procédures du Code de commerce. Cependant, les formalités perdurent si l'épouse exerce une activité différente de celle de ce dernier. Ainsi doit-elle requérir une inscription au registre matrimonial du lieu d'exercice de sa profession. Finalement, les époux commerçants domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle, et dont l'épouse exerce une activité distincte de celle de son conjoint, doivent se soumettre à pas moins de quatre formalités de publicité. Une fois enfin accomplies, seuls les couples les plus téméraires, indifférents aux démarches administratives, ou ceux qui y sont contraints déménageront. Ils devront en effet se soumettre à une nouvelle inscription au registre matrimonial, dans le ressort du tribunal de leur nouveau domicile.

En pratique, les justiciables se détournent alors de ces obligations. Déjà, au début des années trente, lorsque la Société d'études législatives étudie les modalités d'extension du

¹⁸⁵⁷ Rappelons toutefois que les attributions dévolues par la loi du 24 juillet 1966 aux dirigeants des sociétés anonymes se rapprochent de la *prokura*. Si l'institution en elle-même semble désuète, un semblant s'en retrouve au sein de notre législation. « Prokura » in *Le guide du droit local : le droit local applicable en Alsace et en Moselle de A à Z*, 3^e éd., Paris, Economica, 2002.

registre matrimonial à l'ensemble de la France, Georges Dereux relève l'absence de respect des formalités de publicité, notamment lors d'un déménagement¹⁸⁵⁸. Au cours du temps, ces omissions ne se sont guère résorbées. Les couples ne déclarent plus les changements de domicile. L'épouse exerçant une activité distincte de celle de son conjoint ne se soumet plus nécessairement à ces formalités d'un autre temps. À ces carences s'ajoute la difficulté pour connaître le ressort de chaque registre matrimonial. De plus, les justifications du maintien de cet instrument ne sont plus aussi fortes qu'auparavant. En effet, le registre matrimonial permet d'éviter d'être présumés mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Or, avec la réforme du 13 juillet 1965, ce régime matrimonial est devenu celui du droit commun, et le plus usité en pratique. Rappelons que le maintien de ce registre local se justifiait essentiellement par l'existence du régime dotal en droit général. Or ce dernier est supprimé par ladite loi. Cette abrogation entame également le modèle local.

Les dispositions locales étant dépassées sur de nombreux points par le droit français réformé, les justiciables, et plus encore les praticiens du droit, sans doute aidés sur ce chemin par sa méconnaissance, s'en détournent. Il en est notamment ainsi à propos de l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 relative à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, industrielles et commerciales. En effet, en réformant le droit général, la loi de 1961 a laissé subsister les dispositions locales bien qu'elle les dépasse. Ainsi, confrontés à une succession, les professionnels du droit doivent-ils appliquer concurremment les dispositions générales et celles de l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924. En pratique toutefois, les praticiens privilégient les premières et n'appliquent plus les secondes¹⁸⁵⁹.

Par ailleurs, le désintérêt pour le modèle local est également le fait des pouvoirs publics français. Comme le rappelle François Lotz :

*« Depuis quelques années, le législateur se préoccupe surtout de la réforme du droit français général et néglige complètement la législation spéciale. Généralement, il se contente de déclarer les nouvelles dispositions applicables dans les trois départements de l'est, dans la mesure où elles ne se heurtent pas à des textes particuliers du droit local, sans donner d'autres précisions. Il n'adapte même pas les dispositions particulières à l'évolution législative. C'est ainsi qu'il procéda dans la loi du 14 décembre 1964 portant réforme de l'administration légale et de la tutelle, et dans celle du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs. Parfois même il se désintéresse complètement de la législation spéciale et, sans en tenir compte, promulgue une loi, rendue applicable dans les trois départements alors qu'il existe des dispositions particulières non abrogées et régissant sensiblement la même matière. C'est ce qui s'est produit à propos de l'ordonnance du 23 décembre 1958 généralisant les mesures d'assistance éducative »*¹⁸⁶⁰.

Le désintérêt des pouvoirs publics n'est pas propre à la période suivant la Seconde Guerre mondiale. Déjà pendant l'Entre-deux-guerres, de nombreuses considérations les ont

¹⁸⁵⁸ BSEL, art. cit., 1932, p. 228 ; v. *supra* p. 254. V. not. BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales...*, *op. cit.*, p. 118-123.

¹⁸⁵⁹ LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, *op. cit.*, p. 259.

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 131.

conduits à reléguer le problème de l'unification législative et suivant, de l'extension des institutions locales modernes, au second plan. Il n'a fait que croître avec le temps. Malgré la volonté des pouvoirs publics de procéder à l'unification législative dès 1944, dans de nombreux domaines, elle reste lettre morte. Si le droit français général remplace progressivement les dispositions locales, l'inverse ne se réalise que trop rarement. Officiellement, seule la procédure civile bénéficie des bienfaits des dispositions locales. Pourtant, ce dernier a été restauré, et par là même le laboratoire local. Il ne semble pas concevable qu'il soit inutile.

Les pouvoirs publics entendent, en ne touchant pas au droit local, en le laissant figé dans ses rigueurs et ses dispositions surannées, le voir progressivement dépérir. Inadaptées aux nécessités socio-économiques contemporaines, certaines de ses dispositions ne trouvent plus à s'appliquer. Ainsi, désuet, il tombera progressivement dans l'oubli. Comme le rappelle Jean-Marie Woehrling : « *Il est incontestable qu'à partir d'une certaine époque, compte tenu des résistances opposées à l'introduction du droit général, les pouvoirs publics ont misé sur l'érosion progressive du droit local. Renonçant aux mesures d'abrogation pure et simple, le législateur a préféré laisser agir le temps* »¹⁸⁶¹.

Ce désintérêt de la part des pouvoirs publics est particulièrement visible dans les réformes. Certainement conjuguées à la méconnaissance des dispositions locales, les lois nouvelles ne contiennent que peu de prescriptions qui y sont relatives. Certaines ne contiennent d'ailleurs aucune disposition transitoire. À titre d'illustration, en 1959, le projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux ne fait aucune allusion au droit applicable dans les départements de l'Est. Il faut attendre l'intervention auprès de la commission des Lois du Sénat d'un sénateur alsacien, Paul-Jacques Kalb, pour en tenir compte. Elle marquera considérablement la loi du 13 juillet 1965 puisque les références faites au droit local et son maintien sont dues à l'intervention de ce sénateur. Ce dernier souligne :

*« (...) il s'agit là d'un avantage énorme et comme ce régime du registre matrimonial a fait ses preuves depuis des années, c'est à bon droit, je pense, que j'ai demandé de vouloir bien maintenir cette institution. Il fallait que les articles relatifs au registre, c'est-à-dire les articles 29 et suivants de la loi d'introduction de la législation française en Alsace et en Moselle, fussent modifiés et mis en harmonie avec les textes que vous venez de voter. Je suis persuadé que là-bas, on sera heureux que soit maintenue une institution ayant fait ses preuves »*¹⁸⁶².

En outre, d'un point de vue pratique, ce désintérêt est particulièrement visible à propos du problème de connaissance du droit local. Rappelons que l'accès aux ressources est très difficile, que les dispositions locales issues du droit allemand ou adoptées par les

¹⁸⁶¹ « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 19. L'auteur souligne : « *Durant des années, la position tacite des administrations et de nombreux hommes politiques a été de laisser œuvrer le temps dans le sens d'une marginalisation croissante d'un droit local figé et de moins en moins connu par les nouvelles générations de juristes ou de fonctionnaires* » : « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 102. V. not. SCHMITT, H., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, 1974, n° 4, p. 37, n° 264 et suiv.

¹⁸⁶² *JO, Déb. parl.*, Sénat, séance du 5 novembre 1959, *JO* du 6 novembre, p. 905. V. not. HAMIAUT, M., *La réforme des régimes matrimoniaux : loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 (JO du 14 juillet 1965, p. 6044)*, Paris, Librairie Dalloz, 1965, p. 223.

organes locaux de l'annexion n'ont jamais fait l'objet d'une traduction officielle ; les travaux des instances sur le modèle local ne font plus l'objet de publication. Les pouvoirs publics des Trente Glorieuses restent impassibles face à ces lacunes. Aucune politique en faveur de sa promotion et de sa connaissance n'est menée.

De plus, les textes intéressant directement les départements de l'Est sont généralement adoptés par voie de décret et non par la voie parlementaire¹⁸⁶³. La nouvelle répartition des domaines réglementaire et législatif, par les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'explique en partie, mais elle n'est pas la seule. En effet, la procédure décrétole permet non seulement l'adoption plus rapide des textes, mais aussi une adoption plus discrète. Si elle a l'avantage de la célérité en évitant la procédure parlementaire, elle n'est pas soumise aux représentants des départements du Rhin et de la Moselle. Par ailleurs, en cette période d'inflation législative, le parlement est préoccupé par d'autres problèmes que celui du laboratoire local. Une nouvelle fois, diverses contingences en détournent les pouvoirs publics.

La désaffection pour le modèle alsacien-mosellan s'exprime également à travers l'absence de délégations au niveau local. Les institutions s'y intéressant sont généralement centralisées à Paris, éloignées de leur objet d'étude. D'ailleurs, le désintérêt est d'autant plus sérieux lorsque, à la fin des années soixante, les pouvoirs publics décident de la suppression des institutions centrales encore spécialisées dans le droit local alsacien-mosellan. Cette extinction est déjà à l'œuvre depuis les années vingt. En effet, à la suite de la suppression du Commissariat général d'Alsace-Lorraine, les services locaux sont intégrés aux ministères, à Paris. Seuls subsistent des services dans les domaines controversés, comme les cultes ou encore la protection sociale.

En outre, Jean-Marie Woehrling date la suppression d'un « bureau d'Alsace-Lorraine » rattaché au ministère de la Justice à l'année 1967¹⁸⁶⁴. En effet, en 1919, le Bureau d'Alsace-Lorraine est institué auprès de la direction des Affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice. Il a pour mission d'examiner les modalités d'introduction des lois françaises nouvelles dans les départements recouverts et d'étudier les problèmes susceptibles d'en découler. Preuve de son importance à cette époque, il constitue un bureau à part entière. Toutefois, face au désintérêt qui ne tarde pas à entourer le modèle local et à la volonté d'assimilation, ce dernier est par la suite rattaché au Bureau de l'Administration et de la Législation, chargé de toutes les questions judiciaires, notamment des professions judiciaires, ou encore de l'élaboration des projets de lois et de décrets. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, et eu égard au retour de la volonté d'unification législative, les questions d'Alsace-Lorraine constituent une quatrième section du premier Bureau. Toutefois, cet intérêt n'est que de courte durée puisqu'en 1951, l'Alsace-Lorraine est rattachée à la troisième section du premier Bureau, chargé notamment du contentieux de la nationalité. Progressivement, les affaires d'Alsace-Lorraine sont rattachées aux différents bureaux et se noient dans les masses des questions relatives au droit général. Ainsi, l'arrêté

¹⁸⁶³ Pour s'en rendre compte, il suffit de feuilleter l'imposant ouvrage de Gilbert Struss et de M. Pagniez, regroupant les textes applicables à l'Alsace et à la Moselle, et édité jusqu'en 1953 : *Les lois locales en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar...*, op. cit., t. 2, 1954.

¹⁸⁶⁴ Les questions d'Alsace-Lorraine rattachées au ministère de l'Intérieur disparaîtront quant à elles en 1981 : « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 109.

du 9 octobre 1964 relatif à l'organisation des services et des directions du ministère de la Justice ne fait aucune mention du Bureau d'Alsace-Lorraine¹⁸⁶⁵.

Le délaissement que subit le modèle local s'explique ainsi par l'indifférence qu'il suscite de toute part. Il est également justifié par son évolution. Au cours du temps, ce dernier devient obscur, difficile à appréhender. Sa méconnaissance de la part des justiciables, des juristes et des pouvoirs publics justifie également ce délaissement.

B- La méconnaissance du modèle local

1. Une méconnaissance théorique

La méconnaissance du modèle local s'explique en partie par les difficultés à en trouver les sources. Elle s'accroît encore en l'absence de formation au droit alsacien-mosellan. Cet état de fait n'a cessé de progresser au cours du temps, notamment en raison de l'indigence d'enseignements de cette matière. En ce domaine également, il semble happé par le droit général.

L'enseignement du droit local tend à s'essouffler comme le modèle local lui-même. Selon Jean-Luc Vallens, son « *émiettement* »¹⁸⁶⁶ s'explique en partie par l'absence de formation au droit local : « *Les praticiens (juges, avocats, greffiers) ont été formés au droit général, sans que les règles du droit local soient toujours prises en compte dans la formation* »¹⁸⁶⁷. En effet, cet enseignement en vieille France n'est pas répandu. Pourtant, cette législation générale d'application géographique limitée a vocation à s'y appliquer, notamment concernant les règles d'application *ratione personae*¹⁸⁶⁸.

En revanche, au sein de la Faculté de droit de Strasbourg, l'enseignement du droit local s'affaiblit, mais ne disparaît pas¹⁸⁶⁹. Dès la réintégration des provinces de l'Est, le droit français est placé au centre des études. Ses grands noms intègrent la prestigieuse Université

¹⁸⁶⁵ JORF du 11 octobre 1964, p. 9139 et suiv.

¹⁸⁶⁶ « Alsace et Moselle », art. cit., n° 11.

¹⁸⁶⁷ *Ibid.*

¹⁸⁶⁸ Le droit français général y tenant monopole, l'enseignement du droit local dans les autres Universités françaises ne fonctionne guère. Pourtant, ce dernier y tient une importance particulière, notamment en raison des conflits de lois interprovinciaux. En effet, certaines dispositions locales sont d'application personnelle. Elles ont donc vocation à s'appliquer à la personne jouissant du statut d'Alsacien et de Lorrain tel que défini par le Traité de Paix de 1919, peu importe l'endroit du territoire sur lequel elle se trouve. L'absence de maîtrise de telles règles par l'ensemble des juristes risque alors d'entraîner des difficultés d'un point de vue pratique. Une nouvelle fois, le droit local risque d'être éludé.

¹⁸⁶⁹ En 1986, il résulte d'une enquête menée par le Centre de droit public interne de l'Université de Strasbourg que 15 % des personnes sondées considèrent l'Université comme un lieu de formation au droit local : « Présentation d'une enquête réalisée par le centre de droit public interne sur l'application du droit local » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 89. V. not. PAUTHIER, C., « Les histoires de la Faculté de droit de Strasbourg (1806-1950) », art. cit., p. 135.

de Strasbourg afin d'abreuver les étudiants de la culture française¹⁸⁷⁰. L'enseignement du droit local conserve toutefois une certaine vigueur dans de nombreux domaines. Ainsi, en 1923, le Professeur Niboyet dispense-t-il un cours d'*Études des conflits entre le Droit français et le Droit local*. Même à la Faculté de Lettres, un enseignement d'*Introduction à l'histoire du Droit et des institutions de l'Alsace* est dispensé par le Professeur Kiener¹⁸⁷¹. Mais la vigueur du droit général tend à le dépasser. Il demeure toutefois certains cours de droit local alsacien-mosellan, mais ce dernier n'est généralement plus étudié à titre autonome. Il fait l'objet d'une étude comparative avec le droit général. Ainsi, déjà dans l'immédiat après-guerre, si son enseignement se maintient, il tend à être progressivement happé par ce dernier. Cette situation s'explique sans doute par sa vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire français, mais également par la volonté de réduire, par ce biais, les difficultés résultant de la dualité de législations.

Toutefois, si l'intérêt pour le modèle local décline à la suite de la Seconde Guerre mondiale, certains cours se maintiennent¹⁸⁷². Ainsi, le Professeur Lapp enseigne le droit civil local dans les années 1964. Cet enseignement semble indispensable, tandis que certaines professions judiciaires restent soumises à un statut particulier. Il en est notamment ainsi à propos du juge du livre foncier. Ce dernier doit maîtriser les règles relatives à cette institution et ne pas seulement s'en tenir aux dispositions concernant le fichier immobilier du droit général. Il en est de même à propos des notaires, soumis à une épreuve particulière afin de pouvoir exercer dans les départements du Rhin et de la Moselle. Malgré tout, matière à option enseignée à partir de la troisième année de droit au moins, la méconnaissance du droit local ne cesse de croître avec l'écoulement du temps, y compris en Alsace et en Moselle. Jean-Marie Woehrling souligne sur ce point : « (...) *ce droit local n'a fait, dans les facultés de droit, que l'objet d'un enseignement de plus en plus réduit et de surcroît facultatif* »¹⁸⁷³.

Non formés, à ces spécificités, les juristes, comme les futurs dirigeants français, ne maîtrisent que peu le droit local et ne connaissent de lui, dans certains domaines, que son existence sans autre précision. Comme le rappelle Jean-Marie Woehrling :

« Les générations qui ont forgées [le droit local], qui ont vécu son évolution et qui ont connu ses mutations ont disparu. Les nouvelles classes d'âge qui arrivent au stade des responsabilités sont peut-être dépourvues d'a priori défavorables à l'égard de ce droit local, mais aussi bien souvent de toute connaissance précise. Elles voudraient savoir en quoi consiste ce droit, trouver des documents de référence, pouvoir porter un jugement sur ces dispositions locales comme sur n'importe quelle autre branche du droit. Mais c'est là que se révèle l'une des particularités du droit local : il est devenu

¹⁸⁷⁰ Enseignent notamment à la Faculté de Droit de Strasbourg Jean-Paulin Niboyet, Raymond Carré de Malberg : v. not. GAUDEMET, J., « Les débuts de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la Première Guerre mondiale (novembre 1918 – novembre 1919) », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, n° 18, 1997, p. 95 et suiv. ; PAUTHIER, C., « Les histoires de la Faculté de droit de Strasbourg (1806-1950) », art. cit., p. 134 et suiv.

¹⁸⁷¹ *Programmes de la Faculté de Droit. Livret-guide de l'étudiant, année scolaire 1922-1923*, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1922 ; *Guide de la Faculté de droit, 1948-1949*, s. l., s. n., s. d. ; *Faculté de Droit et de Sciences Politiques*, s. l., s. n., 1957.

¹⁸⁷² GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », art. cit., p. 15, n° 125.

¹⁸⁷³ « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 65. V. également n° 101.

*très difficile à connaître. Les ouvrages sont rares, anciens et difficiles à trouver, sauf dans quelques secteurs privilégiés »*¹⁸⁷⁴.

Comme le souligne Thierry Schmitt, d'après les résultats de l'enquête sur la vision du droit local menée dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, l'absence de formation obligatoire au sein de l'Université est compensée par la transmission dans le cadre professionnel : « *Le mode de formation des praticiens le plus courant est la formation « sur le tas ». La transmission du droit local se fait alors en quelque sorte par la voie orale, les plus anciens instruisant les plus jeunes (...). La formation interne est le second mode de formation »*¹⁸⁷⁵.

En outre, la disparition de la scène juridique des grands acteurs de l'unification et leur remplacement par la jeune génération de juristes, trop peu formée au droit local, expliquent la croissance de cette méconnaissance. Comme le rappelle Jean-Marie Woehrling : « (...) *avec le remplacement des générations le nombre des juristes qui connaissent bien le droit local, soit parce qu'ils ont encore connu la période allemande, soit parce qu'ils ont contribué à sa formation, est devenu de plus en plus réduit »*¹⁸⁷⁶. Ainsi Frédéric Eccard, acteur majeur de la réintégration, juriste et homme politique ayant mis toutes ses compétences au service du modèle local, disparaît le 21 octobre 1952. Jean-Paulin Niboyet, spécialiste du droit international privé ayant participé à la création du régime des conflits interprovinciaux, nous quitte cette même année. Plus tôt déjà, les grands noms de l'unification tombent. Citons notamment Gabriel Bourcart en 1932. Si leurs œuvres restent fondamentales, ils emportent avec eux une grande partie de la connaissance du droit local.

Par ailleurs, à l'indigence des enseignements du droit local, il faut ajouter la difficulté à trouver de la documentation sur ce dernier, plus rare à mesure que le temps s'écoule¹⁸⁷⁷. Selon Jean-Marie Woehrling :

« Intéressant à titre principal une partie réduite seulement du territoire, les textes de droit local sont bien plus difficilement accessibles que le droit général. Alors que ce dernier fait l'objet de publications diverses, tant privées que publiques, le droit local n'a suscité que peu de travaux de recension. Certains d'entre eux datent de l'époque allemande, d'autres de la période de l'entre-deux-guerres où cette matière était suivie

¹⁸⁷⁴ *Ibid.*, n° 2.

¹⁸⁷⁵ « Présentation d'une enquête réalisée par le centre de droit public interne sur l'application du droit local », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 88.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, n° 65.

¹⁸⁷⁷ C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous faisons souvent référence aux mêmes auteurs au sein de ce chapitre. En outre, les écrits contemporains de la période des Trente Glorieuses sont peu nombreux et manquent parfois de recul sur le sort du droit local. Il importe alors de se tourner vers des ouvrages plus récents, notamment le *Jurisclasseur Alsace-Moselle*, les articles de Jean-Marie Woehrling, de Jean-Luc Vallens, publiés tant dans des ouvrages de droit général que dans des revues spécialisées du droit local. Signalons également la publication des actes des colloques consacrés au droit local de 1959 et de 1986. Cette documentation nous permet d'avoir le recul nécessaire afin de comprendre les raisons de l'abandon progressif du modèle local. Les événements qu'elle décrit sont déjà à l'œuvre au cours des Trente Glorieuses. Sur ce point, v. not. KÆNIG, P., « La codification du droit local », in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 72.

encore de manière relativement précise, mais, depuis les années 1950, les travaux se sont faits rares »¹⁸⁷⁸.

Le contraste est saisissant entre la période suivant la Première Guerre mondiale et celle des Trente Glorieuses. Durant la première, l'intérêt porté au modèle local est accru. De nombreuses publications s'y intéressent. Ainsi, les travaux entrepris dès 1914 pour la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine font l'objet de publications officielles. Il est ainsi aisé de trouver les procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine ou encore du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine. L'engouement pour la question se retrouve également dans les articles publiés dans de nombreuses revues françaises, tels *Le Temps*, *Le Mercure de France*, le *Bulletin de la société de législation comparée*, le *Journal du droit international*, comme des revues paraissant de l'autre côté des Vosges. Citons notamment le *Courrier de Strasbourg* ou encore *L'Est républicain*. La question de l'unification et des problèmes qu'elle recouvre est si importante qu'elle mérite une revue particulière : la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*¹⁸⁷⁹, créée en 1920, compile des articles de doctrine, de la jurisprudence, ou encore des notices bibliographiques. Il s'agit ainsi d'informer sur le droit local, d'y réfléchir et de dégager une certaine unité dans son application¹⁸⁸⁰. De nombreuses thèses et écrits privés fleurissent à propos de la réforme du droit français général, de l'influence du modèle local et de l'unification qui doit en résulter. Des auteurs comme Jules Regula, Jean-Paulin Niboyet, Gilbert Struss, Paul Fehner et Edouard Lotzer, entreprennent également de dresser la liste des dispositions locales et de les commenter. Il s'agit de le faire connaître, d'en assurer la maîtrise par les juristes et plus généralement, par l'opinion publique.

Pourtant, l'intérêt qui y est porté n'est pas aussi important que le laisse paraître l'entrain d'après-guerre. Il est également le fait d'un certain nombre de groupements soucieux de la protection de leurs intérêts, comme le démontrent les travaux menés par les Chambres de commerce des départements recouverts¹⁸⁸¹. Si des auteurs français s'attardent sur le modèle local¹⁸⁸², les écrits qui paraissent dans les revues sont généralement le fait d'Alsaciens et de Lorrains. Ainsi Gabriel Bourcart publiera de nombreux articles sur les lois

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, n° 97. V. not. « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 38. V. également, « Présentation d'une enquête réalisée par le centre de droit public interne sur l'application du droit local », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 88.

¹⁸⁷⁹ La revue *L'Alsace française* est également créée en 1921. D'autres revues sont plus spécialisées. Ainsi, la *Revue catholique d'Alsace*, déjà publiée lors de l'annexion allemande, s'intéresse davantage à des questions de droit public relatives au concordat ou encore à la question scolaire. Elle dresse également un bilan des relations entre les institutions laïques et les institutions ecclésiastiques. La revue du *Rhin et de la Moselle* s'intéresse notamment à la question de la navigation et des règles juridiques qui en découlent. Citons également le *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse* ou encore le *Bulletin de la Société industrielle de l'Est*.

¹⁸⁸⁰ L'auteur de l'avant-propos souligne que cette revue assurera la coordination des législations française et locale. Il ajoute : « Il sera essentiel pour toutes les personnes appelées à résoudre des différends quelconques, de connaître, au jour le jour, les solutions consacrées par les juridictions établies, à tous leurs degrés. Un recueil, à la fois juridique et judiciaire, faisant la plus large part aux études doctrinales et aux décisions des tribunaux, constituera un instrument de travail indispensable pour tous ceux que préoccupe les questions de droit » : « Avant-propos », *RJAL*, 1920, p. 2.

¹⁸⁸¹ Sur la protection des institutions locales du fait de l'influence de corporations, v. not. RICHEZ, J.-C., « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 146 et suiv.

¹⁸⁸² Citons à titre d'exemple Henri Capitant.

commerciales dans de nombreuses revues telles que la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, ou encore *L'Est Républicain*. Il en est de même à propos des thèses relatives au droit local¹⁸⁸³.

Progressivement, cet intérêt s'éteint. Bientôt, les articles de presse qui lui sont consacrés s'amenuisent, supplantés par d'autres sujets. Les articles de doctrine de la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* laissent progressivement place à la jurisprudence¹⁸⁸⁴. Les thèses consacrées au modèle local deviennent rares. Ce dernier n'est souvent plus étudié de façon autonome, mais à travers le prisme du droit civil ou commercial français, comme un outil de sa réforme¹⁸⁸⁵. Le modèle local semble alors secondaire face au droit général. Les monuments de la littérature juridique, tels que le *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace-Lorraine*, rédigé à l'initiative de Jean-Paulin Niboyet avec le concours de nombreux juristes alsaciens et lorrains, n'est plus mis à jour à partir de l'année 1933¹⁸⁸⁶. Seuls les ouvrages de Jules Regula et de Gilbert Struss¹⁸⁸⁷ feront l'objet d'une certaine continuité.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, le modèle local et la question de l'unification ressurgissent. En 1945, le *Recueil législatif* est institué. Ce dernier fusionne avec la *Revue de Sécurité sociale* en 1956 et devient le *Recueil juridique de l'Est*. Les ouvrages de Regula et de Struss sont réédités et complétés. Toutefois, cet engouement n'est que de courte durée. Malgré l'activité des contributeurs du *Recueil juridique de l'Est* et de la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*¹⁸⁸⁸, les difficultés pour trouver les dispositions locales demeurent et s'accroissent dans certains domaines. Seuls quelques-uns d'entre eux font

¹⁸⁸³ Un grand nombre de thèses paraissent à la suite de la réintégration des territoires de l'Est à la souveraineté française. Rappelons notamment les thèses d'Albert Blas, d'Auguste Clausing, ou encore de Grollemünd.

¹⁸⁸⁴ La *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* a publié un grand nombre d'articles de doctrine à l'aune des années vingt. À titre d'exemple, nous en comptons 19 pour l'année 1921. Ce chiffre tend à diminuer au cours du temps, passant de sept en 1925, à deux en 1936 et à un en 1938. La jurisprudence a progressivement pris le pas sur la réflexion relative au droit local, signe de méconnaissance et d'un certain désintérêt. Toutefois, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, de nouveaux articles de doctrine sont publiés et permettent de promouvoir le droit local. Ainsi, en 1965, huit articles de doctrine sont publiés. Cependant, cet intérêt reste relatif face à une jurisprudence féconde. En effet, entre les années 1966 et 1979, la revue ne publie qu'un ou deux articles par an. En 1967 un seul article a été publié, comme en 1970 et 1973. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux articles de doctrine sont publiés au sein du *Recueil juridique de l'Est*, notamment à propos de la procédure civile ou du livre foncier. Ainsi, en 1957, sept articles de doctrine sont publiés, cinq en 1966, ou encore six en 1973.

¹⁸⁸⁵ Citons notamment l'ouvrage d'Auguste Clausing s'intéressant au modèle local pour la réforme du droit général relatif à la publicité en matière commerciale. Une méthode similaire est utilisée par la Société d'études législatives, notamment à propos du registre matrimonial : v. not. *BSEL*, art. cit., 1931, p. 265 et suiv. Ce mode d'étude sera alors maintenu à la suite de la Seconde Guerre mondiale comme en atteste l'ouvrage de René Rodière à propos de la réforme du droit français de la tutelle : *La tutelle des mineurs...*, op. cit.

¹⁸⁸⁶ À titre d'illustration, citons encore Jean-Marie Woehrling : « *Les commentaires se sont également faits très rares et concernent surtout des matières particulières ou des présentations très générales* » : « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 97.

¹⁸⁸⁷ Jean-Marie Woehrling rappelle toutefois que la portée de cet ouvrage doit être relativisée parce qu'il ne s'intéresse qu'au droit privé, délaissant le droit public, domaine dans lequel de nombreuses dispositions locales ont été maintenues, parmi lesquelles, le régime concordataire et ses conséquences. Il souligne également que les mises à jour de l'ouvrage ont été arrêtées à partir de 1974 et enfin, qu'il s'agit d'un document « *désormais ancien, épuisé, difficile à trouver* » : *ibid.* ; v. not. GRANDIDIER, G. « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », art. cit., p. 14, n° 120.

¹⁸⁸⁸ En effet, entre 1960 et 1979 ce ne sont pas moins de 104 articles de doctrine qui sont publiés.

l'objet d'études et d'une certaine promotion, notamment le livre foncier ou encore la procédure civile. Les travaux des commissions d'unification de l'immédiat après-guerre notamment ne seront jamais publiés. Comme le rappelle Pierre Kœnig, trouver certains textes relève davantage de la quête épique en raison de l'absence de publication officielle¹⁸⁸⁹. Les recherches sur ce point risquent alors de se compliquer. De plus, si le droit local reste figé, nous l'avons vu, le droit général poursuit sa modernisation. Certaines de ses dispositions les supplantent et s'y substituent. Cependant, peu d'études sont menées afin d'informer sur les évolutions du droit général, et encore moins sur le droit local lui-même. Certaines d'entre elles s'interrogent toutefois sur l'opportunité de son maintien¹⁸⁹⁰.

À ces difficultés matérielles, il importe d'ajouter la barrière de la langue¹⁸⁹¹. En effet, procédant en partie du droit allemand, les dispositions locales sont rédigées dans la langue de Goethe. Certaines dispositions ont fait l'objet d'une traduction, notamment la loi de 1888 à propos du partage judiciaire. Le titre VI de la loi civile du 1^{er} juin 1924 la reprend et la traduit. Pour les autres, le législateur de 1924 avait prévu une traduction. L'article 12 de la loi civile dispose : « *Les textes des lois locales maintenues par la présente loi seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi* ». Toutefois, en l'absence de délai officiel pour y procéder, elle n'intervient pas. Si certains textes déterminés traduisent des dispositions locales, plus généralement, elle est l'œuvre du ministère de la Guerre ou d'écrits privés. Ainsi, Paul Fehner, Edouard Lotzer, Jean-Paulin Niboyet et ses collaborateurs, Gilbert Struss ou encore Jules Regula offrent des traductions de qualité du droit local maintenu. Toutefois, certaines œuvres privées perdent cette qualité et ne reflètent pas la réalité. Les traductions sont parfois aléatoires, et correspondent de façon très relative au texte d'origine. Comme le souligne Jean-Marie Woehrling, « (...) *il existe pour certains textes d'importance secondaire des traductions médiocres et douteuses voire tronquées. Les risques d'interprétation erronée s'accroissent avec l'écoulement du temps, les juristes connaissant bien la langue et la terminologie juridique allemandes devenant de moins en moins nombreux* »¹⁸⁹². Or, il importe de pouvoir connaître avec précision les dispositions allemandes, parce que ce sont elles qui font foi.

Cette lacune est parfois accentuée par le caractère totalement inédit de certaines dispositions locales ne connaissant aucune correspondance dans le droit général. Les difficultés pour s'y référer avec certitude entament également l'intérêt qui leur est attaché. Du fait de son caractère parfois obscur, il est difficile de le maîtriser intégralement et suivant, de le manier. Le modèle local tombe dans l'oubli, notamment à cause du désintérêt qu'il inspire. Bientôt, son étude et sa connaissance ne sont plus que l'affaire d'un petit nombre d'initiés. Désormais, le droit général semble avoir pris le pas sur le modèle alsacien-

¹⁸⁸⁹ « La codification du droit local », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 72 ; « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 97 et suiv.

¹⁸⁹⁰ Ainsi, les thèses relatives au droit local sont relativement rares dans la période suivant la Seconde Guerre mondiale. Citons notamment la thèse de François Lotz s'interrogeant sur l'opportunité du maintien du droit local, et au titre révélateur : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit. Quelques années plus tard, une méthode similaire sera utilisée par Willy Nonnemacher à propos du maintien du registre matrimonial : *Le registre matrimonial. Son abrogation ou sa rénovation et son extension*, op. cit.

¹⁸⁹¹ Sur ce point, v. not. KœNIG, P., « La codification du droit local », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 72 et suiv., à propos de la traduction des textes allemands et de l'adaptation de certaines institutions.

¹⁸⁹² « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 96.

mosellan. Cette méconnaissance théorique ressurgit inéluctablement sur la pratique : le droit local n'est plus appliqué, tout comme le modèle n'est plus usité.

2. Une inapplication pratique

En raison notamment des difficultés pour connaître le droit local, ce dernier est progressivement sorti de la sphère d'intérêt des juristes. Sur le plan pratique, ceci conduit à son essoufflement et à sa fragilisation. Cette méconnaissance affecte non seulement le modèle, mais également le droit alsacien-mosellan lui-même. Ce dernier n'est plus appliqué, et donc davantage méconnu encore. Ce défaut ressurgit inéluctablement sur le statut de modèle du droit local.

La méconnaissance du droit local entraîne son inapplication par les professionnels du droit. En effet, rappelons que si son enseignement demeure résiduel au sein des Facultés de droit alsaciennes et lorraines, il est totalement absent des emplois du temps des Universités du reste du pays. Cependant, sa connaissance sur l'ensemble du territoire français est indispensable, notamment en raison des mutations géographiques qui ne cessent de croître pendant cette période. Ainsi des juristes de vieille France peuvent être amenés, au cours de leur carrière, à exercer leur profession dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Il importe qu'ils maîtrisent les dispositions locales d'application *ratione loci*. De plus, certaines de ses règles sont d'application *ratione personae*. Elles régissent des personnes disposant du statut d'Alsacien ou de Lorrain, au sens de l'article 54 du Traité de Versailles de 1919¹⁸⁹³. Les dispositions locales devront alors s'appliquer à toutes celles jouissant de ce statut, quel que soit l'endroit du territoire sur lequel elles se trouvent. Il en est notamment ainsi en matière de tutelles. La loi du 24 juillet 1921, dans son article premier prescrit en effet : « *Jusqu'à l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'état et la capacité des Alsaciens-Lorrains et de leurs enfants légitimes ou naturels, nés même depuis le 11 novembre 1918, sont régis par la loi locale qui y est provisoirement en vigueur* ». Ainsi, si une personne disposant du statut d'Alsacien-Lorrain habite Bordeaux, le juge des tutelles de ce ressort devra donc appliquer les règles locales de la tutelle. Toutefois, il risque d'omettre leurs prescriptions en raison de leur méconnaissance. François Lotz souligne cette lacune des juristes à propos de la tutelle des enfants alsaciens et lorrains :

« (...) les praticiens de ces départements ignorent fort souvent l'existence même d'une législation spéciale à l'Alsace-Lorraine et, à plus forte raison, les solutions de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits interprovinciaux. Et, s'ils connaissent le droit local, ils

¹⁸⁹³ Selon cet article, jouissent de la qualité d'Alsaciens-Lorrains, les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française, c'est-à-dire, celles qui ont perdu la nationalité française à la suite du Traité de Francfort et qui sont restées soumises à la nationalité allemande jusqu'en 1919, ou celles nées en Alsace et en Lorraine de parents inconnus avant le 11 novembre 1918, et leurs descendants. Jouissent également du statut d'Alsaciens-Lorrains les individus qui ont usé de leur droit d'option en faveur de la nationalité française, conformément au Traité de Versailles, avant le 15 janvier 1921.

oublie souvent de l'appliquer parce qu'ils n'y pensent pas à cause de sa relative rareté »¹⁸⁹⁴.

Or, comme nous l'avons vu tout au long de notre étude, les professions judiciaires jouent un rôle très important dans la réalisation et la défense la modernisation du droit¹⁸⁹⁵. Il en est notamment ainsi concernant les avocats ou encore les notaires. S'ils ne maîtrisent plus ces dispositions et les méconnaissent, comment avoir un regard critique et poursuivre leur rôle d'acteurs des réformes ? Il en va de même des dirigeants français. Ils ne sont plus formés au droit local. La majorité d'entre eux n'en connaissent souvent que l'existence. Cette méconnaissance explique alors l'absence de référence qui y est faite dans les réformes du droit général. Selon Jean-Marie Woehrling :

*« Les problèmes se sont d'ailleurs aggravés du fait d'une moindre connaissance du droit local tant par les parlementaires que par les administrations compétentes, en comparaison avec la situation que l'on a pu connaître par le passé. Il arrive fréquemment que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soient adoptées sans que leurs relations avec le droit local aient été précisées, multipliant de la sorte les problèmes de combinaison, les phénomènes d'abrogation tacite et les situations de contrariété involontaire »*¹⁸⁹⁶.

Il en est notamment ainsi à propos de la réforme des régimes matrimoniaux et de la publicité des contrats de mariage. En effet, si l'exposé des motifs du projet de loi fait bien référence au registre matrimonial, nous l'avons vu, il ne mentionne que les institutions du droit allemand et du droit suisse. Afin d'en trouver mention, il faut remonter un peu le temps et rechercher dans les travaux débutés en 1959. Originellement, rappelons-le, ce projet de loi ne contenait aucune disposition relative à la publicité des contrats de mariage en Alsace et en Moselle¹⁸⁹⁷ – une omission due à la méconnaissance du droit local ou à son désintérêt ? – C'est alors un amendement présenté par le sénateur Pierre Marcilhacy au nom de la commission de Législation, qui propose les adaptations du projet de loi au registre matrimonial en vigueur dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Le sénateur Paul-Jacques Kalb¹⁸⁹⁸ en est l'instigateur. À la tribune, il rappelle qu'à travers cet amendement, il s'agit de maintenir le droit local. Après en avoir rappelé le régime et les avantages, il souligne : *« Évidemment, il s'agit là d'un avantage énorme et comme ce régime du registre matrimonial a fait ses preuves depuis des années, c'est à bon droit, je pense, que j'ai demandé, aussi bien aux services de la Chancellerie, à M. le garde des Sceaux, qu'à la commission de la justice, de vouloir bien maintenir cette institution »*¹⁸⁹⁹. Il faut attendre l'intervention d'un sénateur du Haut-Rhin, connaisseur du droit local, afin de voir ressurgir

¹⁸⁹⁴ Du maintien ou de l'abrogation du droit local..., op. cit., p. 135.

¹⁸⁹⁵ V. not. le rôle des avocats dans le maintien de la procédure civile locale et dans l'élaboration de la réforme de la procédure civile : v. supra p. 349 et suiv.

¹⁸⁹⁶ « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 20.

¹⁸⁹⁷ JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 23, séance du 6 mai 1959, p. 1 et suiv. ; JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 6, séance du 15 octobre 1959, p. 1 et suiv.

¹⁸⁹⁸ Paul-Jacques Kalb est un avocat. Il est élu sénateur du Haut-Rhin pour la première fois en 1948. Il appartient, sous la quatrième République au Groupe des Républicains sociaux. Sous la Cinquième République, il intègre le Groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

¹⁸⁹⁹ JO, Déb. parl., Sénat, JO. du 6 novembre 1959, p. 905.

cette institution oubliée de ses confrères de vieille France. D'ailleurs, à la suite de ses brèves explications lors de la discussion du projet de loi au Sénat, le sénateur Marcel Prélot s'enquiert : « *Je voudrais demander à M. le garde des Sceaux si la chancellerie ne pourrait pas étudier l'extension au reste de la France de ces dispositions qui sont particulièrement heureuses* ». Ces propos démontrent que si l'institution avait fait l'objet d'une certaine protection et d'une meilleure connaissance, alors aurait-elle eu des chances d'être étendue à l'ensemble du territoire national.

La méconnaissance et le désintérêt qu'il suscite justifient, dans une certaine mesure et pour un certain nombre de dispositions, l'absence de référence au modèle alsacien-mosellan pour la réforme du droit général. Toutefois, ces considérations ne concernent ni l'ensemble des matières ni l'ensemble des juristes. Un petit nombre de spécialistes du droit local défend encore, lorsque cela lui semble nécessaire, le vieux modèle. Une autre considération explique l'essoufflement de ce dernier. En effet, il tend progressivement à être gagné par une certaine opacité de ses dispositions, de ses cadres. Le modèle local devient incertain.

§ 2 - Un modèle incertain

À la méconnaissance, au désintérêt et à la désuétude du modèle local, afin d'expliquer l'agonie de ce dernier, ajoutons l'incertitude qu'il suscite. Son oubli ne cesse de croître en raison de son assimilation au droit général. Depuis son maintien en 1924, de nombreuses raisons, tant juridiques que politiques, prescrivent son intégration dans le système juridique français. Il en va de sa vigueur et de son effectivité. Toutefois, en même temps que cette « *ingestion* »¹⁹⁰⁰ est indispensable pour l'existence du modèle local, elle n'en signe pas moins un affaiblissement certain (A). Par ailleurs, son oubli s'explique en partie par les difficultés à l'identifier. Happé par le droit français, chaque fois plus confidentiel, il devient difficile de déterminer avec précision les contours de cette législation générale d'application géographique délimitée. Le modèle local est réduit à un *imbroglio* juridique dans lequel il est fort souvent difficile de se retrouver pour le non-initié. La confusion qui le caractérise est un frein à l'inspiration locale (B).

¹⁹⁰⁰ Cette métaphore a été utilisée par Jean-Marie Woehrling afin d'illustrer l'assimilation progressive qui s'est déroulée dès 1918, afin de permettre une meilleure application du droit local dans le système juridique français. Cette métaphore peut être complétée par celle de l'arbre et de la mort de ses rameaux coupés, que Henri Capitant utilise dès 1925 : « *Cette transplantation d'institutions étrangères dans un milieu juridique différent peut ne pas réussir ; il est à craindre que ces institutions ne retrouvent pas dans leur nouveau milieu la sève qui les nourrissait et qu'elles ne se dessèchent comme des rameaux détachés d'un arbre* » : « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », art. cit in *L'introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine...*, p. 150.

A- L'acculturation du modèle local

La méconnaissance du droit local résulte également de son assimilation progressive au droit général¹⁹⁰¹. Son intégration au système juridique français contribue, dans une certaine mesure, à le dénaturer en le rapprochant des dispositions correspondantes de ce dernier. Se fondant dans sa masse, le modèle local passe inaperçu et perd progressivement son statut. Acculturé, méconnu, il ne peut ainsi plus inspirer les réformes.

En maintenant certaines institutions locales, en les consacrant dans des lois françaises, le législateur de 1924 en a fait des dispositions particulières du droit général d'application géographique limitée. Elles intègrent notre système juridique. En théorie, elles doivent être soumises aux principes du droit français et être interprétées à la lumière de la tradition juridique française. Comme le souligne Jean-Marie Woehrling, « *Le droit local est une branche du droit français, encadré par les principes généraux du droit français, soumis aux mêmes règles d'interprétation que le reste du droit français* »¹⁹⁰².

Mais il n'en a pas toujours été ainsi. À la suite de la Première Guerre mondiale, en cas de doute sur la règle de droit applicable ou sur l'introduction d'une disposition française nouvelle, le renvoi devait être fait à la loi locale¹⁹⁰³. C'est d'ailleurs l'objet de l'article 5 de la loi civile et de l'article 4 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. Le principe était alors la primauté du modèle local. La Cour de cassation a rappelé ce principe dans un arrêt de la chambre criminelle du 12 juillet 1924¹⁹⁰⁴, ou plus récemment dans un arrêt de la Chambre civile du 6 juillet 1950¹⁹⁰⁵.

Toutefois, au cours du temps, l'érosion du modèle local aidant, le principe s'est progressivement inversé. En cas de doute, le droit général semble prévaloir sur ce dernier¹⁹⁰⁶. Comme le souligne Jean-Marie Woehrling :

« À la question : quel est, dans les trois départements, le droit applicable pour une matière déterminée ?, la réponse a évolué insensiblement entre la première période d'existence du droit local et l'époque actuelle (...). Lorsqu'il y a doute sur le point de

¹⁹⁰¹ SPACH, J., « Le droit local vu par un praticien de l'administration » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 246.

¹⁹⁰² « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 4. V. not. « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 21.

¹⁹⁰³ Comme le rappelle Jean-Marie Woehrling, cette primauté du droit local se heurte à la même période à une interprétation *lato sensu* des lois françaises introduites dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet, le législateur d'après-guerre a généralement procédé à l'introduction du droit général par thèmes. Si cette méthode a l'avantage d'éviter l'énumération souvent fastidieuse des lois et des articles concernés, elle entraîne des incertitudes puisque les contours d'un thème sont parfois difficiles à déterminer. Ce dernier peut d'ailleurs se chevaucher avec un autre. Afin d'apprécier l'étendue de l'introduction du droit général, une appréciation *lato sensu* s'est alors mise en place : v. not. *ibid.*, p. 23-24.

¹⁹⁰⁴ *RJAL*, décembre 1924, p. 607.

¹⁹⁰⁵ *RJE*, 1951, II, p. 43.

¹⁹⁰⁶ Sur ce point, v. not. Conseil d'État, avis n° 322947, 4 juillet 1978, déclarant la loi du 3 janvier 1969 relative au commerce ambulant, applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, même en l'absence de toute disposition expresse en ce sens, cité par Jean-Marie Woehrling, « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 29.

savoir si la loi applicable dans ces territoires est la loi française ou les dispositions qui étaient applicables en Alsace-Lorraine avant l'armistice, il y a lieu de se prononcer, en principe, en faveur de ces dernières. En particulier, en cas de contradiction entre une règle de droit local et une disposition nouvelle de droit général non expressément introduite, c'est le droit local qu'il convient d'appliquer, faute pour le législateur de l'avoir clairement abrogé. Sans que l'on puisse définir l'époque à partir de laquelle un revirement est intervenu (...), on peut dire que cette présentation ne correspond désormais plus à la situation actuelle »¹⁹⁰⁷.

Cette intégration au système juridique français explique en pratique les modifications que le législateur a opérées dans le régime de certaines institutions afin d'assurer leur maintien. Il s'agit ainsi de garantir l'application effective des dispositions locales en les adaptant à notre système juridique. Toutefois, cette adaptation les éloigne de leurs textes primitifs. Il en est notamment ainsi à propos du livre foncier. Rappelons que ce dernier a été maintenu tout en l'adaptant à la tradition juridique française, notamment en lui ôtant toute valeur inconditionnelle par la suppression du principe de légalité¹⁹⁰⁸. L'acculturation conduit inéluctablement à une confusion avec le droit général¹⁹⁰⁹.

L'œuvre de la jurisprudence contribue également à rapprocher le modèle local du droit général dès 1918. En effet, à la suite de l'armistice, le corps judiciaire allemand déserte les tribunaux alsaciens et lorrains. Afin de pourvoir à leur remplacement, des juristes français sont envoyés dans les territoires de l'Est. Le décret du 6 décembre 1918 leur enjoint de « *continuer à observer, pendant la période d'occupation, dans les départements recouvrés, les lois pénales et civiles antérieures à sa vigueur* »¹⁹¹⁰. Il est ainsi demandé à des magistrats de vieille France, formés au droit français, et souvent peu connaisseurs de l'idiome et des concepts juridiques germaniques, de trancher des litiges selon les règles et les traditions juridiques locales et allemandes, maintenues en vigueur le temps de l'occupation. Afin de les aider dans cette tâche et d'assurer l'exercice d'une bonne justice, il est décidé que chaque formation de jugement doit compter parmi ses membres un magistrat spécialiste du droit allemand et de son succédané, le droit local¹⁹¹¹.

Malgré ces injonctions, les magistrats ont, dès la période d'occupation, contribué à rapprocher progressivement le modèle local de la tradition et des principes du droit français¹⁹¹². Félix Carré de Malberg rappelle :

¹⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 22. V. également, p. 29 ; VALLENS, J.-L., « Alsace et Moselle », art. cit., in *Répertoire de droit civil* (...), n° 11.

¹⁹⁰⁸ Rappelons que le principe de légalité attribue au livre foncier une valeur irréfutable. Ce caractère, bénéfique pour la sécurité juridique, implique un contrôle *a priori* de toutes les inscriptions portées au livre foncier. Un juge doit alors procéder à des vérifications tant sur le fond que sur la forme des requêtes en inscription. Toutefois, ce principe contrevient à la liberté et à l'individualisme caractérisant notre système juridique français. Le législateur de 1924 a donc substitué les dispositions françaises aux dispositions locales afin d'assurer le fonctionnement de l'institution sous l'empire de la loi française. Il en est de même à propos de l'article 73 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 relative aux règles successorales.

¹⁹⁰⁹ ECKLY, P., « Droit local, hasard et nécessité » in *Histoire du droit local*, op. cit., p. 19.

¹⁹¹⁰ *JORF* du 7 décembre 1918, p. 10545.

¹⁹¹¹ L'article 9 du décret du 6 décembre 1918 dispose en effet « *En matière pénale comme en matière civile, le tribunal régional siège à trois membres dont l'un au moins doit être gradué en droit local* » : *ibid.*

¹⁹¹² De nombreux exemples peuvent être cités sur ce point. En guise d'écho aux développements relatifs à la procédure civile, rappelons que si le droit français consacre le principe selon lequel le criminel tient le civil en

« (...) appelés à manier un instrument assez lourd et d'aspect essentiellement germanique, nous avons cependant fait œuvre française en bien des cas et préparé en quelque sorte la reprise de nos outils de travail habituels, faits d'un métal plus léger et plus souple, lorsqu'il nous est arrivé d'éliminer, à la faveur de textes moins étroits, certaines conceptions juridiques qui heurtaient trop ouvertement notre sentiment national »¹⁹¹³.

Il s'agit davantage pour eux d'appliquer des dispositions plus favorables que celles du droit allemand, ou au contraire de respecter l'ordre public français. Il en est notamment ainsi à propos de l'évaluation des dommages-intérêts d'un préjudice moral. En effet, le droit allemand encadre avec rigueur la preuve d'un tel préjudice. Son indemnisation est alors rendue très difficile. Au contraire, le droit général est plus souple dans cette évaluation en la confiant à l'appréciation souveraine des juges du fond¹⁹¹⁴.

La jurisprudence fonde également les règles locales dans celles du droit général afin de respecter l'ordre public français. Ainsi, l'article 901 du Code de procédure civile locale permet à un créancier de retenir son débiteur qui refuse de prêter serment. Au contraire, le législateur français, par la loi du 22 juillet 1867, a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Elle semble désormais dévolue à l'autorité suprême en l'excluant du champ d'attribution des personnes privées¹⁹¹⁵. Faire droit à la contrainte par corps en Alsace et en Moselle, conformément au décret du 6 décembre 1918 et aux termes de l'occupation des territoires de l'Est, aurait entraîné la remise en cause par des magistrats français et sur un territoire appelé à réintégrer la souveraineté française, l'ordre public. De nombreuses décisions ont donc refusé d'appliquer les dispositions locales afin de préserver ce dernier¹⁹¹⁶. Ainsi, des considérations impérieuses justifient *ab initio* des adaptations du droit local. Carré de Malberg conclut son article en soulignant : « *tout en appliquant très*

l'état, le droit local permet en revanche au juge de revenir sur la question de responsabilité qu'il a tranchée. Ainsi le juge civil peut-il revenir sur ce qui a été tranché au pénal. Il importait ici encore de respecter les principes du droit français dans des territoires appelés à réintégrer bientôt la souveraineté française. Ainsi, dans un arrêt du 18 octobre 1955, la cour d'appel de Colmar considère que « *Seul le dispositif d'un jugement pénal et les motifs en étant le soutien nécessaire ayant autorité sur le civil, la constatation des faits dans ce jugement quant au comportement d'une personne non partie civile au procès pénal, sont sans influence sur l'issue du procès civil. Ainsi, la constatation par les juges répressifs, dans une affaire d'accident que la victime non partie civile n'avait commis aucune faute, ne s'impose pas aux juges civils pouvant parfaitement retenir une part de responsabilité à la charge de cette victime* » : RJE, jurisprudence, 1956, p. 11.

¹⁹¹³ « La jurisprudence des tribunaux français de 1918 à 1925 » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 59.

¹⁹¹⁴ Félix Carré de Malberg souligne sur ce point : « *Le magistrat français n'a pas hésité à entrer dans des voies plus humaines et, par son estimation plus libre et plus souple des dommages-intérêts, a admis avec raison que le Code allemand était trop formaliste pour la preuve du dommage, en emprisonnant trop exactement celui qui avait mission de l'évaluer. De là est venue cette autre tendance à arbitrer, au mieux des intérêts de chacun et selon l'équité, le chiffre des dommages* » : *ibid.* p. 62.

¹⁹¹⁵ Sur ce point, v. not. DARBOIS, F., *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, Paris, G. PEDONE-LAURIEL, éditeurs, 1880, n° 17 et suiv. ; Sénat. Séance du mercredi 17 juillet 1867. Discours prononcé par M. Bonvilliers, sénateur, sur la loi relative à la contrainte par corps, Paris, typographie de Ch. Lahure, 1867.

¹⁹¹⁶ Félix Carré de Malberg affirme : « (...) il n'était pas possible que l'ordre public fut différent dans les départements recouverts, de ce qu'il nous apparaît dans l'intérieur de la France » : « La jurisprudence des tribunaux français de 1918 à 1925 », art. cit., in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 62.

*scrupuleusement des lois étrangères devenues provisoirement françaises, les Tribunaux d'Alsace et de Lorraine ont apporté à cette œuvre toute la souplesse de l'esprit français »*¹⁹¹⁷.

En 1919, la réintégration officielle des territoires de l'Est à la souveraineté française met fin au régime d'occupation et bouleverse les principes primitifs. Si le modèle local doit primer, l'interprétation du droit général est chaque fois plus extensive. Initialement, l'origine allemande des dispositions locales était respectée. Elles étaient interprétées selon les principes et des traditions germaniques. Toutefois, le temps passant, leur intégration au droit français et la diminution du nombre de juristes spécialistes du droit allemand aidant, leur interprétation s'est davantage francisée. Les tribunaux d'Alsace rappellent régulièrement que les dispositions locales doivent être interprétées selon les principes du droit général¹⁹¹⁸. Plus récemment, Cour d'appel de Colmar a rappelé ce même principe pour les règles allemandes maintenues. Dans son arrêt du 29 janvier 1969, elle considère : « *Les lois locales, même d'obédience strictement allemande, doivent être interprétées à la lumière des principes généraux du droit français* »¹⁹¹⁹.

Par ailleurs, l'absence de dispositions expresses d'une loi nouvelle quant à son introduction dans les départements du Rhin et de la Moselle est une occasion d'accélérer l'assimilation du modèle local. En effet, en ce cas, la jurisprudence considère qu'il importe de rechercher l'intention du législateur, celle-ci devant constituer « *une manifestation d'intention claire de la part de l'autorité compétente* »¹⁹²⁰. Mais ces dispositions sont devenues plus floues au fil du temps, et généralement plus favorables au droit général. Selon Jean-Marie Woehrling, « *Dans la période récente, on a déduit l'intention du législateur d'appliquer des dispositions nouvelles dans les trois départements (nonobstant la non-absence du droit local) sur le fondement d'expressions de plus en plus vagues et on a de plus admis de manière de plus en plus fréquente que la loi nouvelle prime le droit local préexistant sauf situations particulières* »¹⁹²¹.

Par ailleurs, la jurisprudence a poursuivi lentement son œuvre tendant à rapprocher les deux législations, notamment dans les domaines dans lesquels les tribunaux disposent d'un large pouvoir d'interprétation. Il en est notamment ainsi à propos de la faillite civile¹⁹²². Tandis que le droit général distingue les procédures de règlement applicables aux commerçants de celles relatives aux débiteurs civils, le législateur de 1924 maintient la faillite civile du droit local. Cette institution soumet tant les débiteurs commerçants que civils aux mêmes règles. Si la loi française y soumet les commerçants en cas de cessation des paiements, l'article 22 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 dispose que les débiteurs seront déclarés en faillite en cas d'insolvabilité notoire. Cette distinction semblait indispensable en raison de la nature des dettes. Comme le rappelle Gabriel Bourcart : « *La cessation des paiements est un dénouement qui n'est point saisissable chez les non-*

¹⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 66.

¹⁹¹⁸ Il en est ainsi dans un arrêt en date du 23 novembre 1951 de la Cour d'appel de Colmar : *Recueil législatif*, 1952, II, p. 75.

¹⁹¹⁹ Colmar, 29 janvier 1969, *RJE*, 1969. 43 ; V. également Colmar, 18 novembre 1977, *Gaz. Pal.*, II, p. 620.

¹⁹²⁰ V. not. Crim., 5 juillet 1961, *JCP G*, 1963, II, 13127. V. not. WOEHRLING, J.-M., « Droit alsacien-mosellan – Principes généraux », *JurisClasseur administratif*, fascicule 122, n° 78.

¹⁹²¹ *Ibid.*, « Droit alsacien-mosellan – Principes généraux », art. cit., *JurisClasseur administratif*, fascicule 122, n° 78.

¹⁹²² Sur cette institution, v. *infra* p. 480 et suiv.

commerçants ». Toutefois, le législateur ne précise pas ce que recouvre la notion de cessation des paiements. Tout au plus, le sénateur Schuman a-t-il tenté d'en dresser les contours. Selon lui, l'insolvabilité notoire : « *met le débiteur hors d'état de régler ses dettes échues (...). L'insolvabilité ne suppose pas nécessairement un excédent des passifs sur l'actif, mais plutôt l'absence durable de ressources liquides. La cessation effective des paiements est un symptôme de l'insolvabilité* »¹⁹²³.

La jurisprudence prend alors le relais pour définir cette notion. Dans cette œuvre, les tribunaux alsaciens se sont progressivement rapprochés de la notion de cessation des paiements. Cette fusion semble d'ailleurs encouragée par les pouvoirs publics. En effet, la circulaire ministérielle décide à propos de l'insolvabilité notoire : « *Pure question de fait que les juges, en cas de désaccord, apprécieront souverainement. Ce critérium se confondra souvent avec la cessation des paiements du Code de commerce* »¹⁹²⁴. En 1925, Edmond Thaller définit la cessation des paiements comme « *l'impossibilité où se trouve le débiteur d'exécuter ses engagements à leur échéance* »¹⁹²⁵. Ici également, les tribunaux ont largement contribué à préciser cette notion, aboutissant à la considérer comme une situation irrémédiablement compromise¹⁹²⁶. La jurisprudence locale s'est ainsi progressivement rapprochée de cette notion. Selon les juges :

*« Le législateur a simplement entendu que cette insolvabilité ne devait pas nécessairement être certaine et juridiquement prouvée, mais que le juge pouvait l'admettre si les faits et les circonstances extérieures de la cause, notamment, les mesures d'exécution demeurées infructueuses et les aveux du débiteur qu'il ne pouvait payer étaient de nature à accréditer l'opinion publique que cette insolvabilité existait »*¹⁹²⁷.

Plus récemment, les tribunaux exigent que le passif soit supérieur au patrimoine du débiteur¹⁹²⁸ et que la situation soit définitivement compromise. Ces critères ne sont pas si éloignés de ceux de la cessation des paiements. Comme le souligne d'ailleurs Jean-Luc Vallens, quelques années plus tard :

« Les deux notions de cessation des paiements et d'insolvabilité notoire apparaissent ainsi à la fois voisines au point d'être parfois confondues, quoique distinctes, puisque, en pratique un commerçant ou un artisan se trouvera dans la plupart des cas à la fois

¹⁹²³ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 549.

¹⁹²⁴ Strasbourg, 19 février 1925, RJAL, 1925, p. 425.

¹⁹²⁵ Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime, 7^e éd., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, n° 1729.

¹⁹²⁶ Le décret du 20 mai 1955 ne donne aucune précision quant à la notion de cessation des paiements, de même que la loi du 14 juillet 1967. Dans un arrêt du 20 novembre 1978, la chambre criminelle de la Cour de cassation la considère comme une situation irrémédiablement compromise : Dalloz, 1979. 525.

¹⁹²⁷ Strasbourg, 11 février 1929, RJAL, 1929, p. 402 et suiv. Dans cette décision, la première à tenter de définir la notion d'insolvabilité notoire, le tribunal de Strasbourg décide également que cette dernière est constituée lorsque la condition de l'insolvabilité ou la notoriété est remplie, l'expression ne devant « *pas être prise dans son sens littéral* ».

¹⁹²⁸ V. not. Colmar, 10 octobre 1958, RJE, 1957, p. 19.

totalelement insolvable et en cessation des paiements, l'insolvabilité étant rarement tolérée longtemps par ses créanciers »¹⁹²⁹.

L'insolvabilité notoire, si elle se distingue de la cessation des paiements applicables aux commerçants du droit général, n'en porte pas moins son empreinte, même légère.

Les rapprochements opérés par la jurisprudence et la doctrine peuvent notamment se justifier par la méconnaissance du modèle local, les difficultés de traductions et d'interprétation de textes anciens, ne correspondant souvent plus à la réalité de la période. Il importe alors de fonder des décisions, des conceptions, sur des dispositions claires, connues et accessibles à tous. Or le modèle local n'est plus apte à remplir cette mission du fait de son caractère confidentiel¹⁹³⁰.

En outre, l'assimilation du droit alsacien-mosellan au droit général s'explique par les modalités de son maintien. En effet, en conservant un certain nombre de ses dispositions, les deux lois du 1^{er} juin 1924 procèdent par renvoi. Ainsi, certaines dispositions locales renvoient à d'autres dispositions locales ou allemandes abrogées. Il importe de combler le vide juridique qui en résulte. L'article 9 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose que : *« Dans la mesure où les textes maintenus en vigueur par l'art. 7 et le titre II de la présente loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée, la législation française relative à cette matière est applicable, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les règles du droit local maintenu en vigueur »*. Ainsi, en principe, le droit général est toujours appliqué *in fine* en cas de référence à des dispositions locales abrogées. L'exception résulte de leur non-conformité à celles du droit local.

En revanche, la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 contient une disposition tout à fait différente de son homologue civile. Son article 2, alinéa 2, dispose : *« Il n'est pas dérogé aux lois et règlements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi et portant introduction de lois commerciales françaises. Les renvois faits par ces lois et règlements à des lois locales abrogées s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes »*. L'exposé des motifs justifie cette divergence :

« (...) le droit commercial est avant tout un développement du droit des obligations, c'est-à-dire un droit principalement interprétatif de la volonté des particuliers. Il n'y a donc pas d'inconvénient à laisser en vigueur pour l'application des lois locales maintenues les quelques dispositions du Code de commerce local qui ont servi de base à ces lois. Le droit civil, au contraire, renferme beaucoup de matières d'ordre impératif, l'état et la capacité des personnes, le régime de la propriété et des droits réels, les successions ; il était impossible de laisser fonctionner même sur quelques points les lois locales abrogées et contraires à notre ordre public. En principe, donc, la

¹⁹²⁹ « La faillite civile. Une institution du droit local d'Alsace et de Moselle », JCP G, I, 3387, n° 12.

¹⁹³⁰ « La gestion du droit local... », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 38 : « (...) même lorsque les textes sont disponibles, leur interprétation est rendue difficile, soit parce qu'il s'agit de dispositions anciennes (...), ou parce qu'elles correspondent à un contexte disparu et qu'il devient dès lors difficile de déterminer leur signification exacte. L'interprétation de ces textes peut être un périlleux exercice d'équilibre entre la fidélité à leur lettre et l'adaptation aux conditions actuelles. Dans cet exercice, il est habituel et logique que l'on privilégie une interprétation qui rapproche le droit local et le droit général et qui assure une combinaison cohérente des deux systèmes de droit ».

*référence faite au droit civil abrogé devra s'entendre comme faite aux principes correspondants du droit français. Il n'en sera différemment que si ces principes sont inconciliables avec les règles de la législation particulière locale maintenue en vigueur, notamment avec les règles du droit civil expressément contenues dans les lois énumérées à l'article 7 »*¹⁹³¹.

Cette acculturation a progressivement dénaturé le modèle local, l'éloignant chaque fois plus de son auteur primitif, le droit allemand. Le modèle maintenu en 1924 pour servir les réformes du droit français général a beaucoup changé en certains domaines au cours du temps. Comme le souligne Jean-Marie Woehrling :

*« Cette évolution a changé non seulement les relations entre le droit local et le droit général, elle a aussi transformé lentement plus ou moins secrètement le contenu même du droit local du fait de l'interprétation qui en a été donnée par la pratique et par la jurisprudence pour le rapprocher de plus en plus du droit général. De la sorte ont été constituées les bases d'une application du droit local « en harmonie » avec le droit général, supprimant pour l'essentiel les antagonismes qui pouvaient exister avec ce dernier »*¹⁹³².

Si l'acculturation du modèle local est en grande partie volontaire et due à ses caractères mêmes de législation française particulière, sans doute sa méconnaissance a-t-elle joué un certain rôle. Les juristes de la nouvelle génération, ne le maîtrisant pas et dont les tentatives pour y parvenir sont souvent vaines, vont davantage se tourner vers les règles du droit général.

Finalement, progressivement soumis aux principes du droit français, à la tradition française par souci de clarté de la règle de droit, et afin de contourner les difficultés résultant de la dualité de législations, le modèle local a été fondu dans le système juridique français, perdant en partie sa spécificité, sa nature propre. Toutefois, cette mutation s'opère souvent sans intervention législative. Il devient ainsi difficile d'appréhender ses dispositions avec certitude. Le modèle clair et précis qu'il était, de façon générale en 1924, s'est transformé en *imbroglio* juridique pendant les Trente Glorieuses.

B- Un imbroglio juridique

À partir des Trente Glorieuses, le législateur se désintéresse du modèle qu'il avait lui-même créé, parce que ce dernier ne constitue plus une législation clairement identifiable, capable d'inspirer les réformes projetées. Si, à la suite de la Première Guerre mondiale, il couvrait des points de droit assez bien délimités, il s'est progressivement érodé sous les assauts du temps. Le modèle local recouvre une législation difficile à caractériser. Il est malaisé de déterminer avec précision son contenu, son étendue et sa portée. Comment cette législation obscure peut-elle servir de modèle à la réforme du droit général ?

¹⁹³¹ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 579-580.

¹⁹³² « Perspective sur le droit local », art. cit., n° 4. V. not. « Alsace et Moselle », art. cit., n° 11.

Cet *imbroglio* s'explique d'abord par le désintérêt, la modernisation des dispositions générales, mais également par la coordination difficile du droit général et du droit local résultant des modalités d'introduction du premier et de la suppression du second, censée en résulter.

Comme nous l'avons dit précédemment, la connaissance du modèle local est devenue malaisée. L'accès aux sources est difficile tant celles-ci sont rares¹⁹³³. Une fois les documents trouvés, le lecteur se heurte souvent à leur obsolescence et à leur silence, dus à l'absence de mise à jour. Ajoutons les difficultés de compréhension des textes en allemand ou en alsacien, dont la traduction s'avère parfois flottante. Ces difficultés sont souvent rédhibitoires puisque les juristes spécialisés dans le droit local, maîtrisant ses affres, sont de plus en plus rares pour aider et nourrir la connaissance des jeunes générations. À ces difficultés matérielles s'ajoutent les difficultés pour identifier le modèle local. En effet, rappelons que si le législateur de 1924 entendait le maintenir à titre transitoire afin d'inspirer la réforme du droit général, ce dernier s'est prolongé de façon inattendue, sans pour autant servir le but pour lequel il a été maintenu. Progressivement figé, il a donc été acculturé par un droit général en constante évolution. À tel point qu'il est parfois difficile de déterminer la frontière entre les deux législations, les règles à appliquer, et de savoir quelles dispositions locales sont maintenues dans leur rédaction de 1924, et quelles autres ont subi une certaine assimilation, voire une abrogation. Rappelons que le droit local doit maintenant s'apprécier à la lumière des principes du droit français et que tout doute quant à la législation applicable doit profiter à ce dernier.

Les difficultés résultant de ces principes sont d'autant plus importantes que bien souvent, les pouvoirs publics n'ont pas tiré les conséquences de cette évolution. En effet, des dispositions auraient pu consacrer expressément ces principes afin de fixer clairement le statut du modèle local. Sans doute des abrogations, du moins des clarifications, auraient pu résulter de leur application. Mais le modèle local reste figé dans ses lettres malgré les évolutions qu'il subit. Ces éléments conjugués rendent la frontière entre les deux législations chaque fois plus floue, du moins dans certains domaines. Il devient parfois malaisé de déterminer le contenu de la règle de droit local. Il en résulte inéluctablement un certain *imbroglio* juridique. Or un tel flou ne peut nullement inspirer quelque réforme.

Par ailleurs, cet *imbroglio* juridique résulte notamment des difficultés de coordination des dispositions locales et générales en raison des modalités d'introduction des lois françaises dans les départements du Rhin et de la Moselle, et de maintien des institutions locales. Les règles primitives de coordination des deux législations permettaient raisonnablement de penser que la frontière entre le droit français et le droit local serait clairement établie, et que ce dernier resterait facilement identifiable. Les premières dispositions sont relativement claires : l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 dispose que le droit local doit être maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les règles générales, expressément prévues par les dispositions d'une loi spéciale. Les deux lois d'introduction du droit français civil et commercial ne contredisent pas ces principes originels. Ainsi, l'abrogation du droit local doit être expressément prévue par une loi spéciale pour être

¹⁹³³ Il en est notamment ainsi à propos de l'ouvrage de Gilbert Struss réédité à partir des années cinquante. En effet, une revue spécialisée sur le droit local propose la commande de ces ouvrages. Cependant, il est précisé que les tirages sont très limités.

valable. Cette solution a l'avantage d'en permettre une connaissance certaine et de déterminer les règles transitoires organisant le passage d'une législation à l'autre. Toutefois, le temps joue en défaveur de cette idée.

Malgré cette clarté théorique, les difficultés surgissent déjà en pratique. Le législateur procède souvent à l'introduction du droit général par domaines. Les deux lois du 1^{er} juin 1924 en sont la parfaite illustration. Ces dernières introduisent en bloc les législations civile et commerciale françaises dans les départements du Rhin et de la Moselle. Si cette solution a l'avantage de la clarté et de la simplicité, en limitant notamment les renvois incessants et souvent lacunaires, elle implique toutefois quelques difficultés. En effet, dans le domaine introduit, certaines institutions ont des liens de connexité, plus ou moins forts, avec des dispositions d'autres matières. Ainsi, les règles de droit civil de fond entretiennent des liens de connexité avec les règles de procédure civile¹⁹³⁴. Il peut être difficile de déterminer les contours de la matière introduite¹⁹³⁵. La loi civile du 1^{er} juin 1924 tient en partie compte de ses difficultés en prévoyant un article spécial pour certaines matières relevant à la fois du droit civil et du droit public¹⁹³⁶. Mais le modèle local s'obscurcit déjà.

Considérant son caractère transitoire et les principes primitifs dégagés au cours des années vingt, le modèle local devrait être supprimé lorsque le droit général est réformé, qu'il s'en inspire ou non. En théorie, l'absence de référence au modèle local justifierait que le législateur n'a pas cru bon d'étendre ses dispositions à l'ensemble du territoire français. Il en est notamment ainsi à propos de la publicité des contrats de mariage ou encore de l'organisation et du fonctionnement de la tutelle des enfants. Les dispositions locales en ces domaines auraient sans doute dû être abrogées si l'on se réfère aux principes de l'Entre-deux-guerres. Pourtant, il n'en est rien. Les deux législations continuent de coexister sans que le législateur ait prévu les modalités de coordination de ces dernières.

Enfin, les difficultés de coexistence des deux législations et suivant, d'identification du droit local, ne cessent de croître au cours du temps en raison notamment de l'évolution des modalités d'introduction du droit général dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet, les règles primitives laissent progressivement place, dans certains domaines, à des introductions du droit français général et à des abrogations du droit local correspondant, tacites. Or, Joseph Schaefer souligne qu'il est indispensable « *pour une bonne application de la loi, chaque fois qu'une disposition législative nouvelle est adoptée, et qu'elle touche le domaine de la loi locale, que le législateur tienne compte de son existence, et précise les limites du domaine d'application de la disposition nouvelle ou son extension éventuelle, après avoir étudié les conflits qui peuvent en surgir et en avoir pensé les*

¹⁹³⁴ Il en est notamment ainsi à propos des règles relatives au divorce : v. not. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922.

¹⁹³⁵ Les auteurs y font surtout référence à propos des lois pénales et d'instruction criminelle.

¹⁹³⁶ L'article 7 de la loi civile maintient les lois locales relatives à la chasse, aux assurances sociales, aux fondations, ou encore aux mines. Sur ce point, l'exposé des motifs souligne : « *La plupart de [ces dispositions] sont des lois de droit public contenant certaines dispositions de droit civil, et par suite nous n'avons pas entendu, à proprement parler, nous prononcer sur le point de savoir si elles devront être maintenues, mais simplement indiquer que, tant qu'elles resteront en vigueur, les dispositions de droit civil qu'elles renferment resteront aussi en vigueur* » : JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 579.

solutions »¹⁹³⁷. Il est parfois malaisé de déterminer quelles dispositions sont applicables. Les difficultés sont moindres lorsqu'il s'agit d'introduire des dispositions générales nouvelles dans des domaines non régis par le droit local. Ces dernières sont applicables de plein droit dans les départements du Rhin et de la Moselle. La difficulté s'accroît lorsque les dispositions générales nouvelles ont vocation à régir des domaines dans lesquels le droit local alsacien-mosellan s'applique. En théorie, ces dernières sont également applicables de plein droit si le législateur en a disposé expressément. D'ailleurs, dès 1933, le Conseil d'État considère le droit général comme applicable en Alsace et en Moselle sous réserve de son introduction expresse, conformément à l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919¹⁹³⁸. Ce dernier, à propos du décret du 1^{er} juillet 1897 relatif à l'organisation des bibliothèques publiques, affirme : « *Par application de la loi du 17 octobre 1919, art. 3 et 4, les dispositions locales législatives et réglementaires en vigueur en Alsace et Lorraine doivent être maintenues provisoirement dans le territoire de ces trois départements, aussi longtemps que la législation française correspondante, s'agissant aussi bien des textes réglementaires que des textes législatifs, n'y a pas été introduite par des lois spéciales, en fixant les modalités et délais d'application ou, en cas d'urgence, par décret soumis à ratification des Chambres dans un délai d'un mois* »¹⁹³⁹. Il appartient au juge de déterminer la volonté du législateur.

Toutefois, ce dernier s'intéresse peu au droit local dans les lois nouvelles adoptées¹⁹⁴⁰. S'il ne s'en tient pas au silence, il se contente de dispositions transitoires généralement rudimentaires et avaries en précisions. À titre d'illustration, l'article 52 du décret du 4 janvier 1955 dispose seulement : « *Il n'est pas dérogé aux dispositions du chapitre III de la loi du 1^{er} juin 1924, régissant les droits sur les immeubles situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* ». Il en est de même à propos de la loi du 14 décembre relative à la tutelle et à l'administration légale. Cette dernière prévoit en son article 6 : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières* »¹⁹⁴¹. Ces deux textes ne contiennent aucune précision. Faut-il déduire de l'article 52 du décret du 4 janvier 1955 que les dispositions générales nouvelles ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ? À propos des tutelles, la loi civile du 1^{er} juin 1924 soumet l'organisation et le fonctionnement des tutelles des mineurs jouissant du statut d'Alsacien

¹⁹³⁷ « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », art. cit., p. 47.

¹⁹³⁸ *RJAL*, 1933, p. 452.

¹⁹³⁹ Si cet arrêt concerne des dispositions de droit public, comme le rappelle le Conseil d'État, ce principe s'applique également au droit privé.

¹⁹⁴⁰ V. not. SCHMITT, H., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », art. cit., p. 37 et suiv.

¹⁹⁴¹ *JORF* du 15 décembre 1964, p. 11146. Cette formule est très usitée au cours des années soixante dans les réformes du droit général. L'article 7 de la loi du 13 juillet 1965 dispose en effet que « *les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières* ». Sur ce point d'ailleurs, les difficultés resurgissent. En effet, le registre matrimonial régit la publicité des contrats de mariage dans les départements du Rhin et de la Moselle. La loi du 1^{er} juin 1924 y a juxtaposé les règles de la loi Valette. Faut-il déduire de la lettre des dispositions nouvelles que ces dernières sont inapplicables dans lesdits départements ? L'article 7 ne dispose-t-il pas que ces règles s'appliquent « *lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières* » ? La modernité et l'efficacité de ces dernières, le principe selon lequel les réformes des textes introduits s'appliquent, même en cas de silence, dans les départements recouverts, militent en faveur de l'extension des dispositions réformées aux départements du Rhin et de la Moselle.

ou de Lorrain aux règles locales. Quant à l'ouverture, il faudra dorénavant se référer aux dispositions de la loi nouvelle. Cette dernière se contente de celles-ci et ne dit rien quant à celles applicables aux tutelles en cours. D'autres textes restent muets sur leur application dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Il en est notamment ainsi à propos de la loi du 3 janvier 1972 réformant la filiation ou de la loi de 1961 relative à l'attribution préférentielle. Faut-il déduire de ce silence que les dispositions nouvelles, dans un domaine régi par le droit local, sont inapplicables dans ces trois départements ? Le législateur sème ici la confusion. Sur certains points, il laisse coexister, malgré la réforme du droit général se rapprochant du modèle local, la dualité de législations. Compte tenu de sa réalisation, et malgré le silence du législateur, doit-on en déduire que le droit local est *de facto* abrogé ?

Rappelons que, pour déterminer si ces dispositions sont applicables dans ces régions, il importe de rechercher « *une manifestation d'intention claire* »¹⁹⁴² du législateur¹⁹⁴³. Cette exigence a l'avantage de s'assurer de sa volonté quant à l'application du droit général dans les départements recouverts. Toutefois, elle a été progressivement assouplie sous l'effet notamment de l'assimilation des législations locale et générale. Dès la fin des années cinquante déjà, à la condition d'une manifestation claire se substituent des indices, pas toujours convaincants, de l'intention du législateur. Les dispositions françaises supplantent alors leurs homologues locales. Toutefois, si cette solution est favorable à une assimilation rapide, à une « *digestion* »¹⁹⁴⁴ du modèle local par le droit général, elle reste la principale instigatrice de la difficulté à l'identifier et suivant, de l'*imbroglia* juridique.

Finalement, il devient très difficile de maîtriser le modèle local. Ce dernier s'érode progressivement sous les assauts conjugués du désintérêt, de la méconnaissance et de l'assimilation législative. Il devient progressivement une législation obscure, incertaine. Si les pouvoirs publics en ont connaissance dans certains domaines, il ne peut servir de modèle à la réforme du droit général en raison du flou qui l'entoure. Toutefois, si le modèle alsacien-mosellan apparaît affaibli pendant les Trente Glorieuses, le droit local n'en demeure pas moins vivant dans certains domaines.

Second chapitre

Un modèle résiduel pérenne

Pendant les Trente Glorieuses, de nombreuses considérations favorisent l'essoufflement du modèle local. Sa suppression semble inéluctable à la veille des années quatre-vingt. Toutefois, ce dernier résiste. Dans quelques domaines, le droit alsacien-mosellan éprouve même une vigueur assez étonnante malgré les assauts qu'il subit depuis

¹⁹⁴² WOEHLING, J.-M., « Droit alsacien-mosellan – Principes généraux », art. cit., n° 78.

¹⁹⁴³ Crim, 16 décembre 1964, *JCP G*, 1965, II, 14086.

¹⁹⁴⁴ WOEHLING, J.-M., « Perspectives sur le droit local », art. cit.

plusieurs décennies déjà. Les éléments qui concourent à sa survie germent pendant cette période et préparent le sursaut qu'il connaîtra postérieurement.

D'une part, dans un nombre restreint de matières, le droit local conserve d'irréductibles qualités. Ces dernières sont conformes aux objectifs que le législateur assigne aux réformes de la législation générale. Sa vitalité, à la fin des Trente Glorieuses, réside ainsi dans l'efficiencia et le caractère abouti de certaines de ses institutions. Compte tenu du sens des modernisations envisagées, il semble tout indiqué pour les inspirer (section 1).

D'autre part, au-delà de ses qualités, mais sans doute grâce à elles, et malgré les coups assénés, un certain nombre de facteurs contribuent à enraciner progressivement les règles locales dans l'ordre juridique et de la société française. Ces mêmes éléments favorisent déjà l'évolution de la perception du droit local : simple modèle transitoire désuet, il est sur le point de devenir une législation moderne, reconnue de tous, d'application géographique délimitée, coexistant à côté du droit général au sein de la République française unie (section 2).

Section 1

Quelques institutions locales abouties

L'absence de rénovation du droit alsacien-mosellan et son caractère figé condamnent certaines de ses dispositions. D'autres, en revanche, conservent, même après six décennies, de nombreux avantages. Si elles correspondent aux objectifs assignés aux réformes du droit général, leurs qualités s'apprécient davantage encore à travers le prisme du droit général correspondant. L'immobilisme ou la timidité du législateur permet de conserver leur vigueur. Jean-Luc Vallens souligne : « *Les règles locales, malgré leur obsolescence relative, ont montré une « résistance » surprenante aux velléités d'unification législative, et sont demeurées dans bien des cas supérieures au droit général* »¹⁹⁴⁵.

En effet, si les grandes réformes de la période ont permis de procéder à la rénovation du droit général, sur certains points, il demeure insuffisant, lacunaire. Il en est ainsi concernant la preuve de la qualité d'héritier, l'organisation de la justice commerciale, le règlement du passif des débiteurs civils, le partage judiciaire, ou encore la vente forcée des immeubles¹⁹⁴⁶. Ces institutions, depuis longtemps critiquées, mériteraient d'être modernisées afin de poursuivre les objectifs du législateur : renforcer la sécurité juridique et rationaliser la justice.

¹⁹⁴⁵ « Le droit local d'Alsace-Moselle », D. 1998. 275.

¹⁹⁴⁶ D'autres institutions locales conservent des qualités eu égard au droit général correspondant, malgré les tentatives de rapprochement des deux législations. Il en est notamment ainsi à propos de la tutelle des mineurs ou encore du registre matrimonial. Ici encore, les institutions du droit civil sont particulièrement touchées comparé aux institutions commerciales.

En outre, le contexte de la période n'est, une nouvelle fois, pas étranger à ces nécessités. L'harmonisation législative imposée par la construction de l'Union européenne justifie une certaine mise à niveau de notre droit national. Sur certains points, le modèle local recèle de nombreuses correspondances avec les législations des autres États membres, notamment à propos de l'organisation de la justice commerciale ou de l'apurement du passif des débiteurs civils. Il apparaît alors comme un intermédiaire susceptible de conduire à la réalisation de l'Union européenne.

Ainsi, face à ces considérations internes et extranationales, notre vieux modèle apparaît, une nouvelle fois plus moderne que la législation générale correspondante. Il répond à la nécessité de souplesse et de sécurité juridique (§1), mais aussi de simplification de la justice (§2).

§ 1 – Un droit garant de la sécurité des transactions

Dans un certain nombre de domaines, tant commerciaux que civils, le droit général recèle des dispositions lacunaires en ce qu'elles répondent partiellement aux impératifs de la sécurité des échanges. Toutefois, le droit civil semble être davantage atteint par cette insuffisance qui fragilise les relations juridiques. Il en est ainsi à propos de la preuve de la qualité d'héritier. Sur ce point, les modalités de preuve eu égard aux échanges auxquels peuvent s'adonner les héritiers risquent de constituer un frein pour contracter avec eux sur le seul fondement de l'intitulé d'inventaire ou de l'acte de notoriété (A). Un constat similaire peut être dressé lorsqu'une personne civile devenue débitrice après bien des échanges ne parvient plus à régler ses dettes. Le droit général apparaît sur ce point fort lacunaire et incapable de protéger les intérêts des créanciers des débiteurs civils. Ici encore, le modèle local offre une solution protectrice des débiteurs et des créanciers, mais également conforme à l'objectif d'harmonisation des législations des États membres (B).

A- Renforcer la sécurité des échanges : le certificat d'héritier

Juridiquement, prouver sa qualité d'héritier ne permet pas seulement d'être appelé à la succession d'un défunt et d'y recueillir tout ou partie de son patrimoine. Au-delà, elle autorise l'accomplissement d'actes sur les biens la composant. Ainsi, un individu peut-il notamment vendre un immeuble s'il justifie de sa qualité d'héritier et partant, des droits qu'il a sur ce dernier. En cela, elle doit donc offrir des garanties de certitude afin de protéger les tiers de bonne foi qui contracteraient sur le fondement de cette qualité. Il s'agit également de protéger les véritables héritiers contre toute usurpation.

Malgré l'importance que recèle la preuve de la qualité d'héritier dans le cadre des transactions, le législateur français et avant lui les rédacteurs du Code civil, n'ont pas jugé nécessaire de l'encadrer juridiquement. Ainsi, encore pendant les Trente Glorieuses, il

n'existe aucune disposition législative organisant la justification de cette qualité. Par conséquent, tout mode de preuve est admissible. À l'orée du XIX^e siècle, cette lacune se justifiait par le refus d'immixtion des juges dans les affaires privées, et particulièrement dans le domaine de la famille¹⁹⁴⁷. Le Code civil s'est longtemps contenté de disposer que l'héritier recueille les biens dans la succession à laquelle il a été appelé. Toutefois, dans la seconde moitié du XX^e siècle, tandis que les échanges sont très fréquents et rapides, une preuve plus solide participerait de la sécurité des transactions et partant, de la sécurité juridique.

La pratique a pris acte de ce vide juridique et de ses conséquences négatives. Elle a fondé la qualité d'héritier sur l'établissement d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire. Toutefois, ces derniers apparaissent insuffisants étant donné les intérêts en jeu, notamment en matière de ventes immobilières. Le législateur a alors profité du retour de l'Alsace et de la Lorraine pour espérer une création du droit général. Dans les départements de l'Est est appliqué le certificat d'héritier, héritage des anciennes traditions germaniques¹⁹⁴⁸. Il s'agit d'une « *attestation délivrée par le tribunal d'instance, bénéficiant de la présomption d'exactitude et de la foi publique, qui certifie les droits, d'un ou plusieurs héritiers et de certains légataires, à une succession déterminée* »¹⁹⁴⁹. En 1924, plusieurs considérations conduisent le législateur à le maintenir temporairement. Il s'agit de conserver une institution moderne et de préserver les habitudes des populations et la pratique locale. En outre, il importe de maintenir au livre foncier la sécurité qu'il procure dans les transactions immobilières. L'exposé des motifs dispose ainsi :

« Ce titre, à raison des circonstances de sa délivrance, présente des garanties considérables ; la loi lui attribue une grande force probante vis-à-vis des tiers. Cette institution a des avantages pratiques multiples : notamment, elle est liée à l'existence du livre foncier. La production du certificat donne au juge foncier pleine sécurité pour opérer l'inscription au nom de l'héritier désigné. Le projet, désirant conserver au livre foncier une grande valeur pratique, a estimé nécessaire de maintenir l'Erbschein, son mode de délivrance et sa force probante »¹⁹⁵⁰.

¹⁹⁴⁷ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'après la loi d'introduction du droit français du 1^{er} juin 1924*. Thèse : droit, Strasbourg, Librairie du Recueil Sirey, 1935, p. 166.

¹⁹⁴⁸ Le certificat d'héritier ou l'*Erbschein* tire son origine des vieilles traditions germaniques. Lorsque des héritiers étaient méconnus ou absents, les tribunaux pouvaient placer la succession sous sauvegarde afin de préserver leurs droits. Le tribunal les sommais de se faire connaître et nommais alors un curateur chargé de remettre l'héritage, sous peine de forclusion. Afin de prendre possession de la succession, l'héritier devait établir son droit, et parfois prêter serment. La jurisprudence a commencé par exiger des attestations (*Erblegitimationsatteste*) le dispensant de toute nouvelle preuve pour l'avenir. Cette pratique fut sanctionnée par la loi prussienne du 12 mars 1869, en faveur de l'héritier légitime. Puis le Code civil étendit cette protection aux héritiers testamentaires. À la suite de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine en 1871, les règles du Code civil furent maintenues, notamment en l'absence de règles prussiennes uniformes. La loi du 12 mars 1869 n'y fut introduite qu'en 1886, par la loi du 10 mai relative à l'établissement du certificat d'héritier et la compétence des justices de bailliage. Le BGB unifia la législation relative au certificat sur l'ensemble du territoire d'empire. V. not. BLAS, A., « Successions » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 2 et suiv., p. 618 ; KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'après la loi d'introduction du droit français du 1^{er} juin 1924...*, op. cit., p. 7 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 265 ; LÉVY, M., *Le certificat d'héritier. Étude comparée de droit français et de droit allemand*. Thèse : droit, Paris, 1911, p. 12 et suiv.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 265.

¹⁹⁵⁰ *Loc. cit.*, JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 585.

Le certificat d'héritier est alors préservé par les articles 74 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Au cours de l'Entre-deux-guerres, certains auteurs sont favorables à son extension à l'ensemble du territoire national. Selon Camille Krug notamment, l'institution du droit général pourrait être émise par des officiers ministériels. Ce titre offrirait une plus grande sécurité grâce à son homologation par le juge¹⁹⁵¹. Malgré tout, à la veille de la Seconde Guerre mondiale, le *statu quo* demeure. Le certificat d'héritier continue de s'appliquer dans les départements de l'Est, tandis que les intitulés d'inventaire et les actes de notoriété rythment les transactions faites avec un héritier présumé de vieille France.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, la question de l'unification législative et de la réforme des Codes français connaît un sursaut. Rappelons qu'à cette occasion, l'introduction du certificat d'héritier dans le système juridique français est envisagée par les pouvoirs publics. En effet, la commission d'unification législative estime l'institution suffisamment supérieure pour envisager son extension :

*« Le certificat d'héritier a fait ses preuves depuis longtemps, et on ne saurait légitimement priver les populations alsaciennes et lorraines des dispositions juridiques utiles pour leur faire des règles parfois archaïques, alors qu'on a hésité à le faire en 1924. Il est à souhaiter que dans ce domaine, le législateur mette en harmonie les textes du Code civil avec les nécessités de l'heure et les besoins de la vie moderne ; c'est pourquoi il vous est proposé de maintenir purement et simplement les articles 74 et 77 inclus de la loi du 1^{er} juin 1924 »*¹⁹⁵².

Elle élabore alors un projet de la loi en ce sens et le transmet à la commission de réforme du Code civil. Cependant, cette dernière le rejette et préfère consacrer les pratiques françaises, malgré les critiques qu'elles essuient. Elle rédige alors un projet d'article ainsi libellé : *« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2279 et 1240, sont opposables à l'héritier véritable les actes d'administration de l'héritier apparent relatifs aux biens héréditaires, ainsi que les actes de disposition à titre onéreux de ces biens au profit d'un tiers de bonne foi, victime d'une erreur commune »*¹⁹⁵³. À la suite de ce sursaut en faveur de l'unification législative, la question de la réforme du droit général sur le modèle local concernant la preuve de la qualité d'héritier ne sera plus abordée.

La dualité de législation créée en 1918 se maintient alors pendant les Trente Glorieuses. La qualité d'héritier, pour les successions ouvertes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, peut s'établir par un certificat d'héritier ou selon les modes de preuve du droit général, sauf dans les cas où la loi exige la production d'un

¹⁹⁵¹ *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'après la loi d'introduction du droit français du 1^{er} juin 1924...*, op. cit., p. 166-167. L'auteur insiste toutefois sur le nécessité d'une réforme simultanée des règles de la juridiction gracieuse en raison de l'intervention de l'autorité judiciaire afin d'homologuer le certificat. V. également, PAYOT, J.-J., *De la preuve de la qualité d'héritier*. Thèse : droit, Montpellier, Imprimerie Mari-Lavit, 1936, p. 115-117.

¹⁹⁵² *Loc. cit.*, Rapport de Houper sur l'unification législative concernant la preuve de la qualité d'héritier, Archives nationales, 19960097. 35.

¹⁹⁵³ *Travaux de la Commission de réforme du Code civil...*, op. cit., séance des 30 mai, 6 et 13 juin 1953, p. 108. Sur les critiques de la Commission de réforme du Code civil, v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 297 et suiv. ; HAUGER, G., *Du certificat d'héritier*. Rapport présenté au premier congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 20 mai 1960, s. n., s. l., n° 51 et suiv.

certificat, notamment concernant les inscriptions au livre foncier¹⁹⁵⁴. Seuls le contexte et la célérité des transactions semblent évoluer. Les avantages reconnus à l'institution locale au lendemain de la Première Guerre mondiale restent aussi vigoureux dans les dernières décennies des Trente glorieuses. Il en est de même à propos des critiques élevées à l'encontre des palliatifs du droit général. Certains auteurs, et notamment des notaires, considèrent alors le certificat d'héritier comme un modèle à étendre à l'ensemble du territoire français.

Contrairement aux règles générales, la procédure d'attribution d'un certificat d'héritier ne semble pas, en théorie, répondre aux exigences contemporaines de la célérité. C'est pourtant de son formalisme que l'institution locale retire ses bénéfices, inconnus du droit général.

Ce dernier semble plus expéditif. Lors de l'ouverture d'une succession, le notaire dresse l'inventaire des biens la composant afin d'en déterminer le passif et l'actif. En tête se trouve l'intitulé d'inventaire énonçant les requérants et les droits qu'ils prétendent avoir sur la succession¹⁹⁵⁵. Il énumère notamment leurs noms et prénoms, le nom et la qualité des héritiers et légataires, leur lien de filiation avec le *de cuius*, et la quotité à laquelle chacun a droit. Selon Jean-Jacques Payot, il doit contenir des indications très précises « *afin qu'aucun doute ne puisse subsister dans l'esprit des tiers qui traitent avec un héritier sur la foi de l'intitulé d'inventaire* »¹⁹⁵⁶. Par ailleurs, l'acte de notoriété constitue une preuve testimoniale par laquelle le notaire reçoit le témoignage de personnes ayant connu le *de cuius*, et attestant de sa parenté avec l'héritier¹⁹⁵⁷. Il consigne leurs déclarations au sein de l'acte de notoriété. Ainsi, les deux institutions générales sont subordonnées à la seule intervention d'un notaire.

Au contraire, le certificat d'héritier nécessite l'intervention judiciaire et prend alors davantage de temps¹⁹⁵⁸. En effet, ce dernier est délivré sur requête d'un héritier¹⁹⁵⁹ au sens

¹⁹⁵⁴ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 26-27 ; Colmar, 28 octobre 1930, *RJAL*, 1931, p. 193.

¹⁹⁵⁵ V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, par MAURY, J. et VIALLETTON, H., t. 4, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1956, n° 335 et suiv., p. 486-487 ; PAYOT, J.-J., *De la preuve de la qualité d'héritier*, op. cit., p. 23 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit. p. 287 et suiv. François Lotz souligne d'ailleurs les avantages de l'intitulé d'inventaire : « *Il présente des garanties supérieures à celles de l'acte de notoriété, car il s'établit intégralement sur la vérification et sous le contrôle du notaire* ».

¹⁹⁵⁶ *De la preuve de la qualité d'héritier...*, op. cit., p. 24.

¹⁹⁵⁷ V. not. RIPERT, G., BOULANGER, J., *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol*, t. 4, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, n° 2299 ; PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, par MAURY, J. et VIALLETTON, H., t. 4, 2^e éd., op. cit., n° 335 ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 287 et suiv. ; DAGOT, M., *La preuve de la qualité d'héritier. Actes de notoriété*, Paris, Librairies techniques, 1974 ; Civ., 8 mars 1904, D. 1904. 1. 246.

¹⁹⁵⁸ Sur la célérité de la procédure en cas de contestation du certificat d'héritier, v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 310 et suiv.

¹⁹⁵⁹ Article 2353 du Code civil local. Comme le soulignent certains auteurs, initialement, la notion d'héritier n'était pas interprétée de façon uniforme sur l'ensemble du territoire de la Prusse. Si l'ensemble des États admettaient à cette qualité les héritiers de sang, la controverse surgissait à propos des héritiers institués par testament. Le Code civil allemand, en 1900, a unifié la législation sur ce point en visant les héritiers de sang comme les héritiers institués par testament ou par contrat d'hérédité. Sur ce point, v. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 27 et

du droit général¹⁹⁶⁰. Selon les articles 2354 et 2355 du Code civil local, la requête doit notamment contenir la date du décès du *de cuius*, justifiée par un acte de décès, le lien de parenté établi par des actes authentiques justifiant les liens du requérant avec le défunt. S'y ajoutent l'existence de personnes « *qui l'aurait exclu de la succession ou qui auraient diminué sa part héréditaire* » et les raisons pour lesquelles elles n'y interviennent pas, les dispositions à cause de mort laissées par le défunt, ou encore les procès pendants à propos de la succession¹⁹⁶¹. Il s'agit ainsi d'apporter toutes les informations utiles au tribunal afin de délivrer le certificat d'héritier. La requête s'accompagne de l'affirmation sacramentelle, sous la forme d'un acte authentique, par laquelle le requérant affirme sa bonne foi quant aux déclarations qu'il a faites¹⁹⁶².

C'est dans le cadre de la matière gracieuse que le juge examine la requête. Il dispose alors d'un vaste pouvoir afin de forger sa conviction. Il doit procéder d'office à certaines investigations. Selon l'article 2358 du Code civil local¹⁹⁶³, il examine les éléments de la requête et demande communication de ceux incomplets. Si ces derniers n'emportent pas sa conviction, il dispose alors d'une totale liberté quant aux investigations à poursuivre. Il peut notamment examiner la régularité d'un testament, faire une sommation publique afin de vérifier l'existence d'héritiers préférables¹⁹⁶⁴, auditionner les adversaires du requérant en

suiv. Sur les difficultés résultant des divergences relatives à la notion d'héritier en droit local et en droit général, v. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 312. Signalons qu'un certificat collectif peut-être délivré. Il concerne alors l'ensemble de la succession. François Lotz rappelle qu'en pratique, le certificat collectif est généralement utilisé : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 276.

¹⁹⁶⁰ Peuvent ainsi requérir, selon les articles 75 et 76 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, un certificat d'héritier, les héritiers *ab intestat* ou anomaux, les légataires universels et à titre universel. En revanche, François Lotz considère que les légataires à titre particulier doivent être exclus du champ des héritiers : « (...) l'article 76 de la loi d'introduction n'assimile que les légataires universels et à titre universel à l'héritier dans le sens de l'article 2353 » : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 269. Contra BLAS, A., « Successions » in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n°6 ; KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 26 et suiv. Sur les autres personnes appelées à la succession, v. *ibid*, p. 269 et suiv.

¹⁹⁶¹ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 49 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 271. La loi de décembre 2001 rapprochera l'acte de notoriété de l'institution locale à propos de la forme et des mentions obligatoires : v. not. DAGOT, M., « De la preuve de la qualité d'héritier », *JCP N*, 2002, n° 13, 1221.

¹⁹⁶² François Lotz souligne que le juge peut en dispenser le requérant s'il ne l'estime pas nécessaire : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 273. V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 62 et suiv.

¹⁹⁶³ Camille Krug rappelle l'article 2358 du Code civil local : « *Le tribunal doit, tout en faisant usage des éléments de preuve fournis par le requérant, faire d'office toutes investigations et relever toutes les preuves qui semblent indispensables à l'établissement des faits qui sont invoqués* » : *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 84.

¹⁹⁶⁴ V. not., KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 87 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 274 ; PAYOT, J.-J., *De la preuve de la qualité d'héritier...*, op. cit., p. 94 ; CHÉRON, A., MUHLEISEIN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 554 et suiv, p. 446 et suiv. La procédure provocatoire peut être mise en œuvre par le juge dans le cadre de la juridiction gracieuse. Il adresse alors une sommation de justifier de certains droits sous peine d'être déchu. L'ordonnance est alors affichée au tableau du tribunal par le greffier et insérée au Journal officiel. D'autres insertions dans des journaux peuvent être prescrites par le juge. Il s'agit notamment de permettre à tous les héritiers d'avoir connaissance de l'ouverture d'une succession et d'y être appelés. La valeur du certificat d'héritier en est d'autant renforcée.

cas de pétition d'hérédité¹⁹⁶⁵, ou les héritiers de sang lorsqu'une disposition à cause de mort n'est pas dressée en la forme authentique¹⁹⁶⁶. Seulement si le juge est convaincu du bon droit du requérant, il délivre alors le certificat d'héritier sous la forme d'une attestation officielle signée par lui¹⁹⁶⁷.

Les documents examinés par le juge et ses pouvoirs d'investigation permettent d'assurer les tiers de la qualité d'héritier de leur contractant¹⁹⁶⁸. Il fonde sa conviction sur les documents officiels de l'état civil, tels que les actes de naissance ou de décès. En outre, la procédure de sommation publique constitue une garantie supplémentaire. Signalons également que la procédure de délivrance d'un certificat d'héritier n'est pas si longue en pratique. En droit général, si l'intitulé d'inventaire offre une certaine garantie en raison de son établissement intégral par le notaire, il n'en est pas de même de l'acte de notoriété. En effet, l'officier public ne fait que recevoir le témoignage de personnes sans, notamment dans les grandes villes, pouvoir vérifier la véracité de leurs déclarations. Comme le soulignent Georges Ripert et Jean Boulanger :

*« Surtout dans les grandes villes, le notaire n'a pas une connaissance personnelle de la manière dont est composée la famille de tous ces clients ; il utilise des renseignements qui peuvent être inexacts ou incomplets ; des parents légitimes, par exemple, peuvent lui dissimuler, ou ignorer eux-mêmes l'existence d'un héritier naturel (...) »*¹⁹⁶⁹.

Par ailleurs, les informations contenues dans le certificat d'héritier sont plus complètes qu'en droit général. Il identifie le *de cujus*, ses héritiers et la quote-part qui leur revient¹⁹⁷⁰. Il mentionne également les restrictions au droit de l'héritier lorsque le *de cujus* laisse des dispositions de dernière volonté. Muni du certificat d'héritier, le requérant peut alors aisément agir sur les biens composant la succession. L'intitulé d'inventaire se rapproche de l'institution du droit local. En effet, il énonce notamment les noms et prénoms des requérants, le nom et la qualité des héritiers et légataires, leur lien de filiation avec le *de cujus*, et la quotité à laquelle chacun a droit. L'acte de notoriété quant à lui ne fait que consigner les déclarations des témoins.

Enfin, du fait de leurs modalités d'octroi, les effets juridiques des modes de preuve du droit général sont très variables. D'une part, l'intitulé d'inventaire et l'acte de notoriété

¹⁹⁶⁵ KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 90 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 275.

¹⁹⁶⁶ KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 95 ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 275.

¹⁹⁶⁷ V. not. BLAS, A., « Successions », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 9, p. 619.

¹⁹⁶⁸ Il aurait été intéressant de connaître le nombre de certificats d'héritiers contestés. Malheureusement, l'absence de statistiques pour la période que nous étudions, les délais de communicabilité des affaires concernant le certificat d'héritier ne nous ont pas permis de quantifier le nombre de certificats remis en cause. Toutefois, selon les notaires des départements de l'Est, ces contestations, si elles existent, demeurent peu nombreuses.

¹⁹⁶⁹ *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol...*, op. cit., n° 2299, p. 730. V. également *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 3. *Étude de droit successoral en Alsace-Lorraine et en droit comparé*. Rapport de Préa J.-J., 68^e congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Paris, Librairies techniques, 1971, p. 20.

¹⁹⁷⁰ Art. 2353 du Code civil local.

ne sont fondés sur aucun texte légal. Ils n'ont, par conséquent, aucune véritable valeur juridique. Jacques Maury et Henri Vialleton soulignent en effet :

« (...) ces indications ne prouvent pas au sens propre du mot la qualité héréditaire : une pétition d'hérédité ultérieure peut toujours en infirmer la force. Seulement, elles attestent chez les personnes dénommées la qualité d'héritiers apparents qui suffit à tranquilliser et garantir les tiers, sûrs désormais de la validité des actes passés avec ces prétendants à la succession »¹⁹⁷¹.

Georges Ripert et Jean Boulanger ajoutent : « ils confèrent simplement aux personnes qui y sont dénommées la qualité d'héritiers apparents ayant la possession paisible et publique de l'hérédité »¹⁹⁷². Ainsi, les actes accomplis par un individu sur le fondement de sa qualité d'héritier peuvent-ils être remis en cause si une autre personne se réclame de cette même qualité, grâce à l'action en pétition d'hérédité. La « tranquillité »¹⁹⁷³ des tiers semble alors davantage psychologique que juridique eu égard au risque de contestation de la qualité d'héritier et suivant, des actes qu'elle a servis à passer. La sécurité des transactions fondées sur la qualité d'héritier est alors bien mince, cette dernière étant susceptible de remise en cause à tout moment, jusqu'à l'acquisition de la prescription légale. À titre d'illustration, la vente d'un immeuble fondée sur la qualité d'héritier du vendeur est menacée d'annulation pendant les trois décennies couvrant la prescription acquisitive. La vente sera véritablement hors d'atteinte, et le tiers de bonne foi protégé, seulement à son issu. En effet, l'intitulé d'inventaire et l'acte de notoriété constituent seulement des « garanties ». Contrairement au modèle local, le droit général ne fait naître aucune présomption légale en faveur du titulaire de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire. Si sa qualité est contestée, il lui appartiendra de prouver, par d'autres moyens, qu'il est le véritable héritier.

Au contraire, l'article 2365 du Code civil local confère au certificat d'héritier une présomption d'exactitude¹⁹⁷⁴. Son titulaire est présumé héritier dans la mesure des énonciations du certificat. Il s'agit d'une présomption légale le dispensant de toute autre preuve de sa qualité¹⁹⁷⁵. Le certificat se suffit à lui-même pour les mentions qui y sont inscrites. Il s'agit d'une présomption simple susceptible d'être remise en cause par la preuve contraire. Celui qui y est inscrit est protégé parce que c'est à la personne qui le conteste d'en établir l'inexactitude. Comme le souligne François Lotz, cette présomption vaut tant en faveur de l'héritier qui pourra l'opposer aux tiers avec lesquels il contracte, qu'à son encontre, ses créanciers pouvant s'en prévaloir pour l'actionner¹⁹⁷⁶. Ainsi, si elle n'est pas

¹⁹⁷¹ *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., n° 335, p. 487.

¹⁹⁷² *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol...*, op. cit., n° 2299, p. 730.

¹⁹⁷³ *Ibid.*

¹⁹⁷⁴ L'article 2365 du Code civil local dispose en effet : « Il est présumé que celui qui est désigné dans le certificat d'héritier possède le droit de succession qui y est mentionné, et que ce droit n'est limité que par les prescriptions qui y sont relevées ». V. not. DRAKIDIS, Ph., « Des problèmes nés de l'application du certificat d'héritier », *Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 1966, p. 597 et suiv.

¹⁹⁷⁵ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, op. cit., p. 130 et suiv. ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 281 ; PAYOT, J.-J., *De la preuve de la qualité d'héritier...*, op. cit., p. 101 et suiv. ; PLANIOL, M., RIPERT, G., par VIALLETON, H., MAURY, J., *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. 4, op. cit., n° 349 et suiv., p. 504 et suiv. ; HAUGER, G., *Du certificat d'héritier...*, op. cit., n° 2 et suiv.

¹⁹⁷⁶ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 281.

rendue impossible, la preuve contraire, compte tenu des investigations minutieuses et du cautionnement de l'autorité judiciaire, est rendue difficile. Le modèle local offre alors une meilleure protection que le droit général correspondant.

De plus, les effets du certificat d'héritier à l'égard des tiers sont plus protecteurs. Du fait de l'article 2366 du Code civil local, il bénéficie de la foi publique. Ainsi, un tiers contractant avec son porteur est protégé. Les actes qu'il aura passés ne pourront être remis en cause même si son cocontractant ne bénéficie pas des droits qui lui ont été reconnus dans le certificat d'héritier. Comme le souligne Francois Lotz, « (...) *le certificat est réputé exact, à son égard, sans qu'il soit possible de prouver le contraire* »¹⁹⁷⁷. À titre d'illustration, le tiers de bonne foi achetant à titre particulier un immeuble inscrit au livre foncier sur la base d'un certificat d'héritier est protégé dès la signature de l'acte de transaction¹⁹⁷⁸. Si ce dernier, sur le fondement duquel s'est opérée la transaction, est rectifié ou annulé, cette dernière demeurera.

Toutefois, cette protection n'est pas immuable. Selon Albert Blas, la foi publique couvre les actes de disposition de l'héritier apparent, la libération des tiers par le paiement à l'héritier d'une dette successorale, l'acquisition d'objets à la succession et le droit à un objet de ce genre¹⁹⁷⁹. En outre, pour en bénéficier, le tiers doit être de bonne foi¹⁹⁸⁰. François Lotz rappelle que la transaction doit porter sur un objet déterminé, et qu'elle doit découler d'un acte juridique à titre onéreux ou gratuit, et volontaire¹⁹⁸¹.

Si, par l'intermédiaire de la foi publique, le certificat d'héritier permet de protéger les transactions, une institution similaire du droit général recouvre des effets semblables à certains égards. Soucieuse de préserver cette sécurité et d'éviter la longue incertitude dans l'attente du délai trentenaire, la jurisprudence a tenté de corriger les lacunes du droit général grâce à la théorie de l'héritier apparent. Celle-ci détermine le sort des actes passés indûment par une personne se prétendant héritière tandis qu'elle ne l'est pas. Il s'agit d'éviter de remettre en cause à tout moment les situations acquises, quelles qu'en soient les circonstances¹⁹⁸² et suivant, de protéger les tiers ayant contracté avec l'héritier apparent¹⁹⁸³.

¹⁹⁷⁷ *Ibid.*, p. 282.

¹⁹⁷⁸ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle...*, *op. cit.*, p. 144 et suiv.

¹⁹⁷⁹ « Successions », art. cit., in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, *op. cit.*, n° 12, p. 619.

¹⁹⁸⁰ La protection du tiers est effective en ce que la bonne foi est présumée. Il appartiendra alors à celui qui l'invoque d'établir sa mauvaise foi. Selon Maître Lotz, « *il est nécessaire que celui-ci prouve que le tiers connaissait l'inexactitude du certificat ou que le tribunal en avait demandé le retrait à cause de son inexactitude* » : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, p. 282.

¹⁹⁸¹ *Ibid.*

¹⁹⁸² V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil...*, t. 4, *op. cit.*, n° 344 : admettre la nullité de tels actes entraînerait « *une atmosphère de suspicion, d'incertitude et d'insécurité autour des actes de tous les héritiers, après chaque dévolution successorale qui ne se réaliserait pas au profit des successibles du premier rang* ». Sur l'admission de la nullité, v. not. p. 494, note 3.

¹⁹⁸³ Sur les restitutions dues par l'héritier apparent au véritable héritier à la suite d'une action en pétition d'hérédité, v. not. AUBRY, Ch., RAU, Ch., PAR ESMEIN, P., *Droit civil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 13-14 ; PLANIOL, M., RIPERT, G., par VIALLETON, H., MAURY, J., *Traité pratique de droit civil français*, 2^e éd., t. 4, *op. cit.*, n° 337 et suiv., p. 488 et suiv. ; « Titre III – La dévolution successorale erronée. Son remède. L'héritier apparent » in *La dévolution successorale*, 72^e congrès des notaires de France, Deauville, 1975, Paris, Librairies techniques, 1976, p. 159 et suiv.

Ces derniers le seront s'ils ont acquis une chose particulière à titre onéreux et de bonne foi¹⁹⁸⁴. Se fondant sur l'erreur invincible « *dans laquelle ces tiers sont tombés et contre laquelle ils n'avaient aucun moyen de se défendre (...)* »¹⁹⁸⁵, la Cour de cassation estime que les actes de disposition ne peuvent être remis en cause dès lors qu'ils sont de bonne foi. Les actes d'administration passés par l'héritier apparent doivent être respectés par le véritable héritier¹⁹⁸⁶.

Considérant la sécurité découlant du certificat d'héritier, certains auteurs continuent d'en proposer l'extension. Au cours des années soixante, ces propositions émanent souvent des notaires, tant des départements de l'Est que de vieille France. En effet, tandis qu'il s'interroge sur l'opportunité du maintien du droit local en matière de droit de la famille, François Lotz considère que le certificat d'héritier doit être préservé et étendu à l'ensemble du territoire français. Selon lui, cette grande sécurité, notamment conférée aux inscriptions au livre foncier, justifie son maintien, mais aussi sa réforme et son extension : « *Nous sommes donc partisans d'une extension du certificat d'héritier à l'ensemble du territoire français* »¹⁹⁸⁷. De la même façon, Maître Hauger, après un examen critique de l'institution locale, considère que ses avantages penchent en faveur de son extension : « *Une mesure tendant à organiser la preuve de la qualité d'héritier par l'institution d'une attestation délivrée sous l'autorité de la justice serait hautement souhaitable* »¹⁹⁸⁸. Ses propositions seront d'ailleurs reprises lors du deuxième congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar. Ainsi, Maître Hauth affirme : « *Il ne s'agit, à notre avis que d'une mise en harmonie des deux législations, que d'une adaptation du certificat d'héritier aux règles françaises de la réserve différentes de celles du droit allemand abrogé* »¹⁹⁸⁹.

Les notaires de vieille France reconnaissent également les avantages du certificat d'héritier. Maître Préa affirme alors :

« (...) la procédure d'Alsace-Lorraine présente deux avantages importants : Le premier est que les requérants au certificat d'héritier déposeront sous la foi du serment, et seront en conséquence passibles des peines correctionnelles en cas de fausse déclaration. La requête présentée à cette fin contiendra la prestation de serment. Le deuxième est qu'en cas d'erreur, le certificat sera rétracté par le juge et qu'il en sera

¹⁹⁸⁴ V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., par VIALLETON, H., MAURY, J., *Traité pratique de droit civil français...*, 2^e éd., t. 4, *op. cit.*, n° 341, p. 492.

¹⁹⁸⁵ PLANIOL, M., RIPERT, G., par VIALLETON, H., MAURY, J., *Traité pratique de droit civil français...*, 2^e éd., t. 4, *op. cit.*, n° 345, p. 494 et suiv. V. not. Req. 4 août 1875, D. 1876. 1. 223 ; Req., 20 mai 1935, S. 1935. 1. 265 ; AUBRY, Ch., RAU, Ch., PAR ESMEIN, P., *Droit civil...*, t. 10, *op. cit.*, p. 20 et suiv. ; PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, par ESMEIN, P., RADOUANT, J., GABOLDE, G., t. 7, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, n° 817.

¹⁹⁸⁶ V. not. AUBRY, Ch., RAU, Ch., PAR ESMEIN, P., *Droit civil...*, *op. cit.*, t. 10, p. 20 et suiv.

¹⁹⁸⁷ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, *op. cit.*, p. 347.

¹⁹⁸⁸ *Du certificat d'héritier...*, *op. cit.*, n° 49.

¹⁹⁸⁹ *Quelques aspects du droit local alsacien-lorrain face à l'évolution. De certaines réformes législatives à apporter aux matières autres que celles relevant du livre foncier.* Rapport présenté au deuxième congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 19 juin 1964, s. l., s. n., 1964, n° 57. Plus généralement, sur la réforme de l'acte de notoriété v. not. DAGOT, M., « Plaidoyer pour une réforme des actes de notoriété », *JCP N*, 1974, I, 2618 ; PICARD, J., « L'acte de notoriété. Preuve de la qualité d'héritier. Loi du 3 décembre 2001 », *JCP N*, 2002, n° 22, 1309 et notamment p. 1506 ; PILLEBOUT, J.-F., « La nouvelle notoriété », *JCP N*, 2002, n° 43, 1584.

*conservé trace au greffe du tribunal d'instance. Ainsi, le notaire, qui a besoin de connaître les qualités exactes d'un héritier pourra demander au tribunal d'instance une expédition du certificat d'hérédité, et celle-ci ne lui sera délivrée que si le certificat n'a pas été rétracté »*¹⁹⁹⁰.

Voir les avantages d'une telle institution n'est-ce pas déjà penser à son extension ? En effet, Maître Préa débute son rapport en précisant « *Mieux informés des solutions possibles à nos difficultés, vous seriez mieux à même de juger des critiques qui seront formulées par vos rapporteurs* »¹⁹⁹¹.

Finalement, le modèle local conserve toute sa vigueur, même pendant les Trente Glorieuses, en matière de preuve de la qualité d'héritier¹⁹⁹². Elle s'explique sans doute par l'absence de réforme du droit général correspondant. Adapter cette institution à l'ensemble du territoire français permettrait de sécuriser les transactions, notamment immobilières, en évitant leur remise en cause en cas de contestation de la qualité d'héritier de celui qui les a conclues.

Si, à la fin des Trente Glorieuses, le modèle local permet encore de sécuriser les transactions, il protège également davantage les créanciers des débiteurs civils grâce à l'institution de la faillite civile.

B- Protéger les créanciers des débiteurs civils : la faillite civile

L'institution de la faillite civile connaît un sort similaire à celui du certificat d'héritier. L'absence de réforme du droit général quant au règlement du patrimoine du débiteur civil incapable de faire face à ses dettes, permet de maintenir intacts les avantages que présente l'institution locale. Les arguments du lendemain de la Première Guerre mondiale conservent, ici encore, une belle vigueur pendant les Trente Glorieuses. Ces derniers sont renforcés par l'évolution des conceptions juridiques.

Il existe deux conceptions de la faillite. L'une soumet tous les débiteurs à une procédure collective. L'autre distingue la procédure selon la qualité de ces derniers. La France a opté pour le second système¹⁹⁹³. Ainsi, les commerçants sont soumis à la faillite,

¹⁹⁹⁰ Du règlement des successions : méthodes et perspectives. 3. Étude du droit successoral en Alsace-Lorraine et en droit comparé, op. cit., p. 20.

¹⁹⁹¹ Ibid., p. 9.

¹⁹⁹² Pendant les années quatre-vingt-dix, le certificat d'héritier conserve son attrait. La loi du 29 décembre 1990 le maintiendra en lui apportant quelques améliorations : v. not. HAUTH, G. « Certificat d'héritier » in *Nouveautés en droit civil local. Commentaire de la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990*. Actes du colloque organisé le 12 février 1991 par la Comité d'études juridiques du Conseil interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et Metz, Strasbourg, Publications de l'IDL, 1991, p. 51 et suiv.

¹⁹⁹³ Edmond Thaller et Jean Percerou expliquent cette dualité entre la déconfiture applicable aux débiteurs civils et la faillite applicable aux débiteurs commerçants : « *Outre que les obligations civiles manquent du caractère de rigueur des dettes commerciales, et qu'on n'a pas pour habitude de les régler à date stricte, il y a une raison plus grave. La faillite est une institution propre au commerce, faite pour garantir les créanciers*

tandis que la déconfiture s'applique aux débiteurs civils¹⁹⁹⁴. En revanche, le droit local, succédané du droit allemand, procède de la première conception¹⁹⁹⁵. En effet, à la suite de l'annexion de 1871, les lois allemandes ont progressivement été introduites en Alsace-Lorraine. Ainsi, la loi du 8 juillet 1879 déclare celle du 10 février 1877 relative aux faillites, applicable dans la nouvelle terre d'Empire.

En 1924, à la suite de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine, afin d'éviter les conflits de lois et eu égard au principe d'unité et d'indivisibilité de la République française, le législateur y introduit les règles générales de la faillite. Toutefois, il ne remet pas en cause la conception allemande, et maintient le système de la faillite civile. Ainsi, les débiteurs civils domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront soumis aux règles du Code de commerce français, applicables aux commerçants¹⁹⁹⁶.

La faillite civile figure parmi les institutions locales maintenues afin de permettre la réforme du droit général correspondant. Elle partage avec la déconfiture un champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae* similaire. En effet, le débiteur doit être un débiteur civil se trouvant en état d'insolvabilité notoire, c'est-à-dire dans l'incapacité de payer ses dettes¹⁹⁹⁷. Selon le législateur, elle apparaît comme « supérieure » à l'institution du droit général. L'exposé des motifs de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 souligne :

« Quand un débiteur non commerçant est insolvable, il se trouve en déconfiture : chacun de ses créanciers peut poursuivre et saisir, sans tenir compte des créanciers moins empressés qui se trouveront évincés par les premiers saisissants. La loi locale sauvegarde les intérêts de tous les créanciers, quelle que soit la profession du débiteur ; elle a étendu la faillite aux entreprises civiles. Les applications qui en ont été faites ont donné de bons résultats, d'autre part on a à diverses reprises, demandé l'introduction, en France de la faillite civile. Pour toutes ces raisons, l'article 15 du

commerciaux. Lorsque ces derniers reçoivent satisfaction, les créanciers de l'autre catégorie n'ont pas qualité pour user d'elle ; elle n'a pas été créée à leur intention : c'est par la voie des saisies ou exécutions individuelles que ces intéressés exerceront leurs poursuites » : Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime, 7^e éd., mise à jour par PERCEROU, J., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, p. 1054, n° 1732.

¹⁹⁹⁴ Sur la distinction entre la faillite et la déconfiture, le règlement du passif commercial et civil en droit français, v. not. BUDIN, J., *La faillite civile*. Thèse : droit, Paris, Librairie Maloine, 1935, p. 26 et suiv. Sur les fondements du droit général, v. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., t. 7, n° 818, p. 141 et suiv.

¹⁹⁹⁵ V. not. HELMER, P., « Faillites commerciales et civiles » in NIBOYET, J.-P. (éd. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., p. 184 et suiv.

¹⁹⁹⁶ L'institution locale fonctionne désormais selon les règles générales de la faillite, sous quelques réserves. En effet, en raison de l'inexistence des tribunaux de commerce, mais surtout de la qualité des débiteurs frappés par la faillite civile, le juge cantonal remplit la mission dévolue par le droit général au juge de paix, au juge commissaire et au tribunal de commerce. De plus, les sanctions édictées à l'encontre des commerçants ne s'appliquent pas au failli civil. V. not. HELMER, P., « Faillites commerciales et civiles », in NIBOYET, J.-P. (éd. scient.), *Répertoire pratique et de jurisprudence...*, op. cit., p. 184-186 ; LEMANISSIER, J., *La faillite civile en Alsace et en Lorraine*. Thèse : droit, Paris, 1939, p. 26 et suiv. ; HAMEL, J., « Le régime des faillites en Alsace et en Lorraine depuis le 1^{er} janvier 1925 », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires françaises et étrangères*, 1925, p. 227 et suiv. ; Archives nationales, 20080375. 8.

¹⁹⁹⁷ Sur la distinction entre l'insolvabilité notoire du débiteur civil et la cessation des paiements du débiteur commerçant, v. *supra* p. 465 et suiv. V. not. BRUNET, A., « L'insolvabilité notoire. Critère de la faillite civile locale » in *La faillite civile d'Alsace-Moselle. De l'héritage au renouveau*. Actes du colloque organisé à Metz le 25 mai 1991, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, p. 19 et suiv.

*projet maintient l'institution dans les départements recouverts en soumettant les débiteurs non commerçants aux lois françaises sur la faillite et la liquidation judiciaire »*¹⁹⁹⁸.

L'introduction de la faillite civile dans la législation française n'est pas une question contemporaine de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924. Déjà dans la seconde moitié du XIX^e siècle, sans doute influencée par les réformes adoptées dans les pays voisins, la modernisation du droit français apparaît plus que pressante¹⁹⁹⁹. Cet engouement se poursuit dans la première moitié du XX^e siècle²⁰⁰⁰. Toutefois, les quelques projets qui voient le jour ne trouvent pas de consécration législative²⁰⁰¹. Les critiques à l'égard de l'institution générale persistent. En 1935, Jean Budin souligne :

*« Le débiteur se trouve harcelé et dépouillé sans espoir par des créanciers d'autant plus diligents qu'ils se craignent entre eux ; les frais de procédure sont considérables, les mesures dilatoires nombreuses ; les lenteurs et l'anarchie du système de la déconfiture font le jeu des contractants de mauvaise foi et mènent à la ruine les contractants honnêtes »*²⁰⁰².

¹⁹⁹⁸ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427. Rappelons que le maintien de cette institution n'a guère suscité de grands débats lors de la préparation de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924.

¹⁹⁹⁹ En effet, à cette période, les grandes puissances européennes se dotent d'une législation performante. L'Allemagne est la première à se doter d'un système collectif soumettant tous les débiteurs à un régime uniforme de règlement du passif, par la loi du 10 février 1877. L'Angleterre suit la tendance et adopte la loi du 25 août 1883. En France, de Montluc, avocat à la Cour impériale de Paris, en 1869, à la suite d'une étude de droit comparé, propose de supprimer le critère de distinction organique entre les commerçants et les non-commerçants pour appliquer la faillite. L'auteur estime la réforme urgente. Il en va, selon lui, du rayonnement de la science juridique française : « De la faillite des non-commerçants », *Revue de droit international*, 1869, p. 569 et suiv. V. not. DUPIN, A., *De la faillite civile. Nécessité de son organisation. Étude de droit comparé et de législation*. Thèse : droit, Grenoble : 1900 ; DUCOS DE LAHAILLE, P., *Étude des origines historiques de la déconfiture et de ses effets dans les législations modernes*. Thèse : droit, Toulouse, 1894 ; BUFNOIR, C., « Observations sur la législation de la faillite en Allemagne et Autriche », *BSLC*, 1888, p. 366 et suiv. ; KOHLER, J., « Les faillites en Allemagne », *Annales de droit commercial*, 1886-87, p. 98 et suiv. ; LEGRIEL, M., « Étude sur la faillite civile », *Journal des faillites*, 1888, p. 46 et suiv. ; GARRAUD, R., *De la déconfiture et des améliorations dont la législation sur cette matière est susceptible*, Paris, A. Marescq aîné, 1880 ; THALLER, E., *De la faillite en droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1887.

²⁰⁰⁰ Des auteurs se sont également prononcés en faveur de l'extension de la faillite civile sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, des thèses étudient les modalités d'une telle réforme. V. not. JAN, R., *La faillite civile, étude de droit positif français*. Thèse : Droit, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1921. Toutefois, certains d'entre eux restent méfiants quant à la possibilité d'étendre à tous les débiteurs des règles identiques d'apurement du passif. Marcel Planiol notamment rappelle : « Il est en réalité très difficile d'appliquer à tous les débiteurs des règles qui se justifient par des considérations propres au commerce, et qui exigent l'intervention d'autorités de gestion et de contrôle » : *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit., t. 2, n° 217 bis, p. 84.

²⁰⁰¹ Sur les propositions de réforme, v. not. DUPIN, A., *De la faillite civile (...)*, p. 9 et suiv. ; BUDIN, J., *La faillite civile*, op. cit., p. 77 et suiv. Citons notamment le projet de loi déposé par Saint Martin le 15 novembre 1881, ou encore la proposition de Bender, présentée le 7 mai 1915 : v. not. JAN, R., *La faillite civile, étude de droit positif français*, op. cit., 1921, p. 63 et suiv.

²⁰⁰² BUDIN, J., *La faillite civile...*, op. cit., p. 4.

À titre d'illustration, la Société d'études législatives, au début du XX^e siècle, s'est intéressée à la question de la procédure de règlement du passif des débiteurs civils²⁰⁰³. Si elle refuse la consécration de la faillite civile, elle propose une liquidation collective permettant de respecter le gage de chaque créancier. Mais cette proposition reste vaine.

Une nouvelle fois, la période de l'immédiat après-guerre n'est guère plus favorable à l'extension de la faillite civile²⁰⁰⁴. Il faut attendre la loi du 13 juillet 1967 pour qu'un rapprochement soit opéré. Elle concerne la faillite, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, et s'applique aux débiteurs commerçants. Toutefois, le législateur en étend le champ d'application *ratione personae* aux personnes morales de droit privé, même non-commerçantes. Si la loi se rapproche alors des dispositions locales, ses rédacteurs refusent de s'en inspirer²⁰⁰⁵. Tout au plus, restreint-elle le champ d'application de la faillite civile en en excluant les personnes morales de droit privé non-commerçantes²⁰⁰⁶.

Le provisoire s'est alors maintenu bien au-delà de la date initiale, les dispositions françaises des années vingt n'ont connu aucune modification. Ainsi, les critiques élevées à l'encontre du droit général demeurent à la veille des années quatre-vingt. Le droit local, inchangé lui aussi conserve toute sa vigueur face à ce dernier. En effet, il reste plus protecteur des intérêts des tiers en soumettant les débiteurs civils, pour les dettes civiles, à la procédure applicable aux débiteurs commerçants.

La faillite civile est plus aboutie que l'institution du droit général sur de nombreux points. Le Code civil ne définit ni n'organise le régime de la déconfiture²⁰⁰⁷. Il se borne à en

²⁰⁰³ V. not. le rapport d'Albert Tissier sur la proposition de Bender « *tendant à organiser la liquidation des biens du débiteur non-commerçant en état de déconfiture* » : BSEL, 1922, p. 156 et suiv. V. également, BSEL, 1902, p. 339.

²⁰⁰⁴ Archives nationales, 20080375. 5, Commission d'unification législative, séance plénière du 7 juillet 1945 ; Archives nationales, 20080375. 9, procès-verbal de la séance plénière de la commission d'unification législative du 18 janvier 1946, Commissions d'harmonisation, dossier de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

²⁰⁰⁵ Dans son rapport, le sénateur Molle souligne : « *On aurait pu, à l'instar de certaines législations étrangères, ou même en s'inspirant du droit local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, envisager d'instituer un règlement judiciaire et autre liquidation des biens applicables à toutes les personnes en état de cessation des paiements. Les auteurs du projet n'ont pas cru devoir s'engager dans cette voie qui eût entraîné de profondes modifications du droit civil, notamment en matière d'obligations, de régimes matrimoniaux et de successions. Force leur a été cependant de reconnaître que la prolifération des personnes morales résultant de l'essor prodigieux de la forme collective de l'activité humaine posait de sérieux problèmes qu'il n'était pas aisé de résoudre. Aussi, ont-ils étendu le champ d'application de cette loi aux personnes morales de droit privé non-commerçante. Cette évolution est inéluctable car elle se trouvait en germe dans la substitution de l'engagement de l'entreprise à l'engagement personnel qui s'est faite progressivement* » : JO, Doc. parl., Sénat, annexe n° 313, séance du 20 juin 1967.

²⁰⁰⁶ Avant l'entrée en vigueur de la loi de 1967, la faillite civile s'appliquait aux personnes physiques non-commerçantes en état d'insolvabilité notoire et domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à leurs successions, et aux personnes morales, telles que les associations. D'autres lois ont par la suite restreint davantage encore le champ d'application *ratione personae* de la faillite civile du droit local. Ainsi, la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises s'applique aux artisans. La loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a étendu les règles de la faillite aux exploitants agricoles.

²⁰⁰⁷ Seuls les articles 1146, 1613, 1865 et 2032 du Code civil y font référence. Toutefois il s'agit seulement des conséquences de la déconfiture : sur ce point, v. not. PLANIOL, M., *Traité élémentaire de droit civil...*, op. cit.,

dresser quelques conséquences. Cette lacune juridique est dangereuse pour l'essor des transactions et le développement de l'économie. Au contraire, la loi allemande *Konkursordnung* du 20 février 1871 organise avec précision la faillite civile. Ce cadre juridique protège le débiteur, ses créanciers, et permet de pacifier leurs relations. Si la pratique a tenté de combler les lacunes législatives, elles n'en demeurent pas moins préjudiciables pour le justiciable. En effet, une solution légale, si elle n'est pas à l'abri de quelques modifications, reste plus stable qu'une construction jurisprudentielle dont le régime est soumis aux modifications et aux revirements de jurisprudence. Au-delà du développement des échanges, la stabilité du droit et suivant, la sécurité juridique, est alors en jeu. Si cette considération ne justifie pas en elle-même la nécessité de s'inspirer du modèle local, sa fixation légale explique qu'on le qualifiât de plus protecteur.

En outre, la faillite civile semble plus adaptée aux exigences du crédit et à la protection des tiers en ce qu'elle fait l'objet d'un jugement. Elle est prononcée par le juge cantonal du domicile du débiteur civil. Le jugement indique la date à laquelle remontent les effets de la faillite. Il permet ainsi de matérialiser la situation du débiteur. Il exerce sans nul doute une influence psychologique sur ce dernier. De plus, il donne lieu à une publicité afin d'informer ses créanciers de sa situation, et leur permettre d'agir en temps utile.

En revanche, le droit général correspondant n'exerce pas la même influence sur le débiteur civil. Il ne donne lieu à aucun jugement. Les auteurs expliquent cette lacune par le fait que la déconfiture n'est pas une situation juridique. Elle est seulement constatée par le tribunal lorsqu'il sera saisi de l'application d'une des règles du Code civil y faisant référence²⁰⁰⁸. Comme le rappelle Paul Esmein et Jean Radouant, elle « (...) *ne produit effet et par suite n'a d'existence qu'en vertu d'un jugement* »²⁰⁰⁹. Selon Jean-Paulin Niboyet, cette distinction résulte du fait que l'insolvabilité, contrairement à la cessation des paiements entraînant l'ouverture de la faillite du droit général, n'est pas un fait précis.

Par ailleurs, la faillite civile offre une protection plus efficace aux créanciers du débiteur civil. En effet, elle le dessaisit de la gestion de son patrimoine et assure le respect du droit de chaque créancier. Compte tenu du caractère absolu du droit de propriété, de la nature de la déconfiture et de l'absence de dispositions en ce sens, le débiteur n'est pas dessaisi de ses droits sur ses biens tant qu'une procédure d'exécution n'a pas été actionnée à son encontre²⁰¹⁰. Il continue alors de les gérer²⁰¹¹. Cette situation laisse toute latitude au

t. 2, 1921, n° 214, p. 83 ; DUPONT, M., « Déconfiture » in *Répertoire de droit civil...*, n° 2, p. 5 ; BUDIN, J., *La faillite civile...*, op. cit., p. 29.

²⁰⁰⁸ Marcel Dupont souligne : « *La déconfiture n'est pas à proprement parler une situation juridique. Il n'y a pas de déconfiture. C'est seulement quand il y a lieu d'appliquer une des règles prévues par le Code, que le tribunal saisi constate la déconfiture du débiteur* » : « Déconfiture », art. cit., *Répertoire de droit civil...*, n° 4, p. 5. V. également n° 34, p. 7.

²⁰⁰⁹ À propos de l'arrêt de la Cour de cassation : Civ, 30 mars 1892, D. 92. 1. 281. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, par ESMEIN, P., RADOUANT, J., GABOLDE, G., t. 7, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954, n° 813, p. 136.

²⁰¹⁰ En effet, le créancier pourra agir contre son débiteur insolvable sur le fondement des procédures applicables aux débiteurs solvables. Sur ce point, v. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., t. VII, n° 815, p. 139 ; BUDIN, J., *La faillite civile...*, op. cit., p. 46.

²⁰¹¹ V. not. DUPONT, M., « Déconfiture », art. cit., n° 35, p. 7. Il peut notamment payer un créancier au détriment d'un autre, aliéner ses biens à titre gratuit ou onéreux, ou encore les hypothéquer. Cette distinction du droit général, entre la liberté du débiteur civil et le dessaisissement du commerçant s'explique par la

débiteur prodigue pour aliéner les éléments de son patrimoine. Il peut donc les soustraire frauduleusement aux droits de ses créanciers²⁰¹². Or, ils composent le gage de ces derniers²⁰¹³. La sécurité des transactions et le crédit accordé aux débiteurs civils risquent alors de pâtir de cette situation.

La pratique a tenté de protéger davantage les créanciers grâce à l'action paulienne. Elle leur permet de faire déclarer inopposables les actes d'appauvrissement passés par leur débiteur en fraude de leurs droits²⁰¹⁴. Toutefois, cette procédure est encadrée par des conditions strictes, et sa mise en œuvre est rigoureuse. Les créanciers devront en effet apporter la preuve d'un préjudice résultant de cet acte, et démontrer que les tiers avaient connaissance de l'insolvabilité de leur débiteur au moment de sa passation. Elle peine alors à apporter la sécurité escomptée.

Au contraire, la faillite civile restreint les inconvénients résultant de la prodigalité ou de tout agissement frauduleux du débiteur. Il ne peut ni vendre ni hypothéquer l'un de ses biens ni payer l'un de ses créanciers au profit des autres notamment. Le jugement déclaratif de faillite dessaisit le débiteur civil de la gestion de ses biens. À l'instar des règles applicables aux commerçants, leur administration est confiée au syndic²⁰¹⁵. En outre, les auteurs sont partagés quant aux sanctions prévues par le droit local contre le débiteur civil malveillant. Selon certains, la banqueroute peut ainsi être prononcée s'il commet une faute dans la gestion de ses biens, ou un acte frauduleux ; d'autres considèrent, sur le fondement de l'article 44 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, et conformément à la volonté du législateur de ne pas stigmatiser le débiteur civil, qu'une telle sanction est inapplicable²⁰¹⁶. La protection du droit de gage et partant, des intérêts des créanciers, est alors mieux assurée par les règles du droit alsacien-mosellan.

Le modèle local protège efficacement les créanciers en facilitant le recouvrement de leur créance par l'interruption du droit de poursuite individuelle. En effet, le Code civil

sous-estimation du risque engendré par les dettes civiles. Comme le rappelle Dominique Dagorne : « *les opérations de commerce entraînaient plus fréquemment la ruine que la simple gestion d'une fortune patrimoniale* » : « L'histoire de la faillite civile locale » in *La faillite civile d'Alsace-Moselle. De l'héritage au renouveau*, op. cit., p. 10.

²⁰¹² C'est d'ailleurs le problème que soulève Jean Budin afin de justifier l'intérêt d'une étude de la faillite civile : « *Une fois son actif réalisé, les frais de justice payés, ses créanciers désintéressés, il ne reste rien au débiteur honnête ; le débiteur malhonnête, au contraire, se refait une vie grâce aux biens qu'il a cachés et à l'aide des « Salmannen » de notre époque qu'on englobe sous le nom de « personnes interposées »* » : *La faillite civile...*, op. cit., p. 4. V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., t. 7, n° 816, p. 139.

²⁰¹³ V. article 2092, alinéa 2 du Code civil ; PLANIOL, M., RIPERT, G., par GABOLDE, G., RADOUANT, J., *Traité pratique de droit civil français*, t. 7, op. cit., n° 796 et suiv., p. 118 et suiv., et particulièrement n° 798.

²⁰¹⁴ V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., par GABOLDE, G., RADOUANT, J., *Traité pratique de droit civil français*, t. 7, op. cit., n° 815 ; LEMANISSIER, J. *La faillite civile en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., n° 90, p. 107.

²⁰¹⁵ LEMANISSIER, J. *La faillite civile en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., n° 90, p. 107.

²⁰¹⁶ Si le législateur a assoupli les conséquences de la faillite à l'égard du débiteur civil en refusant de lui appliquer les déchéances résultant de la faillite, la sanction du débiteur de mauvaise foi est indispensable. Les déchéances spéciales, notamment l'interdiction de participer aux élections politiques ou l'impossibilité de témoigner en justice, ne sont pas applicables au débiteur civil : HELMER, P., « Faillites commerciales et civiles », in *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 29, p. 186. *Contra*, LEMANISSIER, J., *La faillite civile en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., n° 68, p. 76 et suiv. À propos de l'article 44 de la loi commerciale du 1^{er} janvier 1924, v. not. JO, *Déb. parl., Chambre*, séance du 5 avril 1924, JO du 6 avril, p. 1860.

n'organisant pas la déconfiture, les créanciers du débiteur pourront alors user d'un tel droit en agissant sur le terrain du droit commun des voies d'exécution²⁰¹⁷. En pratique, il s'agit de procédures longues et coûteuses. Le recouvrement de la créance n'est pas garanti²⁰¹⁸. En effet, les créanciers peuvent se voir opposer des demandes en revendication ou en distraction sur des meubles objets de la saisie. Ajoutons qu'ils devront faire face au risque de soustraction frauduleuse de certains biens. De plus, le gage des créanciers comprend seulement les biens présents dans le patrimoine de leur débiteur. Pour atteindre ceux qui y entreraient postérieurement, ils devront se soumettre à une nouvelle saisie et surmonter, une nouvelle fois, les inconvénients inhérents à ces mesures.

Au contraire, le modèle local tend à concilier les intérêts des créanciers et de leur débiteur. Le juge cantonal déclarera la faillite du débiteur civil en état d'insolvabilité notoire par un jugement déterminant l'époque à laquelle elle remonte, sans tenir compte de la date de la notoriété. Les opérations de faillite débiteront alors et les créanciers seront réunis en une même masse²⁰¹⁹. Ils ne pourront alors plus exercer leur droit de poursuite individuelle, mais seront assurés de la préservation de leurs intérêts.

Le modèle local facilite le recouvrement de la créance grâce au privilège du premier saisissant. Au sein de la collectivité, le paiement des créanciers est déterminé selon le rang de leur créance. L'article 804 ZPO dispose en effet :

*« Par la saisie, le créancier acquiert un droit de gage sur l'objet saisi. Le droit de gage assure au créancier, dans ses rapports avec les autres créanciers, les mêmes droits qu'un nantissement établi par contrat. Il passe avant les droits de gage et les privilèges qui, dans les cas de faillite, ne sont pas assimilés au nantissement. Le droit de gage établi par une première saisie prime celui qui est établi par une saisie subséquente »*²⁰²⁰.

Au sein de la masse, les créanciers privilégiés seront payés par préférence sur le produit de l'objet soumis à leur droit. Pour le reliquat, ils seront considérés comme des créanciers chirographaires²⁰²¹. Ils recouvreront leur droit de poursuite individuelle seulement si la procédure se clôt pour insuffisance d'actif.

La déconfiture, en revanche, laisse les créanciers livrés à eux-mêmes. Chacun d'eux a pour gage le patrimoine de leur débiteur sur lequel ils exercent leur droit de poursuite individuelle²⁰²². Si le débiteur n'a qu'un créancier, ce dernier réalisera son gage en prenant son patrimoine jusqu'à concurrence de sa dette. Le risque intervient s'il en a plusieurs. En effet, le Code civil consacre leur égalité²⁰²³. C'est alors le prix de la course qui permettra de

²⁰¹⁷ Du fait de l'absence de dispositions spéciales relatives à la procédure de la déconfiture, les biens du débiteur insolvable sont liquidés de la même façon que ceux d'un débiteur solvable : v. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., n° 815, p. 138.

²⁰¹⁸ Rappelons que certains biens, par l'effet de la loi, sont insaisissables.

²⁰¹⁹ Signalons que si le tribunal décide d'arrêter les opérations de faillite pour insuffisance d'actifs, les créanciers retrouvent alors leur droit de poursuite individuelle.

²⁰²⁰ Cité par LEMANISSIER, J., *La faillite civile en Alsace-Lorraine*, op. cit., n° 47, p. 50.

²⁰²¹ Par application des articles 545 et 556 du Code de commerce : article 47 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

²⁰²² AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Droit civil français*, op. cit., t. 6, n° 573, p. 229.

²⁰²³ AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Droit civil français*, op. cit., t. 9, 6^e éd., § 580, p. 339 et suiv.

les départager. Celui qui agira le premier sera désintéressé avant les autres. Ils seront payés au marc le franc sur le patrimoine²⁰²⁴. C'est ce prix qui détermine alors les créanciers les plus chanceux. Les moins rapides ou les moins diligents, mais aussi les moins informés de la situation de leur débiteur²⁰²⁵, risquent de perdre toute chance de se voir rembourser si les créances de ses prédécesseurs dépassaient le patrimoine du débiteur²⁰²⁶. Ajoutons que les créanciers saisissants postérieurs pourront se joindre à l'action du premier saisissant²⁰²⁷. Signalons également que l'absence d'unité des poursuites est préjudiciable au débiteur civil. Accablé par les différentes saisies qui pèsent sur lui, cette inorganisation a pour effet de le soumettre à de nouvelles charges financières.

La pratique a tenté de résoudre ces difficultés en organisant la procédure dite de séquestre et de liquidation judiciaire. Elle permettait de sauvegarder les intérêts du débiteur et de ses créanciers en nommant un séquestre remplaçant le débiteur, dessaisi de la gestion de son patrimoine. Les actions individuelles des créanciers étaient alors concentrées entre ses mains. Toutefois, cette pratique, organisée en dehors de tout cadre légal, fut interdite²⁰²⁸.

La faillite civile semble alors plus protectrice des intérêts des créanciers. Elle permet de pacifier les relations qu'ils entretiennent avec leurs débiteurs. Ainsi, l'institution locale ne nuit pas à l'essor des transactions et à l'économie en général. Comme le rappellent certains auteurs, les inconvénients de la déconfiture justifient l'inapplication de l'institution à partir des Trente Glorieuses. Pourtant, une procédure de réalisation du passif des débiteurs civils et la protection de leurs créanciers sont impérieuses pour l'économie et le crédit. Les règles locales apparaissent alors comme un exemple utile pour la modernisation du droit général. C'est la raison pour laquelle le modèle local peut en inspirer la réforme. Ainsi, Frédéric Eccard, lors des travaux parlementaires de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 souligne l'intérêt de l'institution locale eu égard aux inconvénients du droit général :

« La conséquence est que les créanciers les plus diligents des non-commerçants en déconfiture sont payés intégralement et que les autres n'obtiennent souvent rien du tout. Il n'y a pas de répartition équitable de l'actif entre les différents créanciers, comme dans la faillite. Nous avons donc pensé que cette institution de la faillite des non-commerçants pouvait être maintenue à titre transitoire. Nous avons considéré que différentes législations, par exemple celle de la Suisse, connaissent cette institution, et qu'il pourrait être intéressant pour la France d'observer pendant un certain temps, la manière dont elle se comporte chez nous, pour l'adopter le cas

²⁰²⁴ *Ibid.*

²⁰²⁵ Rappelons que la déconfiture ne donne pas lieu à publicité.

²⁰²⁶ Il s'agit là d'une conséquence de l'individualisme régissant le Code civil. Les créanciers ont également un devoir de diligence, de contrôle de leurs affaires. Ne seront désintéressés que ceux qui se sont régulièrement informés de la situation de leur débiteur. Paul Esmein et Jean Radouant soulignent à propos de la déconfiture : « Si ce régime permet aux uns d'obtenir un règlement intégral, au détriment des autres, c'est la récompense de leur diligence et du soin qu'ils ont pris de leurs intérêts. Avec la conception individualiste du Code civil, il est naturel que chaque créancier subisse les risques de ces actes » : *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., n° 818, p. 112.

²⁰²⁷ Sur la avantages d'une telle mesure face aux lacunes des règles de la déconfiture, v. not. BUDIN, J., *La faillite civile...*, op. cit., p. 74.

²⁰²⁸ V. not. Civ., 17 janvier 1855, D. 55. 1. 11 ; Cass., 13 novembre 1889, D. 90. 1. 8.

*échéant. C'est, croyons-nous, une question de justice, parce que les créanciers, qu'il s'agisse d'un commerçant ou d'un non-commerçant, ne doivent pas être favorisés les uns aux dépens des autres, suivant qu'ils se présentent les uns avant les autres, mais parce qu'au contraire il doit y avoir entre eux une répartition équitable »*²⁰²⁹.

Si ces arguments de fond démontrent la qualité de l'institution locale, d'autres considérations, plus contextuelles, permettent de considérer la faillite civile comme un modèle pour la réforme du droit général. L'évolution des conceptions juridiques convainc certains juristes. Rappelons qu'au cours des Trente Glorieuses, la conception traditionnelle du droit des sociétés est bouleversée²⁰³⁰. Or, selon Michel Crehange, cette dernière conduit à un effacement des frontières traditionnelles existant entre les commerçants et les agents civils. L'auteur affirme en effet :

*« Le critère entre commerçants et non-commerçants est à notre sens largement dépassé. La notion moderne d'entreprise lui a succédé. Une personne physique ayant une activité civile avec une structure importante est plus proche d'une personne morale commerçante alors que les problèmes qui se posent aux petits commerçants et aux civils ne présentent plus aujourd'hui de différences tellement profondes »*²⁰³¹.

Au-delà des considérations purement internes, des justifications transnationales militent en faveur d'une inspiration locale. La poursuite de la construction de l'Union européenne au cours des Trente Glorieuses exige l'harmonisation des législations des États membres. Or, si certains d'entre eux ont adopté un régime similaire à celui de la France, distinguant les procédures applicables aux débiteurs civils et à ceux commerçants, d'autres, en revanche, bénéficient d'un régime unitaire semblable à la faillite civile. Ainsi, l'Italie ou encore le Portugal dissocient les procédures selon la qualité du débiteur²⁰³². Au contraire, l'Allemagne ou encore la Suisse n'opèrent pas une telle distinction. Toutefois, un élément important semble militer en faveur du dernier système. En effet, nous l'avons dit, il est appliqué en Allemagne. Le droit allemand constitue un modèle historique pour les juristes et le législateur français. Il semble d'ailleurs inspirer le droit de l'Union européenne : c'est sur son modèle que le législateur de 1966 a réformé l'administration et la direction des sociétés anonymes. Michel Crehange rappelle à ce propos : *« ce rapprochement et cette osmose [entre le droit général et le modèle local] permettaient l'adaptation du droit commercial français au droit européen en construction, le Droit alsacien-lorrain ayant l'avantage d'être un droit de confluence »*²⁰³³.

²⁰²⁹ JO, *Déb. parl., Sénat*, séance du 3 avril 1924, JO du 4 avril, p. 602.

²⁰³⁰ Rappelons notamment l'avènement de la notion d'entreprise. Les travaux parlementaires de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont fortement empreints de cette nouvelle conception. Cette dernière intervient certainement sous l'influence des conceptions européennes nouvelles. V. not. RIPERT, G., *Aspects juridiques du capitalisme moderne...*, op. cit. ; BLOCH-LAINÉ, F., *Pour une réforme de l'entreprise*, Paris, Éditions du Seuil, 1967.

²⁰³¹ « De quelques spécificités du droit commercial alsacien-lorrain. Exposé prononcé par Me M. Crehange, avocat au Barreau de Metz devant l'Association Droit et Commerce le 11 octobre 1975 », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1975, p. 368.

²⁰³² Rien d'étonnant à ce que le système applicable en France se retrouve en Italie. Comme le rappelle Jean Hilaire, il est le berceau de la faillite : *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986, p. 306 et suiv.

²⁰³³ « De quelques spécificités du droit commercial alsacien-lorrain », art. cit., p. 369.

Ainsi, si aucune réforme législative n'intervient afin de moderniser les règles de la déconfiture sur le modèle local de la faillite civile, les évolutions des Trente Glorieuses permettent de penser que ce dernier conserve encore toute son attractivité²⁰³⁴.

Finalement, en matière civile, l'absence de réforme du droit général permet de maintenir toute la vigueur du modèle alsacien-mosellan. Les circonstances juridiques des années vingt n'ont guère changé au tournant des Trente Glorieuses. Tout au plus, le nouveau contexte justifie-t-il davantage encore le rôle de modèle de la législation locale. Bien qu'elle date de 1918, elle conserve toute sa capacité à protéger les justiciables, mieux que ne le fait le droit général correspondant. Elle répond alors parfaitement à l'objectif du législateur de renforcer la sécurité des relations juridiques afin d'assurer leur essor. Dans d'autres domaines, le modèle local conserve également son attractivité. En effet, sur certains points, il reste plus souple que la législation française correspondante. Répondant une nouvelle fois au souci du législateur de simplifier la justice, dans un but d'économie notamment, le modèle local pourrait utilement servir toute réforme envisagée par le législateur.

§ 2 – Quelques dispositions locales rationnelles

La vigueur, certes résiduelle, du modèle local ne s'explique pas seulement par la sécurité qu'il apporte aux transactions. Quelques institutions correspondent également aux impératifs de fonctionnement d'une bonne justice. En effet, déjà en 1790, il importe de simplifier la procédure. Les rédacteurs de la loi des 16 et 24 août 1790 entendent la réforme « *de manière qu'elle soit plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse* »²⁰³⁵. Ces objectifs de simplification du droit sont toujours poursuivis par les pouvoirs publics des Trente Glorieuses. Il s'agit de rationaliser la justice en assouplissant les règles de procédure et en améliorant l'organisation de certaines juridictions.

Quelques institutions locales semblent alors toutes adaptées à ces exigences. Certaines procédures du droit civil alsacien-mosellan sont plus souples, plus rapides et moins

²⁰³⁴ Sur la relation entre la faillite civile et les réformes intervenues en droit général à partir des années quatre-vingt, v. not. MICHEL, O., « Les avantages du système local » in *La faillite civile d'Alsace-Moselle : de l'héritage au renouveau*, op. cit., p. 43 et suiv. ; DAGORNE, D., « La faillite civile en Alsace et en Moselle » in GARDAZ, M. (dir.), *Le surendettement des particuliers*, op. cit., p. 39 et suiv. ; VALLENS, J.-L., « La faillite civile. Une institution du droit d'Alsace-Moselle », *JCP G*, 1989, n° 16, 3387 ; BIGOT, J. « L'application en Alsace-Moselle du redressement et de la liquidation judiciaire aux particuliers », *Gaz. Pal.*, 1990, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 349 et suiv. ; FROELICH, Ph., « La faillite civile de droit local » in *Hommage à Jean-Luc Vallens*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, p. 247 et suiv.

²⁰³⁵ Henry Solus et Roger Perrot, conscients des difficultés à atteindre un tel objectif soulignent : « (...) leur formule était toute empreinte de relativité. Par la suite, cette nuance de relativité disparut ; et l'on posa le principe, expression d'un séduisant idéal auquel nul ne saurait refuser de souscrire, que la procédure devrait être « simple, rapide et peu coûteuse ». La formule, devenue cliché, a été reprise par tous les réformateurs bénévoles qui critiquent volontiers ce qui a été fait ou ce que l'on veut faire, et présentent comme une toute tâche facile de faire en sorte que la procédure soit « simple, rapide et peu coûteuse » : SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé. Introduction, notions fondamentales (actions en justice, formes et délais, acte juridictionnel) organisation judiciaire*, t. 1, Paris, Sirey, 1961, n° 79 et suiv., p. 68 et suiv.

coûteuses que leurs homologues du droit général. Il en est notamment ainsi à propos de la procédure de partage et de la vente judiciaire d'immeubles²⁰³⁶ (A).

De plus, certaines institutions locales apparaissent comme plus cohérentes que celles du droit général correspondant. L'organisation de la juridiction commerciale est plus simple et semble offrir un remède aux maux des tribunaux de commerce de vieille France. Ajoutons que pendant les Trente Glorieuses, la construction européenne et le comparatisme qu'elle induit mettent davantage en lumière la qualité de l'institution du droit alsacien-mosellan. Dans ce contexte, il peut apparaître comme un modèle malgré son grand âge (B).

A- Des procédures souples : le partage et la vente judiciaire d'immeubles

Parmi les critiques élevées à l'égard du droit français, nous retrouvons la lenteur, la complexité et le coût de la justice. Elles concernent notamment la procédure. Très tôt, les pouvoirs publics font de son coût et de son déroulement une de leur priorité. Les dispositions nouvelles doivent tendre vers sa simplification, tant matérielle que pécuniaire.

Si cet objectif anime les lois nouvelles, lors de la réintégration des provinces de l'Est, il inspire le législateur quant aux institutions locales à maintenir. À cette période, certaines d'entre elles répondent à l'idéal de 1790 en ce qu'elles offrent une procédure plus souple et partant, plus économique dans sa mise en œuvre. Il ne peut alors être question de substituer au modèle local les règles générales, notamment à propos du partage et de la vente judiciaire²⁰³⁷. Au contraire, ces procédures sont unanimement reconnues en vieille France comme complexes et coûteuses.

²⁰³⁶ D'autres institutions, notamment l'exécution forcée sur les immeubles, sont plus souples que les procédures du droit général correspondant. Signalons que l'exécution forcée immobilière du droit local a été maintenue par le législateur de 1924 pour des motifs similaires à ceux que nous évoquerons à propos du partage et de la vente judiciaire. Ses dispositions sont contenues au titre cinquième de la loi civile du 1^{er} juin 1924. Sur ce point, v. not. : MUHLEISEN, G., « Voies d'exécution » in *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine...*, op. cit., n° 136 et suiv., p. 685 et suiv. CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 777 et suiv., p. 624 et suiv. ; RIEDEL, R., *Quelques aspects du droit local alsacien-lorrain face à l'évolution : considérations sur quelques réformes de la publicité foncière en Alsace-Lorraine : 1^{er} rapport présenté au deuxième congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar*, s. l., s. n., 1964, n° 1 et suiv. ; LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., 1977, n° 353 et suiv., p. 131 et suiv. ; LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile en Alsace-Lorraine*, Paris, Librairies techniques, 1978, n° 247 et suiv., p. 74 et suiv. ; HOONAKKER, Ph., « La conjugaison du droit local et du droit général : l'exemple de l'exécution forcée immobilière et des procédures collectives » in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens*, Paris, Joly éditions, 2017, p. 259 et suiv. ; JAQUILLARD, Ch., « Voies d'exécution (Alsace et Lorraine) » in LEMAIRE, M. (dir.), *Répertoire de procédure civile et commerciale*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1956, n° 164 et suiv., p. 1111 et suiv. ; SCHMITT, M., *Les procédures d'exécution forcée immobilière et de distribution en droit local alsacien-mosellan : perspective d'évolution*. Rapport présenté au 8^e congrès interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Colmar, 10 octobre 1986. Malheureusement, il ne nous a pas été possible de trouver ce document : GÉNY, C., *Rapport sur l'exécution forcée immobilière*, Congrès des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 1969.

²⁰³⁷ Sur le régime général, v. not. « Partage », VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1953, p. 695 et suiv.

Des juristes et les pouvoirs publics voient alors dans les règles locales, un modèle précieux pour la réforme du droit général correspondant. Albert Chéron notamment affirme : « *Les formalités et les frais sont (...) considérablement réduits ; et l'on ne peut que souhaiter de voir pareilles procédures se généraliser en France* »²⁰³⁸. Le législateur de 1924 décide alors de maintenir l'institution locale sous réserve de quelques adaptations afin d'assurer son application dans le système juridique français²⁰³⁹. L'exposé des motifs souligne :

« *Le projet toutefois ne pouvait songer à introduire la procédure même de notre partage judiciaire, toujours compliquée et souvent ruineuse. Là encore on a songé à remettre en vigueur une loi locale d'Alsace-Lorraine qui avait simplifié les formes du partage judiciaire en les adaptant aux règles du Code civil : il s'agit de la loi du 14 juin 1888* »²⁰⁴⁰.

Si la loi du 14 juin 1888 a donc été réveillée par le législateur²⁰⁴¹, le droit général fixe les cadres généraux d'application de la procédure locale. Ainsi, les causes d'ouverture du

²⁰³⁸ « Dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 » in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 130. V. not. PIÉDELIÈVRE, R., *Rapports sur la question du partage judiciaire*, BSEL, 1905, p. 215 et suiv., 1926, p. 169 et suiv., 1927, p. 30 et suiv. ; RICOL, J., « La réforme du partage successoral », *La Réforme sociale*, 1921, p. 286 et suiv.

²⁰³⁹ En effet, antérieurement à la loi civile du 1^{er} juin 1924, un régime distinct s'appliquait en Alsace et en Lorraine. Le droit général y avait été maintenu lors de l'annexion allemande. Puis, une loi du 1^{er} décembre 1873 apporta une première simplification. Elle permettait notamment, sous certaines conditions, de procéder au partage judiciaire par un acte notarié lorsque des incapables ou des absents étaient appelés au partage. Il fallait notamment l'accord du conseil de famille en présence d'un mineur ou d'un interdit : sur ce point, v. not. la loi du 1^{er} décembre 1873 concernant les partages extrajudiciaires et les ventes de biens en justice, *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 567 et suiv. ; DEREUX, G., « L'autorisation du Conseil de Famille est-elle toujours nécessaire, en cas de partage judiciaire, pour la vente d'immeubles situés dans les départements recouverts et appartenant à des mineurs originaires des anciens départements ? », *RJAL*, mai 1927, p. 193 et suiv. ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine*, extrait du *Juris-Classeur notarial*, Paris, Librairies techniques, 1963, fascicule B, n° 2. À la suite de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile allemand, en 1879, des adaptations indispensables justifiaient l'adoption d'une loi particulière à l'Alsace et à la Lorraine. Ce fut la loi du 14 juin 1888 relative à la procédure de partage et les ventes judiciaires d'immeubles : v. not. *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 408 et suiv. En 1900, l'avènement du Code civil allemand justifia que la loi du 28 novembre 1899 mit fin à ce régime particulier. Ce dernier fut remplacé en partie par la loi du 17 mai 1898 relative à la juridiction gracieuse, de la loi du 6 novembre 1899 pour son exécution : v. not. CHÉRON, A., MUHLEISEIN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., p. 475 et suiv. ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 5 et suiv.

²⁰⁴⁰ *JO, Doc. parl*, Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 587.

²⁰⁴¹ Si les dirigeants s'accordaient sur les inconvénients de l'introduction de la procédure française du partage judiciaire, un désaccord survint quant au régime à lui substituer. Initialement, le gouvernement entendait réintroduire les règles françaises antérieures à l'annexion allemande de 1871. Cette solution ne satisfait guère le parlement s'insurgeant contre l'introduction de dispositions allemandes abrogées depuis plusieurs décennies. Les rédacteurs de loi du 1^{er} juin 1924 ajoutèrent alors un titre sixième à la loi civile du 1^{er} juin 1924. Ce dernier est une traduction de la loi du 14 juin 1888 et régit les procédures de partage judiciaires dans les départements du Rhin et de la Moselle. L'utilisation de cette loi était justifiée par les adaptations qu'elle apportait aux dispositions françaises maintenues par le législateur allemand. Elle permettait ainsi la coexistence des dispositions générales et allemandes nouvelles. Cette adaptation permit alors au législateur de remplir la mission à laquelle il était confronté : sur ce point, v. les travaux parlementaires relatifs à la loi civile du 1^{er} juin 1924 et not. *JO, Doc. parl*, Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923, p. 464. Le titre sixième de la loi civile du 1^{er} juin 1924 constitue d'ailleurs une traduction de cette loi.

partage judiciaire sont similaires en droit civil général et local : il s'ouvrira lorsque des personnes incapables ou des non-présents interviennent au partage²⁰⁴². Les deux législations ont alors vocation à préserver les intérêts de ces derniers. Le Code civil fixe également les règles relatives à la composition des lots²⁰⁴³. Toutefois, le droit local se distingue des dispositions générales correspondantes à propos de la procédure. En effet, certaines dispositions sont plus simples et moins coûteuses que le droit général.

La souplesse de l'institution locale résulte de la nature même de la procédure du partage judiciaire. En effet, selon le droit général, elle ressort de la juridiction contentieuse. Le ministère d'avoué est donc obligatoire. Si cette formalité a pour but de protéger les justiciables souvent profanes et peu accoutumés aux dédales des procédures judiciaires, elle peut parfois sembler contraignante et coûteuse, notamment lorsque les opérations de partage se déroulent de manière pacifique. Au contraire, selon le droit local, le partage judiciaire ressort de la juridiction gracieuse²⁰⁴⁴. Ainsi, le ministère d'avocat²⁰⁴⁵ n'est pas obligatoire. Cette solution s'explique sans doute également par le contrôle judiciaire opéré *a priori* des opérations de partage, garantissant leur bonne réalisation. L'absence de représentation obligatoire a pour avantage de réduire les coûts de la procédure pour le justiciable intéressé au partage²⁰⁴⁶.

De plus, les deux législations ont dévolu la procédure du partage judiciaire à la compétence du notaire. Mais son intervention est subordonnée à l'ouverture de la procédure par le juge. La juridiction alors compétente a des conséquences sur sa durée et son coût. Henri Vialleton et Jacques Maury, comparant le système local et le système général, affirment : « *Pour qu'elle soit plus rapide et moins coûteuse, la procédure de partage est de la compétence des tribunaux cantonaux procédant par voie de juridiction gracieuse (...)* »²⁰⁴⁷. En effet, l'article 221 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose que le

²⁰⁴² Art. 819 et 838 du Code civil. V. not. CHÉRON, A., « Dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 », art. cit., in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 129 ; *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral*. Rapport présenté par GÉRAUD, P., LANDEROIN, J., op. cit., p. 51. La loi du 14 décembre 1964 assouplit cette règle en permettant de procéder à un partage amiable, même en présence d'un mineur incapable. Ainsi, le partage judiciaire n'est plus ouvert du seul fait de la présence de mineurs dans l'indivision. D'autres considérations, notamment la mésentente entre les parties, justifieront cette procédure. Le droit général dispose également que le partage judiciaire s'ouvre lorsqu'une contestation intervient entre les personnes appelées à y participer.

²⁰⁴³ *Ibid.*

²⁰⁴⁴ Comme le souligne François Lotz, la procédure deviendra contentieuse seulement lorsque le notaire renverra les parties dont il ne peut résoudre les différends par la conciliation, devant le tribunal d'instance. Une fois le litige réglé amiablement ou par le juge, la procédure reprendra sa nature gracieuse : *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., n° 510, p. 189.

²⁰⁴⁵ Signalons que les avoués n'ont pas été introduits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La procédure contentieuse y est donc dévolue aux avocats. Rappelons également que ces derniers bénéficient d'un mandat *ad litem*.

²⁰⁴⁶ Sur les coûts de la représentation par avoué, v. not. *Tarifs des frais et dépens, décret du 29 décembre 1919*, Paris, Typographie et Lithographie Maulde, 1920. Plus précisément, sur les coûts du partage sur les biens ruraux, v. not. FLOUR DE SAINT-GENIS, « Les frais de procédure et l'héritage rural », *La Réforme sociale*, 1904, p. 945 et suiv.

²⁰⁴⁷ *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., t. 4, 2^e éd., n° 549, p. 773. Maîtres Landeroin et Géraud soulignent : « *Le litige est porté devant le tribunal de grande instance aux rôles surchargés et qui se trouve souvent matériellement et intellectuellement séparé des justiciables, d'une part parce que son siège est éloigné du lieu d'ouverture de l'indivision, d'autre part parce que le juge se trouve étranger à un problème particulier* ».

tribunal d'instance connaît de la requête en ouverture du partage judiciaire²⁰⁴⁸. Au contraire, le droit général confie cette compétence au tribunal de grande instance²⁰⁴⁹. Or, le tribunal d'instance²⁰⁵⁰ est une juridiction plus petite, plus proche du justiciable. En raison de ses attributions plus limitées²⁰⁵¹, la procédure du partage judiciaire peut être réglée plus rapidement. À propos de la juridiction de bailliage initialement compétente en la matière, Albert Chéron souligne :

« (...) c'était une nécessité (...) de maintenir plus à portée des justiciables des juges expérimentés, ayant assez de savoir, d'indépendance et d'autorité morale pour trancher seuls les litiges parfois délicats, prendre seuls des décisions souvent importantes et rendre ainsi une justice rapide et peu coûteuse »²⁰⁵².

D'autre part, le régime du partage judiciaire est plus souple que son homologue du droit général. En effet, Georges Ripert et Jean Boulanger soulignent que « *La réglementation du partage judiciaire est fort complexe. Par souci d'assurer l'égalité la plus stricte, mais sans prendre suffisamment garde aux lenteurs et aux frais qui en résulteraient, le législateur a accumulé les prescriptions minutieuses* »²⁰⁵³. D'abord, du fait de sa nature gracieuse, l'article 263 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose qu'elle s'ouvre par une simple requête des intéressés. Elle peut être faite en la forme authentique, ou même sous seing privé ou par une déclaration prise en procès-verbal par le greffier²⁰⁵⁴. Ces deux dernières modalités sont

absolument nouveau pour lui » : *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, op. cit., p. 193.

²⁰⁴⁸ Cet article faisait initialement référence au tribunal cantonal. Ce dernier a remplacé le tribunal de bailliage conformément à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1923 : v. not. CHÉRON, A., « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *RTD. civ.*, 1924, p. 847 ; CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., p. 38 ; RIEGERT, C., « De la compétence civile *ratione materiae* des tribunaux cantonaux suivant le décret du 5 novembre 1926 », *RJAL*, septembre-octobre 1927, p. 385 et suiv. Plus tard, afin d'uniformiser l'organisation judiciaire sur l'ensemble du territoire national, la réforme de 1958 leur a substitué les tribunaux d'instance. L'article 18 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 dispose en effet : « *Les tribunaux d'instance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle conservent, en plus des attributions dévolues aux tribunaux d'instance par le présent décret, celles qui étaient conférées aux tribunaux cantonaux par la loi locale. Toutefois, ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant la valeur du litige, d'après le taux de compétence fixé pour l'ensemble des tribunaux d'instance, chaque fois que ce taux est supérieur à celui qui résulte de la loi locale* » : *JORF* du 23 décembre 1958, p. 11581. V. not. LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile...*, op. cit., n° 10 et suiv., p. 9 et suiv. ; SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé...*, op. cit., t. 2, n° 32, p. 49-50 ; SINAY, R. « La réforme judiciaire et la procédure civile d'Alsace-Lorraine », *Gaz. Pal.*, 1961. 1, Doctr., 20 ; « Nouveaux développements législatifs et jurisprudentiels de la réforme judiciaire en Alsace et en Lorraine », *Gaz. Pal.*, 1963. 2, Doctr., 32.

²⁰⁴⁹ Art. 822 du Code civil et 59 du Code de procédure civile. V. not. *Journal des notaires et des avocats*, 1921, 32. 963.

²⁰⁵⁰ V. not. CHÉRON, A., « Organisation judiciaire » in NIBOYET, J.-P. (éd. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 66, p. 403.

²⁰⁵¹ V. not. SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé...*, op. cit., t. 2, n° 13 et suiv., p. 20 et suiv., à propos du tribunal de grande instance, n° 34 et suiv., p. 51 et suiv., pour le tribunal d'instance.

²⁰⁵² « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », art. cit., *RTD. civ.*, 1924, p. 851-852.

²⁰⁵³ *Traité de droit civil...*, t. 4, op. cit., n° 3057, p. 968. Maîtres Landeroin et Géraud considèrent que le partage judiciaire « *paraît incompatible avec le rythme de la vie moderne qui exige d'abord la rapidité et l'efficacité des opérations de la vie juridique* » : *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, op. cit., p. 199.

²⁰⁵⁴ V. not. CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 595 ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine...*, art. cit., n° 27 ; MUHLEISEN, G., « Voies d'exécution » in NIBOYET, J.-P., *Répertoire pratique...*, op. cit., n° 217 bis.

plus économiques. En outre, cette disposition est gage de célérité de la procédure et constitue une simplification intéressante comparée au droit général.

Au contraire, dans ce dernier, l'action en partage est introduite par une assignation devant le tribunal de grande instance²⁰⁵⁵. La requête émane de la partie la plus diligente. Il s'agit d'une voie de droit contentieuse du fait des circonstances dans lesquelles le partage judiciaire doit intervenir. Cette nature exige alors la représentation par un avoué. Ce dernier rédige l'assignation qu'il transmet à un huissier, pour la notifier aux autres indivisaires.

Par ailleurs, les dispositions locales instaurent un contrôle judiciaire relativement vaste en amont de la procédure de partage. Il s'agit ainsi d'éviter les contestations qui pourraient survenir au cours des opérations. Le juge peut utiliser le large pouvoir d'investigation qui lui est dévolu en matière gracieuse. Il contrôle le bien-fondé de la requête, sur la forme et sur le fond²⁰⁵⁶. Il examine notamment la qualité et la capacité des requérants, la réalité de l'indivision, ou encore la compétence du tribunal saisi. François Lotz rappelle que le juge peut également procéder à des vérifications complémentaires, notamment pour s'assurer de la réunion de tous les indivisaires²⁰⁵⁷.

Lorsque le juge cantonal estime la requête fondée, il commet un notaire afin de procéder aux opérations de partage. En pratique, le juge désignera celui choisi par les intéressés lorsqu'ils s'accordent sur ce point. Cette solution a pour avantage de commettre un notaire proche de ces derniers. Ils auront pleine confiance en lui. Ainsi, il pourra plus facilement concilier les parties et éviter l'intervention de la juridiction civile pour la résolution des litiges²⁰⁵⁸. Le risque de contestation est donc amoindri et la procédure en est d'autant plus allégée. En outre, le notaire apparaît comme le véritable délégué du tribunal. François Lotz souligne que certaines décisions l'ont même qualifié de juge²⁰⁵⁹. Il dispose alors de larges attributions. Ainsi notamment, les procès-verbaux qu'il dresse sont dispensés de la signature des parties²⁰⁶⁰.

En outre, la question s'est posée de savoir s'il était possible de nommer plusieurs notaires. La loi du 14 juin 1888 l'autorisait sous réserve que chacun d'eux ait une fonction

²⁰⁵⁵ V. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français...*, op. cit., n° 517, p. 718 ; AUBRY, Ch., RAU, Ch., par ESMEIN, P., *Droit civil...*, op. cit., t. 10, n° 624, p. 164 et suiv.

²⁰⁵⁶ L'article 222 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 lui permet de demander d'autres renseignements que ceux portés à la requête. V. not. LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 156 et p. 201 ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine*, Paris, Editions techniques, 1963, n° 43 et suiv.

²⁰⁵⁷ *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 44. L'article 222, alinéa 1 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose que « Si d'autres renseignements sont nécessaires avant de statuer sur la demande, le tribunal saisi a à le provoquer, soit en demandant des éclaircissements oraux au demandeur, soit en lui donnant des injonctions à cet égard ». Ainsi peut-il exiger la production du certificat d'héritier : v. not. Colmar, 8 novembre 1960, *RJE*, 1961, p. 379.

²⁰⁵⁸ V. not. LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., n° 515, p. 191.

²⁰⁵⁹ *Ibid.*, n° 537, p. 196 et suiv. ; v. not. Tribunal Cantonal de Strasbourg, 7 février 1927, *RJAL*, août 1928, p. 422 et suiv.

²⁰⁶⁰ *Ibid.*

particulière dans les opérations de partage²⁰⁶¹. Toutefois, la jurisprudence a interprété largement cette disposition en assouplissant la condition des fonctions respectives²⁰⁶².

À partir de la nomination du notaire, le tribunal interviendra seulement pour trancher les litiges s'élevant à l'occasion des opérations de partage, pour homologuer l'acte de partage²⁰⁶³, ou encore pour autoriser la vente d'immeuble et en fixer les modalités lorsque des incapables interviennent aux opérations²⁰⁶⁴. En pratique, son intervention reste rare grâce au rôle conciliateur du notaire²⁰⁶⁵. Peu de contestations s'élèvent alors en matière de partage judiciaire. François Lotz souligne en effet :

*« On peut, sans exagération, prétendre que les partages judiciaires dans lesquels le tribunal ne fait qu'ordonner l'ouverture de la procédure et homologuer l'acte de partage final sont nettement plus nombreux que ceux au cours desquels son intervention devient nécessaire pour un motif quelconque »*²⁰⁶⁶.

Le droit général attribue au tribunal de grande instance la connaissance des litiges survenant à l'occasion des opérations de partage et de vente judiciaire. Rappelons que leurs résolutions et la durée de la procédure dépendront de l'engorgement de cette juridiction²⁰⁶⁷.

La marge de manœuvre laissée aux parties tout au long de la procédure constitue une garantie du déroulement paisible des opérations et de sa célérité, à la seule condition qu'elles s'entendent²⁰⁶⁸. Rappelons que, généralement, le juge commettra le notaire proposé par les parties. Elles décideront des modalités des opérations de partage sous l'égide du notaire, lors de la phase des débats. Elles pourront également décider de dépasser

²⁰⁶¹ Art. 223, al. 2 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

²⁰⁶² LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 48 et suiv. ; LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., n° 524 et suiv., p. 193 et suiv. V. LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 160, p. 50 ; Cour de Colmar, Chambre civile détachée à Metz, 12 mai 1937, *RJAL*, p. 586 et suiv. ; Colmar, 2 novembre 1970, *RJE*, 1970, p. 175.

²⁰⁶³ Une fois l'acte de partage dressé, le notaire en informe les parties et le transmet au juge pour homologation. Ce dernier examine si la procédure pour dresser l'acte a été respectée, et si l'acte de partage préserve les intérêts des personnes incapables intéressées par le partage. La jurisprudence permet au juge chargé de l'homologation de l'acte de partage de saisir le juge des tutelles afin de recueillir son avis sur le respect des intérêts des personnes protégées : Colmar, 31 mai 1933, *RJAL*, 1934, p. 177. Selon François Lotz, si le juge du partage n'est pas lié par l'expertise menée sur le fondement de l'article 228, alinéa 2 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, afin de préserver les intérêts des incapables : « Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine », extrait du *Juris-classeur notarial*, fascicule D, n° 17. L'acte de partage homologué et passé en force de chose jugée devient alors exécutoire.

²⁰⁶⁴ V. not. CHÉRON, A., « Dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 », art. cit., in *L'introduction du droit civil français en Alsace et en Lorraine...*, op. cit., p. 130.

²⁰⁶⁵ Albert Chéron et Georges Muhleisen affirment : « Pour toutes les contestations surgies au cours du partage, il incombe au notaire d'aplanir les difficultés, de donner aux intéressés les éclaircissements nécessaires et de trouver un moyen de concilier les parties ; si ses efforts ne sont pas couronnés de succès, son intervention a du moins l'avantage de fournir au tribunal un procès-verbal exposant d'une façon claire et complète les prétentions réciproques des parties » : *Précis de procédure locale...*, op. cit., p. 477.

²⁰⁶⁶ *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 10.

²⁰⁶⁷ *Ibid.*, n° 17.

²⁰⁶⁸ De façon générale, les parties conservent, dans le cadre de la juridiction gracieuse, une large marge de manœuvre sur les opérations de partage.

la règle selon laquelle le partage s'effectue en nature, par formation et tirage au sort de lots²⁰⁶⁹. Ainsi pourront-elles opter pour un autre mode de partage, sans formation de lots²⁰⁷⁰. Elles auront également la faculté, lorsque le partage s'effectue en nature et par formation de lots, de demander une expertise afin de déterminer la valeur des biens ou encore pour les allotir²⁰⁷¹. L'expert assermenté par le notaire pourra être amiablement choisi par les parties. Ainsi, en respectant les intérêts de ces dernières, cette solution facilite leur accord amiable.

La célérité de la procédure est également assurée par la loi du 14 juin 1888 en ce qu'elle dépasse les mesures dilatoires des intéressés consistant à ne pas se présenter aux opérations de partage, malgré les convocations du notaire. En effet, l'article 225 de la loi civile dispose que l'intéressé dûment appelé au partage et qui n'y déférerait pas serait présumé accepter ses modalités²⁰⁷². La procédure ne s'interrompt pas du seul fait du défaut d'un des intéressés. En droit général, la procédure se poursuit également. Toutefois, elle se transforme en une procédure par défaut, plus lente. Comme le soulignent Maîtres Pierre Géraud et Jacques Landeroin, « *La volonté ou le caprice d'un seul l'emporte sur le désir des autres cohéritiers de sortir de l'indivision par un partage amiable* »²⁰⁷³.

Au contraire, la procédure du droit général est plus rigoureuse. D'abord, la multiplicité des acteurs risque de la ralentir²⁰⁷⁴. À titre d'illustration, si le notaire tient une place fondamentale dans le partage judiciaire, un juge-commissaire peut être nommé par le tribunal²⁰⁷⁵. Ce dernier est chargé de la surveillance des opérations de partage. Il doit notamment rapporter les difficultés auxquelles ce dernier donnerait lieu, c'est-à-dire, selon Locré, « *Son office se borne, en général, à concilier les parties, et, s'il ne peut y réussir, à faire le rapport de contestations qui les divisent* »²⁰⁷⁶. Il nomme d'office l'expert chargé de procéder à la formation des lots lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur ce point²⁰⁷⁷. Maîtres Landeroin et Géraud soulignent que « *La fonction de juge-commissaire est de suivre les opérations et de faire un rapport sur les opérations du tribunal ; il n'a pas qualité pour trancher les difficultés ni pour résoudre les contestations ; il doit seulement surveiller les opérations, étudier l'évolution des travaux liquidatifs et exposer l'état des opérations* »²⁰⁷⁸.

²⁰⁶⁹ À travers ce principe du partage en nature, héritage de la Révolution française de 1789, les rédacteurs du Code civil ont entendu maintenir la stricte égalité en nature entre les copartageants : v. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., BOULANGER, J., *Traité de droit civil*, t. 4, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959, n° 3035, p. 963.

²⁰⁷⁰ V. not. CHÉRON, A., MUHLEISEIN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 604 p. 489 et suiv. ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 89 ; LOTZ, F., *Droit civil alsacien-lorrain...*, op. cit., n° 563, p. 203-204.

²⁰⁷¹ L'article 227 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose toutefois que l'expertise est obligatoire lorsque le partage doit se faire sans attribution de lots et que des incapables notamment doivent y intervenir.

²⁰⁷² V. not. LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 164, p. 52.

²⁰⁷³ *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, op. cit., p. 145.

²⁰⁷⁴ V. not. *ibid.* p. 193 et suiv.

²⁰⁷⁵ Cette nomination est seulement facultative. V. not. Req. 19 novembre 1851, S. 52. 1. 32 ; Req. 22 juillet 1884, S. 86. 1. 344.

²⁰⁷⁶ ESMEIN, P. in AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Droit civil...*, op. cit., t. 10, n° 624, p. 166.

²⁰⁷⁷ Ce dernier établira alors un rapport reçu et rédigé par le notaire, conformément à l'article 979 du Code de procédure civile ancien.

²⁰⁷⁸ *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, op. cit., p. 172.

Le tribunal tient également une place plus importante dans la procédure du droit général, malgré la dévolution des opérations de partage à un notaire et les facultés de choix offertes aux parties sur certains points. En effet, il appréciera notamment discrétionnairement la nécessité de nommer un ou plusieurs experts afin d'estimer la valeur des immeubles et déterminera leur mission et les délais impartis pour la réaliser. Il décidera s'il y a lieu à partage ou à licitation des immeubles. Le juge qui ordonnera cette dernière procédure déterminera s'il doit être vendu à l'audience des criées ou devant un notaire commis à l'occasion. Il rendra un jugement préparatoire²⁰⁷⁹. En outre, le notaire reste le commis du tribunal de grande instance, il ne dispose pas d'une délégation de compétence de sa part²⁰⁸⁰.

En outre, la procédure du droit général est également plus lourde. Ainsi, des scellés doivent-ils être apposés lorsque des mineurs ou des interdits non encore représentés, ou des absents interviennent au partage²⁰⁸¹. Les parties pourront procéder à la répartition des lots selon des conditions relativement strictes : toutes devront être majeures, capables et présentes aux opérations²⁰⁸². Elles devront alors, à l'unanimité, choisir l'une d'entre elles pour composer ces lots. La partie élevée à cette fonction devra l'accepter²⁰⁸³.

Ajoutons la lenteur résultant de l'accomplissement de ces diverses formalités, notamment lorsque les délais de la procédure doivent être respectés. Il en est notamment ainsi pour les délais de signification et de recours contre les jugements. L'intervention des divers experts, avoués et huissiers a également un coût s'ajoutant à celui de la procédure de partage. D'autres considérations extérieures à la procédure peuvent l'alourdir davantage encore, notamment les vacances judiciaires ou la dépréciation d'un bien au cours des longues opérations²⁰⁸⁴. Ces formalités sont d'autant plus rigoureuses qu'en certains cas, aucune contestation ne survient. Le seul fait de l'intervention de non-présents au partage suffit pour imposer le respect des formalités du partage judiciaire, et imposer aux parties des frais et des lenteurs supplémentaires.

Rappelons également que les règles locales relatives à la vente judiciaire d'immeubles sont plus souples que leurs homologues du droit général. Lorsque les immeubles ne peuvent être partagés sans qu'il en résulte une dépréciation, ils doivent être

²⁰⁷⁹ AUBRY, CH., RAU, Ch., par ESMEIN, P., *Droit civil*, t. 10, *op. cit.*, n° 624, p. 166-167 ; *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, *op. cit.*, p. 179 et suiv.

²⁰⁸⁰ Le notaire bénéficiera d'une véritable délégation lorsque le juge ordonnera la licitation d'un immeuble devant le notaire : *ibid.*, *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, *op. cit.*, p. 183.

²⁰⁸¹ Il s'agit ici de protéger leurs intérêts et d'éviter la dissipation de certains biens compris au partage : v. not. PLANIOL, M., RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil*, par MAURY, J., et VIALLETON, H., *op. cit.*, n° 516, p. 717.

²⁰⁸² Selon Maîtres Géraud et Landeroin, dès lors qu'un incapable est intéressé au partage, alors la procédure de partage judiciaire doit être suivie dans toutes ces formalités : *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral...*, *op. cit.*, p. 191.

²⁰⁸³ AUBRY, Ch., RAU, Ch., par ESMEIN, P., *Droit civil*, *op. cit.*, t. 10, n° 624, p. 177.

²⁰⁸⁴ V. not. *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*. 4. *De certaines difficultés du partage successoral*. Rapport présenté par GÉRAUD, P., LANDEROIN, J., au 68^e congrès des notaires de France..., *op. cit.*, p. 194 et suiv.

vendus²⁰⁸⁵. L'article 243 de la loi civile du 1^{er} juin 1924 dispose qu'en principe, les ventes judiciaires ont lieu aux enchères publiques, devant le notaire²⁰⁸⁶ ou un officier public choisi par les parties. Cette procédure reste formelle et compliquée. En effet, le notaire est alors commis pour le partage ; une fois la mise à prix fixée amiablement par les parties ou par expertise²⁰⁸⁷ et les conditions de vente établies par ce dernier, acceptées par elles, le tribunal du partage les homologue²⁰⁸⁸. L'adjudication est publiée dans un journal d'annonces légales. Elle se déroule ensuite dans les conditions des articles 249 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

La vente aux enchères d'immeubles engendre des frais de publicité conséquents. Lorsqu'elles sont d'accord pour les éviter, les parties peuvent choisir un autre mode de publicité²⁰⁸⁹, ou décider, même en présence de personnes protégées, de procéder à une vente de gré à gré²⁰⁹⁰. Cette solution a, une nouvelle fois, l'avantage de la célérité. Selon l'article 227 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, lorsqu'un mineur ou un interdit est intéressé au partage, une expertise des immeubles devant faire l'objet d'une attribution sans formation de lot est obligatoire. Le législateur allemand, puis le législateur français reprenant ces dispositions, entendent protéger les intérêts des personnes incapables. Cette expertise est menée par un expert assermenté par le notaire. En l'absence de dispositions contraires, l'expertise le lie. L'acte final de partage qu'il dressera doit en tenir compte, tout comme de la volonté des parties.

Ainsi, à l'instar de la procédure de partage judiciaire, les parties conservent une large marge de manœuvre à propos de la vente judiciaire d'immeubles. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, les intéressés peuvent désigner l'officier public qui y procèdera. Elles peuvent également fixer la mise à prix ou, si elles en font la demande, commettre des experts à cet effet. Signalons que l'intervention facultative d'experts assure, en théorie, la rapidité des opérations de partage²⁰⁹¹. Cette liberté qui leur est laissée lorsqu'elles sont

²⁰⁸⁵ Notons qu'ici encore, conformément à l'article 228 de la loi civile du 1^{er} juin 1924, les parties ont la faculté de s'opposer à cette vente judiciaire et trouver un accord. Sur ce point, v. not. LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile en Alsace-Lorraine...*, op. cit., n° 167, p. 52.

²⁰⁸⁶ La procédure a lieu devant le notaire et non, comme en droit général, devant un juge-commissaire.

²⁰⁸⁷ Art. 244 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

²⁰⁸⁸ Articles 244 et 245 de la loi civile du 1^{er} juin 1924. L'exposé des motifs de la loi allemande de 1888 justifiait cette nouvelle homologation par la protection des parties au partage : « *Si l'une de ces personnes [incapables] (...) participe, il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des copartageants et des adjudicataires, d'éviter absolument que le tribunal du partage ne refuse l'homologation de l'adjudication comme contraire aux intérêts des incapables au moment seulement où l'acte de partage se trouve soumis à son homologation* » : cité par François Lotz, « Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine », art. cit., fascicule D, n° 26. Il est en effet préférable que le juge du partage refuse son homologation en amont des opérations de vente plutôt que de remettre en cause toute la procédure par un contrôle *a posteriori*.

²⁰⁸⁹ CHÉRON, A., MUHLEISEIN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 604, p. 489 et suiv. ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 616, p. 497.

²⁰⁹⁰ V. not. CHÉRON, A., MUHLEISEIN, G., *Précis de procédure locale...*, op. cit., n° 604, p. 489 et suiv. ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 619, p. 500 ; LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 11. Le tribunal des tutelles ou le conseil de famille pourra alors donner son accord avant ou après la vente, s'il estime les intérêts du mineur protégés : art. 259 de la loi civile du 1^{er} juin 1924.

²⁰⁹¹ Art. 226 et 227 de la loi civile du 1^{er} juin 1924. L'expertise est obligatoire si l'une des parties en fait la demande ou si, en présence d'incapables, l'attribution d'immeuble s'effectue sans formation de lots. V. not. LOTZ, F., *Le partage judiciaire...*, op. cit., n° 57 et suiv.

d'accord, permet de clore rapidement les opérations de partage. L'ensemble de ces éléments favorisent la célérité de la procédure et la diminution des coûts de la justice.

Ainsi, étudiée à travers le prisme du droit général, la procédure de partage et de vente judiciaire du droit local recouvre de nombreuses qualités qui en assurent la vigueur. Elle correspond aux grands enjeux de la modernisation de la justice. Il en est de même en matière commerciale, à propos de l'organisation judiciaire.

B- Une juridiction commerciale efficace : les chambres commerciales

Parmi les institutions générales critiquées, figure l'organisation judiciaire. Si cette dernière est défailante, complexe, comment alors garantir une bonne justice ? Son efficience est le gage d'une justice simple, rapide et efficace, conformément à l'idéal français. Afin de poursuivre cet objectif, les juristes et les pouvoirs publics français se sont intéressés à sa rationalisation, et particulièrement à celle des tribunaux de commerce. Ces derniers essuient de nombreuses critiques depuis le XIX^e siècle, poussant les juristes à réclamer leur suppression, du moins, leur modernisation²⁰⁹².

La réintégration de l'Alsace et de la Lorraine alimente alors le débat en faveur de leur disparition²⁰⁹³. En effet, les tribunaux de commerce y ont été supprimés au cours de l'annexion allemande. Rappelons que la loi du 27 janvier 1877 leur substitue des chambres commerciales au sein des tribunaux civils, ou attribue le contentieux commercial aux chambres civiles en raison de l'absence d'une procédure particulière à la matière.

Le maintien du modèle local semble justifié une nouvelle fois, pour certains, par sa capacité à influencer la réforme du droit général correspondant. La loi du 25 juillet 1923 relative à l'organisation judiciaire en Alsace et en Lorraine maintient alors, à titre provisoire,

²⁰⁹² Le tribunal de commerce tel qu'il est institué par le Code de commerce de 1807 puis par le Code de l'organisation judiciaire de 1978, essuie de nombreuses critiques dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Ces dernières divisent les juristes entre les partisans d'une suppression de l'institution et ceux de sa réforme. Ainsi, Edmond Thaller envisage la suppression des tribunaux de commerce notamment en raison de leur inadaptation aux exigences de la justice « moderne » : « De l'avenir des tribunaux de commerce. Étude de critique législative », *Annales de droit commercial*, 1889, p. 200 et suiv. Au contraire, Lyon-Caen est favorable à l'organisation de la justice commerciale : v. not. LYON-CAEN, Ch., « De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1886, p. 566 et suiv. Elles se poursuivent tout au long du XX^e siècle : v. not. ROYER, J.-P., DERASSE, N., ALLINE, J.-P., *et. al.*, *Histoire de la justice en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, n° 733 et suiv., p. 1207 et suiv. ; ANDRIEU-DELILLE, A., *Les tribunaux de commerce (Étude historique et critique)*. Thèse : droit, Bordeaux, 1912, Paris, Jouve & C^{ie}, éditeurs, p. 103 et suiv. ; HOUIN, R., PÉDAMON, M., *Droit commercial*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 1980, n° 27 et suiv. ; DE JUGLART, M., DU PONTAVICE, E., DUPICHOT, J., *Droit commercial*, I. *Actes de commerce et entreprise, commerçants et fonds de commerce, principes de comptabilité*, Paris, Monchrestien, 1979, n° 54-3.

²⁰⁹³ En 1930, Albert Chéron et Georges Muhleisen soulignent : « Cette juridiction composite (...), avait toujours donné toute satisfaction ; et les milieux intéressés, loin de réclamer l'institution de tribunaux uniquement composés de commerçants, suggéraient que ce serait un perfectionnement à apporter aux tribunaux de commerce français que de les faire présider par un magistrat de carrière » : *Précis de procédure locale...*, op. cit., p. 60.

les chambres commerciales. Son article 6 dispose : « *Les dispositions des lois locales concernant la compétence en matière commerciale et l'organisation des chambres commerciales sont maintenues provisoirement en vigueur* »²⁰⁹⁴. Sont ainsi maintenues dans l'attente de l'introduction des lois commerciales générales, les chambres commerciales des tribunaux de première instance, et la compétence commerciale des chambres civiles²⁰⁹⁵ là où les premières n'existent pas²⁰⁹⁶. Lors des travaux préparatoires, Paul Helmer justifie ce maintien :

« *Cette juridiction mixte, qui a donné pleine satisfaction aux justiciables, ne pourrait pas, dans la situation actuelle, être remplacée par l'institution française. La complication de la législation durant la période de transition et aussi, en certains endroits, la pénurie de commerçants ayant l'expérience nécessaire et pouvant se consacrer à une tâche absorbante font juger nécessaire le maintien d'un magistrat de carrière dans la juridiction consulaire et par conséquent, du rattachement de celle-ci aux tribunaux de première instance* »²⁰⁹⁷.

La loi commerciale du 1^{er} juin 1924 ne fait que confirmer les dispositions de la loi du 25 juillet 1923²⁰⁹⁸. Cette solution ne suscite guère de débats lors de ses travaux préparatoires²⁰⁹⁹. Il en est de même devant le Parlement. Robert Schuman notamment, dans son rapport à la Chambre, justifie brièvement ce maintien : « *Le maintien de l'institution des*

²⁰⁹⁴ JORF du 26 juillet 1923, p. 7282 et suiv. ECCARD, F., « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *Alsace française*, 1923, p. 684 et suiv.

²⁰⁹⁵ S'agissant de l'organisation de la justice commerciale, nous nous intéresserons davantage aux chambres commerciales qu'aux chambres civiles rendant la justice en matière commerciale. En effet, les auteurs considèrent les premières, en tout dans les années vingt, comme un modèle pour la rationalisation de la justice commerciale française. Sur leurs attributions, v. not. MÜLHEISEN, G., « La compétence de la chambre des affaires commerciales comme instance de recours », *RJAL*, 1932, p. 321 et suiv. ; RIEGERT, « De la compétence des tribunaux en matière commerciale », *RJAL*, 1927, p. 389 et suiv.

²⁰⁹⁶ L'exposé des motifs ne donne aucune indication sur les considérations qui ont présidé à ce maintien, même transitoire : « *L'heure n'est point venue d'apporter une modification à cette institution des « chambres commerciales ». Elle ne saurait être remplacée ou réformée, qu'au moment où sera introduit en Alsace et Lorraine l'ensemble des lois commerciales* » : *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 1503, séance du 31 juillet 1920, p. 2172.

²⁰⁹⁷ *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 594, séance du 19 octobre 1922, p. 4. Des considérations moins juridiques que matérielles semblent alors guider le législateur.

²⁰⁹⁸ Signalons toutefois que la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 intègre les chambres commerciales au sein du système juridique français en calquant les modalités d'élection des juges assesseurs, c'est-à-dire des juges consulaires, sur celles du droit général. Durant l'annexion allemande, ces derniers étaient nommés par décision impériale. Lors de la réintégration à la souveraineté française, les magistrats consulaires sont nommés par le commissaire général de la République, puis par décret. L'article 26 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1925, ils seront choisis conformément à la loi générale du 8 décembre 1883, c'est-à-dire élus. Ce mode de désignation des juges consulaires est un héritage de l'édit de 1563 de Charles IX, créant une juridiction consulaire à Paris. Ce principe sera maintenu par la loi des 16 et 24 août 1790, pour nous parvenir aujourd'hui : v. not. CHÉRON, A., « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », p. 868 ; « Organisation judiciaire », art. cit., in *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, op. cit., n° 100, p. 407 ; LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Manuel de droit commercial...*, op. cit., n° 151 et suiv., p. 1273 ; *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427 ; *JO, Doc. parl., Chambre*, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 549.

²⁰⁹⁹ V. not. la séance d'octobre 1921 au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine.

chambres commerciales a été unanimement réclamé »²¹⁰⁰. Les articles 25 et suivants de la loi commerciale maintiennent alors les chambres commerciales et la compétence commerciale de certaines chambres civiles.

Toutefois, l'intérêt que suscite l'organisation de la justice commerciale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle retombe rapidement²¹⁰¹. Les critiques proférées contre les tribunaux de commerce ne parviennent pas à trouver un écho législatif. Les seules retouches en la matière concernent les modalités d'élection des juges consulaires²¹⁰². Le décret de 1958 relatif à l'organisation judiciaire, accompagnant la naissance de la Cinquième République, ne remet pas non plus en cause les grands principes de la juridiction commerciale française²¹⁰³. D'ailleurs, cette dernière ne monopolise pas les travaux préparatoires.

Les Trente Glorieuses s'éteignent alors au tournant des années quatre-vingt sans qu'aucune réforme ne se soit inspirée du modèle local²¹⁰⁴. Malgré l'indigence des informations sur cette période, cette dernière conserve ses avantages en raison de la permanence du *statu quo ante*. Selon Norbert Olszak, « Depuis cette date [1924] l'on peut

²¹⁰⁰ JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 549. L'exposé des motifs du projet de loi commerciale restait muet quant aux raisons de ce maintien : v. JO, Doc. parl., Chambre, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1427. Si le député Schuman nous en apprend davantage, il n'en reste pas moins évasif.

²¹⁰¹ Signalons toutefois qu'en 1928, l'échevinage est introduit dans les départements d'Outre-Mer ; sont institués des tribunaux mixtes de commerce. Sur cette juridiction, v. not. BONDIL, F., « La justice commerciale en Guyane française : entre particularisme et droit commun ? », in *Justice en Guyane : à l'ombre du droit*. Actes des journées régionales, Cayenne, 24-25 novembre 2014, organisé par l'Association française pour l'histoire de la Justice, Paris, La documentation française, 2016 p. 261 et suiv. ; sur la loi, v. not. D. P. 1929. 4. 6.

²¹⁰² V. not. ESCARRA, J., *Principes de droit commercial. 1. Histoire du droit commercial*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, n° 583 et suiv. ; SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé, op. cit.*, t. 1, n° 625 et suiv., p. 564 et suiv. ; v. également la loi du 14 janvier 1933 ou encore l'ordonnance du 3 janvier 1959.

²¹⁰³ La loi du 22 décembre 1958 n'a pas modifié l'organisation des tribunaux de commerce. V. not. SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, t. 1, *op. cit.*, n° 622, p. 561 ; HERZOG, J.-C., « La réforme judiciaire et les tribunaux de commerce », *RTD com.*, 1959, p. 647 et suiv.

²¹⁰⁴ Comme le souligne Serge Guinchard notamment, retraçant les réformes de la justice commerciale, cette dernière connaîtra un renouveau dans les années quatre-vingt, puis à la fin des années quatre-vingt-dix. Entre-temps, peu de réformes ou de propositions viennent émailler le cours de la justice commerciale : GUINCHARD, S., MONTAGNIER, G., VARINARD, A., *et. al.*, *Institutions judiciaires, Organisation. Juridictions. Gens de justice*, Précis, droit privé, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2001, n° 220, p. 368. Cette dernière s'inscrit d'ailleurs dans le cadre plus large de la réforme de l'organisation judiciaire. Signalons qu'en 1983, Robert Badinter propose d'étendre l'échevinage aux juridictions commerciales. Cette proposition retombera rapidement : v. not. *Travaux de la Conférence générale des tribunaux de commerce, Nantes, 18 novembre 1983, Gaz. Pal.*, 18 décembre 1983 ; Réponse ministérielle n° 43900, JO, Ass. nat., 16 juillet 1984, p. 3359. Toutefois, ce projet n'est pas tout à fait enterré et ressurgit en 1998. Finalement, dans notre société contemporaine, lorsque la réforme de l'organisation des tribunaux de commerce est envisagée, l'échevinage est perçu comme la solution : v. not. PERROT, R., BEIGNIER, B., MINIATO, L., *Institutions judiciaires*, Domat, Droit privé, 16^e éd., Paris, LGDJ, 2017, n° 138, p. 127 et suiv. ; GUINCHARD, S., MONTAGNIER, G., VARINARD, A., *et. al.*, *Institutions judiciaires, Organisation. Juridictions. Gens de justice...*, *op. cit.*, n° 220, p. 368 ; VALLENS, J.-L., « L'échevinage de la justice commerciale », *LPA.*, 22 décembre 1995, n° 153. *Contra* COUTANT, M.-F., « Plaidoyer en faveur des tribunaux de commerce », *Gaz. Pal.*, 26 août 1997, I. Doctrine, p. 1075 et suiv. MONTEBOURG, A., COLCOMBET, F., *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ? Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, Paris, Michel Lafont, 1998, p. 46 et suiv., 277 et suiv. Sur les arguments en faveur du maintien de l'organisation des tribunaux de commerce, v. not. ROGER, A., « Défense de l'échevinage : l'exemple des tribunaux mixtes de commerce », *JCP G*, 1996, n° 6, 3905.

considérer que le consensus se prolonge, même si l'on manque d'études détaillées sur l'histoire du fonctionnement du régime local »²¹⁰⁵. Ainsi, les arguments de l'immédiat après-guerre, s'ils sont en latence, n'en demeurent pas moins présents. Les chambres commerciales conservent leurs qualités eu égard à la justice commerciale de vieille France²¹⁰⁶. Elles concernent son organisation et retentissent sur le fonctionnement de l'institution.

La justice commerciale est rendue en vieille France par des juges consulaires, tous commerçants de profession. Cette organisation est le fruit d'une longue histoire. Elle a été consacrée par le Code de commerce de 1807, par souci d'efficacité de la justice commerciale²¹⁰⁷. Cette solution a l'avantage d'assurer une justice proche des nécessités et des réalités des affaires²¹⁰⁸. En effet, le droit commercial n'est pas exclusivement régi par des lois. Les usages commerciaux tiennent une place importante dans l'organisation et le déroulement des relations commerciales²¹⁰⁹. Les juges consulaires, étant des commerçants, les connaissent et les maîtrisent du fait de l'exercice de leur profession. Toutefois, s'ils occupent une place privilégiée au sein des relations d'affaires, ils coexistent avec les règles fixées par le Code de commerce et par les lois *lato sensu*. Très tôt, l'absence de formation juridique des juges consulaires est vivement critiquée, et justifie pour certains auteurs, la suppression des tribunaux de commerce. Cette critique ne cesse pas avec le temps. En 1937, Jean Escarra affirme :

²¹⁰⁵ « L'échevinage dans les juridictions », in *Histoire du droit local*. Actes du colloque, Strasbourg le 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1990, p. 98.

²¹⁰⁶ Dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, la réforme des tribunaux de commerce est examinée par certains auteurs. V. not. Confédération syndicales des avocats, « Commission d'étude sur les projets éventuels de réforme des Tribunaux de commerce », *Gaz. Pal.*, 30 mars 1982, 1982, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 170 et suiv. ; GERMAIN, M., « Les tribunaux de commerce, entre passé et avenir », *Droit et patrimoine*, n° 53, octobre 1997, p. 38 et suiv. ; LÉAUTÉ-PAVIE, L., « Tribunaux de commerce » in Dalloz, *Répertoire de droit commercial*, t. 2, 1957. Le droit local continue d'être scruté : GOETZ, P., « La juridiction commerciale en Alsace », *Les Annales de l'Académie d'Alsace*, 1999, n° 65, p. 75 et suiv. Il conserve encore aujourd'hui une belle vigueur : VALLENS, J.-L., « L'honneur est sauf : les tribunaux de commerce ne sont pas contraires à la Constitution », *Recueil Dalloz*, 7 juin 2012, n° 22, p. 1413 et suiv.

²¹⁰⁷ V. not. VALENTE, F., « Les juridictions consulaires dans le Code de commerce napoléonien », *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution*. Actes du colloque, Cour d'appel de Bordeaux, 14-15 décembre 2001, in *Histoire de la Justice*, 2007/1, p. 122 ; HILAIRE, J., « Introduction : Perspective historique de la juridiction commerciale », *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution*, op. cit., p. 7 et suiv. ; du même auteur, v. également *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995, p. 253 et suiv. ; ITHURBIDE, R., *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, p. 14 et suiv. ; SZRAMKIEWICZ, R., « Les tribunaux de commerce. Une longue histoire dans la justice économique », *Justices*, n° 1, janvier-juin 1994, p. 7 et suiv. ; LAFON, J., *Juges et consuls, à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Economica, 1981.

²¹⁰⁸ Les partisans de la juridiction consulaire considèrent que la justice commerciale est peu coûteuse et rapide, qu'elle correspond aux exigences du commerce grâce à la spécialité des juges et à leur maîtrise de la technique commerciale, et qu'elle relève davantage de la conciliation. V. not. LYON-CAEN, Ch., « De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États », art. cit., p. 566 et suiv. ; LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L., *Traité de droit commercial*, t. 1, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906, n° 330, p. 382 et suiv. ; SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, op. cit., t. I, n° 620, p. 557 ; ITHURBIDE, R. *Histoire critique des tribunaux de commerce...*, op. cit., p. 167.

²¹⁰⁹ Sur les usages, leurs relations avec la loi, et l'importance de la jurisprudence, v. not. HILAIRE, J., *Introduction historique au droit commercial*, op. cit., n° 56 et suiv., p. 109 et suiv.

« Les transformations économiques contemporaines ont très fortement modifié la nature et l'aspect des questions soumises aux tribunaux de commerce. Les procès commerciaux — du fait notamment de la concentration des capitaux — mettent souvent en jeu des intérêts considérables. Ces procès sont touffus, complexes, non pas seulement en fait, mais aussi à raison des difficultés juridiques qu'ils soulèvent. Or, ces questions techniques, ces problèmes juridiques dépassent fréquemment la compétence et la compréhension des magistrats consulaires »²¹¹⁰.

La critique dont il se fait l'écho ne cesse de se mesurer face à l'évolution de la justice contemporaine, dans laquelle la loi tient une place fondamentale au détriment des usages commerciaux. En effet, décrivant les arguments des partisans et des détracteurs des tribunaux de commerce, Henry Solus et Roger Perrot rappellent :

« (...) par surcroît, le droit commercial moderne a sa source de moins en moins dans la coutume et les usages et de plus en plus dans une loi écrite abondante et d'interprétation délicate, il est à redouter que les juges, spécialement dans les petits tribunaux de commerce, n'aient pas le savoir juridique aujourd'hui indispensable pour trancher la plupart des procès commerciaux (dont certains, en matière de sociétés, de faillite, soulèvent de grandes difficultés de droit) »²¹¹¹.

L'organisation des chambres commerciales en Alsace et en Moselle répond à ces critiques. Le droit local, succédané du droit allemand empreint d'interventionnisme étatique dans la régulation des relations civiles et commerciales, confie la connaissance des litiges survenant à l'occasion d'affaires à une juridiction mixte. Les chambres commerciales sont présidées par un magistrat professionnel, vice-président du tribunal régional, ayant été formé à l'École nationale de la magistrature. Il a donc une connaissance et une maîtrise des lois, du droit et du fonctionnement de la justice. Toutefois, compte tenu de la particularité des litiges commerciaux, le président de la chambre commerciale est assisté de deux assesseurs, commerçants de profession²¹¹². Ainsi est assurée la maîtrise de la loi, des usages commerciaux et suivant, une justice respectueuse du droit et des réalités des affaires.

Dès les premières années de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine à la France, des juristes considèrent cette organisation comme un véritable modèle pour rationaliser la justice commerciale nationale. Les auteurs issus des départements recouvrés estiment que *« Cette juridiction composite, où le magistrat de carrière apporte sa connaissance approfondie du droit, les commerçants leur expérience des affaires et des usages, a donné, paraît-il, toute satisfaction en Alsace-Lorraine. Les milieux intéressés n'ont nullement réclamé l'institution de tribunaux purement professionnels »²¹¹³*. Cette position n'aura de cesse d'être

²¹¹⁰ *Principes de droit commercial, op. cit.*, n° 581, p. 682.

²¹¹¹ *Droit judiciaire privé*, t. I, *op. cit.*, n° 620, p. 559. Les auteurs se rallient d'ailleurs aux critiques des tribunaux de commerce : *ibid.*, n° 621, p. 559.

²¹¹² V. not. art. 8 de l'ordonnance du 13 juin 1879, cité par Albert Chéron : « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *art. cit.*, p. 868.

²¹¹³ CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale...*, *op. cit.*, p. 868. V. également CHÉRON, A., « Organisation judiciaire » *art. cit.*, in NIBOYET, J.-P. (dir. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence...*, *op. cit.*, n° 99, p. 407.

régulièrement relayée par des auteurs de vieille France²¹¹⁴. En 1937, Jean Escarra se dit favorable à la mixité au sein de la juridiction commerciale²¹¹⁵, comme Georges Ripert en 1954²¹¹⁶.

Par conséquent, eu égard à l'organisation même de la justice commerciale, l'institution locale, mêlant spécialistes de la technicité et des usages commerciaux et spécialistes du droit, répond aux critiques proférées à l'encontre des tribunaux de commerce de vieille France. En cela, les chambres commerciales, bien qu'inspirées par une tradition et des principes différents de ceux du droit général, conservent toutes leurs qualités et pourraient à terme, inspirer la réforme de ce dernier.

Il résulte immanquablement de la soumission des litiges commerciaux à des commerçants, un risque pour l'impartialité de la justice. Chaque justiciable doit être certain que son affaire sera jugée et ses droits préservés selon le droit et uniquement le droit. Or, si confier la justice commerciale aux principaux acteurs du commerce peut être un avantage pour l'application des règles commerciales, le conflit d'intérêt risque de surgir à tout moment. Cet argument est très tôt utilisé à l'encontre des tribunaux de commerce. Edmond Thaller notamment, explique :

*« Les magistrats du commerce sont intègres : mais involontairement ils se laissent influencer, le cas échéant, par des considérations de rapport d'affaires. L'esprit suit parfois à son insu les inspirations du cœur, un moraliste l'a dit. Il n'est pas dans la nature humaine d'indisposer les gens dont on peut avoir besoin. Ce serait peut-être le cas de parodier le mot d'Eliahte dans le Misanthrope : « Et dans l'homme excusé, tout devient excusable ». Les magistrats civils, on ne saurait le nier, possèdent dans le monde et dans la société une bien autre indépendance : pour les gagner, il faudrait les corrompre. Ces choses là heureusement ne se voient en France ni pour la justice civile ni pour l'autre »*²¹¹⁷.

Le risque de jugement en équité vient compromettre et justifier leur suppression, tout au moins, leur réforme. Malgré la nature particulière de la justice commerciale, elle n'en demeure pas moins soumise aux grands principes garantissant son bon déroulement, et le droit pour tout justiciable à un procès équitable.

²¹¹⁴ Toutefois, les juges consulaires et les commerçants sont généralement contre cette réforme. Sur les difficultés d'une telle réforme, v. not. HERZOG, J.-L., « La réforme judiciaire et les tribunaux de commerce », *RTD com.*, 1959, p. 647 et suiv.

²¹¹⁵ Il affirme à propos des remèdes à apporter aux difficultés rencontrées par les tribunaux de commerce : « Certaines solutions intermédiaires pourraient être envisagées ; telle (...) la création de juridictions mixtes composées de magistrats de carrière et de commerçants — système actuellement en vigueur dans les départements recouverts — (...), etc. » : *Principes de droit commercial...*, op. cit., n° 581, p. 683. Contra, v. not. ITHURBIDE, R., *Histoire critique des tribunaux de commerce...*, op. cit., p. 176 et suiv.

²¹¹⁶ RIPERT, G., *Traité élémentaire de droit commercial* t. 1, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, n° 104. V. not. SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé*, op. cit., t. 1, n° 621 : si ces derniers semblent favorables à l'introduction de la mixité au sein de la juridiction commerciale, ils soulignent que cette réforme, lorsqu'ils écrivent, n'est pas à l'ordre du jour. Ils préconisent alors la suppression des petits tribunaux de commerce dans lesquels « le recrutement des juges ayant des connaissances juridiques est, le plus souvent, notoirement insuffisant et dont l'indépendance et l'impartialité peuvent être suspectées ».

²¹¹⁷ « De l'avenir des tribunaux de commerce. Étude de critique législative », *Annales de droit commercial*, art. cit., p. 209. Contra, v. not. ITHURBIDE, R., *Histoire critique des tribunaux de commerce...*, op. cit., p. 176 et suiv.

Les chambres commerciales des départements du Rhin et de la Moselle sont préservées de ces critiques grâce à l'intervention du juge professionnel. En effet, le président de la chambre apparaît comme un rempart efficace contre la partialité des assesseurs. Ce dernier n'appartient pas au monde des affaires. Ses intérêts ne risquent alors pas d'être engagés, plus ou moins directement, dans les litiges qu'il devra trancher. Par conséquent, son impartialité et suivant, sa probité, sont moins sujettes à caution.

Signalons que certains auteurs ont préconisé l'unification de la justice. Ainsi, le droit commercial serait fondu dans le droit civil, et les compétences des tribunaux de commerce seraient dévolues aux juridictions du droit civil. Un projet de loi a notamment tenté de transférer une partie de leurs attributions au juge de paix. Toutefois, cette tentative s'est soldée par un échec. En 1945, elle est de nouveau envisagée dans le cadre plus large de la réforme de l'organisation judiciaire. Elle aboutirait alors à la suppression des tribunaux de commerce et au transfert de compétences aux tribunaux civils²¹¹⁸. Ces tentatives ne sont pas sans rappeler les principes de la juridiction alsacienne et lorraine. En effet, le droit local ne distingue pas les juridictions commerciales des civiles. La justice commerciale est rendue par une chambre du tribunal civil. Il en est ainsi à Metz, à Strasbourg, à Colmar et à Mulhouse. Lorsque ces chambres spécialisées dans le contentieux commercial n'existent pas, ce dernier est dévolu à la chambre civile du tribunal. Il en est ainsi à Sarreguemines et à Saverne.

Si, sur ce point, il est permis de douter de la supériorité technique d'un système sur l'autre, en raison des principes et des traditions différentes qui ont inspiré chacun d'eux, les réformes projetées pendant les six décennies de notre étude tendent vers un rapprochement des systèmes général et local. C'est en cela que le droit alsacien-mosellan semble plus abouti, aux yeux de certains auteurs.

Afin de se convaincre de la qualité de l'institution locale, il convient de s'intéresser aux dispositions applicables dans les États voisins. Déjà en 1889, Edmond Thaller pointe l'intérêt d'une comparaison à l'échelle européenne : « *l'impression précédente, défavorable au maintien de l'institution, s'accroît lorsqu'on voit ce qui s'est passé et ce qui se passe à l'étranger. La juridiction est visiblement en baisse en Europe. Le moment n'est pas éloigné où nous serons peut-être la seule nation occidentale à la pratiquer* »²¹¹⁹. Cet argument n'est pas tombé en désuétude avec le temps. En effet, Henry Solus et Roger Perrot²¹²⁰, Georges Ripert²¹²¹, ou encore Joseph Hamel et Lagarde²¹²² soulignent que l'échevinage est abandonné dans la plupart des pays européens, au profit de la mixité²¹²³.

Cette comparaison tend à prendre une nouvelle dimension au cours des Trente Glorieuses en raison de la construction européenne. Originellement, il s'agit avant tout de

²¹¹⁸ Sur le refus de cette unification, v. not. BOUTERON, J., « L'unification du droit privé et la juridiction consulaire », *Gaz. Pal.*, I. Doctrine, 1945, p. 54 et suiv.

²¹¹⁹ « De l'avenir des tribunaux de commerce. Étude de critique législative », art. cit., p. 202.

²¹²⁰ *Droit judiciaire privé*, t. 1, op. cit., n° 621, p. 560.

²¹²¹ *Traité élémentaire de droit commercial*, 3^e éd., Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1954, n° 104.

²¹²² *Traité de droit commercial*, t. 1, Dalloz, 1954, n° 68, p. 84.

²¹²³ V. également plus proche de nous : *La justice commerciale*. Actes de la réunion multilatérale, Palais de l'Europe, Strasbourg, 4-5 décembre 1995, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, et particulièrement, GOETZ, P., « La justice commerciale en Alsace-Moselle », p. 17 et suiv.

coopération économique. L'harmonisation des législations commerciales des États membres est alors indispensable. Nous avons déjà pu mesurer l'importance de la construction européenne dans le domaine des affaires. L'organisation et la direction des sociétés anonymes, puis sans doute, la consécration d'une institution proche de la faillite civile semblent influencées par le modèle allemand. Le droit local, s'il n'est pas officiellement évoqué, semble constituer un intermédiaire, un relais pour la pénétration des principes de ce dernier dans notre système juridique national.

Ainsi, malgré son essoufflement, le droit local conserve dans quelques domaines un attrait particulier. Si des considérations divergentes ont inspiré chacune des deux législations, les dispositions du droit local sont, à certains égards, plus souples que leurs homologues du droit général. La justice semble également plus rationnelle. Pour autant, la sécurité juridique n'est pas remise en cause. En outre, les quatre institutions auxquelles nous avons limité notre étude répondent finalement aux critiques et aux propositions de réforme du droit général correspondant. Ainsi, à la fin des Trente Glorieuses, un nombre restreint d'institutions locales conserve indéniablement leur qualité. Toutefois, cette vigueur n'est sans doute pas seulement due à leur caractère abouti. Leur application et leur promotion permettent de maintenir le droit alsacien-mosellan en éveil. Il poursuit alors inmanquablement sa course vers sa reconnaissance en dehors du carcan de modèle dans lequel le législateur de 1924 l'avait enserré.

Section 2

Un droit local résiduel durable

Pendant les Trente Glorieuses, les qualités que recèlent encore certaines institutions alsaciennes et mosellanes ne sont pas les seuls éléments qui concourent à sa vigueur. La conception du modèle local tend à évoluer. Simple législation transitoire en 1918, au tournant des années soixante-dix elle s'enracine au sein du système juridique français, à côté du droit général. Pendant cette période, de nombreux éléments concourent déjà en faveur de la reconnaissance du droit local, non plus seulement comme un modèle, mais comme une législation participant à l'organisation de la société alsacienne et lorraine, en sus du droit général.

En effet, dans les trois départements recouverts, le droit local, en raison de son maniement quotidien, conserve sa vigueur et s'enracine doucement dans la pratique juridique. Il semble alors perdre son caractère transitoire (§1). Mais, malgré ses faiblesses, il tend à dépasser les frontières des départements de l'Est. À la fin des Trente Glorieuses, le contexte et l'évolution des conceptions juridiques contribuent à ancrer le droit local dans le système juridique français, et à le reconnaître en tant que législation à part entière (§2).

§ 1 – Un droit enraciné dans la vie juridique locale

En 1924, le droit local a été maintenu temporairement afin de ne pas troubler les populations d'Alsace et de Lorraine et de leur assurer une transition douce et paisible vers le droit général, qui régira désormais les rapports de droit. À la fin des Trente Glorieuses, le provisoire se maintient encore. Malgré la méconnaissance, le désintérêt dont il est généralement l'objet, leur étude croisée démontre que certains éléments du droit local s'enracinent progressivement dans la vie juridique. De ce fait, il conserve une vigueur particulière en raison de son application et de la protection dont il fait l'objet, concourant elle aussi à un bouleversement de la conception de cette législation transitoire.

D'une part, malgré l'acculturation progressive et l'émiettement du domaine de compétence du droit local, certaines de ses dispositions connaissent encore, à la fin des Trente Glorieuses, un beau succès pratique. Leur application permet de les ancrer davantage dans la vie juridique locale et contribue à leur vigueur (A). D'autre part, au-delà de son application, cette dernière est assurée dans un nombre résiduel de domaines par la protection et la promotion dont il est l'objet. L'attachement des justiciables et des praticiens du droit, les qualités de certaines institutions locales, commandent alors leur maintien et leur préservation (B).

A- Quelques institutions ancrées dans la pratique juridique locale

Pendant les Trente Glorieuses, le droit local souffre de sa méconnaissance, de l'absence de formation des juristes, de son obscurité, et des difficultés de coordination avec le droit général. Ces éléments concourent à son affaiblissement. Toutefois, certaines institutions, peu nombreuses, semblent relativement épargnées par ces assauts. En ces domaines, le droit local continue de régir les relations qui se tissent entre les justiciables en Alsace et en Moselle. Son application se justifie généralement par le fait qu'il y constitue le droit commun. Parfois, la qualité même des institutions locales justifie à elle seule que les praticiens du droit le fassent prévaloir sur le droit général normalement applicable.

Le droit local perd du terrain. Il s'érode sous l'effet de l'application des dispositions générales nouvelles, ou de sa « *digestion* » par le droit général. Ajoutons que les praticiens, inconsciemment ou afin d'éluder toute difficulté, substituent les dispositions générales au droit local, censé pourtant s'appliquer. Toutefois, un petit nombre d'institutions sont épargnées par ce mouvement. Elles continuent d'être appliquées parce qu'elles constituent le droit commun applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Certaines dispositions locales sont expressément maintenues en ce sens par les pouvoirs publics. Elles ont alors vocation à coexister paisiblement avec les dispositions générales correspondantes et partant, à être appliquées. Ainsi, en prescrivant expressément le maintien des dispositions du chapitre III de la loi civile du 1^{er} juin 1924, l'article 52 du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière exclut toute application de ses dispositions nouvelles. Il consacre *de facto* les articles 36 et suivants de la loi civile comme le

droit commun ayant vocation à régir la publicité et le régime foncier dans les territoires de l'Est. Par conséquent, le livre foncier y est le seul mode de publicité juridiquement reconnu. Il constitue alors un instrument de la vie quotidienne recevant toutes les informations en cette matière. Bien que les rédacteurs dudit décret entendent se rapprocher des dispositions locales, elles n'ont pu être étendues à l'ensemble du territoire national. Toutefois, en considération des avantages du livre foncier eu égard aux dispositions générales nouvelles, le gouvernement a préféré le maintenir. L'attachement au livre foncier et son ancrage dans la société alsacienne et lorraine expliquent également qu'il constitue le droit commun.

Il en est de même à propos de la procédure civile. En effet, l'annexe suivant le nouveau Code de procédure civile intègre des dispositions locales permanentes dérogatoires aux règles du droit général. Elles ont également vocation à s'appliquer, en tant que droit commun, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

De plus, certaines institutions locales semblent constituer le droit commun d'Alsace et de Moselle alors même qu'elles n'ont pas fait expressément l'objet d'une telle reconnaissance par les pouvoirs publics. Ce caractère découle de leur intégration au titre deuxième des lois civile et commerciale du 1^{er} juin 1924. Il en est notamment ainsi à propos de certaines dispositions commerciales locales. En outre, leurs qualités justifient également leur application pratique. Ainsi, les avantages présentés par les chambres commerciales près les tribunaux civils expliquent leur utilisation quotidienne. Des considérations théoriques, comme la divergence des conceptions du droit commercial et de la justice qui en découle, et des raisons toutes pratiques telles que le coût et l'organisation des réformes, ou encore l'attachement de part et d'autre des Vosges pour son organisation respective, justifient le maintien des chambres commerciales. À ce titre, elles constituent les juridictions de droit commun en matière commerciale²¹²⁴.

La faillite civile, malgré l'émiettement de son domaine d'application *ratione personae* résultant de la loi du 13 juillet 1967, régit les litiges survenant entre certains débiteurs civils et leurs créanciers. L'application pratique des dispositions locales constitue alors la conséquence logique de son caractère de droit commun, conformément à l'article 22 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924, modifié par l'article 162 de la loi du 13 juillet 1967. En outre, lors de l'examen de la loi du 13 juillet 1967, le sénateur Molle souligne : « (...) *en France même, le droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle contient une procédure de ce genre [la faillite civile] qui fonctionne à la satisfaction générale* »²¹²⁵.

²¹²⁴ Elles seront d'ailleurs elles aussi intégrées au sein du Code de l'organisation judiciaire de 1978.

²¹²⁵ *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 313, séance du 20 juin 1967, p. 15. Signalons toutefois que la faillite civile est relativement peu appliquée jusqu'en 1979. Comme le souligne Michel Crehange, l'institution connaîtra un regain d'intérêt dans les années 1980 et 1990. Comme le souligne l'auteur, ce regain d'intérêt en faveur de la faillite civile date de la crise économique : « De quelques spécificités du droit commercial alsacien-lorrain. Exposé prononcé par Me M. Crehange, avocat au Barreau de Metz devant l'Association Droit et Commerce le 11 octobre 1975 », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1975, p. 95 et suiv. Il ajoute : « *Paradoxalement, c'est au moment même où la faillite civile se développait que la question a été posée de sa suppression ou de sa survie* » : p. 96. V. not. plus tardivement à propos de l'institution locale : VALLENS, J.-L., « La faillite civile. Une institution de droit local d'Alsace-Moselle », *JCP G*, n° 16, 1989, n° 3387.

Par ailleurs, lorsque le législateur a maintenu les institutions locales, il a parfois aussi introduit celles du droit général. Les diverses dispositions ont donc vocation à coexister. En pratique, la dualité de législations ainsi consacrée est souvent réglée en défaveur du droit local. À titre d'illustration, le registre matrimonial a été maintenu concomitamment à l'introduction des règles générales en la matière. La complexité résultant de la juxtaposition des deux législations et des formalités de publicité décourage les justiciables domiciliés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, de se plier aux diverses prescriptions. Les formalités relatives au registre matrimonial ne sont alors pas toujours respectées. Ce dernier s'en trouve alors incomplet et n'offre plus la sécurité qu'il est censé apporter.

Mais parfois, les qualités et l'enracinement de l'institution dans le paysage juridique local suffisent à écarter les dispositions générales correspondantes. Le droit général est alors dépassé au profit de la pérennité de l'institution locale. Ainsi, le certificat d'héritier, maintenu par les articles 74 et suivants de la loi civile du 1^{er} juin 1924, coexiste avec les règles empiriques du droit général²¹²⁶. Pour autant, l'intitulé d'inventaire et l'acte de notoriété n'ont pas ralenti l'utilisation du certificat d'héritier. Ce dernier est en effet très usité dans les départements de l'Est. Ses qualités et la sécurité qui en résulte ne sont pas étrangères au succès de cette institution. Maître Mischler souligne à propos de son application pendant les Trente glorieuses :

« Il devait l'être [appliqué], en toute occurrence, lorsque la succession s'était ouverte dans les trois départements, et qu'en plus il y avait des immeubles. Pour transcrire ces immeubles au livre foncier au nom de l'héritier, il fallait de toute façon un certificat d'héritier. C'était impératif, sinon le juge du livre foncier ne transcrivait pas. (...) en droit général, il n'existait aucun vrai moyen de preuve sécurisé de la qualité d'héritier. Jusqu'au jour de la réforme de 2006. Jusque là, dans les trois départements, tout le monde en pratique, notaires, clerks, banques, tout le monde raisonnait certificat d'héritier. Pour débloquer même les comptes bancaires, le banquier demandait un certificat d'héritier. C'était vraiment ancré dans la pratique quotidienne »²¹²⁷.

Cette institution dépasse alors les cadres strictement juridiques. Elle apparaît davantage comme un instrument de la vie quotidienne, indispensable au fonctionnement de la société locale. Le certificat d'héritier, malgré sa coexistence avec le droit général, est enraciné en Alsace et en Moselle. Il constitue la pierre angulaire de certaines relations juridiques. Du fait d'une telle application, le caractère transitoire de cette institution semble remis en cause. Son enracinement en fait une institution intangible.

Enfin, certaines dispositions locales continuent d'être appliquées alors même qu'elles auraient dû être remplacées par le droit général. En effet, les réformes de ce dernier,

²¹²⁶ V. not. KRUG, C., *Le certificat d'héritier...*, op. cit., p. 26 ; Colmar, 28 octobre 1930, *RJAL*, 1931, p. 193 ; LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 267.

²¹²⁷ Entretien réalisé le mercredi 24 janvier 2018 à l'Institut du Droit local alsacien-mosellan : annexe n° 3. Maître Mischler insiste également sur l'intérêt du certificat d'héritier, aujourd'hui encore : « *En tout cas, au niveau pratique, (...) vous allez dans nos campagnes, il n'y a que le certificat d'hérédité. À certains banquiers, vous leur parlez d'actes de notoriété, ils diront « Ah, mais il faut que je vérifie dans mes notes de service si je peux accepter ça ». C'est très fort cet attrait du certificat d'héritier. Et ça rend énormément de services puisque ça sécurise celui qui achète au livre foncier* ».

notamment en matière civile, ont vocation à supplanter les dispositions anciennes et figées du droit local. Nombre d'entre elles sont introduites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve de quelques adaptations. Ainsi, le droit local est condamné à disparaître. Cependant, certaines de ses dispositions continuent d'être appliquées au détriment des prescriptions légales. Il en est notamment ainsi à propos de la loi du 14 décembre 1964 relative à la tutelle des mineurs et à l'administration légale. Tandis que cette dernière a vocation à s'appliquer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, certaines dispositions locales sont appliquées malgré les prescriptions légales, en raison de leur qualité et de la protection des incapables qu'elles offrent eu égard à leurs homologues du droit général.

Signalons le peu d'informations qui nous parvient sur le fonctionnement de certaines institutions locales, notamment les chambres commerciales ou encore la faillite civile. Toutefois, quelques indices, même postérieurs à notre période d'étude, révèlent leur succès et leur enracinement dans la pratique judiciaire locale. Ainsi, en 1979, la création de deux nouvelles chambres commerciales auprès des tribunaux de grande instance de Thionville et de Sarreguemines démontre leur importance²¹²⁸.

Ainsi, du fait de leur qualité ou encore des habitudes qu'elles ont fait naître depuis presque un siècle, certaines institutions locales continuent de régir les relations juridiques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette application contribue à la vigueur du droit local. Plus encore, elle l'ancre davantage dans le système juridique français. S'il reste un droit transitoire, la préférence qui s'exprime pour ses dispositions, lorsqu'elles sont en concurrence avec le droit général correspondant, ou même si ce dernier leur est substitué, semble remettre progressivement en cause toute faculté de suppression de certaines d'entre elles. Ces considérations juridiques sont également appuyées par la promotion dont certains pans du droit local sont l'objet.

B- Quelques institutions locales protégées

La vigueur du droit local dans la pratique juridique ne résulte pas seulement de la qualité de ses institutions. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, certaines d'entre elles, qui présentaient pourtant de nombreux avantages face à celles du droit général correspondant, ont été supprimées ou sont tombées progressivement en

²¹²⁸ OLSZAK, N., « L'échevinage dans les juridictions », art. cit., p. 98. Si cette création est à la lisière de notre champ d'étude matériel, nous pourrions également citer les témoignages des échevins des années 1990. Ainsi, M. Goetz, juge consulaire au tribunal de grande instance de Strasbourg souligne : « *Il y a des points qui relèvent de l'anecdote, mais globalement, depuis douze ans que je pratique ce système, j'ai vu passer plusieurs magistrats professionnels qui m'ont apporté beaucoup de satisfaction, parce que j'ai eu affaire à des gens de qualité qui ont accepté le compromis. Je n'ai jamais eu le sentiment de tensions entre juges professionnels et juges consulaires* » : MONTEBOURG, A., COLCOMBET, F., *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ?*, op. cit., p. 278.

désuétude²¹²⁹. La qualité intrinsèque des institutions ne saurait alors constituer, à elle seule, un rempart efficace contre les assauts du droit général, la méconnaissance et le désintérêt qui l'affaiblissent. Une intervention extérieure apparaît alors indispensable afin d'assurer la vigueur du droit local.

C'est dans les domaines dans lesquels les institutions font l'objet d'une protection de la part de certains groupements que le droit local conserve tout son attrait²¹³⁰. Jean-Marie Woehrling souligne à cet égard :

*« De plus en plus nombreuses sont les matières de droit local restées à l'écart du mouvement de réformes législatives et réglementaires parce que non prises en charge par aucun groupe social ou politique précis »*²¹³¹.

Rappelons qu'il en a été très tôt ainsi. Dès les travaux préparatoires des lois du 1^{er} juin 1924, la protection de certaines dispositions justifie davantage leur maintien que leur « *supériorité technique* »²¹³². Cette protection s'exprime tant en matière civile que commerciale. Elle permet ainsi la survie des sociétés anonymes ou encore des règles relatives à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles.

La protection de certaines institutions locales est toujours aussi vive au tournant des Trente Glorieuses. Elle contribue à leur vigueur et partant, à leur pérennité au sein du paysage juridique. En effet, il s'agit d'assurer la connaissance et la survie du droit local. En outre, de cette volonté de préserver certaines dispositions découle également leur promotion. Si les groupements s'y intéressant entendent étendre certaines de ses dispositions au droit général, il s'agit également de pérenniser son application en l'adaptant aux évolutions socio-économiques.

De plus, si les groupements qui se mobilisent en faveur de certaines institutions locales s'expriment avant tout dans le cadre des frontières alsaciennes et mosellanes, elles les dépassent pour trouver un écho national, notamment sur le fondement de la qualité des institutions locales.

D'une part, au niveau local, les praticiens du droit jouent un rôle fondamental dans la préservation et la promotion du droit alsacien-mosellan, chacun dans leur domaine. Ainsi, le notariat s'intéresse davantage au droit local notarial et entend défendre le certificat d'héritier, le registre matrimonial, ou encore le livre foncier. Les avocats prennent généralement en charge la protection de la procédure. En outre, dans la préservation du droit local, les magistrats, par le truchement de la jurisprudence, jouent un rôle non négligeable. Il en est notamment ainsi à propos du livre foncier. Comme en témoignent les tables du *Recueil juridique de l'Est* ou de la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* publiées

²¹²⁹ Il en est notamment ainsi, très tôt, à propos de la capacité de la femme mariée, qui a été supprimée, tout en conservant certaines contreparties pour les femmes mariées commerçantes : v. *supra* p. 140 et suiv. Plus tard, c'est notamment l'institution de la *prokura* qui tombera en désuétude : v. *supra* p. 448.

²¹³⁰ SPACH, J., « Le droit local vu par un ancien praticien de l'administration », in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 243 et suiv.

²¹³¹ « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 30. V. également, « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 21.

²¹³² V. *supra* p. 116 et suiv.

entre 1955 et 1978, le contentieux du livre foncier est plutôt abondant. Maître Diehl souligne alors, lors du premier congrès régional des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar :

*« En interprétant dès sa parution notre loi avec une conscience et une clairvoyance parfaites, la jurisprudence de la Cour de Colmar a tracé la voie à notre droit local. Elle continuera à l'avenir cette mission d'interprétation et d'adaptation de notre droit local aux nouvelles conditions économiques et aux nouveaux textes de droit commun. Cette jurisprudence est — par l'autorité qui s'y attache — un guide précieux pour notre pratique notariale »*²¹³³.

Les praticiens du droit œuvrent alors en faveur du droit local en publiant de nombreux articles dans les revues spécialisées telles que le *Recueil juridique de l'Est*, mais aussi dans des revues du droit général. Ainsi, Maîtres Grandidier, Schaefer et Schmitt s'intéressent à la loi civile du 1^{er} juin 1925 cinquante ans après son élaboration, dans le *Recueil juridique de l'Est*²¹³⁴. De nombreux articles sont également publiés au sein de cette même revue, sous la plume de Maître Schwob, avocat et bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Mulhouse²¹³⁵. Dès les années soixante est édité le *JurisClasseur d'Alsace-Moselle* regroupant des fascicules sur les institutions locales, tant de droit privé que public, de droit commercial ou civil. Les praticiens y collaborent. François Lotz y publiera notamment un fascicule consacré au certificat d'héritier.

D'autre part, la prise en charge du droit local s'exprime également par l'intervention des praticiens du droit au sein de diverses institutions. En effet, les congrès des notaires permettent d'assurer sa promotion. Ils sont l'occasion de discuter du droit positif de la période. Si une telle assemblée existe déjà au niveau national à travers le congrès des notaires de France, germe l'idée d'organiser des réunions similaires à l'échelle régionale. En mai 1959, des notaires des trois départements décident d'organiser un congrès. Cette décision est actée le 29 mai. Le premier se tiendra à Colmar, en 1960. D'où son nom : le congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar. Maître Diehl en est nommé président. Le certificat d'héritier, les problèmes relatifs au partage judiciaire, et les questions de droit international privé et de droit interprovincial²¹³⁶ constituent autant de thèmes qui y seront examinés. Ces rencontres sont alors l'occasion de mieux connaître les institutions locales, de discuter de leur place au sein de l'évolution du droit et de la société. Il s'agit également de réfléchir au sort du droit alsacien-mosellan.

²¹³³ Discours de Maître Diehl lors de la séance d'ouverture du premier congrès régional des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar, du 20 mai 1960, in LOTZ, F., *Le premier congrès régional des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar*, s. l., 1959, p. 21.

²¹³⁴ « 50 ans de la loi civile locale. 1^{er} juin 1924 – 8 juin 1974 », art. cit., *RJE*, n° 3, 1974, n° 3, p. 19 et suiv. ; 1975, n° 1, p. 46 et suiv.

²¹³⁵ Citons notamment « La loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », *RJE*, 1978, p. 1 et suiv. ; « L'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJE*, n° 3, 1976, p. 13 et suiv. Citons également les travaux de l'Association régionale des avocats inscrits aux barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : « Le déroulement d'un procès dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar conformément aux dispositions du Code de procédure civile locale », art. cit., p. 6 et suiv.

²¹³⁶ V. not. LOTZ, F., *Le premier congrès régional des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar*, op. cit., p. 5.

L'œuvre des notaires ne se limite pas seulement à la protection et à la promotion du droit local. Il s'agit également d'en assurer la pérennité. Ils préconisent alors une modernisation et une adaptation du certificat d'héritier au système juridique français²¹³⁷. En effet, des principes différents gouvernent la matière successorale du droit français et du droit allemand, d'où procède le modèle local. Malgré son caractère transitoire, ils proposent alors les modifications à apporter aux institutions locales. François Lotz préconise de limiter la foi publique aux actes à titre onéreux, de mentionner dans le certificat le régime matrimonial, les clauses de partage inégal de la communauté, les legs à titre particulier et de rendre le certificat d'héritier obligatoire pour certains biens, notamment les immeubles²¹³⁸. La modernisation du droit local et son adaptation au système juridique français, en constante évolution, sont également le souci majeur de Maître Robert Riedel et de Maître Gaspard Hauth, lors du deuxième congrès des notaires de la Cour d'appel de Colmar. Ils proposent alors toute une série d'adaptations du livre foncier, de l'attribution préférentielle, ou encore des règles relatives à la protection des incapables²¹³⁹.

Rappelons que les avocats jouent également un rôle majeur dans la protection du droit local, et notamment de la procédure civile. Outre les articles qu'ils y consacrent, ils sont représentés au sein de la commission d'harmonisation de la procédure civile instituée en 1972. Raymond Zimmermann, son président, est avocat. Parmi ses membres Marcel Rudloff, Paul-Jacques Kalb ou Roland Schwob le sont également.

Enfin, la population locale joue un rôle majeur, selon les pouvoirs publics, dans la préservation et la pérennité des institutions locales. Son attachement à certaines d'entre elles justifie le maintien du sursis²¹⁴⁰. Cet argument était déjà usité pendant la période de l'Entre-deux-guerres, et déjà même pour justifier le maintien de certaines institutions locales par les deux lois du 1^{er} juin 1924. La préservation des habitudes de la population n'était-elle

²¹³⁷ Déjà si ces propositions aboutissaient, elles conduiraient à la modification du droit local et suivant à atteindre son caractère transitoire. Déjà semble alors se profiler l'évolution de la conception du droit local.

²¹³⁸ *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p. 348-349. L'auteur propose également de moderniser le registre matrimonial dont les règles, en l'état actuel du droit, ne sont guère plus appliquées. Ces réformes ont également pour but d'étendre cette institution à l'ensemble du territoire national. François Lotz propose : « le législateur pourrait y imposer l'inscription du régime matrimonial conventionnel de tous les couples vivant en France, et même aussi celle des régimes légaux étrangers, ainsi que celle de tous les actes et faits postérieurs au mariage actuellement publiés. (...) L'insertion dans une journal, obligatoire à la suite de toute mention au registre matrimonial – sauf pour ce qui est de la publicité du contrat de mariage – réalisée par le personnel servant le registre, ferait courir des délais spéciaux prévus pour certains jugements et pour les tierces-oppositions. Le système permettrait même de supprimer le régime spécial institué par les règlements relatifs au registre du commerce » : *Du maintien ou de l'abrogation du droit local...*, op. cit., p.415.

²¹³⁹ RIEDEL, R., *Quelques aspects du droit local alsacien-mosellan face à l'évolution : considérations sur quelques réformes de la publicité foncière en Alsace-Lorraine : premier rapport présenté au 2^e congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar*, op. cit. ; HAUTH, G., *Quelques aspects du droit local alsacien-mosellan face à l'évolution : de certaines réformes législatives à apporter aux matières autres que celles relevant du livre foncier : deuxième rapport au 2^e congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar*, op. cit.

²¹⁴⁰ Peu d'illustrations nous parviennent de la période des Trente Glorieuses sur ce point. Signalons toutefois que cet argument sera largement usité pendant les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. À titre d'illustration, les travaux parlementaires relatifs à la loi du 30 décembre 1990 soulignent l'importance de l'attachement des populations locales au maintien de certaines institutions : « Dans le domaine du droit civil, comme dans d'autres branches du droit, les trois départements de l'Est ont conservé certains particularismes dont le maintien apparaît justifié par le fait que les citoyens sont très attachés à cet héritage de leur histoire propre » : *JO, Doc. parl., Sénat*, annexe n° 331, séance du 30 mai 1990, p. 11.

pas l'un des fondements des promesses de Thann en 1914 ? Comme le souligne Jean-Marie Woehrling :

« (...) si les Alsaciens et les Lorrains n'ont eu que pour une faible part la maîtrise de son élaboration [du droit local], ils ont néanmoins contribué de façon décisive à caractériser son objet en agissant pour le maintien en vigueur de certaines dispositions plutôt que d'autres. Le droit local correspond en réalité à une sélection de dispositions françaises ou allemandes que les populations locales ont voulu conserver parce qu'elles « expriment » quelque chose d'important »²¹⁴¹.

Par ailleurs, si les acteurs des régions de l'Est, habitués à pratiquer le droit local, à le vivre, prennent en charge sa protection, cette dernière dépasse progressivement les frontières des Vosges pour s'étendre, dans une mesure toute relative mais bien réelle, à l'ensemble du territoire national. Bientôt les congrès des notaires de France s'y intéressent et les prennent en considération lorsque le droit général correspondant est étudié. Ainsi, en 1971, lors du 68^e congrès de Vittel, les notaires étudient le règlement des successions²¹⁴². Ils examinent alors les règles successorales en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle.

La qualité des institutions locales justifie également la promotion faite en leur faveur en dehors des frontières alsaciennes et lorraines. Rappelons qu'il en est notamment ainsi à propos des règles relatives à la procédure civile. Très tôt dans le processus d'élaboration du nouveau Code de procédure civile, le ministre de la Justice manifeste sa volonté de tenir compte des particularités locales, de s'en inspirer ou de les maintenir lorsque cela est nécessaire. Cette œuvre participe alors de la promotion du droit local.

La promotion des chambres commerciales est également assurée par la volonté de certains auteurs d'introduire l'échevinage ou la mixité au sein des tribunaux de commerce. Déjà en 1923, Albert Chéron soulignait : « Cette juridiction composite, où le magistrat de carrière apporte sa connaissance approfondie du droit, les commerçants leur expérience des affaires et des usages, a donné, paraît-il, toute satisfaction en Alsace-Lorraine. Les milieux intéressés n'ont nullement réclamé l'institution de tribunaux purement professionnels »²¹⁴³. Cette proposition sera par la suite relayée, nous l'avons vu, par des auteurs français, notamment Georges Ripert, Marcel Planiol, Jaques Maury ou Henri Vialleton.

Ainsi, pendant les Trente Glorieuses, le droit local doit sa vigueur dans certains domaines à la protection qui lui est accordée par certains groupements. Ces derniers œuvrent généralement dans les domaines qu'ils pratiquent quotidiennement. Ils ne se contentent pas seulement de protéger le droit local, mais entendent le promouvoir et assurer sa continuité grâce à sa modernisation. L'intérêt qui est alors porté à certaines de ses institutions permet de leur donner un nouveau souffle. C'est sans doute cette défense qui conduit quelques institutions à rencontrer un succès dans leur application quotidienne. Elles s'ancrent davantage encore dans la vie juridique locale. Bientôt, la protection et la

²¹⁴¹ « Perspectives sur le droit local », art. cit., n° 72.

²¹⁴² *Du règlement des successions : méthodes et perspectives*, 3. *Étude du droit successoral en Alsace-Lorraine et en droit comparé...*, op. cit., p. 14 et suiv.

²¹⁴³ *Loc. cit.*, « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *RTD. civ.*, 1924, p. 868.

promotion du droit local au niveau régional portent leurs fruits en assurant son rayonnement au niveau national. Ainsi, pendant les Trente Glorieuses, certaines dispositions locales ne connaissent pas seulement une pérennité dans les relations juridiques prenant vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elles tendent également à être reconnues au sein du système juridique français.

§ 2 – Les prémices de la reconnaissance du droit local dans le système juridique français

La législation locale tend à dépasser son rôle de simple modèle. Ce caractère, qui avait été justifié en 1924 et pendant une partie des Trente Glorieuses par les principes d'unité et d'indivisibilité de la République française, tend progressivement à laisser place à la pleine expression de la législation locale, en tant que droit à part entière. L'évolution des concepts à cette période justifie que cette dernière s'émancipe du carcan de modèle transitoire (A). Certaines dispositions locales sont reconnues en tant que droit autonome, coexistant avec le droit général. Leur codification notamment symbolise cette reconnaissance nationale d'un droit d'application géographique limitée (B).

A- Un contexte favorable à la reconnaissance d'un particularisme local

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, le droit local a été maintenu à titre transitoire en raison des principes gouvernant l'État français. Toutefois, un vent de nouveauté souffle sur ces concepts au cours des Trente Glorieuses. Leur rigueur tend doucement à s'assouplir en faveur de la reconnaissance d'un certain particularisme local au sein de l'unité française.

Les principes d'unité et d'indivisibilité de la République française, héritage des paralysies résultant des particularismes locaux de l'Ancien Régime, ont été consacrés à la Révolution française²¹⁴⁴. Jamais remis en cause, ils ont notamment justifié la méthode présidant au maintien des institutions locales en 1924²¹⁴⁵. Leur respect était encouragé par

²¹⁴⁴ Rappelons que les seules limites avaient été la constitution de départements. Mais il s'agissait seulement ici d'un découpage géographique sans pouvoir décisionnel. Seuls les maires bénéficiaient d'un tel pouvoir. Rien n'était à craindre d'après les instigateurs du nouveau découpage administratif, d'un ensemble aussi petit que la commune, et placé sous l'autorité du préfet. Dans son rapport sur la loi du 28 pluviôse an VIII, Chaptal déclare : « *Ce préfet essentiellement occupé à l'exécution, transmet les ordres au sous-préfet, celui-ci aux maires des villes, bourgs et villages ; de manière que la chaîne d'exécution descend sans interruption du ministre à l'administré, et transmet la loi et les ordres du Gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique* » : LEGENDRE, P., *L'Administration du XIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1969, p. 33-34, 42 ; v. not. DE GAULLE, Ch., *Mémoires d'espoir. L'effort. 1962 -...*, t. 2, Paris, PLON, 1971, p. 184 et suiv.

²¹⁴⁵ Rappelons également « L'avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et des Sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », selon lequel les risques du régionalisme juridique et du particularisme politique : art. cit., *BSLC*, novembre 1921, p. 269.

le contexte si particulier des relations entre la France de l'Intérieur et l'Alsace-Lorraine. Le malaise et l'autonomisme alsaciens faisaient craindre l'instrumentalisation de ce régionalisme au profit d'un détachement de la souveraineté française. Mais la France ayant attendu le retour de ses provinces chéries, et ayant perdu ses fils dans ce but, n'est pas prête à leur offrir une occasion d'autonomie. Elles doivent se fondre dans le grand ensemble auquel elles appartiennent. Elles sont avant tout françaises.

Preuve de leur influence, Alexandre Millerand, partisan convaincu de la décentralisation, alors Commissaire général de la République à Strasbourg, avait pour dessein de faire des départements de l'Est, la première expérimentation de décentralisation. Tous les éléments sont en effet réunis dans ce but. Le contexte semble favorable puisqu'au plan national, une certaine régionalisation restreinte au plan économique est envisagée. Dès avril 1919, Étienne Clémentel, alors ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, des Transports maritimes et de la Marine marchande, décide de créer dix-sept groupements économiques régionaux à seule vocation économique, dont le but est de coordonner l'action des acteurs économiques²¹⁴⁶. Toutefois, ses efforts sont vains. De plus, les difficultés rencontrées en Alsace, les prétentions allemandes sur les départements nouveaux, empêchent toute tentative de régionalisation.

À la suite de la Seconde Guerre mondiale, l'idée d'une régionalisation semble naître dans les esprits, comme le prouve la Constitution française du 27 octobre 1946 et le titre dixième qu'elle consacre aux collectivités territoriales²¹⁴⁷. Ce nouvel engouement s'explique notamment par la prise de conscience des limites d'une centralisation extrême. En 1947, Jean-François Gravier relance la réflexion sur l'organisation administrative française²¹⁴⁸. Le cadre départemental est jugé trop étroit pour le développement économique et social de la société contemporaine²¹⁴⁹. Débute alors un mouvement de réflexion en faveur d'une certaine régionalisation. Toutefois, au début des Trente Glorieuses, il n'est pas question de remettre en cause les cadres étatiques. Ainsi toutes les institutions créées au niveau régional sont-elles placées sous la tutelle de l'État²¹⁵⁰. L'unité et l'indivisibilité de la République restent des principes forts et incompressibles²¹⁵¹.

Ces prémices constituent la base de la nouvelle République naissante en octobre 1958. Par un décret du 14 mars 1964, le Général de Gaulle entend promouvoir la

²¹⁴⁶ ADBR, 121 AL 1205, *Organismes supérieurs de consultation*, et ADBR, 121 AL 1208, *Régions économiques*.

²¹⁴⁷ JORF du 28 octobre 1946, p. 9173.

²¹⁴⁸ *Paris et le désert français : décentralisation, équipement, population*, Paris, Le Portulan, 1947.

²¹⁴⁹ DE GAULLE, Ch., *Mémoires d'espoir. L'effort...*, op. cit., p. 185 et suiv. Sur de Gaulle, v. not. DENQUIN, J.-M., « Gaullisme et décentralisation » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* : colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 237 et suiv. ; AUDIGIER, F., « De Gaulle, les gaullistes et la réforme régionale de 1945 à 1969 » in EL GAMMAL, J. (dir.), *Régions, courants, transferts. Histoire politique*, Paris, Riveneuve éditions, 2014, p. 87 et suiv.

²¹⁵⁰ Signalons à titre d'illustration les régions de programme instituées en 1955 et 1956 par divers décrets, afin d'assurer le développement économique au niveau régional.

²¹⁵¹ En effet, l'impossibilité d'extirper le droit local de son carcan de modèle pour la réforme du droit général reste prégnante pendant les Trente Glorieuses. Une évolution s'amorce toutefois à partir des années soixante-dix.

régionalisation, tout en l'enserrant dans des cadres étatiques strictes²¹⁵². Il n'est pas question de déléguer une quelconque compétence normative à des échelons inférieurs à l'État. Ces derniers sont alors placés sous la tutelle des préfets et suivant, de ce dernier.

En 1968, à la suite de la crise, un nouveau pas est franchi dans la régionalisation. Le 24 mars, à Lyon, le Général de Gaulle affirme :

*« L'évolution générale porte, en effet, notre pays vers un équilibre nouveau. L'effort multiséculaire de centralisation, qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser et maintenir son unité malgré les divergences des provinces qui lui étaient successivement rattachées, ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de sa puissance économique de demain »*²¹⁵³.

Prenant acte de cette évolution, un référendum est organisé le 27 avril 1969 concernant un projet de loi visant à transformer les circonscriptions régionales en collectivités territoriales²¹⁵⁴. Cette tentative est un échec.

Toutefois, la reconnaissance des particularités locales reste vivante. En 1970, la Corse est détachée de la Provence-Côte d'Azur et devient une région à part entière. La loi du 5 juillet 1972 confère aux régions le statut d'établissements publics chargés notamment du développement économique régional ou de la réalisation d'équipements d'intérêt local. Pour ce faire, elles disposent de leur propre budget. Si cette organisation est subordonnée à l'autorité de l'État, la région voit son rôle politique et administratif prendre de l'ampleur en raison notamment de la prise en considération de cet intérêt local. Ce dernier ne cesse de grandir dans la seconde moitié des Trente Glorieuses.

En 1976, un rapport élaboré à la demande du président de la République Valéry Giscard d'Estaing préconise un bouleversement de l'organisation administrative française : *« L'État s'est en effet englué dans le quotidien. Il est de plus en plus appelé à entrer dans la gestion quotidienne de la vie des Français : éducation, habitat, santé, etc... Ainsi pris, l'État n'a souvent ni le temps ni le recul suffisant pour jouer le jeu que la collectivité attend de lui »*²¹⁵⁵.

²¹⁵² Ainsi il rappelle : « Comme il se trouve que les anciennes provinces ont conservé leur réalité humaine, en dépit de leur officielle abolition et des mouvements subséquents de population, il n'est que de les faire renaître sur le plan économique par-dessus les départements sous la forme et le nom de régions ; chacune ayant la taille voulue pour devenir le cadre d'une activité déterminée. Cela implique que le chef de l'administration locale — le préfet — reçoive l'autorité et dispose de l'armature adaptée à une telle dimension et à une telle destination (...) » : *Mémoires d'espoir. L'effort...*, op. cit. V. not. p. 188 et suiv.

²¹⁵³ MERCIER, M., *Pour une République territoriale : l'unité dans la diversité*, rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer des améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales, Paris, Sénat, 2000.

²¹⁵⁴ JORF du 3 avril 1969, p. 3315 ; BAZOCHE, M., *Département ou région ? : les réformes territoriales de Fénélon à Jacques Attali*, l'Hartmann, Paris, 2008, p. 207-208.

²¹⁵⁵ *Rapport de la Commission de développement des responsabilités locales « Vivre ensemble »*, Paris, La documentation française, 1976, p. 23. Rappelons que le 26 novembre 1976, le Président de la République invite Olivier Guichard, alors délégué de la DATAR, notamment ministre de Plan et de l'aménagement du territoire entre 1968 et 1969, puis ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire de 1972 à 1974, à présider une commission chargée « d'une réflexion d'ensemble sur les conditions actuelles de l'exercice de

Ainsi, les travaux menés dès la seconde moitié des Trente Glorieuses démontrent l'évolution des concepts régissant l'État français. Si ce dernier, gouverné par l'unité et l'homogénéité voulues par les jacobins des décennies plus tôt, ne pouvait souffrir de la reconnaissance de quelque particularisme local, les Trente Glorieuses ont bouleversé ce schéma de pensée. Le régionalisme n'est plus considéré comme une atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République française. Au contraire, il apparaît comme la clé du bon fonctionnement de l'État, une sorte de relais permettant de le décharger de certaines activités²¹⁵⁶. Finalement, ce dernier a besoin des collectivités locales pour fonctionner.

Par ailleurs, ce mouvement en faveur d'une nouvelle organisation étatique est encouragé par la construction européenne²¹⁵⁷. Bâtir une telle organisation implique l'élaboration de règles à l'échelle communautaire, ayant une valeur normative et suivant, impérative. Elles s'imposent alors à tous les États membres. Les règlements ou les directives communautaires lient ces derniers²¹⁵⁸. Sur certains points, le droit communautaire prime le droit français. Ainsi, les directives fixent des objectifs à atteindre et laissent les États libres quant aux moyens d'y parvenir. Les règlements communautaires s'imposent dans l'ordre juridique des États membres. Jean-Marie Woehrling affirme :

*« Tandis que le droit local alsacien-mosellan est passé du statut d'anomalie historique à celui de source d'inspiration, le développement du droit communautaire a habitué les esprits à replacer les règles dans une hiérarchie des normes au regard de laquelle les variations territoriales ne représentent qu'un paramètre parmi d'autres. La compréhension du principe d'égalité s'est enrichie de nombreuses nuances ; celui-ci est désormais compris comme impliquant aussi des traitements spécifiques de situations différentes, y compris pour prendre en compte la spécificité des territoires. Les esprits sont ainsi désormais ouverts à approcher autrement la question de la territorialisation du droit »*²¹⁵⁹.

Pendant les Trente Glorieuses émerge un système juridique en dehors de l'unité française, auquel notre État est pourtant soumis. Il se juxtapose et coexiste avec notre système national. La conception juridique traditionnelle est alors profondément marquée par l'émergence d'un droit supranational. Différentes législations peuvent ainsi s'appliquer sur le territoire français.

Ainsi, si la vision traditionnelle de la République indivisible impliquait l'unité et l'homogénéité législative et juridique sur l'ensemble du territoire national, elle tend à être

*l'autonomie des collectivités locales, en vue de les rendre capables de mieux affronter la fin du XX^e siècle » : v. not. BAZOCHE, M., *Département ou région ? : les réformes territoriales de Fénélon à Jacques Attali...*, op. cit., p. 252.*

²¹⁵⁶ V. not. HERTZOG, R., « Droit local et décentralisation », in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 215 et suiv., et notamment p. 233.

²¹⁵⁷ Sur les rapports entre la décentralisation et l'influence européenne, v. not. LEBRETON, G., « Régionalisme européen et décentralisation à la française », art. cit., p. 276 et suiv.

²¹⁵⁸ V. les articles 249 et suivants du Traité des Communautés européennes de 1957.

²¹⁵⁹ « Du droit local à la territorialisation du droit : Quelles perspectives ? », *Du droit local à la territorialisation du droit. Perspectives et limites*, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 8. Si cette citation est extraite d'un ouvrage paru à la suite d'un colloque organisé à Strasbourg les 21 et 22 juin 2013, elle reflète parfaitement les forces qui s'illustrent déjà au cours des Trente Glorieuses.

bouleversée par les évolutions caractérisant les Trente Glorieuses. Sur le plan national, la prise en considération de la région et la volonté de repenser l'organisation étatique à la fin des années soixante-dix, puis sur le plan extranational, la construction européenne impliquant un système juridique s'ajoutant à celui de chaque État membre, permettent alors de repenser notre organisation constitutionnelle. L'unité française ne serait alors pas remise en cause du fait de la reconnaissance et l'existence de particularismes locaux.

Cette évolution contribue sans doute à la vigueur, même résiduelle, du droit local et à son maintien pendant les Trente Glorieuses. Jean-Luc Vallens dira :

*« Le droit local a de plus bénéficié d'une conception moins absolue du droit général, lui-même soumis à des contraintes nouvelles : l'émergence d'une réglementation européenne, primant les droits nationaux, a fait admettre l'idée de la coexistence de plusieurs droits concurrents. Enfin, la régionalisation administrative et politique a ancré l'idée de règles différentes dans les régions françaises, même si les limites du droit local ne coïncident pas avec celles de la seule région Alsace »*²¹⁶⁰.

Le droit local initialement maintenu à titre transitoire, le temps que les populations locales s'accoutument au droit général et d'en inspirer les réformes, reste, cinq décennies plus tard, une législation pérenne. Il tend même, grâce à ces bouleversements, à s'inscrire au sein de l'unité française comme un droit d'application limitée aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, coexistant avec le droit général. Si le modèle tend à s'essouffler pendant les Trente Glorieuses, le contexte des années soixante-dix est donc favorable à un renouveau. Sans doute peut-on envisager que, débarrassé de ce carcan transitoire dans lequel il était enfermé, le droit local, en tant qu'expression d'un régionalisme, pourra connaître, au tournant des Trente Glorieuses, un renouveau et une modernisation afin d'être enfin reconnu comme une législation ayant vocation à régir la société²¹⁶¹.

Mais déjà, cette reconnaissance s'exprime pendant cette période, notamment par l'inscription du droit local dans les Codes nationaux. Ainsi, il est reconnu comme une législation d'application géographique délimitée aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, coexistant avec le droit général. Ce mouvement de codification s'inscrit dans ce nouveau schéma de pensée.

B- L'intangibilité du droit local dans le système juridique français

L'évolution des concepts français traditionnels conjuguée à la qualité de certaines institutions locales bouleverse, en certains domaines, la conception et les caractères du droit local. Si la loi du 24 mai 1951, en prorogeant son maintien sans toutefois y poser un délai, a confirmé son caractère transitoire, celui-ci semble s'étioler progressivement. Simple

²¹⁶⁰ « Le droit local d'Alsace-Moselle », D. 1998. 275, art. cit.

²¹⁶¹ DEBBASCH, R., « L'indivisibilité de la République et l'existence de statuts particuliers en France » in *État, régions et droits locaux*, Strasbourg, Publications de l'IDL, Economica, p. 79 et suiv. ; HERTZOG, R., « Droit local et décentralisation » in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 233 et suiv.

législation temporaire, la reconnaissance et les modalités du modèle alsacien-mosellan contribuent à ancrer ses dispositions au sein du système juridique français, à côté du droit général. Si au début des Trente Glorieuses, la reconnaissance du droit alsacien-mosellan peut apparaître dans le maintien de certaines de ses institutions, à la fin de la période, elle s'affirme avec leur codification.

Pendant cette période, les pouvoirs publics français laissent demeurer certaines institutions locales. Cette apparente préservation résulte en réalité du secret dessein de les voir progressivement mourir d'elles-mêmes, à défaut de modernisation et d'application. Au contraire, dans un nombre très restreint de domaines, les pouvoirs publics maintiennent sciemment le droit local, en raison notamment de ses qualités. Ce maintien apparaît alors comme une sorte de reconnaissance pour le droit local, dans une période où ce dernier est affaibli. Aussi infime soit-elle, elle contribue à redonner un nouveau souffle au droit local. Ce dernier n'apparaît plus comme une législation simplement transitoire, mais comme un droit ayant vocation à durer dans le temps.

Cette reconnaissance se rencontre dans les domaines dans lesquels le droit local inspire les réformes du droit général. En effet, le législateur ou le gouvernement en tiennent compte pour façonner les dispositions nouvelles. Cependant, de nombreuses considérations empêchent la réalisation de l'unité législative. Les contraintes matérielles, juridiques, ou théoriques démontrent alors que l'harmonisation a atteint son paroxysme. Si l'unité législative doit être restaurée, elle devra se faire au prix de la suppression des institutions modernes du droit local, et concomitamment de l'introduction des dispositions générales correspondantes, les dispositions locales ne pouvant être étendues à l'ensemble du territoire national. Or, compte tenu de la qualité et de l'enracinement des institutions locales, leur maintien est indispensable. L'unité législative ne peut être réalisée en tous les domaines, et la permanence de la dualité de législations est inévitable. En prévoyant les modalités de coordination des différentes dispositions, le Parlement et le gouvernement semblent alors s'y résoudre et en prendre acte. En lui donnant les moyens de coexister avec le droit général, ces dispositions apparaissent comme l'expression de la reconnaissance de l'intangibilité du droit local au sein de notre système juridique.

La conception du retour à l'unité législative a évolué pendant cette période. Eric Sander affirmera au début du XXI^e siècle, à propos de la commission d'harmonisation du droit privé²¹⁶² :

« (...) rien que le changement d'appellation est révélateur d'une évolution des esprits puisque le terme « unification » figurant dans la dénomination de la commission l'ayant précédé y est remplacé par celui « d'harmonisation ». Partant, l'approche maintien-abrogation est frappée de désuétude induisant son abandon »²¹⁶³.

Cette évolution débute dès la seconde moitié des Trente Glorieuses. Si l'unification législative est toujours évoquée dans l'immédiat après-guerre, dans les années soixante-dix,

²¹⁶² Sur cette institution créée en 1985, v. *infra* p. 529.

²¹⁶³ « Le droit local alsacien-mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », art. cit., *RDL*, septembre 2005, n° 45, p. 10. V. également *ibid.*, p. 9 ; « Du Code local de procédure civile au Code de procédure civile », art. cit., p. 729.

il est question d'harmonisation, comme le démontre la dénomination de la commission présidée par Raymond Zimmermann. Elle laisse davantage de place à la coexistence des législations, et à une possible évolution du droit local. Ce dernier n'est plus enfermé dans le dilemme maintien figé dans le but d'inspirer la réforme du droit général ou, à défaut, abrogation.

Ainsi, pendant les Trente Glorieuses, le livre foncier des départements du Rhin et de la Moselle s'ancre progressivement dans le système juridique français, notamment grâce à une telle reconnaissance²¹⁶⁴. En effet, rappelons que les rédacteurs du décret du 4 janvier 1955 ont tenté de s'en inspirer. Toutefois, si elle est réclamée, encouragée et étudiée depuis plusieurs décennies, l'introduction du livre foncier n'est pas possible. Des obstacles théoriques et financiers se dressent contre une telle réforme. Pénétré de la volonté de restaurer l'unité législative sur l'ensemble du territoire national, le gouvernement aurait alors pu supprimer les dispositions locales. Toutefois, il décide de les maintenir, en raison de leur qualité et de la grande sécurité qu'elles offrent dans le domaine foncier. L'article 52 du décret du 4 janvier prévoit alors la coexistence des deux législations : « *Il n'est pas dérogé aux dispositions du chapitre III de la loi du 1^{er} juin 1924, régissant les droits sur les immeubles situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »²¹⁶⁵. Ainsi, le gouvernement ancre le livre foncier au sein du système juridique français. Ce dernier est appelé à coexister avec le fichier immobilier. Le gouvernement ne semble pas avoir d'autres choix que le maintien de l'institution locale et suivant, de la dualité de législations. En effet, le livre foncier présente de nombreuses qualités dont le gouvernement n'a pu parer le fichier immobilier du droit général. Malgré son âge, il reste un instrument offrant toute la sécurité nécessaire dans le domaine foncier. En outre, les populations et les juristes sont attachés à cette institution.

Il en est de même à propos de la faillite civile. Le législateur de 1967 n'a pas abrogé l'institution locale. L'article 162 de la loi du 13 juillet adapte les articles 22 et suivants de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 à la réforme du droit général correspondant en y introduisant notamment le règlement judiciaire²¹⁶⁶. Un raisonnement similaire est adopté à propos du registre matrimonial. L'article 29 nouveau de la loi civile du 1^{er} juin 1924 notamment, dispose : « *Concurremment avec les règles du droit français relatives, tant à la publicité du contrat de mariage qu'à celles des modifications du régime matrimonial, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* »²¹⁶⁷.

Par ailleurs, à la fin des Trente Glorieuses, un nouveau pas est franchi dans la reconnaissance du droit local par les pouvoirs publics, grâce à l'intégration de certaines de ses dispositions au sein des Codes du droit général.

Selon Pierre Koenig, la codification est « *une opération de recensement et de publication dans un même recueil (Code) de l'ensemble des règles juridiques qui se*

²¹⁶⁴ Ajoutons que le livre foncier est un instrument de publicité foncière de haute qualité, depuis de nombreuses années envié. Les populations et les juristes y sont également attachés.

²¹⁶⁵ *JORF* du 7 janvier 1955, p. 357.

²¹⁶⁶ *JORF* du 14 juillet 1967, p. 7070.

²¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 6055.

rapportent à une matière (ou à un domaine) préalablement délimitée »²¹⁶⁸. Elle a donc pour but de regrouper, harmoniser, systématiser les règles régissant une matière ou un domaine juridique, et de les organiser dans un ensemble cohérent. Le Code qui en résulte représente l'état du droit le plus complet à une période donnée. Il a donc l'avantage, pour les praticiens et les justiciables, de faciliter la recherche de la règle de droit. Le Code a donc vocation à durer dans le temps. À titre d'illustration, certaines règles du Code civil de 1804 sont restées inchangées, dans leur lettre, jusqu'à ce jour²¹⁶⁹. La codification inscrit alors une certaine continuité des règles juridiques dans un domaine déterminé. En outre, lorsqu'elle est l'œuvre du Parlement ou, depuis la Constitution du 4 octobre 1958, du gouvernement²¹⁷⁰, apparaît comme une reconnaissance, une validation de la règle de droit inscrite dans le Code.

Les caractères mêmes du droit local justifient alors qu'aucune codification de ce dernier ne soit intervenue. D'une part, accablé par l'écoulement du temps, il est devenu, à de nombreux égards, désuet, inapte à régir l'organisation sociale et les relations entre ses individus. D'autre part, son caractère temporaire l'empêche d'être codifié, cette dernière ayant davantage pour but d'inscrire une disposition dans le temps. La codification apparaît alors antinomique avec la nature même du droit local.

Toutefois, si de nombreux obstacles s'élèvent contre la codification du droit local lui-même, ils n'excluent pas celle de certaines de ses dispositions. Ainsi, lorsque les pouvoirs publics vont entreprendre de codifier certaines matières du droit général, le droit local correspondant va être inséré dans le Code nouveau. À titre d'illustration, la seconde moitié des Trente Glorieuses voit se concrétiser la réforme tant attendue du Code de procédure civile. Ce dernier, critiqué dès son adoption en 1806, connaît une véritable refonte initiée dès la fin des années soixante. Comme le rappelle le doyen Gérard Cornu :

*« Pour la structure, la réforme consistait — l'évidence prête à sourire — à composer un code en son entier, à édifier, sur les apports de la tradition, un ensemble refondu à neuf, à donner naissance à un corps de règles si possible cohérentes qui embrassât toute la procédure civile, c'est-à-dire, l'universalité des règles applicables devant toutes les juridictions et dans toutes les matières civiles lato sensu (civile, commerciale, sociale, prud'homale, rurale, y compris l'arbitrage). C'était un défi de codification »*²¹⁷¹.

Rappelons que dans cette œuvre réformatrice, les rédacteurs se sont inspirés des dispositions locales grâce à l'aide de la commission d'harmonisation de la procédure civile présidée par Raymond Zimmermann, afin de les intégrer, ou du moins, pour façonner les dispositions nouvelles. Le nouveau Code de procédure civile est alors déclaré applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à compter du 1^{er} janvier

²¹⁶⁸ « La codification du droit local », art. cit., in *La situation du droit local alsacien-mosellan...*, op. cit., p. 69.

²¹⁶⁹ À titre d'illustration, l'article 2 du Code civil, consacrant le principe de la non rétroactivité de la loi, transcende le temps en raison de sa portée. Il est toujours retranscrit dans sa version de 1804.

²¹⁷⁰ Les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 répartissent les compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaires. Ainsi, la procédure est dévolue à ce dernier. Cela explique l'adoption du nouveau Code de procédure civile par décret.

²¹⁷¹ « L'élaboration du Code de procédure civile », art. cit., in *La codification...*, op. cit., p. 74. V. également p. 75 sur la codification réelle.

1977²¹⁷². Toutefois, si elles ne peuvent être étendues à l'ensemble du territoire français, certaines dispositions locales ne sauraient être supprimées au profit de leurs homologues générales en raison notamment de leur qualité, de leurs liens trop étroits avec le droit substantiel maintenu, des principes les régissant, ou encore de la protection dont elles bénéficient²¹⁷³.

Le nouveau Code de procédure civile contient une annexe compilant les règles de procédure applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle²¹⁷⁴. L'annexe au décret du 5 décembre 1975 dispose : « *Les dispositions du nouveau Code de procédure civile sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions particulières non abrogées et des dispositions permanentes précisées à l'annexe* »²¹⁷⁵. Certaines des règles qu'elle contient sont donc permanentes. Comme le soulignent Gérard Riedweg et Jean Zinck à propos des dispositions locales non abrogées : « *Elles sont encore nombreuses en matière de procédure et certaines sont destinées à rester en vigueur d'une façon permanente, alors que d'autres seront abrogées au fil du temps* »²¹⁷⁶.

Ainsi, en introduisant l'annexe au nouveau Code de procédure civile, les rédacteurs reconnaissent l'existence du droit local. Son caractère transitoire est remis en cause par le maintien permanent de certaines de ses dispositions. Il s'agit notamment des règles relatives à la procédure gracieuse, en matière de tutelle, de partage et de vente judiciaire d'immeubles, ou encore de successions. En intégrant le nouveau Code de procédure civile, le droit local se meut doucement en une législation intangible.

À la fin de l'année 1978, il en sera sensiblement de même à propos de l'organisation judiciaire. Le Code adopté en la matière par le décret du 16 mars 1978 résultera d'une compilation des textes existants²¹⁷⁷. Les particularités locales, notamment l'existence des chambres commerciales près les tribunaux de grande instance, y seront inscrites²¹⁷⁸.

À la fin des Trente Glorieuses, les mutations qui s'opèrent à propos du concept d'unité française permettent de redonner de la vigueur à certaines institutions locales. Ce

²¹⁷² Art. 3 du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975. Art. 1^{er} de l'annexe du nouveau Code de procédure civile, art. 35 du décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 : *JORF* du 1^{er} octobre 1976, p. 5799.

²¹⁷³ Eric Sander illustre cette idée : « *En 1975, il en était ainsi des règles régissant la procédure spéciale sur titres et l'arbitrage. La modernité et la simplicité de ces règles constituaient un obstacle à leur abrogation, d'où leur maintien ne vigueur* » : « Du Code local de procédure civile au Code de procédure civile », art. cit., p. 729.

²¹⁷⁴ Raymond Zimmermann rappelle : « *Il comporte une annexe dans laquelle se trouvent les dispositions permanentes applicables dans les trois départements* » : *L'harmonisation de la procédure générale et de la procédure civile locale...*, op. cit., t. 2, p. I. Cette annexe, comme le fait remarquer Eric Sander, ne contient pas toutes les dispositions de procédure locale. Nombre d'entre elles sont éparpillées en dehors du Code : *ibid.*, p. 734.

²¹⁷⁵ V. not. « Alsace-Lorraine » in *Répertoire de procédure civile et commerciale*, mis à jour en 1980, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, n° 1, p. 31.

²¹⁷⁶ *Les nouvelles règles de procédure civile applicables à dater du 1^{er} janvier 1977 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : exposé destiné à l'usage des praticiens du droit local*, Strasbourg, Imprimerie Müh-Le roux, 1976, p. 12. V. également SCHWOB, R., « L'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJE*, 1976, p. 13 ; ZIMMERMANN, R., *L'harmonisation de la procédure générale et de la procédure civile locale...*, op. cit., t. 2, p. II.

²¹⁷⁷ Sur la codification formelle, v. not. « L'élaboration du Code de procédure civile » in *La codification...*, p. 75.

²¹⁷⁸ V. not. les articles 2, pour la partie législative, 3 et 5 pour la partie réglementaire, dudit décret.

changement amorce un renouvellement du droit alsacien-mosellan. Il semble se faire doucement une place au sein du système juridique français, non plus seulement en tant qu'outil de réforme. Sa reconnaissance au point de vue national s'accompagne d'un mouvement en sa faveur au niveau régional. Son enracinement dans la vie juridique d'outre-Vosges permet au droit local de supporter les assauts qu'il subit et de conserver, en certains domaines, une vigueur particulière. L'intérêt national et régional concourt à libérer le modèle local de sa chrysalide pour l'aider à se muer en une législation intangible. Ces considérations ne sont que les prémices d'un sursaut à venir.

Finalement, l'évolution du droit local pendant les Trente Glorieuses est un paradoxe. Durant cette période, l'ombre de l'épée de Damoclès le menace sans cesse. Pourtant, les prémices de sa pérennité se dessinent déjà.

En effet, pendant cette période, de nombreuses considérations concourent à l'affaiblissement du droit local. Sa coexistence avec le droit général, son application, même transitoire, dans l'ensemble juridique français contribuent à l'acculturer progressivement. Apprécié selon les principes du droit général français, le droit local perd ses particularités pour se fondre au sein de ce dernier. Ce mouvement, s'il accable la législation locale, semble tant commandé par l'évolution sociale que par les nécessités juridiques. La rattacher aux grands principes du droit général, l'interpréter eu égard à nos faisceaux nationaux, permet malgré tout au droit local de survivre.

Cette confusion, cette « *digestion* » du droit local par le système juridique national, associée à sa méconnaissance, aux difficultés d'en maîtriser les dédales, et à l'inaction des pouvoirs publics, préférant contempler sa lente agonie plutôt que d'en porter la responsabilité, semblent annoncer sa mort prochaine.

Si le modèle local est en fâcheuse posture, quelques-unes de ses dispositions rencontrent malgré tout un succès étonnant. Leur qualité, eu égard à leurs homologues du droit général, et la protection dont elles bénéficient de la part de certains groupements, dont certains sont très influents, permettent de les extirper du destin qui leur était promis.

Si cette vigueur ne se rencontre que dans un nombre très restreint de domaines, elle annonce toutefois un bouleversement, un renouveau. En effet, de nombreuses considérations permettent déjà de reconsidérer le droit local. Simple modèle transitoire, au tournant des Trente Glorieuses, il semble apparaître comme un droit pérenne, d'application géographique délimitée, régissant les relations naissant sur ce territoire. Ainsi, les prémices d'un sursaut du droit local s'annoncent.

CONCLUSION

Finalement, la réforme du droit civil et commercial français grâce à l'expérimentation alsacienne et mosellane a connu une histoire mouvementée. Elle se répète sans cesse. À la suite de chaque événement marquant, de chaque crise, le laboratoire local est lancé, relancé, en vue de parvenir aux modernisations attendues. Mais à chaque fois aussi, cet intérêt retombe rapidement sans que l'objectif visé ne soit atteint. Ainsi, au premier abord, la réussite du laboratoire local semble toute relative.

Si dans l'immédiat après-guerre, et déjà pendant la Première Guerre mondiale, l'attention portée au modèle alsacien-mosellan laisse présager sa réussite, il n'en est rien. L'engouement en sa faveur s'essouffle promptement. Malgré de nombreuses études, les succès sont marginaux et se cantonnent généralement aux domaines encore vierges d'intervention législative. La période des Trente Glorieuses aurait pu être plus prospère. Mais une nouvelle fois, les résultats du laboratoire local restent modérés. L'histoire se répète : si les années cinquante sont marquées par une nette volonté de rénover notre droit national, parfois sur la base de l'expérimentation locale, tout espoir est rapidement vain. Finalement, l'influence directe du modèle alsacien-mosellan dans la réforme du droit général demeure exceptionnelle.

Ce caractère mitigé touche le droit civil et le droit commercial. Toutefois, il semble plus prégnant dans ce dernier. En effet, si de façon générale, les modernisations tendent à se concrétiser plus promptement en matière commerciale, il en va quelque peu différemment à propos de la réception du modèle alsacien-mosellan. Les réformes adoptées en matière civile au cours des six décennies s'inspirent du modèle local. À partir des années cinquante, si elles ne font pas toujours directement référence à l'expérimentation alsacienne et mosellane, elles s'en rapprochent. Au contraire, la réception du modèle local commercial est plus floue, surtout pendant les Trente Glorieuses. Si, sur un nombre très résiduel de points les dispositions nouvelles s'en rapprochent, elles sont davantage inspirées par le modèle historique allemand, d'où procède le modèle local. En cette matière, comme en droit civil, dans une moindre mesure, la notion de modèle s'est décalée du cadre interne au cadre supranational.

Par ailleurs, le succès en demi-teinte du laboratoire local se dégage également de l'absence de réalisation de l'unité législative, même dans les domaines dans lesquels les dispositions générales nouvelles s'inspirent du modèle local. Les changements intervenus en matière politique et la protection du particularisme local ont eu raison du dessein primitif du législateur. Toutefois, par la force des choses, l'acculturation du modèle local et sa progressive absorption par le droit général gomme inéluctablement les différences entre les deux législations. Mais cette unification ne se réalise pas selon les modalités dégagées par le législateur de 1924.

De notre étude surgit alors ce paradoxe : lorsque le droit local constitue un modèle connu, les réformes qu'il inspire sont peu nombreuses. Au contraire, lorsque les dispositions françaises nouvelles s'en rapprochent, le modèle local tend à s'essouffler.

Le succès mitigé de l'expérimentation locale ne s'explique pas seulement par le nombre d'institutions locales partiellement ou totalement étendues. En effet, dès le départ, les pouvoirs publics convinrent que toutes les institutions locales ne pourraient pas faire l'objet d'une extension au droit général. Le délai décennal permettait de prendre acte des expériences non concluantes, et d'en tirer les conséquences : l'abrogation du droit local. Cet échec se justifie alors par les modalités de leur maintien. Malgré ses défaillances, l'expérimentation locale est préservée, sans cesse renouvelée, sans toutefois qu'un grand intérêt ne lui soit porté. N'aurait-il pas mieux valu l'abroger ou au contraire reconnaître son existence ? De plus, nombre d'institutions alsaciennes et lorraines ont été maintenues afin de préserver les avantages acquis ou dans un but purement consensuel. Leur extension semble alors *ab initio* vouée à l'échec. Ce bilan mitigé s'explique également par le désintérêt qui lui est réservé, à chaque période. Il ne cesse de grandir face au renouvellement des générations et à l'obsolescence progressive du modèle local. Malgré tout, ce dernier continue d'être enfermé dans le carcan de modèle. Finalement, l'expérimentation qui se voulait officiellement scientifique, fondée sur des critères rationnels – et qui justifiait sa dénomination de laboratoire – est fortement influencée, voire supplantée, par des considérations politiques. Ces dernières expliquent les résultats du laboratoire local tout autant que la résistance du droit alsacien-mosellan face à l'épreuve du temps.

Toutefois, si toutes les propositions de réforme inspirées du droit local n'ont pas abouti, si l'unité législative n'est toujours pas réalisée à la veille des années quatre-vingt, il importe de ne pas minimiser les résultats de l'expérimentation locale. En effet, elle a permis d'initier de nombreuses réformes indispensables pour relancer l'économie française, ou de restaurer la sécurité et la protection que le justiciable est en droit d'attendre de la législation le régissant. Là où la modernité et la praticité du modèle local sont affirmées, ce dernier inspire les dispositions nouvelles correspondantes. Sa reprise est d'autant plus importante lorsque des groupements prennent en charge sa protection. Leur travail, leur promotion facilite alors le passage de ce dernier au sein de la législation française. En outre, même lorsque le modèle local n'a pas inspiré la réforme du droit français général, il n'en est pas très loin. Certaines sont même façonnées dans une symétrie presque parfaite.

Plus encore, au cours du temps, la perception et la nature du modèle local ont évolué. Initialement maintenu à titre transitoire dans le but de permettre la réforme du droit général, il a été prorogé à plusieurs reprises. La volonté du législateur de 1924 n'a donc pas été respectée sur ce point : dans les domaines dans lesquels les réformes du droit général n'avaient pas été réalisées sur la base de l'inspiration locale, dans ceux où l'expérimentation locale n'apparaissait alors pas probante, il a malgré tout été maintenu. Dans un contexte favorable à la reconnaissance des particularités locales au sein de l'unité française, le droit local quitte progressivement le carcan de la réforme du droit général pour se muer en une véritable partie de la législation française générale, d'application géographique délimitée.

Cette libération du modèle local ne concerne qu'un petit nombre d'institutions. En effet, au cours de la période des Trente Glorieuses, une vague d'abrogations des dispositions

locales a eu lieu. Toutefois, certaines, en raison de leur enracinement, de leur modernité, se maintiennent. Leur utilité justifie à elle seule que l'expérimentation locale, si elle n'inspire les réformes du droit français que dans une mesure toute relative, trouve en parallèle une autre fonction, celle de toute législation : organiser la société sur le territoire de laquelle elle s'applique.

Les bouleversements des années quatre-vingt libèrent le droit local de sa chrysalide de modèle, pour le muer en un droit à part entière. Les grandes lois sur la décentralisation de 1982 permettent de reconsidérer et de reconnaître les particularismes au sein de la République une et indivisible. Une nouvelle fois, l'intérêt qu'il suscite permet de sortir le droit local de sa torpeur. Comme au sortir de la Première Guerre mondiale, et à la suite de la Libération de 1944, l'effervescence jaillit autour de lui. Toutefois, cette nouvelle conception du droit alsacien-mosellan, qui n'existait pas précédemment, laisse présager un sort différent pour ce dernier. Peut-être l'histoire ne se répétera-t-elle plus ? Plus encore, une nouvelle histoire du droit local débutera sans doute. Sa reconnaissance, en tant que droit à part entière, débarrassé de son statut de modèle, est alors en marche.

De multiples institutions sont créées pour en assurer la promotion et l'évolution. Faisant suite à celle établie en 1972 pour la procédure civile, la commission d'harmonisation du droit privé est instituée par arrêté du 22 août 1985 afin de dépoussiérer cette législation en sommeil depuis 1918. Elle est chargée d'étudier et de proposer les harmonisations possibles entre le droit général et le droit local. Présidée par Marcel Rudloff, elle comprend des praticiens du droit. Son secrétariat est installé à Colmar, puis à Strasbourg. La même année, l'Institut du droit local est établi à Strasbourg. Ce dernier, dirigé par Monsieur Woehrling et Monsieur Sander, a une mission d'information et de promotion du droit local. Preuve de l'importance accordée à cet organisme par les pouvoirs publics, l'Institut est une association reconnue d'utilité publique. Ainsi, près de soixante ans après le rattachement des services d'Alsace-Lorraine aux services centraux parisiens, de nouvelles institutions chargées de la gestion du droit local s'installent dans les départements du Rhin et de la Moselle. En 2001, reprenant l'ancien vocable de l'Entre-deux-guerres, est également institué le Conseil consultatif du droit local, par les collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle. Cet organe politique a pour objectif « d'exprimer les attentes des élus ».

Le caractère transitoire du droit local semble disparaître alors progressivement. Cette législation qui était restée enfermée dans ses dispositions de 1918 peut enfin s'adapter à la société contemporaine. La loi du 29 décembre 1990 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et celui régissant les autres départements, adoptée à la suite des travaux de la commission d'harmonisation du droit privé, toilette le droit local. Elle lui donne ainsi un nouveau souffle. La loi nouvelle abroge le registre matrimonial et supprime les dispositions locales se juxtaposant à celles du droit général pour créer des difficultés, notamment en matière d'incapacités. Ainsi, les articles 15 à 28 de la loi civile sont-ils supprimés.

De plus, la loi du 29 décembre 1990 modernise les institutions locales. Elle renforce notamment la sécurité découlant du certificat d'héritier en y prescrivant la mention du régime matrimonial du *de cujus*. Il en est de même de l'institution particulièrement importante en droit civil local : le livre foncier. En effet, la loi du 29 décembre 1990 tend

notamment à renforcer l'effet relatif de l'inscription en généralisant l'obligation d'inscription aux mutations par décès. De plus, afin de faciliter sa consultation, sa gestion et la sécurité, il s'adapte aux progrès nouveaux et est informatisé. La loi du 29 avril 1994 institue le GILFAM, le groupement pour l'informatisation du livre foncier d'Alsace-Moselle, chargé de la mettre en œuvre. La loi du 4 mars 2002 décide alors de sa dématérialisation. Ainsi l'AMALFI, « Alsace-Moselle : Application pour un livre foncier informatisé », recense notamment le contenu des registres du livre foncier, les requêtes en inscription, l'inscription des ordonnances et de leur caractère. Le 1^{er} juillet 2008, cette adaptation à l'ère informatique est complète.

Si les particularités locales sont aujourd'hui résiduelles, dans les domaines où elles existent, elles conservent une vigueur indéniable. Il en est ainsi à propos du livre foncier, de l'organisation de la juridiction commerciale, du certificat d'héritier, de la faillite civile, ou encore de certaines dispositions de procédure. Dans d'autres domaines du droit, les institutions locales semblent en principe intangibles. Signalons notamment le régime confessionnel, le régime de la Sécurité sociale, ou encore les particularités en droit local du travail.

Un travail de longue haleine est mené en vue de sa promotion par l'Institut du droit local et certaines revues juridiques. Ainsi, le *JurisClasseur Alsace-Moselle* est-il régulièrement mis à jour afin de garantir la connaissance la plus précise du droit local. Il en est de même de la *Revue du droit local*, organe de l'Institut du droit local alsacien-mosellan. En outre, ce dernier organise régulièrement des colloques sur le droit local. Il en assure ainsi la connaissance et la promotion.

Parfois, la nature primitive du droit local refait surface. Dans les deux dernières décennies du XX^e siècle, le législateur et les juristes s'y intéressent régulièrement afin d'y puiser l'inspiration pour les réformes envisagées. Ainsi, dans les années quatre-vingt, les dispositions relatives à la faillite civile ont permis de faire évoluer les règles applicables aux débiteurs civils incapables d'honorer leurs dettes. La loi Neiertz du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, s'inspire en partie de l'institution locale afin de préserver les intérêts des créanciers et des débiteurs, sans toutefois la reprendre *in extenso*.

Sur d'autres points, le droit local est régulièrement scruté en vue de la réforme du droit général, sans succès jusqu'alors. À titre d'illustration, l'organisation de la justice commerciale semble, depuis plusieurs décennies déjà, narguer, convaincre, ou déplaire aux pouvoirs publics. Lorsque la réforme des tribunaux de commerce est projetée au début des années quatre-vingt, Robert Badinter envisage d'étendre à l'ensemble du territoire français l'organisation échevinale applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Cependant, face aux controverses menées par les juges consulaires et les greffiers des tribunaux de commerce français, présidées tout autant par de nobles considérations juridiques que par la protection de leurs intérêts personnels, le projet est rapidement relégué au panthéon des textes avortés. Toutefois, le modèle local surgit une nouvelle fois, plus d'une décennie plus tard. La question de la réorganisation des tribunaux de commerce est relancée en raison des conflits d'intérêts et des dérives auxquelles donne lieu la justice professionnelle. Arnaud Montebourg propose alors d'introduire le système applicable dans

les départements de l'Est. Mais une nouvelle fois, le projet est rejeté face à la protection des intérêts catégoriels des juges consulaires de vieille France. Ainsi, lorsqu'il est question de réformer la justice commerciale française, le droit local se meut de nouveau en un modèle qui peine, encore, à percer les frontières et les traditions françaises.

Malgré cette nouvelle conception du droit local et l'élan qu'elle suscite, l'histoire, semblable au mouvement des vagues, semble inéluctablement se répéter. La vie du droit local est, encore une fois, un paradoxe : il reste préservé, difficilement parfois, malgré les assauts qu'il subit et son caractère confidentiel. Il est à craindre que cet élan ne soit finalement, à l'instar de périodes antérieures, qu'un simple sursaut. Si la question prioritaire de constitutionnalité, instituée en 2008, permet de préciser de nombreux points de droit, elle constitue également un formidable outil pour remettre en cause le droit local par le truchement de sa conformité à la Constitution du 4 octobre 1958. Les interventions portent sur des domaines variés tels l'organisation des cultes ou encore le travail dominical. Ainsi, de nombreux recours sont élevés devant la juridiction suprême à propos de l'interdiction d'ouverture des magasins, des épiceries particulièrement, le dimanche, ou encore le blasphème. En août 2011, à l'occasion de l'affaire Somodia, le Conseil constitutionnel a érigé le droit local en un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Cependant, il n'en est pas pour autant protégé de toute atteinte. En effet, le Conseil constitutionnel cantonne son évolution à un rapprochement avec le droit général sur le fondement du principe de l'égalité de tous devant la loi et n'exclut pas son abrogation. Un changement de paradigme s'imposerait sans doute afin d'extirper le droit alsacien-mosellan de cette histoire sans fin. Le dépassement du carcan local, pour faire de cette législation générale d'application géographique délimitée un droit régional, permettrait sans doute de surpasser les difficultés résultant de la jurisprudence Somodia et des questions prioritaires de constitutionnalité.

En outre, certaines institutions semblent mal fonctionner. Ainsi, la commission d'harmonisation du droit privé ne se réunit qu'épisodiquement à partir de la fin des années quatre-vingt-dix. Dans une tentative pour la sauver, elle est remplacée en 2014 par une commission aux missions plus larges, compétente tant en droit privé qu'en droit public. Toutefois, ses travaux restent difficiles à trouver. Il en est de même à propos du Conseil consultatif du droit local.

Ainsi, la question qui s'est posée à la suite de la transformation de l'expérimentation locale est celle de sa place dans l'ensemble juridique français, régi par des principes et des traditions qui parfois diffèrent de ceux ayant présidé à l'adoption des règles du droit local. Les assauts que ce dernier subit, s'ils tentent de mettre à mal les dispositions historiques du droit local, permettent aux juges devant lesquels sont élevées des contestations à son propos de définir sa place au sein de l'ordre juridique français.

ANNEXES

Annexe n° 1 – Illustrations de Hansi

- L'uniforme du gendarme
- « La cigogne aussi est bien contente »

Annexe n° 2 – Lois d'introduction civile et commerciale du 1^{er} juin 1924

- Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5026 et suiv.
- Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5043 et suiv.

Annexe n° 3 – Retranscription du témoignage de Maître Roland Mischler du mercredi 23 janvier 2018

Annexe n° 4 – Notice biographique des acteurs alsaciens et mosellans de l'unification législative

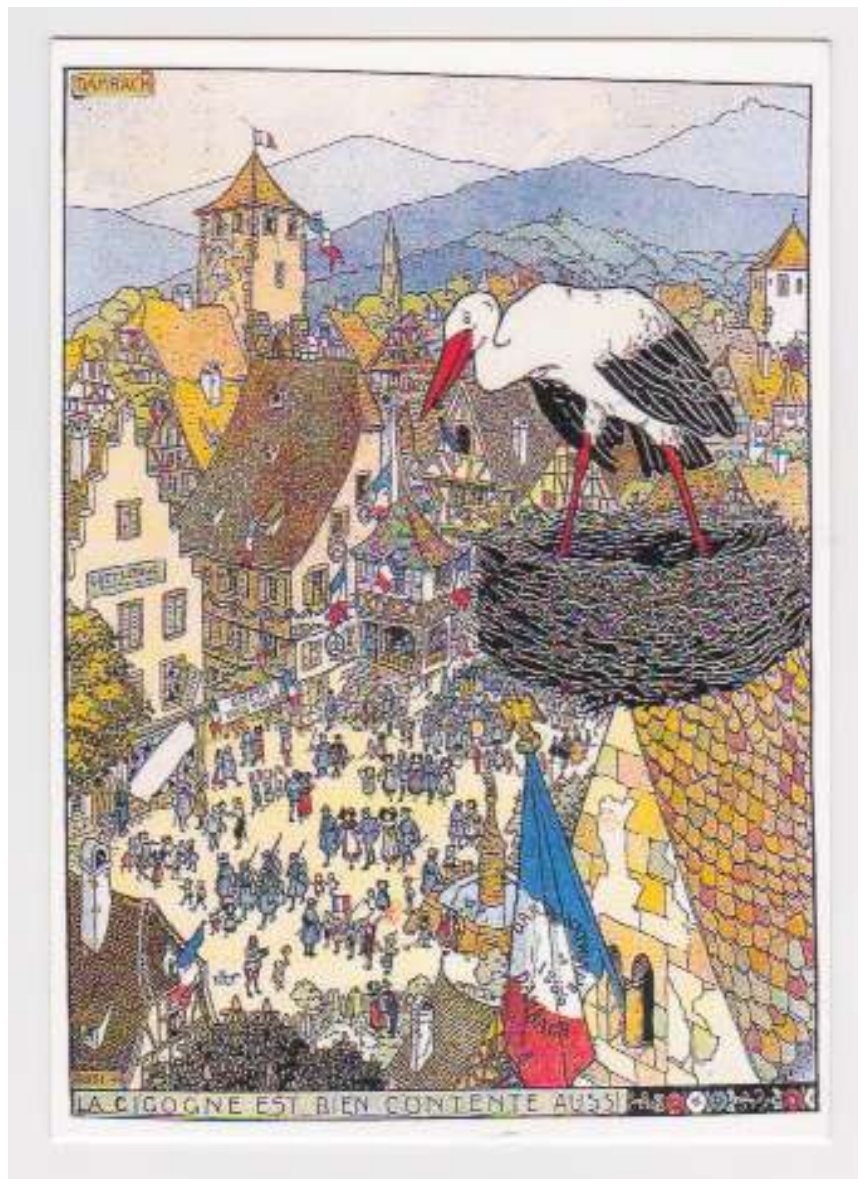
Annexe n° 5 – Chronologie des principaux événements concernant le droit local alsacien-mosellan

ANNEXE N° 1

L'uniforme du gendarme, Hansi



« La cigogne aussi est bien contente », Hansi



ANNEXE N° 2

1. Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5026 et suiv.
2. Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5043 et suiv.

Avertissement : seuls sont reproduits dans le cadre de cette annexe, les articles des deux lois d'introduction du 1^{er} juin 1924 étudiés dans ces travaux.

Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

(notamment le code de procédure civile), à l'exception de celles qui sont expressément mises en vigueur par d'autres textes, notamment par le titre III de la présente loi;

7° Les lois françaises sur le domicile de secours;

8° La législation française sur la chasse et la pêche;

9° La législation française sur les associations;

10° L'article 1780, alinéas 2 à 5, du code civil.

Art. 3. — Sous réserve de l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1, il n'est pas dérogé aux lois et règlements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi et portant introduction des lois civiles françaises. Toutefois, les renvois faits par ces lois et règlements à des lois locales abrogées s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes.

Art. 4. — Sont abrogées les modifications qui avaient été apportées par la législation allemande aux lois françaises demeurées en vigueur en Alsace et Lorraine, et qui avaient seulement pour but de mettre ces lois d'accord avec des lois allemandes non maintenues en vigueur par la présente loi. Au contraire, les modifications qui ont été apportées à ces lois par la législation française entrent immédiatement en vigueur, mais avec les réserves et restrictions résultant de la présente loi.

Art. 5. — Quand les lois désormais mises en vigueur contiennent des renvois exprès ou implicites à d'autres lois françaises non encore mises en vigueur, ces renvois s'entendent comme visant des lois locales correspondantes.

Art. 6. — A partir de la date fixée à l'article 1^{er}, sont abrogés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (sauf les exceptions résultant de la présente loi) : le code civil local, la loi d'introduction et la loi d'exécution en Alsace et Lorraine de ce code et, d'une manière générale, l'ensemble de la législation civile locale, en y comprenant les diverses lois relatives aux matières pour lesquelles la loi française est mise en vigueur.

Les règles contenues dans les textes abrogés et relatives à l'Etat, aux départements, communes et établissements publics sont remplacées par les règles correspondantes du droit français.

Art. 7. — Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements, à la date fixée à l'article 1^{er}, même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

1° Les lois locales sur la chasse et la pêche, notamment les articles 835 du code civil local et 16 à 36 de la loi d'exécution de ce code en Alsace-Lorraine;

2° Le code professionnel, sauf les articles 11 a, 105, 113, 114, 115 à 119 a et la loi du 20 décembre 1911 sur le travail à domicile;

3° La législation locale des assurances sociales;

4° La législation des mines;

5° La législation relative aux cours d'eau navigables ou flottables et celle régissant les droits de gage sur les bateaux;

6° La législation sur les sociétés coopératives;

7° La loi du 19 juin 1906 sur le certificat en vue de la cession d'une partie d'un fonds comme libérée de toutes charges;

8° Les lois du 30 juillet 1890 relatives au redressement des chemins ruraux et du 30 juillet 1907 relative à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles;

9° Les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations;

10° Les articles 80 à 88 du code civil local et les articles 7, 7 a, 7 b de la loi d'exécution relatifs aux fondations, sous les réserves contenues à l'article 8 de la présente loi;

11° Les articles 565 et 570 du code civil local sur les baux;

12° Les articles 616 à 629 du code civil local sur le louage des services; les articles 3 à 9 de la loi du 26 juillet 1903 sur les rapports entre maîtres et domestiques;

13° La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses;

14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code, en ce qui concerne les communes, les établissements publics communaux, les établissements publics du culte et les personnes juridiques privées;

15° La loi municipale du 6 juin 1895 et plus généralement toutes les lois administratives;

16° Les textes particuliers expressément maintenus en vigueur par la législation postérieure au 6 décembre 1918, mais sous réserve de toutes les limitations (de temps ou autres) apportées par cette législation à leur maintien en vigueur.

Art. 8. — L'autorisation, la modification ou la suppression de la fondation prévues par les articles 80 et 87 du code local font l'objet d'un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique.

Le transfert des biens à la fondation résulte du fait même de l'autorisation, à moins d'intention contraire du fondateur, et sous réserve de l'application du titre II, chapitre 3, de la présente loi.

Si la fondation est instituée par une disposition à cause de mort, le ministère public près le tribunal civil demande l'autorisation, lorsqu'elle n'est pas sollicitée par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire.

Art. 9. — Dans la mesure où les textes maintenus en vigueur par l'article 7 et le titre II de la présente loi se réfèrent à une disposition d'une loi locale abrogée, la législation française relative à cette matière est applicable, à moins qu'elle ne soit incompatible avec les règles du droit local maintenues en vigueur.

En outre, sont observées pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur les prescriptions des articles 10 et 11 ci-après.

Art. 10. — Aux autorisations prévues par ces textes comme devant être données par ordonnance impériale ou par décision du Bundesrat sont substituées à l'avenir des autorisations données par décret.

A la surveillance de l'Etat allemand est substituée celle de l'Etat français.

Les dispositions concernant les placements autorisés sont maintenues, sauf à y

remplacer les dénominations d'empire, d'Etats confédérés, de provinces, cercles, communes, banques et établissements allemands par celles d'Etat, de départements, de banques similaires, de communes et des établissements similaires français.

Les insertions au *Reichsanzeiger* ou à tout autres journaux sont faites respectivement au *Journal officiel* et aux journaux destinés à recevoir les annonces légales dans les conditions déterminées par les arrêtés des 18 mars 1919 et 18 juin 1919.

Art. 11. — Les déterminations en marks dans les textes législatifs du droit local maintenues en vigueur sont remplacées par des déterminations en francs sur la base d'équivalence : 1 mark égale 1 fr. 25.

Sont remplacées les expressions « territoire allemand » par « territoire français », « nationalité allemande » par « nationalité française », « président de département » par « préfet », « directeur d'arrondissement » par « sous-préfet », « Banque d'empire » par « Banque de France » et « établissements allemands » par « établissements français ». La mention des Etats allemands est supprimée. Les formes judiciaires sont remplacées par les formes notariées.

Art. 12. — Les textes des lois locales maintenues en vigueur par la présente loi seront publiés en français, à titre documentaire, avec les modifications de rédaction résultant de la présente loi.

Art. 13. — Les conflits entre la législation civile française et la législation civile locale, maintenue en vigueur par la présente loi, continuent à être réglés par la loi du 24 juillet 1921.

Toutefois, ne pourront être stipulées, même par voie d'option pour la législation française, des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur.

TITRE II

Dispositions spéciales.

Art. 14. — Pendant un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur des lois civiles françaises, sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. A l'expiration de ce délai, une loi déterminera les modalités d'application des dispositions correspondantes du droit français.

CHAPITRE 1^{er}

Etat et capacité des personnes.

Art. 15. — Les lois françaises concernant la filiation, la puissance paternelle, la minorité, la tutelle, la curatelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction, le conseil judiciaire et la condition des personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés sont mises en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des règles ci-après, applicables aux personnes dont l'état et la capacité sont régis par la loi locale, d'après l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits.

Art. 16. — Les articles 335 et 342 du code civil ne sont pas applicables, mais la constatation de la filiation adultérine ou incestueuse n'a, à l'égard du père comme de la mère, que les effets alimentaires définis

aux articles 1708 et suivants du code civil local.

Art. 17. — Dans le cas où le mineur n'a pas d'ascendant, il ne peut se marier et faire son contrat de mariage qu'avec l'autorisation de son tuteur ou, en cas de refus, du tribunal des tutelles.

Art. 18. — Demeurent applicables, concurremment avec les lois françaises sur la déchéance de la puissance paternelle, l'article 1666 du code civil local et les articles 123 à 127 de la loi d'exécution du code civil local du 17 avril 1899. Toutefois, pendant la durée de l'instance en divorce, le tribunal saisi est seul compétent pour statuer sur la garde de l'enfant.

Art. 19. — Le droit local régit l'administration des biens des enfants légitimes mineurs, même après le décès du père ou de la mère.

Art. 20. — Les causes d'ouverture, l'organisation et le fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes mineurs sont régies par le droit local.

Il en est de même des sûretés, dont la prestation peut être imposée au représentant légal de l'enfant, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du code civil concernant l'hypothèque légale.

Les causes de dispenses, d'incapacité et d'exclusion de la tutelle sont celles du droit français.

Art. 21. — Celui des parents naturels qui exerce la puissance paternelle par application de l'article 15 administre les biens de son enfant mineur en qualité de tuteur, et suivant les règles établies par le droit local pour la tutelle des enfants légitimes.

La tutelle des enfants naturels, non soumis à la puissance paternelle, est organisée et exercée suivant les mêmes règles. Toutefois, le droit de désigner le tuteur, attribué aux père et mère du mineur légitime par l'article 1776 du code civil local, appartient au parent naturel investi de la puissance paternelle; la vocation légale des grands-pères, paternel ou maternel, établie par le même texte est exclue dans le cas de filiation naturelle. S'il n'y a pas lieu de conférer la tutelle à une personne désignée par le parent investi de la puissance paternelle, il appartient au tribunal des tutelles de choisir le tuteur, le conseil communal des orphelins entendu.

Art. 22. — La déclaration du père ou de la mère, prévue par l'article 477, alinéa 2, du code civil est reçue par le tribunal des tutelles.

Dans les cas prévus par les articles 478 et 479 du code civil, l'émancipation est prononcée par le tribunal des tutelles, qui doit entendre préalablement les parents et alliés du pupille conformément à l'article 1547 du code local.

Le curateur du mineur émancipé est désigné par le tribunal des tutelles. Pour tous les actes que le mineur émancipé ne peut, aux termes de la loi française, accomplir valablement, soit seul, soit avec l'assistance de son curateur, les autorisations requises sont données par le tribunal des tutelles sans homologation du tribunal régional.

Art. 23. — L'organisation et le fonctionnement de la tutelle des interdits sont régies par les lois locales relatives à la tutelle des majeurs.

Il en est de même des sûretés dont la

prestation peut être imposée au représentant légal de l'interdit, sans préjudice néanmoins de l'application de l'article 2121 du code civil concernant l'hypothèque légale.

La demande en interdiction est portée devant le tribunal civil et instruite conformément aux règles du droit français.

Art. 24. — Le tuteur peut, au lieu de consigner les titres au porteur conformément à l'article 1814 du code local, les faire convertir en titres nominatifs, en stipulant qu'il ne pourra en disposer qu'avec l'approbation du tribunal des tutelles.

Le père peut, lorsqu'il désigne un tuteur, le dispenser de l'obligation de déposer les titres au porteur et à ordre et de faire convertir les titres au porteur en titres nominatifs.

Art. 25. — Aux renonciations à la nationalité allemande prévues par les articles 1827 et 1847 du code local est substitué l'exercice par le tuteur des options relatives à la nationalité française ou des renonciations anticipées à ces options.

Pour l'application de l'article 1847 sont assimilées à la déclaration de majorité et à la déclaration de décès l'émancipation et la déclaration d'absence.

Art. 26. — En cas d'observation des règles contenues dans le présent chapitre, les dispositions de la loi française sur la nullité sont applicables.

Art. 27. — Les articles 1815, 1816, 1829, 1830, 1853 et 1883 du code civil local sont abrogés.

Art. 28. — Les dispositions du code civil local, livre IV, section III, titre III, relatives à la curatelle, sont abrogées, à l'exception des articles 1909 et 1911 maintenus en vigueur, et des articles 1915, 1916, 1917, 1919, en tant qu'ils se rapportent à la curatelle prévue auxdits articles.

CHAPITRE II

Du registre matrimonial.

Art. 29. — Concurremment avec les règles du droit français relatives à la publicité du contrat de mariage, les lois et règlements locaux sur le registre matrimonial sont applicables aux époux domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 30. — Sont inscrits au registre matrimonial :

1° Un extrait du contrat de mariage indiquant sous quel régime les époux sont mariés et les clauses d'emploi et de emploi opposables aux tiers;

2° Les demandes en séparation de biens, les jugements de séparation de biens et les jugements de séparation de corps;

3° Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 314, alinéa 4, du code civil;

4° Le rétablissement de la communauté, prévu à l'article 1451 du code civil;

5° Tout retrait par le mari du mandat tacite de la femme pour les dépenses du ménage;

6° Tout retrait des autorisations données par le mari à la femme de faire le commerce ou d'exercer une profession;

7° Le retrait des pouvoirs de la femme sur ses biens réservés au cas de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1907.

Art. 31. — Les époux qui, postérieurement à leur mariage, transportent leur

domicile dans les trois départements susindiqués ne sont pas tenus de faire inscrire au registre un extrait de leur contrat de mariage, mais ils doivent se conformer aux dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article précédent.

Art. 32. — L'inscription est faite à la requête des deux époux. Elle peut être demandée par le mari seul aux cas prévus par les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 30.

Elle peut l'être par l'un des deux époux au cas du paragraphe 2 dudit article.

Art. 33. — L'inscription est faite sur le registre du domicile du mari. Au cas où la femme exerce une profession ou un commerce distinct de celui de son mari, l'inscription est faite également au lieu où elle exerce sa profession ou son commerce. Si, après l'inscription faite, le mari transporte son domicile dans le ressort d'un autre tribunal cantonal, l'inscription doit se faire dans le ressort nouveau. Si le mari rétablit son domicile dans l'ancien ressort, il n'a pas besoin d'y prendre une nouvelle inscription.

Art. 34. — Tant qu'ils restent domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les époux qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'inscrire un extrait de leur contrat de mariage sont, à l'égard des tiers de bonne foi, réputés mariés sous le régime de la communauté légale, nonobstant toute mention faite dans l'acte de mariage de l'existence d'un contrat de mariage.

Toute mention, prévue à l'article 30, paragraphes 2 à 7, qui n'a pas fait l'objet d'une inscription est, dans les mêmes conditions, inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 35. — Les articles 1559 et 1561, alinéas 1^{er} et 2, du code civil local sont abrogés.

CHAPITRE III

Droits sur les immeubles. — Livre foncier.

Art. 36. — Les droits sur les immeubles situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Les seuls droits réels immobiliers sont ceux que prévoit la loi française; toutefois, sont maintenus en vigueur les articles 1105, alinéa 1^{er}, 1107 et 1108 du code civil local et l'article 75 de la loi d'exécution du même code concernant les prestations foncières (Reallasten), sous réserve des modifications résultant de la présente loi.

Les règles concernant l'organisation, la constitution, la transmission et l'extinction des droits réels immobiliers et autres droits et actes soumis à publicité sont celles du code civil et de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, sauf les modifications ci-après.

Art. 37. — Les trois livres fonciers (livre foncier définitif, livre foncier provisoire et livre de propriété) sont maintenus comme registres de publicité. Toute différence entre ces trois livres est supprimée; ils portent la même désignation de « livre foncier » et sont tenus au tribunal cantonal de la situation des biens, selon les règles qui seront fixées par décret.

Art. 38. — Sont inscrits au livre foncier :

a) La propriété immobilière, quel que

soit son mode d'acquisition, notamment aussi en cas d'attribution par voie de partage;

b) La superficie, l'emphytéose, l'usufruit établi par la volonté de l'homme, l'usage, l'habitation, les servitudes foncières établies par le fait de l'homme, l'antichrèse et les prestations foncières;

c) Les privilèges et hypothèques;

d) Le droit du locataire et du fermier en cas de bail d'une durée de plus de douze années;

e) Le paiement anticipé ou la cession d'une somme équivalant à trois années de loyers ou fermages non échus;

f) Les restrictions au droit de disposer, inscrites dans un acte d'aliénation ou découlant de tous autres actes, tels que promesses de vente, legs ou donations sous conditions ou avec charge de restitution (art. 1048, 1049 du code civil), droit de retour conventionnel (art. 951, 952 du code civil), droit de réméré, ainsi que celles résultant de la saisie immobilière, de la déclaration de faillite ou de toutes autres décisions judiciaires;

g) Tout droit à la résolution d'un contrat synallagmatique;

h) Le droit à la révocation d'une donation;

i) Le droit au rapport en nature d'une donation (art. 859, 865 du code civil).

Art. 39. — Une prénotation peut être inscrite avec le consentement des intéressés ou en vertu d'une décision judiciaire, dans le but d'assurer à l'un des droits énumérés à l'article précédent son rang d'inscription ou de garantir l'efficacité d'une rectification ultérieure.

Art. 40. — Jusqu'à leur inscription définitive ou provisoire (art. 39), les droits et restrictions visés à l'article 38 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont fait inscrire en se conformant aux lois. Ils ne prennent rang qu'à partir de leur inscription.

Toutefois, le défaut d'inscription dans le cas des articles 941 du code civil (donations) et 1070 du même code (substitutions) demeure réglé par ces articles.

Les baux qui n'ont point été inscrits ne peuvent être opposés aux tiers pour une durée de plus de douze années. Les quittances ou cessions anticipées de loyers ou fermages ne peuvent être opposées que pour une somme inférieure à trois années.

Les privilèges et hypothèques prennent rang conformément aux dispositions spéciales ci-dessous.

Art. 41. — L'inscription d'un droit emporte présomption de l'existence de ce droit en la personne du titulaire; la radiation d'un droit inscrit emporte présomption de son inexistence.

Art. 42. — Tout acte entre vifs, translatif ou déclaratif de propriété immobilière et tout acte entre vifs portant constitution ou transmission d'une servitude foncière ne peuvent faire l'objet d'une inscription que s'ils ont été dressés par-devant notaire.

L'acte souscrit sous une autre forme doit être suivi, à peine de nullité, d'un acte authentique, ou, en cas de refus de l'une des parties, d'une demande en justice,

et cela dans les six mois qui suivent la passation de l'acte.

Sont assimilés aux actes notariés les actes émanant des tribunaux ou des autorités administratives, y compris l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Art. 43. — Les notaires, les greffiers et les autorités administratives sont tenus de faire inscrire, sans délai et indépendamment de la volonté des parties, les droits résultant d'actes dressés devant eux et visés à l'article précédent.

Ils ne sont tenus de faire inscrire les droits visés aux paragraphes g, h et i de l'article 38 que sur la demande expresse des parties.

Dans l'accomplissement des formalités de l'inscription, les notaires ont qualité pour représenter les parties contractantes et leurs ayants cause, sans pouvoir spécial de leur part. Ils sont tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en sont requis.

Art. 44. — Le titulaire d'un des droits énoncés à l'article 38 ne peut être inscrit avant que le droit de son auteur immédiat n'ait été lui-même inscrit. Le titulaire d'un droit autre que la propriété ne peut être inscrit qu'après l'inscription du propriétaire.

Toutefois, le transfert ou l'extinction d'un droit inscrit au nom d'un titulaire défunt peuvent être inscrits sans inscription préalable de l'héritier.

Lorsqu'un immeuble n'est pas encore porté au livre foncier, la première inscription de la propriété se fait sans inscription préalable de l'auteur du titulaire actuel; celui-ci doit prouver, par un moyen quelconque, une possession commencée avant le 1^{er} janvier 1900, non interrompue et à titre de propriétaire, en joignant, le cas échéant, à sa possession celle de son auteur.

Art. 45. — Les inscriptions sont faites dans l'ordre de la présentation des requêtes. Celles-ci sont portées sur un registre spécial au fur et à mesure de leur dépôt, et revêtues d'un numéro d'ordre. L'article 2147 du code civil n'est pas mis en vigueur.

Lorsque des requêtes relatives au même immeuble sont déposées simultanément, elles ont rang égal. En cas de parité de rang, les privilèges du vendeur et du copartageant prennent les droits inscrits du chef du nouveau propriétaire.

Art. 46. — Le préposé au livre foncier vérifie si le droit, dont il s'agit, est susceptible d'être inscrit, si l'acte répond à la forme prescrite, si l'auteur du droit est lui-même inscrit conformément aux dispositions de l'article 44, et, enfin, si les parties sont capables et dûment représentées. Il statue dans les conditions de la juridiction gracieuse du droit local.

L'Etat est responsable des fautes commises par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, sauf son recours contre ce dernier. L'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils et doit l'être, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage; elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise.

Art. 47. — Les créances privilégiées sur les immeubles sont celles du droit français.

Les privilèges spéciaux ou généraux sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception du privilège des frais de justice, ne se conservent que par l'inscription au livre foncier et prennent rang du jour de cette inscription. L'inscription n'est pas faite d'office.

Toutefois, en cas de faillite ou d'exécution forcée, le recouvrement des contributions directes et des taxes communales assimilées, dont est grevé l'immeuble, se fera sur le prix de l'immeuble par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires, dans les limites des privilèges établis par les lois françaises. Les créanciers visés aux articles 2101 et 2104 du code civil et dans les lois additionnelles prennent rang, dans les mêmes conditions, entre les créanciers inscrits et les créanciers chirographaires.

Art. 48. — L'inscription ne peut avoir lieu que pour une somme déterminée et sur des immeubles déterminés.

Si la créance est indéterminée, le chiffre en est évalué par le créancier en principal et accessoires, sans préjudice de l'application des articles 2163 et suivants du code civil au profit du débiteur.

Art. 49. — Le privilège des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers (art. 2110 du code civil), ainsi que le privilège de plus-value institué par les lois du 16 septembre 1807 et du 17 juillet 1893 concernant le dessèchement des marais et le drainage, prennent rang à la date de l'inscription du premier procès-verbal, et cela pour la somme fixée dans ce procès-verbal.

Le procès-verbal de réception des travaux de dessèchement et de drainage doit cependant être reçu et inscrit dans les deux mois de la perfection de ces travaux.

Art. 50. — Le droit de séparation des patrimoines qui appartient aux créanciers et légataires est conservé par une prénotation (art. 39). Celle-ci peut être inscrite avant que l'héritier soit lui-même inscrit comme propriétaire, mais elle ne peut plus l'être après l'inscription du transfert de la propriété à un tiers.

Art. 51. — Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont ceux du droit français.

Art. 52. — Le paragraphe 2 de l'article 47 et l'article 48 sont également applicables aux hypothèques légales. L'inscription n'a jamais d'effet rétroactif.

Art. 53. — L'hypothèque légale de la femme mariée ne peut être valablement inscrite qu'après avoir pris naissance conformément à l'article 2135, n° 2, du code civil. Toutefois, l'inscription prise avant le mariage pour raison de la dot et des conventions matrimoniales est valable, mais ne prend date que du jour de la célébration du mariage.

L'inscription ne peut être prise que dans la mesure où elle est nécessaire pour garantir efficacement les droits de la femme.

Si l'inscription n'a pas été prise dans le délai d'un an à compter de la dissolution du mariage, l'hypothèque légale est éteinte en ce qui concerne les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 54. — Lorsque le futur époux en la

communauté possèdent des immeubles dans lesdits départements, l'inscription de l'hypothèque légale est prise sans délai à la diligence du notaire qui a rédigé le contrat de mariage, sauf avis contraire de la future épouse, dont il doit être fait mention expresse dans l'acte.

Art. 55. — S'il est rédigé un acte notarié qui constate aliénation ou acquisition par la femme, attribution à son profit par voie de partage ou autrement, de biens immobiliers ou mobiliers, quittance de deniers propres, obligation ou renonciation à un droit, dans l'intérêt du mari, même au profit d'un tiers, le notaire, dans le cas où le mari ou la communauté possède des immeubles dans les trois départements susvisés, invite la femme à déclarer si elle estime que son hypothèque doit être inscrite pour la garantie des droits qui peuvent en résulter, sur quels immeubles et pour quelles sommes.

En cas d'affirmative, l'inscription est prise sans délai à la diligence du notaire.

Art. 56. — En cas d'aliénation par le mari d'un immeuble lui appartenant ou d'un immeuble de communauté, en cas de constitution d'un droit réel sur ces mêmes biens, la femme doit être interpellée par les soins du notaire, par notification extrajudiciaire à sa personne, sur la renonciation à son hypothèque légale; si cette interpellation ne peut l'atteindre, mention en est faite, pour la conservation de ses droits, au livre foncier en la forme d'une pénultion.

Art. 57. — Dans le cas où le tuteur possède des immeubles dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'hypothèque légale des mineurs et interdits est inscrite à la requête du juge de paix ou du juge cantonal compétent; toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels, dont l'état et la capacité sont régis par le code civil, elle est inscrite à la requête du greffier du tribunal de première instance.

Les frais de l'inscription sont à la charge du pupille.

Art. 58. — Les immeubles du tuteur devant être grevés de l'hypothèque légale au profit des mineurs et interdits, ainsi que la somme pour laquelle cette hypothèque légale doit être inscrite sont fixés, selon leur compétence, par le tribunal des tutelles, le tribunal de première instance ou par le conseil de famille, convoqué d'office ou sur requête du subrogé tuteur, d'un parent, allié ou créancier du pupille, ou du ministère public. Dans cette fixation, il doit être tenu compte des autres garanties fournies par le tuteur.

Le tribunal des tutelles, le tribunal de première instance ou le conseil de famille peuvent décider qu'il soit sursis à l'inscription, s'il n'en résulte aucun préjudice possible pour le pupille.

Il doit être sursis à l'inscription, lorsque le tuteur fournit un nantissement jugé suffisant en espèces, rentes ou créances sur l'Etat, actions, obligations ou titres sur lesquels la Banque de France consent des avances.

Art. 59. — Tout notaire recevant un acte duquel il résulte que de nouveaux droits ou valeurs sont échus à un mineur

ou à un interdit doit en donner avis sans délai au juge de paix, au juge cantonal ou au greffier du tribunal de première instance du lieu de la tutelle et lui faire parvenir, sous pli recommandé, un extrait de l'acte sur papier libre et sans frais; cet envoi est mentionné en marge de la minute.

Art. 60. — Après l'expiration de la tutelle, si l'inscription n'a déjà été prise, le pupille peut faire inscrire son hypothèque légale pour la somme et sur les immeubles qu'il désignera. Sont applicables les dispositions de l'article 58.

Si l'inscription n'est pas prise dans l'année qui suit l'expiration de la tutelle, l'hypothèque légale est éteinte en ce qui concerne les immeubles situés dans les trois départements susvisés.

Art. 61. — Le jugement qui nomme un administrateur aux biens d'une personne placée dans un établissement d'aliénés (art. 34 de la loi du 30 juin 1838) détermine, en cas de constitution d'hypothèque sur ces biens, les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle que l'hypothèque devra grever.

Il en est de même pour les hypothèques dont l'inscription pourrait être ordonnée sur les immeubles des tuteurs institués en vertu de la loi du 24 juillet 1889, en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Art. 62. — L'hypothèque judiciaire ne résulte que de décisions exécutoires pour créances de sommes d'argent, les créances devant être liquidées en monnaie française.

La créance est inscrite pour la totalité sur les divers immeubles du débiteur, à moins que le créancier ne le requière autrement. L'hypothèque ne prend rang que du jour de son inscription.

Art. 63. — Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues à l'article 2154 du code civil.

Toutefois, pour les hypothèques déjà inscrites, le délai de dix ans fixé par cet article ne commencera à courir qu'à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 64. — La radiation d'une inscription a lieu soit en vertu d'une mainlevée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit inscrit ou son ayant droit et sur sa requête, soit en vertu d'une décision judiciaire.

La radiation d'une inscription concernant un droit, dont l'existence ou la durée est subordonnée à un événement à date incertaine survenant en la personne du titulaire de ce droit, a lieu également sur requête du propriétaire de l'immeuble grevé ou sur requête de tout autre intéressé, s'il est fait la preuve de cet événement par la production de pièces justificatives, notamment d'actes d'état civil. Le consentement du titulaire de l'inscription n'est pas nécessaire.

Art. 65. — Les règles résultant du présent chapitre sont applicables aux tribunaux, greffiers et notaires sur l'ensemble du territoire français, y compris l'Algérie et les colonies, où le code civil français est en vigueur.

CHAPITRE IV

Contrat d'assurance.

Art. 66. — La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance et les articles 3, 4 et 6 de la loi d'introduction de cette loi sont maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous les réserves résultant des dispositions ci-après.

Art. 67. — Sont abrogés:

Article 13, deuxième phrase,

Article 81, premier alinéa, dernière phrase.

Articles 106 et 107.

Article 159, alinéa 3.

Articles 188, 192, 193 et 194 de ladite loi locale du 30 mai 1908.

Art. 68. — Les articles 156 et 157 ne sont pas applicables dans le cas prévu par l'article 2102, 8°, du code civil français.

Art. 69. — Pour l'application de l'article 133, demeurent en vigueur les articles 835 à 839 du code de commerce local. Pour l'application de l'article 141, 2° alinéa, demeurent en vigueur les articles 709 et 710 du code de commerce local.

Art. 70. — Les dispositions de la loi du 30 mai 1908 applicables au créancier hypothécaire sont étendues au créancier privilégié, notamment celles des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105.

Art. 71. — Les articles 1127 et 1128 du code civil local demeurent en vigueur; leurs règles seront étendues au cas où l'objet assuré est grevé d'un privilège.

Art. 72. — Provisoirement ne sont pas mis en vigueur les articles 1733 et 1734 du code civil, l'article 2 de la loi du 19 février 1889 en ce qui concerne l'assurance-incendie.

CHAPITRE V

Succession. — Certificat d'héritier.

Art. 73. — Lorsque le don ou legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint survivant a pour objet une exploitation agricole, industrielle ou commerciale unique, le donataire ou légataire peut, par dérogation à l'article 806 du code civil, retenir en totalité l'objet de la libéralité, même si la valeur de cet objet excède la quotité disponible et quel que soit cet excédent, sauf à récompenser les cohéritiers ou héritiers en argent ou autrement.

Il en est de même lorsque le don ou legs fait au conjoint survivant concerne les objets mobiliers ayant servi au ménage commun des époux.

L'estimation d'une exploitation agricole se fait à dire d'experts, sur la base du revenu net moyen de l'exploitation à l'époque de l'ouverture de la succession.

Les avantages résultant pour le donataire ou légataire d'une exploitation agricole, des délais accordés pour le paiement des sommes dues aux héritiers, ne constituent pas une libéralité imputable sur la portion disponible et sur la réserve légale, même si les sommes sont stipulées non productives d'intérêts, pourvu toutefois que le paiement ne soit pas retardé au-delà de cinq ans à partir de l'ouverture de la succession du disposant. En cas de vente totale ou partielle des immeubles légués ou donnés avant l'expiration

du délai de libération, les sommes encore dues deviennent immédiatement exigibles.

Art. 74. — Les articles 2353 à 2368 du code civil local relatifs au certificat d'héritier sont maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles du droit français concernant l'étendue des pouvoirs des exécuteurs testamentaires.

Art. 75. — Le certificat d'héritier est délivré par le juge cantonal du lieu de l'ouverture de la succession.

Toute fausse déclaration, faite dans les formes des articles 2356 et 2357 du code civil local, est passible d'une amende de 200 à 10,000 fr. L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent article.

Art. 76. — Les légataires universels et à titre universel sont considérés comme héritiers pour l'application des textes maintenus en vigueur par les articles 74 et 75.

Les legs à titre particulier, portant sur les immeubles situés dans lesdits départements, doivent figurer dans les certificats d'héritier par mention du légataire et de l'immeuble.

Art. 77. — Dans le cas où les lois maintenues en vigueur exigent la production du certificat d'héritier, ce certificat peut être remplacé, s'il s'agit d'une succession non ouverte dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par un certificat de notoriété ou de propriété, dressé conformément aux lois françaises.

Le certificat d'héritier vaut sur toute l'étendue du territoire français comme certificat de notoriété ou de propriété, dans le cas où un certificat de cette sorte est prévu pour l'application des lois civiles françaises, sous réserve toutefois de la procédure spéciale instituée par la loi du 28 floréal an VII pour les mutations des inscriptions au grand-livre de la dette publique.

TITRE III

Dispositions provisoires relatives à la procédure et aux modes de preuve.

Art. 78. — Les lois introduites déterminent seules les modes de preuve admissibles et la foi qui s'y attache. Demeurent soumises à la législation locale les règles concernant l'administration des preuves en justice et la rédaction des actes par les officiers publics, autres que les notaires et les officiers de l'état civil.

Art. 79. — Les actes de procédure prévus par les lois présentement introduites sont accomplis, mais chacun dans les délais et suivant les formes de la loi locale.

Toutefois, sont respectés les délais spéciaux expressément établis par les lois introduites. Si ces délais spéciaux sont expressément complétés d'un délai de distance, il est fait application de l'article 1033 du code de procédure française.

Quand les textes introduits prescrivent le ministère d'un huissier commis, cette règle est observée.

Les inventaires expressément prescrits par les mêmes lois sont obligatoirement dressés par un notaire, à moins que le juge

compétent ne dispense de la forme notariée en cas d'insuffisance manifeste d'officiers.

Art. 80. — Les renvois faits au code civil local par le code de procédure local doivent s'entendre comme étant faits aux règles correspondantes des lois civiles françaises. Les articles 187 à 193 du code civil local continuent toutefois à être appliqués aux délais prévus par les lois de procédure locales maintenues en vigueur.

Art. 81. — Quand les lois mises en vigueur prévoient la « procédure sommaire », il y a lieu de suivre la procédure ordinaire du droit local, mais les parties sont de plein droit dispensées de la tentative de conciliation.

Art. 82. — Le tribunal cantonal statue, suivant la procédure locale habituelle, à la place du président du tribunal civil dans tous les cas où les lois présentement mises en vigueur donnent compétence à ce dernier.

Toutefois, les instances en référé, expressément prévues par les textes mis en vigueur, ne sont portées devant le juge cantonal que si la demande au principal est de la compétence de ce magistrat. Dans tous les cas, on suit la procédure habituelle locale, mais les délais d'assignation, d'appel et d'exécution sont ceux des articles 806 à 811 du code de procédure civile. Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel des ordonnances rendues par le président du tribunal civil est porté devant la cour d'appel; l'appel des ordonnances rendues par le juge cantonal est porté devant le tribunal civil.

Art. 83. — Le tribunal cantonal statue à la place du tribunal civil :

1° Dans tous les cas prévus par les lois introduites, où le tribunal statue en l'absence de toute contradiction;

2° Pour autoriser les femmes mariées à passer un acte ou à ester devant lui-même;

3° Pour consentir au mariage d'un mineur dans le cas de l'article 152, 2° alinéa, du code civil;

4° Pour les oppositions à mariage;

5° Pour les légitimations d'enfant naturel postérieurement au mariage, article 331, paragraphe 2, du code civil.

Dans le cas où la loi ordonne la communication au ministère public, celui-ci peut se borner à des conclusions écrites. S'il y a appel, celui-ci est porté devant le tribunal civil.

Art. 84. — Le juge cantonal est compétent pour statuer, selon les formes de la loi locale, sur toute demande en déchéance de la puissance paternelle.

Toutefois, il doit renvoyer devant le tribunal civil s'il y a lieu de prononcer la déchéance totale à l'égard de l'un ou de plusieurs enfants. Le tribunal prononce conformément à la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921.

Art. 85. — Le tribunal civil et son président demeurent exclusivement compétents pour statuer, conformément aux lois présentement mises en vigueur, en matière de rectification d'actes de l'état civil, de divorce et de séparation de corps, d'interdiction, de nomination de conseil judiciaire, et pour homologuer les décisions

des conseils de famille concernant les nationaux non soumis aux règles du droit local.

Art. 86. — Sont déclarés au greffe du tribunal cantonal les acceptations sous bénéfice d'inventaire, les renonciations à succession ou à communauté et les délaissements d'immeubles hypothéqués. C'est à ce greffe que sont tenus les registres d'extraits de jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire.

Art. 87. — L'insaisissabilité des biens est déterminée exclusivement par les lois mises en vigueur et par les articles 580 à 582, 592 et 593 du code de procédure française, sauf application des lois locales expressément maintenues en vigueur par l'article 7 de la présente loi.

Art. 88. — Provisoirement, les voies d'exécution, les ventes judiciaires, la purge des hypothèques, la distribution par contribution ou par ordre demeurent, sous les réserves contenues aux titres V et VI, soumises aux règles de procédure de la législation locale. Les règles de procédure des lois civiles françaises présentement mises en vigueur (en particulier celles des articles 2204 à 2217 du code civil et de la loi du 14 novembre 1808) ne sont applicables qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des lois locales. L'arrondissement y est remplacé par le canton pour toutes les procédures qui sont de la compétence du juge cantonal.

La loi d'Empire du 24 mars 1897 sur la vente forcée aux enchères et à l'administration forcée est abrogée.

Art. 89. — Les cas dans lesquels il y a lieu à partage judiciaire, les règles relatives à la formation et à l'attribution des lots, sont déterminés par les articles 816 et suivants du code civil. Mais il est procédé tant au partage qu'à la vente des biens, s'il y a lieu, par le juge et le notaire comme mis suivant les dispositions du titre VI de la présente loi.

Art. 90. — L'article 877 du code civil n'est pas mis en vigueur.

Art. 91. — Sont mis en vigueur les articles suivants du code de procédure civile :

Articles 23 à 27 sur les actions possessoires;

Articles 122 à 125 sur les délais de grâce;

Articles 166 et 167 sur la caution à fournir par les étrangers;

Article 174 sur les exceptions dilatoires de l'héritier et de la femme commune en bien;

Articles 175 à 185 sur l'exception dilatoire de garantie et l'intervention forcée du garant;

Article 363 sur le règlement de juges;

Articles 474 à 479 sur la tierce-opposition;

Articles 505 à 516 sur la prise à partie;

Articles 546 à 548 sur l'exécution des jugements;

Articles 812 à 818 sur les offres réelles et la consignation;

Articles 855 à 858 sur la rectification des actes de l'état civil;

Articles 865 à 874 sur la séparation de biens;

Articles 875 à 881 sur la séparation de corps et le divorce;

Articles 882 à 889 sur les avis de pa-
ments;

Articles 890 à 897 sur l'interdiction;

Articles 898 à 906 sur la cession de
biens.

Art. 92. — Dans toutes les instances in-
troduites après la mise en vigueur de la
présente loi, la compétence à raison du
lieu est déterminée par les dispositions
du droit français, notamment par les arti-
cles 2 et 3 du code de procédure civile
pour les tribunaux cantonaux, par les arti-
cles 59 et 60 pour les tribunaux civils.
Toutefois, continuant à être appliquées les
règles de compétence contenues soit dans
les textes de droit local expressément
maintenus en vigueur, soit dans les arti-
cles du code local de procédure dont l'abro-
gation n'est pas prévue à l'article 93.

La règle de l'article 60 du code de pro-
cédure civile s'applique également aux
lois et honoraires des avocats.

Art. 93. — Cessent d'être applicables, à
partir de la mise en vigueur de la présente
loi, les articles suivants du code local de
procédure civile :

Articles 12 à 35, paragraphes 5 et 6, sur
la compétence à raison du lieu;

Article 52, 2°, sur la capacité de la
femme mariée pour ester en justice;

Articles 72 à 77 sur la notification du pro-
cès à un tiers;

Articles 110 à 113 sur la caution judica-
tium solvi;

Articles 285 à 293 sur l'admissibilité des
moyens de preuve.

Article 305 sur les exceptions dilatoires
de l'héritier et de la femme mariée.

Articles 322 à 328, 415 à 419, 439, 440,
445 à 450, 469 à 476, 477, alinéas 2 et 3,
relatifs aux moyens de preuves admis-
sibles.

Articles 606 à 639 en tant qu'ils s'appli-
quent au divorce.

Articles 639 et 643 sur l'autorité de la
chose jugée en matière d'état.

Articles 645 à 687 sur l'interdiction.

Article 806 sur le recours en garantie de
l'adjudicataire.

Articles 811, 812 et 850 sur les biens in-
aliénables.

Articles 946 et suivants en tant qu'ils vi-
sent la déclaration de décès.

Cessent également d'être applicables :

L'article 14, 2°, de la loi d'introduction
du code local de procédure sur la liberté
de la preuve.

La loi locale du 21 juillet 1879, relative
à l'action paulienne et généralement tous
les textes contraires aux dispositions de
procédure contenues expressément dans les
lois introduites et applicables en vertu des
articles du présent titre.

Art. 94. — Dans tous les cas où la loi
française ne permet d'attaquer un acte que
par l'inscription de faux civil et tant que
cette procédure ne sera pas introduite, le
juge applique, pour la preuve du faux, les
règles du code local de procédure civile,
mais il ne peut autoriser à prêter serment
aucun des témoins désignés dans les arti-
cles 265 et 263 du code de procédure civile
français.

Art. 95. — Dans tous les cas où les lois
maintenues en vigueur exigent une légai-
sation publique au sens de l'article 129
du code civil local, cette légalisation doit

être effectuée selon les prescriptions de la
loi locale; les notaires sur toute l'étendue
du territoire français ont compétence pour
y procéder.

Dans les cas où les lois introduites exi-
gent la légalisation d'une signature, celle-ci
est effectuée par les autorités compétentes
et selon les prescriptions de la loi fran-
çaise.

Art. 96. — L'article 13 de la loi du
25 ventôse an XI, contenant organisation
du notariat, est mis en vigueur dans la te-
neur qui suit :

« Les actes (minutes ou brevets) des
notaires seront, sous la responsabilité du
notaire, soit écrits à la main, soit dacty-
lographiés, imprimés, lithographiés ou ty-
pographiés, au moyen d'une encre noire
indélébile d'une composition approuvée par
la chancellerie, dans tous les cas, écrits en
un seul et même contexte, lisiblement,
sans abréviations, blanc, lacune, ni inter-
ligne; ils contiendront les noms, prénoms,
qualités et demeures des parties, ainsi que
des témoins, s'il en est exigé pour la ré-
ception de l'acte; ils énonceront en toutes
lettres les sommes et les dates; les procu-
rations des contractants seront annexées
à la minute qui fera mention que lecture
de l'acte a été faite aux parties; le tout à
peine de cent francs (100 fr.) d'amende
contre le notaire contrevenant.

« Les copies dactylographiées devront
être obtenues par impression directe, sans
interposition d'un papier encre ou papier
carbone. »

Art. 97. — L'article 15 de la loi du 25 ven-
tôse an XI, contenant organisation du nota-
riat, est mis en vigueur dans la teneur
qui suit :

« Les renvois et apostilles ne pourront,
sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en
marge; ils seront signés ou paraphés tant
par les notaires que par les autres signa-
taires, à peine de nullité des renvois et
apostilles; si la longueur du renvoi exige
qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il
devra être non seulement signé ou pa-
raphé comme les renvois écrits en marge,
mais encore expressément approuvé par
les parties à peine de nullité du renvoi.

« Dans tous les cas, les actes ou parties
d'actes reçus par les notaires, écrits au-
trement qu'à la main, devront être signés
ou paraphés au bas du recto de chaque
page par les parties, le notaire, les témoins
s'il en est exigé, sous peine de nullité des
pages non revêtues de ces paraphes ou
apostilles. »

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 98. — Toute action intentée et toute
requête introduite avant la mise en vigueur
des lois civiles françaises seront jugées
d'après la loi applicable au jour de la de-
mande; cette même loi déterminera les
effets de ces jugements ou décisions.

Obligations. — Contrats. — Preuves.

Art. 99. — Sauf les dérogations qui ré-
sulteront des dispositions ci-après, les
actes juridiques antérieurs à la mise en
vigueur de la présente loi resteront soumis

aux lois qui les régissaient lors de leur
passation.

Ces mêmes lois continueront à s'appli-
quer aux actes d'annulation, de confirma-
tion ou de rescision d'un acte antérieur,
ainsi qu'à la mise en demeure et au paye-
ment, sauf en ce qui concerne les dispo-
sitions du code de travail introduites par
la présente loi.

La preuve qu'un acte est antérieur à la
mise en vigueur des lois françaises pourra
être faite par tous les moyens admis par la
loi locale, à moins qu'il ne s'agisse d'un
acte portant une date postérieure à celle
de l'application des lois françaises.

Art. 100. — Les actes antérieurs à la mise
en vigueur des lois françaises seront régis,
quant aux modes de preuves, par la loi
sous l'empire de laquelle ils ont été passés.

Toutefois, pour les actes antérieurs au
1^{er} octobre 1870, le juge appliquera les
modes de preuve prévus par les lois locales
de procédure.

Art. 101. — Les obligations nées de quasi-
contrats, de délits ou de quasi-délits sous
l'empire de la loi locale demeurent régies
par cette loi.

Art. 102. — Les économais existant au
jour de la mise en vigueur de la présente
loi devront, dans un délai d'un an à partir
de cette date, se conformer aux articles 75
et suivants du code de travail.

Art. 103. — Les règles de la législation
française sur les sociétés s'appliqueront
aux sociétés civiles à but non lucratif consti-
tuées antérieurement à la mise en vige-
neur de cette législation.

Art. 104. — Les sociétés civiles, consti-
tuées antérieurement à la mise en vigueur
des lois françaises, devront, dans le délai
d'un an à partir de cette mise en vigueur,
modifier leurs statuts pour les mettre en
concordance avec les dispositions de ces
lois. Faute par elles d'avoir opéré cette
transformation dans ledit délai, seront ré-
putées désormais sans valeur les disposi-
tions de ces statuts incompatibles avec la
loi française.

Les transformations prévues par le pré-
sent article ne donneront pas lieu par
elles-mêmes à la perception de droits fis-
caux.

Art. 105. — Toutes prescriptions extinc-
tives, commencées avant la mise en vi-
gueur des lois civiles françaises, resteront
soumises, quant à leur nature, leur durée
et leurs effets, aux règles de la loi locale.
Toutefois, les causes de suspension et d'in-
terruption de la loi française s'applique-
ront seules.

Toutes prescriptions extinctives, non en-
core commencées au jour de la mise en
vigueur des lois françaises, courront à par-
tir de cette date et conformément à ces
lois.

Les mêmes règles s'appliqueront à tous
autres délais, sauf les exceptions résultant
des dispositions des titres III et VI de la
présente loi.

Droits réels.

Art. 106. — Les règles des lois civiles
françaises relatives à la prescription acqui-
sitive des immeubles s'appliqueront seules
à dater de la mise en vigueur desdites lois.
Il en est de même pour la prescription ou
la forclusion de tout droit réel.

La possession antérieure à cette date

sera comptée, en tant qu'elle réunit à la fois les conditions exigées par les deux législations; les délais de prescription seront, à cet égard, assimilés aux délais de forclusion, et inversement. Si les délais prévus par les deux législations sont d'inégale longueur, la prescription ou forclusion s'accomplira à l'expiration du délai le plus court, le délai prescrit par la loi française étant compté à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 2279 et 2280 ne s'appliqueront pas à la possession de meubles acquise antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises.

Art. 107. — Si l'obligation de transférer un droit réel immobilier n'a pas encore été exécutée lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le transfert s'opérera entre les parties par le seul effet d'un contrat réel conforme à l'article 873 du code civil local, mais indépendamment de toute inscription au livre foncier, et sous réserve des prescriptions de l'article 42 de la présente loi.

Art. 108. — Le droit de propriété sera régi par les lois civiles françaises à dater de leur mise en vigueur.

Art. 109. — Les conventions antérieurement conclues, relatives aux indivisions, continueront à s'appliquer, mais chaque indivisaire recouvrera, au bout de cinq ans à partir de la mise en vigueur du code civil, le droit de demander le partage conformément à l'article 815 de ce code.

L'article 883 du code civil ne rétroagira pas au delà du jour où la loi française aura commencé à régir l'indivision.

Art. 110. — Les servitudes, antérieurement établies par la loi, seront régies par les lois françaises, à dater du jour de leur mise en vigueur.

Art. 111. — Les servitudes foncières découlant d'un acte juridique, l'usufruit, les servitudes personnelles restreintes, le gage, la superficie, le droit de préemption, antérieurement constitués, continueront à être régis par les lois locales. Toutefois, ils seront soumis aux modes d'extinction prévus par les deux législations.

Art. 112. — L'hypothèque déjà inscrite en garantie des droits des mineurs et interdits résultant de la gestion de leur tuteur, se convertira en hypothèque légale du droit français et obéira désormais aux règles prévues par les articles 57 et suivants de la présente loi.

Art. 113. — Les hypothèques inscrites sous l'empire de la loi locale, à l'exception de celles visées au précédent article, se convertiront en hypothèques du droit français, après un délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

Tout propriétaire d'un immeuble pourra, dans les conditions prescrites au code civil, le purger des hypothèques même non encore converties. La transcription du contrat est remplacée par l'inscription de la mutation.

Le créancier qui détient une lettre hypothécaire devra, dans le délai d'un an, rendre la lettre au bureau foncier et requérir son inscription. Après ce délai, seules les inscriptions au livre foncier seront opposables aux tiers.

L'hypothèque sur une part indivise d'immeuble, inscrite sous l'empire de la

loi locale, pourra être conservée pendant un délai de dix ans seulement.

Art. 114. — Les dettes foncières constituées sous l'empire de la loi locale seront converties en hypothèques du droit français après un délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

Les rentes foncières seront converties en rentes foncières du droit français après l'expiration du même délai.

Etat et capacité des personnes.

Art. 115. — Sous réserve des dispositions expresses ci-après, les personnes conserveront l'état qu'elles avaient au jour de la mise en vigueur des lois civiles françaises, mais cet état sera désormais régi par lesdites lois.

La capacité des personnes sera régie par les lois françaises à dater de leur mise en vigueur.

Art. 116. — Les majeurs interdits en vertu de l'article 114 du code civil local pour prodigalité, faiblesse d'esprit ou ivrognerie, auront la capacité des personnes pourvues d'un conseil judiciaire; leur tuteur deviendra leur conseil. Si l'instance en interdiction est encore pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, elle sera poursuivie conformément à la procédure locale, mais jugée au fond conformément à la loi française.

Art. 117. — Les articles 1909 à 1914 du code civil local continueront à s'appliquer aux curatelles organisées en vertu de ces textes antérieurement à leur abrogation.

Art. 118. — Les actions en déclaration de décès, intentées avant l'entrée en vigueur des lois civiles françaises, seront jugées conformément aux règles de la loi locale et produiront les effets prévus par cette loi.

Art. 119. — Le mariage contracté antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises ne pourra être annulé qu'en vertu des règles de la loi locale, à condition que la cause de nullité soit également prévue par les lois introduites. Cette réserve ne s'appliquera pas aux actions en cours au moment de la mise en vigueur des lois françaises.

Quand il y aura eu publication d'un mariage ou une dispense régulière de publication, antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises, le mariage demeurera régi, quant à ses conditions de forme et de validité, par la loi locale; toutefois, l'annulation n'en pourra être poursuivie que conformément à l'alinéa précédent.

Art. 120. — A dater de la mise en vigueur des lois françaises, le divorce ne pourra être prononcé que pour les causes admises par la législation française et aucune séparation ne pourra plus être accordée en vertu de l'article 1575 du code civil local. Toutefois, les instances en cours seront poursuivies et jugées d'après la loi locale.

Les effets des jugements de divorce et de séparation prononcés en vertu des dispositions de la loi locale, continueront à être régis par cette loi.

Art. 121. — Les règles de la loi française s'appliqueront à la preuve de la filiation dans toutes les actions d'état intentées postérieurement à la mise en vigueur de cette loi.

Art. 122. — Par exception, le désaveu de paternité sera régi par la législation en vigueur lors de la naissance de l'enfant.

La présence de la mère est nécessaire conformément à l'article 318 du code civil dans toutes les actions en désaveu intentées après la mise en vigueur de ce code.

Art. 123. — La déclaration de légitimité, prononcée antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises, conformément aux articles 1725 à 1740 du code civil local, continuera à produire les effets prévus par ces textes.

Art. 124. — L'enfant naturel, né avant la mise en vigueur des lois civiles françaises, dont la filiation résulte de son acte de naissance, aura dans ses rapports avec sa mère et les parents de sa mère la situation juridique d'enfant légitime.

Art. 125. — L'enfant naturel, dont la filiation paternelle aura été l'objet d'un jugement ou d'une reconnaissance aux termes des articles 1708 et 1718 du code civil local, conservera, à l'égard de son père, les droits que lui conférerait la loi locale.

Tout enfant naturel, né antérieurement à la mise en vigueur des lois françaises, pourra exercer l'action en recherche de paternité, conformément à l'article 340 du code civil, s'il se trouve encore dans les délais prévus par lui.

Art. 126. — Les enfants naturels, nés antérieurement à la mise en vigueur des lois civiles françaises, pourront, à dater de cette mise en vigueur, être reconnus conformément à la loi française.

Régime matrimonial.

Art. 127. — Les époux dont le régime matrimonial sera, lors de l'introduction des lois françaises, régi par la loi locale, pourront, dans le délai d'un an, opter pour un des régimes du droit français ou faire toutes conventions matrimoniales qui ne seront pas contraires à ce droit. L'option se fera dans les conditions de forme établies par la loi française et de publicité organisées par les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi.

Ces conventions pourront être stipulées rétroactives au jour de la célébration du mariage par les époux qui se sont mariés sans contrat sous le régime légal du code civil local, sans préjudice des droits des tiers.

Les options et les conventions même rétroactives ne comportant pas d'autres mutations de propriété que celles découlant directement de la substitution de régime, ne donneront pas lieu par elles-mêmes à la perception de droits fiscaux.

En cas de liquidation de la communauté, celle-ci aura lieu d'après les prescriptions de la loi locale.

Art. 128. — A défaut d'option dans ce délai et à son expiration:

1° Le régime légal local sera remplacé de plein droit par le régime de la communauté réduit aux acquêts du droit français;

2° La séparation de biens légale et contractuelle du code local sera remplacée par la séparation de biens judiciaire ou conventionnelle du droit français; les articles 1448 et 1451 du code civil seront applicables en cas de séparation de biens légale;

3° La communauté universelle du droit local (Allgemeine Gütergemeinschaft) sera remplacée par la communauté à titre universel du droit français;

4° Le régime local de communauté d'acquêts (Erbungsgemeinschaft) sera remplacé par le régime français de la communauté réduite aux acquêts;

5° Le régime local de communauté des meubles et acquêts (Fahrnisgemeinschaft) sera remplacé par le régime légal français.

Art. 129. — Pour les époux mariés antérieurement en communauté, resteront communs tous les biens qui étaient biens de communauté (Gesamtgut) au moment de la substitution du régime.

La même règle s'appliquera aux dettes. Les biens réservés (Vorbehaltsgut), qui appartiendront à la femme au jour de la substitution de régime, seront administrés par elle conformément à l'article 1449 du code civil.

Art. 130. — Chaque époux pourra prouver vis-à-vis des tiers, par tous moyens de droit, même par témoins, mais non par commune renommée, la consistance de ses propres au jour de la substitution de régime. Il en sera de même pour les dettes de la femme antérieures à ce jour.

Art. 131. — Sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prohibitions de la loi française, les clauses spéciales relatives au régime des biens des époux, contenues dans le contrat de mariage ou dans un acte de libéralité.

Art. 132. — Seront protégés par l'hypothèque légale du droit français, conformément aux règles du chapitre III du titre II de la présente loi, tous les droits et créances de la femme mariée contre son mari, même ceux antérieurs à la substitution du régime. Pour ces derniers, la femme ne pourra plus invoquer l'article 1391 du code civil local.

Art. 133. — La femme mariée ne pourra demander la séparation de biens en justice pour des faits accomplis sous l'empire de la loi locale que si ces faits justifient également la demande d'après la loi française.

Art. 134. — Une communauté continuée ne pourra plus prendre naissance, ni en vertu de la loi en cas de communauté universelle, ni en vertu d'une stipulation expresse en cas de communauté des meubles et acquêts; elle sera remplacée par l'attribution d'usufruit au profit du survivant.

Successions et testaments.

Art. 135. — Toute succession, ouverte avant la mise en vigueur des lois civiles françaises, sera exclusivement réglée et liquidée d'après la loi locale, même en ce qui concerne la capacité des ayants droit. Toutefois, la femme mariée mineure qui n'aura pas encore pris parti ne pourra accepter ou renoncer qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice.

Quand un héritier décèdera avant d'avoir pris parti, ses propres héritiers seront soumis à la loi locale pour l'acceptation et la liquidation de la succession à laquelle il était appelé.

Art. 136. — Les actions en réduction ne pourront être exercées contre les tiers ayant, avant la mise en vigueur de la présente loi, acquis sur les immeubles donnés

des droits réels conformément à la loi locale.

Art. 137. — Les pactes sur succession future et les testaments conclus ou souscrits antérieurement à la mise en vigueur des lois françaises resteront valables dans les conditions prévues par la loi locale. Les dispositions y contenues conserveront les effets voulus par les contractants et les testateurs, sauf application de la législation française sur la réserve; au cas où ces dispositions contiendraient une substitution prohibée par l'article 896 du code civil, les droits réciproques du grevé de restitution et de l'appelé seront déterminés par les articles 1053 et suivants du code civil.

Art. 138. — Les pactes sur succession future et les testaments communs pourront être annulés ou révoqués, conformément aux dispositions du code local, même pour ce motif que le disposant n'a pu prévoir la quotité de la réserve attribuée par la loi nouvelle aux ayants droit.

Art. 139. — Les donations passées sous l'empire du droit local et susceptibles de produire leurs effets sous l'empire de la législation nouvelle, conformément à l'article 100 de la présente loi, ne seront révocables que pour les causes spécifiées par le code civil local. Les dispositions de l'article 140 sont applicables.

Art. 140. — Les donations passées entre époux, sous l'empire de la législation locale, conserveront le caractère d'irrévocabilité que leur attribue cette législation, sous réserve de l'application de l'article 299 du code civil français.

TITRE V

Exécution forcée sur les biens immeubles, procédure en matière de purge des hypothèques et procédure d'ordre.

CHAPITRE 1^{er}

De l'exécution forcée sur les biens immeubles.

Art. 141. — La demande qui tend à faire ordonner l'exécution forcée sur les biens immeubles doit être présentée au tribunal cantonal, dans le ressort duquel ils sont situés, soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier. Si les immeubles sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal compétent est désigné sur requête par le tribunal de première instance, dans le ressort duquel ils se trouvent en tout ou partie.

Avec la demande, doivent être produites:

1° L'expédition en forme dûment exécutoire du titre de la créance;

2° La preuve des circonstances à l'existence desquelles est subordonnée l'ouverture de l'exécution forcée;

3° Une copie du livre foncier concernant les immeubles dont la vente par expropriation forcée est demandée;

4° La déclaration d'une mise à prix pour chaque article;

5° Les conclusions éventuelles du créancier au sujet de l'époque, du lieu, du mode et des conditions de l'adjudication, ainsi que de la personne du notaire qui en sera chargé.

Si le poursuivant est domicilié en dehors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il doit en même temps désigner un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations, domicilié dans un desdits départements.

Art. 142. — Contre un tiers détenteur, l'exécution forcée ne peut être poursuivie qu'après qu'on lui aura signifié, avec la sommation mentionnée à l'article 2169 du code civil, une copie du titre de la créance à exécuter, et que depuis cette signification il se sera écoulé un délai d'un mois.

La sommation doit être répétée si, dans l'année, la demande aux fins d'exécution forcée n'a pas été déposée.

Art. 143. — Le tribunal d'exécution rejette les demandes non fondées, et ordonne la régularisation de celles qui sont incomplètes.

Lorsque plusieurs créanciers ont été admis à poursuivre l'exécution forcée sur le même immeuble, on considère comme partie poursuivante celui qui le premier a déposé sa demande; les autres créanciers peuvent, en tout état de cause, reprendre l'instance lorsque la procédure est négligée ou abandonnée par le créancier poursuivant.

Art. 144. — Si la demande est reconnue fondée, le tribunal ordonne l'exécution forcée.

L'ordonnance d'exécution forcée doit contenir:

1° Les nom, profession et domicile du créancier poursuivant, et, le cas échéant, du fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations, ainsi que du débiteur et du tiers détenteur;

2° La désignation des immeubles;

3° L'ordonnance de mise en vente et la nomination d'un notaire chargé de procéder à l'adjudication.

Ce dernier doit être choisi autant que possible parmi les notaires du ressort du tribunal cantonal, et, si les immeubles sont situés dans des ressorts différents, parmi les notaires de ces divers ressorts.

Art. 145. — L'ordonnance d'exécution est signifiée d'office au débiteur et au tiers détenteur et inscrite d'office au livre foncier.

Si le domicile du débiteur ou tiers détenteur est inconnu, la signification se fait entre les mains d'un curateur désigné par le tribunal d'exécution sur requête du créancier poursuivant.

Le débiteur ou le tiers détenteur qui est domicilié en dehors desdits trois départements doit, dans le délai de deux semaines à partir de la signification, désigner au greffe du tribunal un fondé de pouvoir domicilié dans un de ces départements, chargé de recevoir les notifications ultérieures, faute de quoi ces notifications se feront par simple lettre recommandée.

Art. 146. — Dans le délai d'une semaine après l'accomplissement des formalités prescrites aux deux premiers paragraphes de l'article précédent, les pièces de la procédure doivent, en tant qu'elles sont nécessaires pour procéder à l'adjudication, être transmises au notaire chargé de l'adjudication.

Le tribunal transmet également à ce notaire toutes ordonnances ultérieures, ou toutes pièces ultérieurement parvenues,

qui peuvent avoir quelque influence sur l'adjudication ou sur l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

Art. 147. — Le notaire convoque d'abord par lettre recommandée le créancier poursuivant, le débiteur et le tiers détenteur, pour débattre les points à examiner, notamment la mise à prix, les conditions, l'époque, le mode et le lieu de l'adjudication.

Il dresse un procès-verbal de ces débats, fait mettre à jour la copie du livre foncier et procède sans délai à la rédaction du cahier des charges.

Art. 148. — Le cahier des charges contient :

1° La teneur de l'ordonnance d'exécution forcée et la mention de la signification et de l'inscription de cette ordonnance ;

2° L'énonciation du titre exécutoire et de la sommation notifiée au tiers détenteur ;

3° Les mises à prix et les conditions de la vente ;

4° Le mode, le lieu, jour et heure de l'adjudication.

Les conditions de vente résultant tacitement, soit du droit civil, soit de la présente loi, ainsi que les dispositions de cette dernière au sujet du mode d'adjudication, ne figurent pas au cahier des charges.

Le délai entre le jour où l'adjudication a été fixée et celui auquel elle a lieu ne peut dépasser trois mois.

Art. 149. — Le notaire rédige sur la base du cahier des charges une annonce de l'adjudication et la fait publier.

Celle-ci contient :

1° Les indications désignées aux paragraphes 1 et 4 de l'article précédent ;

2° L'avis que le cahier des charges et les actes de procédure complets sont déposés en son étude et que chacun peut en prendre connaissance sans frais ;

3° Un renvoi à la disposition de l'alinéa 3^o de l'article 150 ;

4° La sommation aux créanciers hypothécaires ou autres intéressés inconnus d'avoir à faire valoir leurs droits par une inscription avant l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

Art. 150. — L'annonce de l'adjudication est publiée :

1° Par l'affichage d'un exemplaire au tableau du tribunal d'exécution, ainsi qu'aux endroits destinés aux publications officielles dans les communes de la situation des biens ;

2° Par une insertion dans la feuille désignée pour les publications officielles au siège du tribunal d'exécution ;

3° Par l'envoi d'exemplaires aux créanciers et autres titulaires de droits inscrits sur le livre foncier, ainsi qu'aux créanciers à hypothèques légales connus. Ces envois sont effectués sous pli recommandé.

L'affichage, l'insertion et l'envoi aux créanciers intéressés ont lieu au plus tôt deux mois et au plus tard deux semaines avant l'adjudication.

L'affichage au tableau du tribunal est constaté par une attestation du greffier. L'affichage aux endroits destinés aux pu-

blications officielles est constaté par l'attestation du maire ou d'un huissier.

L'insertion est constatée par la production d'un exemplaire du journal et l'envoi aux intéressés par une attestation du notaire et de la poste.

Le notaire peut faire procéder encore à d'autres publications, notamment à son de caisse ou de cloche et par voie d'insertion d'extraits sommaires de l'annonce.

Art. 151. — Si le créancier poursuivant ne se présente à l'adjudication, ni personnellement, ni par fondé de pouvoir, la procédure est close, sous réserve du droit que peut avoir un autre créancier de la reprendre.

Si le créancier a été empêché de comparaître sans qu'il y ait eu négligence de sa part, le tribunal d'exécution ordonne la reprise de la procédure, sur la demande qu'en fait le créancier dans les deux semaines. La nouvelle fixation qui est faite par le notaire est publiée conformément à l'article précédent et portée à la connaissance du débiteur et du tiers détenteur par lettre recommandée. Dans ce cas, l'affichage, l'insertion et l'avis ont lieu au plus tôt un mois et au plus tard deux semaines avant le jour de l'adjudication.

Les frais occasionnés par la non-comparution du créancier poursuivant restent à sa charge.

Art. 152. — Avant l'ouverture des enchères, les pièces de la procédure et les procès-verbaux des débats sur les contestations sont tenus à la disposition de tout intéressé et portés à la connaissance des personnes présentes.

Il est ensuite donné lecture des conditions de la vente, avec une indication approximative des frais tombant à la charge de la masse.

Enfin, les immeubles sont mis aux enchères sur les mises à prix.

Art. 153. — Les enchères se font à l'extinction des feux ; l'article mis en vente est adjugé aussitôt que trois bougies, dont chacune aura brûlé au moins pendant une minute, se seront successivement éteintes sans nouvelle enchère.

Si la mise à prix n'est pas couverte, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire.

Un enchérisseur cesse d'être tenu à sa mise, lorsqu'une mise supérieure aura été faite sans être immédiatement déclarée irrecevable par le notaire ou contestée par un intéressé, dans les conditions de l'article 154.

Art. 154. — Le juge cantonal, le greffier et le notaire ne peuvent enchérir, ni directement, ni par intermédiaire, à peine de nullité. Le débiteur est exclu des enchères.

À la requête d'un intéressé, l'adjudicataire est tenu de fournir immédiatement une caution convenable ou une autre garantie. S'il ne le fait pas ou s'il est autorisé à enchérir, il est procédé à de nouvelles enchères sur la mise encore valable d'un précédent enchérisseur ou, à son défaut, sur la mise à prix.

Un adjudicataire qui n'est pas domicilié dans lesdits trois départements doit constituer dans un de ces départements un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations.

Art. 155. — Dans les trois jours qui sui-

vent l'adjudication, l'adjudicataire ou son représentant peut déclarer par-devant le notaire chargé de la vente qu'il a enchéris pour le compte d'un tiers, et si, dans le même délai et dans la même forme, cette déclaration est confirmée par ce tiers, ce dernier est réputé adjudicataire direct, tandis que le premier adjudicataire devient codébiteur solidaire.

Art. 156. — Les frais de l'enregistrement, du timbre, de l'expédition et de l'inscription au livre foncier ainsi que les émoluments revenant au notaire pour l'adjudication tombent à la charge des adjudicataires proportionnellement à leurs prix d'adjudication ; en sus de cette quote-part, chaque adjudicataire supporte les frais de son extrait d'adjudication. Les autres frais de procédure sont à la charge de la masse, y compris ceux du curateur nommé par application du paragraphe 2 de l'article 145.

Art. 157. — Le procès-verbal d'adjudication doit contenir, outre une mention de l'ordonnance d'exécution forcée et du cahier des charges :

1° La désignation du créancier poursuivant, du fondé de pouvoir, chargé par lui, le cas échéant, de recevoir les significations du débiteur et du tiers détenteur ;

2° La date de l'annonce de l'adjudication et de sa publication ;

3° La constatation que toutes les pièces de la procédure ont été exposées et portées à la connaissance des personnes présentes à l'adjudication ;

4° La constatation qu'il a été donné lecture des conditions de l'adjudication ;

5° La désignation de chaque immeuble mis en adjudication par renvoi au cahier des charges ; l'indication des plus forts enchérisseurs ; la constatation de l'adjudication faite dans la forme prescrite à l'article 153 ; enfin, la désignation de la garantie fournie, ainsi que des fondés de pouvoir que les adjudicataires peuvent avoir chargés de recevoir les significations ;

6° La déclaration que l'acquisition a été faite pour des tiers (art. 155).

Art. 158. — Le tribunal d'exécution statue sur les conclusions, objections et observations présentées dans la procédure d'exécution forcée, sans préjudice des dispositions des articles 732, 767 à 771, 784, 796 et 797 du code local de procédure civile.

Il a qualité pour ordonner les mesures mentionnées à l'article 732, alinéa 2, dudit code.

Art. 159. — Les objections et observations concernant la procédure antérieure à l'adjudication, notamment la fixation des mises à prix et des conditions de l'adjudication, doivent, à peine de déchéance, être produites au tribunal d'exécution au plus tard une semaine avant le jour de l'adjudication. Les objections et observations concernant la procédure de l'adjudication même doivent être produites au plus tard deux semaines après l'adjudication. La production en est faite soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier.

Les infractions aux prescriptions sur la procédure en entraînent la nullité complète ou partielle, selon l'importance des

prescriptions enfreintes, l'étendue des infractions et le préjudice vraisemblablement causé aux parties intéressées.

Les dispositions de l'article 162 du code local de procédure civile sont applicables au notaire chargé de l'adjudication.

Art. 160. — Le notaire prépare une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication en vue des inscriptions à faire au livre foncier. Les adjudicataires en reçoivent des extraits qui ne leur sont délivrés, toutefois, que s'ils justifient qu'ils ont satisfait aux conditions préalables.

Les pièces justificatives sont annexées à la minute.

Art. 161. — S'il n'y a pas eu d'objection contre la procédure ou si les objections élevées ont été définitivement écartées, l'adjudicataire est tenu de remplir ses obligations et le débiteur ou le tiers détenteur de délaisser l'immeuble. En cas de besoin, le tribunal d'exécution ordonne l'expulsion du débiteur ou du tiers détenteur au profit de l'adjudicataire, qui a le droit d'entrer en possession.

L'adjudicataire peut, sans offres de paiement préalables, se libérer par la consignation du prix avec les intérêts et par le paiement des frais tombant à sa charge.

A la requête du créancier poursuivant, du débiteur ou du tiers détenteur, le tribunal d'exécution peut ordonner la consignation du prix exigible. Copie de cette ordonnance est transmise d'office à la caisse des dépôts et consignations.

Dans le délai d'une semaine après la consignation, l'adjudicataire remet au tribunal l'original ou une copie du certificat de consignation; faute de quoi, il n'est libéré qu'à partir du jour de la remise.

Dans le cas de l'alinéa 3 ou si la procédure d'ordre est déjà ouverte, l'adjudicataire ne peut plus retirer la somme consignée qu'avec le consentement des autres intéressés.

Quand les frais d'inscription ont été avancés par le créancier poursuivant, celui-ci peut, si l'adjudicataire omet de lui rembourser ces frais ou de les payer au gré, en faire fixer le montant par le tribunal d'exécution et en poursuivre le remboursement contre l'adjudicataire.

Art. 162. — L'adjudicataire est payant cause du débiteur.

L'inscription au livre foncier entraîne la purge de toutes les hypothèques en ce sens que les droits des créanciers portent sur le prix d'adjudication.

Art. 163. — Après l'adjudication, les objections qui concernent la délivrance de la formule exécutoire ou la créance elle-même ne peuvent plus être élevées au préjudice de l'adjudicataire. Si elles ont été élevées avant l'adjudication, elles n'ont d'effet à l'égard de l'adjudicataire que si elles l'ont été par déclaration devant le notaire ou, tant que celui-ci n'était pas encore désigné, par déclaration au tribunal d'exécution, soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal par le greffier.

Art. 164. — A partir de la notification de l'ordonnance d'exécution forcée, le débiteur et le tiers détenteur sont considérés comme séquestres judiciaires des immeubles saisis. Toutefois, le tribunal

d'exécution peut, à la requête d'un intéressé, commettre un tiers pour l'administration générale ou pour la perception des revenus et fruits des immeubles. Il peut également faire défense aux locataires et fermiers de payer au débiteur ou au tiers détenteur. Sitôt que l'une ou l'autre décision aura été notifiée aux locataires ou fermiers, ceux-ci ne peuvent plus se libérer qu'en payant à l'administrateur, aux créanciers désignés par lui ou à la caisse des consignations.

Art. 165. — Les fruits perçus ou loyers et fermages échus après l'inscription de l'ordonnance d'exécution forcée sont, vis-à-vis des créanciers, assimilés aux immeubles et le montant en est distribué avec le prix de ces biens, d'après le rang des hypothèques.

Art. 166. — Les aliénations, charges, hypothèques, haux et locations consentis par le débiteur après l'inscription de l'ordonnance d'exécution forcée ne sont opposables ni au créancier poursuivant, ni aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits, ni au futur adjudicataire.

L'aliénation consentie postérieurement à cette date peut être validée, si l'acquéreur consigne une somme suffisante, tant pour désintéresser les créanciers dont s'agit, que pour couvrir les frais et fait, auprès du notaire chargé de l'adjudication, opposition à cette dernière avant l'ouverture des enchères (art. 152).

Art. 167. — Toutes les décisions du tribunal d'exécution peuvent être rendues, sans débat oral préalable. Elles sont susceptibles de pourvoi immédiat.

Art. 168. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux autres objets et droits qui, par rapport à l'exécution forcée, sont assimilés aux biens immeubles.

Art. 169. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux concessions minières, situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, avec les modalités suivantes :

1° A la requête aux fins d'exécution forcée doit être jointe une copie de l'acte de concession légalisée par l'administration supérieure des mines ou par un notaire;

2° L'annonce de l'adjudication doit contenir l'indication du nom de la mine, du minéral qui fait l'objet de la concession, de l'arrondissement et des communes où elle se trouve et de son étendue.

Art. 170. — Si, à l'époque de l'ouverture de la faillite, une procédure d'exécution forcée dirigée contre le failli, par un créancier non nanti d'un gage ou privilège sur l'immeuble, est encore pendante, elle peut être continuée à la diligence du syndic de la faillite.

CHAPITRE II

De l'administration forcée des immeubles.

Art. 171. — L'administration forcée d'un immeuble est ordonnée par le tribunal d'exécution. L'ordonnance est soumise aux mêmes règles que celle ordonnant la vente forcée aux enchères, sous réserve des dispositions ci-après. Elle doit être notifiée d'office à tous les intéressés inscrits au livre foncier.

Art. 172. — Par la saisie résultant de l'inscription de l'ordonnance au livre fon-

cier, le débiteur est dessaisi de l'administration et de la jouissance de l'immeuble.

Art. 173. — Le débiteur habitant l'immeuble au moment de la saisie doit être laissé dans les locaux indispensables à son ménage.

Si le débiteur ou une personne habitant avec lui met en péril l'immeuble ou entrave l'administration, le tribunal ordonne, sur requête, l'évacuation de l'immeuble.

Art. 174. — L'administrateur est nommé par le tribunal qui lui fait remettre l'immeuble par un huissier ou l'autorise à se mettre lui-même en possession.

Art. 175. — La saisie devient effective à l'égard des tiers débiteurs aussitôt que la défense de payer au débiteur leur a été notifiée par le tribunal ou par l'administrateur.

Art. 176. — L'administrateur a le droit et le devoir d'effectuer toutes les opérations nécessaires au maintien de l'immeuble dans son état d'exploitation et à sa gestion normale; il fait valoir des créances comprises dans la saisie et convertit en espèces les produits qui ne sont pas indispensables à l'administration.

Tout bail conclu avant la saisie est opposable à l'administrateur.

Art. 177. — Le tribunal, après audition du créancier et du débiteur, donne à l'administrateur les instructions nécessaires, fixe sa rémunération et surveille sa gestion; le cas échéant, il a recours à un expert.

Le tribunal peut exiger de l'administrateur une caution, lui infliger des amendes ne dépassant pas 300 fr.; il peut aussi le congédier.

Art. 178. — L'administrateur est responsable envers tous les intéressés. Il doit rendre ses comptes au tribunal qui les communique au créancier et au débiteur.

Art. 179. — Sont prélevés sur les produits de l'immeuble les dépenses d'administration et les frais de la procédure, à l'exception de ceux qui sont occasionnés par l'ouverture de la procédure ou par l'intervention d'un créancier.

Art. 180. — Les contributions et autres charges publiques venant à échéance pendant l'administration sont à régler sans délai.

S'il est à prévoir que des fonds seront disponibles pour effectuer des paiements sur d'autres créances, le tribunal fixe un jour auquel un état de distribution est établi pour toute la durée de l'administration. La fixation de ce jour est notifiée à tous les intéressés.

A l'audience de distribution, le juge dresse l'état, après audition des intéressés présents, et, le cas échéant, avec l'assistance d'un expert.

Art. 181. — Sont admises sur l'état les créances résultant du livre foncier. Les débats, les pourvois et la mise à exécution de l'état sont régis par les articles 875 à 882 du code local de procédure civile; l'opposition du débiteur contre une créance exécutoire est soumise aux règles des articles 767, 769 et 770 du même code.

Art. 182. — Après l'établissement de l'état de distribution, le tribunal ordonne le paiement, conformément à cet état, des différentes sommes aux intéressés; cette décision doit être complétée si, postérieu-

rement, l'intervention d'un créancier est admise. Les versements sont faits par l'administrateur à leur échéance dans la mesure des disponibilités.

Art. 183. — Pour les paiements à faire sur le principal d'une hypothèque, le tribunal doit fixer une date, sur la demande de l'administrateur. Quand le titulaire de l'hypothèque est désintéressé, le tribunal requiert la radiation au livre foncier.

Art. 184. — Tout intéressé peut, par voie d'assignation, demander la modification de l'état de distribution. Cette modification ne donne pas lieu au remboursement des paiements effectués conformément à l'état primitif.

Art. 185. — La distribution par le tribunal n'a pas lieu si les intéressés se sont mis d'accord sur la distribution et si la preuve en est fournie par acte authentique.

Art. 186. — Les dispositions du chapitre IV du présent titre sont applicables par analogie, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

CHAPITRE III

De la procédure en matière de purge des hypothèques.

Art. 187. — La procédure en matière de purge des hypothèques est régie par les dispositions des articles 2181 à 2195 du code civil et les avis du conseil d'Etat du 4^{er} juin 1807 et du 8 mai 1812.

La publication prescrite par l'avis du conseil d'Etat du 4^{er} juin 1807 se fait conformément aux dispositions de l'article 150 n° 2 de la présente loi.

Art. 188. — Les attributions des tribunaux dans la procédure de purge des hypothèques, y compris la vente sur surenchère, sont de la compétence des tribunaux cantonaux.

Les prescriptions des articles 141, alinéa 1^{er}, et 168 de la présente loi sont applicables.

Art. 189. — L'acquéreur, dans le cas prévu à l'article 2183 du code civil, et le créancier surenchérisseur, dans le cas prévu à l'article 2185 du code civil, s'ils sont domiciliés en dehors desdits départements, doivent, dans la notification, désigner un fondé de pouvoir domicilié dans un de ces départements et chargé de recevoir les significations.

Art. 190. — La notification dont parle l'article 2185 du code civil doit contenir copie de l'acte authentique de cautionnement, ainsi que la déclaration que les documents prouvant la solvabilité de cette caution ont été déposés au greffe du tribunal cantonal. Si, dans le cas prévu à l'article 2041 du code civil la garantie est donnée moyennant la consignation de valeurs en numéraire ou en titres, est signifiée une copie du certificat de consignation.

Les objections contre la surenchère ou celles concernant l'insuffisance de la garantie offerte doivent, sous peine de déchéance, être élevées dans les deux semaines qui suivent la signification.

Art. 191. — Le tribunal cantonal statue sur les conclusions, objections et observations qui concernent soit la procédure, soit la suffisance de la surenchère ou de la garantie offerte. L'article 167 est applicable.

Art. 192. — Le créancier surenchérisseur

doit, dans le délai fixé par l'article 2185 du code civil pour la signification de la surenchère, présenter requête au tribunal cantonal compétent aux fins de vente sur surenchère.

Faute par lui de présenter ladite requête dans ce délai, la vente sur surenchère peut, dans un nouveau délai d'un mois, être demandée par tout autre créancier hypothécaire.

Si, dans le délai fixé par l'article 174, alinéa 2, il n'a pas été élevé d'objections contre la surenchère ou la suffisance de la garantie offerte, ou si les objections élevées ont été rejetées par une décision passée en force de chose jugée, le tribunal cantonal rend l'ordonnance de vente. Sont applicables à cette ordonnance les dispositions de l'article 144 relatives à l'ordonnance d'exécution forcée.

Art. 193. — En cas de vente par suite de surenchère, on applique les dispositions concernant l'exécution forcée sur les immeubles.

Toutefois, la mise à prix est déterminée par le prix de vente, augmenté du montant de la surenchère.

CHAPITRE IV

Procédure de distribution.

Art. 194. — Lorsqu'une vente sur exécution forcée ou une vente sur surenchère est devenue définitive, le notaire chargé de l'adjudication doit transmettre au préposé du livre foncier une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication et requérir l'inscription du droit de propriété des adjudicataires. Dans le cas de l'article 2189 du code civil, l'inscription première du droit de propriété est confirmée par une note marginale.

En même temps, le notaire fait mettre à jour la copie du livre foncier.

Art. 195. — Les intéressés peuvent s'entendre à l'amiable sur la distribution devant le notaire chargé de l'adjudication.

Art. 196. — A défaut d'entente amiable, le notaire ouvre la procédure de distribution et en dresse procès-verbal. Il fait sommation, signifiée d'office, au créancier poursuivant et aux créanciers inscrits, d'avoir à produire et à justifier leurs créances en principal, intérêts, frais et accessoires, dans le délai d'un mois, à partir de la signification, sous peine de forclusion.

Si un créancier est domicilié en dehors des trois départements, la sommation se fait par lettre recommandée.

Si l'adjudicataire a consigné volontairement le prix d'adjudication, il est donné avis à la caisse des dépôts et consignations de l'ouverture de la procédure de distribution.

Art. 197. — La production se fait soit par une déclaration prise en procès-verbal par le notaire, soit par la remise d'un acte signé d'un avocat ou notaire. Si le produisant est domicilié en dehors des trois départements, il doit en même temps désigner un fondé de pouvoir domicilié dans ces départements et chargé de recevoir les notifications, faute de quoi celles-ci se feront par lettre recommandée.

Art. 198. — Le délai pour la production des créances commence à courir, pour chaque créancier en particulier, à partir

de la signification de la sommation; dans le cas de l'article 196, alinéa 2, à partir de la remise à la poste.

Le notaire doit, d'une manière précise, indiquer dans le procès-verbal l'époque de la production et en délivrer au créancier une attestation sur sa demande.

Art. 199. — Si, contrairement aux prescriptions de l'article 196, la signification ou communication de la sommation n'a pas eu lieu, l'intéressé peut faire la production de ses prétentions jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 205, alinéa 2.

La faculté de faire valoir, par voie d'assignation, un droit de propriété contre des créanciers à qui il a été ainsi délivré un bordereau de collocation inexact n'est éteinte ni par le fait que la production n'a pas eu lieu à temps, ni par la mise à exécution de l'état de collocation.

Art. 200. — Dans le délai d'un mois après expiration des délais de production, le notaire dresse un état de collocation.

Cet état doit contenir:

1° La déclaration que les créanciers qui n'ont pas produit à temps leurs prétentions demeurent forclos;

2° L'état de la masse à distribuer avec indication du taux de l'intérêt et du jour à partir duquel courent les intérêts;

3° L'état du passif comprenant:

a) Les frais à la charge de la masse, sous réserve d'un arrêté de compte ultérieur;

b) Les créances admises d'après leur rang, les intérêts, les frais et autres accessoires; pour les intérêts et les rentes, la désignation du taux et du jour à partir duquel ils courent, ainsi que la mention qu'ils sont colloqués jusqu'à la clôture de l'état.

Si plusieurs immeubles ont été vendus en bloc, le notaire détermine au besoin dans l'état de collocation la portion du prix total devant échoir, proportionnellement à sa valeur, à chaque immeuble en particulier. Il peut au préalable prendre l'avis d'un ou de trois experts. L'avis est inséré au procès-verbal.

Art. 201. — Après l'établissement de l'état de collocation, le notaire le tient à la disposition des intéressés qui peuvent en prendre communication; il fixe un jour auquel doivent être produites les contestations contre l'état.

Le notaire fait ensuite sommation aux intéressés désignés à l'article 196, ainsi qu'au débiteur et au tiers détenteur, de prendre communication de l'état de collocation, et de comparaître au jour fixé pour fournir leurs observations sur cet état, et de présenter au plus tard audit jour leurs contestations, sous peine d'être forclos. En même temps, il est donné avis à l'adjudicataire du jour fixé.

Les sommations et avis doivent être signifiés et notifiés conformément aux dispositions de l'article 196. Il y a un délai d'au moins deux semaines entre la signification et le jour fixé.

Art. 202. — Les contestations concernant l'état de collocation, si elles sont élevées avant le jour fixé, le sont par une déclaration prise en procès-verbal du greffier, ou par la remise d'un acte signé d'un avocat ou notaire. La disposition de l'article 198, alinéa 2, est applicable.

Art. 203. — Au jour fixé, l'état de colle-

ation, dûment complétée, est lu et expliquée.

S'il s'élève une contestation, chacun des intéressés doit fournir, séance tenante, ses observations. Si la contestation est reconnue fondée par les intéressés ou s'il s'établit quelque autre accord entre les parties, l'état de collocation doit être rectifié dans ce sens.

L'opération est consignée dans un procès-verbal, qui est lu aux intéressés ou leur est présenté pour qu'ils en prennent connaissance. Mention de cette lecture ou communication est faite dans le procès-verbal; il y est dit également si le procès-verbal a été adopté ou quelles contestations ont été élevées.

Art. 204. — S'il ne s'élève aucune contestation contre l'état de collocation, ou bien si les contestations élevées ont été vidées au jour fixé, l'état de collocation est clos.

Pour faire la clôture, le notaire établit le calcul de la masse à distribuer, des frais à la charge de la masse et du montant de la créance de chaque créancier colloqué; il délivre aux créanciers colloqués des bordereaux contenant délégation sur les adjudicataires ou sur la caisse des dépôts et consignations; il requiert la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, ainsi que de ceux colloqués sur la dite caisse, en tant qu'elles concernent les immeubles vendus.

Les frais à la charge de la masse sont, outre ceux désignés à l'article 158, les frais de procédure de distribution, y compris ceux de la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Les frais à la charge de la masse sont colloqués de préférence à toutes autres créances.

Les frais à la charge de la masse avancés par le créancier poursuivant sont colloqués avec intérêts à raison de 5 p. 100, sont colloqués, au rang des créances, les sommes qu'un créancier colloqué a eu à payer à un mandataire dans la procédure de distribution ou pour la confection des actes désignés aux articles 197 et 202, si ces frais sont estimés nécessaires.

Art. 205. — Si une contestation n'est pas vidée, le notaire clôt l'état de collocation pour les créances antérieures à celles contestées et délivre des bordereaux de collocation à ces créanciers. Il le peut même en ce qui concerne les créances postérieures à celles contestées, pourvu qu'il réserve une somme suffisante pour couvrir les créances contestées.

Art. 206. — La clôture de l'état de collocation doit avoir lieu au jour fixé ou au plus tard dans la semaine qui suit.

Après la clôture de l'état, les intéressés peuvent en prendre connaissance en l'étude du notaire, pendant une semaine, à partir du jour qui a été désigné lors de la discussion de l'état.

Pendant cette semaine, les intéressés sont admis à se pourvoir contre la clôture de l'état devant le tribunal d'exécution. La décision de ce tribunal est susceptible d'un nouveau pourvoi dans la semaine qui suit la signification.

Art. 207. — Si, avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent, une créance est produite après coup en vertu de la disposition de l'article 199, il est fixé un nouveau jour pour s'expliquer sur cette

créance et pour rectifier, s'il y a lieu, l'état de collocation.

Au jour fixé, le créancier produisant peut élever, sans aucune restriction, des contestations contre l'état; les autres intéressés ne le peuvent qu'autant qu'ils risquent de ne pas être satisfaits pour leurs créances par suite de la production tardive.

Il est donné avis aux intéressés du nouveau jour fixé. En même temps, il est fait sommation aux personnes désignées à l'article 201, alinéa 2, de comparaître audit jour pour fournir leurs observations sur la créance tardivement produite et présenter, sous peine d'être forclos, les contestations qu'ils peuvent avoir à élever contre le nouvel état, en tant que ces contestations sont recevables d'après la disposition de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 208. — S'il n'a pas été formé de pourvoi ou si le pourvoi a fait l'objet d'une décision définitive, le notaire transmet sans retard au préposé du livre foncier un extrait de l'état renfermant les collocations et la requête en radiation; le préposé procède à la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués, ainsi que des créanciers colloqués sur la caisse des dépôts et consignations.

Le notaire délivre sans retard à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire.

Art. 209. — Si une contestation contre l'état de collocation n'a pas été vidée au jour fixé pour la discussion de l'état de collocation, celui qui a élevé la contestation doit, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, fournir au notaire la preuve qu'il a actionné les intéressés. Si, à l'expiration de ce délai, cette preuve n'est pas fournie, l'état est clos, sans égard à la contestation, mais sans préjudice pour l'opposant du droit de faire valoir par voie d'assignation sa priorité à l'égard du créancier colloqué à tort.

Art. 210. — Si la preuve visée à l'article précédent est fournie à temps, la clôture de l'état est ajournée jusqu'à ce que le jugement statuant sur le paiement de la portion litigieuse de la masse ait acquis l'autorité de chose jugée.

A la demande de la partie ayant obtenu gain de cause, les frais mis par le jugement à la charge d'un créancier colloqué sont prélevés sur le montant colloqué au profit de ce créancier.

Les dispositions de l'article 206, alinéas 2 et 3, sont applicables; le notaire désigne aux intéressés, par lettre recommandée, le jour à partir duquel court le délai d'une semaine.

Art. 211. — Le créancier non colloqué, ainsi que le débiteur ou le tiers débiteur, ont un recours contre ceux qui ont élevé une contestation non fondée pour le dommage leur résultant de cette contestation, notamment pour la perte d'intérêts.

Art. 212. — Le créancier qui reçoit paiement sur sa collocation est tenu de consentir, jusqu'à concurrence du montant payé, la radiation de son inscription; les frais de la radiation sont à la charge de l'adjudicataire.

Art. 213. — Après la clôture de l'état, l'adjudicataire qui a consigné le prix avec les intérêts échus peut demander la radiation des inscriptions existantes.

La demande de radiation doit être formée par écrit ou par une déclaration prise en procès-verbal du notaire. Sommation est faite par celui-ci aux créanciers intéressés, aux débiteurs et aux tiers détenteurs d'avoir à présenter leurs objections à un jour fixé à cet effet. La signification de cette sommation doit être faite au moins deux semaines avant le jour fixé.

Si, au jour fixé, il n'est élevé aucune objection, le notaire joint le certificat de consignation au dossier, déclare la consignation valable et requiert la radiation des inscriptions avec maintien de leur effet en ce qui concerne le prix consigné.

S'il est élevé une objection, elle est jugée par le tribunal d'exécution, sur requête de l'opposant présentée dans le délai d'une semaine. La décision donne ouverture au pourvoi immédiat.

Les frais de consignation sont supportés par l'adjudicataire. Quant aux autres frais de la procédure, il en est fait distraction en faveur de l'adjudicataire sur le montant du prix et ils sont assignés sur la caisse des dépôts et consignations, en tant que l'état en a été produit avant la clôture de la procédure de distribution. Il en est de même en faveur de la partie qui a eu gain de cause en ce qui concerne les frais occasionnés par une contestation, sous réserve du recours visé à l'article 211.

Art. 214. — En cas d'aliénation volontaire d'un immeuble non suivi de surenchère, l'ouverture de la procédure de distribution peut être demandée par chaque créancier hypothécaire, par l'acquéreur, et, en tant que le prix de vente est exigible, par le vendeur.

La demande doit être présentée au tribunal cantonal compétent, soit par écrit, soit par déclaration prise en procès-verbal du greffier.

Le tribunal désigne un notaire qui procède conformément aux articles 196 à 213.

Les dispositions de l'article 161, alinéas 2 et 3, et de l'article 213 sont applicables à l'acquéreur après l'ouverture de la procédure de distribution. Il est fait distraction en sa faveur, sur le montant du prix, des frais de la procédure prescrite par les articles 2183 et 2184 du code civil, en tant que l'état en a été produit au plus tard au jour fixé pour la discussion de l'état de collocation.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 215. — La désignation d'un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations dans la procédure d'exécution forcée ou de purge des hypothèques est encore valable pour la procédure de distribution.

Art. 216. — En cas de désignation d'un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations, c'est à lui que doivent être adressées toutes les significations et communications.

Si la désignation d'un fondé de pouvoir de ce genre a été omise dans le cas où elle est prescrite, les conséquences sont prévues à l'article 175, alinéa 1^{er}, du code local de procédure civile.

Art. 217. — Les dispositions des articles 174 et 175 du code local de procédure civile s'appliquent à toutes les procédures qui, aux termes du présent titre, sont de la compétence des tribunaux cantonaux.

Art. 218. — Les ordonnances d'expulsion dans la procédure d'exécution forcée ou en cas de revente sur surenchère, ainsi que les bordereaux de collocation délivrés dans la procédure de distribution, sont exécutoires conformément aux dispositions des articles 724 à 793 et 797 du code local de procédure.

Art. 219. — Après la clôture de la procédure, les pièces relatives à la procédure d'exécution forcée, de purge des hypothèques et de distribution sont remises au tribunal d'exécution, y compris une expédition sur papier libre du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication et de l'état de collocation.

TITRE VI

Procédure de partage et vente judiciaire d'immeubles.

CHAPITRE I^{er}

De la procédure de partage.

Art. 220. — Le partage judiciaire a lieu d'après les prescriptions de la présente loi par voie de juridiction gracieuse.

Il est réservé aux parties intéressées le droit de provoquer par voie d'assignation une décision sur le fond et la recevabilité du partage.

Art. 221. — La procédure de partage est de la compétence des tribunaux cantonaux.

Chaque partie intéressée est en droit de demander l'ouverture de la procédure. Les prescriptions des articles 465 et 817 du code civil s'appliquent au cas où des mineurs, interdits ou absents, sont intéressés, sous réserve de l'application de l'article 1822 du code civil local aux mineurs, dont la tutelle demeure soumise à ce code. Les mineurs étrangers sont tenus de justifier de l'autorisation exigée par les lois de leur pays.

La demande doit indiquer clairement les parties intéressées et la masse à partager et contenir les propositions éventuelles sur le choix du notaire.

Si plusieurs tribunaux cantonaux sont compétents, le demandeur a le droit de choisir entre eux. Si la demande en partage a été formée par plusieurs intéressés, celle qui est la première en date fixe la compétence du tribunal.

Le tribunal compétent pour le partage d'une succession est également compétent pour le partage des communautés de biens, successions et autres masses qui en dépendent. Sur la demande de l'une des parties intéressées, le juge peut néanmoins, s'il le trouve utile, prononcer la distraction de la procédure de l'une de ces masses.

Art. 222. — Si d'autres renseignements sont nécessaires avant de statuer sur la demande, le tribunal saisi a le droit de provoquer, soit en demandant des éclaircissements oraux au demandeur, soit en lui donnant des injonctions à cet égard.

Toutes les autres parties intéressées peuvent se joindre au demandeur ou, le cas échéant, le remplacer. Par la communication des conclusions de la partie poursuivante, au besoin par lettre recommandée, il doit leur être fourni l'occasion de faire de leur côté des propositions sur le choix du notaire.

Art. 223. — Si la demande est reconnue

non fondée ou inadmissible, ou si elle ne peut être complétée, le juge doit la rejeter. Dans le cas contraire, il renvoie les parties devant le notaire qu'il désigne pour procéder au partage.

Si les circonstances s'y prêtent, un autre notaire peut être chargé de certaines parties de la procédure. Les prescriptions ci-dessus sont applicables si, dans le cours de la procédure, la désignation ou le remplacement d'un notaire deviennent nécessaires.

La désignation du notaire pour les opérations de partage implique la mission de procéder, le cas échéant, à l'inventaire.

Si la décision de renvoi est devenue définitive, le tribunal adresse au notaire commis l'ordonnance avec les actes et le certificat constatant l'époque où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 224. — Le notaire invite le demandeur à fournir toutes justifications utiles concernant l'objet de la demande et à faire des propositions précises sur le mode et les bases du partage qu'il provoque.

Si, dans les six mois, après que la décision a obtenu l'autorité de la chose jugée, le demandeur ou une autre partie intéressée ne remplit pas les conditions prévues par l'alinéa précédent, la procédure est à considérer comme éteinte.

Art. 225. — Le notaire convoque toutes les parties intéressées à un jour fixé pour les débats en leur laissant un délai d'au moins deux semaines ou, dans le cas où des parties intéressées sont à convoquer en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans un délai d'au moins un mois pour la comparution; il leur communique par écrit les propositions du demandeur en les avertissant qu'au cas de non-comparution les absents sont présumés consentir à ce que l'on procède au partage et que le partage sera obligatoire pour eux malgré leur non-comparution.

Au jour fixé pour les débats, ou dans le délai de deux semaines après ce terme, chaque partie peut demander la remise des débats ou la fixation d'un nouveau terme. L'article 238, alinéa 2, est applicable.

Il est dressé procès-verbal des débats qui ont lieu au terme fixé.

Art. 226. — Le partage a lieu d'après les prescriptions suivantes, si les parties intéressées, présentes et majeures, ne sont pas tombées d'accord sur un autre mode de partage.

Art. 227. — Sur la demande des parties, il y a lieu d'ordonner une expertise pour déterminer la valeur des objets, la possibilité de partage en nature et pour former les lots.

Si parmi les parties intéressées se trouvent des personnes désignées à l'article 838 du code civil, l'expertise est indispensable du moment que des immeubles doivent faire l'objet d'une attribution sans formation de lots.

Si les parties intéressées présentes tombent d'accord sur le choix d'un ou plusieurs experts, ceux-ci sont assermentés par le notaire. En cas de désaccord, la nomination et le cas échéant l'assermentation se fait sur les poursuites du notaire par le tribunal saisi du partage. Ce tribunal peut requérir un autre tribunal cantonal de pro-

céder à la nomination et à l'assermentation des experts.

Les experts font part aux intéressés du jour de l'expertise; il en est fait mention dans le rapport.

Le rapport d'expertise est à remettre au notaire qui peut aussi recevoir la déclaration des experts et en dresser procès-verbal. Le notaire prévient les intéressés, qui n'ont pas assisté à la rédaction du rapport, qu'ils peuvent en prendre connaissance en son étude; à la demande des intéressés, il leur soumet le rapport et leur en délivre copie.

Art. 228. — Si le partage en nature n'est pas faisable sans qu'il en résulte une dépréciation des biens à partager, ceux-ci doivent être vendus, à moins que toutes les parties ne se soient entendues autrement.

Si parmi les parties intéressées se trouvent des personnes désignées à l'article 838 du code civil, on ne peut procéder à la vente des immeubles qu'avec les autorisations prévues à l'article 221.

La vente doit avoir lieu, à moins d'autres conventions, conformément aux prescriptions suivantes.

Art. 229. — La vente des meubles a lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Les enchères ont lieu devant le notaire chargé du partage et, en cas d'empêchement, devant un notaire ou huissier désigné par les parties intéressées présentes ou au besoin par le tribunal du partage. Le jour des enchères est annoncé d'après les usages locaux. Les intéressés sont prévenus du jour des enchères par lettre recommandée.

L'estimation des meubles d'art n'est pas nécessaire.

Les titres sont à vendre de la main à la main au cours du jour, s'ils sont cotés à la bourse ou au marché; s'ils ne sont pas cotés, ils sont à vendre aux enchères.

Art. 230. — La vente d'immeubles se fait d'après les prescriptions du chapitre II du présent titre.

Art. 231. — Lorsque les opérations n'ont pas pu être terminées à une précédente réunion, le notaire convoque les parties à nouveau, aux fins d'établir les masses, de fixer les droits de chaque intéressé, de former les lots et de procéder ensuite au tirage au sort de ces lots.

Le tirage se fait par le notaire et, si l'une des parties en forme la demande, à un jour ultérieur indiqué à cet effet. Si l'un des intéressés élève des objections devant le notaire, le tirage est remis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition. Après le tirage, même d'une partie seule, des lots, ils ne peuvent plus être soulevés d'opposition.

Art. 232. — S'il s'élève des difficultés pendant les opérations devant le notaire et si elles n'ont pas reçu de solution, le notaire dresse procès-verbal sur les contestations et renvoie les parties à se pourvoir par voie d'assignation.

Art. 233. — S'il ne s'élève pas de difficultés pendant les opérations ou si elles ont été apaisées, le notaire rédige l'acte de partage et en transmet la minute avec

(1^{er} Supplément.)

les pièces préparatoires au tribunal saisi du partage.

La même procédure est à suivre, s'il est possible de procéder au partage d'objets non litigieux, en réservant les points litigieux jusqu'après la décision judiciaire.

Les parties non comparantes sont à informer par le notaire, au moyen de lettres recommandées, que l'acte de partage a été dressé.

Art. 234. — Si une partie justifie au juge que c'est sans sa faute qu'elle a été empêchée de comparaître le jour fixé pour la passation de l'acte de partage et que l'on puisse admettre que ses droits aient été lésés par le partage, les parties intéressées sont à renvoyer, sur sa demande, devant le notaire.

Le notaire fixe un nouveau jour pour la continuation des opérations et cite d'office toutes les parties. Aux opérations ultérieures s'appliquent les dispositions des articles 232 et 233; les modifications qui peuvent subir l'acte de partage sont à considérer comme continuation de cet acte.

Art. 235. — Si toutes les prescriptions sur la procédure ont été observées, le tribunal homologue l'acte de partage remis par le notaire.

Dans les cas où des personnes désignées à l'article 838 du code civil sont intéressées, l'homologation n'est à accorder que si leurs intérêts sont sauvegardés.

S'il s'élève des difficultés, le juge peut se mettre en rapports avec le notaire pour compléter ou modifier l'acte de partage; ces opérations sont à considérer comme continuation de l'acte de partage.

Après que l'homologation est devenue exécutoire, l'acte de partage est renvoyé au notaire avec une copie de la décision d'homologation, sur laquelle le greffier certifie qu'elle est devenue exécutoire.

Art. 236. — L'exécution forcée peut avoir lieu, en vertu de l'acte de partage homologué et devenu exécutoire. Sont applicables, dans ce cas, les prescriptions des articles 795 et 797 du code local de procédure civile, relatifs à l'exécution forcée en vertu d'actes notariés.

Le partage homologué et devenu exécutoire a également force obligatoire pour les parties intéressées qui n'y ont pas participé.

Les dispositions légales sur l'annulation de l'acte de partage conventionnel sont applicables au partage judiciaire.

Art. 237. — La signification par avis public à l'une des parties ne peut être ordonnée que par le tribunal saisi du partage.

Les intéressés domiciliés en dehors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont tenus de désigner au notaire, au plus tard le jour fixé pour les premiers débats, un fondé de pouvoir chargé de recevoir les significations, sinon toutes significations et notifications à leur faire sont effectuées par lettre recommandée.

Les significations aux absents se font entre les mains de leurs représentants ou suraveurs. Néanmoins, sur la demande d'un représentant, d'un curateur ou d'une partie intéressée, le tribunal saisi du partage peut ordonner que la signification aux absents a lieu par avis public.

Les notifications sont réglées, au surplus, par les dispositions du code de procédure civile.

plus, par les dispositions du code local de procédure civile.

Art. 238. — Pour toutes citations à comparaître, il doit être donné aux personnes citées un délai de deux semaines pour comparaître, en tant que la présente loi ne contient pas d'autres prescriptions. Cette prescription n'est pas applicable aux remises.

En cas de remise, la publication du nouveau jour est à considérer comme citation pour toutes les parties citées à comparaître au jour précédemment fixé.

Art. 239. — Le fondé de pouvoir d'une des parties a à prouver son mandat, conformément à l'article 80 du code local de procédure civile et à en remettre la justification au dossier du notaire.

Art. 240. — Les frais de procédure devant le tribunal saisi du partage, ainsi que des opérations devant le notaire et les frais nécessaires pour mettre les intéressés en possession de leurs lots respectifs sont à la charge de la masse.

Il en est de même des frais occasionnés par la rédaction de la demande en ouverture de la procédure, dans le cas où, d'après l'avis du juge, la rédaction de cet acte par un tiers était nécessaire pour ouvrir utilement les opérations de partage.

Les frais et déboursés d'un fondé de pouvoir sont à la charge du mandant.

Les frais spéciaux qui sont occasionnés par une soule, qu'une partie peut avoir à payer, restent à sa charge.

Art. 241. — La procédure devant notaire, telle qu'elle est prévue par le présent titre, est régie par les prescriptions générales sur les opérations et les actes des notaires.

Art. 242. — Les mesures à prendre pour la conservation de documents communs sont ordonnées par le tribunal saisi du partage si les parties ne tombent pas d'accord à ce sujet.

CHAPITRE II

De la vente judiciaire d'immeubles.

I. — Vente dans une procédure de partage judiciaire.

Art. 243. — La vente d'immeubles a lieu par adjudication publique.

L'adjudication a lieu devant le notaire chargé du partage, en tant qu'un autre notaire n'a pas été désigné conformément à l'article 223, alinéa 2. Le notaire commis peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un autre notaire.

Art. 244. — L'adjudication a lieu sur les mises à prix proposées, dans le cas où il ne s'élève aucune objection. Dans le cas contraire, l'estimation des immeubles à vendre est faite par un ou trois experts, à moins que cette estimation n'ait déjà été faite antérieurement. Sont applicables dans ce cas les dispositions de l'article 227.

Sur la demande collective des copartageants, les mises à prix peuvent également être fixées par le juge saisi du partage sur le rapport du notaire.

Art. 245. — Le notaire établit le projet des conditions de la vente. Les parties sont convoquées à jour fixe pour se déclarer sur les conditions de la vente et sur le procès-verbal d'expertise; c'est dans cette séance que sont arrêtées les condi-

tions de la vente sous les modifications qui peuvent avoir été proposées et admises.

Les objections contre l'expertise ou les conditions de la vente ne sont admissibles que si le notaire a été saisi de la demande en modification, soit au cours de la séance ou dans les deux semaines qui suivent.

Le tribunal saisi du partage statue sur les demandes en modification.

Dans le cas où des personnes désignées à l'article 838 du code civil sont intéressées, l'homologation du juge saisi du partage est nécessaire pour fixer les conditions de la vente.

Art. 246. — La publication de l'adjudication doit contenir :

1° La désignation des immeubles à vendre et les mises à prix;

2° Les noms, domiciles et professions des personnes qui en sont propriétaires ou de la succession desquelles ils dépendent;

3° Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que les nom et domicile du notaire chargé de l'adjudication;

4° L'avis que toutes les pièces relatives à l'adjudication sont déposées à l'étude du notaire et que chacun peut en prendre communication sans frais.

Art. 247. — La publication du jour de l'adjudication se fait par le notaire par voie d'insertion dans le journal désigné pour les publications officielles des tribunaux.

La publication a lieu au moins une fois, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant le jour de l'adjudication.

Le notaire a à faire toutes les autres publications dont conviennent les parties comparues.

L'insertion n'est pas nécessaire si tous les copartageants ont choisi un autre mode de publication, et, dans le cas où des personnes désignées à l'article 838 du code civil sont intéressées, si le tribunal saisi du partage a donné son approbation.

Les pièces justificatives de la publication doivent être annexées par le notaire au procès-verbal d'adjudication, mais ne sont pas à expédier avec ce procès-verbal. Le procès-verbal mentionne le mode de publication et l'annexe des pièces justificatives.

Art. 248. — Le notaire fait parvenir une affiche à chaque intéressé, par lettre recommandée, au plus tard une semaine avant le jour fixé pour l'adjudication. Si l'époque de l'adjudication a été proclamée dans une séance devant le notaire, l'envoi des affiches n'est pas nécessaire pour les parties qui ont assisté à cette séance.

Art. 249. — L'adjudication se fait publiquement au lieu et au jour désigné dans la publication; elle ne peut commencer avant l'heure indiquée.

Il est donné lecture des conditions de l'adjudication.

Art. 250. — L'immeuble est adjugé dès que, sur une enchère, trois bougies successivement allumées, et dont chacune a brûlé pendant au moins une minute, se sont éteintes sans nouvelle enchère.

Art. 251. — Le notaire peut décider, sans que sa décision soit soumise à un recours, que des personnes inconnues, étrangères ou notoirement insolubles ne sont admises aux enchères que si elles fournissent une caution solidaire solvable ou une autre garantie suffisante, ou si elles prou-

vent qu'elles sont munies d'une procuration d'une personne solvable.

Art. 252. — Chaque enchérisseur est lié par son enchère dans les conditions prévues par l'article 153, alinéa 3.

Art. 253. — Quiconque enchère pour un tiers sans produire une procuration authentique ou légalisée, qui lui a été délivrée à cet effet, est responsable de l'exécution de toutes les obligations prises pour le tiers. Si la procuration est produite, elle est annexée au procès-verbal d'adjudication.

Art. 254. — Tout adjudicataire peut, dans les trois jours qui suivent le jour de l'adjudication, désigner un tiers pour lequel il a enchéri. Au moment de la déclaration prise en procès-verbal du notaire, il doit produire une procuration authentique ou légalisée ou l'acceptation personnelle du tiers.

Le procès-verbal est à rédiger comme suite du procès-verbal d'adjudication.

Le tiers est réputé adjudicataire direct; cependant, le premier adjudicataire est tenu d'exécuter personnellement et comme codébiteur solidaire toutes les conditions de l'adjudication.

Art. 255. — Si les enchères restent au-dessous de la mise à prix, l'adjudication est provisoire; elle devient définitive si, dans le délai de deux semaines après l'adjudication, elle est ratifiée par les copartageants, et en tant que les personnes désignées à l'article 838 du code civil sont intéressées, par le tribunal saisi du partage. L'adjudicataire reste engagé jusqu'à l'expiration de ce délai.

Si l'adjudication n'est pas définitive, de nouvelles enchères, où l'adjudication se fait à tout prix, ont lieu à la demande d'une des parties intéressées; la procédure pour cette adjudication est la même que pour la première. Dans l'annonce il est fait mention que l'adjudication aura lieu même au-dessous de la mise à prix.

Art. 256. — L'exécution forcée pour l'accomplissement des conditions de la vente et pour l'expulsion à lieu en vertu du procès-verbal d'adjudication. Sont applicables les prescriptions des articles 795 et 797 du code local de procédure civile relatifs à l'exécution forcée en vertu d'actes notariés.

L'expédition du procès-verbal d'adjudication, ou l'extrait de ce dernier, ou la grosse exécutoire aux fins d'expulsion, ne sont délivrés à l'acquéreur que sur la justification qu'il a payé les frais qui lui incombent et qu'il a rempli toutes les conditions se rattachant à cette expédition.

II. — Des autres ventes volontaires.

Art. 257. — Les immeubles appartenant à des mineurs ou interdits, soit exclusivement, soit indivisément avec d'autres personnes, peuvent être aliénés en dehors de la procédure de partage judiciaire si les autres parties intéressées y donnent leur consentement. En ce qui concerne les incapables régis par le droit local, l'approbation du tribunal des tutelles est nécessaire; en ce qui concerne les incapables régis par le code civil, l'approbation du conseil de famille par une délibération homologuée par le juge ou tribunal compétent est nécessaire. Le subrogé tuteur

est appelé au conseil de famille avec voix délibérative.

Si un absent est intéressé, le tribunal doit veiller à ses intérêts et, le cas échéant, lui nommer un curateur conformément à l'article 1911 du code local; les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Art. 258. — L'ordonnance d'approbation et la délibération du conseil de famille doivent indiquer la nature et les mises à prix des immeubles, ainsi que, le cas échéant, les conditions de la vente. L'assentiment des autres intéressés peut être déclaré dans la délibération du conseil de famille, ou dans l'acte dressé en conséquence de cette délibération ou dans un acte spécial notarié ou passé devant le tribunal de tutelle.

Art. 259. — L'aliénation peut être faite de gré à gré, si le tribunal de tutelle ou le conseil de famille le jugent avantageux pour le pupille, et si les autres intéressés y donnent leur consentement. L'approbation par le tribunal des tutelles ou le conseil de famille peut être donnée soit avant, soit après la passation de l'acte d'aliénation.

Art. 260. — A l'exception du cas prévu par l'article 259, la vente a lieu d'après les prescriptions suivantes, avec application des articles 243, 244, alinéa 1^{er}, 248 à 256.

L'ordonnance du juge de tutelle et la délibération du conseil de famille doivent indiquer le mode de publication de l'adjudication et le nom du notaire; le consentement des autres intéressés doit être donné dans les formes prévues par l'article 253.

Pour faire l'estimation, le tuteur peut, avec l'assentiment des autres intéressés, présenter au conseil de famille un ou trois experts, dont l'avis est inséré au procès-verbal de la délibération et affirmé sous serment devant le juge cantonal.

La ratification de l'adjudication provisoire (art. 255, alinéa 1^{er}) a lieu par le juge de tutelle ou par le conseil de famille, au lieu et place du tribunal saisi du partage.

Art. 261. — En tant que la vente volontaire d'immeubles a lieu judiciairement, en dehors des cas prévus par l'article 257, elle se fait sur ordonnance du juge cantonal de la situation de l'immeuble, par voie d'adjudication publique.

L'ordonnance de vente indique la nature et les mises à prix des immeubles, ainsi que les conditions de la vente, les prescriptions relatives aux publications et la désignation d'un notaire.

A la procédure de vente s'appliquent les dispositions des articles 243, 244, alinéa 1^{er}, 248 à 256.

Art. 262. — L'aliénation d'immeubles appartenant exclusivement à des mineurs ou interdits étrangers, ou faisant partie d'une masse située à l'étranger, se fait en observant les prescriptions édictées par la loi étrangère et en se conformant par analogie aux dispositions qui précèdent. Les ordonnances qui sont nécessaires pour arriver à la vente sont prises par le tribunal cantonal de la situation de l'immeuble.

Si les enchères restent au-dessous de

la mise à prix, les immeubles ne sont pas à adjuger.

Si les immeubles appartiennent, par indivis, à des Français et à des mineurs ou interdits étrangers, l'aliénation ne peut avoir lieu que d'après les formes prescrites pour les partages judiciaires.

CHAPITRE III

De la procédure et des frais.

Art. 263. — Les demandes et déclarations qui, d'après le présent titre, sont à adresser au tribunal cantonal, doivent l'être par écrit ou par déclaration prise en procès-verbal par le greffier. Le notaire commis par le tribunal peut dresser procès-verbal des demandes et déclarations et les soumettre au tribunal cantonal.

La décision peut être rendue sans débat oral préalable. Les décisions qui rejettent une demande ou refusent une homologation sont à motiver.

Les décisions relatives au renvoi devant un notaire ou à l'homologation du partage judiciaire sont à signaler d'office à tous les intéressés. Les autres décisions non publiées sont à remettre en expédition à toutes les parties intéressées ou, sur ordonnance du tribunal, au notaire commis par le tribunal, à moins que la remise en minute ou par signification n'en ait été ordonnée.

Art. 264. — Les décisions du tribunal cantonal peuvent être attaquées par la voie du pourvoi immédiat, conformément à l'article 677 du code local de procédure civile. Le délai pour former ce pourvoi court du jour où la décision a été prononcée ou du jour de la signification.

Si la signification de la décision doit avoir lieu en pays étranger ou par avis public, le juge fixe, dans la décision même ou dans une ordonnance postérieure, le délai dans lequel doit être exercé le pourvoi immédiat.

Le pourvoi immédiat est à former devant le tribunal cantonal. Ce dernier est autorisé à modifier la décision attaquée.

Art. 265. — Si la partie produit les justifications prévues par l'article 234, alinéa 1^{er}, la procédure se poursuit d'après les prescriptions de cet article. Si, antérieurement à l'homologation du partage, la partie a été déjà en mesure de former sa demande en renvoi devant le notaire, les frais du pourvoi restent à sa charge.

Art. 266. — Un nouveau pourvoi devant la cour d'appel peut être exercé contre la décision du tribunal civil.

Dans le cas prévu par l'article 264, alinéa 2, le tribunal fixe le délai dans lequel le nouveau pourvoi doit être exercé.

Les prescriptions de l'article 263, alinéa 3, sont applicables aux décisions du tribunal civil et de la cour d'appel.

Art. 267. — Dans la procédure de partage, le demandeur a à avancer les frais et déboursés qui, d'après l'article 240, tombent à la charge de la masse.

Art. 268. — Les prescriptions des lois sur le timbre et l'enregistrement ainsi que le tarif des notaires sont applicables à la procédure devant le notaire. Les communications et citations, ainsi que la réception des demandes faites par le notaire, sont exemptes de timbre et d'enregistrement.

Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

3 juin 1924

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5043

Art. 269. — Le Trésor n'a pas à avancer les frais des significations faites pendant les opérations devant le notaire. Sont remboursés au Trésor les déboursés résultant de notifications publiques ou de significations à l'étranger, soit pendant les opérations devant le notaire, soit dans le courant de la procédure judiciaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RDM. LEFEVRE DU PREY.

Loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Est mis en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à partir du premier jour du septième mois qui suivra la promulgation de la présente loi, et sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation commerciale française, notamment :

1^o Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :

Le code de commerce français.

Les lois des 12 janvier 1888, 7 avril 1900 et 18 avril 1918 sur le taux de l'intérêt, en ce qui touche les matières commerciales.

Les lois du 18 mars 1919 et du 18 avril 1922 sur le registre du commerce.

L'article 5 de la loi du 9 septembre 1919, déclarant commerciale l'exploitation des mines.

La loi du 1^{er} juin 1923, modifiée le 17 mars 1924, rendant obligatoire sur tous les payeurs de commerce l'indication de l'immatriculation au registre du commerce ;

2^o Les textes particuliers suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables :

a) En matière de livre de commerce, l'article 9 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

b) En matière de sociétés, les lois des 30 mai 1857 et 24 juillet 1867 ;

c) En matière de valeurs mobilières :

Les lois des 15 juin 1872, 4 avril 1915, 31 juillet 1916, 16 février 1917 et 31 juillet 1918, sur les titres perdus ou volés.

La loi du 12 mars 1900 sur la vente à crédit des valeurs de bourse ;

d) En matière de fonds de commerce, la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

e) En matière de bourse en général :

La loi du 28 ventôse an IX.
L'arrêté du 17 prairial an X.

La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme.

f) En matière de bourses de valeurs :

La loi du 11 juin 1909 sur la signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat à l'exception des rentes d'Alsace-Lorraine.

g) En matière de courtage des marchandises :

La loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.

Les articles 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et les articles 8 à 11 de la loi de finances du 27 février 1912 sur le répertoire des courtiers et le droit de timbre proportionnel.

h) En matière de magasins généraux, de ventes publiques de marchandises et d'effets mobiliers :

La loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

La loi de finances du 2 juillet 1862, article 25, en tant qu'elle se réfère à la dite loi du 28 mai 1858.

La loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros.

La loi du 3 juillet 1861 sur les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.

La loi du 31 août 1870 concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

La loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

i) En matière d'effets de commerce et de titres négociables :

L'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 sur la consignation du montant des effets dont le porteur ne se présente pas à l'échéance.

Le décret-loi du 24 mars 1848 sur le rechange.

La loi du 14 juin 1865 et les articles 7 à 9 de la loi du 19 février 1874 sur le chèque.

Les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906, 29 octobre 1909, 27 janvier 1910 et 24 décembre 1910 sur les dates d'échéance et protêt.

Les lois des 5 avril 1879, 17 juillet 1880, 28 janvier 1892, et les articles 17 à 19 de la loi du 29 mars 1920 sur le recouvrement des effets par la poste.

La loi du 30 avril 1906 sur le warrant agricole.

La loi du 8 août 1913 sur le warrant hôtelier.

j) En matière de banque :

La loi du 10 juin 1853 sur les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Les lois des 24 germinal an XI, 22 avril 1806, le décret du 16 janvier 1808, la loi du 17 mai 1834, l'ordonnance du 15 juin 1834, la loi du 30 juin 1840, l'ordonnance du 25 mars 1841, le décret du 26 mars 1848 ; les lois des 9 juin 1857, 12 août 1870, 3 août 1875 (art. 28), 13 juin 1878, 11 juillet 1885, 17 novembre 1897, 9 avril 1898 (art. 12, 2^o), 20 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 17 janvier 1919 concernant la Banque de France.

k) En matière de commerce maritime :

Les lois des 30 janvier 1893, 7 avril 1902, 12 mai 1905, 19 avril 1906, 28 février 1912, 1^{er} août 1916 et l'article 114 de la loi de finances du 8 avril 1910 sur la marine marchande.

La loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et les collisions en mer, et l'article 44 de la loi de finances du 17 avril 1906 en tant qu'il s'y réfère.

La loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

La loi du 5 janvier 1912 sur les ports maritimes de commerce.

La loi du 12 juin 1920 sur l'autonomie des ports.

La loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

l) En matière de faillite :

La loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Les lois des 30 décembre 1903 (art. 1^{er}, 3 et 5), 23 mars 1908 (art. 3), 5 août 1916 sur la réhabilitation.

La loi du 28 avril 1916 appliquant l'article 463 du code pénal à l'infraction prévue à l'article 597 du code de commerce.

m) Les conventions internationales passées entre la France et les pays étrangers sur les matières visées par les lois ci-dessus énumérées, en tant qu'elles ont été légalement mises en vigueur.

Sont également mis en vigueur tous décrets et règlements pris en exécution des lois ci-dessus énumérées, notamment les décrets :

Des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 sur les magasins généraux et ventes publiques de marchandises.

Du 7 octobre 1890 sur les agents de change, sauf les dispositions relatives au droit de présentation.

Du 12 novembre 1913 sur la modification des règlements relatifs aux marchés à terme ou à livrer.

Du 22 décembre 1866 sur les courtiers de marchandises.

Du 15 juillet 1874 et du 9 janvier 1899 relatifs à la Banque de France.

Du 8 mars 1922 sur la constitution des sociétés d'assurances.

Ne sont pas mis en vigueur :

1^o Les articles 79 et 80 du code de commerce, ainsi que les autres dispositions du même code écartées par la présente loi, notamment par l'article 31 ci-après ;

2^o L'article 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 relatif au droit de présentation des officiers ministériels et de leurs héritiers ou ayants cause ;

3^o La loi du 28 avril 1816, article 89, et la loi du 18 juin 1843 sur les commissaires-priseurs. Les fonctions attribuées aux commissaires-priseurs par les lois françaises seront exercées par les huissiers ou les notaires ;

4^o Les dispositions visées à l'article 2 de la loi portant introduction de la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'elles concernent les matières commerciales.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux lois et règlements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi et portant introduction de lois commerciales françaises.

Les renvois faits par ces lois et règlements à des lois locales abrogées s'entendent comme visant les lois françaises correspondantes.

Sont mis en vigueur les lois et règlements dont l'application a été subordonnée à l'introduction des lois commerciales françaises par des lois et règlements antérieurs à la présente loi.

Art. 3. — Sont abrogées les modifications apportées avant le 11 novembre 1918 aux lois françaises demeurées en vigueur en Alsace et Lorraine après l'annexion de 1871, dans la mesure où elles ont eu uniquement pour but d'adapter ces lois françaises à des lois locales abrogées par la présente loi.

Les modifications apportées en France à ces mêmes lois leur deviennent de plein droit applicables, à dater de la mise en vigueur de la présente loi, sous les restrictions qu'elle contient.

Art. 4. — Lorsque les lois françaises désormais mises en vigueur se réfèrent d'une façon expresse ou tacite à d'autres lois françaises non encore mises en vigueur, ces références sont réputées viser les dispositions des lois locales correspondantes.

Art. 5. — La législation locale en matière commerciale est abrogée, sauf les dispositions suivantes qui continuent à être appliquées dans leur teneur au moment de la mise en vigueur de la présente loi :

Les articles 38, 39, 40 (§§ 2 et 3), 41, 43 (§§ 2 et 3), et 44 du code de commerce allemand sur les livres de commerce, lesquels articles remplacent les dispositions des articles 8 à 11 du code de commerce français.

Les articles 48 à 53 du code de commerce allemand sur la procuration générale (*procura*), mais seulement en ce qui concerne les commerçants ainsi que les sociétés commerciales qui restent soumises à la loi locale et dans les conditions prévues par cette loi.

Les articles 59 à 72, 74 à 83 du même code sur les commis et apprentis.

L'article 92 du même code sur les représentants de commerce.

Le code des professions (*Gewerbeordnung*).

La loi du 16 mai 1894 sur les ventes à tempérament, sauf en ce qui concerne la vente des valeurs de bourse, réglée par la loi française du 12 mars 1900.

La loi du 20 avril 1892, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés à responsabilité limitée.

La loi du 4 décembre 1899, sur les assemblées d'obligataires.

La loi du 1^{er} mai 1889, révisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives.

La loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurances, à l'exclusion de l'assurance maritime et sauf les modifications prévues par la loi portant introduction de la législation civile française.

La loi du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires.

La loi du 15 juin 1896 sur le flottage et la loi du 15 juin 1896, révisée le 20 mai 1898, sur la navigation intérieure, ainsi que les dispositions de la législation locale

relatives à la responsabilité civile en matière de navigation intérieure, mais seulement en tant que ces deux lois s'appliquent à la navigation rhénane.

Ne s'appliquent pas à la navigation rhénane les articles 596 et 617 du code des assurances sociales du 19 juillet 1911.

La loi du 3 mai 1886 sur l'impossibilité de mise en gage du matériel des chemins de fer.

La loi du 6 juillet 1904 sur les conseils de prud'hommes commerciaux.

Art. 6. — Sauf disposition contraire, il n'est pas dérogé par la présente loi aux règles de droit local provisoirement maintenues en vigueur par la loi portant introduction de la législation civile française ou par les textes législatifs postérieurs au 11 novembre 1918.

Art. 7. — Lorsque les textes maintenus en vigueur par les articles 5 et 6 se réfèrent d'une manière expresse ou tacite aux lois locales abrogées, ces références sont réputées viser les dispositions des lois françaises correspondantes.

Au cas où l'application de ces dispositions serait inconciliable avec les règles du droit local maintenues en vigueur, on continue d'appliquer les lois abrogées auxquelles il est fait renvoi.

La qualité commerciale que les textes maintenus en vigueur attribuent aux sociétés ou associations de droit local leur est néanmoins conservée. D'autre part, les lois françaises sur la faillite s'appliquent à l'exclusion du code de faillite local (*Concursordnung*) et avec les modalités prévues par la présente loi, même dans les matières réservées par les articles 5 et 6.

En outre, sont observées, pour l'application des textes locaux maintenus en vigueur, les dispositions suivantes.

Art. 8. — Aux autorisations prévues par ces textes comme devant être données par ordonnance impériale ou par décision du conseil fédéral (*Bundesrat*) sont substituées à l'avenir des autorisations données par décret.

A la surveillance de l'Etat allemand est substituée celle de l'Etat français. Cette surveillance est supprimée en ce qui concerne les groupements d'obligataires prévus par la loi locale du 4 décembre 1899.

Les dispositions concernant les placements autorisés sont maintenues, sauf à remplacer les dénominations allemandes par des dénominations françaises, comme il est dit à l'article 9.

La dissolution des sociétés par décision administrative est supprimée. Elle est maintenue en ce qui concerne les associations coopératives inscrites constituées suivant la loi locale du 20 mai 1898.

Les insertions au *Reichsanzeiger* ou à tous autres journaux prescrites par la loi locale sont faites respectivement au *Journal officiel* ou aux autres journaux destinés à recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par les arrêtés du 18 mars 1919 et du 18 juin 1919.

Le *Journal officiel* est également substitué au *Reichsanzeiger* pour toute insertion prévue par une convention antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 9. — Les déterminations en marks dans les textes législatifs du droit local maintenu en vigueur sont remplacées par

des déterminations en francs, sur la base d'équivalence, 1 mark égale 1 fr. 25.

Sont remplacées les expressions de : « Etat allemand » ou « Empire allemand » par « Etat français » ; de « province » par « département » ; de « président de province » ou « de département » par « préfet » ; de « cercle » ou « d'arrondissement » par « sous-préfecture » ; de « directeur de cercle » ou « d'arrondissement » par « sous-préfet » ; de « Banque d'Empire » par « Banque de France » ; les dénominations de toutes institutions et de tous établissements allemands par les dénominations similaires françaises ; et, en général, le terme « allemand » par « français ».

La mention des Etats confédérés allemands est supprimée.

Les formes judiciaires sont remplacées par les formes notariées.

Art. 10. — Dans les trois mois au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi, un décret publiera, traduit en langue française, les textes des lois locales maintenues en vigueur avec les modifications résultant de la présente loi. Cette traduction, faite à titre documentaire, n'aura pas de caractère authentique.

Art. 11. — Les conflits entre la législation commerciale française et la législation commerciale locale, maintenue en vigueur par la présente loi, continuent à être réglés par la loi du 24 juillet 1921.

Toutefois, ne peuvent être stipulées, même par voie d'option pour la législation française, des clauses prohibées par le droit local maintenu en vigueur.

TITRE II

Dispositions spéciales.

SECTION I. — Du registre du commerce.

Art. 12. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce est appliquée provisoirement avec les modalités suivantes.

Art. 13. — L'inscription et la radiation de la procuration générale sont portées au registre tenu conformément à la loi du 18 mars 1919.

A défaut d'inscription et de radiation sur ce registre, la nomination ou la révocation du procuriste sont inopposables aux tiers.

Art. 14. — La femme mariée qui exerce le commerce dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est réputée avoir obtenu le consentement de son mari à cet effet.

L'inscription de l'autorisation matrimoniale conformément à l'article 4 (n° 6) de la loi du 18 mars 1919, est facultative.

L'opposition du mari à l'exercice du commerce par sa femme est mentionnée au registre du commerce sur la déclaration du mari ou de la femme.

Elle n'est opposable aux tiers de bonne foi que si elle a fait l'objet d'une inscription au registre matrimonial, conformément aux dispositions de la loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 15. — En cas de transmission d'un fonds de commerce, le nom commercial

la raison sociale, s'il s'agit d'une société, peut, avec le consentement des anciens titulaires ou de leurs héritiers, être maintenu au registre de commerce, pourvu qu'une mention explicite indique, tant sur le registre que sur l'enseigne et dans tous autres documents, soit le départ des anciens titulaires, soit la qualité de successeur du nouveau propriétaire du fonds.

Art. 16. — Au début de chaque trimestre, le greffe du tribunal cantonal communique à la chambre de commerce de son ressort la liste des nouvelles inscriptions, des radiations et modifications au registre du commerce survenues dans le courant du trimestre écoulé.

Toute inscription au registre du commerce concernant le nom commercial, le nom du propriétaire, la procuration générale (procure), l'objet et le siège de l'entreprise, doit être publiée, par les soins du greffe du tribunal cantonal, dans au moins un journal local désigné annuellement par le juge.

Art. 17. — Un décret déterminera avant la mise en vigueur de la présente loi les conditions d'application de la loi du 18 mars 1919. Il établira pour les sociétés encore régies par le droit local les formes de publicité auxquelles elles seront dorénavant soumises et les règles qui détermineront les inscriptions les concernant dans le registre tenu conformément à la loi du 18 mars 1919. Il réglera la substitution de ce nouveau registre au registre de droit local.

L'immatriculation dans ce registre aura lieu sans frais pour les commerçants et les sociétés qui étaient déjà inscrits auparavant dans les registres de droit local.

Le registre concernant les sociétés coopératives régies par le droit local sera maintenu conformément au droit local. Le décret précité établira, au besoin, les conditions de son fonctionnement.

SECTION II. — Des sociétés anonymes par actions.

Art. 18. — Sous réserve du droit d'option prévu par la loi du 24 juillet 1921, les dispositions de la loi locale relatives aux sociétés anonymes par actions sont maintenues en vigueur sans limitation de durée pour les sociétés existantes et pour celles qui se constitueront, en adoptant le régime de cette loi, jusqu'au 1^{er} janvier 1930.

Toutes les sociétés anonymes par actions constituées avant cette date pourront modifier leurs statuts, tout en restant sous le régime de la loi locale, jusqu'au 1^{er} janvier 1935.

Les sociétés anonymes par actions régies par la loi locale devront faire suivre leur raison sociale de la mention « Société anonyme de droit local ».

A dater du 1^{er} janvier 1935, aucune modification ne pourra être apportée aux statuts d'une société anonyme par actions constituée sous le régime de la loi locale sans qu'elle passe sous le régime de la loi française.

A aucune époque, le seul passage de la loi locale à la loi française ne donnera lieu, par lui-même, à la perception de droits fiscaux.

SECTION III. — De la publicité des sociétés commerciales.

Art. 19. — Toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle observeront, pour leur publicité, outre les prescriptions du titre IV de la loi du 24 juillet 1867, et de l'article 6 de la loi du 18 mars 1919, les dispositions suivantes.

Art. 20. — La dissolution de la société, quelles qu'en soient les causes, le mode de liquidation et les noms des premiers liquidateurs doivent être publiés par les soins des gérants et administrateurs dans les formes et délais fixés par les articles 65 et 66 de la loi du 24 juillet 1867 et sous les sanctions prévues par ladite loi.

Ils doivent, en outre, être mentionnés également par les soins des gérants ou administrateurs dans le registre du commerce.

Tout changement dans le personnel des liquidateurs, ainsi que la cessation de leurs fonctions, doivent être publiés de même par les soins des liquidateurs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce ne sera radiée qu'après l'achèvement de la liquidation.

Art. 21. — L'insertion dans un journal, relative à la dissolution et à la liquidation de la société, doit contenir invitation aux créanciers sociaux d'avoir à se déclarer. Cette invitation sera renouvelée à deux reprises par les soins du liquidateur au moyen de deux autres insertions à quinze jours d'intervalle.

Les créanciers connus sont invités à se présenter par une communication individuelle.

Le partage de l'actif ne doit pas avoir lieu avant l'expiration d'une année à partir de la troisième publication de l'invitation adressée aux créanciers.

SECTION IV. — De la faillite et de la liquidation judiciaire.

Art. 22. — Les lois françaises concernant la faillite et la liquidation judiciaire des commerçants s'appliquent aux débiteurs non commerçants, domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, sous réserve des dispositions suivantes :

Le débiteur non commerçant ou sa succession est déclaré en faillite en cas d'insolvabilité notoire ;

Les déchéances qui résultent de la faillite et de la liquidation judiciaire ne sont pas applicables aux débiteurs non commerçants.

Art. 23. — En matière de faillite ou de liquidation judiciaire des commerçants et des non-commerçants, le juge cantonal du domicile du débiteur remplit les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire et au juge de paix.

Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

Sont réservés au tribunal civil de première instance et spécialement à la chambre commerciale, si ce débiteur est commerçant :

1° La déclaration de faillite, la mise en liquidation judiciaire, la conversion de liquidation judiciaire en faillite ;

2° L'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

3° Les réclamations prévues par les articles 2 et 3 de l'article 467 du code de commerce ;

4° La demande de sauf-conduit prévue par l'article 473 ;

5° Les demandes en revendication contestées aux termes de l'article 579 ;

6° Les recours contre les décisions du juge cantonal.

Les contestations de créances sont portées par le créancier devant le tribunal compétent.

Si ce tribunal est la chambre commerciale ou une chambre civile du tribunal civil de première instance dans le ressort duquel est ouverte la faillite, il décide lui-même s'il sera sursis ou passé outre à l'assemblée de concordat et, dans le dernier cas, fixe par provision la somme pour laquelle sera admis le créancier contesté.

Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de liquidation judiciaire sont provisoirement régies comme en matière de faillite, conformément aux dispositions des lois locales.

SECTION V. — De la juridiction et de la procédure commerciale.

Art. 25. — La législation locale concernant l'organisation des chambres commerciales des tribunaux civils de première instance est maintenue en vigueur sous les réserves suivantes.

Art. 26. — Les assesseurs des chambres commerciales sont élus selon la loi française du 8 décembre 1883.

Pour figurer sur les listes électorales, l'inscription au rôle de l'impôt local sur les professions tient lieu de l'inscription au rôle des patentes.

Tout électeur doit, en outre, être inscrit au registre du commerce.

Toutefois, pour les élections qui auront lieu dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, l'inscription au registre du commerce local aura le même effet que l'inscription au registre du commerce institué par la loi du 18 mars 1919. Les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 8 décembre 1883, ne seront pas applicables.

Les pourvois en matière d'élections consulaires ont lieu conformément à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi du 6 février 1914.

Art. 27. — Les incapacités édictées par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883 frappent les individus condamnés en vertu des lois allemandes pour des infractions correspondant à celles prévues par la loi précitée.

Art. 28. — La durée du mandat des assesseurs aux chambres commerciales est de quatre ans, avec renouvellement par moitié tous les deux ans.

Lors des premières élections, la moitié des assesseurs sera nommée pour deux ans.

La date des premières élections sera déterminée par décret ; les magistrats en fonction conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ces élections.

Art. 29. — La compétence ratione ma-

terie de la chambre commerciale est régie par les articles 631 et suivants du code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

Le juge cantonal est seul compétent, pour tout litige commercial dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 750 fr. et, en matière de faillite et de liquidation judiciaire, dans les termes de l'article 22 de la présente loi.

Il n'est en rien dérogé aux lois et règlements locaux sur les prud'hommes commerciaux (Kaufmannsgerichte).

Art. 30. — Dans toutes les instances introduites après la mise en vigueur de la présente loi, la compétence à raison du lieu en matière commerciale est déterminée par les dispositions du droit français, notamment par l'article 420 du code de procédure civile. Ce même article détermine la compétence du juge cantonal.

Toutefois, continueront à être applicables les règles spéciales de compétence qui sont contenues dans les textes de droit local réservés par la présente loi.

Art. 31. — Les titres 3 et 4 du livre IV du code de commerce ne sont pas appliqués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la procédure en matière commerciale est provisoirement régie par la loi locale et par les dispositions du titre III de la loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, les avocats inscrits au tableau d'un barreau français sont admis à faire tous actes de procédure en matière commerciale devant les tribunaux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 32. — Les instances en référé, expressément prévues par les textes mis en vigueur, sont portées devant le juge cantonal, si la demande au principal est de la compétence de ce magistrat. Dans tous les cas, on suit la procédure locale, mais les délais d'assignation, d'appel et d'exécution sont ceux des articles 806 à 811 du code de procédure civile. Les ordonnances sur référé ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel des ordonnances rendues par le président de la chambre commerciale ou civile est porté devant la cour d'appel; l'appel des ordonnances rendues par le juge cantonal est porté devant le tribunal civil (chambre commerciale ou civile).

Art. 33. — La saisie conservatoire prévue par l'article 172 du code de commerce a lieu sur ordonnance du juge cantonal, quel que soit le montant des causes de la saisie.

Art. 34. — La prescription de cinq ans prévue par l'article 108, alinéa 2, du code de commerce, s'applique aux actions énoncées à l'article 541 du code de procédure auquel renvoie ce texte, c'est-à-dire aux actions relatives à la revision des comptes en cas d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Art. 35. — Les formalités dont les textes mis en vigueur par la présente loi prescrivent l'accomplissement au greffe du tribunal de commerce ou au greffe de la justice de paix sont remplies respectivement au greffe du tribunal civil de pre-

mière instance ou au greffe du tribunal cantonal.

Toutefois, sont tenus au greffe du tribunal cantonal, sous la surveillance du juge cantonal :

1° Le registre du commerce;

2° Le registre prévu par les articles 3 et suivants de la loi du 8 avril 1913 sur le warrant hôtelier.

Par arrêté du ministre de la justice, la tenue des registres pour plusieurs ressorts de tribunaux cantonaux pourra être confiée à un seul de ces tribunaux.

Les droits attribués aux greffiers par les textes mis en vigueur sont perçus par eux et versés au Trésor par application de l'article 10 de la loi locale du 23 mars 1888.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 36. — Les dispositions transitoires du titre IV de la loi portant introduction de la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'appliqueront aux matières commerciales qui font l'objet de la présente loi, sauf les modifications ci-après.

Art. 37. — Toute personne ou société usant valablement d'une firme inscrite pourra continuer à s'en servir dans l'exercice de son commerce, en se conformant à l'article 15 de la présente loi, dans le délai de deux ans, à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 38. — Les règles de la législation française relatives aux sociétés commerciales s'appliqueront aux sociétés à forme commerciale sans but lucratif, existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 39. — A l'exception des sociétés commerciales autorisées par les articles précédents à conserver ou à adopter le statut local, celles qui se sont constituées sous l'empire de la législation locale seront régies par la loi française un an au plus tard après la mise en vigueur de la présente loi.

A cet effet, elles devront, dans le délai ci-dessus, modifier leurs statuts pour les mettre en harmonie avec la loi française et déterminer la date à laquelle elles entendent se soumettre à cette loi.

Faute d'avoir opéré cette transformation dans ledit délai, elles seront de plein droit soumises aux règles correspondantes de la législation française sur les sociétés et les dispositions de leurs statuts incompatibles avec cette législation seront réputées sans valeur.

Les sociétés de droit local dites « stille Gesellschaften » pourront se transformer dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, en associations en participation.

Les transformations prévues par le présent article ne donneront pas lieu par elles-mêmes à la perception de droits fiscaux.

Les associations d'assurance mutuelle constituées avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à être régies provisoirement par la loi locale du 12 mai 1901.

Art. 40. — Toute transformation de so-

ciété en vue de l'application de la présente loi pourra être votée à la majorité simple, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 41. — Les droits et obligations des tiers vis-à-vis de toute société transformée en exécution de la présente loi ne seront pas modifiés.

Art. 42. — Les commerçants, individus et sociétés, assujettis par la présente loi à de nouvelles formes de publicité, devront s'y conformer dans le délai d'une année à partir de sa mise en vigueur.

Les sociétés déjà publiées antérieurement suivant le droit local seront dispensées de l'insertion dans un journal d'annonces légales prévue par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 43. — Dans les faillites qui auront été déclarées avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, la procédure se poursuivra conformément aux lois locales.

Art. 44. — Les sanctions pénales et les déchéances résultant de la faillite d'après les lois françaises ne s'appliqueront aux commerçants déclarés faillis, sous l'empire de la loi locale, que dans la mesure où elles sont également prévues par cette dernière loi. Elles s'appliqueront intégralement et sans réserve aux commerçants déclarés faillis sous l'empire de la loi française. A cet effet, sont introduites, pour les commerçants déclarés faillis, les dispositions du code pénal qui sanctionnent les infractions prévues par le code de commerce français.

Art. 45. — Lorsqu'un failli aura obtenu un concordat, sous l'empire de la loi locale, ce concordat pourra être annulé ou résolu par application des articles 520 et suivants du code de commerce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDM. LEBEVRE DU PREY.

LOI relative à la navigation aérienne.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Des aéronefs.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application de la présente loi tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs.

Art. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

Art. 3. — Tout aéronef doit être immat-

ANNEXE N° 3

Retranscription de l'entretien avec Maître Roland Mischler du mercredi 24 janvier 2018

Elodie Coutant (E. C.) : « Le certificat d'héritier est-il beaucoup utilisé en Alsace et en Moselle durant les années soixante, soixante-dix ? »

Maître Roland Mischler (M. R. M.) : « Il devait l'être, en toute occurrence, lorsque la succession s'était ouverte dans les trois départements, et qu'en plus il y avait des immeubles. Pour transcrire ces immeubles au livre foncier au nom de l'héritier, il fallait de toute façon un certificat d'héritier. C'était impératif, sinon le juge du livre foncier ne transcrivait pas. Cela s'expliquait parce qu'à ce certificat d'héritier s'attachaient ses effets, c'est-à-dire la présomption d'exactitude, qui n'est qu'une présomption simple. Si un héritier se révèle par la suite, le certificat d'héritier doit être rectifié, et le tribunal peut en demander le retrait à condition de pouvoir récupérer toutes les expéditions du certificat qu'il a données aux « héritiers ». Ou alors, la deuxième possibilité, c'est l'invalidation du certificat d'héritier. C'est une procédure qui se fait par insertion au journal, dans un journal d'annonces légales. Les tiers sont avertis que le certificat est nul. À partir du moment où il est retiré ou annulé, il ne produit plus ses effets. Le deuxième avantage du certificat d'héritier c'est la force probante absolue, c'est-à-dire que, des tiers qui achètent l'immeuble d'une personne inscrite comme héritier au livre foncier, sont protégés de façon irréfragable. Leur droit de propriété ne peut plus être contesté, même s'il s'avère par la suite, après l'achat, que le certificat était faux. Il sera peut-être rectifié, mais le tiers ne pourra plus être inquiété.

Ces effets étaient connus à l'époque et en face, il existait l'acte de notoriété « ancien régime », sur déclaration de deux témoins, qui n'avait pratiquement aucune force probante. Donc, en droit général, il n'existait aucun vrai moyen de preuve sécurisé de la qualité d'héritier. Jusqu'au jour de la réforme de 2006. Jusque là, dans les trois départements, tout le monde en pratique, notaires, clercs, banques, tout le monde raisonnait certificat d'héritier. Pour débloquer même les comptes bancaires, le banquier demandait un certificat d'héritier. C'était vraiment ancré dans la pratique quotidienne. Aujourd'hui, cela a un peu changé puisque le certificat d'héritier n'est obligatoire que pour les immeubles. Donc s'il y a des comptes bancaires, pour transcrire des titres nominatifs, on peut très bien avoir recours à l'acte de notoriété « nouveau régime ». Mais, c'est uniquement pour les comptes bancaires, les comptes titres ou pour vendre un meuble, par exemple. Dès qu'il est question d'immeubles dans les trois départements, et si la succession s'est ouverte dans les trois départements, il n'y a que le certificat d'héritier qui compte.

Par contre, aujourd'hui en vieille France, l'acte de notoriété est un petit, petit, petit copier-coller du certificat d'héritier puisque, effectivement, cet acte de notoriété établi la dévolution successorale, mais est un acte purement conservatoire. Il est dressé sur

déclaration de l'héritier et il ne vaut pas acceptation immédiate de la succession. Alors que pour le certificat d'héritier, le seul fait de le demander vaut déjà acceptation pure et simple de la succession. Cet acte de notoriété, par contre, là où il a un peu copié le droit local, c'est que le tiers qui a traité avec les porteurs de l'acte de notoriété est protégé. C'est un peu la transcription de la force probante du certificat d'héritier, en droit général. (...) Donc on a un peu copié, mais on n'a pas osé aller jusqu'au bout. Ça s'explique aussi. Le certificat d'héritier c'est une institution allemande, disons-le, alors recopier telle quelle une institution allemande en droit français, c'est délicat.

(...) On a un autre système : la saisie-attribution. Autrefois en droit local, quand on saisissait des deniers, il y avait ce qu'on appelle le privilège du premier saisissant, alors qu'en vieille France, c'était la saisie-arrêt : tout le monde était payé au prorata. Là aussi, le système local a été copié au moment de la réforme des voies d'exécution en 1991, puisque c'est devenu une nouvelle saisie-attribution avec l'article 43 de la loi de 1991. La saisie-attribution emporte immobilisation (...). C'est, sans le dire, le privilège du premier saisissant du droit local. On a copié aussi, mais sans le dire. »

E. C. : « On a copié beaucoup d'institutions sans le dire. »

M. R. M. : « On parle de réforme de publicité foncière (...). Le livre foncier a été informatisé, la conservation des hypothèques a été informatisée ou est en voie de l'être totalement. Il est effectivement question de réforme de la publicité foncière. Alors que va-t-on faire en vieille France ? Le conservateur des hypothèques a disparu. Va-t-on là s'inspirer du droit local pour mettre juste le livre foncier, bien que ce ne soit pas le livre foncier ? C'est à voir. »

E. C. : « Finalement, on se rend compte qu'à partir des années quatre-vingt-dix, le modèle qu'on avait créé en 1918 connaît un nouveau souffle. »

M. R. M. : « Il y a une certaine attraction. Bien qu'il soit de 1918, il a un aspect de modernité qu'on ne lui trouvait plus. »

E. C. : « Qu'on ne lui trouvait plus pendant les Trente Glorieuses. »

M. R. M. : « Oui, oui. Jusqu'à de Gaulle et Adenauer, les relations franco-allemandes n'étaient pas les meilleures. Donc ça faisait un peu désordre de dire qu'on s'inspirait de ce que le voisin avait fait.

En tout cas, au niveau pratique, (...) vous allez dans nos campagnes, il n'y a que le certificat d'hérédité. À certains banquiers, vous leur parlez d'actes de notoriété, ils diront « *Ah, mais il faut que je vérifie dans mes notes de service si je peux accepter ça* ». C'est très fort cet attrait du certificat d'héritier. Et ça rend énormément de services puisque ça sécurise celui qui achète au livre foncier. Du porteur inscrit au livre foncier, il suffit que j'achète un immeuble, si c'est lui qui est inscrit, peu importe le reste. J'achète un immeuble, si c'est vous qui êtes inscrit, peu importe le reste. C'est vous qui m'avez vendu ça, je sais que vous étiez inscrit. Que vous soyez le seul héritier ou qu'il y en ait eu d'autres, du moment que le certificat d'héritier est à votre seul nom, je suis protégé. Alors qu'en vieille France,

effectivement, c'est la théorie de l'héritier apparent auquel vous avez acheté, mais il n'était qu'apparent. Après c'est peut-être validé s'il y a bonne foi, mais n'empêche que (...) vous ne savez pas s'il peut arriver quelque chose jusqu'à ce que la prescription acquisitive trentenaire ait joué. Tandis que chez nous, vous être tranquille tout de suite.

E. C. : « Il y a déjà eu des difficultés avec la procédure de délivrance du certificat d'héritier ? »

M. R. M. : « Il y a eu quelques invalidations de certificat d'héritier. Mais le tribunal, en délivrant son certificat d'héritier, entoure (...) la procédure de délivrance de nombreuses garanties. Il peut demander s'il y a des testaments, les interpréter (...). Il peut faire une sommation publique si d'autres gens ont des droits à faire valoir ou bien sont porteurs d'un testament. Il y a une sorte d'« instruction » de procédure gracieuse qui offre de grandes garanties de sécurité. En vieille France, vous avez l'acte de notoriété. Alors que ce soit deux témoins qui déclarent qu'untel est le seul héritier de untel, ou que ce soit le untel qui dit au notaire « je suis le seul héritier », l'homme peut mentir parfois. On peut aussi mentir au juge dans la requête en délivrance du certificat d'héritier, mais il peut déceler un mensonge en voyant diverses pièces, en demandant diverses pièces. Si le juge n'est pas convaincu, il peut faire une sommation publique à d'autres héritiers de se faire connaître. Il y a quand même beaucoup plus de garanties. Et après, il y a cette procédure de retrait ou d'invalidation qui existe (...).

Pendant des années, je suis allé à Bordeaux pour Inafon²¹⁷⁹ (...). Quand je leur parlais du certificat d'héritier, ils voyaient ça comme le bon dieu. À l'époque, dans les années 1980, c'était encore l'ancien système de l'acte de notoriété. Les gens ne comprenaient pas qu'au vu d'un certificat d'héritier, l'acheteur soit couvert sans que l'on remonte trente ans en arrière, à analyser chaque acte pour rechercher s'il n'y avait pas un vice.

E. C. : « En 1924, le certificat d'héritier et la seule institution successorale que l'on maintient *ab initio*. Pour l'attribution préférentielle des exploitations, il a fallu l'intervention de parlementaires. Pourtant, le certificat d'héritier n'a jamais été introduit en droit français, alors que l'attribution préférentielle l'a été progressivement. »

M. R. M. : « L'attribution préférentielle des exploitations agricoles a été maintenue, malgré l'évolution plus rapide du DG, pour l'évaluation de l'exploitation agricole. Elle doublait l'attribution du droit général. Elle ne jouait que pour l'exploitation agricole. Sur ce point, c'est toujours maintenu. Elle ne joue que pour les successions d'Alsaciens-Lorrains. Les vrais, ceux qui ont été réintégrés de plein droit en 1918 ou en 1925, sont centaines aujourd'hui et leurs descendants, pas tous, juste les enfants de ces personnes, ont aujourd'hui entre 80 et 90 ans. Si (...) un exploitant agricole n'a pas réglé sa succession à cet âge, si un de ses fils reprend l'exploitation, il pourra encore invoquer cet article 73. »

E. C. : « Cet article 73 va mourir avec les personnes auxquelles il était destiné à s'appliquer. »

²¹⁷⁹ Institut notarial de formation.

M. R. M. : « Oui, cet article va s'éteindre de lui-même avec la mise en terre des personnes concernées. Mais, il ne s'éteindra pas tout à fait, puisque sont aussi des incapables de droit local, les personnes nées dans les trois départements de parents inconnus. »

Il n'est pas parfait ce certificat d'héritier. Il ne mentionnait pas les conventions matrimoniales. Maintenant, il les mentionne. Ça ne concerne que la succession. Ça ne concerne par exemple pas la dévolution par contrat de mariage. Pour les contrats de mariage, nous faisons ici des actes de notoriété pour arriver à transcrire au livre foncier puisque le certificat d'héritier ne concerne que la succession. L'autre inconvénient, c'est que s'il y a legs universel, on mentionne le légataire universel. La question était : faut-il mentionner les héritiers réservataires ? Ils sont héritiers, ils peuvent demander la réduction pendant trente ans. C'est long. Il fallait effectivement les mentionner pour que celui qui traite avec le porteur sache que si le donataire ou le légataire est insolvable, il peut y avoir réduction contre l'acquéreur. Maintenant (...), la réduction est descendue de trente à cinq ans, c'est une réduction en valeur. En plus, il y a eu des arrêts en 2016 sur l'action en retranchement et sur le legs universel selon lesquels il n'y a pas d'indivision entre le légataire universel et le réservataire. Ce dernier n'a qu'une créance sur la succession. Là, on pourrait hésiter et se demander s'il est encore nécessaire de mettre le réservataire au certificat d'héritier. Il y a quand même encore une utilité à mentionner le réservataire.

Pour l'acceptation à concurrence de l'actif net, c'était important avant puisqu'il fallait tout vendre aux enchères. Si on vendait à l'amiable, il y avait déchéance du bénéfice d'inventaire. Mentionner l'acceptation à concurrence de l'actif net, c'était pour l'acheteur. Ça ne protégeait pas plus un tiers puisque celui qui accepte est déjà héritier. Aujourd'hui, cela est beaucoup moins important puisque celui qui accepte à concurrence de l'actif net n'est plus obligé de vendre aux enchères. Il peut vendre à l'amiable. Donc, il n'y a pas de problèmes. »

ANNEXE N° 4

Notices biographiques des principaux acteurs alsaciens et mosellans de l'unification législative²¹⁸⁰

ALAPETITE, Gabriel (1854-1932)

Haut fonctionnaire, il est d'abord nommé chef du cabinet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Haute-Garonne. Il gravit les échelons au sein des préfectures du territoire national. En raison de la diplomatie dont il fait preuve, il est nommé résident général à Tunis en 1906, puis ambassadeur de France à Madrid en 1918 pour régler le conflit autour de Tanger. En 1920, il est nommé commissaire général de la République. Il est à l'origine de la création du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine. S'il est favorable à la réalisation de l'unification législative, elle doit se réaliser de façon modérée. Elle doit être réservée dans les domaines tels que les domaines scolaires, les fonctionnaires ou le régime concordataire. Il démissionne de ses fonctions à la suite de l'arrivée au pouvoir du Cartel de Gauches, en raison de ses divergences de conceptions sur la question de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine. Il laissera un bon souvenir dans les départements recouvrés.

BLUMENTHAL, Daniel (1860-1930)

Avocat inscrit au barreau de Colmar en 1891. En 1895, il fonde avec Jacques Preiss, le Parti populaire d'Alsace-Lorraine, d'inspiration radicale-socialiste. Il est membre du *Reichstag* et du *Landesausschuss* pendant l'annexion. Il devient maire de Colmar à partir de 1905. En 1908, il s'allie à l'Abbé Wetterlé afin de préserver sa position. Cependant, en 1914, battu par une coalition socialiste et libérale, il démissionne de son poste et s'installe en

²¹⁸⁰ Deux remarques en guise d'avertissement permettront au lecteur de mieux appréhender ces notices biographiques. D'abord, les acteurs de l'unification sont nombreux, comme en témoignent les présents travaux. Ils sont tant issus de la vieille France que des départements recouvrés. En effet, de grands administrateurs, des professeurs parmi les plus autorisés et de grands juristes français ont réfléchi aux modalités de la réintégration, notamment afin de promouvoir le droit français. Signalons notamment Ernest Champeaux, Henri Capitant, Eugène Gaudemet, Albert Tissier, Jean Foyer, Gérard Cornu ou encore Jean Carbonnier. La biographie de ces grands hommes se retrouve aisément dans le *Dictionnaire historique des juristes français : XIIIe-XXe siècle*, publié sous la direction de Patrick Arabeyre et Jean-Louis Halpérin. Seront recensés dans ces notices biographiques les juristes alsaciens et mosellans absents de cet ouvrage de référence.

Par ailleurs, les acteurs alsaciens et mosellans de l'unification législative cités dans les développements sont nombreux. Toutefois, certains d'entre eux sont tombés dans l'oubli. Sont ici mentionnés certains acteurs majeurs. Ces notices sont réalisées grâce au *Dictionnaire des Parlementaires*, aux fonds des Archives départementales du Bas-Rhin, à la base de données SIPROJURIS et au *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*.

France. Blumenthal y occupe de hautes fonctions lui permettant de défendre les intérêts alsaciens. Ainsi, il devient membre de la Conférence d'Alsace-Lorraine, puis du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, où il entend protéger les intérêts alsaciens au sein du grand ensemble français.

BOURCART, Gabriel (1854-1931)

Il entame des études de droit à la Faculté de Paris. Après avoir obtenu en 1881, il débute sa carrière professorale à l'Université de Nancy où il enseigne le droit romain, la législation industrielle, le droit administratif et le droit commercial. En 1919, il fait partie des éminents Professeurs installés à l'Université de Strasbourg. Éminent commercialiste, il se concentre sur son enseignement et sur celui du droit commercial comparé. À cette période, il est nommé au sein de la commission d'unification des lois commerciales. Il est favorable à une réalisation raisonnée de l'unité en la matière, respectueuse des institutions locales commerciales modernes et pratiques.

CACAUD, Henri (1875-1961)

Haut fonctionnaire, il débute sa carrière en 1900, comme chef de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, Gabriel Alapetite. Il le suivra ensuite dans le Rhône. En 1911, il est nommé préfet des Ardennes. En mai 1920, il est nommé secrétaire général du Commissariat général de la République par Gabriel Alapetite, alors commissaire général de la République. À la suite de la démission de ce dernier, il exerce ses fonctions par intérim. Il sera alors chargé de la liquidation du commissariat général de la République. Il prend ensuite sa retraite.

CHÉRON, Albert

Albert Chéron enseigne le droit à l'Université de Strasbourg. Il est partisan d'une unification législative raisonnée et favorable à sa réalisation sur la base d'un droit général réformé sur le modèle local. À la suite de la Première Guerre mondiale, il est nommé à la commission d'introduction des lois de procédure de Strasbourg.

COLSON, Léon (1853-1939)

Ce conseiller d'État d'origine lorraine, débute des études de droit après avoir été reçu aux Ponts et Chaussées. Il est admis à l'auditorat du Conseil d'État en 1879. Il devient maître des requêtes en 1892 puis conseiller d'État en 1920. En parallèle de ses fonctions juridictionnelles, il sera chargé de missions de cours, notamment d'économie politique à l'École des Ponts et Chaussées ou à l'École Polytechnique, ou encore directeur des Chemins de fer. Du fait de ses origines, et sans doute en raison de ses fonctions, il est alors chargé, en tant que membre du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, de l'étude des modalités de la réintégration de l'Alsace-Lorraine à la souveraineté française. Il jouera un rôle essentiel à propos des transports ou du commerce.

DEGAND, Henri

Avocat au barreau de Strasbourg et chargé de cours à la Faculté de droit de Strasbourg. Grâce à ses articles, il participe à la connaissance du droit local et à sa promotion.

DEREUX, Georges

Juge au tribunal régional de Strasbourg, puis au tribunal de la Seine. En 1920, il est nommé secrétaire-adjoint de la commission d'introduction des lois civiles de Strasbourg. Il est favorable au maintien de certaines institutions civiles locales, comme la prénotation en matière foncière.

ECCARD, Frédéric (1867-1952)

Il étudie le droit à Toulouse, Paris, puis à Strasbourg. Il s'installe en tant qu'avocat à Strasbourg, en 1893, en pleine annexion allemande. Pendant cette période, il milite en faveur de la culture française. En 1915, les autorités allemandes cassent son titre d'avocat-avoué. Pendant le premier conflit mondial, il participe à la réintégration de l'Alsace-Lorraine sous la souveraineté française. En 1919, il est nommé professeur de droit civil à la faculté de droit de Strasbourg. Il devient également bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg, président de l'Association régionale des avocats des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, délégué de l'Union internationale des avocats, puis président de l'Association nationale des avocats, sans plaider toutefois. En effet, il consacre beaucoup de temps à ses fonctions politiques. Sénateur du Bas-Rhin dès 1920, il défendra les intérêts de l'Alsace et de la Lorraine devant le Parlement, tout en s'inscrivant dans le sens de l'unité française. À la suite de sa défaite aux élections sénatoriales de 1935, il quitte la vie politique.

FLEURENT, Joseph (1878-1952)

Il grandit dans une famille attachée à la France. Ainsi, comme tous les juristes de la période, il inscrira la défense des intérêts de la France au sein de l'unité française. Il débute sa carrière d'avocat à Colmar en 1904. Il intègre en 1918 la magistrature française. Il enseigne le droit local à la Faculté de droit de Strasbourg. Il participe à la réorganisation des tribunaux d'Alsace et de Lorraine à la suite de la victoire alliée. Il est ainsi choisi en 1918 par les autorités françaises en ce sens. Il préside le tribunal de Mulhouse dès 1931. En 1940, ne cachant pas ses opinions favorables à la France, il est destitué de sa charge de magistrats par les autorités nazies. Il est réintégré afin de réorganiser, une nouvelle fois, la justice à la suite de la victoire alliée de 1945.

HAEGEL, Paul (1929-2013)

Premier président de la Cour d'appel de Colmar, Officier de la Légion d'honneur. Du fait de sa fonction, il est familier de la procédure locale applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il participe alors activement aux travaux de la commission d'harmonisation de la procédure civile.

HAEGY, Xavier (1870-1932)

Prêtre et homme politique, il grandit dans la « Protestation » francophile. Pendant l'annexion, s'il s'oppose à la souveraineté allemande, il est favorable à la création d'un parti fédérant les catholiques alsaciens. Il participe activement aux travaux de la Constitution de 1911 et demande la consécration d'un État fédéral à part entière. Élu au Reichstag en 1912, il ne cesse de défendre l'autonomie de l'Alsace. À la suite de la Première Guerre mondiale, il dénoncera les premières actions des pouvoirs publics français dans les départements recouvrés et la politique de laïcisation. Il participe notamment aux travaux du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, où il défendra le droit local et l'autonomie alsacienne.

HELMER, Paul (1874-1929)

Né à Barr pendant l'annexion allemande, il est élevé dans le sentiment francophile et la culture française. Il obtient son doctorat en droit à l'Université de Strasbourg et s'inscrit quelque temps plus tard au Barreau de Colmar en tant qu'avocat. Il défend alors ceux poursuivis par les tribunaux allemands en raison de leur attachement à la France, notamment le dessinateur Hansi. Pendant la Première Guerre mondiale, il devient vice-président la Conférence d'Alsace-Lorraine et de la commission interministérielle des Alsaciens-Lorrains. En 1919, il est élu sénateur du Haut-Rhin. Inscrit au groupe de l'Union républicaine, il s'attache alors à restaurer le sentiment français et œuvre en faveur du retour à l'unité le plus rapide possible, sous réserve de quelques adaptations, conformément à la volonté de son électorat.

HERRENSCHMIDT, Fernand (1865-1938)

Il est issu d'une famille alsacienne d'industriels. Il devient patron de la tannerie puis président de la Compagnie générale de navigation du Rhin. Il est élu président de la Chambre de commerce de Strasbourg de 1920 à 1938. Tout en préservant les intérêts alsaciens et lorrains, il est favorable à l'unification législative.

JAEGER, Jules (1864-1935)

Il débute sa carrière en tant que notaire à Rombas, puis à Hochfelden. Pendant l'annexion allemande, il défend le souvenir de la France. Il participe à la création de la Ligue nationale alsacienne. À la suite de la victoire alliée, il est élu député du Bas-Rhin sur la liste

du Bloc national. Défenseur des intérêts alsaciens et lorrains, il participe à de nombreuses commissions, et prend la tête du groupe interparlementaire pour la défense des intérêts économiques d'Alsace-Lorraine, préparant les travaux de la commission d'Alsace-Lorraine. Il joue un rôle déterminant dans tous les projets relatifs aux départements recouvrés. Toutefois, inscrit sur la liste du parti radical et d'union républicaine, il perd les élections législatives de 1924, puis sénatoriales en 1927. Il quitte alors la vie politique.

KALB, Paul-Jacques (1898-1964) :

Sénateur du Haut-Rhin gaulliste, né en Allemagne d'un père alsacien et d'une mère suisse, ses engagements portent l'empreinte de son attachement à la France et à l'Alsace. En effet, en 1917, il s'engage volontairement dans l'armée française. À la suite de la Première Guerre mondiale, il entame des études de droit à l'Université de Strasbourg. Il devient avocat et s'installe à Colmar. En 1932, il entre au Conseil de l'Ordre. Lorsque la Seconde Guerre mondiale éclate, il s'installe à Lyon, où il fonde le service des expulsés et réfugiés non rapatriables d'Alsace et de Lorraine. Il se fait le porte-voix, auprès du gouvernement de Vichy, des difficultés rencontrées en Alsace occupée. En 1942, il s'installe à Londres où il devient Jacques d'Alsace. Il est le porte-parole de la Force libre et est chargé de la zone d'Alsace-Lorraine. À la suite de la Libération, il reprend ses activités à Colmar et débute sa carrière politique. Il gravit rapidement les échelons. En 1945, il siège au conseil municipal. En 1948, il est élu au Conseil de la République et devient le vice-président. Il défend alors les intérêts de l'Alsace et de la Lorraine, des « malgré-nous » et des incorporés de force, de leur développement économique, du statut des anciens prisonniers de guerre alsaciens et lorrains. Il participe également aux grands débats intéressant le droit pénal. À la suite de sa réélection en tant que sénateur, en 1959, il retrouve la commission des lois. Il jouera un rôle essentiel dans le désamorçage de la situation en Algérie, dans la défense.

KAMMERER, Albert (1875-1951)

Diplomate d'origine alsacienne et protestante, il intègre le ministère des Affaires étrangères en 1898. Il est ensuite envoyé Changai comme consul suppléant. Dès 1914, il intègre la sous-direction d'Asie du ministère des Affaires étrangères. Il participe aux travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, à partir de 1915, dans laquelle il représente le ministre des Affaires étrangères. Représentant les intérêts de la France et son indivisibilité, il est favorable à une unification rapide, tout au moins au maintien d'un nombre restreint d'institutions allemandes.

LAUGEL, Anselme (1851-1928)

À la suite de l'annexion allemande de 1871, il s'installe en France. Il travaille au sein du ministère des Finances. À la veille du XX^e siècle, il retourne en Alsace où il exerce des activités diverses. Président du Comice agricole de l'arrondissement de Molsheim et de l'Association des viticulteurs d'Alsace, il se consacre également à l'art à travers le Cercle artistique de Saint Léonard ou la *Revue alsacienne illustrée* qu'il fonde avec Charles

Spindler. Par ailleurs, il prend activement part à la vie politique de l'Alsace annexée. Ce francophile siège au Landesausschuss de 1900 à 1911 et préside le groupe parlementaire du Centre alsacien lorrain. Lorsque la Première Guerre mondiale éclate, il se réfugie en France. Il devient membre de la Conférence d'Alsace-Lorraine puis du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine. Il y est partisan d'une assimilation raisonnée, préservant les éléments du droit local les plus modernes. En 1923, il participe à la création du Parti républicain démocratique et social, favorable à une assimilation rapide et à une application stricte du Traité de Versailles.

LOTZ, François (1921-1997)

Notaire à Pfaffenhoffen. Il achève ses études par la soutenance d'une thèse relative au sort du droit local dans le domaine de la famille. Il est spécialiste des questions civiles, notamment du livre foncier et des incapacités. S'il est favorable au retour à l'unité dans certains domaines en raison de la désuétude des dispositions locales, il affirme au contraire que d'autres doivent être maintenues et modernisées. Ses activités scientifiques sont riches au cours des Trente Glorieuses. Il participe activement à la connaissance et à la promotion du droit local.

MISCHLICH, Robert (1910-1989)

Magistrat, il fait ses études de droit à la Faculté de droit de Strasbourg. Il exerce ses fonctions en Alsace, à l'exception de la période d'occupation, pendant laquelle il est nommé à Riom puis à Béthune. En 1959, il devient premier président de la Cour d'appel de Colmar. Défenseur de l'Alsace, Spécialiste de la procédure et du droit local, il entend adapter le droit au monde de son temps. Il participe notamment aux travaux de la commission d'harmonisation de la procédure civile.

REDSLOB, Robert (1882-1962)

D'origine protestante, ce Strasbourgeois réalise ses études à la Faculté de droit de Strasbourg et de Berlin. Il devient ensuite avocat au Barreau de Strasbourg. C'est dire si sa connaissance du droit allemand et de son succédané alsacien-mosellan est pointue. Ce spécialiste du droit constitutionnel proche de Paul Laband est envoyé à l'Université de Rostock par les autorités allemandes en raison des suspicions de francophilie. À la suite de la Première Guerre mondiale, il rentre en Alsace où il devient chargé de cours à la Faculté de Strasbourg. Il lui faudra attendre quelques temps avant de devenir Professeur titulaire de la Chaire de droit international public. Il enseigne également à l'Académie de droit international de La Haye. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il poursuivra les enseignements à l'Université de Strasbourg repliée à Clermont-Ferrand. Il en deviendra le doyen de 1945 à 1952.

ROOS, Philippe Charles, dit Karl Roos (1878-1940)

Après des études au collège épiscopal de Strasbourg, il étudie la germanistique et le français à Fribourg-en-Brisgau et à Strasbourg. Dans sa thèse relative aux vocables étrangers, il s'élève contre « l'abâtardissement de l'âme alsacienne par l'infiltration de mots français, mais se réjouissait du recul de cette influence dans les jeunes générations »²¹⁸¹. À la suite de ses études, il devient enseignant en Alsace-Lorraine, à Barr et à Sainte-Marie-aux-Mines, puis en Prusse rhénane. En 1914, il est mobilisé dans l'armée allemande. À la suite de la Première Guerre mondiale, il dirige une école de commerce. En 1924, il est nommé inspecteur des écoles de l'administration française des mines domaniales de la Sarre. Face à la montée de l'autonomisme en Alsace, elle signe le manifeste du Heimatbund. Il écrit des articles sur la linguistique dans le journal autonomiste *Die Zukunft*. Acquis à la cause autonomiste, avec Schall et Hauss, il fonde en 1927 le parti *Elsass-Lothringische Autonomistische Partei*. Il revendique le droit à l'autodétermination pour l'Alsace-Lorraine. Afin d'éviter les arrestations des autonomistes, il se réfugie à Bâle. Il publie en 1928, grâce à des fonds allemands, une brochure contre l'impérialisme français. Il est condamné par contumace par le gouvernement français pour complot contre la sûreté de l'État. Il rentre en France clandestinement, puis est acquitté lors de son deuxième procès. En 1929, il est élu au conseil municipal de Strasbourg. En 1931, il est élu vice-président du Conseil général. Si à cette occasion, une union s'était créée avec l'UPR, elle vite remise en cause en raison de sa sympathie pour le national-socialisme. La seconde moitié des années trente signent la fin de sa carrière politique en France. En 1939, il est arrêté pour espionnage. Il est jugé puis condamné à mort. Il sera exécuté en 1940.

RUDLOFF, Marcel (1923-1966) :

Il naît à Strasbourg où il fait ses études. Pendant la Seconde Guerre mondiale, il s'échappe d'Alsace et poursuit des études de droit à l'Université de Strasbourg repliée à Clermont-Ferrand. En 1944, il obtient le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Il s'inscrit ensuite au Barreau de Strasbourg. Il en devient le bâtonnier en 1971. Sur le plan politique, il adhère au Mouvement Républicain Populaire. Il participe autant à la vie politique locale que nationale. Il devient ainsi maire de la ville de Strasbourg en 1983 et sénateur en 1977. Il est alors membre de la commission des lois du Sénat. En raison notamment de sa profession et de son implication politique, il initie l'harmonisation en matière de procédure civile et il intègre la commission instituée à cet effet. Sa connaissance du droit local alsacien-mosellan et de la procédure du droit général lui permet de mener cette mission à bien.

SCHUMAN, Robert (1886-1963)

Né à Luxembourg, il devient un sujet allemand à la suite de son installation à Metz. Ses études de droit le conduisent à la profession d'avocat qu'il exerce dans cette même ville. À la fin de la Première Guerre mondiale, Robert Schuman devient Français et s'inscrit de nouveau au barreau de Metz. Il débute alors sa carrière politique sous les couleurs de l'union

²¹⁸¹ « Philippe Charles dit Karl Roos » in KINTZ, J.-P. (réd.), HAHN, J.-C. (dir.), *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*, n° 32, Strasbourg, Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1998, p. 3281.

républicaine lorraine. Il est élu député de la Lorraine de 1919 à 1928, puis jusqu'en 1936 sous le Parti démocrate populaire. Président de la commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre de 1928 à 1936, il s'attache à préserver les règles locales relatives au régime confessionnel et scolaire des départements de l'Est. En 1940, il vote les pleins pouvoirs, mais refuse de participer au nouveau gouvernement. Il est arrêté par les Allemands à la fin de l'année 1940 puis placé en résidence surveillée en pays de Bade.

SCHISSELÉ, Alfred (1867-1947)

Avocat-avoué près le tribunal régional de Saverne. Pendant les hostilités, il participe à la Conférence d'Alsace-Lorraine. Il défend les intérêts alsaciens et lorrains. En 1918, il intègre la commission d'unification du droit civil. Il rédige de nombreux articles sur les modalités de l'unification législative. S'il est partisan de cette dernière, elle ne doit pas pour autant se réaliser au détriment du droit local et des intérêts alsaciens et lorrains.

SIBEN, Léon (1861-1941) :

D'origine lorraine par son père né à Metz. À la suite de ses études de droit, il débute sa carrière judiciaire en tant que substitut du procureur au tribunal de première instance de Coutances, en 1886. En 1907, il s'installe à la Cour d'appel de Paris. Il est alors substitut du procureur général. En 1913, il intègre le ministère de la Justice en tant que directeur du Personnel. Un an plus tard, le 28 février 1914, avant le début des hostilités, il devient avocat général près la Cour d'appel de Colmar. Comme pour se lier avec ses origines, à partir du 1^{er} juin 1919, Léon Siben est mis à disposition du Commissaire général de la République de Strasbourg en tant que Premier président du tribunal supérieur de Colmar puis de la Cour d'appel de Colmar.

SOUCHON, Auguste (1866-1922)

Professeur à l'Université de Strasbourg. Il participe aux travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, puis du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, devant lesquels il défend une unification respectueuse des institutions locales présentant des avantages certains sur celles du droit général correspondant.

UNGEMACH, Charles Léon (1844-1928)

Industriel strasbourgeois, il reprend l'épicerie familiale et en fait une maison en gros de produits alimentaires. S'inscrivant dans le mouvement paternaliste, il met en œuvre une politique sociale poussée en faveur de ses employés. En tant qu'industriel, il intègre la Chambre de commerce de Strasbourg puis en devient le vice-président en 1911. Il entend alors protéger les intérêts économiques de l'Alsace grâce à la préservation de certaines dispositions commerciales locales. Il participe également à la vie politique alsacienne de

manière plus directe puisqu'il devient conseiller municipal de la ville de Strasbourg en 1904. En 1911, il intègre la première Chambre du *Landtag*.

ZIMMERMANN, Raymond (1912-2010)

Avocat à Mulhouse, il est également député gaulliste du Haut-Rhin (1962-1973). Spécialiste du droit local, il est nommé président de la commission d'harmonisation de la procédure civile en raison de ses compétences. Tout au long de son mandat, il défend les spécificités locales devant le Parlement, même s'il est favorable à une unification rapide.

WEILL, Georges (1882-1970)

Homme politique socialiste engagé dans la politique allemande lors de l'annexion, il est député au *Reichstag*. Lors du déclenchement du premier conflit mondial, il s'engage dans l'armée française. À la suite de la guerre, il devient conseiller général du Bas-Rhin et participe aux différentes commissions chargées de la réintégration des départements de l'Est. Il est un opposant à l'autonomisme alsacien et est favorable à une unification rapide. Il est élu député du Bas-Rhin en 1924 puis en 1932.

WETTERLÉ, Émile (1861-1931)

Prêtre et homme politique, il est l'un des principaux acteurs du mouvement autonomiste pendant l'annexion, grâce notamment au journal qu'il fonde : *Le Journal de Colmar*. Il débute sa carrière politique en 1897 en tant que conseiller général dans le canton de Colmar. Un an plus tard, il est élu député au Reichstag. Pendant seize ans, il y défendra les particularités alsaciennes. Son influence dépasse les rives du Rhin. Il quitte l'Alsace au début de la Première Guerre mondiale pour s'installer en France. Il participe alors aux commissions préparant la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine. À partir de 1918, il contribuera activement aux travaux préparatoires de l'unification législative, puis il devient député en 1919. Il n'aura de cesse de protéger les intérêts des nouveaux départements français.

ZAMBEAUX, Louis (1861-1957)

D'origine lorraine, il naît et grandit à Tarbes. Formé au droit français en France, il devient avocat général à Bordeaux, puis chef du Parquet de Nice. Il est ensuite proposé par le garde des Sceaux au commissaire général d'Alsace-Lorraine pour rendre la justice en Alsace. Il est alors nommé Procureur général à Colmar. Ses qualités de juriste et sa proximité avec le pouvoir politique lui permettent d'intégrer les commissions s'intéressant à l'unification législative dans lesquelles sa participation est tout autant commandée par des motifs juridiques que des considérations politiques. Au sein des différentes commissions, il s'inclinera d'ailleurs souvent en faveur du droit général.

ANNEXE N° 5

Chronologie des principaux évènements concernant le droit local alsacien-mosellan

1914

24 novembre 1914 : « promesses de Thann ».

1915

Février : installation de la Conférence d'Alsace-Lorraine chargée d'étudier et de préparer les modalités de leur réintégration à la souveraineté française.

1918

Armistice et occupation par les troupes françaises

Décret du 15 novembre : institution de trois Commissaires de la République rattachés directement à la Présidence du Conseil.

Décret du 6 décembre : maintien du droit local pendant la période d'occupation.

Décret du 26 novembre : création du Service général d'Alsace-Lorraine auprès du sous-secrétaire d'État à la présidence.

1919

Décret du 21 mars : modification de l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine, placée sous l'autorité directe du Commissaire général de la République.

Nomination d'Alexandre Millerand à cette fonction.

16 juin 1919 : ratification du traité de Versailles prescrivant officiellement la réintégration de l'Alsace et de la Moselle sous la souveraineté française.

Décret du 9 septembre : substitution du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine au Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine.

Loi du 17 octobre 1919 : organisation du régime transitoire et maintien du droit local jusqu'à l'introduction du droit général par une loi spéciale ou un décret en cas d'urgence.

1920

Début du rattachement des services d'Alsace-Lorraine aux services centraux.

1921

Loi du 24 juillet 1921 : réglementation des conflits de lois dans l'attente de la réalisation de l'unification législative.

1923

Loi du 25 juillet 1923 : introduction de l'organisation judiciaire française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

1924

Juin : arrivée au pouvoir de Herriot et volonté d'introduction des lois laïques. Aggravation du malaise alsacien

Loi du 1^{er} juin 1924 : introduction du droit civil et commercial français ; maintien du droit local en certains domaines, pour un délai de dix ans.

1925

15 octobre : suppression du Commissariat général de la République.

1926

5 juin : Manifeste du *Heimatbund*.

1934

Loi du 23 décembre 1934 : prorogation du délai de maintien du droit local pour une durée de dix ans, jusqu'au 1^{er} janvier 1945.

1940

16 juin : fin de la drôle de guerre, annexion de fait de l'Alsace et de la Lorraine au Troisième Reich.
Abrogation du droit local et substitution du droit allemand.

1944

Ord. du 15 septembre : rétablissement de la légalité républicaine en Alsace et en Moselle et rétablissement du droit local.

Ord. du 15 septembre : prolongation du maintien du droit local jusqu'au 1^{er} janvier 1947.

Ord. du 29 septembre : création des commissaires généraux de la république chargés de procéder à l'unification législative.

Arrêté du 9 novembre : création de la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale, auprès du ministère de la Justice, chargée de l'introduction des dispositions françaises régissant les matières du titre II de la loi du 1^{er} juin 1924.

Arrêté du 17 novembre : création de la commission de la réforme judiciaire.

1945

Décret du 7 juin : institution de la commission de réforme du Code civil

1946

Loi du 22 décembre : maintien du droit pour une durée d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 1948.

1947

Arrêté du 15 janvier : création de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'Intérieur, chargée de l'unification législative pour les questions relevant de ce ministère.

Arrêté du 24 juin : création de la commission de réforme du Code de commerce.

Loi du 30 juillet : prorogation du droit local jusqu'au 1^{er} juillet 1949.

1948

1948 : fin des travaux de la CUL

1949

Loi du 29 juin : prorogation du délai du maintien du droit local jusqu'au 1^{er} juillet 1951.

1951

Loi du 24 mai 1951 : prorogation du droit local pour un délai indéterminé

1969

Arrêté du 4 avril 1969 : création de la commission de réforme de la procédure civile.

1972

Arrêté du 11 octobre 1972 : création de la commission d'harmonisation de la procédure civile

1975

Adoption du nouveau Code de procédure civile, en partie inspiré du droit local alsacien-mosellan.

INDEX NOMINUM

A

ALAPETITE, 66, 81, 142, 555, 572

B

BERNINGER, 89
BLAS, 194, 196, 204, 207, 447, 472
BLUMENTHAL, 54, 55, 64, 72, 571
BOMPARD, 62, 70
BONNEVAY, 71, 577
BOURCART, 68, 80, 81, 85, 86, 90, 112, 114, 146, 151,
171, 445, 447, 456
Bureau d'Alsace-lorraine, 442

C

CACAUD, 66
CAPITANT, 68, 73, 76, 83, 103, 106, 109, 110, 114, 115,
124, 141, 188, 199, 202, 205, 209, 222, 223, 224, 225,
227, 229, 239, 242, 246, 261, 295, 297, 341, 401, 402,
436, 447, 451
CARBONNIER, 31, 341, 384, 385, 387, 420, 424, 430, 431,
432, 612, 626, 634, 647
CHÉRON, 77, 78, 79, 80, 82, 90, 110, 112, 116, 134, 135,
151, 160, 161, 170, 173, 177, 185, 348, 349, 363, 365,
367, 368, 485, 487, 489, 494, 498, 509, 556
CLEMENCEAU, 63, 64
COLSON, 70, 146, 147
Commissariat général de la République, 33, 66, 69, 70,
73, 76, 81, 108, 114, 266, 556, 561, 572, 574, 576,
577, 582
Commission d'étude de la législation civile, commerciale
et pénale, 302, 303, 305, 309, 330, 561, 596
Commission d'unification législative, 95, 302, 303,
304, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314,
315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324,
325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334,
335, 336, 337, 338, 340, 351, 353, 363, 385, 396,
400, 425, 426, 428, 561, 574, 575, 584, 585, 596
Commission d'harmonisation de la procédure, 343, 346,
508, 517, 558, 559, 561
Commission d'unification législative auprès du ministère
de l'Intérieur, 305, 306
Commission de réforme de la procédure civile, 342, 344,
346
Commission de réforme du Code civil, 297, 299, 303,
308, 311, 318, 320, 321, 322, 323, 329, 330, 331, 332,
335, 336, 337, 351, 352, 396, 424, 425, 426, 428, 467,
561
Commission de réforme du Code de commerce, 298,
329, 400, 561
Commission de réforme judiciaire, 303, 312, 314, 330,
340, 351

Conférence d'Alsace-Lorraine, 45, 48, 49, 52, 53, 54, 55,
56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 410,
446, 555, 558, 559, 560, 570, 572, 602
Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, 84, 94, 95, 96,
107, 135, 138, 145, 576
Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, 64, 66, 71, 72,
576, 577

D

DEBRIX, 90, 92, 93, 94
DEGAND, 204
DEREUX, 326, 485, 646

E

ECCARD, 20, 21, 48, 58, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 76, 77,
98, 99, 102, 107, 109, 111, 113, 131, 133, 137, 143,
182, 183, 184, 185, 220, 227, 236, 237, 239, 269, 272,
274, 275, 348, 349, 361, 445, 482, 581, 646
GAUDEMET. E., 67, 68, 73, 76, 80, 112

F

FLEURENT, 76, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 93, 114, 130, 132,
144, 145, 146, 161, 379, 381, 382, 397
FOYER, 341, 347, 594, 614, 615, 622

G

GAUDEMET, 106, 110, 444, 615, 647
GRANDIDIER, 22, 27, 408, 415, 506

H

HAEGEL, 343, 344
HAMEL, 106, 108, 111, 214, 226, 227, 244, 249, 250, 252,
253, 254, 255, 386, 416, 500
HAUGER, 344, 473
HELMER, 49, 54, 68, 80, 112, 132, 142, 348, 494, 571
HERRENSCHMIDT, 90, 91, 94, 227, 237

J

JAEGER, 98, 105, 113, 148, 149, 150, 204, 225
JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, 298, 336, 597

K

KALB, 344, 441, 451, 508
KAMMERER, 54, 56, 58

L

LAPP, 621

LAUGEL, 53, 54, 571

LYON-CAEN, 122, 123, 126, 127, 129, 171, 172, 190, 220,
221, 223, 227, 229, 230, 232, 244, 245, 247, 248, 253,
255, 257, 297, 373, 374, 493

M

MARINGER, 63, 264

MATTER, 58, 70, 145, 246

MILLERAND, 48, 65, 66, 67, 70, 71, 108, 109, 227, 259,
265, 271, 411, 510, 560, 572

MIRMAN, 63

MISCHLICH, 334, 343, 344, 377, 575

MUHLEISEN, 22, 348, 364, 367, 489, 494

N

NAST, 80, 81, 82, 112, 137, 152

NIBOYET, 73, 74, 105, 130, 160, 167, 190, 231, 475, 488,
593, 626, 643, 651

P

POULET, 62, 63

R

REDSLOB, 80, 112

RIPERT, 243, 246, 375, 377, 433, 470, 471, 488, 498, 500,
509

ROOS, 268, 287, 558, 581, 622

ROUAST, 329, 395, 396, 652

RUDLOFF, 343, 344, 508, 523

S

SANDER, 1, 7, 14, 23, 68, 285, 337, 349, 361, 631, 653

SCHISSELÉ, 68, 80, 97, 104, 110, 136, 138, 225, 229, 361,
558, 594, 654

SCHUMAN, 78, 94, 95, 97, 105, 106, 107, 111, 132, 136,
137, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 185, 199, 212,

303, 308, 335, 376, 400, 434, 456, 495, 631, 635

SCHWOB, 344, 414, 415, 506, 508

SIBEN, 68, 76, 77, 83, 150

SOUCHON, 53, 54, 55, 60, 61, 67, 68, 70, 71, 72, 110

STRUSS, 239, 274, 416, 633

T

TISSIER, 53, 54, 58, 59, 60, 64, 113, 138, 139, 140, 141,
347, 348, 349, 352, 477, 615, 655

U

UNGEMACH, 93

V

VIVIANI, 48, 53, 123

W

WOEHLING, 21, 23, 407, 455, 462, 614, 618, 619, 624,
627, 628, 631, 632, 633, 634, 635, 656

Z

ZIMMERMANN, 344, 346, 362, 363, 364, 365, 367, 371,
393, 394, 395, 397, 508, 515, 517, 518, 559, 597

INDEX RERUM

A

Acte de notoriété, 465, 466, 468, 469, 470, 471, 473, 503, 551, 553, 652
Annexion, 15, 17, 21, 26, 27, 30, 32, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 68, 69, 71, 83, 158, 171, 197, 198, 226, 266, 267, 280, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 299, 307, 378, 427, 442, 446, 466, 475, 485, 486, 494, 495, 556, 557, 559, 561, 619, 637, 649, 653
Annexion de fait, 286, 287
Assurances terrestres, 187, 188, 189, 198, 199, 205, 208, 211, 332, 618, 648, 650, 652
Attribution préférentielle, 31, 149, 151, 154, 155, 186, 191, 193, 197, 199, 201, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 216, 276, 418, 419, 440, 462, 505, 508, 553, 652
Autonomisme, 21, 23, 29, 33, 265, 266, 267, 268, 269, 350, 438, 510, 558, 559, 605, 616, 620, 625, 635, 643, 646

B

BGB, 11, 24, 49, 113, 121, 125, 126, 127, 128, 129, 171, 207, 288, 466

C

Certificat d'héritier, 35, 144, 271, 272, 276, 301, 314, 315, 323, 329, 332, 336, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 488, 503, 504, 506, 507, 523, 524, 551, 552, 553, 554, 617, 639, 646
Chambre commerciales
Échevinage, 319
Code de procédure civile locale, 507
Codification, 25, 81, 114, 336, 340, 341, 445, 448, 509, 514, 516, 517, 518, 610, 615, 616, 620, 628
Conflits de lois interprovinciaux
conflits de lois, 79, 214, 398, 443
Conseil de famille, 113, 119, 221, 222, 223, 224, 231, 243, 246, 311, 327, 385, 386, 388, 389, 390, 394, 413, 417, 421, 425, 431, 485, 493, 639
Conseil de surveillance
Vorstand, 114, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 412, 433, 609, 621, 637, 644, 652
Contrat d'assurance, 574

D

Décentralisation
Régionalisme, 14, 25, 65, 265, 269, 271, 300, 411, 510, 511, 512, 523, 607, 612, 616, 618, 622, 624, 625, 626
Déconfiture, 111, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 615, 637

Décret du 4 janvier 1955, 31, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 461, 502, 515
Décret-loi 17 juin 1938, 584
Décret-loi du 30 octobre 1935, 240, 248, 253, 351, 359, 361, 363, 399, 609, 639
Directoire, 114, 376, 378, 379, 380, 399, 401, 403, 433, 607, 609, 611, 621, 622, 645, 649, 651, 652

F

Faillite civile, 35, 85, 105, 108, 111, 144, 151, 276, 302, 319, 327, 437, 456, 457, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 500, 503, 504, 516, 524, 608, 609, 611, 615, 625, 637, 639, 649, 655
Femme mariée
Épouse, 22, 26, 105, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 296, 317, 359, 420, 422, 427, 505, 604, 607, 635, 638, 639, 640, 650, 653
Fichier immobilier, 352, 354, 356, 357, 359, 360, 361, 362, 371, 444, 516

G

GmbH, 159, 160, 161, 163, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 180, 181, 183, 184, 185, 205

I

Intitulé d'inventaire, 465, 466, 468, 470, 471, 503

J

Juge des tutelles, 113, 223, 231, 245, 246, 262, 385, 386, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 416, 417, 420, 421, 425, 450, 489

L

Livre foncier, 58, 59, 60, 71, 107, 109, 112, 225, 227, 228, 229, 238, 240, 243, 245, 254, 255, 262, 263, 272, 273, 276, 309, 310, 321, 322, 328, 332, 335, 336, 344, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 371, 444, 447, 448, 453, 467, 468, 472, 473, 502, 504, 506, 508, 515, 523, 524, 551, 552, 554, 557, 617, 636, 654
Loi civile du 1^{er} juin 1924
Loi civile, 67, 107, 118, 119, 148, 186, 196, 199, 200, 206, 207, 210, 214, 225, 229, 233, 234, 235, 242, 251, 271, 273, 274, 307, 308, 309, 317, 318, 324, 343, 349, 350, 355, 356, 359, 361, 362, 366, 369, 387, 389, 391, 417, 418, 419, 422, 440, 448, 453, 457, 460, 462, 467, 469, 481, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 492, 493, 502, 503, 516

Loi commerciale du 1^{er} juin 1924

Loi commerciale, 39, 96, 116, 120, 132, 148, 161,
163, 179, 181, 183, 184, 212, 226, 227, 236, 271,
319, 375, 376, 379, 397, 398, 401, 452, 456, 457,
476, 480, 482, 495, 503, 516, 575, 648

Loi du 10 février 1926, 185

Loi du 13 juillet 1930, 190, 200, 201, 202, 203, 206, 208,
211, 212, 213, 214, 307, 308, 309, 325, 574, 592, 605,
616, 620

Loi du 13 juillet 1965, 31, 338, 418, 420, 424, 426, 427,
428, 429, 433, 439, 441, 462, 628

Loi du 14 décembre 1964, 31, 384, 385, 387, 388, 389,
391, 395, 396, 417, 420, 422, 424, 425, 428, 440, 486,
504, 629, 650, 653

Loi du 17 octobre 1919, 66, 72, 79, 81, 140, 142, 160,
179, 183, 198, 410, 460, 461, 577

Loi du 24 juillet 1921, 14, 27, 73, 74, 79, 140, 147, 213,
214, 215, 216, 358, 398, 413, 414, 449, 450, 578, 626

Loi du 24 juillet 1966, 31, 338, 372, 375, 376, 377, 378,
379, 380, 381, 383, 396, 400, 401, 402, 403, 404, 429,
433, 436, 437, 439, 482, 623, 651

Loi du 7 mars 1925, 155, 156, 158, 159, 161, 163, 165,
166, 167, 168, 169, 170, 174, 175, 177, 178, 179, 180,
183, 184, 185, 376, 605, 609, 613, 628, 638, 640

M

Malaise alsacien, 78, 83, 110, 114, 135, 140, 142, 209,
252, 265, 266, 267, 268, 269, 350, 411, 560, 577, 580,
616, 626, 639

P

Partage judiciaire

Vente judiciaire, 311, 421, 448, 465, 485, 486, 487,
488, 489, 490, 491, 492, 493, 507, 599, 623, 646

Principes

Traditions, 106, 455, 462, 572, 656

Procédure civile, 22, 31, 51, 58, 67, 68, 121, 136, 137,
144, 218, 276, 299, 304, 312, 313, 316, 331, 339, 340,
341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351,
352, 353, 354, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369,
370, 371, 389, 394, 405, 412, 441, 447, 448, 450, 454,
460, 484, 485, 487, 489, 490, 491, 492, 502, 506, 508,
509, 515, 516, 517, 518, 523, 558, 559, 561, 574, 586,
594, 597, 604, 606, 607, 610, 614, 615, 617, 621, 622,
625, 627, 629, 630, 631, 642, 643, 644, 645, 646, 648,
651, 652, 654, 655

Prokura

Prokuriste, 105, 110, 111, 151, 271, 272, 276, 326,
376, 377, 390, 400, 402, 437, 439, 505

Publicité des contrats de mariage, 36, 218, 220, 221,
224, 232, 242, 247, 249, 250, 251, 337, 417, 424, 450,
460, 462, 638

Publicité des sociétés commerciales, 107, 117, 167, 170,
218, 225, 227, 229, 235, 248, 257, 258, 601, 644

Publicité immobilière, 218, 219, 224, 225, 238, 254, 259,
261, 263, 309, 310, 316, 321, 328, 331, 346, 348, 350,
352, 354, 358, 360, 362

R

Régime transitoire, 66, 70, 71, 72, 81, 83, 172, 181, 234,
560, 577, 583, 586

Registre du commerce, 31, 61, 90, 107, 118, 119, 127,
130, 133, 154, 159, 170, 220, 224, 225, 226, 227, 229,
230, 235, 236, 237, 238, 244, 245, 247, 248, 249, 250,
251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 263,
276, 316, 326, 338, 370, 376, 377, 507, 584, 586, 598,
601, 616, 638, 647

Registre matrimonial, 36, 84, 105, 110, 119, 130, 144,
223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 242,
244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254,
255, 256, 261, 262, 270, 301, 316, 322, 337, 418, 419,
420, 422, 425, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 439, 440,
441, 447, 448, 450, 462, 465, 503, 506, 507, 516, 523,
575, 605, 626, 638

Rétablissement de la légalité républicaine, 280, 281, 282,
283, 284, 285, 289, 290, 291, 293, 399, 561, 584, 624,
636

S

Société à directoire et à conseil de surveillance, 378

Société à responsabilité limitée

SARL, 107, 110, 116, 117, 155, 158, 159, 160, 161,
163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 172, 173,
174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 185, 326, 613,
636, 644, 652

Société anonyme

Sociétés anonymes, 79, 116, 117, 147, 157, 159, 164,
173, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381,
383, 399, 400, 401, 402, 403, 413, 433, 609, 611,
621, 636, 637, 640, 649, 654

T

Tribunal de commerce, 235, 236, 237, 248, 249, 258,
329, 341

Tutelle, 21, 24, 48, 58, 64, 74, 105, 108, 118, 119, 122,
129, 154, 217, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 230,
231, 232, 240, 243, 245, 246, 247, 250, 252, 255, 256,
258, 261, 262, 266, 270, 276, 277, 310, 311, 312, 318,
319, 320, 327, 328, 372, 383, 384, 385, 386, 387, 388,
389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 413, 414, 415, 417,
420, 421, 422, 423, 424, 425, 428, 431, 434, 440, 447,
450, 461, 465, 504, 511, 518, 575, 585, 590, 601, 606,
608, 630, 638, 639, 640, 646, 650, 653

SOURCES

I - Sources manuscrites

- *Archives nationales*

Archives de l'administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914 (1914-1934)

AJ/30/91, Conférence d'Alsace-Lorraine : Procès-verbaux de séance (1915-1919) :

- Procès-verbaux imprimés :
 - Tome 1^{er} : séance 1 à 24 (10 février 1915-22 mai 1916) ;
 - Tome 2^e : séance 25 à 44 (1^{er} octobre 1917-6 janvier 1919).
- Procès-verbaux dactylographiés :
 - Séance 46 et 47 (10 février 1919-24 février 1919).

AJ/30/93-AJ/30/94, Registres de la correspondance échangée entre le service d'Alsace-Lorraine et la Conférence d'Alsace et les sections d'études, juillet 1917-octobre 1918 :

- AJ/30/93, volumes 1 et 2 : juillet-décembre 1917 ;
- AJ/30/94, volume 3 à 5 : janvier-octobre 1918.

AJ/30/95, Registres de la correspondance concernant chaque section d'études, partie 1 : octobre-mai 1919 :

- Section d'études de la législation (octobre 1917-février 1919).

AJ/30/97, Nationalité, législation, droit électoral et organisation administrative, budget et question économiques, propriété immobilière et droit foncier, impôts et taxes, biens français, 1915-1918 :

- Propriété immobilière :
 - Vuillaume, Rapport sur le régime de la propriété foncière en Alsace-Lorraine et les livres fonciers (novembre 1915).

AJ/30/104-AJ/30/154, Service spécial d'études d'Alsace-Lorraine ou Bureau d'études d'Alsace-Lorraine, 1915-1919 :

- AJ/30/104 : Personnel (1917-1918) ;
- AJ/30/107 : Moyens de la propagande (1917-1918)
 - Cinéma (juin 1917-mai 1918) ;
 - Commerce et industrie (octobre-novembre 1917).
- AJ/30/109 : Attitude de la France et sociétés alsaciennes-lorraines (1915-1918) :
 - Insultes envers les Alsaciens-Lorrains (1916-1918) ;
 - Sociétés alsaciennes-lorraines.
- AJ/30/118 : Articles de presse classés par sujet, dossier 1 (1917-1919) :
 - L'histoire en général de l'Alsace-Lorraine (août 1917-mai 1918)
 - La protestation de 1874 (février 1917-mars 1918)
 - La réorganisation des services d'Alsace-Lorraine (septembre-octobre 1918)
 - La guerre en Alsace-Lorraine (septembre 1917-septembre 1918)
 - Les personnalités d'Alsace-Lorraine et l'opinion publique : Rudolf Schwander, Karl Hauss, abbé Émile Wetterlé, Daniel Blumenthal, Paul Helmer, Georges Weill, Waltz (Hansi), général Heinrich Scheüch, Anselme Laugel (juillet 1917-novembre 1918).
- AJ/30/119 : Articles de presse classés par sujet, dossier 2 (1915-1918) :
 - L'Autriche-Hongrie et l'Alsace-Lorraine (juillet 1917-février 1918) ;
 - La propagande allemande (juillet 1917-septembre 1918) ;
 - La colonisation de l'Alsace-Lorraine (août 1917-octobre 1918) ;
 - L'avenir politique de l'Alsace envisagé par les Allemands (juillet 1917-octobre 1918) ;
 - L'Alsace libérée (août 1917-septembre 1918) ;
 - L'Alsace-Lorraine française d'après les vœux allemands (décembre 1917-août 1918).
- AJ/30/120 : Articles de presse classés par sujet, dossier 3 (1917-1918) :
 - Le parlement, les partis allemands et l'Alsace-Lorraine (octobre 1917-juin 1918) ;
 - Le parlement français et l'Alsace-Lorraine (octobre 1917-octobre 1918) ;
 - L'opinion française et l'Alsace-Lorraine (décembre 1917-septembre 1918) ;

- Les socialistes et l'Alsace-Lorraine (juillet 1917-octobre 1918) ;
- La question du plébiscite (juillet 1917-octobre 1918) ;

AJ/30/155-AJ/30/168, Textes législatifs (novembre 1918-mai 1927) :

- AJ/30/155 : novembre 1918-décembre 1920
 - Décret du 15 novembre 1918 : création des trois commissaires de la République ;
 - Décret du 26 novembre 1918 : fonctionnement du Service général d'Alsace-Lorraine ;
 - Décret du 21 mars 1919 : nomination d'Alexandre Millerand haut-commissaire de la République à Strasbourg ;
 - Décret du 10 mai 1919 : suppression de la Conférence d'Alsace-Lorraine
 - Projet de loi sur l'organisation de l'Alsace-Lorraine (1919) ;
 - Décret portant nomination du commissaire général de la République à Strasbourg, Gabriel Alapetite (11 février 1920)
 - Loi portant ratification des décrets du 25 novembre 1919 relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales (30 décembre 1920) ;

AJ/30/215 : Commerce, dossier 1, 1919-1926 :

- Correspondance relative à l'introduction de la législation commerciale et industrielle française (1920-1925).

470/AP/41 : fonds Millerand

19960097/29-19960097/38, Affaires d'Alsace et de Lorraine 1, 1919-1965 :

- 19960097/29, Introduction en Alsace-Lorraine des lois civiles et commerciales françaises, documents de la Commission des lois civiles : procès-verbaux des séances, rapports, projets de textes, notes, correspondances (1919-1924, 1934).
- 19960097/33, Projet de suppression du Commissariat général de la République de Strasbourg (1926).
- 19960097/34, Commission d'unification législative auprès du ministère de la Justice :
 - Arrêtés de nomination des membres ;
 - Principes généraux ;

- Projets de textes (dont notes et textes sur l'exécution en Alsace-Lorraine de certaines lois de Vichy, décret du 19 février 1945) ;
 - Correspondance (1944-1948).
 - Réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine : note sur le découpage judiciaire territorial (1945).
- 19960097/35, Requêtes pour la réparation des préjudices moraux et matériels subis lors de la libération de l'Alsace-Lorraine (1960-1961).
 - 19960097/36, Dossiers thématiques portant sur des points de législation et de réglementation (1925-1965)

20080375, Dossier relatif à l'introduction de la législation française dans les départements recouverts (1851-1954)

20080375/3-9, Législation spécifique et projets de réformes législatives

- 20080375/3 : Tribunaux de commerce (1924-1948)
 - Chambres commerciales, exécution des lois judiciaires en Alsace et en Lorraine en matière d'organisation, élection des juges consulaires, fixation du nombre d'assesseurs : notes, notes manuscrites, décrets (1924-1934) ;
 - Projet de création d'une deuxième chambre à Strasbourg et à Mulhouse : notes, notes manuscrites, notes de président de cour d'appel, procès verbal de l'assemblée générale de l'association régionale des avocats, procès verbal de l'assemblée générale des avocats du barreau de Strasbourg, vœux, état d'activité, projets de loi, rapport (1926-1938) ;
 - Question de leur maintien dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : notes, correspondance, vœux (1947-1948).
- 20080375/4 : Généralités
 - Commissions chargées de préparer l'introduction des lois pénales civiles et commerciales françaises dans les régions recouvertes, composition : arrêté, note (1919)
 - Prévention et règlement des conflits entre la loi française et la loi locale en matière de droit privé, projet de loi : notes manuscrites, notes, projets de loi, avis, rapports (1920-1921)
 - Code civil allemand promulgué le 18 août 1896, suivi de la loi d'introduction du 18 août 1886 ainsi que de la loi du 17 avril 1899 relative à l'exécution du code civil en Alsace-Lorraine (1923)
 - Création au ministère de l'Intérieur d'un service juridique chargé de l'examen des

- questions soulevées par la législation spéciale en vigueur ou à introduire en Alsace-Lorraine et répartition des compétences, demande de renseignements : notes, notes manuscrites (1944)
- Liste des ordonnances et décrets sur l'Alsace-Lorraine (1944-1946)
 - Législation locale en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : listes des textes législatifs, notes.
- 20080375/4 (suite) : Procédure civile
- Correspondance et instructions du Garde des Sceaux adressées au procureur général de Colmar en matière civile et de procédure civile, correspondance reçue par le Garde des Sceaux (1939-1940)
 - Questions de droit et de procédure civile, réponses de la Chancellerie : notes manuscrites, notes, notes de procureur général, notes du Commissariat général de la République, note de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre, circulaire, loi, question écrite, réponse (1920-1923, 1944-1949, 1952)
- 20080375/5 : Procédure civile
- Introduction de la législation française sur la procédure de référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, projet de loi : notes, projets de loi (1929-1930)
 - Introduction de la procédure civile française dans les départements recouvrés, travaux de la commission d'unification législative : rapports, correspondance, projet de texte, comptes rendus de séances, projet d'ordonnance, note (1944-1948)
- 20080375/6 : Livre foncier, droit immobilier, chasse et pêche
- Livre foncier d'Alsace-Lorraine, régime : notes, question écrite, réponse (1923-1958)
 - Droit immobilier en Alsace-Lorraine : notes, notes manuscrites, question écrite, réponse (1925-1952)
- 20080375/7 (suite) : Droit commercial et droit des sociétés
- Contrat d'assurance, projet d'extension de la loi du 13 juillet 1930 : correspondance, notes manuscrites, notes, rapport, brochure intitulée *L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance*, rapport du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Colmar, rapport de l'association des juristes d'Alsace et de Lorraine, rapport du procureur général de la cour d'appel de Colmar (1929, 1931- 1932, 1938-1939)

- 20080375/8 : Droit commercial et droit des sociétés

- Travaux de la Commission d'unification législative : Abrogation des dispositions relatives aux hypothèques de la procédure locale d'exécution forcée (dispositions des articles 848, 866, 868 et 932 du code de procédure civil local), projet de loi : notes manuscrites, rapport sur les hypothèques de la procédure locale d'exécution forcée de M. le juge Mischlich, correspondance, notes, projets de texte, exposé des motifs, compte rendu des séances plénières des 14 juin 1946, 17 février 1948 de la commission d'unification législative, observation de Maître Pfersdorff sur les hypothèques (1948)
- Travaux de la Commission d'unification législative : Récapitulatif des travaux élaborés par la commission d'unification législative (code du travail, publicité des droits immobiliers, certificat d'hérédité, contrat d'assurance, tutelle, curatelle et administration légale, recouvrement des créances, arbitrage, justice de paix, saisie-arrêt, registre matrimonial, lois commerciales, associations et fondations, saisie-exécution, saisie-créance, louage de service) : projets de textes, exposés des motifs, correspondance, rapports, comptes rendus des séances plénières de la commission d'unification législative, notes, notes manuscrites, extrait du bulletin de la société d'études législative de l'année 1929 (1920-1955, 1959-1960)
- Faillite : Faillite et liquidation judiciaire, projet d'adaptation aux dispositions locales : extrait du registre des délibérations de la cour d'appel de Colmar, projet de modification de l'article 23 de la loi du 1er juin 1924, note (1953-1954)
- Faillite : Faillite civile prévue aux articles 22 et 23 de la loi commerciale du 1er juin 1924, application du décret du 20 mai 1955 excluant le concordat : notes manuscrites, correspondance, rapport du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Colmar, note (1961-1962)
- Droit des sociétés : Ordonnance du 2 novembre 1945 précisant les conditions dans lesquelles devront être révisées les créations ou extensions des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, réalisées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et la mise en application de l'ordonnance du 15 septembre 1944, élaboration : projet de texte en matière commerciale, projets d'ordonnance, circulaire du 16 juin 1945 du ministère de la Production industrielle, ordonnance, notes, loi (1945-1946)
- Droit des sociétés : Sociétés coopératives de consommation, unification de la législation : correspondance, notes, note manuscrite, projet d'ordonnance, avis du Conseil d'État (1945-1946, 1948)

- 20080375/9 : Droit commercial et droit des sociétés

- Droit des sociétés commerciales et registres du commerce, rétablissement de la législation commerciale française : exposé, notes, rapports, correspondance, projet de texte, compte rendu de séance plénière de la commission d'unification législative, notes manuscrites, projet d'ordonnance, arrêté, ordonnance, compte rendu de séance plénière de la chambre de commerce, rapports du premier président et du procureur général près la cour d'appel de Colmar, décrets,

extraits du Journal Officiel, circulaire, questions écrites (1945-1946, 1948, 1953-1957, 1963-1964)

- Livres de commerce, projet de loi modifiant les articles 8, 9, 10 et 11 du code de commerce : extrait de loi, compte rendu de réunion plénière, rapport de la commission d'unification législative, projet de loi, exposé des motifs, notes (1946, 1953).

- *Archives départementales du Bas-Rhin*

Commissariat général de la République. 1918 – 1925

121 AL

- 121 AL 34, *Création, organisation, fonctionnement du Conseil Supérieur d'Alsace-Lorraine*.
 - Textes généraux, désignation des membres ; projet de création d'un conseil régional en remplacement du Conseil supérieur (1919-1920).
- 121 AL 45, *Création, organisation, fonctionnement du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine*
 - Textes généraux, désignation des membres, sessions, correspondances (1920-1925)
- 121 AL 51, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session du 18 au 23 juillet 1921*
 - Comptes rendus sténographiques des séances
- 121 AL 52, *Procès verbaux des séances du Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine d'octobre 1921, session du 11 au 14 octobre 1921*
 - Ordre du jour, procès-verbaux et comptes rendus des séances
- 121 AL 56, *Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine, session du 24 au 27 janvier 1922*
 - Ordre du jour, rapports, procès-verbaux des séances, extraits de presse, comptes rendus sténographiques
- 121 AL 62, *Rattachement aux services centraux, session du 4 au 7 octobre 1922*
 - Rapports, notes et correspondance concernant le rattachement des Services du Commissariat général aux ministères correspondants

- 121 AL 100, *Voyage et visites ministériels, 1919-1925*
 - M. COLRAT, ministre de la Justice dans le Haut-Rhin (novembre 1922)

- 121 AL 101, *Relations entre le commissariat général de la République et les parlementaires*

- 121 AL 102, *Affaires politiques (1918-1925)*
 - Comptes rendus et rapports, notes et informations de presse sur les affaires politiques régionales et locales, l'état de l'opinion publique, les manifestations, rencontres, congrès, conférences à caractère politique (1918-1925)

- 121 AL 190, *Secrétariat général. Organisation générale et fonctionnement (1919-1925)*
 - Organisation des services du Secrétariat général (1919) ;
 - Diffusion d'ouvrages administratifs, insertions dans la presse

- 121 AL 200, *Secrétariat général. Affaires particulières (malaise alsacien)*
 - Correspondance avec la Société juridique de Varsovie au sujet des textes législatifs concernant l'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine (1923).

- 121 AL 204, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*
 - Textes organiques (décret du 21 mars, arrêté du 12 avril, loi du 17 octobre 1919) ;
 - Régime transitoire (correspondance, études et rapports relatifs au projet de loi sur le régime transitoire ; dossier de M. Bonnevey, député rapporteur, 1919)

- 121 AL 205, *Procès-verbaux du Conseil Supérieur d'Alsace-Lorraine*

- 121 AL 206, *Régionalisme*
 - Différences entre le régime français et le régime local dans la législation et les divers secteurs administratifs : enquête auprès des Directions et services du Commissariat général de la République

- 121 AL 207, *Introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine, 1922-1923*
 - États et relevés des lois et décrets restant à introduire ;
 - Rattachement des différents services d'Alsace-Lorraine à leurs départements ministériels respectifs : études et enquêtes auprès des Directions et services du Commissariat général de la République

- 121 AL 208, *Organisation des services d'administration générale de l'Alsace-Lorraine*
 - Textes généraux ; organigrammes
 - Attributions et pouvoirs du Commissariat général de la République (1919-1922)

- 121 AL 496, *Relations avec le Conseil supérieur d'Alsace-Lorraine*
 - Note au sujet de la tenue des sessions du Conseil et des questions à soumettre à ses délibérations, documents généraux : liste des membres du Conseil et de sa section permanente, procès-verbaux des séances des 1^e et 2^e sessions

- 121 AL 567, *Crise du logement et hausse des loyers, 1919-1924*
 - Mesures administratives étudiées et prises pour y remédier dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, surtout à Strasbourg, à Colmar et à Mulhouse.
 - Positions des associations et unions des propriétaires et des syndicats de locataires

- 121 AL 902, *Commissions de triage et de classement du second degré des Alsaciens-Lorrains, 1918-1919*
 - Organisations ;
 - Compositions ;
 - Fonctionnement (circulaires et notes de service, bilans d'activités) ;
 - Suppression

- 121 AL 1039, *Réorganisation de la justice en Alsace-Lorraine, 1918-1924*
 - Projets de loi, avis et rapport ;
 - Rattachement de la Direction de la Justice au ministère à Paris

- 121 AL 1040, *Introduction des lois judiciaires françaises en Alsace et Lorraine, 1919-1924*
 - Organisation judiciaire ;
 - Procédure civile et commerciale ;
 - Matières civiles et criminelles

- 121 AL 1041, *Introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine, 1922-1924*
 - Projets de loi ;
 - Avis et rapports ;
 - Correspondance générale.

- 121 AL 1179, *Introduction de la législation commerciale française en Alsace-Lorraine, 1919-1925*
 - Correspondance générale ;
 - Textes officiels ;
 - Notes et rapports sur les projets de loi.

- 121 AL 1180, *Introduction de la législation commerciale française en Alsace-Lorraine, 1918-1926*
 - Correspondance et textes généraux ;

- 121 AL 1181, *Introduction de la législation civile française en Alsace-Lorraine, 1920-1925*
 - Correspondance générale, projets de loi ;
 - Conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine en matière de droit privé (loi du 24 juillet 1921 les prévenant et les réglant)

- 121 AL 1184, *Réforme du Code de commerce, 1919-1926*
 - Textes officiels et extraits de presse (1919-1924) ;
 - Reconnaissance de la clause compromissoire (arbitrage) en matière de litiges commerciaux (législation, notes et rapports, 1921-1926)

- 121 AL 1185, *Registre du commerce, 1919-1926*
 - Création ;
 - Réglementation (documents généraux et correspondance particulière relatives aux inscriptions).

- 121 AL 1188, *Sociétés à responsabilité limitée, 1919-1926*
 - Régime dans les départements recouverts ;
 - Réformes législatives.

- 121 AL 1205, *Organismes supérieurs de consultation, 1919-1926*
 - Conseil supérieur puis Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine (fonctionnement, avis et rapports, réunions, questions, questions relatives au commerce, à l'industrie, 1919-1924) ;
 - Comité consultatif supérieur du commerce et de l'industrie (séances tenues au ministère en septembre 1924, rapport sur le régime de l'Alsace-lorraine).

- 121 AL 1208, *Commerce et industrie. Régions économiques, 1918-1925*
 - Projet de division de la France en quinze régions économiques et de réorganisation des Chambres de commerce ;

- Extension à l'Alsace-Lorraine (correspondance générale, textes, études et rapports).
- 121 AL 1209, *Commerce et industrie. Voyages en Alsace du ministre du Commerce, 1924-1925*
 - M. Raynaldi, 14-16 septembre 1924 (programmes, itinéraires, extraits de presse, questions concernant le commerce et l'industrie soulevées par les participants).
- 121 AL 1215, *Chambre du commerce de Colmar et de Mulhouse, 1918-1926*
 - Chambre de commerce de Colmar : membres et bureau ; procès-verbaux de séances ; vœux (1918-1926) ;
 - Chambre de commerce de Mulhouse : membres et bureau ; procès-verbaux des séances.
- 121 AL 1216, *Chambre de Commerce de Metz, 1918-1925*
 - Réorganisation, membres et bureau ;
 - Procès-verbal ou résumé des délibérations des séances ;
 - Vœux.
- 121 AL 1217, *Chambre de commerce de Strasbourg, 1918-1926*
 - Procès-verbal des séances et rapports d'activité du Bureau (1918-1926) ;
 - Ordres du jour et notes sur les réunions à la Chambre de commerce de Strasbourg des secrétaires généraux des quatre Chambres de commerce d'Alsace-Lorraine (1922-1925).
- 121 AL 1218, *Bourse de commerce d'Alsace-lorraine, 1896-1925*
 - Introduction des lois commerciales françaises (1921-1925)
- 121 AL 1230, *Textes généraux officiels relatifs au commerce et à l'industrie d'Alsace-Lorraine, 1918-1926*
 - Situation industrielle et commerciale de l'Alsace (1920) ;
 - Situation générale du commerce et de l'industrie en Alsace-Lorraine
- 121 AL 1236, *Transformations des sociétés industrielles et commerciales d'Alsace-Lorraine en sociétés françaises, 1919-1922*
- 121 AL 1267, *Cherté de la vie. Mesures pour la baisse de prix, 1919-1926*
 - Extraits et commentaires de presse (1919-1921) ;

- Enquêtes et données statistiques de la Commission régionale d'études relatives au coût de la vie en Alsace-Lorraine et de l'Office de statistique d'Alsace-Lorraine ;
 - Réglementation et limitation de l'exportation des denrées alimentaires ;
 - Mouvement des prix en Alsace-Lorraine d'août 1920 à mars 1921 ; de mai 1914 à février 1921 ;
 - Enquête sur les conditions de vie des ménages ouvriers en Alsace (professeur Halbwachs, janvier 1921).
- 121 AL 1268, *Crise commerciale et industrielle en Alsace-Lorraine, 1920-1924*
 - Extraits de presse, notes et rapports sur des mouvements ouvriers dans l'industrie textile du Haut-Rhin, les faïenceries de Sarreguemines.

Direction générale des Services d'Alsace-Lorraine (1925-1940) : Affaires politiques

- 98 AL 635, *Affaires diverses de politique étrangère, 1925-1930*
 - Rapports mensuels sur la situation politique, l'état d'esprit de la population
 - Renseignements sur le mouvement autonomiste en Alsace (août 1928)
- 98 AL 638, *Propagande allemande en Alsace-Lorraine, 1925-1939*
 - Rapports de police et de sûreté générale ;
 - Notes et renseignements ;
 - Correspondance avec les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, les préfets des départements d'Alsace-Lorraine ; coupures de presse, brochures, tracts... ;
 - « Comptes rendus trimestriels de renseignements concernant la propagande allemande d'après l'étude de la presse » (publication du ministère des Affaires étrangères / Service des œuvres françaises à l'étranger – section des attachés militaires), 1927-1935
- 98 AL 639, *Propagande française / correspondance et affaires diverses, 1919-1938*
 - Projet d'une « Société de langue nationale » (Albert Carré, 1925)
 - « Le malaise alsacien » : les sujets de mécontentement des Alsaciens-Lorrains (le secret postal, le renvoi des sœurs des hospices de Strasbourg, questions de justice, naturalisations, dénonciations...), 1925-1929
 - Esprit public en Alsace-Lorraine : lettres, extraits de presse, rapports 1924-1929 et février 1940
 - Activités politiques en Alsace-Lorraine : rapports de police..., 1931-1938

- 98 AL 642, *Le Comité alsacien d'études et d'informations*

- 98 AL 650, 1939 (6 au 31 octobre)
 - Le procès Roos devant le tribunal de Nancy (verdict du 25 octobre)
 - Arrestations et poursuites judiciaires contre trois parlementaires alsaciens (Rossé, Sturmel, Daul)
 - Situation et problèmes de l'Alsace

- 98 AL 651, 1939 (1^{er} au 22 novembre)
 - Situation alsacienne : état des esprits, propagande allemande

- 98 AL 656, 1940 (1^{er} février au 22 mars)
 - La fin de l'espion Ch. Roos (fusillé à Toul le 7 février)

- 98 AL 660, 1940 (17 mai au 7 juin)
 - Les détenus autonomistes de Nancy et les assemblées départementales (17/5)

- 98 AL 661, *Introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine, 1924-1938*
 - Rapports de police sur les réunions de protestations, 1924-1925
 - Catholiques et lois laïques, extraits de presse, 1924-1927

- 98 AL 671, *Menées autonomistes, 1926*
 - Le manifeste du *Heimatbund*
 - Réaction des partis politiques, associations, conseils municipaux... : coupures de presse alsacienne et de presse lorraine ; presse de l'intérieur, presse allemande
 - Vœux, résolutions contre le *Heimatbund*
 - Les communistes et le *Heimatbund*

- 98 AL 677, *Activités communistes, années 1925, 1926, 1927*
 - Communistes et autonomistes, janvier 1926

- 98 AL 795, *Législation*

Direction générale des Services d'Alsace-Lorraine (1925-1940) : Affaires intérieures

- 98 AL 1516, *Documents remis au président du Conseil par Frédéric Eccard le 22 janvier 1926*
 - « Erreurs administratives en Alsace », 10 mars 1926
 - « La menace allemande contre l'Alsace et la Lorraine », 10 août 1925
 - « Une crise de confiance en Alsace et en Lorraine », 1926
- 98 AL 1519, *Surveillance de l'activité politique et syndicale, activité syndicale, 1927-1930*
 - Notes,
 - Correspondance
- 98 AL 1523, *Relations avec les Présidents du Conseil et gouvernements, 1919-1940*
 - Félicitations, remerciements et encouragements : correspondance
- 98 AL 1524, *Relations avec la Présidence du Conseil, 1931-1940*
 - Affaires en instance de signature : projets de loi, rapport, propositions de loi
- 98 AL 1545, *Commissariat général de la République à Strasbourg. Installation, suppression et liquidation matérielle*
 - Rapports, relevés de lois françaises appliquées ou restant à appliquer en Alsace-Lorraine
 - Projets de décrets, décrets, correspondance (1923-1924)
 - Rattachement d'administrations d'Alsace-Lorraine aux services centraux, projet : rapport, correspondance, 1921-1923.
- 98 AL 1546, *Commissariat général de la République à Strasbourg, 1919-1925*
 - Pouvoirs généraux : notes, circulaire
 - Attributions
- 98 AL 1548, *Direction générale des services d'Alsace-Lorraine, création, installation, organisation, 1925-1930*
 - Projets de décrets, projet de loi
- 98 AL 1549, *Direction générale des services d'Alsace-Lorraine*
- 98 AL 1738, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*

- 98 AL 1739, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*
- 98 AL 1740, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*
- 98 AL 1743, *Introduction de la législation française en Alsace-Lorraine*

Direction générale des Services d'Alsace-Lorraine : Commerce, Industrie et Artisanat (1922-1940)

- 98 AL 1801, *Droit commercial et Code de commerce, 1927-1939*
 - Propositions de loi
 - Notes
 - Rapports
- 98 AL 1809, *Chambre de commerce de Metz, 1928-1940*
 - Séance plénière : comptes rendus annuels (1931-1933, 1935-1937) et bimensuels (1932-1939), procès-verbaux et résumés des délibérations (1936-1940)

II- Sources imprimées

- *Lois, décrets et arrêtés*

Décret du 15 novembre 1918 portant nomination d'un haut commissaire et de deux commissaires de la République en Alsace-Lorraine, *JORF* du 16 novembre 1918, p. 9915.

Décret du 26 novembre 1918 relatif au fonctionnement du service général d'Alsace-Lorraine, *JORF* du 27 novembre 1918, p. 10233.

Décret du 6 décembre 1918 relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace-Lorraine, *JORF* du 7 décembre 1918, p. 10545 et suiv.

Décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine, *JORF* du 22 mars 1919, p. 2950 et suiv.

Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, *JORF* du 18 octobre 1919, p. 11522 et suiv.

Loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé, *JORF* du 26 juillet 1921, p. 8646 et suiv.

Loi du 25 juillet 1923 relative à l'organisation judiciaire en Alsace et en Lorraine, *JORF* du 26 juillet 1923, p. 7282 et suiv.

Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5026 et suiv.

Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 juin 1924, p. 5043 et suiv.

Loi du 23 décembre 1934 portant modification de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* des 26-27 décembre 1934, p. 12770 et suiv.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription, *JORF* du 31 octobre 1935, p. 11463 et suiv.

Décret du 25 août 1937, instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, *JORF* du 27 août 1937, p. 9829 et suiv.

Décret-loi 17 juin 1938 modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866, 1075 du Code civil (régime successoral), *JORF* du 29 juin 1938, p. 7485 et suiv.

Loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes, *JORF* du 26 novembre 1940, p. 5828 et suiv.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, extrait du *JORF* du 15 août 1944.

Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 16 septembre 1944, p. 814 et suiv.

Ordonnance du 29 septembre 1944 portant création de commissariats régionaux de la République dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 19 octobre 1944, p. 987 et suiv.

Arrêtés des 9 et 10 novembre 1944 instituant une commission d'unification législative auprès du ministère de la Justice et nommant les membres de cette commission, *JORF* du 11 novembre 1944, p. 1284 et suiv.

Décret n° 45-1194 du 7 juin 1945 portant création d'une commission de réforme code civil et arrêté nommant les membres de cette commission, *JORF* du 8 juin 1945, p. 3320.

Ordonnance n° 45-2280 du 9 octobre 1945 portant validation de textes de l'autorité de fait, émanant du ministère de la Justice, *JORF* du 10 octobre 1945, p. 6375 et suiv.

Ordonnance de 2 novembre 1945 portant validation de textes de l'autorité de fait émanant du ministère de la Justice, *JORF* du 3 novembre 1945, p. 7170 et suiv.

Ordonnance n° 45-2597 du 2 novembre 1945 concernant le droit matrimonial applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 novembre 1945, p. 7170.

Ordonnance n°45-2598 du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre du commerce applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 novembre 1945, p. 7170.

Loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV. – Bail à colonat paritaire), *JORF* du 14 avril 1946, p. 3131 et suiv.

Loi n° 46-2123 du 2 octobre 1946 relative au droit matrimonial dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 3 octobre 1946 p. 8383.

Constitution de la République française, *JORF* du 28 octobre 1946, p. 9173 et suiv.

La loi n° 46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 24 décembre 1946, p. 10844.

Arrêté du 15 janvier 1947 portant création d'une commission d'unification législative auprès du ministère de l'Intérieur, *JORF* du 19 janvier 1947, p. 792 et suiv.

Décret n° 47-1107 du 24 juin 1947 portant institution d'une commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, *JORF* du 25 juin 1947, p. 5831 et suiv.

Loi du 30 juillet 1947, prorogeant le droit local, *JORF* du 30 décembre 1947, p. 12623.

Loi n° 49-847 du 29 juin 1949, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 30 juin 1949, p. 6431.

Arrêté du 14 novembre 1949, *JORF* du 17 novembre 1949, p. 11143.

Loi n° 51-677 du 24 mai 1951, portant modification de l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 1^{er} juin 1951, p. 5791.

Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, *JORF* du 7 janvier 1955, p. 346 et suiv.

Décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à la compétence du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance et de la cour d'appel en matière civile, ainsi qu'à la représentation et à l'assistance des parties devant ces juridictions en ces mêmes matières, *JORF* du 23 décembre 1958, p. 11579 et suiv.

Arrêté du 9 octobre 1964 portant organisation des directions et services du ministère de la Justice, *JORF* du 11 octobre 1964, p. 9139 et suiv.

Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, *JORF* du 15 décembre 1964, p. 11140 et suiv.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, *JORF* du 26 juillet 1966, p. 6409 et suiv.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, *JORF* du 14 juillet 1967, p. 7059 et suiv.

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, *JORF* du 4 janvier 1968, p. 114 et suiv.

Référendum est organisé le 27 avril 1969, *JORF* du 3 avril 1969, p. 3315.

Décret n° 71-740 du 9 septembre 1971 instituant de nouvelles règles de procédure destinées à constituer partie d'un nouveau code de procédure civile, *JORF* du 11 septembre 1971, p. 9072 et suiv.

Décret n° 72-684 du 20 juillet 1972 instituant de nouvelles dispositions destinées à s'intégrer dans la partie générale d'un nouveau code de procédure civile, *JORF* du 25 juillet 1972, p. 7860 et suiv.

Arrêté du 11 octobre 1972 instituant la commission d'harmonisation, *JORF* du 14 octobre 1972, p. 10806 et suiv.

Décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau code de procédure civile, *JORF* du 9 décembre 1975, p. 12521 et suiv.

Décret n° 76-899 du 29 septembre 1976 relatif à l'application du nouveau code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *JORF* du 1^{er} octobre 1976, p. 5797 et suiv.

- *Travaux parlementaires des lois adoptées*

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 2592, séance du 17 octobre 1916, p. 1588 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 2946, séance du 1^{er} février 1917, p. 346 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 30 mars 1917, *JO* du 31 mars, p. 269 et suiv.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 392, séance du 29 novembre 1917, p. 831 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 478, séance du 28 novembre 1918, p. 714 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 27 février 1919, *JO* du 28 février, p. 208 et suiv.

Loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6594, séance du 29 juillet 1919.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6825, séance du 3 septembre 1919.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6907, séance du 16 septembre 1919.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6928, séance du 18 septembre 1919.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 1^{er} octobre 1919, *JO* du 2 octobre.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 3 octobre 1919, *JO* du 4 octobre.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 4 octobre 1919, *JO* du 5 octobre.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 617, séance du 15 octobre 1919.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 15 octobre 1919, *JO* du 16 octobre.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 16 octobre 1919, *JO* du 17 octobre.

Loi du 24 juillet 1921 prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 517, séance du 12 mars 1920, p. 350 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1696, séance du 25 novembre 1920, p. 311 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1871, séance du 20 décembre 1920, p. 537 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 2294, séance du 10 mars 1921, p. 1038 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 24 mars 1921, *JO* du 25 mars, p. 1437 et suiv.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 475, séance du 28 juin 1921, p. 846 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 12 juillet 1921, *JO* du 13 juillet, p. 3445 et suiv.
- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 3053, séance du 8 juillet 1921, p. 2132 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 12 juillet 1921, *JO* du 13 juillet, p. 3445 et suiv.

Loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, Chambre, annexe n° 4038, séance du 9 mars 1922, p. 577 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, Chambre, annexe n° 5518, séance du 2 février 1923, p. 263 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, Chambre, annexe n° 6696, séance du 4 décembre 1923, p. 463 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, Chambre, annexe n° 6788, séance du 14 décembre 1923, p. 685 et suiv.

- *JO, Déb. parl.*, Chambre, séance du 23 janvier 1924, *JO* du 24 janvier 1924, p. 227 et suiv.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, Sénat, annexe n° 227, séance du 27 mars 1924, p. 212 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, Sénat, annexe n° 263, séance du 1^{er} avril 1924, p. 243 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, Sénat, séance du 8 avril 1924, *JO* du 9 avril 1924, p. 629 et suiv.

Loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 4264, séance du 6 avril 1922, p. 1426 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 5791, séance du 15 mars 1923, p. 546 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6228, séance du 26 juin 1923, p. 1305 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6752, séance du 11 décembre 1923, p. 561 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 18 décembre 1923, *JO* du 19 décembre, p. 4262 et suiv.
- Sénat
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 162, séance du 13 mars 1924, p. 163 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 264, séance du 1^{er} avril 1924, p. 243 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 3 avril 1924, *JO* du 4 avril, p. 599 et suiv.
- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 7505, séance du 5 avril 1924, p. 831 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 5 avril 1924, *JO* du 6 avril, p. 1859 et suiv.

Loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 549, séance du 16 mars 1920, p. 473 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 229, séance du 23 janvier 1920, p. 112 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 3349, séance du 16 novembre 1921, p. 146 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 5165, séance du 30 novembre 1922, p. 389 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6392, séance du 6 juillet 1923, p. 1586 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 10 juillet 1923, *JO* du 11 juillet, p. 3327 et suiv.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 712, séance du 18 décembre 1924, p. 691 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 29, séance du 30 janvier 1930, p. 108 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 17 février 1925, *JO* du 18 février, p. 116 et suiv.

Loi du 10 février 1926 concernant le régime des sociétés à responsabilité limitée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 34, séance du 30 janvier 1925, p. 117 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 86, séance du 20 février 1925, p. 197 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 28 février 1925, *JO* du 1^{er} mars, p. 200 et suiv.

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1813, séance du 30 juin 1925, p. 1147 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 10 novembre 1925, *JO* du 11 novembre, p. 3653 et suiv.

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 602, séance du 24 décembre 1925, p. 1289 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 26 janvier 1926, *JO* du 27 janvier, p. 56 et suiv.

Loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1544, séance du 7 avril 1925, p. 637 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 3316, séance du 5 août 1926, p. 1159 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 29 novembre 1926, *JO* du 30 novembre, p. 3852 et suiv.

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 571, séance du 15 novembre 1927, p. 728 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 395, séance du 30 juin 1930, p. 1002 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 8 juillet 1930, *JO* du 9 juillet, p. 1469 et suiv.

Loi du 23 décembre 1934 portant modification de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 561, séance du 6 juillet 1934, p. 862 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 607, séance du 4 décembre 1934, p. 892 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 17 décembre 1934, *JO* du 18 décembre, p. 1320 et suiv.

- Chambre des députés :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 4335, séance du 20 décembre 1934, p. 287 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 20 décembre 1934, *JO* du 21 décembre, p. 3344 et suiv.

Loi n° 46-2912 du 22 décembre 1946 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Projet de loi n° 153.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 20 décembre 1946, *JO* du 21 décembre, p. 191 et suiv.

Loi n° 49-847 du 29 juin 1949 prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Assemblée nationale :
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 23 juin 1949, *JO* du 24 juin, p. 3679 et suiv.
- Conseil de la République :
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 28 juin 1949, *JO* du 29 juin, p. 1590 et suiv.

Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du Code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation :

- Assemblée nationale :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 885, séance du 12 mai 1964, p. 483.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1006, séance du 23 juin 1964, p. 722.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 26 juin 1964, *JO* du 27 juin, p. 2275.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 15, séance du 27 octobre 1964.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 5 novembre, *JO* du 6 novembre, p. 1326 et suiv.
- Assemblée nationale :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1169.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 19 novembre 1964.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 50.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 2 décembre 1964.

Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 131, séance du 17 mars 1965.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 144, séance du 29 avril 1965.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 6 mai 1965.

- *JO, Déb. parl.*, séance du 11 mai 1965.

- Assemblée nationale :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1475.
- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1468.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 26 juin 1965.

- Sénat :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 284.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 29 juin 1965.

- Assemblée nationale :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1553.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 29 juin 1965.

- Sénat :

- Rapport oral.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 30 juin 1965.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

- Assemblée nationale :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1003.
- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1368.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 1^{er} juin 1965.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 2 juin 1965.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 8 juin 1965.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 11 juin 1966.

- Sénat :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 81, tome 2, séance du 19 novembre 1965, p. 184.
- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 229, séance du 21 juin 1966, p. 86-87.

Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes

- Assemblée nationale :

- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 92.
- *JO, Doc. parl.*, annexe n° 265.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 6 juin 1967.
- *JO, Déb. parl.*, séance du 7 juin 1967.

- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 313.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 315.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 22 juin 1967.
- Assemblée nationale :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 373.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 1^{er} juillet 1967.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 337.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 1^{er} juillet 1967.

Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs

- Assemblée nationale :
 - *JO, Doc. parl.*, projet de loi n° 1720.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 20 décembre 1966.
- Sénat :
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 105.

• *Travaux parlementaires des projets et propositions de lois avortés*

Projets de loi tendant à la création du contrat d'assurance

- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 1918, séance du 12 juillet 1904, p. 920 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 89, séance du 14 juin 1906, p. 564.

Projets et propositions tendant à la réforme de la publicité foncière

- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 3027, séance du 7 juillet 1921.

Projet de loi tendant à limiter les effets du principe de l'égalité en nature dans les partages successoraux

- Sénat
 - *JO, Doc. parl.*, 1922, annexe n° 589, p. 3 et suiv.
- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6660, p. 432.

Projet de loi concernant l'extension de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

- Chambre
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n°4747, séance du 10 mars 1931, p. 532 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6367, séance du 12 février 1932, p. 216 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, *JO* du 8 mars 1932, p. 1153 et suiv.
- Sénat
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n°603, séance du 28 juin 1932, p. 959.

Proposition de résolution présentée à l'Assemblée nationale par Mondon, Clostermann, Kauffmann, Krieger, Kuehn et Wolff :

- Assemblée nationale
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 2079, séance du 18 juillet 1947.

Projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux

- Sénat
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 23, séance du 6 mai 1959, p. 1 et suiv.
 - *JO, Doc. parl.*, annexe n° 6, séance du 15 octobre 1959, p. 1 et suiv.
 - *JO, Déb. parl.*, séance du 5 novembre 1959, *JO* du 6 novembre, p. 885 et suiv.

- *Déclaration du Gouvernement d'Edouard Herriot, président du Conseil, à la Chambre des députés*

JO, Déb. parl., Chambre, séance du 17 juin 1924, *JO* du 18 juin, p. 2305 et suiv.

- *Répertoires de doctrine et de jurisprudence*

NIBOYET, J.-P. (éd. scient.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine : lois civiles, lois commerciales, lois pénales, organisation administrative et fiscale*, 9 vol., Paris, Sirey, 1925-1933.

- BLAS, A., « État et capacité », p.179 et suiv.
- BLAS, A., « Successions », p. 618 et suiv.

- CHÉRON, A., « Organisation judiciaire », p. 396 et suiv.
- DEGAND, H., « Régime matrimonial », p. 526 et suiv.
- FLEURENT, J., « Procura » p. 500 et suiv.
- FLEURENT, J., « Registre du commerce », p. 535 et suiv.
- FLEURENT, J., « Sociétés anonymes », p. 580 et suiv.
- FLEURENT, J., « Société à responsabilité limitée », p. 593 et suiv.
- GAEBELE, G., « Publicité des sociétés commerciales », p. 517 et suiv.
- HAMEL, J., « Assurance (entreprises d'assurances et contrat d'assurance), p. 44 et suiv.
- HAMEL, J., « Minorité », p. 310 et suiv.
- HELMER, P. « Faillites commerciales et civiles », p. 184 et suiv.
- MUHLEISEN, G., « Procédure civile et commerciale », p. 460 et suiv.
- MUHLEISEN, G., « Voies d'exécution », p. 672 et suiv.
- « Conflits de lois internationaux et interprovinciaux », p. 138 et suiv.
- SCHISSELÉ, A., « Immeuble (organisation foncière) », p. 207 et suiv.
- SCHRECKENBERG, P. « Régime du commissariat général (Régime transitoire), p. 737 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, t. 1, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1951

- SPACH., J., « Alsace et Lorraine », p. 245 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1952

- BOULANGER, J., LAMOUREUX, P., « Femme mariée », p. 736 et suiv.
- DUPONT, M., « Déconfiture », p. 5 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, t. 3, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1953

- « Partage », p. 695 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit civil*, t. 5, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1955

- FOYER, J., « Transcription immobilière », p. 389 et suiv.
- « Succession », p. 92 et suiv.

LEMAIRE, M. (dir.), *Répertoire de procédure civile et commerciale*, t. 1, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1955

- JAQUILLARD, Ch., MISCHLICH, R., « Alsace et Lorraine », p. 132 et suiv.

LEMAIRE, M. (dir.), *Répertoire de procédure civile et commerciale*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1956

- JAQUILLARD, Ch., « Voies d'exécution (Alsace et Lorraine) », p. 1093 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit commercial et des sociétés*, t. 2, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1956

- MISCHLICH, R., « Alsace-Lorraine », p. 140 et suiv.
- RIPERT, G., « Banqueroute », p. 303 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit commercial et des sociétés*, t. 1, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1957

- LÉAUTÉ-PAVIE, L., « Tribunaux de commerce », p. 802 et suiv.

VERGÉ, E. (dir.), RIPERT, G. (dir.), *Répertoire de droit commercial et des sociétés*, t. 3, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1958

- HOUIN, R., « Faillite – Règlement judiciaire », p. 348 et suiv.
- MISCHLICH, R., « Alsace et Lorraine », p. 63 et suiv.

DALLOZ, A., VERGÉ, Ch. (dir.), *et. al., Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*. Mensuel. Paris, Jurisprudence générale Dalloz,

D. 1919. 4. 41

D. 1919. 4. 86

D. 1923. 4. 104

D. 1925. 4. 169

D. 1919. 4. 270

D. 1919. 4. 273

D. 1924. 4. 321

D. 1926. 4. 255

D. 1925. 4

D. 1929. 4. 6

D. 1931. 4. 1

D. 1931. 4. 65

D. 1936. 4. 93
 D. 1937. 4. 244
 D. 1938. 361
 D. 1937. 4. 363
 D. 1938. 4. 361
 D. 1941. 4. 1
 D. 1941. 3. 24
 D. Législation, p. 32 et suiv.
 D. 1946. Législation, p. 171 et suiv.
 D. 1946. Législation, p. 277 et suiv.
 D. 1946, Législation, p. 382 et suiv.
 D. 1946. Législation, p. 330 et suiv.
 D. 1947. Législation, p. 16 et suiv.
 D. 1947. Législation, p. 230 et suiv.
 D. 1949. Législation, p. 301 et suiv.
 D. 1951. Législation, p. 249 et suiv.
 D. 1962. Législation, p. 6 et suiv.
 D. 1965. Législation, p. 4 et suiv.
 D. 1965. Législation, p. 233 et suiv.
 D. 1966. Législation, p. 265 et suiv.

- *Travaux des commissions de réforme*

Avertissement : Les travaux de la commission d'unification législative auprès du ministère de l'Intérieur, de la commission d'étude de la législation civile, commerciale et pénale près le ministère de la Justice, et de la commission d'harmonisation n'ont pas fait l'objet de publications.

Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1945-1946*, I, Paris, Recueil Sirey, 1947.

Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1946-1947*, 2, Paris, Recueil Sirey, 1948.

- Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1948-1949*, 4, Paris, Recueil Sirey, 1950.
- Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1950-1951*, 6, Paris, Recueil Sirey, 1950.
- Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1951-1952*, 7, Paris, Recueil Sirey, 1953.
- Commission de réforme du Code civil, *Travaux de la Commission de réforme du Code civil, années 1953-1954, 1954-1955*, 8, Paris, Recueil Sirey, 1957.
- Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. Premier volume. Avant-projet de loi relatif aux faillites, règlements judiciaires et banqueroutes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950.
- Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. Deuxième volume. Avant-projet de loi relatif aux commerçants, actes de commerce et livres de commerce. Délibérations sur le statut des sociétés anonymes et la procédure devant les tribunaux de commerce*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1951.
- Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. Troisième volume. Avant-projet de loi relatif au contrat de transport et au contrat de commission de transport. Délibération sur le statut des sociétés anonymes, le fonds de commerce, la contribution commune aux avaries*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1951.
- Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. Quatrième volume. Avant-projets de loi relatifs aux contrats bancaires et au fonds de commerce. Délibération sur le statut des sociétés anonymes et les valeurs mobilières*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1952.
- Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, *Travaux de la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés. Cinquième volume. Avant-projet de loi relatif au mandat. Délibérations sur le transport maritime*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1956.
- Commission de réforme du Code de procédure civile, *Projet portant révision du Code de procédure civile. Justice de paix – Procédure devant les tribunaux de première instance – arbitrage – voies de recours*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1955.

GUICHARD, O., Commission de développement des responsabilités locales, *Rapport de la Commission de développement des responsabilités locales « Vivre ensemble »*, Paris, La documentation française, 1976.

GUNZERT, G., *Les livres fonciers d'après les projets de loi soumis à la délégation d'Alsace-lorraine dans la session de 1885, rapport présenté à la délégation au nom de la commission spéciale par le député G. Gunzert*, K. J. Trübner éditeur, 1885.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L., Commission de réforme du Code civil, *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, première partie, Livre préliminaire, livre premier, Des personnes physiques et de la famille*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1955.

JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, L., Commission de réforme du Code civil, *Avant-projet de Code civil présenté à Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice par la Commission de réforme du Code civil, première partie, Livre préliminaire, livre second, Des successions et des libéralités*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1962.

LYON-CAEN, Ch., *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis les contrats d'assurance*, 17 juin 1904, s. l., s. n.

Ministère des Finances, *Procès-verbaux de la Commission extra-parlementaire du Cadastre*, 7 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1891-1898.

ZIMMERMANN, R., *Harmonisation de la procédure civile générale et de la procédure civile locale : rapport et commentaire des travaux de la commission d'harmonisation*, 2 vol., s. l., s. n., 1976.

- *Tables de la jurisprudence classée chronologiquement*

- Req., 19 novembre 1851, S. 52. 1. 32
- Req., 25 janvier 1854, D. P. 54. 1. 175
- Agen, 9 janvier 1856, D. P. 56. 2. 73
- Rouen, 3 décembre 1858, D. P. 60. 1. 87
- Besançon, 22 janvier 1867, D. 1867. 2. 4
- Lyon, 13 mars 1869, D. 69. 3. 29. 3
- Cass., 2 juillet 1878, D. 78. 1. 345
- Cass., 13 mars 1882, D. 83. 1. 83
- Req., 22 juillet 1884, S. 86. 1. 344

- Civ., 30 mars 1892, D. 92. 1. 281
- Cass., 15 novembre 1893, D. 94. 1. 437
- Cass., 14 mai 1895, D. 95. 1. 467
- Cass., 5 mai 1902, *Journal des sociétés civiles et commerciale*, septembre 1902, p. 424, et suiv., S. 1905. 1. 41
- Civ., 8 mars 1904, D. R., 1904. 1. 246
- Req., 11 novembre 1907, D. 1908. 1. 25
- Cass., 24 février 1913, *Journal des sociétés civiles et commerciales*, août 1914, p. 442 et suiv.
- Crim., 12 juillet 1924, *RJAL*, décembre 1924, p. 607
- Strasbourg, 19 février 1925, *RJAL*, 1925, p. 425
- Tribunal Cantonal de Strasbourg, 7 février 1927, *RJAL*, août 1928, p. 422 et suiv.
- Strasbourg, 11 février 1929, *RJAL*, 1929, p. 402 et suiv.
- Colmar, 28 octobre 1930, *RJAL*, avril 1931, p. 179 et suiv.
- Trib. civ. Metz, 6 décembre 1930, *RJAL*, juin 1932, p. 381 et suiv.
- Cour d'appel Colmar, Chambre détachée à Metz, 10 mars 1931, *RJAL*, 1932, p. 429 et suiv.
- Cour d'appel de Colmar, 1^{er} mars 1932, note de DEGAND, « Note sur le registre du commerce en Alsace et en Lorraine », *RJAL*, décembre 1932, p. 699 et suiv.
- Cour d'appel de Colmar, 1^e ch. civ. 31 mai 1933, *RJAL*, 1934, p. 177 et suiv.
- Colmar, 13 mars 1934, *RJAL*, 1934, p. 429.
- Metz, 12 avril 1934, *RJAL*, 1934, p. 628
- Cour de Colmar, Chambre civile détachée à Metz, 12 mai 1937, *RJAL*, p. 586 et suiv.
- Tribunal Civil de Colmar, 8 mai 1948, *Recueil législatif*, 1948. 2. 230
- Civ., 6 juillet 1950, *Recueil législatif*, 1951. 2. 43
- Cour d'appel de Colmar, 23 novembre 1951, *Recueil législatif*, 1952. 2. 75
- Cour d'appel de Colmar, 18 octobre 1955, *RJE*, jurisprudence, 1956, p. 11
- Colmar, 10 octobre 1958, *RJE*, 1957, p. 19
- Colmar, 8 novembre 1960, *RJE*, 1961, p. 379
- Crim., 5 juillet 1961, *JCP. G.*, 1963, II, 13127
- Civ. 1, 9 janvier 1962, *RJE*, 1962, n° 2, p. 39 et suiv.
- LOTZ, F., « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », *RJE*, 1962, n° 2, p. 167 et suiv.
- Crim., 16 décembre 1964, *JCP. G.*, 1965, II, 14086
- Colmar, 29 janvier 1969, *RJE*, 1969, p. 43

- Colmar, 2 novembre 1970, *RJE*, 1970, p. 175
- Colmar, 18 novembre 1977, *Gaz. Pal.*, II. p. 620
- Crim., 20 novembre 1978, *Recueil Dalloz Sirey de doctrine, de jurisprudence et de législation*, Paris, Jurisprudence générale, 1979, Jurisprudence, p. 525 et suiv.

- *Encyclopédies et dictionnaires*

JOLLY, J. (dir.), ROBERT, A., *Dictionnaire des parlementaires français : notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, 1960-1977.

BAECHLER, Ch., KINTZ, JP., *et. al.*, *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*, 15 vol., Strasbourg, La Fédération, 1982-1989.

ACKER, A. (dir.), BECKER, F. (dir.), *et. al.*, *Encyclopédie d'Alsace*, 13 vol., Strasbourg, Éditions Publitotal, 1982-1986.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd. m. à j., Paris, PUF, 2007.

- *Ouvrages et articles*

Bulletin de la Société d'études législatives. Rapports et comptes rendus des Séances. Travaux relatifs aux questions étudiées par la Société, Paris, Arthur Rousseau, Éditeur,

- 1905

- « La commission de révision du Code civil », 1905, p. 93 et suiv.
- Question n° 7. Rapport sur la question du partage judiciaire présenté par M. PIEDELIÈVRE, p. 215 et suiv.
- DARRAS, A., « Rapport sur la question du contrat d'assurance », question n° 11, p. 391 et suiv.
- Séance du 25 mai 1905 – Présidence de M. Baudouin. Ordre du jour : question du contrat d'assurance (question n° 11), p. 477 et suiv.
- Note sur l'assurance de responsabilité, p. 517 et suiv.

- 1906

- CAPITANT, H., « Comparaison du projet de loi relatif au contrat d'assurance déposé à la Chambre des Députés, le 12 juillet 1904, avec le projet allemand de 1903 et le projet suisse de 1904, concernant le contrat d'assurance », p. 530 et suiv.

- 1918
 - Question n° 35. De la Commission d'étude des réformes à apporter à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. – Rapport de M. Rodolphe ROUSSEAU, p. 83 et suiv.
- 1919 (1919-1921)
 - Séance du vendredi 28 mars 1919 – Présidence de M. Ambroise COLIN. Ordre du jour : Discussion du projet de réformes des lois sur les sociétés, p. 23 et suiv.
- 1920
 - Séance du 23 décembre 1920, troisième partie, communications, question n°41, p. 228 et suiv.
- 1921
 - Assemblée générale du 8 juillet 1921- Présidence de M. Georges PAULET. Ordre du jour : Fin de la discussion du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (question n° 41), p. 128 et suiv.
 - Question n° 41. Rapport présenté au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée par M. DUPUICH, p. 166 et suiv.
 - Assemblée générale du vendredi 27 mai 1921 – Présidence de M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Ordre du jour : suite de la discussion du projet de loi tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, p. 81 et suiv.
- 1926
 - Question n° 65. Rapport présenté à la Commission nommée par la Société d'études législatives sur la question des réformes à apporter aux dispositions des articles 826 et 832 du Code civil, p. 169 et suiv.
- 1927
 - Assemblée générale du vendredi 26 novembre 1926 – Présidence de Ambroise COLIN. Discussion de la question des réformes à apporter aux dispositions des articles 826 et 832 du Code civil (question n° 65), p. 30 et suiv.
- 1928
 - Question n° 68. Rapport sur le projet tendant à la réforme du régime foncier par M. René MOREL, p. 215 et suiv.
- 1929
 - Assemblée générale du vendredi 19 avril 1929 – Présidence de M. Georges TEISSIER. Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réforme du régime foncier (question n° 68), p. 104 et suiv.
 - Assemblée générale du vendredi 15 mars 1929 – Présidence de M. Georges TEISSIER. Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réforme du régime foncier (question n° 68), p. 75 et suiv.
 - Assemblée générale du vendredi 1^{er} mars 1929 – Présidence de M. Georges TEISSIER. Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réforme du régime foncier (question n° 68), p. 55 et suiv.

- Assemblée générale du vendredi 29 novembre 1929 – Présidence de M. Georges TEISSIER. Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réforme du régime foncier (question n° 68), p. 155 et suiv.
Texte définitif du Projet de loi adoptée par la Commission du « Régime foncier » (question n° 68), p. 180 et suiv.
- 1930
- Assemblée générale du vendredi 9 mai 1930 – Présidence de M. TEISSIER. Discussion d'un projet de loi sur la fixation de la quotité disponible entre époux, p. 171 et suiv.
- 1931
- Question n° 76. Commission du registre du commerce et de la publicité des sociétés commerciales. Rapport de M. J. HAMEL, p. 59 et suiv.
- Question n° 76. Commission de « La Tutelle ». Rapport de M. André PRUD'HOMME, p. 167 et suiv.
- Note de M. NAEGERT. L'organisation tutélaire concernant la protection des enfants légitimes mineurs telle qu'elle fonctionne dans les trois départements recouverts depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1924, p. 177 et suiv.
- Question n° 84. Commission de la « Publicité du régime matrimonial ». Rapport présenté au nom de la commission par M. Léon LYON-CAEN, p. 263 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 24 avril 1931 – Présidence de M. TRUCHY. Discussion d'un projet de loi sur les modifications à apporter au régime légal du registre du commerce (question n° 76), p. 297 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 15 mai 1931 – Présidence de M. TRUCHY. Suite de la discussion du projet de loi apportant des modifications au régime de la publicité légale en matière commerciale (question n° 76), p. 324 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 12 juin 1931 – Présidence de M. TRUCHY. Suite de la discussion d'un projet de loi sur les modifications à apporter au régime légal du registre du commerce (question n° 76), p. 348 et suiv.
- 1932
- Assemblée générale du vendredi 27 novembre 1931 – Présidence de M. TRUCHY. Suite de la discussion d'une proposition de loi sur les modifications à apporter au régime légal du registre du Commerce, p. 30 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 18 décembre 1931 – Présidence de M. TRUCHY. Discussion du projet de loi relatif à la réforme de la Tutelle, p. 49 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 22 janvier 1932 – Présidence de M. TRUCHY. Suite de la discussion d'un projet de loi sur l'organisation de la tutelle, p. 95 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 3 juin 1932 – Présidence de M. TRUCHY. Discussion d'un projet de loi relatif à la publicité du régime matrimonial, p. 197 et suiv.
- Assemblée générale du vendredi 1^{er} juillet 1932 – Présidence de M. TRUCHY. Suite de la discussion d'un projet de loi sur la publicité du régime matrimonial, p. 221 et suiv.
- 1933
- Question n° 84. Commission de la « Publicité du régime matrimonial ». Séance du 17 novembre 1933, p. 49 et suiv.

- Rapport complémentaire présenté au nom de la Commission par M. Léon LYON-CAEN, p. 52 et suiv.
- 1939-1946
- Assemblée générale du 28 novembre 1941 – Présidence de M. PERCEROU. Ordre du jour : Discussion d'un projet de loi sur la révision du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, p. 23 et suiv.

Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale pendant l'année 1913 présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux ministre de la Justice, Paris, Imprimerie nationale, 1913.

Compte général de l'administration de la Justice civile et commerciale pendant l'année 1913 présenté au Président de la République par le Garde des Sceaux ministre de la Justice, Paris, Imprimerie nationale, 1920.

Loi du 1^{er} décembre 1873 concernant les partages extrajudiciaires et les ventes de biens en justice, *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 567 et suiv.

Loi du 14 juin 1888 relative à la procédure de partage et les ventes judiciaires d'immeubles, *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 408 et suiv.

HAMEL, J., « Introduction générale de la législation française », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, II, 1921-1924, Les belles lettres, 1926, p. 433 et suiv.

HAMEL, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1921-1924, p. 413 et suiv.

Pacte de sécurité, II, Documents signés ou paraphés à Locarno le 16 octobre 1925 précédés des six pièces relatives aux négociations préliminaires (20 juillet 1925 – 16 octobre 1925), Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1925.

Procès verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine, 2 vol., Paris, Imprimerie nationale, 1917-1919.

Procès verbaux du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1919-1924.

RADOUANT, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1925-1927, p. 275 et suiv.

RADOUANT, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1928-1930, p. 376 et suiv.

RADOUANT, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1931-1933, p. 413 et suiv.

RADOUANT, J., « Le droit privé », *Bibliographie alsacienne. Revue critique des publications concernant l'Alsace, l'histoire, les lettres et les arts, l'Actualité économique et sociale*, 1934-1936, p. 311 et suiv.

Tarifs des frais et dépens, décret du 29 décembre 1919, Paris, Typographie et Lithographie Maulde, 1920.

BIBLIOGRAPHIE

- *Ouvrages, conférences, brochures et textes de propagande*

Contre les lois de malheur. Les revendications de l'Alsace-Lorraine (Extrait de la Revue des « Études »), Paris, Imp. J. Dumoulin, 1924.

Faculté de Droit et de Sciences Politiques, s. l., s. n., 1957.

Guide de la Faculté de droit, 1948-1949, s. l., s. n., s. d.

Histoire du droit local : actes du colloque, Strasbourg le 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1990.

L'Alsace et la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, s. l., Editions du Groupement des Assurés, 1932.

L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925.

La dévolution successorale, 72^e congrès des notaires de France, Deauville, 1975, Paris, Librairies techniques, 1976.

La justice commerciale : actes de la réunion multilatérale, Palais de l'Europe, Strasbourg, 4-5 décembre 1995, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 1996.

Le discours et le Code. Portalis, deux siècles après le Code Napoléon, Paris, Litec-LexisNexis, 2004.

Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z, 3^e éd., Paris, Economica, 2002.

Le Procès de Complot du Dr. Roos à Besançon du 10 au 22 juin 1929. Recueil des comptes-rendus des débats, Colmar, Alsatia, 1929.

Le procès du complot autonomiste à Colmar (1^{er} au 24 mai 1928), Compte-rendu des débats, Colmar, Éditions Alsatia, 1928.

Programmes de la Faculté de Droit. Livret-guide de l'étudiant, année scolaire 1922-1923, Strasbourg, Imprimerie alsacienne, 1922.

Rapport de la Commission de développement des responsabilités locales « Vivre ensemble », Paris, La documentation française, 1976.

ANCEL, M., *Traité de la capacité civile de la femme mariée d'après la loi du 18 février 1938*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1938.

ANDRES, G., *Joseph Rossé, itinéraire d'un Alsacien ou le droit à la différence*, Colmar, Jérôme Do Bentzinger, 2003.

APPLETON, J., *Avant-projet d'un Code de procédure civile proposé par la Commission de la réforme de la procédure de l'association nationale des avocats inscrits précédé du rapport de M. Appleton*, Paris, Librairie Dalloz, 1934.

ARNAUD, J.-F., *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975.

ARZALIER, F., *Les régions du déshonneur : la dérive fasciste des mouvements identitaires au XX^e siècle*, Paris, Vuibert, 2014.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT COMMERCIAL DU DROIT COMMERCIAL ET DU DROIT DES AFFAIRES, *Études sur le projet français de réforme des sociétés commerciales ; projet de loi du 18 juin 1964*, Paris, Sirey, 1965.

AUBRY, Ch., RAU, Ch.,

- *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 5, 4^e éd., Paris, Marchal et Billard, 1872.
- *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t. 11, 5^e éd., Paris, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, 1919.

AUBRY, Ch., RAU, Ch., ESMEIN, P.,

- *Droit civil français*, t. 7, 6^e éd., Paris, Librairies Marchal et Billard, 1948.
- *Droit civil français*, t. 9, 6^e éd., Paris, Librairies techniques, 1953.
- *Droit civil français*, t. 10, 6^e éd., Paris, Librairies techniques, 1954.

AUBY, J.-F., *Droit des collectivités périphériques françaises*, Paris, PUF, 1992.

AUDIGIER, F., « De Gaulle, les gaullistes et la réforme régionale de 1945 à 1969 » in EL GAMMAL, J. (dir.), *Régions, courants, transferts. Histoire politique*, Paris, Riveneuve éditions, 2014.

AUDREN, F., HALPÉRIN, J.-L.,

- « L'idée de culture juridique française est-elle utile au droit comparé ? » in FAUVARQUE-COSSON, B. (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et défis*.

Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 155 et suiv.

- *La culture juridique française. Entre mythes et réalités. XIXe-XXe siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

BAECHLER, Ch.,

- *Le clergé catholique alsacien et la politique, 1871-1939*, s. l., s. n., 1985.
- *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, Paris, Éditions Ophrys, 1982.
- « L'Alsace-Lorraine dans les relations franco-allemandes de 1918 à 1933 » in VALENTIN, J.-M. (éd.), BARIÉTY, A. (éd.), GUTH, A. (éd.), *La France et l'Allemagne entre les deux guerres mondiales*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1987.

BALCET, L.-M., *L'introduction en Alsace et en Lorraine de la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance. Conclusions du rapport présenté à l'Association le 18 février 1929 par la « Commission du contrat d'assurance » et adopté à l'unanimité. Rapporteur, Louis-Marius Balcet*, Strasbourg, Publications de l'Association des juristes d'Alsace et de Lorraine, s. n., 1931.

BARATIN, F., PIC, P.,

- *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925*, Paris, Godde, 1927.
- *Des sociétés à responsabilité limitée. Étude critique et commentaire pratique de la loi du 7 mars 1925*, Paris, Société générale d'imprimerie et d'édition, 1933.

BARRÈS, M., *Les bastions de l'Est. Au service de l'Allemagne*, 5^e éd., Paris, Librairie Félix Juven, 1906.

BARTHÉLEMY, J., DUEZ, P. *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2004.

BARTHELMÉ, Y., *L'autonomisme alsacien de 1919 à 1933. Mémoire DES : histoire* : Paris, 1967.

BASTIAN, D., WEILL, A., « Une tentative d'unification législative entre le droit français général et le droit local d'Alsace et de Lorraine : le registre matrimonial » in *Études juridiques offertes à Léon Julliot de la Morandière*, Paris, Dalloz, 1964, p. 23 et suiv.

BATIFFOLE, L., *L'Alsace est française par ses origines, sa race, son passé*, Paris, E. Flammarion, 1919.

BAUD, J.-P., « Les droits locaux en France : inventaire géographique et histoire mythologique » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit*

local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 164 et suiv.

BAUDOUIN-BUGNET, *La transformation des sociétés à responsabilité limitée en Alsace et Lorraine. Loi du 10 février 1926*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1926.

BAZOCHE, M.,

- *Département ou région ? : les réformes territoriales de Fénélon à Jacques Attali*, Paris, l'Hartmann, 2008.
- *Le Régime légal des cultes en Alsace-Lorraine*, Paris/Strasbourg, Librairie Istra, 1950.

BECKER, J.-J., BERSTEIN, S., *Nouvelle histoire de la France contemporaine. 12. Victoire et frustrations. 1914-1929*. Paris, Seuil, 1990.

BEIGNIER, B. « Le nouveau Code de procédure civile : un droit de professeurs ? » in CADIET, L. (dir.), CANIVET, G. (dir.), *et. al., 1806 – 1976 – 2006, de la commémoration d'un code à l'autre : 200 ans de procédure civile en France*, Paris, Litec, 2006, p. 35 et suiv.

BERSTEIN, S., MILZA, P.,

- *Histoire de la France au XXe siècle, 2. 1930-1958*, Paris, Tempus, 2003.
- *Histoire de la France au XXe siècle, I., 1900-1930*, Paris, Tempus, 2011.

BESSON, E., *Les livres fonciers et la réforme hypothécaire. Étude historique et critique sur la publicité des transmissions immobilières en France et à l'étranger depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, J. Delamotte, éditeur, 1891.

BEUDANT, Ch., *Cours de droit civil français. L'état et la capacité des personnes*, t. 2, Paris, A. Rousseau, 1897.

BIET, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil : actes du séminaire de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1989.

BISCHOFF, G., *Pour en finir avec l'histoire d'Alsace*, Pontarlier / Strasbourg, Éditions du Belvédère, 2015.

BLAS, A., *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace et Lorraine. Etude de l'article 73 de la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924 suivie d'un exposé critique de droit comparé*, Paris, Jouve et cie éditeurs, 1927.

BLOCH-LAINÉ, F., *Pour une réforme de l'entreprise*, Paris, Éditions du Seuil, 1967.

BLONDY, P., MORIN, G., *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation. Étude de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964*, Paris, extraits du Répertoire du notariat Defrénois, 1965.

- BLOT-MACCAGNAN, S., « Changement de souveraineté et organisation du territoire judiciaire dans les Alpes-Maritimes en 1860 » in BOTTIN, M. (éd. scient.), ORTOLANI, M. (éd. scient.), VERNIER, O. (éd. scient.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie : actes du colloque international de Nice*, 29 novembre et 1^{er} décembre 2007, Nice, Serre éditeur, 2010.
- BLUM, L., *Du mariage*, Paris, Albin Michel, 1926.
- BODINEAU, P., VERPEAUX, M., *Histoire de la décentralisation*, 2^e éd., coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 1997.
- BONDIL, F., « La justice commerciale en Guyane française : entre particularisme et droit commun ? », in *Justice en Guyane : à l'ombre du droit*. Actes des journées régionales, Cayenne, 24-25 novembre 2014, organisées par l'Association française pour l'histoire de la Justice, Paris, La documentation française, 2016 p. 261 et suiv.
- BONNAIN, R., « Le mariage dans les Pyrénées, centrales, 1769-1836 » in GOY, J. (dir.), CHIVA I. (dir.), *Les baronnies des Pyrénées, II : Maisons, espace, famille*, Paris, École des hautes études en sciences sociales, 1986, p. 123 et suiv.
- BONNECASE, J., LABORDE-LACOSTE, M. *Précis élémentaire de procédure civile et voie d'exécution. 2. Voies d'exécution*, Paris, Sirey, 1932.
- BONNECASE, J., *Mariage et régimes matrimoniaux : leur réforme récente. Commentaire pratique de la loi du 18 février 1938 sur la capacité de la femme mariée*, Paris, Rousseau, 1938.
- BONNEFOUS, E., *Histoire de la Troisième République. 4. Cartel des Gauches et Union nationale (1924-1929)*, Paris, PUF, 1973.
- BONVALOT, É.,
- *Coutumes de la Haute-Alsace, dites de Ferrette*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1870.
 - *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, 2 tomes, Paris, Pichon, 1895.
- BOSVIEUX, M.-H., *La loi nouvelle du 16 novembre 1940 sur l'administration et la direction des sociétés anonymes*, Paris, Recueil Sirey, 1940.
- BOTTIN, M., *Itinéraires croisés d'histoire du droit entre France et États de Savoie*, Nice, ASPEAM, 2015.
- BOUCOURECHLIEV, J. (dir.), *La pratique de la société à directoire*, coll. Le droit des Affaires, Paris, Librairies techniques, 1980.

BOULANGER, J., « Principes généraux du droit et droit positif » in *Le droit privé français au milieu du XX^e siècle : t. 1, Études générales, droit de la famille, études offertes à Georges Ripert*, Paris, LGDJ, p. 51 et suiv.

BRUN, L., *Introduction à l'étude du droit*, 2^e éd., Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1887.

BRUNET, A., « L'insolvabilité notoire. Critère de la faillite civile locale » in Centre de formation professionnel des avocats du ressort de la Cour d'appel de Metz, *et. al., La faillite civile de l'héritage au renouveau*. Actes du colloque organisé à Metz le 25 mai 1991, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1991, p. 19 et suiv.

BURGUIÈRE, A., « La famille et l'État. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution » in BIET, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil* : actes du séminaire de Paris, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 147 et suiv.

CABRILLAC, R., « Réformer le droit civil » in SAUTEL, O. (dir.), *Réformer le droit !*, Paris, Litec, 2007, p. 17 et suiv.

CAPITANT, H., COLIN, A.,

- *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, 2^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1919.
- *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 2, 2^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1920.
- *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 1, 6^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1930.
- *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 3, 5^e éd., Paris, Librairie Dalloz, 1929.

CAPITANT, H.,

- « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 149 et suiv.
- *La loi du 13 juillet relative au contrat d'assurance*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1930.

CARBONNIER, J.,

- *Droit civil. La Famille, les Incapacités*, t. 2, coll. Thémis, Paris, PUF, 1979.
- *Essais sur les lois*, 2^e éd., Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995.
- *La réforme de l'administration légale, de la tutelle et de l'émancipation, Introduction à l'étude de la réforme*, Paris, Répertoire du Notariat, 1965.

CARROL, A., *The return of Alsace to France*, Oxford, Oxford University press, 2018.

- CARRÉ DE MALBERG, F., « La jurisprudence des tribunaux français de 1918 à 1925 » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 57 et suiv.
- CARRÉ DE MALBERG, R., *Contribution à la théorie générale de l'État*, 2 vol., Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1920-1922.
- CAUSSAIN, J.-J., *Le directoire et le conseil de surveillance de la société anonyme*, Juris-classeur affaires et finances, Paris, Litec, 2002.
- CAUWÈS, P., *Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, t. 3, 3^e éd., Paris, Librairie du Recueil général des lois et des arrêts, 1893.
- Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan*. Actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986.
- Centre de formation professionnel des avocats du ressort de la Cour d'appel de Metz, *et. al., La faillite civile de l'héritage au renouveau*. Actes du colloque organisé à Metz le 25 mai 1991, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1991.
- CÉZAR-BRU, Ch., *La procédure du décret-loi du 30 octobre 1935*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1937.
- CHAMPEAUX, E., « L'ancien droit de l'Alsace » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 2 et suiv.
- CHAPSAL, F.,
- *Des sociétés à responsabilité limitée*, Paris, Payot, 1925.
 - *Des sociétés à responsabilité limitée. Leur régime d'après la loi du 7 mars 1925*, nouvelle édition, Paris, Payot, 1926.
- CHARTIER, Y., « Société à directoire ou société à conseil de surveillance ? », *Études dédiées à René Roblot, Aspects actuels du droit commercial français*, Paris, LGDJ, 1984, p. 335 et suiv.
- CHASTENET, J., *Histoire de la Troisième République, Les années d'illusions, 1918-1931*, Paris, Librairie Hachette, 1960.

CHÉRON, A.,

- « Les dispositions de procédure dans les lois du 1^{er} juin 1924 » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 119 et suiv.
- *L'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine, Conférence faite le 1^{er} mai 1922, à la Société des Sciences, Agriculture et Arts*, Imprimerie Mûch, 1922.

CHÉRON, A., MUHLEISEN, G., *Précis de procédure locale applicable en matière civile et commerciale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930.

CHEVALLIER, J.-J., *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2001.

CHOLLET, M. *Le problème des assurances sociales en Alsace-Lorraine : maladie, accidents du travail, invalidité, vieillesse*, Paris, M. Giard et E. Bière, 1919.

COMITÉ ALSACIEN D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS, *L'Alsace depuis son retour à la France, Administration, législation, vie politique et sociale, enseignement, lettres, sciences et arts, les étrangers, l'Alsace hors d'Alsace*, t. 1, Strasbourg, Comité alsacien d'études et d'informations, 1932.

CONDOM, P., *Nouveau droit commercial d'Alsace et Lorraine : commentaire pratique à l'usage des commerçants et des industriels*, Strasbourg, Librairie Istra, 1925.

CONRAD, Ch., *Une voix d'Alsace. France d'abord*, Bischwiller, F. Posth imprimeur-éditeur, 1924.

CONSTANTINESCO, L.-J., *Traité de droit comparé. Tome II. La méthode comparative*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.

CORNU, G.,

- « L'avènement du nouveau Code de procédure civile – La codification – » in Cour de cassation, *Le nouveau Code de procédure civile : vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997 organisé par la Cour de cassation, Paris, La Documentation française, p.19 et suiv.
- « L'élaboration du Code de procédure civile » in BEIGNIER, B. (dir.), *La codification : colloque*, 27 et 28 octobre 1995, Toulouse, Paris, Dalloz, 1996, p. 71 et suiv.

COUDERT, J., « Le siècle d'or de la Lorraine indépendante » in PARISSE, J., *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeur, 1977.

COURAU, R., *Les assurances sociales dans les industries d'Alsace et de Lorraine. Code impérial d'assurances. Assurance des employés. Caisses minières de secours*, Strasbourg, Imprimerie strasbourgeoise, 1919.

COUTANT, M.-F., *Les tribunaux de commerce*, Paris, PUF, 1998.

CROME, C., « Les similitudes du Code civil allemand et du Code civil français » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 587 et suiv.

D'ALTEROCHE, B. (dir.), KRYNEN, J. (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires : actes de la journée d'étude organisée par l'Association des historiens des facultés de droit en janvier 2013*, Paris, Classiques Garnier, 2014.

D'AMBRA, D., GREWE, C., LAPLANE, B., LAURAIN, M. (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne, et en Belgique*, Strasbourg, PUS, 2006.

DAGORNE, D.,

- « L'histoire de la faillite civile locale » in Centre de formation professionnel des avocats du ressort de la Cour d'appel de Metz, *et. al., La faillite civile de l'héritage au renouveau. Actes du colloque organisé à Metz le 25 mai 1991*, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1991, p. 9 et suiv.
- « La faillite civile en Alsace et en Moselle » in GARDAZ, M. (dir.), *Le surendettement des particuliers*, Paris, Anthropos, p. 39 et suiv.

DAGOT, M., *La preuve de la qualité d'héritier. Actes de notoriété*, Paris, Librairies techniques, 1974.

DALSACE, A., « La protection des minorités et le projet de loi sur les sociétés » in *Études sur le projet français de réforme des sociétés commerciales, projet de loi du 18 juin 1964*, Travaux de l'association internationale du droit commercial et du droit des affaires, Paris, Sirey, 1965, p. 34 et suiv.

DANDACHE, H., *L'apport de la société anonyme à directoire*, s. l., s. n., 1979.

DARBOIS, F., *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, Paris, G. PEDONE-LAURIEL, éditeurs, 1880.

DEBBASCH, Ch., *Institutions administratives*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966.

DEBBASCH, R.,

- « L'indivisibilité de la République et l'existence de statuts particuliers en France » in IDL (éd. scient.), *État, régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en*

France et en Europe : actes du colloque des 6 et 7 juin 1996, Strasbourg, Paris, Economica, 1997, p. 73 et suiv.

- *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, Paris, Economica, 1988.

DE CORDT, Y. (dir.), CULOT, H., CULOT, L., *et. al.*, *Société anonyme*, coll. Répertoire pratique du droit belge. Droit commercial économique et financier, Bruxelles, Bruylant, 2014.

DE GAND, H., « Le régime foncier et hypothécaire dans la loi d'introduction » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 100 et suiv.

DE GAULLE, Ch., *Mémoires d'espoir. L'effort. 1962-...*, t. 2, Paris, PLON, 1971.

DE JUGLART, M., DU PONTAVICE, E., DUPICHOT, J., *Droit commercial*, I. *Actes de commerce et entreprise, commerçants et fonds de commerce, principes de comptabilité*, Paris, Monchrestien, 1979.

DE LA GRASSERIE, R.,

- *Code civil allemand promulgué le 18 août 1896 exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1900 : suivi de la loi d'introduction, de la loi sur les livres fonciers et de celle sur la vente et l'administration forcées, de la loi sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage, de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité d'empire et de la nationalité d'État (dans leur teneur au 1^{er} novembre 1909)*, 3^e éd., Paris, A. Pedone éditeurs, 1910.
- *Des législations des différents peuples*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Éditeurs, 1895, p. 4 et suiv.

DELAHACHE, G. *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine : documents publiés et recueillis avec un avant-propos*, Paris, Hachette, 1921.

DELMAS-MARTY, M., « Témoignage. Tout nous séparait, tout nous rapprochait » in VERDIER, R. (dir.) *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 23 et suiv.

DE MARI, É., « De la réformation à la réforme du droit » in SAUTEL, O. (dir.), *Réformer le droit !*, Paris, Litec, 2007, p. 7 et suiv.

DEMOGUE, R., *L'unification internationale du droit privé*, Paris, Rousseau, 1927.

DENQUIN, J.-M., « Gaullisme et décentralisation » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* : colloque du

CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003.

DE PANGE, J., *Les libertés rhénanes, pays rhénans, Sarre, Alsace*, Paris, Perrin et cie., 1922.

DES GRANGES, A., *Du bien de famille insaisissable. Commentaire de la loi du 12 juillet 1909 et du décret d'administration publique du 26 mars 1910 suivi des principales formules nécessaires pour l'application de la loi, des textes de la loi et du décret de ceux qui concernent la petite propriété rurale*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1911.

DESLANDRES, M., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870*, Paris, A. Colin, 1932.

DISIÈRE, P., *Traité de législation coloniale*, 3^e éd., Paris, P. Dupont, 1906-1907.

DOLLINGER, Ph.,

- *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeur, 1970.
- « Du royaume franc au Saint Empire (v. 400-v. 1000) in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeurs, 1970, p. 57 et suiv.
- « L'apogée médiéval (XIe-XIIIe siècles) » in DOLLINGER, Ph., *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeurs, 1970, p. 85 et suiv.

DORÉ, J. (dir.), RAFFIN, P. (dir.), *Le bicentenaire du Concordat : colloque du 10 et 11 septembre 2001*, Strasbourg, éd. du Signe, 2002.

DROUETS, G., *La société à responsabilité limitée : commentaire de la loi du 7 mars 1925*, Paris, Recueil Sirey, 1925.

PRÉA, J.-J., *Du règlement des successions : méthodes et perspectives. 3. Étude de droit successoral en Alsace-Lorraine et en droit comparé*. Rapport de Préa J.-J., 68^e congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Paris, Librairies techniques, 1971.

DUGUIT, L., *Traité de droit constitutionnel*, 2 vol., Paris, E. de Boccard, 1921-1923.

DUQUESNE, J., « Le Code civil dans la terre d'Empire du 1^{er} janvier 1900 au 11 novembre 1918 » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 43 et suiv.

ECCARD, F.,

- *L'Alsace sous la domination allemande*, Paris, Librairie Armand Colin, 1919.

- *Pour une politique alsacienne et lorraine*, Conférence faite au Musée Social le 3 février 1926 sous les auspices de l'Union Amicale d'Alsace et de Lorraine, Paris, Bibliothèques d'Alsace, 1926.
- « Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes dans la loi d'introduction » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 87 et suiv.

ECKLY, P,

- « Droit local, hasard et nécessité » in *Histoire du droit local*. Actes du colloque de Strasbourg, 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1989, p. 15 et suiv.
- « Droit local et Constitution » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 192 et suiv.

ESCARRA, J., *Principes de droit commercial. 1. Histoire du droit commercial*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934.

ESMEIN, P., PONSARD, A., AUBRY, Ch., RAU, Ch., *Droit civil français. État civil, nationalité, incapacités*, t. 1, 7^e éd., Paris, Librairies techniques, 1964.

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE D'ALSACE (dir.), *Nouveau dictionnaire de biographie alsacienne*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 9 vol., 1983-... .

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE D'ALSACE (dir.), *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace du Moyen-Âge à 1815*, Strasbourg, Fédération des Sociétés d'Histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2017.

FEHNER, P., LOTZER, E., *Le nouveau Droit civil et commercial en Alsace et en Lorraine à partir du 1^{er} janvier 1925*, Colmar, Société Alsacienne d'édition « Alsatia » S. A., 1924.

FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Discussions, motifs, rapports et discours*, t. 12, Paris, Videcoq, 1836.

FISCH, S., « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 91 et suiv.

- FLAUSS, J.-F., « Le principe d'égalité et l'existence des droits particuliers » in IDL (éd.), *État, régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe* : actes du colloque des 6 et 7 juin 1996, Strasbourg, Paris, Economica, 1997, p. 89 et suiv.
- FLORY, T., *Le mouvement régionaliste en Français. Sources et développements*, Paris, PUF, 1966.
- FONLUPT-ESPERABER, J., *Alsace-Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Librairie Bloud et Gay, 1945.
- FOYER, J. (dir.),
- *Le nouveau code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006.
 - « Le code après le code. La réforme du code civil sous la Ve République » in BEIGNIER, B. (dir.), *La codification*, Paris, Dalloz, 1996, p. 63 et suiv.
 - « Le nouveau Code et l'unification du droit de la procédure » in FOYER, J. (dir.), PUIGELIER, Ch. (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006, p. 17 et suiv.
- FROEHLICH, Ph., « La faillite civile de droit local » in *Hommage à Jean-Luc Vallens*, Issy-Les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, p. 247 et suiv.
- GANGHOFFER, R., « Les régimes matrimoniaux du centre de l'Alsace aux XVI^e et XVII^e siècles » in *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 267 et suiv.
- GARRAUD, R., *De la déconfiture et des améliorations dont la législation sur cette matière est susceptible*, Paris, A. Marescq aîné, 1880.
- GARSONNET, E., *Traité théorique et pratique de procédure : organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale*, t. 2., 2^e éd., Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, L. Laroze, 1898.
- GAUDEMET, E., « Les idées directrices et le rôle de la Commission de Strasbourg » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 67 et suiv.
- GÉNY, C., *Rapport sur l'exécution forcée immobilière*. Congrès des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 1969.
- GÉRAUD, P., LANDEROIN, J., *Du règlement des successions : méthodes et perspectives. 4. De certaines difficultés du partage successoral*, 68^e congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Paris, Librairies techniques, 1971.

- GILLOUIN, R., *Trois crises, Le malaise alsacien, la querelle de l'Action française – le nouveau ralliement*, Paris, Grasset, 1929.
- GIRAULT, A., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, L. Larose, 1904.
- GLASSON, E., *Les sources de la procédure civile française*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882.
- GLASSON, E., TISSIER, A., MOREL, R., *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, 3^e éd., t. 1, Paris, Sirey, 1925.
- GOBAT, A., *Le cauchemar de l'Europe*, Paris, Le Soudier, 1911.
- GOBERT, M., « La publicité foncière française, cette mal aimée », *Études offertes à Jacques Flour*, Paris, LGDJ-Lextenso éd., 2014, p. 207 et suiv.
- GODART, J., *Code des assurances, commentaire pratique et complet de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance avec, en appendice, le droit fiscal de l'assurance*, Paris, Librairie des juris-classeurs, 1930.
- GOETZ, P., « La justice commerciale en Alsace-Moselle », in *La justice commerciale*. Actes de la réunion multilatérale, Palais de l'Europe, Strasbourg, 4-6 décembre 1995, Strasbourg, Éd. du Conseil de l'Europe, 1996, p. 17 et suiv.
- GOURDON, P., « Le registre du commerce et des sociétés », in LE CANNU, P. (dir.), *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, Paris, LGDJ, 2008.
- GOY, J., « Le paradoxe de la codification, uniformité législative et diversité du monde rural » in BIET, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil : actes du séminaire de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 255 et suiv.
- GRANIER, J., *De Gaulle et l'Alsace*, Éditions des Dernières nouvelles, Strasbourg, Les dernières nouvelles : Istra, 1970.
- GRAS, S., « La presse française et l'autonomisme alsacien en 1926 » in GRAS, Ch. (éd.), LIVET, G. (éd.), *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 337 et suiv.
- GRAVIER, J.-F., *Paris et le désert français : décentralisation, équipement, population*, Paris, Le Portulan, 1947.
- GRESSER, E., BISCHOFF, A., HASSLER, J.-M., KRANTZ, J.-P., « L'évolution du droit civil local à travers les usages » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 54 et suiv.

GRIOLET, G., VERGÉ, Ch., *Code civil annoté d'après la doctrine et la jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1918.

Groupe de recherches historiques (études politiques), *Recherches sur les forces politiques de la France de l'Est depuis 1878*, Strasbourg, Bulletin de la Faculté des Lettres, 1966.

GUINCHARD, S., MONTAGNIER, G., VARINARD, A., *et. al., Institutions judiciaires, Organisation. Juridictions. Gens de justice*, Précis, droit privé, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2001.

GUTTON, J.-P., IMBERT, J., Comité d'histoire de la Sécurité sociale, *Guide du chercheur en histoire de la protection sociale*, 2 vol., Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1994-1997.

HAEGEL, P., « L'harmonisation avec le droit local alsacien-mosellan » in Cour de cassation, *Le nouveau code de procédure civile : vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997, organisé par la Cour de cassation, Paris, La documentation française, p. 35 et suiv.

HALPÉRIN, J.-L.,

- *Histoire de l'état des juristes : Allemagne, XIXe-XXe siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2015.
- *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2012.
- *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992.
- « Histoire comparée du droit » in KRYNEN, J. (dir.), D'ALTEROCHE, B. (dir.), *L'histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires* : actes de la journée d'étude organisée par l'Association des historiens des facultés de droit en janvier 2013, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 183 et suiv.

HAMEL, J., « Les obligations et les successions dans la loi d'introduction » *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 109 et suiv.

HAMEL, J., LAGARDE, G., JAUFFRET, A., *Traité de droit commercial. Introduction générale. Les personnes du droit commercial, théorie des actes de commerce : commerçants, individus, sociétés commerciales de l'État*, t. 1, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1954.

HAMIAUT, M., *La réforme des régimes matrimoniaux : loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 (JO du 14 juillet 1965, p. 6044)*, Paris, Librairie Dalloz, 1965.

HAUGER, G., *Du certificat d'héritier*. Rapport présenté au premier congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 20 mai 1960, s. n., s. l., s. d.

HAURIOU, M., *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1929.

HAUTH, G.,

- « Certificat d'héritier » in *Nouveautés en droit civil local. Commentaire de la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990*. Actes du colloque organisé le 12 février 1991 par la Comité d'études juridiques du Conseil interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et Metz, Strasbourg, Publications de l'IDL, 1991, p. 51 et suiv.
- *Quelques aspects du droit local alsacien-lorrain face à l'évolution. De certaines réformes législatives à apporter aux matières autres que celles relevant du livre foncier*. Rapport présenté au deuxième congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar, 19 juin 1964, s. l., s. n., 1964.

HECK, H., « L'impact du droit local sur le droit général » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan* : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 205 et suiv.

HEITZ, P., *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1913.

HÉMARD, J., MABILAT, P., TERRÉ, F., *Sociétés commerciales*, t. 1, Paris, Librairie Dalloz, 1972.

HÉMARD, J., TERRÉ, F., MABILAT, P., *La réforme des sociétés commerciales. Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié. Mise à jour*, Paris, Librairie Dalloz, 1968.

HÉMARD, J., *Théorie et pratique des assurances terrestres. La notion, l'évolution, la science de l'assurance terrestre*, t. 1, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1924.

HÉRON, J., LE BARS, T., *Droit judiciaire privé*, 6^e éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2015.

HERTZOG, R., « Droit local et décentralisation » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan* : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 215 et suiv.

HIERY, H., « Les élections à la Diète impériale en Alsace-Lorraine comme indicateur de l'opinion publique et comme reflet de stratégies politiques » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine* : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 139 et suiv.

HILAIRE, J.,

- « Introduction : Perspective historique de la juridiction commerciale » in *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution* : actes du colloque, Cour

d'appel de Bordeaux, 14-15 décembre 2001, Paris, La Documentation française, 2007, p. 7 et suiv.

- « Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires » in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1998, p. 117 et suiv.
- *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995.
- *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986.

HINCKER, F., « Ordre domestique et ordre de la cité dans la pensée économique et la pensée pédagogique à la fin du XVIIIe siècle », in BIERTE, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et al.*, *La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil* : actes du séminaire de Paris, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 452 et suiv.

HOLLAENDER, *Zur Reform der Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht*, 1915.

HOONAKKER, Ph., « La conjugaison du droit local et du droit général : l'exemple de l'exécution forcée immobilière et des procédures collectives » in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens*, Paris, Joly éditions, 2017, p. 259 et suiv.

HOUIN, R., PÉDAMON, M., *Droit commercial*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 1980.

HOUPIN, C., BOSVIEUX, H., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations*, t. 2, 5^e éd., Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1925.

HOUPIN, C., *Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales (avec formules)*, t. 2, 4^e éd., Paris, Administration du Journal des notaires et des avocats, 1912.

IGERSHEIM, F.,

- « Le droit français comme droit local 1870-1918 : droit d'État fédéré ou droit provincial ? » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan* : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 142 et suiv.
- « Le Parti communiste français et le droit de l'Alsace-Lorraine à l'autodétermination et à l'autonomie » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine* : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 215 et suiv.
- *L'Alsace politique. 1870-1914*, Strasbourg, PUS, 2016.

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN (éd. scient.), *États, régions et droits locaux. Droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe* : actes du colloque des 6 et 7 juin 1996, Strasbourg, Paris, Economica, 1997.

- ITHURBIDE, R., *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970.
- JEANNENEY, J.-N., *Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir. La faillite du Cartel des Gauches. 1924-1926*, Paris, Seuil, 1977.
- JOFFRE, J., *L'annexion de l'Alsace-Lorraine et la désannexion : 1870-1914*, Paris, Impr. J. Cussac, 1917.
- JOSSERAND, L.,
- *Cours de droit civil*, tome 3, 3^e éd., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1940.
 - *Précis élémentaire des voies d'exécution : examen de licence : cours à option de troisième année (décret du 2 août 1922) : examen de capacité (décret du 14 février 1905)*, Paris, Recueil Sirey, 1925.
- JULLIAN, C., *La question d'Alsace*. Conférence donnée au théâtre français de Bordeaux le 9 février 1918, Bordeaux, Imprimerie L. Delbrel et cie, 1918.
- KERSCHEN, N., KESSLER, F., *Le régime local d'assurance maladie en Alsace-Moselle : un modèle d'avenir de protection sociale complémentaire ?*, Bern/Paris, P. Lang, 1993.
- KESSLER, F., *L'assurance maladie en Alsace-Moselle : des origines à nos jours*, Paris, IRJS Éditions, 2013.
- KLEFFER, P., RAPP, L., *Le droit usuel en Alsace et en Lorraine*, Strasbourg, éd. Journal agricole d'Alsace et de Lorraine, 1929.
- KLEIN, B., *La vie politique en Alsace Bossue et dans le pays de la Petite Pierre de 1918 à 1939*, Strasbourg, Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est, 1991.
- KOENING, P., « La codification du droit local », in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 67 et suiv.
- KOHLER, J., « Le Code civil français dans la théorie et la pratique allemandes » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 617 et suiv.
- KREMPPER, M., *Aux origines de l'autonomisme alsacien-mosellan : 1871-1945*, Fouenant, Yoran, 2015.
- KRIEGEL, A., *Le congrès de Tours (décembre 1920). Naissance du Parti communiste français. Édition critique des principaux débats*, Paris, Julliard, 1964.

KRIEGLER, A., BOURGEOIS, G., *Les communistes français dans leur demi-siècle, 1920-1970*, Paris, Seuil, 1985.

KUNTZ, H., *La crise de l'autorité en Alsace et Lorraine. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine à Colmar le 16 septembre 1920*, Vesoul, Impr. Marcel Ron, 1920.

L'HUILLER, F.,

- « L'Alsace contemporaine : un destin exceptionnel » in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeurs, 1970, p. 469 et suiv.
- « L'Alsace dans le Reichsland » in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeurs, 1970, p. 437 et suiv.

LA CHESNAIE, P.-G., *La question du plébiscite : ce que doit être l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au problème d'Alsace-Lorraine*, Paris, Ligue républicaine d'Alsace-Lorraine, 1917.

LABORD, H.,

- *Directoire et conseil de surveillance*, Paris, Dunod, 1969.
- *La société anonyme à directoire*, Paris, Dunod économie, 1969.

LAFON, J., *Juges et consuls, à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Écononica, 1981.

LAFOURCADE, M.,

- « Le droit basque et sa survivance » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 172 et suiv.
- *Quelques traits spécifiques du droit privé du pays de Labourd*, Espagne, Donastia, Euskolkaskuntza, 1993.

LAGUILLE, L., *Histoire de la province d'Alsace depuis Jules César jusqu'au mariage de Louis XV Roy de France et de Navarre*, Strasbourg, chez Jean Renauld Doulssacker, 1727.

LAPP, Ch., « Révision du Code de procédure civile et unification de la procédure. Rapport présenté par M. Charles Lapp » in *Études de droit local. Problèmes d'actualité en matière de Procédure civile et de Droit notarial*, Paris, Librairie Dalloz, 1959, p. 159 et suiv.

LARNAUDE, F., « Le Code civil et la nécessité de sa révision » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 902 et suiv.

- LASCOUTES, P., « L'émergence de la famille comme intérêt protégé par le droit pénal, 1791-1810 » in BIET, Ch. (dir.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État : de la Révolution au Code civil* : actes du séminaire de Paris, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 340 et suiv.
- LE CANNU, P. La société anonyme à directoire, Paris, LGDJ, 1979.
- LEBRETON, G., « Régionalisme européen et décentralisation à la française » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* : colloque du CENTRE, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 296 et suiv.
- LECA, A., *L'esprit du droit corse d'après le plus ancien code insulaire : les statuts du San Colombano de 1348*, Ajaccio, La Marge éd., 1990.
- LECOMPTE, H., « Etude de divers problèmes concernant le fonctionnement des sociétés avec directoire », *Mélanges en l'honneur de Daniel Bastian*, I, Droit des sociétés, Paris, Librairies techniques, 1978, p. 145 et suiv.
- LECOMTE, C., « Le nouveau Code de procédure civile : rupture et continuité » in FOYER, J. (dir.), PUIGELIER, Ch. (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006, p. 5 et suiv.
- LEGEAIS, R., *L'autorité parentale : étude de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 et des textes qui l'ont complété*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1973.
- LEGENRE, P., *L'Administration du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1969.
- LEHMANN, J., *Organisation judiciaire et procédure civile en Alsace-Lorraine*, Librairies techniques, Paris, 1978.
- LEMAIRE, F., *Le principe d'indivisibilité de la République. Mythe et réalité*, Rennes, PUR, 2010.
- LEROY, A., *Toute l'Allemagne contre l'Alsace-Lorraine pendant la guerre du droit*, Paris, Éditions d'Alsace-Lorraine, 1918.
- LEUMENIER, F., *La réforme des sociétés commerciales, texte d'application de la loi du 24 juillet 1966 : décret n°67-236 du 23 mars 1967, texte et commentaires*, 2 vol., Paris, J. Delmas et cie., 1966-1967.
- LÉVY, P., *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Les Belles-Lettres, 1929.
- LIVET, G.,
- « La guerre de Trente ans et les traités de Westphalie. La formation de la province d'Alsace (1618-1715) » in DOLLINGER, Ph. (dir.), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat éditeurs, 1970, p. 259 et suiv.

- *Les intendants d'Alsace et leur œuvre : 1648-1789*, Strasbourg – Paris, F.-X. Leroux, 1948.

LOTZ, F.,

- « La réforme foncière en droit commun et son application en droit local » in *Études de droit local. Problèmes d'actualité en matière de Procédure civile et de Droit notarial*. Annales de la Faculté de droit et de sciences politiques et économiques de Strasbourg, Paris, Librairie Dalloz, 1959, p. 263 et suiv.
- *Droit civil alsacien-lorrain*, Paris, Librairies techniques, 1977.
- *Le partage judiciaire en Alsace-Lorraine*, extrait du *JurisClasseur notarial*, Paris, Librairies techniques, 1963, fascicule B, n° 2.
- *Le premier congrès régional des notaires du ressort de la Cour d'appel de Colmar*, s. l., s. n., 1959.
- *Les incapables en droit local alsacien lorrain*, Paris, Librairies techniques, 1962.
- *Les particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Obernai, Impr. Gyss, 1958.

LYON-CAEN, Ch., RENAULT, L.,

- *Traité de droit commercial*, t. 1, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1906.
- *Traité de droit commercial*, t. 2, première partie, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1908
- *Traité de droit commercial*, t. 2, seconde partie, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909.
- *Traité de droit commercial*, t. 2, partie 2, Des sociétés, 4^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1909.

LYON-CAEN, Ch., *Rapport adressé à M. le ministre du Commerce au nom de la Commission chargée d'étudier les dispositions législatives auxquelles pourraient être soumis le contrat d'assurance*, 17 juin 1904, Paris, Imprimerie nationale, 1904.

MARTIN, M., *Histoire de l'unité : l'idée de patrie en France, des origines à nos jours*, Paris, PUF, 1982.

MARTIN, N. (dir.), *Documents relatifs au régime hypothécaire et aux réformes proposées, publiés par ordre de M. Martin du Nord*, Paris, Imprimerie royale, 1844.

MASSIP, J., *La réforme du droit des incapables majeurs. Étude de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 et des textes pris pour son application*, t. 1, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1983.

MASSON, J.-L., *Provinces, départements, régions : l'organisation administrative de la France, d'hier à demain*, Paris, F. Lanore, 1984.

- MATHIEU, B., VERPEAUX, M., « La transition juridique : l'ordonnance du 9 août 1944 », in *Le rétablissement de la légalité républicaine, 1944 : actes du colloque*, 6, 7, 8 octobre 1994, (Bayeux), organisé par la Fondation Charles de Gaulle, 1996, Bruxelles, éd. Complexe, p. 805 et suiv.
- MAUGUÉ, P., *Le particularisme alsacien*, Paris, Presses d'Europe, 1970.
- MAULIN, É., « Regards de juriste français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 79 et suiv.
- MAYEUR, J.-M., *Autonomie et politique en Alsace. La Constitution de 1911*, Paris, A. Colin, 1970.
- MAYEUR, J.-M., *La vie politique sous la Troisième République. 1870-1940*, Paris, Seuil, 1984.
- MAZEAUD, H., *Leçons de droit civil, Sûretés, publicité foncière*, t. 3, 3^e éd., Paris, Monchrestien, 1968.
- MAZEAUD, H., MAZEAUD, L., MAZEAUD, J., DE JUGLART, M., *Leçons de droit civil*, t. 1, vol. 3. : Les personnes (suite), Paris, Éditions Monchrestien, 1976.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN, F., *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1997.
- MERCIER, M., *Pour une République territoriale : l'unité dans la diversité*, rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information chargée de dresser le bilan de la décentralisation et de proposer des améliorations de nature à faciliter l'exercice des compétences locales, Paris, Sénat, 2000.
- MESSAÏ-BAHRI, S., « Le statut des dirigeants de la société » in *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement*, sous la direction de Paul Le Cannu, Paris, LGDJ, 2008, p. 235 et suiv.
- MICHEL, O., « Les avantages du système local » in Centre de formation professionnel des avocats du ressort de la Cour d'appel de Metz, *et. al., La faillite civile de l'héritage au renouveau. Actes du colloque organisé à Metz le 25 mai 1991*, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1991, p. 43 et suiv.
- MILBACH, S. (dir.), *1860, la Savoie, la France, l'Europe : actes du colloque de l'Université de Savoie*, 22-26 novembre 2010, Bruxelles, Peter Lang, 2012.
- MILLERAND, A., *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, E. Fasquelle, 1923.

- MIRABEAU, H.-G., *Dénonciation de l'agiotage au roi et à l'assemblée des notables par le comité de Mirabeau*, 1787.
- MONTEBOURG, A., COLCOMBET, F., *Les tribunaux de commerce : une justice en faillite ? Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce*, Paris, Michel Lafont, 1998.
- MONTESQUIEU, C.-L., *De l'esprit des lois*, Paris, A. Belin, imprimeur-libraire.
- MOREAU, F., « La révision du Code civil et la technique législative » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 1042 et suiv.
- MOREAU, R., BÉROT, G., *Guide pratique des sociétés à responsabilité limitée. Loi du 7 mars 1925, avec formules*, 2^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1926.
- MOREL, *Le régime foncier d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1922.
- MOREL, R., *Traité élémentaire de procédure civile*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1932.
- MOUTOUH, H., « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) » in BOUTIN, Ch. (dir.), ROUVILLOIS, F. (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective : colloque du CENTRE*, Caen, 28 et 29 novembre 2002, Paris, François-Xavier de Guibert, 2003, p. 189 et suiv.
- MUHLEISEIN, G., « Le Code civil en Alsace et en Lorraine de 1804 à 1900 » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 33 et suiv.
- MÜLLER, E., « Le Code civil en Allemagne. Son influence générale sur le droit du pays, son adaptation dans les pays rhénans » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 627 et suiv.
- NAST, M., *Le malaise alsacien*, Paris, Crès, 1920.
- NIBOYET, F., « L'héritage de Carbonnier dans le droit matrimonial actuel : entre continuité et rupture » in VERDIER, R. (dir.) *Jean Carbonnier, l'homme et l'œuvre*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2012, p. 471 et suiv.

NIBOYET, J.-P.,

- « Le conflit des lois françaises et des lois locales d'Alsace et Lorraine » in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 132 et suiv.
- *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé : commentaire de la loi du 24 juillet 1921*, Paris, Sirey, 1922.

NICOLLET, J., *Le radicalisme*, Paris, PUF, 1957.

NIORT, J.-F., *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil*, 2 vol., Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

NONNEMACHER, W.,

- *Le registre matrimonial. Son abrogation ou sa rénovation et son extension*, Rapport présenté au VII^e congrès interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Strasbourg, le 26 septembre 1980, s. l., s. n.
- « Régime matrimoniaux » in *Nouveautés en droit civil local : commentaires de la loi n° 90-1248 du 29 décembre 1990 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements* : actes du colloque organisé à Strasbourg le 12 février 1991, Strasbourg, IDL, 1991, p. 41 et suiv.

OHNET, J.-M., *Histoire de la décentralisation française*, coll. Référence, Paris, Librairie générale française, 1996.

OLSZAK, N.,

- « L'échevinage dans les juridictions », in *Histoire du droit local* : actes du colloque, Strasbourg le 19 octobre 1989, Strasbourg, Publications de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 1990, p. 89 et suiv.
- « La place du droit local dans la société alsacienne et lorraine » in INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN (éd. scient.), *États, régions et droits locaux. Droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe* : actes du colloque des 6 et 7 juin 1996, Strasbourg, Paris, Economica, 1997, p. 159 et suiv.

OURLIAC, P., DE JUGLART, M., *Fermage et métayage dans la législation récente*, Paris, Éditions techniques, 1947.

PARISSE, M.,

- « De l'Austrasie à la Lotharingie » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeur, 1977, p. 95 et suiv.
- « L'apogée féodal (XII-XIII^e siècle), in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeur, p. 153 et suiv.

- *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeur, 1977.

- PARLÉANI, G., « Le « hors-code » » in *D'un Code à l'autre : le droit commercial en mouvement. Études réalisées dans le cadre de Sorbonne-Affaires*, Paris, LGDJ, 2008, p. 79 et suiv.

- PARODI, C., *L'esprit général et les innovations du Nouveau code de procédure civile*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1976.

- PATARIN, J., *La loi du 19 décembre tendant à éviter le morcellement des biens dans les partages de succession et de communauté. Texte de la loi. Commentaire de ses dispositions civiles*, Paris, Répertoire du notariat, 1963.

- PAUTHIER, C.,
 - « « Nous ne formons qu'une avant-garde ». La refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des Professeurs en terre de mission » in GAVEN, J.-C. (dir.), AUDREN, F. (dir.), *Les facultés de droit de province aux XIX^e et XX^e siècles*. Tome 3 : les conquêtes universitaires, *Études d'histoire du droit et des idées politiques* n° 16, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1, 2012, p. 139 et suiv.
 - « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 199 et suiv.
 - « Les histoires de la Faculté de droit de Strasbourg (1806-1950) » in NÉLIDOFF, Ph. (dir.), *Les facultés de droit de province au XIX^e siècle. Bilan et perspectives de la recherche*, *Étude d'histoire du droit et des idées politiques*, n° 13/2009, Toulouse, Presses Universitaires de Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 127 et suiv.

- PERROT, R. « Les réformes récentes en matière de procédure civile en France », *Journées de la Société de législation comparée*, 1988, p. 591 et suiv.

- PERROT, R., BEIGNIER, B., MINIATO, L., *Institutions judiciaires*, Domat, Droit privé, 16^e éd., Paris, LGDJ, 2017.

- PHILOUZE, P., *Assurances terrestres : jurisprudence récente de la Cour de Cassation, 1879-1889*, Rennes, Imprimerie de Ch. Catel, 1890.

- PIERRE, E., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, 5^e éd. complétée par par des références au Supplément de 1919, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1924.

- PIETRI, J.-P., « Le droit local corse » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 180 et suiv.

PILON, E., « Réforme du Code civil par voie de révision générale. Son utilité – son opportunité – les caractères qu'elle devrait avoir » in *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 935 et suiv.

PLANIOU, M.,

- « L'inutilité de la révision générale du Code civil », *Le Code civil. 1804-1904. Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 2, Paris, Arthur Rousseau éditeur, 1904, p. 955 et suiv.
- *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des Facultés de droit*, t. I, 6^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1911.
- *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des Facultés de droit. Régimes matrimoniaux, successions, donations et testaments*, t. 3, 6^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1913.
- *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, t. 2, 9^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1923.

PLANIOU, M., RIPERT, G.,

- *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des Facultés de droit*, 3 vol., 11^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1931-1932.
- *Traité pratique de droit civil français. Obligations*, par ESMEIN, P., RADOUANT, J., GABOLDE, G., t. 7, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954.
- *Traité pratique de droit civil français. Successions*, par MAURY, J. et VIALLETTON, H., t. 4, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1956.
- *Traité pratique de droit civil français*, par BOULANGER, J., t. 8, 2^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957.

PONSARD, A., *La réforme des régimes matrimoniaux, commentaire de la loi du 13 juillet 1965*, Paris, Librairie Dalloz, 1966.

PORTALIS, J.-É.-M., *Discours et rapports sur le Code civil. Précédé de l'essai sur l'utilité de la codification*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1992.

PORTALIS, J.-M., *Code civil du Royaume de Sardaigne, précédé d'un travail comparatif avec la législation française*, par M. le comte Portalis, Paris, Joubert, 1844.

POTTIER, A., *Les sociétés à responsabilité limitée, loi du 7 mars 1925, Commentaire, critique et formulaire*, 3^e édition, Paris, Dunod, 1929.

POUGHON, J.-M., « La Constitution de 1911 » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 15 et suiv.

- POUMARÈDE, J., « La législation successorale et la Révolution entre l'idéologie et la pratique » in BIET (Ch.), THÉRY, I. (dir.), *et. al., La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale : centre Georges Pompidou, 1989, p. 167 et suiv.
- PRÉA, J.-J., *Du règlement des successions : méthodes et perspectives. 3. Étude de droit successoral en Alsace-Lorraine et en droit comparé*. Rapport de Préa J.-J., 68^e congrès des notaires de France, Vittel, 1971, Paris, Librairies techniques, 1971.
- PUGET, H., *Le Concordat en Alsace-Lorraine*, Paris, 10, rue Auber, 1925.
- RAISON, A., *Le statut des incapables mineurs ou majeurs : après la loi du 14 décembre 1964 et la loi du 3 janvier 1968*, Paris, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1969.
- RÉGULA, J.,
- *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Paris, Dalloz, 1938.
 - *Le droit applicable en Alsace-Lorraine, recueil, index des textes législatifs et réglementaires mise à jour par un groupe de juristes*, Strasbourg, s. n., 1959
- REIMERINGER, B., « Un communisme régionaliste ? Le communisme alsacien » in GRAS, Ch. (éd.), LIVET, G. (éd.), *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 361 et suiv.
- REUSS, R., *Histoire d'Alsace*, 10^e éd., Paris, Boivin & cie. Editeurs, 1915.
- RICHEZ, J.-C., « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 146 et suiv.
- RIEDEL, R., *Quelques aspects du droit local alsacien-lorrain face à l'évolution : considérations sur quelques réformes de la publicité foncière en Alsace-Lorraine : 1^{er} rapport présenté au deuxième congrès régional des notaires de la Cour d'appel de Colmar*, s. l., s. n., 1964.
- RIEDWEG, G., ZINCK, J., *Les nouvelles règles de procédure civile applicables à dater du 1^{er} janvier 1977 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : exposé destiné à l'usage des praticiens du droit local*, Strasbourg, Imprimerie Müh-Le roux, 1976.
- RIPA, Y., « Chapitre 7 - L'évolution de la condition féminine de 1870 à 1914 », *Les femmes, actrices de l'histoire de France, de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, «U», 2010, p. 67 et suiv.

RIPERT, G.,

- *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1946.
- *Traité élémentaire de droit commercial*, t. 1, 3^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1954.

RIPERT, G., BOULANGER, J., *Traité de droit civil d'après le traité de Planiol. Régimes matrimoniaux, successions, libéralités*, t. 4, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1959.

RIPERT, G., ROBLOT, R., *Traité de droit commercial*, t. 1, Paris, LGDJ, 1996.

RISTOM, M., « Épitre au roi » in *Analyse des coutumes sous le ressort du parlement de Lorraine adaptée au Droit commun et aux Lois particulières à cette province*, Nancy, Chez Dominique Mathieu, 1782.

RODIÈRE, R., *La tutelle des mineurs : étude de droit comparé en vue d'une réforme du droit français*, Paris, Sirey, 1950.

ROGER, F., *La réforme du régime foncier en France*, Paris, G. Godde, 1929.

ROSANVALLON, P., *L'État en France, de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990.

ROTH, F.,

- « La Lorraine contemporaine » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeurs, 1977, p. 445 et suiv.
- « La Lorraine divisée (1871-1914) » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeurs, 1977, p. 389 et suiv.
- « Le temps de guerres mondiales (1914-1945) » in PARISSE, M. (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat éditeurs, 1977, p. 419 et suiv.

ROUHETTE, G., « L'influence en France de la science allemande du procès civil et du code de procédure civile allemand », Congrès de Passau, 11 et 14 octobre 1989.

ROULAND, N., *L'État français et le pluralisme : histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, O. Jacob, 1995.

ROUSSELET, M., *Les livres fonciers d'Alsace et la réforme de la publicité des droits immobiliers en France*, Bar-le-Duc, Impr. E. Jolibois, 1920.

ROYER, J.-P., DERASSE, N., ALLINE, J.-P., et. al., *Histoire de la justice en France du XVIII^e siècle à nos jours*, 5 éd., Paris, PUF, 2016.

SACCO, R., « La circulation des modèles en droit comparé : quelles évolutions ? » in FAUVARQUE-COSSON, B. (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et*

défis. Journées internationales de la Société de législation comparée, 8-9 avril 2015, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 197 et suiv.

SALEILLES, R., *Introduction à l'étude du droit civil allemand, à propos de la traduction française du Bürgerliches Gesetzbuch entreprise par le comité de législation étrangère*, Paris, Pichon, 1904.

SALOMON, Ch., *L'occupation des territoires sans maître. Étude de droit international*, Paris, A. Giard, 1889.

SANDER, E.,

- « Du Code local de procédure civile au Code de procédure civile » in PUECH, M. (dir.), *De Code en Code. Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Paris, Dalloz, 2009, p. 723 et suiv.
- « L'application de la Constitution de 1911 » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine* : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 109 et suiv.
- « La situation du droit local alsacien-mosellan au début du XXI^e siècle » in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Jean-Luc Vallens*, Paris, Joly éditions, 2017, p. 273 et suiv.

SCHAEFFER, Ch., *Lois mettant en vigueur la législation civile française et portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Textes français et traduction allemande*, Strasbourg, Heitz, 1924.

SCHAEFFER, E., *L'Alsace et la Lorraine (1940-1945), leur occupation en droit et en fait*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953.

SCHEFOLD, D., « L'Empire allemand comme État fédéral et la situation de la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine* : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, p. 67 et suiv.

SCHIRMANN, S. (dir.), *Robert Schuman et les pères de l'Europe, cultures politiques et années de formation* : actes du colloque de Metz du 10 au 12 octobre 2007, Bruxelles, PIE-P. Lang, 2008, Publication de la maison de Robert Schuman, Études et travaux n°1, 2008.

SCHMIDT, D., *Les droits de la minorité dans les sociétés anonymes*, Paris, Sirey, 1970.

SCHMITT, M., *Les procédures d'exécution forcée immobilière et de distribution en droit local alsacien-mosellan : perspective d'évolution*. Rapport présenté au 8^e congrès interrégional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Colmar, 10 octobre, 1986.

- SCHMITT, T., « Présentation d'une enquête réalisée par le centre de droit public interne sur l'application du droit local » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984* organisé par le Centre de droit public interne, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 81 et suiv.
- SCHOR, R., *Histoire de la société française au XX^e siècle*, Belin Sup, Paris, Belin, 2004.
- SCHUMAN, R., « La loi d'introduction des lois civiles devant le Parlement », in *L'introduction du Droit Civil français en Alsace et en Lorraine (1^{er} janvier 1925). Études d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg – Paris, Librairie Istra – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925, p. 75 et suiv.
- SCHWARTZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF, *Droit comparé : théorie générale et principes*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1978.
- Sénat. Séance du mercredi 17 juillet 1867. Discours prononcé par M. Bonvilliers, sénateur, sur la loi relative à la contrainte par corps*, Paris, typographie de Ch. Lahure, 1867.
- SENGER, J., BARRET, P., BELLIOU, H., et. al.,
- *Le problème scolaire en Alsace et en Lorraine : le régime confessionnel, le bilinguisme*, Paris, Temps futurs, 1948.
 - *Bismark chez Jules Ferry : le problème scolaire en Alsace et en Lorraine, le régime confessionnel, le bilinguisme*, Paris, Edimaf, 2001.
- SCHMAUCH, J., « Les premiers pas de l'administration française en Alsace-Lorraine recouvrée : De la « Constitution de Novembre » au Commissariat général » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 187 et suiv.
- SIMON, J.-Y., *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle. Repos dominical et jours fériés. Absence du salarié et rémunération. Clause de non-concurrence. Durée du préavis*, 4^e éd., Strasbourg, Publication de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2012.
- SITTLER, L., *La décapole alsacienne, des origines à la fin du moyen âge*, Publications de l'Institut des Hautes Études alsaciennes, t. XII, Strasbourg, Le Roux, 1956.
- SIVAN, P., *La réforme hypothécaire spécialement au point de vue de la publicité*, Paris, Typographie et lithographie Barlatier, 1900.
- Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille, *Projet de loi relatif au contrat d'assurance. Rapport présenté au nom de la commission d'initiative*

par M. Joseph Verville, rapporteur. Séance de la Chambre syndicale du 5 février 1907, Typographie et lithographie Barlatier, 1907.

SOLEIL, S., *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, IRJS éditions, 2014.

SOLUS, H., *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937, Constitution. Publicité. Nullités. Administration et Contrôle. Bilans et Comptes. Actionnaires. Obligataires*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1938.

SOLUS, H., PERROT, R., *Droit judiciaire privé. Introduction, notions fondamentales (actions en justice, formes et délais, acte juridictionnel) organisation judiciaire*, t. 1, Paris, Sirey, 1961.

SPACH, J., « Le droit local vu par un praticien de l'administration » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 243 et suiv.

STAUB, J.-M., « Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites » in WOEHLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 35 et suiv.

STREICHER, J.-C., *Impossible Alsace : histoire des idées autonomistes*, Paris, Éditions Entente, 1982.

STROHL, H., *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, Éd. Oberlin, 1950.

STRUSS, G.,

- *Les lois locales en vigueur dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar*, 6 vol., Colmar, éd. Alsatia, 1954-1971.
- *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, état au 1^{er} janvier 1935*, Colmar, éd. Alsatia, 1935.

STRUSS, G., FEHNER, P., *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, état du 1^{er} janvier 1935, édition annotée et complétée par des annexes*, Colmar, Editions « Alsatia » Colmar, 1935.

SZRAMKIEWICZ, R., *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995.

SZRAMKIEWICZ, R., DESCAMPS, O., *Histoire du droit des affaires*, 2^e éd., LGDJ, Paris, 2013.

THALLER, E.,

- *De la faillite en droit comparé*, Paris, A. Rousseau, 1887.
- *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime*, 2^e éd., Paris, Arthur Rousseau éditeurs, 1900.

THALLER, E., PERCEROU, J., *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime*, 7^e éd., Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925.

TOUCHARD, J, BODIN, L, JEANNIN, P., *et. al.*, *Histoire des idées politiques*, t. 2, Paris, PUF, 1967.

TOULEMON, R., *La construction européenne*, Paris, librairie générale française, Référence, 1994.

TRIBY, R., *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg, Caisse régionale d'assurance maladie Alsace-Moselle, 1984.

TRIPPIER, L., *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés*, t. 1., Paris, Au dépôt des lois, librairie Muzard, 1867.

VALENTE, F., « Les juridictions consulaires dans le Code de commerce napoléonien », *Les tribunaux de commerce : genèse et enjeux d'une institution : actes du colloque*, Cour d'appel de Bordeaux, 14-15 décembre 2001, in *Histoire de la Justice*, 2007/1, Paris, La Documentation française, p. 111 et suiv.

VAN DER HELM, A. J., V. M., MEYER, *Comparer en droit. Essai méthodologique*, Strasbourg, CERDIC-Publications, 1991.

VAN OMMEFLAGHE, P., *Le régime des sociétés par actions et leur administration en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1960.

VERDIER, R. (dir.), *Jean Carbonnier l'homme et l'œuvre*, colloque des 7 et 8 novembre 2010 organisé par l'Université Paris Ouest Nanterre la Défense sous la direction de VERDIER, R., Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, DL 2012.

VINCENT, J., *Procédure civile*, 19^e éd., Paris, Dalloz, 1978.

VOGLER, B.,

- « L'Alsace du Reichsland : contexte historique, culturel, politique » in WOEHRLING, J.-M. (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012, p. 19 et suiv.
- *La Décapole. Dix villes d'Alsace alliées pour leurs libertés 1354-1679*, Strasbourg, La nuée bleue, 2009.

- *Nouvelle histoire de l'Alsace : une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, éd. Privat, 2003.
- VOIRIN, P., « La famille et l'héritage » in SENN, F., KROELL, M., *et. al.*, *Le maintien et la défense de la famille par le droit*, Paris, Sirey, 1930.
- VOLF, *Sur l'évolution de la capacité civile de la femme mariée. Discours à la séance solennelle de réouverture de la conférence des avocats stagiaires*. 18 janvier 1908, Poitiers.
- WEILL, A., *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités. Addendum, loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens*, coll. Précis Dalloz, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1970.
- WELSCHINGER, H., *La question d'Alsace-Lorraine. Conférence prononcée le 4 décembre 1918*, Paris, Union française, 1919.
- WETTERLÉ, É.,
- *L'Alsace-Lorraine française*, Paris, H. Floury, 1915.
 - *La jeune génération en Alsace-Lorraine*, Paris, Imprimerie Schneider, 1915.
- WETTERLÉ, É., SEEL, E., *La question religieuse en Alsace-Lorraine : communication présentée le 25 juin 1917 au Comité national d'études sociales et politiques*, Paris, Comité national d'études sociales et politiques, 1918.
- WITTMANN, B., *Jean Keppi 1888-1967. Autonomiste, chrétien, antinazi. Une histoire de l'autonomisme alsacien*, Fouenant, Yoran Embanner, 2014.
- WITZ, C., *Le droit allemand*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2013.
- WOEHLING, J.-M.,
- « Du droit local à la territorialisation du droit : Quelles perspectives ? », *Du droit local à la territorialisation du droit. Perspectives et limites*, Strasbourg, Publications de l'Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 5 et suiv.
 - « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation » in Centre de droit public interne (éd.), *La situation du droit local alsacien-mosellan : actes du colloque de Strasbourg des 16 et 17 février 1984 organisé par le Centre de droit public interne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, p. 17 et suiv.
 - *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine : colloque organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan*, 19-20 mai 2011, Strasbourg, IDL, 2012.
- ZELLER, G., *L'Alsace française de Louis XIV à nos jours*, Paris, Librairie Armand Colin, 1945.
- ZIND, P., *Elsäss-Lothringen Alsace-Lorraine, une nation interdite*, Paris, Copernic, 1979.

ZORGBIBE, C., *Histoire de l'union européenne*, Fondation Robert Schuman, Paris, Albin Michel, 2005.

ZOUAME BIZEME, J., *Problèmes de l'introduction de la législation laïque en Alsace et en Lorraine (1923-1926) : Réactions, notamment dans la presse de la gauche française*, Strasbourg, s. n., 1980.

- *Thèses*

ACCOLAS, L., *Le rétablissement de la légalité républicaine (le sort des actes législatifs, administratifs et juridictionnels intervenus sous le régime de Vichy)*. Thèse : Droit, Paris, dactyl., 1946.

ANDRIEU-DELILLE, A., *Les tribunaux de commerce (Étude historique et critique)*. Thèse : Droit, Bordeaux, Paris, Jouve & C^{ie}, éditeurs, 1912.

AYMARD, P., *Les directives du Conseil de la Communauté économique européenne et la réforme du droit des sociétés*. Thèse : Droit, Toulouse, multi., 1972.

BALCET, L.-M., *La protection de l'assuré et la loi française du 13 juillet 1930. Assurance contre l'incendie*. Thèse : Droit, Strasbourg, Librairie universitaire d'Alsace, 1931.

BARTHAS, P., *La nouvelle publicité des sociétés de commerce (Modifications apportées aux lois du 24 juillet 1867, du 18 mars 1919 et du 7 mars 1925 par le décret-loi du 31 octobre 1935)* Thèse : Droit, Toulouse, Carcassonne, Imprimeries de Gabelle, 1936.

BASSIN, M., *La société à responsabilité limitée en Allemagne : la loi du 26 avril 1892 et son application*. Thèse : Droit, Poitiers, Paris, Editions de la vie universitaire, 1923.

BEAU, R., *Étude comparative des organes de direction de la société anonyme en droit français et en droit allemand*. Thèse : Droit, Paris, 1943, J. Loviton, 1944.

BELLENGER, C., *Histoire de l'assurance de dommages en France*. Thèse : Histoire du droit, Paris 2, 2011.

BERNIER, P., *De l'introduction du livre foncier en France*. Thèse : Droit, Rennes, Paris, Impr. E. Camis, 1898.

BOUCHÉ, L., *La publicité des conventions matrimoniales : essai sur la réforme et l'unification des divers modes de publicité actuellement en vigueur en France (droit*

français et droit local d'Alsace et de Lorraine). Thèse : Droit, Marseille, Impr. A. de Ged, 1933.

BRAEGGER, L., *Étude sur la procura*. Thèse : Droit, Strasbourg, Mulhouse, imprimerie Bader, 1923.

BROUSSY, Ch., *Histoire du contrat d'assurance (XVIe-XXe siècles)*. Thèse : droit, Montpellier, 2016.

BUDIN, J., *La faillite civile*. Thèse : Droit, Paris, Librairie Maloine, 1935.

BUNET, Ch., *Conséquences juridiques de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France*. Thèse : Droit, Paris, A. Giard, 1890.

CAMBRELEIN-VISBECQ, L., *Le particularisme administratif et fiscal de la Corse*. Thèse : Droit, Paris 2, dactyl., 1986.

CAUSSAIN, J.-J., *Directoire et conseil de surveillance de la nouvelle société anonyme*. Thèse : Droit, Paris, dactyl., 1968.

CHENU, J.-P., *De la « transcription » à la publicité foncière*. Thèse : Droit, Bordeaux, 1959, Delmas, 1960.

CHÉRON, A., *Étude sur l'adage « Uxor non est propie socia sed speratur fore »*. Thèse : Droit, Paris, A. Rousseau, 1901.

CHEVROU, R., *Du mandat ad litem. Historique et législations actuelles*. Thèse : Droit, Bordeaux, 1902, Impr. Y. Cadoret, p. 161 et suiv.

CLAUSING, A., *Essai critique sur les conceptions du droit français et du droit allemand en matière de publicité légale des sociétés de commerce et sur leur combinaison en Alsace et en Lorraine*. Thèse : Droit, Strasbourg, dactyl., 1929.

DAVID, R., *La protection des minorités dans les sociétés par actions*. Thèse : Droit, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928.

DREYFUS, F.-G., *La vie politique en Alsace, 1919-1936*. Thèse : Droit, Paris, 1968, Paris, Armand Colin, 1969.

DUCOIN, R., *Essai critique sur le régime hypothécaire français et les livres fonciers alsaciens-lorrains*. Thèse : Droit, Lille, Impr. de Douriez-Bataille, 1935.

DUCOS DE LAHAILLE, P., *Étude des origines historiques de la déconfiture et de ses effets dans les législations modernes*. Thèse : Droit, Toulouse, Impr. Saint-Cyprien, 1894.

DUPIN, A., *De la faillite civile. Nécessité de son organisation. Étude de droit comparé et de législation*. Thèse : Droit, Grenoble, dactyl., 1900.

- ECCARD, F., *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil*. Thèse : Droit, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1893.
- EUDE, P., *Le registre du commerce français et le registre du commerce allemand*. Thèse : Droit, Strasbourg, Lille, Imprimerie centrale, 1922.
- FOURNIER, P., *Le rôle du juge dans la tutelle*. Thèse : Droit, Lille, Imprimerie G. Sautai, 1934.
- FOX, G., *La publicité légale des sociétés de commerce, Étude de droit comparé et de législation*. Thèse : Droit, Nancy, Imprimerie du journal *Le Lorrain*, 1935.
- GALTIER, J., *La femme dans le Code civil et depuis le Code civil*. Thèse : Droit, Montpellier, Impr. de Mari-Lavit, 1934.
- GENISSERLIS, J., *La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée et ses récents projets de réforme*. Thèse : Droit, Paris, Imprimerie du Petit journal, 1928.
- GEOFFROY, M., *De la publicité des contrats de mariage et de l'introduction en France du registre matrimonial*. Thèse : Droit, Montpellier, dactyl., 1934.
- GIRARD, C., *L'activisme des actionnaires minoritaires au sein du gouvernement des entreprises françaises*, Thèse : Sciences de Gestion et management, Dijon, 2001.
- GOZARD, G., *La responsabilité du Président du conseil d'administration des sociétés par actions depuis la loi du 16 novembre 1940*. Thèse : Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1941.
- GROLLEMUND, P., *La protection de l'enfant mineur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (Loi du 1^{er} juin 1924)*. Thèse : Droit, Dijon, Lyon, BOSC frères, M. & L. Riou, 1933.
- GUÉRIN, L., *Étude sur le principe d'immutabilité des conventions matrimoniales*. Thèse : Droit, Paris, dactyl., 1906.
- GUIBERT, R., *Arbitrage et clause compromissoire en matière commerciale*. Thèse : Droit, Bordeaux, Imprimerie de l'Université Y. Cadoret, 1929.
- GUYOT, P., *L'activité économique de la femme mariée et ses conséquences juridiques*. Thèse : Droit, Dijon, Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 1910.
- HAU, M., *L'industrialisation de l'Alsace : 1803-1939*. Thèse : Histoire, Paris X, dactyl., 1985.
- HOZÉ, B., *Mémoires d'une terre promise : les mémoires françaises de l'Alsace-Lorraine de 1870 à nos jours : entre mémoire et oubli*. Thèse : Histoire, Metz, s. l., s. n., 2000.

- HUG, P., *Contribution au rétablissement de la légalité et des institutions républicaines sur le territoire continental*. Thèse : Droit, Paris, dactyl., 1947.
- JAN, R., *La faillite civile, étude de droit positif français*. Thèse : Droit, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1921.
- JANVIER, R., *Le conseil de famille et la tutelle française : jurisprudence, critique et projet de réforme*. Thèse : Droit, Poitiers, Imprimerie l'Union, 1928.
- KAPLAN, J., *L'indivision successorale et l'usucapion en Corse et dans les départements d'outre-mer*. Thèse : Droit, Paris 2, 2004.
- KENNEL, S., *La presse parisienne : le malaise alsacien et la crise autonomiste*. Mémoire de maîtrise : Histoire, Strasbourg, 1989.
- KRUG, C., *Le certificat d'héritier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'après la loi d'introduction du droit français du 1^{er} juin 1924*. Thèse : Droit, Strasbourg, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935.
- LEMANISSIER, J., *La faillite civile en Alsace et en Lorraine*. Thèse : Droit, Paris, Caen, Impr. Caron et cie., 1939.
- LEVY, M., *Le certificat d'héritier. Étude comparée de droit français et de droit allemand*. Thèse : Droit, Paris, Impr. A. Rousseau, 1911.
- LOTZ, F., *Du maintien ou de l'abrogation du droit local alsacien-lorrain dans le domaine de la famille (incapacités, successions, régimes matrimoniaux)*. Thèse : droit, Strasbourg, dactyl., 1968.
- LOVIE, J., *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*. Thèse : Lettres, Paris, PUF, 1963.
- LYON-CAEN, L., *La femme mariée allemande : ses droits, ses intérêts pécuniaires*. Thèse : Droit, Paris, Arthur Rousseau, 1903.
- MAILLARD, G.-F., *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1933*. Thèse : Droit, Strasbourg, 2016.
- MANUEL-GISMONDI, P., *Le régime de la publicité foncière dans les projets législatifs de réforme en France et en Italie*. Thèse : Droit, Paris, A. Rousseau, 1933.
- MARAVAL DE BONNERY, J., *La Réforme de la Publicité Foncière, décret-loi du 30 octobre 1935 et vue d'avenir*. Thèse : Droit, Toulouse, Paris, Librairie Marchal et Billard, 1937.
- MAZET, J., *Évolution de la société anonyme. Ses conséquences et la réforme du 16 novembre 1940*. Thèse : Droit, Aix-Marseille, Imprimerie d'éditions Paul Roubeaud, 1943.

- MICHEL, G., *La réforme de la tutelle : étude de droit comparé*. Thèse : Droit, Nancy, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1933.
- MOREAU, H., *De l'attribution intégrale d'un bien successoral à un héritier*. Thèse : Droit, Dijon, Impr. P. Berthier, 1946.
- MOURLAC, F., *Transformation des sociétés existantes en sociétés à responsabilité limitée de la loi du 7 mars 1925*. Thèse : Droit, Paris, Librairie du Juris-classeur – éditions Godde, 1927.
- NILLUS, R., *Capacité et pouvoirs de la femme mariée en Allemagne et en France. Etude de droit privé comparé (jurisprudence et pratique) consacrée plus spécialement à la femme exerçant une profession*. Thèse : Droit, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1937.
- PAYOT, J.-J., *De la preuve de la qualité d'héritier*. Thèse : Droit, Montpellier, Imprimerie Mari-Lavit, 1936.
- POISSON, M.-D., *La protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés de capitaux*, Thèse : Droit, Clermont 1, Université de Clermont, 1984.
- PRONIEZ, Ch., *De la publicité du contrat de mariage*. Thèse : Droit, Paris, A. Rousseau, 1903.
- ROCHE, P., *De la tutelle des enfants naturels en droit positif français : étude du décret-loi du 29 juillet 1939*. Thèse : Droit, Lyon, 1942, Grenoble, impr. de P. Bouvarel et ses fils, 1942.
- ROUFFIAC, J., *De l'organisation de la tutelle des enfants naturels de 1804 à nos jours*. Thèse : Droit, Toulouse, 1940, Mende, impr. de Chaptal, 1940.
- SAINT MACARY, J., *Les régimes matrimoniaux en Béarn avant et après le Code civil*. Thèse : Droit, Bordeaux, 1942, Pau, Imprimerie de Marrimpouey jeune, 1942.
- SCHLANGE, M., *Conflits dans le temps en droit civil entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace-Lorraine*. Thèse : Droit, Strasbourg, Heitz, 1932.
- SCHMAUCH, J., *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est (1914-1919)*. Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe : Histoire contemporaine, 2 vol., Paris, ENC, 2004.
- SCHNEPP, F., *La protection des incapables après l'introduction des lois civiles françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*. Thèse : Sciences juridiques, Strasbourg, Imprimerie des Dernières nouvelles de Strasbourg, 1926.
- SIEGEL, M., *Les banques en Alsace : 1870-1914*. Thèse : Histoire, Strasbourg, dactyl., 1991.

STEUERMANN, L., *Contribution à l'étude du projet franco-italien du code des obligations et à son introduction en Roumanie*. Thèse : Droit, Paris, Domat-Monchrétien, 1933.

STORNE-SENGEL, C., *Les Protestants d'Alsace-Lorraine de 1919 à 1939 : entre les deux règnes*. Thèse : Histoire, Paris 12, 1998, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 2003.

TOUCHOT, F., *L'économie régionale lorraine dans l'économie nationale française*. Thèse : Droit, Nancy, impr. G. Thomas, 1937.

VERDELOT, P., *Du bien de famille en Allemagne et de la possibilité de son institution en France*. Thèse : Droit, Paris, A. Rousseau, 1899.

VONAU, J.-L., *Contribution à l'histoire de l'assurance en France : l'assurance incendie en Alsace, XIX^e-XX^e siècles*. Thèse : Droit, Strasbourg 3, 2 vol., s. l., s. n., 1979.

WOLFF, A., *La loi Falloux et son application en Alsace et Lorraine*. Thèse : Sciences politiques et économiques, Strasbourg 3, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.

- *Articles*

« Assemblée de l'Association générale des Juristes d'Alsace et de Lorraine tenue à Strasbourg le 5 juin 1920 », *RJAL*, juillet 1920, p. 326 et suiv.

« Avant-propos », *RJAL*, janvier 1920, p. 1 et suiv.

« Avis concernant le projet de loi sur les Sociétés à responsabilité limitée émis par la Chambre de Commerce de Strasbourg », *RJAL*, octobre 1920, p. 434 et suiv.

« Dans nos départements du Rhin », *Le Temps*, 1^{er} mai 1928.

« De la nouvelle publicité foncière. Quelques mesures essentielles d'application », *Journal des notaires et des avocats* et *Journal du notariat*, 1955, art. 44886, p. 737 et suiv.

« Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace, le cahier D » in *Revue d'Alsace*, 2012, p. 455 et suiv.

« Installation à Colmar, le 10 novembre 1972, par Monsieur le Président Pleven, Garde des Sceaux, de la Commission d'harmonisation », *RJE*, 1972, n° 5/6, p. 5 et suiv.

« L'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJE*, n° 3, 1976, p. 13 et suiv.

« La loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », *RJE*, 1978, p. 1 et suiv.

« Loi du 14 juin 1888 relative à la procédure de partage et les ventes judiciaires d'immeubles », *Annuaire de législation étrangère*, 1888, p. 408 et suiv.

« Loi du 1^{er} décembre 1873 concernant les partages extrajudiciaires et les ventes de biens en justice », *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 567 et suiv.

« Loi du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance. Traduction par M. Fernand Daguin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris », *Annuaire de Législation étrangère*, 1908, p. 127 et suiv.

« Nouveaux développements législatifs et jurisprudentiels de la réforme judiciaire en Alsace et en Lorraine », *Gaz. Pal.*, 1963. 2, Doctr., p. 32 et suiv.

« Projet de loi portant introduction des lois civiles françaises dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle », *RJAL*, août-septembre 1922, p. 402 et suiv.

A. D., « Les lois de succession au point de vue économique », *La Réforme sociale*, 1884, p. 96 et suiv.

A. P.,

- « Des sociétés à responsabilité limitée », art. 2714, *JDS*, juin 1920, p. 232 et suiv.
- « Des sociétés à responsabilité limitée », extrait de la *Revue du notariat*, 1919, p. 1 et suiv.

ASSOCIATION RÉGIONALE DES AVOCATS INSCRITS AUX BARREAUX DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE, « Le déroulement d'un procès dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar conformément aux dispositions du Code de procédure civile locale », *RJE*, 1968, n° 4, p. 6 et suiv.

AUBURTIN, F., « Le nouveau régime successoral dans les trois départements recouverts », *Revue politique et parlementaire*, janvier-mars 1925, p. 67 et suiv.

AUDINET, E.,

- « La solution des conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine », *JDI*, 1921, p. 801 et suiv.
- « Les conflits entre la loi française et la loi allemande applicable en Alsace-Lorraine en matière de statut personnel », *JDI*, 1921, p. 393 et suiv.

BAECHLER, Ch., « L'autonomisme alsacien dans l'entre-deux-guerres », *Historiens et géographes*, février 1995, n° 347, p. 249 et suiv.

BARTHOU, L., « Discours au Comité consultatif d'Alsace et de Lorraine », *Le Temps*, 5 octobre 1922.

BASTIAN, D., « La réforme des sociétés commerciales ; sociétés par actions », *JCP G*, 1968, I, 2183.

BASTIEN, H., « le bien de famille insaisissable. Politique et législation de la petite propriété sous la III^e République », *Études rurales*, 110, La terre : succession et héritage, 1988, p. 377 et suiv.

BAUER, A., « De la procédure civile locale », *Recueil législatif d'Alsace et de Lorraine*, 1955, p. 13 et suiv.

BECQUÉ, E., « La réforme de la publicité foncière », *JCP G*, 1955, II, 1226.

BEUDANT, Ch., NIBOYET, J.-P., BOURCART, G., *et. al.*, « Avis d'un groupe de Professeurs de la Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Strasbourg sur l'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine », *BSLC*, bulletin n°11-12, novembre-décembre 1921, p. 270 et suiv.

BIGOT, J. « L'application en Alsace-Moselle du redressement et de la liquidation judiciaire aux particuliers », *Gaz. Pal.*, 1990, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 349 et suiv.

BOURCART, G.,

- « À propos des sociétés à responsabilité limitée », art. 3152, *JDS*, août 1925, p. 532 et suiv.
- « Avis et observations sur le projet de loi relatif aux sociétés à responsabilité limitée », art. 2733, *JDS*, novembre 1920, p. 386 et suiv.
- « L'introduction des lois commerciales françaises dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *L'Est Républicain*, 6 septembre 1921.
- « L'introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle », *La Marche de France*, 1921, p. 472 et suiv.
- « L'introduction du Droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJAL*, septembre-octobre 1924, p. 433 et suiv.
- « La situation juridique actuelle des sociétés alsaciennes et lorraines », art. 3101, *JDS*, 192, n°4, avril 1925, p. 193 et suiv.

BOUTERON, J., « L'unification du droit privé et la juridiction consulaire », *Gaz. Pal.*, I. Doctrine, 1945, 1^{er} semestre, p. 54 et suiv.

BUFNOIR, C., « Observations sur la législation de la faillite en Allemagne et Autriche », *BSLC*, avril 1888, p. 366 et suiv.

CAPITANT, H., « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », *BSLC*, bulletins 4 à 10, avril-octobre 1921, p. 173 et suiv.

CARRÉ DE MALBERG, R., « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'empire allemand. À propos du récent ouvrage de M. Paul Heitz sur « Le Droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1914, p. 5 et suiv.

CHAMPCOMMUNAL, J., « La condition des époux au Mexique », *BSLC*, p. 340 et suiv.

CHASSERY, H., « Les attributions de conseil de surveillance », *RTD. com.*, janvier-mars 1976, p. 449 et suiv.

CHASSERY, H., « Les attributions du conseil de surveillance », *RTD. com.*, 1976, p. 449, spé. N° 11.

CHÉRON, A.,

- « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *RTD civ.*, 1924, p. 815 et suiv.
- « De la publicité des sociétés commerciales en Alsace et Lorraine, d'après la loi du 1^{er} juin et le décret du 24 octobre 1924 », *Annales de droit commercial*, 1925, I, doctrine, p. 16 et suiv.
- « De quelques institutions de procédure allemande maintenues en vigueur par le projet d'introduction des lois françaises », *RTD civ.*, 1923, p. 669 et suiv.
- « La loi française sur les Sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et Lorraine », *RJAL*, mars 1926, p. 97 et suiv.
- « La procédure allemande en Alsace et Lorraine », *BSLC*, novembre-décembre 1921, p. 255 et suiv.
- « La société à responsabilité limitée en droit allemand et en droit français », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1925, n° 3-4, 1926, p. 3 et suiv.
- « Le projet d'introduction des lois françaises de procédure civile et commerciale en Alsace-Lorraine », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1923, p. 347 et suiv.

CLUNET, E., « Le Droit Civil allemand campé en terre de France », *JDI*, 1921, p. 100 et suiv.

CONAC, P.-H., « La dissociation des fonctions de présidents du conseil d'administration et de directeur général des sociétés anonymes selon la loi relative aux nouvelles régulations économiques », *Droit* 21, 2001, www.revuegeneraledudroit.eu, consulté le 25 août 2015.

CONFÉDÉRATION SYNDICALE DES AVOCATS, « Commission d'étude sur les projets éventuels de réforme des Tribunaux de commerce », *Gaz. Pal.*, 30 mars 1982, 1982, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 170 et suiv.

CORNU, G., « L'élaboration du Code de procédure civile », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 16, 1995, p. 241 et suiv.

COUTANT, M.-F., « Plaidoyer en faveur des tribunaux de commerce », *Gaz. Pal.*, 26 août 1997, I. Doctrine, p. 1075 et suiv.

CREHANGE, M., « De quelques spécificités du droit commercial alsacien-lorrain. Exposé prononcé par Me M. Crehange, avocat au Barreau de Metz devant l'Association Droit et Commerce le 11 octobre 1975 », *Revue de jurisprudence commerciale*, 1975, p. 360 et suiv.

CRUEGE, M.-D., « La dualité des organes de contrôle dans les sociétés anonymes à directoire », *Revue des sociétés*, 1975.

DAGOT, M.,

- « De la preuve de la qualité d'héritier », *JCP N*, 2002, n° 13, 1221.
- « Plaidoyer pour une réforme des actes de notoriété », *JCP N*, 1974, I, 2618.

DE LA GRASSERIE, R.,

- « Étude sur les principes de la publicité d'après les diverses législations », *BSLC*, octobre-décembre 1898, p. 480 et suiv.
- « Essai d'un projet de loi général sur les assurances », Extrait de la *Revue internationale des assurances*, 1897.

DE MONTLUC, « De la faillite des non-commerçants », *Revue de droit international*, 1869, p. 569 et suiv.

DEGAND, H.,

- « De la conservation, par certains successibles, de l'exploitation donnée ou léguée par le défunt », *RJAL*, novembre 1925, p. 481 et suiv.
- « Les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé », *RJAL*, avril-mai 1920, p. 216 et suiv.

DELAHACHE, G., « Petite histoire de l'Alsace-Lorraine » in *Le fait de la semaine*, 27 juillet 1918.

DELAIRE, A., « Une réforme en matière de succession », *La Réforme sociale*, août 1887, p. 170 et suiv.

DEMEY, J.,

- « Revue des principales difficultés pratiques du conflit de la loi française et de la loi locale d'Alsace-Lorraine », *Journal des notaires et des avocats*, 1929, p. 5 et suiv.
- « Revue pratique du conflit de la loi française et de la loi locale d'Alsace-Lorraine », *Journal des notaires et des avocats*, 1929, p. 577 et suiv.
- « Revue pratique du conflit de la loi française et de la loi locale d'Alsace-Lorraine », *Journal des notaires et des avocats*, 1932, p. 603 et suiv.

DEREUX, G.,

- « L'autorisation du Conseil de Famille est-elle toujours nécessaire, en cas de partage judiciaire, pour la vente d'immeubles situés dans les départements recouvrés et appartenant à des mineurs originaires des anciens départements ? », *RJAL*, mai 1927, p. 193 et suiv.
- « L'introduction de la procédure de référé en Alsace et en Lorraine », *RJAL*, 1929, p. 529 et suiv.

DOM, J.-P., « La transposition de la première directive communautaire (n° 68-151 du 9 mars 1968) en droit français », *Revue générale du droit on line*, 2012, n° 661, www.revuegeneraledudroit.eu, consulté le 22 août 2015.

DORATS DES MONTES, E., « Vers un droit européen des sociétés commerciales », *JCP G*, 1965, I, Doctrine, n° 1896.

Dr. PFLEGER, « Le problème alsacien. Les causes de l'autonomisme », *Cahiers de la Génération Nouvelle*, novembre 1928, n° 22, p. 9 et suiv. (p. 11 : avis de l'auteur sur la politique menée en AL).

DRAKIDIS, Ph., « Des problèmes nés de l'application du certificat d'héritier », *Revue internationale de droit comparé*, juillet-septembre 1966, p. 593 et suiv.

DUCOULOUX-FAVARD, C., « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, 1992, p. 849 et suiv.

DURRY, G., GOBERT, M. « Réflexions sur la réforme de la tutelle et de l'administration légale », *RTD civ.*, 1966, p. 5 et suiv.

ECCARD, F.,

- « L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression », *Revue politique et parlementaire*, 1925, p. 197 et suiv.
- « L'introduction de la Procédure française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Rapport général de M. Eccard, Bâtonnier du barreau de Strasbourg, sur le projet de loi concernant l'introduction des lois de procédure civile et commerciale, suivi des propositions de l'Association des six barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJAL*, novembre 1922, p. 481 et suiv.
- « La menace allemande contre l'Alsace et la Lorraine », *Revue politique et parlementaire*, 1925, p. 169 et suiv.
- « Les erreurs administratives en Alsace », *Revue politique et parlementaire*, 1926, p. 347 et suiv.
- « Une crise de confiance en Alsace et en Lorraine », *La revue hebdomadaire*, janvier 1926, p. 5 et suiv.
- « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », *Alsace française*, 1923, p. 684 et suiv.

- ESCARRA, J., « Les restrictions conventionnelles de la transmissibilité des actions », *ADC*, 1911, p. 333 et suiv., p. 425 et suiv.
- EUDE-ANTOINE, E., « Jean Carbonnier et la famille. Transformations sociales et droit civil », *L'Année sociologique*, 2007/2 (vol.57), p. 527 et suiv.
- FLEURENT, F., « L'unification de la législation locale d'Alsace et Lorraine et de la législation française », *Gaz. Pal.*, 1945, 2^e semestre, Doctrine, p. 48 et suiv.
- FLOUR DE SAINT-GENIS, « Les frais de procédure et l'héritage rural », *La Réforme sociale*, janvier 1904, p. 945 et suiv.
- G. LE., « Maître Jean-Claude DIEHL. Le notariat et notre Revue en deuil », *RJE*, 1964, n° 3.
- GARÇON, M., « Les sociétés à responsabilité limitée », *L'économiste français*, 11 août 1925.
- GAUDEMET, J., « Les débuts de la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg au lendemain de la Première Guerre mondiale (novembre 1918 – novembre 1919) », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, n° 18, 1997, p. 95 et suiv.
- GERMAIN, M., « Les tribunaux de commerce, entre passé et avenir », *Droit et patrimoine*, n° 53, octobre 1997, p. 38 et suiv.
- GIRAUD, V., « La Question d'Alsace-Lorraine dans le roman français contemporain », *Revue des deux mondes*, t. 24, 1914, p. 212 et suiv.
- GOETZ, P. « La juridiction commerciale en Alsace », *Les Annales de l'Académie d'Alsace*, 1999, n° 65, p. 75 et suiv.
- GOMBEAUX, E., « La législation française du registre du commerce », *Annales de droit commercial*, Droit français – interprétation, 1921, p. 5 et suiv. et 85 et suiv.
- GOY, J., « Transmission successorale et paysannerie pendant la Révolution française : un grand malentendu », *Études rurales*, n° 110-112, 1988, La terre : succession et héritage, p. 45 et suiv.
- GRANDIDIER, G., « Cinquante ans de loi locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, n°3, 1974, p. 2 et suiv.
- GRIDEL, J.-P., « La Cour de cassation française et les principes généraux du droit privé », *Recueil Dalloz*, 2002, p. 228 et suiv.
- HAGEN, O., « La loi française sur le contrat d'assurance », *RGAT*, 1931, p. 684.
- HAMEL, J.,
- « Introduction générale de la législation civile française », *RTD civ.*, 1922, fascicule 3, notes parlementaires, n°114 et suiv., p. 762 et suiv.

- « Introduction générale de la législation civile française (loi du 1^{er} juin 1924 mise en application le 1^{er} janv. 1925) », *RTD civ.*, 1924, notes parlementaires, n° 46 et suiv., p. 1079 et suiv.
- « La loi commerciale du 1^{er} juin 1924 », *RJAL*, décembre 1924, p. 577 et suiv.
- « La loi d'introduction des lois commerciales françaises », *RTD civ.*, 1925, fascicule 1, n° 90-127 p. 241 et suiv.
- « Le régime des faillites en Alsace et en Lorraine depuis le 1^{er} janvier 1925 », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires et françaises*, 1925, p. 220 et suiv.

HECK, J.,

- « Les affaires relevant de la matière gracieuse (en Alsace et en Moselle) selon le nouveau Code de procédure civile », *RJAL*, 1976, p. 169 et suiv.
- « Regards sur le droit local », <http://documents.irevues.inist.fr>. Consulté le 12 décembre 2017.

HERMANT, M., « Tendances de l'assurance en France », *Revue générale des assurances terrestres*, 1932, p. 205 et suiv.

HERZOG, J.-L., « La réforme judiciaire et les tribunaux de commerce », *RTD com.*, 1959, p. 285 et suiv., p. 625 et suiv.

HOUIN, R.,

- « La technique de la réforme des codes français de droit privé » in *Revue internationale de droit comparé*, 1956, p. 9 et suiv.
- « Les incapacités », *RTD civ.*, 1947, p. 383 et suiv.
- « Les travaux de la Commission de réforme du Code civil », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1951, p. 383 et suiv.

IGERSHEIM, F., « L'Alsace et la Lorraine à Londres et Alger : de la BBC à la Libération 1940-1944 », *Revue d'Alsace*, 2010, p. 199 et suiv.

J. P., « La nouvelle loi française sur la validité de la clause compromissoire en matière commerciale », *Annales de droit commercial français*, 1925, p. 338 et suiv.

JAMIN, C., « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du congrès international de droit comparé de Paris » in *Revue internationale de droit comparé*, 2000, p. 733 et suiv.

JANNET, C., « Le mouvement pour la réforme des lois de successions en Allemagne », *La Réforme sociale*, 1883, p. 66 et suiv.

JULLIOT DE LA MORANIDÈRE, L., « La réforme du Code civil », *Dalloz*, 1948, chronique, p. 117 et suiv.

- KETTENACKER, L. « L'attitude du gouvernement de Vichy face à l'annexion de fait de l'Alsace-Lorraine durant la Seconde Guerre mondiale », *Revue d'Alsace* [En ligne], 132 | 2006, consulté le 30 septembre 2016.
- KOHLER, J., « Les faillites en Allemagne », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1887, p. 98 et suiv.
- L'Alsace française : revue hebdomadaire d'action nationale*, Strasbourg, 1921-1950.
- La Réforme sociale*, « Proposition de loi tendant à modifier les articles 826, 832, 1079 du Code civil », *La Réforme sociale*, juillet 1887, p. 170.
- LE CANNU, P., « Les sociétés anonymes à directoire vingt ans après », *Revue des sociétés*, janvier-mars 1986, p. 565 et suiv.
- LE COUR GRANDMAISON, O., « L'exception et la règle : sur le droit colonial français », *Diogène*, n° 212, 2005, p. 42 et suiv.
- LEBLOND, J., « Le projet de loi sur les sociétés commerciales devant le Sénat », *Gaz. Pal.*, 1966, I, Doctr. p. 77 et suiv.
- LECOMPTE, H., « La société anonyme avec directoire », *RTD. com.*, janvier-mars 1968, p. 243 et suiv.
- LECOURT, R., « Pour un statut juridique européen des sociétés commerciales », *La communauté européenne*, février 1965.
- LÉCUYER, H., « Le devenir de la recodification du droit de la famille », *Dr. Famille*, 1997, n° 8, p. 6 et suiv.
- LEGRIEL, M., « Étude sur la faillite civile », *Journal des faillites et des liquidations judiciaires*, 1888, p. 46 et suiv.
- LENTZ, T., « Napoléon 1^{er} et la famille : questions de droit, questions de société », *Napoleonica*, La Fondation Napoléon, 2012, n°14, p. 2.
- LEPARGNEUR, J., « La loi nouvelle sur les sociétés à responsabilité limitée », art. 3113, *Journal des sociétés civiles et commerciales*, n°5, mai 1925, p. 257 et suiv. ; art. 3124, p. 321 et suiv.
- LEPELLETIER, F., « le mouvement économique et social », *La Réforme sociale*, 1925, p. 131 et suiv.
- LIMPENS, J., « Les constantes de l'unification du droit privé », *Revue internationale de droit comparé*, 1958, p. 277 et suiv.

LIVET, G., « De la mosaïque à l'unité : la conscience provinciale en Alsace à la fin du XVIII^e siècle », *Revue du Nord*, 1984, p. 839 et suiv.

LOTZ, F.,

- « À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1962 concernant les incapables du droit local alsacien-lorrain », *RJE*, 1962, n° 2, p. 167 et suiv.
- « À propos de la loi du 14 décembre 1964 contenant réforme des textes relatifs à l'administration légale, la tutelle et l'émancipation – Son incidence sur le droit local », *RJE*, 1965, n° 4, p. 1 et suiv.
- « Les incapables majeurs du droit local alsacien-lorrain par rapport à la loi du 3 janvier 1968 et à celle du 3 janvier 1972 », *RJE*, 1973, n° 1, p. 17 et suiv.

LUTZ, Ch., « Le dualisme en France du droit civil français et germanique », *JDI*, 1921, p. 15 et suiv.

LYON-CAEN, Ch.,

- « De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États », *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1886, p. 566 et suiv. ;
- « Étude sur la situation de la femme mariée, quant aux biens, en Allemagne », *BSLC.*, janvier 1908, p. 77 et suiv.

MANTZ, J.-M., « Naissance de la sécurité sociale en Alsace-Moselle » in *Revue d'histoire de la pharmacie*, 2008, p. 29 et suiv.

MARGEAT, H., « Bas-Rhin – Haut-Rhin – Moselle. Sphère d'application du code des assurances et de la loi locale (Loi n° 91-412 du 6 mai 1991) », *Revue générale des assurances terrestres*, 1991, p. 519 et suiv.

MARTIN, H., « Le deux-centième anniversaire de la réunion de Strasbourg à la France », *Revue alsacienne*, s. n., 1881.

MARTIN, X., « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », *Droits*, 2005/1 (n° 41), p. 69 et suiv.

MESSNER, F., « Régime des cultes. Caractères et principes généraux. Police des cultes » in *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 230, 2008.

MICHEL, J., « La réforme des lois de succession en France. Les motifs qui la rendent nécessaire et la mesure dans laquelle on doit la réclamer », *La Réforme sociale*, 1883, p. 489 et suiv.

MISCHLER, R.,

- « Publicité foncière. – Particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 420, 2013.

- « Publicité foncière – Particularités du régime foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Conditions préalables à l’inscription », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 425, 2012.

MISCHLICH, R., « De quelques modifications apportées au Code local de procédure civile. Décret n° 61-278 du 27 mars 1961 (*JO* du 1^{er} avril), *RJE*, 1961, n° 5, p. 6 et suiv.

MOURAD M. FAHIM, « Le directoire dans les sociétés anonymes soumises aux articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 », *Revue des sociétés*, janvier-mars 1966, p. 57 et suiv.

MÜLHEISEN, G., « La compétence de la chambre des affaires commerciales comme instance de recours », *RJAL*, juin 1932, p. 321 et suiv.

NAEGERT, « L’organisation tutélaire concernant la protection des enfants légitimes mineurs telle qu’elle fonctionne dans les trois départements recouverts depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juin 1924 », *Bulletin de la Société d’études législatives*, 1931, p. 177 et suiv.

NAST, M.,

- « De quelques conflits entre la loi française et la loi locale d’Alsace-Lorraine concernant la vente des biens de mineurs », *Répertoire du notariat et de l’enregistrement*, 1928, p. 93 et suiv.
- « L’introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », *Journal du droit international*, 1925, p. 62 et suiv.

NEUMAYER, K., « L’information et les pouvoirs des actionnaires en Allemagne : droit en vigueur et projet de réforme », *Revue de droit international comparé*, 1962, p. 323 et suiv.

NIBOYET, J.-P.,

- « Le régime des sociétés en Alsace-Lorraine à partir du 1^{er} janvier 1925 », *Revue des sociétés*, 1924, p. 331 et suiv.
- « Le régime des sociétés en Alsace-Lorraine au point de vue du droit international privé », *Revue des sociétés*, 1922, p. 551 et suiv.
- « Les projets de loi d’introduction en Alsace et Lorraine des lois civiles commerciales et de procédure et le droit international privé », *Revue de droit international privé*, 1922-1923, p. 393 et suiv.

OLIVIER-UTARD, F., « L’Université de Strasbourg de 1919 à 1939 : s’ouvrir à l’international mais ignorer l’Allemagne », *Les Cahiers de Framespa, Nouveaux champs de l’histoire sociale*, n° 6, 2010.

- PELOQUIN, J.-P., « Le Code de procédure civile local d'Alsace-Lorraine (ses sources ; le rôle du juge ; son influence sur la mise en état et la nouvelle procédure) », *Gaz. Pal.*, 1973, tome 1, Doctrine, p. 182 et suiv.
- PERCEROU, J., « La société à responsabilité limitée », *Annales de droit commercial*, 1925, p. 91 et suiv.
- PERREAU, E.-H., « Réglementation légale impérative des assurances », *RTD civ.*, 1934, p. 73 et suiv.
- PFERSDORFF, F., « Observations sur le régime foncier local », *RJAL*, 1934, p. 193 et suiv.
- PICARD, J., « L'acte de notoriété. Preuve de la qualité d'héritier. Loi du 3 décembre 2001 », *JCP N*, 2002, n° 22, 1309.
- PICARD, M., « La loi applicable aux contrats souscrits en Alsace-Lorraine ou relatifs à des risques qui s'y trouvent situés », *Revue générale des assurances terrestres*, 1938, p. 235 et suiv.
- PIÉDELIÈVRE, B., « Le directoire et le conseil de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau », *Gaz. Pal.*, 1968, 1^{er} semestre, Doctrine, p. 94 et suiv.
- PILLEBOUT, J.-F., « La nouvelle notoriété », *JCP N*, 2002, n° 43, 1584.
- POTU, E., « La défense d'immixtion du commanditaire dans la société en commandite par intérêt », *Annales de droit commercial français*, 1910, p. 125 et suiv ; p. 209 et suiv.
- RADOUANT, J., « La condition juridique actuelle des sociétés de commerce en Alsace et en Lorraine », *ADC*, 1922, Variétés, p. 56 et suiv.
- RAYMOND, G., « L'attribution préférentielle des biens non ruraux en vertu de l'article 832 du Code civil », *RTD civ.*, 1966, p.427 et suiv.
- RAYNAUD, P., « André Rouast », *RTD. civ.*, 1979, p. 32 et suiv.
- RICOL, J., « La réforme du partage successoral », *La Réforme sociale*, 1921, p. 286 et suiv.
- RIEBER, « Rapport de Me RIBER, avocat-avoué au tribunal supérieur de Colmar, sur la question du régime des avocats-avoués fait à l'Assemblée générale de l'Ordre des avocats-avoués d'Alsace-Lorraine du 17 avril 1920 », *RJAL*, juin 1920, p. 283 et suiv.
- RIEGERT,
- « De la compétence civile *ratione materiae* des tribunaux cantonaux suivant le décret du 5 novembre 1926 », *RJAL*, septembre-octobre 1927, p. 385 et suiv.

- « De la compétence des tribunaux en matière commerciale », *RJAL*, juillet-août 1927, p. 389 et suiv.

RIGAUDIÈRE, A., « Un rêve royal français : l'unification du droit », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles-lettres*, 2004, p. 1553 et suiv.

ROBLOT, R., « La transmission héréditaire de la maison et de l'exploitation familiale », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1939, n° 1-2, p. 39 et suiv.

ROCHÉ, P., « la prénotation, ou inscription provisoire, est-elle compatible avec le système de publicité foncière ? », *RTD civ.*, 1965, p. 22 et suiv.

ROCHEFORT, F., « À propos de la libre-disposition du salaire de la femme mariée, les ambiguïtés d'une loi (1907) », *Clio, Histoire, femmes et sociétés* (en ligne), consulté le 25 janvier 2015.

ROGER, A., « Défense de l'échevinage : l'exemple des tribunaux mixtes de commerce », *JCP G*, 1996, n° 6, 3905.

ROGER, F., in « Groupe strasbourgeois de la Société de législation comparée. Réunion du lundi 28 mai 1923 », *BSLC*, 1923, p. 311 et suiv.

ROSE, D., « Alsace-Moselle : la légitimité du droit local », *Le Point*, 25 août 2000.

ROUAST, A., « La nouvelle législation de la tutelle et de l'administration légale (loi du 14 décembre 1964) », *JCP G*, I, doctrine, 1965, n°1917.

SALEILLES, R., *La condition juridique de la femme dans le nouveau Code civil allemand*, extrait de *La Réforme sociale* (16 novembre 1901), Paris, Au secrétariat de la Société d'économie sociale, 1901.

SANDER, E.,

- « 1918 – 2018 : le centenaire de la naissance du droit local » in *Revue du droit local*, janvier 2018, p. 1 et suiv.
- « Droit des obligations – Formalisme des actes relatifs à la propriété immobilière et aux servitudes », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 310, 15 mars 2015.
- « Droit des régimes matrimoniaux. Généralités – Dispositions transitoires – Contrat de mariage des incapables – Restrictions judiciaires au droit de disposer des époux – Publicité », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 382, 1996.
- « Le droit local alsacien-mosellan pendant l'annexion de fait entre 1940 et 1945 », *Revue du droit local*, mars 2013, p. 5 et suiv.
- « Le droit local alsacien-mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », *RDL*, juin 2005, p. 16 et suiv., septembre 2005, p. 5 et suiv.

- « Le rôle de la Faculté de Droit de Strasbourg dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », *RDL*, n° 41, juin 2004, p. 5 et suiv.

SARGOS, P., « Les principes généraux du droit privé dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *JCP G*, n° 12, 21 mars 2001, doct. 306, p. 589 et suiv.

SAVATIER, « Le droit et l'accélération de l'histoire », *Dalloz*, 1951, chronique, p. 29 et suiv.

SCHAEFER, J., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, 1975, n° 1, p. 46 et suiv.

SCHISSELÉ, A.,

- « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », in *BSLC*, bulletins 4-10, avril-octobre 1921, p. 157 et suiv.
- « L'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine », *BSLC*, avril-octobre 1921, p. 157 et suiv.
- « Le livre foncier d'Alsace et Lorraine », *BSLC*, juillet 1923, p. 294 et suiv.
- « Rapport de la section de législation relatif au droit réel immobilier en Alsace-Lorraine », *RJAL*, janvier 1921, n° 1, p. 1 et suiv. ; février-mars, n° 2-3, 1921, p. 49 et suiv.
- « Rapport de la section de législation relatif au droit réel immobilier en Alsace-Lorraine », *RJAL*, janvier 1921, n° 1, p. 1 et suiv. ; février-mars, n° 2-3, 1921, p. 49 et suiv.

SCHMAUCH, J., « Novembre 1918. L'administration française s'établit en Alsace », *Revue d'Alsace*, 2013, p. 259 et suiv.

SCHMITT, H., « Cinquante ans de loi civile locale. 1^{er} juin 1924-8 juin 1974 », *RJE*, 1974, n° 4, p. 21 et suiv.

SCHWOB, R., « L'application du nouveau Code de procédure civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *RJE*, 1976, p. 13 et suiv.

SINAY, R.,

- « La réforme judiciaire et la procédure civile d'Alsace-Lorraine », *Gaz. Pal.*, 1961. 1, Doctr., p. 20 et suiv.
- « La proposition de directive européenne en matière de sociétés commerciales et le projet de loi français », *Gaz. Pal.*, 3-5 mars 1965, p. 38 et suiv.
- « La société anonyme de type nouveau du projet de loi français sur les sociétés commerciales », *Gaz. Pal.*, 1^{er} mars 1966, 1^{er} semestre, doctrine, p. 50 et suiv.

SOLUS, H., « Les réviseurs, organes de contrôle dans les sociétés par actions du droit allemand », *Annales de droit commercial*, 1923, p. 309 et suiv. ; 1924, p. 34 et suiv.

STIEFEL, E.,

- « Les conflits interprovinciaux entre la loi française sur le contrat d'assurance et les lois locales d'Alsace et de Lorraine », *JDI*, 1937, p. 205 et suiv.
- « Définition, disparition, et aliénation du risque assuré », *RGAT*, 1937, p. 657 et suiv.

STOEBER, E., « L'introduction de la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *Gaz. Pal.*, 1945, 2^e semestre, p. 66 et suiv.

SUMIEN, P., « Des droits réels dans la réglementation nouvelle du contrôle des sociétés d'assurances », *D. H.*, 1939, chronique, p. 57 et suiv. (Dalloz. Recueil hebdomadaire de jurisprudence).

SZRAMKIEWICZ, R., « Les tribunaux de commerce. Une longue histoire dans la justice économique », *Justices*, n° 1, janvier-juin 1994, p. 7 et suiv.

THALLER, E., « De l'avenir des tribunaux de commerce. Étude de critique législative », *Annales de droit commercial*, 1889, p. 200 et suiv.

THIVEAUD, J.-M., « Crises et scandales financiers en France sous la Troisième République », in *Revue d'économie financière*, n° 41, 1997. Les enjeux de l'information comptable et financière, p. 25 et suiv.

TISSIER, A.,

- « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », *BSLC*, 1921, p. 180 et suiv.
- « Le centenaire du Code de procédure et les projets de réforme », *RTD civ.*, 1906, p. 627 et suiv.

VALLENS, J.-L.,

- « L'échevinage de la justice commerciale », *LPA.*, 22 décembre 1995, n° 153.
- « L'honneur est sauf : les tribunaux de commerce ne sont pas contraires à la Constitution », *Recueil Dalloz*, 7 juin 2012, n° 22, p. 1413 et suiv.
- « La faillite civile. Une institution de droit local d'Alsace-Moselle », in *JCP G*, 1989, I, n° 3387.
- « La faillite civile. Une institution du droit d'Alsace-Moselle », *JCP G*, 1989, n° 16, 3387.
- « Le droit local d'Alsace-Moselle », *Recueil Dalloz*, 1998, Chronique, p. 275 et suiv.

WAHL,

- « La soumission des Sociétés alsaciennes et lorraines à la législation française (art. 13, L 24 juillet 1921) », *Journal des Sociétés civiles et commerciales*, n°5, mai 1922, p. 193 et suiv. ; p. 241 et suiv.

- « Les pouvoirs des gérants dans les sociétés à responsabilité limitée », art. 3198, *JDS*, 1926, p. 193 et suiv.

WEHRLIN, A., « Historique de la Société Industrielle, son passé, son présent, son avenir », *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*, 1919, p. 1 et suiv.

WOEHLING, J.-M.,

- « Droit alsacien-mosellan – Principes généraux », *JurisClasseur administratif*, fascicule 122, 17 juillet 2003.
- « Droit alsacien-mosellan. Principes généraux », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 100, 2003.
- « Perspectives sur le droit local », *JurisClasseur Alsace-Moselle*, fascicule 30, 2012.

RESSOURCES NUMÉRIQUES

<https://books.google.fr>

<https://books.openedition.org>

<https://www.cairn.info>

<https://criminocorpus.org/fr/>

<https://gallica.bnf.fr>

<http://www.idl-am.org>

<https://journals.openedition.org>

<http://www.lexis360.fr>

<https://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/seances/archiveSeances.html>

<http://www.senat.fr/dossiers-legislatifs/depots/depots.html>

<http://siprojuris.symogih.org>

<http://4e.republique.jo-an.fr>

<http://4e.republique.jo-an.fr/impressions-parlementaires.jsp>

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	7
SOMMAIRE	9
INTRODUCTION	13
PREMIÈRE PARTIE LES SUCCÈS DIFFICILES DE L'EXPÉRIMENTATION LOCALE PENDANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES	49
Titre premier L'affirmation du laboratoire local : 1915 – 1924	51
Premier chapitre La naissance de l'institution	51
Section 1 La genèse	52
§ 1 – Une idée innovante née durant la Première Guerre mondiale	52
A- Une idée inédite	52
B- Une organisation originale	60
§ 2 – Les réalisations immédiates d'après-guerre	70
A- Les réalisations institutionnelles	71
B- Les réalisations législatives	77
Section 2 La consécration	83
§ 1 – Des travaux préparatoires complexes	84
A- La recherche des principes directeurs de l'unification	84
B- Le choix de la méthode unitaire	91
§ 2 – Le long cheminement législatif	96
A- Une opposition persistante marginalisée en matière commerciale	96
B- La confirmation législative des travaux préparatoires	103
Second chapitre La mission de l'institution	109
Section 1 Une mission déterminée par le droit	109
§ 1 – La détermination du contenu de l'expérimentation locale	110
A- L'adaptabilité au droit général	111
B- La supériorité du modèle local	116
§ 2 – La détermination de l'étendue de l'expérimentation locale	123
A- Les enjeux juridiques	123
B- Les enjeux politiques	127
Section 2 L'influence décisive de considérations extrajuridiques	128
§ 1 – La capacité de la femme mariée à l'épreuve du conservatisme	129
A- La neutralisation des conditions juridiques	129
B- La primauté de l'orthodoxie française sur la capacité de l'épouse	137
§ 2 – Les pesanteurs du contexte conjoncturel	142
A- La mission du laboratoire local déterminée par le travail parlementaire	142
1. La prudence intrinsèque à l'unification législative	142
2. L'urgence à parvenir à l'unité législative	147
B- L'expérimentation locale façonnée par les compromis	152
Titre second Les résultats en demi-teinte du laboratoire local : 1924 – 1940	163
Premier chapitre Les résultats prometteurs de l'expérimentation locale	163
Section 1 L'expérience réussie de la SARL dans les années vingt	164
§ 1 – Un vide juridique comblé par le modèle local	165

A-	La réforme du droit général initiée par le modèle local	165
B-	Une loi d'inspiration locale	172
§ 2 –	Une œuvre originale applicable à l'ensemble du territoire national.....	179
A-	L'impossible copie du modèle local	179
1.	Le respect des grands principes du droit français	179
2.	Une institution conforme aux besoins du commerce et des affaires....	183
B-	La réalisation de l'unité législative sur la base du droit général nouveau.	188
Section 2	Des réussites mitigées en matière civile pendant les années trente.....	195
§ 1 –	Les réformes civiles impulsées par le modèle local	195
A-	Un droit général lacunaire	196
1.	Les lacunes en matière de contrat d'assurance	196
2.	Les faiblesses en matière d'attribution préférentielle des exploitations agricoles	200
B-	Le modèle local, moteur de la naissance des institutions civiles générales	206
§ 2 –	La mission inaboutie du laboratoire local.....	210
A-	L'inspiration locale résiduelle dans les réformes du droit général.....	211
B-	La persistance de la dualité de législation	219
Second chapitre	Les échecs de l'expérimentation locale	226
Section 1	Le droit local, un modèle d'inspiration timide pour la réforme du droit général.....	226
§ 1 –	Les raisons justifiant l'inspiration locale	227
A-	Inspirer les dispositions du droit général	227
1.	L'impérieuse nécessité de réformer le droit général	227
a.	Les lacunes du régime de la publicité	227
b.	Les faiblesses de la protection des enfants légitimes.....	231
2.	Le droit local, modèle de la réforme du droit général correspondant ..	233
B-	Hâter l'unification législative.....	237
§ 2 –	L'inspiration locale rudimentaire.....	240
A-	Le modèle local au service de la protection des enfants légitimes	240
B-	Le modèle local garant de la sécurité des échanges	242
Section 2	Les entraves à l'influence du droit local	250
§ 1 –	Les entraves juridiques	251
A-	La primauté de la tradition et des principes juridiques français	251
B-	Le modèle local supplanté par le droit comparé	258
1.	Le comparatisme international	258
2.	Le comparatisme interne.....	262
§ 2 –	Les entraves politiques	266
A-	Les difficultés politiques	266
1.	Les difficultés inhérentes à la politique française	266
2.	Les difficultés financières	269
B-	L'indispensable maintien du droit local.....	273
1.	La pacification des relations alsaciennes et lorraines.....	273
2.	La prorogation de l'expérimentation locale : la loi du 23 décembre 1934..	280
SECONDE PARTIE	LE DEVENIR INCERTAIN DU LABORATOIRE LOCAL PENDANT LES TRENTE GLORIEUSES.....	287

Titre premier Les succès discrets du laboratoire local	289
Premier chapitre La relance de l'expérimentation locale dans l'immédiat après-guerre	289
Section 1 Un contexte favorable	290
§ 1 – La restauration de la légalité républicaine.....	290
A- Le droit d'avant-guerre recouvré en France continentale.....	290
B- Le retour du droit local, support de la légalité républicaine en Alsace et en Moselle	295
§ 2 – La place du modèle local dans la réforme du droit général.....	303
A- Une nouvelle tentative de réforme du droit général	303
B- Le modèle local, outil de réalisation de l'unité législative.....	309
Section 2 Les premières réalisations	316
§ 1 - Les travaux prometteurs de la commission d'unification législative.....	316
A- Les propositions de réforme partiellement inspirées du droit local	317
B- La reprise des institutions locales par les propositions de réforme	324
§ 2 – Les nouvelles débâcles de l'expérimentation locale.....	329
A- Le rejet du modèle local	330
1. Le rejet des propositions de la commission d'unification législative	330
2. La négation du statut de modèle au droit local.....	335
B- L'échec des commissions.....	340
1. Une coopération délicate	340
2. Des travaux abandonnés	344
Second chapitre Les résultats timides de l'expérimentation locale	348
Section 1 Les foyers d'influence renouvelés	349
§ 1 – Les motivations du rapprochement des deux législations.....	349
A- La vivacité de l'harmonisation de la procédure civile.....	350
B- La sacralisation des institutions locales de procédure et de publicité foncière	356
§ 2 – Les dispositions gouvernementales inspirées par le droit local.....	364
A- Un rapprochement des législations en matière de publicité foncière	364
1. Une simple inspiration locale	364
2. La reprise <i>in extenso</i> de certaines dispositions locales	370
B- Les rapprochements nombreux des législations en droit formel.....	372
Section 2 Des domaines de paralysie	381
§ 1 – L'identité des buts poursuivis par les législations locale et générale	382
A- La rationalisation des sociétés commerciales	382
B- Le renforcement de la protection des mineurs	394
§ 2 – L'influence relative du modèle local dans les réformes législatives	400
A- Des rapprochements partiellement justifiés par l'inspiration locale	401
B- Des rapprochements non justifiés par l'expérimentation locale	406
Titre second Un laboratoire local en survie.....	415
Premier chapitre Un modèle affaibli	416
Section 1 Un modèle souvent dépassé.....	417
§ 1 – Un modèle à bout de souffle	417
A- Un modèle figé	417
B- Un modèle inadapté	424
§ 2 – Des modèles de substitution	432

A- La primauté du modèle national	432
B- La prééminence des modèles étrangers.....	441
Section 2 Vers l'oubli du modèle	445
§ 1 – Un modèle délaissé.....	446
A- L'indifférence suscitée par le modèle local	446
B- La méconnaissance du modèle local	452
1. Une méconnaissance théorique	452
2. Une inapplication pratique	458
§ 2 - Un modèle incertain	460
A- L'acculturation du modèle local	461
B- Un imbroglio juridique.....	467
Second chapitre Un modèle résiduel pérenne	471
Section 1 Quelques institutions locales abouties	472
§ 1 – Un droit garant de la sécurité des transactions.....	473
A- Renforcer la sécurité des échanges : le certificat d'héritier	473
B- Protéger les créanciers des débiteurs civils : la faillite civile	482
§ 2 – Quelques dispositions locales rationnelles	491
A- Des procédures souples : le partage et la vente judiciaire d'immeubles ..	492
B- Une juridiction commerciale efficace : les chambres commerciales.....	501
Section 2 Un droit local résiduel durable	508
§ 1 – Un droit enraciné dans la vie juridique locale	509
A- Quelques institutions ancrées dans la pratique juridique locale	509
B- Quelques institutions locales protégées	512
§ 2 – Les prémices de la reconnaissance du droit local dans le système juridique français	517
A- Un contexte favorable à la reconnaissance d'un particularisme local	517
B- L'intangibilité du droit local dans le système juridique français	521
CONCLUSION	527
ANNEXES	533
INDEX NOMINUM.....	573
INDEX RERUM	575
SOURCES	577
BIBLIOGRAPHIE.....	615
RESSOURCES NUMÉRIQUES	669
TABLE DES MATIÈRES	671

Titre :

L'Alsace et la Moselle : terrains d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français (1918-1975)

Résumé :

En 1918, lors de leur réintégration sous la souveraineté française, et malgré les principes d'unité et d'indivisibilité de la République, le droit applicable en Alsace et en Lorraine est maintenu temporairement. Les départements de l'Est deviennent le territoire d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français. Pendant l'Entre-deux-guerres, le but est de réviser ce dernier selon le modèle local. Cette réforme permettra ensuite de parvenir à l'unification législative, ultime objectif du laboratoire local. Malgré de nombreuses tentatives, les modernisations attendues se concrétisent rarement. À la veille de la Seconde Guerre mondiale, l'unité législative n'est toujours pas réalisée et le droit alsacien-mosellan se maintient. Pendant les Trente Glorieuses, de nombreuses réformes voient le jour en dehors de l'expérimentation locale. L'unification peut sembler oubliée, or seules ses modalités sont bouleversées. Elles conduisent à modifier profondément la perception du laboratoire local. Même si des rapprochements entre les deux législations sont observés, le modèle local s'érode. Toutefois, il parvient à se maintenir dans notre système juridique unitaire. Il s'agit ainsi de retracer le sort du droit local et l'histoire de sa relation avec le droit français général.

Mots-clés :

Droit local – Alsace – Moselle – Droit civil – Droit commercial – Vingtième siècle

Title:

Alsace and Moselle : territories of experiment in French civil and commercial Law reform (1918-1975)

Abstract:

In 1918, local law applicable in Alsace and Lorraine was reintegrated into French sovereignty. Notwithstanding the principles of unity and indivisibility of the Republic, local law was temporarily maintained. Eastern departments of the country became then a territory of experiment in French civil and commercial law reform. During the inter-war period, the aim was to reform this law as per the local model. Hence, this reform would have allowed to reach the ultimate step of the local laboratory by unifying the legislations. Despite numerous attempts, the expected modernizations rarely came to fruition. On the eve of the Second World War, legislative unification was still not achieved and local law of Alsace and Moselle was maintained. During so-called golden years following the Second World War, a large number of reforms emerged apart from local experimentation. Unification might have seemed forgotten, but only its modalities had changed, causing a deep alteration in the perception of the local laboratory. Despite the approximation of the legislations, the local model was eroding. However, it managed to persist in our unitary legal system. Thus, the aim is to trace the history of the local law and its relation with the general French law.

Keywords:

Local law – Alsace – Moselle – Civil law – Commercial law – Twentieth century

Unité de recherche

Centre Aquitain d'Histoire du Droit – Institut de Recherche Montesquieu
Avenue Léon Duguit – 33608 PESSAC CEDEX